Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

ECE/TRANS/300 (Vol.I)

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
Comité des transports intérieurs

# ADR

en vigueur le 1er janvier 2021

## Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

## Volume I

**NATIONS UNIES**
**New York et Genève, 2020**

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

© 2020 Nations Unies
Tous droits réservés dans le monde entier

Les demandes de reproduction d'extraits ou de photocopie doivent être adressées au Copyright Clearance Center sur copyright.com.

Toutes les autres questions sur les droits et licences, y compris les droits subsidiaires, doivent être adressées à : Publications des Nations Unies, 405 East 42nd Street, S-09FW001, New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique. Courriel : permissions@un.org ; site Web : https://shop.un.org.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Publication des Nations Unies établie par la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe.

ECE/TRANS/300

ISBN : 978-92-1-139177-0
eISBN : 978-92-1-004892-7

ISSN : 2412-4583
eISSN : 2412-4605

Numéro de vente : F.21.VIII.1

Édition complète des 2 volumes.
Les volumes I et II ne peuvent être vendus séparément.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# INTRODUCTION

## Généralités

L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957 sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, est entré en vigueur le 29 janvier 1968. L'Accord proprement dit a été modifié par le Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, fait à New York le 21 août 1975, qui est entré en vigueur le 19 avril 1985. Le titre de l'accord a été modifié par le Protocole portant modification du titre de l'ADR adopté par la Conférence des Parties à l'Accord le 13 mai 2019 et entrant en vigueur le 1er janvier 2021. À partir de cette date, l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) deviendra l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Selon l'article 2 de l'Accord, les marchandises dangereuses dont l'annexe A exclut le transport ne doivent pas faire l'objet d'un transport international, mais les transports internationaux d'autres marchandises dangereuses sont autorisés si les conditions suivantes sont remplies :

- les conditions qu'impose l'annexe A pour les marchandises en cause, notamment pour leur emballage et leur étiquetage ; et

- les conditions qu'impose l'annexe B, notamment pour la construction, l'équipement et la circulation du véhicule transportant les marchandises en cause.

Toutefois, selon l'article 4, chaque Partie contractante conserve le droit de réglementer ou d'interdire, pour des raisons autres que la sécurité en cours de route, l'entrée sur son territoire de marchandises dangereuses. Les Parties contractantes conservent également le droit de convenir, par accords particuliers bilatéraux ou multilatéraux, que certaines marchandises dangereuses dont l'Annexe A interdit tout transport international puissent, sous certaines conditions, faire l'objet de transports internationaux sur leurs territoires, ou que ces marchandises dangereuses dont le transport international est autorisé selon l'annexe A puissent faire l'objet, sur leurs territoires, de transports internationaux à des conditions moins rigoureuses que celles prévues par les annexes A et B.

Les annexes A et B ont été régulièrement modifiées et mises à jour depuis l'entrée en vigueur de l'ADR.

## Structure des annexes A et B

Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe a décidé à sa cinquante et unième session (26-30 octobre 1992), sur proposition de l'Union internationale des transports routiers (IRU) (TRANS/WP.15/124, par. 100-108) de restructurer les annexes A et B. Cette restructuration visait principalement à rendre ces prescriptions plus accessibles et à les disposer de manière plus conviviale, de sorte qu'elles puissent devenir applicables plus facilement non seulement aux transports internationaux par route, mais également aux transports nationaux par le biais de la législation nationale des États européens ou de la législation communautaire européenne, et ainsi d'assurer en dernier ressort un cadre réglementaire cohérent au niveau européen. Il paraissait aussi nécessaire de distinguer plus clairement les obligations des divers intervenants dans la chaîne de transport, de grouper de manière plus systématique les prescriptions relevant de chacun de ces intervenants, et de séparer les prescriptions d'ordre juridique de l'ADR des normes européennes ou internationales qui peuvent être appliquées pour observer ces prescriptions.

La structure correspond à celle du Règlement type annexé aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations Unies, du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).

Elle comporte neuf parties, qui restent néanmoins réparties en deux annexes conformément à l'article 2 de l'Accord proprement dit :

***Annexe A : Dispositions générales et dispositions relatives aux matières et objets dangereux***

Partie 1 Dispositions générales

Partie 2 Classification

Partie 3 Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exemptions relatives aux quantités limitées et aux quantités exceptées

Partie 4 Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Partie 5 Procédures d'expédition

Partie 6 Prescriptions relatives à la construction des emballages, grands récipients pour vrac, citernes et conteneurs pour vrac et aux épreuves qu'ils doivent subir

Partie 7 Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention

***Annexe B : Dispositions relatives au matériel de transport et au transport***

Partie 8 Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement et à l'exploitation des véhicules et à la documentation

Partie 9 Prescriptions relatives à la construction et à l'agrément des véhicules

La partie 1, qui contient des dispositions générales et des définitions, est une partie essentielle car elle contient toutes les définitions des termes que l'on retrouve dans toutes les parties et définit précisément le champ d'application de l'ADR et les exemptions possibles, ainsi que l'applicabilité éventuelle d'autres règlements. Elle contient aussi des dispositions relatives à la formation, aux dérogations, aux mesures transitoires, aux obligations respectives des divers intervenants dans une chaîne de transport de marchandises dangereuses, aux mesures de contrôle, aux conseillers à la sécurité, aux restrictions au passage des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers et à la sûreté du transport des marchandises dangereuses.

La partie clef pour l'utilisation de l'ADR restructuré est le tableau A du chapitre 3.2, qui contient la liste des marchandises dangereuses par ordre de numéros ONU. Une fois déterminé le numéro d'une matière ou d'un objet dangereux particulier, le tableau indique, par références croisées, les prescriptions particulières qui s'appliquent au transport de ladite matière ou dudit objet, ainsi que les chapitres ou sections où figurent les prescriptions en question. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que, outre ces prescriptions particulières, les prescriptions générales ou les prescriptions spécifiques à une classe donnée que l'on retrouve dans les diverses parties restent également applicables, comme il convient.

Le secrétariat a préparé un index alphabétique qui indique le numéro ONU dont relèvent les diverses marchandises dangereuses et qui figure en tant que tableau B du chapitre 3.2 pour faciliter l'accès au tableau A lorsque le numéro ONU n'est pas connu. Du point de vue juridique, ce tableau B ne fait pas partie de l'ADR et n'a été rajouté à la présente publication que pour en faciliter sa consultation.

Lorsque des marchandises dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elles sont dangereuses ne sont pas nommément mentionnées aux tableaux A et B, elles doivent être classées conformément à la partie 2, qui contient toutes les procédures appropriées et les critères pour déterminer si ces marchandises sont dangereuses et, si elles le sont, quel numéro ONU leur est affecté.

**Textes applicables**

La présente version (« ADR 2021 ») tient compte des nouveaux amendements adoptés par le groupe WP.15 en 2018, 2019 et 2020, diffusés sous les cotes ECE/TRANS/WP.15/249 et -/Corr.1 et ECE/TRANS/WP.15/249/Add.1 qui, sous réserve d'acceptation par les Parties contractantes conformément à la procédure d'amendement de l'article 14 (3) de l'Accord, devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2021.

Cependant, compte tenu de la période transitoire prévue au paragraphe 1.6.1.1 de l'annexe A, la version précédente (« ADR 2019 ») pourra continuer à être appliquée jusqu'au 30 juin 2021.

**Applicabilité territoriale**

L'ADR est un accord entre États, et aucune autorité centrale n'est chargée de son application. Dans la pratique, les contrôles routiers sont effectués par les Parties contractantes. Si les règles sont violées, les autorités nationales peuvent poursuivre les contrevenants en application de leur législation interne. L'ADR même ne prescrit aucune sanction. Au moment de l'impression de la présente publication, les Parties contractantes à l'Accord étaient les suivantes :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Monténégro, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Tunisie, Turquie et Ukraine.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

L'ADR s'applique aux opérations de transport effectuées sur les territoires d'au moins deux des Parties contractantes mentionnées ci-dessus. En outre, il convient de noter que, dans un souci d'uniformité et pour assurer le libre-échange dans l'Union européenne (UE), les annexes A et B de l'ADR ont désormais été adoptées par tous les États membres de l'Union européenne et constituent la base de la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route à l'intérieur des États membres et entre États membres (Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, telle que modifiée). Un certain nombre de pays n'appartenant pas à l'Union européenne ont également adopté les annexes A et B de l'ADR comme base de leur législation nationale.

**Informations pratiques supplémentaires**

Toute demande d'information relative à l'application de l'ADR doit être adressée à l'autorité compétente pertinente. Des informations supplémentaires se trouvent sur le site web de la Division des transports de la CEE-ONU :

http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm

Ce site est mis à jour régulièrement et permet d'accéder aux informations suivantes :

- Informations générales sur l'ADR
- Accord (sans les annexes)
- Protocole de signature
- État de l'accord ADR
- Notifications dépositaires
- Information par pays (Autorités compétentes, notifications)
- Versions linguistiques (ADR, consignes écrites)
- Accords multilatéraux
- ADR 2021 (fichiers)
- ADR 2019 (fichiers)
- ADR 2019 (amendements)
- Versions précédentes (fichiers et amendements)
- Détails de publication et rectificatifs

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# TABLE DES MATIÈRES

## VOLUME I


| | | | | Page |
|---|---|---|---|---|
| | **Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)** | | | xvii |
| | **Protocole de signature** | | | xxii |
| **Annexe A** | **Dispositions générales et dispositions relatives aux matières et objets dangereux** | | | 1 |
| **Partie 1** | **Dispositions générales** | | | 3 |
| | **Chapitre** | **1.1** | **Champ d'application et applicabilité** | 5 |
| | | 1.1.1 | Structure | 5 |
| | | 1.1.2 | Champ d'application | 5 |
| | | 1.1.3 | Exemptions | 6 |
| | | 1.1.4 | Applicabilité d'autres règlements | 12 |
| | | 1.1.5 | Application de normes | 14 |
| | **Chapitre** | **1.2** | **Définitions et unités de mesure** | 15 |
| | | 1.2.1 | Définitions | 15 |
| | | 1.2.2 | Unités de mesure | 33 |
| | **Chapitre** | **1.3** | **Formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses** | 35 |
| | | 1.3.1 | Champ d'application | 35 |
| | | 1.3.2 | Nature de la formation | 35 |
| | | 1.3.3 | Documentation | 35 |
| | **Chapitre** | **1.4** | **Obligations de sécurité des intervenants** | 37 |
| | | 1.4.1 | Mesures générales de sécurité | 37 |
| | | 1.4.2 | Obligations des principaux intervenants | 37 |
| | | 1.4.3 | Obligations des autres intervenants | 39 |
| | **Chapitre** | **1.5** | **Dérogations** | 41 |
| | | 1.5.1 | Dérogations temporaires | 41 |
| | | 1.5.2 | *(Réservé)* | 41 |
| | **Chapitre** | **1.6** | **Mesures transitoires** | 43 |
| | | 1.6.1 | Généralités | 43 |
| | | 1.6.2 | Récipients à pression et récipients pour la classe 2 | 45 |
| | | 1.6.3 | Citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries | 46 |
| | | 1.6.4 | Conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM | 50 |
| | | 1.6.5 | Véhicules | 52 |
| | | 1.6.6 | Classe 7 | 54 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

## Table des matières (suite)


| | | | Page |
|---|---|---|---|
| **Chapitre** | **1.7** | **Dispositions générales relatives aux matières radioactives** | 57 |
| | 1.7.1 | Champ d'application | 57 |
| | 1.7.2 | Programme de protection radiologique | 58 |
| | 1.7.3 | Système de management | 59 |
| | 1.7.4 | Arrangement spécial | 59 |
| | 1.7.5 | Matière radioactive ayant d'autres propriétés dangereuses | 60 |
| | 1.7.6 | Non-conformité | 60 |
| **Chapitre** | **1.8** | **Mesures de contrôle et autres mesures de soutien visant à l'observation des prescriptions de sécurité** | 61 |
| | 1.8.1 | Contrôles administratifs des marchandises dangereuses | 61 |
| | 1.8.2 | Entraide administrative | 61 |
| | 1.8.3 | Conseiller à la sécurité | 61 |
| | 1.8.4 | Liste des autorités compétentes et organismes désignés par elles | 66 |
| | 1.8.5 | Déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses | 66 |
| | 1.8.6 | Contrôles administratifs pour la réalisation des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels visés au 1.8.7 | 73 |
| | 1.8.7 | Procédures à suivre pour l'évaluation de la conformité et le contrôle périodique | 74 |
| | 1.8.8 | Procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz | 80 |
| **Chapitre** | **1.9** | **Restrictions de transport par les autorités compétentes** | 83 |
| | 1.9.5 | Restrictions dans les tunnels | 83 |
| **Chapitre 1.10** | | **Dispositions concernant la sûreté** | 87 |
| | 1.10.1 | Dispositions générales | 87 |
| | 1.10.2 | Formation en matière de sûreté | 87 |
| | 1.10.3 | Dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque | 87 |
| **Partie 2** | **Classification** | | 93 |
| **Chapitre** | **2.1** | **Dispositions générales** | 95 |
| | 2.1.1 | Introduction | 95 |
| | 2.1.2 | Principes de la classification | 96 |
| | 2.1.3 | Classification des matières, y compris solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), non nommément mentionnées | 97 |
| | 2.1.4 | Classement des échantillons | 102 |
| | 2.1.5 | Classement des objets en tant qu'objets qui tiennent des marchandises dangereuses, N.S.A. | 103 |
| | 2.1.6 | Classement des emballages au rebut, vides, non nettoyés | 104 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

## Table des matières (suite)


| | | | | Page |
|---|---|---|---|---|
| **Chapitre** | **2.2** | **Dispositions particulières aux diverses classes** | | 105 |
| | 2.2.1 | Classe 1 | Matières et objets explosibles | 105 |
| | 2.2.2 | Classe 2 | Gaz | 131 |
| | 2.2.3 | Classe 3 | Liquides inflammables | 140 |
| | 2.2.41 | Classe 4.1 | Matières solides inflammables, matières autoréactives, matières qui polymérisent et matières solides explosibles désensibilisées | 146 |
| | 2.2.42 | Classe 4.2 | Matières sujettes à l'inflammation spontanée | 156 |
| | 2.2.43 | Classe 4.3 | Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables | 160 |
| | 2.2.51 | Classe 5.1 | Matières comburantes | 163 |
| | 2.2.52 | Classe 5.2 | Peroxydes organiques | 167 |
| | 2.2.61 | Classe 6.1 | Matières toxiques | 182 |
| | 2.2.62 | Classe 6.2 | Matières infectieuses | 193 |
| | 2.2.7 | Classe 7 | Matières radioactives | 200 |
| | 2.2.8 | Classe 8 | Matières corrosives | 226 |
| | 2.2.9 | Classe 9 | Matières et objets dangereux divers | 235 |
| **Chapitre** | **2.3** | **Méthodes d'épreuve** | | 255 |
| | 2.3.0 | Généralités | | 255 |
| | 2.3.1 | Épreuve d'exsudation des explosifs de mine (de sautage) de type A | | 255 |
| | 2.3.2 | Épreuves relatives aux mélanges nitrés de cellulose de la classe 1 et classe 4.1 | | 257 |
| | 2.3.3 | Épreuves relatives aux liquides inflammables des classes 3, 6.1 et 8 | | 257 |
| | 2.3.4 | Épreuve pour déterminer la fluidité | | 259 |
| | 2.3.5 | Classification des matières organométalliques dans les classes 4.2 et 4.3 | | 262 |
| **Partie 3** | **Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exemptions relatives aux quantités limitées et aux quantités exceptées** | | | 265 |
| **Chapitre** | **3.1** | **Généralités** | | 267 |
| | 3.1.1 | Introduction | | 267 |
| | 3.1.2 | Désignation officielle de transport | | 267 |
| | 3.1.3 | Solutions ou mélanges | | 269 |
| **Chapitre** | **3.2** | **Liste des marchandises dangereuses** | | 271 |
| | 3.2.1 | Tableau A : Liste des marchandises dangereuses | | 271 |
| | 3.2.2 | Tableau B : Index alphabétique des matières et objets de l'ADR | | 572 |
| **Chapitre** | **3.3** | **Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particuliers** | | 623 |
| **Chapitre** | **3.4** | **Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées** | | 675 |
| | 3.4.7 | Marquage des colis contenant des quantités limitées | | 675 |
| | 3.4.8 | Marquage des colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI | | 676 |
| | 3.4.11 | Utilisation des suremballages | | 677 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

## Table des matières (suite)

**Page**

**Chapitre 3.5 Marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées** ..... 679

3.5.1 Quantités exceptées ..... 679
3.5.2 Emballages ..... 680
3.5.3 Épreuve pour les colis ..... 680
3.5.4 Marquage des colis ..... 681
3.5.5 Nombre maximal de colis dans tout véhicule ou conteneur ..... 682
3.5.6 Documentation ..... 682

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# TABLE DES MATIÈRES

## VOLUME II


| | | | Page |
|---|---|---|---|
| **Annexe A (suite)** | **Dispositions générales et dispositions relatives aux matières et objets dangereux** | | 1 |
| **Partie 4** | **Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes** | | 3 |
| | **Chapitre 4.1** | **Utilisation des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV) et des grands emballages** | 5 |
| | **Chapitre 4.2** | **Utilisation des citernes mobiles et de conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) « UN »** | 169 |
| | **Chapitre 4.3** | **Utilisation des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et de conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)** | 195 |
| | **Chapitre 4.4** | **Utilisation des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes en matière plastique renforcée de fibres** | 221 |
| | **Chapitre 4.5** | **Utilisation des citernes à déchets opérant sous vide** | 223 |
| | **Chapitre 4.6** | *(Réservé)* | 225 |
| | **Chapitre 4.7** | **Utilisation des unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMU)** | 227 |
| **Partie 5** | **Procédures d'expédition** | | 229 |
| | **Chapitre 5.1** | **Dispositions générales** | 231 |
| | **Chapitre 5.2** | **Marquage et étiquetage** | 239 |
| | **Chapitre 5.3** | **Placardage et signalisation orange des conteneurs, Conteneurs pour vrac, CGEM, MEMU, conteneurs-citernes, citernes mobiles et véhicules** | 255 |
| | **Chapitre 5.4** | **Documentation** | 265 |
| | **Chapitre 5.5** | **Dispositions spéciales** | 285 |
| **Partie 6** | **Prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des grands emballages, des citernes et des conteneurs pour vrac et aux épreuves qu'ils doivent subir** | | 291 |
| | **Chapitre 6.1** | **Prescriptions relatives à la construction des emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir** | 293 |
| | **Chapitre 6.2** | **Prescriptions relatives à la construction des récipients à pression, générateurs d'aérosols, récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et cartouches pour pile à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable, et aux épreuves qu'ils doivent subir** | 323 |
| | **Chapitre 6.3** | **Prescriptions relatives à la construction des emballages pour les matières infectieuses (Catégorie A) de la classe 6.2 (Nos ONU 2814 et 2900) et aux épreuves qu'ils doivent subir** | 373 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés



Page

**Chapitre 6.4** **Prescriptions relatives à la construction des colis pour les matières radioactives, aux épreuves qu'ils doivent subir, à leur agrément et à l'agrément de ces matières** ..... 379

**Chapitre 6.5** **Prescriptions relatives à la construction des grands récipients pour vrac (GRV) et aux épreuves qu'ils doivent subir** ..... 405

**Chapitre 6.6** **Prescriptions relatives à la construction des grands emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir** ..... 431

**Chapitre 6.7** **Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) « UN » et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir** ..... 441

**Chapitre 6.8** **Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et épreuves et au marquage des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et des conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)** ..... 497

**Chapitre 6.9** **Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux épreuves et au marquage des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes en matière plastique renforcée de fibres** ..... 545

**Chapitre 6.10** **Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et au marquage des citernes à déchets opérant sous vide** ..... 553

**Chapitre 6.11** **Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir** ..... 557

**Chapitre 6.12** **Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et épreuves et au marquage des citernes, des conteneurs pour vrac et des compartiments spéciaux pour explosifs sur les unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMU)** ..... 565

**Partie 7** **Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention** ..... 569

**Chapitre 7.1** **Dispositions générales et dispositions spéciales relatives à la régulation de température** ..... 571

**Chapitre 7.2** **Dispositions concernant le transport en colis** ..... 577

**Chapitre 7.3** **Dispositions relatives au transport en vrac** ..... 579

**Chapitre 7.4** **Dispositions relatives au transport en citernes** ..... 585

**Chapitre 7.5** **Dispositions relatives au chargement, au déchargement, et à la manutention** ..... 587

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

## Table des matières (suite)


| | | | Page |
|---|---|---|---|
| **Annexe B** | **Dispositions relatives au matériel de transport et au transport** | | 601 |
| **Partie 8** | **Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement et à l'exploitation des véhicules et à la documentation** | | 603 |
| | **Chapitre 8.1** | **Prescriptions générales relatives aux unités de transport et au matériel de bord** | 605 |
| | **Chapitre 8.2** | **Prescriptions générales relatives à la formation de l'équipage du véhicule** | 609 |
| | **Chapitre 8.3** | **Prescriptions diverses à observer par l'équipage du véhicule** | 615 |
| | **Chapitre 8.4** | **Prescriptions relatives à la surveillance des véhicules** | 617 |
| | **Chapitre 8.5** | **Prescriptions supplémentaires relatives à des classes ou à des marchandises particulières** | 619 |
| | **Chapitre 8.6** | **Restrictions à la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers** | 623 |
| **Partie 9** | **Prescriptions relatives à la construction et l'agrément des véhicules** | | 625 |
| | **Chapitre 9.1** | **Champ d'application, définitions et prescriptions pour l'agrément des véhicules** | 627 |
| | **Chapitre 9.2** | **Prescriptions relatives à la construction des véhicules** | 633 |
| | **Chapitre 9.3** | **Prescriptions supplémentaires concernant les véhicules complets ou complétés EX/II ou EX/III destinés au transport de matières et objets explosibles (classe 1) en colis** | 645 |
| | **Chapitre 9.4** | **Prescriptions complémentaires relatives à la construction de la caisse des véhicules complets ou complétés (autres que véhicules EX/II et EX/III) destinés au transport de marchandises dangereuses en colis** | 647 |
| | **Chapitre 9.5** | **Prescriptions complémentaires relatives à la construction de la caisse des véhicules complets ou complétés destinés au transport de marchandises dangereuses solides en vrac** | 649 |
| | **Chapitre 9.6** | **Prescriptions complémentaires relatives aux véhicules complets ou complétés destinés au transport de matières sous régulation de température** | 651 |
| | **Chapitre 9.7** | **Prescriptions complémentaires relatives aux véhicules-citernes (citernes-fixes), véhicules-batteries et véhicules complets ou complétés utilisés pour le transport de marchandises dangereuses dans des citernes démontables d'une capacité supérieure à 1 m$^3$ ou dans des conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM d'une capacité supérieure à 3 m$^3$ (Véhicules EX/III, FL et AT)** | 653 |
| | **Chapitre 9.8** | **Prescriptions supplémentaires concernant les MEMU complètes ou complétées** | 657 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# ACCORD RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) [1]

**LES PARTIES CONTRACTANTES,**

**DÉSIREUSES** d'accroître la sécurité des transports internationaux par route,

**SONT CONVENUES** de ce qui suit :

## Article premier

Aux fins du présent Accord, on entend :

a) par « véhicules », les automobiles, les véhicules articulés, les remorques et les semi-remorques, tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la Convention sur la circulation routière en date du 19 septembre 1949, à l'exception des véhicules qui appartiennent aux Forces armées d'une Partie contractante ou se trouvent sous la responsabilité de ces Forces armées ;

b) par « marchandises dangereuses », les matières et objets dont les annexes A et B interdisent le transport international par route ou ne l'autorisent que sous certaines conditions ;

c) par « transport international », tout transport effectué sur le territoire d'au moins deux Parties contractantes par des véhicules définis en a) ci-dessus.

## Article 2

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4, les marchandises dangereuses dont l'annexe A exclut le transport ne doivent pas faire l'objet d'un transport international.

2. Les transports internationaux des autres marchandises dangereuses sont autorisés, si sont remplies :

a) les conditions qu'impose l'annexe A pour les marchandises en cause, notamment pour leur emballage et leur étiquetage, et

b) les conditions qu'impose l'annexe B, notamment pour la construction, l'équipement et la circulation du véhicule transportant les marchandises en cause, sous réserve des prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4.

## Article 3

Les annexes du présent Accord font partie intégrante dudit Accord.

## Article 4

1. Chaque Partie contractante conserve le droit de réglementer ou d'interdire pour des raisons autres que la sécurité en cours de route l'entrée sur son territoire de marchandises dangereuses.

2. Les véhicules qui étaient en service sur le territoire d'une Partie contractante lors de l'entrée en vigueur du présent Accord ou qui y ont été mis en service dans les deux mois après cette entrée en vigueur pourront, pendant un délai de trois ans à dater de cette entrée en vigueur, effectuer un transport international de marchandises dangereuses même si leur construction et leur équipement ne satisfont pas entièrement aux conditions imposées par l'annexe B pour le transport en cause. Des clauses spéciales de l'annexe B peuvent, toutefois, réduire ce délai.

3. Les Parties contractantes conservent le droit de convenir, par accords particuliers bilatéraux ou multilatéraux, que certaines des marchandises dangereuses dont le présent Accord interdit tout transport international pourront, sous certaines conditions, faire l'objet de transports internationaux sur leurs territoires ou que les marchandises dangereuses dont le présent Accord n'autorise le transport international qu'à des conditions déterminées pourront faire l'objet, sur leurs territoires, de transports internationaux à des conditions moins rigoureuses que celles imposées par les annexes du présent Accord. Les accords particuliers, bilatéraux ou multilatéraux, visés par le présent paragraphe, seront communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les communiquera aux Parties contractantes non signataires de ces accords.

---

[1] ***Note du secrétariat :*** *Le titre comprend une modification en vigueur à partir du 1er janvier 2021 conformément au Protocole transmis aux Parties contractantes sous couvert de la notification dépositaire C.N.233.2019.TREATIES-XI.B.14 du 31 mai 2019.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**Article 5**

Les transports auxquels s'applique le présent Accord restent soumis aux prescriptions nationales ou internationales concernant, de façon générale, la circulation routière, les transports routiers internationaux ou les échanges internationaux de marchandises.

**Article 6**

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord :

a) en le signant ;

b) en le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification ;

c) en y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. L'Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 15 décembre 1957. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 7**

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le nombre des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6 qui l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion aura été porté à cinq. Toutefois, ses annexes ne s'appliqueront que six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord lui-même.

2. Pour chaque pays qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur un mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays, et ses annexes seront appliquées pour ce pays, soit à la même date, si elles sont déjà en vigueur à ce moment, soit, à défaut, à la date à laquelle elles seront appliquées en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

**Article 8**

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

**Article 9**

1. Le présent Accord cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant douze mois consécutifs.

2. Dans le cas où un accord mondial portant réglementation du transport des marchandises dangereuses viendrait à être conclu, toute disposition du présent Accord qui serait en contradiction avec l'une quelconque des dispositions de cet accord mondial serait, dans les rapports entre les Parties au présent Accord devenues Parties à l'accord mondial, et à dater du jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, automatiquement abolie et remplacée ipso facto par la disposition y relative de l'accord mondial.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**Article 10**

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. L'Accord et ses annexes seront applicables au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification un mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 8, dénoncer l'Accord en ce qui concerne ledit territoire.

**Article 11**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord entre les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 2 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

**Article 12**

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 11. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 11 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 13**

1. Après que le présent Accord aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le texte de l'Accord. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 6.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**Article 14** [2]

1. Indépendamment de la procédure de révision prévue à l'article 13, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements aux annexes du présent Accord. A cet effet, elle en transmettra le texte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour obtenir la concordance de ces annexes avec les autres accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses, le Secrétaire général pourra également proposer des amendements aux annexes du présent Accord.

2. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes et portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout projet d'amendement aux annexes sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'expiration d'un nouveau délai qui sera de trois mois, sauf dans les cas ci-après :

a) Au cas où des amendements analogues ont été apportés ou seront vraisemblablement apportés aux autres accords internationaux visés au paragraphe 1 du présent article, l'amendement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Secrétaire général de façon à permettre dans toute la mesure possible l'entrée en vigueur simultanée dudit amendement et de ceux qui ont été ou seront vraisemblablement apportés à ces autres accords ; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois;

b) La Partie contractante qui soumet le projet d'amendement pourra spécifier dans sa proposition un délai d'une durée supérieure à trois mois pour l'entrée en vigueur de l'amendement au cas où il serait accepté.

4. Le Secrétaire général communiquera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes et à tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute objection reçue des Parties contractantes contre un amendement proposé.

5. Si le projet d'amendement aux annexes n'est pas réputé accepté, mais si au moins une Partie contractante autre que celle qui l'a proposé a notifié par écrit au Secrétaire général son accord sur le projet, une réunion de toutes les Parties contractantes et de tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 sera convoquée par le Secrétaire général dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu par le paragraphe 3 du présent article pour s'opposer à l'amendement. Le Secrétaire général peut inviter également à cette réunion des représentants :

a) des organisations internationales gouvernementales ayant compétence en matière de transport ;

b) des organisations internationales non gouvernementales dont les activités sont liées directement aux transports de marchandises dangereuses sur les territoires des Parties contractantes.

6. Tout amendement adopté par plus de la moitié du nombre total des Parties contractantes à une réunion convoquée conformément au paragraphe 5 du présent article entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes conformément aux modalités décidées lors de ladite réunion par la majorité des Parties contractantes prenant part à la réunion.

---

[2] ***Note du secrétariat :*** *Le paragraphe 3 de l'article 14 comprend une modification entrée en vigueur le 19 avril 1985 conformément au Protocole transmis aux Parties contractantes sous couvert de la notification dépositaire C.N.229.1975.TREATIES-8 du 18 septembre 1975.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**Article 15**

Outre les notifications prévues aux articles 13 et 14, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 6 :

a) les signatures, ratifications et adhésions, conformément à l'article 6 ;

b) les dates auxquelles le présent Accord et ses annexes entreront en vigueur, conformément à l'article 7 ;

c) les dénonciations, conformément à l'article 8 ;

d) l'abrogation de l'Accord, conformément à l'article 9 ;

e) les notifications et dénonciations reçues, conformément à l'article 10 ;

f) les déclarations et notifications reçues, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 ;

g) l'acceptation et la date d'entrée en vigueur des amendements, conformément aux paragraphes 3 et 6 de l'article 14.

**Article 16**

1. Le Protocole de signature du présent Accord aura les mêmes force, valeur et durée que l'Accord lui-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

2. Aucune réserve au présent Accord n'est admise en dehors de celles inscrites au Protocole de signature et de celles formulées conformément à l'article 12.

**Article 17**

Après le 15 décembre 1957, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés au paragraphe 1 de l'article 6.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

**FAIT à Genève**, le trente septembre mil neuf cent cinquante-sept, en un seul exemplaire, en langue anglaise et française pour le texte de l'Accord proprement dit, et en langue française pour les annexes, les deux textes faisant également foi pour l'Accord proprement dit.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à établir une traduction des annexes en langue anglaise faisant autorité et à joindre cette traduction aux copies certifiées conformes visées à l'article 17.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# PROTOCOLE DE SIGNATURE

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# PROTOCOLE DE SIGNATURE

DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

Au moment de signer l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), les soussignés, dûment autorisés :

1. **CONSIDÉRANT** que les conditions de transport des marchandises dangereuses par mer à destination ou en provenance du Royaume-Uni diffèrent essentiellement de celles qui sont prescrites par l'annexe A de l'ADR et qu'il est impossible de les modifier dans un proche avenir pour les rendre conformes à celle-ci,

   **TENANT COMPTE** de ce que le Royaume-Uni s'est engagé à soumettre, à titre d'amendement à l'annexe A, un appendice spécial de ladite annexe A qui contiendra les dispositions spéciales applicables aux transports route-mer des marchandises dangereuses entre le Continent et le Royaume-Uni,

   **DÉCIDENT** que, jusqu'à l'entrée en vigueur de cet appendice spécial, les marchandises dangereuses qui seront transportées sous le régime de l'ADR à destination ou en provenance du Royaume-Uni devront satisfaire aux dispositions de l'annexe A de l'ADR et, en outre, aux prescriptions du Royaume-Uni en ce qui concerne le transport par mer des marchandises dangereuses ;

2. **PRENNENT NOTE** d'une déclaration du représentant de la France selon laquelle le Gouvernement de la République française se réserve, par dérogation au paragraphe 2 de l'article 4, le droit de n'autoriser les véhicules en service sur le territoire d'une autre Partie contractante, quelle que soit la date de leur mise en service, à effectuer des transports de marchandises dangereuses sur le territoire français, que si ces véhicules répondent, soit aux conditions imposées pour ces transports par l'annexe B, soit aux conditions imposées pour le transport des marchandises en cause par la réglementation française pour le transport par route des marchandises dangereuses ;

3. **RECOMMANDENT** que, dans toute la mesure possible, avant d'être présentées conformément au paragraphe 1 de l'article 14 ou au paragraphe 2 de l'article 13, les propositions d'amendement au présent Accord ou à ses annexes fassent l'objet d'une discussion préalable au sein de réunions d'experts des Parties contractantes et, si nécessaire, des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord, ainsi que des organisations internationales visées au paragraphe 5 de l'article 14 de l'Accord.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# ANNEXE A

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# PARTIE 1

# Dispositions générales

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 1.1

# CHAMP D'APPLICATION ET APPLICABILITÉ

## 1.1.1 Structure

Les annexes A et B de l'ADR regroupent 9 parties. L'annexe A est constituée des parties 1 à 7 et l'annexe B des parties 8 et 9. Chaque partie est subdivisée en chapitres et chaque chapitre en sections et sous-sections. À l'intérieur de chaque partie le numéro de la partie est incorporé dans les numéros de chapitres, sections et sous-sections ; par exemple la section 1 du chapitre 2 de la partie 4 est numérotée « 4.2.1 ».

## 1.1.2 Champ d'application

1.1.2.1 Aux fins de l'article 2 de l'ADR, l'annexe A précise :

a) Les marchandises dangereuses dont le transport international est exclu ;

b) Les marchandises dangereuses dont le transport international est autorisé et les conditions imposées à ces marchandises (y compris les exemptions), notamment en ce qui concerne :

- La classification des marchandises, y compris les critères de classification et les méthodes d'épreuves y relatifs ;
- L'utilisation des emballages (y compris l'emballage en commun) ;
- L'utilisation des citernes (y compris leur remplissage) ;
- Les procédures d'expédition (y compris le marquage et l'étiquetage des colis, la signalisation des moyens de transport ainsi que la documentation et les renseignements prescrits) ;
- Les dispositions relatives à la construction, l'épreuve et l'agrément des emballages et des citernes ;
- L'utilisation des moyens de transport (y compris le chargement, le chargement en commun et le déchargement).

1.1.2.2 L'annexe A de l'ADR contient également certaines prescriptions qui, selon l'article 2 de l'ADR, concernent l'annexe B ou à la fois les annexes A et B, comme suit :

| | |
|---|---|
| 1.1.1 | Structure |
| 1.1.2.3 | (Champ d'application de l'annexe B) |
| 1.1.2.4 | |
| 1.1.3.1 | Exemptions liées à la nature de l'opération de transport |
| 1.1.3.6 | Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport |
| 1.1.4 | Applicabilité d'autres règlements |
| 1.1.4.5 | Véhicule acheminé autrement que par traction sur route |
| Chapitre 1.2 | Définitions et unités de mesure |
| Chapitre 1.3 | Formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses |
| Chapitre 1.4 | Obligations de sécurité des intervenants |
| Chapitre 1.5 | Dérogations |
| Chapitre 1.6 | Mesures transitoires |
| Chapitre 1.8 | Mesures de contrôle et autres mesures de soutien visant à l'observation des prescriptions de sécurité |
| Chapitre 1.9 | Restrictions de transport par les autorités compétentes |
| Chapitre 1.10 | Dispositions concernant la sûreté |
| Chapitre 3.1 | Généralités |
| Chapitre 3.2 | Colonnes (1), (2), (14), (15) et (19) (application des dispositions des parties 8 et 9 à des matières ou objets en particulier). |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

1.1.2.3 Aux fins de l'article 2 de l'ADR, l'annexe B précise les prescriptions concernant la construction, l'équipement et l'exploitation des véhicules agréés pour le transport des marchandises dangereuses :

- Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement et à l'exploitation des véhicules et à la documentation ;
- Prescriptions relatives à la construction et à l'agrément des véhicules.

1.1.2.4 A l'alinéa c) de l'article premier de l'ADR, le mot « véhicules » ne désigne pas nécessairement un seul et même véhicule. Une opération de transport international peut être effectuée par plusieurs véhicules différents, à condition qu'elle ait lieu sur le territoire de deux Parties à l'ADR au moins, entre l'expéditeur et le destinataire indiqués sur le document de transport.

**1.1.3 Exemptions**

**1.1.3.1** ***Exemptions liées à la nature de l'opération de transport***

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas :

a) Au transport de marchandises dangereuses effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport. Lorsque ces marchandises sont des liquides inflammables transportés dans des récipients rechargeables remplis par, ou pour, un particulier, la quantité totale ne doit pas dépasser 60 litres par récipient et 240 litres par unité de transport. Les marchandises dangereuses en GRV, grands emballages ou citernes ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail ;

b) *(Supprimé)*

c) Au transport effectué par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale, tels qu'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, ou pour des travaux de mesure, de réparations et de maintenance, en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) et les grands emballages, ni les quantités maximales totales spécifiées au 1.1.3.6. Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. Ces exemptions ne s'appliquent pas à la classe 7.

   Les transports effectués par de telles entreprises pour leur approvisionnement ou leur distribution externe ou interne ne sont toutefois pas concernés par la présente exemption ;

d) Aux transports effectués par les autorités compétentes pour les interventions d'urgence ou sous leur contrôle, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués :

   - Par des véhicules de dépannage transportant des véhicules accidentés ou en panne contenant des marchandises dangereuses ; ou
   - Pour contenir, récupérer et déplacer dans le lieu sûr approprié le plus proche les marchandises dangereuses impliquées dans un incident ou un accident ;

e) Aux transports d'urgence destinés à sauver des vies humaines ou à protéger l'environnement à condition que toutes les mesures soient prises afin que ces transports s'effectuent en toute sécurité ;

f) Au transport de réservoirs fixes de stockage, vides, non nettoyés, qui ont contenu des gaz de la classe 2 des groupes A, O ou F, des matières des groupes d'emballages II ou III des classes 3 ou 9, ou des pesticides des groupes d'emballages II ou III de la classe 6.1, aux conditions suivantes :

   - Toutes les ouvertures, à l'exception des dispositifs de décompression (lorsqu'ils sont installés), sont hermétiquement fermées ;
   - Des mesures ont été prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport ; et
   - Le chargement est fixé sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention ou fixé au véhicule ou conteneur de façon à ne pas pouvoir prendre du jeu ou se déplacer dans des conditions normales de transport.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Cette exemption ne s'applique pas aux réservoirs fixes de stockage ayant contenu des matières explosibles désensibilisées ou des matières dont le transport est interdit par l'ADR.

***NOTA :*** *Pour les matières radioactives, voir également sous 1.7.1.4.*

**1.1.3.2** ***Exemptions liées au transport de gaz***

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas au transport :

a) Des gaz contenus dans les réservoirs ou bouteilles de combustible* d'un véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements (frigorifiques par exemple) utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport.

Les gaz peuvent être transportés dans des réservoirs ou des bouteilles de combustible fixes, directement reliés au moteur ou à l'équipement auxiliaire ou dans des récipients à pression transportables qui sont conformes aux dispositions réglementaires appropriées.

La capacité totale des réservoirs ou bouteilles de combustible d'une unité de transport, y compris les réservoirs autorisés conformément au 1.1.3.3 a), ne doit pas dépasser la quantité d'énergie (MJ) ou la masse (kg) correspondant à un équivalent énergétique de 54 000 MJ.

***NOTA 1 :*** *La valeur de 54 000 MJ pour l'équivalent énergétique correspond à la limite du 1.1.3.3 a) (1500 litres). En ce qui concerne la teneur énergétique des carburants, voir le tableau suivant :*

| ***Combustible*** | ***Teneur énergétique*** |
|---|---|
| *Diesel* | *36 MJ/litre* |
| *Essence* | *32 MJ/litre* |
| *Gaz naturel/Biogaz* | *35 MJ/Nm³* [a] |
| *Gaz de pétrole liquéfié (GPL)* | *24 MJ/litre* |
| *Ethanol* | *21 MJ/litre* |
| *Biodiesel* | *33 MJ/litre* |
| *Emulsions* | *32 MJ/litre* |
| *Hydrogène* | *11 MJ/Nm³* [a] |

[a] *1 Nm³ désigne un normo mètre cube, soit la quantité de gaz occupant 1 m³ dans les conditions de température et de pression suivantes : 0 °C et 1,01325 bar (0,101325 MPa).*

La capacité totale ne doit pas dépasser :
- 1 080 kg pour le GNL et GNC ;
- 2 250 litres pour le GPL.

***2 :*** *Tout conteneur doté d'un équipement destiné à fonctionner pendant le transport et arrimé sur un véhicule est considéré comme faisant partie intégrante du véhicule et bénéficie des mêmes exemptions en ce qui concerne le combustible nécessaire au fonctionnement de l'équipement.*

b) *(Supprimé)*

c) Des gaz des groupes A et O (conformément au 2.2.2.1), si leur pression dans le récipient ou la citerne, à une température de 20 °C, ne dépasse pas 200 kPa (2 bar) et si le gaz n'est pas un gaz liquéfié ni un gaz liquéfié réfrigéré. Cela vaut pour tous les types de récipient ou de citerne, par exemple, également pour les différentes parties des machines ou de l'appareillage ;

***NOTA :*** *Cette exemption ne s'applique pas aux lampes. Pour les lampes, voir 1.1.3.10.*

d) Des gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules (par exemple les extincteurs), y compris dans des pièces de rechange (par exemple les pneus gonflés) ; cette exemption s'applique également aux pneus gonflés transportés en tant que chargement ;

e) Des gaz contenus dans l'équipement particulier des véhicules et nécessaires au fonctionnement de cet équipement particulier pendant le transport (système de refroidissement, viviers, appareils de chauffage, etc.) ainsi que les récipients de rechange pour de tels équipements et les récipients à échanger, vides non nettoyés, transportés dans la même unité de transport ;

* *Le terme « combustible » inclut également les carburants.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

f) Des gaz contenus dans les denrées alimentaires (à l'exception du No ONU 1950), y compris les boissons gazéifiées ; et

g) Des gaz contenus dans les ballons destinés à être utilisés dans un cadre sportif.

h) *(Supprimé)*

**1.1.3.3** ***Exemptions relatives au transport des combustibles* liquides***

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas au transport :

a) Du combustible contenu dans les réservoirs d'un véhicule effectuant une opération de transport et qui est destiné à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport.

Le combustible peut être transporté dans des réservoirs à combustibles fixes, directement reliés au moteur ou à l'équipement auxiliaire du véhicule, qui sont conformes aux dispositions réglementaires appropriées, ou peut être transporté dans des récipients à combustibles portatifs tels que les bidons (jerricanes).

La capacité totale des réservoirs fixes ne doit pas dépasser 1 500 litres par unité de transport et la capacité d'un réservoir fixé à une remorque ne doit pas dépasser 500 litres. Un maximum de 60 litres par unité de transport peut être transporté dans des récipients à combustibles portatifs. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services d'intervention d'urgence.

***NOTA 1 :*** *Tout conteneur doté d'un équipement destiné à fonctionner pendant le transport et arrimé sur un véhicule est considéré comme faisant partie intégrante du véhicule et bénéficie des mêmes exemptions en ce qui concerne le combustible nécessaire au fonctionnement de l'équipement.*

***2 :*** *La capacité totale des réservoirs ou bouteilles, y compris ceux contenant des combustibles gazeux, ne doit pas dépasser une valeur d'énergie équivalente à 54 000 MJ (voir le NOTA 1 au 1.1.3.2 a)).*

b) et c) *(Supprimés)*

**1.1.3.4** ***Exemptions liées à des dispositions spéciales ou aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ou en quantités exceptées***

***NOTA :*** *Pour les matières radioactives voir également sous 1.7.1.4*

1.1.3.4.1 Certaines dispositions spéciales du chapitre 3.3 exemptent partiellement ou totalement le transport de marchandises dangereuses spécifiques des prescriptions de l'ADR. L'exemption s'applique lorsque la disposition spéciale est indiquée dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 en regard des marchandises dangereuses de la rubrique concernée.

1.1.3.4.2 Certaines marchandises dangereuses peuvent faire l'objet d'exemptions sous réserve que les conditions du chapitre 3.4 soient satisfaites.

1.1.3.4.3 Certaines marchandises dangereuses peuvent faire l'objet d'exemptions sous réserve que les conditions du chapitre 3.5 soient satisfaites.

**1.1.3.5** ***Exemptions liées aux emballages vides non nettoyés***

Les emballages vides (y compris les GRV et les grands emballages), non nettoyés, ayant renfermé des matières des classes 2, 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 et 9 ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR si des mesures appropriées ont été prises afin de compenser les dangers éventuels. Les dangers sont compensés si des mesures ont été prises pour éliminer tous les dangers des classes 1 à 9.

---

* *Le terme « combustible » inclut également les carburants.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**1.1.3.6** ***Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport***

1.1.3.6.1 Aux fins de la présente sous-section, les marchandises dangereuses sont affectées aux catégories de transport 0, 1, 2, 3, ou 4 comme indiqué dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. Les emballages vides non nettoyés ayant renfermé des matières affectées à la catégorie de transport « 0 » sont également affectés à la catégorie de transport « 0 ». Les emballages vides non nettoyés ayant renfermé des matières affectées à une catégorie de transport autre que « 0 » sont affectés à la catégorie de transport « 4 ».

1.1.3.6.2 Lorsque la quantité de marchandises dangereuses à bord d'une seule unité de transport ne dépasse pas les valeurs indiquées dans la colonne (3) du tableau au 1.1.3.6.3 pour une catégorie de transport donnée (lorsque les marchandises dangereuses à bord de l'unité de transport sont dans la même catégorie) ou la valeur calculée selon 1.1.3.6.4 (lorsque les marchandises dangereuses à bord de l'unité de transport sont de plusieurs catégories), elles peuvent être transportées en colis dans une même unité de transport sans que soient applicables les prescriptions suivantes :

- Chapitre 1.10, à l'exception des explosifs de la classe 1 des Nos ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288, 0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456, 0500, 0512 et 0513 et à l'exception des colis exceptés de la classe 7, Nos ONU 2910 et 2911, si le niveau d'activité dépasse la valeur $A_2$ ;
- Chapitre 5.3 ;
- Section 5.4.3 ;
- Chapitre 7.2 sauf V5 et V8 sous 7.2.4 ;
- CV1 sous 7.5.11 ;
- Partie 8 sauf 8.1.2.1 a) ;
  8.1.4.2 à 8.1.4.5 ;
  8.2.3 ;
  8.3.3 ;
  8.3.4 ;
  8.3.5 ;
  Chapitre 8.4 ;
  S1(3) et (6) ;
  S2(1) ;
  S4 ; S5 ;
  S14 à S21 ; et
  S24 du chapitre 8.5 ;
- Partie 9.

1.1.3.6.3 Lorsque les marchandises dangereuses transportées dans l'unité de transport appartiennent à la même catégorie, la quantité maximale totale est indiquée dans la colonne (3) au tableau ci-dessous :

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Catégorie de transport<br><br>(1) | Matières ou objets<br>groupe d'emballage ou code/groupe de classification ou<br>No ONU<br><br>(2) | Quantité maximale totale par unité de transport<br>(3)[b] |
|---|---|---|
| 0 | Classe 1 : 1.1A/1.1L/1.2L/1.3L et No ONU 0190<br>Classe 3 : No ONU 3343<br>Classe 4.2 : matières appartenant au groupe d'emballage I<br>Classe 4.3 : Nos ONU 1183, 1242, 1295, 1340, 1390, 1403, 1928, 2813, 2965, 2968, 2988, 3129, 3130, 3131, 3132, 3134, 3148, 3396, 3398 et 3399<br>Classe 5.1 : No ONU 2426<br>Classe 6.1 : Nos ONU 1051, 1600, 1613, 1614, 2312, 3250 et 3294<br>Classe 6.2 : Nos ONU 2814, 2900 et 3549<br>Classe 7 : Nos ONU 2912 à 2919, 2977, 2978 et 3321 à 3333<br>Classe 8 : No ONU 2215 (ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU)<br>Classe 9 : Nos ONU 2315, 3151, 3152 et 3432 ainsi que les objets contenant de telles matières ou mélanges<br>ainsi que les emballages vides non nettoyés, ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport, à l'exception de ceux classés sous le No ONU 2908 | 0 |
| 1 | Matières et objets appartenant au groupe d'emballage I et ne figurant pas dans la catégorie de transport 0 ainsi que les matières et objets des classes :<br>Classe 1 : 1.1B à 1.1J[a]/1.2B à 1.2J/1.3C/1.3G/1.3H/1.3J/1.5D[a]<br>Classe 2 : groupes T, TC[a], TO, TF, TOC [a] et TFC<br>aérosols : groupes C, CO, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC<br>produits chimiques sous pression : Nos ONU 3502, 3503, 3504 et 3505<br>Classe 4.1 : Nos ONU 3221 à 3224, 3231 à 3240, 3533 et 3534<br>Classe 5.2 : Nos ONU 3101 à 3104 et 3111 à 3120 | 20 |
| 2 | Matières appartenant au groupe d'emballage II et ne figurant pas dans les catégories de transport 0, 1 ou 4<br>ainsi que les matières et objets des classes :<br>Classe 1 : 1.4B à 1.4G et 1.6N<br>Classe 2 : groupe F<br>aérosols : groupe F<br>produits chimiques sous pression : No ONU 3501<br>Classe 4.1 : Nos ONU 3225 à 3230, 3531 et 3532<br>Classe 4.3 : No ONU 3292<br>Classe 5.1 : No ONU 3356<br>Classe 5.2 : Nos ONU 3105 à 3110<br>Classe 6.1 : Nos ONU 1700, 2016 et 2017 et matières appartenant au groupe d'emballage III<br>Classe 9 : Nos ONU 3090, 3091, 3245, 3480 et 3481 | 333 |
| 3 | Matières appartenant au groupe d'emballage III et ne figurant pas dans les catégories de transport 0, 2 ou 4<br>ainsi que les matières et objets des classes :<br>Classe 2 : groupes A et O<br>aérosols : groupes A et O<br>produits chimiques sous pression : No ONU 3500<br>Classe 3 : No ONU 3473<br>Classe 4.3 : No ONU 3476<br>Classe 8 : Nos ONU 2794, 2795, 2800, 3028, 3477 et 3506<br>Classe 9 : Nos ONU 2990 et 3072 | 1 000 |
| 4 | Classe 1 : 1.4S<br>Classe 2 : Nos ONU 3537 à 3539<br>Classe 3 : No ONU 3540<br>Classe 4.1 : Nos ONU 1331, 1345, 1944, 1945, 2254, 2623 et 3541<br>Classe 4.2 : Nos ONU 1361 et 1362 groupe d'emballage III et No ONU 3542<br>Classe 4.3 : No ONU 3543<br>Classe 5.1 : No ONU 3544<br>Classe 5.2 : No ONU 3545<br>Classe 6.1 : No ONU 3546<br>Classe 7 : Nos ONU 2908 à 2911<br>Classe 8 : No ONU 3547<br>Classe 9 : Nos ONU 3268, 3499, 3508, 3509 et 3548<br>ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières dangereuses, sauf ceux figurant sous la catégorie de transport 0 | illimitée |

[a] *Pour les Nos ONU 0081, 0082, 0084, 0241, 0331, 0332, 0482, 1005 et 1017, la quantité maximale totale par unité de transport sera de 50 kg.*

[b] *La quantité maximale totale pour chaque catégorie de transport correspond à une valeur calculée de « 1 000 » (voir aussi le 1.1.3.6.4).*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Dans le tableau ci-dessus, par « quantité maximale totale par unité de transport », on entend :

- Pour les objets, la masse totale en kilogrammes des objets sans leurs emballages (pour les objets de la classe 1, la masse nette en kilogrammes de la matière explosible ; pour les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des équipements spécifiés dans la présente annexe, la quantité totale de marchandises dangereuses contenue à l'intérieur en kilogrammes ou en litres suivant le cas) ;
- Pour les matières solides, les gaz liquéfiés, les gaz liquéfiés réfrigérés et les gaz dissous, la masse nette en kilogrammes ;
- Pour les matières liquides, la quantité totale des marchandises dangereuses contenues, en litres ;
- Pour les gaz comprimés, gaz adsorbés et les produits chimiques sous pression, la contenance en eau du récipient en litres.

1.1.3.6.4 Lorsque des marchandises dangereuses appartenant à des catégories de transport différentes, sont transportées dans la même unité de transport, la somme de :

- La quantité de matières et d'objets de la catégorie de transport 1 multipliée par « 50 » ;
- La quantité de matières et d'objets de la catégorie de transport 1 cités dans la note a au bas de tableau du 1.1.3.6.3, multipliée par « 20 » ;
- La quantité de matières et d'objets de la catégorie de transport 2 multipliée par « 3 » ; et
- La quantité de matières et d'objets de la catégorie de transport 3 ;

ne doit pas dépasser une valeur calculée de « 1 000 ».

1.1.3.6.5 Aux fins de la présente sous-section, les marchandises dangereuses qui sont exemptées conformément aux 1.1.3.1 a) et d) à f), 1.1.3.2 à 1.1.3.5, 1.1.3.7, 1.1.3.9 et 1.1.3.10 ne doivent pas être prises en compte.

**1.1.3.7** ***Exemptions liées au transport des dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique***

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas aux dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique (par exemple, piles au lithium, condensateurs électriques, condensateurs asymétriques, dispositif de stockage à hydrure métallique et piles à combustible) :

a) Installés dans un véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements ;

b) Contenus dans un équipement pour le fonctionnement de cet équipement utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport (par exemple, un ordinateur portable), à l'exception des équipements tels que les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi des cargaisons, qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des conteneurs ou compartiments de charge pour lesquels seules les prescriptions du 5.5.4 s'appliquent.

1.1.3.8 *(Réservé)*

**1.1.3.9** ***Exemptions relatives aux marchandises dangereuses utilisées comme agents de réfrigération ou de conditionnement pendant le transport***

Les marchandises dangereuses, qui ne sont qu'asphyxiantes (c'est-à-dire qui diluent ou remplacent l'oxygène présent normalement dans l'atmosphère) ne sont, lorsqu'elles sont utilisées dans des véhicules ou conteneurs aux fins de réfrigération ou de conditionnement, soumises qu'aux dispositions de la section 5.5.3.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**1.1.3.10** ***Exemptions liées au transport de lampes contenant des marchandises dangereuses***

Les lampes suivantes ne sont pas soumises à l'ADR à condition qu'elles ne contiennent ni matières radioactives ni mercure en quantité supérieure aux quantités spécifiées dans la disposition spéciale 366 du chapitre 3.3 :

a) Les lampes qui sont collectées directement auprès des particuliers et des ménages lorsqu'elles sont transportées vers un point de collecte ou de recyclage ;

***NOTA :*** *Ceci comprend également les lampes apportées par des particuliers à un premier point de collecte puis transportées vers un autre point de collecte, de traitement intermédiaire ou de recyclage.*

b) Les lampes ne contenant pas plus de 1 g de marchandises dangereuses chacune et emballées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 30 g de marchandises dangereuses par colis, à condition :

i) Que les lampes soient fabriquées selon un programme d'assurance de la qualité certifié ;

***NOTA :*** *La norme ISO 9001 peut être utilisée à cette fin.*

et

ii) Que les lampes soient, soit emballées individuellement dans des emballages intérieurs séparés par des séparateurs, soit chacune entourée de matériau de rembourrage la protégeant, puis qu'elles soient emballées dans un emballage extérieur résistant répondant aux dispositions générales du 4.1.1.1 et pouvant résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m au minimum ;

c) Les lampes usagées, endommagées ou défectueuses ne dépassant pas 1 g de marchandises dangereuses par lampe et 30 g de marchandises dangereuses par colis lorsqu'elles sont transportées depuis un point de collecte ou de recyclage. Les lampes doivent être emballées dans des emballages extérieurs suffisamment résistants pour éviter une fuite du contenu dans les conditions normales de transport, répondant aux dispositions générales du 4.1.1.1 et pouvant résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m ;

d) Les lampes contenant uniquement des gaz des groupes A et O (conformément au 2.2.2.1), à condition qu'elles soient emballées de telle sorte que les effets de projection liés à une rupture de la lampe soient confinés à l'intérieur du colis.

***NOTA :*** *Les lampes contenant des matières radioactives sont traitées au 2.2.7.2.2.2 b).*

**1.1.4** **Applicabilité d'autres règlements**

1.1.4.1 *(Réservé)*

**1.1.4.2** ***Transport dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien***

1.1.4.2.1 Les colis, les conteneurs, les conteneurs pour vrac, les citernes mobiles, les conteneurs-citernes et les CGEM qui ne répondent pas entièrement aux prescriptions d'emballage, d'emballage en commun, de marquage et d'étiquetage des colis ou de placardage et de signalisation orange de l'ADR, mais qui sont conformes aux prescriptions du Code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI sont admis pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien aux conditions suivantes :

a) Les colis doivent porter des marques et étiquettes de danger conformément aux dispositions du Code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI si les marques et les étiquettes ne sont pas conformes à l'ADR ;

b) Les dispositions du Code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI sont applicables pour l'emballage en commun dans un colis ;

c) Pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime, les conteneurs, les conteneurs pour vrac, les citernes mobiles, les conteneurs-citernes et les CGEM, s'ils ne portent pas de plaques-étiquettes et de signalisation orange conformément au chapitre 5.3 de la présente annexe, doivent porter des plaques-étiquettes et des marques conformément au chapitre 5.3 du Code IMDG. Dans ce cas, seul le paragraphe 5.3.2.1.1 de la présente annexe s'applique à la signalisation du véhicule. Pour les citernes mobiles, les conteneurs-citernes et les CGEM vides, non nettoyés, cette disposition s'applique jusque et y compris le transfert subséquent vers une station de nettoyage.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Cette dérogation ne vaut pas pour les marchandises classées comme dangereuses dans les classes 1 à 9 de l'ADR, et considérées comme non dangereuses conformément aux dispositions applicables du Code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI.

1.1.4.2.2 Les unités de transport composées d'un ou de plusieurs véhicules, autres que celles transportant des conteneurs, citernes mobiles, conteneurs-citernes ou CGEM selon les dispositions prévues au 1.1.4.2.1 c), munis de plaques-étiquettes non conformes aux dispositions du 5.3.1 de l'ADR, mais dont les marques et plaques étiquettes sont conformes au chapitre 5.3 du Code IMDG, sont admises aux transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime à condition qu'il soit satisfait aux dispositions du 5.3.2 de l'ADR relatives à la signalisation orange.

1.1.4.2.3 Pour le transport dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien, les renseignements exigés sous 5.4.1 et 5.4.2 et par certaines dispositions spéciales du chapitre 3.3 peuvent être remplacés par le document de transport et les informations qu'exigent respectivement le Code IMDG ou les Instructions techniques de l'OACI à condition que tout renseignement supplémentaire exigé par l'ADR y soit également inclus.

***NOTA :*** *Pour le transport conformément au 1.1.4.2.1, voir aussi 5.4.1.1.7. Pour le transport dans des conteneurs, voir aussi 5.4.2.*

**1.1.4.3** ***Utilisation de citernes mobiles de type OMI approuvées pour les transports maritimes***

Les citernes mobiles de type OMI (types 1, 2, 5 et 7) qui ne répondent pas aux prescriptions des chapitres 6.7 ou 6.8, mais qui ont été construites et approuvées avant le 1er janvier 2003 conformément aux dispositions du Code IMDG (Amendement 29-98) pourront continuer à être utilisées si elles répondent aux prescriptions en matière d'épreuves et de contrôles périodiques applicables du Code IMDG[1]. En outre, elles doivent répondre aux dispositions correspondant aux instructions des colonnes (10) et (11) du Tableau A du chapitre 3.2 et du chapitre 4.2 de l'ADR. Voir aussi le 4.2.0.1 du Code IMDG.

1.1.4.4 *(Réservé)*

**1.1.4.5** ***Véhicule acheminé autrement que par traction sur route***

1.1.4.5.1 Si le véhicule effectuant un transport soumis aux prescriptions de l'ADR est acheminé sur une partie du trajet autrement que par traction sur route, les règlements nationaux ou internationaux qui régissent éventuellement, sur cette partie du trajet, le transport de marchandises dangereuses par le mode de transport utilisé pour l'acheminement du véhicule routier sont seuls applicables au cours de ladite partie du trajet.

1.1.4.5.2 Dans les cas visés au 1.1.4.5.1 ci-dessus, les Parties contractantes à l'ADR concernées peuvent convenir d'appliquer les dispositions de l'ADR sur la partie du trajet où un véhicule est acheminé autrement que par traction sur route, avec, si nécessaire, des prescriptions supplémentaires, à moins que de tels accords entre les Parties contractantes à l'ADR concernées ne contreviennent aux clauses de conventions internationales régissant le transport de marchandises dangereuses par le mode de transport utilisé pour l'acheminement du véhicule routier au cours de ladite partie du trajet, par exemple la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), auxquelles ces parties contractantes à l'ADR seraient également parties contractantes.

Ces accords doivent être communiqués par la Partie contractante qui en a pris l'initiative au Secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui les portera à la connaissance de toutes les Parties contractantes.

1.1.4.5.3 Dans le cas où un transport soumis aux prescriptions de l'ADR est également soumis, sur tout ou partie de son parcours routier, aux dispositions d'une convention internationale réglementant le transport de marchandises dangereuses par un mode de transport autre que la route en raison des clauses de cette convention qui en étendent la portée à certains services automobiles, les dispositions de cette convention internationale s'appliquent sur le parcours en cause concurremment avec les dispositions de l'ADR qui ne sont pas incompatibles avec elles ; les autres clauses de l'ADR ne s'appliquent pas sur le parcours en cause.

---

[1] *L'Organisation maritime internationale (OMI) a publié la circulaire CCC.1/Circ.3, intitulée « Guidance on the Continued Use of Existing IMO Type Portable Tanks and Road Tank Vehicles for the Transport of Dangerous Goods » (Indications concernant la poursuite de l'utilisation des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers de type OMI existants pour le transport des marchandises dangereuses). Le texte de cette directive est disponible en anglais sur le site internet de l'OMI à l'adresse suivante : www.imo.org.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 1.1.5 Application de normes

Lorsque l'application d'une norme est requise et s'il y a un quelconque conflit entre cette norme et les dispositions de l'ADR, les dispositions de l'ADR prévalent. Les prescriptions de la norme qui n'entrent pas en conflit avec l'ADR doivent être appliquées de la manière spécifiée, y compris les prescriptions de toute autre norme, ou partie de norme, citée en référence normative dans cette norme.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 1.2

# DÉFINITIONS ET UNITÉS DE MESURE

## 1.2.1 Définitions

***NOTA :*** *Dans cette section figurent toutes les définitions d'ordre général ou spécifique.*

Dans l'ADR on entend par :

**A**

*« Acier doux »*, un acier dont la limite minimale de la résistance à la rupture par traction est comprise entre 360 N/mm² et 440 N/mm² ;

***NOTA :*** *Pour les citernes mobiles, voir chapitre 6.7.*

*« Acier de référence »*, un acier ayant une résistance à la traction de 370 N/mm² et un allongement à la rupture de 27 % ;

*« ADN »*, l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ;

*« Aérosol ou générateur d'aérosol »*, un objet constitué d'un récipient non rechargeable répondant aux prescriptions du 6.2.6,, fait de métal, de verre ou de matière plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou non un liquide, une pâte ou une poudre, et muni d'un dispositif de prélèvement permettant d'expulser le contenu en particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous la forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux ;

*« AIEA »*, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), (AIEA, P.O. Box 100, A-1400 Vienne) ;

*« Approbation, agrément »*

> *« Approbation multilatérale »* ou *« agrément multilatéral »*, pour le transport des matières radioactives, l'approbation ou l'agrément donné par l'autorité compétente du pays d'origine de l'expédition ou du modèle, selon le cas, et par l'autorité compétente de chaque pays sur le territoire duquel l'envoi doit être transporté ;
>
> *« Agrément unilatéral »*, pour le transport des matières radioactives, l'agrément d'un modèle qui doit être donné seulement par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle. Si le pays d'origine n'est pas une Partie contractante à l'ADR, l'agrément implique une validation par l'autorité compétente d'un pays Partie contractante à l'ADR (voir 6.4.22.8) ;

*« Assurance de la conformité »* (matière radioactive), un programme systématique de mesures appliqué par une autorité compétente et visant à garantir que les dispositions de l'ADR sont respectées dans la pratique ;

*« Assurance de la qualité »*, un programme systématique de contrôles et d'inspections appliqué par toute organisation ou tout organisme et visant à donner une garantie adéquate que les prescriptions de sécurité de l'ADR sont respectées dans la pratique ;

*« ASTM »,* l'American Society for Testing and Materials, (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959, États-Unis d'Amérique) ;

*« Autorité compétente »*, l'(les) autorité(s) ou tout(s) autre(s) organisme(s) désigné(s) en tant que tel(s) dans chaque État et dans chaque cas particulier selon le droit national ;

**B**

*« Bidon »* (jerricane), un emballage en métal ou en matière plastique, de section rectangulaire ou polygonale, muni d'un ou de plusieurs orifices ;

*« Bobine »* (classe 1), un dispositif en plastique, en bois, en carton, en métal ou en tout autre matériau convenable, et formé d'un axe central et, le cas échéant, de parois latérales à chaque extrémité de l'axe. Les objets et les matières doivent pouvoir être enroulés sur l'axe et peuvent être retenus par les parois latérales ;

*« Boîte à gaz sous pression »*, voir *« Aérosol ou générateur d'aérosols »* ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*« Bouteille »*, un récipient à pression transportable, d'une capacité en eau ne dépassant pas 150 litres (voir aussi *« Cadre de bouteilles »*) ;

*« Bouteille surmoulée »*, une bouteille destinée au transport de GPL d'une capacité en eau ne dépassant pas 13 *l* constituée d'une bouteille intérieure en acier soudé revêtue, protégée par une enveloppe surmoulée de matériau plastique cellulaire collée de manière indissociable à la paroi extérieure du récipient en acier ;

**C**

*« Cadre de bouteilles »*, un ensemble de bouteilles attachées entre elles et reliées par un tuyau collecteur et transportées en tant qu'ensemble indissociable. La contenance totale en eau ne doit pas dépasser 3 000 *l* ; sur les cadres destinés au transport de gaz toxique de la classe 2 (groupes commençant par la lettre T conformément au 2.2.2.1.3), cette capacité est limitée à 1 000 *l* ;

*« Caisse »*, un emballage à faces pleines rectangulaires ou polygonales, en métal, bois, contre-plaqué, bois reconstitué, carton, plastique ou autre matériau approprié. De petits orifices peuvent y être pratiqués pour faciliter la manutention ou l'ouverture, ou répondre aux critères de classement, à condition de ne pas compromettre l'intégrité de l'emballage pendant le transport ;

*« Caisse mobile »*, voir *« Conteneur »* ;

*« Caisse mobile citerne »,* un engin qui doit être considéré comme un conteneur-citerne ;

*« Capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir »*, pour les citernes, le volume intérieur total du réservoir ou du compartiment de réservoir exprimé en litres ou mètres cubes. Lorsqu'il est impossible de remplir complètement le réservoir ou le compartiment de réservoir du fait de sa forme ou par construction, cette capacité réduite doit être utilisée pour la détermination du degré de remplissage et pour le marquage de la citerne ;

*« Cartouche à gaz »*, voir *« Récipient de faible capacité contenant du gaz » ;*

*« CEE-ONU »*, la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, (CEE-ONU, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse) ;

*« CGA »*, « Compressed Gas Association », (CGA, 14501 George Carter Way, Suite 103, Chantilly, VA 20151, États-Unis d'Amérique) ;

*« CGEM »*, voir *« Conteneur à gaz à éléments multiples »* ;

*« Chargement »*, toutes les actions effectuées par le chargeur conformément à la définition de chargeur ;

*« Chargement complet »*, tout chargement provenant d'un seul expéditeur auquel est réservé l'usage exclusif d'un véhicule ou d'un grand conteneur et pour lequel toutes les opérations de chargement et de déchargement sont effectuées conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire ;

***NOTA :*** *Le terme correspondant pour les matières radioactives est « utilisation exclusive ».*

*« Chargeur »*, l'entreprise qui :

a) Charge les marchandises dangereuses emballées, les petits conteneurs ou les citernes mobiles dans ou sur un véhicule ou un conteneur ; ou

b) Charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un véhicule ;

« *Chauffage à combustion »*, un dispositif utilisant directement un combustible liquide ou gazeux et ne récupérant pas la chaleur du moteur de propulsion du véhicule ;

*« CIM »*, les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)), telles que modifiées ;

*« Citerne »*, un réservoir, muni de ses équipements de service et de structure. Lorsque le mot est employé seul, il couvre les conteneurs-citernes, citernes mobiles, citernes démontables et citernes fixes tels que définis dans la présente section ainsi que les citernes qui constituent des éléments de véhicules-batterie ou de CGEM ;

***NOTA :*** *Pour les citernes mobiles, voir sous 6.7.4.1.*

*« Citerne à déchets opérant sous vide »*, une citerne fixe, une citerne démontable, un conteneur-citerne ou une caisse mobile citerne principalement utilisée pour le transport de déchets dangereux, construite

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

ou équipée de manière spéciale pour faciliter le remplissage et le déchargement des déchets selon les prescriptions du chapitre 6.10. Une citerne qui satisfait intégralement aux prescriptions des chapitres 6.7 ou 6.8 n'est pas considérée comme citerne a déchets opérant sous vide ;

*« Citerne démontable »*, une citerne d'une capacité supérieure à 450 litres, autre qu'une citerne fixe, une citerne mobile, un conteneur-citerne ou un élément de véhicule-batterie ou de CGEM qui n'est pas conçue pour le transport des marchandises sans rupture de charge et qui normalement ne peut être manutentionnée que si elle est vide ;

*« Citerne fermée hermétiquement »*, une citerne qui :

– N'est pas équipée de soupapes de sécurité, de disques de rupture, d'autres dispositifs semblables de sécurité ou de soupapes de dépression ; ou

– Est équipée de soupapes de sécurité précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.10, mais n'est pas équipée de soupapes de dépression.

Une citerne destinée au transport de liquides ayant une pression de calcul d'au moins 4 bar ou destinée au transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) quelle que soit sa pression de calcul, est aussi considérée comme étant fermée hermétiquement si :

– Elle est équipée de soupapes de sécurité précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.10, et de soupapes de dépression conformément aux prescriptions du 6.8.2.2.3 ; ou

– Elle n'est pas équipée de soupapes de sécurité, de disques de rupture ou d'autres dispositifs semblables de sécurité, mais est équipée de soupapes de dépression conformément aux prescriptions du 6.8.2.2.3 ;

*« Citerne fixe »*, une citerne d'une capacité supérieure à 1 000 litres fixée à demeure sur un véhicule (qui devient alors un véhicule-citerne) ou faisant partie intégrante du châssis d'un tel véhicule ;

*« Citerne mobile »*, une citerne multimodale conforme aux définitions du chapitre 6.7 ou du Code IMDG, indiquée par une instruction de transport en citerne mobile (code T) dans la colonne (10) du tableau A du chapitre 3.2, et ayant, lorsqu'elle est utilisée pour le transport de gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.2.1.1, une capacité supérieure à 450 litres ;

*« CMR »*, la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 19 mai 1956), telle que modifiée ;

*« Code IMDG »*, le Code maritime international des marchandises dangereuses, règlement d'application du Chapitre VII, Partie A de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), publié par l'Organisation maritime internationale (OMI) à Londres ;

*« Colis »*, le produit final de l'opération d'emballage prêt pour l'expédition, constitué par l'emballage ou le grand emballage ou le GRV lui-même avec son contenu. Le terme comprend les récipients à gaz tels que définis dans la présente section ainsi que les objets qui, de par leur taille, masse ou configuration, peuvent être transportés non emballés ou dans des berceaux, harasses ou des dispositifs de manutention. Excepté pour le transport des matières radioactives, le terme ne s'applique pas aux marchandises transportées en vrac ni aux matières transportées en citernes ;

***NOTA :*** *Pour les matières radioactives, voir sous 2.2.7.2, 4.1.9.1.1 et chapitre 6.4.*

*« Composants inflammables »* (pour les aérosols), des liquides inflammables, solides inflammables ou gaz ou mélanges de gaz inflammables tels que définis dans le Manuel d'épreuves et de critères, partie III, sous-section 31.1.3, Notas 1 à 3. Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les matières qui réagissent au contact de l'eau. La chaleur chimique de combustion doit être déterminée avec une des méthodes suivantes ASTM D 240, ISO/FDIS 13943:1999 (E/F) 86.1 à 86.3 ou NFPA 30B ;

*« Contenance maximale »*, le volume intérieur maximum des récipients ou des emballages y compris des grands emballages et des grands récipients pour vrac (GRV), exprimé en mètres cubes ou litres ;

*« Conteneur »,* un engin de transport (cadre ou autre engin analogue)

- Ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;

- Spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

- Muni de dispositifs facilitant l'arrimage et la manutention, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre ;
- Conçu de façon à faciliter le remplissage et la vidange ;
- D'un volume intérieur d'au moins 1 m³, à l'exception des conteneurs pour le transport des matières radioactives.

En outre, on entend par :

*« Petit conteneur »*, un conteneur dont le volume intérieur est inférieur ou égal à 3 m³ ;

*« Grand conteneur »*,

a) Un conteneur qui ne répond pas à la définition de petit conteneur ;

b) Au sens de la CSC, un conteneur de dimensions telles que la surface délimitée par les quatre angles inférieurs extérieurs soit :

i) D'au moins 14 m² (150 pieds carrés) ou

ii) D'au moins 7 m² (75 pieds carrés) s'il est pourvu de pièces de coin aux angles supérieurs ;

*« Conteneur fermé »*, un conteneur totalement fermé, ayant un toit rigide, des parois latérales rigides, des parois d'extrémité rigides et un plancher. Le terme englobe les conteneurs à toit ouvrant pour autant que le toit soit fermé pendant le transport ;

*« Conteneur ouvert »*, un conteneur à toit ouvert ou un conteneur de type plate-forme ;

*« Conteneur bâché »*, un conteneur ouvert muni d'une bâche pour protéger la marchandise chargée ;

Une caisse mobile est un conteneur qui selon la norme EN 283:1991 présente les caractéristiques suivantes :

- Elle a une résistance mécanique conçue uniquement pour le transport sur un wagon ou un véhicule en trafic terrestre ou par navire roulier ;
- Elle n'est pas gerbable ;
- Elle peut être transférée du véhicule routier sur des béquilles et rechargée par les propres moyens à bord du véhicule ;

***NOTA :*** *Le terme « conteneur » ne concerne ni les emballages usuels, ni les grands récipients pour vrac (GRV), ni les conteneurs-citernes, ni les véhicules. Néanmoins, un conteneur peut être utilisé comme emballage pour le transport des matières radioactives.*

*« Conteneur bâché »*, voir *« Conteneur »* ;

*« Conteneur fermé »*, voir *« Conteneur »* ;

*« Conteneur ouvert »*, voir *« Conteneur »* ;

*« Conteneur-citerne »*, un engin de transport répondant à la définition du conteneur et comprenant un réservoir et des équipements, y compris les équipements permettant les déplacements du conteneur-citerne sans changement notable d'assiette, utilisé pour le transport de matières gazeuses, liquides, pulvérulentes ou granulaires et ayant une capacité supérieure à 0,45 m³ (450 litres), lorsqu'il est destiné au transport de gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.2.1.1 ;

***NOTA :*** *Les grands récipients pour vrac (GRV) qui satisfont aux dispositions du chapitre 6.5 ne sont pas considérés comme des conteneurs-citernes*.

*« Conteneur à gaz à éléments multiples »* (CGEM), un engin de transport comprenant des éléments qui sont reliés entre eux par un tuyau collecteur et montés dans un cadre. Les éléments suivants sont considérés comme des éléments d'un conteneur à gaz à éléments multiples : les bouteilles, les tubes, les fûts à pression, et les cadres de bouteilles ainsi que les citernes d'une capacité supérieure à 450 litres pour les gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.2.1.1 ;

***NOTA :*** *Pour les CGEM destinés au transport multimodal, voir le chapitre 6.7.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*« Conteneur pour vrac »*, une enceinte de rétention (y compris toute doublure ou revêtement) destinée au transport de matières solides qui sont directement en contact avec l'enceinte de rétention. Le terme ne comprend pas les emballages, les grands récipients pour vrac (GRV), les grands emballages ni les citernes.

Les conteneurs pour vrac sont :

- De caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistants pour permettre un usage répété ;
- Spécialement conçus pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport ;
- Munis de dispositifs les rendant faciles à manutentionner ;
- D'une capacité d'au moins 1,0 m³.

Les conteneurs pour vrac peuvent être, par exemple, des conteneurs, des conteneurs pour vrac offshore, des bennes, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémie, des conteneurs à rouleaux, des compartiments de charge de véhicules ;

***NOTA :*** *Cette définition s'applique uniquement aux conteneurs pour vrac répondant aux prescriptions du chapitre 6.11.*

*« Conteneur pour vrac fermé »*, un conteneur pour vrac entièrement fermé ayant un toit, des parois latérales, des parois d'extrémité et un plancher rigides (y compris les fonds du type trémie). Ce terme englobe des conteneurs pour vrac à toit, parois latérales ou d'extrémité ouvrants pouvant être fermés pendant le transport. Les conteneurs pour vrac fermés peuvent être équipés d'ouvertures permettant l'évacuation de vapeurs et de gaz par aération et de prévenir, dans les conditions normales de transport, la perte de matières solides et la pénétration d'eau de projection ou de pluie ;

*« Conteneur pour vrac bâché »*, un conteneur pour vrac à toit ouvert avec fond (y compris les fonds du type trémie) et parois latérales et d'extrémité rigides et couverture non rigide ;

*« Conteneur pour vrac souple »*, un conteneur souple d'une capacité ne dépassant pas 15 m³ et comprenant les doublures, ainsi que les dispositifs de manutention et les équipements de services fixés à celui-ci ;

*« Conteneur pour vrac bâché »*, voir *« Conteneur pour vrac »* ;

*« Conteneur pour vrac fermé »*, voir *« Conteneur pour vrac »* ;

*« Conteneur pour vrac souple »*, voir *« Conteneur pour vrac »* ;

*« Conteneur pour vrac offshore »*, un conteneur pour vrac spécialement conçu pour servir de manière répétée en provenance ou à destination d'installations offshore ou entre de telles installations. Il doit être conçu et construit selon les règles relatives à l'agrément des conteneurs offshore manutentionnés en haute mer énoncées dans le document MSC/Circ.860 publié par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ;

*« Contenu radioactif »*, pour le transport des matières radioactives, les matières radioactives ainsi que tout solide, liquide ou gaz contaminé ou activé se trouvant à l'intérieur de l'emballage ;

*« Corps »* (pour toutes les catégories de GRV autres que les GRV composites), le récipient proprement dit, y compris les orifices et leurs fermetures, à l'exclusion de l'équipement de service ;

*« CSC »*, la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (Genève, 1972) telle que modifiée et publiée par l'Organisation Maritime Internationale (OMI), à Londres ;

*« CSI »*, voir *« Indice de sûreté-criticité »*.

**D**

*« Débit de dose »*, l'équivalent de dose ambiant ou l'équivalent de dose directionnel, suivant le cas, par unité de temps, mesuré au point d'intérêt ;

*« Déchargement »*, toutes les actions effectuées par le déchargeur conformément à la définition de déchargeur ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*« Déchargeur »*, l'entreprise qui :

a) Enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile d'un véhicule ; ou

b) Décharge des marchandises dangereuses emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d'un véhicule ou d'un conteneur ; ou

c) Vidange des marchandises dangereuses d'une citerne (véhicule-citerne, citerne démontable, citerne mobile ou conteneur-citerne) ou d'un véhicule-batterie, d'une MEMU ou d'un CGEM ou d'un véhicule, d'un grand conteneur ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac ou d'un conteneur pour vrac ;

*« Déchets »*, des matières, solutions, mélanges ou objets qui ne peuvent pas être utilisés tels quels, mais qui sont transportés pour être retraités, déposés dans une décharge ou éliminés par incinération ou par une autre méthode ;

*« Demandeur »*, dans le cas de l'évaluation de la conformité, le fabricant ou son représentant autorisé dans un pays Partie contractante et dans le cas de contrôles périodiques, de contrôles intermédiaires et de contrôles exceptionnels, le laboratoire d'essais, l'opérateur ou leur représentant autorisé dans un pays Partie contractante ;

***NOTA :*** *Exceptionnellement, un tiers (par exemple un exploitant d'un conteneur-citerne selon la définition du 1.2.1) peut demander une évaluation de la conformité.*

*« Destinataire »*, le destinataire selon le contrat de transport. Si le destinataire désigne un tiers conformément aux dispositions applicables au contrat de transport, ce dernier est considéré comme le destinataire au sens de l'ADR. Si le transport s'effectue sans contrat de transport, l'entreprise qui prend en charge les marchandises dangereuses à l'arrivée doit être considérée comme le destinataire ;

*« Détecteur de rayonnement neutronique »*, un dispositif de détection de rayonnement neutronique. Dans un tel dispositif, un gaz peut être contenu dans un tube électronique de transducteur hermétiquement scellé qui convertit le rayonnement neutronique en un signal électrique mesurable ;

*« Diamètre »* (pour les réservoirs de citernes), le diamètre intérieur du réservoir ;

*« Directive CE »*, des dispositions décidées par les institutions compétentes de la Communauté européenne et qui lient tout État membre destinataire quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ;

*« Dispositif de manutention »* (pour les GRV souples), tout élingue, sangle, boucle ou cadre fixé au corps du GRV ou constituant la continuation du matériau avec lequel il est fabriqué ;

*« Dispositif de stockage à hydrure métallique »*, un dispositif de stockage de l'hydrogène, unique, complet, comprenant un récipient, un hydrure métallique, un dispositif de décompression, un robinet d'arrêt, un équipement de service et des composants internes utilisé pour le transport de l'hydrogène uniquement ;

*« Dossier de citerne »*, un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes concernant une citerne, un véhicule-batterie ou un CGEM, telles que les attestations et certificats mentionnés aux 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 ;

*« Doublure »*, une gaine tubulaire ou un sac placé à l'intérieur mais ne faisant pas partie intégrante d'un emballage, y compris d'un grand emballage ou d'un GRV, y compris les moyens d'obturation de ses ouvertures ;

*« Durée de service »*, pour les bouteilles et les tubes composites, le nombre d'années autorisées pour le maintien en service de la bouteille ou du tube ;

*« Durée de vie nominale »*, pour les bouteilles et les tubes composites, la durée de vie maximale (en nombre d'années) pour laquelle la bouteille ou le tube est conçu et approuvé conformément à la norme applicable ;

**E**

*« Emballage »*, un ou plusieurs récipients et tous les autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre aux récipients de remplir leur fonction de rétention et toute autre fonction de sécurité (voir aussi « *Grand emballage »* et « *Grand récipient pour vrac »* (GRV)) ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*« Emballage combiné »*, une combinaison d'emballages destinée au transport, constituée par un ou plusieurs emballages intérieurs assujettis dans un emballage extérieur comme il est prescrit au 4.1.1.5 ;

***NOTA :*** *Le terme « emballage intérieur » rapporté à un emballage combiné ne doit pas être confondu avec le terme « récipient intérieur » rapporté à un emballage composite.*

*« Emballage composite »*, un emballage constitué d'un emballage extérieur et d'un récipient intérieur construits de telle manière qu'ils constituent ensemble un emballage intégré. Une fois assemblé, cet emballage demeure un tout indissociable ; il est rempli, entreposé, transporté et vidé en tant que tel ;

***NOTA :*** *Le terme « récipient intérieur » rapporté à un emballage composite ne doit pas être confondu avec le terme « emballage intérieur » rapporté à un emballage combiné. Par exemple l'élément intérieur d'un emballage composite de type 6HA1 (matière plastique) est un récipient intérieur de ce genre, étant donné qu'il n'est normalement pas conçu pour remplir une fonction de rétention sans son emballage extérieur et qu'il ne s'agit donc pas d'un emballage intérieur.*

*Lorsqu'un matériau est mentionné entre parenthèses après le terme « emballage composite », il se réfère au récipient intérieur.*

*« Emballage de secours »*, un emballage spécial dans lequel des colis de marchandises dangereuses endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non-conformes, ou des marchandises dangereuses qui se sont répandues ou qui ont fui de leur emballage sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou élimination ;

*« Emballage étanche aux pulvérulents »*, un emballage ne laissant pas passer des contenus secs, y compris les matières solides finement pulvérisées produites au cours du transport ;

*« Emballage extérieur »,* la protection extérieure d'un emballage composite ou d'un emballage combiné, avec les matériaux absorbants, matériaux de rembourrage et tous autres éléments nécessaires pour contenir et protéger les récipients intérieurs ou les emballages intérieurs ;

*« Emballage intérieur »*, un emballage qui doit être muni d'un emballage extérieur pour le transport ;

*« Emballage intermédiaire »*, un emballage placé entre des emballages intérieurs, ou des objets, et un emballage extérieur ;

*« Emballage métallique léger »*, un emballage à section circulaire, elliptique, rectangulaire ou polygonale (également conique), ainsi qu'un emballage à chapiteau conique ou en forme de seau, en métal (par exemple fer blanc), ayant une épaisseur de parois inférieure à 0,5 mm, à fond plat ou bombé, muni d'un ou de plusieurs orifices et non visé par les définitions données pour le fût et le jerricane ;

*« Emballage reconditionné »*, un emballage, notamment

a) Un fût métallique :

   i) Nettoyé pour que les matériaux de construction retrouvent leur aspect initial, les anciens contenus ayant tous été éliminés, de même que la corrosion interne et externe, les revêtements extérieurs et les étiquettes ;

   ii) Restauré dans sa forme et son profil d'origine, les rebords (le cas échéant) ayant été redressés et rendus étanches et tous les joints d'étanchéité ne faisant pas partie intégrante de l'emballage remplacés ; et

   iii) Ayant été inspecté après avoir subi le nettoyage mais avant d'avoir été repeint ; les emballages présentant des piqûres visibles, une réduction importante de l'épaisseur du matériau, une fatigue du métal, des filets ou fermetures endommagés ou d'autres défauts importants doivent être refusés ;

b) Un fût ou bidon en plastique :

   i) Qui a été nettoyé pour mettre à nu les matériaux de construction, après enlèvement de tous les résidus d'anciens chargements, des revêtements extérieurs et étiquettes ;

   ii) Ddont tous les joints non intégrés à l'emballage ont été remplacés ; et

   iii) Qui a été inspecté après nettoyage, avec refus des emballages présentant des dégâts visibles tels que déchirures, pliures ou fissures, ou dont les fermetures ou leurs filetages sont endommagés ou comportant d'autres défauts importants ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*« Emballage reconstruit »*, un emballage, notamment :

a) Un fût métallique :

i) Résultant de la production d'un type d'emballage ONU qui répond aux dispositions du chapitre 6.1 à partir d'un type non conforme à ces dispositions ;

ii) Résultant de la transformation d'un type d'emballage ONU qui répond aux dispositions du chapitre 6.1 en un autre type conforme aux mêmes dispositions ; ou

iii) Dont certains éléments faisant intégralement partie de l'ossature (tels que les dessus non amovibles) ont été remplacés ;

b) Fût en plastique :

i) Obtenu par conversion d'un type ONU en un autre type ONU (1H1 en 1H2, par exemple) ; ou

ii) Ayant subi le remplacement d'éléments d'ossature intégrés.

Les fûts reconstruits sont soumis aux prescriptions du chapitre 6.1 qui s'appliquent aux fûts neufs du même type ;

*« Emballage réutilisé »*, un emballage qui, après examen, a été déclaré exempt de défauts pouvant affecter son aptitude à subir les épreuves fonctionnelles. Cette définition inclut notamment ceux qui sont remplis à nouveau de marchandises compatibles, identiques ou analogues, et transportés à l'intérieur des chaînes de distribution dépendant de l'expéditeur du produit ;

*« Emballeur »*, l'entreprise qui remplit les marchandises dangereuses dans des emballages, y compris les grands emballages et les grands récipients pour vrac (GRV) et, le cas échéant, prépare les colis aux fins de transport ;

*« EN »* (Norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN), (CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles) ;

*« Engin de transport »*, un véhicule, un wagon, un conteneur, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou un CGEM ;

*« Entreprise »*, toute personne physique, toute personne morale avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique et avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité ;

*« Entretien régulier d'un GRV rigide »*, voir sous *« Grand récipient pour vrac (GRV) »* ;

*« Entretien régulier d'un GRV souple »*, voir sous *« Grand récipient pour vrac (GRV) »* ;

*« Enveloppe de confinement »*, pour le transport des matières radioactives, l'assemblage des composants de l'emballage qui, d'après les spécifications du concepteur, visent à assurer le confinement des matières radioactives pendant le transport ;

*« Envoi »*, un ou plusieurs colis, ou un chargement de marchandises dangereuses présentés au transport par un expéditeur ;

*« Épreuve d'étanchéité «,* une épreuve de l'étanchéité d'une citerne, d'un emballage ou d'un GRV, ainsi que de l'équipement ou des dispositifs de fermeture ;

***NOTA :*** *Pour les citernes mobiles, voir chapitre 6.7.*

*« Équipement de service »*

a) De la citerne, les dispositifs de remplissage, de vidange, de respiration, de sécurité, de réchauffage et d'isolation thermique, les dispositifs pour additifs ainsi que les instruments de mesure ;

b) Des éléments d'un véhicule-batterie ou d'un CGEM, les dispositifs de remplissage et de vidange, y compris le tube collecteur, les dispositifs de sécurité ainsi que les instruments de mesure ;

c) D'un GRV, les dispositifs de remplissage et de vidange et, le cas échéant, les dispositifs de décompression ou d'aération, dispositifs de sécurité, de chauffage et d'isolation thermique ainsi qu'appareils de mesure ;

***NOTA :*** *Pour les citernes mobiles, voir chapitre 6.7.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*« Équipement de structure »*

a) De la citerne d'un véhicule-citerne ou d'une citerne démontable, les éléments de fixation, de consolidation, de protection ou de stabilité qui sont extérieurs ou intérieurs au réservoir ;

b) De la citerne d'un conteneur-citerne, les éléments de consolidation, de fixation, de protection ou de stabilité qui sont extérieurs ou intérieurs au réservoir ;

c) Des éléments d'un véhicule-batterie ou d'un CGEM, les éléments de consolidation, de fixation, de protection ou de stabilité qui sont extérieurs ou intérieurs au réservoir ou au récipient ;

d) D'un GRV, pour tous GRV autres que les GRV souples, les éléments de consolidation, de fixation, de manutention, de protection ou de stabilité du corps (y compris la palette d'embase pour les GRV composites avec récipient intérieur en plastique) ;

***NOTA :*** *Pour les citernes mobiles, voir chapitre 6.7.*

*« Évaluation de la conformité »*, le processus consistant à vérifier la conformité d'un produit selon les dispositions des sections 1.8.6 et 1.8.7 relatives à l'agrément de type, la surveillance de la fabrication et le contrôle et les épreuves initiaux ;

*« Expéditeur »*, l'entreprise qui expédie pour elle-même ou pour un tiers des marchandises dangereuses. Lorsque le transport est effectué sur la base d'un contrat de transport, l'expéditeur selon ce contrat est considéré comme l'expéditeur ;

*« Exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile »*, toute entreprise au nom de laquelle le conteneur-citerne ou la citerne mobile sont exploités ;

**F**

*« Fermeture »*, un dispositif servant à fermer l'ouverture d'un récipient ;

*« Fût »*, un emballage cylindrique à fond plat ou bombé, en métal, carton, matière plastique, contre-plaqué ou autre matériau approprié. Cette définition englobe les emballages ayant d'autres formes, par exemple les emballages ronds à chapiteau conique ou les emballages en forme de seau. Les « *tonneaux en bois* » et les « *jerricanes* » ne sont pas concernés par cette définition ;

*« Fût à pression »*, un récipient à pression transportable de construction soudée d'une contenance en eau supérieure à 150 *l* mais ne dépassant pas 1 000 *l* (par exemple, un récipient cylindrique équipé de cercles de roulage, des sphères sur patins) ;

**G**

*« Gaz »*, une matière qui :

a) À 50 °C exerce une pression de vapeur supérieure à 300 kPa (3 bar) ; ou

b) Est entièrement gazeuse à 20 °C à la pression normale de 101,3 kPa ;

*« Gaz de pétrole liquéfié (GPL) »*, un gaz liquéfié à faible pression contenant un ou plusieurs hydrocarbures légers qui sont affectés aux Nos ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978 seulement et qui est principalement constitué de propane, de propène, de butane, des isomères du butane, de butène avec des traces d'autres gaz d'hydrocarbures ;

***NOTA 1 :*** *Les gaz inflammables affectés à d'autres numéros ONU ne sont pas considérés comme GPL.*

***2 :*** *Pour le No ONU 1075, voir le NOTA 2 sous 2F, No ONU 1965 dans le tableau pour les gaz liquéfiés du 2.2.2.3.*

*« Gaz naturel comprimé (GNC) »*, un gaz comprimé composé de gaz naturel à forte teneur en méthane affecté au No ONU 1971 ;

*« Gaz naturel liquéfié (GNL) »*, un gaz mis sous forme liquide par réfrigération composé de gaz naturel à forte teneur en méthane affecté au No ONU 1972 ;

*« Générateur d'aérosol »,* voir *« Aérosol ou générateur d'aérosol »* ;

*« Grand conteneur »*, voir *« Conteneur » ;*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*« Grand emballage »*, un emballage qui consiste en un emballage extérieur contenant des objets ou des emballages intérieurs et qui :

a) Est conçu pour une manutention mécanique ;

b) A une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 litres, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m³ ;

*« Grand emballage de secours »*, un emballage spécial qui :

a) Est conçu pour une manutention mécanique ; et

b) A une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 l, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m³ ;

dans lequel des colis de marchandises dangereuses endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes, ou des marchandises dangereuses qui se sont répandues ou qui ont fui de leur emballage sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou élimination.

*« Grand emballage reconstruit »*, un grand emballage métallique, ou un grand emballage en plastique rigide :

a) Résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme ; ou

b) Résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les grands emballages reconstruits sont soumis aux même dispositions de l'ADR qu'un grand emballage neuf du même type (voir aussi la définition du modèle type au 6.6.5.1.2) ;

*« Grand emballage réutilisé »*, un grand emballage destiné à être rempli à nouveau qui, après examen, a été déclaré exempt de défectuosités pouvant affecter son aptitude à subir les épreuves fonctionnelles ; ce terme inclut notamment les grands emballages remplis à nouveau de marchandises identiques ou analogues et compatibles, et transporté dans le circuit de distribution dépendant de l'expéditeur ;

*« Grand récipient pour vrac » (GRV)*, un emballage transportable rigide ou souple autre que ceux qui sont spécifiés au chapitre 6.1

a) D'une contenance :

   i) Ne dépassant pas 3 m³, pour les matières solides et liquides des groupes d'emballage II et III ;

   ii) Ne dépassant pas 1,5 m³, pour les matières solides du groupe d'emballage I emballées dans des GRV souples, en plastique rigide, composites, en carton ou en bois ;

   iii) Ne dépassant pas 3 m³, pour les matières solides du groupe d'emballage I emballées dans des GRV métalliques ;

   iv) Ne dépassant pas 3 m³ pour les matières radioactives de la classe 7 ;

b) Conçu pour une manutention mécanique ;

c) Pouvant résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport, ce qui doit être confirmé par les épreuves spécifiées au chapitre 6.5 ;

***NOTA 1 :*** *Les citernes mobiles ou conteneurs-citernes qui satisfont aux prescriptions des chapitres 6.7 ou 6.8 respectivement ne sont pas considérés comme étant des grands récipients pour vrac (GRV).*

***2 :*** *Les grands récipients pour vrac (GRV) qui satisfont aux prescriptions du chapitre 6.5 ne sont pas considérés comme des conteneurs au sens de l'ADR.*

*« GRV reconstruit »*, un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite :

a) Résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme ; ou

b) Résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les GRV reconstruits sont soumis aux mêmes prescriptions de l'ADR qu'un GRV neuf du même type (voir aussi la définition du modèle type au 6.5.6.1.1) ;

*« GRV réparé »*, un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite qui, parce qu'il a subi un choc ou pour toute autre raison (par exemple, corrosion, fragilisation ou autre signe d'affaiblissement par rapport au modèle type éprouvé) a été remis en état de manière à être à nouveau conforme au modèle type éprouvé et à subir avec succès les épreuves du modèle type. Aux fins de

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

l'ADR, le remplacement du récipient intérieur rigide d'un GRV composite par un récipient conforme au modèle type d'origine du même fabricant est considéré comme une réparation. Ce terme n'inclut pas cependant l'entretien régulier d'un GRV rigide. Le corps d'un GRV en plastique rigide et le récipient intérieur d'un GRV composite ne sont pas réparables. Les GRV souples ne sont pas réparables sauf accord de l'autorité compétente ;

*« Entretien régulier d'un GRV rigide »*, l'exécution d'opérations régulières sur un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite, telles que :

a) Nettoyage ;

b) Dépose et repose ou remplacement des fermetures sur le corps (y compris les joints appropriés), ou de l'équipement de service, conformément aux spécifications d'origine du fabricant, à condition que l'étanchéité du GRV soit vérifiée ; ou

c) Remise en état de l'équipement de structure n'assurant pas directement une fonction de rétention d'une marchandise dangereuse ou de maintien d'une pression de vidange, de telle manière que le GRV soit à nouveau conforme au modèle type éprouvé (redressement des béquilles ou des attaches de levage, par exemple), sous réserve que la fonction de rétention du GRV ne soit pas affectée ;

*« Entretien régulier d'un GRV souple »*, l'exécution d'opérations régulières sur un GRV souple en matière plastique ou en matière textile, telles que :

a) Nettoyage ; ou

b) Remplacement d'éléments ne faisant pas partie intégrante du GRV, tels que doublures et liens de fermeture, par des éléments conformes aux spécifications d'origine du fabricant ;

à condition que ces opérations n'affectent pas la fonction de rétention du GRV souple ni sa conformité au modèle type ;

*« GRV composite avec récipient intérieur en plastique »*, un GRV se composant d'éléments d'ossature sous forme d'enveloppe extérieure rigide entourant un récipient intérieur en matière plastique, comprenant tout équipement de service ou autre équipement de structure. Il est confectionné de telle manière qu'une fois assemblé, enveloppe extérieure et récipient intérieur constituent un tout indissociable qui est utilisé comme tel pour les opérations de remplissage, de stockage, de transport ou de vidange ;

***NOTA :*** *Le terme « matière plastique », lorsqu'il est utilisé à propos des GRV composites en relation avec les récipients intérieurs, couvre d'autres matériaux polymérisés tels que le caoutchouc.*

*« GRV en bois »*, un GRV se composant d'un corps en bois, rigide ou pliable, avec doublure (mais pas d'emballages intérieurs) et de l'équipement de service et de l'équipement de structure appropriés ;

*« GRV en carton »*, un GRV se composant d'un corps en carton avec ou sans couvercle supérieur et inférieur indépendant, si nécessaire d'une doublure (mais pas d'emballages intérieurs), et de l'équipement de service et de l'équipement de structure appropriés ;

*« GRV en plastique rigide »*, un GRV se composant d'un corps en plastique rigide, qui peut comporter une ossature et être doté d'un équipement de service approprié ;

*« GRV métallique »*, un GRV se composant d'un corps métallique ainsi que de l'équipement de service et de l'équipement de structure appropriés ;

*« GRV protégé »* (pour les GRV métalliques), un GRV muni d'une protection supplémentaire contre les chocs. Cette protection peut prendre, par exemple, la forme d'une paroi multicouches (construction « sandwich ») ou d'une double paroi, ou d'un bâti avec enveloppe, en treillis métallique ;

*« GRV souple »*, un GRV se composant d'un corps constitué de film, de tissu ou de tout autre matériau souple ou encore de combinaisons de matériaux de ce genre, et, si nécessaire, d'un revêtement intérieur ou d'une doublure, assorti des équipements de service et des dispositifs de manutention appropriés ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*« Groupe d'emballage »*, aux fins d'emballage, un groupe auquel sont affectées certaines matières en fonction du degré de danger qu'elles présentent pour le transport. Les groupes d'emballage ont les significations suivantes qui sont précisées dans la partie 2 :

| | |
|---|---|
| Goupe d'emballage I : | matières très dangereuses ; |
| Groupe d'emballage II : | matières moyennement dangereuses ; |
| Groupe d'emballage III : | matières faiblement dangereuses ; |

***NOTA :*** *Certains objets contenant des matières dangereuses sont également affectés à un groupe d'emballage.*

**H**

*« Harasse »*, un emballage extérieur à parois à claire-voie ;

*« Hermétique »*, voir sous *« Citerne fermée hermétiquement »* ;

**I**

*« IMDG »*, voir *« Code IMDG »* ;

*« Indice de sûreté-criticité (CSI*) d'un colis, d'un suremballage ou d'un conteneur contenant des matières fissiles »*, pour le transport des matières radioactives, un nombre qui sert à limiter l'accumulation de colis, suremballages ou conteneurs contenant des matières fissiles ;

*« Indice de transport (TI**) »* d'un colis, d'un suremballage ou d'un conteneur, ou d'une matière LSA-I, d'un SCO-I ou SCO-III non emballé, pour le transport des matières radioactives, un nombre qui sert à limiter l'exposition aux rayonnements ;

*« Instructions techniques de l'OACI »*, les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses en complément à l'Annexe 18 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944), publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal ;

*« ISO »* (norme), une norme internationale publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), (ISO -1, rue de Varembé. CH-1204 Genève 20) ;

**J**

*« Jerricane »*, voir *« Bidon »* ;

**L**

*« Liquide »,* une matière qui, à 50 °C, a une tension de vapeur d'au plus 300 kPa (3 bar) et, n'étant pas complètement gazeuse à 20 °C et 101,3 kPa, qui

- A un point de fusion ou un point de fusion initial égal ou inférieur à 20 °C à une pression de 101,3 kPa ; ou
- Est liquide selon la méthode d'épreuve ASTM D 4359-90 ; ou
- N'est pas pâteuse selon les critères applicables à l'épreuve de détermination de la fluidité (épreuve du pénétromètre) décrite au 2.3.4 ;

***NOTA :*** *Est considéré comme transport à l'état liquide au sens des prescriptions pour les citernes :*

- *Le transport de liquides selon la définition ci-dessus ;*
- *Le transport de matières solides remises au transport à l'état fondu.*

**M**

*« Manuel d'épreuves et de critères »*, la septième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *« Manuel d'épreuves et de critères »* (ST/SG/AC.10/11/Rev.7) ;

*« Marchandises dangereuses »*, les matières et objets dont le transport est interdit selon l'ADR ou autorisé uniquement dans les conditions qui y sont prévues ;

*« Masse d'un colis »*, sauf indication contraire, la masse brute du colis. La masse des conteneurs et des citernes utilisés pour le transport des marchandises n'est pas comprise dans les masses brutes ;

---

* *L'acronyme « CSI » correspond au terme anglais « Criticality Safety Index ».*

** *L'acronyme « TI » correspond au terme anglais « Transport Index ».*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*« Masse brute maximale admissible »*

a) (Pour les GRV), la somme de la masse du GRV et de tout équipement de service ou de structure et de la masse nette maximale ;

b) (Pour les citernes), la tare de la citerne et le plus lourd chargement dont le transport est autorisé ;

***NOTA :*** *Pour les citernes mobiles, voir chapitre 6.7.*

*« Masse nette de matières explosibles »*, la masse totale des matières explosibles, sans emballages, enveloppes, etc. (Les termes *« quantité nette de matières explosibles »*, *« contenu net de matières explosibles »*, *« poids net de matières explosibles »* ou *« masse nette en kilogrammes des contenus de matières explosibles »* sont souvent utilisés dans le même sens.) ;

*« Masse nette maximale »*, la masse nette maximale du contenu d'un emballage unique ou masse combinée maximale des emballages intérieurs et de leur contenu, exprimée en kilogrammes ;

*« Matériel animal »*, des carcasses d'animaux, des parties de corps d'animaux ou des denrées alimentaires ou des aliments d'origine animale ;

*« Matières plastiques recyclées »*, des matières récupérées à partir d'emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en emballages neufs ;

*« Membre de l'équipage »*, un conducteur ou toute autre personne accompagnant le conducteur pour des raisons de sécurité, de sûreté, de formation ou d'exploitation ;

*« MEMU »*, voir *« Unité mobile de fabrication d'explosifs »* ;

*« Modèle »*, pour le transport des matières radioactives, la description d'une matière fissile exceptée en vertu du 2.2.7.2.3.5 f), d'une matière radioactive sous forme spéciale, d'une matière radioactive faiblement dispersable, d'un colis ou d'un emballage qui permet d'identifier l'article avec précision. La description peut comporter des spécifications, des plans, des rapports de conformité aux prescriptions réglementaires et d'autres documents pertinents ;

*« Moteur pile à combustible »*, un dispositif utilisé pour faire fonctionner un équipement et consistant en une pile à combustible et sa réserve de carburant, intégrée avec la pile à combustible ou séparée, et comprenant tous les accessoires nécessaires pour remplir sa fonction ;

*« Moyen de transport »*, pour le transport routier ou ferroviaire, un véhicule ou un wagon ;

**N**

*« Nom technique »*, un nom chimique reconnu, le cas échéant un nom biologique reconnu, ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques (voir 3.1.2.8.1.1) ;

*« N.S.A. »*, voir *« Rubrique n.s.a. »*.

*« Numéro ONU »* ou *« No ONU »*, le numéro d'identification à quatre chiffres des matières ou objets extrait du Règlement type de l'ONU ;

**O**

*« OACI »*, l'Organisation de l'aviation civile internationale, (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada) ;

*« OMI »*, l'Organisation maritime internationale, (OMI, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni) ;

*« Organisme de contrôle »*, un organisme indépendant de contrôle et d'épreuve, agréé par l'autorité compétente ;

**P**

*« Petit conteneur »*, voir *« Conteneur »* ;

*« Pile à combustible »*, un dispositif électrochimique convertissant l'énergie chimique d'un carburant en énergie électrique, chaleur et produits de réaction ;

*« Plateau »* (classe 1), une feuille en métal, en plastique, en carton ou en tout autre matériau convenable, placé dans les emballages intérieurs, intermédiaires ou extérieurs et qui permet un rangement serré dans ces emballages. La surface du plateau peut être façonnée de façon que les emballages ou les objets puissent être insérés, maintenus en sécurité et séparés les uns des autres ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*« Point d'éclair »*, la température la plus basse d'un liquide à laquelle ses vapeurs forment avec l'air un mélange inflammable ;

*« Pression de calcul »*, une pression fictive au moins égale à la pression d'épreuve, pouvant dépasser plus ou moins la pression de service selon le degré de danger présenté par la matière transportée, qui sert uniquement à déterminer l'épaisseur des parois du réservoir, indépendamment de tout dispositif de renforcement extérieur ou intérieur ;

***NOTA :*** *Pour les citernes mobiles, voir chapitre 6.7.*

*« Pression d'épreuve »*, la pression qui doit être appliquée lors d'une épreuve de pression pour le contrôle initial ou périodique ;

***NOTA :*** *Pour les citernes mobiles, voir chapitre 6.7.*

*« Pression de remplissage »*, la pression maximale effectivement développée dans la citerne lors du remplissage sous pression ;

*« Pression de service »*, la pression stabilisée d'un gaz comprimé à la température de référence de 15 °C dans un récipient à pression plein ;

***NOTA :*** *Pour les citernes voir « Pression maximale de service ».*

*« Pression de vidange »*, la pression maximale effectivement développée dans la citerne lors de la vidange sous pression ;

*« Pression d'utilisation normale maximale »*, pour le transport des matières radioactives, la pression maximale au-dessus de la pression atmosphérique au niveau moyen de la mer qui serait atteinte à l'intérieur de l'enveloppe de confinement au cours d'une année dans les conditions de température et de rayonnement solaire correspondant aux conditions environnementales en l'absence d'aération, de refroidissement extérieur au moyen d'un système auxiliaire ou d'opérations prescrites pendant le transport ;

*« Pression maximale de service »* (pression manométrique), la plus haute des trois valeurs suivantes, susceptible d'être atteinte au sommet de la citerne dans sa position d'exploitation :

a) Valeur maximale de la pression effective autorisée dans la citerne lors d'une opération de remplissage (pression maximale autorisée de remplissage) ;

b) Valeur maximale de la pression effective autorisée dans la citerne lors d'une opération de vidange (pression maximale autorisée de vidange) ;

c) Pression manométrique effective à laquelle la citerne est soumise par son contenu (y compris les gaz étrangers qu'elle peut renfermer) à la température maximale de service.

Sauf conditions particulières prescrites dans le chapitre 4.3, la valeur numérique de cette pression de service (pression manométrique) ne doit pas être inférieure à la pression de vapeur de la matière de remplissage à 50 °C (pression absolue).

Pour les citernes munies de soupapes de sécurité (avec ou sans disque de rupture), à l'exception des citernes destinées au transport de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, de la classe 2, la pression maximale de service (pression manométrique) est cependant égale à la pression prescrite pour le fonctionnement de ces soupapes de sécurité ;

***NOTA 1 :*** *La pression maximale de service n'est pas applicable aux citernes à vidange par gravité selon le 6.8.2.1.14 a).*

***2 :*** *Pour les citernes mobiles, voir chapitre 6.7.*

***3 :*** *Pour les récipients cryogéniques fermés, voir le NOTA du 6.2.1.3.6.5.*

*« Pression stabilisée »*, la pression atteinte par le contenu d'un récipient à pression en équilibre thermique et de diffusion ;

**R**

*« Réaction dangereuse »*,

a) Une combustion ou un dégagement de chaleur considérable ;
b) L'émanation de gaz inflammables, asphyxiants, comburants ou toxiques ;
c) La formation de matières corrosives ;
d) La formation de matières instables ;
e) Une élévation dangereuse de la pression (pour les citernes seulement) ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*« Récipient »*, une enceinte de rétention destinée à recevoir ou à contenir des matières ou objets, y compris les moyens de fermeture quels qu'ils soient. Cette définition ne s'applique pas aux réservoirs ;

*« Récipient »* (pour la classe 1), une caisse, une bouteille, une boîte, un fût, une jarre ou un tube ainsi que leurs moyens de fermeture quelle qu'en soit la nature, utilisé en tant qu'emballage intérieur ou intermédiaire ;

*« Récipient à pression »*, un terme générique pour une bouteille, un tube, un fût à pression, un récipient cryogénique fermé, un dispositif de stockage à hydrure métallique, un cadre de bouteilles ou un récipient à pression de secours ;

*« Récipient à pression de secours »,* un récipient à pression d'une contenance en eau ne dépassant pas 3 000 litres dans lequel un ou des récipients à pression endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou de leur élimination par exemple ;

*« Récipient cryogénique »*, un récipient à pression transportable isolé thermiquement pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 *l* ;

*« Récipient cryogénique ouvert »*, un récipient transportable isolé thermiquement pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, maintenu à la pression atmosphérique par ventilation continue du gaz liquéfié réfrigéré ;

*« Récipient de faible capacité contenant du gaz (cartouche à gaz) »*, un récipient non rechargeable ayant une capacité en eau ne dépassant pas 1 000 ml pour les récipients en métal et ne dépassant pas 500 ml pour les récipients en matériaux synthétique ou en verre, contenant, sous pression, un gaz ou un mélange de gaz. Il peut être muni d'une valve ;

*« Récipient intérieur »*, un récipient qui doit être muni d'un emballage extérieur pour remplir sa fonction de rétention ;

*« Récipient intérieur rigide »,* (pour les GRV composites), un récipient qui conserve sa forme générale lorsqu'il est vide sans que les fermetures soient en place et sans le soutien de l'enveloppe extérieure. Tout récipient intérieur qui n'est pas « rigide » est considéré comme « souple » ;

*« Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA » ,* l'une des éditions de ce Règlement, comme suit :

a) Pour les éditions de 1985 et de 1985 (telle que modifiée en 1990) : No 6 de la Collection Sécurité de l'AIEA ;

b) Pour l'édition de 1996 : No. ST-1 de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;

c) Pour l'édition de 1996 (révisée) : No. TS-R-1 (ST-1, révisée) de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;

d) Pour les éditions de 1996 (telle que modifiée en 2003), 2005 et 2009 : No. TS-R-1 (ST-1, révisée) de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;

e) Pour l'édition de 2012 : No. SSR-6 de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;

f) Pour l'édition de 2018 : No. SSR–6 (Rev.1) de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;

*« Règlement ONU »,* un Règlement annexé à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (Accord de 1958, tel que modifié) ;

*« Règlement type de l'ONU »,* le Règlement type annexé à la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses publiée par l'Organisation des Nations Unies (ST/SG/AC.10/1/Rev.21) ;

*« Remplisseur »*, l'entreprise qui remplit de marchandises dangereuses une citerne (véhicule-citerne, citerne démontable, citerne mobile, conteneur-citerne), un véhicule-batterie, un CGEM ou un véhicule, grand conteneur ou petit conteneur pour vrac ;

*« Réservoir »* (pour citernes), la partie de la citerne qui contient la matière à transporter, y compris les ouvertures et leurs moyens d'obturation, mais à l'exclusion de l'équipement de service et de l'équipement de structure extérieur ;

***NOTA :*** *Pour les citernes mobiles, voir chapitre 6.7.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*« Revêtement protecteur »* (pour les citernes), revêtement protégeant le matériau métallique de la citerne des matières à transporter ;

***NOTA :*** *Cette définition ne s'applique pas au revêtement servant uniquement à protéger la matière à transporter.*

*« RID »*, le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, appendice C de la COTIF (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) ;

*« Rubrique collective »*, un groupe défini de matières ou d'objets (voir 2.1.1.2, B, C et D) ;

*« Rubrique n.s.a. (non spécifié par ailleurs) »*, une rubrique collective à laquelle peuvent être affectés des matières, mélanges, solutions ou objets, qui :

a) Ne sont pas nommément mentionnés au tableau A du Chapitre 3.2 ; et

b) Présentent des propriétés chimiques, physiques ou dangereuses qui correspondent à la classe, au code de classification, au groupe d'emballage et au nom et à la description de la rubrique n.s.a. ;

**S**

*« Sac »*, emballage souple en papier, film de matière plastique, textile, matériau tissé ou autre matériau approprié ;

*« SGH »,* le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, huitième édition révisée, publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30/Rev.8 ;

*« Solide »*,

a) Une matière dont le point de fusion ou le point de fusion initial est supérieur à 20 °C à une pression de 101,3 kPa ; ou

b) Une matière qui n'est pas liquide selon la méthode d'épreuve ASTM D 4359-90 ou qui est pâteuse selon les critères applicables à l'épreuve de détermination de la fluidité (épreuve du pénétromètre) décrite sous 2.3.4 ;

*« Soupape de dépression »*, un dispositif à ressort sensible à la pression fonctionnant automatiquement, pour protéger la citerne contre une dépression intérieure inadmissible ;

*« Soupape de sécurité »*, un dispositif à ressort sensible à la pression fonctionnant automatiquement, pour protéger la citerne contre une surpression intérieure inadmissible ;

*« Sur le territoire »*, pour le transport des matières radioactives, le territoire des pays à travers ou dans lesquels un envoi est transporté, à l'exclusion expresse de leurs espaces aériens dans lesquels un envoi peut être transporté, à condition qu'aucune escale ne soit prévue dans ces pays ;

*« Suremballage »*, une enveloppe utilisée (dans le cas des matières radioactives, par un même expéditeur) pour contenir un ou plusieurs colis et en faire une unité plus facile à manutentionner et à arrimer au cours du transport. Exemples de suremballages :

a) Un plateau de chargement, tel qu'une palette sur laquelle plusieurs colis sont placés ou gerbés et assujettis par une bande de plastique, une housse de film rétractable ou étirable ou par d'autres moyens adéquats ; ou

b) Un emballage extérieur de protection tel qu'une caisse ou une harasse ;

*« Système de détection des rayonnements »*, un appareil qui contient des détecteurs de rayonnement comme composants ;

*« Système d'isolement »*, pour le transport des matières radioactives, l'assemblage des composants de l'emballage et des matières fissiles spécifié par le concepteur et approuvé ou agréé par l'autorité compétente pour assurer la sûreté-criticité ;

*« Système de management »*, pour le transport des matières radioactives, un ensemble d'éléments interdépendants ou interactifs (système) qui sert à définir les politiques et les objectifs et permet d'atteindre les objectifs de façon efficiente et efficace.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**T**

*« Taux de remplissage »*, le rapport entre la masse de gaz et la masse d'eau à 15 °C qui remplirait complètement un récipient à pression prêt à l'emploi ;

*« TDAA »*, voir *« Température de décomposition auto-accélérée »* ;

*« Température critique »*,

a) La température à laquelle des procédures doivent être mises en œuvre lorsqu'il y a défaillance du système de régulation de température ;

b) (Au sens des dispositions relatives au gaz), la température au-dessus de laquelle une matière ne peut pas exister à l'état liquide ;

*« Température de décomposition auto-accélérée (TDAA) »*, la température la plus basse à laquelle une décomposition auto-accélérée peut se produire dans une matière dans l'emballage, le GRV ou la citerne servant au transport. Elle s'obtient en appliquant les procédures d'épreuve indiquées à la section 28 de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères ;

*« Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) »*, la température la plus basse à laquelle une polymérisation auto-accélérée peut se produire pour une matière dans l'emballage, le GRV ou la citerne tel que remis au transport. Elle s'obtient en appliquant les mêmes procédures d'épreuve que pour déterminer la température de décomposition auto-accélérée des matières autoréactives, conformément à la section 28 de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères ;

*« Température de régulation »*, la température maximale à laquelle le peroxyde organique, la matière auto-réactive ou la matière qui polymérise peut être transporté en sécurité ;

*« Temps de retenue »*, le temps qui s'écoule entre le moment où la citerne atteint son état de remplissage initial et le moment où la pression atteint, sous l'effet du flux de chaleur, la pression minimum assignée aux limiteurs de pression dans les citernes servant au transport de gaz liquéfiés réfrigérés ;

***NOTA :*** *Pour les citernes mobiles, voir la sous-section 6.7.4.1.*

*« TI »,* voir *« Indice de transport »* ;

*« Tissu de plastique »* (pour les GRV souples), un matériau confectionné à partir de bandes ou de monofilaments d'un plastique approprié, étirés par traction ;

*« Tonneau en bois »*, un emballage en bois naturel, de section circulaire, à paroi bombée, constitué de douves et de fonds et muni de cercles ;

*« TPAA »*, voir *« Température de polymérisation auto-accélérée »* ;

*« Transport »*, le changement de lieu des marchandises dangereuses, y compris les arrêts nécessités par les conditions de transport et y compris le séjour des marchandises dangereuses dans les véhicules, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu.

La présente définition englobe également le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement). Cela s'applique à condition que les documents de transport desquels ressortent le lieu d'envoi et le lieu de réception soient présentés sur demande et à condition que les colis et les citernes ne soient pas ouverts pendant le séjour intermédiaire, excepté aux fins de contrôle par les autorités compétentes ;

*« Transport en vrac »*, le transport de matière solides ou d'objets non emballés dans des véhicules, conteneurs ou conteneurs pour vrac. Ce terme ne s'applique ni aux marchandises qui sont transportées comme colis, ni aux matières qui sont transportées en citernes ;

*« Transporteur »*, l'entreprise qui effectue le transport avec ou sans contrat de transport ;

*« Tube »*, un récipient à pression transportable sans soudure ou de construction composite d'une contenance en eau supérieure à 150 *l* mais ne dépassant pas 3 000 *l* ;

**U**

*« UIC »*, l'Union Internationale des Chemins de Fer, (UIC, 16 rue Jean Rey, F-75015 Paris, France) ;

*« Unité de transport »*, un véhicule à moteur auquel n'est attelée aucune remorque ou un ensemble constitué par un véhicule à moteur et la remorque qui y est attelée ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*« Unité mobile de fabrication d'explosifs »* (MEMU)*, une unité, ou un véhicule monté avec une unité, pour la fabrication des explosifs à partir de marchandises dangereuses qui ne sont pas des explosifs et leur chargement dans les trous de mine. L'unité est composée de différents conteneurs pour vrac et citernes et d'équipements pour la fabrication d'explosifs ainsi que de pompes et de leurs accessoires. La MEMU peut comporter des compartiments spéciaux pour des explosifs emballés.

***NOTA :*** *Même si la définition d'une MEMU contient les mots « pour la fabrication des explosifs et leur chargement dans les trous de mine », les prescriptions pour les MEMU ne s'appliquent qu'au transport et non à la fabrication d'explosifs ou au chargement d'explosifs dans les trous de mine ;*

*« Utilisation exclusive »*, pour le transport des matières radioactives, l'utilisation par un seul expéditeur d'un véhicule ou d'un grand conteneur, pour laquelle toutes les opérations initiales, intermédiaires et finales de chargement, d'expédition et de déchargement se font conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire, lorsque cela est prescrit par l'ADR ;

**V**

*« Véhicule bâché »*, un véhicule découvert muni d'une bâche pour protéger la marchandise chargée ;

*« Véhicule-batterie »*, un véhicule comprenant des éléments qui sont reliés entre eux par un tuyau collecteur et fixés à demeure à ce véhicule. Les éléments suivants sont considérés comme des éléments d'un véhicule-batterie : les bouteilles, les tubes, les fûts à pression et les cadres de bouteilles ainsi que les citernes d'une capacité supérieure à 450 litres pour les gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.2.1.1 ;

*« Véhicule-citerne »*, un véhicule construit pour transporter des liquides, des gaz ou des matières pulvérulentes ou granulaires et comportant une ou plusieurs citernes fixes. Outre le véhicule proprement dit ou les éléments de train roulant en tenant lieu, un véhicule-citerne comprend un ou plusieurs réservoirs, leurs équipements et les pièces de liaison au véhicule ou aux éléments de train roulant ;

*« Véhicule couvert »*, un véhicule dont la carrosserie est constituée par une caisse qui peut être fermée ;

*« Véhicule découvert »*, un véhicule dont la plate-forme est nue ou munie seulement de ridelles et d'un hayon.

---

* *L'acronyme « MEMU » correspond au terme anglais « Mobile Explosives Manufacturing Unit ».*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 1.2.2 Unités de mesure

1.2.2.1 Les unités de mesure[a] suivantes sont applicables dans l'ADR :

| Grandeur | Unité SI [b] | Unité supplémentaire admise | Relation entre les unités |
|---|---|---|---|
| Longueur | m (mètre) | - | - |
| Superficie | $m^2$ (mètre carré) | - | - |
| Volume | $m^3$ (mètre cube) | *l* [c] (litre) | 1 *l* = $10^{-3}$ $m^3$ |
| Temps | s (seconde) | min (minute) | 1 min = 60 s |
| | | h (heure) | 1 h = 3 600 s |
| | | d (jour) | 1 d = 86 400 s |
| Masse | kg (kilogramme) | g (gramme) | 1g = $10^{-3}$ kg |
| | | t (tonne) | 1 t = $10^3$ kg |
| Masse volumique | $kg/m^3$ | kg/l | 1 kg/l = $10^3$ $kg/m^3$ |
| Température | K (kelvin) | °C (degré Celsius) | 0 °C = 273,15 K |
| Différence de température | K (kelvin) | °C (degré Celsius) | 1 °C = 1 K |
| Force | N (newton) | - | 1 N = 1 $kg.m/s^2$ |
| Pression | Pa (pascal) | bar (bar) | 1 Pa = 1 $N/m^2$ |
| | | | 1 bar = $10^5$ Pa |
| Contrainte | $N/m^2$ | $N/mm^2$ | 1 $N/mm^2$ = 1 MPa |
| Travail | | kWh (kilowattheure) | 1 kWh = 3,6 MJ |
| Energie | J (joule) | | 1 J = 1 N.m = 1 W.s |
| Quantité de chaleur | | eV (électronvolt) | 1 eV = 0,1602 .$10^{-18}$J |
| Puissance | W (watt) | - | 1 W = 1 J/s = 1 N.m/s |
| Viscosité cinématique | $m^2/s$ | $mm^2/s$ | 1 $mm^2/s$ = $10^{-6}$ $m^2/s$ |
| Viscosité dynamique | Pa.s | mPa.s | 1 mPa.s = $10^{-3}$ Pa.s |
| Activité | Bq (becquerel) | | |
| Equivalent de dose | Sv (sievert) | | |

[a] *Les valeurs arrondies suivantes sont applicables pour la conversion des unités utilisées jusqu'à maintenant en unités SI :*

*Force*

| | | |
|---|---|---|
| *1 kgf* | = | *9,807 N* |
| *1 N* | = | *0,102 kgf* |

*Contrainte*

| | | |
|---|---|---|
| *1 kg/mm²* | = | *9,807 N/mm²* |
| *1 N/mm²* | = | *0,102 kg/mm²* |

*Pression*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *1 Pa* | = *1 N/m²* | = $10^{-5}$ *bar* | = *1,02 .* $10^{-5}$ *kg/cm²* | = *0,75 .* $10^{-2}$ *torr* |
| *1 bar* | = $10^5$ *Pa* | = *1,02 kg/cm²* | = *750 torr* | |
| *1 kg/cm²* | = *9,807 .* $10^4$ *Pa* | = *0,9807 bar* | = *736 torr* | |
| *1 torr* | = *1,33 .* $10^2$ *Pa* | = *1,33 .* $10^{-3}$ *bar* | = *1,36 .* $10^{-3}$ *kg/cm²* | |

*Travail, énergie, quantité de chaleur*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *1 J* | = *1 N.m* | = *0,278 .* $10^{-6}$ *kWh* | = *0,102 kgm* | = *0,239 .* $10^{-3}$ *kcal* |
| *1 kWh* | = *3,6 .* $10^6$ *J* | = *367 .* $10^3$ *kgm* | = *860 kcal* | |
| *1 kgm* | = *9,807 J* | = *2,72 .* $10^{-6}$ *kWh* | = *2,34 .* $10^{-3}$ *kcal* | |
| *1 kcal* | = *4,19 .* $10^3$ *J* | = *1,16 .* $10^{-3}$ *kWh* | = *427 kgm* | |

*Puissance*

| | | |
|---|---|---|
| *1 W* | = *0,102 kgm/s* | = *0,86 kcal/h* |
| *1 kgm/s* | = *9,807 W* | = *8,43 kcal/h* |
| *1 kcal/h* | = *1,16 W* | = *0,119 kgm/s* |

*Viscosité cinématique*

| | |
|---|---|
| *1 m²/s* | = $10^4$ *St (stokes)* |
| *1 St* | = $10^{-4}$ *m²/s* |

*Viscosité dynamique*

| | | | |
|---|---|---|---|
| *1 Pa.s* | = *1 N.s/m²* | = *10 P (Poise)* | = *0,102 kg.s/m²* |
| *1 P* | = *0,1 Pa.s* | = *0,1 N.s/m²* | = *1,02.*$10^{-2}$ *kg.s/m²* |
| *1 kg.s/m²* | = *9,807 Pa.s* | = *9,807 N.s/m²* | = *98,07 P* |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

[b] *Le Système international d'unités (SI) est le résultat des décisions de la Conférence générale des poids et mesures (adresse : Pavillon de Breteuil, Parc de St-Cloud, F-92 310 Sèvres).*

[c] *L'abréviation « L » pour litre est également autorisée, à la place de l'abréviation « l », en cas d'utilisation de la machine à écrire.*

Les multiples et sous-multiples décimaux d'une unité peuvent être formés au moyen des préfixes ou des symboles suivants, placés devant le nom ou devant le symbole de l'unité :

| Facteur | | | | Préfixe | Symbole |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 000 000 000 000 000 000 | = | $10^{18}$ | Trillion | exa | E |
| 1 000 000 000 000 000 | = | $10^{15}$ | Billiard | péta | P |
| 1 000 000 000 000 | = | $10^{12}$ | Billion | téra | T |
| 1 000 000 000 | = | $10^{9}$ | milliard | giga | G |
| 1 000 000 | = | $10^{6}$ | Million | méga | M |
| 1 000 | = | $10^{3}$ | Mille | kilo | k |
| 100 | = | $10^{2}$ | Cent | hecto | h |
| 10 | = | $10^{1}$ | Dix | déca | da |
| 0,1 | = | $10^{-1}$ | dixième | déci | d |
| 0,01 | = | $10^{-2}$ | centième | centi | c |
| 0,001 | = | $10^{-3}$ | millième | milli | m |
| 0,000 001 | = | $10^{-6}$ | millionième | micro | µ |
| 0,000 000 001 | = | $10^{-9}$ | milliardième | nano | n |
| 0,000 000 000 001 | = | $10^{-12}$ | billionième | pico | p |
| 0,000 000 000 000 001 | = | $10^{-15}$ | billiardième | femto | f |
| 0,000 000 000 000 000 001 | = | $10^{-18}$ | trillionième | atto | a |

1.2.2.2 Sauf indication explicite contraire, le signe « % » représente dans l'ADR :

a) Pour les mélanges de matières solides ou de matières liquides, ainsi que pour les solutions et pour les matières solides mouillées par un liquide, la partie de masse indiquée en pourcentage rapporté à la masse totale du mélange, de la solution ou de la matière mouillée ;

b) Pour les mélanges de gaz comprimés, dans le cas d'un remplissage à la pression, la partie de volume indiquée en pourcentage rapporté au volume total du mélange gazeux, ou, dans le cas d'un remplissage à la masse, la partie de masse indiquée en pourcentage rapporté à la masse totale du mélange ;

c) Pour les mélanges de gaz liquéfiés ainsi que de gaz dissous, la partie de masse indiquée en pourcentage rapporté à la masse totale du mélange.

1.2.2.3 Les pressions de tout genre concernant les récipients (par exemple pression d'épreuve, pression intérieure, pression d'ouverture des soupapes de sécurité) sont toujours indiquées comme pression manométrique (excès de pression par rapport à la pression atmosphérique) ; par contre, la pression de vapeur est toujours exprimée comme pression absolue.

1.2.2.4 Lorsque l'ADR prévoit un degré de remplissage pour les récipients, celui-ci se rapporte toujours à une température des matières de 15 °C, pour autant qu'une autre température ne soit pas indiquée.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 1.3

# FORMATION DES PERSONNES INTERVENANT DANS LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

## 1.3.1 Champ d'application

Les personnes employées par les intervenants cités au chapitre 1.4, dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent être formées de manière répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses. Les employés doivent être formés conformément au 1.3.2 avant d'assumer des responsabilités et ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas encore reçu la formation requise que sous la surveillance directe d'une personne formée. La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.10.

***NOTA 1 :*** *En ce qui concerne la formation du conseiller à la sécurité, voir 1.8.3 au lieu de la présente section.*

***2 :*** *En ce qui concerne la formation de l'équipage du véhicule, voir chapitre 8.2 au lieu de la présente section.*

***3 :*** *Pour la formation concernant la classe 7, voir aussi sous 1.7.2.5.*

## 1.3.2 Nature de la formation

Cette formation doit avoir le contenu suivant, selon les responsabilités et les fonctions de la personne concernée.

### 1.3.2.1 Sensibilisation générale

Le personnel doit bien connaître les prescriptions générales de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

### 1.3.2.2 Formation spécifique

Le personnel doit avoir reçu une formation détaillée, exactement adaptée à ses fonctions et responsabilités, portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses. Dans les cas où le transport de marchandises dangereuses fait intervenir une opération de transport multimodal, le personnel doit être au courant des prescriptions relatives aux autres modes de transport.

### 1.3.2.3 Formation en matière de sécurité

Le personnel doit avoir reçu une formation traitant des risques et dangers présentés par les marchandises dangereuses, qui doit être adaptée à la gravité du risque de blessure ou d'exposition résultant d'un incident au cours du transport de marchandises dangereuses, y compris au cours du chargement et du déchargement.

La formation dispensée aura pour but de sensibiliser le personnel aux procédures à suivre pour la manutention dans des conditions de sécurité et les interventions d'urgence.

1.3.2.4 La formation doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation.

## 1.3.3 Documentation

Des relevés des formations reçues conformément au présent chapitre doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente. Les relevés des formations reçues doivent être vérifiés au commencement d'un nouvel emploi.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 1.4

# OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ DES INTERVENANTS

## 1.4.1 Mesures générales de sécurité

1.4.1.1 Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets. Ils doivent, en tout cas, respecter les prescriptions de l'ADR, en ce qui les concerne.

1.4.1.2 Lorsque la sécurité publique risque d'être directement mise en danger, les intervenants doivent aviser immédiatement les forces d'intervention et de sécurité et doivent mettre à leur disposition les informations nécessaires à leur action.

1.4.1.3 L'ADR peut préciser certaines des obligations incombant aux différents intervenants.

Si une Partie contractante estime que cela n'entraîne aucune diminution de sécurité, elle peut dans sa législation nationale transférer les obligations incombant à un intervenant nommé à un ou plusieurs autres intervenants, à condition que les obligations du 1.4.2 et 1.4.3 soient respectées. Ces dérogations doivent être communiquées par la Partie contractante au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui les portera à la connaissance des Parties contractantes.

Les prescriptions sous 1.2.1, 1.4.2 et 1.4.3 relatives aux définitions des intervenants et de leurs obligations respectives ne touchent pas les dispositions du droit national concernant les conséquences juridiques (pénalité, responsabilité, etc.) découlant du fait que l'intervenant respectif est par exemple une personne morale, une personne travaillant pour son propre compte, un employeur ou un employé.

## 1.4.2 Obligations des principaux intervenants

***NOTA 1 :*** *Plusieurs intervenants auxquels des obligations de sécurité sont attribuées dans cette section peuvent être une seule et même entreprise. De même, les activités et les obligations de sécurité correspondantes d'un intervenant peuvent être assumées par plusieurs entreprises.*

***2 :*** *Pour les matières radioactives, voir aussi 1.7.6.*

### 1.4.2.1 *Expéditeur*

1.4.2.1.1 L'expéditeur de marchandises dangereuses a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR. Dans le cadre du 1.4.1, il doit notamment :

a) S'assurer que les marchandises dangereuses soient classées et autorisées au transport conformément à l'ADR ;

b) Fournir au transporteur les renseignements et informations de manière traçable et, le cas échéant, les documents de transport et les documents d'accompagnement (autorisations, agréments, notifications, certificats, etc.) exigés, tenant notamment compte des dispositions du chapitre 5.4 et des tableaux de la partie 3 ;

c) N'utiliser que des emballages, grands emballages, grands récipients pour vrac (GRV) et citernes (véhicules-citernes, citernes démontables, véhicules-batteries, CGEM, citernes mobiles et conteneurs-citernes) agréés et aptes au transport des marchandises concernées et portant les marques prescrites par l'ADR ;

d) Observer les prescriptions sur le mode d'envoi et sur les restrictions d'expédition ;

e) Veiller à ce que même les citernes vides, non nettoyées et non dégazées (véhicules-citernes, citernes démontables, véhicules-batteries, CGEM, citernes mobiles et conteneurs-citernes), ou les véhicules et conteneurs pour vrac vides, non nettoyés, portent les plaques-étiquettes, marques et étiquettes conformément au chapitre 5.3 et que les citernes vides, non nettoyées, soient fermées et présentent les mêmes garanties d'étanchéité que si elles étaient pleines.

1.4.2.1.2 Au cas où l'expéditeur fait appel aux services d'autres intervenants (emballeur, chargeur, remplisseur, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour qu'il soit garanti que l'envoi répond aux prescriptions de l'ADR. Il peut toutefois, dans les cas du 1.4.2.1.1, a), b), c) et e) se fier aux informations et données qui lui ont été mises à disposition par d'autres intervenants.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

1.4.2.1.3 Lorsque l'expéditeur agit pour un tiers, celui-ci doit signaler par écrit à l'expéditeur qu'il s'agit de marchandises dangereuses et mettre à sa disposition tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de ses obligations.

**1.4.2.2** ***Transporteur***

1.4.2.2.1 Dans le cadre du 1.4.1, le cas échéant, le transporteur doit notamment :

a) Vérifier que les marchandises dangereuses à transporter sont autorisées au transport conformément à l'ADR ;

b) S'assurer que toutes les informations prescrites dans l'ADR concernant les marchandises dangereuses à transporter ont été transmises par l'expéditeur avant le transport, que la documentation prescrite se trouve à bord de l'unité de transport ou, si des techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) sont utilisées, que les données sont disponibles pendant le transport d'une manière au moins équivalente à celle de la documentation papier ;

c) S'assurer visuellement que les véhicules et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures, qu'il ne manque pas de dispositifs d'équipements, etc. ;

d) S'assurer que le délai prévu pour le prochain contrôle pour les véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables, CGEM, citernes mobiles et conteneurs-citernes n'est pas dépassé ;

***NOTA** : Les citernes, les véhicules-batteries et les CGEM peuvent cependant être transportés après l'expiration de ce délai dans les conditions du 4.1.6.10 (dans le cas de véhicules-batteries et CGEM contenant des récipients à pression comme éléments), 4.2.4.4, 4.3.2.3.7, 4.3.2.4.4, 6.7.2.19.6, 6.7.3.15.6 ou 6.7.4.14.6.*

e) Vérifier que les véhicules ne sont pas surchargés ;

f) S'assurer que les plaques-étiquettes, marques et les panneaux orange prescrits pour les véhicules au chapitre 5.3 soient apposés ;

g) S'assurer que les équipements prescrits dans l'ADR pour l'unité de transport, pour l'équipage et pour certaines classes se trouvent à bord de l'unité de transport.

Ceci doit être fait, le cas échéant, sur la base des documents de transport et des documents d'accompagnement par un examen visuel du véhicule ou des conteneurs et, le cas échéant, du chargement.

1.4.2.2.2 Le transporteur peut toutefois, dans les cas du 1.4.2.2.1 a), b), e) et f), se fier aux informations et données qui lui ont été mises à disposition, par d'autres intervenants. Dans le cas du 1.4.2.2.1 c), il peut se fier aux attestations du « certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule » fourni conformément au 5.4.2.

1.4.2.2.3 Si le transporteur constate selon 1.4.2.2.1 une infraction aux prescriptions de l'ADR il ne doit pas acheminer l'envoi jusqu'à la mise en conformité.

1.4.2.2.4 Si en cours de route une infraction qui pourrait compromettre la sécurité du transport est constatée, l'envoi doit être arrêté le plus tôt possible compte tenu des impératifs de sécurité liés à la circulation, l'immobilisation de l'envoi, ainsi qu'à la sécurité publique.

Le transport ne pourra être repris qu'après mise en conformité de l'envoi. La (les) autorité(s) compétente(s) concernée(s) par le reste du parcours peuvent octroyer une autorisation pour la poursuite du transport.

Si la conformité requise ne peut être établie et si une autorisation pour le reste du parcours n'est pas octroyée, l'(les) autorité(s) compétente(s) assurera(ont) au transporteur l'assistance administrative nécessaire. Il en est de même, dans le cas où le transporteur fait connaître à cette(ces) autorité(s) que le caractère dangereux des marchandises remises au transport ne lui a pas été signalé par l'expéditeur et qu'il souhaiterait, en vertu du droit applicable notamment au contrat de transport les décharger, les détruire ou les rendre inoffensives.

1.4.2.2.5 *(Réservé)*

1.4.2.2.6 Le transporteur doit mettre les consignes écrites tel que prévu à l'ADR à la disposition de l'équipage du véhicule.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**1.4.2.3** ***Destinataire***

1.4.2.3.1 Le destinataire a l'obligation de ne pas différer, sans motif impératif, l'acceptation de la marchandise et de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions de l'ADR le concernant sont respectées.

1.4.2.3.2 Si, dans le cas d'un conteneur, ces vérifications font apparaître une infraction aux prescriptions de l'ADR, le destinataire ne pourra rendre le conteneur au transporteur qu'après sa mise en conformité.

1.4.2.3.3 Si le destinataire fait appel aux services d'autres intervenants (déchargeur, nettoyeur, station de décontamination, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour assurer que les prescriptions des 1.4.2.3.1 et 1.4.2.3.2 de l'ADR ont été respectées.

**1.4.3** **Obligations des autres intervenants**

Les autres intervenants et leurs obligations respectives sont listés ci-après de manière non exhaustive. Les obligations de ces autres intervenants découlent de la section 1.4.1 ci-dessus pour autant qu'ils sachent ou auraient dû savoir que leurs missions s'exercent dans le cadre d'un transport soumis à l'ADR.

**1.4.3.1** ***Chargeur***

1.4.3.1.1 Dans le cadre du 1.4.1, le chargeur a notamment les obligations suivantes :

a) Il ne doit remettre des marchandises dangereuses au transporteur que si celles-ci sont autorisées au transport conformément à l'ADR ;

b) Il doit vérifier, lors de la remise au transport de marchandises dangereuses emballées ou d'emballages vides non nettoyés, si l'emballage est endommagé. Il ne peut remettre au transport un colis dont l'emballage est endommagé, notamment non étanche, et qu'il y a ainsi fuite ou possibilité de fuite de la marchandise dangereuse, que lorsque le dommage a été réparé ; cette même obligation est valable pour les emballages vides non nettoyés ;

c) Il doit observer les prescriptions particulières relatives au chargement et à la manutention ;

d) Il doit, après avoir chargé des marchandises dangereuses dans un conteneur, respecter les prescriptions relatives au placardage, au marquage et à la signalisation orange conformément au chapitre 5.3 ;

e) Il doit, lorsqu'il charge des colis, observer les interdictions de chargement en commun en tenant également compte des marchandises dangereuses déjà présentes dans le véhicule ou le grand conteneur, ainsi que les prescriptions concernant la séparation des denrées alimentaires, autres objets de consommation ou aliments pour animaux.

1.4.3.1.2 Le chargeur peut toutefois, dans le cas du 1.4.3.1.1, a), d) et e), se fier aux informations et données qui lui ont été mises à disposition par d'autres intervenants.

**1.4.3.2** ***Emballeur***

Dans le cadre du 1.4.1, l'emballeur doit notamment observer :

a) Les prescriptions relatives aux conditions d'emballage, aux conditions d'emballage en commun ; et

b) Lorsqu'il prépare les colis aux fins de transport, les prescriptions concernant les marques et étiquettes de danger sur les colis.

**1.4.3.3** ***Remplisseur***

Dans le cadre du 1.4.1, le remplisseur a notamment les obligations suivantes :

a) Il doit s'assurer avant le remplissage des citernes que celles-ci et leurs équipements se trouvent en bon état technique ;

b) Il doit s'assurer que la date du prochain contrôle pour les véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables, CGEM, citernes mobiles et conteneurs-citernes n'est pas dépassée ;

c) Il n'a le droit de remplir les citernes qu'avec les marchandises dangereuses autorisées au transport dans ces citernes ;

d) Il doit, lors du remplissage de la citerne, respecter les dispositions relatives aux marchandises dangereuses dans des compartiments contigus ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

e) Il doit, lors du remplissage de la citerne, respecter le taux de remplissage admissible ou la masse admissible du contenu par litre de capacité pour la marchandise de remplissage ;

f) Il doit, après le remplissage de la citerne, s'assurer que toutes les fermetures sont en position fermée et qu'il n'y a pas de fuite ;

g) Il doit veiller à ce qu'aucun résidu dangereux de la marchandise de remplissage n'adhère à l'extérieur des citernes qui ont été remplies par lui ;

h) Il doit, lorsqu'il prépare les marchandises dangereuses aux fins de transport, veiller à ce que les plaques-étiquettes, marques, panneaux orange et étiquettes soient apposés conformément au chapitre 5.3 sur les citernes, sur les véhicules et sur les conteneurs pour vrac ;

i) *(Réservé)* ;

j) Il doit, lors du remplissage de véhicules ou conteneurs avec des marchandises dangereuses en vrac, s'assurer de l'application des dispositions pertinentes du chapitre 7.3.

**1.4.3.4** ***Exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile***

Dans le cadre du 1.4.1, l'exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile doit notamment veiller :

a) À l'observation des prescriptions relatives à la construction, à l'équipement, aux contrôles et épreuves et au marquage ;

b) À ce que l'entretien des réservoirs et de leurs équipements soit effectué d'une manière qui garantisse que le conteneur-citerne ou la citerne mobile, soumis aux sollicitations normales d'exploitation réponde aux prescriptions de l'ADR, jusqu'au prochain contrôle ;

c) À faire effectuer un contrôle exceptionnel lorsque la sécurité du réservoir ou de ses équipements peut être compromise par une réparation, une modification ou un accident.

1.4.3.5 et 1.4.3.6 *(Réservés)*

**1.4.3.7** ***Déchargeur***

1.4.3.7.1 Dans le cadre du 1.4.1, le déchargeur doit notamment :

a) S'assurer que les marchandises sont bien celles à décharger, en comparant les informations y relatives dans le document de transport avec les informations sur le colis, le conteneur, la citerne, la MEMU, le CGEM ou le véhicule ;

b) Vérifier, avant et pendant le déchargement, si les emballages, la citerne, le véhicule ou le conteneur ont été endommagés à un point qui pourrait mettre en péril les opérations de déchargement. Si tel est le cas, s'assurer que le déchargement n'est pas effectué tant que des mesures appropriées n'ont pas été prises ;

c) Respecter toutes les prescriptions applicables au déchargement et à la manutention ;

d) Immédiatement après le déchargement de la citerne, du véhicule ou du conteneur :

i) Enlever tout résidu dangereux qui aurait pu adhérer à l'extérieur de la citerne, du véhicule ou du conteneur pendant le déchargement ; et

ii) Veiller à la fermeture des obturateurs et des ouvertures d'inspection ;

e) Veiller à ce que le nettoyage et la décontamination prescrits des véhicules ou des conteneurs soient effectués ; et

f) Veiller à ce que les conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés et décontaminés, ne portent plus les plaques-étiquettes, les marques et la signalisation orange qui avaient été apposées conformément au chapitre 5.3.

1.4.3.7.2 Si le déchargeur fait appel aux services d'autres intervenants (nettoyeur, station de décontamination, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour assurer que les prescriptions de l'ADR ont été respectées.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 1.5

# DÉROGATIONS

## 1.5.1 Dérogations temporaires

1.5.1.1 Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de l'ADR, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent convenir directement entre elles d'autoriser certains transports sur leur territoire en dérogation temporaire aux prescriptions de l'ADR, à condition toutefois que la sécurité n'en soit pas compromise. Ces dérogations doivent être communiquées par l'autorité qui a pris l'initiative de la dérogation particulière au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui les portera à la connaissance des Parties contractantes[1].

***NOTA :*** *L'« arrangement spécial » selon 1.7.4 n'est pas considéré comme une dérogation temporaire selon la présente section.*

1.5.1.2 La durée de la dérogation temporaire ne doit pas dépasser cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. La dérogation temporaire expire automatiquement au moment de l'entrée en vigueur d'une modification pertinente de l'ADR.

1.5.1.3 Les transports sur la base de dérogations temporaires sont des transports selon l'ADR.

1.5.2 *(Réservé)*

[1] ***Note du secrétariat :*** *Les accords particuliers conclus en vertu du présent chapitre peuvent être consultés sur le site internet du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (http://www.unece.org/trans/danger/danger.html).*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 1.6

# MESURES TRANSITOIRES

**1.6.1 Généralités**

1.6.1.1 Sauf prescription contraire, les matières et objets de l'ADR peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2021 selon les prescriptions de l'ADR qui leur sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

1.6.1.2 *(Supprimé)*

1.6.1.3 Les matières et objets de la classe 1, appartenant aux forces armées d'une Partie contractante, emballés avant le 1er janvier 1990 conformément aux prescriptions de l'ADR en vigueur à l'époque, pourront être transportés après le 31 décembre 1989, à condition que les emballages soient intacts et qu'ils soient déclarés dans le document de transport comme marchandises militaires emballées avant le 1er janvier 1990. Les autres dispositions applicables à partir du 1er janvier 1990 pour cette classe doivent être respectées.

1.6.1.4 Les matières et objets de la classe 1 emballés entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1996 conformément aux prescriptions de l'ADR en vigueur à l'époque, pourront être transportés après le 31 décembre 1996, à condition que les emballages soient intacts et qu'ils soient déclarés dans le document de transport comme marchandises de la classe 1 emballées entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1996.

1.6.1.5 *(Réservé)*

1.6.1.6 Les grands récipients pour vrac (GRV) qui ont été construits avant le 1er janvier 2003 conformément aux prescriptions du marginal 3612 (1) applicables jusqu'au 30 juin 2001, mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.5.2.1.1 applicables à partir du 1er juillet 2001, en ce qui concerne la hauteur des marques des lettres, chiffres et symboles, pourront encore être utilisés.

1.6.1.7 Les agréments de type des fûts, bidons (jerricanes) et emballages composites en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, délivrés avant le 1er juillet 2005 conformément aux prescriptions du 6.1.5.2.6 applicables avant le 31 décembre 2004 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 4.1.1.21, continuent à être valables jusqu'au 31 décembre 2009. Tous les emballages construits et marqués sur la base de ces agréments de type pourront encore être utilisés jusqu'à l'expiration de leur durée d'utilisation déterminée au 4.1.1.15.

1.6.1.8 Les panneaux orange encore existants, qui satisfont aux prescriptions de la sous-section 5.3.2.2 applicables jusqu'au 31 décembre 2004, pourront encore être utilisés à condition que les prescriptions des 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2 stipulant que le panneau, les chiffres et les lettres doivent rester apposés quelle que soit l'orientation du véhicule soient respectées.

1.6.1.9 et 1.6.1.10 *(Supprimés)*

1.6.1.11 Les agréments de type des fûts, bidons (jerricanes) et emballages composites en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, ainsi que des GRV en polyéthylène à masse moléculaire élevée, délivrés avant le 1er juillet 2007 conformément aux prescriptions du 6.1.6.1 a) applicables jusqu'au 31 décembre 2006 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.1.6.1 a) applicables à partir du 1er janvier 2007, restent valables.

1.6.1.12 et 1.6.1.13 *(Supprimés)*

1.6.1.14 Les GRV fabriqués avant le 1er janvier 2011 et conformes à un modèle type qui n'a pas satisfait à l'épreuve de vibration du 6.5.6.13 ou qui n'avait pas à répondre aux critères du 6.5.6.9.5 d) au moment où il a été soumis à l'épreuve de chute, peuvent encore être utilisés.

1.6.1.15 Il n'est pas nécessaire d'apposer la marque de la charge maximale autorisée conformément au 6.5.2.2.2 sur les GRV fabriqués, reconstruits ou réparés avant le 1er janvier 2011. Ces GRV ne portant pas la marque conformément au 6.5.2.2.2 pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2010 mais la marque conformément au 6.5.2.2.2 devra y être apposée s'ils sont reconstruits ou réparés après cette date.. Les GRV fabriqués, reconstruits ou réparés entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2016 et portant la marque de la charge maximale autorisée conformément au 6.5.2.2.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2014 pourront encore être utilisés.

1.6.1.16 à 1.6.1.22 *(Supprimés)*

1.6.1.23 Les extincteurs construits avant le 1er juillet 2011 conformément aux prescriptions du 8.1.4.3 applicable jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent encore être utilisés.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

1.6.1.24 et 1.6.1.25 *(Supprimés)*

1.6.1.26 Les grands emballages fabriqués ou reconstruits avant le 1er janvier 2014 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.6.3.1 en ce qui concerne la taille des lettres, chiffres et symboles applicables à partir du 1er janvier 2013 pourront encore être utilisés. Il n'est pas nécessaire d'apposer la marque de la charge maximale autorisée conformément au 6.6.3.3 sur les grands emballages fabriqués ou reconstruits avant le 1er janvier 2015. Ces grands emballages ne portant pas la marque conformément au 6.6.3.3 pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2014 mais la marque conformément au 6.6.3.3 devra y être apposée s'ils sont reconstruits après cette date. Les grands emballages fabriqués ou reconstruits entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2016 et portant la marque de la charge maximale autorisée conformément au 6.6.3.3 applicable jusqu'au 31 décembre 2014 pourront encore être utilisés.

1.6.1.27 Les moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine, contenant des combustibles liquides des Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475, construits avant le 1er juillet 2013, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du paragraphe a) de la disposition spéciale 363 du chapitre 3.3 applicables à partir du 1er janvier 2013, pourront encore être utilisés.

1.6.1.28 *(Supprimé)*

1.6.1.29 Les piles et batteries au lithium fabriquées conformément à un type répondant aux prescriptions de la sous-section 38.3 de la troisième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères, Amendement 1 ou de toute édition révisée ultérieure ainsi que des amendements applicables à la date où le type est éprouvé peuvent encore être transportées, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans l'ADR.

Les piles et batteries au lithium fabriquées avant le 1er juillet 2003 répondant aux prescriptions de la troisième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères peuvent encore être transportées si toutes les autres prescriptions applicables sont respectées.

1.6.1.30 à 1.6.1.32 *(Supprimés)*

1.6.1.33 Il n'est pas nécessaire d'apposer la marque de la capacité de stockage d'énergie en Wh requise à l'alinéa e) de la disposition spéciale 361 du chapitre 3.3 sur les condensateurs électriques à double couche du No ONU 3499 fabriqués avant le 1er janvier 2014.

1.6.1.34 Il n'est pas nécessaire d'apposer la marque de la capacité de stockage d'énergie en Wh requise à l'alinéa c) de la disposition spéciale 372 du chapitre 3.3 sur les condensateurs électriques asymétriques du No ONU 3508 fabriqués avant le 1er janvier 2016.

1.6.1.35 et 1.6.1.36 *(Supprimés)*

1.6.1.37 *(Réservé)*

1.6.1.38 Les Parties contractantes peuvent continuer à délivrer des certificats de formation pour les conseillers à la sécurité conformes au modèle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, en lieu et place des certificats conformes aux prescriptions du 1.8.3.18 applicables à partir du 1 janvier 2017, jusqu'au 31 décembre 2018. Lesdits certificats pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans.

1.6.1.39 et 1.6.1.40 *(Supprimés)*

1.6.1.41 Nonobstant les prescriptions de l'ADR applicables à partir du 1er janvier 2017, les grands emballages satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III conformément à la disposition spéciale L2 de l'instruction d'emballage LP02 du 4.1.4.3 applicable jusqu'au 31 décembre 2016 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2022 pour le No ONU 1950.

1.6.1.42 *(Supprimé)*

1.6.1.43 Les véhicules immatriculés ou mis en service avant le 1er juillet 2017, tels que définis dans les dispositions spéciales 388 et 669 du chapitre 3.3, et leur équipement destiné à une utilisation durant le transport, conformes aux prescriptions de l'ADR applicables jusqu'au 31 décembre 2016 mais contenant des piles et batteries au lithium qui ne sont pas conformes aux dispositions du 2.2.9.1.7 pourront encore être transportés en tant que chargement selon les prescriptions de la disposition spéciale 666 du chapitre 3.3.

1.6.1.44 Les entreprises qui participent au transport de marchandises dangereuses seulement en tant qu'expéditeurs et qui n'avaient pas l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité sur la base des dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2018 devront, par dérogation aux dispositions du 1.8.3.1 applicables à partir du 1er janvier 2019, désigner un conseiller à la sécurité au plus tard le 31 décembre 2022.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

1.6.1.45 Les Parties contractantes pourront, jusqu'au 31 décembre 2020, continuer à délivrer des certificats de formation pour les conseillers à la sécurité conformes au modèle applicable jusqu'au 31 décembre 2018, en lieu et place des certificats conformes aux prescriptions du paragraphe 1.8.3.18 applicables à partir du 1er janvier 2019. Ces certificats pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans.

1.6.1.46 Le transport de machines et matériels non spécifiés dans la présente annexe et qui comportent accessoirement des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement et qui sont donc affectés aux Nos ONU 3363, 3537, 3538, 3539, 3540, 3541, 3542, 3543, 3544, 3545, 3546, 3547 ou 3548, qui était exempté des dispositions de l'ADR conformément au 1.1.3.1 b) applicable jusqu'au 31 décembre 2018, pourra encore être exempté des dispositions de l'ADR jusqu'au 31 décembre 2022, à condition que des mesures aient été prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport.

1.6.1.47 *(Supprimé)*

1.6.1.48 Les certificats d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses conformes au modèle du 9.1.3.5 applicable jusqu'au 31 décembre 2020, délivrés avant le 1er juillet 2021, peuvent encore être utilisés.

**1.6.2 Récipients à pression et récipients pour la classe 2**

1.6.2.1 Les récipients construits avant le 1er janvier 1997 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'ADR applicables à partir du 1er janvier 1997 mais dont le transport était autorisé selon les prescriptions de l'ADR applicables jusqu'au 31 décembre 1996 pourront encore être utilisés après cette date à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions d'examens périodiques des instructions d'emballage P200 et P203.

1.6.2.2 *(Supprimé)*

1.6.2.3 Les récipients destinés au transport des matières de la classe 2, qui ont été construits avant le 1er janvier 2003, pourront continuer de porter, après le 1er janvier 2003, les marques conformes aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2002.

1.6.2.4 Les récipients à pression qui ont été conçus et construits conformément à des codes techniques qui ne sont plus reconnus selon le 6.2.5, pourront encore être utilisés.

1.6.2.5 Les récipients à pression et leurs fermetures conçus et construits conformément aux normes applicables au moment de leur construction (voir 6.2.4) conformément aux dispositions de l'ADR applicables à l'époque pourront encore être utilisés à moins que cette utilisation ne soit restreinte par une mesure transitoire spécifique.

1.6.2.6 Les récipients à pression pour les matières autres que celles de la classe 2, construits avant le 1er juillet 2009 conformément aux prescriptions du 4.1.4.4 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 4.1.3.6 applicables à compter du 1er janvier 2009, pourront encore être utilisés à condition que les prescriptions du 4.1.4.4 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 soient respectées.

1.6.2.7 et 1.6.2.8 *(Supprimés)*

1.6.2.9 Les dispositions de la disposition spéciale d'emballage v du paragraphe 10) de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1, applicable jusqu'au 31 décembre 2010, peuvent être appliquées par les Parties contractantes à l'ADR aux bouteilles fabriquées avant le 1er janvier 2015.

1.6.2.10 Les bouteilles en acier soudées rechargeables destinées au transport de gaz portant les Nos ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978, pour lesquelles l'autorité compétente du ou des pays où a lieu le transport a accordé un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques, conformément à la disposition spéciale d'emballage v de l'instruction d'emballage P200 10) du 4.1.4.1, telle qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2010, peuvent continuer à être périodiquement contrôlées conformément aux présentes dispositions.

1.6.2.11 Les cartouches à gaz fabriquées et préparées en vue du transport avant le 1er janvier 2013 pour lesquelles les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 ou 1.8.8 concernant l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz n'ont pas été appliquées, pourront continuer à être transportées après cette date sous réserve que toutes les autres dispositions applicables de l'ADR soient respectées.

1.6.2.12 Les récipients à pression de secours pourront encore être conçus et agréés conformément aux règlements nationaux jusqu'au 31 décembre 2013. Les récipients à pression de secours conçus et

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

agréés conformément aux règlements nationaux avant le 1er janvier 2014 pourront encore être utilisés avec l'agrément des autorités compétentes des pays d'utilisation.

1.6.2.13 Les cadres de bouteilles fabriqués avant le 1er juillet 2013 qui ne sont pas marqués conformément aux dispositions des 6.2.3.9.7.2 et 6.2.3.9.7.3 applicables à partir du 1er janvier 2013 ou du 6.2.3.9.7.2 applicables à partir du 1er janvier 2015 peuvent être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2015.

1.6.2.14 Les bouteilles construites avant le 1er janvier 2016 conformément au 6.2.3 et à une spécification approuvée par les autorités compétentes des pays de transport et d'utilisation, mais qui ne sont pas construites conformément à la norme ISO 11513:2011 ou la norme ISO 9809-1:2010 comme prescrit dans l'instruction d'emballage P208 (1) du 4.1.4.1, peuvent être utilisées pour le transport de gaz adsorbés si les prescriptions générales d'emballage du 4.1.6.1 sont respectées.

1.6.2.15 Les cadres de bouteilles contrôlés périodiquement avant le 1er juillet 2015 qui ne sont pas marqués conformément aux dispositions du 6.2.3.9.7.3 applicables à partir du 1er janvier 2015 peuvent être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2015.

1.6.2.16 Les dispositions du Nota 3 du 6.2.3.5.1, applicables jusqu'au 31 décembre 2020, peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2022.

### 1.6.3 Citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries

1.6.3.1 Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries, construits avant l'entrée en vigueur des prescriptions applicables à partir du 1er octobre 1978, pourront être maintenus en service si les équipements du réservoir satisfont aux prescriptions du chapitre 6.8. L'épaisseur de la paroi des réservoirs, à l'exclusion des réservoirs destinés au transport des gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2, doit correspondre au moins à une pression de calcul de 0,4 MPa (4 bar) (pression manométrique) pour l'acier doux ou de 200 kPa (2 bar) (pression manométrique) pour l'aluminium et les alliages d'aluminium. Pour les sections de citernes autres que circulaires, on fixera le diamètre servant de base pour le calcul en partant d'un cercle dont la surface est égale à la surface de la section transversale réelle de la citerne.

1.6.3.2 Les contrôles périodiques pour les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries maintenus en service conformément aux dispositions transitoires devront être exécutés selon les dispositions des 6.8.2.4 et 6.8.3.4 et des dispositions particulières correspondantes des différentes classes. Si les dispositions antérieures ne prescrivaient pas une pression d'épreuve plus élevée, une pression d'épreuve de 200 kPa (2 bar) (pression manométrique) est suffisante pour les réservoirs en aluminium et en alliages d'aluminium.

1.6.3.3 Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries qui satisfont aux dispositions transitoires sous 1.6.3.1 et 1.6.3.2 pourront être utilisés jusqu'au 30 septembre 1993 pour le transport des marchandises dangereuses pour lequel ils ont été agréés. Cette période transitoire ne s'applique ni aux citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries destinés au transport de matières de la classe 2, ni aux citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries dont l'épaisseur de paroi et les équipements satisfont aux prescriptions du chapitre 6.8.

1.6.3.4
a) Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries construits avant le 1er mai 1985, conformément aux prescriptions de l'ADR en vigueur entre le 1er octobre 1978 et le 30 avril 1985, mais qui ne sont pas conformes aux dispositions applicables à partir du 1er mai 1985, pourront encore être utilisés après cette date ;

b) Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries construits entre le 1er mai 1985 et la date d'entrée en vigueur des dispositions applicables à partir du 1er janvier 1988, qui ne sont pas conformes à ces dernières, mais qui étaient conformes aux dispositions de l'ADR alors en vigueur, pourront encore être utilisés après cette date.

1.6.3.5 Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries construits avant le 1er janvier 1993 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 1992 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 1993, pourront encore être utilisés.

1.6.3.6
a) Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries construits entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1984 devront, s'ils sont utilisés après le 31 décembre 2004, être conformes aux dispositions du marginal 211 127 (5) applicables à partir du 1er janvier 1990 concernant l'épaisseur des réservoirs et la protection contre l'endommagement ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

b) Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries construits entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1989 devront, s'ils sont utilisés après le 31 décembre 2010, être conformes aux dispositions du marginal 211 127 (5) applicables à partir du 1er janvier 1990 concernant l'épaisseur des réservoirs et la protection contre l'endommagement.

1.6.3.7 Les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables et les véhicules-batteries qui ont été construits avant le 1er janvier 1999 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 1998 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 1999, pourront encore être utilisés.

1.6.3.8 Lorsque, en raison d'amendements à l'ADR, certaines désignations officielles de transport des gaz ont été modifiées, il n'est pas nécessaire de modifier les désignations sur la plaque ou sur le réservoir lui-même (voir 6.8.3.5.2 ou 6.8.3.5.3), à condition que les désignations des gaz sur les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries ou sur les panneaux (voir 6.8.3.5.6 (b) ou (c)) soient adaptées lors du premier contrôle périodique qui suit.

1.6.3.9 et 1.6.3.10 *(Réservés)*

1.6.3.11 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables qui ont été construites avant le 1er janvier 1997 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 1996, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions des marginaux 211 332 et 211 333 applicables à partir du 1er janvier 1997, pourront encore être utilisées.

1.6.3.12 *(Réservé)*

1.6.3.13 *(Supprimé)*

1.6.3.14 *(Réservé)*

1.6.3.15 *(Supprimé)*

1.6.3.16 Pour les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries qui ont été construits avant le 1er janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au premier contrôle périodique effectué après le 30 juin 2007.

1.6.3.17 *(Supprimé)*

1.6.3.18 Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et les véhicules-batteries qui ont été construits avant le 1er janvier 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001, mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions applicables à partir du 1er juillet 2001, pourront encore être utilisés à condition que l'affectation au code-citerne pertinent ait été effectuée.

1.6.3.19 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables qui ont été construites avant le 1er janvier 2003 selon les prescriptions du 6.8.2.1.21 applicables jusqu'au 31 décembre 2002 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2003, pourront encore être utilisées.

1.6.3.20 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été construites avant le 1er juillet 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2002 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions du 6.8.2.1.7 applicables à partir du 1er janvier 2003 et à la disposition spéciale TE15 du 6.8.4 b) applicable du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2006, pourront encore être utilisées.

1.6.3.21 *(Supprimé)*

1.6.3.22 à 1.6.3.24 *(Réservés)*

1.6.3.25 *(Supprimé)*

1.6.3.26 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1er janvier 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2007 en ce qui concerne le marquage de la pression extérieure de calcul conformément au 6.8.2.5.1, pourront encore être utilisées.

1.6.3.27 à 1.6.3.29 *(Réservés)*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

1.6.3.30 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables à déchets opérant sous vide construites avant le 1er juillet 2005 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2004 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.10.3.9 applicables à partir du 1er janvier 2005 pourront encore être utilisées.

1.6.3.31 Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et citernes constituant des éléments de véhicule-batteries qui ont été conçus et construits conformément à un code technique qui était reconnu au moment de leur construction, conformément aux dispositions du 6.8.2.7 qui étaient applicables à ce moment là, pourront encore être utilisés.

1.6.3.32 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables construites avant le 1er juillet 2007 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, équipées de couvercles de trou d'homme conformément aux dispositions de la norme EN 13317:2002 à laquelle il était fait référence dans le tableau du paragraphe 6.8.2.6 applicable jusqu'au 31 décembre 2006, y compris celles de la figure et du tableau B.2 en annexe B de ladite norme qui ne sont plus acceptées à partir du 1er janvier 2007, ou dont le matériau ne répond pas aux prescriptions de la norme EN 13094:2004, paragraphe 5.2, pourront encore être utilisées.

1.6.3.33 Lorsque le réservoir d'une citerne fixe (véhicule-citerne) ou d'une citerne démontable a déjà été partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots avant le 1er janvier 2009, il n'est pas nécessaire d'ajouter à la capacité le symbole « S » dans les indications requises au titre du paragraphe 6.8.2.5.1 jusqu'à ce que le prochain contrôle périodique conformément au 6.8.2.4.2 soit effectué.

1.6.3.34 Nonobstant les dispositions du 4.3.2.2.4, les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinés au transport de gaz liquéfiés ou de gaz liquéfiés réfrigérés, qui répondent aux prescriptions de construction de l'ADR applicables mais qui étaient partagés en sections d'une capacité supérieure à 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots avant le 1er juillet 2009, peuvent encore être remplis à plus de 20 % ou à moins de 80 % de leur capacité.

1.6.3.35 *(Supprimé)*

1.6.3.36 Les citernes fixes (véhicules-citernes), destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables non toxiques qui ont été construites avant le 1er juillet 2011 et qui sont équipées de clapets anti-retour au lieu d'obturateurs internes et qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.8.3.2.3, pourront encore être utilisées.

1.6.3.37 *(Supprimé)*

1.6.3.38 Les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries conçus et construits conformément à des normes applicables au moment de leur construction (voir 6.8.2.6 et 6.8.3.6) suivant les dispositions de l'ADR applicables à ce moment, pourront encore être utilisés à moins que cette utilisation ne soit restreinte par une mesure transitoire spécifique.

1.6.3.39 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1er juillet 2011 selon les prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables jusqu'au 31 décembre 2010 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3, troisième paragraphe, relatif à la position des arrête-flammes ou des pare-flammes pourront encore être utilisées.

1.6.3.40 *(Supprimé)*

1.6.3.41 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été construits avant le 1er juillet 2013 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage des 6.8.2.5.2 ou 6.8.3.5.6 applicables à partir du 1er janvier 2013, pourront continuer à être marqués conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012 jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2013.

1.6.3.42 *(Supprimé)*

1.6.3.43 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été construites avant le 1er janvier 2012 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.6 relatives aux normes EN 14432:2006 et EN 14433:2006 applicables à partir du 1er janvier 2011, pourront encore être utilisées.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

1.6.3.44 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinées au transport des Nos ONU 1202, 1203, 1223, 3475 et du carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 ou 1863, équipées de dispositifs pour additifs, conçus et construits avant le 1er juillet 2015 conformément à des dispositions nationales, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions relatives à la construction, à l'agrément et aux épreuves de la disposition spéciale 664 du chapitre 3.3 applicable à partir du 1er janvier 2015 ne pourront être utilisées qu'avec l'accord de l'autorité compétente des pays dans lesquels elles sont utilisées.

1.6.3.45 *(Réservé)*

1.6.3.46 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables qui ont été construites avant le 1er juillet 2017 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2016, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.23 applicables à partir du 1er janvier 2017, pourront encore être utilisées.

1.6.3.47 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1er juillet 2019, équipées de soupapes de sécurité répondant aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du dernier paragraphe du 6.8.3.2.9 concernant leur conception ou protection applicables à partir du 1er janvier 2019, pourront encore être utilisées jusqu'au prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 1er janvier 2021.

1.6.3.48 Nonobstant les prescriptions de la disposition spéciale TU 42 du 4.3.5 applicables à partir du 1er janvier 2019, les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables dont le réservoir est construit en alliage d'aluminium, y compris celles équipées d'un revêtement protecteur, qui étaient utilisées avant le 1er janvier 2019 pour le transport de matières avec un pH inférieur à 5,0 ou supérieur à 8,0, pourront encore être utilisées pour le transport de ces matières jusqu'au 31 décembre 2026.

1.6.3.49 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1er juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.10 relatives à la pression d'éclatement du disque de rupture applicables à partir du 1er janvier 2019 pourront encore être utilisées.

1.6.3.50 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1er juillet 2019 conformément aux prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du dernier paragraphe du 6.8.2.2.3 relatives aux arrête-flammes pour les dispositifs de respiration applicables à partir du 1er janvier 2019 pourront encore être utilisées.

1.6.3.51 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1er juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.23 en ce qui concerne le contrôle des soudures dans la carre des fonds de la citerne applicables à partir du 1er janvier 2019 pourront encore être utilisées.

1.6.3.52 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1er juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.11 applicables à partir du 1er janvier 2019 pourront encore être utilisées.

1.6.3.53 Les certificats d'agrément de type de citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries délivrés avant le 1er juillet 2019 conformément aux prescriptions du 6.8.2.3.1 applicables jusqu'au 31décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.3.1 en ce qui concerne le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale[1] pour l'Etat dans lequel l'agrément a été donné et le numéro d'immatriculation, applicables à partir du 1er janvier 2019, pourront encore être utilisés.

1.6.3.54 à 1.6.3.99 *(Réservés)*

**1.6.3.100** ***Citernes en matière plastique renforcée de fibres***

1.6.3.100.1 Les citernes en matière plastique renforcée de fibres qui ont été construites avant le 1er juillet 2002 conformément à un type agréé avant le 1er juillet 2001, conformément aux prescriptions de l'Appendice B.1c qui étaient en vigueur jusqu'au 30 juin 2001, peuvent continuer à être utilisées jusqu'à la fin de leur durée utile à condition que toutes les prescriptions en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 aient été respectées et continuent de l'être. Toutefois, à partir du 1er juillet 2001, aucun nouveau modèle type ne pourra être agréé conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 30 juin 2001.

---

[1] *Signe distinctif de l'État d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

1.6.3.100.2 Les citernes en matière plastique renforcée de fibres construites avant le 1er juillet 2021 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2020 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage du code-citerne du 6.9.6.1 applicables à compter du 1er janvier 2021 pourront continuer à porter le marquage conforme aux prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2021.

**1.6.4 Conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM**

1.6.4.1 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant 1er janvier 1988 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 1987, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 1988, pourront encore être utilisés.

1.6.4.2 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant 1er janvier 1993 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 1992, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 1993, pourront encore être utilisés.

1.6.4.3 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er janvier 1999 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 1998, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 1999, pourront encore être utilisés.

1.6.4.4 *(Réservé)*

1.6.4.5 Lorsque, en raison d'amendements à l'ADR, certaines désignations officielles de transport des gaz ont été modifiées, il n'est pas nécessaire de modifier les désignations sur la plaque ou sur le réservoir lui-même (voir 6.8.3.5.2 ou 6.8.3.5.3), à condition que les désignations des gaz sur les conteneurs-citernes et les CGEM ou sur les panneaux (voir 6.8.3.5.6 b) ou c)) soient adaptées lors du premier contrôle périodique qui suit.

1.6.4.6 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er janvier 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2007 en ce qui concerne le marquage de la pression extérieure de calcul conformément au 6.8.2.5.1, pourront encore être utilisés.

1.6.4.7 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er janvier 1997 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 1996, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions des marginaux 212 332 et 212 333 applicables à partir du 1er janvier 1997, pourront encore être utilisés.

1.6.4.8 *(Réservé)*

1.6.4.9 Les conteneurs-citernes et CGEM qui ont été conçus et construits conformément à un code technique qui était reconnu au moment de leur construction, conformément aux dispositions du 6.8.2.7 qui étaient applicables à ce moment-là, peuvent toujours être utilisés.

1.6.4.10 *(Supprimé)*

1.6.4.11 *(Réservé)*

1.6.4.12 Les conteneurs-citernes et CGEM, qui ont été construits avant le 1er janvier 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions applicables à partir du 1er juillet 2001, pourront encore être utilisés.

Cependant, ils doivent être marqués du code-citerne pertinent et, le cas échéant, des codes alphanumériques pertinents des dispositions spéciales TC et TE conformément au 6.8.4.

1.6.4.13 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er juillet 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2002 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions du 6.8.2.1.7 applicables à partir du 1er janvier 2003 et à la disposition spéciale TE15 du 6.8.4 b) applicable du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2006, pourront encore être utilisés.

1.6.4.14 *(Réservé)*

1.6.4.15 à 1.6.4.17 *(Supprimés)*

1.6.4.18 Pour les conteneurs-citernes et CGEM construits avant le 1er janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au premier contrôle périodique effectué après le 30 juin 2007.

1.6.4.19 *(Supprimé)*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

1.6.4.20 Les conteneurs-citernes à déchets opérant sous vide construits avant le 1er juillet 2005 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2004, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.10.3.9 applicables à partir du 1er janvier 2005 pourront encore être utilisés.

1.6.4.21 à 1.6.4.29 *(Réservés)*

1.6.4.30 Les citernes mobiles et CGEM « UN » qui ne satisfont pas aux prescriptions de conception applicables à partir du 1er janvier 2007 mais qui ont été construits conformément à un certificat d'agrément de type délivré avant le 1er janvier 2008 pourront encore être utilisés.

1.6.4.31 *(Supprimé)*

1.6.4.32 Lorsque le réservoir d'un conteneur-citerne a déjà été partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots avant le 1er janvier 2009, il n'est pas nécessaire d'ajouter à la capacité le symbole « S » dans les indications requises au titre du paragraphe 6.8.2.5.1 jusqu'à ce que le prochain contrôle périodique conformément au 6.8.2.4.2 soit effectué.

1.6.4.33 Nonobstant les dispositions du 4.3.2.2.4, les conteneurs-citernes destinés au transport de gaz liquéfiés ou de gaz liquéfiés réfrigérés, qui répondent aux prescriptions de construction de l'ADR applicables mais qui étaient partagés en sections d'une capacité supérieure à 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots avant le 1er juillet 2009, peuvent encore être remplis à plus de 20 % ou à moins de 80 % de leur capacité.

1.6.4.34 à 1.6.4.36 *(Supprimés)*

1.6.4.37 Les citernes mobiles et les CGEM construits avant le 1er janvier 2012, conformes, comme il convient, aux prescriptions concernant le marquage du 6.7.2.20.1, 6.7.3.16.1, 6.7.4.15.1 ou 6.7.5.13.1 applicables jusqu'au 31 décembre 2010, peuvent continuer à être utilisés s'ils sont conformes à toutes les autres dispositions pertinentes de l'ADR applicables à partir du 1er janvier 2011, y compris, s'il y a lieu, la disposition du 6.7.2.20.1 g) relative au marquage du symbole « S » sur la plaque lorsque le réservoir ou le compartiment est partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots.

1.6.4.38 *(Supprimé)*

1.6.4.39 Les conteneurs-citernes et CGEM conçus et construits conformément à des normes applicables au moment de leur construction (voir 6.8.2.6 et 6.8.3.6) suivant les dispositions de l'ADR applicables à ce moment, pourront encore être utilisés à moins que cette utilisation ne soit restreinte par une mesure transitoire spécifique.

1.6.4.40 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2011 selon les prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables jusqu'au 31 décembre 2010 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3, troisième paragraphe, relatif à la position des arrête-flammes ou des pare-flammes pourront encore être utilisés.

1.6.4.41 *(Supprimé)*

1.6.4.42 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er juillet 2013 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage des 6.8.2.5.2 ou 6.8.3.5.6 applicables à partir du 1er janvier 2013, pourront continuer à être marqués conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012 jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2013.

1.6.4.43 Il n'est pas nécessaire que les citernes mobiles et les CGEM construits avant le 1er janvier 2014 satisfassent aux prescriptions des 6.7.2.13.1 f), 6.7.3.9.1 e), 6.7.4.8.1 e) et 6.7.5.6.1 d) concernant le marquage des dispositifs de décompression.

1.6.4.44 et 1.6.4.45 *(Supprimés)*

1.6.4.46 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er janvier 2012 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.6 relatives aux normes EN 14432:2006 et EN 14433:2006 applicables à partir du 1er janvier 2011, pourront encore être utilisés.

1.6.4.47 Les conteneurs citernes destinés à transporter des gaz liquéfiés réfrigérés construits avant le 1er juillet 2017 conformément aux prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions des 6.8.3.4.10, 6.8.3.4.11 et 6.8.3.5.4 applicables à compter du 1er janvier 2017 pourront continuer à être utilisés jusqu'au prochain contrôle à compter du 1er juillet 2017. Jusque-là, conformément aux dispositions du 4.3.3.5 et du 5.4.1.2.2 d), le temps de retenue réel pourra être estimé sans avoir recours au temps de retenue de référence.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

1.6.4.48 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er juillet 2017 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2016, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.23 applicables à partir du 1er janvier 2017, pourront encore être utilisés.

1.6.4.49 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2019, équipés de soupapes de sécurité répondant aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du dernier paragraphe du 6.8.3.2.9 concernant leur conception ou protection applicables à partir du 1er janvier 2019, pourront encore être utilisés jusqu'au prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 1er janvier 2021.

1.6.4.50 Nonobstant les prescriptions de la disposition spéciale TU42 du 4.3.5 applicables à partir du 1er janvier 2019, les conteneurs-citernes dont le réservoir est construit en alliage d'aluminium, y compris ceux équipés d'un revêtement protecteur, qui étaient utilisés avant le 1er janvier 2019 pour le transport de matières avec un pH inférieur à 5,0 ou supérieur à 8,0, pourront encore être utilisés pour le transport de ces matières jusqu'au 31 décembre 2026.

1.6.4.51 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.10 relatives à la pression d'éclatement du disque de rupture applicables à partir du 1er janvier 2019 pourront encore être utilisés.

1.6.4.52 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2019 conformément aux prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du dernier paragraphe du 6.8.2.2.3 relatives aux arrête-flammes pour les dispositifs de respiration applicables à partir du 1er janvier 2019 pourront encore être utilisés.

1.6.4.53 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.23 en ce qui concerne le contrôle des soudures dans la carre des fonds de la citerne applicables à partir du 1er janvier 2019 pourront encore être utilisés.

1.6.4.54 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.11 applicables à partir du 1er janvier 2019 pourront encore être utilisés.

**1.6.5 Véhicules**

1.6.5.1 et 1.6.5.2 *(Réservés)*

1.6.5.3 *(Supprimé)*

1.6.5.4 *(Réservé)*

1.6.5.5 Les véhicules immatriculés ou mis en service avant le 1er janvier 2003 dont l'équipement électrique ne répond pas aux prescriptions des 9.2.2, 9.3.7 ou 9.7.8 mais répond aux prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001 pourront encore être utilisés.

1.6.5.6 *(Supprimé)*

1.6.5.7 Les véhicules complets ou complétés qui ont été homologués par type avant le 31 décembre 2002 conformément au Règlement ONU No 105[2] tel que modifié par la série 01 d'amendements ou aux dispositions correspondantes de la directive 98/91/CE[3] et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du chapitre 9.2 mais qui sont conformes aux prescriptions relatives à la construction des véhicules de base (marginaux 220 100 à 220 540 de l'appendice B.2) applicables jusqu'au 30 juin 2001 pourront encore être agréés et utilisés à condition d'avoir été immatriculés pour la première fois ou d'avoir été mis en service avant le 1er juillet 2003.

1.6.5.8 Les véhicules EX/II et EX/III qui ont été agréés pour la première fois avant le 1er juillet 2005 et qui sont conformes aux prescriptions de la partie 9 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2005 pourront encore être utilisés.

---

[2] *Règlement ONU No 105 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction).*

[3] *Directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques (Journal officiel des Communautés européennes No L 011 du 16.01.1999, p. 0025 – 0036).*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

1.6.5.9 Les véhicules-citernes à citernes fixes de capacité supérieure à 3 m³ destinées au transport des marchandises dangereuses à l'état liquide ou fondu et éprouvées à une pression de moins de 4 bar, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 9.7.5.2, immatriculés pour la première fois (ou qui entrent en service si l'immatriculation n'est pas obligatoire) avant le 1er juillet 2004, peuvent encore être utilisés.

1.6.5.10 Les certificats d'agrément conformes au modèle du 9.1.3.5 applicable jusqu'au 31 décembre 2006 et ceux conformes au modèle du 9.1.3.5 applicable du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008 pourront encore être utilisés. Les certificats d'agrément conformes au modèle du 9.1.3.5 applicable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2014 pourront encore être utilisés.

1.6.5.11 Les MEMU qui ont été construites et agréées avant le 1er juillet 2009 selon les dispositions d'une législation nationale mais qui ne sont toutefois pas conformes aux prescriptions relatives à la construction et à l'agrément applicables à compter du 1er janvier 2009 peuvent être utilisées avec l'agrément des autorités compétentes des pays dans lesquels elles sont employées.

1.6.5.12 Les véhicules EX/III et FL immatriculés ou mis en service avant le 1er avril 2012 dont les connecteurs électriques ne répondent pas aux prescriptions du 9.2.2.6.3 mais répondent aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2010 pourront encore être utilisés.

1.6.5.13 Les remorques immatriculées pour la première fois (ou qui sont entrées en service si l'immatriculation n'est pas obligatoire) avant le 1er juillet 1995, équipées d'un dispositif de freinage antiblocage en conformité avec le Règlement ONU No 13, série d'amendement 06, mais qui ne répondent pas aux prescriptions techniques de la catégorie A du dispositif de freinage antiblocage pourront encore être utilisées.

1.6.5.14 Les MEMU qui ont été agréées avant 1er juillet 2013 selon les dispositions de l'ADR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.12.3.1.2 ou 6.12.3.2.2 applicables à partir du 1er janvier 2013, pourront encore être utilisées.

1.6.5.15 En ce qui concerne l'application des dispositions de la partie 9, les véhicules immatriculés pour la première fois ou entrés en service avant le 1er novembre 2014 et qui ont été homologués conformément aux dispositions de directives abrogées par le Règlement (CE) 661/2009[4] pourront encore être utilisés.

1.6.5.16 Les véhicules EX/II, EX/III, FL et OX immatriculés avant le 1er avril 2018, équipés de réservoirs de carburant non homologués conformément aux dispositions du Règlement ONU No 34, pourront encore être utilisés.

1.6.5.17 Les véhicules immatriculés pour la première fois ou mis en service avant le 1er avril 2018, qui ne répondent pas aux prescriptions du 9.2.2.8.5 ou des normes ISO 6722-1:2011 + Cor 1:2012 ou ISO 6722-2:2013 pour les câbles du 9.2.2.2.1 mais qui répondent aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2016, pourront encore être utilisés.

1.6.5.18 Les véhicules immatriculés pour la première fois ou mis en service avant le 1er avril 2018 qui ont été agréés en tant que véhicules OX pourront encore être utilisés pour le transport des matières du No ONU 2015.

1.6.5.19 En ce qui concerne la visite technique annuelle des véhicules immatriculés pour la première fois ou mis en service avant le 1er avril 2018 et agréés spécifiquement en tant que véhicules OX, les prescriptions de la partie 9 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 pourront encore être appliquées.

1.6.5.20 Les certificats d'agrément de véhicules OX conformes au modèle du 9.1.3.5 applicable jusqu'au 31 décembre 2016 pourront encore être utilisés.

1.6.5.21 *(Supprimé)*

1.6.5.22 Les véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en circulation, si l'immatriculation n'est pas obligatoire) avant le 1er janvier 2021 qui sont conformes aux prescriptions du 9.7.3 applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 9.7.3 applicables à compter du 1er janvier 2019, pourront encore être utilisés.

---

[4] *Règlement (CE) 661/2009 du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (Journal officiel L 200 du 31 juillet 2009, p. 1).*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**1.6.6 Classe 7**

**1.6.6.1** ***Colis dont le modèle n'a pas à être agréé par l'autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA***

Les colis dont le modèle n'a pas à être agréé par l'autorité compétente (les colis exceptés, les colis du type IP-1, IP-2 et IP-3 et les colis du type A) doivent satisfaire intégralement aux prescriptions de l'ADR, mais :

a) Les colis qui satisfont aux prescriptions des éditions de 1985 ou de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA :

i) Pourront encore être transportés à condition qu'ils aient été préparés pour le transport avant le 31 décembre 2003 et sous réserve des prescriptions du 1.6.6.2.3, le cas échéant ; ou

ii) Pourront continuer à être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- Ils n'ont pas été conçus pour contenir de l'hexafluorure d'uranium ;
- Les prescriptions applicables énoncées au 1.7.3 sont appliquées ;
- Les limites d'activité et la classification énoncées au 2.2.7 sont appliquées ;
- Les prescriptions et les contrôles pour le transport, énoncés dans les parties 1, 3, 4, 5 et 7 sont appliqués ; et
- L'emballage n'a pas été fabriqué ou modifié après le 31 décembre 2003 ;

b) Les colis qui satisfont aux dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 ou de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA :

i) Pourront encore être transportés à condition qu'ils aient été préparés pour le transport avant le 31 décembre 2025 et sous réserve des prescriptions du 1.6.6.2.3, le cas échéant ; ou

ii) Pourront continuer à être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- Les prescriptions applicables énoncées au 1.7.3 sont appliquées ;
- Les limites d'activité et la classification énoncées au 2.2.7 sont appliquées ;
- Les prescriptions et les contrôles pour le transport énoncés dans les parties 1, 3, 4, 5 et 7 sont appliqués ; et
- L'emballage n'a pas été fabriqué ou modifié après le 31 décembre 2025.

**1.6.6.2** ***Modèles de colis agréés par l'autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA***

1.6.6.2.1 Les colis dont le modèle doit être agréé par l'autorité compétente doivent satisfaire intégralement aux prescriptions de l'ADR, mais :

a) Les emballages qui ont été fabriqués suivant un modèle de colis agréé par l'autorité compétente en vertu des dispositions de l'édition de 1985 ou de l'édition de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA peuvent encore être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) Le modèle de colis est soumis à un agrément multilatéral ;

ii) Les prescriptions applicables énoncées au 1.7.3 sont appliquées ;

iii) Les limites d'activité et la classification énoncées au 2.2.7 sont appliquées ; et

iv) Les prescriptions et les contrôles pour le transport, énoncés dans les parties 1, 3, 4, 5 et 7, sont appliqués ;

v) *(Réservé)* ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

b) Les emballages qui ont été fabriqués suivant un modèle de colis agréé par l'autorité compétente en vertu des dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, peuvent encore être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) Le modèle de colis est soumis à un agrément multilatéral après le 31 décembre 2025 ;

ii) Les prescriptions applicables énoncées au 1.7.3 sont appliquées ;

iii) Les limites d'activité et les restrictions concernant les matières énoncées au 2.2.7 sont appliquées ; et

iv) Les prescriptions et les contrôles pour le transport, énoncés dans les parties 1, 3, 4, 5 et 7 sont appliqués.

1.6.6.2.2 Il n'est pas permis de commencer une nouvelle fabrication d'emballages suivant un modèle de colis satisfaisant aux dispositions des éditions de 1985 ou de 1985 (revue en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA.

1.6.6.2.3 Il n'est pas permis de commencer après le 31 décembre 2028 une nouvelle fabrication d'emballages suivant un modèle de colis satisfaisant aux dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA.

**1.6.6.3** ***Colis exceptés des prescriptions concernant les matières fissiles sous les éditions 2011 et 2013 de l'ADR (édition de 2009 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA)***

Les colis contenant des matières fissiles exceptées de la classification « FISSILE » conformément au 2.2.7.2.3.5 a) i) ou iii) des éditions 2011 et 2013 de l'ADR (paragraphes 417 a) i) ou iii) de l'édition 2009 du Règlement de l'AIEA pour le transport des matières radioactives) qui ont été préparés pour le transport avant le 31 décembre 2014 peuvent continuer d'être transportés et peuvent continuer d'être classés non fissiles ou fissiles exceptées, si ce n'est que les limites concernant l'envoi figurant au tableau 2.2.7.2.3.5 de ces éditions doivent s'appliquer au véhicule. L'envoi doit être transporté sous utilisation exclusive.

**1.6.6.4** ***Matières radioactives sous forme spéciale agréées en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA***

Les matières radioactives sous forme spéciale fabriquées suivant un modèle qui a reçu l'agrément unilatéral de l'autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, peuvent continuer d'être utilisées si elles satisfont au système de management obligatoire conformément aux prescriptions applicables énoncées au 1.7.3. Aucune matière radioactive sous forme spéciale fabriquée suivant un modèle qui a reçu l'agrément unilatéral de l'autorité compétente en vertu des éditions de 1985 ou de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA ne doit être fabriquée. Il n'est pas permis de commencer après le 31 décembre 2025 une nouvelle fabrication de matières radioactives sous forme spéciale suivant un modèle ayant reçu un agrément unilatéral de l'autorité compétente en vertu des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 1.7

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MATIÈRES RADIOACTIVES

## 1.7.1 Champ d'application

***NOTA 1 :*** *En cas d'urgence nucléaire ou radiologique en cours de transport de matières radioactives, les dispositions prévues par les organismes nationaux ou internationaux compétents doivent être observées afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement. Ceci inclut un dispositif de préparation et d'intervention conforme aux prescriptions nationales ou internationales et établi de manière cohérente et coordonnée avec les dispositifs nationaux ou internationaux pour les situations d'urgence.*

***2 :*** *Le dispositif de préparation et d'intervention est de type progressif et tient compte des dangers recensés et de leurs conséquences potentielles, notamment de la possibilité de formation d'autres matières dangereuses qui pourrait résulter de la réaction entre le contenu d'un envoi et l'environnement en cas d'urgence nucléaire ou radiologique. On trouvera des directives pour la mise en place de tels dispositifs dans les ouvrages suivants : Préparation et intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, collection Normes de sûreté de l'AIEA, No. GSR, partie 7, AIEA, Vienne (2015) ; Critères à utiliser pour la préparation et la conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique, collection Normes de sûreté de l'AIEA, No. GSG-2, IAEA, Vienne (2011) ; Arrangements for Preparedness for a Nuclear or Radiological Emergency, IAEA Safety Standards Series No. GS-G-2.1, IAEA, Vienne (2007), et Arrangements for the Termination of a Nuclear or Radiological Emergency, IAEA Safety Standards Series No. GSG-11, IAEA, Vienne (2018).*

1.7.1.1 L'ADR fixe des normes de sécurité permettant une maîtrise, à un niveau acceptable, des dangers radiologiques, des dangers de criticité et des dangers thermiques auxquels sont exposés les personnes, les biens et l'environnement du fait du transport de matières radioactives. Ces normes sont fondées sur l'édition de 2018 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. Les notes d'information figurent dans le document Advisory Material for the IAEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material (2018 Edition), collection Normes de sûreté de l'AIEA, No SSG-26 (Rev.1), AIEA, Vienne (2019).

1.7.1.2 L'ADR a pour objectif d'énoncer les prescriptions devant être satisfaites en vue d'assurer la sécurité et de protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants au cours du transport de matières radioactives. Cette protection est assurée par :

a) Le confinement du contenu radioactif ;

b) La maîtrise du débit de dose externe ;

c) La prévention de la criticité ;

d) La prévention des dommages causés par la chaleur.

Il est satisfait à ces exigences : premièrement, en modulant les limites de contenu pour les colis et les véhicules ainsi que les normes de performance appliquées aux modèles de colis suivant le danger que présente le contenu radioactif ; deuxièmement, en imposant des conditions pour la conception et l'exploitation des colis et pour l'entretien des emballages, en tenant compte de la nature du contenu radioactif ; troisièmement, en prescrivant des contrôles administratifs, y compris, le cas échéant, une approbation par les autorités compétentes. Enfin, une protection supplémentaire est assurée par la prise de dispositions pour la planification et la préparation des interventions d'urgence pour protéger les personnes, les biens et l'environnement.

1.7.1.3 L'ADR s'applique au transport de matières radioactives par route, y compris le transport accessoire à l'utilisation des matières radioactives. Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis. On applique une approche graduée pour spécifier les normes de performance dans l'ADR qui se distinguent selon trois degrés généraux de sévérité :

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

a) Conditions de transport de routine (pas d'incident) ;

b) Conditions normales de transport (incidents mineurs) ;

c) Conditions accidentelles de transport.

1.7.1.4 Les dispositions de l'ADR ne s'appliquent à aucun des objets et matières suivants :

a) Matières radioactives qui font partie intégrante du moyen de transport ;

b) Matières radioactives déplacées à l'intérieur d'un établissement soumis au règlement de sécurité approprié en vigueur dans cet établissement et dans lequel le mouvement ne s'effectue pas par des routes ou des voies ferrées publiques ;

c) Matières radioactives implantées ou incorporées dans l'organisme d'une personne ou d'un animal vivant à des fins diagnostiques ou thérapeutiques ;

d) Matières radioactives se trouvant dans l'organisme ou sur le corps d'une personne qui doit être transportée pour un traitement médical après avoir absorbé accidentellement ou délibérément des matières radioactives ou après avoir été contaminée ;

e) Matières radioactives contenues dans des produits de consommation agréés par les autorités compétentes, après leur vente à l'utilisateur final ;

f) Matières naturelles et minerais contenant des radionucléides naturels qui ont pu être traités, à condition que l'activité massique de ces matières ne dépasse pas dix fois les valeurs indiquées au tableau 2.2.7.2.2.1 ou calculées conformément au 2.2.7.2.2.2 a) et aux 2.2.7.2.2.3 à 2.2.7.2.2.6. Pour les matières naturelles et les minerais contenant des radionucléides naturels qui ne sont pas en équilibre séculaire, le calcul de l'activité massique se fait conformément au 2.2.7.2.2.4 ;

g) Objets solides non radioactifs pour lesquels les quantités de matières radioactives présentes sur une surface quelconque ne dépassent pas la limite visée dans la définition de « contamination » au 2.2.7.1.2.

**1.7.1.5** ***Dispositions spécifiques au transport des colis exceptés***

1.7.1.5.1 Les colis exceptés pouvant contenir des matières radioactives en quantités limitées, des appareils ou des objets manufacturés ou des emballages vides comme indiqué au 2.2.7.2.4.1 sont soumis uniquement aux dispositions des parties 5 à 7 énumérées ci-après :

a) Prescriptions applicables énoncées aux 5.1.2.1, 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.2.3, 5.1.5.4, 5.2.1.10, 5.4.1.2.5.1 f) i) et ii), 5.4.1.2.5.1 i), 7.5.11 CV33 (3.1), (4.3), (5.1) à (5.4) et (6) ; et

b) Prescriptions pour les colis exceptés énoncées au 6.4.4 ;

sauf lorsque les matières radioactives ont d'autres propriétés dangereuses et doivent être classées dans une classe autre que la classe 7 conformément aux dispositions spéciales 290 ou 369 du chapitre 3.3, auquel cas les dispositions énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent uniquement si elles sont pertinentes et en sus de celles relatives à la classe prépondérante.

1.7.1.5.2 Les colis exceptés sont soumis aux dispositions appropriées de toutes les autres parties de l'ADR.

**1.7.2 Programme de protection radiologique**

1.7.2.1 Le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

1.7.2.2 Les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes. La protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, avec cette restriction que

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

les doses individuelles sont soumises aux contraintes de dose. Il faut adopter une démarche rigoureuse et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

1.7.2.3 La nature et l'ampleur des mesures à mettre en oeuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements. Le programme doit englober les dispositions des 1.7.2.2, 1.7.2.4, 1.7.2.5 et 7.5.11 CV33 (1.1). La documentation relative au programme doit être mise à disposition, sur demande, pour inspection par l'autorité compétente concernée.

1.7.2.4 Dans le cas des expositions professionnelles résultant des activités de transport, lorsque l'on estime que la dose efficace :

a) Se situera probablement entre 1 et 6 mSv en un an, il faut appliquer un programme d'évaluation des doses par le biais d'une surveillance des lieux de travail ou d'une surveillance individuelle ;

b) Dépassera probablement 6 mSv en un an, il faut procéder à une surveillance individuelle.

Lorsqu'il est procédé à une surveillance des lieux de travail ou une surveillance individuelle, il faut tenir des dossiers appropriés.

***NOTA :*** *Dans le cas des expositions professionnelles résultant des activités de transport, lorsque l'on estime que la dose effective ne dépassera pas, selon toute probabilité, 1 mSv en un an, il n'est pas nécessaire d'appliquer des procédures de travail spéciales, de procéder à une surveillance poussée, de mettre en œuvre des programmes d'évaluation des doses ou de tenir des dossiers individuels.*

1.7.2.5 Les travailleurs (voir 7.5.11, CV33 Nota 3) doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions.

### 1.7.3 Système de management

1.7.3.1 Un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. Une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente. Le fabricant, l'expéditeur ou l'utilisateur doit être prêt à :

a) Fournir les moyens de faire des inspections pendant la fabrication et l'utilisation ; et

b) Prouver à l'autorité compétente qu'il observe l'ADR.

Lorsque l'agrément ou l'approbation de l'autorité compétente est requis, cet agrément ou cette approbation doit tenir compte et dépendre de l'adéquation du système de management.

### 1.7.4 Arrangement spécial

1.7.4.1 Par arrangement spécial, on entend les dispositions approuvées par l'autorité compétente, en vertu desquelles peuvent être transportés les envois qui ne satisfont pas à toutes les prescriptions de l'ADR applicables aux matières radioactives.

***NOTA :*** *L'arrangement spécial n'est pas considéré comme une dérogation temporaire selon 1.5.1.*

1.7.4.2 Les envois pour lesquels il n'est pas possible de se conformer à l'une quelconque des dispositions applicables aux matières radioactives ne peuvent être transportés que sous arrangement spécial. Après s'être assurée qu'il n'est pas possible de se conformer aux dispositions relatives aux matières radioactives de l'ADR et que le respect des normes de sécurité requises fixées par l'ADR a été démontré par d'autres moyens que les autres dispositions de l'ADR, l'autorité compétente peut approuver des opérations de transport en vertu d'un arrangement spécial pour un envoi unique ou une série d'envois multiples prévus. Le niveau général de sécurité pendant le transport doit être au moins équivalent à celui qui serait assuré si toutes les prescriptions applicables de l'ADR étaient respectées. Pour les envois internationaux de ce type, une approbation multilatérale est nécessaire.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 1.7.5 Matière radioactive ayant d'autres propriétés dangereuses

Outre les propriétés radioactives et fissiles, il faudra aussi tenir compte de tout danger subsidiaire présenté par le contenu du colis tel qu'explosibilité, inflammabilité, pyrophoricité, toxicité chimique et corrosivité dans la documentation, l'emballage, l'étiquetage, le marquage, le placardage, l'entreposage, la ségrégation et le transport, afin de respecter toutes les dispositions pertinentes de l'ADR applicables aux marchandises dangereuses.

### 1.7.6 Non-conformité

1.7.6.1 En cas de non-conformité à l'une quelconque des limites de l'ADR qui est applicable au débit de dose ou à la contamination :

a) L'expéditeur, le transporteur, le destinataire et, le cas échéant, tout organisme intervenant dans le transport qui pourrait en subir les effets doivent être informés de cette non-conformité par :

i) Le transporteur si la non-conformité est constatée au cours du transport ; ou

ii) Le destinataire si la non-conformité est constatée à la réception ;

b) L'expéditeur, le transporteur ou le destinataire, selon le cas, doit :

i) Prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences de la non-conformité ;

ii) Enquêter sur la non-conformité et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences ;

iii) Prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine de la non-conformité et pour empêcher la réapparition de causes et de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine de la non-conformité ; et

iv) Faire connaître à l'autorité (aux autorités) compétente(s) les causes de la non-conformité et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être ; et

c) La non-conformité doit être portée dès que possible à la connaissance de l'expéditeur et de l'autorité (des autorités) compétente(s) concernée(s), respectivement, et elle doit l'être immédiatement quand une situation d'exposition d'urgence s'est produite ou est en train de se produire.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 1.8

# MESURES DE CONTRÔLE ET AUTRES MESURES DE SOUTIEN VISANT À L'OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

## 1.8.1 Contrôles administratifs des marchandises dangereuses

1.8.1.1 Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent à tout moment et sur place, sur leur territoire national, contrôler si les prescriptions relatives au transport des marchandises dangereuses sont respectées, y compris, conformément au 1.10.1.5, celles relatives aux mesures de sûreté.

Ces contrôles doivent cependant être effectués sans mettre en danger des personnes, des biens et l'environnement et sans perturbation considérable du trafic routier.

1.8.1.2 Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses (chapitre 1.4) doivent, dans le cadre de leurs obligations respectives, donner sans délais aux autorités compétentes et à leurs mandataires les renseignements nécessaires pour effectuer les contrôles.

1.8.1.3 Les autorités compétentes peuvent également, dans les installations des entreprises intervenant dans le transport de marchandises dangereuses (chapitre 1.4), aux fins de contrôle, procéder à des inspections, consulter les documents nécessaires et faire tout prélèvement d'échantillons de marchandises dangereuses ou d'emballages aux fins d'examen, à condition que cela ne constitue pas un danger pour la sécurité. Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses (chapitre 1.4) doivent rendre accessibles, aux fins de contrôle, les véhicules, les éléments de véhicules, ainsi que les dispositifs d'équipement et d'installation, dans la mesure où cela est possible et raisonnable. Ils peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, désigner une personne de l'entreprise pour accompagner le représentant de l'autorité compétente.

1.8.1.4 Si les autorités compétentes constatent que les prescriptions de l'ADR ne sont pas respectées, elles peuvent interdire l'envoi ou interrompre le transport jusqu'à ce qu'il soit remédié aux défauts constatés, ou bien prescrire d'autres mesures appropriées. L'immobilisation peut se faire sur place ou à un autre endroit choisi par l'autorité pour des raisons de sécurité. Ces mesures ne doivent pas perturber de manière démesurée le trafic routier.

## 1.8.2 Entraide administrative

1.8.2.1 Les Parties contractantes s'accordent mutuellement une entraide administrative pour la mise en application de l'ADR.

1.8.2.2 Lorsqu'une Partie contractante est amenée à constater sur son territoire que la sécurité du transport de marchandises dangereuses est compromise par suite d'infractions très graves ou répétées commises par une entreprise ayant son siège sur le territoire d'une autre Partie contractante, elle doit signaler ces infractions aux autorités compétentes de cette autre Partie contractante. Les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle des infractions très graves ou répétées ont été constatées, peuvent prier les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège, de prendre des mesures appropriées à l'encontre du ou des contrevenants. La transmission de données à caractère personnel n'est admise que pour autant qu'elle soit nécessaire à la poursuite des infractions très graves ou répétées.

1.8.2.3 Les autorités qui ont été saisies communiquent aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire desquelles les infractions ont été constatées, les mesures prises le cas échéant à l'encontre de l'entreprise.

## 1.8.3 Conseiller à la sécurité

1.8.3.1 Chaque entreprise dont les activités comprennent l'expédition ou le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations connexes d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, nommés ci-après « conseillers », pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.

1.8.3.2 Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir que les prescriptions ne s'appliquent pas aux entreprises :

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

a) Dont les activités concernées portent sur des quantités limitées, pour chaque unité de transport, ne dépassant pas les seuils mentionnés sous 1.1.3.6 et 1.7.1.4 ainsi que dans les chapitres 3.3, 3.4 et 3.5 ; ou

b) Qui n'effectuent pas, à titre d'activité principale ou accessoire, des transports de marchandises dangereuses ou des opérations d'emballage, de remplissage, de chargement ou de déchargement liées à ces transports, mais qui effectuent occasionnellement des transports nationaux de marchandises dangereuses ou des opérations d'emballage, de remplissage, de chargement ou de déchargement liées à ces transports, présentant un degré de danger ou de pollution minimal.

1.8.3.3 Sous la responsabilité du chef d'entreprise, le conseiller a pour mission essentielle de rechercher tout moyen et de promouvoir toute action, dans les limites des activités concernées de l'entreprise, afin de faciliter l'exécution de ces activités dans le respect des dispositions applicables et dans des conditions optimales de sécurité. Ses tâches, adaptées aux activités de l'entreprise, sont en particulier les suivantes :

- Examiner le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses ;
- Conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses ;
- Assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, sur les activités de cette entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Le rapport est conservé pendant 5 ans et mis à la disposition des autorités nationales, à leur demande ;

Les tâches du conseiller comprennent, en outre, notamment l'examen des pratiques et procédures suivantes relatives aux activités concernées :

- Les procédés visant au respect des prescriptions relatives à l'identification des marchandises dangereuses transportées ;
- La pratique de l'entreprise concernant la prise en compte dans l'achat des moyens de transport de tout besoin particulier relatif aux marchandises dangereuses transportées ;
- Les procédés permettant de vérifier le matériel utilisé pour le transport des marchandises dangereuses ou pour les opérations d'emballage, de remplissage, de chargement ou de déchargement ;
- Le fait que les employés concernés de l'entreprise ont reçu une formation appropriée, y compris à propos des modifications à la réglementation, et que cette formation est inscrite sur leur dossier ;
- La mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations d'emballage, de remplissage, de chargement ou de déchargement ;
- Le recours à des analyses et, si nécessaire, la rédaction de rapports concernant les accidents, les incidents ou les infractions graves constatées au cours du transport de marchandises dangereuses, ou pendant les opérations d'emballage, de remplissage, de chargement ou de déchargement ;
- La mise en place de mesures appropriées pour éviter la répétition d'accidents, d'incidents ou d'infractions graves ;
- La prise en compte des prescriptions législatives et des besoins particuliers relatifs au transport de marchandises dangereuses concernant le choix et l'utilisation de sous-traitants ou autres intervenants ;
- La vérification que le personnel affecté à l'expédition, au transport des marchandises dangereuses ou à l'emballage, au remplissage, au chargement ou au déchargement de ces marchandises dispose de procédures d'exécution et de consignes détaillées ;
- La mise en place d'actions pour la sensibilisation aux risques liés au transport des marchandises dangereuses ou à l'emballage, au remplissage, au chargement ou au déchargement de ces marchandises ;
- La mise en place de procédés de vérification afin d'assurer la présence, à bord des moyens de transport, des documents et des équipements de sécurité devant accompagner les transports, et la conformité de ces documents et de ces équipements avec la réglementation ;
- La mise en place de procédés de vérification afin d'assurer le respect des prescriptions relatives aux opérations d'emballage, de remplissage, de chargement et de déchargement ;
- L'existence du plan de sûreté prévu au 1.10.3.2.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

1.8.3.4 La fonction de conseiller peut être assurée par le chef d'entreprise, par une personne qui exerce d'autres tâches dans l'entreprise ou par une personne n'appartenant pas à cette dernière, à condition que l'intéressé soit effectivement en mesure de remplir ses tâches de conseiller.

1.8.3.5 Toute entreprise concernée communique, si la demande lui en est faite, l'identité de son conseiller à l'autorité compétente ou à l'instance désignée à cet effet par chaque Partie contractante.

1.8.3.6 Lorsqu'un accident ayant porté atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement est survenu au cours d'un transport ou d'une opération d'emballage, de remplissage, de chargement ou de déchargement effectués par l'entreprise concernée, le conseiller assure la rédaction d'un rapport d'accident destiné à la direction de l'entreprise, ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, après avoir recueilli tous les renseignements utiles à cette fin. Ce rapport ne saurait remplacer les rapports rédigés par la direction de l'entreprise qui seraient exigés par toute autre législation internationale ou nationale.

1.8.3.7 Le conseiller doit être titulaire d'un certificat de formation professionnelle valable pour le transport par route. Ce certificat est délivré par l'autorité compétente ou par l'instance désignée à cet effet par chaque Partie contractante.

1.8.3.8 Pour l'obtention du certificat, le candidat doit recevoir une formation sanctionnée par la réussite d'un examen agréé par l'autorité compétente de la Partie contractante.

1.8.3.9 La formation a pour objectif essentiel de fournir au candidat une connaissance suffisante des risques inhérents aux transports, à l'emballage, au remplissage, au chargement ou au déchargement de marchandises dangereuses, une connaissance suffisante des dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi qu'une connaissance suffisante des tâches définies sous 1.8.3.3.

1.8.3.10 L'examen est organisé par l'autorité compétente ou par un organisme examinateur désigné par elle. L'organisme examinateur ne doit pas être un organisme de formation.

La désignation de l'organisme examinateur se fait sous forme écrite. Cet agrément peut avoir une durée limitée et est fondée sur les critères suivants :

- Compétence de l'organisme examinateur ;
- Spécifications des modalités de l'examen proposées par l'organisme examinateur, y compris, si nécessaire, de l'infrastructure et de l'organisation des examens électroniques conformément au paragraphe 1.8.3.12.5, si ceux-ci doivent être effectués ;
- Mesures destinées à assurer l'impartialité des examens ;
- Indépendance de l'organisme par rapport à toute personne physique ou morale employant des conseillers.

1.8.3.11 L'examen a pour but de vérifier si les candidats possèdent le niveau de connaissances nécessaire pour exercer les tâches de conseiller à la sécurité prévues sous 1.8.3.3, afin d'obtenir le certificat prévu par le 1.8.3.7 et doit porter au moins sur les matières suivantes :

a) Connaissance des types de conséquences pouvant être engendrées par un accident impliquant des marchandises dangereuses et la connaissance des principales causes d'accident ;

b) Dispositions découlant de la législation nationale, de conventions et d'accords internationaux, concernant notamment :

- La classification des marchandises dangereuses (procédure de classification des solutions et mélanges, structure de la liste des matières, classes de marchandises dangereuses et principes de leur classification, nature des marchandises dangereuses transportées, propriétés physico-chimiques et toxicologiques des marchandises dangereuses) ;
- Les dispositions générales pour les emballages, les citernes et les conteneurs-citernes (types, codification, marquage, construction, épreuves et inspections initiales et périodiques) ;
- Le marquage, l'étiquetage, le placardage et la signalisation orange (marquage et étiquetage des colis, apposition et enlèvement des plaques-étiquettes et de la signalisation orange) ;
- Les mentions dans le document de transport (renseignements exigés) ;
- Le mode d'envoi, les restrictions d'expédition (chargement complet, transport en vrac, transport en grands récipients pour vrac, transport en conteneurs, transport en citernes fixes ou démontables) ;
- Le transport de passagers ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

- Les interdictions et précautions de chargement en commun ;
- La séparation des marchandises ;
- La limitation des quantités transportées et les quantités exemptées ;
- La manutention et l'arrimage (emballage, remplissage, chargement et déchargement – taux de remplissage, arrimage et séparation) ;
- Le nettoyage et/ou le dégazage avant emballage, remplissage, chargement et après déchargement ;
- L'équipage et la formation professionnelle ;
- Les documents de bord (documents de transport, consignes écrites, certificat d'agrément du véhicule, certificat de formation pour les conducteurs, copie de toute dérogation, autres documents) ;
- Les consignes écrites (mise en application des consignes et équipement de protection de l'équipage) ;
- Les obligations de surveillance (stationnement) ;
- Les règles et restrictions de circulation ;
- Les rejets opérationnels ou fuites accidentelles des matières polluantes ;
- Les prescriptions relatives au matériel de transport.

**1.8.3.12** ***Examen***

1.8.3.12.1 L'examen consiste en une épreuve écrite qui peut être complétée par un examen oral.

1.8.3.12.2 L'autorité compétente ou un organisme examinateur désigné par elle doit surveiller tous les examens. Toute possibilité de manipulation ou de fraude doit être exclue autant que possible. L'authentification du candidat doit être assurée. L'utilisation pour l'épreuve écrite de documents autres que des règlements internationaux ou nationaux est interdite. Tous les documents d'examen doivent être enregistrés et conservés sous forme imprimée ou dans un fichier électronique.

1.8.3.12.3 Des dispositifs électroniques ne peuvent être utilisés que s'ils sont fournis par l'organisme examinateur. Le candidat ne pourra en aucun cas introduire des données supplémentaires dans le dispositif électronique ; il ne pourra que répondre aux questions posées.

1.8.3.12.4 L'épreuve écrite consiste en deux parties :

a) Un questionnaire est soumis au candidat. Il est composé, au minimum, de 20 questions ouvertes portant au moins sur les matières visées dans la liste figurant sous 1.8.3.11. Toutefois, il est possible d'utiliser des questions à choix multiples. Dans ce cas, deux questions à choix multiples comptent pour une question ouverte. Parmi ces matières, une attention particulière doit être accordée aux matières suivantes :

- Mesures générales de prévention et de sécurité ;
- Classification des marchandises dangereuses ;
- Dispositions générales d'emballage, y compris les citernes, conteneurs-citernes, véhicules-citernes, etc. ;
- Les marques, plaques-étiquettes et étiquettes de danger ;
- Les mentions dans le document de transport ;
- La manutention et l'arrimage ;
- La formation professionnelle de l'équipage ;
- Les documents de bord et certificats de transport ;
- Les consignes écrites ;
- Les prescriptions relatives au matériel de transport ;

b) Les candidats réalisent une étude de cas en rapport avec les tâches du conseiller visées au 1.8.3.3 afin de démontrer qu'ils disposent des qualifications requises pour remplir la tâche de conseiller.

1.8.3.12.5 Les examens écrits peuvent être effectués, en tout ou partie, sous forme d'examens électroniques, les réponses étant enregistrées et évaluées à l'aide de techniques électroniques de traitement des données, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

a) Le matériel informatique et le logiciel doivent être vérifiés et acceptés par l'autorité compétente ou par un organisme examinateur désigné par elle ;

b) Le bon fonctionnement technique doit être assuré. Des dispositions doivent être prises en ce qui concerne les modalités de poursuite de l'examen en cas de dysfonctionnement des dispositifs et applications. Les périphériques de saisie ne doivent disposer d'aucun système d'assistance (comme par exemple une fonction de recherche électronique) ; l'équipement fourni conformément au 1.8.3.12.3 ne doit pas permettre aux candidats de communiquer avec tout autre appareil pendant l'examen ;

c) Les contributions finales de chaque candidat doivent être enregistrées. La détermination des résultats doit être transparente.

1.8.3.13 Les Parties contractantes peuvent disposer que les candidats qui entendent travailler pour des entreprises, spécialisées dans le transport de certains types de marchandises dangereuses ne soient questionnés que sur les matières liées à leur activité. Ces types de marchandises sont :

- Classe 1 ;
- Classe 2 ;
- Classe 7 ;
- Classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9 ;
- Nos ONU 1202, 1203, 1223, 3475, et le carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 ou 1863.

Le certificat prévu sous 1.8.3.7 doit clairement indiquer qu'il n'est valable que pour des types de marchandises dangereuses visés dans la présente sous-section et sur lesquels le conseiller a été questionné, dans les conditions définies au 1.8.3.12.

1.8.3.14 L'autorité compétente ou l'organisme examinateur établit au fur et à mesure un recueil des questions qui ont été incluses dans l'examen.

1.8.3.15 Le certificat prévu sous 1.8.3.7 est établi conformément au modèle figurant au 1.8.3.18 et est reconnu par toutes les Parties contractantes.

**1.8.3.16** ***Durée de validité et renouvellement du certificat***

1.8.3.16.1 Le certificat a une durée de validité de cinq ans. La validité du certificat est renouvelée pour des périodes de cinq ans si son titulaire a réussi un examen durant l'année précédant l'échéance de son certificat. L'examen doit être agréé par l'autorité compétente.

1.8.3.16.2 L'examen a pour but de vérifier si le titulaire possède les connaissances nécessaires pour exercer les tâches visées au 1.8.3.3. Les connaissances nécessaires sont définies au 1.8.3.11 b) et doivent inclure les modifications qui ont été apportées à la législation depuis l'obtention du dernier certificat. L'examen doit être organisé et supervisé selon les critères énoncés aux 1.8.3.10 et 1.8.3.12 à 1.8.3.14. Cependant, il n'est pas nécessaire que le titulaire réalise l'étude de cas mentionnée au 1.8.3.12.4 b).

1.8.3.17 *(Supprimé)*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**1.8.3.18** ***Modèle de certificat***

**Certificat de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses**

Certificat No. : .....

Signe distinctif de l'État délivrant le certificat : .....

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Signature du titulaire : .....

Valable jusqu'au (date) : .....

pour les entreprises de transport de marchandises dangereuses ainsi que pour les entreprises effectuant des opérations d'expédition, d'emballage, de remplissage, de chargement ou de déchargement liées à ce transport :

☐ par route ☐ par chemin de fer ☐ par voie navigable

Délivré par :

Date : ..... Signature : .....

**1.8.3.19** ***Extension du certificat***

Lorsqu'un conseiller étend le champ d'application de son certificat pendant sa durée de validité, en répondant aux prescriptions du 1.8.3.16.2, la durée de validité du nouveau certificat reste celle du certificat précédent.

**1.8.4** **Liste des autorités compétentes et organismes désignés par elles**

Les Parties contractantes communiquent au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe les adresses des autorités et des organismes désignés par elles qui sont compétents selon le droit national pour l'application de l'ADR, en mentionnant pour chaque cas la disposition de l'ADR concernée, ainsi que les adresses auxquelles il y a lieu de soumettre les demandes y relatives.

Le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe établit à partir des informations reçues une liste et la tient à jour. Il communique cette liste et ses modifications aux Parties contractantes.

**1.8.5** **Déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses**

1.8.5.1 Si un accident ou un incident grave se produit lors du chargement, du remplissage, du transport ou du déchargement de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante, le chargeur, le remplisseur, le transporteur, le déchargeur ou le destinataire, doivent respectivement s'assurer qu'un rapport établi selon le modèle prescrit au 1.8.5.4 soit soumis à l'autorité compétente de la Partie contractante concernée dans un délai d'un mois après que l'événement s'est produit.

1.8.5.2 Cette partie contractante doit de son côté, si nécessaire, transmettre un rapport au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe aux fins d'information des autres Parties contractantes.

1.8.5.3 Il y a événement entraînant une obligation de rapport conformément au 1.8.5.1 si des marchandises dangereuses se sont répandues ou s'il y a eu un risque imminent de perte de produit, dommage

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

corporel, matériel ou à l'environnement ou si les autorités sont intervenues, et que un ou plusieurs des critères ci-après sont satisfaits :

Un événement ayant entraîné un dommage corporel est un événement dans le cadre duquel un décès ou des blessures sont directement liés aux marchandises dangereuses transportées et où les blessures

a) Nécessitent un traitement médical intensif ;

b) Nécessitent un séjour à l'hôpital d'au moins une journée ; ou

c) Entraînent une incapacité de travailler pendant au moins trois jours consécutifs.

Il y a « perte de produit », lorsque se sont répandues des marchandises dangereuses

a) Des catégories de transport 0 ou 1 dans des quantités égales ou supérieures à 50 kg ou 50 *l* ;

b) De la catégorie de transport 2 dans des quantités égales ou supérieures à 333 kg ou 333 *l* ; ou

c) Des catégories de transport 3 ou 4 dans des quantités égales ou supérieures à 1 000 kg ou 1 000 *l*.

Le critère de perte de produit s'applique aussi s'il y a eu un risque imminent de perte de produit dans les quantités susmentionnées. En règle générale, cette condition est réputée satisfaite si, en raison de dommages structurels, l'enceinte de rétention ne convient plus pour poursuivre le transport ou si, pour toute autre raison, un niveau de sécurité suffisant n'est plus assuré (par exemple du fait de la déformation des citernes ou conteneurs, du retournement d'une citerne ou de la présence d'un incendie dans le voisinage immédiat).

Si des marchandises dangereuses de la classe 6.2 sont impliquées, l'obligation de faire rapport s'applique indépendamment des quantités.

Dans un événement impliquant des matières radioactives, les critères de perte de produit sont les suivants :

a) Toute libération de matières radioactives à l'extérieur des colis ;

b) Exposition conduisant à un dépassement des limites fixées dans les règlements touchant la protection des travailleurs et du public contre les rayonnements ionisants (« Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté », collection Normes de sûreté de l'AIEA, No GSR Part 3, AIEA, Vienne (2014)) ; ou

c) Lorsqu'il y a lieu de penser qu'il y a eu une dégradation sensible d'une quelconque fonction assurée par un colis sur le plan de la sécurité (rétention, protection, protection thermique ou criticité) qui a rendu le colis impropre à la poursuite du transport sans mesures de sécurité complémentaires.

***NOTA :*** *Voir les prescriptions de 7.5.11 CV33 (6) pour les envois non livrables.*

Il y a « dommage matériel ou dommage à l'environnement », lorsque des marchandises dangereuses, indépendamment de la quantité, se sont répandues et que le montant estimé des dommages dépasse 50 000 Euros. Il n'est pas tenu compte à cette fin des dommages subis par tout moyen de transport directement impliqué contenant des marchandises dangereuses ou par l'infrastructure modale.

Il y a « intervention des autorités » lorsque, dans le cadre de l'événement impliquant des marchandises dangereuses, il y a intervention directe des autorités ou services d'urgence et que l'on a procédé à l'évacuation de personnes ou à la fermeture de voies destinées à la circulation publique (routes/voies ferrées) pendant au moins trois heures en raison du danger présenté par les marchandises dangereuses.

En cas de besoin, l'autorité compétente peut demander des informations supplémentaires.

**1.8.5.4** ***Modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses***

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**Rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses, conformément à la section 1.8.5 du RID/ADR**

Transporteur/Gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire :

.....

Adresse :

.....

Nom de la personne à contacter :..... N° de téléphone : ..... N° de télécopie :.....

*(L'autorité compétente enlèvera cette page de couverture avant de transmettre le rapport)*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| **1. Mode** | |
|---|---|
| □ Rail<br>Numéro du wagon (facultatif)<br>..... | □ Route<br>Numéro d'immatriculation du véhicule (facultatif)<br>..... |
| **2. Date et lieu de l'événement** | |
| Année : ……. Mois : …….. Jour : ……. Heure : …….. | |
| **Rail**<br><br>□ Gare<br>□ Gare de triage/gare de formation des trains<br>□ Site du chargement/déchargement/transbordement<br>Lieu / Pays : ……..<br><br>ou<br><br>□ Pleine voie<br>Désignation de la ligne : ……<br>Kilomètres : ……... | <u>Route</u><br><br>□ Agglomération<br>□ Site du chargement/déchargement/transbordement<br><br>□ Route<br>Lieu / Pays : ..... |
| **3. Topographie** | |
| □ Pente/inclinaison<br>□ Tunnel<br>□ Pont/passage inférieur/ sous-terrain<br>□ Carrefour | |
| **4. Conditions météorologiques particulières** | |
| □ Pluie<br>□ Neige<br>□ Glace<br>□ Brouillard<br>□ Orage<br>□ Tempête<br><br>Température : … °C | |
| **5. Description de l'événement** | |
| □ Déraillement/sortie de route<br>□ Collision<br>□ Renversement/Retournement<br>□ Feu<br>□ Explosion<br>□ Perte<br>□ Défectuosité technique<br>Autres détails de l'événement :<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>..... | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**6. Marchandises dangereuses impliquées**

| N° ONU [1] | Classe | Groupe d'emballage | Quantité estimée de produits perdus (kg ou l)[2] | Moyen de rétention[3] | Matériau du moyen de rétention | Type de défaut du moyen de rétention[4] |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

[1] Indiquer également le nom technique dans le cas des marchandises dangereuses relevant d'une rubrique collective à laquelle s'applique la disposition spéciale 274.

[2] Pour la classe 7, indiquer les valeurs conformément aux critères énoncés sous 1.8.5.3.

[3] Indiquer le numéro approprié
1 Emballage
2 GRV
3 Grand emballage
4 Petit conteneur
5 Wagon
6 Véhicule
7 Wagon-citerne
8 Véhicule-citerne
9 Wagon-batterie
10 Véhicule-batterie
11 Wagon avec citernes amovibles
12 Citerne démontable
13 Grand conteneur
14 Conteneur-citerne
15 CGEM
16 Citerne mobile

[4] Indiquer le numéro approprié
1 Perte
2 Feu
3 Explosion
4 Défaut de structure

**7. Cause de l'événement (si elle ne fait pas de doute)**

□ Défectuosité technique
□ Arrimage non conforme
□ Cause d'exploitation (chemins de fer)
□ Autres :
.....
.....
.....

**8. Conséquences de l'événement**

Dommage corporel lié aux marchandises dangereuses :
□ Morts (nombre :.....)
□ Blessés (nombre : .....)

Perte de produit :
□ Oui
□ Non
□ Risque imminent de perte de produit

Dommages matériels ou à l'environnement :
□ Montant estimé du dommage ≤ 50 000 Euros
□ Montant estimé du dommage > 50 000 Euros

Intervention des autorités :
□ Oui
□ Évacuation des personnes pendant au moins trois heures en raison de la présence des marchandises dangereuses
□ Fermeture des voies de circulation pendant au moins trois heures en raison de la présence des marchandises dangereuses
□ Non

En cas de besoin, l'autorité compétente peut demander des informations supplémentaires.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**1.8.6 Contrôles administratifs pour la réalisation des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels visés au 1.8.7**

**1.8.6.1** ***Agrément des organismes de contrôle***

L'autorité compétente peut agréer des organismes de contrôle pour les évaluations de la conformité, les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires, les contrôles exceptionnels et la supervision du service interne d'inspection visés au 1.8.7.

**1.8.6.2** ***Obligations opérationnelles de l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle***

1.8.6.2.1 L'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle doit réaliser les évaluations de la conformité, les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels de manière proportionnée en évitant d'imposer des charges inutiles. L'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle doit accomplir ses activités en tenant compte de la taille des entreprises concernées, du secteur et de leur structure, du degré de complexité de la technologie et de la nature de la production en série.

1.8.6.2.2 Cependant, l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle doit respecter le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité de l'équipement sous pression transportable avec les prescriptions applicables des parties 4 et 6.

1.8.6.2.3 Si une autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle constate que les prescriptions énoncées dans les parties 4 ou 6 n'ont pas été respectées par le fabricant, elle/il doit exiger du fabricant qu'il prenne les mesures correctives appropriées et elle/il ne doit pas délivrer un certificat d'agrément de type ou un certificat de conformité.

**1.8.6.3** ***Obligation d'information***

Les Parties contractantes à l'ADR doivent publier leurs procédures nationales concernant l'évaluation, la désignation et le suivi des organismes de contrôle et toute modification en la matière.

**1.8.6.4** ***Délégation de tâches de contrôles***

***NOTA :*** *Les services internes d'inspection selon le 1.8.7.6 ne sont pas régis par le 1.8.6.4.*

1.8.6.4.1 Si un organisme de contrôle a recours aux services d'une autre entité (par exemple un sous-traitant ou une filiale) pour effectuer des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires ou des contrôles exceptionnels, cette entité doit être inclue dans l'accréditation de l'organisme de contrôle ou doit être accréditée séparément. En cas d'accréditation séparée, cette entité doit être dûment accréditée soit conformément à la norme EN ISO/CEI 17025:2017 (sauf article 8.1.3) et reconnue par l'organisme de contrôle comme laboratoire d'essais indépendant et impartial pour pouvoir accomplir les tâches liées aux essais en conformité avec son accréditation, soit conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3). L'organisme de contrôle doit s'assurer que cette entité répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui prescrit pour les organismes de contrôle (voir 1.8.6.8) et il doit la surveiller. L'organisme de contrôle doit tenir informée l'autorité compétente des mesures susmentionnées.

1.8.6.4.2 L'organisme de contrôle doit assumer l'entière responsabilité des tâches effectuées par de telles entités quel que soit l'endroit où les tâches sont effectuées par celles-ci.

1.8.6.4.3 L'organisme de contrôle ne doit pas déléguer la tâche entière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire ou de contrôle exceptionnel. Dans tous les cas, l'évaluation et la délivrance des certificats doivent être effectuées par l'organisme de contrôle lui-même.

1.8.6.4.4 Des activités ne doivent pas être déléguées sans l'accord du demandeur.

1.8.6.4.5 L'organisme de contrôle doit tenir à la disposition de l'autorité compétente les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications et des travaux effectués par les entités susmentionnées.

**1.8.6.5** ***Obligations des organismes de contrôle en matière d'information***

Tout organisme de contrôle doit fournir à l'autorité compétente qui l'a agréé les éléments suivants :

a) Sauf lorsque les dispositions du 1.8.7.2.4 s'appliquent, tout refus, restriction, suspension ou retrait de certificat d'agrément de type ;

b) Toute circonstance influant sur la portée et les conditions de l'agrément tel que délivré par l'autorité compétente ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

c) Toute demande d'information reçue des autorités compétentes contrôlant la conformité selon le 1.8.1 ou 1.8.6.6 concernant des activités d'évaluation de la conformité réalisées ;

d) Sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur agrément et toute autre activité réalisée, y compris la délégation de tâches.

1.8.6.6 L'autorité compétente doit assurer le suivi des organismes de contrôle et révoquer ou limiter l'agrément donné si elle constate qu'un organisme agréé n'est plus en conformité avec l'agrément et les prescriptions du 1.8.6.8 ou n'applique pas les procédures précisées dans les dispositions de l'ADR.

1.8.6.7 Si son agrément est révoqué ou limité ou si l'organisme de contrôle a cessé ses activités, l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les dossiers soient traités par un autre organisme de contrôle ou tenus à disposition.

1.8.6.8 L'organisme de contrôle doit :

a) Disposer d'un personnel travaillant dans un cadre organisationnel approprié, capable, compétent et qualifié pour s'acquitter correctement de ses tâches techniques ;

b) Avoir accès aux installations et au matériel nécessaires ;

c) Travailler de façon impartiale, et à l'abri de toute influence qui pourrait l'en empêcher ;

d) Garantir la confidentialité commerciale des activités commerciales et des activités protégées par des droits exclusifs, exercées par les fabricants et d'autres entités ;

e) Bien séparer les activités de contrôle proprement dites des autres activités ;

f) Disposer d'un système qualité documenté ;

g) Veiller à ce que les épreuves et les contrôles prévus dans la norme applicable et dans l'ADR soient menés à bien ; et

h) Maintenir un système efficace et approprié de comptes rendus et de registres conformément aux 1.8.7 et 1.8.8.

L'organisme de contrôle doit en outre être accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3), ainsi que précisé aux 6.2.2.11 et 6.2.3.6 et dans les dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4.

Un organisme de contrôle qui commence une nouvelle activité peut être agréé temporairement. Avant la désignation temporaire, l'autorité compétente doit s'assurer que l'organisme de contrôle satisfait aux prescriptions de la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3). L'organisme de contrôle doit être accrédité au cours de sa première année d'activité pour pouvoir continuer cette nouvelle activité.

## 1.8.7 Procédures à suivre pour l'évaluation de la conformité et le contrôle périodique

***NOTA :*** *Dans la présente section, par « organismes compétents » on entend les organismes visés au 6.2.2.11 lorsqu'ils certifient les récipients à pression « UN », au 6.2.3.6 lorsqu'ils agréent les récipients à pression « non-UN » et au 6.8.4, dispositions spéciales TA4 et TT9.*

### 1.8.7.1 *Dispositions générales*

1.8.7.1.1 Les procédures de la section 1.8.7 doivent être appliquées conformément au 6.2.3.6 pour l'agrément des récipients à pression « non-UN » et conformément aux dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4 pour l'agrément des citernes, des véhicules-batteries et des CGEM.

Les procédures de la section 1.8.7 peuvent être appliquées conformément au tableau du 6.2.2.11 pour la certification des récipients à pression « UN ».

1.8.7.1.2 Toutes les demandes concernant :

a) L'agrément de type conformément au 1.8.7.2 ; ou

b) La surveillance de la fabrication conformément au 1.8.7.3 et les contrôles et épreuves initiaux conformément au 1.8.7.4 ; ou

c) Les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires ou les contrôles exceptionnels à effectuer conformément au 1.8.7.5

doivent être adressées par le demandeur à une autorité compétente unique, son représentant ou un organisme de contrôle agréé de son choix.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

1.8.7.1.3 La demande doit comporter :

a) Le nom et l'adresse du demandeur ;

b) Dans le cas de l'évaluation de la conformité pour lequel le demandeur n'est pas le fabricant, le nom et l'adresse de ce dernier ;

c) Une déclaration écrite selon laquelle la même demande n'a pas été formulée auprès de toute autre autorité compétente, son représentant ou un organisme de contrôle ;

d) La documentation technique pertinente précisée au 1.8.7.7 ;

e) Une déclaration autorisant l'autorité compétente, son représentant ou un organisme de contrôle d'accéder, à des fins de contrôle, aux lieux de fabrication, de contrôle, d'épreuve et de stockage et lui donnant toutes les informations nécessaires.

1.8.7.1.4 Lorsqu'il peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente ou de son organisme de contrôle délégué la conformité avec le 1.8.7.6, le demandeur peut établir un service interne d'inspection qui peut effectuer tout ou partie des contrôles et des épreuves, lorsque cela est précisé au 6.2.2.11 ou 6.2.3.6.

1.8.7.1.5 Les certificats d'agrément de type et certificats de conformité − y compris la documentation technique − doivent être conservés par le fabricant ou par le demandeur de l'agrément de type, si celui-ci n'est pas fabricant, et par l'organisme de contrôle qui a délivré le certificat, pendant une durée d'au moins vingt ans à compter de la dernière date de fabrication de produits relevant de ce type.

1.8.7.1.6 Lorsqu'un fabricant ou propriétaire a l'intention de cesser sa fabrication, il doit envoyer la documentation en question à l'autorité compétente. L'autorité compétente doit conserver la documentation pendant le reste de la période prescrite au 1.8.7.1.5.

**1.8.7.2** ***Agrément de type***

Les agréments de type autorisent la fabrication des récipients à pression, citernes, véhicules-batteries ou CGEM dans les limites de la période de validité de l'agrément.

1.8.7.2.1 Le demandeur doit :

a) Dans le cas de récipients à pression, mettre à la disposition de l'organisme compétent des échantillons représentatifs de la production envisagée. L'organisme compétent peut demander des échantillons supplémentaires si cela est nécessaire pour le programme d'épreuve ;

b) Dans le cas de citernes, de véhicules-batteries ou de CGEM, donner accès au prototype pour les essais de type.

1.8.7.2.2 L'organisme compétent doit :

a) Examiner la documentation technique indiquée au 1.8.7.7.1 pour vérifier que la conception est conforme aux dispositions pertinentes de l'ADR et que le prototype ou le lot prototype a été fabriqué conformément à la documentation technique et est représentatif du modèle type ;

b) Effectuer les contrôles et assister aux épreuves prescrites dans l'ADR, pour établir que les dispositions ont été appliquées et respectées et que les procédures adoptées par le fabricant satisfont aux prescriptions ;

c) Vérifier le ou les certificats délivrés par le ou les fabricants des matériaux en fonction des dispositions pertinentes de l'ADR ;

d) Le cas échéant, approuver les procédures pour l'assemblage permanent des parties ou vérifier qu'elles ont été antérieurement agréées et que le personnel réalisant l'assemblage permanent des parties et les essais non destructifs est qualifié ou agréé ;

e) Convenir avec le demandeur de l'endroit et des centres d'essais où les contrôles et les essais nécessaires doivent être réalisés.

L'organisme compétent délivre au demandeur un procès-verbal d'examen de type.

1.8.7.2.3 Lorsque le type satisfait à toutes les dispositions applicables, l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle délivre un certificat d'agrément de type au demandeur.

Ce certificat doit comporter :

a) Le nom et l'adresse de l'émetteur ;

b) Le nom et l'adresse du fabricant et du demandeur si celui-ci n'est pas le fabricant ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

c) Une référence à la version de l'ADR et aux normes utilisées pour l'examen de type ;

d) Toutes prescriptions résultant de l'examen ;

e) Les données nécessaires pour l'identification du type et des variantes, tels que définis par les normes pertinentes ;

f) La référence aux procès-verbaux d'examen de type ; et

g) La période de validité maximale de l'agrément de type.

Une liste des parties pertinentes de la documentation technique doit être annexée au certificat (voir 1.8.7.7.1).

1.8.7.2.4 L'agrément de type a une durée de validité de dix ans au maximum. Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes de l'ADR (y compris les normes citées en référence) ont été modifiées de telle manière que le type agréé n'est plus conforme à celles-ci, l'organisme compétent qui a délivré l'agrément de type doit le retirer et en informer le détenteur.

***NOTA :*** *En ce qui concerne les dates ultimes de retrait des agréments de type existants, voir la colonne (5) des tableaux des 6.2.4 et 6.8.2.6 ou 6.8.3.6 selon le cas.*

Lorsqu'un agrément de type a expiré ou a été retiré, la fabrication des récipients à pression, citernes, véhicules-batteries ou CGEM conformément à cet agrément n'est plus autorisée.

Dans ce cas, les dispositions pertinentes relatives à l'utilisation, au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire des récipients à pression, citernes, véhicules-batteries ou CGEM contenues dans l'agrément de type qui a expiré ou qui a été retiré continuent à être applicables aux récipients à pression, citernes, véhicules-batteries ou CGEM construits avant l'expiration ou le retrait si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés.

Ils peuvent encore être utilisés tant qu'ils restent en conformité avec les prescriptions de l'ADR. S'ils ne sont plus en conformité avec les prescriptions de l'ADR, ils peuvent encore être utilisés uniquement si cette utilisation est permise par des mesures transitoires appropriées au chapitre 1.6.

Les agréments de type peuvent être renouvelés sur la base d'un réexamen et d'une évaluation complets de la conformité aux prescriptions de l'ADR applicables à la date du renouvellement. Le renouvellement n'est pas autorisé après qu'un agrément de type a été retiré. Des modifications survenues pendant la période de validité d'un agrément de type existant (par exemple pour les récipients à pression, des modifications mineures telles que l'addition d'autres dimensions ou volumes admis sans qu'il y ait remise en cause de la conformité, ou, pour les citernes, voir le 6.8.2.3.2) ne prolongent pas ni ne modifient cette période de validité.

***NOTA :*** *La révision et l'évaluation de la conformité peuvent être faites par un organisme autre que celui qui a délivré l'agrément de type d'origine.*

L'organisme de délivrance doit conserver tous les documents pour l'agrément de type (voir le 1.8.7.7.1) pendant toute la période de validité, y compris les renouvellements s'ils sont accordés.

1.8.7.2.5 En cas de transformation d'un récipient à pression, d'une citerne, d'un véhicule-batterie ou d'un CGEM avec un agrément de type en cours de validité, ayant expiré ou ayant été retiré, les épreuves, contrôles et agrément sont limités aux parties du récipient à pression, de la citerne, du véhicule-batterie ou du CGEM qui ont été modifiées. La transformation doit satisfaire aux dispositions de l'ADR applicables au moment où elle a lieu. Pour toutes les parties du récipient à pression, de la citerne, du véhicule-batterie ou du CGEM qui ne sont pas concernées par la transformation, la documentation de l'agrément de type initial reste valable.

Une transformation peut s'appliquer à un ou à plusieurs récipients à pression, citernes, véhicules-batteries ou CGEM couverts par un agrément de type.

Un certificat approuvant la transformation doit être délivré au demandeur par l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR ou par un organisme désigné par elle. Pour les citernes, véhicules-batteries ou CGEM une copie doit être conservée en tant qu'élément du dossier de citerne.

Toute demande de certificat d'agrément pour une transformation doit être adressée par le demandeur à une autorité compétente unique ou à un organisme désigné par cette autorité compétente.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**1.8.7.3** ***Surveillance de la fabrication***

1.8.7.3.1 Le procédé de fabrication doit être examiné par l'organisme compétent pour s'assurer que le produit est fabriqué conformément aux dispositions de l'agrément de type.

1.8.7.3.2 Le demandeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le procédé de fabrication soit conforme aux dispositions applicables de l'ADR ainsi qu'au certificat d'agrément de type et à ses annexes.

1.8.7.3.3 L'organisme compétent doit :

a) Vérifier la conformité avec la documentation technique prescrite au 1.8.7.7.2 ;

b) Vérifier que le procédé de fabrication débouche sur des produits conformes aux prescriptions et à la documentation qui s'y applique ;

c) Vérifier la traçabilité des matériaux et contrôler les certificats des matériaux en fonction des spécifications ;

d) Le cas échéant, vérifier que le personnel qui réalise l'assemblage permanent des parties et les essais non destructifs est qualifié ou agréé ;

e) Convenir avec le demandeur de l'endroit où les contrôles et essais nécessaires doivent être réalisés ; et

f) Consigner les résultats de son examen.

**1.8.7.4** ***Contrôles et épreuves initiaux***

1.8.7.4.1 Le demandeur doit :

a) Apposer les marques prescrites dans l'ADR ; et

b) Fournir à l'organisme compétent la documentation technique prescrite au 1.8.7.7.

1.8.7.4.2 L'organisme compétent doit :

a) Réaliser les contrôles et les essais nécessaires pour vérifier que le produit est fabriqué conformément à l'agrément de type et aux dispositions pertinentes ;

b) Vérifier, en fonction de l'équipement de service, les certificats fournis par les fabricants de ces équipements ;

c) Délivrer au demandeur un procès-verbal des contrôles et épreuves initiaux relatif aux épreuves et vérifications effectuées et à la documentation technique vérifiée ;

d) Établir un certificat écrit de conformité de la fabrication et apposer sa marque déposée lorsque la fabrication est conforme aux dispositions ; et

e) Vérifier si l'agrément de type demeure valide après que des dispositions de l'ADR (y compris les normes citées en référence) se rapportant à l'agrément de type ont été modifiées.

Le certificat visé en d) et le procès-verbal visé en c) peuvent couvrir un certain nombre d'équipements du même type (certificat ou procès-verbal pour un groupe d'équipements).

1.8.7.4.3 Le certificat doit comporter au moins :

a) Le nom et l'adresse de l'organisme compétent ;

b) Le nom et l'adresse du fabricant et le nom et l'adresse du demandeur si celui-ci n'est pas le fabricant ;

c) Une référence à la version de l'ADR et aux normes utilisées pour les contrôles et les épreuves initiaux ;

d) Les résultats des contrôles et des épreuves ;

e) Les données pour l'identification des produits contrôlés, au moins le numéro de série ou, pour les bouteilles non rechargeables, le numéro de lot ; et

f) Le numéro d'agrément de type.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**1.8.7.5** ***Contrôles périodiques, contrôles intermédiaires et contrôles exceptionnels***

1.8.7.5.1 L'organisme compétent doit :

a) Effectuer l'identification et vérifier la conformité avec la documentation ;

b) Réaliser les contrôles et assister aux épreuves afin de vérifier que les prescriptions sont satisfaites ;

c) Émettre des rapports sur les résultats des contrôles et des épreuves, qui peuvent couvrir un certain nombre d'équipements ; et

d) Veiller à ce que les marques requises soient apposées.

1.8.7.5.2 Les procès-verbaux de contrôles périodiques et d'épreuves des récipients à pression doivent être conservés par le demandeur au moins jusqu'au prochain contrôle périodique.

***NOTA :*** *Pour les citernes, voir les dispositions concernant le dossier de citerne au 4.3.2.1.7.*

**1.8.7.6** ***Supervision du service interne d'inspection du demandeur***

1.8.7.6.1 Le demandeur doit :

a) Mettre en place un service interne d'inspection avec un système qualité couvrant les contrôles et les épreuves documentés au 1.8.7.7.5 et faisant l'objet d'une supervision ;

b) Respecter les obligations découlant du système qualité tel qu'il a été approuvé et veiller à ce qu'il reste satisfaisant et efficace ;

c) Nommer un personnel formé et compétent pour le service interne d'inspection ; et

d) Apposer le signe distinctif de l'organisme de contrôle lorsqu'il y a lieu.

1.8.7.6.2 L'organisme de contrôle doit effectuer un audit initial. Si cet audit est satisfaisant, l'organisme de contrôle délivre une autorisation pour une période maximale de trois ans et les dispositions suivantes doivent être satisfaites :

a) Cet audit doit confirmer que les contrôles et les épreuves effectués sur le produit sont conformes aux prescriptions de l'ADR ;

b) L'organisme de contrôle peut autoriser le service interne d'inspection à apposer le signe distinctif de l'organisme de contrôle sur chaque produit agréé ;

c) L'autorisation peut être renouvelée après un audit satisfaisant dans l'année qui précède l'expiration. La nouvelle période commence à la date d'expiration de l'autorisation ; et

d) Les auditeurs de l'organisme de contrôle doivent être compétents pour évaluer la conformité du produit couvert par le système qualité.

1.8.7.6.3 L'organisme de contrôle effectue des audits périodiques pendant la durée de validité de l'autorisation pour s'assurer que le demandeur maintient et applique le système qualité. Les dispositions suivantes doivent être satisfaites :

a) Deux audits au moins doivent être effectués sur une période de douze mois ;

b) L'organisme de contrôle peut exiger des visites supplémentaires, des formations, des modifications techniques ou des modifications du système qualité et limiter ou interdire les contrôles et épreuves devant être réalisés par le demandeur ;

c) L'organisme de contrôle doit évaluer toute modification du système qualité et déterminer si le système qualité modifié satisfait toujours aux prescriptions de l'audit initial ou si une réévaluation complète est nécessaire ;

d) Les auditeurs de l'organisme de contrôle doivent être compétents pour évaluer la conformité du produit couvert par le système qualité ; et

e) L'organisme de contrôle doit remettre au demandeur un procès-verbal de visite ou d'audit et, si une épreuve a été réalisée, un procès-verbal d'épreuve.

1.8.7.6.4 En cas de non conformité avec les prescriptions pertinentes, l'organisme de contrôle veille à ce que des mesures correctives soient prises. Si des mesures correctives ne sont pas prises en temps voulu, il suspend ou retire la permission donnée au service interne d'inspection de réaliser ses activités. L'avis de suspension ou de retrait est communiqué à l'autorité compétente. Il est remis au demandeur un procès-verbal indiquant en détail les raisons pour lesquelles l'organisme de contrôle a pris ses décisions.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**1.8.7.7** ***Documents***

La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité avec les prescriptions pertinentes.

1.8.7.7.1 *Documents pour l'agrément de type*

Le demandeur doit communiquer, selon qu'il convient :

a) La liste des normes utilisées pour la conception et la fabrication ;

b) Une description du type avec toutes les variantes ;

c) Les instructions selon la colonne pertinente du tableau A du chapitre 3.2 ou une liste des marchandises dangereuses à transporter pour des équipements dédiés ;

d) Un ou plusieurs plans d'ensemble ;

e) Les plans détaillés avec les dimensions utilisées pour les calculs, de l'équipement, de l'équipement de service, de l'équipement de structure, du marquage et/ou de l'étiquetage nécessaire pour vérifier la conformité ;

f) Les notes de calcul, les résultats et les conclusions ;

g) La liste des équipements de service et de leurs données techniques pertinentes et des informations sur les dispositifs de sécurité, y compris le calcul du débit de décompression le cas échéant ;

h) La liste des matériaux requis par la norme de construction utilisée pour chaque partie, sous-partie, revêtement, équipement de service et équipement de structure ainsi que les spécifications correspondantes pour les matériaux ou la déclaration de conformité à l'ADR correspondante ;

i) La qualification agréée du mode opératoire d'assemblage permanent ;

j) La description des procédés de traitement thermique ; et

k) Les procédures, descriptions et procès-verbaux de toutes les épreuves pertinentes énumérées dans les normes ou l'ADR pour l'agrément de type et pour la fabrication.

1.8.7.7.2 *Documents pour la surveillance de la fabrication*

Le demandeur doit mettre à disposition, selon qu'il convient :

a) Les documents énumérés au 1.8.7.7.1 ;

b) Une copie du certificat d'agrément de type ;

c) Les procédures de fabrication, y compris les procédures d'essais ;

d) Les rapports de fabrication ;

e) Les qualifications agréées du personnel chargé de l'assemblage permanent ;

f) Les qualifications agréées du personnel chargé des essais non destructifs ;

g) Les procès-verbaux des essais destructifs et non destructifs ;

h) Les enregistrements des traitements thermiques ; et

i) Les rapports d'étalonnage.

1.8.7.7.3 *Documents pour les épreuves et contrôles initiaux*

Le demandeur doit mettre à disposition, selon qu'il convient :

a) Les documents énumérés aux 1.8.7.7.1 et 1.8.7.7.2 ;

b) Les certificats des matériaux de l'équipement et de toute sous-partie ;

c) Les déclarations de conformité et les certificats des matériaux de l'équipement de service ; et

d) Une déclaration de conformité comportant la description de l'équipement et de toutes les variantes adoptées depuis l'agrément de type.

1.8.7.7.4 *Documents pour les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels*

Le demandeur doit mettre à disposition, selon qu'il convient :

a) Pour les récipients à pression, les documents énonçant des prescriptions spéciales lorsque les

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

normes relatives à la construction et aux contrôles et épreuves périodiques l'imposent ;

b) Pour les citernes :

i) Le dossier de citerne ; et

ii) Un ou plusieurs des documents mentionnés aux 1.8.7.7.1 à 1.8.7.7.3.

1.8.7.7.5 *Documents pour l'évaluation du service interne d'inspection*

Le demandeur d'un service interne d'inspection doit mettre à disposition la documentation relative au système qualité selon qu'il convient :

a) La structure organisationnelle et les responsabilités ;

b) Les règles concernant les contrôles et les essais, le contrôle qualité, l'assurance-qualité et les modes opératoires ainsi que les mesures systématiques qui seront utilisées ;

c) Les relevés d'évaluation de la qualité, tels que rapports de contrôle, données d'épreuve et données d'étalonnage, et des certificats ;

d) L'évaluation par la direction de l'efficacité du système qualité sur la base des résultats des audits conformément au 1.8.7.6 ;

e) La procédure décrivant comment il est satisfait aux exigences des clients et des règlements ;

f) La procédure de contrôle des documents et de leur révision ;

g) Les procédures à suivre pour les produits non conformes ; et

h) Des programmes de formation et procédures de qualification s'appliquant au personnel.

**1.8.7.8** ***Équipements fabriqués, agréés, contrôlés et éprouvés conformément aux normes***

Il est réputé satisfait aux prescriptions du 1.8.7.7 si les normes ci-après, selon qu'il y a lieu, sont appliquées :

| Sous-section et paragraphe applicables | Références | Titre du document |
|---|---|---|
| 1.8.7.7.1 à 1.8.7.7.4 | EN 12972:2018 | Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Epreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques |

**1.8.8 Procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz**

Pour l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz, il doit être appliqué l'une des procédures suivantes :

a) La procédure de la section 1.8.7 pour les récipients à pression « non UN », à l'exception du 1.8.7.5 ; ou

b) La procédure des sous-sections 1.8.8.1 à 1.8.8.7.

**1.8.8.1** ***Dispositions générales***

1.8.8.1.1 La surveillance de la fabrication doit être effectuée par un organisme Xa et les épreuves prescrites au 6.2.6 doivent être réalisées soit par cet organisme Xa, soit par un organisme IS agréé par cet organisme Xa ; pour la définition des organismes Xa et IS, voir le 6.2.3.6.1. L'évaluation de la conformité doit être effectuée par l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR, son représentant ou l'organisme de contrôle agréé par elle.

1.8.8.1.2 Dans le cas où le 1.8.8 est appliqué, le demandeur doit démontrer, garantir et déclarer sous sa seule responsabilité la conformité des cartouches à gaz aux dispositions du 6.2.6 et à toutes les autres dispositions applicables de l'ADR.

1.8.8.1.3 Le demandeur doit :

a) Effectuer un examen de type sur chaque type de cartouche à gaz (incluant les matériaux à utiliser et les variations du type, par exemple en ce qui concerne les volumes, pressions, schémas de fabrication, dispositifs de fermeture et valves conformément au 1.8.8.2 ;

b) Appliquer un système qualité agréé pour la conception, la fabrication, les contrôles et les épreuves conformément au 1.8.8.3 ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

c) Appliquer un régime d'épreuve agréé conformément au 1.8.8.4 pour les épreuves prescrites au 6.2.6 ;

d) Demander l'agrément de son système qualité pour la surveillance de la fabrication et pour les épreuves à un organisme Xa de son choix de la Partie contractante ; si le demandeur n'est pas établi dans une Partie contractante, il doit demander cet agrément à un organisme Xa d'une Partie contractante avant la première opération de transport dans une Partie contractante ;

e) Si la cartouche à gaz est assemblée au stade final par une ou plusieurs entreprises à partir de pièces fabriquées par le demandeur, il doit fournir des instructions écrites sur la manière d'assembler et de remplir les cartouches à gaz de manière à satisfaire aux dispositions du certificat d'examen de type.

1.8.8.1.4 Si le demandeur et les entreprises assemblant ou remplissant des cartouches à gaz conformément aux instructions du demandeur peuvent démontrer à la satisfaction de l'organisme Xa la conformité avec les prescriptions du 1.8.7.6, à l'exception des 1.8.7.6.1 d) et 1.8.7.6.2 b), ils peuvent établir un service interne d'inspection qui peut exécuter tout ou partie des contrôles et épreuves prescrits au 6.2.6.

**1.8.8.2** ***Examen du modèle type***

1.8.8.2.1 Le demandeur doit établir une documentation technique pour chaque type de cartouche à gaz, y compris en ce qui concerne la ou les normes techniques appliquées. S'il choisit d'appliquer une norme non citée en référence au 6.2.6, il doit joindre copie de la norme appliquée à la documentation.

1.8.8.2.2 Le demandeur doit conserver la documentation technique ainsi que les échantillons du type de cartouche à disposition de l'organisme Xa pendant la durée de la fabrication et ultérieurement pendant une période minimale de cinq ans à compter de la dernière date de fabrication des cartouches à gaz conformément au certificat d'examen de type.

1.8.8.2.3 Le demandeur doit, après un examen soigneux, établir un certificat d'examen de type qui a une durée de validité de dix ans au maximum. Il doit ajouter ce certificat à la documentation. Le certificat l'autorise à produire des cartouches à gaz de ce type pendant cette durée.

1.8.8.2.4 Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes de l'ADR (y compris les normes citées en référence) ont été modifiées de telle manière que le modèle type n'est plus conforme à celles-ci, le demandeur doit retirer son certificat d'examen de type et en informer l'organisme Xa.

1.8.8.2.5 Le demandeur peut après un examen soigneux et complet renouveler le certificat pour une autre période de dix ans au maximum.

**1.8.8.3** ***Surveillance de la fabrication***

1.8.8.3.1 La procédure d'examen du modèle type ainsi que le procédé de fabrication doivent être examiné par l'organisme Xa pour s'assurer que le type certifié par le demandeur et le produit réellement fabriqué sont en conformité avec les dispositions du certificat de modèle type et les dispositions applicables de l'ADR. Dans le cas où les dispositions du 1.8.8.1.3 e) s'appliquent, les entreprises chargées de l'assemblage et du remplissage doivent être incluses dans cette procédure.

1.8.8.3.2 Le demandeur doit prendre toutes mesures nécessaires pour faire en sorte que le procédé de fabrication satisfasse aux dispositions applicables de l'ADR et du certificat de type qu'il a établi et de ses annexes. Dans les cas où les dispositions du 1.8.8.1.3 e) s'appliquent, les entreprises d'assemblage et de remplissage doivent être incluses dans cette procédure.

1.8.8.3.3 L'organisme Xa doit :

a) Vérifier la conformité de l'examen du modèle type du demandeur et la conformité de type de cartouche à gaz avec la documentation technique prescrite en 1.8.8.2 ;

b) Vérifier que le procédé de fabrication donne des produits conformes aux prescriptions et à la documentation qui s'y appliquent ; si la cartouche à gaz est assemblée au stade final par une ou plusieurs entreprises à partir de pièces fabriquées par le demandeur, l'organisme Xa doit aussi vérifier que les cartouches à gaz sont en pleine conformité avec toutes les dispositions applicables après leur assemblage final et leur remplissage et que les instructions du demandeur sont correctement suivies ;

c) Vérifier que le personnel effectuant l'assemblage permanent des pièces et les épreuves est qualifié ou agréé ;

d) Consigner les résultats de ses évaluations.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

1.8.8.3.4 Si les constatations de l'organisme Xa révèlent une non-conformité du certificat de modèle type du demandeur ou du processus de fabrication, il doit demander que des mesures correctives appropriées soient prises ou que le certificat établi par le demandeur soit retiré.

**1.8.8.4** ***Épreuve d'étanchéité***

1.8.8.4.1 Le demandeur et les entreprises chargées de l'assemblage final et du remplissage des cartouches à gaz conformément aux instructions du demandeur doivent :

a) Réaliser les épreuves prescrites au 6.2.6 ;

b) Consigner les résultats des épreuves ;

c) Délivrer un certificat de conformité exclusivement aux cartouches à gaz qui sont en pleine conformité avec les dispositions de l'examen de modèle type et les dispositions applicables de l'ADR, et qui ont subi avec succès les épreuves prescrites au 6.2.6 ;

d) Conserver la documentation prescrite en 1.8.8.7 pendant la durée de la fabrication et ultérieurement pendant une période de cinq ans au minimum à compter de la dernière date de fabrication des cartouches à gaz relevant d'un agrément de type, pour contrôle par l'organisme Xa à intervalles irréguliers ;

e) Apposer une marque durable et bien lisible sur la cartouche à gaz indiquant le type de celle-ci, le nom du demandeur et la date de fabrication ou le numéro de lot ; si, faute de place, la marque complète ne peut pas être apposée sur le corps de la cartouche à gaz, une étiquette durable portant cette information doit être apposée sur la cartouche à gaz ou placée avec la cartouche à gaz dans un emballage intérieur.

1.8.8.4.2 L'organisme Xa doit :

a) Réaliser les contrôles et essais nécessaires à intervalles irréguliers, mais au minimum peu de temps après le début de la fabrication d'un type de cartouche à gaz et ultérieurement au moins une fois tous les trois ans, afin de vérifier que la procédure d'examen de modèle type effectuée par le demandeur ainsi que la fabrication et les épreuves du produit sont réalisées conformément au certificat de modèle type et aux dispositions applicables ;

b) Vérifier les certificats fournis par le demandeur ;

c) Réaliser les épreuves prescrites au 6.2.6 ou approuver le programme d'épreuves et accepter que le service interne d'inspection effectue les épreuves.

1.8.8.4.3 Le certificat doit comporter au moins :

a) Le nom et l'adresse du demandeur et, lorsque l'assemblage au stade final n'est pas exécuté par le demandeur, mais par une ou plusieurs entreprises conformément aux instructions écrites données par le demandeur, le nom (les noms) et l'adresse (les adresses) de ces entreprises ;

b) Une référence à la version de l'ADR et aux normes appliquées pour la fabrication et les épreuves ;

c) Les résultats des contrôles et épreuves ;

d) Les données à inclure pour le marquage prescrit au 1.8.8.4.1 e).

1.8.8.5 *(Réservé)*

**1.8.8.6** ***Supervision du service interne d'inspection***

Si le demandeur ou l'entreprise effectuant l'assemblage ou le remplissage des cartouches à gaz a établi un service interne d'inspection, les dispositions du 1.8.7.6, à l'exception des 1.8.7.6.1 d) et 1.8.7.6.2 b), doivent être appliquées. L'entreprise effectuant l'assemblage ou le remplissage des cartouches à gaz doit satisfaire aux dispositions pertinentes pour le demandeur.

**1.8.8.7** ***Documents***

Les dispositions des 1.8.7.7.1, 1.8.7.7.2, 1.8.7.7.3 et 1.8.7.7.5 doivent être appliquées.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 1.9

# RESTRICTIONS DE TRANSPORT PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

1.9.1 En application de l'article 4, paragraphe 1 de l'ADR, l'entrée des marchandises dangereuses sur le territoire des Parties contractantes peut faire l'objet de règlements ou d'interdictions imposés pour des raisons autres que la sécurité lors du transport. Ces règlements ou interdictions doivent être publiées sous forme appropriée.

1.9.2 Sous réserve des dispositions du 1.9.3, une Partie contractante peut appliquer aux véhicules effectuant un transport international de marchandises dangereuses par route sur son territoire certaines dispositions supplémentaires qui ne sont pas prévues dans l'ADR, sous réserve que ces dispositions ne contredisent pas celles du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord, qu'elles figurent dans sa législation nationale et soient applicables également aux véhicules effectuant un transport national de marchandises dangereuses par route sur le territoire de ladite Partie contractante.

1.9.3 Les dispositions supplémentaires visées au 1.9.2 sont :

a) Des conditions ou restrictions de sécurité supplémentaires concernant les véhicules empruntant certains ouvrages d'art tels que ponts, les véhicules utilisant des modes de transport combiné tels que transbordeurs ou trains, ou les véhicules arrivant dans des ports ou autres terminaux de transport spécifiés ou les quittant ;

b) Des conditions précisant l'itinéraire à suivre par les véhicules afin d'éviter des zones commerciales, résidentielles ou écologiquement sensibles, des zones industrielles où se trouvent des installations dangereuses ou des routes présentant des dangers physiques importants ;

c) Des conditions exceptionnelles précisant l'itinéraire à suivre ou les dispositions à respecter pour le stationnement des véhicules transportant des marchandises dangereuses, en cas de conditions atmosphériques extrêmes, de tremblements de terre, d'accidents, de manifestations syndicales, de troubles civils ou de soulèvements armés ;

d) Des restrictions concernant la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses certains jours de la semaine ou de l'année.

1.9.4 L'autorité compétente de la Partie contractante appliquant sur son territoire des dispositions supplémentaires visées aux alinéas a) et d) du 1.9.3 ci-dessus informera desdites dispositions le Secrétariat de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe qui les portera à la connaissance des Parties contractantes[1].

**1.9.5 Restrictions dans les tunnels**

***NOTA :*** *Des dispositions concernant les restrictions au passage des véhicules dans les tunnels routiers figurent également dans le chapitre 8.6.*

**1.9.5.1** ***Dispositions générales***

Lorsqu'elle applique des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses dans des tunnels, l'autorité compétente doit affecter le tunnel routier à l'une des catégories définies au 1.9.5.2.2. Les caractéristiques du tunnel, l'évaluation des risques compte tenu de la disponibilité et de la convenance d'itinéraires et de modes de transport alternatifs, et la gestion du trafic devraient être prises en considération. Un même tunnel peut être affecté à plus d'une catégorie de tunnel différant par exemple selon le moment de la journée ou le jour de la semaine, etc.

[1] *Une Ligne directrice générale relative au calcul des risques lors du transport de marchandises dangereuses par route peut être consultée sur le site internet du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (http://www.unece.org/trans/danger/danger.html).*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**1.9.5.2** ***Détermination des catégories***

1.9.5.2.1 La détermination des catégories doit être fondée sur l'hypothèse qu'il existe dans les tunnels trois dangers principaux susceptibles de faire un grand nombre de victimes ou d'endommager gravement leur structure :

a) Les explosions ;

b) Les fuites de gaz toxique ou de liquide toxique volatil ;

c) Les incendies.

1.9.5.2.2 Les cinq catégories de tunnel sont les suivantes :

*Catégorie de tunnel A :*

Aucune restriction au transport de marchandises dangereuses ;

*Catégorie de tunnel B :*

Restriction au transport des marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante ;

Sont considérées comme marchandises dangereuses remplissant ce critère les marchandises figurant ci-après[2] :

| | |
|---|---|
| Classe 1 : | Groupes de compatibilité A et L ; |
| Classe 2 : | No. ONU 3529 ; |
| Classe 3 : | Code de classification D (Nos ONU 1204, 2059, 3064, 3343, 3357 et 3379) ; |
| Classe 4.1 : | Codes de classification D et DT ; et |
| | Matières autoréactives, type B (Nos ONU 3221, 3222, 3231 et 3232) ; |
| Classe 5.2 : | Peroxydes organiques, type B (Nos ONU 3101, 3102, 3111 et 3112). |
| Lorsque la masse nette totale de matières explosibles par unité de transport est supérieure à 1 000 kg : | |
| Classe 1 : | Divisions 1.1, 1.2 et 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L). |
| Lorsqu'elles sont transportées en citernes : | |
| Classe 2 : | Codes de classification F, TF et TFC ; |
| Classe 4.2 : | Groupe d'emballage I ; |
| Classe 4.3 : | Groupe d'emballage I ; |
| Classe 5.1 : | Groupe d'emballage I ; |
| Classe 6.1 : | No ONU 1510. |

*Catégorie de tunnel C :*

Restriction au transport des marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante, une explosion importante ou une fuite importante de matières toxiques ;

Sont considérées comme remplissant ce critère [2] :

- Les marchandises dangereuses soumises à restriction en tunnels de catégorie B ; et

- Les marchandises dangereuses figurant ci-après :

[2] *L'évaluation prend en compte les propriétés de danger intrinsèques des marchandises, le moyen de rétention et les quantités transportées.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| | |
|---|---|
| Classe 1 : | Divisions 1.1, 1.2 et 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L) ;<br>et<br>Division 1.3 (groupes de compatibilité H et J) ; |
| Classe 7 : | Nos ONU 2977 et 2978. |
| Lorsque la masse nette des matières explosibles par unité de transport est supérieure à 5 000 kg : | |
| Classe 1 : | Division 1.3 (groupes de compatibilité C et G). |
| Lorsqu'elles sont transportées en citerne : | |
| Classe 2 : | Codes de classification 2A, 2O, 3A et 3O, et codes de classification comportant la lettre T uniquement ou les groupes de lettres TC, TO et TOC ; |
| Classe 3 : | Groupe d'emballage I pour les codes de classification FC, FT1, FT2 et FTC ; |
| Classe 6.1 : | Groupe d'emballage I, à l'exception du No ONU 1510 ; |
| Classe 8 : | Groupe d'emballage I pour les codes de classification CT1, CFT et COT. |

*Catégorie de tunnel D :*

Restriction au transport des marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante, une explosion importante ou une fuite importante de matières toxiques ou un incendie important ;

Sont considérées comme remplissant ce critère[2] :

- Les marchandises dangereuses soumises à restriction en tunnels de catégorie C, et
- Les marchandises dangereuses figurant ci-après :

| | |
|---|---|
| Classe 1 : | Division 1.3 (groupes de compatibilité C et G) ; |
| Classe 2 : | Codes de classification F, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC ; |
| Classe 3 : | No. ONU 3528 ; |
| Classe 4.1 : | Matières autoréactives des types C, D, E et F ; et<br>Nos ONU 2956, 3241, 3242, 3251, 3531, 3532, 3533 et 3534 ; |
| Classe 5.2 : | Peroxydes organiques des types C, D, E et F ; |
| Classe 6.1 : | Groupe d'emballage I pour les codes de classification TF1, TFC et TFW et No ONU 3507 ; et<br>Rubriques de matières toxiques par inhalation pour lesquelles la disposition spéciale 354 est attribuée dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 et rubriques de matières toxiques par inhalation des Nos ONU 3381 à 3390 ; |
| Classe 8 : | Groupe d'emballage I pour les codes de classification CT1, CFT et COT ; |
| Classe 9 : | Codes de classification M9 et M10. |
| Lorsqu'elles sont transportées en vrac ou en citernes : | |
| Classe 3 | |
| Classe 4.2 : | Groupe d'emballage II ; |
| Classe 4.3 : | Groupe d'emballage II ; |
| Classe 6.1 : | Groupe d'emballage II ; et<br>Groupe d'emballage III pour le code de classification TF2 ; |
| Classe 8 : | Groupe d'emballage I pour les codes de classification CF1, CFT et CW1 ; et<br>Groupe d'emballage II pour les codes de classification CF1 et CFT ; |
| Classe 9 : | Codes de classification M2 et M3. |

*Catégorie de tunnel E :*

Restriction au transport de toutes les marchandises dangereuses, sauf celles pour lesquelles a été portée la mention « (-) » dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, et au transport de toutes marchandises dangereuses selon les dispositions du chapitre 3.4 si les quantités sont supérieures à 8 tonnes de masse brute totale par unité de transport.

***NOTA :*** *Pour les marchandises dangereuses affectées aux Nos ONU 2919 et 3331, des restrictions pour le passage dans les tunnels peuvent cependant être comprises dans l'arrangement spécial approuvé par la ou les autorité(s) compétente(s) sur la base du 1.7.4.2.*

[2] *L'évaluation prend en compte les propriétés de danger intrinsèques des marchandises, le moyen de rétention et les quantités transportées.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**1.9.5.3** ***Dispositions relatives à la signalisation routière et à la notification des restrictions***

1.9.5.3.1 Les Parties contractantes doivent indiquer les interdictions et les itinéraires alternatifs aux tunnels au moyen d'une signalisation routière.

1.9.5.3.2 À cet effet les Parties contractantes pourront utiliser les signaux C, 3h et D, 10a, 10b et 10c conformes à la Convention de Vienne sur la signalisation routière (Vienne, 1968) et à l'Accord européen la complétant (Genève, 1971) interprétés suivant les recommandations de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) du Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU, telle que modifiée.

1.9.5.3.3 Pour faciliter la compréhension des signaux au niveau international, la signalisation prescrite dans la Convention de Vienne repose sur l'utilisation de formes et de couleurs caractéristiques de chacune des catégories de signaux et, dans la mesure du possible, sur l'utilisation de symboles graphiques plutôt que d'inscriptions. Lorsque les Parties contractantes jugent nécessaire de modifier les signaux et symboles prescrits, les modifications apportées ne doivent pas changer leurs caractéristiques fondamentales. Lorsque les Parties contractantes n'appliquent pas la Convention de Vienne, les signaux et symboles prescrits peuvent être modifiés, pour autant que les modifications apportées n'en changent pas la signification première.

1.9.5.3.4 La signalisation routière destinée à interdire l'accès des tunnels routiers aux véhicules transportant des marchandises dangereuses doit être fixée à un emplacement où le choix d'itinéraire alternatif reste possible.

1.9.5.3.5 Lorsque l'accès à des tunnels fait l'objet de restrictions ou que des itinéraires alternatifs sont prescrits, la signalisation doit être complétée de panneaux additionnels comme suit :

Pas de signalisation : Aucune restriction

Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre B : Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie B ;

Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre C : Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie C ;

Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre D : Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie D ;

Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre E : Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie E.

1.9.5.3.6 Les restrictions de circulation dans les tunnels s'appliquent aux unités de transport pour lesquelles une signalisation orange conforme au 5.3.2 est prescrite, excepté pour les marchandises dangereuses transportées pour lesquelles « (-) » est indiqué dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. Pour les marchandises dangereuses affectées aux Nos ONU 2919 et 3331, des restrictions au passage dans les tunnels peuvent cependant être comprises dans l'arrangement spécial approuvé par la ou les autorité(s) compétente(s) sur la base du 1.7.4.2. Pour les tunnels de catégorie E, elles s'appliquent également aux unités de transport pour lesquelles un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit ou transportant des conteneurs pour lesquels un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit.

Les restrictions de circulation dans les tunnels ne doivent pas s'appliquer aux unités de transport transportant des marchandises conformément au 1.1.3, à l'exception de celles portant le marquage prescrit au 3.4.13 sous réserve du 3.4.14.

1.9.5.3.7 Les restrictions doivent être publiées officiellement et diffusées auprès du public. Les Parties contractantes doivent notifier ces restrictions au secrétariat de la CEE-ONU qui rendra cette information accessible au public sur son site internet.

1.9.5.3.8 Lorsque les Parties contractantes appliquent des mesures d'exploitation spécifiques conçues pour réduire les risques et concernant certains ou tous les véhicules empruntant des tunnels, notamment des déclarations avant l'entrée ou le passage en convois escortés par des véhicules d'accompagnement, celles-ci doivent être publiées officiellement et diffusées auprès du public.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 1.10

# DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÛRETÉ

***NOTA :*** *Aux fins du présent chapitre, on entend par « sûreté » les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement.*

## 1.10.1 Dispositions générales

1.10.1.1 Toutes les personnes participant au transport de marchandises dangereuses doivent tenir compte des prescriptions de sûreté énoncées dans ce chapitre relevant de leur compétence.

1.10.1.2 Les marchandises dangereuses ne doivent être remises au transport qu'à des transporteurs dûment identifiés.

1.10.1.3 Dans l'enceinte des terminaux de séjour temporaire, des sites de séjour temporaire, des dépôts de véhicules, des lieux de mouillage et des gares de triages, les zones utilisées pour le séjour temporaire lors du transport de marchandises dangereuses doivent être correctement sécurisées, bien éclairées et, si possible lorsque cela est approprié, non accessibles au public.

1.10.1.4 Chaque membre de l'équipage doit, pendant le transport de marchandises dangereuses, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie.

1.10.1.5 Les contrôles de sécurité suivant le 1.8.1 et le 7.5.1.1 doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté.

1.10.1.6 L'autorité compétente doit maintenir des registres à jour de tous les certificats de formation des conducteurs prévus au 8.2.1, en cours de validité, délivrés par elle ou par un organisme reconnu.

## 1.10.2 Formation en matière de sûreté

1.10.2.1 La formation initiale et le recyclage visés au chapitre 1.3 doivent aussi comprendre des éléments de sensibilisation à la sûreté. Les cours de recyclage sur la sûreté ne doivent pas nécessairement être uniquement liés aux modifications réglementaires.

1.10.2.2 La formation de sensibilisation à la sûreté doit porter sur la nature des risques pour la sûreté, la façon de les reconnaître et les méthodes à utiliser pour les réduire ainsi que les mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté. Elle doit inclure la sensibilisation aux plans de sûreté éventuels compte tenu des responsabilités et fonctions de chacun dans l'application de ces plans.

1.10.2.3 Cette formation de sensibilisation doit être dispensée, dès leur entrée en fonction, aux personnes travaillant dans le transport des marchandises dangereuses, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles l'ont déjà suivie. Par la suite, une formation de recyclage sera périodiquement assurée.

1.10.2.4 Des relevés des formations reçues en matière de sûreté doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente.

## 1.10.3 Dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque

***NOTA :*** *En plus des dispositions de sûreté de l'ADR, les autorités compétentes peuvent mettre en œuvre d'autres dispositions de sûreté pour des raisons autres que la sécurité pendant le transport (voir également l'article 4, paragraphe 1, de l'Accord). Afin de ne pas entraver le transport international et multimodal par différentes marques de sûreté des explosifs, il est recommandé que le format de ces marques soient conformes à une norme harmonisée au niveau international (par exemple directive 2008/43/CE de la Commission européenne).*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**1.10.3.1** ***Définition des marchandises dangereuses à haut risque***

1.10.3.1.1 Par marchandises dangereuses à haut risque, on entend les marchandises dangereuses qui risquent d'être utilisées à mauvais escient par des terroristes et qui, dans cette hypothèse, pourraient provoquer de nombreuses pertes en vies humaines, des destructions massives ou, notamment dans le cas de la classe 7, des bouleversements socioéconomiques.

1.10.3.1.2 Les marchandises dangereuses à haut risque dans les classes autres que la classe 7 sont celles qui sont mentionnées dans le tableau 1.10.3.1.2 ci-dessous et qui sont transportées en quantités supérieures à celles qui y sont indiquées.

**Tableau 1.10.3.1.2 : Liste des marchandises dangereuses à haut risque**

| Classe | Division | Matière ou objets | Quantité | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Citerne (*l*) [c] | Vrac (kg) [d] | Colis (kg) |
| 1 | 1.1 | Matières et objets explosibles | [a] | [a] | 0 |
| | 1.2 | Matières et objets explosibles | [a] | [a] | 0 |
| | 1.3 | Matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C | [a] | [a] | 0 |
| | 1.4 | Matières et objets explosibles des Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456, 0500, 0512 et 0513 | [a] | [a] | 0 |
| | 1.5 | Matières et objets explosibles | 0 | [a] | 0 |
| | 1.6 | Objets explosibles | [a] | [a] | 0 |
| 2 | | Gaz inflammables, non toxiques, (codes de classification comprenant uniquement les lettres F ou FC) | 3 000 | [a] | [b] |
| | | Gaz toxiques (codes de classification comprenant les lettres T, TF, TC, TO, TFC ou TOC) à l'exclusion des aérosols | 0 | [a] | 0 |
| 3 | | Liquides inflammables des groupes d'emballage I et II | 3 000 | [a] | [b] |
| | | Liquides explosibles désensibilisés | 0 | [a] | 0 |
| 4.1 | | Matières explosibles désensibilisées | [a] | [a] | 0 |
| 4.2 | | Matières du groupe d'emballage I | 3 000 | [a] | [b] |
| 4.3 | | Matières du groupe d'emballage I | 3 000 | [a] | [b] |
| 5.1 | | Liquides comburants du groupe d'emballage I | 3 000 | [a] | [b] |
| | | Perchlorates, nitrate d'ammonium, engrais au nitrate d'ammonium et nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel | 3 000 | 3 000 | [b] |
| 6.1 | | Matières toxiques du groupe d'emballage I | 0 | [a] | 0 |
| 6.2 | | Matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900, à l'exception du matériel animal) et déchets médicaux de la catégorie A (No ONU 3549) | [a] | 0 | 0 |
| 8 | | Matières corrosives du groupe d'emballage I | 3 000 | [a] | [b] |

[a] *Sans objet.*

[b] *Les dispositions du 1.10.3 ne sont pas applicables, quelle que soit la quantité.*

[c] *Une valeur indiquée dans cette colonne ne s'applique que si le transport en citernes conformément à la colonne (10) ou (12) du tableau A du chapitre 3.2 est autorisé. Pour les matières qui ne sont pas autorisées au transport en citernes, l'indication dans cette colonne est sans objet.*

[d] *Une valeur indiquée dans cette colonne ne s'applique que si le transport en vrac conformément à la colonne (10) ou (17) du tableau A du chapitre 3.2 est autorisé. Pour les matières qui ne sont pas autorisées au transport en vrac, l'indication dans cette colonne est sans objet.*

1.10.3.1.3 Pour les marchandises dangereuses de la classe 7, on entend par matières radioactives à haut risque celles dont l'activité est égale ou supérieure à un seuil de sûreté pour le transport de 3 000 $A_2$ par colis (voir aussi 2.2.7.2.2.1), à l'exception des radionucléides ci-après dont le seuil de sûreté pour le transport est défini dans le tableau 1.10.3.1.3 ci-dessous.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**Tableau 1.10.3.1.3 : Seuils de sûreté pour le transport de certains radionucléides**

| Élément | Radionucléide | Seuil de sûreté pour le transport (TBq) |
|---|---|---|
| Américium | Am-241 | 0,6 |
| Or | Au-198 | 2 |
| Cadmium | Cd-109 | 200 |
| Californium | Cf-252 | 0,2 |
| Curium | Cm-244 | 0,5 |
| Cobalt | Co-57 | 7 |
| Cobalt | Co-60 | 0,3 |
| Césium | Cs-137 | 1 |
| Fer | Fe-55 | 8000 |
| Germanium | Ge-68 | 7 |
| Gadolinium | Gd-153 | 10 |
| Iridium | Ir-192 | 0,8 |
| Nickel | Ni-63 | 600 |
| Palladium | Pd-103 | 900 |
| Prométhium | Pm-147 | 400 |
| Polonium | Po-210 | 0,6 |
| Plutonium | Pu-238 | 0,6 |
| Plutonium | Pu-239 | 0,6 |
| Radium | Ra-226 | 0,4 |
| Ruthénium | Ru-106 | 3 |
| Sélénium | Se-75 | 2 |
| Strontium | Sr-90 | 10 |
| Thallium | Tl-204 | 200 |
| Thulium | Tm-170 | 200 |
| Ytterbium | Yb-169 | 3 |

1.10.3.1.4 Pour ce qui est des mélanges de radionucléides, on détermine si le seuil de sûreté a été atteint ou dépassé en faisant la somme des taux obtenus en divisant l'activité de chaque radionucléide par le seuil de sûreté pour le radionucléide concerné. Si la somme des taux est inférieure à 1, on considère que le seuil de radioactivité du mélange n'a pas été atteint ni dépassé.

Les calculs s'effectuent au moyen de la formule ci-dessous :

$$\sum_i \frac{A_i}{T_i} < 1$$

Où :

$A_i$ = activité du radionucléide *i* présent dans le colis (TBq)

$T_i$ = seuil de sûreté du transport pour le radionucléide *i* (TBq)

1.10.3.1.5 Lorsque la matière radioactive présente des dangers subsidiaires d'autres classes, les critères du tableau 1.10.3.1.2 doivent aussi être pris en considération (voir aussi 1.7.5).

**1.10.3.2** ***Plans de sûreté***

1.10.3.2.1 Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants mentionnés au 1.4.2 et 1.4.3 intervenant dans le transport des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3) doivent adopter et appliquer effectivement des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis au 1.10.3.2.2.

1.10.3.2.2 Tout plan de sûreté doit inclure au moins les éléments suivants :

a) Attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises ;

b) Relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses concernés ;

c) Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les véhicules, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié ;

d) Énoncé clair des mesures qui doivent être prises pour réduire les risques relevant de la sûreté compte tenu des responsabilités et fonctions de l'intervenant, y compris en ce qui concerne les points suivants :

- Formation ;
- Politiques de sûreté (par exemple concernant les mesures en cas de menace aggravée, le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.) ;
- Pratiques d'exploitation (par exemple choix et utilisation des itinéraires lorsqu'ils sont déjà connus, accès aux marchandises dangereuses en séjour temporaire intermédiaire (tel que défini à l'alinéa c)), proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.) ;
- Équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques relevant de la sûreté ;

e) Procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face ;

f) Procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans ;

g) Mesures en vue d'assurer la sûreté physique des informations relatives au transport contenues dans le plan de sûreté ; et

h) Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant les opérations de transport contenues dans le plan de sûreté est limitée à ceux qui ont besoin de l'avoir. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des informations prescrites par ailleurs dans l'ADR.

***NOTA :*** *Les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires devraient collaborer entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d'éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté.*

1.10.3.3 Des dispositifs, des équipements ou des procédures pour la protection contre le vol des véhicules transportant des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3) et de leur chargement doivent être mis en place et des dispositions doivent être prises pour que cette protection soit opérationnelle et efficace à tout moment. L'application de ces mesures de protection ne doit pas compromettre les interventions de secours d'urgence.

***NOTA :*** *Lorsque cette mesure est utile et que les équipements nécessaires sont déjà en place, des systèmes de télémétrie ou d'autres méthodes ou dispositifs permettant de suivre les mouvements des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3) devraient être utilisés.*

1.10.4 Conformément aux dispositions du 1.1.3.6, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3, à l'exception des Nos ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288, 0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456, 0500, 0512 et 0513 et à l'exception des Nos ONU 2910 et 2911 si le niveau d'activité dépasse la valeur $A_2$ (voir premier tiret du 1.1.3.6.2). En outre, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en citerne ou en vrac à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3. En outre, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au transport du No ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) et du No ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I).

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

1.10.5 Pour les matières radioactives, les dispositions du présent chapitre sont considérées comme satisfaites lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[1] et de la circulaire de l'AIEA sur « Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires »[2] sont appliquées.

[1] *INFCIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980).*
[2] *INFCIRC/225/Rev.5, AIEA, Vienne (2011).*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# PARTIE 2

# Classification

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 2.1

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 2.1.1 Introduction

2.1.1.1 Selon l'ADR, les classes de marchandises dangereuses sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Classe 1 | Matières et objets explosibles |
| Classe 2 | Gaz |
| Classe 3 | Liquides inflammables |
| Classe 4.1 | Matières solides inflammables, matières autoréactives, matières qui polymérisent et matières explosibles désensibilisées solides |
| Classe 4.2 | Matières sujettes à l'inflammation spontanée |
| Classe 4.3 | Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables |
| Classe 5.1 | Matières comburantes |
| Classe 5.2 | Peroxydes organiques |
| Classe 6.1 | Matières toxiques |
| Classe 6.2 | Matières infectieuses |
| Classe 7 | Matières radioactives |
| Classe 8 | Matières corrosives |
| Classe 9 | Matières et objets dangereux divers |

2.1.1.2 Chaque rubrique des différentes classes est affectée d'un numéro ONU. Les types de rubrique utilisés sont les suivants :

A. Rubriques individuelles pour des matières ou objets bien définis, y compris les rubriques pour les matières recouvrant plusieurs isomères, par exemple :

| | |
|---|---|
| No ONU 1090 | ACÉTONE |
| No ONU 1104 | ACÉTATES D'AMYLE |
| No ONU 1194 | NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION |

B. Rubriques génériques pour des groupes bien définis de matières ou d'objets, qui ne sont pas des rubriques n.s.a., par exemple :

| | |
|---|---|
| No ONU 1133 | ADHÉSIFS |
| No ONU 1266 | PRODUITS POUR PARFUMERIE |
| No ONU 2757 | CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE |
| No ONU 3101 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, LIQUIDE. |

C. Rubriques n.s.a. spécifiques couvrant des groupes de matières ou d'objets d'une nature chimique ou technique particulière, non spécifiés par ailleurs, par exemple :

| | |
|---|---|
| No ONU 1477 | NITRATES INORGANIQUES, N.S.A. |
| No ONU 1987 | ALCOOLS, N.S.A. |

D. Rubriques n.s.a. générales couvrant des groupes de matières ou d'objets ayant une ou plusieurs propriétés générales dangereuses, non spécifiés par ailleurs, par exemple :

| | |
|---|---|
| No ONU 1325 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| No ONU 1993 | LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. |

Les rubriques sous B, C et D sont définies comme rubriques collectives.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.1.1.3 Aux fins d'emballage, les matières autres que les matières des classes 1, 2, 5.2, 6.2 et 7, et autres que les matières autoréactives de la classe 4.1, sont affectées à des groupes d'emballage en fonction du degré de danger qu'elles présentent :

Groupe d'emballage I : matières très dangereuses ;
Groupe d'emballage II : matières moyennement dangereuses ;
Groupe d'emballage III : matières faiblement dangereuses.

Le ou les groupes d'emballage auxquels une matière est affectée sont indiqués au tableau A du chapitre 3.2.

Les objets ne sont pas affectés aux groupes d'emballage. Aux fins d'emballage, toute prescription d'un niveau de performance d'emballage spécifique est donnée dans l'instruction d'emballage applicable.

### 2.1.2 Principes de la classification

2.1.2.1 Les marchandises dangereuses couvertes par le titre d'une classe sont définies en fonction de leurs propriétés, selon la sous-section 2.2.x.1 de la classe correspondante. L'affectation d'une marchandise dangereuse à une classe et à un groupe d'emballage s'effectue selon les critères énoncés dans la même sous-section 2.2.x.1. L'attribution d'un ou plusieurs dangers subsidiaires à une matière ou à un objet dangereux s'effectue selon les critères de la ou des classes correspondant à ces dangers, mentionnés dans la ou les sous-sections 2.2.x.1 appropriées.

2.1.2.2 Toutes les rubriques de marchandises dangereuses sont énumérées au tableau A du chapitre 3.2 dans l'ordre numérique de leur numéro ONU. Ce tableau contient des renseignements pertinents sur les marchandises énumérées comme le nom, la classe, le ou les groupes d'emballage, la ou les étiquettes à apposer, et les dispositions d'emballage et de transport[1]. Les matières qui figurent nommément dans la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2 doivent être transportées selon leur classification dans le tableau A ou sous les conditions énoncées au 2.1.2.8.

2.1.2.3 Une matière peut contenir des impuretés techniques (par exemple celles résultant du procédé de production) ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres qui n'affectent pas son classement. Cependant, une matière nommément mentionnée, c'est-à-dire qui figure en tant que rubrique individuelle au tableau A du chapitre 3.2, contenant des impuretés techniques ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres affectant son classement doit être considérée comme une solution ou un mélange (voir 2.1.3.3).

2.1.2.4 Les marchandises dangereuses énumérées ou définies dans les sous-sections 2.2.x.2 de chaque classe ne sont pas admises au transport.

2.1.2.5 Les marchandises non nommément mentionnées, c'est-à-dire celles qui ne figurent pas en tant que rubrique individuelle au tableau A du chapitre 3.2 et qui ne sont ni énumérées ni définies dans l'une des sous-sections 2.2.x.2 susmentionnées, doivent être affectées à la classe pertinente selon les procédures de la section 2.1.3. En outre, le danger subsidiaire, le cas échéant, et le groupe d'emballage, le cas échéant, doivent être déterminés. Une fois établis la classe, le danger subsidiaire, le cas échéant, et le groupe d'emballage, le cas échéant, le numéro ONU pertinent doit être déterminé. Les arbres de décision indiqués dans les sous-sections 2.2.x.3 (liste de rubriques collectives) à la fin de chaque classe indiquent les paramètres pertinents permettant de choisir la rubrique collective appropriée (No ONU). Dans tous les cas, on choisira, selon la hiérarchie indiquée en 2.1.1.2 par les lettres B, C et D, respectivement, la rubrique collective la plus spécifique couvrant les propriétés de la matière ou de l'objet. Si la matière ou l'objet ne peuvent être classés sous les rubriques de type B ou C selon 2.1.1.2, alors et alors seulement, ils seront classés sous une rubrique de type D.

2.1.2.6 Sur la base des procédures d'épreuve du chapitre 2.3 et des critères présentés dans les sous-sections 2.2.x.1 des diverses classes, on peut déterminer, comme spécifié dans lesdites sous-sections, qu'une matière, solution ou mélange d'une certaine classe, nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2, ne satisfont pas aux critères de cette classe. En pareil cas, la matière, solution ou mélange ne sont pas réputés appartenir à cette classe.

---

[1] ***Note du secrétariat :*** *Une liste alphabétique de ces rubriques a été préparée par le secrétariat et figure dans le tableau B du chapitre 3.2. Ce tableau ne fait pas officiellement partie de l'ADR.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.1.2.7 Aux fins de la classification, les matières ayant un point de fusion ou un point de fusion initiale inférieur ou égal à 20 °C à une pression de 101,3 kPa doivent être considérées comme des liquides. Une matière visqueuse dont le point de fusion spécifique ne peut être défini doit être soumise à l'épreuve ASTM D 4359-90 ou à l'épreuve de détermination de la fluidité (épreuve du pénétromètre) prescrite sous 2.3.4.

2.1.2.8 Si l'expéditeur a identifié, sur la base de résultats d'épreuves, qu'une matière figurant nommément dans la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2 remplit les critères de classement correspondant à une classe qui n'est pas indiquée dans la colonne (3a) ou (5) du tableau A du chapitre 3.2, il peut, avec l'accord de l'autorité compétente, expédier la matière :

- Sous la rubrique collective la plus appropriée figurant dans les sous-sections 2.2.x.3, qui tienne compte de tous les dangers recensés ; ou
- Sous le même numéro ONU et le même nom mais en ajoutant les informations de communication du danger nécessaires pour indiquer le ou les dangers subsidiaires supplémentaires (documentation, étiquette, plaque-étiquette), sous réserve que la classe reste inchangée et que toute autre condition de transport (par exemple, limitation de quantité, dispositions relatives aux emballages et aux citernes) qui s'appliquerait normalement aux matières présentant une telle combinaison de dangers s'applique aussi à la matière indiquée.

***NOTA 1 :*** *L'autorité compétente donnant son accord peut être l'autorité compétente de toute Partie contractante à l'ADR qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas Partie contractante à l'ADR à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI.*

***2 :*** *Lorsqu'une autorité compétente accorde une telle autorisation, elle devrait en informer le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU et soumettre une proposition d'amendement à la Liste de marchandises dangereuses du Règlement type de l'ONU en vue d'y apporter les modifications nécessaires. Si la proposition d'amendement est rejetée, l'autorité compétente devrait retirer son autorisation.*

***3 :*** *Pour le transport conformément au 2.1.2.8, voir aussi 5.4.1.1.20.*

### 2.1.3 Classification des matières, y compris solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), non nommément mentionnées

2.1.3.1 Les matières, y compris les solutions et les mélanges, non nommément mentionnées doivent être classées en fonction de leur degré de danger selon les critères indiqués dans la sous-section 2.2.x.1 des diverses classes. Le ou les dangers présentés par une matière doivent être déterminés sur la base de ses caractéristiques physiques et chimiques et de ses propriétés physiologiques. Il doit également être tenu compte de ces caractéristiques et propriétés lorsqu'une affectation plus stricte s'impose compte tenu de l'expérience.

2.1.3.2 Une matière non nommément mentionnée au tableau A du chapitre 3.2, présentant un seul danger, doit être classée dans la classe pertinente sous une rubrique collective figurant dans la sous-section 2.2.x.3 de ladite classe.

2.1.3.3 Si une solution ou un mélange répondant aux critères de classification de l'ADR est constitué d'une seule matière principale nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par l'ADR ou des traces d'une ou plusieurs matières nommément mentionnées dans le tableau A du chapitre 3.2, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière principale mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 doivent lui être attribués, à moins que :

a) La solution ou le mélange ne soit nommément mentionné dans le tableau A du chapitre 3.2 ;

b) Le nom et la description de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 n'indiquent expressément qu'ils s'appliquent uniquement à la matière pure ;

c) La classe, le code de classification, le groupe d'emballage ou l'état physique de la solution ou du mélange ne diffèrent de ceux de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ; ou

d) Les caractéristiques de danger et les propriétés de la solution ou du mélange ne nécessitent des mesures d'intervention en cas d'urgence qui diffèrent de celles requises pour la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Dans les cas ci-dessus, sauf celui décrit sous a), la solution ou le mélange doivent être classés, comme une matière non nommément mentionnée, dans la classe pertinente sous une rubrique collective figurant dans la sous-section 2.2.x.3 de ladite classe en tenant compte des dangers subsidiaires éventuellement présentés, à moins qu'ils ne répondent aux critères d'aucune classe, auquel cas ils ne sont pas soumis à l'ADR .

2.1.3.4 Les solutions et mélanges contenant une matière relevant d'une des rubriques mentionnées au 2.1.3.4.1 ou au 2.1.3.4.2 doivent être classés conformément aux dispositions desdits paragraphes.

2.1.3.4.1 Les solutions et mélanges contenant l'une des matières nommément mentionnées ci-après doivent toujours être classés sous la même rubrique que la matière qu'ils contiennent, à condition qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées en 2.1.3.5.3 :

- Classe 3

  No ONU 1921 PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE ; No ONU 3064 NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE, avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine.

- Classe 6.1

  No ONU 1051 CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau ; No ONU 1185 ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE ;

  No ONU 1259 NICKEL-TÉTRACARBONYLE ; No ONU 1613 CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE (ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE), contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène ; No ONU 1614 CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux ; No ONU 1994 FER PENTACARBONYLE ; No ONU 2480 ISOCYANATE DE MÉTHYLE ; No ONU 2481 ISOCYANATE D'ÉTHYLE ; No ONU 3294 CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE, contenant au plus 45 % de cyanure d'hydrogène.

- Classe 8

  No ONU 1052 FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE ; No ONU 1744 BROME ou No ONU 1744 BROME EN SOLUTION ; No ONU 1790 ACIDE FLUORHYDRIQUE, contenant plus de 85 % de fluorure d'hydrogène ; No ONU 2576 OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU.

2.1.3.4.2 Les solutions et mélanges contenant une matière relevant d'une des rubriques de la classe 9 suivantes :

No ONU 2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES ;
No ONU 3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ;
No ONU 3151 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ;
No ONU 3151 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ;
No ONU 3152 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ;
No ONU 3152 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ;
No ONU 3152 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ; ou
No ONU 3432 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES

doivent toujours être classés sous la même rubrique de la classe 9, à condition :

- Qu'ils ne contiennent pas en outre de composants dangereux autres que des composants du groupe d'emballage III des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1 ou 8 ; et
- Qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées en 2.1.3.5.3.

2.1.3.4.3 Les objets usagés, par exemple les transformateurs et les condensateurs, contenant une solution ou un mélange visés au 2.1.3.4.2, doivent toujours être classés sous la même rubrique de la classe 9, à condition :

a) Qu'ils ne contiennent pas en outre de composants dangereux autres que des dibenzodioxines et des dibenzofurannes polyhalogénés de la classe 6.1 ou des composants du groupe d'emballage III de la classe 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1 ou 8 ;

b) Qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées aux alinéas a) à g) et i) du 2.1.3.5.3.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.1.3.5 Les matières non nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, comportant plus d'une caractéristique de danger, et les solutions ou mélanges répondant aux critères de classification de l'ADR et contenant plusieurs matières dangereuses doivent être classés sous une rubrique collective (voir 2.1.2.5) et un groupe d'emballage de la classe pertinente, conformément à leurs caractéristiques de danger. Ce classement selon les caractéristiques de danger doit être effectué de la manière suivante :

2.1.3.5.1 Les caractéristiques physiques et chimiques et les propriétés physiologiques doivent être déterminées par la mesure ou le calcul et la matière, la solution ou le mélange doivent être classés selon les critères mentionnés dans les sous-sections 2.2.x.1 des diverses classes.

2.1.3.5.2 Si cette détermination n'est pas possible sans occasionner des coûts ou prestations disproportionnés (par exemple pour certains déchets), la matière, la solution ou le mélange doivent être classés dans la classe du composant présentant le danger prépondérant.

2.1.3.5.3 Si les caractéristiques de danger de la matière, de la solution ou du mélange relèvent de plusieurs classes ou groupes de matières ci-après, la matière, la solution ou le mélange doivent alors être classés dans la classe ou le groupe de matières correspondant au danger prépondérant dans l'ordre d'importance ci-après :

a) Matières de la classe 7 (sauf les matières radioactives en colis exceptés pour lesquelles, à l'exception du No. ONU 3507 HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS EXCEPTÉ, la disposition spéciale 290 du chapitre 3.3 s'applique, où les autres propriétés dangereuses doivent être considérées comme prépondérantes) ;

b) Matières de la classe 1 ;

c) Matières de la classe 2 ;

d) Matières explosibles désensibilisées liquides de la classe 3 ;

e) Matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées solides de la classe 4.1 ;

f) Matières pyrophoriques de la classe 4.2 ;

g) Matières de la classe 5.2 ;

h) Matières de la classe 6.1 qui satisfont aux critères de toxicité par inhalation du groupe d'emballage I (les matières qui satisfont aux critères de classification de la classe 8 et qui présentent une toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards ($CL_{50}$) correspondant au groupe d'emballage I mais dont la toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée ne correspond qu'au groupe d'emballage III ou qui présente un degré de toxicité moins élevé, doivent être affectées à la classe 8) ;

i) Matières infectieuses de la classe 6.2.

2.1.3.5.4 Si les caractéristiques de danger de la matière relèvent de plusieurs classes ou groupes de matières n'apparaissant pas sous 2.1.3.5.3 ci-dessus, elle doit être classée selon la même procédure mais la classe pertinente doit être choisie en fonction du tableau de prépondérance des dangers en 2.1.3.10.

2.1.3.5.5 Si la matière à transporter est un déchet, dont la composition n'est pas exactement connue, son affectation à un numéro ONU et à un groupe d'emballage conformément au 2.1.3.5.2 peut être fondée sur les connaissances qu'a l'expéditeur du déchet, ainsi que sur toutes les données techniques et données de sécurité disponibles, telles que celles qui sont exigées par la législation en vigueur, relative à la sécurité et à l'environnement[2].

En cas de doute, le degré de danger le plus élevé doit être choisi.

Si toutefois, sur la base des connaissances de la composition du déchet et des propriétés physiques et chimiques des composants identifiés, il est possible de démontrer que les propriétés du déchet ne

[2] *Une telle législation est par exemple la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE, établissant une liste de déchets en application de l'article premier point a) de la Directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la Décision 94/904/CE du Conseil, établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article premier paragraphe 4 de la Directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux (Journal officiel des Communautés européennes No L 226 du 6 septembre 2000, p. 3), telle que modifiée ; et la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (Journal officiel des Communautés européennes No L 312 du 22 novembre 2008, p. 3 à 30), telle que modifiée.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

correspondent pas aux propriétés du groupe d'emballage I, le déchet peut être classé par défaut sous la rubrique n.s.a. la plus appropriée de groupe d'emballage II. Cependant, s'il est connu que le déchet ne possède que des propriétés dangereuses pour l'environnement, il peut être affecté au groupe d'emballage III sous les Nos ONU 3077 ou 3082.

Cette procédure ne peut pas être employée pour les déchets contenant des matières mentionnées au 2.1.3.5.3, des matières de la classe 4.3, des matières énumérées au 2.1.3.7 ou des matières qui ne sont pas admises au transport conformément au 2.2.x.2.

2.1.3.6 On doit toujours retenir la rubrique collective la plus spécifique (voir 2.1.2.5), c'est-à-dire ne faire appel à une rubrique n.s.a. générale que s'il n'est pas possible d'employer une rubrique générique ou une rubrique n.s.a. spécifique.

2.1.3.7 Les solutions et mélanges de matières comburantes ou de matières présentant un danger subsidiaire comburant peuvent avoir des propriétés explosives. En pareil cas elles ne doivent pas être admises au transport à moins de satisfaire aux prescriptions applicables à la classe 1. Pour les engrais au nitrate d'ammonium solides, voir aussi les treizième et quatorzième tirets du 2.2.51.2.2 et le Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, section 39.

2.1.3.8 Les matières des classes 1 à 6.2 et des classes 8 et 9, autres que celles affectées aux Nos ONU 3077 et 3082, satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10, outre qu'elles présentent les dangers liés à ces classes, sont considérées comme des matières dangereuses pour l'environnement. Les autres matières qui ne satisfont aux critères d'aucune autre classe ou d'aucune autre matière de la classe 9, mais qui satisfont aux critères du 2.2.9.1.10, doivent être affectées aux Nos ONU 3077 ou 3082, selon le cas.

2.1.3.9 Les déchets ne relevant pas des classes 1 à 9 mais qui sont visés par la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, peuvent être transportés sous les Nos ONU 3077 ou 3082.

## 2.1.3.10 *Tableau d'ordre de prépondérance des dangers*

| Classe et groupe d'emballage | 4.1, II | 4.1, III | 4.2, II | 4.2, III | 4.3, I | 4.3, II | 4.3, III | 5.1, I | 5.1, II | 5.1, III | 6.1, I DERMAL | 6.1, I ORAL | 6.1, II | 6.1, III | 8, I | 8, II | 8, III | 9 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3, I | SOL LIQ 4.1 3, I | SOL LIQ 4.1 3, I | SOL LIQ 4.2 3, I | SOL LIQ 4.2 3, I | 4.3, I | 4.3, I | 4.3, I | SOL LIQ 5.1, I 3, I | SOL LIQ 5.1, I 3, I | SOL LIQ 5.1, I 3, I | 3, I | 3, I | 3, I | 3, I | 3, I | 3, I | 3, I | 3, I |
| 3, II | SOL LIQ 4.1 3, II | SOL LIQ 4.1 3, II | SOL LIQ 4.2 3, II | SOL LIQ 4.2 3, II | 4.3, I | 4.3, II | 4.3, II | SOL LIQ 5.1, I 3, I | SOL LIQ 5.1,II 3, II | SOL LIQ 5.1,II 3, II | 3, I | 3, I | 3, II | 3, II | 8, I | 3, II | 3, II | 3, II |
| 3, III | SOL LIQ 4.1 3, II | SOL LIQ 4.1 3, III | SOL LIQ 4.2 3, II | SOL LIQ 4.2 3, III | 4.3, I | 4.3, II | 4.3, III | SOL LIQ 5.1, I 3, I | SOL LIQ 5.1,II 3, II | SOL LIQ 5.1,III 3,III | 6.1, I | 6.1, I | 6.1, II | 3, III [a] | 8, I | 8, II | 3, III | 3, III |
| 4.1, II | | | 4.2, II | 4.2, II | 4.3, I | 4.3, II | 4.3, II | 5.1, I | 4.1, II | 4.1, II | 6.1, I | 6.1, I | SOL LIQ 4.1, II 6.1, II | SOL LIQ 4.1, II 6.1, II | 8, I | SOL LIQ 4.1, II 8, II | SOL LIQ 4.1, II 8, II | 4.1, II |
| 4.1, III | | | 4.2, II | 4.2, III | 4.3, I | 4.3, II | 4.3, III | 5.1, I | 4.1, II | 4.1, III | 6.1, I | 6.1, I | 6.1, II | SOL LIQ 4.1,III 6.1,III | 8, I | 8, II | SOL LIQ 4.1,III 8, III | 4.1, III |
| 4.2, II | | | | | 4.3, I | 4.3, II | 4.3, II | 5.1, I | 4.2, II | 4.2, II | 6.1, I | 6.1, I | 4.2, II | 4.2, II | 8, I | 4.2, II | 4.2, II | 4.2, II |
| 4.2, III | | | | | 4.3, I | 4.3, II | 4.3, III | 5.1, I | 5.1, II | 4.2, III | 6.1, I | 6.1, I | 6.1, II | 4.2, III | 8, I | 8, II | 4.2, III | 4.2, III |
| 4.3, I | | | | | | | | 5.1, I | 4.3, I | 4.3, I | 6.1, I | 4.3, I | 4.3, I | 4.3, I | 4.3, I | 4.3, I | 4.3, I | 4.3, I |
| 4.3, II | | | | | | | | 5.1, I | 4.3, II | 4.3, II | 6.1, I | 4.3, I | 4.3, II | 4.3, II | 8, I | 4.3, II | 4.3, II | 4.3, II |
| 4.3, III | | | | | | | | 5.1, I | 5.1, II | 4.3, III | 6.1, I | 6.1, I | 6.1, II | 4.3, III | 8, I | 8, II | 4.3, III | 4.3, III |
| 5.1, I | | | | | | | | | | | 5.1, I | 5.1, I | 5.1, I | 5.1, I | 5.1, I | 5.1, I | 5.1, I | 5.1, I |
| 5.1, II | | | | | | | | | | | 6.1, I | 5.1, I | 5.1, II | 5.1, II | 8, I | 5.1, II | 5.1, II | 5.1, II |
| 5.1, III | | | | | | | | | | | 6.1, I | 6.1, I | 6.1, II | 5.1, III | 8, I | 8, II | 5.1, III | 5.1, III |
| 6.1, I DERMAL | | | | | | | | | | | | | | | SOL LIQ 6.1, I 8, I | 6.1, I | 6.1, I | 6.1, I |
| 6.1, I ORAL | | | | | | | | | | | | | | | SOL LIQ 6.1, I 8, I | 6.1, I | 6.1, I | 6.1, I |
| 6.1, II INHAL | | | | | | | | | | | | | | | SOL LIQ 6.1, I 8, I | 6.1, II | 6.1, II | 6.1, II |
| 6.1, II DERMAL | | | | | | | | | | | | | | | SOL LIQ 6.1, I 8, I | SOL LIQ 6.1, II 8, II | 6.1, II | 6.1, II |
| 6.1, II ORAL | | | | | | | | | | | | | | | 8, I | SOL LIQ 6.1, II 8, II | 6.1, II | 6.1, II |
| 6.1, III | | | | | | | | | | | | | | | 8, I | 8, II | 8, III | 6.1, III |
| 8, I | | | | | | | | | | | | | | | | | | 8, I |
| 8, II | | | | | | | | | | | | | | | | | | 8, II |
| 8, III | | | | | | | | | | | | | | | | | | 8, III |

SOL = matières et mélanges solides
LIQ = matières, mélanges et solutions liquides
DERMAL = toxicité à l'absorption cutanée
ORAL = toxicité à l'ingestion
INHAL = toxicité à l'inhalation
[a] *Classe 6.1 pour les pesticides.*



Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

***NOTA 1 : Exemples illustrant l'utilisation du tableau :***

***Classement d'une matière unique***

*Description de la matière devant être classée :*

*Une amine non nommément mentionnée répondant aux critères de la classe 3, groupe d'emballage II, de même qu'à ceux de la classe 8, groupe d'emballage I.*

*Méthode :*

*L'intersection de la rangée 3 II avec la colonne 8 I donne 8 I.*

*Cette amine doit donc être classée en classe 8 sous :*

*No ONU 2734 AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABES, N.S.A. ou No ONU 2734 POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A., groupe d'emballage I.*

***Classement d'un mélange***

*Description du mélange devant être classé :*

*Mélange composé d'un liquide inflammable de la classe 3, groupe d'emballage III, d'une matière toxique de la classe 6.1, groupe d'emballage II, et d'une matière corrosive de la classe 8, groupe d'emballage I.*

*Méthode :*

*L'intersection de la rangée 3 III avec la colonne 6.1 II donne 6.1 II.*

*L'intersection de la rangée 6.1 II avec la colonne 8 I donne 8 I LIQ.*

*Ce mélange, en l'absence de définition plus précise, doit donc être classé dans la classe 8 sous :*

*No ONU 2922 LIQUIDE CORROSIF TOXIQUE, N.S.A., groupe d'emballage I.*

***2 : Exemples de classement de solution et de mélanges dans une classe et un groupe d'emballage :***

*Une solution de phénol de la classe 6.1, (II), dans du benzène de la classe 3, (II) doit être classée dans la classe 3, (II) ; cette solution doit être classée sous le No ONU 1992 LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., classe 3, (II), en raison de la toxicité du phénol.*

*Un mélange solide d'arséniate de sodium de la classe 6.1, (II) et d'hydroxyde de sodium de la classe 8, (II), doit être classé sous le No ONU 3290 SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A., dans la classe 6.1 (II).*

*Une solution de naphtalène brut ou raffiné de la classe 4.1, (III) dans de l'essence de la classe 3, (II), doit être classée sous le No ONU 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A., dans la classe 3, (II).*

*Un mélange d'hydrocarbures de la classe 3, (III), et de diphényles polychlorés (PCB) de la classe 9, (II), doit être classé sous le No ONU 2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES ou sous le No ONU 3432 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES dans la classe 9, (II).*

*Un mélange de propylèneimine de la classe 3 et de diphényles polychlorés (PCB) de la classe 9, (II), doit être classé sous le No ONU 1921 PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE dans la classe 3.*

### 2.1.4 Classement des échantillons

2.1.4.1 Lorsque la classe d'une matière n'est pas précisément connue et que cette matière fait l'objet d'un transport en vue d'être soumise à d'autres essais, une classe, une désignation officielle de transport et un numéro ONU provisoires doivent être attribués en fonction de ce que l'expéditeur sait de la matière et conformément :

a) Aux critères de classement du chapitre 2.2 ; et

b) Aux dispositions du présent chapitre.

On doit retenir le groupe d'emballage le plus rigoureux correspondant à la désignation officielle de transport choisie.

Lorsque cette disposition est appliquée, la désignation officielle de transport doit être complétée par le mot « ÉCHANTILLON » (par exemple, LIQUIDE INFLAMMABLE N.S.A., ÉCHANTILLON). Dans certains cas, lorsqu'une désignation officielle de transport spécifique existe pour un échantillon de matière qui est jugé satisfaire à certains critères de classement (par exemple, ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, No ONU 3167), cette désignation officielle de transport doit être utilisée. Lorsque l'on utilise une rubrique N.S.A. pour transporter l'échantillon, il n'est pas

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

nécessaire d'ajouter à la désignation officielle de transport le nom technique comme le prescrit la disposition spéciale 274 du chapitre 3.3.

2.1.4.2 Les échantillons de la matière doivent être transportés selon les prescriptions applicables à la désignation officielle provisoire, sous réserve :

a) Que la matière ne soit pas considérée comme une matière non admise au transport selon les sous-sections 2.2.x.2 du chapitre 2.2 ou selon le chapitre 3.2 ;

b) Que la matière ne soit pas considérée comme répondant aux critères applicables à la classe 1 ou comme étant une matière infectieuse ou radioactive ;

c) Que la matière satisfasse aux prescriptions des 2.2.41.1.15 ou 2.2.52.1.9 selon qu'il s'agit respectivement d'une matière autoréactive ou d'un peroxyde organique ;

d) Que l'échantillon soit transporté dans un emballage combiné avec une masse nette par colis inférieure ou égale à 2,5 kg ; et

e) Que l'échantillon ne soit pas emballé avec d'autres marchandises.

### 2.1.4.3 *Échantillons de matières énergétiques aux fins d'épreuves*

2.1.4.3.1 Les échantillons de matières organiques dont les groupes fonctionnels sont énumérés dans les tableaux A6.1 ou A6.3 de l'appendice 6 (Procédures de présélection) du Manuel d'épreuves et de critères peuvent être transportés sous le No ONU 3224 (solide autoréactif du type C) ou sous le No ONU 3223 (liquide autoréactif du type C) de la classe 4.1, selon le cas, à condition que :

a) Les échantillons ne contiennent :

- Aucun explosif connu ;
- Aucune matière ne montrant des effets explosifs lors des épreuves ;
- Aucun composé conçu pour produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique ; ou
- Aucun composé de précurseurs synthétiques d'explosifs intentionnels ;

b) Pour les mélanges, les complexes ou les sels de matières comburantes inorganiques de la classe 5.1 et de matières organiques, la concentration de la matière oxydante inorganique soit :

- Inférieure à 15 % en masse, si elle est affectée au groupe d'emballage I (très dangereuse) ou II (moyennement dangereuse) ; ou
- Inférieure à 30 % en masse si elle est affectée au groupe d'emballage III (faiblement dangereuse) ;

c) Les données disponibles ne permettent pas une classification plus précise ;

d) L'échantillon ne soit pas emballé avec d'autres marchandises ; et

e) L'échantillon soit emballé conformément à l'instruction d'emballage P520 et la disposition spéciale d'emballage PP94 ou PP95 du 4.1.4.1, selon le cas.

### 2.1.5 Classement des objets en tant qu'objets qui contiennent des marchandises dangereuses, N.S.A.

***NOTA :*** *Pour les objets qui n'ont pas de désignation officielle de transport et qui contiennent seulement des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, le No ONU 3363 et les dispositions spéciales 301 et 672 du chapitre 3.3 peuvent être appliqués.*

2.1.5.1 Les objets qui contiennent des marchandises dangereuses peuvent être classés conformément aux dispositions figurant par ailleurs dans l'ADR sous la désignation officielle de transport correspondant aux marchandises dangereuses qu'ils contiennent ou être classés conformément à la présente section.

Aux fins de la présente section, le terme « objet » désigne des machines, des appareils ou d'autres dispositifs contenant une ou plusieurs marchandises dangereuses (ou résidus de ces marchandises) qui font intégralement partie de l'objet, nécessaires à son fonctionnement et qui ne peuvent être enlevés pour le transport.

Un emballage intérieur n'est pas considéré comme un objet.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.1.5.2 Ces objets peuvent en outre contenir des batteries. Les piles au lithium qui font partie intégrante d'un objet doivent être conformes à un type dont il a été démontré qu'il satisfait aux prescriptions en matière d'épreuves du Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3, sauf indications contraires dans l'ADR (par exemple pour les objets prototypes de pré-production contenant des piles au lithium ou pour une petite série de production comprenant au plus 100 de ces objets).

2.1.5.3 La présente section ne s'applique pas aux objets possédant déjà une désignation officielle de transport plus précise dans le tableau A du chapitre 3.2.

2.1.5.4 La présente section ne s'applique pas aux marchandises dangereuses de la classe 1, de la classe 6.2 ou de la classe 7 ou aux matières radioactives contenues dans des objets. Cependant, elle s'applique aux objets contenant des matières explosibles qui sont exclus de la classe 1, conformément au 2.2.1.1.8.2.

2.1.5.5 Les objets contenant des marchandises dangereuses doivent être affectés à une classe en fonction de leurs dangers en utilisant, pour chacune des marchandises dangereuses contenues dans l'objet en question, l'ordre de prépondérance des dangers du tableau du 2.1.3.10 le cas échéant. Si l'objet contient des marchandises dangereuses de la classe 9, toutes les autres matières dangereuses sont considérées comme présentant un danger plus élevé.

2.1.5.6 Les dangers subsidiaires doivent être représentatifs des dangers principaux posés par les autres marchandises dangereuses présentes dans l'objet. Lorsqu'une seule marchandise dangereuse est présente dans l'objet, les dangers subsidiaires doivent être ceux identifiés par les étiquettes de dangers subsidiaires en colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 le cas échéant. Si l'objet contient plusieurs marchandises dangereuses, et que celles-ci peuvent réagir dangereusement entre elles durant le transport, chacune d'elles doit être enfermée séparément (voir 4.1.1.6).

### 2.1.6 Classement des emballages au rebut, vides, non nettoyés

Les emballages, grands emballages et GRV vides non nettoyés, ou des parties d'entre eux, transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, peuvent être affectés au No ONU 3509 s'ils satisfont aux prescriptions prévues pour cette rubrique.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 2.2

# DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIVERSES CLASSES

## 2.2.1 Classe 1 Matières et objets explosibles

### 2.2.1.1 *Critères*

2.2.1.1.1 Sont des matières et objets au sens de la classe 1 :

a) Les matières explosibles : matières solides ou liquides (ou mélanges de matières) qui sont susceptibles, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, à une pression et à une vitesse telles qu'il peut en résulter des dommages aux alentours.

Matières pyrotechniques : matières ou mélanges de matières destinés à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes ;

***NOTA 1 :*** *Les matières qui ne sont pas elles-mêmes des matières explosibles mais qui peuvent former un mélange explosif de gaz, vapeurs ou poussières, ne sont pas des matières de la classe 1.*

***2 :*** *Sont également exclues de la classe 1 les matières explosibles mouillées à l'eau ou à l'alcool dont la teneur en eau ou en alcool dépasse les valeurs limites spécifiées et celles contenant des plastifiants - ces matières explosibles sont affectées aux classes 3 ou 4.1 - ainsi que les matières explosibles qui, sur la base de leur danger principal, sont affectées à la classe 5.2.*

b) Les objets explosibles : objets contenant une ou plusieurs matières explosibles ou pyrotechniques ;

***NOTA :*** *Les engins contenant des matières explosibles ou pyrotechniques en quantité si faible ou d'une nature telle que leur mise à feu ou leur amorçage par inadvertance ou par accident au cours du transport n'entraînerait aucune manifestation extérieure à l'engin se traduisant par des projections, un incendie, un dégagement de fumée ou de chaleur ou un bruit fort, ne sont pas soumis aux prescriptions de la classe 1.*

c) Les matières et objets non mentionnés ci-dessus, qui sont fabriqués en vue de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique .

Aux fins de la classe 1, on entend par :

*Flegmatisé*, l'état résultant de l'ajout d'une matière (ou « flegmatisant ») à une matière explosible en vue d'en améliorer la sécurité lors de la manutention et du transport. Le flegmatisant rend la matière explosible insensible ou moins sensible aux phénomènes suivants : chaleur, choc, impact, percussion ou friction. Les agents de flegmatisation types comportent cire, papier, eau, polymères (chlorofluoropolymères par exemple), alcool et huiles (vaseline et paraffine par exemple), mais ne sont pas limités à ceux-ci.

2.2.1.1.2 Toute matière ou tout objet ayant, ou pouvant avoir des propriétés explosives, doit être pris en considération pour affectation à la classe 1 conformément aux épreuves, modes opératoires et critères stipulés dans la première partie du Manuel d'épreuves et de critères.

Une matière ou un objet affecté à la classe 1 n'est admis au transport que s'il a été affecté à un nom ou à une rubrique n.s.a. du tableau A du chapitre 3.2 et que si les critères du Manuel d'épreuves et de critères sont satisfaits.

2.2.1.1.3 Les matières ou objets de la classe 1 doivent être affectés à un No ONU et à un nom ou à une rubrique n.s.a. du tableau A du chapitre 3.2. L'interprétation des noms des matières ou objets du tableau A du chapitre 3.2 doit être fondée sur le glossaire figurant en 2.2.1.4.

Les échantillons de matières ou objets explosibles nouveaux ou existants transportés aux fins, entre autres, d'essai, de classification, de recherche et développement, de contrôle de qualité ou en tant qu'échantillons commerciaux, autres que les explosifs d'amorçage, peuvent être affectés au No ONU 0190 ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

L'affectation de matières et objets explosibles non nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2 à une rubrique n.s.a. ou au No ONU 0190 ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS ainsi que de certaines matières dont le transport est subordonné à une autorisation spéciale de l'autorité compétente en vertu des dispositions spéciales visées dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 sera effectuée par l'autorité compétente du pays d'origine. Cette autorité devra également approuver par écrit les conditions du transport de ces matières et objets. Si le pays d'origine n'est pas un pays Partie contractante à l'ADR, la classification et les conditions de transport doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays Partie contractante à l'ADR touché par l'envoi.

2.2.1.1.4 Les matières et objets de la classe 1 doivent être affectés à une division selon le 2.2.1.1.5 et à un groupe de compatibilité selon le 2.2.1.1.6. La division doit être établie sur la base des résultats des épreuves décrites en 2.3.0 et 2.3.1 en utilisant les définitions du 2.2.1.1.5. Le groupe de compatibilité doit être déterminé d'après les définitions du 2.2.1.1.6. Le code de classification se compose du numéro de la division et de la lettre du groupe de compatibilité.

2.2.1.1.5 *Définition des divisions*

Division 1.1 Matières et objets comportant un danger d'explosion en masse (une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement).

Division 1.2 Matières et objets comportant un danger de projection sans danger d'explosion en masse.

Division 1.3 Matières et objets comportant un danger d'incendie avec un danger léger de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre, mais sans danger d'explosion en masse :

a) Dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable ; ou

b) Qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre.

Division 1.4 Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur d'explosion en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.

Division 1.5 Matières très peu sensibles comportant un danger d'explosion en masse, dont la sensibilité est telle que, dans les conditions normales de transport, il n'y a qu'une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation. La prescription minimale est qu'elles ne doivent pas exploser lors de l'épreuve au feu extérieur.

Division 1.6 Objets extrêmement peu sensibles ne comportant pas de danger d'explosion en masse. Ces objets contiennent principalement des matières extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentels.

***NOTA :*** *Le danger lié aux objets de la division 1.6 est limité à l'explosion d'un objet unique.*

2.2.1.1.6 *Définition des groupes de compatibilité des matières et objets*

A Matière explosible primaire.

B Objet contenant une matière explosible primaire et ayant moins de deux dispositifs de sécurité efficaces. Quelques objets tels les détonateurs de mine (de sautage), les assemblages de détonateurs de mine (de sautage) et les amorces à percussion sont compris, bien qu'ils ne contiennent pas d'explosifs primaires.

C Matière explosible propulsive ou autre matière explosible déflagrante ou objet contenant une telle matière explosible.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

D Matière explosible secondaire détonante ou poudre noire ou objet contenant une matière explosible secondaire détonante, dans tous les cas sans moyens d'amorçage ni charge propulsive, ou objet contenant une matière explosible primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

E Objet contenant une matière explosible secondaire détonante, sans moyens d'amorçage, avec charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).

F Objet contenant une matière explosible secondaire détonante, avec ses moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques) ou sans charge propulsive.

G Matière pyrotechnique ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosible et une composition éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène (autre qu'un objet hydroactif ou contenant du phosphore blanc, des phosphures, une matière pyrophorique, un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).

H Objet contenant à la fois une matière explosible et du phosphore blanc.

J Objet contenant à la fois une matière explosible et un liquide ou un gel inflammables.

K Objet contenant à la fois une matière explosible et un agent chimique toxique.

L Matière explosible, ou objet contenant une matière explosible et présentant un danger particulier (par exemple en raison de son hydroactivité ou de la présence de liquides hypergoliques, de phosphures ou d'une matière pyrophorique) et exigeant l'isolement de chaque type.

N Objets contenant principalement des matières extrêmement peu sensibles

S Matière ou objet emballé ou conçu de façon à limiter à l'intérieur du colis tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel à moins que l'emballage n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment réduits pour ne pas gêner de manière appréciable ou empêcher la lutte contre l'incendie et l'application d'autres mesures d'urgence au voisinage immédiat du colis.

***NOTA 1 :*** *Chaque matière ou objet emballé dans un emballage spécifié ne peut être affecté qu'à un seul groupe de compatibilité. Puisque le critère applicable au groupe de compatibilité S est empirique, l'affectation à ce groupe est forcément liée aux épreuves pour affectation d'un code de classification.*

***2 :*** *Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être équipés ou emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage à condition que ces moyens soient munis d'au moins deux dispositifs de sécurité efficaces destinés à empêcher une explosion en cas de fonctionnement accidentel de l'amorçage. De tels objets et colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E.*

***3 :*** *Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage, qui n'ont pas deux dispositifs de sécurité efficaces (c'est-à-dire des moyens d'amorçage qui sont affectés au groupe de compatibilité B) sous réserve que la disposition spéciale MP21 de la section 4.1.10 soit observée. De tels colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E.*

***4 :*** *Les objets peuvent être équipés ou emballés en commun avec leurs moyens propres d'allumage sous réserve que dans les conditions normales de transport les moyens d'allumage ne puissent pas fonctionner.*

***5 :*** *Les objets des groupes de compatibilité C, D et E peuvent être emballés en commun. Les colis ainsi obtenus doivent être affectés au groupe de compatibilité E.*

2.2.1.1.7 *Affectation des artifices de divertissement aux divisions*

2.2.1.1.7.1 Les artifices de divertissement doivent normalement être affectés aux divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 sur la base des résultats des épreuves de la série 6 du Manuel d'épreuves et de critères. Toutefois :

a) Les cascades contenant une composition éclair (voir 2.2.1.1.7.5, Nota 2) doivent être affectées à la division 1.1, groupe de compatibilité G, indépendamment des résultats des épreuves de la série 6 ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

b) Etant donné que les artifices de divertissement sont des objets très divers et qu'on ne dispose pas toujours de laboratoires pour effectuer les épreuves, cette affectation peut aussi être réalisée au moyen de la procédure décrite au 2.2.1.1.7.2.

2.2.1.1.7.2 L'affectation des artifices de divertissement aux Nos ONU 0333, 0334, 0335 ou 0336, et l'affectation au No ONU 0431 des objets destinés aux effets scéniques, répondant à un type décrit dans le tableau de classification des artifices de divertissement du 2.2.1.1.7.5 et aux caractéristiques permettant une classification en 1.4G suivant ce tableau, peut se faire par analogie, sans qu'il soit nécessaire d'exécuter les épreuves de la série 6, à l'aide du tableau de classification par défaut des artifices de divertissement du 2.2.1.1.7.5. Cette affectation doit être faite avec l'accord de l'autorité compétente. Les objets non mentionnés dans le tableau doivent être classés d'après les résultats obtenus lors des épreuves de la série 6.

***NOTA 1 :*** *De nouveaux types d'artifices de divertissement ne doivent être ajoutés dans la colonne 1 du tableau figurant au 2.2.1.1.7.5 que sur la base des résultats d'épreuve complets soumis pour examen au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.*

***2 :*** *Les résultats d'épreuve obtenus par les autorités compétentes, qui valident ou contredisent l'affectation des artifices de divertissement spécifiés en colonne 4 du tableau figurant au 2.2.1.1.7.5, aux divisions de la colonne 5 de ce tableau devraient être présentés pour information au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.*

2.2.1.1.7.3 Lorsque des artifices de divertissement appartenant à plusieurs divisions sont emballés dans le même colis, ils doivent être classés dans la division la plus dangereuse sauf si les résultats des épreuves de la série 6 fournissent une indication contraire.

2.2.1.1.7.4 La classification figurant dans le tableau du 2.2.1.1.7.5 s'applique uniquement aux objets emballés dans des caisses en carton (4G).

2.2.1.1.7.5 Tableau de classification par défaut des artifices de divertissement[1]

***NOTA 1 :*** *Sauf indication contraire, les pourcentages indiqués se rapportent à la masse totale des matières pyrotechniques (par exemple propulseurs de fusée, charge propulsive, charge d'éclatement et charge d'effet).*

***2 :*** *Le terme « Composition éclair » dans ce tableau se réfère à des matières pyrotechniques, sous forme de poudre ou en tant que composant pyrotechnique élémentaire, telles que présentées dans l'artifice de divertissement, qui sont utilisées dans les cascades, ou pour produire un effet sonore ou utilisées en tant que charge d'éclatement, ou en tant que charge propulsive à moins :*

*a) Qu'il soit démontré que le temps de montée en pression dans l'épreuve HSL des compositions éclair de l'appendice 7 du Manuel d'épreuves et de critères est supérieur à 6 ms pour 0,5 g de matière pyrotechnique ; ou*

*b) Que la matière pyrotechnique donne un résultat négatif « - » dans l'épreuve des compositions éclair des États-Unis de l'appendice 7 du Manuel d'épreuves et de critères.*

***3 :*** *Les dimensions en mm indiquées se rapportent :*

- *Pour les bombes d'artifices sphériques et les bombes cylindriques à double éclatement (peanut shells), au diamètre de la sphère de la bombe ;*
- *Pour les bombes d'artifices cylindriques, à la longueur de la bombe ;*
- *Pour les bombes d'artifices logées en mortier, les chandelles romaines, les chandelles monocoup ou les mortiers garnis, le diamètre intérieur du tube incluant ou contenant l'artifice de divertissement ;*
- *Pour les pots-à-feu en sac ou en étuis rigides, le diamètre intérieur du mortier devant contenir le pot-à-feu.*

---

[1] *Ce tableau contient une liste de classements des artifices de divertissement qui peuvent être employés en l'absence de données d'épreuve de la série 6 (voir 2.2.1.1.7.2).*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Type | Comprend/Synonyme de : | Définition | Caractéristiques | Classification |
|---|---|---|---|---|
| Bombe d'artifice, sphérique ou cylindrique | Bombe d'artifice sphérique : bombe d'artifice aérienne, bombe d'artifice couleurs, bombe d'artifice clignotante, bombe à éclatements multiples, bombe à effets multiples, bombe nautique, bombe d'artifice parachute, bombe d'artifice fumigène, bombe d'artifice à étoiles ; bombes à effet sonore : marron d'air, salve, tonnerre | Dispositif avec ou sans charge propulsive, avec retard et charge d'éclatement, composant(s) pyrotechnique(s) élémentaires ou matière pyrotechnique en poudre libre, conçu pour être tiré au mortier | Tous marrons d'air | 1.1G |
| | | | Bombe à effet coloré : ≥ 180 mm | 1.1G |
| | | | Bombe à effet coloré : < 180 mm avec > 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore | 1.1G |
| | | | Bombe à effet coloré : < 180 mm avec ≤ 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore | 1.3G |
| | | | Bombe à effet coloré : ≤ 50 mm ou ≤ 60 g de matière pyrotechnique avec ≤ 2 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore | 1.4G |
| | Bombe d'artifice à double éclatement (bombe cacahuète) | Ensemble de deux bombes d'artifices sphériques ou plus dans une même enveloppe propulsées par la même charge propulsive avec des retards d'allumage externes indépendants | Le classement est déterminé par la bombe d'artifice sphérique la plus dangereuse. | |
| | Bombe d'artifice logée dans un mortier | Assemblage comprenant une bombe cylindrique ou sphérique à l'intérieur d'un mortier à partir duquel la bombe est conçue pour être tirée | Tous marrons d'air | 1.1G |
| | | | Bombes à effet coloré : ≥ 180 mm | 1.1G |
| | | | Bombes à effet coloré : > 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore | 1.1G |
| | | | Bombes à effet coloré : > 50 mm et < 180 mm | 1.2G |
| | | | Bombes à effet coloré : ≤ 50 mm, ou ≤ 60 g de matière pyrotechnique avec ≤ 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore | 1.3G |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Type | Comprend/Synonyme de : | Définition | Caractéristiques | Classification |
|---|---|---|---|---|
| Bombe d'artifice, sphérique ou cylindrique<br><br>*(suite)* | Bombe de bombes (sphérique)<br>(*Les pourcentages indiqués se rapportent à la masse brute des artifices de divertissement*) | Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des composants destinés à produire un effet sonore et des matières inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier | > 120 mm | 1.1G |
| | | Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant ≤ 25 g de composition éclair par composant destiné à produire un effet sonore, avec ≤ 33 % de composition éclair et ≥ 60 % de matériaux inertes et conçu pour être tiré depuis un mortier | ≤ 120 mm | 1.3G |
| | | Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré et/ou des composants pyrotechniques élémentaires et conçu pour être tiré depuis un mortier | > 300 mm | 1.1G |
| | | Dispositif sans charge propulsive, avec retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré ≤ 70 mm et/ou des composants pyrotechniques élémentaires, avec ≤ 25 % de composition éclair et ≤ 60 % de matière pyrotechnique et conçu pour être tiré depuis un mortier | > 200 mm et ≤ 300 mm | 1.3G |
| | | Dispositif avec charge propulsive, retard pyrotechnique et charge d'éclatement, contenant des bombes à effet coloré ≤ 70 mm et/ou des composants pyrotechniques élémentaires, avec ≤ 25 % de composition éclair et ≤ 60 % de matière pyrotechnique et conçu pour être tiré depuis un mortier | ≤ 200 mm | 1.3G |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Type | Comprend/Synonyme de : | Définition | Caractéristiques | Classification |
|---|---|---|---|---|
| Batterie/ Combinaison | Barrage, bombardos, compact, bouquet final, hybride, tubes multiples, batteries d'artifices avec bombettes, batterie de pétards à mèche et batterie de pétard à mèche composition flash | Assemblage contenant plusieurs artifices de divertissement, du même type ou de types différents, parmi les types d'artifices de divertissement énumérés dans le présent tableau, avec un ou deux points d'allumage | Le classement est déterminé par le type d'artifice de divertissement le plus dangereux | |
| Chandelle romaine | Chandelle avec comètes, chandelle avec bombettes | Tubes contenant une série de composants pyrotechniques élémentaires constitués d'une alternance de matière pyrotechnique, de charges propulsives et de relais pyrotechnique | ≥ 50 mm de diamètre intérieur contenant une composition éclair ou < 50 mm avec > 25 % de composition éclair | 1.1G |
| | | | ≥ 50 mm de diamètre intérieur, ne contenant pas de composition éclair | 1.2G |
| | | | < 50 mm de diamètre intérieur et ≤ 25 % de composition éclair | 1.3G |
| | | | ≤ 30 mm de diamètre intérieur, chaque composant pyrotechnique élémentaire ≤ 25 g et ≤ 5 % de composition éclair | 1.4G |
| Chandelle monocoup | Chandelle monocoup | Tube contenant un composant pyrotechnique élémentaire constitué de matière pyrotechnique et de charge propulsive avec ou sans relais pyrotechnique | diamètre intérieur ≤ 30 mm et composant pyrotechnique élémentaire > 25 g, ou > 5 % et ≤ 25 % de composition éclair | 1.3 G |
| | | | diamètre intérieur ≤ 30 mm et composant pyrotechnique élémentaire ≤ 25 g et ≤ 5 % de composition éclair | 1.4G |

| Type | Comprend/Synonyme de : | Définition | Caractéristiques | Classification |
|---|---|---|---|---|
| Fusée | Fusée à effet sonore, fusée de détresse, fusée sifflante, fusée à bouteille, fusée missile, fusée de table | Tube contenant une matière et/ou des composants pyrotechniques, muni d'un ou plusieurs bâtonnet(s) ou d'un autre moyen de stabilisation du vol et conçu pour être propulsé dans l'air | Uniquement effets de composition éclair | 1.1G |
| | | | Composition éclair > 25 % de la matière pyrotechnique | 1.1G |
| | | | Matière pyrotechnique > 20 g et composition éclair ≤ 25 % | 1.3G |
| | | | Matière pyrotechnique ≤ 20 g, charge d'éclatement de poudre noire et ≤ 0,13 g de composition éclair par effet sonore, ≤ 1 g au total | 1.4G |
| Pot-à-feu | Pot-à-feu, mine de spectacle, mortier garnis | Tube contenant une charge propulsive et des composants pyrotechniques, conçu pour être posé sur le sol ou fixé dans le sol. L'effet principal est l'éjection d'un seul coup de tous les composants pyrotechniques produisant dans l'air des effets visuels et/ou sonores largement dispersés ; ou<br>Sachet ou cylindre en tissu ou en papier contenant une charge propulsive et des objets pyrotechniques, destiné à être placé dans un mortier et à fonctionner comme une mine | > 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore | 1.1G |
| | | | ≥ 180 mm et ≤ 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore | 1.1G |
| | | | < 180 mm et ≤ 25 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore | 1.3G |
| | | | ≤ 150 g de matière pyrotechnique, contenant elle-même ≤ 5 % de composition éclair en poudre libre et/ou à effet sonore. Chaque composant pyrotechnique ≤ 25 g, chaque effet sonore < 2 g ; chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 3 g | 1.4G |
| Fontaine | Volcan, gerbe, fontaine gâteau, fontaine cylindrique, fontaine conique, torche d'embrasement | Enveloppe non métallique contenant une matière pyrotechnique comprimée ou compactée produisant des étincelles et une flamme<br>***NOTA :*** *Les fontaines conçues pour produire une cascade verticale ou un rideau d'étincelles sont considérées comme étant des cascades (voir rubrique suivante).* | ≥ 1 kg de matière pyrotechnique | 1.3G |
| | | | < 1 kg de matière pyrotechnique | 1.4G |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Type | Comprend/Synonyme de : | Définition | Caractéristiques | Classification |
|---|---|---|---|---|
| Cascade | Sans objet | Fontaine pyrotechnique conçue pour produire une cascade verticale ou un rideau d'étincelles | Contient une composition éclair, indépendamment des résultats des épreuves de la série 6 (voir 2.2.1.1.7.1 a)) | 1.1G |
| | | | Ne contient pas une composition éclair | 1.3G |
| Cierge magique | Cierge magique tenu à la main, cierge magique non tenu à la main, cierge à fil | Fils rigides en partie recouverts (sur une de leurs extrémités) d'une matière pyrotechnique à combustion lente, avec ou sans dispositif d'inflammation | Cierge à base de perchlorate : > 5 g par cierge ou > 10 cierges par paquet | 1.3G |
| | | | Cierge à base de perchlorate : ≤ 5 g par cierge et ≤ 10 cierges par paquet<br>Cierge à base de nitrate : ≤ 30 g par cierge | 1.4G |
| Baguette Bengale | Bengale, *dipped stick* | Bâtonnets non métalliques en partie recouverts (sur une de leurs extrémités) d'une matière pyrotechnique à combustion lente, conçus pour être tenus à la main | Article à base de perchlorate : > 5 g par article ou > 10 articles par paquet | 1.3G |
| | | | Article à base de perchlorate : ≤ 5 g par article et ≤ 10 articles par paquet<br>Article à base de nitrate : ≤ 30 g par article | 1.4G |

| Type | Comprend/Synonyme de : | Définition | Caractéristiques | Classification |
|---|---|---|---|---|
| Petit artifice de divertissement grand public et artifice présentant un danger faible | Bombe de table, pois fulminant, crépitant, fumigène, brouillard, serpent, ver luisant, pétard à tirette, *party popper* | Dispositif conçu pour produire des effets visibles et/ou audibles très limités, contenant de petites quantités de matière pyrotechnique et/ou explosive | Les pois fulminants et les pétards à tirette peuvent contenir jusqu'à 1,6 mg de fulminate d'argent ;<br>Les pois fulminants et les *party poppers* peuvent contenir jusqu'à 16 mg d'un mélange de chlorate de potassium et de phosphore rouge ;<br>Les autres articles peuvent contenir jusqu'à 5 g de matière pyrotechnique, mais pas de composition éclair | 1.4G |
| Tourbillon | Tourbillon, tourbillon volant, hélicoptère, *chaser*, toupie au sol | Tube ou tubes non métallique(s) contenant une matière pyrotechnique produisant du gaz ou des étincelles, avec ou sans composition produisant du bruit et avec ou sans ailettes | Matière pyrotechnique par artifice > 20 g, contenant ≤ 3 % de composition éclair pour la production d'effets sonores, ou ≤ 5 g de composition à effet de sifflet | 1.3G |
| | | | Matière pyrotechnique par artifice ≤ 20 g, contenant ≤ 3 % de composition éclair pour la production d'effets sonores, ou ≤ 5 g de composition à effet de sifflet | 1.4G |
| Roue, soleil | Roue de Catherine, *saxon* | Assemblage, incluant des dispositifs propulseurs contenant une matière pyrotechnique, qui peut être fixé à un axe afin d'obtenir un mouvement de rotation | > 1 kg de matière pyrotechnique totale, aucune charge d'effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 25 g et ≤ 50 g de composition sifflante par roue | 1.3G |
| | | | < 1 kg de matière pyrotechnique totale, aucune charge d'effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 5 g et ≤ 10 g de composition sifflante par roue | 1.4G |



Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Type | Comprend/Synonyme de : | Définition | Caractéristiques | Classification |
|---|---|---|---|---|
| Roues aériennes | *Saxon* volant, OVNI et soucoupe volante | Tubes contenant des charges propulsives et des matières pyrotechniques produisant étincelles et flammes et/ou bruit, les tubes étant fixés sur un anneau de support | > 200 g de matière pyrotechnique totale ou > 60 g de matière pyrotechnique par dispositif propulseur, ≤ 3 % de composition éclair à effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 25 g et ≤ 50 g de composition sifflante par roue | 1.3G |
| | | | ≤ 200 g de matière pyrotechnique totale ou ≤ 60 g de matière pyrotechnique par dispositif propulseur, ≤ 3 % de composition éclair à effet sonore, chaque sifflet (le cas échéant) ≤ 5 g et ≤ 10 g de composition sifflante par roue | 1.4G |
| Assortiment choisi | Assortiment choisi pour spectacles et assortiment choisi pour particuliers (extérieur ou intérieur) | Ensemble d'artifices de divertissement de plus d'un type, dont chacun correspond à l'un des types énumérés dans le présent tableau | Le classement est déterminé par le type d'artifice de divertissement le plus dangereux | |
| Pétard | Pétard célébration, mitraillette, pétard à tirette | Assemblage de tubes (en papier ou carton) reliés par un relais pyrotechnique, chaque tube étant destiné à produire un effet sonore | Chaque tube ≤ 140 mg de composition éclair ou ≤ 1 g de poudre noire | 1.4G |
| Pétard à mèche | Pétard à composition flash, *lady cracker* | Tube non métallique contenant une composition à effet sonore conçu pour produire un effet sonore | > 2 g de composition éclair par article | 1.1G |
| | | | ≤ 2 g de composition éclair par article et ≤ 10 g par emballage intérieur | 1.3G |
| | | | ≤ 1 g de composition éclair par article et ≤ 10 g par emballage intérieur ou ≤ 10 g de poudre noire par article | 1.4G |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.1.1.8 *Exclusion de la classe 1*

2.2.1.1.8.1 Un objet ou une matière peuvent être exclus de la classe 1 sur la base de résultats d'épreuves et de la définition de cette classe avec l'approbation de l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR qui peut également reconnaitre l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas Partie contractante à l'ADR à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI.

2.2.1.1.8.2 Avec l'approbation de l'autorité compétente conformément au 2.2.1.1.8.1, un objet peut être exclu de la classe 1 quand trois objets non emballés, que l'on fait fonctionner individuellement par leurs propres moyens d'amorçage ou d'allumage ou par des moyens externes visant à les faire fonctionner de la manière voulue, satisfont aux critères suivants :

a) Aucune des surfaces externes ne doit atteindre une température supérieure à 65 °C. Une pointe momentanée de température atteignant 200 °C est acceptable ;

b) Aucune rupture ou fragmentation de l'enveloppe externe ni mouvement de l'objet ou des parties individuelles de celui-ci sur une distance de plus d'un mètre dans une direction quelconque ;

***NOTA :*** *Lorsque l'intégrité de l'objet peut être affectée dans le cas d'un feu externe, ces critères doivent être examinés par une épreuve d'exposition au feu. Une telle méthode est décrite dans la norme ISO 14451-2 en appliquant une vitesse de chauffe de 80 K/min.*

c) Aucun effet audible dépassant un pic de 135 dB(C) à une distance d'un mètre ;

d) Aucun éclair ni flamme capable d'enflammer un matériau tel qu'une feuille de papier de 80 ± 10 g/m² en contact avec l'objet ; et

e) Aucune production de fumée, d'émanations ou de poussière dans des quantités telles que la visibilité dans une chambre d'un mètre cube comportant des évents d'explosion de dimensions appropriées pour faire face à une possible surpression, soit réduite de 50 %, mesurée avec un luxmètre ou un radiomètre étalonné situé à un mètre d'une source lumineuse constante elle-même placée au centre de la paroi opposée de la chambre. Les directives générales figurant dans la norme ISO 5659-1 pour la détermination de la densité optique et les directives générales relatives au système de photométrie décrit à la section 7.5 de la norme ISO 5659-2 peuvent être utilisées, ainsi que d'autres méthodes analogues de mesure de la densité optique. Un capuchon approprié couvrant l'arrière et les côtés du luxmètre doit être utilisé pour minimiser les effets de la lumière diffusée ou répandue ne provenant pas directement de la source.

***NOTA 1 :*** *Si lors des épreuves évaluant les critères a), b), c) et d), on observe aucune ou très peu de fumée, l'épreuve décrite à l'alinéa e) peut être exemptée.*

***2 :*** *L'autorité compétente à laquelle il est fait référence au 2.2.1.1.8.1 peut prescrire que les objets soient éprouvés sous une forme emballée, s'il a été déterminé que l'objet, tel qu'emballé pour le transport, peut poser un plus grand danger.*

2.2.1.1.9 *Document de classification*

2.2.1.1.9.1 L'autorité compétente qui affecte un objet ou une matière à la classe 1 doit confirmer cette affectation au demandeur par écrit ;

2.2.1.1.9.2 Le document de classification soumis par l'autorité compétente peut se présenter sous n'importe quelle forme et compter plus d'une page, à condition que les pages soient numérotées dans l'ordre, et porter un seul et même numéro de référence.

2.2.1.1.9.3 Les renseignements figurant dans ce document doivent être facilement reconnaissables, lisibles et durables.

2.2.1.1.9.4 Exemples de renseignements pouvant figurer dans le document de classification :

a) Nom de l'autorité compétente et dispositions de la législation nationale qui fondent sa légitimité ;

b) Règlements modaux ou nationaux auxquels s'applique le document de classification ;

c) Confirmation que la classification a été approuvée, faite ou entérinée conformément au Règlement type de l'ONU ou aux règlements modaux pertinents ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

d) Nom et adresse de la personne morale à qui la classification a été confiée et toute référence d'enregistrement de société qui permet d'identifier spécifiquement une société donnée ou ses filiales suivant la législation nationale ;

e) Dénomination sous laquelle la matière ou l'objet explosible sera mis sur le marché ou expédié ;

f) Désignation officielle de transport, numéro ONU, classe, division et groupe de compatibilité correspondant à la matière ou l'objet explosible ;

g) Le cas échéant, masse nette maximum de matière explosible contenue dans le colis ou l'objet ;

h) Nom, signature, timbre, cachet ou autre signe d'identification de la personne autorisée par l'autorité compétente à délivrer le document de classification, lesquels doivent être clairement visibles ;

i) Lorsque la sécurité du transport ou la division est considérée comme tributaire de l'emballage, indication des emballages intérieurs, des emballages intermédiaires et des emballages extérieurs autorisés ;

j) Numéro de pièce, numéro de stock ou tout autre numéro de référence sous lequel la matière ou l'objet explosible sera mis sur le marché ou expédié ;

k) Nom et adresse de la personne morale qui a fabriqué les explosifs et toute référence d'enregistrement de société qui permet d'identifier spécifiquement une société donnée ou ses filiales suivant la législation nationale ;

l) Tout renseignement supplémentaire concernant les instructions d'emballage et les dispositions spéciales d'emballage applicables, le cas échéant ;

m) Justification de la classification, par exemple résultats d'essais, classement par défaut d'artifices de divertissement, analogie avec une matière ou un objet explosible classé, définition figurant dans le tableau A du chapitre 3.2, etc. ;

n) Conditions ou limites spéciales que l'autorité compétente a fixées pour la sécurité du transport des explosifs, la communication du danger et le transport international ;

o) Date d'expiration du document de classification si l'autorité compétente le juge nécessaire.

**2.2.1.2** ***Matières et objets non admis au transport***

2.2.1.2.1 Les matières explosibles dont la sensibilité est excessive selon les critères de la première partie du Manuel d'épreuves et de critères, ou qui sont susceptibles de réagir spontanément, ainsi que les matières et objets explosibles qui ne peuvent être affectés à un nom ou à une rubrique n.s.a. du tableau A du chapitre 3.2, ne sont pas admis au transport.

2.2.1.2.2 Les objets du groupe de compatibilité K ne sont pas admis au transport (1.2K, No ONU 0020 et 1.3K, No ONU 0021).

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.2.1.3 *Liste des rubriques collectives*

| Code de classification (voir 2.2.1.1.4) | No ONU | Nom de la matière ou de l'objet |
|---|---|---|
| **1.1A** | 0473 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| **1.1B** | 0461 | COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. |
| **1.1C** | 0474 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | 0497 | PROPERGOL LIQUIDE |
| | 0498 | PROPERGOL SOLIDE |
| | 0462 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.1D** | 0475 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | 0463 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.1E** | 0464 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.1F** | 0465 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.1G** | 0476 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| **1.1L** | 0357 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | 0354 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.2B** | 0382 | COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. |
| **1.2C** | 0466 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.2D** | 0467 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.2E** | 0468 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.2F** | 0469 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.2L** | 0358 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | 0248 | ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| | 0355 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.3C** | 0132 | SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A. |
| | 0477 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | 0495 | PROPERGOL LIQUIDE |
| | 0499 | PROPERGOL SOLIDE |
| | 0470 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.3G** | 0478 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| **1.3L** | 0359 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | 0249 | ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| | 0356 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.4B** | 0350 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| | 0383 | COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. |
| **1.4C** | 0479 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | 0501 | PROPERGOL SOLIDE |
| | 0351 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.4D** | 0480 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | 0352 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.4E** | 0471 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.4F** | 0472 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.4G** | 0485 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | 0353 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| **1.4S** | 0481 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | 0349 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| | 0384 | COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. |
| **1.5D** | 0482 | MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES (MATIÈRES ETPS), N.S.A. |
| **1.6N** | 0486 | OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES, (OBJETS, EEPS) |
| | 0190 | ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que les dispositifs d'amorçage<br>***NOTA :*** *La division et le groupe de compatibilité doivent être définis selon les instructions de l'autorité compétente et selon les principes indiqués en 2.2.1.1.4.* |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.2.1.4 Glossaire de noms

***NOTA 1 :*** *Les descriptions dans le glossaire n'ont pas pour but de remplacer les procédures d'épreuve ni de déterminer le classement d'une matière ou d'un objet de la classe 1. L'affectation à la division correcte et la décision de savoir s'ils doivent être affectés au groupe de compatibilité S doivent résulter des épreuves qu'a subies le produit selon la première partie du Manuel d'épreuves et de critères ou être établies par analogie, avec des produits semblables déjà éprouvés et affectés selon les modes opératoires du Manuel d'épreuves et de critères.*

***2 :*** *Les inscriptions chiffrées indiquées après les noms se rapportent aux numéros ONU appropriés (chapitre 3.2, tableau A, colonne (1)). En ce qui concerne le code de classification, voir 2.2.1.1.4.*

ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR : No ONU 0131

Objets de conceptions variées fonctionnant par friction, par choc ou électriquement et utilisés pour allumer la mèche de mineur.

AMORCES À PERCUSSION : Nos ONU 0377, 0378 et 0044

Objets constitués d'une capsule de métal ou en plastique contenant une petite quantité d'un mélange explosif primaire aisément mis à feu sous l'effet d'un choc. Ils servent d'éléments d'allumage pour les cartouches pour armes de petit calibre et dans les allumeurs à percussion pour les charges propulsives.

AMORCES TUBULAIRES : Nos ONU 0319, 0320 et 0376

Objets constitués d'une amorce provoquant l'allumage et d'une charge auxiliaire déflagrante, telle que poudre noire, utilisés pour l'allumage d'une charge propulsive dans une douille, etc.

ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT : Nos ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337

Objets pyrotechniques conçus à des fins de divertissement.

ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN : Nos ONU 0191 et ONU 0373

Objets portatifs contenant des matières pyrotechniques produisant des signaux ou des alarmes visuels. Les petits dispositifs éclairants de surface, tels que les feux de signaux routiers ou ferroviaires et les petits feux de détresse sont compris sous cette dénomination.

ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES : Nos ONU 0360, 0361 et 0500

Détonateurs non électriques, assemblés avec des éléments tels que mèche de mineur, tube conducteur d'onde de choc, tube conducteur de flamme ou cordeau détonant, et amorcé par ces éléments. Ces assemblages peuvent être conçus pour détoner instantanément ou peuvent contenir des éléments retardateurs. Les relais de détonation comportant un cordeau détonant sont compris sous cette dénomination.

ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES : No ONU 0173

Objets constitués d'une petite charge explosive, avec leurs moyens propres d'amorçage et des tiges ou maillons. Ils rompent les tiges ou maillons afin de libérer rapidement des équipements.

BOMBES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0034 et 0035

Objets explosibles qui sont lâchés d'un aéronef, sans moyens propres d'amorçage ou avec moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

BOMBES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0033 et 0291

Objets explosibles qui sont lâchés d'un aéronef, avec moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE, avec charge d'éclatement : Nos ONU 0399 et 0400

Objets qui sont lâchés d'un aéronef et qui sont constitués d'un réservoir rempli de liquide inflammable et d'une charge d'éclatement.

BOMBES PHOTO-ÉCLAIR : No ONU 0038

Objets explosibles qui sont lâchés d'un aéronef en vue de produire un éclairage intense et de courte durée pour la prise de vue photographique. Ils contiennent une charge d'explosif détonant sans moyens

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

propres d'amorçage ou avec moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

BOMBES PHOTO-ÉCLAIR : No ONU 0037

Objets explosibles qui sont lâchés d'un aéronef en vue de produire un éclairage intense et de courte durée pour la prise de vue photographique. Ils contiennent une charge d'explosif détonant avec moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

BOMBES PHOTO-ÉCLAIR : Nos ONU 0039 et 0299

Objets explosibles lâchés d'un aéronef en vue de produire un éclairage intense et de courte durée pour la prise de vue photographique. Ils contiennent une composition photo-éclair.

CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES : Nos ONU 0374 et 0375

Objets constitués d'une charge détonante, sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont lâchés d'un navire et fonctionnent lorsqu'ils atteignent une profondeur prédéterminée ou le fond de la mer.

CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES : Nos ONU 0296 et 0204

Objets constitués d'une charge détonante avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont lâchés d'un navire et fonctionnent lorsqu'ils atteignent une profondeur prédéterminée ou le fond de la mer.

CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES : Nos ONU 0326, 0413, 0327, 0338 et 0014

Munitions constituées d'une douille fermée, avec amorce à percussion centrale ou annulaire, et d'une charge de poudre sans fumée ou de poudre noire, mais sans projectile. Elles produisent un fort bruit et sont utilisées pour l'entraînement, pour le salut, comme charges propulsives, dans les pistolets-starters, etc. Les munitions à blanc sont comprises sous cette dénomination.

CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE : Nos ONU 0327, 0338 et 0014

Munitions constituées d'une douille fermée avec amorce à percussion centrale ou annulaire et contenant une charge propulsive de poudre sans fumée ou de poudre noire. Les douilles ne contiennent pas de projectiles. Elles sont destinées à être tirées par des armes d'un calibre ne dépassant pas 19,1 mm et servent à produire un fort bruit et sont utilisées pour l'entraînement, pour le salut, comme charge propulsive, dans les pistolets-starters, etc.

CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS : No ONU 0014

Objets, utilisés dans les outils, constitués d'une douille fermée, avec amorce à percussion centrale ou annulaire, et avec ou sans charge de poudre sans fumée ou de poudre noire, mais sans projectile.

CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES : Nos ONU 0328, 0417, 0339 et 0012

Munitions constituées d'un projectile sans charge d'éclatement mais avec une charge propulsive et avec ou sans amorce. Elles peuvent comporter un traceur, à condition que le danger prédominant soit celui de la charge propulsive.

CARTOUCHES DE SIGNALISATION : Nos ONU 0054, 0312 et 0405

Objets conçus pour lancer des signaux lumineux colorés ou d'autres signaux à l'aide de pistolets signaleurs, etc.

CARTOUCHES-ÉCLAIR : Nos ONU 0049 et 0050

Objets constitués d'une enveloppe, d'une amorce et de poudre éclair, le tout assemblé en un ensemble prêt pour le tir.

CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0006, 0321 et 0412

Munitions comprenant un projectile avec une charge d'éclatement sans moyens propres d'amorçage ou avec ses moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces, et d'une charge propulsive avec ou sans amorce. Les munitions encartouchées, les munitions semi-encartouchées et les munitions à charge séparée, lorsque les éléments sont emballés en commun, sont comprises sous cette dénomination.

CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0005, 0007 et 0348

Munitions constituées d'un projectile avec une charge d'éclatement avec ses moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces et d'une charge propulsive

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

avec ou sans amorce. Les munitions encartouchées, les munitions semi-encartouchées et les munitions à charge séparée, lorsque les éléments sont emballés en commun, sont comprises sous cette dénomination.

CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE : Nos ONU 0417, 0339 et 0012

Munitions constituées d'une douille avec amorce à percussion centrale ou annulaire et contenant une charge propulsive ainsi qu'un projectile solide. Elles sont destinées à être tirées par des armes à feu d'un calibre ne dépassant pas 19,1 mm. Les cartouches de chasse de tout calibre sont comprises dans cette définition.

***NOTA :*** *Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE. Ils figurent séparément sur la liste. De même ne sont pas comprises certaines cartouches pour armes militaires de petit calibre, qui figurent sur la liste sous CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES.*

CARTOUCHES POUR PUITS DE PÉTROLE : Nos ONU 0277 et 0278

Objets constitués d'une enveloppe de faible épaisseur en carton, en métal ou en une autre matière contenant seulement une poudre propulsive qui projette un projectile durci pour perforer l'enveloppe des puits de pétrole.

***NOTA :*** *Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : CHARGES CREUSES INDUSTRIELLES. Ils figurent séparément sur la liste.*

CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES : Nos ONU 0275, 0276, 0323 et 0381

Objets conçus pour exercer des actions mécaniques. Ils sont constitués d'une enveloppe avec une charge déflagrante et de moyens d'allumage. Les produits gazeux de la déflagration provoquent un gonflage, un mouvement linéaire ou rotatif, ou bien actionnent des diaphragmes, des soupapes ou des interrupteurs, ou bien lancent des attaches ou projettent des agents d'extinction.

CHARGES CREUSES sans détonateur : Nos ONU 0059, 0439, 0440 et 0441

Objets constitués d'une enveloppe contenant une charge d'explosif détonant, comportant un évidement garni d'un revêtement rigide, sans leurs moyens propres d'amorçage. Ils sont conçus pour produire un effet de jet perforant de grande puissance.

CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE : Nos ONU 0457, 0458, 0459 et 0460

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant à liant plastique, fabriquée sous une forme spécifique, sans enveloppe et sans moyens propres d'amorçage. Ils sont conçus comme composants de munitions tels que têtes militaires.

CHARGES DE DÉMOLITION : No ONU 0048

Objets contenant une charge d'explosif détonant dans une enveloppe en carton, plastique, métal ou autre matière. Les objets sont sans moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

***NOTA :*** *Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : BOMBES, MINES, PROJECTILES. Ils figurent séparément dans la liste.*

CHARGES DE DISPERSION : No ONU 0043

Objets constitués d'une faible charge d'explosif servant à ouvrir les projectiles ou autres munitions afin d'en disperser le contenu.

CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS : No ONU 0060

Objets constitués d'un faible renforçateur amovible placé dans la cavité d'un projectile entre la fusée et la charge d'éclatement.

CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur : Nos ONU 0442, 0443, 0444 et 0445

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant, sans leurs moyens propres d'amorçage, utilisés pour le soudage, l'assemblage, le formage et autres opérations métallurgiques effectuées à l'explosif.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

CHARGES PROPULSIVES : Nos ONU 0271, 0415, 0272 et 0491

Objets constitués d'une charge de poudre propulsive se présentant sous une forme quelconque, avec ou sans enveloppe destinés à être utilisés comme composant d'un propulseur, ou pour modifier la traînée des projectiles.

CHARGES PROPULSIVES POUR CANON : Nos ONU 0279, 0414 et 0242

Charges de poudre propulsive sous quelque forme que ce soit pour les munitions à charge séparée pour canon.

CHARGES SOUS-MARINES : No ONU 0056

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant contenue dans un fût ou un projectile sans moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour détoner sous l'eau.

CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES : No ONU 0070

Objets constitués d'un dispositif tranchant poussé sur une enclume par une petite charge déflagrante.

COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. : Nos ONU 0461, 0382, 0383 et 0384

Objets contenant un explosif, conçus pour transmettre la détonation ou la déflagration dans une chaîne pyrotechnique.

CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique : No ONU 0103

Objet constitué d'un tube de métal contenant une âme d'explosif déflagrant.

CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE à enveloppe métallique : No ONU 0104

Objet constitué d'une âme d'explosif détonant enfermée dans une enveloppe en métal mou recouverte ou non d'une gaine protectrice. La quantité de matière explosible est limitée de façon à ce que seul un faible effet soit produit à l'extérieur du cordeau.

CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique : Nos ONU 0290 et 0102

Objet constitué d'une âme d'explosif détonant enfermée dans une enveloppe en métal mou, recouverte ou non d'une gaine protectrice.

CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE : Nos ONU 0288 et 0237

Objets constitués d'une âme d'explosif détonant à section en V recouverte d'une gaine flexible.

CORDEAU DÉTONANT souple : Nos ONU 0065 et 0289

Objet constitué d'une âme d'explosif détonant enfermée dans une enveloppe textile tissée, recouverte ou non d'une gaine de plastique ou d'un autre matériau. La gaine n'est pas nécessaire si l'enveloppe textile tissée est étanche aux pulvérulents.

DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES : Nos ONU 0030, 0255 et 0456

Objets spécialement conçus pour l'amorçage des explosifs de mine. Ils peuvent être conçus pour détoner instantanément ou peuvent contenir un élément retardeur. Les détonateurs électriques sont amorcés par un courant électrique.

DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables : Nos ONU 0511, 0512 et 0513

Détonateurs dotés de dispositifs de sûreté et de sécurité améliorés, utilisant des composants électroniques pour transmettre un signal de mise à feu avec des commandes validées et des communications sécurisées. Les détonateurs de ce type ne peuvent pas être initiés par d'autres moyens.

DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES : Nos ONU 0029, 0267 et 0455

Objets spécialement conçus pour l'amorçage des explosifs de mine. Ils peuvent être conçus pour détoner instantanément ou peuvent contenir un élément retardeur. Les détonateurs non électriques sont amorcés par des éléments tels que tube conducteur d'onde de choc, tube conducteur de flamme, mèche de mineur, autre dispositif d'allumage ou cordeau détonant souple. Les relais détonants sans cordeau détonant sont compris sous cette dénomination.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

DÉTONATEURS POUR MUNITIONS : Nos ONU 0073, 0364, 0365 et 0366

Objets constitués d'un petit étui en métal ou en plastique contenant des explosifs tels que l'azoture de plomb, la penthrite ou des combinaisons d'explosifs. Ils sont conçus pour déclencher le fonctionnement d'une chaîne de détonation.

DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS : Nos ONU 0093, 0403, 0404, 0420 et 0421

Objets constitués de matières pyrotechniques et conçus pour être lâchés d'un aéronef pour éclairer, identifier, signaler ou avertir.

DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE : Nos ONU 0418, 0419 et 0092

Objets constitués de matières pyrotechniques et conçus pour être utilisés au sol pour éclairer, identifier, signaler ou avertir.

DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ : No. ONU 0503

Objets contenant des matières pyrotechniques ou des marchandises dangereuses d'autres classes et qui sont utilisés dans des véhicules, des bateaux ou des aéronefs pour améliorer la sécurité des personnes. Des exemples de dispositifs de sécurité sont les générateurs de gaz pour sac gonflable, les modules de sac gonflable, les rétracteurs de ceinture de sécurité et les dispositifs pyromécaniques. Ces dispositifs pyromécaniques sont des composants assemblés pour assurer, entre autres, des fonctions de séparation, de verrouillage ou de retenue des occupants.

DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES : Nos ONU 0379 et 0055

Objets constitués d'une douille de métal, de plastique ou d'autre matière non inflammable, dans laquelle le seul composant explosif est l'amorce.

DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES : Nos ONU 0447 et 0446

Objets constitués des douilles réalisées partiellement ou entièrement à partir de nitrocellulose.

ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que les explosifs d'amorçage : No ONU 0190

Matières ou objets explosibles nouveaux ou existants, non encore affectés à un nom du tableau A du chapitre 3.2 et transportés conformément aux instructions de l'autorité compétente et généralement en petites quantités, aux fins entre autres d'essai, de classement, de recherche et de développement, de contrôle de qualité ou en tant qu'échantillons commerciaux.

***NOTA :*** *Les matières ou objets explosibles déjà affectés à une autre dénomination du tableau A du chapitre 3.2 ne sont pas compris sous cette dénomination*.

ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE, avec charge d'éclatement : Nos ONU 0397 et 0398

Objets constitués d'un cylindre équipé d'une ou plusieurs tuyères contenant un combustible liquide ainsi que d'une tête militaire. Les missiles guidés sont compris sous cette dénomination.

ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte : Nos ONU 0183 et 0502

Objets constitués d'un propulseur et d'une tête inerte. Les missiles guidés sont compris sous cette dénomination.

ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement : Nos ONU 0181 et 0182

Objets constitués d'un propulseur et d'une tête militaire, sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Les missiles guidés sont compris sous cette dénomination.

ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement : Nos ONU 0180 et 0295

Objets constitués d'un propulseur et d'une tête militaire, avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Les missiles guidés sont compris sous cette dénomination.

ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion : Nos ONU 0436, 0437 et 0438

Objets constitués d'un propulseur et d'une charge servant à éjecter la charge utile de la tête de l'engin. Les missiles guidés sont compris sous cette dénomination.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive : Nos ONU 0248 et 0249

Objets dont le fonctionnement est basé sur une réaction physico-chimique de leur contenu avec l'eau.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE A : No ONU 0081

Matières constituées de nitrates organiques liquides tels que la nitroglycérine ou un mélange de ces composants avec un ou plusieurs des composants suivants : nitrocellulose, nitrate d'ammonium ou autres nitrates inorganiques, dérivés nitrés aromatiques ou matières combustibles telles que farine de bois et aluminium en poudre. Elles peuvent contenir des composants inertes tels que le kieselguhr et d'autres additifs tels que des colorants ou des stabilisants. Ces matières explosives doivent être sous la forme de poudre ou avoir une consistance gélatineuse ou élastique. Les dynamites, les dynamites-gommes et les dynamites-plastiques sont comprises sous cette dénomination.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B : Nos ONU 0082 et 0331

Matières constituées :

a) soit d'un mélange de nitrate d'ammonium ou d'autres nitrates inorganiques avec un explosif tel que le trinitrotoluène, avec ou sans autre matière telle que la farine de bois et l'aluminium en poudre,

b) soit d'un mélange de nitrate d'ammonium ou d'autres nitrates inorganiques avec d'autres matières combustibles non explosives. Dans chaque cas, elles peuvent contenir des composants inertes tels que le kieselguhr et des additifs tels que des colorants ou des stabilisants. De tels explosifs ne doivent contenir ni nitroglycérine, ni nitrates organiques liquides similaires, ni chlorates.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C : No ONU 0083

Matières constituées d'un mélange soit de chlorate de potassium ou de sodium, soit de perchlorate de potassium, de sodium ou d'ammonium avec des dérivés nitrés organiques ou des matières combustibles telles que la farine de bois ou l'aluminium en poudre ou un hydrocarbure.

Elles peuvent contenir des composants inertes tels que le kieselguhr et des additifs tels que des colorants ou des stabilisants. De tels explosifs ne doivent contenir ni nitroglycérine ni nitrates organiques liquides similaires.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE D : No ONU 0084

Matières constituées d'un mélange de composés nitrés organiques et de matières combustibles telles que les hydrocarbures ou l'aluminium en poudre. Elles peuvent contenir des composants inertes tels que le kieselguhr et des additifs tels que des colorants ou des stabilisants. De tels explosifs ne doivent contenir ni nitroglycérine, ni nitrates organiques liquides similaires, ni chlorates, ni nitrate d'ammonium. Les explosifs plastiques en général sont compris sous cette dénomination.

EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E : Nos ONU 0241 et 0332

Matières constituées d'eau comme composant essentiel et de fortes proportions de nitrate d'ammonium ou d'autres comburants qui sont tout ou partie en solution. Les autres composants peuvent être des dérivés nitrés tels que le trinitrotoluène, des hydrocarbures ou l'aluminium en poudre. Elles peuvent contenir des composants inertes tels que le kieselguhr et des additifs tels que des colorants ou des stabilisants. Les bouillies explosives, les émulsions explosives et les gels explosifs aqueux sont compris sous cette dénomination.

FUSÉES-ALLUMEURS : Nos ONU 0316, 0317 et 0368

Objets qui contiennent des composants explosifs primaires et qui sont conçus pour provoquer une déflagration dans les munitions. Ils comportent des composants mécaniques, électriques, chimiques ou hydrostatiques pour déclencher la déflagration. Ils possèdent généralement des dispositifs de sécurité.

FUSÉES-DÉTONATEURS : Nos ONU 0106, 0107, 0257 et 0367

Objets qui contiennent des composants explosifs et qui sont conçus pour provoquer une détonation dans les munitions. Ils comportent des composants mécaniques, électriques, chimiques ou hydrostatiques pour amorcer la détonation. Ils contiennent généralement des dispositifs de sécurité.

FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité : Nos ONU 0408, 0409 et 0410

Objets qui contiennent des composants explosifs et qui sont conçus pour provoquer une détonation dans les munitions. Ils comportent des composants mécaniques, électriques, chimiques ou

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

hydrostatiques pour amorcer la détonation. La fusée-détonateur doit posséder au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 17 % (masse) d'alcool ; GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'eau : Nos ONU 0433 et 0159

Matière constituée de nitrocellulose imprégnée d'au plus de 60 % de nitroglycérine ou d'autres nitrates organiques liquides ou d'un mélange de ces liquides.

GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement : Nos ONU 0284 et 0285

Objets qui sont conçus pour être lancés à la main ou à l'aide d'un fusil. Ils sont sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement : Nos ONU 0292 et 0293

Objets qui sont conçus pour être lancés à la main ou à l'aide d'un fusil. Ils sont avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas plus de deux dispositifs de sécurité.

GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil : Nos ONU 0372, 0318, 0452 et 0110

Objets sans charge d'éclatement principale, conçus pour être lancés à la main ou à l'aide d'un fusil. Ils contiennent le système d'amorçage et peuvent contenir une charge de marquage.

HEXOTONAL : No ONU 0393

Matière constituée d'un mélange intime de cyclotriméthylène-trinitramine (RDX), de trinitrotoluène (TNT) et d'aluminium.

HEXOLITE (HEXOTOL) sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau : No ONU 0118

Matière constituée d'un mélange intime de cylcotriméthylène-trinitramine (RDX) et de trinitrotoluène (TNT). La « composition B » est comprise sous cette dénomination.

INFLAMMATEURS (ALLUMEURS) : Nos ONU 0121, 0314, 0315, 0325 et 0454

Objets contenant une ou plusieurs matières explosibles, utilisés pour déclencher une déflagration dans une chaîne pyrotechnique. Ils peuvent être actionnés chimiquement, électriquement ou mécaniquement.

***NOTA :*** *Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : MÈCHES À COMBUSTION RAPIDE ; CORDEAU D'ALLUMAGE ; MÈCHE NON DÉTONANTE ; FUSÉES-ALLUMEURS ; ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR ; AMORCES À PERCUSSION ; AMORCES TUBULAIRES. Ils figurent séparément dans la liste.*

MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES (MATIÈRES ETPS) N.S.A. : No ONU 0482

Matières qui présentent un danger d'explosion en masse mais qui sont si peu sensibles que la probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation (dans les conditions normales de transport) est très faible et qui ont subi des épreuves de la série 5.

MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE : No ONU 0066

Objet constitué de fils textiles couverts de poudre noire ou d'une autre composition pyrotechnique à combustion rapide et d'une enveloppe protectrice souple, ou constitué d'une âme de poudre noire entourée d'une toile tissée souple. Il brûle avec une flamme extérieure qui progresse le long de la mèche et sert à transmettre l'allumage d'un dispositif à une charge ou à une amorce.

MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BICKFORD) : No ONU 0105

Objet constitué d'une âme de poudre noire à grains fins entourée d'une enveloppe textile souple, tissée, revêtue d'une ou plusieurs gaines protectrices. Lorsqu'il est allumé, il brûle à une vitesse prédéterminée sans aucun effet explosif extérieur.

MÈCHE NON DÉTONANTE : No ONU 0101

Objets constitués de fils de coton imprégnés de pulvérin. Ils brûlent avec une flamme extérieure et sont utilisés dans les chaînes d'allumage des artifices de divertissement, etc.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

MINES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0137 et 0138

Objets constitués généralement de récipients en métal ou en matériau composite remplis d'un explosif secondaire détonant, sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour fonctionner au passage des bateaux, des véhicules ou du personnel. Les « torpilles Bangalore » sont comprises sous cette dénomination.

MINES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0136 et 0294

Objets constitués généralement de récipients en métal ou en matériau composite remplis d'un explosif secondaire détonant, avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour fonctionner au passage des bateaux, des véhicules ou du personnel. Les « torpilles Bangalore » sont comprises sous cette dénomination.

MUNITIONS D'EXERCICE : Nos ONU 0362 et 0488

Munitions dépourvues de charge d'éclatement principale, mais contenant une charge de dispersion ou d'expulsion. Généralement, elles contiennent aussi une fusée et une charge propulsive.

***NOTA :*** *Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : GRENADES D'EXERCICE. Ils figurent séparément dans la liste.*

MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive Nos ONU 0171, 0254 et 0297

Munitions conçues pour produire une source unique de lumière intense en vue d'éclairer un espace. Les cartouches éclairantes, les grenades éclairantes, les projectiles éclairants, les bombes éclairantes et les bombes de repérage sont compris sous cette dénomination.

***NOTA :*** *Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN, CARTOUCHES DE SIGNALISATION, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE ET SIGNAUX DE DÉTRESSE. Ils figurent séparément dans la liste.*

MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive Nos ONU 0015, 0016 et 0303

Munitions contenant une matière fumigène telle que mélange acide chlorosulfonique, tétrachlorure de titane ou une composition pyrotechnique produisant de la fumée à base d'hexacloroéthane ou de phosphore rouge. Sauf lorsque la matière est elle-même un explosif, les munitions contiennent également un ou plusieurs éléments suivants : charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion. Les grenades fumigènes sont comprises sous cette dénomination.

***NOTA :*** *Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : SIGNAUX FUMIGÈNES. Ils figurent séparément dans la liste.*

MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive : Nos ONU 0245 et 0246

Munitions contenant du phosphore blanc en tant que matière fumigène. Elles contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants : charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion. Les grenades fumigènes sont comprises sous cette dénomination.

MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive : No ONU 0247

Munitions contenant une matière incendiaire liquide ou sous forme de gel. Sauf lorsque la matière incendiaire est elle-même un explosif, elles contiennent un ou plusieurs des éléments suivants : charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.

MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive Nos ONU 0009, 0010 et 0300

Munitions contenant une composition incendiaire. Sauf lorsque la composition est elle-même un explosif, elles contiennent également un ou plusieurs des éléments suivants : charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive : Nos ONU 0243 et 0244

Munitions contenant du phosphore blanc comme matière incendiaire. Elles contiennent aussi un ou plusieurs des éléments suivants : charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.

MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive Nos ONU 0018, 0019 et 0301

Munitions contenant une matière lacrymogène. Elles contiennent aussi un ou plusieurs des éléments suivants : matière pyrotechnique, charge propulsive avec amorce et charge d'allumage, fusée avec charge de dispersion ou charge d'expulsion.

MUNITIONS POUR ESSAIS : No ONU 0363

Munitions contenant une matière pyrotechnique, utilisées pour éprouver l'efficacité ou la puissance de nouvelles munitions ou de nouveaux éléments ou ensembles d'armes.

OBJETS EXPLOSIFS, EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS) : No ONU 0486

Objets contenants principalement des matières extrêmement peu sensibles qui ne révèlent qu'une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentels dans des conditions de transport normales et qui ont subi la série d'épreuves 7.

OBJETS PYROPHORIQUES : No ONU 0380

Objets qui contiennent une matière pyrophorique (susceptible d'inflammation spontanée lorsqu'elle est exposée à l'air) et une matière ou un composant explosif. Les objets contenant du phosphore blanc ne sont pas compris sous cette dénomination.

OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique : Nos ONU 0428, 0429, 0430, 0431 et 0432

Objets qui contiennent des matières pyrotechniques et qui sont destinés à des usages techniques tels que production de chaleur, production de gaz, effets scéniques, etc.

***NOTA :*** *Ne sont pas compris sous cette dénomination les objets suivants : toutes les munitions ; ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN, ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES, CARTOUCHES DE SIGNALISATION, CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE, PÉTARDS DE CHEMIN DE FER, RIVETS EXPLOSIFS, SIGNAUX DE DÉTRESSE, SIGNAUX FUMIGÈNES. Ils figurent séparément dans la liste.*

OCTOLITE (OCTOL) sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau : No ONU 0266

Matière constituée d'un mélange intime de cyclotétraméthylène-tétranitramine (HMX) et de trinitrotoluène (TNT).

OCTONAL : No ONU 0496

Matière constituée d'un mélange intime de cyclotétraméthylène-tétranitramine (HMX), de trinitrotoluène (TNT) et d'aluminium.

PENTOLITE (sèche) ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau : No ONU 0151

Matière constituée d'un mélange intime de tétranitrate de pentaérythrite (PETN) et de trinitrotoluène (TNT).

PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur : Nos ONU 0124 et 0494

Objets constitués d'un tube d'acier ou d'une bande métallique sur lequel sont disposées des charges creuses reliées par cordeau détonant, sans moyens propres d'amorçage.

PÉTARDS DE CHEMIN DE FER : Nos ONU 0192, 0492, 0493 et 0193

Objets contenant une matière pyrotechnique qui explose très bruyamment lorsque l'objet est écrasé. Ils sont conçus pour être placés sur un rail.

POUDRE ÉCLAIR : Nos ONU 0094 et 0305

Matière pyrotechnique qui, lorsqu'elle est allumée, émet une lumière intense.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

POUDRE NOIRE sous forme de grains ou de pulvérin : No ONU 0027

Matière constituée d'un mélange intime de charbon de bois ou autre charbon et de nitrate de potassium ou de nitrate de sodium, avec ou sans soufre.

POUDRE NOIRE COMPRIMÉE ou POUDRE NOIRE EN COMPRIMÉS : No ONU 0028

Matière constituée de poudre noire sous forme comprimée.

POUDRE SANS FUMÉE : Nos ONU 0160, 0161 et 0509

Matière à base de nitrocellulose utilisée comme poudre propulsive. Les poudres à simple base (nitrocellulose seule), celles à double base (telles que nitrocellulose et nitroglycérine) et celles à triple base (telles que nitrocellulose/nitroglycérine/nitroguanidine) sont comprises sous cette dénomination.

***NOTA :*** *Les charges de poudre sans fumée coulée, comprimée ou en gargousse figurent sous la dénomination CHARGES PROPULSIVES ou CHARGES PROPULSIVES POUR CANON.*

PROJECTILES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0168, 0169 et 0344

Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie. Ils sont sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

PROJECTILES avec charge d'éclatement : Nos ONU 0167 et 0324

Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie. Ils sont avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion : Nos ONU 0346 et 0347

Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie. Ils sont sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont utilisés pour répandre des matières colorantes en vue d'un marquage, ou d'autres matières inertes.

PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion : Nos ONU 0426 et 0427

Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie. Ils sont avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont utilisés pour répandre des matières colorantes en vue d'un marquage, ou d'autres matières inertes.

PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion : Nos ONU 0434 et 0435

Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou d'une autre arme de petit calibre. Ils sont utilisés pour répandre des matières colorantes en vue d'un marquage, ou d'autres matières inertes.

PROJECTILES inertes avec traceur : Nos ONU 0424, 0425 et 0345

Objets tels qu'obus ou balle tirés d'un canon ou d'une autre pièce d'artillerie, d'un fusil ou d'une autre arme de petit calibre.

PROPERGOL, LIQUIDE : Nos ONU 0497 et 0495

Matière constituée d'un explosif liquide déflagrant, utilisée pour la propulsion.

PROPERGOL, SOLIDE : Nos ONU 0498, 0499 et 0501

Matière constituée d'un explosif solide déflagrant, utilisée pour la propulsion.

PROPULSEURS : Nos ONU 0280, 0281, 0510 et 0186

Objets constitués d'une charge explosive, en général un propergol solide, contenue dans un cylindre équipé d'une ou plusieurs tuyères. Ils sont conçus pour propulser un engin autopropulsé ou un missile guidé.

PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE : Nos ONU 0395 et 0396

Objets constitués d'un cylindre équipé d'une ou plusieurs tuyères et contenant un combustible liquide. Ils sont conçus pour propulser un engin autopropulsé ou un missile guidé.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES, avec ou sans charge d'expulsion : Nos ONU 0322 et 0250

Objets constitués d'un combustible hypergolique contenu dans un cylindre équipé d'une ou plusieurs tuyères. Ils sont conçus pour propulser un engin autopropulsé ou un missile guidé.

RENFORCATEURS AVEC DÉTONATEUR : Nos ONU 0225 et 0268

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant, avec moyens d'amorçage. Ils sont utilisés pour renforcer le pouvoir d'amorçage des détonateurs ou du cordeau détonant.

RENFORCATEURS sans détonateur : Nos ONU 0042 et 0283

Objets constitués d'une charge d'explosif détonant sans moyens d'amorçage. Ils sont utilisés pour renforcer le pouvoir d'amorçage des détonateurs ou du cordeau détonant.

RIVETS EXPLOSIFS : No ONU 0174

Objets constitués d'une petite charge explosive placée dans un rivet métallique.

ROQUETTES LANCE-AMARRES : Nos ONU 0238, 0240 et 0453

Objets constitués d'un propulseur et conçus pour lancer une amarre.

SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires : Nos ONU 0194, 0195, 0505 et 0506

Objets contenant des matières pyrotechniques conçus pour émettre des signaux au moyen de sons, de flammes ou de fumée, ou l'une quelconque de leurs combinaisons.

SIGNAUX FUMIGÈNES : Nos ONU 0196, 0313, 0487, 0197 et 0507

Objets contenant des matières pyrotechniques qui produisent de la fumée. Ils peuvent en outre contenir des dispositifs émettant des signaux sonores.

TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement : Nos ONU 0286 et 0287

Objets constitués d'explosif détonant sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage contenant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour être montés sur un engin autopropulsé. Les têtes militaires pour missiles guidés sont comprises sous cette dénomination.

TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement : No ONU 0369

Objets constitués d'explosif détonant avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour être montés sur un engin autopropulsé. Les têtes militaires pour missiles guidés sont comprises sous cette dénomination.

TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion : No ONU 0370

Objets constitués d'une charge utile inerte et d'une petite charge détonante ou déflagrante sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour être montés sur un propulseur en vue de répandre des matières inertes. Les têtes militaires pour missiles guidés sont comprises sous cette dénomination.

TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion : No ONU 0371

Objets constitués d'une charge utile inerte et d'une petite charge détonante ou déflagrante avec leurs moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour être montés sur un propulseur en vue de répandre des matières inertes. Les têtes militaires pour missiles guidés sont comprises sous cette dénomination.

TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement : No ONU 0221

Objets constitués d'explosif détonant sans leurs moyens propres d'amorçage ou avec leurs moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces. Ils sont conçus pour être montés sur une torpille.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

TORPILLES avec charge d'éclatement : No ONU 0451

Objets constitués d'un système non explosif destiné à propulser la torpille dans l'eau et d'une tête militaire sans ses moyens propres d'amorçage ou avec ses moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

TORPILLES avec charge d'éclatement : No ONU 0329

Objets constitués d'un système explosif destiné à propulser la torpille dans l'eau et d'une tête militaire sans ses moyens propres d'amorçage ou avec ses moyens propres d'amorçage possédant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

TORPILLES avec charge d'éclatement : No ONU 0330

Objets constitués d'un système explosif ou non explosif destiné à propulser la torpille dans l'eau et d'une tête militaire avec ses moyens propres d'amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte : No ONU 0450

Objets constitués d'un système explosif liquide destiné à propulser la torpille dans l'eau, avec une tête inerte.

TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement : No ONU 0449

Objets constitués soit d'un système explosif liquide destiné à propulser la torpille dans l'eau, avec ou sans tête militaire, soit d'un système non explosif liquide destiné à propulser la torpille dans l'eau, avec une tête militaire.

TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES sans détonateur pour puits de pétrole : No ONU 0099

Objets constitués d'une charge détonante contenue dans une enveloppe, sans leurs moyens propres d'amorçage. Ils servent à fissurer la roche autour des tiges de forage de façon à faciliter l'écoulement du pétrole brut à partir de la roche.

TRACEURS POUR MUNITIONS : Nos ONU 0212 et 0306

Objets fermés contenant des matières pyrotechniques et conçus pour suivre la trajectoire d'un projectile.

TRITONAL : No ONU 0390

Matière constituée d'un mélange de trinitrotoluène (TNT) et d'aluminium.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

## 2.2.2 Classe 2 Gaz

### 2.2.2.1 *Critères*

2.2.2.1.1 Le titre de la classe 2 couvre les gaz purs, les mélanges de gaz, les mélanges d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs autres matières et les objets contenant de telles matières.

Par gaz, on entend une matière qui :

a) À 50 °C a une pression de vapeur supérieure à 300 kPa (3 bar) ; ou

b) Est complètement gazeuse à 20 °C à la pression standard de 101,3 kPa.

***NOTA 1 :*** *Le No ONU 1052, FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE est néanmoins classé en classe 8.*

***2 :*** *Un gaz pur peut contenir d'autres constituants dus à son procédé de fabrication ou ajoutés pour préserver la stabilité du produit, à condition que la concentration de ces constituants n'en modifie pas le classement ou les conditions de transport, telles que le taux de remplissage, la pression de remplissage ou la pression d'épreuve.*

***3 :*** *Les rubriques N.S.A. énumérées en 2.2.2.3 peuvent inclure des gaz purs ainsi que des mélanges.*

2.2.2.1.2 Les matières et objets de la classe 2 sont subdivisés comme suit :

1. *Gaz comprimé* : un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est entièrement gazeux à -50 °C ; cette catégorie comprend tous les gaz ayant une température critique inférieure ou égale à -50 °C ;

2. *Gaz liquéfié :* un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est partiellement liquide aux températures supérieures à -50 °C. On distingue :

   *Gaz liquéfié à haute pression* : un gaz ayant une température critique supérieure à -50 °C et inférieure ou égale à +65 °C ; et

   *Gaz liquéfié à basse pression* : un gaz ayant une température critique supérieure à +65 °C ;

3. *Gaz liquéfié réfrigéré :* un gaz qui, lorsqu'il est emballé pour le transport, est partiellement liquide du fait de sa basse température ;

4. *Gaz dissous* : un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression pour le transport, est dissous dans un solvant en phase liquide ;

5. Générateurs d'aérosols et récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) ;

6. Autres objets contenant un gaz sous pression ;

7. Gaz non comprimés soumis à des prescriptions particulières (échantillons de gaz).

8. Produits chimiques sous pression : matières liquides, pâteuses ou pulvérulentes sous pression auxquelles est ajouté un gaz propulseur qui répond à la définition d'un gaz comprimé ou liquéfié et les mélanges de ces matières.

9. *Gaz adsorbé :* un gaz qui, lorsqu'il est emballé pour le transport, est adsorbé sur un matériau solide poreux résultant en une pression interne du récipient inférieure à 101,3 kPa à 20 °C et inférieure à 300 kPa à 50 °C.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.2.1.3 Les matières et objets de la classe 2, à l'exception des aérosols et des produits chimiques sous pression, sont affectés à l'un des groupes ci-dessous, en fonction des propriétés dangereuses qu'ils présentent :

A asphyxiant ;

O comburant ;

F inflammable ;

T toxique ;

TF toxique, inflammable ;

TC toxique, corrosif ;

TO toxique, comburant ;

TFC toxique, inflammable, corrosif ;

TOC toxique, comburant, corrosif.

Pour les gaz et mélanges de gaz présentant, d'après ces critères, des propriétés dangereuses relevant de plus d'un groupe, les groupes portant la lettre T ont prépondérance sur tous les autres groupes. Les groupes portant la lettre F ont prépondérance sur les groupes désignés par les lettres A ou O.

***NOTA 1 :*** *Dans le Règlement type de l'ONU, dans le Code IMDG et dans les Instructions techniques de l'OACI, les gaz sont affectés à l'une des trois divisions ci-dessous, en fonction du danger principal qu'ils présentent :*

*Division 2.1 : gaz inflammables (correspond aux groupes désignés par un F majuscule) ;*

*Division 2.2 : gaz ininflammables, non toxiques (correspond aux groupes désignés par un A ou un O majuscule) ;*

*Division 2.3 : gaz toxiques (correspond aux groupes désignés par un T majuscule, c'est-à-dire T, TF, TC, TO, TFC et TOC).*

***2 :*** *Les récipients de faible capacité contenant du gaz (No ONU 2037) sont affectés aux groupes A à TOC en fonction du danger présenté par leur contenu. Pour les aérosols (No ONU 1950), voir 2.2.2.1.6. Pour les produits chimiques sous pression (Nos ONU 3500 à 3505), voir 2.2.2.1.7.*

***3 :*** *Les gaz corrosifs sont considérés comme toxiques, et sont donc affectés au groupe TC, TFC ou TOC.*

2.2.2.1.4 Lorsqu'un mélange de la classe 2, nommément mentionné au tableau A du chapitre 3.2 répond à différents critères énoncés aux 2.2.2.1.2 et 2.2.2.1.5, ce mélange doit être classé selon ces critères et affecté à une rubrique N.S.A. appropriée.

2.2.2.1.5 Les matières et objets de la classe 2, à l'exception des aérosols et des produits chimiques sous pression, non nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2 sont classés sous une rubrique collective énumérée sous 2.2.2.3 conformément aux 2.2.2.1.2 et 2.2.2.1.3. Les critères ci-après s'appliquent :

***Gaz asphyxiants***

Gaz non comburants, ininflammables et non toxiques et qui diluent ou remplacent l'oxygène normalement présent dans l'atmosphère.

***Gaz inflammables***

Gaz qui, à une température de 20 °C et à la pression standard de 101,3 kPa :

a) sont inflammables en mélange à 13 % au plus (volume) avec l'air ; ou

b) ont une plage d'inflammabilité avec l'air d'au moins 12 points de pourcentage quelle que soit leur limite inférieure d'inflammabilité.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

L'inflammabilité doit être déterminée soit au moyen d'épreuves, soit par calcul, selon les méthodes approuvées par l'ISO (voir la norme ISO 10156:2017).

Lorsque les données disponibles sont insuffisantes pour que l'on puisse utiliser ces méthodes, on peut appliquer des méthodes d'épreuves équivalentes reconnues par l'autorité compétente du pays d'origine.

Si le pays d'origine n'est pas Partie contractante à l'ADR, ces méthodes doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays Partie contractante à l'ADR touché par l'envoi.

***Gaz comburants***

Gaz qui peuvent, en général par apport d'oxygène, causer ou favoriser plus que l'air la combustion d'autres matières. Ce sont des gaz purs ou des mélanges de gaz dont le pouvoir comburant, déterminé suivant une méthode définie dans la norme ISO 10156:2017, est supérieur à 23,5 %.

***Gaz toxiques***

***NOTA :*** *Les gaz qui répondent partiellement ou totalement aux critères de toxicité du fait de leur corrosivité doivent être classés comme toxiques. Voir aussi les critères sous le titre « Gaz corrosifs » pour un éventuel danger subsidiaire de corrosivité.*

Gaz qui :

a) sont connus pour être toxiques ou corrosifs pour l'homme au point de présenter un danger pour la santé ; ou

b) sont présumés toxiques ou corrosifs pour l'homme parce que leur $CL_{50}$ pour la toxicité aiguë est inférieure ou égale à 5 000 ml/m³ (ppm) lorsqu'ils sont soumis à des essais exécutés conformément au 2.2.61.1.

Pour le classement des mélanges de gaz (y compris les vapeurs de matières d'autres classes), on peut utiliser la formule de calcul ci-dessous :

$$CL_{50}\ (\text{Mélange})\ \text{toxique} = \frac{1}{\sum_{i=1}^{n} \frac{f_i}{T_i}}$$

où $f_i$ = fraction molaire du ième constituant du mélange ;

$T_i$ = indice de toxicité du ième constituant du mélange.

$T_i$ est égal à la $CL_{50}$ indiquée dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1.

Lorsque la valeur $CL_{50}$ n'est pas indiquée dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1, il faut utiliser la $CL_{50}$ disponible dans la littérature scientifique.

Lorsque la valeur $CL_{50}$ est inconnue, l'indice de toxicité est calculé à partir de la valeur $CL_{50}$ la plus basse de matières ayant des effets physiologiques et chimiques semblables, ou en procédant à des essais si telle est la seule possibilité pratique.

***Gaz corrosifs***

Les gaz ou mélanges de gaz répondant entièrement aux critères de toxicité du fait de leur corrosivité doivent être classés comme toxiques avec un danger subsidiaire de corrosivité.

Un mélange de gaz qui est considéré comme toxique à cause de ses effets combinés de corrosivité et de toxicité présente un danger subsidiaire de corrosivité lorsqu'on sait par expérience humaine qu'il exerce un effet destructeur sur la peau, les yeux ou les muqueuses, ou lorsque la valeur $CL_{50}$ des constituants corrosifs du mélange est inférieure ou égale à 5 000 ml/m³ (ppm) quand elle est calculée selon la formule :

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

$$CL_{50}\ (\text{Mélange})\ \text{corrosif} = \frac{1}{\sum_{i=1}^{n} \frac{fc_i}{Tc_i}}$$

où $fc_i$ = fraction molaire du ième constituant corrosif du mélange ;

$Tc_i$ = indice de toxicité de la matière corrosive constituant le mélange.

$Tc_i$ est égal à la $CL_{50}$ indiquée dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1.

Lorsque la valeur $CL_{50}$ n'est pas indiquée dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1, il faut utiliser la $CL_{50}$ disponible dans la littérature scientifique.

Lorsque la valeur $CL_{50}$ est inconnue, l'indice de toxicité est calculé à partir de la valeur $CL_{50}$ la plus basse de matières ayant des effets physiologiques et chimiques semblables, ou en procédant à des essais si telle est la seule possibilité pratique.

2.2.2.1.6 *Aérosols*

Les aérosols (No ONU 1950) sont affectés à l'un des groupes ci-dessous en fonction des propriétés dangereuses qu'ils présentent :

A asphyxiant ;

O comburant ;

F inflammable ;

T toxique ;

C corrosif ;

CO corrosif, comburant ;

FC inflammable, corrosif ;

TF toxique, inflammable ;

TC toxique, corrosif ;

TO toxique, comburant ;

TFC toxique, inflammable, corrosif ;

TOC toxique, comburant, corrosif.

La classification dépend de la nature du contenu du générateur d'aérosol.

***NOTA :*** *Les gaz qui répondent à la définition des gaz toxiques selon 2.2.2.1.5 et les gaz identifiés comme « Considéré comme un gaz pyrophorique » par la note de bas de tableau c du tableau 2 de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne doivent pas être utilisés comme gaz propulseurs dans les générateurs d'aérosol. Les aérosols dont le contenu répond aux critères du groupe d'emballage I pour la toxicité ou la corrosivité ne sont pas admis au transport (voir aussi 2.2.2.2.2).*

Les critères ci-dessous s'appliquent :

a) L'affectation au groupe A se fait lorsque le contenu ne répond pas aux critères d'affectation à tout autre groupe selon les alinéas b) à f) ci-dessous ;

b) L'affectation au groupe O se fait lorsque l'aérosol contient un gaz comburant selon 2.2.2.1.5 ;

c) L'aérosol doit être affecté au groupe F si le contenu renferme au moins 85 %, en masse, de composants inflammables et si la chaleur chimique de combustion est égale ou supérieure à 30 kJ/g.

Il ne doit pas être affecté au groupe F si le contenu renferme, au plus, 1 %, en masse, de composants inflammables et si la chaleur de combustion est inférieure à 20 kJ/g.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Autrement l'aérosol doit subir l'épreuve d'inflammation conformément aux épreuves décrites dans le Manuel d'épreuves et de critères, Partie III, section 31. Les aérosols extrêmement inflammables et les aérosols inflammables doivent être affectés au groupe F ;

***NOTA :*** *Les composants inflammables sont des liquides inflammables, solides inflammables ou gaz ou mélanges de gaz inflammables tels que définis dans le Manuel d'épreuves et de critères, Partie III, sous-section 31.1.3, Notas 1 à 3. Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les matières qui réagissent au contact de l'eau. La chaleur chimique de combustion doit être déterminée avec une des méthodes suivantes ASTM D 240, ISO/FDIS 13943 :1999 (E/F) 86.1 à 86.3 ou NFPA 30B.*

d) L'affectation au groupe T se fait lorsque le contenu, autre que le gaz propulseur à éjecter du générateur d'aérosol, est classé dans la classe 6.1, groupes d'emballage II ou III ;

e) L'affectation au groupe C se fait lorsque le contenu, autre que le gaz propulseur à éjecter du générateur d'aérosol, répond aux critères de la classe 8, groupes d'emballage II ou III ;

f) Lorsque les critères correspondant à plus d'un des groupes O, F, T et C sont satisfaits, l'affectation se fait, selon le cas, aux groupes CO, FC, TF, TC, TO, TFC ou TOC.

2.2.2.1.7 *Produits chimiques sous pression*

Les produits chimiques sous pression (Nos ONU 3500 à 3505) sont affectés à l'un des groupes ci-dessous en fonction des propriétés dangereuses qu'ils présentent :

A asphyxiant ;

F inflammable ;

T toxique ;

C corrosif ;

FC inflammable, corrosif ;

TF toxique, inflammable.

La classification dépend des caractéristiques de danger des composants dans les différents états :

Agent de dispersion ;

Liquide ; ou

Solide.

***NOTA 1 :*** *Les gaz qui répondent à la définition des gaz toxiques ou des gaz comburants selon 2.2.2.1.5 et les gaz identifiés comme « Considéré comme un gaz pyrophorique » par la note de bas de tableau c du tableau 2 de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne doivent pas être utilisés comme gaz propulseurs dans les produits chimiques sous pression.*

***2 :*** *Les produits chimiques sous pression dont le contenu répond aux critères du groupe d'emballage I pour la toxicité ou la corrosivité ou dont le contenu répond à la fois aux critères des groupes d'emballages II ou III pour la toxicité et aux critères des groupes d'emballages II ou III pour la corrosivité ne sont pas admis au transport sous ces numéros ONU.*

***3 :*** *Les produits chimiques sous pression dont les composants satisfont aux propriétés de la classe 1, des explosifs désensibilisés liquides de la classe 3, des matières autoréactives et des explosifs désensibilisés solides de la classe 4.1, de la classe 4.2, de la classe 4.3, de la classe 5.1, de la classe 5.2, de la classe 6.2 ou de la classe 7, ne doivent pas être utilisés pour le transport sous ces numéros ONU.*

***4 :*** *Un produit chimique sous pression dans un générateur d'aérosol doit être transporté sous le No ONU 1950.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Les critères ci-dessous s'appliquent :

a) L'affectation au groupe A se fait lorsque le contenu ne répond pas aux critères d'affectation à tout autre groupe selon les alinéas b) à e) ci-dessous ;

b) L'affectation au groupe F se fait si l'un des composants, qui peut être une matière pure ou un mélange, doit être classé comme composant inflammable. Les composants inflammables sont des liquides et des mélanges de liquides inflammables, des matières solides et des mélanges de matières solides inflammables, des gaz et des mélanges de gaz inflammables, qui répondent aux critères suivants :

i) Par liquide inflammable, on entend un liquide dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 93 °C ;

ii) Par matière solide inflammable, on entend une matière solide qui répond aux critères du 2.2.41.1 ;

iii) Par gaz inflammable, on entend un gaz qui répond aux critères du 2.2.2.1.5 ;

c) L'affectation au groupe T se fait lorsque le contenu, autre que le gaz propulseur, est classé en tant que marchandise dangereuse de la classe 6.1, groupes d'emballage II ou III ;

d) L'affectation au groupe C se fait lorsque le contenu, autre que le gaz propulseur, est classé en tant que marchandise dangereuse de la classe 8, groupes d'emballage II ou III ;

e) Lorsque les critères correspondant à deux des groupes F, T et C sont satisfaits, l'affectation se fait, selon le cas, aux groupes FC ou TF.

**2.2.2.2** ***Gaz non admis au transport***

2.2.2.2.1 Les gaz chimiquement instables de la classe 2 ne sont pas acceptés au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport ou à moins qu'ils soient transportés conformément à la disposition spéciale r de l'instruction d'emballage P200 10) du 4.1.4.1, selon le cas. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.

2.2.2.2.2 Les matières et mélanges ci-après ne sont pas admis au transport :

- No ONU 2186 CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ;
- No ONU 2421 TRIOXYDE D'AZOTE ;
- No ONU 2455 NITRITE DE MÉTHYLE ;
- Gaz liquéfiés réfrigérés auxquels ne peuvent pas être attribués les codes de classification 3A, 3O ou 3F ;
- Gaz dissous ne pouvant être classés sous les Nos ONU 1001, 2073 ou 3318 ;
- Aérosols pour lesquels les gaz qui sont toxiques selon 2.2.2.1.5 ou pyrophoriques selon l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 sont utilisés comme gaz propulseurs ;
- Aérosols dont le contenu répond aux critères d'affectation au groupe d'emballage I pour la toxicité ou la corrosivité (voir 2.2.61 et 2.2.8) ;
- Récipients de faible capacité contenant des gaz très toxiques ($CL_{50}$ inférieure à 200 ppm) ou pyrophoriques selon l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.2.2.3 *Liste des rubriques collectives*

| **Gaz comprimés** | | |
|---|---|---|
| **Code de classification** | **No ONU** | **Nom et description** |
| **1A** | 1956 | GAZ COMPRIMÉ, N.S.A. |
| **1O** | 3156 | GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A. |
| **1F** | 1964 | HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A. |
| | 1954 | GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A. |
| **1T** | 1955 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A. |
| **1TF** | 1953 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| **1TC** | 3304 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| **1TO** | 3303 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. |
| **1TFC** | 3305 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |
| **1TOC** | 3306 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. |

| **Gaz liquéfiés** | | |
|---|---|---|
| **Code de classification** | **No ONU** | **Nom et description** |
| **2A** | 1058 | GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air |
| | 1078 | GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A. (GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A.)<br>tel que les mélanges de gaz, indiqués par la lettre R…, qui, en tant que :<br>Mélange F1, ont une pression de vapeur à 70 °C de 1,3 Mpa (13 bar) au plus et une densité à 50 °C non inférieure à celle du dichlorofluorométhane (1,30 kg/l) ;<br>Mélange F2, ont une pression de vapeur à 70 °C de 1,9 Mpa (19 bar) au plus et une densité à 50 °C non inférieure à celle du dichlorodifluorométhane (1,21 kg/l) ;<br>Mélange F3, ont une pression de vapeur à 70 °C de 3 Mpa (30 bar) au plus et une densité à 50 °C non inférieure à celle du chlorodifluorométhane (1,09 kg/l) ;<br>***NOTA :*** *Le trichlorofluorométhane (réfrigérant R 11), le 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane (réfrigérant R 113), le 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane (réfrigérant R 113a), le 1-chloro-1,2,2-trifluoroéthane (réfrigérant R 133) et le 1-chloro-1,1,2-trifluoroéthane (réfrigérant R 133b) ne sont pas des matières de la classe 2. Elles peuvent, toutefois, entrer dans la composition des mélanges F 1 à F 3.* |
| | 1968 | GAZ INSECTICIDE, N.S.A. |
| | 3163 | GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A. |
| **2O** | 3157 | GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A. |
| **2F** | 1010 | BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes |
| | 1060 | MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ<br>tels les mélanges de méthylacétylène et de propadiène avec hydrocarbures qui, en tant que :<br>Mélange P1, contiennent au plus 63 % de méthylacétylène et de propadiène en volume et au plus 24 % de propane et de propylène en volume, le pourcentage d'hydrocarbures saturés - $C_4$ étant de 14 % en volume au moins ; et<br>Mélange P2, contiennent au plus 48 % de méthylacétylène et de propadiène en volume et au plus 50 % de propane et de propylène en volume, le pourcentage d'hydrocarbures saturés - $C_4$ étant au moins de 5 % en volume,<br>ainsi que les mélanges de propadiène avec de 1 à 4 % de méthylacétylène. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| **Gaz liquéfiés** *(suite)* | | |
|---|---|---|
| **2F** *(suite)* | 1965 | HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. tels que les mélanges qui en tant que :<br>Mélange A, ont une pression de vapeur à 70 °C de 1,1 MPa (11 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,525 kg/l au moins ;<br>Mélange A01, ont une pression de vapeur à 70 °C de 1,6 MPa (16 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,516 kg/l au moins ;<br>Mélange A02, ont une pression de vapeur à 70 °C de 1,6 MPa (16 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,505 kg/l au moins ;<br>Mélange A0 ont une pression de vapeur à 70 °C de 1,6 MPa (16 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,495 kg/l au moins ;<br>Mélange A1, ont une pression de vapeur à 70 °C de 2,1 MPa (21 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,485 kg/l au moins ;<br>Mélange B1, ont une pression de vapeur à 70 °C de 2,6 MPa (26 bar) au moins et une masse volumique à 50 °C de 0,474 kg/l au moins ;<br>Mélange B2, ont une pression de vapeur à 70 °C de 2,6 MPa (26 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,463 kg/l au moins ;<br>Mélange B, ont une pression de vapeur à 70 °C de 2,6 MPa (26 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,450 kg/l au moins ;<br>Mélange C, ont une pression de vapeur à 70 °C de 3,1 MPa (31 bar) au plus et une masse volumique à 50 °C de 0,440 kg/l au moins ;<br>***NOTA 1 :*** *Dans le cas des mélanges susmentionnés, l'emploi des noms ci-après, communément utilisés dans le commerce, est autorisé pour décrire ces matières : pour les mélanges A, A01, A02 et A0 : BUTANE ; pour le mélange C : PROPANE.*<br>***2 :*** *Le No ONU 1075 GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS peut aussi être utilisé au lieu du No ONU 1965 HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. en cas de transport précédant ou suivant un transport maritime ou aérien.* |
| | 3354 | GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | 3161 | GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A. |
| **2T** | 1967 | GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| | 3162 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A. |
| **2TF** | 3355 | GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | 3160 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| **2TC** | 3308 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| **2TO** | 3307 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. |
| **2TFC** | 3309 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |
| **2TOC** | 3310 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. |

| **Gaz liquéfiés réfrigérés** | | |
|---|---|---|
| **Code de classification** | **No ONU** | **Nom et description** |
| **3A** | 3158 | GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A. |
| **3O** | 3311 | GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A. |
| **3F** | 3312 | GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A. |

| **Gaz dissous** | | |
|---|---|---|
| **Code de classification** | **No ONU** | **Nom et description** |
| **4** | | Seuls ceux énumérés au tableau A du chapitre 3.2 sont admis au transport. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Générateurs d'aérosols et récipients de faible capacité, contenant du gaz | | |
|---|---|---|
| **Code de classification** | **No ONU** | **Nom et description** |
| **5** | 1950 | AÉROSOLS |
| | 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables |

| Autres objets contenant du gaz sous pression | | |
|---|---|---|
| **Code de classification** | **No ONU** | **Nom et description** |
| **6A** | 2857 | MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672) |
| | 3164 | OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE (contenant un gaz non inflammable) ou |
| | 3164 | OBJETS SOUS PRESSION HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable) |
| | 3538 | OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A. |
| **6F** | 3150 | PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX, ou |
| | 3150 | RECHARGES D'HYDROCARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS, avec dispositif de décharge |
| | 3358 | MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique |
| | 3478 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE, contenant un gaz liquéfié inflammable, ou |
| | 3478 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT, contenant un gaz liquéfié inflammable, ou |
| | 3478 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant un gaz liquéfié inflammable |
| | 3479 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE, contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique, ou |
| | 3479 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT, contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique, ou |
| | 3479 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique |
| | 3529 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou |
| | 3529 | MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou |
| | 3529 | MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou |
| | 3529 | MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE |
| | 3537 | OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A. |
| **6T** | 3539 | OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A. |

| Échantillons de gaz | | |
|---|---|---|
| **Code de classification** | **No ONU** | **Nom et description** |
| **7F** | 3167 | ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré |
| **7T** | 3169 | ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré |
| **7TF** | 3168 | ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Produits chimiques sous pression | | |
|---|---|---|
| **Code de classification** | **No ONU** | **Nom et description** |
| **8A** | 3500 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A. |
| **8F** | 3501 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| **8T** | 3502 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A. |
| **8C** | 3503 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A. |
| **8TF** | 3504 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |
| **8FC** | 3505 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |

| Gaz adsorbés | | |
|---|---|---|
| **Code de classification** | **No ONU** | **Nom et description** |
| **9A** | 3511 | GAZ ADSORBÉ, N.S.A. |
| **9O** | 3513 | GAZ ADSORBÉ COMBURANT, N.S.A. |
| **9F** | 3510 | GAZ ADSORBÉ INFLAMMABLE, N.S.A. |
| **9T** | 3512 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, N.S.A. |
| **9TF** | 3514 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| **9TC** | 3516 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| **9TO** | 3515 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. |
| **9TFC** | 3517 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |
| **9TOC** | 3518 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. |

**2.2.3 Classe 3 Liquides inflammables**

**2.2.3.1** ***Critères***

2.2.3.1.1 Le titre de la classe 3 couvre les matières et objets contenant des matières de cette classe, qui :

- Sont liquides selon l'alinéa a) de la définition « liquide » du 1.2.1 ;
- Ont, à 50 °C, une tension de vapeur d'au plus 300 kPa (3 bar) et ne sont pas complètement gazeuses à 20 °C et à la pression standard de 101,3 kPa ; et
- Ont un point d'éclair d'au plus 60 °C (voir 2.3.3.1 pour l'épreuve pertinente).

Le titre de la classe 3 couvre également les matières liquides et les matières solides à l'état fondu dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et qui sont remises au transport ou transportées à chaud à une température égale ou supérieure à leur point d'éclair. Ces matières sont affectées au No ONU 3256.

Le titre de la classe 3 couvre également les matières explosibles désensibilisées liquides. Les matières explosibles désensibilisées liquides sont des matières explosibles qui sont mises en solution ou en suspension dans l'eau ou dans d'autres liquides de manière à former un mélange liquide homogène n'ayant plus de propriétés explosives. Ces rubriques, au tableau A du chapitre 3.2, sont désignées par les Nos ONU suivants : 1204, 2059, 3064, 3343, 3357 et 3379.

***NOTA 1 :*** *Les matières ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C qui, conformément aux critères de la sous-section 32.2.5 de la troisième Partie du Manuel d'épreuves et de critères, n'entretiennent pas la combustion, ne sont pas des matières de la classe 3 ; si ces matières sont cependant remises au transport et transportées à chaud à des températures égales ou supérieures à leur point d'éclair, elles sont des matières de la présente classe.*

***2 :*** *Par dérogation au paragraphe 2.2.3.1.1 ci-dessus, le carburant diesel, le gazole et l'huile de chauffe (légère) y compris les produits obtenus par synthèse ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, sans dépasser 100 °C, sont considérés comme des matières de la classe 3, No ONU 1202.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

***3 :*** *Les matières liquides inflammables très toxiques à l'inhalation, définies aux paragraphes 2.2.61.1.4 à 2.2.61.1.9, ainsi que les matières toxiques dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C sont des matières de la classe 6.1 (voir 2.2.61.1). Les matières liquides très toxiques à l'inhalation sont identifiées comme telles dans leur désignation officielle de transport figurant dans la colonne (2) ou par la disposition spéciale 354 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2.*

***4 :*** *Les matières et préparations liquides inflammables, employées comme pesticides, qui sont très toxiques, toxiques ou faiblement toxiques et dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C, sont des matières de la classe 6.1 (voir 2.2.61.1).*

2.2.3.1.2 Les matières et objets de la classe 3 sont subdivisés comme suit :

F Liquides inflammables, sans danger subsidiaire et objets contenant de telles matières :

F1 Liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C ;

F2 Liquides inflammables ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, transportés ou remis au transport à une température égale ou supérieure à leur point d'éclair (matières transportées à chaud) ;

F3 Objets contenant des liquides inflammables ;

FT Liquides inflammables, toxiques :

FT1 Liquides inflammables, toxiques ;

FT2 Pesticides ;

FC Liquides inflammables, corrosifs ;

FTC Liquides inflammables, toxiques, corrosifs ;

D Liquides explosibles désensibilisés.

2.2.3.1.3 Les matières et objets classés dans la classe 3 sont énumérés au tableau A du chapitre 3.2. Les matières qui ne sont pas nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2 doivent être affectées à la rubrique pertinente du 2.2.3.3 et au groupe d'emballage approprié conformément aux dispositions de la présente section. Les liquides inflammables doivent être affectés aux groupes d'emballage suivants selon le degré de danger qu'ils présentent pour le transport :

| **Groupe d'emballage** | **Point d'éclair (en creuset fermé)** | **Point initial d'ébullition** |
|---|---|---|
| I | -- | ≤ 35 °C |
| II [a] | < 23 °C | > 35 °C |
| III [a] | ≥ 23 °C et ≤ 60 °C | > 35 °C |

[a] *Voir aussi 2.2.3.1.4*

Pour un liquide ayant un (des) danger(s) subsidiaire(s), il faut prendre en compte le groupe d'emballage défini conformément au tableau ci-dessus et le groupe d'emballage lié à la gravité du (des) danger(s) subsidiaire(s) ; le classement et le groupe d'emballage découlent alors des dispositions du tableau d'ordre de prépondérance des dangers du 2.1.3.10.

2.2.3.1.4 Les liquides inflammables visqueux comme les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peuvent être affectés au groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la section 32.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, à condition que :

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

a) La viscosité[2] et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant :

| Viscosité cinématique v extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) $mm^2/s$ à 23°C | Temps d'écoulement t en secondes | Diamètre de l'ajutage (mm) | Point d'éclair, creuset fermé (°C) |
|---|---|---|---|
| $20 < \nu \leq 80$ | $20 < t \leq 60$ | 4 | plus de 17 |
| $80 < \nu \leq 135$ | $60 < t \leq 100$ | 4 | plus de 10 |
| $135 < \nu \leq 220$ | $20 < t \leq 32$ | 6 | plus de 5 |
| $220 < \nu \leq 300$ | $32 < t \leq 44$ | 6 | plus de -1 |
| $300 < \nu \leq 700$ | $44 < t \leq 100$ | 6 | plus de -5 |
| $700 < \nu$ | $100 < t$ | 6 | pas de limite |

b) Moins de 3 % de la couche de solvant limpide se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant ;

c) Le mélange ou le solvant séparé éventuellement ne réponde pas aux critères de la classe 6.1 ou de la classe 8 ;

d) Les matières soient emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres.

***NOTA :*** *Ces dispositions s'appliquent également aux mélanges ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche). Les mélanges contenant plus de 20 % et 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche) sont des matières affectées au numéro ONU 2059.*

*Les mélanges ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C :*

- *avec plus de 55 % de nitrocellulose quel que soit leur taux d'azote ; ou*

- *avec 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote supérieur à 12,6 % (masse sèche)*

*sont des matières de la classe 1 (numéro ONU 0340 ou 0342) ou de la classe 4.1 (numéro ONU 2555, 2556 ou 2557).*

2.2.3.1.5 *Liquides visqueux*

2.2.3.1.5.1 Sauf dans les cas prévus au 2.2.3.1.5.2, les liquides visqueux :

- Dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C et égal ou inférieur à 60 °C ;

- Qui ne sont pas toxiques ni corrosifs, ni dangereux pour l'environnement ;

- Qui ne contiennent pas plus de 20 % de nitrocellulose à condition que la nitrocellulose ne contienne pas plus de 12,6 % d'azote (masse sèche) ; et

- Qui sont emballés dans des récipients de contenance inférieure ou égale à 450 *l* ;

ne sont pas soumis à l'ADR, si :

a) Dans l'épreuve de séparation du solvant (voir la sous-section 32.5.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et critères*) la hauteur de la couche séparée de solvant est inférieure à 3 % de la hauteur totale ; et

[2] *Détermination de la viscosité : Lorsque la matière en question est non newtonienne ou que la méthode de détermination de la viscosité à l'aide d'une coupe d'écoulement est, par ailleurs, inappropriée, on devra utiliser un viscosimètre à taux de cisaillement variable pour déterminer le coefficient de viscosité dynamique de la matière à 23 °C pour plusieurs taux de cisaillement, puis rapporter les valeurs obtenues au taux de cisaillement et les extrapoler à un taux de cisaillement 0. La valeur de viscosité dynamique ainsi obtenue, divisée par la masse volumique, donne la viscosité cinématique apparente à un taux de cisaillement proche de 0.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

b) Le temps d'écoulement dans l'épreuve de viscosité (voir la sous-section 32.4.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*) avec un ajutage de 6 mm est égal ou supérieur à :

i) 60 secondes ; ou

ii) 40 secondes si les matières visqueuses contiennent au plus 60 % de matières de la classe 3.

2.2.3.1.5.2 Les liquides visqueux qui sont aussi dangereux pour l'environnement mais qui remplissent tous les autres critères énoncés au 2.2.3.1.5.1, ne sont soumis à aucune autre disposition de l'ADR lorsqu'ils sont transportés dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l, à condition que ces emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.

2.2.3.1.6 Lorsque les matières de la classe 3, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, ces mélanges ou solutions doivent être affectés aux rubriques dont ils relèvent sur la base de leur danger réel.

***NOTA :*** *Pour classer les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), voir également 2.1.3.*

2.2.3.1.7 Sur la base des procédures d'épreuve des 2.3.3.1 et 2.3.4 et des critères du 2.2.3.1.1, l'on peut également déterminer si la nature d'une solution ou d'un mélange nommément mentionnés ou contenant une matière nommément mentionnée est telle que cette solution ou ce mélange ne sont pas soumis aux prescriptions relatives à la présente classe (voir aussi 2.1.3).

**2.2.3.2** ***Matières non admises au transport***

2.2.3.2.1 Les matières de la classe 3 susceptibles de se peroxyder facilement (comme les éthers ou certaines matières hétérocycliques oxygénées), ne sont pas admises au transport si leur taux de peroxyde compté en peroxyde d'hydrogène ($H_2O_2$) dépasse 0,3 %. Le taux de peroxyde doit être déterminé comme indiqué en 2.3.3.3.

2.2.3.2.2 Les matières chimiquement instables de la classe 3 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.

2.2.3.2.3 Les matières explosibles désensibilisées liquides, autres que celles énumérées au tableau A du chapitre 3.2, ne sont pas admises au transport en tant que matières de la classe 3.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.2.3.3 *Liste des rubriques collectives*

**Liquides inflammables et objets contenant de telles matières**

**Sans danger subsidiaire F**

**F1**

| | |
|---|---|
| 1133 | ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable |
| 1136 | DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES |
| 1139 | SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicules, revêtement pour fûts et tonneaux) |
| 1169 | EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES |
| 1197 | EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER |
| 1210 | ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou |
| 1210 | MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables |
| 1263 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides par laques), ou |
| 1263 | MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) |
| 1266 | PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables |
| 1293 | TEINTURES MÉDICINALES |
| 1306 | PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES |
| 1866 | RÉSINES EN SOLUTION, inflammables |
| 1999 | GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux |
| 3065 | BOISSONS ALCOOLISÉES |
| 1224 | CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. |
| 1268 | DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou |
| 1268 | PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. |
| 1987 | ALCOOLS, N.S.A. |
| 1989 | ALDÉHYDES, N.S.A. |
| 2319 | HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A. |
| 3271 | ETHERS, N.S.A. |
| 3272 | ESTERS, N.S.A. |
| 3295 | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. |
| 3336 | MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. ou |
| 3336 | MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| 1993 | LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. |

**matières transportées à chaud F2**

| | |
|---|---|
| 3256 | LIQUIDE TRANSPORTÉ A CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair |

**objets F3**

| | |
|---|---|
| 3269 | TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide |
| 3473 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou |
| 3473 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou |
| 3473 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT |
| 3528 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou |
| 3528 | MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou |
| 3528 | MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou |
| 3528 | MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE |
| 3540 | OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A |

*(Suite page suivante)*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

## 2.2.3.3 *Liste des rubriques collectives (suite)*

**Toxiques FT**

**FT1**

| | |
|---|---|
| 1228 | MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. ou |
| 1228 | MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |
| 1986 | ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. |
| 1988 | ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. |
| 2478 | ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou |
| 2478 | ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUES, N.S.A. |
| 3248 | MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |
| 3273 | NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. |
| 1992 | LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |

**pesticides (point d'éclair < 23 °C)**

**FT2**

| | |
|---|---|
| 2758 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| 2760 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| 2762 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| 2764 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| 2772 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| 2776 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| 2778 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| 2780 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| 2782 | PESTICIDE BIPYRIDILIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| 2784 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| 2787 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| 3024 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| 3346 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE |
| 3350 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| 3021 | PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |

***NOTA :*** *La classification d'un pesticide doit être fonction de l'ingrédient actif, de l'état physique du pesticide et de tout danger subsidiaire que celui-ci est susceptible de présenter.*

**Corrosifs** — **FC**

| | |
|---|---|
| 3469 | PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou |
| 3469 | MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures) |
| 2733 | AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A., ou |
| 2733 | POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. |
| 2985 | CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A. |
| 3274 | ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A. |
| 2924 | LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |

**Toxiques, corrosifs** — **FTC**

| | |
|---|---|
| 3286 | LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |

**Liquides explosibles désensibilisés** — **D**

| | |
|---|---|
| 3343 | NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine |
| 3357 | NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine |
| 3379 | LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

## 2.2.41 Classe 4.1 Matières solides inflammables, matières autoréactives, matières qui polymérisent et matières solides explosibles désensibilisées

### 2.2.41.1 *Critères*

2.2.41.1.1 Le titre de la classe 4.1 couvre les matières et objets inflammables et les matières explosibles désensibilisées qui sont des matières solides selon l'alinéa a) de la définition « solide » à la section 1.2.1, les matières autoréactives liquides ou solides et les matières qui polymérisent.

Sont affectées à la classe 4.1 :

- les matières et objets solides facilement inflammables (voir 2.2.41.1.3 à 2.2.41.1.8) ;
- les matières solides ou liquides autoréactives (voir 2.2.41.1.9 à 2.2.41.1.17) ;
- les matières solides explosibles désensibilisées (voir 2.2.41.1.18) ;
- les matières apparentées aux matières autoréactives (voir 2.2.41.1.19) ;
- les matières qui polymérisent (voir 2.2.41.1.20 et 2.2.41.1.21).

2.2.41.1.2 Les matières et objets de la classe 4.1 sont subdivisés comme suit :

F Matières solides inflammables, sans danger subsidiaire :

- F1 Organiques ;
- F2 Organiques, fondues ;
- F3 Inorganiques ;
- F4 Objets ;

FO Matières solides inflammables, comburantes ;

FT Matières solides inflammables, toxiques :

- FT1 Organiques, toxiques ;
- FT2 Inorganiques, toxiques ;

FC Matières solides inflammables, corrosives :

- FC1 Organiques, corrosives ;
- FC2 Inorganiques, corrosives ;

D Matières explosibles désensibilisées solides, sans danger subsidiaire ;

DT Matières explosibles désensibilisées solides, toxiques ;

SR Matières autoréactives :

- SR1 Ne nécessitant pas de régulation de température ;
- SR2 Nécessitant une régulation de température ;

PM Matières qui polymérisent :

- PM1 Ne nécessitant pas une régulation de température ;
- PM2 Nécessitant une régulation de température ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

***Matières solides inflammables***

*Définitions et propriétés*

2.2.41.1.3 Les *matières solides inflammables* sont des matières solides facilement inflammables et des matières solides qui peuvent s'enflammer par frottement.

Les *matières solides facilement inflammables* sont des matières pulvérulentes, granulaires ou pâteuses, qui sont dangereuses si elles prennent feu facilement au contact bref d'une source d'inflammation, telle qu'une allumette qui brûle, et si la flamme se propage rapidement. Le danger peut provenir non seulement du feu mais aussi des produits de combustion toxiques. Les poudres de métal sont particulièrement dangereuses car elles sont difficiles à éteindre une fois enflammées - les agents extincteurs normaux, tels que le dioxyde de carbone et l'eau pouvant accroître le danger.

*Classification*

2.2.41.1.4 Les matières et objets classés comme matières solides inflammables de la classe 4.1 sont énumérés au tableau A du chapitre 3.2. L'affectation des matières et objets organiques non nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2 à la rubrique pertinente du 2.2.41.3, conformément aux dispositions du chapitre 2.1, peut se faire sur la base de l'expérience ou des résultats des procédures d'épreuve selon la sous-section 33.2 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères. L'affectation des matières inorganiques non nommément mentionnées doit se faire sur la base des résultats des procédures d'épreuve selon la sous-section 33.2 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ; l'expérience doit être également prise en considération lorsqu'elle conduit à une affectation plus sévère.

2.2.41.1.5 Lorsque des matières non nommément mentionnées sont affectées à l'une des rubriques énumérées en 2.2.41.3 sur la base des procédures d'épreuve selon la sous-section 33.2 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, les critères suivants doivent être appliqués :

a) A l'exception des poudres de métaux et des poudres d'alliages de métaux, les matières pulvérulentes, granulaires ou pâteuses doivent être classées comme matières facilement inflammables de la classe 4.1 lorsqu'elles peuvent s'enflammer facilement au contact bref d'une source d'inflammation (par exemple une allumette en feu), ou lorsque, en cas d'inflammation, la flamme se propage rapidement, la durée de combustion est inférieure à 45 secondes pour une distance mesurée de 100 mm où la vitesse de combustion est supérieure à 2,2 mm/s ;

b) Les poudres de métaux ou les poudres d'alliages de métaux doivent être affectées à la classe 4.1 lorsqu'elles peuvent s'enflammer au contact d'une flamme et que la réaction se propage en 10 minutes ou moins sur toute la longueur de l'échantillon.

Les matières solides qui peuvent s'enflammer par frottement doivent être classées en classe 4.1 par analogie avec des rubriques existantes (par exemple allumettes) ou conformément à une disposition spéciale pertinente.

2.2.41.1.6 Sur la base de la procédure d'épreuve selon la sous-section 33.2 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères et des critères des 2.2.41.1.4 et 2.2.41.1.5, on peut également déterminer si la nature d'une matière nommément mentionnée est telle que cette matière n'est pas soumise aux prescriptions relatives à la présente classe.

2.2.41.1.7 Lorsque les matières de la classe 4.1, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, ces mélanges doivent être affectés aux rubriques dont ils relèvent sur la base de leur danger réel.

***NOTA :*** *Pour classer les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), voir également 2.1.3.*

*Affectation aux groupes d'emballage*

2.2.41.1.8 Les matières solides inflammables classées sous les diverses rubriques du tableau A du chapitre 3.2 sont affectées aux groupes d'emballage II ou III sur la base des procédures d'épreuve de la sous-section 33.2 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, selon les critères suivants :

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

a) Les matières solides facilement inflammables qui, lors de l'épreuve, présentent une durée de combustion inférieure à 45 secondes pour une distance mesurée de 100 mm doivent être affectées au :

Groupe d'emballage II : si la flamme se propage au-delà de la zone humidifiée ;

Groupe d'emballage III : si la zone humidifiée arrête la propagation de la flamme pendant au moins quatre minutes ;

b) Les poudres de métaux et les poudres d'alliages de métaux doivent être affectées au :

Groupe d'emballage II : si, lors de l'épreuve, la réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon en cinq minutes ou moins ;

Groupe d'emballage III : si, lors de l'épreuve, la réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon en plus de cinq minutes.

Pour ce qui est des matières solides qui peuvent s'enflammer par frottement, leur affectation à un groupe d'emballage doit se faire par analogie avec les rubriques existantes ou conformément à une disposition spéciale pertinente.

***Matières autoréactives***

*Définitions*

2.2.41.1.9 Aux fins de l'ADR, *les matières autoréactives* sont des matières thermiquement instables susceptibles de subir une décomposition fortement exothermique, même en l'absence d'oxygène (air). Les matières ne sont pas considérées comme des matières autoréactives de la classe 4.1 si :

a) elles sont explosibles selon les critères relatifs à la classe 1 ;

b) elles sont des matières comburantes selon la procédure de classement relative à la classe 5.1 (voir 2.2.51.1), à l'exception des mélanges de matières comburantes contenant au moins 5 % de matières organiques combustibles qui relèvent de la procédure de classement définie au Nota 2 ;

c) ce sont des peroxydes organiques selon les critères relatifs à la classe 5.2 (voir 2.2.52.1) ;

d) elles ont une chaleur de décomposition inférieure à 300 J/g ; ou

e) leur température de décomposition autoaccélérée (TDAA) (voir NOTA 3 ci-après) est supérieure à 75 °C pour un colis de 50 kg.

***NOTA 1 :*** *La chaleur de décomposition peut être déterminée au moyen de toute méthode reconnue sur le plan international, telle que l'analyse calorimétrique différentielle et la calorimétrie adiabatique.*

***2 :*** *Les mélanges de matières comburantes satisfaisant aux critères de la classe 5.1 qui contiennent au moins 5 % de matières organiques combustibles mais qui ne satisfont pas aux critères définis aux paragraphes a), c), d) ou e) ci-dessus doivent être soumis à la procédure de classement des matières autoréactives.*

*Les mélanges ayant les propriétés des matières autoréactives de type B à F doivent être classés comme matières autoréactives de la classe 4.1.*

*Les mélanges ayant les propriétés des matières autoréactives du type G conformément à la procédure définie à la sous-section 20.4.3 g), Partie II du Manuel d'épreuves et de critères, doivent être considérés aux fins de classement comme des matières de la classe 5.1 (voir 2.2.51.1).*

***3 :*** *La température de décomposition autoaccélérée (TDAA) est la température la plus basse à laquelle une matière placée dans l'emballage utilisé au cours du transport peut subir une décomposition exothermique. Les conditions nécessaires pour la détermination de cette température figurent dans le Manuel d'épreuves et de critères, deuxième partie, chapitre 20 et section 28.4.*

***4 :*** *Toute matière qui a les propriétés d'une matière autoréactive doit être classée comme telle, même si elle a eu une réaction positive lors de l'épreuve décrite en 2.2.42.1.5 pour l'inclusion dans la classe 4.2.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*Propriétés*

2.2.41.1.10 La décomposition des matières autoréactives peut être déclenchée par la chaleur, le contact avec des impuretés catalytiques (par exemple acides, composés de métaux lourds, bases), le frottement ou le choc. La vitesse de décomposition s'accroît avec la température et varie selon la matière. La décomposition, particulièrement en l'absence d'inflammation, peut entraîner le dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques. Pour certaines matières autoréactives, la température doit être régulée. Certaines matières autoréactives peuvent se décomposer en produisant une explosion surtout sous confinement. Cette caractéristique peut être modifiée par l'adjonction de diluants ou en utilisant des emballages appropriés. Certaines matières autoréactives brûlent vigoureusement. Sont par exemple des matières autoréactives certains composés des types indiqués ci-dessous :

azoïques aliphatiques (-C-N=N-C-) ;

azotures organiques ($-C-N_3$) ;

sels de diazonium ($-CN_2^+ Z^-$) ;

composés N-nitrosés (-N-N=O) ;

sulfohydrazides aromatiques ($-SO_2-NH-NH_2$).

Cette liste n'est pas exhaustive et des matières présentant d'autres groupes réactifs et certains mélanges de matières peuvent parfois avoir des propriétés comparables.

*Classification*

2.2.41.1.11 Les matières autoréactives sont réparties en sept types selon le degré de danger qu'elles présentent. Les types varient du type A, qui n'est pas admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été soumis aux épreuves, au type G, qui n'est pas soumis aux prescriptions s'appliquant aux matières autoréactives de la classe 4.1. La classification des matières autoréactives des types B à F est directement fonction de la quantité maximale admissible dans un emballage. On trouvera dans la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères les principes à appliquer pour le classement ainsi que les procédures de classement applicables, les modes opératoires et les critères et un modèle de procès-verbal d'épreuve approprié.

2.2.41.1.12 Les matières autoréactives déjà classées dont le transport en emballage est déjà autorisé sont énumérées au 2.2.41.4, celles dont le transport en GRV est déjà autorisé sont énumérées au 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520 et celles dont le transport en citernes mobiles est déjà autorisé sont énumérées au 4.2.5.2, instruction de transport en citernes mobiles T23. Chaque matière autorisée énumérée est affectée à une rubrique générique du tableau A du chapitre 3.2 (Nos ONU 3221 à 3240), avec indication des dangers subsidiaires et des observations utiles pour le transport de ces matières.

Les rubriques collectives précisent :

- les types de matières autoréactives B à F, voir 2.2.41.1.11 ci-dessus ;
- l'état physique (liquide/solide) ; et
- la régulation de température, le cas échéant, voir 2.2.41.1.17 ci-dessous.

La classification des matières autoréactives énumérées en 2.2.41.4 est établie sur la base de la matière techniquement pure (sauf lorsqu'une concentration inférieure à 100 % est spécifiée).

2.2.41.1.13 Le classement des matières autoréactives non énumérées au 2.2.41.4, au 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520 ou au 4.2.5.2, instruction de transport en citernes mobiles T23 et leur affectation à une rubrique collective doivent être faits par l'autorité compétente du pays d'origine sur la base d'un procès-verbal d'épreuve. La déclaration d'agrément doit indiquer le classement et les conditions de transport applicables. Si le pays d'origine n'est pas Partie contractante à l'ADR, le classement et les conditions de transport doivent être reconnus par l'autorité compétente du premier pays Partie contractante à l'ADR touché par l'envoi.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.41.1.14 Pour modifier la réactivité de certaines matières autoréactives, on additionne parfois à celles-ci des activateurs tels que des composés de zinc. Selon le type et la concentration de l'activateur, le résultat peut en être une diminution de la stabilité thermique et une modification des propriétés explosives. Si l'une ou l'autre de ces propriétés est modifiée, la nouvelle préparation doit être évaluée conformément à la méthode de classement.

2.2.41.1.15 Les échantillons de matières autoréactives ou de préparations de matières autoréactives non énumérés en 2.2.41.4, pour lesquels on ne dispose pas de données d'épreuves complètes et qui sont à transporter pour subir des épreuves ou des évaluations supplémentaires, doivent être affectés à l'une des rubriques relatives aux matières autoréactives du type C, à condition que :

- d'après les données disponibles, l'échantillon ne soit pas plus dangereux qu'une matière autoréactive du type B ;
- l'échantillon soit emballé conformément à la méthode d'emballage OP2 et la quantité par unité de transport soit limitée à 10 kg ;
- d'après les données disponibles, la température de régulation, le cas échéant, soit suffisamment basse pour empêcher toute décomposition dangereuse, et suffisamment élevée pour empêcher toute séparation dangereuse des phases.

*Désensibilisation*

2.2.41.1.16 Pour assurer la sécurité pendant le transport de matières autoréactives, on les désensibilise souvent en y ajoutant un diluant. Lorsqu'un pourcentage d'une matière est stipulé, il s'agit du pourcentage en masse, arrondi à l'unité la plus proche. Si un diluant est utilisé, la matière autoréactive doit être éprouvée en présence du diluant, dans la concentration et sous la forme utilisées pour le transport. Les diluants qui peuvent permettre à une matière autoréactive de se concentrer à un degré dangereux en cas de fuite d'un emballage ne doivent pas être utilisés. Tout diluant utilisé doit être compatible avec la matière autoréactive. À cet égard, sont compatibles les diluants solides ou liquides qui n'ont pas d'effet négatif sur la stabilité thermique et le type de danger de la matière autoréactive. Les diluants liquides, dans les préparations nécessitant une régulation de température (voir 2.2.41.1.14), doivent avoir un point d'ébullition d'au moins 60 °C et un point d'éclair d'au moins 5 °C. Le point d'ébullition du liquide doit être supérieur d'au moins 50 °C à la température de régulation de la matière autoréactive.

*Prescriptions en matière de régulation de la température*

2.2.41.1.17 Les matières autoréactives dont la TDAA ne dépasse pas 55 °C doivent faire l'objet d'une régulation de température au cours du transport. Voir 7.1.7.

***Matières explosibles désensibilisées solides***

2.2.41.1.18 Les matières explosibles désensibilisées solides sont des matières qui sont humidifiées avec de l'eau ou de l'alcool, ou encore diluées avec d'autres matières afin d'en éliminer les propriétés explosives. Ces rubriques, dans le tableau A du chapitre 3.2, sont désignées par les Nos ONU suivants : 1310, 1320, 1321, 1322, 1336, 1337, 1344, 1347, 1348, 1349, 1354, 1355, 1356, 1357, 1517, 1571, 2555, 2556, 2557, 2852, 2907, 3317, 3319, 3344, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370, 3376, 3380 et 3474.

***Matières apparentées aux matières autoréactives***

2.2.41.1.19 Les matières :

a) qui ont été provisoirement acceptées dans la classe 1 selon les résultats des séries d'épreuves 1 et 2 mais sont exemptées de la classe 1 par les résultats de la série d'épreuves 6 ;

b) qui ne sont pas des matières autoréactives de la classe 4.1 ; et

c) qui ne sont pas des matières des classes 5.1 et 5.2,

sont aussi affectées à la classe 4.1. Les Nos ONU 2956, 3241, 3242 et 3251 appartiennent à cette catégorie.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

***Matières qui polymérisent***

*Définitions et propriétés*

2.2.41.1.20 On entend par Matières qui polymérisent, les matières qui, sans stabilisation, sont susceptibles de subir une forte réaction exothermique résultant en la formation de molécules plus grandes ou résultant en la formation de polymères dans les conditions normales de transport. De telles matières sont considérées comme des matières susceptibles de polymériser de la classe 4.1 :

a) lorsque leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) est au maximum de 75 °C dans les conditions (avec ou sans stabilisation chimique dans la forme sous laquelle ils sont remis au transport) et dans l'emballage, le GRV ou la citerne dans lesquels la matière ou le mélange doivent être transportés ;

b) lorsqu'elles ont une chaleur de réaction supérieure à 300 J/g ; et

c) lorsqu'elles ne satisfont à aucun autre des critères d'inclusion dans les classes 1 à 8.

Un mélange remplissant les critères d'une matière qui polymérise doit être classé en tant que matière qui polymérise de la classe 4.1.

*Prescriptions en matière de régulation de la température*

2.2.41.1.21 Les matières qui polymérisent sont soumises à régulation de température pendant le transport si leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) :

a) ne dépasse pas 50 °C dans l'emballage ou le GRV dans lequel la matière doit être transportée, dans le cas des matières remises au transport en emballage ou GRV ;

b) ne dépasse pas 45 °C dans la citerne dans laquelle la matière doit être transportée, dans le cas des matières remises au transport en citerne.

Voir 7.1.7.

***NOTA :*** *Les matières remplissant les critères d'appartenance à la catégorie des matières qui polymérisent et de classement dans les classes 1 à 8 doivent satisfaire aux prescriptions de la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3.*

**2.2.41.2** ***Matières non admises au transport***

2.2.41.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 4.1 ne sont pas admises au transport à moins que les mesures nécessaires pour empêcher leur décomposition ou leur polymérisation dangereuses en cours de transport aient été prises. A cette fin, il y a lieu notamment de prendre soin que les récipients et citernes ne contiennent pas de substances pouvant favoriser ces réactions.

2.2.41.2.2 Les matières solides, inflammables, comburantes affectées au No ONU 3097 ne sont admises au transport que si elles satisfont aux prescriptions relatives à la classe 1 (voir également 2.1.3.7).

2.2.41.2.3 Les matières suivantes ne sont pas admises au transport :

- Les matières autoréactives du type A (voir le Manuel d'épreuves et de critères, deuxième partie, 20.4.2 a)) ;
- Les sulfures de phosphore qui ne sont pas exempts de phosphore blanc ou jaune ;
- Les matières explosibles désensibilisées solides, autres que celles qui sont énumérées au tableau A du chapitre 3.2 ;
- Les matières inorganiques inflammables à l'état fondu, autres que le No ONU 2448 SOUFRE FONDU.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.2.41.3 *Liste des rubriques collectives*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Matières solides inflammables F** | **sans danger subsidiaire** | **organiques** | **F1** | 3175 SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.<br>1353 FIBRES IMPRÉGNÉES DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A. ou<br>1353 TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A.<br>1325 SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | **organiques fondues** | **F2** | 3176 SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, FONDU, N.S.A. |
| | | **inorganiques** | **F3** | 3089 POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. [a, b]<br>3181 SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.<br>3182 HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A. [c]<br>3178 SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | **objets** | **F4** | 3527 TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide<br>3541 OBJETS CONTENANT DU SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | **comburantes** | | **FO** | 3097 SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A. (Non admis au transport, voir 2.2.41.2.2 |
| | **toxiques FT** | **organiques** | **FT1** | 2926 SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |
| | | **inorganiques** | **FT2** | 3179 SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |
| | **corrosives FC** | **organiques** | **FC1** | 2925 SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |
| | | **inorganiques** | **FC2** | 3180 SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |
| **Matières explosibles désensibilisées solides** | **sans danger subsidiaire** | | **D** | 3319 NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A. avec plus de 2 % mais au plus 10 % (masse) de nitroglycérine<br>3344 TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) EN MÉLANGE, DESENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN<br>3380 SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A. |
| | **toxiques** | | **DT** | Seules celles qui sont énumérées au tableau A du chapitre 3.2 sont admises au transport en tant que matières de la classe 4.1. |
| **Matières autoréactives SR** | **ne nécessitant pas de régulation de température** | | **SR1** | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE A<br>SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE A } Non admis au transport, voir 2.2.41.2.3<br>3221 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B<br>3222 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B<br>3223 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C<br>3224 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C<br>3225 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D<br>3226 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D<br>3227 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E<br>3228 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E<br>3229 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F<br>3230 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F<br>LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE G<br>SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE G } Non soumis aux prescriptions applicables à la classe 4.1, voir 2.2.41.1.11 |
| | **nécessitant une régulation de température** | | **SR2** | 3231 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE<br>3232 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE<br>3233 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE<br>3234 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE<br>3235 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE<br>3236 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE<br>3237 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE<br>3238 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE<br>3239 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE<br>3240 SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |

*(suite page suivante)*

[a] *Les métaux et les alliages en poudre ou sous une autre forme inflammable qui sont sujets à l'inflammation spontanée sont des matières de la classe 4.2.*

[b] *Les métaux et les alliages en poudre ou sous une autre forme inflammable qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.*

[c] *Les hydrures de métaux qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3. Le borohydrure d'aluminium ou le borohydrure d'aluminium contenu dans des engins est un matière de la classe 4.2, No ONU 2870.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.2.41.3 *Liste des rubriques collectives (suite)*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Matières qui polymérisent PM** | **ne nécessitant pas une régulation de température** | **PM1** | 3531 | MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A. |
| | | | 3532 | MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A. |
| | **nécessitant une régulation de température** | **PM2** | 3533 | MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A. |
| | | | 3534 | MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A. |

### 2.2.41.4 *Liste des matières autoréactives déjà classées transportées en emballage*

Dans la colonne « Méthode d'emballage », les codes « OP1 » à « OP8 » se rapportent aux méthodes d'emballage de l'instruction d'emballage P520 du 4.1.4.1 (voir aussi 4.1.7.1). Les matières autoréactives à transporter doivent remplir les conditions de classification, de température de régulation et de température critique (déduites de la TDAA) comme indiqué. Pour les matières dont le transport en GRV est autorisé, voir 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520, et pour celles dont le transport en citernes est autorisé conformément au chapitre 4.2, voir 4.2.5.2.6, instruction de transport en citernes mobiles T23. Les préparations énumérées dans l'instruction d'emballage IBC520 du 4.1.4.2 et dans l'instruction de transport en citerne mobile T23 du 4.2.5.2.6 peuvent également être transportées emballées conformément à la méthode d'emballage OP8 de l'instruction d'emballage P520 du 4.1.4.1, avec les mêmes températures de régulation et critiques, le cas échéant.

***NOTA :*** *La classification donnée dans ce tableau s'applique à la matière techniquement pure (sauf si une concentration inférieure à 100 % est indiquée). Pour les autres concentrations, la matière peut être classée différemment, compte tenu des procédures énoncées dans la Partie II du Manuel d'épreuves et critères et au 2.2.41.1.17.*

| MATIÈRES AUTORÉACTIVES | Concen-tration ( %) | Méthode d'emballage | Température de régulation (°C) | Température critique (°C) | Rubrique générique No ONU | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | < 100 | OP5 | | | 3232 | 1) 2) |
| AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE C | < 100 | OP6 | | | 3224 | 3) |
| AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | < 100 | OP6 | | | 3234 | 4) |
| AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE D | < 100 | OP7 | | | 3226 | 5) |
| AZODICARBONAMIDE, PRÉPARATION DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | < 100 | OP7 | | | 3236 | 6) |
| AZO-2,2' BIS(DIMÉTHYL-2,4 MÉTHOXY-4 VALÉRONITRILE) | 100 | OP7 | - 5 | + 5 | 3236 | |
| AZO-2,2' BIS(DIMÉTHYL-2,4 VALÉRONITRILE) | 100 | OP7 | + 10 | + 15 | 3236 | |
| AZO-1,1' BIS (HEXAHYDROBENZONITRILE) | 100 | OP7 | | | 3226 | |
| AZO-2,2' BIS(ISOBUTYRONITRILE) | 100 | OP6 | + 40 | + 45 | 3234 | |
| AZO-2,2' BIS(ISOBUTYRONITRILE) sous forme de pâte avec l'eau | ≤ 50 | OP6 | | | 3224 | |
| AZO-2,2' BIS(MÉTHYL-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE) | 100 | OP7 | + 20 | + 25 | 3235 | |
| AZO-2,2' BIS(MÉTHYL-2 BUTYRONITRILE) | 100 | OP7 | + 35 | + 40 | 3236 | |
| BIS(ALLYLCARBONATE) DE DIÉTHYLÈNEGLYCOL + PEROXYDICARBONATE DE DI-ISOPROPYLE | ≥ 88 + ≤ 12 | OP8 | - 10 | 0 | 3237 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| MATIÈRES AUTORÉACTIVES | Concen-tration ( %) | Méthode d'emballage | Température de régulation (°C) | Température critique (°C) | Rubrique générique No ONU | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|
| CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-4 | 100 | OP5 | | | 3222 | 2) |
| CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-5 | 100 | OP5 | | | 3222 | 2) |
| CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE BENZYLÉTHYLAMINO-4 ÉTHOXY-3 BENZÈNEDIAZONIUM | 100 | OP7 | | | 3226 | |
| CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE BENZYLMÉTHYLAMINO-4 ÉTHOXY-3 BENZÈNEDIAZONIUM | 100 | OP7 | + 40 | + 45 | 3236 | |
| CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE CHLORO-3 DIÉTHYLAMINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM | 100 | OP7 | | | 3226 | |
| CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIÉTHOXY-2,5 MORPHOLINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM | 67-100 | OP7 | + 35 | + 40 | 3236 | |
| CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIÉTHOXY-2,5 MORPHOLINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM | 66 | OP7 | + 40 | + 45 | 3236 | |
| CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIÉTHOXY-2,5 (PHÉNYLSULFONYL)-4 BENZÈNEDIAZONIUM | 67 | OP7 | + 40 | + 45 | 3236 | |
| CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIMÉTHOXY-2,5 (MÉTHYL-4 PHÉNYLSULFONYL)-4 BENZÈNEDIAZONIUM | 79 | OP7 | + 40 | + 45 | 3236 | |
| CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIMÉTHYLAMINO-4 (DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHOXY)-6 TOLUÈNE-2 DIAZONIUM | 100 | OP7 | + 40 | + 45 | 3236 | |
| CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE DIPROPYLAMINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM | 100 | OP7 | | | 3226 | |
| CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (N,N-ÉTHOXYCARBONYL-PHÉNYLAMINO)-2 MÉTHOXY-3 (N-MÉTHYL N-CYCLO- HEXYLAMINO)-4 BENZÈNEDIAZONIUM | 63-92 | OP7 | + 40 | + 45 | 3236 | |
| CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (N,N-ÉTHOXYCARBONYL- PHÉ NYLAMINO)-2 MÉTHOXY-3 (N-MÉTHYL N-CYCLOHEXYLAMINO) -4 BENZÈNEDIAZONIUM | 62 | OP7 | + 35 | + 40 | 3236 | |
| CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (HYDROXY-2 ÉTHOXY)-2 PYRROLIDINYL-1)-1 BENZÈNEDIAZONIUM | 100 | OP7 | + 45 | + 50 | 3236 | |
| CHLORURE DOUBLE DE ZINC ET DE (HYDROXY-2 ÉTHOXY)-3 PYRROLIDINYL-1)-4 BENZÈNEDIAZONIUM | 100 | OP7 | + 40 | + 45 | 3236 | |
| DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONATE-4 DE SODIUM | 100 | OP7 | | | 3226 | |
| DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONATE-5 DE SODIUM | 100 | OP7 | | | 3226 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| MATIÈRES AUTORÉACTIVES | Concen-tration ( %) | Méthode d'emballage | Température de régulation (°C) | Température critique (°C) | Rubrique générique No ONU | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONATE-5 DU COPOLYMERE ACETONE-PYROGALLOL | 100 | OP8 | | | 3228 | |
| N,N'-DINITROSO-N,N'-DIMÉTHYLTÉREPHTALIMIDE, en pâte | 72 | OP6 | | | 3224 | |
| N,N'-DINITROSOPENTAMÉTHYLÈNE-TÉTRAMINE | 82 | OP6 | | | 3224 | 7) |
| ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONIQUE, PRÉPARATION DU TYPE D | < 100 | OP7 | | | 3226 | 9) |
| N-FORMYL (NITROMÉTHYLÈNE)-2 PERHYDROTHIAZINE-1,3 | 100 | OP7 | + 45 | + 50 | 3236 | |
| HYDRAZIDE DE BENZÈNE-1,3-DISULFONYLE, en pâte | 52 | OP7 | | | 3226 | |
| HYDRAZIDE DE BENZÈNESULFONYLE | 100 | OP7 | | | 3226 | |
| HYDRAZIDE DE DIPHENYLOXYDE-4,4'-DISULFONYLE | 100 | OP7 | | | 3226 | |
| HYDROGÉNOSULFATE DE (N,N-MÉTHYLAMINOÉTHYL-CARBONYL)-2 (DIMÉTHYL-3,4 PHÉNYLSULFONYL)-4 BENZÈNEDIAZONIUM | 96 | OP7 | + 45 | + 50 | 3236 | |
| ÉCHANTILLON DE LIQUIDE AUTORÉACTIF | | OP2 | | | 3223 | 8) |
| ÉCHANTILLON DE LIQUIDE AUTORÉACTIF, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | | OP2 | | | 3233 | 8) |
| ÉCHANTILLON DE SOLIDE AUTORÉACTIF | | OP2 | | | 3224 | 8) |
| ÉCHANTILLON DE SOLIDE AUTORÉACTIF, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | | OP2 | | | 3234 | 8) |
| MÉTHYL-4 BENZÈNESULFONYL-HYDRAZIDE | 100 | OP7 | | | 3226 | |
| NITRATE DE TÉTRAMINEPALLADIUM (II) | 100 | OP6 | + 30 | + 35 | 3234 | |
| 4-NITROSOPHÉNOL | 100 | OP7 | + 35 | + 40 | 3236 | |
| SULFATE DE DIÉTHOXY-2,5 (MORPHOLINYL-4)-4 BENZÈNEDIAZONIUM | 100 | OP7 | | | 3226 | |
| TÉTRACHLOROZINCATE DE DIBUTOXY-2,5 (MORPHOLINYL-4) -4 BENZÈNEDIAZONIUM (2:1) | 100 | OP8 | | | 3228 | |
| TÉTRAFLUOROBORATE DE DIÉTHOXY-2,5 MORPHOLINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM | 100 | OP7 | + 30 | + 35 | 3236 | |
| TÉTRAFLUOROBORATE DE MÉTHYL-3 (PYRROLIDINYL-1)-4 BENZÈNEDIAZONIUM | 95 | OP6 | + 45 | + 50 | 3234 | |
| THIOPHOSPHATE DE O-[(CYANOPHENYLMETHYLENE) AZANYLE] ET DE O,O-DIETHYLE | 82-91 (isomère Z) | OP8 | | | 3227 | 10) |
| TRICHLOROZINCATE DE DIMÉTHYLAMINO-4 BENZÈNEDIAZONIUM(-1) | 100 | OP8 | | | 3228 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

***Remarques***

1) Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères du 20.4.2 b) du Manuel d'épreuves et de critères. La température de régulation et la température critique doivent être déterminées par la méthode indiquée au 7.1.7.3.1 à 7.1.7.3.6.

2) Étiquette de danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » requise (Modèle No 1, voir 5.2.2.2.2).

3) Préparations d'azodicarbonamide satisfaisant aux critères du 20.4.2 c) du Manuel d'épreuves et de critères.

4) Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères du 20.4.2 c) du Manuel d'épreuves et de critères. La température de régulation et la température critique doivent être déterminées par la méthode indiquée au 7.1.7.3.1 à 7.1.7.3.6.

5) Préparations d'azodicarbonamide satisfaisant aux critères du 20.4.2 d) du Manuel d'épreuves et de critères.

6) Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères du 20.4.2 d) du Manuel d'épreuves et de critères. La température de régulation et la température critique doivent être déterminées par la méthode indiquée au 7.1.7.3.1 à 7.1.7.3.6.

7) Avec un diluant compatible dont le point d'ébullition est d'au moins 150 °C.

8) Voir 2.2.41.1.15.

9) Cette rubrique s'applique aux préparations des esters de l'acide diazo-2 naphtol-1 sulfonique-4 et de l'acide diazo-2 naphtol-1 sulfonique-5 qui satisfont aux critères du paragraphe 20.4.2 d) du Manuel d'épreuves et de critères.

10) Cette rubrique s'applique au mélange technique dans du n-butanol dans les limites de concentration spécifiées pour l'isomère (Z).

## 2.2.42 Classe 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée

### 2.2.42.1 *Critères*

2.2.42.1.1 Le titre de la classe 4.2 couvre :

- les *matières pyrophoriques* qui sont des matières, y compris mélanges et solutions ; liquides ou solides, qui, au contact de l'air, même en petites quantités, s'enflamment en l'espace de 5 minutes. Ces matières sont celles de la classe 4.2 qui sont les plus sujettes à l'inflammation spontanée ; et

- les *matières et objets auto-échauffants* qui sont des matières et objets, y compris mélanges et solutions, qui, au contact de l'air, sans apport d'énergie, sont susceptibles de s'échauffer. Ces matières ne peuvent s'enflammer qu'en grande quantité (plusieurs kilogrammes) et après un long laps de temps (heures ou jours).

2.2.42.1.2 Les matières et objets de la classe 4.2 sont subdivisés comme suit :

S Matières sujettes à l'inflammation spontanée sans danger subsidiaire :

- S1 Organiques, liquides ;
- S2 Organiques, solides ;
- S3 Inorganiques, liquides ;
- S4 Inorganiques, solides ;
- S5 Organométalliques ;
- S6 Objets

SW Matières sujettes à l'inflammation spontanée, qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

SO Matières sujettes à l'inflammation spontanée, comburantes ;

ST Matières sujettes à l'inflammation spontanée, toxiques :

ST1 Organiques, toxiques, liquides ;

ST2 Organiques, toxiques, solides ;

ST3 Inorganiques, toxiques, liquides ;

ST4 Inorganiques, toxiques, solides ;

SC Matières sujettes à l'inflammation spontanée, corrosives :

SC1 Organiques, corrosives, liquides ;

SC2 Organiques, corrosives, solides ;

SC3 Inorganiques, corrosives, liquides ;

SC4 Inorganiques, corrosives, solides.

*Propriétés*

2.2.42.1.3 L'auto-échauffement d'une matière est un procédé où la réaction graduelle de cette matière avec l'oxygène (de l'air) produit de la chaleur. Si le taux de production de chaleur est supérieur au taux de perte de chaleur alors la température de la matière augmente, ce qui, après un temps d'induction, peut entrainer l'auto-inflammation et la combustion.

*Classification*

2.2.42.1.4 Les matières et objets classés dans la classe 4.2 sont énumérés au tableau A du chapitre 3.2. L'affectation des matières et objets non nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2 à la rubrique N.S.A. spécifique pertinente de la sous-section 2.2.42.3, selon les dispositions du chapitre 2.1, peut se faire sur la base de l'expérience ou des résultats de la procédure d'épreuve selon la sous-section 33.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères. L'affectation aux rubriques N.S.A. générales de la classe 4.2 doit se faire sur la base des résultats de la procédure d'épreuve selon la sous-section 33.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ; l'expérience doit également être prise en considération lorsqu'elle conduit à une affectation plus sévère.

2.2.42.1.5 Lorsque les matières ou objets non nommément mentionnés sont affectés à l'une des rubriques énumérées en 2.2.42.3 sur la base des procédures d'épreuve selon la sous-section 33.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, les critères suivants doivent être appliqués :

a) Les matières solides spontanément inflammables (pyrophoriques) doivent être affectées à la classe 4.2 lorsqu'elles s'enflamment au cours de la chute d'une hauteur de 1 m ou dans les 5 minutes qui suivent ;

b) Les matières liquides spontanément inflammables (pyrophoriques) doivent être affectées à la classe 4.2 lorsque :

i) versées sur un porteur inerte, elles s'enflamment en l'espace de 5 minutes, ou

ii) en cas de résultat négatif de l'épreuve selon i), versées sur un papier filtre sec, plissé (filtre Whatman No 3), elles enflamment ou charbonnent celui-ci en l'espace de 5 minutes ;

c) Les matières pour lesquelles, en l'espace de 24 heures, une inflammation spontanée ou une élévation de la température à plus de 200 °C est observée dans un échantillon cubique de 10 cm de côté à une température d'essai de 140 °C, doivent être affectées à la classe 4.2. Ce critère est basé sur la température d'inflammation spontanée du charbon de bois, qui est de 50 °C pour un échantillon cubique de 27 m³. Les matières ayant une température d'inflammation spontanée supérieure à 50 °C pour un volume de 27 m³ ne doivent pas être classées dans la classe 4.2.

***NOTA 1 :*** *Les matières transportées dans des colis d'un volume ne dépassant pas 3 m³ sont exemptées de la classe 4.2 si, après une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 10 cm de côté à 120 °C, aucune inflammation spontanée ni augmentation de la température à plus de 180 °C n'est observée pendant 24 heures.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

***2 :*** *Les matières transportées dans des colis d'un volume ne dépassant pas 450 litres sont exemptées de la classe 4.2 si, après une épreuve exécutée au moyen d'un échantillon cubique de 10 cm de côté à 100 °C, aucune inflammation spontanée ni augmentation de la température à plus de 160 °C n'est observée pendant 24 heures.*

***3 :*** *Étant donné que les matières organométalliques peuvent être classées dans les classes 4.2 ou 4.3 avec des dangers subsidiaires supplémentaires en fonction de leurs propriétés, un diagramme de décision spécifique pour le classement de ces matières est présenté au 2.3.5.*

2.2.42.1.6 Lorsque des matières de la classe 4.2, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, ces mélanges doivent être affectés aux rubriques dont ils relèvent sur la base de leur danger réel.

***NOTA :*** *Pour classer les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), voir également 2.1.3.*

2.2.42.1.7 Sur la base de la procédure d'épreuve selon la sous-section 33.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères et des critères du 2.2.42.1.5, on peut également déterminer si la nature d'une matière nommément mentionnée est telle que cette matière n'est pas soumise aux prescriptions relatives à la présente classe.

*Affectation aux groupes d'emballage*

2.2.42.1.8 Les matières et objets classés sous les diverses rubriques du tableau A du chapitre 3.2 doivent être affectés aux groupes d'emballage I, II ou III sur la base des procédures d'épreuves de la sous-section 33.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, selon les critères suivants :

a) Les matières spontanément inflammables (pyrophoriques) doivent être affectées au groupe d'emballage I ;

b) Les matières et objets auto-échauffants pour lesquels, sur un échantillon cubique de 2,5 cm de côté, à 140 °C de température d'essai, en l'espace de 24 heures, une inflammation spontanée ou une élévation de la température à plus de 200 °C est observée, doivent être affectés au groupe d'emballage II ;

Les matières ayant une température d'inflammation spontanée supérieure à 50 °C pour un volume de 450 litres ne doivent pas être affectées au groupe d'emballage II ;

c) Les matières peu auto-échauffantes pour lesquelles, sur un échantillon cubique de 2,5 cm de côté, les phénomènes cités sous b) dans les conditions données ne sont pas observés, mais sur un échantillon cubique de 10 cm de côté, à 140 °C de température d'essai, en l'espace de 24 heures, une inflammation spontanée ou une élévation de la température à plus de 200 °C est observée, doivent être affectées au groupe d'emballage III.

**2.2.42.2** ***Matières non admises au transport***

Les matières suivantes ne sont pas admises au transport :

- No ONU 3255 HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE ;

- Les matières solides auto-échauffantes, comburantes, affectées au No ONU 3127, sauf si elles satisfont aux prescriptions relatives à la classe 1 (voir également 2.1.3.7).

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.2.42.3 *Liste des rubriques collectives*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Matières sujettes à l'inflammation spontanée** | **organiques** | **liquides** | **S1** | 2845 LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.<br>3183 LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| | | **solides** | **S2** | 1373 FIBRES ou TISSUS D'ORIGINE ANIMALE, VÉGÉTALE ou SYNTHÉTIQUE, imprégnés d'huile, N.S.A.<br>2006 MATIÈRES PLASTIQUES A BASE DE NITROCELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A.<br>3313 PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS<br>2846 SOLIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.<br>3088 SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| **Sans danger subsidiaire S** | **inorganiques** | **liquides** | **S3** | 3194 LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.<br>3186 LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| | | **solides** | **S4** | 1383 MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A. ou<br>1383 ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A.<br>1378 CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excédent visible de liquide<br>2881 CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC<br>3189[a] POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.<br>3205 ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.<br>3200 SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.<br>3190 SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| | **organométalliques** | | **S5** | 3392 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE<br>3391 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE<br>3400 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE |
| | | | **S6** | 3542 OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE SUJETTE À L'INFLAMATION SPONTANÉE, N.S.A. |
| **Hydroréactives** | | | **SW** | 3394 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE<br>3393 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE |
| **Comburantes** | | | **SO** | 3127 SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A. (non admis au transport, voir 2.2.42.2) |
| **Toxiques ST** | **organiques** | **liquides** | **ST1** | 3184 LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| | | **solides** | **ST2** | 3128 SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| | **inorganiques** | **liquides** | **ST3** | 3187 LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| | | **solides** | **ST4** | 3191 SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| **Corrosives SC** | **organiques** | **liquides** | **SC1** | 3185 LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. |
| | | **solides** | **SC2** | 3126 SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. |
| | **inorganiques** | **liquides** | **SC3** | 3188 LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. |
| | | **solides** | **SC4** | 3206 ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A.<br>3192 SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. |

[a] *La poussière et la poudre de métaux non toxiques sous forme non spontanément inflammable mais, qui, cependant, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, sont des matières de la classe 4.3.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

## 2.2.43 Classe 4.3 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

### 2.2.43.1 *Critères*

2.2.43.1.1 Le titre de la classe 4.3 couvre les matières qui, par réaction avec l'eau, dégagent des gaz inflammables susceptibles de former des mélanges explosifs avec l'air, ainsi que les objets contenant de telles matières.

2.2.43.1.2 Les matières et objets de la classe 4.3 sont subdivisés comme suit :

W Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, sans danger subsidiaire, et objets contenant de telles matières :

W1 Liquides ;

W2 Solides ;

W3 Objets ;

WF1 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, liquides, inflammables ;

WF2 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, solides, inflammables ;

WS Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, solides, auto-échauffantes ;

WO Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, solides, comburants ;

WT Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, toxiques :

WT1 Liquides ;

WT2 Solides ;

WC Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, corrosifs :

WC1 Liquides ;

WC2 Solides ;

WFC Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, inflammables, corrosives.

*Propriétés*

2.2.43.1.3 Certaines matières, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables qui peuvent former des mélanges explosifs avec l'air. Ces mélanges sont facilement enflammés sous l'effet de tout agent ordinaire d'allumage, notamment par une flamme nue, des étincelles causées par un outil, des lampes non protégées, etc. Les effets résultant de souffle et d'incendie peuvent être dangereux pour les personnes et l'environnement. On doit utiliser la méthode d'épreuve décrite au 2.2.43.1.4 ci-dessous pour déterminer si une matière réagit avec l'eau de manière telle qu'il y ait production d'une quantité dangereuse de gaz éventuellement inflammable. Cette méthode n'est pas applicable aux matières pyrophoriques.

*Classification*

2.2.43.1.4 Les matières et objets classés dans la classe 4.3 sont énumérés au tableau A du chapitre 3.2. L'affectation des matières et objets non nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2 à la rubrique pertinente de 2.2.43.3 selon les dispositions du chapitre 2.1 doit se faire sur la base des résultats de la procédure d'épreuve conformément à la sous-section 33.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ; l'expérience doit également être prise en considération lorsqu'elle conduit à une affectation plus sévère.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.43.1.5 Lorsque des matières non nommément mentionnées sont affectées à l'une des rubriques énumérées en 2.2.43.3 sur la base de la procédure d'épreuve selon la sous-section 33.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, les critères suivants doivent être appliqués :

Une matière doit être affectée à la classe 4.3 lorsque :

a) Le gaz dégagé s'enflamme spontanément à un stade quelconque de l'épreuve ; ou

b) Il y a dégagement de gaz inflammable à un taux supérieur à 1 litre par kilogramme de matière et par heure.

***NOTA :*** *Étant donné que les matières organométalliques peuvent être classées dans les classes 4.2 ou 4.3 avec des dangers subsidiaires supplémentaires en fonction de leurs propriétés, un diagramme de décision spécifique pour le classement de ces matières est présenté au 2.3.5.*

2.2.43.1.6 Lorsque des matières de la classe 4.3, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, ces mélanges doivent être affectés aux rubriques dont ils relèvent sur la base de leur danger réel.

***NOTA :*** *Pour classer les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), voir également 2.1.3.*

2.2.43.1.7 Sur la base des procédures d'épreuve selon la sous-section 33.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères et des critères du 2.2.43.1.5, on peut également déterminer si la nature d'une matière nommément mentionnée est telle que cette matière n'est pas soumise aux prescriptions relatives à la présente classe.

*Affectation aux groupes d'emballage*

2.2.43.1.8 Les matières et objets classés sous les diverses rubriques du tableau A du chapitre 3.2 doivent être affectés aux groupes d'emballage I, II ou III sur la base des procédures d'épreuve de la sous-section 33.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, selon les critères suivants :

a) Est affectée au groupe d'emballage I toute matière qui réagit vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant de manière générale un gaz susceptible de s'enflammer spontanément, ou qui réagit assez vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable au taux de 10 litres ou plus par kilogramme de matière et par minute ;

b) Est affectée au groupe d'emballage II toute matière qui réagit assez vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable au taux maximal de 20 litres ou plus par kilogramme de matière et par heure, sans toutefois satisfaire aux critères de classement dans le groupe d'emballage I ;

c) Est affectée au groupe d'emballage III toute matière qui réagit lentement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable à un taux maximal supérieur à un litre par kilogramme de matière et par heure, sans toutefois satisfaire aux critères du classement dans les groupes d'emballage I ou II.

**2.2.43.2** ***Matières non admises au transport***

Les matières solides, hydroréactives, comburantes, affectées au No ONU 3133 ne sont pas admises au transport, sauf si elles répondent aux prescriptions relatives à la classe 1 (voir également 2.1.3.7).

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.2.43.3 *Liste des rubriques collectives*

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables** | **liquides** | **W1** | 1389 AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE<br>1391 DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou<br>1391 DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX<br>1392 AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE<br>1420 ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES<br>1421 ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A.<br>1422 ALLIAGES LIQUIDES DE POTASSIUM ET SODIUM<br>3398 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE<br>3148 LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| **Sans danger subsidiaire W** | **solides** | **W2** [a] | 1390 AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS<br>3401 AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE<br>3402 AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE<br>3170 SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou<br>3170 SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM<br>3403 ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES<br>3404 ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, SOLIDES<br>1393 ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A.<br>1409 HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A.<br>3208 MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A.<br>3395 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE<br>2813 SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| | **objets** | **W3** | 3292 ACCUMULATEURS AU SODIUM ou<br>3292 ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM<br>3543 OBJETS CONTENANTS DE LA MATIÈRE QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGE DES GAZ INFLAMMABLES, N.S.A. |
| **Liquides, inflammables** | | **WF1** | 3482 DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou<br>3482 DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE<br>3399 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE |
| **Solides, inflammables** | | **WF2** | 3396 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE<br>3132 SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| **Solides, auto-échauffantes** | | **WS** [b] | 3397 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE<br>3209 MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A.<br>3135 SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| **Solides, comburantes** | | **WO** | 3133 SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A. (Non admis au transport, voir 2.2.43.2) |
| **Toxiques WT** | **liquides** | **WT1** | 3130 LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| | **solides** | **WT2** | 3134 SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| **Corrosives WC** | **liquides** | **WC1** | 3129 LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. |
| | **solides** | **WC2** | 3131 SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. |
| **Inflammables, corrosives** | | **WFC** [c] | 2988 CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.<br>(Pas d'autre rubrique collective portant ce code de classification ; le cas échéant, classement sous une rubrique collective portant un code de classification à déterminer d'après le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.10.) |

[a] *Les métaux et alliages de métaux, qui au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables, ne sont pas pyrophoriques ou auto-échauffants, mais qui sont facilement inflammables, sont des matières de la classe 4.1. Les métaux alcalino-terreux et les alliages de métaux alcalino-terreux sous forme pyrophorique sont des matières de la classe 4.2. La poussière et la poudre de métaux à l'état pyrophorique sont des matières de la classe 4.2. Les métaux et alliages de métaux à l'état pyrophorique sont des matières de la classe 4.2. Les combinaisons de phosphore avec des métaux lourds, tels que le fer, le cuivre, etc., ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.*

[b] *Les métaux et alliages de métaux à l'état pyrophorique sont des matières de la classe 4.2.*

[c] *Les chlorosilanes ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables sont des matières de la classe 3. Les chlorosilanes ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables sont des matières de la classe 8.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

## 2.2.51 Classe 5.1 Matières comburantes

### 2.2.51.1 *Critères*

2.2.51.1.1 Le titre de la classe 5.1 couvre les matières qui, sans être nécessairement combustibles elles-mêmes, peuvent, en général, en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières, et les objets contenant de telles matières.

2.2.51.1.2 Les matières de la classe 5.1 et les objets contenant de telles matières sont subdivisés comme suit :

O Matières comburantes sans danger subsidiaire ou objets contenant de telles matières :

- O1 Liquides ;
- O2 Solides ;
- O3 Objets ;

OF Matières solides comburantes, inflammables ;

OS Matières solides comburantes, sujettes à l'inflammation spontanée ;

OW Matières solides comburantes, qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ;

OT Matières comburantes toxiques :

- OT1 Liquides ;
- OT2 Solides ;

OC Matières comburantes corrosives :

- OC1 Liquides ;
- OC2 Solides ;

OTC Matières comburantes toxiques, corrosives.

2.2.51.1.3 Les matières et objets classés dans la classe 5.1 sont énumérés au tableau A du chapitre 3.2. Ceux qui ne sont pas nommément mentionnés audit tableau peuvent être affectés à la rubrique correspondante du 2.2.51.3 conformément aux dispositions du chapitre 2.1 sur la base des épreuves, modes opératoires et critères des 2.2.51.1.6 à 2.2.51.1.10 ci-après et de la section 34.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ou, pour les engrais au nitrate d'ammonium solides, la section 39 sous réserve des restrictions du 2.2.51.2.2, treizième et quatorzième tirets. En cas de divergence entre les résultats des épreuves et l'expérience acquise, le jugement fondé sur cette dernière doit prévaloir sur les résultats des épreuves.

2.2.51.1.4 Lorsque des matières de la classe 5.1, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, ces mélanges ou solutions doivent être affectés aux rubriques dont elles relèvent sur la base de leur danger réel.

***NOTA :*** *Pour classer les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), voir également 2.1.3.*

2.2.51.1.5 Sur la base des procédures d'épreuve selon la section 34.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, ou selon la section 39 pour les engrais au nitrate d'ammonium solides, et des critères des 2.2.51.1.6 à 2.2.51.1.10, on peut également déterminer si la nature d'une matière nommément mentionnée au tableau A du chapitre 3.2 est telle que cette matière n'est pas soumise aux prescriptions relatives à la présente classe.

***Matières solides comburantes***

*Classification*

2.2.51.1.6 Lorsque des matières solides comburantes non nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2 sont affectées à l'une des rubriques du 2.2.51.3 sur la base de la procédure d'épreuve selon la sous-section 34.4.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* (épreuve O.1), ou encore dans la sous-section 34.4.3 (épreuve O.3), les critères suivants doivent être appliqués :

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

a) Pour l'épreuve O.1 : Une matière solide doit être affectée à la classe 5.1 si, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec la cellulose (en masse), elle s'enflamme ou brûle, ou a une durée de combustion moyenne égale ou inférieure à celle d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 3:7 (en masse) ; ou

b) Pour l'épreuve O.3 : Une matière solide doit être affectée à la classe 5.1 si, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec la cellulose (en masse), elle présente une vitesse de combustion moyenne égale ou supérieure à celle d'un mélange peroxyde de calcium-cellulose en proportion de 1:2 (en masse).

2.2.51.1.7 À titre exceptionnel, les engrais au nitrate d'ammonium solide sont classés conformément à la procédure définie dans le Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, section 39.

*Affectation aux groupes d'emballage*

2.2.51.1.8 Les matières solides comburantes classées sous les diverses rubriques du tableau A du chapitre 3.2 doivent être affectées aux groupes d'emballage I, II ou III sur la base de la procédure d'épreuve de la sous-section 34.4.1 (épreuve O.1) ou de la sous-section 34.4.3 (épreuve O.3) de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, selon les critères suivants :

a) Épreuve O.1 :

i) Groupe d'emballage I : toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse), a une durée moyenne de combustion inférieure à celle d'un mélange bromate de potassium et cellulose de 3:2 (en masse) ;

ii) Groupe d'emballage II : toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse), a une durée moyenne de combustion égale ou inférieure à celle d'un mélange bromate de potassium et cellulose de 2:3 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans le groupe d'emballage I ;

iii) Groupe d'emballage III : toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse) a une durée moyenne de combustion égale ou inférieure à celle d'un mélange bromate de potassium et cellulose de 3:7 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans les groupes d'emballage I et II ;

b) Épreuve O.3 :

i) Groupe d'emballage I : toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse), a une vitesse moyenne de combustion supérieure à celle d'un mélange peroxyde de calcium et cellulose de 3:1 (en masse) ;

ii) Groupe d'emballage II : toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse), a une vitesse moyenne de combustion égale ou supérieure à celle d'un mélange peroxyde de calcium et cellulose de 1:1 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans le groupe d'emballage I ;

iii) Groupe d'emballage III : toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse), a une vitesse moyenne de combustion égale ou supérieure à celle d'un mélange peroxyde de calcium et cellulose de 1:2 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans les groupes d'emballage I et II.

***Matières liquides comburantes***

*Classification*

2.2.51.1.9 Lorsque des matières liquides comburantes non nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2 sont affectées à l'une des rubriques du 2.2.51.3 sur la base de la procédure d'épreuve de la sous-section 34.4.2 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, les critères suivants doivent être appliqués :

Une matière liquide doit être affectée à la classe 5.1 si le mélange 1:1 (en masse) de la matière et de la cellulose soumis à l'épreuve a une montée en pression de 2 070 kPa (pression manométrique) au moins et un temps moyen de montée en pression égal ou inférieur à celui d'un mélange acide nitrique en solution aqueuse à 65 %/cellulose de 1:1 (en masse).

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*Affectation aux groupes d'emballage*

2.2.51.1.10 Les liquides comburants classés sous les diverses rubriques du tableau A du chapitre 3.2 doivent être affectés aux groupes d'emballage I, II ou III sur la base des procédures d'épreuve de la section 34.4.2 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, selon les critères suivants :

a) Groupe d'emballage I : toute matière qui, en mélange de 1:1 (en masse) avec la cellulose, s'enflamme spontanément ; ou a un temps moyen de montée en pression inférieur à celui d'un mélange acide perchlorique à 50 %/cellulose de 1:1 (en masse) ;

b) Groupe d'emballage II : toute matière qui, en mélange de 1:1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange chlorate de sodium en solution aqueuse à 40 %/cellulose de 1:1 (en masse), et qui ne remplit pas les critères de classement dans le groupe d'emballage I ;

c) Groupe d'emballage III : toute matière qui, en mélange de 1:1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange acide nitrique en solution aqueuse à 65 %/cellulose de 1:1 (en masse), et qui ne remplit pas les critères de classement dans les groupes d'emballage I et II.

**2.2.51.2** ***Matières non admises au transport***

2.2.51.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 5.1 ne sont pas admises au transport à moins que les mesures nécessaires pour empêcher leur décomposition ou leur polymérisation dangereuses en cours de transport aient été prises. A cette fin, il y a lieu notamment de prendre soin que les récipients et citernes ne contiennent pas de substances pouvant favoriser ces réactions.

2.2.51.2.2 Les matières et mélanges suivants ne sont pas admis au transport :

- Les matières solides comburantes, auto-échauffantes, affectées au No ONU 3100, les matières solides comburantes, hydroréactives, affectées au No ONU 3121 et les matières solides comburantes, inflammables, affectées au No ONU 3137, sauf si elles répondent aux prescriptions relatives à la classe 1 (voir également 2.1.3.7) ;
- Le peroxyde d'hydrogène non stabilisé ou le peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse, non stabilisé, contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène ;
- Le tétranitrométhane non exempt d'impuretés combustibles ;
- Les solutions d'acide perchlorique contenant plus de 72 % (masse) d'acide ou les mélanges d'acide perchlorique avec tout liquide autre que l'eau ;
- L'acide chlorique en solution contenant plus de 10 % d'acide chlorique ou les mélanges d'acide chlorique avec tout liquide autre que l'eau ;
- Les composés halogénés du fluor autres que les Nos ONU 1745 PENTAFLUORURE DE BROME, 1746 TRIFLUORURE DE BROME et 2495 PENTAFLUORURE D'IODE de la classe 5.1 ainsi que les Nos ONU 1749 TRIFLUORURE DE CHLORE et 2548 PENTAFLUORURE DE CHLORE de la classe 2 ;
- Le chlorate d'ammonium et ses solutions aqueuses et les mélanges d'un chlorate avec un sel d'ammonium ;
- Le chlorite d'ammonium et ses solutions aqueuses et les mélanges d'un chlorite avec un sel d'ammonium ;
- Les mélanges d'un hypochlorite avec un sel d'ammonium ;
- Le bromate d'ammonium et ses solutions aqueuses et les mélanges d'un bromate avec un sel d'ammonium ;
- Le permanganate d'ammonium et ses solutions aqueuses et les mélanges d'un permanganate avec un sel d'ammonium ;
- Le nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2 % de matières combustibles (y compris toute matière organique exprimée en équivalent carbone) sauf s'il entre dans la composition d'une matière ou d'un objet de la classe 1 ;
- Les engrais au nitrate d'ammonium dont les compositions mènent aux cases de sortie 4, 6, 8, 15, 31 ou 33 du diagramme de décision du paragraphe 39.5.1 du Manuel d'épreuves et de

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

critères, troisième partie, section 39, à moins qu'un numéro ONU approprié de la classe 1 ne leur ait été affecté ;

- Les engrais au nitrate d'ammonium dont les compositions mènent aux cases de sortie 20, 23 ou 39 du diagramme de décision du paragraphe 39.5.1 du Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, section 39, à moins qu'un numéro ONU approprié de la classe 1 ne leur ait été affecté ou, à condition que l'aptitude au transport ait été démontrée et que ceci ait été approuvé par l'autorité compétente, un numéro ONU approprié de la classe 5.1 autre que le numéro ONU 2067 ;

  ***NOTA :*** *L'expression « autorité compétente » désigne l'autorité compétente du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas une Partie contractante à l'ADR, la classification et les conditions de transport doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays Partie contractante à l'ADR touché par l'envoi.*

- Le nitrite d'ammonium et ses solutions aqueuses et les mélanges d'un nitrite inorganique avec un sel d'ammonium ;

- Les mélanges de nitrate de potassium, de nitrite de sodium et d'un sel d'ammonium.

### 2.2.51.3 *Liste des rubriques collectives*

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Matières comburantes et objets contenant de telles matières** | **liquides** | **O1** | 3210 CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.<br>3211 PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.<br>3213 BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.<br>3214 PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.<br>3216 PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.<br>3218 NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.<br>3219 NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.<br>3139 LIQUIDE COMBURANT, N.S.A. |
| **Sans danger subsidiaire O** | **solides** | **O2** | 1450 BROMATES INORGANIQUES, N.S.A.<br>1461 CHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.<br>1462 CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.<br>1477 NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.<br>1481 PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A.<br>1482 PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A.<br>1483 PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A.<br>2627 NITRITES INORGANIQUES, N.S.A.<br>3212 HYPOCHLORITES INORGANIQUES, N.S.A.<br>3215 PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A.<br>1479 SOLIDE COMBURANT, N.S.A. |
| | **objets** | **O3** | 3356 GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE<br>3544 OBJETS CONTENANTS DE LA MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A. |
| **Solides, inflammables** | | **OF** | 3137 SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A. (non admis au transport, voir 2.2.51.2) |
| **Solides, auto-échauffantes** | | **OS** | 3100 SOLIDE COMBURANT, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. (non admis au transport, voir 2.2.51.2) |
| **Solides, auto-réactives** | | **OW** | 3121 SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A. (non admis au transport, voir 2.2.51.2) |
| **Toxiques OT** | **liquides** | **OT1** | 3099 LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| | **solides** | **OT2** | 3087 SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| **Corrosives OC** | **liquides** | **OC1** | 3098 LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. |
| | **solides** | **OC2** | 3085 SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. |
| **Toxiques, corrosives** | | **OTC** | (Pas de rubrique collective portant ce code de classification ; le cas échéant, classement sous une rubrique collective portant un code de classification à déterminer d'après le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.10) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

## 2.2.52 Classe 5.2 Peroxydes organiques

### 2.2.52.1 *Critères*

2.2.52.1.1 Le titre de la classe 5.2 couvre les peroxydes organiques et les préparations de peroxydes organiques.

2.2.52.1.2 Les matières de la classe 5.2 sont subdivisées comme suit :

P1 Peroxydes organiques, ne nécessitant pas de régulation de température ;

P2 Peroxydes organiques, nécessitant une régulation de température.

*Définition*

2.2.52.1.3 Les *peroxydes organiques* sont des matières organiques contenant la structure bivalente -O-O- et pouvant être considérées comme des dérivés du peroxyde d'hydrogène, dans lequel un ou deux des atomes d'hydrogène sont remplacés par des radicaux organiques.

*Propriétés*

2.2.52.1.4 Les peroxydes organiques sont sujets à décomposition exothermique à température normale ou élevée. La décomposition peut s'amorcer sous l'effet de la chaleur, du frottement, du choc, ou du contact avec des impuretés (acides, composés de métaux lourds, amines, etc.). La vitesse de décomposition croît avec la température et varie selon la composition du peroxyde. La décomposition peut entraîner un dégagement de vapeurs ou de gaz inflammables ou nocifs. Pour certains peroxydes organiques, une régulation de température est obligatoire pendant le transport. Certains peuvent se décomposer en produisant une explosion, surtout sous confinement. Cette caractéristique peut être modifiée par l'adjonction de diluants ou l'emploi d'emballages appropriés. De nombreux peroxydes organiques brûlent vigoureusement. On doit éviter tout contact des peroxydes organiques avec les yeux. Certains peuvent gravement endommager la cornée, même après un contact très bref, ou avoir des effets corrosifs pour la peau.

***NOTA :*** *Les méthodes d'épreuve pour déterminer l'inflammabilité des peroxydes organiques sont décrites à la sous-section 32.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères. Les peroxydes organiques pouvant réagir violemment lorsqu'ils sont chauffés, il est recommandé de déterminer leur point d'éclair en utilisant des échantillons de petites dimensions, selon la description de la norme ISO 3679 :1983.*

*Classification*

2.2.52.1.5 Tout peroxyde organique est censé être classé dans la classe 5.2, sauf si la préparation de peroxyde organique :

a) Ne contient pas plus de 1 % d'oxygène actif pour 1 % au maximum de peroxyde d'hydrogène ;

b) Ne contient pas plus de 0,5 % d'oxygène actif pour plus de 1 % mais 7 % au maximum de peroxyde d'hydrogène.

***NOTA :*** *La teneur en oxygène actif (en %) d'une préparation de peroxyde organique est donnée par la formule :*

$$16 \times \Sigma (n_i \times c_i/m_i)$$

*où :*

$n_i$ = *nombre de groupes peroxy par molécule du peroxyde organique i ;*

$c_i$ = *concentration ( % en masse) du peroxyde organique i ; et*

$m_i$ = *masse moléculaire du peroxyde organique i.*

2.2.52.1.6 Les peroxydes organiques sont classés en sept types selon le degré de danger qu'ils présentent. Les types varient du type A qui n'est pas admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été soumis à l'épreuve, au type G, qui n'est pas soumis aux prescriptions s'appliquant aux peroxydes organiques de la classe 5.2. La classification des types B à F est directement liée à la quantité maximale de matière autorisée par colis. Les principes à appliquer pour classer les matières qui ne figurent pas en 2.2.52.4 sont exposés dans la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.52.1.7 Les peroxydes organiques déjà classées dont le transport en emballage est déjà autorisé sont énumérés au 2.2.52.4, ceux dont le transport en GRV est déjà autorisé sont énumérés au 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520 et ceux dont le transport est déjà autorisé en citernes conformément aux chapitres 4.2 et 4.3 sont énumérés au 4.2.5.2, instruction de transport en citernes mobiles T23. Chaque matière autorisée énumérée est affectée à une rubrique générique du tableau A du chapitre 3.2 (Nos ONU 3101 à 3120), avec indication des dangers subsidiaires et des observations utiles pour le transport de ces matières.

Ces rubriques collectives précisent :

- Le type (B à F) du peroxyde organique, (voir 2.2.52.1.6 ci-dessus) ;
- L'état physique (liquide/solide) ; et
- La régulation de température le cas échéant, voir 2.2.52.1.15 et 2.2.52.1.16 ci-après.

Les mélanges de ces préparations peuvent être assimilés au type de peroxyde organique le plus dangereux qui entre dans leur composition et être transportés sous les conditions prévues pour ce type. Toutefois, comme deux composants stables peuvent former un mélange moins stable à la chaleur, il faut déterminer la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) du mélange et, si nécessaire, la température de régulation et la température critique calculées à partir de la TDAA, conformément au 7.1.7.3.6.

2.2.52.1.8 Le classement des peroxydes organiques non énumérés au 2.2.52.4, au 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520 ou au 4.2.5.2, instruction de transport en citernes mobiles T23 et leur affectation à une rubrique collective doivent être faits par l'autorité compétente du pays d'origine. La déclaration d'agrément doit indiquer le classement et les conditions de transport applicables. Si le pays d'origine n'est pas Partie contractante à l'ADR, le classement et les conditions de transport doivent être reconnus par l'autorité compétente du premier pays Partie contractante à l'ADR touché par l'envoi.

2.2.52.1.9 Les échantillons de peroxydes organiques ou de préparations de peroxydes organiques non énumérés au 2.2.52.4, pour lesquels on ne dispose pas de données d'épreuves complètes et qui sont à transporter pour des épreuves ou des évaluations supplémentaires, doivent être affectés à l'une des rubriques relatives aux peroxydes organiques de type C, à condition que :

- D'après les données disponibles, l'échantillon ne soit pas plus dangereux que les peroxydes organique de type B ;
- L'échantillon soit emballé conformément à la méthode d'emballage OP2 et que la quantité par unité de transport soit limitée à 10 kg ;
- D'après les données disponibles, la température de régulation, le cas échéant, soit suffisamment basse pour empêcher toute décomposition dangereuse et suffisamment élevée pour empêcher toute séparation dangereuse des phases.

*Désensibilisation des peroxydes organiques*

2.2.52.1.10 Pour assurer la sécurité pendant le transport des peroxydes organiques, on les désensibilise souvent en y ajoutant des matières organiques liquides ou solides, des matières inorganiques solides ou de l'eau. Lorsqu'un pourcentage de matière est stipulé, il s'agit de pourcentage en masse, arrondi à l'unité la plus proche. En général, la désensibilisation doit être telle qu'en cas de fuite, le peroxyde organique ne puisse pas se concentrer dans une mesure dangereuse.

2.2.52.1.11 Sauf indication contraire pour une préparation particulière de peroxyde organique, les définitions suivantes s'appliquent aux diluants utilisés pour la désensibilisation :

- Les diluants de type A sont des liquides organiques qui sont compatibles avec le peroxyde organique et qui ont un point d'ébullition d'au moins 150 °C. Les diluants de type A peuvent être utilisés pour désensibiliser tous les peroxydes organiques ;
- Les diluants de type B sont des liquides organiques qui sont compatibles avec le peroxyde organique et qui ont un point d'ébullition inférieur à 150 °C mais au moins égal à 60 °C et un point d'éclair d'au moins 5 °C.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Les diluants du type B peuvent être utilisés pour désensibiliser tout peroxyde organique à condition que le point d'ébullition du liquide soit d'au moins 60 °C plus élevé que la TDAA dans un colis de 50 kg.

2.2.52.1.12 Des diluants autres que ceux des types A ou B peuvent être ajoutés aux préparations de peroxydes organiques énumérées en 2.2.52.4 à condition d'être compatibles. Toutefois, le remplacement, en partie ou en totalité, d'un diluant du type A ou B par un autre diluant ayant des propriétés différentes oblige à une nouvelle évaluation de la préparation selon la procédure normale de classement pour la classe 5.2.

2.2.52.1.13 L'eau ne peut être utilisée que pour désensibiliser les peroxydes organiques dont la mention, en 2.2.52.4 ou dans la décision de l'autorité compétente selon le 2.2.52.1.8 ci-dessus, précise « avec de l'eau » ou « dispersion stable dans l'eau ». Les échantillons et les préparations de peroxydes organiques qui ne sont pas énumérés en 2.2.52.4 peuvent également être désensibilisés avec de l'eau, à condition d'être conformes aux prescriptions du 2.2.52.1.9 ci-dessus.

2.2.52.1.14 Des matières solides organiques et inorganiques peuvent être utilisées pour désensibiliser les peroxydes organiques à condition d'être compatibles. Par matières compatibles liquides ou solides, on entend celles qui n'altèrent ni la stabilité thermique, ni le type de danger de la préparation.

*Prescriptions relatives à la régulation de la température*

2.2.52.1.15 Les peroxydes organiques suivants sont soumis à régulation de température pendant le transport :

- Les peroxydes organiques des types B et C ayant une TDAA ≤ 50 °C ;
- Les peroxydes organiques de type D manifestant un effet moyen lors de chauffage sous confinement et ayant une TDAA ≤ 50 °C, ou manifestant un faible ou aucun effet lors de chauffage sous confinement et ayant une TDAA ≤ 45 °C ; et
- Les peroxydes organiques des types E et F ayant une TDAA ≤ 45 °C.

***NOTA :*** *Les prescriptions pour déterminer les effets de chauffage sous confinement se trouvent dans le Manuel d'épreuves et de critères, Partie II, section 20 et série d'épreuves E dans section 25.*

Voir 7.1.7.

2.2.52.1.16 La température de régulation ainsi que la température critique, le cas échéant, sont indiquées en 2.2.52.4. La température réelle de transport peut être inférieure à la température de régulation, mais elle doit être fixée de manière à éviter une séparation dangereuse des phases.

**2.2.52.2** ***Matières non admises au transport***

Les peroxydes organiques du type A ne sont pas admis au transport aux conditions de la classe 5.2 (voir le 20.4.3 a) de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères).

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.2.52.3 *Liste des rubriques collectives*

**Peroxydes organiques**

**Ne nécessitant pas de régulation de température** — **P1**

| | | |
|---|---|---|
| | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE A, LIQUIDE | non admis au transport, voir 2.2.52.2 |
| | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE A, SOLIDE | non admis au transport, voir 2.2.52.2 |
| 3101 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE | |
| 3102 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE | |
| 3103 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE | |
| 3104 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE | |
| 3105 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE | |
| 3106 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE | |
| 3107 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE | |
| 3108 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE | |
| 3109 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE | |
| 3110 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE | |
| | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE G, LIQUIDE | non soumis aux prescriptions applicables à la classe 5.2, voir 2.2.52.1.6 |
| | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE G, SOLIDE | non soumis aux prescriptions applicables à la classe 5.2, voir 2.2.52.1.6 |
| 3545 | OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A. | |

**Nécessitant une régulation de température** — **P2**

| | |
|---|---|
| 3111 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| 3112 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| 3113 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| 3114 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| 3115 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| 3116 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| 3117 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| 3118 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| 3119 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| 3120 | PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| 3545 | OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A. |

### 2.2.52.4 *Liste des peroxydes organiques déjà classés transportés en emballage*

Dans la colonne « Méthode d'emballage », les codes « OP1 » à « OP8 » se rapportent aux méthodes d'emballage de l'instruction d'emballage P520 du 4.1.4.1 (voir aussi le 4.1.7.1). Les peroxydes organiques à transporter doivent remplir les conditions de classification, de température de régulation et de température critique (déduites de la TDAA), comme indiqué. Pour les matières dont le transport en GRV est autorisé, voir 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520, et pour celles dont le transport en citernes est autorisé conformément aux chapitres 4.2 et 4.3, voir 4.2.5.2.6, instruction de transport en citernes mobiles T23. Les préparations énumérées dans l'instruction d'emballage IBC 520 du 4.1.4.2 et dans l'instruction de transport en citerne mobile T23 du 4.2.5.2.6 peuvent également être transportées emballées conformément à la méthode d'emballage OP8 de l'instruction P520 du 4.1.4.1, avec les mêmes températures de régulation et critiques, le cas échéant.

| PEROXYDE ORGANIQUE | Concentration ( %) | Diluant type A ( %) | Diluant type B ( %) 1) | Matières solides inertes ( %) | Eau ( %) | Méthode d'emballage | Température de régulation (°C) | Température critique (°C) | No ONU (rubrique générique) | Dangers subsidiaires et observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ACIDE CHLORO-3 PEROXYBENZOÏQUE | > 57 - 86 | | | ≥ 14 | | OP1 | | | 3102 | 3) |
| " | ≤ 57 | | | ≥ 3 | ≥ 40 | OP7 | | | 3106 | |
| " | ≤ 77 | | | ≥ 6 | ≥ 17 | OP7 | | | 3106 | |
| ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE D, stabilisé | ≤ 43 | | | | | OP7 | | | 3105 | 13), 14), 19) |
| ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE E, stabilisé | ≤ 43 | | | | | OP8 | | | 3107 | 13), 15), 19) |
| ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE F, stabilisé | ≤ 43 | | | | | OP8 | | | 3109 | 13), 16), 19) |
| ACIDE PEROXYLAURIQUE | ≤ 100 | | | | | OP8 | +35 | +40 | 3118 | |
| BIS (tert-AMYLPEROXY)-2,2 BUTANE | ≤ 57 | ≥ 43 | | | | OP7 | | | 3105 | |
| BIS (tert-AMYLPEROXY)-3,3 BUTYRATE D'ÉTHYLE | ≤ 67 | ≥ 33 | | | | OP7 | | | 3105 | |
| BIS (tert-AMYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE | ≤ 82 | ≥ 18 | | | | OP6 | | | 3103 | |
| BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,2 BUTANE | ≤ 52 | ≥ 48 | | | | OP6 | | | 3103 | |
| BIS (tert-BUTYLPEROXY)-3,3 BUTYRATE D'ÉTHYLE | > 77 - 100 | | | | | OP5 | | | 3103 | |
| " | ≤ 77 | ≥ 23 | | | | OP7 | | | 3105 | |
| " | ≤ 52 | | | ≥ 48 | | OP7 | | | 3106 | |
| BIS (tert-BUTYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE | > 80 - 100 | | | | | OP5 | | | 3101 | 3) |
| " | ≤ 72 | | ≥ 28 | | | OP5 | | | 3103 | 30) |
| " | > 52 - 80 | ≥ 20 | | | | OP5 | | | 3103 | |
| " | > 42 - 52 | ≥ 48 | | | | OP7 | | | 3105 | |
| " | ≤ 42 | ≥ 13 | | ≥ 45 | | OP7 | | | 3106 | |
| " | ≤ 42 | ≥ 58 | | | | OP8 | | | 3109 | |
| " | ≤ 27 | ≥ 25 | | | | OP8 | | | 3107 | 21) |
| " | ≤ 13 | ≥ 13 | ≥ 74 | | | OP8 | | | 3109 | |
| BIS (tert-BUTYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE + ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE | ≤ 43 + ≤ 16 | ≥ 41 | | | | OP7 | | | 3105 | |
| BIS (tert-BUTYLPEROXYISOPROPYL) BENZÈNE(S) | > 42 - 100 | | | ≤ 57 | | OP7 | | | 3106 | |
| " | ≤ 42 | | | ≥ 58 | | | | | exempt | 29) |
| BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,2 PROPANE | ≤ 52 | ≥ 48 | | | | OP7 | | | 3105 | |
| " | ≤ 42 | ≥ 13 | | ≥ 45 | | OP7 | | | 3106 | |



Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| PEROXYDE ORGANIQUE | Concentration ( %) | Diluant type A ( %) | Diluant type B ( %) 1) | Matières solides inertes ( %) | Eau ( %) | Méthode d'emballage | Température de régulation (°C) | Température critique (°C) | No ONU (rubrique générique) | Dangers subsidiaires et observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| BIS (tert-BUTYLPEROXY)-1,1 TRIMÉTHYL-3,3,5 CYCLOHEXANE | > 90 - 100 | | | | | OP5 | | | 3101 | 3) |
| " | ≤ 90 | | ≥ 10 | | | OP5 | | | 3103 | 30) |
| " | > 57 - 90 | ≥ 10 | | | | OP5 | | | 3103 | |
| " | ≤ 77 | | ≥ 23 | | | OP5 | | | 3103 | |
| " | ≤ 57 | | | ≥ 43 | | OP8 | | | 3110 | |
| " | ≤ 57 | ≥ 43 | | | | OP8 | | | 3107 | |
| " | ≤ 32 | ≥ 26 | ≥ 42 | | | OP8 | | | 3107 | |
| BIS (tert-BUTYLPEROXY)-4,4 VALÉRATE DE n-BUTYLE | > 52 - 100 | | | | | OP5 | | | 3103 | |
| " | ≤ 52 | | | ≥ 48 | | OP8 | | | 3108 | |
| BIS (DI-tert-BUTYLPEROXY-4,4 CYCLOHEXYL)-2,2 PROPANE | ≤ 42 | | | ≥ 58 | | OP7 | | | 3106 | |
| " | ≤ 22 | | ≥ 78 | | | OP8 | | | 3107 | |
| BIS (HYDROPEROXY)-2,2 PROPANE | ≤ 27 | | | ≥ 73 | | OP5 | | | 3102 | 3) |
| BIS (NEODÉCANOYL-2 PEROXYISOPROPYL) BENZÈNE | ≤ 52 | ≥ 48 | | | | OP7 | -10 | 0 | 3115 | |
| tert-BUTYLPEROXYCARBONATE DE STÉARYLE | ≤ 100 | | | | | OP7 | | | 3106 | |
| (tert-BUTYL-2 PEROXYISOPROPYL)-1 ISOPROPENYL-3 BENZÈNE | ≤ 77 | ≥ 23 | | | | OP7 | | | 3105 | |
| " | ≤ 42 | | | ≥ 58 | | OP8 | | | 3108 | |
| CARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE PEROXY tert-AMYLE | ≤ 77 | ≥ 23 | | | | OP5 | | | 3103 | |
| CARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE PEROXY tert-BUTYLE | ≤ 77 | ≥ 23 | | | | OP5 | | | 3103 | |
| ([3R-(3R,5aS,6S,8aS,9R,10R,12S,12aR**)]-DÉCAHYDRO-10-MÉTHOXY-3,6,9-TRIMÉTHYL-3,12-ÉPOXY-12H-PYRANO[4,3-j]-1,2-BENZODIOXÉPINE) | ≤ 100 | | | | | OP7 | | | 3106 | |
| DI-(tert-BUTYLPEROXY-CARBONYLOXY)-1,6 HEXANE | ≤ 72 | ≥ 28 | | | | OP5 | | | 3103 | |
| DIHYDROPEROXYDE DE DIISOPROPYLBENZÈNE | ≤ 82 | ≥ 5 | | | ≥ 5 | OP7 | | | 3106 | 24) |



Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| PEROXYDE ORGANIQUE | Concentration ( %) | Diluant type A ( %) | Diluant type B ( %) 1) | Matières solides inertes ( %) | Eau ( %) | Méthode d'emballage | Température de régulation (°C) | Température critique (°C) | No ONU (rubrique générique) | Dangers subsidiaires et observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DIMÉTHYL-2,5 BIS (BENZOYLPEROXY)-2,5 HEXANE | > 82 - 100 | | | | | OP5 | | | 3102 | 3) |
| " | ≤ 82 | | | ≥ 18 | | OP7 | | | 3106 | |
| " | ≤ 82 | | | | ≥ 18 | OP5 | | | 3104 | |
| DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE | > 90 - 100 | | | | | OP5 | | | 3103 | |
| " | > 52 - 90 | ≥ 10 | | | | OP7 | | | 3105 | |
| " | ≤ 77 | | | ≥ 23 | | OP8 | | | 3108 | |
| " | ≤ 52 | ≥ 48 | | | | OP8 | | | 3109 | |
| " | ≤ 47 (pâte) | | | | | OP8 | | | 3108 | |
| DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXYNE-3 | > 86-100 | | | | | OP5 | | | 3101 | 3) |
| " | > 52-86 | ≥ 14 | | | | OP5 | | | 3103 | 26) |
| " | ≤ 52 | | | ≥ 48 | | OP7 | | | 3106 | |
| DIMÉTHYL-2,5 BIS (ÉTHYL-2 HEXANOYLPEROXY)- 2,5 HEXANE | ≤ 100 | | | | | OP5 | + 20 | + 25 | 3113 | |
| DIMÉTHYL-2,5 BIS (TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLPEROXY)-2,5 HEXANE | ≤ 77 | ≥ 23 | | | | OP7 | | | 3105 | |
| DIMÉTHYL-2,5 (DIHYDROPEROXY)-2,5 HEXANE | ≤ 82 | | | | ≥ 18 | OP6 | | | 3104 | |
| DIPEROXYAZÉLATE DE tert-BUTYLE | ≤ 52 | ≥ 48 | | | | OP7 | | | 3105 | |
| DIPEROXYPHTALATE DE tert-BUTYLE | > 42 - 52 | ≥ 48 | | | | OP7 | | | 3105 | |
| " | ≤ 52 (pâte) | | | | | OP7 | | | 3106 | 20) |
| " | ≤ 42 | ≥ 58 | | | | OP8 | | | 3107 | |
| ÉTHYLHEXYL-2 PEROXYCARBONATE DE tert-AMYLE | ≤ 100 | | | | | OP7 | | | 3105 | |
| ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE tert-AMYLE | ≤ 100 | | | | | OP7 | + 20 | + 25 | 3115 | |
| ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE | > 52 - 100 | | | | | OP6 | + 20 | + 25 | 3113 | |
| " | > 32 - 52 | | ≥ 48 | | | OP8 | + 30 | + 35 | 3117 | |
| " | ≤ 52 | | | ≥ 48 | | OP8 | + 20 | + 25 | 3118 | |
| " | ≤ 32 | | ≥ 68 | | | OP8 | + 40 | + 45 | 3119 | |
| ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE + BIS(tert-BUTYLPEROXY)-2,2 BUTANE | ≤ 12 + ≤ 14 | ≥ 14 | | ≥ 60 | | OP7 | | | 3106 | |
| " | ≤ 31 + ≤ 36 | | ≥ 33 | | | OP7 | + 35 | + 40 | 3115 | |
| ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE | ≤ 100 | | | | | OP7 | + 15 | + 20 | 3115 | |



Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| PEROXYDE ORGANIQUE | Concentration ( %) | Diluant type A ( %) | Diluant type B ( %) 1) | Matières solides inertes ( %) | Eau ( %) | Méthode d'emballage | Température de régulation (°C) | Température critique (°C) | No ONU (rubrique générique) | Dangers subsidiaires et observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ÉTHYL-2 PEROXYHEXYLCARBONATE DE tert-BUTYLE | ≤ 100 | | | | | OP7 | | | 3105 | |
| HYDROPEROXYDE DE tert-AMYLE | ≤ 88 | ≥ 6 | | | ≥ 6 | OP8 | | | 3107 | |
| HYDROPEROXYDE DE tert-BUTYLE | > 79 - 90 | | | | ≥ 10 | OP5 | | | 3103 | 13) |
| " | ≤ 80 | ≥ 20 | | | | OP7 | | | 3105 | 4), 13) |
| " | ≤ 79 | | | | > 14 | OP8 | | | 3107 | 13), 23) |
| " | ≤ 72 | | | | ≥ 28 | OP8 | | | 3109 | 13) |
| HYDROPEROXYDE DE tert-BUTYLE + PEROXYDE DE DI-tert-BUTYLE | < 82 + > 9 | | | | ≥ 7 | OP5 | | | 3103 | 13) |
| HYDROPEROXYDE DE CUMYLE | > 90 - 98 | ≤ 10 | | | | OP8 | | | 3107 | 13) |
| " | ≤ 90 | ≥ 10 | | | | OP8 | | | 3109 | 13), 18) |
| HYDROPEROXYDE D'ISOPROPYLCUMYLE | ≤ 72 | ≥ 28 | | | | OP8 | | | 3109 | 13) |
| HYDROPEROXYDE DE p-MENTHYLE | > 72 - 100 | | | | | OP7 | | | 3105 | 13) |
| " | ≤ 72 | ≥ 28 | | | | OP8 | | | 3109 | 27) |
| HYDROPEROXYDE DE 1-PHÉNYLÉTHYLE | ≤ 38 | | ≥ 62 | | | OP8 | | | 3109 | |
| HYDROPEROXYDE DE PINANYLE | > 56 - 100 | | | | | OP7 | | | 3105 | 13) |
| " | ≤ 56 | ≥ 44 | | | | OP8 | | | 3109 | |
| HYDROPEROXYDE DE TÉTRAMÉTHYL-1,3,3,3 BUTYLE | ≤ 100 | | | | | OP7 | | | 3105 | |
| MÉTHYL-2 PEROXYBENZOATE DE tert-BUTYLE | ≤ 100 | | | | | OP5 | | | 3103 | |
| MONOPEROXYMALÉATE DE tert-BUTYLE | > 52 - 100 | | | | | OP5 | | | 3102 | 3) |
| " | ≤ 52 | ≥ 48 | | | | OP6 | | | 3103 | |
| " | ≤ 52 | | | ≥ 48 | | OP8 | | | 3108 | |
| " | ≤ 52 (pâte) | | | | | OP8 | | | 3108 | |
| PENTAMÉTHYL-3,3,5,7,7 TRIOXEPANE-1,2,4 | ≤ 100 | | | | | OP8 | | | 3107 | |
| PEROXYACÉTATE DE tert-AMYLE | ≤ 62 | ≥ 38 | | | | OP7 | | | 3105 | |
| PEROXYACÉTATE DE tert-BUTYLE | > 52 - 77 | ≥ 23 | | | | OP5 | | | 3101 | 3) |
| " | > 32 - 52 | ≥ 48 | | | | OP6 | | | 3103 | |
| " | ≤ 32 | | ≥ 68 | | | OP8 | | | 3109 | |
| PEROXYBENZOATE DE tert-AMYLE | ≤ 100 | | | | | OP5 | | | 3103 | |
| PEROXYBENZOATE DE tert-BUTYLE | > 77 - 100 | | | | | OP5 | | | 3103 | |
| " | > 52 - 77 | ≥ 23 | | | | OP7 | | | 3105 | |
| " | ≤ 52 | | | ≥ 48 | | OP7 | | | 3106 | |
| PEROXYBUTYLFUMARATE DE tert-BUTYLE | ≤ 52 | ≥ 48 | | | | OP7 | | | 3105 | |



Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| PEROXYDE ORGANIQUE | Concentration ( %) | Diluant type A ( %) | Diluant type B ( %) 1) | Matières solides inertes ( %) | Eau ( %) | Méthode d'emballage | Température de régulation (°C) | Température critique (°C) | No ONU (rubrique générique) | Dangers subsidiaires et observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PEROXYCARBONATE DE POLY-tert-BUTYLE ET DE POLYÉTHER | ≤ 52 | | ≥ 48 | | | OP8 | | | 3107 | |
| PEROXYCROTONATE DE tert-BUTYLE | ≤ 77 | ≥ 23 | | | | OP7 | | | 3105 | |
| PEROXYDE D'ACÉTYLACÉTONE | ≤ 42 | ≥ 48 | | | ≥ 8 | OP7 | | | 3105 | 2) |
| " | ≤ 32 (pâte) | | | | | OP7 | | | 3106 | 20) |
| PEROXYDE D'ACÉTYLE ET DE CYCLOHEXANE SULFONYLE | ≤ 82 | | | | ≥ 12 | OP4 | -10 | 0 | 3112 | 3) |
| " | ≤ 32 | | ≥ 68 | | | OP7 | -10 | 0 | 3115 | |
| PEROXYDE DE tert-AMYLE | ≤ 100 | | | | | OP8 | | | 3107 | |
| PEROXYDE DE BIS (CHLORO-4 BENZOYLE) | ≤ 77 | | | | ≥ 23 | OP5 | | | 3102 | 3) |
| " | ≤ 52 (pâte) | | | | | OP7 | | | 3106 | 20) |
| " | ≤ 32 | | | ≥ 68 | | | | | exempt | 29) |
| PEROXYDE DE BIS (DICHLORO-2,4 BENZOYLE) | ≤ 77 | | | | ≥ 23 | OP5 | | | 3102 | 3) |
| " | ≤ 52 (pâte) | | | | | OP8 | + 20 | + 25 | 3118 | |
| " | ≤ 52 (pâte avec huile de silicone) | | | | | OP7 | | | 3106 | |
| PEROXYDE DE BIS (HYDROXY-1 CYCLOHEXYLE) | ≤ 100 | | | | | OP7 | | | 3106 | |
| PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-2 BENZOYLE) | ≤ 87 | | | | ≥ 13 | OP5 | + 30 | + 35 | 3112 | 3) |
| PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-3 BENZOYLE)+PEROXYDE DE BENZOYLE ET DE MÉTHYL-3 BENZOYLE+ PEROXYDE DE DIBENZOYLE | ≤ 20+ ≤ 18+ ≤ 4 | | ≥ 58 | | | OP7 | +35 | +40 | 3115 | |
| PEROXYDE DE BIS (MÉTHYL-4 BENZOYLE) | ≤ 52 (pâte avec huile de silicone) | | | | | OP7 | | | 3106 | |
| PEROXYDE DE BIS (TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLE) | > 52 - 82 | ≥ 18 | | | | OP7 | 0 | + 10 | 3115 | |
| " | ≤ 52 (dispersion stable dans l'eau) | | | | | OP8 | + 10 | + 15 | 3119 | |
| " | > 38-52 | ≥ 48 | | | | OP8 | +10 | +15 | 3119 | |
| " | ≤ 38 | ≥ 62 | | | | OP8 | + 20 | + 25 | 3119 | |
| PEROXYDE DE tert-BUTYLE ET DE CUMYLE | > 42 - 100 | | | | | OP8 | | | 3109 | |
| " | ≤ 52 | | | ≥ 48 | | OP8 | | | 3108 | |
| PEROXYDE(S) DE CYCLOHEXANONE | ≤ 91 | | | | ≥ 9 | OP6 | | | 3104 | 13) |
| " | ≤ 72 | ≥ 28 | | | | OP7 | | | 3105 | 5) |
| " | ≤ 72 (pâte) | | | | | OP7 | | | 3106 | 5), 20) |
| " | ≤ 32 | | | ≥ 68 | | | | | exempt | 29) |



Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| PEROXYDE ORGANIQUE | Concentration ( %) | Diluant type A ( %) | Diluant type B ( %) 1) | Matières solides inertes ( %) | Eau ( %) | Méthode d'emballage | Température de régulation (°C) | Température critique (°C) | No ONU (rubrique générique) | Dangers subsidiaires et observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PEROXYDES DE DIACÉTONE-ALCOOL | ≤ 57 | | ≥ 26 | | ≥ 8 | OP7 | + 40 | + 45 | 3115 | 6) |
| PEROXYDE DE DIACÉTYLE | ≤ 27 | | ≥ 73 | | | OP7 | + 20 | + 25 | 3115 | 7), 13) |
| PEROXYDE DE DIBENZOYLE | > 52 - 100 | | | ≤ 48 | | OP2 | | | 3102 | 3) |
| " | > 77 - 94 | | | | ≥ 6 | OP4 | | | 3102 | 3) |
| " | ≤ 77 | | | | ≥ 23 | OP6 | | | 3104 | |
| " | ≤ 62 | | | ≥ 28 | ≥ 10 | OP7 | | | 3106 | |
| " | > 52 - 62 (pâte) | | | | | OP7 | | | 3106 | 20) |
| " | > 35 - 52 | | | ≥ 48 | | OP7 | | | 3106 | |
| " | > 36 - 42 | ≥18 | | | ≤ 40 | OP8 | | | 3107 | |
| " | ≤ 56,5 (pâte) | | | | ≥ 15 | OP8 | | | 3108 | |
| " | ≤ 52 (pâte) | | | | | OP8 | | | 3108 | 20) |
| " | ≤ 42 (dispersion stable dans l'eau) | | | | | OP8 | | | 3109 | |
| " | ≤ 35 | | | ≥ 65 | | | | | exempt | 29) |
| PEROXYDE DE DI-tert-BUTYLE | > 52 - 100 | | | | | OP8 | | | 3107 | |
| " | ≤ 52 | | ≥ 48 | | | OP8 | | | 3109 | 25) |
| PEROXYDE DE DICUMYLE | > 52 - 100 | | | | | OP8 | | | 3110 | 12) |
| " | ≤ 52 | | | ≥ 48 | | | | | exempt | 29) |
| PEROXYDE DE DIDÉCANOYLE | ≤ 100 | | | | | OP6 | + 30 | + 35 | 3114 | |
| PEROXYDE DE DIISOBUTYRYLE | > 32 - 52 | | ≥ 48 | | | OP5 | -20 | -10 | 3111 | 3) |
| " | ≤ 32 | | ≥ 68 | | | OP7 | -20 | -10 | 3115 | |
| " | ≤ 42 (dispersion stable dans l'eau) | | | | | OP8 | - 20 | - 10 | 3119 | |
| PEROXYDE DE DILAUROYLE | ≤ 100 | | | | | OP7 | | | 3106 | |
| " | ≤ 42 (dispersion stable dans l'eau) | | | | | OP8 | | | 3109 | |
| PEROXYDE DE DI-n-NONANOYLE | ≤ 100 | | | | | OP7 | 0 | + 10 | 3116 | |
| PEROXYDE DE DI-n-OCTANOYLE | ≤ 100 | | | | | OP5 | + 10 | + 15 | 3114 | |
| PEROXYDE DE DIPROPIONYLE | ≤ 27 | | ≥ 73 | | | OP8 | + 15 | + 20 | 3117 | |
| PEROXYDE DE DISUCCINYLE | > 72 - 100 | | | | | OP4 | | | 3102 | 3), 17) |
| " | ≤ 72 | | | | ≥ 28 | OP7 | + 10 | + 15 | 3116 | |
| PEROXYDE(S) DE MÉTHYLCYCLOHEXANONE | ≤ 67 | | ≥ 33 | | | OP7 | + 35 | + 40 | 3115 | |



Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| PEROXYDE ORGANIQUE | Concentration ( %) | Diluant type A ( %) | Diluant type B ( %) 1) | Matières solides inertes ( %) | Eau ( %) | Méthode d'emballage | Température de régulation (°C) | Température critique (°C) | No ONU (rubrique générique) | Dangers subsidiaires et observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PEROXYDE(S) DE MÉTHYLÉTHYLCÉTONE | voir observation 8) | ≥ 48 | | | | OP5 | | | 3101 | 3), 8), 13) |
| " | voir observation 9) | ≥ 55 | | | | OP7 | | | 3105 | 9) |
| " | voir observation 10) | ≥ 60 | | | | OP8 | | | 3107 | 10) |
| PEROXYDE(S) DE MÉTHYLISOBUTYLCÉTONE | ≤ 62 | ≥ 19 | | | | OP7 | | | 3105 | 22) |
| PEROXYDE(S) DE MÉTHYLISOPROPYLCÉTONE | voir observation 31) | ≥ 70 | | | | OP8 | | | 3109 | 31) |
| PEROXYDE ORGANIQUE, LIQUIDE, ÉCHANTILLON DE | | | | | | OP2 | | | 3103 | 11) |
| PEROXYDE ORGANIQUE, LIQUIDE, ÉCHANTILLON DE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | | | | | | OP2 | | | 3113 | 11) |
| PEROXYDE ORGANIQUE, SOLIDE, ÉCHANTILLON DE | | | | | | OP2 | | | 3104 | 11) |
| PEROXYDE ORGANIQUE, SOLIDE, ÉCHANTILLON DE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | | | | | | OP2 | | | 3114 | 11) |
| PEROXYDICARBONATE DE BIS (tert-BUTYL-4 CYCLOHEXYLE) | ≤ 100 | | | | | OP6 | + 30 | + 35 | 3114 | |
| " | ≤ 42 (dispersion stable dans l'eau) | | | | | OP8 | + 30 | + 35 | 3119 | |
| " | ≤ 42 (pâte) | | | | | OP8 | + 35 | + 40 | 3118 | |
| PEROXYDICARBONATE DE BIS (sec-BUTYLE) | > 52 - 100 | | | | | OP4 | -20 | -10 | 3113 | |
| " | ≤ 52 | | ≥ 48 | | | OP7 | -15 | -5 | 3115 | |
| PEROXYDICARBONATE DE BIS (ÉTHOXY-2 ÉTHYLE) | ≤ 52 | | ≥ 48 | | | OP7 | -10 | 0 | 3115 | |
| PEROXYDICARBONATE DE BIS (MÉTHOXY-3 BUTYLE) | ≤ 52 | | ≥ 48 | | | OP7 | -5 | +5 | 3115 | |
| PEROXYDICARBONATE DE BIS (PHÉNOXY-2 ÉTHYLE) | > 85 - 100 | | | | | OP5 | | | 3102 | 3) |
| " | ≤ 85 | | | | ≥ 15 | OP7 | | | 3106 | |
| PEROXYDICARBONATE DE DI-n-BUTYLE | > 27 - 52 | | ≥ 48 | | | OP7 | -15 | -5 | 3115 | |
| " | ≤ 27 | | ≥ 73 | | | OP8 | -10 | 0 | 3117 | |
| " | ≤ 42 (dispersion stable dans l'eau (congelée)) | | | | | OP8 | -15 | -5 | 3118 | |
| PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE | ≤ 100 | | | | | OP8 | + 30 | + 35 | 3120 | |
| " | ≤ 42 (dispersion stable dans l'eau) | | | | | OP8 | + 30 | + 35 | 3119 | |



Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| PEROXYDE ORGANIQUE | Concentration ( %) | Diluant type A ( %) | Diluant type B ( %) 1) | Matières solides inertes ( %) | Eau ( %) | Méthode d'emballage | Température de régulation (°C) | Température critique (°C) | No ONU (rubrique générique) | Dangers subsidiaires et observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PEROXYDICARBONATE DE DICYCLOHEXYLE | > 91 - 100 | | | | | OP3 | + 10 | + 15 | 3112 | 3) |
| " | ≤ 91 | | | | ≥ 9 | OP5 | + 10 | + 15 | 3114 | |
| " | ≤ 42 (dispersion stable dans l'eau) | | | | | OP8 | + 15 | + 20 | 3119 | |
| PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE | > 52 - 100 | | | | | OP2 | -15 | -5 | 3112 | 3) |
| " | ≤ 52 | | ≥ 48 | | | OP7 | -20 | -10 | 3115 | |
| " | ≤ 32 | ≥ 68 | | | | OP7 | -15 | -5 | 3115 | |
| PEROXYDICARBONATE DE DIMYRISTYLE | ≤ 100 | | | | | OP7 | + 20 | + 25 | 3116 | |
| " | ≤ 42 (dispersion stable dans l'eau) | | | | | OP8 | + 20 | + 25 | 3119 | |
| PEROXYDICARBONATE DE DI-n-PROPYLE | ≤ 100 | | | | | OP3 | -25 | -15 | 3113 | |
| " | ≤ 77 | | ≥ 23 | | | OP5 | -20 | -10 | 3113 | |
| PEROXYDICARBONATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE | > 77 - 100 | | | | | OP5 | -20 | -10 | 3113 | |
| " | ≤ 77 | | ≥ 23 | | | OP7 | -15 | -5 | 3115 | |
| " | ≤ 62 (dispersion stable dans l'eau) | | | | | OP8 | - 15 | - 5 | 3119 | |
| " | ≤ 52 (dispersion stable dans l'eau, congelé) | | | | | OP8 | -15 | -5 | 3120 | |
| PEROXYDICARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE sec-BUTYLE + PEROXYDICARBONATE DE BIS (sec-BUTYLE) + PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE | ≤ 32 + ≤ 15-18 + ≤ 12-15 | ≥ 38 | | | | OP7 | -20 | -10 | 3115 | |
| " | ≤ 52 + ≤ 28 + ≤ 22 | | | | | OP5 | -20 | -10 | 3111 | 3) |
| PEROXYDIÉTHYLACÉTATE DE tert-BUTYLE | ≤ 100 | | | | | OP5 | + 20 | + 25 | 3113 | |
| PEROXYISOBUTYRATE DE tert-BUTYLE | > 52 - 77 | | ≥ 23 | | | OP5 | + 15 | + 20 | 3111 | 3) |
| " | ≤ 52 | | ≥ 48 | | | OP7 | + 15 | + 20 | 3115 | |
| PEROXYNÉODÉCANOATE DE tert-AMYLE | ≤ 77 | | ≥ 23 | | | OP7 | 0 | + 10 | 3115 | |
| " | ≤ 47 | ≥ 53 | | | | OP8 | 0 | + 10 | 3119 | |
| PEROXYNÉODÉCANOATE DE tert-BUTYLE | > 77 - 100 | | | | | OP7 | -5 | + 5 | 3115 | |
| " | ≤ 77 | | ≥ 23 | | | OP7 | 0 | + 10 | 3115 | |
| " | ≤ 52 (dispersion stable dans l'eau) | | | | | OP8 | 0 | + 10 | 3119 | |
| " | ≤ 42 (dispersion stable dans l'eau, congelé) | | | | | OP8 | 0 | + 10 | 3118 | |
| " | ≤ 32 | ≥ 68 | | | | OP8 | 0 | + 10 | 3119 | |



Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| PEROXYDE ORGANIQUE | Concentration ( %) | Diluant type A ( %) | Diluant type B ( %) 1) | Matières solides inertes ( %) | Eau ( %) | Méthode d'emballage | Température de régulation (°C) | Température critique (°C) | No ONU (rubrique générique) | Dangers subsidiaires et observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PEROXYNÉODÉCANOATE DE CUMYLE | ≤ 87 | ≥ 13 | | | | OP7 | - 10 | 0 | 3115 | |
| | ≤ 77 | | ≥ 23 | | | OP7 | -10 | 0 | 3115 | |
| " | ≤ 52 (dispersion stable dans l'eau) | | | | | OP8 | -10 | 0 | 3119 | |
| PEROXYNÉODÉCANOATE DE DIMÉTHYL-1,1 HYDROXY-3 BUTYLE | ≤ 77 | ≥ 23 | | | | OP7 | - 5 | + 5 | 3115 | |
| " | ≤ 52 | ≥ 48 | | | | OP8 | - 5 | + 5 | 3117 | |
| " | ≤ 52 (dispersion stable dans l'eau) | | | | | OP8 | - 5 | + 5 | 3119 | |
| PEROXYNÉODÉCANOATE DE tert-HEXYLE | ≤ 71 | ≥ 29 | | | | OP7 | 0 | + 10 | 3115 | |
| PEROXYNÉODÉCANOATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE | ≤ 72 | | ≥ 28 | | | OP7 | -5 | + 5 | 3115 | |
| " | ≤ 52 (dispersion stable dans l'eau) | | | | | OP8 | -5 | + 5 | 3119 | |
| PEROXYNÉOHEPTANOATE DE tert-BUTYLE | ≤ 77 | ≥ 23 | | | | OP7 | 0 | + 10 | 3115 | |
| " | ≤ 42 (dispersion stable dans l'eau) | | | | | OP8 | 0 | + 10 | 3117 | |
| PEROXYNÉOHEPTANOATE DE CUMYLE | ≤ 77 | ≥ 23 | | | | OP7 | -10 | + 0 | 3115 | |
| PEROXYNÉOHEPTANOATE DE DIMÉTHYL-1,1 HYDROXY-3 BUTYLE | ≤ 52 | ≥ 48 | | | | OP8 | 0 | + 10 | 3117 | |
| PEROXYPIVALATE DE tert-AMYLE | ≤ 77 | | ≥ 23 | | | OP5 | + 10 | + 15 | 3113 | |
| PEROXYPIVALATE DE tert-BUTYLE | > 67 - 77 | ≥ 23 | | | | OP5 | 0 | + 10 | 3113 | |
| " | > 27 - 67 | | ≥ 33 | | | OP7 | 0 | + 10 | 3115 | |
| " | ≤ 27 | | ≥ 73 | | | OP8 | + 30 | + 35 | 3119 | |
| PEROXYPIVALATE DE CUMYLE | ≤ 77 | | ≥ 23 | | | OP7 | -5 | + 5 | 3115 | |
| PEROXYPIVALATE D'(ÉTHYL-2 HEXANOYLPEROXY)-1 DIMÉTHYL-1,3 BUTYLE | ≤ 52 | ≥ 45 | ≥ 10 | | | OP7 | -20 | -10 | 3115 | |
| PEROXYPIVALATE DE tert-HEXYLE | ≤ 72 | | ≥ 28 | | | OP7 | + 10 | + 15 | 3115 | |
| PEROXYPIVALATE DE TÉTRAMETHYL-1,1,3,3 BUTYLE | ≤ 77 | ≥ 23 | | | | OP7 | 0 | +10 | 3115 | |
| TRIÉTHYL-3,6,9 TRIMÉTHYL-3,6,9 TRIPEROXONANNE-1,4,7 | ≤ 42 | ≥ 58 | | | | OP7 | | | 3105 | 28) |
| TRIÉTHYL-3,6,9 TRIMÉTHYL-3,6,9 TRIPEROXONANNE-1,4,7 | ≤ 17 | ≥ 18 | | ≥ 65 | | OP8 | | | 3110 | |
| TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-AMYLE | ≤ 100 | | | | | OP7 | | | 3105 | |



Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| PEROXYDE ORGANIQUE | Concentration ( %) | Diluant type A ( %) | Diluant type B ( %) 1) | Matières solides inertes ( %) | Eau ( %) | Méthode d'emballage | Température de régulation (°C) | Température critique (°C) | No ONU (rubrique générique) | Dangers subsidiaires et observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE | > 37 - 100 | | | | | OP7 | | | 3105 | |
| " | ≤ 42 | | | ≥ 58 | | OP7 | | | 3106 | |
| " | ≤ 37 | | ≥ 63 | | | OP8 | | | 3109 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

***Observations (référant à la dernière colonne du tableau au 2.2.52.4)***

*1) Un diluant du type B peut toujours être remplacé par un diluant du type A. Le point d'ébullition du diluant type B doit être supérieur d'au moins 60° C à la TDAA du peroxyde organique.*

*2) Oxygène actif ≤ 4,7 %.*

*3) Étiquette de danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » requise (Modèle No.1, voir 5.2.2.2.2.).*

*4) Le diluant peut être remplacé par du peroxyde de di-tert-butyle.*

*5) Oxygène actif ≤ 9 %.*

*6) Jusqu'à 9 % de peroxyde d'hydrogène : oxygène actif ≤ 10 %.*

*7) Seuls les emballages non métalliques sont admis.*

*8) Oxygène actif > 10 % et ≤ 10,7 % avec ou sans eau.*

*9) Oxygène actif ≤ 10 %, avec ou sans eau.*

*10) Oxygène actif ≤ 8,2 %, avec ou sans eau.*

*11) Voir 2.2.52.1.9.*

*12) La quantité par récipient, pour les PEROXYDES ORGANIQUES DU TYPE F, peut aller jusqu'à 2000 kg, en fonction des résultats des essais à grande échelle.*

*13) Étiquette de danger subsidiaire de « MATIÈRE CORROSIVE » requise (Modèle No. 8, voir 5.2.2.2.2).*

*14) Préparations d'acide peroxyacétique qui satisfont aux critères du 20.4.3 d) du Manuel d'épreuves et de critères.*

*15) Préparations d'acide peroxyacétique qui satisfont aux critères du 20.4.3 e) du Manuel d'épreuves et de critères.*

*16) Préparations d'acide peroxyacétique qui satisfont aux critères du 20.4.3 f) du Manuel d'épreuves et de critères.*

*17) L'adjonction d'eau à ce peroxyde organique réduit sa stabilité thermique.*

*18) Une étiquette de danger subsidiaire de « MATIÈRE CORROSIVE » (Modèle No. 8, voir 5.2.2.2.2) n'est pas nécessaire pour les concentrations inférieures à 80 %.*

*19) Mélange avec du peroxyde d'hydrogène, de l'eau et un (des) acide(s).*

*20) Avec un diluant du type A, avec ou sans eau.*

*21) Avec au moins 25 % (masse) du diluant du type A, et en plus, de l'éthylbenzène.*

*22) Avec au moins 19 % (masse) du diluant du type A, et en plus, de la méthylisobutylcétone.*

*23) Avec moins de 6 % de peroxyde de di-tert-butyle.*

*24) Jusqu'à 8 % d'isopropyl-1 hydroperoxy isopropyl-4 hydroxybenzène.*

*25) Diluant de type B dont le point d'ébullition est supérieur à 110 °C.*

*26) Avec moins de 0,5 % d'hydroperoxydes.*

*27) Pour les concentrations supérieures à 56 %, l'étiquette de danger subsidiaire « MATIÈRE CORROSIVE » est requise (Modèle No. 8, voir 5.2.2.2.2).*

*28) Oxygène actif ≤ 7,6 % dans un diluant du type A ayant un point d'ébullition compris entre 200 °C et 260 °C.*

*29) Non soumis aux prescriptions applicables à la classe 5.2 de l'ADR.*

*30) Diluant de type B dont le point d'ébullition est supérieur à 130 °C.*

*31) Oxygène actif ≤ 6,7 %.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

## 2.2.61 Classe 6.1 Matières toxiques

### 2.2.61.1 *Critères*

2.2.61.1.1 Le titre de la classe 6.1 couvre les matières dont on sait, par expérience, ou dont on peut admettre, d'après les expérimentations faites sur les animaux, qu'elles peuvent, en quantité relativement faible, par une action unique ou de courte durée, nuire à la santé de l'homme ou causer la mort par inhalation, par absorption cutanée ou par ingestion.

***NOTA :*** *Les micro-organismes et les organismes génétiquement modifiés doivent être affectés à cette classe s'ils en remplissent les conditions.*

2.2.61.1.2 Les matières de la classe 6.1 sont subdivisées comme suit :

T Matières toxiques sans danger subsidiaire :

- T1 Organiques, liquides ;
- T2 Organiques, solides ;
- T3 Organométalliques ;
- T4 Inorganiques, liquides ;
- T5 Inorganiques, solides ;
- T6 Pesticides, liquides ;
- T7 Pesticides, solides ;
- T8 Échantillons ;
- T9 Autres matières toxiques ;
- T10 Objets ;

TF Matières toxiques inflammables :

- TF1 Liquides ;
- TF2 Liquides, pesticides ;
- TF3 Solides ;

TS Matières toxiques auto-échauffantes, solides ;

TW Matières toxiques qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables :

- TW1 Liquides ;
- TW2 Solides ;

TO Matières toxiques comburantes :

- TO1 Liquides ;
- TO2 Solides ;

TC Matières toxiques corrosives :

- TC1 Organiques, liquides ;
- TC2 Organiques, solides ;
- TC3 Inorganiques, liquides ;
- TC4 Inorganiques, solides ;

TFC Matières toxiques inflammables corrosives ;

TFW Matières toxiques inflammables qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*Définitions*

2.2.61.1.3 Aux fins de l'ADR, on entend :

Par *$DL_{50}$ (dose létale moyenne) pour la toxicité aiguë à l'ingestion*, la dose statistiquement établie d'une substance qui, administrée en une seule fois et par voie orale, est susceptible de provoquer dans un délai de 14 jours la mort de la moitié d'un groupe de jeunes rats albinos adultes. La $DL_{50}$ est exprimée en masse de substance étudiée par unité de masse corporelle de l'animal soumis à l'expérimentation (mg/kg) ;

Par *$DL_{50}$ pour la toxicité aiguë à l'absorption cutanée*, la dose de matière appliquée pendant 24 heures par contact continu sur la peau nue du lapin albinos, qui risque le plus de provoquer la mort dans un délai de 14 jours de la moitié des animaux du groupe. Le nombre d'animaux soumis à cette épreuve doit être suffisant pour que le résultat soit statistiquement significatif et être conforme aux bonnes pratiques pharmacologiques. Le résultat est exprimé en milligrammes par kilogramme de masse du corps ;

Par *$CL_{50}$ pour la toxicité aiguë à l'inhalation*, la concentration de vapeur, de brouillard ou de poussière administrée par inhalation continue, pendant une heure, à un groupe de jeunes rats albinos adultes mâles et femelles, qui risque le plus de provoquer la mort, dans un délai de 14 jours, de la moitié des animaux du groupe. Une matière solide doit être soumise à une épreuve si 10 % (masse) au moins de sa masse totale risquent d'être constitués de poussières susceptibles d'être inhalées, par exemple si le diamètre aérodynamique de cette fraction-particules est au plus de 10 microns. Une matière liquide doit être soumise à une épreuve si un brouillard risque de se produire lors d'une fuite dans l'enceinte étanche utilisée pour le transport. Pour les matières solides comme pour les liquides, plus de 90 % (masse) d'un échantillon préparé pour l'épreuve doivent être constitués de particules susceptibles d'être inhalées comme défini ci-dessus. Le résultat est exprimé en milligrammes par litre d'air pour les poussières et brouillards et en millilitres par mètre cube d'air (ppm) pour les vapeurs.

*Classification et affectation aux groupes d'emballages*

2.2.61.1.4 Les matières de la classe 6.1 doivent être classées dans trois groupes d'emballage, selon le degré de danger qu'elles présentent pour le transport, comme suit :

Groupe d'emballage I : Matières très toxiques

Groupe d'emballage II : Matières toxiques

Groupe d'emballage III : Matières faiblement toxiques

2.2.61.1.5 Les matières, mélanges, solutions et objets classés dans la classe 6.1 sont énumérés au tableau A du chapitre 3.2. L'affectation des matières, mélanges et solutions non nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2 à la rubrique appropriée de la sous-section 2.2.61.3 et au groupe d'emballage pertinent conformément aux dispositions du chapitre 2.1 doit être faite selon les critères suivants des 2.2.61.1.6 à 2.2.61.1.11.

2.2.61.1.6 Pour juger du degré de toxicité on devra tenir compte des effets constatés sur l'homme dans certains cas d'intoxication accidentelle, ainsi que des propriétés particulières à telle ou telle matière : état liquide, grande volatilité, propriétés particulières d'absorption cutanée, effets biologiques spéciaux.

2.2.61.1.7 En l'absence d'observations faites sur l'homme, le degré de toxicité est établi en recourant aux informations disponibles provenant d'essais sur l'animal, conformément au tableau suivant :

| | Groupe d'emballage | Toxicité à l'ingestion $DL_{50}$ (mg/kg) | Toxicité à l'absorption cutanée $DL_{50}$ (mg/kg) | Toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards $CL_{50}$ (mg/l) |
|---|---|---|---|---|
| Très toxiques | I | ≤ 5 | ≤ 50 | ≤ 0,2 |
| Toxiques | II | > 5 et ≤ 50 | > 50 et ≤ 200 | > 0,2 et ≤ 2 |
| Faiblement toxiques | III[a] | > 50 et ≤ 300 | > 200 et ≤ 1 000 | > 2 et ≤ 4 |

[a] *Les matières servant à la production de gaz lacrymogènes doivent être incluses dans le groupe d'emballage II même si les données sur leur toxicité correspondent aux critères du groupe d'emballage III.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.61.1.7.1 Lorsqu'une matière présente des degrés différents de toxicité pour deux ou plusieurs modes d'exposition, on retiendra pour le classement la toxicité la plus élevée.

2.2.61.1.7.2 Les matières répondant aux critères de la classe 8 dont la toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards ($CL_{50}$) correspond au groupe d'emballage I, ne doivent être affectées à la classe 6.1 que si simultanément la toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée correspond au moins aux groupes d'emballage I ou II. Dans le cas contraire, la matière doit être affectée à la classe 8 si nécessaire (voir 2.2.8.1.4.5).

2.2.61.1.7.3 Les critères de toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards ont pour base les données sur la $CL_{50}$ pour une exposition d'une heure et ces renseignements doivent être utilisés lorsqu'ils sont disponibles. Cependant, lorsque seules les données sur la $CL_{50}$ pour une exposition de 4 heures sont disponibles, les valeurs correspondantes peuvent être multipliées par quatre, et le résultat substitué à celui du critère ci-dessus, c'est-à-dire que la valeur quadruplée de la $CL_{50}$ (4 heures) est considérée comme l'équivalent de la $CL_{50}$ (1 heure).

*Toxicité à l'inhalation de vapeurs*

2.2.61.1.8 Les liquides dégageant des vapeurs toxiques doivent être classés dans les groupes suivants, la lettre « V » représentant la concentration (en ml/m³ d'air) de vapeur (volatilité) saturée dans l'air à 20 °C et à la pression atmosphérique normale :

| | Groupe d'emballage | |
|---|---|---|
| Très toxiques | I | Si $V \geq 10\ CL_{50}$ et $CL_{50} \leq 1\ 000$ ml/m³ |
| Toxiques | II | Si $V \geq CL_{50}$ et $CL_{50} \leq 3\ 000$ ml/m³ et si les critères pour le groupe d'emballage I ne sont pas satisfaits |
| Faiblement toxiques | III[a] | Si $V \geq 1/5\ CL_{50}$ et $CL_{50} \leq 5\ 000$ ml/m³ et si les critères pour les groupes d'emballage I et II ne sont pas satisfaits |

[a] *Les matières servant à la production de gaz lacrymogènes doivent être incluses dans le groupe d'emballage II même si les données sur leur toxicité correspondent aux critères du groupe d'emballage III.*

Ces critères de toxicité à l'inhalation de vapeurs ont pour base les données sur la $CL_{50}$ pour une exposition d'une heure, et ces renseignements doivent être utilisés lorsqu'ils sont disponibles.

Cependant, lorsque seules les données sur la $CL_{50}$ pour une exposition de 4 heures aux vapeurs sont disponibles, les valeurs correspondantes peuvent être multipliées par deux et le résultat substitué aux critères ci-dessus ; c'est-à-dire que la double valeur de la $CL_{50}$ (4 heures) est considérée comme l'équivalent de la valeur de la $CL_{50}$ (1 heure).

Sur cette figure, les critères sont représentés sous forme graphique, afin de faciliter le classement. Cependant, à cause des approximations inhérentes à l'usage des graphes, la toxicité des matières dont la représentation graphique des coordonnées se trouve à proximité ou juste sur les lignes de séparation doit être vérifiée à l'aide des critères numériques.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

LIGNES DE SÉPARATION ENTRE LES GROUPES D'EMBALLAGE
TOXICITÉ A L'INHALATION

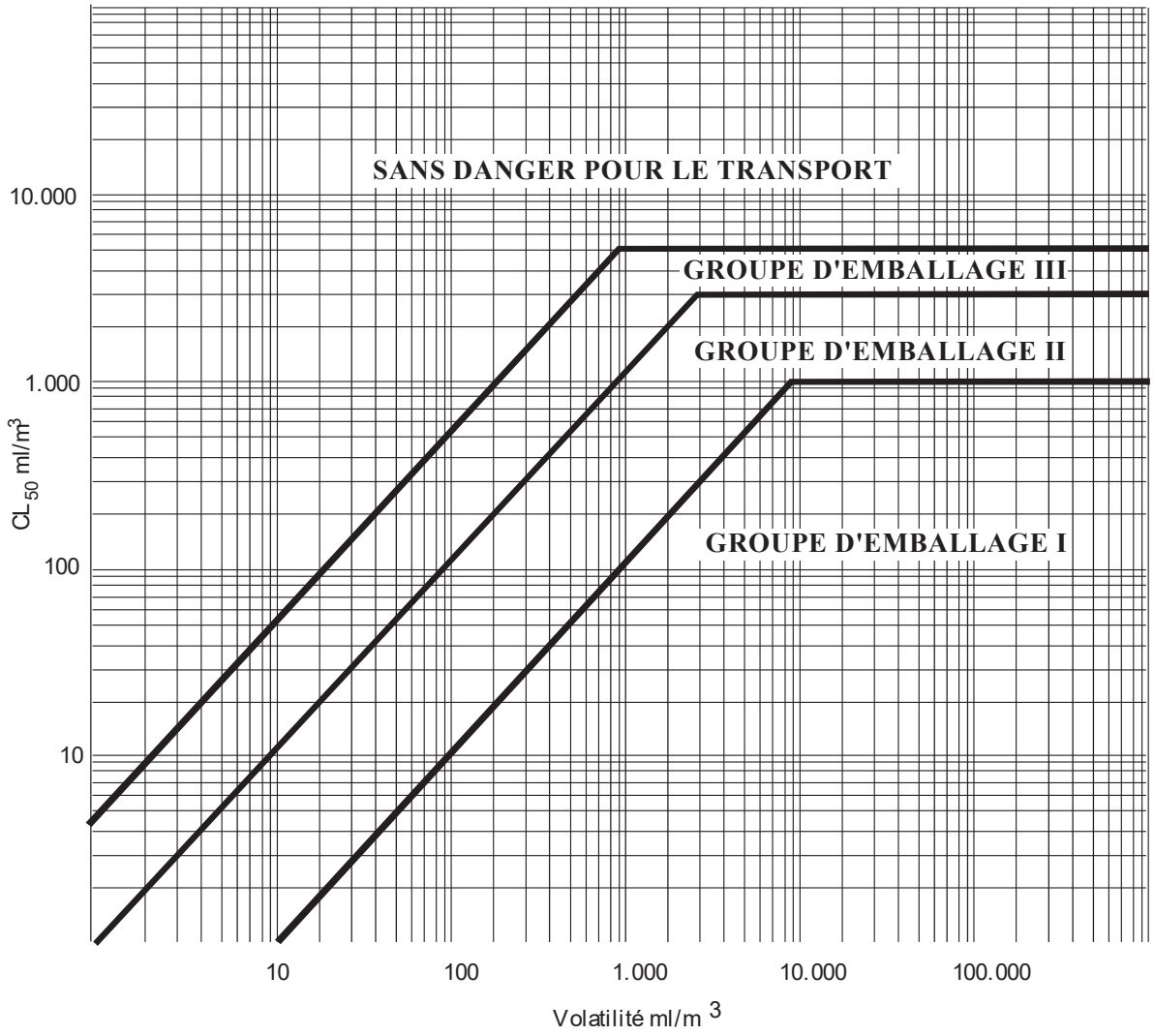


*Mélanges de liquides*

2.2.61.1.9 Les mélanges de liquides qui sont toxiques par inhalation doivent être affectés à des groupes d'emballage selon les critères ci-après :

2.2.61.1.9.1 Si la $CL_{50}$ est connue pour chacune des matières toxiques entrant dans le mélange, le groupe d'emballage peut être déterminé comme suit :

a) Calcul de la $CL_{50}$ du mélange :

$$CL_{50}\ (\text{mélange}) = \frac{1}{\sum_{i=1}^{n} \frac{f_i}{CL_{50i}}}$$

où $f_i$ = fraction molaire du ième constituant du mélange

$CL_{50i}$ = concentration létale moyenne du ième constituant en ml/m³

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

b) Calcul de la volatilité de chaque constituant du mélange :

$$V_i = P_i \times \frac{10^6}{101,3} \text{ en ml/m}^3$$

où $P_i$ = pression partielle du ième constituant en kPa à 20 °C et à la pression atmosphérique normale

c) Calcul du rapport de la volatilité à la $CL_{50}$ :

$$R = \sum_{i=1}^{n} \left( \frac{V_i}{CL_{50i}} \right)$$

d) Les valeurs calculées pour la $CL_{50}$ (mélange) et R servent alors à déterminer le groupe d'emballage du mélange :

Groupe d'emballage I : $R \geq 10$ et $CL_{50}$ (mélange) $\leq$ 1 000 ml/m³ ;

Groupe d'emballage II : $R \geq 1$ et $CL_{50}$ (mélange) $\leq$ 3 000 ml/m³ et si le mélange ne répond pas aux critères du groupe d'emballage I ;

Groupe d'emballage III : $R \geq 1/5$ et $CL_{50}$ (mélange) $\leq$ 5 000 ml/m³ et si le mélange ne répond pas aux critères des groupes d'emballage I ou II.

2.2.61.1.9.2 Si la $CL_{50}$ des constituants toxiques n'est pas connue, le mélange peut être affecté à un groupe au moyen des essais simplifiés de seuils de toxicité ci-après. Dans ce cas, c'est le groupe d'emballage le plus restrictif qui doit être déterminé et utilisé pour le transport du mélange.

2.2.61.1.9.3 Un mélange n'est affecté au groupe d'emballage I que s'il répond aux deux critères suivants :

a) Un échantillon du mélange liquide est vaporisé et dilué avec de l'air de manière à obtenir une atmosphère d'essai à 1 000 ml/m³ de mélange vaporisé dans l'air. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à cette atmosphère et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent pendant cette période d'observation, on admet que la $CL_{50}$ du mélange est égale ou inférieure à 1 000 ml/m³ ;

b) Un échantillon de la vapeur en équilibre avec le mélange liquide est dilué avec neuf volumes égaux d'air de façon à former une atmosphère d'essai. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à cette atmosphère et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent pendant cette période d'observation, on admet que le mélange a une volatilité égale ou supérieure à 10 fois la $CL_{50}$ du mélange.

2.2.61.1.9.4 Un mélange n'est affecté au groupe d'emballage II que s'il répond aux deux critères ci-après, et s'il ne satisfait pas aux critères du groupe d'emballage I :

a) Un échantillon du mélange liquide est vaporisé et dilué avec de l'air de façon à obtenir une atmosphère d'essai à 3 000 ml/m³ de mélange vaporisé dans l'air. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à l'atmosphère d'essai et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent au cours de cette période d'observation, on admet que la $CL_{50}$ du mélange est égale ou inférieure à 3 000 ml/m³ ;

b) Un échantillon de la vapeur en équilibre avec le mélange liquide est utilisé pour constituer une atmosphère d'essai. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à l'atmosphère d'essai et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent pendant cette période d'observation, on admet que le mélange a une volatilité égale ou supérieure à la $CL_{50}$ du mélange.

2.2.61.1.9.5 Un mélange n'est affecté au groupe d'emballage III que s'il répond aux deux critères ci-après, et s'il ne satisfait pas aux critères des groupes d'emballage I ou II :

a) Un échantillon du mélange liquide est vaporisé et dilué avec de l'air de façon à obtenir une atmosphère d'essai à 5 000 ml/m³ de mélange vaporisé dans l'air. Dix rats albinos (cinq mâles et cinq femelles) sont exposés une heure à l'atmosphère d'essai et ensuite observés pendant 14 jours. Si au moins cinq des animaux meurent au cours de cette période d'observation, on admet que la $CL_{50}$ du mélange est égale ou inférieure à 5 000 ml/m³ ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

b) La concentration de vapeur (volatilité) du mélange liquide est mesurée ; si elle est égale ou supérieure à 1 000 ml/m³, on admet que le mélange a une volatilité égale ou supérieure à 1/5 de la $CL_{50}$ du mélange.

*Méthodes de calcul de la toxicité des mélanges à l'ingestion et à l'absorption cutanée*

2.2.61.1.10 Pour classer les mélanges de la classe 6.1 et les affecter au groupe d'emballage approprié conformément aux critères de toxicité à l'ingestion et à l'absorption cutanée (voir 2.2.61.1.3), il convient de calculer la $DL_{50}$ aiguë du mélange.

2.2.61.1.10.1 Si un mélange ne contient qu'une substance active dont la $DL_{50}$ est connue, à défaut de données fiables sur la toxicité aiguë à l'ingestion et à l'absorption cutanée du mélange à transporter, on peut obtenir la $DL_{50}$ à l'ingestion ou à l'absorption cutanée par la méthode suivante :

$$\mathrm{DL}_{50} \text{ de la préparation} = \frac{\mathrm{DL}_{50} \text{ de la substance active } \times 100}{\text{pourcentage de substance active (masse)}}$$

2.2.61.1.10.2 Si un mélange contient plus d'une substance active, on peut recourir à trois méthodes possibles pour calculer sa $DL_{50}$ à l'ingestion ou à l'absorption cutanée. La méthode recommandée consiste à obtenir des données fiables sur la toxicité aiguë à l'ingestion et à l'absorption cutanée concernant le mélange réel à transporter. S'il n'existe pas de données précises fiables, on aura recours à l'une des méthodes suivantes :

a) Classer la préparation en fonction du constituant le plus dangereux du mélange comme s'il était présent dans la même concentration que la concentration totale de tous les constituants actifs ; ou

b) Appliquer la formule :

$$\frac{C_A}{T_A} + \frac{C_B}{T_B} + \ldots + \frac{C_Z}{T_Z} = \frac{100}{T_M}$$

dans laquelle :

C = la concentration en pourcentage du constituant A, B, ... Z du mélange ;

T = la $DL_{50}$ à l'ingestion du constituant A, B, ... Z ;

$T_M$ = la $DL_{50}$ à l'ingestion du mélange.

***NOTA :*** *Cette formule peut aussi servir pour les toxicités à l'absorption cutanée, à condition que ce renseignement existe pour les mêmes espèces en ce qui concerne tous les constituants. L'utilisation de cette formule ne tient pas compte des phénomènes éventuels de potentialisation ou de protection.*

*Classement des pesticides*

2.2.61.1.11 Toutes les substances actives des pesticides et leurs préparations pour lesquelles la $CL_{50}$ ou la $DL_{50}$ sont connues et qui sont classées dans la classe 6.1 doivent être affectées aux groupes d'emballage appropriés, conformément aux 2.2.61.1.6 à 2.2.61.1.9 ci-dessus. Les substances et les préparations qui présentent des dangers subsidiaires doivent être classées selon le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.10 et relever du groupe d'emballage approprié.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.61.1.11.1 Si la $DL_{50}$ à l'ingestion ou à l'absorption cutanée d'une préparation de pesticides n'est pas connue, mais que l'on connaît la $DL_{50}$ de son ingrédient ou de ses ingrédients actifs, la $DL_{50}$ de la préparation peut être obtenue en suivant la méthode exposée en 2.2.61.1.10.

***NOTA :*** *Les données de toxicité concernant la $DL_{50}$ d'un certain nombre de pesticides courants peuvent être trouvées dans l'édition la plus récente de la publication « The WHO Recommended Classification of Pesticides by hazard and guidelines to classification » que l'on peut se procurer auprès du Programme international sur la sécurité des substances chimiques, Organisation mondiale de la santé (OMS), CH-1211 Genève 27, Suisse. Si ce document peut être utilisé comme source de données sur la $DL_{50}$ des pesticides, son système de classification ne doit pas être utilisé aux fins du classement des pesticides pour le transport, ou de leur affectation à un groupe d'emballage, lesquels doivent être conformes à l'ADR.*

2.2.61.1.11.2 La désignation officielle utilisée pour le transport du pesticide doit être choisie en fonction de l'ingrédient actif, de l'état physique du pesticide et de tout danger subsidiaire que celui-ci est susceptible de présenter (voir 3.1.2).

2.2.61.1.12 Lorsque les matières de la classe 6.1, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, ces mélanges ou solutions doivent être affectés aux rubriques dont ils relèvent sur la base de leur danger réel.

***NOTA :*** *Pour classer les solutions et les mélanges (tels que préparations et déchets), voir également 2.1.3.*

2.2.61.1.13 Sur la base des critères des 2.2.61.1.6 à 2.2.61.1.11, on peut également déterminer si la nature d'une solution ou d'un mélange nommément mentionnés ou contenant une matière nommément mentionnée est telle que cette solution ou ce mélange ne sont pas soumis aux prescriptions relatives à la présente classe.

2.2.61.1.14 Les matières, solutions et mélanges, à l'exception des matières et préparations servant de pesticides, qui ne sont pas classés dans les catégories de toxicité aiguë 1, 2 ou 3 selon le règlement (CE) no 1272/2008[3] peuvent être considérés comme des matières n'appartenant pas à la classe 6.1.

**2.2.61.2** ***Matières non admises au transport***

2.2.61.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 6.1 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.

2.2.61.2.2 Les matières et mélanges suivants ne sont pas admis au transport :

- Le cyanure d'hydrogène (anhydre ou en solution), ne répondant pas aux descriptions des Nos ONU 1051, 1613, 1614 et 3294 ;
- Les métaux carbonyles ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, autres que les Nos ONU 1259 NICKEL-TÉTRACARBONYLE et 1994 FER-PENTACARBONYLE ;
- Le TÉTRACHLORO-2,3,7,8 DIBENZO-P-DIOXINE (TCDD) en concentrations considérées comme très toxiques selon les critères du 2.2.61.1.7 ;
- Le No ONU 2249 ÉTHER DICHLORODIMÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE ;
- Les préparations de phosphures sans additif pour retarder le dégagement de gaz toxiques inflammables.

---

[3] *Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.2.61.3 *Liste des rubriques collectives*

**Matières toxiques <u>sans</u> danger subsidiaire**

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Organiques** | **liquides**[a] | **T1** | 1583 CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A<br>1602 COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou<br>1602 MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.<br>1693 MATIÈRE LIQUIDE SERVANT A LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.<br>1851 MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.<br>2206 ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou<br>2206 ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A.<br>3140 ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou<br>3140 SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.<br>3142 DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.<br>3144 COMPOSÉ LIQUIDE DE NICOTINE, N.S.A. ou<br>3144 PRÉPARATION LIQUIDE DE NICOTINE, N.S.A.<br>3172 TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.<br>3276 NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.<br>3278 COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.<br>3381 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$<br>3382 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$<br>2810 LIQUIDE TOXIQUE ORGANIQUE, N.S.A. |
| | **solides**[a, b] | **T2** | 1544 ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou<br>1544 SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.<br>1601 DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.<br>1655 COMPOSÉ SOLIDE DE NICOTINE, N.S.A. ou<br>1655 PRÉPARATION SOLIDE DE NICOTINE, N.S.A.<br>3448 MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.<br>3143 COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou<br>3143 MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT TOXIQUE, N.S.A.<br>3462 TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.<br>3249 MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.<br>3464 COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.<br>3439 NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.<br>2811 SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. |
| **Organométalliques**[c, d] | | **T3** | 2026 COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.<br>2788 COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.<br>3146 COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.<br>3280 COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.<br>3465 COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.<br>3281 MÉTAUX-CARBONYLES, LIQUIDES, N.S.A.<br>3466 MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDES, N.S.A.<br>3282 COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.<br>3467 COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. |

*(suite page suivante)*

[a] *Les matières et préparations contenant des alcaloïdes ou de la nicotine utilisées comme pesticides doivent être classées sous les Nos ONU 2588 PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A., 2902 PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A., ou 2903 PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.*

[b] *Les matières actives ainsi que les triturations ou les mélanges de matières destinées aux laboratoires et aux expériences ainsi qu'à la fabrication de produits pharmaceutiques avec d'autres matières doivent être classées selon leur toxicité (voir 2.2.61.1.7 à 2.2.61.1.11).*

[c] *Les matières auto-échauffantes faiblement toxiques et les composés organométalliques spontanément inflammables sont des matières de la classe 4.2.*

[d] *Les matières hydroréactives faiblement toxiques et les composés organométalliques hydroréactifs sont des matières de la classe 4.3.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**2.2.61.3** ***Liste des rubriques collectives (suite)***

**Matières toxiques <u>sans</u> danger subsidiaire**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Inorganiques** | **liquides**[e] | **T4** | 1556 | COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. |
| | | | 1935 | CYANURE EN SOLUTION, N.S.A. |
| | | | 2024 | COMPOSÉ DU MERCURE, LIQUIDE, N.S.A. |
| | | | 3141 | COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A. |
| | | | 3440 | COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A. |
| | | | 3381 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ |
| | | | 3382 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ |
| | | | 3287 | LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. |
| | **solides**[f, g] | **T5** | 1549 | COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A. |
| | | | 1557 | COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment : arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. |
| | | | 1564 | COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A. |
| | | | 1566 | COMPOSÉ DU BÉRYLLIUM, N.S.A. |
| | | | 1588 | CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A. |
| | | | 1707 | COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A. |
| | | | 2025 | COMPOSÉ SOLIDE DU MERCURE, N.S.A. |
| | | | 2291 | COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A. |
| | | | 2570 | COMPOSÉ DU CADMIUM |
| | | | 2630 | SÉLÉNIATES ou |
| | | | 2630 | SÉLÉNITES |
| | | | 2856 | FLUOROSILICATES, N.S.A. |
| | | | 3283 | COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A. |
| | | | 3284 | COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A. |
| | | | 3285 | COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A. |
| | | | 3288 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. |
| **Pesticides** | **liquides**[h] | **T6** | 2992 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE |
| | | | 2994 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE |
| | | | 2996 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE |
| | | | 2998 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE |
| | | | 3006 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE |
| | | | 3010 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE |
| | | | 3012 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE |
| | | | 3014 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE |
| | | | 3016 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE |
| | | | 3018 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE |
| | | | 3020 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE |
| | | | 3026 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE |
| | | | 3348 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE |
| | | | 3352 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE |
| | | | 2902 | PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| | **solides**[h] | **T7** | 2757 | CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE |
| | | | 2759 | PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE |
| | | | 2761 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE |
| | | | 2763 | TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE |
| | | | 2771 | THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE |
| | | | 2775 | PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE |
| | | | 2777 | PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE |
| | | | 2779 | NITROPHENOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE |
| | | | 2781 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE |
| | | | 2783 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE |
| | | | 2786 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE |
| | | | 3027 | PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE |
| | | | 3048 | PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM |
| | | | 3345 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE |
| | | | 3349 | PYRETROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE |
| | | | 2588 | PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. |

*(suite à la page suivante)*

[e] *Le fulminate de mercure humidifié avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau est une matière de la classe 1, No ONU 0135.*

[f] *Les ferricyanures, les ferrocyanures et les sulfocyanures alcalins et d'ammonium ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.*

[g] *Les sels de plomb et les pigments de plomb qui, mélangés à 1 pour 1 000 avec l'acide chlorhydrique 0,07 M et agités pendant une heure à 23 °C ± 2 °C, ne sont solubles qu'à 5 % au plus, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.*

[h] *Les objets imprégnés de ce pesticide, tels que les assiettes en carton, les bandes de papier, les boules d'ouate, les plaques de matière plastique, dans des enveloppes hermétiquement fermées, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.2.61.3 *Liste des rubriques collectives (suite)*

**Matières toxiques sans danger subsidiaire**

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Échantillons** | **T8** | 3315 | ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE |
| **Autres matières toxiques**[i] | **T9** | 3243 | SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| **Objets** | **T10** | 3546 | OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A. |

**Matières toxiques avec danger(s) subsidiaire(s)**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Inflammables TF** | **liquides**[j, k] | **TF1** | 3071 | MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou |
| | | | 3071 | MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | | 3080 | ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A., ou |
| | | | 3080 | ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A. |
| | | | 3275 | NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. |
| | | | 3279 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | | 3383 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ |
| | | | 3384 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1 000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ |
| | | | 2929 | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | **pesticides (point d'éclair de 23 °C au moins)** | **TF2** | 2991 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE |
| | | | 2993 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE |
| | | | 2995 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE |
| | | | 2997 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE |
| | | | 3005 | DITHIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE |
| | | | 3009 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE |
| | | | 3011 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE |
| | | | 3013 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE |
| | | | 3015 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE |
| | | | 3017 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE |
| | | | 3019 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE |
| | | | 3025 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE |
| | | | 3347 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE |
| | | | 3351 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE |
| | | | 2903 | PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | **solides** | **TF3** | 1700 | CHANDELLES LACRYMOGÈNES |
| | | | 2930 | SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | | 3535 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| **Solides auto-échauffantes**[c] **TS** | | | 3124 | SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |

*(suite page suivante)*

[c] *Les matières auto-échauffantes faiblement toxiques et les composés organométalliques spontanément inflammables sont des matières de la classe 4.2.*

[i] *Les mélanges de matières solides qui ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR et de liquides toxiques peuvent être transportés sous le No ONU 3243 sans que les critères de classement de la classe 6.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage du conteneur ou de l'unité de transport. Chaque emballage doit correspondre à un type de construction qui a passé avec succès l'épreuve d'étanchéité pour le groupe d'emballage II. Ce numéro ne doit pas être utilisé pour les matières solides contenant un liquide du groupe d'emballage I.*

[j] *Les matières liquides inflammables toxiques et très toxiques dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C sont des matières de la classe 3, à l'exclusion de celles qui sont très toxiques à l'inhalation, définies aux paragraphes 2.2.61.1.4 à 2.2.61.1.9. Les matières liquides très toxiques à l'inhalation sont identifiées comme telles dans leur désignation officielle de transport figurant dans la colonne (2) ou par la disposition spéciale 354 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2.*

[k] *Les matières liquides inflammables faiblement toxiques, à l'exception des matières et préparations servant de pesticides, ayant un point d'éclair compris entre 23 °C et 60 °C, valeurs limites comprises, sont des matières de la classe 3.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**2.2.61.3** ***Liste des rubriques collectives (suite)***

**Matières toxiques avec danger(s) subsidiaire(s)**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Hydroréactives[d]** **TW** | | **liquides** | **TW1** | 3385 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$<br>3386 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$<br>3123 LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| | | **solides[n]** | **TW2** | 3125 SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| **Comburantes[l]** **TO** | | **liquides** | **TO1** | 3387 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$<br>3388 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$<br>3122 LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. |
| | | **solides** | **TO2** | 3086 SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. |
| **Corrosives[m]** **TC** | **organi-ques** | **liquides** | **TC1** | 3277 CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.<br>3361 CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.<br>3389 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$<br>3390 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$<br>2927 LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| | | **solides** | **TC2** | 2928 SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| | **inorga-niques** | **liquides** | **TC3** | 3389 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$<br>3390 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$<br>3289 LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| | | **solides** | **TC4** | 3290 SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| **Inflammables, corrosives** **TFC** | | | | 2742 CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.<br>3362 CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.<br>3488 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$<br>3489 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1 000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ |
| **Inflammables, hydroréactives** **TFW** | | | | 3490 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$<br>3491 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1 000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ |

[d] *Les matières hydroréactives faiblement toxiques et les composés organométalliques hydroréactifs sont des matières de la classe 4.3.*

[l] *Les matières comburantes faiblement toxiques sont des matières de la classe 5.1.*

[m] *Les matières faiblement toxiques et faiblement corrosives sont des matières de la classe 8.*

[n] *Les phosphures de métaux affectés au Nos ONU 1360, 1397, 1432, 1714, 2011 et 2013 sont des matières de la classe 4.3.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

## 2.2.62 Classe 6.2 Matières infectieuses

### 2.2.62.1 *Critères*

2.2.62.1.1 Le titre de la classe 6.2 couvre les matières infectieuses. Aux fins de l'ADR, les « *matières infectieuses* » sont les matières dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elles contiennent des agents pathogènes. Les agents pathogènes sont définis comme des micro-organismes (y compris les bactéries, les virus, les parasites et les champignons) et d'autres agents tels que les prions, qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez l'animal.

***NOTA 1 :*** *Les micro-organismes et organismes génétiquement modifiés, les produits biologiques, les échantillons de diagnostic et les animaux vivants intentionnellement infectés doivent être affectés à cette classe s'ils en remplissent les conditions.*

*Le transport d'animaux vivants infectés non intentionnellement ou naturellement est soumis uniquement aux règles et règlements pertinents des pays d'origine, de transit et de destination.*

***2 :*** *Les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui ne contiennent aucune matière ou aucun organisme infectieux ou qui ne sont pas contenues dans des matières ou organismes infectieux sont des matières de la classe 6.1, Nos ONU 3172 ou 3462.*

2.2.62.1.2 Les matières de la classe 6.2 sont subdivisées comme suit :

I1 Matières infectieuses pour l'homme ;

I2 Matières infectieuses pour les animaux uniquement ;

I3 Déchets d'hôpital ;

I4 Matières biologiques.

*Définitions*

2.2.62.1.3 Aux fins de l'ADR, on entend par :

*« Produits biologiques »*, des produits dérivés d'organismes vivants et qui sont fabriqués et distribués conformément aux prescriptions des autorités nationales compétentes qui peuvent imposer des conditions d'autorisation spéciales et sont utilisés pour prévenir, traiter ou diagnostiquer des maladies chez l'homme ou l'animal, ou à des fins de mise au point, d'expérimentation ou de recherche. Ils englobent des produits finis ou non finis tels que vaccins, mais ne sont pas limités à ceux-ci ;

*« Cultures »*, le résultat d'opérations ayant pour objet la reproduction d'agents pathogènes. Cette définition n'inclut pas les échantillons prélevés sur des patients humains ou animaux tels qu'ils sont définis dans le présent paragraphe ;

*« Déchets médicaux ou déchets d'hôpital »*, des déchets provenant de traitements médicaux administrés à des êtres humains ou de traitements vétérinaires administrés à des animaux ou de la recherche biologique ;

*« Échantillons prélevés sur des patients »*, ceux recueillis directement à partir de patients humains ou animaux, y compris, mais non limitativement, les excrétas, les sécrétions, le sang et ses composants, les prélèvements de tissus et de liquides tissulaires et les organes transportés à des fins de recherche, de diagnostic, d'enquête, de traitement ou de prévention.

*Classification*

2.2.62.1.4 Les matières infectieuses doivent être classées dans la classe 6.2 et affectées aux Nos ONU 2814, 2900, 3291, 3373 ou 3549, selon le cas.

Les matières infectieuses sont réparties dans les catégories définies ci-après :

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.62.1.4.1 Catégorie A : Matière infectieuse qui, de la manière dont elle est transportée, peut, lorsqu'une exposition se produit, provoquer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal, jusque-là en bonne santé. Des exemples de matières répondant à ces critères figurent dans le tableau accompagnant le présent paragraphe.

***NOTA :*** *Une exposition a lieu lorsqu'une matière infectieuse s'échappe de l'emballage de protection et entre en contact avec un être humain ou un animal.*

a) Les matières infectieuses répondant à ces critères qui provoquent des maladies chez l'homme ou à la fois chez l'homme et chez l'animal sont affectées au No ONU 2814. Celles qui ne provoquent des maladies que chez l'animal sont affectées au No ONU 2900 ;

b) L'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900 est fondée sur les antécédents médicaux et symptômes connus de l'être humain ou animal source, les conditions endémiques locales ou le jugement du spécialiste concernant l'état individuel de l'être humain ou animal source.

***NOTA 1 :*** *La désignation officielle de transport pour le No ONU 2814 est « MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME ». La désignation officielle de transport pour le No ONU 2900 est « MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement ».*

***2 :*** *Le tableau ci-après n'est pas exhaustif. Les matières infectieuses, y compris les agents pathogènes nouveaux ou émergents, qui n'y figurent pas mais répondent aux mêmes critères doivent être classées dans la catégorie A. En outre, une matière dont on ne peut déterminer si elle répond ou non aux critères doit être incluse dans la catégorie A.*

***3 :*** *Dans le tableau ci-après, les micro-organismes mentionnés en italiques sont des bactéries ou des champignons.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| EXEMPLES DE MATIÈRES INFECTIEUSES CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE A SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, SAUF INDICATION CONTRAIRE (2.2.62.1.4.1 ) | |
|---|---|
| **No ONU et désignation** | **Micro-organisme** |
| **2814**<br>Matière infectieuse pour l'homme | *Bacillus anthracis* (cultures seulement)<br>*Brucella abortus* (cultures seulement)<br>*Brucella melitensis* (cultures seulement)<br>*Brucella suis* (cultures seulement)<br>*Burkholderia mallei – Pseudomonas mallei* – Morve (cultures seulement)<br>*Burkholderia pseudomallei – Pseudomonas pseudomallei* (cultures seulement)<br>*Chlamydia psittaci* (cultures seulement)<br>*Clostridium botulinum* (cultures seulement)<br>*Coccidioides immitis* (cultures seulement)<br>*Coxiellla burnetii* (cultures seulement)<br>Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo<br>Virus de la dengue (cultures seulement)<br>Virus de l'encéphalite équine orientale (cultures seulement)<br>*Escherichia coli*, verotoxinogène (cultures seulement)[a]<br>Virus d'Ebola<br>Virus flexal<br>*Francisella tularensis* (cultures seulement)<br>Virus de Guanarito<br>Virus Hantaan<br>Hantavirus causant la fièvre hémorragique avec syndrome rénal<br>Virus Hendra<br>Virus de l'hépatite B (cultures seulement)<br>Virus de l'herpès B (cultures seulement)<br>Virus de l'immunodéficience humaine (cultures seulement)<br>Virus hautement pathogène de la grippe aviaire (cultures seulement)<br>Virus de l'encéphalite japonaise (cultures seulement)<br>Virus de Junin<br>Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur<br>Virus de la fièvre de Lassa<br>Virus de Machupo<br>Virus de Marbourg<br>Virus de la variole du singe<br>*Mycobacterium tuberculosis* (cultures seulement)[a]<br>Virus de Nipah<br>Virus de la fièvre hémorragique d'Omsk<br>Virus de la polio (cultures seulement)<br>Virus de la rage (cultures seulement)<br>*Rickettsia prowazekii* (cultures seulement)<br>*Rickettsia rickettsii* (cultures seulement)<br>Virus de la fièvre de la vallée du Rift (cultures seulement)<br>Virus de l'encéphalite vernoestivale russe (cultures seulement)<br>Virus de Sabia<br>*Shigella dysenteriae* type 1 (cultures seulement)[a]<br>Virus de l'encéphalite à tiques (cultures seulement)<br>Virus de la variole<br>Virus de l'encéphalite équine du Venezuela (cultures seulement)<br>Virus du Nil occidental (cultures seulement)<br>Virus de la fièvre jaune (cultures seulement)<br>*Yersinia pestis* (cultures seulement) |

[a] *Cependant, lorsque les cultures sont destinées à des fins diagnostiques ou cliniques, elles peuvent être classées comme matières infectieuses de catégorie B.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| EXEMPLES DE MATIÈRES INFECTIEUSES CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE A SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, SAUF INDICATION CONTRAIRE (2.2.62.1.4.1 ) | |
|---|---|
| **No ONU et désignation** | **Micro-organisme** |
| **2900**<br>Matière infectieuse pour les animaux uniquement | Virus de la fièvre porcine africaine (cultures seulement)<br>Paramyxovirus aviaire type 1 – virus de la maladie de Newcastle vélogénique (cultures seulement)<br>Virus de la peste porcine classique (cultures seulement)<br>Virus de la fièvre aphteuse (cultures seulement)<br>Virus de la dermatose nodulaire (cultures seulement)<br>*Mycoplasma mycoides* – Péripneumonie contagieuse bovine (cultures seulement)<br>Virus de la peste des petits ruminants (cultures seulement)<br>Virus de la peste bovine (cultures seulement)<br>Virus de la variole ovine (cultures seulement)<br>Virus de la variole caprine (cultures seulement)<br>Virus de la maladie vésiculeuse du porc (cultures seulement)<br>Virus de la stomatite vésiculaire (cultures seulement) |

2.2.62.1.4.2 Catégorie B : Matière infectieuse qui ne répond pas aux critères de classification dans la catégorie A. Les matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectées au No ONU 3373.

***NOTA :*** *La désignation officielle de transport pour le No ONU 3373 est « MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B ».*

2.2.62.1.5 *Exemptions*

2.2.62.1.5.1 Les matières qui ne contiennent pas de matières infectieuses ou qui ne sont pas susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ou l'animal ne sont pas soumises à l'ADR sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.2.62.1.5.2 Les matières contenant des micro-organismes qui ne sont pas pathogènes pour l'homme ou pour l'animal ne sont pas soumises à l'ADR, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.2.62.1.5.3 Les matières sous une forme sous laquelle les pathogènes éventuellement présents ont été neutralisés ou inactivés de telle manière qu'ils ne présentent plus de risque pour la santé ne sont pas soumises à l'ADR, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

***NOTA :*** *Le matériel médical qui a été purgé de tout liquide libre est réputé satisfaire aux prescriptions de ce paragraphe et n'est pas soumis aux dispositions de l'ADR.*

2.2.62.1.5.4 Les matières dans lesquelles la concentration des pathogènes est à un niveau identique à celui que l'on observe dans la nature (y compris les denrées alimentaires et les échantillons d'eau) et qui ne sont pas considérées comme présentant un risque notable d'infection ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR, sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.2.62.1.5.5 Les gouttes de sang séché, recueillies par dépôt d'une goutte de sang sur un matériau absorbant, ne sont pas soumises à l'ADR.

2.2.62.1.5.6 Les échantillons pour la recherche de sang dans les matières fécales ne sont pas soumis à l'ADR.

2.2.62.1.5.7 Le sang et les composants sanguins qui ont été recueillis aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins à utiliser pour la transfusion ou la transplantation et tous tissus ou organes destinés à la transplantation, ainsi que les échantillons prélevés à ces fins, ne sont pas soumis à l'ADR.

2.2.62.1.5.8 Les échantillons humains ou animaux qui présentent un risque minimal de contenir des agents pathogènes ne sont pas soumis à l'ADR s'ils sont transportés dans un emballage conçu pour éviter toute fuite et portant la mention « Échantillon humain exempté » ou « Échantillon animal exempté », selon le cas.

L'emballage est réputé conforme aux présentes dispositions s'il satisfait aux conditions ci-dessous :

a) Il est constitué de trois éléments :

i) Un ou plusieurs récipients primaires étanches ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

ii) Un emballage secondaire étanche ; et

iii) Un emballage extérieur suffisamment robuste compte tenu de sa contenance, de sa masse et de l'utilisation à laquelle il est destiné, et dont un côté au moins mesure au minimum 100 mm × 100 mm ;

b) Dans le cas de liquides, du matériau absorbant en quantité suffisante pour pouvoir absorber la totalité du contenu est placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire, de sorte que, pendant le transport, tout écoulement ou fuite de liquide n'atteigne pas l'emballage extérieur et ne nuise à l'intégrité du matériau de rembourrage ;

c) Dans le cas de récipients primaires fragiles multiples placés dans un emballage secondaire simple, ceux-ci sont soit emballés individuellement, soit séparés pour éviter tout contact entre eux.

***NOTA 1 :*** *Toute exemption au titre du présent paragraphe doit reposer sur un jugement de spécialiste. Cet avis devrait être fondé sur les antécédents médicaux, les symptômes et la situation particulière de la source, humaine ou animale, et les conditions locales endémiques. Parmi les échantillons qui peuvent être transportés au titre du présent paragraphe, l'on trouve, par exemple, les prélèvements de sang ou d'urine pour mesurer le taux de cholestérol, la glycémie, les taux d'hormones ou les anticorps spécifiques de la prostate (PSA) ; les prélèvements destinés à vérifier le fonctionnement d'un organe comme le cœur, le foie ou les reins sur des êtres humains ou des animaux atteints de maladies non infectieuses, ou pour la pharmacovigilance thérapeutique ; les prélèvements effectués à la demande de compagnies d'assurance ou d'employeurs pour déterminer la présence de stupéfiants ou d'alcool ; les prélèvements effectués pour des tests de grossesse, des biopsies pour le dépistage du cancer, et la recherche d'anticorps chez des êtres humains ou des animaux en l'absence de toute crainte d'infection (par exemple l'évaluation d'une immunité conférée par la vaccination, le diagnostic d'une maladie auto-immune, etc.).*

***2 :*** *Pour le transport aérien, les emballages des échantillons exemptés au titre du présent paragraphe doivent répondre aux conditions indiquées aux alinéas a) à c).*

2.2.62.1.5.9 À l'exception :

a) Des déchets médicaux (Nos ONU 3291 et 3549) ;

b) Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant des matières infectieuses de la catégorie A (No ONU 2814 ou No ONU 2900) ; et

c) Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant d'autres marchandises dangereuses répondant à la définition d'une autre classe de danger,

le matériel ou les équipements médicaux potentiellement contaminés par ou contenant des matières infectieuses qui sont transportés en vue de leur désinfection, de leur nettoyage, de leur stérilisation, de leur réparation ou de l'évaluation de l'équipement ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADR autres que celles du présent paragraphe s'ils sont emballés dans des emballages conçus et construits de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent ni se casser, ni se percer, ni laisser échapper leur contenu. Les emballages doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 ou au 6.6.4.

Ces emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 et doivent pouvoir retenir le matériel et les équipements médicaux lorsqu'ils chutent d'une hauteur de 1,20 m.

Les emballages doivent porter la mention « MATÉRIEL MÉDICAL USAGÉ » ou « ÉQUIPEMENT MÉDICAL USAGÉ ». Lors de l'utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, excepté lorsque la mention reste visible.

2.2.62.1.6
à 2.2.62.1.8 *(Réservés)*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.62.1.9 *Produits biologiques*

Aux fins de l'ADR, les produits biologiques sont répartis dans les groupes suivants :

a) Les produits fabriqués et emballés conformément aux prescriptions des autorités nationales compétentes et transportés à des fins d'emballage final ou de distribution, à l'usage de la profession médicale ou de particuliers pour les soins de santé. Les matières de ce groupe ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR ;

b) Les produits qui ne relèvent pas de l'alinéa a) et dont on sait ou dont on a des raisons de croire qu'ils contiennent des matières infectieuses et qui satisfont aux critères de classification dans les catégories A ou B. Les matières de ce groupe sont affectées aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3373, selon qu'il convient.

***NOTA :*** *Certains produits biologiques autorisés à la mise sur le marché peuvent ne présenter un danger biologique que dans certaines parties du monde. Dans ce cas, les autorités compétentes peuvent exiger que ces produits biologiques satisfassent aux prescriptions locales applicables aux matières infectieuses ou imposer d'autres restrictions.*

2.2.62.1.10 *Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés*

Les micro-organismes génétiquement modifiés ne répondant pas à la définition d'une matière infectieuse doivent être classés conformément à la section 2.2.9.

2.2.62.1.11 *Déchets médicaux ou déchets d'hôpital*

2.2.62.1.11.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant :

a) Des matières infectieuses de la catégorie A doivent être affectés aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3549, selon le cas. Les déchets médicaux solides contenant des matières infectieuses de la catégorie A générés par le traitement médical administré à des êtres humains ou par le traitement vétérinaire administré à des animaux peuvent être affectés au No ONU 3549. La rubrique ONU 3549 ne doit pas être utilisée pour les déchets provenant de la recherche biologique ou pour les déchets liquides ;

b) Des matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectés au No ONU 3291.

***NOTA 1 :*** *La désignation officielle de transport pour le No ONU 3549 est « DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides » ou « DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides ».*

***2 :*** *Les déchets médicaux ou d'hôpital affectés au numéro 18 01 03 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme – déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) ou 18 02 02 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux – déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) suivant la liste des déchets annexée à la Décision de la Commission européenne n° 2000/532/CE*[4]*, telle que modifiée, doivent être classés suivant les dispositions du présent paragraphe, sur la base du diagnostic médical ou vétérinaire concernant le patient ou l'animal.*

2.2.62.1.11.2 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital dont on a des raisons de croire qu'ils présentent une probabilité relativement faible de contenir des matières infectieuses sont affectés au No ONU 3291. Pour l'affectation, on peut tenir compte des catalogues de déchets établis à l'échelle internationale, régionale ou nationale.

---

[4] *Décision de la Commission européenne n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets (remplacée par la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil (Journal officiel de l'Union européenne No. L 114 du 27 avril 2006, p. 9)) et à la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (Journal officiel des Communautés européennes L 226 du 6 septembre 2000, page 3).*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

***NOTA 1 :*** *La désignation officielle de transport pour le No ONU 3291 est « DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A ». ou « DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A. » ou « DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A. ».*

***2 :*** *Nonobstant les critères de classification ci-dessus, les déchets médicaux ou d'hôpital affectés au numéro 18 01 04 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme – déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) ou 18 02 03 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux – déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) suivant la liste des déchets annexée à la Décision de la Commission européenne n° 2000/532/CE[4], telle que modifiée, ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADR.*

2.2.62.1.11.3 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital décontaminés qui contenaient auparavant des matières infectieuses ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR sauf s'ils répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.2.62.1.11.4 *(Supprimé)*

2.2.62.1.12 *Animaux infectés*

2.2.62.1.12.1 À moins qu'une matière infectieuse ne puisse être transportée par aucun autre moyen, les animaux vivants ne doivent pas être utilisés pour le transport d'une telle matière. Tout animal vivant qui a été volontairement infecté et dont on sait ou soupçonne qu'il contient des matières infectieuses doit être transporté seulement dans les conditions approuvées par l'autorité compétente.

***NOTA :*** *L'agrément des autorités compétentes doit être délivré sur la base des règles pertinentes pour le transport des animaux vivants, en tenant compte des aspects liés aux marchandises dangereuses. Les autorités qui ont la compétence pour établir les conditions et règles d'agrément doivent être réglementées à l'échelon national.*

*En l'absence d'agrément d'une autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR, l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR peut reconnaître un agrément délivré par l'autorité compétente d'un pays qui n'est pas une Partie contractante à l'ADR.*

*On trouve des règles régissant le transport des animaux notamment dans le Règlement (CE) No 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport (Journal officiel de l'Union européenne no L 3 du 5 janvier 2005), tel que modifié.*

2.2.62.1.12.2 *(Supprimé)*

**2.2.62.2** ***Matières non admises au transport***

Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants ne doivent pas être utilisés pour expédier un agent infectieux à moins qu'il ne soit impossible de transporter celui-ci d'une autre manière ou que ce transport soit autorisé par l'autorité compétente (voir 2.2.62.1.12.1).

---

[4] *Décision de la Commission européenne n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets (remplacée par la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil (Journal officiel de l'Union européenne No. L 114 du 27 avril 2006, p. 9)) et à la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (Journal officiel des Communautés européennes L 226 du 6 septembre 2000, page 3).*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.2.62.3 *Liste des rubriques collectives*

| | | |
|---|---|---|
| **Matières infectieuses pour l'homme** | **I1** | 2814 MATIÈRES INFECTIEUSES POUR L'HOMME |
| **Matières infectieuses pour les animaux uniquement** | **I2** | 2900 MATIÈRES INFECTIEUSES POUR LES ANIMAUX uniquement |
| **Déchets d'hôpitaux** | **I3** | 3291 DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou<br>3291 DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A ou<br>3291 DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A<br>3549 DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides ou<br>3549 DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides |
| **Matières biologiques** | **I4** | 3373 MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B |

## 2.2.7 Classe 7 – Matières radioactives

### 2.2.7.1 *Définitions*

2.2.7.1.1 Par *matières radioactives*, on entend toute matière contenant des radionucléides pour laquelle à la fois l'activité massique et l'activité totale dans l'envoi dépassent les valeurs indiquées aux 2.2.7.2.2.1 à 2.2.7.2.2.6.

2.2.7.1.2 *Contamination*

Par *contamination*, on entend la présence sur une surface de substances radioactives en quantité dépassant 0,4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 0,04 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

Par *contamination non fixée*, on entend la contamination qui peut être enlevée d'une surface dans les conditions de transport de routine.

Par *contamination fixée*, on entend la contamination autre que la contamination non fixée.

2.2.7.1.3 *Définition de termes particuliers*

On entend par :

$A_1$ et $A_2$

$A_1$, la valeur de l'activité de matières radioactives sous forme spéciale qui figure au tableau 2.2.7.2.2.1 ou qui est calculée comme indiqué en 2.2.7.2.2.2 et qui est utilisée pour déterminer les limites d'activité aux fins des prescriptions de l'ADR ;

$A_2$, la valeur de l'activité de matières radioactives, autres que des matières radioactives sous forme spéciale, qui figure au tableau 2.2.7.2.2.1 ou qui est calculée comme indiqué en 2.2.7.2.2.2 et qui est utilisée pour déterminer les limites d'activité aux fins des prescriptions de l'ADR ;

*Nucléide fissile*, l'uranium 233, l'uranium 235, le plutonium 239 et le plutonium 241, et *matière fissile*, une matière contenant au moins l'un des nucléides fissiles. Sont exclus de la définition de matière fissile :

a) L'uranium naturel ou l'uranium appauvri non irradiés ;

b) L'uranium naturel ou l'uranium appauvri qui n'ont été irradiés que dans des réacteurs thermiques ;

c) Les matières contenant moins de 0,25 g de nucléides fissiles en tout ;

d) Toute combinaison de a), b) et/ou c).

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Ces exclusions ne sont valables que s'il n'y a pas d'autre matière contenant des nucléides fissiles dans le colis ou dans l'envoi s'il est expédié non emballé ;

*Matières radioactives faiblement dispersables*, soit des matières radioactives solides soit des matières radioactives solides conditionnées en capsule scellée, qui se dispersent peu et qui ne sont pas sous forme de poudre ;

*Matières de faible activité spécifique (LSA*)*, les matières radioactives qui par nature ont une activité spécifique limitée ou les matières radioactives pour lesquelles des limites d'activité spécifique moyenne estimée s'appliquent. Il n'est pas tenu compte des matériaux extérieurs de protection entourant les matières LSA pour déterminer l'activité spécifique moyenne estimée ;

*Émetteurs alpha de faible toxicité*, ce sont : l'uranium naturel ; l'uranium appauvri ; le thorium naturel ; l'uranium 235 ou l'uranium 238 ; le thorium 232 ; le thorium 228 et le thorium 230 lorsqu'ils sont contenus dans des minerais ou des concentrés physiques et chimiques ; ou les émetteurs alpha dont la période est inférieure à dix jours ;

*Matière radioactive sous forme spéciale*, soit :

a) Une matière radioactive solide non dispersable ; soit

b) Une capsule scellée contenant une matière radioactive ;

*Activité spécifique d'un radionucléide*, l'activité par unité de masse de ce radionucléide. Par activité spécifique d'une matière, on entend l'activité par unité de masse de la matière dans laquelle les radionucléides sont pour l'essentiel répartis uniformément ;

*Objet contaminé superficiellement (SCO**)*, un objet solide qui n'est pas lui-même radioactif, mais sur la surface duquel est répartie une matière radioactive ;

*Thorium non irradié*, le thorium ne contenant pas plus de $10^{-7}$ g d'uranium 233 par gramme de thorium 232 ;

*Uranium non irradié*, l'uranium ne contenant pas plus de $2 \times 10^3$ Bq de plutonium par gramme d'uranium 235, pas plus de $9 \times 10^6$ Bq de produits de fission par gramme d'uranium 235 et pas plus de $5 \times 10^{-3}$ g d'uranium 236 par gramme d'uranium 235 ;

*Uranium naturel, appauvri, enrichi*

*Uranium naturel*, l'uranium (qui peut être isolé chimiquement) dans lequel les isotopes se trouvent dans la même proportion qu'à l'état naturel (environ 99,28 % en masse d'uranium 238 et 0,72 % en masse d'uranium 235) ;

*Uranium appauvri*, l'uranium contenant un pourcentage en masse d'uranium 235 inférieur à celui de l'uranium naturel ;

*Uranium enrichi,* l'uranium contenant un pourcentage en masse d'uranium 235 supérieur à 0,72 %.

Dans tous les cas, un très faible pourcentage en masse d'uranium 234 est présent.

**2.2.7.2** ***Classification***

2.2.7.2.1 *Dispositions générales*

2.2.7.2.1.1 Les matières radioactives doivent être affectées à l'un des numéros ONU spécifiés au tableau 2.2.7.2.1.1, conformément aux 2.2.7.2.4 et 2.2.7.2.5, compte tenu des caractéristiques des matières définies au 2.2.7.2.3.

---

* *L'acronyme « LSA » correspond au terme anglais « Low Specify Activity ».*

** *L'acronyme « SCO » correspond au terme anglais « Surface Contaminated Object ».*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**Tableau 2.2.7.2.1.1 : Affectation des Nos ONU**

| No ONU | Désignation officielle de transport et description [a] |
|---|---|
| **Colis exceptés** (1.7.1.5) | |
| No ONU 2908 | MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS |
| No ONU 2909 | MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ |
| No ONU 2910 | MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ |
| No ONU 2911 | MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ |
| No ONU 3507 | HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ [b, c] |
| **Matières radioactives de faible activité spécifique** (2.2.7.2.3.1) | |
| No ONU 2912 | MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées [b] |
| No ONU 3321 | MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées [b] |
| No ONU 3322 | MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées [b] |
| No ONU 3324 | MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES |
| No ONU 3325 | MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES |
| **Objets contaminés superficiellement** (2.2.7.2.3.2) | |
| No ONU 2913 | MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I, SCO-II ou SCO-III), non fissiles ou fissiles exceptées [b] |
| No ONU 3326 | MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES |
| **Colis de type A** (2.2.7.2.4.4) | |
| No ONU 2915 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées [b] |
| No ONU 3327 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES qui ne sont pas sous forme spéciale |
| No ONU 3332 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées [b] |
| No ONU 3333 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES |
| **Colis de type B(U)** (2.2.7.2.4.6) | |
| No ONU 2916 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées [b] |
| No ONU 3328 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES |
| **Colis de type B(M)** (2.2.7.2.4.6) | |
| No ONU 2917 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées [b] |
| No ONU 3329 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES |
| **Colis de type C** (2.2.7.2.4.6) | |
| No ONU 3323 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées [b] |
| No ONU 3330 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES |
| **Arrangement special** (2.2.7.2.5) | |
| No ONU 2919 | MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées [b] |
| No ONU 3331 | MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Désignation officielle de transport et description [a] |
|---|---|
| **Hexafluorure d'uranium** (2.2.7.2.4.5) | |
| No ONU 2977 | MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES |
| No ONU 2978 | MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées [b] |
| No ONU 3507 | HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ [b, c] |

[a] *La « désignation officielle de transport » apparaît dans la colonne « désignation officielle de transport et description » en majuscules. Dans le cas des numéros ONU 2909, 2911, 2913 et 3326, pour lesquels sont données plusieurs désignations officielles de transport séparées par le mot « ou », seule la désignation applicable doit être utilisée.*

[b] *L'expression « fissiles exceptées » se rapporte uniquement aux matières exceptées en vertu du 2.2.7.2.3.5.*

[c] *Pour le No ONU 3507, voir aussi la disposition spéciale 369 au chapitre 3.3.*

2.2.7.2.2 *Détermination des valeurs de base pour les radionucléides*

2.2.7.2.2.1 Les valeurs de base suivantes pour les différents radionucléides sont données au tableau 2.2.7.2.2.1 :

a) $A_1$ et $A_2$ en TBq ;

b) Limites d'activité massique pour les matières exemptées en Bq/g ; et

c) Limites d'activité pour les envois exemptés en Bq.

**Tableau 2.2.7.2.2.1 : Valeurs de base pour les radionucléides**

| Radionucléide (numéro atomique) | $A_1$ | $A_2$ | Limite d'activité massique pour les matières exemptées | Limite d'activité pour un envoi exempté |
|---|---|---|---|---|
| | (TBq) | (TBq) | (Bq/g) | (Bq) |
| Actinium (89) | | | | |
| Ac-225 (a) | $8 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Ac-227 (a) | $9 \times 10^{-1}$ | $9 \times 10^{-5}$ | $1 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ |
| Ac-228 | $6 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Argent (47) | | | | |
| Ag-105 | $2 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Ag-108m (a) | $7 \times 10^{-1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ (b) | $1 \times 10^{6}$ (b) |
| Ag-110m (a) | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Ag-111 | $2 \times 10^{0}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Aluminium (13) | | | | |
| Al-26 | $1 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Américium (95) | | | | |
| Am-241 | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Am-242m (a) | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{0}$ (b) | $1 \times 10^{4}$ (b) |
| Am-243 (a) | $5 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{0}$ (b) | $1 \times 10^{3}$ (b) |
| Argon (18) | | | | |
| Ar-37 | $4 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ | $1 \times 10^{8}$ |
| Ar-39 | $4 \times 10^{1}$ | $2 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{7}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Ar-41 | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{9}$ |
| Arsenic (33) | | | | |
| As-72 | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| As-73 | $4 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| As-74 | $1 \times 10^{0}$ | $9 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| As-76 | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| As-77 | $2 \times 10^{1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Radionucléide (numéro atomique) | $A_1$ | $A_2$ | Limite d'activité massique pour les matières exemptées | Limite d'activité pour un envoi exempté |
|---|---|---|---|---|
| | (TBq) | (TBq) | (Bq/g) | (Bq) |
| Astate (85) | | | | |
| At-211 (a) | $2 \times 10^1$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^7$ |
| Or (79) | | | | |
| Au-193 | $7 \times 10^0$ | $2 \times 10^0$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^7$ |
| Au-194 | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Au-195 | $1 \times 10^1$ | $6 \times 10^0$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^7$ |
| Au-198 | $1 \times 10^0$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Au-199 | $1 \times 10^1$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Baryum (56) | | | | |
| Ba-131 (a) | $2 \times 10^0$ | $2 \times 10^0$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Ba-133 | $3 \times 10^0$ | $3 \times 10^0$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Ba-133m | $2 \times 10^1$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Ba-135m | $2 \times 10^1$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Ba-140 (a) | $5 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ (b) | $1 \times 10^5$ (b) |
| Béryllium (4) | | | | |
| Be-7 | $2 \times 10^1$ | $2 \times 10^1$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^7$ |
| Be-10 | $4 \times 10^1$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^4$ | $1 \times 10^6$ |
| Bismuth (83) | | | | |
| Bi-205 | $7 \times 10^{-1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Bi-206 | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^5$ |
| Bi-207 | $7 \times 10^{-1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Bi-210 | $1 \times 10^0$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^6$ |
| Bi-210m (a) | $6 \times 10^{-1}$ | $2 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^5$ |
| Bi-212 (a) | $7 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ (b) | $1 \times 10^5$ (b) |
| Berkélium (97) | | | | |
| Bk-247 | $8 \times 10^0$ | $8 \times 10^{-4}$ | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^4$ |
| Bk-249 (a) | $4 \times 10^1$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^6$ |
| Brome (35) | | | | |
| Br-76 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^5$ |
| Br-77 | $3 \times 10^0$ | $3 \times 10^0$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Br-82 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Carbone (6) | | | | |
| C-11 | $1 \times 10^0$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| C-14 | $4 \times 10^1$ | $3 \times 10^0$ | $1 \times 10^4$ | $1 \times 10^7$ |
| Calcium (20) | | | | |
| Ca-41 | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^5$ | $1 \times 10^7$ |
| Ca-45 | $4 \times 10^1$ | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^4$ | $1 \times 10^7$ |
| Ca-47 (a) | $3 \times 10^0$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Cadmium (48) | | | | |
| Cd-109 | $3 \times 10^1$ | $2 \times 10^0$ | $1 \times 10^4$ | $1 \times 10^6$ |
| Cd-113m | $4 \times 10^1$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^6$ |
| Cd-115 (a) | $3 \times 10^0$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Cd-115m | $5 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^6$ |
| Cérium (58) | | | | |
| Ce-139 | $7 \times 10^0$ | $2 \times 10^0$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Ce-141 | $2 \times 10^1$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^7$ |
| Ce-143 | $9 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Radionucléide (numéro atomique) | $A_1$ | $A_2$ | Limite d'activité massique pour les matières exemptées | Limite d'activité pour un envoi exempté |
|---|---|---|---|---|
| | (TBq) | (TBq) | (Bq/g) | (Bq) |
| Ce-144 (a) | $2 \times 10^{-1}$ | $2 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ (b) | $1 \times 10^{5}$ (b) |
| Californium (98) | | | | |
| Cf-248 | $4 \times 10^{1}$ | $6 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Cf-249 | $3 \times 10^{0}$ | $8 \times 10^{-4}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ |
| Cf-250 | $2 \times 10^{1}$ | $2 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Cf-251 | $7 \times 10^{0}$ | $7 \times 10^{-4}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ |
| Cf-252 | $1 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Cf-253 (a) | $4 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Cf-254 | $1 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ |
| Chlore (17) | | | | |
| Cl-36 | $1 \times 10^{1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Cl-38 | $2 \times 10^{-1}$ | $2 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Curium (96) | | | | |
| Cm-240 | $4 \times 10^{1}$ | $2 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Cm-241 | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Cm-242 | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Cm-243 | $9 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Cm-244 | $2 \times 10^{1}$ | $2 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Cm-245 | $9 \times 10^{0}$ | $9 \times 10^{-4}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ |
| Cm-246 | $9 \times 10^{0}$ | $9 \times 10^{-4}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ |
| Cm-247 (a) | $3 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Cm-248 | $2 \times 10^{-2}$ | $3 \times 10^{-4}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ |
| Cobalt (27) | | | | |
| Co-55 | $5 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Co-56 | 3 × 10-1 | 3 × 10-1 | 1 × 101 | 1 × 105 |
| Co-57 | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Co-58 | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Co-58m | $4 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Co-60 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Chrome (24) | | | | |
| Cr-51 | $3 \times 10^{1}$ | $3 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Césium (55) | | | | |
| Cs-129 | $4 \times 10^{0}$ | $4 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Cs-131 | $3 \times 10^{1}$ | $3 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Cs-132 | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Cs-134 | $7 \times 10^{-1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Cs-134m | $4 \times 10^{1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Cs-135 | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Cs-136 | $5 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Cs-137 (a) | $2 \times 10^{0}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ (b) | $1 \times 10^{4}$ (b) |
| Cuivre (29) | | | | |
| Cu-64 | $6 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Cu-67 | $1 \times 10^{1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Dysprosium (66) | | | | |
| Dy-159 | $2 \times 10^{1}$ | $2 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Dy-165 | $9 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Dy-166 (a) | $9 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Radionucléide (numéro atomique) | $A_1$ | $A_2$ | Limite d'activité massique pour les matières exemptées | Limite d'activité pour un envoi exempté |
|---|---|---|---|---|
| | (TBq) | (TBq) | (Bq/g) | (Bq) |
| Erbium (68) | | | | |
| Er-169 | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Er-171 | $8 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Europium (63) | | | | |
| Eu-147 | $2 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Eu-148 | $5 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Eu-149 | $2 \times 10^{1}$ | $2 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Eu-150 (à courte période) | $2 \times 10^{0}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Eu-150 (à longue période) | $7 \times 10^{-1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Eu-152 | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Eu-152m | $8 \times 10^{-1}$ | $8 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Eu-154 | $9 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Eu-155 | $2 \times 10^{1}$ | $3 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Eu-156 | $7 \times 10^{-1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Fluore (9) | | | | |
| F-18 | $1 \times 10^{0}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Fer (26) | | | | |
| Fe-52 (a) | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Fe-55 | $4 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Fe-59 | $9 \times 10^{-1}$ | $9 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Fe-60 (a) | $4 \times 10^{1}$ | $2 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Gallium (31) | | | | |
| Ga-67 | $7 \times 10^{0}$ | $3 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Ga-68 | $5 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Ga-72 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Gadolinium (64) | | | | |
| Gd-146 (a) | $5 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Gd-148 | $2 \times 10^{1}$ | $2 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Gd-153 | $1 \times 10^{1}$ | $9 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Gd-159 | $3 \times 10^{0}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Germanium (32) | | | | |
| Ge-68 (a) | $5 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Ge-69 | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Ge-71 | $4 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{8}$ |
| Ge-77 | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Hafnium (72) | | | | |
| Hf-172 (a) | $6 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Hf-175 | $3 \times 10^{0}$ | $3 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Hf-181 | $2 \times 10^{0}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Hf-182 | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Mercure (80) | | | | |
| Hg-194 (a) | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Hg-195m (a) | $3 \times 10^{0}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Hg-197 | $2 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Hg-197m | $1 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Hg-203 | $5 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Holmium (67) | | | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Radionucléide (numéro atomique) | $A_1$ | $A_2$ | Limite d'activité massique pour les matières exemptées | Limite d'activité pour un envoi exempté |
|---|---|---|---|---|
| | (TBq) | (TBq) | (Bq/g) | (Bq) |
| Ho-166 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Ho-166m | $6 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Iode (53) | | | | |
| I-123 | $6 \times 10^{0}$ | $3 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| I-124 | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| I-125 | $2 \times 10^{1}$ | $3 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| I-126 | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| I-129 | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| I-131 | $3 \times 10^{0}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| I-132 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| I-133 | $7 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| I-134 | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| I-135 (a) | $6 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Indium (49) | | | | |
| In-111 | $3 \times 10^{0}$ | $3 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| In-113m | $4 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| In-114m (a) | $1 \times 10^{1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| In-115m | $7 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Iridium (77) | | | | |
| Ir-189 (a) | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Ir-190 | $7 \times 10^{-1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Ir-192 | $1 \times 10^{0}$ (c) | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Ir-193m | $4 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Ir-194 | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Potassium (19) | | | | |
| K-40 | $9 \times 10^{-1}$ | $9 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| K-42 | $2 \times 10^{-1}$ | $2 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| K-43 | $7 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Krypton (36) | | | | |
| Kr-79 | $4 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Kr-81 | $4 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Kr-85 | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Kr-85m | $8 \times 10^{0}$ | $3 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{10}$ |
| Kr-87 | $2 \times 10^{-1}$ | $2 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{9}$ |
| Lanthane (57) | | | | |
| La-137 | $3 \times 10^{1}$ | $6 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| La-140 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Lutétium (71) | | | | |
| Lu-172 | $6 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Lu-173 | $8 \times 10^{0}$ | $8 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Lu-174 | $9 \times 10^{0}$ | $9 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Lu-174m | $2 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Lu-177 | $3 \times 10^{1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Magnésium (12) | | | | |
| Mg-28 (a) | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Manganèse (25) | | | | |
| Mn-52 | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Radionucléide (numéro atomique) | $A_1$ | $A_2$ | Limite d'activité massique pour les matières exemptées | Limite d'activité pour un envoi exempté |
|---|---|---|---|---|
| | (TBq) | (TBq) | (Bq/g) | (Bq) |
| Mn-53 | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^4$ | $1 \times 10^9$ |
| Mn-54 | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Mn-56 | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^5$ |
| Molybdène (42) | | | | |
| Mo-93 | $4 \times 10^1$ | $2 \times 10^1$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^8$ |
| Mo-99 (a) | $1 \times 10^0$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Azote (7) | | | | |
| N-13 | $9 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^9$ |
| Sodium (11) | | | | |
| Na-22 | $5 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Na-24 | $2 \times 10^{-1}$ | $2 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^5$ |
| Niobium (41) | | | | |
| Nb-93m | $4 \times 10^1$ | $3 \times 10^1$ | $1 \times 10^4$ | $1 \times 10^7$ |
| Nb-94 | $7 \times 10^{-1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Nb-95 | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Nb-97 | $9 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Néodyme (60) | | | | |
| Nd-147 | $6 \times 10^0$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Nd-149 | $6 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Nickel (28) | | | | |
| Ni-57 | $6 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Ni-59 | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^4$ | $1 \times 10^8$ |
| Ni-63 | $4 \times 10^1$ | $3 \times 10^1$ | $1 \times 10^5$ | $1 \times 10^8$ |
| Ni-65 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Neptunium (93) | | | | |
| Np-235 | $4 \times 10^1$ | $4 \times 10^1$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^7$ |
| Np-236 (à courte période) | $2 \times 10^1$ | $2 \times 10^0$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^7$ |
| Np-236 (à longue période) | $9 \times 10^0$ | $2 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^5$ |
| Np-237 | $2 \times 10^1$ | $2 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^0$ (b) | $1 \times 10^3$ (b) |
| Np-239 | $7 \times 10^0$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^7$ |
| Osmium (76) | | | | |
| Os-185 | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Os-191 | $1 \times 10^1$ | $2 \times 10^0$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^7$ |
| Os-191m | $4 \times 10^1$ | $3 \times 10^1$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^7$ |
| Os-193 | $2 \times 10^0$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Os-194 (a) | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^5$ |
| Phosphore (15) | | | | |
| P-32 | $5 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^5$ |
| P-33 | $4 \times 10^1$ | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^5$ | $1 \times 10^8$ |
| Protactinium (91) | | | | |
| Pa-230 (a) | $2 \times 10^0$ | $7 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Pa-231 | $4 \times 10^0$ | $4 \times 10^{-4}$ | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^3$ |
| Pa-233 | $5 \times 10^0$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^7$ |
| Plomb (82) | | | | |
| Pb-201 | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Pb-202 | $4 \times 10^1$ | $2 \times 10^1$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^6$ |
| Pb-203 | $4 \times 10^0$ | $3 \times 10^0$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Radionucléide (numéro atomique) | $A_1$ | $A_2$ | Limite d'activité massique pour les matières exemptées | Limite d'activité pour un envoi exempté |
|---|---|---|---|---|
| | (TBq) | (TBq) | (Bq/g) | (Bq) |
| Pb-205 | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^4$ | $1 \times 10^7$ |
| Pb-210 (a) | $1 \times 10^0$ | $5 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^1$ (b) | $1 \times 10^4$ (b) |
| Pb-212 (a) | $7 \times 10^{-1}$ | $2 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ (b) | $1 \times 10^5$ (b) |
| Palladium (46) | | | | |
| Pd-103 (a) | $4 \times 10^1$ | $4 \times 10^1$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^8$ |
| Pd-107 | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^5$ | $1 \times 10^8$ |
| Pd-109 | $2 \times 10^0$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^6$ |
| Prométhium (61) | | | | |
| Pm-143 | $3 \times 10^0$ | $3 \times 10^0$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Pm-144 | $7 \times 10^{-1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Pm-145 | $3 \times 10^1$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^7$ |
| Pm-147 | $4 \times 10^1$ | $2 \times 10^0$ | $1 \times 10^4$ | $1 \times 10^7$ |
| Pm-148m (a) | $8 \times 10^{-1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Pm-149 | $2 \times 10^0$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^6$ |
| Pm-151 | $2 \times 10^0$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Polonium (84) | | | | |
| Po-210 | $4 \times 10^1$ | $2 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^4$ |
| Praséodyme (59) | | | | |
| Pr-142 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^5$ |
| Pr-143 | $3 \times 10^0$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^4$ | $1 \times 10^6$ |
| Platine (78) | | | | |
| Pt-188 (a) | $1 \times 10^0$ | $8 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Pt-191 | $4 \times 10^0$ | $3 \times 10^0$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Pt-193 | $4 \times 10^1$ | $4 \times 10^1$ | $1 \times 10^4$ | $1 \times 10^7$ |
| Pt-193m | $4 \times 10^1$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^7$ |
| Pt-195m | $1 \times 10^1$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Pt-197 | $2 \times 10^1$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^6$ |
| Pt-197m | $1 \times 10^1$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Plutonium (94) | | | | |
| Pu-236 | $3 \times 10^1$ | $3 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^4$ |
| Pu-237 | $2 \times 10^1$ | $2 \times 10^1$ | $1 \times 10^3$ | $1 \times 10^7$ |
| Pu-238 | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^4$ |
| Pu-239 | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^4$ |
| Pu-240 | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^3$ |
| Pu-241 (a) | $4 \times 10^1$ | $6 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^5$ |
| Pu-242 | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^4$ |
| Pu-244 (a) | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^4$ |
| Radium (88) | | | | |
| Ra-223 (a) | $4 \times 10^{-1}$ | $7 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^2$ (b) | $1 \times 10^5$ (b) |
| Ra-224 (a) | $4 \times 10^{-1}$ | $2 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^1$ (b) | $1 \times 10^5$ (b) |
| Ra-225 (a) | $2 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^5$ |
| Ra-226 (a) | $2 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^1$ (b) | $1 \times 10^4$ (b) |
| Ra-228 (a) | $6 \times 10^{-1}$ | $2 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^1$ (b) | $1 \times 10^5$ (b) |
| Rubidium (37) | | | | |
| Rb-81 | $2 \times 10^0$ | $8 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |
| Rb-83 (a) | $2 \times 10^0$ | $2 \times 10^0$ | $1 \times 10^2$ | $1 \times 10^6$ |
| Rb-84 | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^0$ | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^6$ |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Radionucléide (numéro atomique) | $A_1$ | $A_2$ | Limite d'activité massique pour les matières exemptées | Limite d'activité pour un envoi exempté |
|---|---|---|---|---|
| | (TBq) | (TBq) | (Bq/g) | (Bq) |
| Rb-86 | $5 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Rb-87 | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Rb (naturel) | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Rhénium (75) | | | | |
| Re-184 | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Re-184m | $3 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Re-186 | $2 \times 10^{0}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Re-187 | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{6}$ | $1 \times 10^{9}$ |
| Re-188 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Re-189 (a) | $3 \times 10^{0}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Re (naturel) | Illimitée | illimitée | 1 × 106 | $1 \times 10^{9}$ |
| Rhodium (45) | | | | |
| Rh-99 | $2 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Rh-101 | $4 \times 10^{0}$ | $3 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Rh-102 | $5 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Rh-102m | $2 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Rh-103m | $4 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{8}$ |
| Rh-105 | $1 \times 10^{1}$ | $8 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Radon (86) | | | | |
| Rn-222 (a) | $3 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{1}$ (b) | $1 \times 10^{8}$ (b) |
| Ruthénium (44) | | | | |
| Ru-97 | $5 \times 10^{0}$ | $5 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Ru-103 (a) | $2 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Ru-105 | $1 \times 10^{0}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Ru-106 (a) | $2 \times 10^{-1}$ | $2 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ (b) | $1 \times 10^{5}$ (b) |
| Soufre (16) | | | | |
| S-35 | $4 \times 10^{1}$ | $3 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{5}$ | $1 \times 10^{8}$ |
| Antimoine (51) | | | | |
| Sb-122 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Sb-124 | $6 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Sb-125 | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Sb-126 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Scandium (21) | | | | |
| Sc-44 | $5 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Sc-46 | $5 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Sc-47 | $1 \times 10^{1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Sc-48 | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Sélénium (34) | | | | |
| Se-75 | $3 \times 10^{0}$ | $3 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Se-79 | $4 \times 10^{1}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Silicium (14) | | | | |
| Si-31 | $6 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Si-32 | $4 \times 10^{1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Samarium (62) | | | | |
| Sm-145 | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Sm-147 | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Sm-151 | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{8}$ |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Radionucléide (numéro atomique) | $A_1$ | $A_2$ | Limite d'activité massique pour les matières exemptées | Limite d'activité pour un envoi exempté |
|---|---|---|---|---|
| | (TBq) | (TBq) | (Bq/g) | (Bq) |
| Sm-153 | $9 \times 10^{0}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Étain (50) | | | | |
| Sn-113 (a) | $4 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Sn-117m | $7 \times 10^{0}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Sn-119m | $4 \times 10^{1}$ | $3 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Sn-121m (a) | $4 \times 10^{1}$ | $9 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Sn-123 | $8 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Sn-125 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Sn-126 (a) | $6 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Strontium (38) | | | | |
| Sr-82 (a) | $2 \times 10^{-1}$ | $2 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Sr-83 | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Sr-85 | $2 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Sr-85m | $5 \times 10^{0}$ | $5 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Sr-87m | $3 \times 10^{0}$ | $3 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Sr-89 | $6 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Sr-90 (a) | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ (b) | $1 \times 10^{4}$ (b) |
| Sr-91 (a) | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Sr-92 (a) | $1 \times 10^{0}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Tritium (1) | | | | |
| T(H-3) | $4 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ | $1 \times 10^{9}$ |
| Tantale (73) | | | | |
| Ta-178 (à longue période) | $1 \times 10^{0}$ | $8 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Ta-179 | $3 \times 10^{1}$ | $3 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Ta-182 | $9 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Terbium (65) | | | | |
| Tb-149 | $8 \times 10^{-1}$ | $8 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Tb-157 | $4 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Tb-158 | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Tb-160 | $1 \times 10^{0}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Tb-161 | $3 \times 10^{1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Technétium (43) | | | | |
| Tc-95m (a) | $2 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Tc-96 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Tc-96m (a) | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Tc-97 | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{8}$ |
| Tc-97m | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Tc-98 | $8 \times 10^{-1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Tc-99 | $4 \times 10^{1}$ | $9 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Tc-99m | $1 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Tellure (52) | | | | |
| Te-121 | $2 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Te-121m | $5 \times 10^{0}$ | $3 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Te-123m | $8 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Te-125m | $2 \times 10^{1}$ | $9 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Te-127 | $2 \times 10^{1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Te-127m (a) | $2 \times 10^{1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Radionucléide (numéro atomique) | $A_1$ | $A_2$ | Limite d'activité massique pour les matières exemptées | Limite d'activité pour un envoi exempté |
|---|---|---|---|---|
| | (TBq) | (TBq) | (Bq/g) | (Bq) |
| Te-129 | $7 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Te-129m (a) | $8 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Te-131m (a) | $7 \times 10^{-1}$ | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Te-132 (a) | $5 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Thorium (90) | | | | |
| Th-227 | $1 \times 10^{1}$ | $5 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Th-228 (a) | $5 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{0}$ (b) | $1 \times 10^{4}$ (b) |
| Th-229 | $5 \times 10^{0}$ | $5 \times 10^{-4}$ | $1 \times 10^{0}$ (b) | $1 \times 10^{3}$ (b) |
| Th-230 | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Th-231 | $4 \times 10^{1}$ | $2 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Th-232 | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Th-234 (a) | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ (b) | $1 \times 10^{5}$ (b) |
| Th (naturel) | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{0}$ (b) | $1 \times 10^{3}$ (b) |
| Titane (22) | | | | |
| Ti-44 (a) | $5 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Thallium (81) | | | | |
| Tl-200 | $9 \times 10^{-1}$ | $9 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Tl-201 | $1 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Tl-202 | $2 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Tl-204 | $1 \times 10^{1}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Thulium (69) | | | | |
| Tm-167 | $7 \times 10^{0}$ | $8 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Tm-170 | $3 \times 10^{0}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Tm-171 | $4 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{8}$ |
| Uranium (92) | | | | |
| U-230 (absorption pulmonaire rapide) (a) (d) | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ (b) | $1 \times 10^{5}$ (b) |
| U-230 (absorption pulmonaire moyenne) (a) (e) | $4 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| U-230 (absorption pulmonaire lente) (a) (f) | $3 \times 10^{1}$ | $3 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| U-232 (absorption pulmonaire rapide) (d) | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^{0}$ (b) | $1 \times 10^{3}$ (b) |
| U-232 (absorption pulmonaire moyenne) (e) | $4 \times 10^{1}$ | $7 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| U-232 (absorption pulmonaire lente) (f) | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| U-233 (absorption pulmonaire rapide) (d) | $4 \times 10^{1}$ | $9 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| U-233 (absorption pulmonaire moyenne) (e) | $4 \times 10^{1}$ | $2 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| U-233 (absorption pulmonaire lente) (f) | $4 \times 10^{1}$ | $6 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| U-234 (absorption pulmonaire rapide) (d) | $4 \times 10^{1}$ | $9 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| U-234 (absorption pulmonaire moyenne) (e) | $4 \times 10^{1}$ | $2 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| U-234 (absorption pulmonaire lente) (f) | $4 \times 10^{1}$ | $6 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| U-235 (tous types d'absorption pulmonaire) (a), (d), (e), (f) | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{1}$ (b) | $1 \times 10^{4}$ (b) |
| U-236 (absorption pulmonaire rapide) (d) | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| U-236 (absorption pulmonaire moyenne) (e) | $4 \times 10^{1}$ | $2 \times 10^{-2}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Radionucléide (numéro atomique) | $A_1$ | $A_2$ | Limite d'activité massique pour les matières exemptées | Limite d'activité pour un envoi exempté |
|---|---|---|---|---|
| | (TBq) | (TBq) | (Bq/g) | (Bq) |
| U-236 (absorption pulmonaire lente) (f) | $4 \times 10^{1}$ | $6 \times 10^{-3}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| U-238 (tous types d'absorption pulmonaire) (d), (e), (f) | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{1}$ (b) | $1 \times 10^{4}$ (b) |
| U (naturel) | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{0}$ (b) | $1 \times 10^{3}$ (b) |
| U (enrichi à 20 % ou moins) (g) | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ |
| U (appauvri) | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ |
| Vanadium (23) | | | | |
| V-48 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| V-49 | $4 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Tungstène (74) | | | | |
| W-178 (a) | $9 \times 10^{0}$ | $5 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| W-181 | $3 \times 10^{1}$ | $3 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| W-185 | $4 \times 10^{1}$ | $8 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| W-187 | $2 \times 10^{0}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| W-188 (a) | $4 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Xénon (54) | | | | |
| Xe-122 (a) | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{9}$ |
| Xe-123 | $2 \times 10^{0}$ | $7 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{9}$ |
| Xe-127 | $4 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Xe-131m | $4 \times 10^{1}$ | $4 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Xe-133 | $2 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{4}$ |
| Xe-135 | $3 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{10}$ |
| Yttrium (39) | | | | |
| Y-87 (a) | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Y-88 | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Y-90 | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Y-91 | $6 \times 10^{-1}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Y-91m | $2 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Y-92 | $2 \times 10^{-1}$ | $2 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Y-93 | $3 \times 10^{-1}$ | $3 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{5}$ |
| Ytterbium (70) | | | | |
| Yb-169 | $4 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Yb-175 | $3 \times 10^{1}$ | $9 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{3}$ | $1 \times 10^{7}$ |
| Zinc (30) | | | | |
| Zn-65 | $2 \times 10^{0}$ | $2 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Zn-69 | $3 \times 10^{0}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{4}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Zn-69m (a) | $3 \times 10^{0}$ | $6 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Zirconium (40) | | | | |
| Zr-88 | $3 \times 10^{0}$ | $3 \times 10^{0}$ | $1 \times 10^{2}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Zr-93 | Illimitée | Illimitée | $1 \times 10^{3}$ (b) | $1 \times 10^{7}$ (b) |
| Zr-95 (a) | $2 \times 10^{0}$ | $8 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ | $1 \times 10^{6}$ |
| Zr-97 (a) | $4 \times 10^{-1}$ | $4 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^{1}$ (b) | $1 \times 10^{5}$ (b) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

(a) La valeur de $A_1$ et/ou de $A_2$ pour ces radionucléides précurseurs tient compte de la contribution des produits de filiation dont la période est inférieure à 10 jours, selon la liste suivante :

| | |
|---|---|
| Mg–28 | Al–28 |
| Ar–42 | K–42 |
| Ca–47 | Sc–47 |
| Ti–44 | Sc–44 |
| Fe–52 | Mn–52m |
| Fe–60 | Co–60m |
| Zn–69m | Zn–69 |
| Ge–68 | Ga–68 |
| Rb–83 | Kr–83m |
| Sr–82 | Rb–82 |
| Sr–90 | Y–90 |
| Sr–91 | Y–91m |
| Sr–92 | Y–92 |
| Y–87 | Sr–87m |
| Zr–95 | Nb–95m |
| Zr–97 | Nb–97m, Nb–97 |
| Mo–99 | Tc–99m |
| Tc –95m | Tc –95 |
| Tc–96m | Tc–96 |
| Ru–103 | Rh–103m |
| Ru–106 | Rh–106 |
| Pd–103 | Rh–103m |
| Ag–108m | Ag–108 |
| Ag–110m | Ag–110 |
| Cd–115 | In–115m |
| In–114m | In–114 |
| Sn–113 | In–113m |
| Sn–121m | Sn–121 |
| Sn–126 | Sb–126m |
| Te–118 | Sb–118 |
| Te–127m | Te–127 |
| Te–129m | Te–129 |
| Te–131m | Te–131 |
| Te–132 | I–132 |
| I–135 | Xe–135m |
| Xe–122 | I–122 |
| Cs–137 | Ba–137m |
| Ba–131 | Cs–131 |
| Ba–140 | La–140 |
| Ce–144 | Pr–144m, Pr–144 |
| Pm–148m | Pm–148 |
| Gd–146 | Eu–146 |
| Dy–166 | Ho–166 |
| Hf–172 | Lu–172 |
| W–178 | Ta–178 |
| W–188 | Re–188 |
| Re–189 | Os–189m |
| Os–194 | Ir–194 |
| Ir–189 | Os–189m |
| Pt–188 | Ir–188 |
| Hg–194 | Au–194 |
| Hg–195m | Hg–195 |
| Pb–210 | Bi–210 |
| Pb–212 | Bi–212, Tl–208, Po–212 |
| Bi–210m | Tl–206 |
| Bi–212 | Tl–208, Po–212 |
| At–211 | Po–211 |
| Rn–222 | Po–218, Pb–214, At–218, Bi–214, Po–214 |
| Ra–223 | Rn–219, Po–215, Pb–211, Bi–211, Po–211, Tl–207 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| | |
|---|---|
| Ra –224 | Rn –220, Po –216, Pb –212, Bi –212, Tl –208, Po –212 |
| Ra–225 | Ac–225, Fr–221, At–217, Bi–213, Tl–209, Po–213, Pb–209 |
| Ra–226 | Rn–222, Po–218, Pb–214, At–218, Bi–214, Po–214 |
| Ra–228 | Ac–228 |
| Ac–225 | Fr–221, At–217, Bi–213, Tl–209, Po–213, Pb–209 |
| Ac–227 | Fr–223 |
| Th–228 | Ra–224, Rn–220, Po–216, Pb–212, Bi–212, Tl–208,Po–212 |
| Th–234 | Pa–234m, Pa–234 |
| Pa–230 | Ac–226, Th–226, Fr–222, Ra–222, Rn–218, Po–214 |
| U–230 | Th–226, Ra–222, Rn–218, Po–214 |
| U–235 | Th–231 |
| Pu–241 | U–237 |
| Pu–244 | U240, Np–240m |
| Am–242m | Am–242, Np–238 |
| Am–243 | Np–239 |
| Cm–247 | Pu–243 |
| Bk–249 | Am–245 |
| Cf–253 | Cm–249 |

**(b)** Nucléides précurseurs et produits de filiation inclus dans l'équilibre séculaire (l'activité à prendre en considération est celle du nucléide parent uniquement) :

| | |
|---|---|
| Sr-90 | Y-90 |
| Zr-93 | Nb-93m |
| Zr-97 | Nb-97 |
| Ru-106 | Rh-106 |
| Ag-108m | Ag-108 |
| Cs-137 | Ba-137m |
| Ce-144 | Pr-144 |
| Ba-140 | La-140 |
| Bi-212 | Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64) |
| Pb-210 | Bi-210, Po-210 |
| Pb-212 | Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64) |
| Rn-222 | Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214 |
| Ra-223 | Rn-219, Po-215, Pb-211, Bi-211, Tl-207 |
| Ra-224 | Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64) |
| Ra-226 | Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Po-210 |
| Ra-228 | Ac-228 |
| Th-228 | Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64) |
| Th-229 | Ra-225, Ac-225, Fr-221, At-217, Bi-213, Po-213, Pb-209 |
| Th-nat[5] | Ra-228, Ac-228, Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64) |
| Th-234 | Pa-234m |
| U-230 | Th-226, Ra-222, Rn-218, Po-214 |
| U-232 | Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64) |
| U-235 | Th-231 |
| U-238 | Th-234, Pa-234m |
| U-nat[5] | Th-234, Pa-234m, U-234, Th-230, Ra-226, Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Po-210 |
| Np-237 | Pa-233 |
| Am-242m | Am-242 |
| Am-243 | Np-239 |

**(c)** La quantité peut être déterminée d'après une mesure du taux de désintégration ou une mesure du débit de dose à une distance prescrite de la source ;

**(d)** Ces valeurs ne s'appliquent qu'aux composés de l'uranium qui se présentent sous la forme chimique de $UF_6$, $UO_2F_2$ et $UO_2(NO_3)_2$ tant dans les conditions normales que dans les conditions accidentelles de transport ;

---

5 *Dans le cas du thorium naturel, le nucléide parent est Th-232 ; dans le cas de l'uranium naturel, le nucléide parent est U-238.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

(e) Ces valeurs ne s'appliquent qu'aux composés de l'uranium qui se présentent sous la forme chimique de $UO_3$, $UF_4$ et $UCl_4$ et aux composés hexavalents tant dans les conditions normales que dans les conditions accidentelles de transport ;

(f) Ces valeurs s'appliquent à tous les composés de l'uranium autres que ceux qui sont indiqués sous d) et e) ;

(g) Ces valeurs ne s'appliquent qu'à l'uranium non irradié.

2.2.7.2.2.2 Pour les radionucléides :

a) qui ne figurent pas dans la liste du tableau 2.2.7.2.2.1, la détermination des valeurs de base pour les radionucléides visées au 2.2.7.2.2.1 requiert une approbation multilatérale. Pour ces radionucléides, l'activité massique pour les matières exemptées et les limites d'activité pour les envois exemptés doivent être calculées conformément aux principes établis dans *« Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté »*, collection Normes de sûreté de l'AIEA, no GSR Partie 3, AIEA, Vienne (2014). Il est admissible d'employer une valeur de $A_2$ calculée en utilisant un coefficient de dose pour le type d'absorption pulmonaire approprié, comme l'a recommandé la Commission internationale de protection radiologique, si les formes chimiques de chaque radionucléide tant dans les conditions normales que dans les conditions accidentelles de transport sont prises en considération. On peut aussi employer les valeurs figurant au tableau 2.2.7.2.2.2 pour les radionucléides sans obtenir l'approbation de l'autorité compétente ;

b) qui se trouvent dans des appareils ou objets dans lesquels les matières radioactives sont enfermées ou constituent un composant de cet appareil ou autre objet manufacturé et qui satisfont aux prescriptions du 2.2.7.2.4.1.3 c), d'autres valeurs de base pour les radionucléides que celles figurant au tableau 2.2.7.2.2.1 pour la limite d'activité d'un envoi exempté sont permises et requièrent une approbation multilatérale. Ces autres limites d'activité pour un envoi exempté doivent être calculées conformément aux principes établis dans le GSR Partie 3.

**Tableau 2.2.7.2.2.2 :**
**Valeurs fondamentales pour les radionucléides non connus ou les mélanges**

| **Contenu radioactif** | **$A_1$** | **$A_2$** | **Activité massique pour les matières exemptées** | **Limite d'activité pour les envois exemptés** |
|---|---|---|---|---|
| | **(TBq)** | **(TBq)** | **(Bq/g)** | **(Bq)** |
| Présence avérée de nucléides émetteurs bêta ou gamma uniquement | 0,1 | 0,02 | $1 \times 10^1$ | $1 \times 10^4$ |
| Présence avérée de nucléides émetteurs de particules alpha mais non émetteurs de neutrons | 0,2 | $9 \times 10^{-5}$ | $1 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^3$ |
| Présence avérée de nucléides émetteurs de neutrons, ou pas de données disponibles | 0,001 | $9 \times 10^{-5}$ | $1 \times 10^{-1}$ | $1 \times 10^3$ |

2.2.7.2.2.3 Dans le calcul de $A_1$ et $A_2$ pour un radionucléide ne figurant pas au tableau 2.2.7.2.2.1, une seule chaîne de désintégration radioactive où les radionucléides se trouvent dans les mêmes proportions qu'à l'état naturel et où aucun descendant n'a une période supérieure à dix jours ou supérieure à celle du père nucléaire doit être considérée comme un radionucléide pur ; l'activité à prendre en considération et les valeurs de $A_1$ ou de $A_2$ à appliquer sont alors celles qui correspondent au père nucléaire de cette chaîne. Dans le cas de chaînes de désintégration radioactive où un ou plusieurs descendants ont une période qui est soit supérieure à dix jours, soit supérieure à celle du père nucléaire, le père nucléaire et ce ou ces descendants doivent être considérés comme un mélange de nucléides.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.7.2.2.4 Dans le cas d'un mélange de radionucléides, les valeurs de base pour les radionucléides visées au 2.2.7.2.2.1 peuvent être déterminées comme suit :

$$X_m = \frac{1}{\Sigma_i \frac{f(i)}{X(i)}}$$

où

f(i) est la fraction d'activité ou la fraction d'activité massique du radionucléide i dans le mélange ;

X(i) est la valeur appropriée de $A_1$ ou de $A_2$ ou la limite d'activité massique pour les matières exemptées ou la limite d'activité pour un envoi exempté, selon qu'il convient, dans le cas du radionucléide i ; et

$X_m$ est la valeur calculée de $A_1$ ou de $A_2$ ou la limite d'activité massique pour les matières exemptées ou la limite d'activité pour un envoi exempté dans le cas d'un mélange.

2.2.7.2.2.5 Lorsqu'on connaît l'identité de chaque radionucléide, mais que l'on ignore l'activité de certains des radionucléides, on peut regrouper les radionucléides et utiliser, en appliquant les formules données aux 2.2.7.2.2.4 et 2.2.7.2.4.4, la valeur la plus faible qui convient pour les radionucléides de chaque groupe. Les groupes peuvent être constitués d'après l'activité alpha totale et l'activité bêta/gamma totale lorsqu'elles sont connues, la valeur la plus faible pour les émetteurs alpha ou pour les émetteurs bêta/gamma respectivement étant retenue.

2.2.7.2.2.6 Pour les radionucléides ou les mélanges de radionucléides pour lesquels on ne dispose pas de données, les valeurs figurant au tableau 2.2.7.2.2.2 doivent être utilisées.

2.2.7.2.3 *Détermination des autres caractéristiques des matières*

2.2.7.2.3.1 Matières de faible activité spécifique (LSA)

2.2.7.2.3.1.1 *(Réservé)*

2.2.7.2.3.1.2 Les matières LSA se répartissent en trois groupes :

a) LSA-I

i) Minerais d'uranium et de thorium et concentrés de ces minerais, et autres minerais contenant des radionucléides naturels ;

ii) Uranium naturel, uranium appauvri, thorium naturel ou leurs composés ou mélanges qui ne sont pas irradiés et sont sous la forme solide ou liquide ;

iii) Matières radioactives pour lesquelles la valeur de $A_2$ n'est pas limitée. Les matières fissiles ne peuvent être incluses que si elles sont exceptées en vertu du 2.2.7.2.3.5 ;

iv) Autres matières radioactives dans lesquelles l'activité est répartie dans l'ensemble de la matière et l'activité spécifique moyenne estimée ne dépasse pas 30 fois les valeurs d'activité massique indiquées aux 2.2.7.2.2.1 à 2.2.7.2.2.6. Les matières fissiles ne peuvent être incluses que si elles sont exceptées en vertu du 2.2.7.2.3.5 ;

b) LSA-II

i) Eau d'une teneur maximale en tritium de 0,8 TBq/l ;

ii) Autres matières dans lesquelles l'activité est répartie dans l'ensemble de la matière et l'activité spécifique moyenne estimée ne dépasse pas $10^{-4}$ $A_2$/g pour les solides et les gaz et $10^{-5}$ $A_2$/g pour les liquides ;

c) LSA-III - Solides (par exemple déchets conditionnés ou matériaux activés), à l'exclusion des poudres, dans lesquels :

i) Les matières radioactives sont réparties dans tout le solide ou l'ensemble d'objets solides, ou sont pour l'essentiel réparties uniformément dans un agglomérat compact solide (comme le béton, le bitume ou la céramique) ;

ii) L'activité spécifique moyenne estimée du solide, à l'exclusion du matériau de protection, ne dépasse pas $2 \times 10^{-3}$ $A_2$/g.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.7.2.3.1.3 *(Supprimé)*

2.2.7.2.3.1.4 Les matières du groupe LSA-III sont soumises à l'épreuve suivante :

Un spécimen de matière solide représentant le contenu total du colis est immergé dans l'eau pendant sept jours à la température ambiante. Le volume d'eau doit être suffisant pour qu'à la fin de la période d'épreuve de sept jours le volume libre de l'eau restante non absorbée et n'ayant pas réagi soit au moins égal à 10 % du volume du spécimen solide utilisé pour l'épreuve. L'eau doit avoir un pH initial de 6-8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à 20 °C. L'activité totale du volume libre d'eau doit être mesurée après immersion du spécimen pendant sept jours.

2.2.7.2.3.1.5 On peut prouver la conformité aux normes de performance énoncées au 2.2.7.2.3.1.4 par l'un des moyens indiqués aux 6.4.12.1 et 6.4.12.2.

2.2.7.2.3.2 Objet contaminé superficiellement (SCO)

Les objets SCO sont classés en trois groupes :

a) SCO-I : Objet solide sur lequel :

i) Pour la surface accessible, la moyenne de la contamination non fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 0,4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ; et

ii) Pour la surface accessible, la moyenne de la contamination fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas $4 \times 10^4$ Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou $4 \times 10^3$ Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ; et

iii) Pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas $4 \times 10^4$ Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou $4 \times 10^3$ Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ;

b) SCO-II : Objet solide sur lequel la contamination fixée ou la contamination non fixée sur la surface dépasse les limites applicables spécifiées pour un objet SCO-I sous a) ci-dessus et sur lequel :

i) Pour la surface accessible, la moyenne de la contamination non fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 400 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 40 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ; et

ii) Pour la surface accessible, la moyenne de la contamination fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas $8 \times 10^5$ Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou $8 \times 10^4$ Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ; et

iii) Pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas $8 \times 10^5$ Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou $8 \times 10^4$ Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ;

c) SCO-III : Objet solide de grande taille qui, en raison de celle-ci, ne peut être transporté dans un colis du type décrit dans l'ADR et dont :

i) Tous les orifices sont scellés pour éviter la libération de matières radioactives dans les conditions définies au 4.1.9.2.4 e) ;

ii) L'intérieur de l'objet est le plus sec possible ;

iii) La contamination non fixée sur les surfaces externes ne dépasse pas les limites spécifiées au 4.1.9.1.2 ; et

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

iv) Pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm² ne dépasse pas $8 \times 10^5$ Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou $8 \times 10^4$ Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

2.2.7.2.3.3 Matières radioactives sous forme spéciale

2.2.7.2.3.3.1 Les matières radioactives sous forme spéciale doivent avoir au moins une de leurs dimensions égale ou supérieure à 5 mm. Lorsqu'une capsule scellée forme une partie de la matière radioactive sous forme spéciale, la capsule doit être construite de façon qu'on ne puisse l'ouvrir qu'en la détruisant. Le modèle pour les matières radioactives sous forme spéciale requiert un agrément unilatéral.

2.2.7.2.3.3.2 Les matières radioactives sous forme spéciale doivent être de nature ou de conception telle que, si elles étaient soumises aux épreuves spécifiées aux 2.2.7.2.3.3.4 à 2.2.7.2.3.3.8, elles satisferaient aux prescriptions ci-après :

a) Elles ne se briseraient pas lors des épreuves de résistance au choc, de percussion ou de pliage décrites aux 2.2.7.2.3.3.5 a), b), c) et au 2.2.7.2.3.3.6 a), suivant le cas ;

b) Elles ne fondraient pas ni ne se disperseraient lors de l'épreuve thermique décrite aux 2.2.7.2.3.3.5 d) ou 2.2.7.2.3.3.6 b), suivant le cas ; et

c) L'activité de l'eau à la suite des épreuves de lixiviation décrites aux 2.2.7.2.3.3.7 et 2.2.7.2.3.3.8 ne dépasserait pas 2 kBq ; ou encore, pour les sources scellées, le taux de fuite volumétrique dans l'épreuve de contrôle de l'étanchéité spécifiée dans la norme ISO 9978:1992, « Radioprotection − Sources radioactives scellées − Méthodes d'essai d'étanchéité », ne dépasserait pas le seuil d'acceptation applicable et acceptable pour l'autorité compétente.

2.2.7.2.3.3.3 On peut prouver la conformité aux normes de performance énoncées au 2.2.7.2.3.3.2 par l'un des moyens indiqués aux 6.4.12.1 et 6.4.12.2.

2.2.7.2.3.3.4 Les spécimens qui comprennent ou simulent des matières radioactives sous forme spéciale doivent être soumis à l'épreuve de résistance au choc, l'épreuve de percussion, l'épreuve de pliage et l'épreuve thermique spécifiées au 2.2.7.2.3.3.5 ou aux épreuves admises au 2.2.7.2.3.3.6. Un spécimen différent peut être utilisé pour chacune des épreuves. Après chacune des épreuves, il faut soumettre le spécimen à une épreuve de détermination de la lixiviation ou de contrôle volumétrique de l'étanchéité par une méthode qui ne doit pas être moins sensible que les méthodes décrites au 2.2.7.2.3.3.7 en ce qui concerne les matières solides non dispersables et au 2.2.7.2.3.3.8 en ce qui concerne les matières en capsules.

2.2.7.2.3.3.5 Les méthodes d'épreuve à utiliser sont les suivantes :

a) Épreuve de résistance au choc : le spécimen doit tomber sur une cible, d'une hauteur de 9 m. La cible doit être telle que définie au 6.4.14 ;

b) Épreuve de percussion : le spécimen est posé sur une feuille de plomb reposant sur une surface dure et lisse ; on le frappe avec la face plane d'une barre d'acier doux, de manière à produire un choc équivalant à celui que provoquerait un poids de 1,4 kg tombant en chute libre d'une hauteur de 1 m. La face plane de la barre doit avoir 25 mm de diamètre, son arête ayant un arrondi de 3 mm ± 0,3 mm. Le plomb, d'une dureté Vickers de 3,5 à 4,5, doit avoir une épaisseur maximale de 25 mm et couvrir une surface plus grande que celle que couvre le spécimen. Pour chaque épreuve, il faut placer le spécimen sur une partie intacte du plomb. La barre doit frapper le spécimen de manière à provoquer le dommage maximal ;

c) Épreuve de pliage : cette épreuve n'est applicable qu'aux sources minces et longues dont la longueur minimale est de 10 cm et dont le rapport entre la longueur et la largeur minimale n'est pas inférieur à 10. Le spécimen doit être serré rigidement dans un étau, en position horizontale, de manière que la moitié de sa longueur dépasse des mors de l'étau. Il doit être orienté de telle manière qu'il subisse le dommage maximal lorsque son extrémité libre est frappée avec la face plane d'une barre d'acier. La barre doit frapper le spécimen de manière à produire un choc équivalant à celui que provoquerait un poids de 1,4 kg tombant en chute libre d'une hauteur de 1 m. La face plane de la barre doit avoir 25 mm de diamètre, son arête ayant un arrondi de 3 mm ± 0,3 mm ;

d) Épreuve thermique : le spécimen est chauffé dans l'air et est porté à la température de 800 °C ; il est maintenu à cette température pendant 10 minutes, après quoi on le laisse refroidir.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.7.2.3.3.6 Les spécimens qui comprennent ou simulent des matières radioactives enfermées dans une capsule scellée peuvent être exceptés des épreuves suivantes :

a) Les épreuves spécifiées au 2.2.7.2.3.3.5 a) et b), à condition que les spécimens soient soumis à l'épreuve de résistance au choc prescrite dans la norme ISO 2919:2012 intitulée « Radioprotection – Sources radioactives scellées – Prescriptions générales et classification » :

i) L'épreuve de résistance au choc pour la classe 4 si la masse des matières radioactives sous forme spéciale est inférieure à 200 g ;

ii) L'épreuve de résistance au choc pour la classe 5 si la masse des matières radioactives sous forme spéciale est supérieure ou égale à 200 g mais est inférieure à 500 g ;

b) L'épreuve spécifiée au 2.2.7.2.3.3.5 d), à condition que les spécimens soient soumis à l'épreuve thermique pour la classe 6 prescrite dans la norme ISO 2919:2012 « Radioprotection − Sources radioactives scellées − Prescriptions générales et classification ».

2.2.7.2.3.3.7 Pour les spécimens qui comprennent ou simulent des matières solides non dispersables, il faut déterminer la lixiviation de la façon suivante :

a) Le spécimen doit être immergé pendant sept jours dans l'eau à la température ambiante. Le volume d'eau doit être suffisant pour qu'à la fin de la période d'épreuve de sept jours le volume libre de l'eau restante non absorbée et n'ayant pas réagi soit au moins égal à 10 % du volume du spécimen solide utilisé pour l'épreuve. L'eau doit avoir un pH initial de 6-8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à 20 °C ;

b) L'eau et le spécimen doivent ensuite être portés à une température de 50 °C ± 5 °C et maintenus à cette température pendant 4 heures ;

c) L'activité de l'eau doit alors être déterminée ;

d) Le spécimen doit ensuite être conservé pendant au moins sept jours dans de l'air immobile dont l'état hygrométrique n'est pas inférieur à 90 % à une température au moins égale à 30 °C ;

e) Le spécimen doit ensuite être immergé dans de l'eau ayant les mêmes caractéristiques que sous a) ci-dessus ; puis l'eau et le spécimen doivent être portés à une température de 50 °C ± 5 °C et maintenus à cette température pendant 4 heures ;

f) L'activité de l'eau doit alors être déterminée.

2.2.7.2.3.3.8 Pour les spécimens qui comprennent ou simulent des matières radioactives en capsule scellée, il faut procéder soit à une détermination de la lixiviation soit à un contrôle volumétrique de l'étanchéité comme suit :

a) La détermination de la lixiviation comprend les opérations suivantes :

i) Le spécimen doit être immergé dans l'eau à la température ambiante ; l'eau doit avoir un pH initial compris entre 6 et 8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à 20 °C ;

ii) L'eau et le spécimen doivent être portés à une température de 50 °C ± 5 °C et maintenus à cette température pendant 4 heures ;

iii) L'activité de l'eau doit alors être déterminée ;

iv) Le spécimen doit ensuite être conservé pendant un minimum de sept jours dans de l'air immobile dont l'état hygrométrique n'est pas inférieur à 90 % à une température au moins égale à 30 °C ;

v) Répéter les opérations décrites sous i), ii) et iii) ;

b) Le contrôle volumétrique de l'étanchéité, qui peut être fait en remplacement, doit comprendre l'une des épreuves prescrites dans la norme ISO 9978 :1992, intitulée « Radioprotection – Sources radioactives scellées – Méthodes d'essai d'étanchéité », à condition qu'elle soit acceptable pour l'autorité compétente.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.7.2.3.4 Matières radioactives faiblement dispersables

2.2.7.2.3.4.1 Le modèle pour les matières radioactives faiblement dispersables requiert un agrément multilatéral. Les matières radioactives faiblement dispersables doivent être telles que la quantité totale de ces matières radioactives dans un colis, en prenant en considération les prescriptions du 6.4.8.14, satisfait aux prescriptions ci-après :

a) Le débit de dose à 3 mètres des matières radioactives non protégées ne dépasse pas 10 mSv/h ;

b) Si elles étaient soumises aux épreuves spécifiées aux 6.4.20.3 et 6.4.20.4, le rejet dans l'atmosphère sous forme de gaz et de particules d'un diamètre aérodynamique équivalent allant jusqu'à 100 µm ne dépasserait pas 100 $A_2$. Un spécimen distinct peut être utilisé pour chaque épreuve ; et

c) Si elles étaient soumises à l'épreuve spécifiée au 2.2.7.2.3.1.4, l'activité dans l'eau ne dépasserait pas 100 $A_2$. Pour cette épreuve, il faut tenir compte des dommages produits lors des épreuves visées sous b) ci-dessus.

2.2.7.2.3.4.2 Les matières radioactives faiblement dispersables doivent être soumises à diverses épreuves, comme suit :

Un spécimen qui comprend ou simule des matières radioactives faiblement dispersables doit être soumis à l'épreuve thermique poussée spécifiée au 6.4.20.3 et à l'épreuve de résistance au choc spécifiée au 6.4.20.4. Un spécimen différent peut être utilisé pour chacune des épreuves. Après chaque épreuve, il faut soumettre le spécimen à l'épreuve de détermination de la lixiviation spécifiée au 2.2.7.2.3.1.4. Après chaque épreuve, il faut vérifier s'il est satisfait aux prescriptions applicables du 2.2.7.2.3.4.1.

2.2.7.2.3.4.3 Pour prouver la conformité aux normes de performance énoncées aux 2.2.7.2.3.4.1 et 2.2.7.2.3.4.2 l'on applique les dispositions énoncées aux 6.4.12.1 et 6.4.12.2.

2.2.7.2.3.5 Matières fissiles

Les matières fissiles et les colis contenant des matières fissiles sont classés sous la rubrique pertinente comme « FISSILES » conformément au tableau 2.2.7.2.1.1, à moins qu'ils ne soient exceptés en vertu de l'une des dispositions des alinéas a) à f) du présent paragraphe et transportés conformément aux prescriptions du 7.5.11 CV33 (4.3). Toutes les dispositions ne s'appliquent qu'aux matières dans des colis qui satisfont aux prescriptions du 6.4.7.2 à moins que les matières non emballées ne soient spécifiquement visées par la disposition.

a) Uranium enrichi en uranium 235 jusqu'à un maximum de 1 % en masse et ayant une teneur totale en plutonium et en uranium 233 ne dépassant pas 1 % de la masse d'uranium 235, à condition que les nucléides fissiles soient répartis de façon essentiellement homogène dans l'ensemble des matières. En outre, si l'uranium 235 est sous forme de métal, d'oxyde ou de carbure, il ne doit pas former un réseau ;

b) Solutions liquides de nitrate d'uranyle enrichi en uranium 235 jusqu'à un maximum de 2 % en masse, avec une teneur totale en plutonium et en uranium 233 ne dépassant pas 0,002 % de la masse d'uranium et un rapport atomique azote/uranium (N/U) minimal de 2 ;

c) Uranium enrichi en uranium 235 jusqu'à un maximum de 5 % en masse à condition :

i) Qu'il n'y ait pas plus de 3,5 g d'uranium 235 par colis ;

ii) Que la teneur totale en plutonium et en uranium 233 ne dépasse pas 1 % de la masse d'uranium 235 par colis ;

iii) Que le transport du colis soit soumis à la limite par envoi prévue au 7.5.11 CV33 (4.3) c) ;

d) Nucléides fissiles avec une masse totale ne dépassant pas 2,0 g par colis à condition que le colis soit soumis à la limite par envoi prévue au 7.5.11 CV33 (4.3) d) ;

e) Nucléides fissiles avec une masse totale ne dépassant pas 45 g, qu'ils soient emballés ou non, soumis aux prescriptions du 7.5.11 CV33 (4.3) e) ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

f) Une matière fissile qui satisfait aux prescriptions des 7.5.11 CV33 (4.3) b), 2.2.7.2.3.6 et 5.1.5.2.1.

2.2.7.2.3.6 Une matière fissile exceptée de la classification « FISSILE » conformément au 2.2.7.2.3.5 f) doit être sous-critique sans avoir besoin de limiter les quantités accumulées dans les conditions suivantes :

a) Les conditions spécifiées au 6.4.11.1 a) ;

b) Les conditions conformes aux dispositions relatives à l'évaluation énoncées aux 6.4.11.12 b) et 6.4.11.13 b) pour les colis.

2.2.7.2.4 *Classification des colis ou des matières non emballées*

La quantité de matières radioactives dans un colis ne doit pas dépasser celle des limites spécifiées pour le type de colis comme indiqué ci-dessous.

2.2.7.2.4.1 Classification comme colis exceptés

2.2.7.2.4.1.1 Un colis peut être classé comme colis excepté s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) Il s'agit d'un colis vide ayant contenu des matières radioactives ;

b) Il contient des appareils ou des objets ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans les colonnes (2) et (3) du tableau 2.2.7.2.4.1.2 ;

c) Il contient des objets manufacturés en uranium naturel, en uranium appauvri ou en thorium naturel ;

d) Il contient des matières radioactives ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans la colonne (4) du tableau 2.2.7.2.4.1.2 ; ou

e) Il contient moins de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans la colonne (4) du tableau 2.2.7.2.4.1.2.

2.2.7.2.4.1.2 Un colis contenant des matières radioactives peut être classé en tant que colis excepté à condition que le débit de dose en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 µSv/h.

**Tableau 2.2.7.2.4.1.2 : Limites d'activité pour les colis exceptés**

| État physique du contenu | Appareil ou objet | | Matières |
|---|---|---|---|
| | Limites par article [a] | Limites par colis [a] | Limites par colis [a] |
| (1) | (2) | (3) | (4) |
| **Solides** | | | |
| forme spéciale | $10^{-2}$ $A_1$ | $A_1$ | $10^{-3}$ $A_1$ |
| autres formes | $10^{-2}$ $A_2$ | $A_2$ | $10^{-3}$ $A_2$ |
| **Liquides** | $10^{-3}$ $A_2$ | $10^{-1}$ $A_2$ | $10^{-4}$ $A_2$ |
| **Gaz** | | | |
| tritium | $2 \times 10^{-2}$ $A_2$ | $2 \times 10^{-1}$ $A_2$ | $2 \times 10^{-2}$ $A_2$ |
| forme spéciale | $10^{-3}$ $A_1$ | $10^{-2}$ $A_1$ | $10^{-3}$ $A_1$ |
| autres formes | $10^{-3}$ $A_2$ | $10^{-2}$ $A_2$ | $10^{-3}$ $A_2$ |

[a] *Pour les mélanges de radionucléides, voir 2.2.7.2.2.4 à 2.2.7.2.2.6.*

2.2.7.2.4.1.3 Une matière radioactive qui est enfermée dans un composant ou constitue un composant d'un appareil ou autre objet manufacturé peut être classée sous le No ONU 2911, MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS, à condition que :

a) Le débit de dose à 10 cm de tout point de la surface externe de tout appareil ou objet non emballé ne soit pas supérieur à 0,1 mSv/h ;

b) Chaque appareil ou objet manufacturé porte la marque « RADIOACTIVE » sur sa surface externe à l'exception des appareils et objets suivants :

i) Les horloges ou les dispositifs radioluminescents ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

ii) Les produits de consommation qui ont été agréés par les autorités compétentes conformément au 1.7.1.4 e) ou qui ne dépassent pas individuellement la limite d'activité pour un envoi exempté indiquée au tableau 2.2.7.2.2.1 (cinquième colonne), sous réserve que ces produits soient transportés dans un colis portant la marque « RADIOACTIVE » sur sa surface interne de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis ; et

iii) Les autres appareils ou objets trop petits pour porter la marque « RADIOACTIVE », sous réserve qu'ils soient transportés dans un colis portant la marque « RADIOACTIVE » sur sa surface interne de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis ;

c) La matière radioactive soit complètement enfermée dans des composants inactifs (un dispositif ayant pour seule fonction de contenir les matières radioactives n'est pas considéré comme un appareil ou un objet manufacturé) ;

d) Les limites spécifiées dans les colonnes 2 et 3 du tableau 2.2.7.2.4.1.2 soient respectées pour chaque article et pour chaque colis respectivement ;

e) *(Réservé)*

f) Si le colis contient des matières fissiles, l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite.

2.2.7.2.4.1.4 Les matières radioactives sous des formes autres que celles qui sont spécifiées au 2.2.7.2.4.1.3 et dont l'activité ne dépasse pas les limites indiquées dans la colonne 4 du tableau 2.2.7.2.4.1.2 peuvent être classées sous le No ONU 2910, MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉS, à condition que :

a) Le colis retienne son contenu radioactif dans les conditions de transport de routine ;

b) Le colis porte la marque « RADIOACTIVE » :

i) Soit sur une surface interne, de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis ;

ii) Soit sur la surface externe du colis, lorsqu'il est impossible de marquer une surface interne ; et

c) Si le colis contient des matières fissiles, l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite.

2.2.7.2.4.1.5 L'hexafluorure d'uranium ne dépassant pas les limites indiquées dans la colonne 4 du tableau 2.2.7.2.4.1.2 peut être classé sous le numéro ONU 3507, HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ, à condition que :

a) La masse d'hexafluorure d'uranium dans le colis soit inférieure à 0,1 kg ;

b) Les conditions énoncées au 2.2.7.2.4.5.2 et 2.2.7.2.4.1.4 a) et b) soient remplies.

2.2.7.2.4.1.6 Les objets fabriqués en uranium naturel, en uranium appauvri ou en thorium naturel et les objets dans lesquels la seule matière radioactive est de l'uranium naturel non irradié, de l'uranium appauvri non irradié ou du thorium naturel non irradié peuvent être classés sous le No ONU 2909, MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ, à condition que la surface extérieure de l'uranium ou du thorium soit enfermée dans une gaine inactive faite de métal ou d'un autre matériau résistant.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.7.2.4.1.7 Un emballage vide qui a précédemment contenu des matières radioactives peut être classé sous le No ONU 2908, MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS, à condition :

a) Qu'il ait été maintenu en bon état et fermé de façon sûre ;

b) Que la surface externe de l'uranium ou du thorium utilisé dans sa structure soit recouverte d'une gaine inactive faite de métal ou d'un autre matériau résistant ;

c) Que le niveau moyen de la contamination non fixée interne, pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface, ne dépasse pas :

i) 400 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ; et

ii) 40 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ;

d) Que toute étiquette qui y aurait été apposée conformément au 5.2.2.1.11.1 ne soit plus visible ; et

e) Si le colis a contenu des matières fissiles, l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite ou l'une des dispositions d'exclusion du 2.2.7.1.3 soit satisfaite.

2.2.7.2.4.2 Classification comme matières de faible activité spécifique (LSA)

Les matières radioactives ne peuvent être classées matières LSA que si la définition de LSA au 2.2.7.1.3 et les conditions des 2.2.7.2.3.1, 4.1.9.2 et 7.5.11 CV33 (2) sont remplies.

2.2.7.2.4.3 Classification comme objet contaminé superficiellement (SCO)

Les matières radioactives peuvent être classées SCO si la définition de SCO au 2.2.7.1.3 et les conditions des 2.2.7.2.3.2, 4.1.9.2 et 7.5.11 CV33 (2) sont remplies.

2.2.7.2.4.4 Classification comme colis du type A

Les colis contenant des matières radioactives peuvent être classés colis du type A à condition que les conditions suivantes soient remplies :

Les colis du type A ne doivent pas contenir de quantités d'activité supérieures à :

a) $A_1$ pour les matières radioactives sous forme spéciale ; ou

b) $A_2$ pour les autres matières radioactives.

Dans le cas d'un mélange de radionucléides dont on connaît l'identité et l'activité de chacun, la condition ci-après s'applique au contenu radioactif d'un colis du type A :

$$\Sigma_i \frac{B(i)}{A_1(i)} + \Sigma_j \frac{C(j)}{A_2(j)} \leq 1$$

où : B(i) est l'activité du radionucléide i contenu dans des matières radioactives sous forme spéciale ;

$A_1(i)$ est la valeur de $A_1$ pour le radionucléide i ;

C (j) est l'activité du radionucléide j contenu dans des matières radioactives autres que sous forme spéciale ; et

$A_2$ (j) est la valeur de $A_2$ pour le radionucléide j.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.7.2.4.5 Classification de l'hexafluorure d'uranium

2.2.7.2.4.5.1 L'hexafluorure d'uranium doit être affecté à l'un des numéros ONU suivants seulement :

a) No ONU 2977, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES ;

b) No ONU 2978, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées ; ou

c) No ONU 3507, HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ.

2.2.7.2.4.5.2 Le contenu d'un colis contenant de l'hexafluorure d'uranium doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

a) Pour les Nos ONU 2977 et 2978, la masse d'hexafluorure d'uranium ne doit pas être différente de celle qui est autorisée pour le modèle de colis et, pour le No ONU 3507, la masse d'hexafluorure d'uranium doit être inférieure à 0,1 kg ;

b) La masse d'hexafluorure d'uranium ne doit pas dépasser une valeur qui se traduirait par un volume libre de moins de 5 % à la température maximale du colis comme spécifiée pour les systèmes des installations où le colis doit être utilisé ; et

c) L'hexafluorure d'uranium doit être sous forme solide et la pression interne ne doit pas dépasser la pression atmosphérique lorsque le colis est présenté pour le transport.

2.2.7.2.4.6 Classification comme colis du type B(U), du type B(M) ou du type C

2.2.7.2.4.6.1 Les colis non classés ailleurs au 2.2.7.2.4 (2.2.7.2.4.1 à 2.2.7.2.4.5) doivent être classés conformément au certificat d'agrément relatif au colis délivré par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle.

2.2.7.2.4.6.2 Le contenu d'un colis du type B(U), du type B(M) ou du type C doit être tel que spécifié dans le certificat d'agrément.

2.2.7.2.5 *Arrangements spéciaux*

Les matières radioactives doivent être classées en tant que matières transportées sous arrangement spécial lorsqu'il est prévu de les transporter conformément au 1.7.4.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

## 2.2.8 CLASSE 8 MATIÈRES CORROSIVES

***NOTA :*** *Dans la présente section, on entend par « matière », une substance, un mélange ou un alliage (ce terme est utilisé dans la version française de l'ADR).*

### 2.2.8.1 *Définition, dispositions générales et critères*

2.2.8.1.1 Les matières corrosives sont des matières qui, par action chimique, causent des dommages irréversibles à la peau ou qui, en cas de fuite, peuvent endommager sérieusement ou même détruire d'autres marchandises ou les matériels de transport. Sont également visées par le titre de la présente classe d'autres matières qui ne forment une matière corrosive liquide qu'en présence de l'eau ou qui, en présence de l'humidité naturelle de l'air, produisent des vapeurs ou des brouillards corrosifs.

2.2.8.1.2 Les dispositions concernant la classification des matières corrosives pour la peau sont données au 2.2.8.1.4. La corrosion cutanée désigne des lésions cutanées irréversibles, à savoir une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme survenant après une exposition à la matière.

2.2.8.1.3 Les matières liquides et solides susceptibles de fondre pendant le transport, qui ne sont pas considérées comme corrosives pour la peau, doivent quand même être considérées comme potentiellement corrosives pour certaines surfaces métalliques, conformément aux critères du 2.2.8.1.5.3 c) ii).

2.2.8.1.4 *Dispositions générales relatives à la classification*

2.2.8.1.4.1 Les matières et objets de la classe 8 sont subdivisés comme suit :

C1-C11 Matières corrosives sans risque subsidiaire et objets contenant de telles matières :

- C1-C4 Matières de caractère acide :
  - C1 Inorganiques, liquides ;
  - C2 Inorganiques, solides ;
  - C3 Organiques, liquides ;
  - C4 Organiques, solides ;
- C5-C8 Matières de caractère basique :
  - C5 Inorganiques, liquides ;
  - C6 Inorganiques, solides ;
  - C7 Organiques, liquides ;
  - C8 Organiques, solides ;
- C9-C10 Autres matières corrosives :
  - C9 Liquides ;
  - C10 Solides ;
- C11 Objets ;

CF Matières corrosives, inflammables :

- CF1 Liquides ;
- CF2 Solides ;

CS Matières corrosives, auto-échauffantes :

- CS1 Liquides ;
- CS2 Solides ;

CW Matières corrosives qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables :

- CW1 Liquides ;
- CW2 Solides ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

CO Matières corrosives comburantes :

CO1 Liquides ;

CO2 Solides ;

CT Matières corrosives toxiques et objets contenant de telles matières :

CT1 Liquides ;

CT2 Solides ;

CT3 Objets ;

CFT Matières corrosives liquides, inflammables, toxiques ;

COT Matières corrosives comburantes, toxiques.

2.2.8.1.4.2 Les matières de la classe 8 doivent être classées dans trois groupes d'emballage, selon le degré de danger qu'elles présentent pour le transport, d'après les critères suivants :

a) Groupe d'emballage I : matières très dangereuses ;

b) Groupe d'emballage II : matières présentant un danger moyen ;

c) Groupe d'emballage III : matières présentant un danger faible ;

2.2.8.1.4.3 Le classement des matières du tableau A du chapitre 3.2 dans les groupes d'emballage de la classe 8 est fondé sur l'expérience acquise et tient compte de facteurs supplémentaires tels que le risque d'inhalation (voir 2.2.8.1.4.5) et l'hydroréactivité (y compris la formation de produits de décomposition présentant un danger).

2.2.8.1.4.4 On peut classer les matières nouvelles dans les groupes d'emballage, sur la base du temps de contact nécessaire pour provoquer une lésion irréversible du tissu cutané intact selon les critères du 2.2.8.1.5. Alternativement, pour les mélanges, les critères du 2.2.8.1.6 peuvent être utilisés.

2.2.8.1.4.5 Une matière répondant aux critères de la classe 8, dont la toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards ($CL_{50}$) correspond au groupe d'emballage I, mais dont la toxicité à l'ingestion et à l'absorption cutanée ne correspond qu'au groupe d'emballage III ou qui présente un degré de toxicité moins élevé, doit être affectée à la classe 8 (voir 2.2.61.1.7.2).

2.2.8.1.5 *Affectation aux groupes d'emballage*

2.2.8.1.5.1 Les données existantes sur l'homme et les animaux, y compris les données résultant d'expositions uniques ou répétées, devraient être évaluées en premier lieu car elles donnent des informations en relation directe avec les effets sur la peau.

2.2.8.1.5.2 Pour classer une matière dans un groupe d'emballage conformément au 2.2.8.1.4.4, il y a lieu de tenir compte de l'expérience acquise sur les êtres humains à l'occasion d'expositions accidentelles. En l'absence d'une telle expérience, le classement doit se faire sur la base des résultats de l'expérimentation conformément aux Lignes directrices de l'OCDE[6,7,8,9]. Aux fins de l'ADR, une matière définie comme n'étant pas corrosive conformément aux Lignes directrices de l'OCDE[6,7,8,9] est considérée comme n'étant pas corrosive pour la peau sans qu'il soit nécessaire de réaliser d'autres épreuves. Lorsque les résultats de l'essai *in vitro* indiquent que la matière est corrosive et non-affectée au groupe d'emballage I, mais que l'essai ne permet pas d'attribuer les matières soit au groupe II, soit au groupe III, on privilégiera le groupe d'emballage II.

---

[6] *Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 404 « Effet irritant/corrosif aigu sur la peau », 2015.*

[7] *Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 435 « Méthode d'essai in vitro sur membrane d'étanchéité pour la corrosion cutanée », 2015.*

[8] *Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 431 « Corrosion cutanée in vitro : essai sur modèle de peau humaine », 2016.*

[9] *Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 430 « Corrosion cutanée in vitro : Essai de résistance électrique transcutanée (RET) », 2015.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.8.1.5.3 Les matières corrosives sont classées dans les groupes d'emballage d'après les critères suivants (voir tableau 2.2.8.1.5.3) :

a) Dans le groupe d'emballage I sont classées les matières qui provoquent une lésion irréversible du tissu cutané intact, sur une période d'observation allant jusqu'à 60 minutes commençant immédiatement après la durée d'application de 3 minutes ou moins ;

b) Dans le groupe d'emballage II sont classées les matières qui provoquent une lésion irréversible du tissu cutané intact, sur une période d'observation allant jusqu'à 14 jours commençant immédiatement après la durée d'application de 3 minutes mais de moins de 60 minutes ;

c) Dans le groupe d'emballage III sont classées :

i) Les matières qui provoquent une lésion irréversible du tissu cutané intact, sur une période d'observation allant jusqu'à 14 jours commençant immédiatement après une durée d'application de plus de 60 minutes mais de 4 heures au maximum ; ou

ii) Les matières dont on juge qu'elles ne provoquent pas une lésion irréversible du tissu cutané intact, mais dont la vitesse de corrosion sur des surfaces soit en acier soit en aluminium dépasse 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C, lorsque les épreuves sont réalisées sur ces deux matériaux. Pour les épreuves sur l'acier, on doit utiliser les types S235JR+CR (1.0037, respectivement St 37-2), S275J2G3+CR (1.0144, respectivement St 44-3), ISO 3574, « Unified Numbering System » (UNS) G10200 ou SAE 1020, et pour les épreuves sur l'aluminium les types non revêtus 7075-T6 ou AZ5GU-T6. Une épreuve acceptable est décrite dans le Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, section 37.

***NOTA :*** *Lorsqu'une première épreuve sur l'acier ou l'aluminium indique que la matière testée est corrosive, l'épreuve suivante sur l'autre métal n'est pas obligatoire.*

**Tableau 2.2.8.1.5.3 : Tableau résumant les critères du 2.2.8.1.5.3**

| Groupe d'emballage | Durée d'application | Période d'observation | Effet |
|---|---|---|---|
| I | ≤ 3 min | ≤ 60 min | Lésion irréversible du tissu cutané intact |
| II | > 3 min ≤ 1 h | ≤ 14 d | Lésion irréversible du tissu cutané intact |
| III | > 1 h ≤ 4 h | ≤ 14 d | Lésion irréversible du tissu cutané intact |
| III | - | - | Vitesse de corrosion sur des surfaces soit en acier soit en aluminium dépassant 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C, lorsque les épreuves sont réalisées sur ces deux matériaux |

2.2.8.1.6 *Méthodes alternatives pour l'affectation des groupes d'emballage aux mélanges - Approche par étapes*

2.2.8.1.6.1 Dispositions générales

Pour la classification des mélanges et pour leur affectation à un groupe d'emballage, il faut obtenir ou interpréter des informations qui permettent d'appliquer les critères. Dans la classification et l'affectation des groupes d'emballage on procède par étapes en fonction des informations disponibles pour le mélange comme tel, pour des mélanges similaires ou pour ses composants. Le processus est représenté de façon schématique dans la figure 2.2.8.1.6.1.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**Figure 2.2.8.1.6.1 : Approche par étapes pour la classification et l'affectation de mélanges corrosifs aux groupes d'emballage**

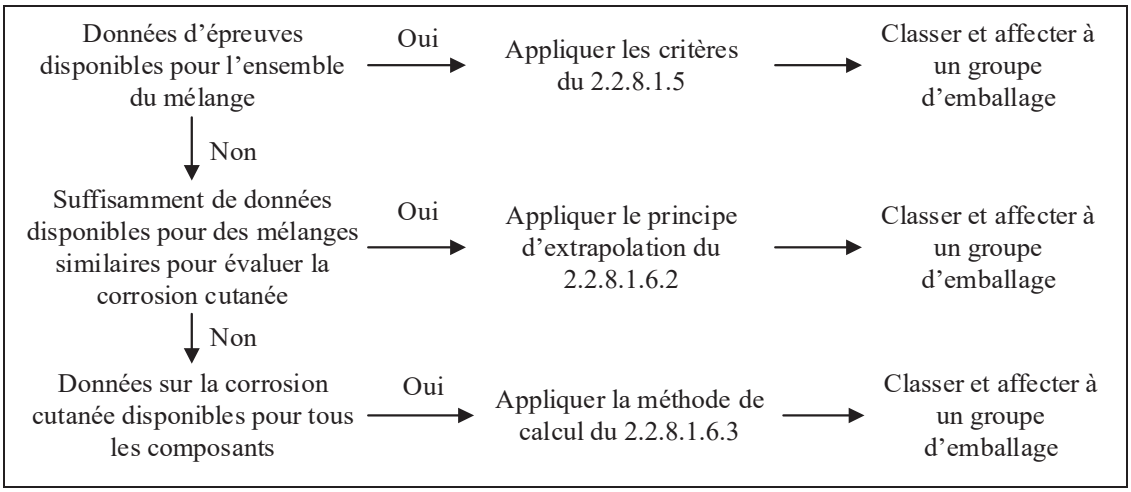


2.2.8.1.6.2 Principe d'extrapolation

Lorsque le mélange lui-même n'a pas été testé pour son pouvoir corrosif pour la peau, mais que des données suffisantes autant sur les composants individuels que sur des mélanges similaires testés, permettant de classer le mélange et de lui affecter un groupe d'emballage sont disponibles, on utilise ces données à l'aide de principes d'extrapolation agréés. De cette façon, le processus de classification utilise au maximum les données disponibles afin de caractériser les dangers du mélange.

a) Dilution : Si un mélange testé est dilué avec un diluant qui ne répond pas aux critères de la classe 8 et qui ne modifie pas le groupe d'emballage des autres composants, le nouveau mélange dilué peut être affecté au même groupe d'emballage que le mélange initial testé ;

***NOTA :*** *Dans certains cas, le fait de diluer un mélange ou une matière peut entrainer une augmentation des propriétés de corrosivité. Dans ce cas, ce principe d'extrapolation ne peut être utilisé.*

b) Caractéristiques du lot de fabrication : Le pouvoir corrosif pour la peau d'un lot testé de production d'un mélange peut être considéré comme substantiellement équivalent à celui d'un lot non testé du même produit commercial, lorsqu'il est produit par ou sous le contrôle du même fabricant, sauf s'il y a une raison de croire qu'il existe une variation importante ayant pu modifier le pouvoir corrosif pour la peau du lot non testé. Si tel est le cas, une nouvelle classification s'impose ;

c) Concentration des mélanges du groupe d'emballage I : Si un mélange éprouvé remplit les critères du groupe d'emballage I et que l'on accroît la concentration, le nouveau mélange concentré non éprouvé doit être affecté au groupe d'emballage I sans essais supplémentaires ;

d) Interpolation au sein d'un même groupe d'emballage : Dans le cas de trois mélanges (A, B et C) de composants identiques, où les mélanges A et B ont été testés et sont dans le même groupe d'emballage par rapport à la corrosion cutanée, et où le mélange C non testé contient les mêmes composants de la classe 8 que les mélanges A et B mais à des concentrations comprises entre celles de ces composants dans les mélanges A et B, on considère que le mélange C appartient au même groupe d'emballage par rapport à la corrosion cutanée que A et B ;

e) Mélanges globalement similaires : Dans le cas suivant :

i) Deux mélanges (A + B) et (C + B) ;

ii) La concentration du composant B est la même dans les deux mélanges ;

iii) La concentration du composant A dans le mélange (A + B) est égale à celle de C dans le mélange (C + B) ;

iv) Les données de corrosion cutanée des composants A et C sont disponibles et essentiellement équivalentes (donc A et C sont dans le même groupe d'emballage par rapport à la corrosion cutanée et ils n'affectent pas le pouvoir de corrosion cutanée de B).

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Si le mélange (A + B) ou (C + B) est déjà classé d'après des données expérimentales, l'autre mélange peut être classé dans le même groupe d'emballage.

2.2.8.1.6.3 Méthode de calcul fondée sur la classification des matières

2.2.8.1.6.3.1 Lorsqu'un mélange n'a pas été testé pour ce qui est de son potentiel de corrosion cutanée ou que les données sur les mélanges similaires sont insuffisantes, les propriétés corrosives des matières du mélange doivent être prises en considération aux fins de classification et d'affectation aux groupes d'emballage.

L'utilisation de la méthode de calcul n'est autorisée que lorsqu'il n'y a pas d'effets synergiques qui rendent le mélange plus corrosif que la somme de ses matières. Cette restriction s'applique uniquement si le mélange est affecté au groupe d'emballage II ou III.

2.2.8.1.6.3.2 Lors de l'utilisation de la méthode de calcul, il faut tenir compte de tous les composants de la classe 8 présents dans le mélange à une concentration ≥ 1 %, ou à < 1 % s'il est toujours pertinent de tenir compte de ces composants aux fins de classification du mélange comme corrosif pour la peau.

2.2.8.1.6.3.3 Pour déterminer si un mélange contenant des substances corrosives doit être considéré comme un mélange corrosif et être affecté à un groupe d'emballage, la méthode de calcul de l'organigramme de la figure 2.2.8.1.6.3 doit être utilisée. Pour cette méthode de calcul, les limites de concentration génériques s'appliquent lorsque la valeur 1 % est utilisé dans la première étape pour l'évaluation des matières du groupe d'emballage I et puis 5 % est utilisé pour les étapes suivantes.

2.2.8.1.6.3.4 Lorsqu'une limite de concentration spécifique est attribuée à une matière à la suite de son intégration au tableau A du chapitre 3.2 ou à une disposition spéciale, cette limite doit être utilisée en remplacement des limites génériques.

2.2.8.1.6.3.5 À cette fin, la formule cumulative utilisée à chaque étape du calcul doit être adaptée. Cela signifie que, le cas échéant, la limite de concentration générique doit être remplacée par la limite spécifique attribuée à la matière ou aux matières concernées, et que la formule adaptée correspond à une moyenne pondérée des différentes limites de concentration attribuées aux différentes matières présentes dans le mélange :

$$\frac{PGx_1}{GCL} + \frac{PGx_2}{SCL_2} + \cdots + \frac{PGx_i}{SCL_i} \geq 1$$

où :

PG xi = concentration de la matière 1, 2 …i dans le mélange, affectée au groupe d'emballage x (I, II ou III)

GCL = limite de concentration générique

SCLi = limite de concentration spécifique attribuée à la matière i

Le critère pour un groupe d'emballage est respecté si le résultat du calcul est ≥ 1. Les limites de concentration génériques à utiliser pour l'évaluation à chaque étape de la méthode de calcul sont celles figurant dans la figure 2.2.8.1.6.3.

On trouvera des exemples d'application de la formule ci-dessus dans le NOTA ci-dessous.

***NOTA :*** *Exemples d'application de la formule ci-dessus*

*Exemple 1 : Un mélange contient une matière corrosive, à une concentration de 5 %, affectée au groupe d'emballage I sans limite de concentration spécifique :*

*Calcul pour le groupe d'emballage I :*

$\frac{5}{5\ (GCL)} = 1$ *affecter à la classe 8, groupe d'emballage I.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*Exemple 2 : Un mélange contient trois matières corrosives pour la peau ; dont deux (A et B) ont des limites de concentration spécifiques ; pour la troisième (C) la limite de concentration générique s'applique. Il n'est pas nécessaire de prendre le reste du mélange en considération :*

| Affectation de la matière X du mélange à un groupe d'emballage au sein de la classe 8 | Concentration (conc) dans le mélange en % | Limite de concentration spécifique pour le groupe d'emballage I | Limite de concentration spécifique pour le groupe d'emballage II | Limite de concentration spécifique pour le groupe d'emballage III |
|---|---|---|---|---|
| A, affectée au groupe d'emballage I | 3 | 30 % | aucune | aucune |
| B, affectée au groupe d'emballage I | 2 | 20 % | 10 % | aucune |
| C, affectée au groupe d'emballage III | 10 | aucune | aucune | aucune |

*Calcul pour le groupe d'emballage I :* $\frac{3\ (conc\ A)}{30\ (SCL\ PGI)} + \frac{2\ (conc\ B)}{20\ (SCL\ PGI)} = 0{,}2 < 1$

*Le critère pour le groupe d'emballage I n'est pas respecté.*

*Calcul pour le groupe d'emballage II :* $\frac{3\ (conc\ A)}{5\ (GCL\ PG\ II)} + \frac{2\ (conc\ B)}{10\ (SCL\ OG\ II)} = 0{,}8 < 1$

*Le critère pour le groupe d'emballage II n'est pas respecté.*

*Calcul pour le groupe d'emballage III :*

$$\frac{3\ (conc\ A)}{5\ (GCL\ PGIII)} + \frac{2\ (conc\ B)}{5\ (GCL\ PG\ III)} + \frac{10\ (conc\ C)}{5\ GCL\ PG\ III)} = 3 \geq 1$$

*Le critère pour le groupe d'emballage III est respecté ; le mélange est affecté à la classe 8, groupe d'emballage III.*

**Figure 2.2.8.1.6.3 : Méthode de calcul**

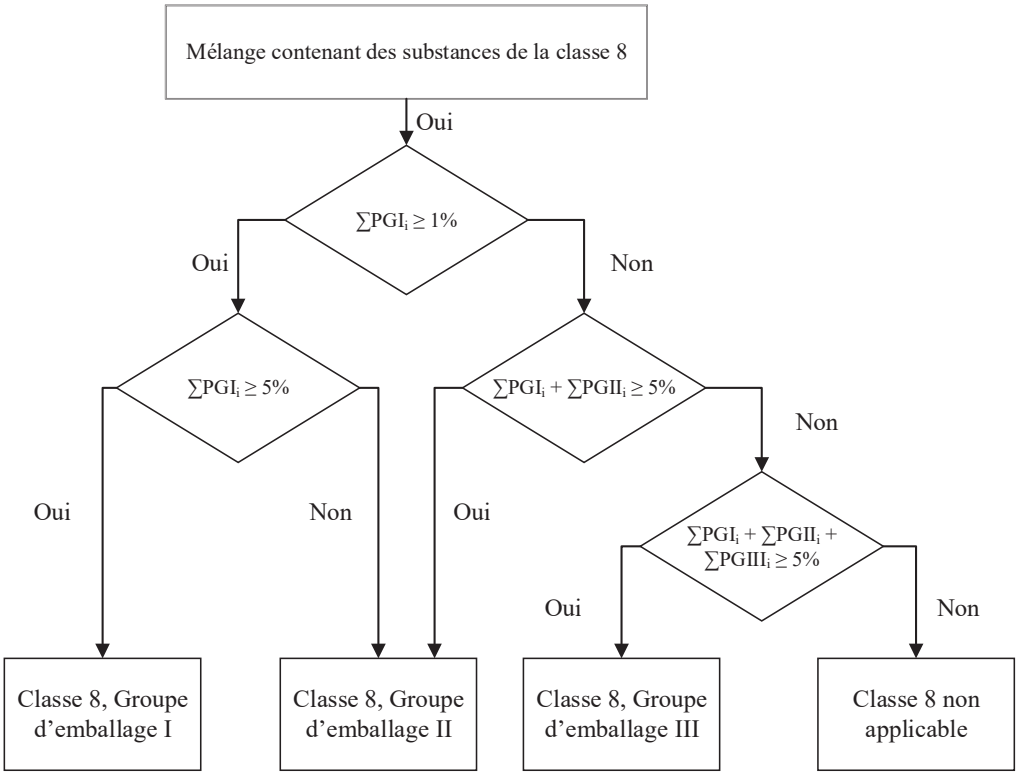

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.8.1.7 Lorsque les matières de la classe 8, par suite d'adjonctions, passent dans d'autres catégories de danger que celles auxquelles appartiennent les matières nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2, ces mélanges ou solutions doivent être affectés aux rubriques dont ils relèvent sur la base de leur danger réel.

***NOTA :*** *Pour classer les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), voir également 2.1.3.*

2.2.8.1.8 Sur la base des critères du 2.2.8.1.6, on peut également déterminer si la nature d'une solution ou d'un mélange nommément mentionnés ou contenant une matière nommément mentionnée est telle que la solution ou le mélange ne sont pas soumis aux prescriptions relatives à la présente classe.

***NOTA :*** *Les Nos ONU 1910 oxyde de calcium et 2812 aluminate de sodium qui figurent dans le Règlement type de l'ONU ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.*

**2.2.8.2** ***Matières non acceptées au transport***

2.2.8.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 8 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.

2.2.8.2.2 Les matières suivantes ne sont pas admises au transport :

- No ONU 1798 ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE ;
- Les mélanges chimiquement instables d'acide sulfurique résiduaire ;
- Les mélanges chimiquement instables d'acide sulfonitrique mixte ou les mélanges d'acides sulfurique et nitrique résiduaires, non dénitrés ;
- Les solutions aqueuses d'acide perchlorique contenant plus de 72 % d'acide pur en masse, ou les mélanges d'acide perchlorique avec tout liquide autre que l'eau.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.2.8.3 *Liste des rubriques collectives*

**Matières corrosives <u>sans</u> danger subsidiaire et objets contenant de telles matières**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Acides C1-C4** | **inorganique** | **liquides** | **C1** | 2584 ACIDES ALKYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre ou<br>2584 ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre<br>2693 HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.<br>2837 HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE<br>3264 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A |
| | | **solides** | **C2** | 1740 HYDROGÉNOFLUORURES SOLIDES, N.S.A.<br>2583 ACIDES ALKYLSULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre ou<br>2583 ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre<br>3260 SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE , N.S.A. |
| | **organiques** | **liquides** | **C3** | 2586 ACIDES ALKYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre ou<br>2586 ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre<br>2987 CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.<br>3145 ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)<br>3265 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. |
| | | **solides** | **C4** | 2430 ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)<br>2585 ACIDES ALKYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre ou<br>2585 ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre<br>3261 SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A |
| **Basiques C5-C8** | **inorganiques** | **liquides** | **C5** | 1719 LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.<br>2797 ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEUR<br>3266 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. |
| | | **solides** | **C6** | 3262 SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. |
| | **organiques** | **liquides** | **C7** | 2735 AMINES LIQUIDES, CORROSIVES, N.S.A. ou<br>2735 POLYAMINES LIQUIDES, CORROSIVES, N.S.A.<br>3267 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. |
| | | **solides** | **C8** | 3259 AMINES SOLIDES, CORROSIVES, N.S.A. ou<br>3259 POLYAMINES SOLIDES, CORROSIVES, N.S.A.<br>3263 SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.. |
| **Autres matières corrosives C9-C10** | | **liquides** | **C9** | 1903 DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.<br>2801 COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou<br>2801 MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.<br>3066 PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou<br>3066 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)<br>1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. |
| | | **solides**[a] | **C10** | 3147 COLORANT SOLIDE, CORROSIF, N.S.A. ou<br>3147 MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.<br>3244 SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.<br>1759 SOLIDE CORROSIF, N.S.A. |

*(suite page suivante)*

[a] *Les mélanges de matières solides qui ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR et de liquides corrosifs sont admis au transport sous le No ONU 3244, sans application préalable des critères de classement de la classe 8, à condition qu'aucun liquide libre n'apparaisse au moment du chargement de la matière ou de la fermeture de l'emballage du conteneur ou de l'unité de transport. Chaque emballage doit correspondre à un type de construction ayant satisfait à une épreuve d'étanchéité pour le groupe d'emballage II.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.2.8.3 *Liste des rubriques collectives (suite)*

**Matières corrosives <u>sans</u> danger subsidiaire et objets contenant de telles matières**

| | | |
|---|---|---|
| **Objets** | **C11** | 2794 ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE<br>2795 ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN<br>2800 ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE<br>3028 ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE<br>1774 CHARGES D'EXTINCTEURS, liquide corrosif<br>2028 BOMBES FUMIGENES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage<br>3477 CARTOUCHES POUR PILE A COMBUSTIBLE contenant des matières corrosives, ou<br>3477 CARTOUCHES POUR PILE A COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN EQUIPEMENT, contenant des matières corrosives, ou<br>3477 CARTOUCHES POUR PILE A COMBUSTIBLE EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT, contenant des matières corrosives<br>3547 OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A. |

**Matières corrosives présentant un (des) danger(s) subsidiaire(s) et objets contenant de telles matières**

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Inflammables[b]** **CF** | **liquides** | **CF1** | 3470 PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou<br>3470 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)<br>2734 AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou<br>2734 POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.<br>2986 CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.<br>2920 LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | **solides** | **CF2** | 2921 SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| **Auto-échauffantes** **CS** | **liquides** | **CS1** | 3301 LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| | **solides** | **CS2** | 3095 SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A |
| **Hydroréactives** **CW** | **liquides[b]** | **CW1** | 3094 LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| | **solides** | **CW2** | 3096 SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.. |
| **Comburantes** **CO** | **liquides** | **CO1** | 3093 LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A. |
| | **solides** | **CO2** | 3084 SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A. |
| **Toxiques[d]** **CT** | **liquides** | **CT1** | 3471 HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.<br>2922 LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| | **solides[e]** | **CT2** | 2923 SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| | **objets** | **CT3** | 3506 MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURES |
| **Liquides inflammables toxiques[d]** | | **CFT** | (Pas de rubrique collective portant ce code de classification ; le cas échéant, classement sous une rubrique collective portant un code de classification à déterminer d'après le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.10) |
| **Toxiques comburantes[d,e]** | | **COT** | (Pas de rubrique collective portant ce code de classification ; le cas échéant, classement sous une rubrique collective portant un code de classification à déterminer d'après le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.10) |

[b] *Les chlorosilanes qui, au contact de l'eau ou de l'humidité contenue dans l'air, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.*

[d] *Les matières corrosives très toxiques à l'inhalation, définies aux 2.2.61.1.4 à 2.2.61.1.9, sont des matières de la classe 6.1.*

[c] *Les chloroformiates ayant des propriétés toxiques prépondérantes sont des matières de la classe 6.1.*

[e] *Les Nos ONU 1690 FLUORURE DE SODIUM, SOLIDE, 1812 FLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE, 2505 FLUORURE D'AMMONIUM, 2674 FLUOROSILICATE DE SODIUM, 2856 FLUOROSILICATES, N.S.A., 3415 FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION et 3422 FLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION sont des matières de la classe 6.1.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

## 2.2.9 Classe 9 Matières et objets dangereux divers

### 2.2.9.1 *Critères*

2.2.9.1.1 Le titre de la classe 9 couvre les matières et objets qui, en cours de transport, présentent un danger autre que ceux visés par les autres classes.

2.2.9.1.2 Les matières et objets de la classe 9 sont subdivisés comme suit :

M1 Matières qui, inhalées sous forme de poussière fine, peuvent mettre en danger la santé ;

M2 Matières et objets qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines ;

M3 Matières dégageant des vapeurs inflammables ;

M4 Piles au lithium ;

M5 Engins de sauvetage ;

M6-M8 Matières dangereuses pour l'environnement :

- M6 Matières polluantes pour l'environnement aquatique, liquides ;
- M7 Matières polluantes pour l'environnement aquatique, solides ;
- M8 Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés ;

M9-M10 Matières transportées à chaud :

- M9 Liquides ;
- M10 Solides ;

M11 Autres matières et objets qui présentent un danger au cours du transport, mais ne relevant pas de la définition d'une autre classe.

*Définitions et classification*

2.2.9.1.3 Les matières et objets classés dans la classe 9 sont énumérés au tableau A du chapitre 3.2. L'affectation des matières et objets non nommément mentionnés au tableau A du chapitre 3.2 à la rubrique pertinente de ce tableau ou de la sous-section 2.2.9.3 doit être faite conformément aux dispositions des 2.2.9.1.4 à 2.2.9.1.8, 2.2.9.1.10, 2.2.9.1.11, 2.2.9.1.13 et 2.2.9.1.14.

*Matières qui, inhalées sous forme de poussière fine, peuvent mettre en danger la santé*

2.2.9.1.4 Les matières qui, inhalées sous forme de poussière fine, peuvent mettre en danger la santé comprennent l'amiante et les mélanges contenant de l'amiante.

*Matières et objets qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines*

2.2.9.1.5 Les matières et objets qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines comprennent les diphényles polychlorés (PCB), les terphényles polychlorés (PCT) et les diphényles et terphényles polyhalogénés et les mélanges contenant ces matières, ainsi que les objets, tels que transformateurs, condensateurs et autres objets contenant ces matières ou des mélanges de ces matières.

***NOTA :*** *Les mélanges dont la teneur en PCB ou en PCT ne dépasse pas 50 mg/kg ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.*

*Matières dégageant des vapeurs inflammables*

2.2.9.1.6 Les matières dégageant des vapeurs inflammables comprennent les polymères contenant des liquides inflammables ayant un point d'éclair ne dépassant pas 55 °C.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*Piles au lithium*

2.2.9.1.7 À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans l'ADR (par exemple pour les prototypes et les petites productions de piles suivant la disposition spéciale 310 ou pour les piles endommagées suivant la disposition spéciale 376), les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions suivantes.

***NOTA :*** *Pour le No ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT, voir la disposition spéciale 389 au chapitre 3.3.*

Les piles et batteries, les piles et batteries contenues dans un équipement, ou les piles et batteries emballées avec un équipement, contenant du lithium sous quelque forme que ce soit doivent être classées sous les Nos ONU 3090, 3091, 3480 ou 3481, selon qu'il convient. Elles peuvent être transportées au titre de ces rubriques si elles satisfont aux dispositions ci-après :

a) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie au lithium satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ;

***NOTA :*** *Les batteries doivent être conformes à un type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, que les piles dont elles sont composées soient conformes à un type éprouvé ou non.*

b) Chaque pile et batterie comporte un dispositif de protection contre les surpressions internes, ou est conçue de manière à exclure tout éclatement violent dans les conditions normales de transport ;

c) Chaque pile et batterie est munie d'un système efficace pour empêcher les courts-circuits externes ;

d) Chaque batterie formée de piles ou de séries de piles reliées en parallèle doit être munie de moyens efficaces pour arrêter les courants inverses (par exemple diodes, fusibles, etc.) ;

e) Les piles et batteries doivent être fabriquées conformément à un programme de gestion de la qualité qui doit comprendre les éléments suivants :

i) Une description de la structure organisationnelle et des responsabilités du personnel en ce qui concerne la conception et la qualité du produit ;

ii) Les instructions pertinentes qui seront utilisées pour les contrôles et les épreuves, le contrôle de la qualité, l'assurance qualité et le déroulement des opérations ;

iii) Des contrôles des processus qui devraient inclure des activités pertinentes visant à prévenir et à détecter les défaillances au niveau des courts-circuits internes lors de la fabrication des piles ;

iv) Des relevés d'évaluation de la qualité, tels que rapports de contrôle, données d'épreuve, données d'étalonnage et certificats. Les données d'épreuves doivent être conservées et communiquées à l'autorité compétente sur demande ;

v) La vérification par la direction de l'efficacité du système qualité ;

vi) Une procédure de contrôle des documents et de leur révision ;

vii) Un moyen de contrôle des piles et des batteries non conformes au type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves, tel qu'il est mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;

viii) Des programmes de formation et des procédures de qualification destinés au personnel concerné ; et

ix) Des procédures garantissant que le produit fini n'est pas endommagé ;

***NOTA :*** *Les programmes internes de gestion de la qualité peuvent être autorisés. La certification par une tierce partie n'est pas requise, mais les procédures énoncées aux alinéas i) à ix) ci-dessus doivent être dûment enregistrées et identifiables. Un exemplaire du*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*programme de gestion de la qualité doit être mis à la disposition de l'autorité compétente, si celle-ci en fait la demande.*

f) Les batteries au lithium, contenant à la fois des piles primaires au lithium métal et des piles au lithium ionique rechargeables, qui ne sont pas conçues pour être chargées de l'extérieur (voir disposition spéciale 387 du chapitre 3.3), doivent satisfaire aux conditions suivantes :

i) Les piles rechargeables au lithium ionique ne peuvent être chargées qu'à partir des piles primaires au lithium métal ;

ii) La surcharge des piles rechargeables au lithium ionique est exclue par conception ;

iii) La batterie a été éprouvée comme une batterie primaire au lithium ;

iv) Les piles composant la batterie doivent être conformes à un type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ;

g) Les fabricants et distributeurs de piles ou batteries fabriquées après le 30 juin 2003 doivent mettre à disposition le résumé du procès-verbal d'épreuve tel que spécifié dans le Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3, paragraphe 38.3.5.

Les piles au lithium ne sont pas soumises aux dispositions de l'ADR si elles satisfont aux prescriptions de la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3.

*Engins de sauvetage*

2.2.9.1.8 Les engins de sauvetage comprennent les engins de sauvetage et les éléments de véhicule à moteur conformes aux descriptions des dispositions spéciales 235 ou 296 du chapitre 3.3.

*Matières dangereuses pour l'environnement*

2.2.9.1.9 (*Supprimé*)

*Polluants pour l'environnement aquatique*

2.2.9.1.10 *Matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique)*

2.2.9.1.10.1 Définitions générales

2.2.9.1.10.1.1 Les matières dangereuses pour l'environnement comprennent notamment les substances (liquides ou solides) qui polluent le milieu aquatique, y compris leurs solutions et mélanges (dont les préparations et déchets).

Aux fins du 2.2.9.1.10, on entend par « substance », un élément chimique et ses composés, présents à l'état naturel ou obtenus grâce à un procédé de production. Ce terme inclut tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit ainsi que toute impureté produite par le procédé utilisé, mais exclut tout solvant pouvant en être extrait sans affecter la stabilité ni modifier la composition de la substance.

2.2.9.1.10.1.2 Par « milieu aquatique », on peut entendre les organismes aquatiques qui vivent dans l'eau et l'écosystème aquatique dont ils font partie[10]. La détermination des dangers repose donc sur la toxicité de la substance ou du mélange pour les organismes aquatiques, même si celle-ci peut évoluer compte tenu des phénomènes de dégradation et de bioaccumulation.

2.2.9.1.10.1.3 La procédure de classification décrite ci-dessous est conçue pour s'appliquer à toutes les substances et à tous les mélanges, mais il faut admettre que dans certains cas, par exemple pour les métaux ou les composés inorganiques peu solubles, des directives particulières seront nécessaires[11].

---

[10] *Ne sont pas visés les polluants aquatiques dont il peut être nécessaire de considérer les effets au-delà du milieu aquatique, par exemple sur la santé humaine.*

[11] *Voir l'annexe 10 du SGH.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.9.1.10.1.4 Aux fins de la présente section, on entend par :

- BPL : bonnes pratiques de laboratoire ;
- $CE_x$ : concentration associée à une réponse de x % ;
- $CE_{50}$ : concentration effective d'une substance dont l'effet correspond à 50 % de la réponse maximum ;
- $C(E)L_{50}$ : la $CL_{50}$ ou la $CE_{50}$ ;
- $CEr_{50}$ : la $CE_{50}$ en terme de réduction du taux de croissance ;
- $CL_{50}$ : concentration d'une substance dans l'eau qui provoque la mort de 50 % (la moitié) d'un groupe d'animaux tests ;
- CSEO (concentration sans effet observé) : concentration expérimentale juste inférieure à la plus basse concentration testée dont l'effet nocif est statistiquement significatif. La CSEO n'a pas d'effet nocif statistiquement significatif, comparé à celui de l'essai ;
- DBO : demande biochimique en oxygène ;
- DCO : demande chimique en oxygène ;
- FBC : facteur de bioconcentration ;
- $K_{oe}$ : coefficient de partage octanol-eau ;
- Lignes directrices de l'OCDE : Lignes directrices pour les essais publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

2.2.9.1.10.2 Définitions et données nécessaires

2.2.9.1.10.2.1 Les principaux éléments à prendre en considération aux fins de la classification des matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) sont les suivants :

a) Toxicité aiguë pour le milieu aquatique ;

b) Toxicité chronique pour le milieu aquatique ;

c) Bioaccumulation potentielle ou réelle ; et

d) Dégradation (biotique ou abiotique) des composés organiques.

2.2.9.1.10.2.2 Si la préférence va aux données obtenues par les méthodes d'essai harmonisées à l'échelon international, en pratique, les données livrées par des méthodes nationales pourront aussi être utilisées lorsqu'elles sont jugées équivalentes. Les données relatives à la toxicité à l'égard des espèces d'eau douce et des espèces marines sont généralement considérées comme équivalentes et doivent de préférence être obtenues suivant les Lignes directrices pour les essais de l'OCDE ou des méthodes équivalentes, conformes aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL). À défaut de ces données, la classification doit s'appuyer sur les meilleures données disponibles.

2.2.9.1.10.2.3 *Toxicité aquatique aiguë* désigne la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'une exposition de courte durée en milieu aquatique.

*Danger aigu (à court terme)* signifie, aux fins de la classification, le danger d'un produit chimique résultant de sa toxicité aiguë pour un organisme lors d'une exposition de courte durée à ce produit chimique en milieu aquatique.

La toxicité aiguë pour le milieu aquatique se détermine normalement à l'aide d'une $CL_{50}$ 96 heures sur le poisson (Ligne directrice 203 de l'OCDE ou essai équivalent), une $CE_{50}$ 48 heures sur un crustacé (Ligne directrice 202 de l'OCDE ou essai équivalent) et/ou une $CE_{50}$ 72 ou 96 heures sur une algue (Ligne directrice 201 de l'OCDE ou essai équivalent). Ces espèces sont considérées comme représentatives de tous les organismes aquatiques et les données relatives à d'autres espèces telles que Lemna peuvent aussi être prises en compte si la méthode d'essai est appropriée.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.9.1.10.2.4 *Toxicité aquatique chronique* désigne la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques, au cours d'expositions en milieu aquatique déterminées en relation avec le cycle de vie de ces organismes.

*Danger à long terme* signifie, aux fins de la classification, le danger d'un produit chimique résultant de sa toxicité chronique à la suite d'une exposition de longue durée en milieu aquatique.

Il existe moins de données sur la toxicité chronique que sur la toxicité aiguë et l'ensemble des méthodes d'essai est moins normalisé. Les données obtenues suivant les Lignes directrices de l'OCDE 210 (Poisson, essai de toxicité aux premiers stades de la vie) ou 211 (Daphnia magna, essai de reproduction) et 201 (Algues, essai d'inhibition de la croissance) peuvent être acceptées. D'autres essais validés et reconnus au niveau international conviennent également. Les CSEO ou d'autres $CE_x$ équivalentes devront être utilisés.

2.2.9.1.10.2.5 *Bioaccumulation* désigne le résultat net de l'absorption, de la transformation et de l'élimination d'une substance par un organisme à partir de toutes les voies d'exposition (via l'atmosphère, l'eau, les sédiments/sol et l'alimentation).

Le potentiel de bioaccumulation se détermine habituellement à l'aide du coefficient de répartition octanol/eau, généralement donné sous forme logarithmique (log $K_{oe}$), déterminé selon les Lignes directrices 107, 117 ou 123 de l'OCDE.Cette méthode ne fournit qu'une valeur théorique, tandis que le facteur de bioconcentration (FBC) déterminé expérimentalement offre une meilleure mesure et devrait être utilisé de préférence à celle-ci, lorsqu'il est disponible. Le facteur de bioconcentration doit être défini conformément à la Ligne directrice 305 de l'OCDE.

2.2.9.1.10.2.6 *Dégradation* signifie la décomposition de molécules organiques en molécules plus petites et finalement en dioxyde de carbone, eau et sels.

Dans l'environnement, la dégradation peut être biologique ou non biologique (par exemple par hydrolyse) et les critères appliqués reflètent ce point. La biodégradation facile peut être déterminée en utilisant les essais de biodégradabilité (A-F) de la Ligne directrice 301 de l'OCDE. Les substances qui atteignent les niveaux de biodégradation requis par ces tests peuvent être considérées comme capables de se dégrader rapidement dans la plupart des milieux. Ces essais se déroulent en eau douce ; par conséquent, les résultats de la Ligne directrice 306 de l'OCDE (qui se prête mieux aux milieux marins) doivent également être pris en compte. Si ces données ne sont pas disponibles, on considère qu'un rapport $DBO_5$ (demande biochimique en oxygène sur 5 jours)/DCO (demande chimique en oxygène) $\geq$ 0,5 indique une dégradation rapide.

Une dégradation abiotique telle qu'une hydrolyse, une dégradation primaire , que ce soit biotique ou abiotique, une dégradation dans des milieux non aquatiques et une dégradation rapide prouvée dans l'environnement peuvent toutes être prises en considération dans la définition de la dégradabilité rapide[12].

Les substances sont considérées comme rapidement dégradables dans l'environnement si les critères suivants sont satisfaits :

a) Si, au cours des études de biodégradation facile sur 28 jours, on obtient les pourcentages de dégradation suivants :

   i) Essais basés sur le carbone organique dissous : 70 % ;

   ii) Essais basés sur la disparition de l'oxygène ou la formation de dioxyde de carbone : 60 % du maximum théorique ;

   Il faut parvenir à ces niveaux de biodégradation dans les dix jours qui suivent le début de la dégradation, ce dernier correspondant au stade où 10 % de la substance est dégradée, à moins que la substance ne soit identifiée comme une substance complexe à multicomposants, avec des constituants ayant une structure similaire. Dans ce cas, et lorsque il y a une justification

[12] *Des indications particulières sur l'interprétation des données sont fournies dans le chapitre 4.1 et l'annexe 9 du SGH.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

suffisante, il peut être dérogé à la condition relative à l'intervalle de temps de 10 jours et l'on considère que le niveau requis de biodégradation est atteint au bout de 28 jours[13] ; ou

b) Si, dans les cas où seules les données sur la DBO et la DCO sont disponibles, le rapport $DBO_5/DCO$ est ≥ 0,5 ; ou

c) S'il existe d'autres données scientifiques convaincantes démontrant que la substance peut être dégradée (par voie biotique et/ou abiotique) dans le milieu aquatique dans une proportion supérieure à 70 % en l'espace de 28 jours.

2.2.9.1.10.3 Catégories et critères de classification des substances

2.2.9.1.10.3.1 Sont considérées comme dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) les substances satisfaisant aux critères de toxicité Aiguë 1, Chronique 1 ou Chronique 2, conformément au tableau 2.2.9.1.10.3.1. Ces critères décrivent en détail les catégories de classification. Ils sont résumés sous forme de diagramme au tableau 2.2.9.1.10.3.2.

[13] *Voir chapitre 4.1 et annexe 9, paragraphe A9.4.2.2.3 du SGH.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**Tableau 2.2.9.1.10.3.1 : Catégories pour les substances dangereuses pour le milieu aquatique** *(voir Nota 1)*

**a) Danger aigu (à court terme) pour le milieu aquatique**

| | |
|---|---|
| **Catégorie : Aiguë 1** *(voir Nota 2)* | |
| $CL_{50}$ 96 h (pour les poissons) | ≤ 1 mg/l et/ou |
| $CE_{50}$ 48 h (pour les crustacés) | ≤ 1 mg/l et/ou |
| $CEr_{50}$ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques) | ≤ 1 mg/l *(voir Nota 3)* |

**b) Danger à long terme pour le milieu aquatique** *(voir aussi la figure 2.2.9.1.10.3.1)*

i) Substances non rapidement dégradables (voir Nota 4) pour lesquelles il existe des données appropriées sur la toxicité chronique

| | |
|---|---|
| **Catégorie : Chronique 1** *(voir Nota 2)* | |
| CSEO ou $CE_x$ chronique (pour les poissons) | ≤ 0,1 mg/l et/ou |
| CSEO ou $CE_x$ chronique (pour les crustacés) | ≤ 0,1 mg/l et/ou |
| CSEO ou $CE_x$ chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques) | ≤ 0,1 mg/l |
| **Catégorie : Chronique 2** | |
| CSEO ou $CE_x$ chronique (pour les poissons) | ≤ 1 mg/l et/ou |
| CSEO ou $CE_x$ chronique (pour les crustacés) | ≤ 1 mg/l et/ou |
| CSEO ou $CE_x$ chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques) | ≤ 1 mg/l |

ii) Substances rapidement dégradables pour lesquelles il existe des données appropriées sur la toxicité chronique

| | |
|---|---|
| **Catégorie : Chronique 1** *(voir Nota 2)* | |
| CSEO ou $CE_x$ chronique (pour les poissons) | ≤ 0,01 mg/l et/ou |
| CSEO ou $CE_x$ chronique (pour les crustacés) | ≤ 0,01 mg/l et/ou |
| CSEO ou $CE_x$ chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques) | ≤ 0,01 mg/l |
| **Catégorie : Chronique 2** | |
| CSEO ou $CE_x$ chronique (pour les poissons) | ≤ 0,1 mg/l et/ou |
| CSEO ou $CE_x$ chronique (pour les crustacés) | ≤ 0,1 mg/l et/ou |
| CSEO ou $CE_x$ chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques) | ≤ 0,1 mg/l et/ou |

iii) Substances pour lesquelles il n'existe pas de données appropriées sur la toxicité chronique

| | |
|---|---|
| **Catégorie : Chronique 1** *(voir Nota 2)* | |
| $CL_{50}$ 96 h (pour les poissons) | ≤ 1 mg/l et/ou |
| $CE_{50}$ 48 h (pour les crustacés) | ≤ 1 mg/l et/ou |
| $CEr_{50}$ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques) | ≤ 1 mg/l *(voir Nota 3)* |
| et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale est ≥ 500 (ou, s'il est absent, le log $K_{oe}$ ≥ 4) *(voir Notas 4 et 5)* | |
| **Catégorie : Chronique 2** | |
| $CL_{50}$ 96 h (pour les poissons) | > 1 mais ≤ 10 mg/l et/ou |
| $CE_{50}$ 48 h (pour les crustacés) | > 1 mais ≤ 10 mg/l et/ou |
| $CEr_{50}$ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques) | > 1 mais ≤ 10 mg/l *(voir Nota 3)* |
| et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale est ≥ 500 (ou, s'il est absent, le log $K_{oe}$ ≥ 4) *(voir Notas 4 et 5).* | |

***NOTA 1 :*** *Les organismes testés, poissons, crustacés et algues sont des espèces représentatives couvrant une gamme étendue de niveaux trophiques et de taxons, et les méthodes d'essai sont très normalisées. Les données relatives à d'autres organismes peuvent aussi être prises en compte, à condition qu'elles représentent une espèce et des effets expérimentaux équivalents.*

***2 :*** *Lors de la classification des substances comme ayant une toxicité Aiguë 1 et/ou Chronique 1, il est nécessaire d'indiquer en même temps un facteur M approprié (voir 2.2.9.1.10.4.6.4) à employer dans la méthode de la somme.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

***3 :*** *Si la toxicité à l'égard des algues $CEr_{50}$ (= concentration induisant un effet sur le taux de croissance de 50 % de la population) est plus de 100 fois inférieure à celle de l'espèce de sensibilité la plus voisine et entraîne une classification basée uniquement sur cet effet, il convient de vérifier si cette toxicité est représentative de la toxicité envers les plantes aquatiques. S'il a été démontré que tel n'est pas le cas, il appartient à un expert de décider si on doit procéder à la classification. La classification doit être basée sur la $CEr_{50}$. Dans les cas où les conditions de détermination de la $CE_{50}$ ne sont pas stipulées et qu'aucune $CEr_{50}$ n'a été rapportée, la classification doit s'appuyer sur la $CE_{50}$ la plus faible.*

***4 :*** *L'absence de dégradabilité rapide se fonde soit sur l'absence de biodégradabilité facile soit sur d'autres données montrant l'absence de dégradation rapide. Lorsqu'il n'existe pas de données utiles sur la dégradabilité, soit déterminées expérimentalement soit évaluées, la substance doit être considérée comme non rapidement dégradable.*

***5 :*** *Potentiel de bioaccumulation basé sur un facteur de bioconcentration ≥ 500 obtenu par voie expérimentale ou, à défaut, un log $K_{oe}$ ≥ 4 à condition que le log $K_{oe}$ soit un descripteur approprié du potentiel de bioaccumulation de la substance. Les valeurs mesurées du log $K_{oe}$ priment sur les valeurs estimées, et les valeurs mesurées du facteur de bioconcentration priment sur les valeurs du log $K_{oe}$.*

**Figure 2.2.9.1.10.3.1 : Catégories pour les substances dangereuses (à long terme) pour le milieu aquatique**

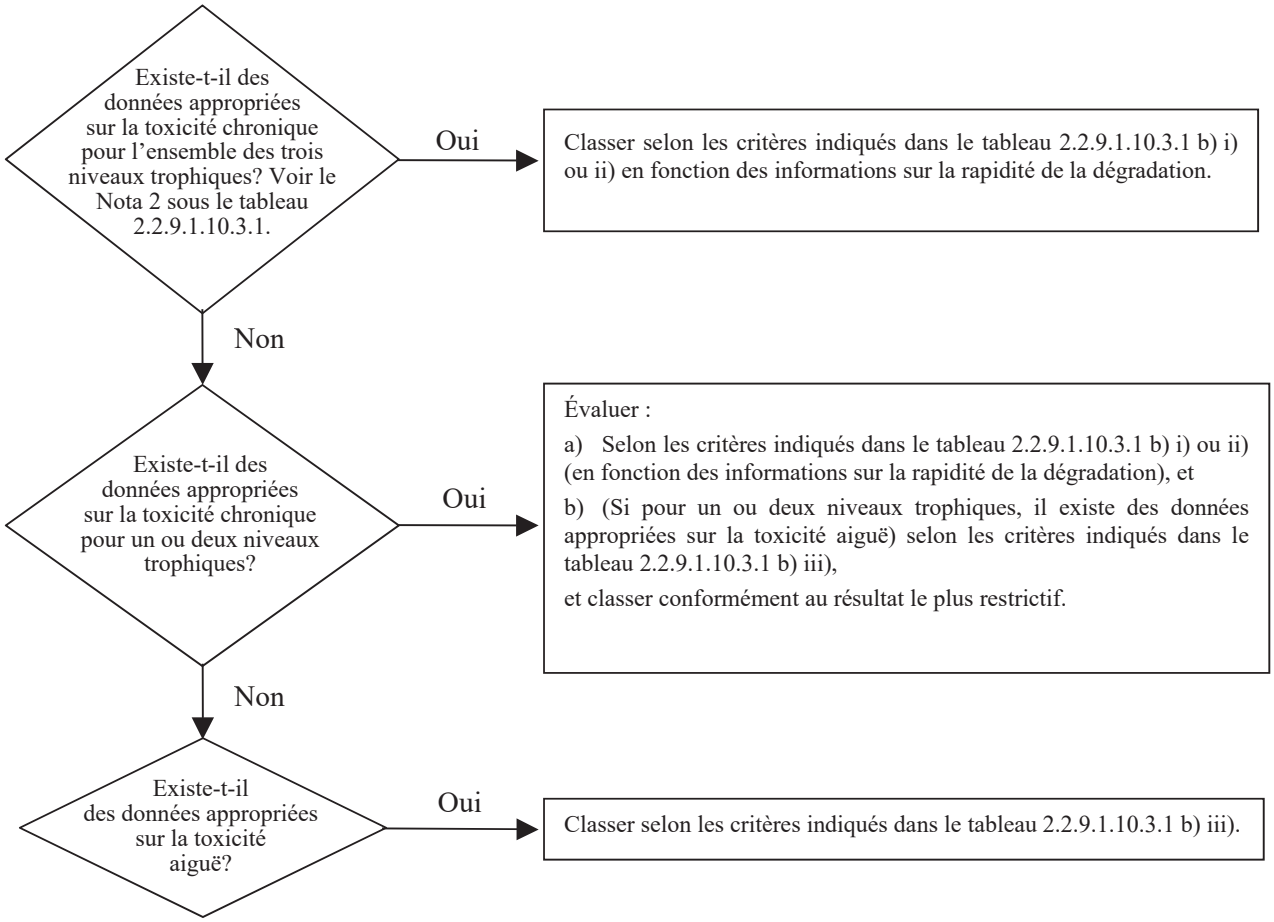

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.9.1.10.3.2 Le schéma de classification au tableau 2.2.9.1.10.3.2 ci-après résume les critères de classification pour les substances.

**Tableau 2.2.9.1.10.3.2 : Schéma de classification pour les substances dangereuses pour le milieu aquatique**

| **Catégories de classification** | | | |
|---|---|---|---|
| **Danger aigu** (*voir Nota 1*) | **Danger à long terme** (*voir Nota 2*) | | |
| | **Données appropriées sur la toxicité chronique disponibles** | | **Données appropriées sur la toxicité chronique non disponibles** (*voir Nota 1*) |
| | **Substances non rapidement dégradables** (*voir Nota 3*) | **Substances rapidement dégradables** (*voir Nota 3*) | |
| **Catégorie : Aiguë 1** | **Catégorie : Chronique 1** | **Catégorie : Chronique 1** | **Catégorie : Chronique 1** |
| $C(E)L_{50} \leq 1{,}00$ | CSEO ou $CE_x \leq 0{,}1$ | CSEO ou $CE_x \leq 0{,}01$ | $C(E)L_{50} \leq 1{,}00$ et absence de dégradabilité rapide et/ou facteur de bioconcentration ≥ 500 ou s'il est absent log $K_{oe} \geq 4$ |
| | **Catégorie : Chronique 2** | **Catégorie : Chronique 2** | **Catégorie : Chronique 2** |
| | $0{,}1 <$ CSEO ou $CE_x \leq 1$ | $0{,}01 <$ CSEO ou $CE_x \leq 0{,}1$ | $1{,}00 < C(E)L_{50} \leq 10{,}0$ et absence de dégradabilité rapide et/ou facteur de bioconcentration ≥ 500 ou s'il est absent log $K_{oe} \geq 4$ |

***NOTA 1 :*** *Gamme de toxicité aiguë fondée sur les valeurs de la $C(E)L_{50}$ en mg/l pour les poissons, les crustacés et/ou les algues ou d'autres plantes aquatiques (ou estimation de la relation quantitative structure-activité en l'absence de données expérimentales[14]).*

***2 :*** *Les substances sont classées en diverses catégories de toxicité chronique à moins que des données appropriées sur la toxicité chronique ne soient disponibles pour l'ensemble des trois niveaux trophiques à concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau ou à 1 mg/l. Par « appropriées », on entend que les données englobent largement les sujets de préoccupation. Généralement, cela veut dire des données mesurées lors d'essais, mais afin d'éviter des essais inutiles, on peut aussi évaluer les données au cas par cas, par exemple établir des relations (quantitatives) structure-activité, ou pour les cas évidents, faire appel au jugement d'un expert.*

***3 :*** *Gamme de toxicité chronique fondée sur les valeurs de la CSEO ou de la $CE_x$ équivalente en mg/l pour les poissons ou les crustacés ou d'autres mesures reconnues pour la toxicité chronique.*

2.2.9.1.10.4 Catégories et critères de classification des mélanges

2.2.9.1.10.4.1 Le système de classification des mélanges reprend les catégories de classification utilisées pour les substances : les catégories Aiguë 1 et Chronique 1 et 2. L'hypothèse énoncée ci-après permet, s'il y a lieu, d'exploiter toutes les données disponibles aux fins de la classification des dangers du mélange pour le milieu aquatique :

Les « composants pertinents » d'un mélange sont ceux dont la concentration est supérieure ou égale à 0,1 % (masse) pour les composants classés comme ayant une toxicité Aiguë et/ou Chronique 1, et égale ou supérieure à 1 % (masse) pour les autres composants, sauf si l'on suppose (par exemple dans le cas d'un composé très toxique) qu'un composant présent à une concentration inférieure à 0,1 % justifie néanmoins la classification du mélange en raison du danger qu'il présente pour le milieu aquatique.

[14] *Des indications particulières sont fournies au chapitre 4.1, paragraphe 4.1.2.13 et à l'annexe 9, section A9.6 du SGH.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.9.1.10.4.2 La classification des dangers pour le milieu aquatique obéit à une démarche séquentielle et dépend du type d'information disponible pour le mélange proprement dit et ses composants. La démarche séquentielle comprend :

a) Une classification fondée sur des mélanges testés ;

b) Une classification fondée sur les principes d'extrapolation ;

c) La « méthode de la somme des composants classés » et/ou l'application d'une « formule d'additivité ».

La figure 2.2.9.1.10.4.2 décrit la marche à suivre.

**Figure 2.2.9.1.10.4.2 : Démarche séquentielle appliquée à la classification des mélanges en fonction des dangers aigus ou à long terme qu'ils présentent pour le milieu aquatique**

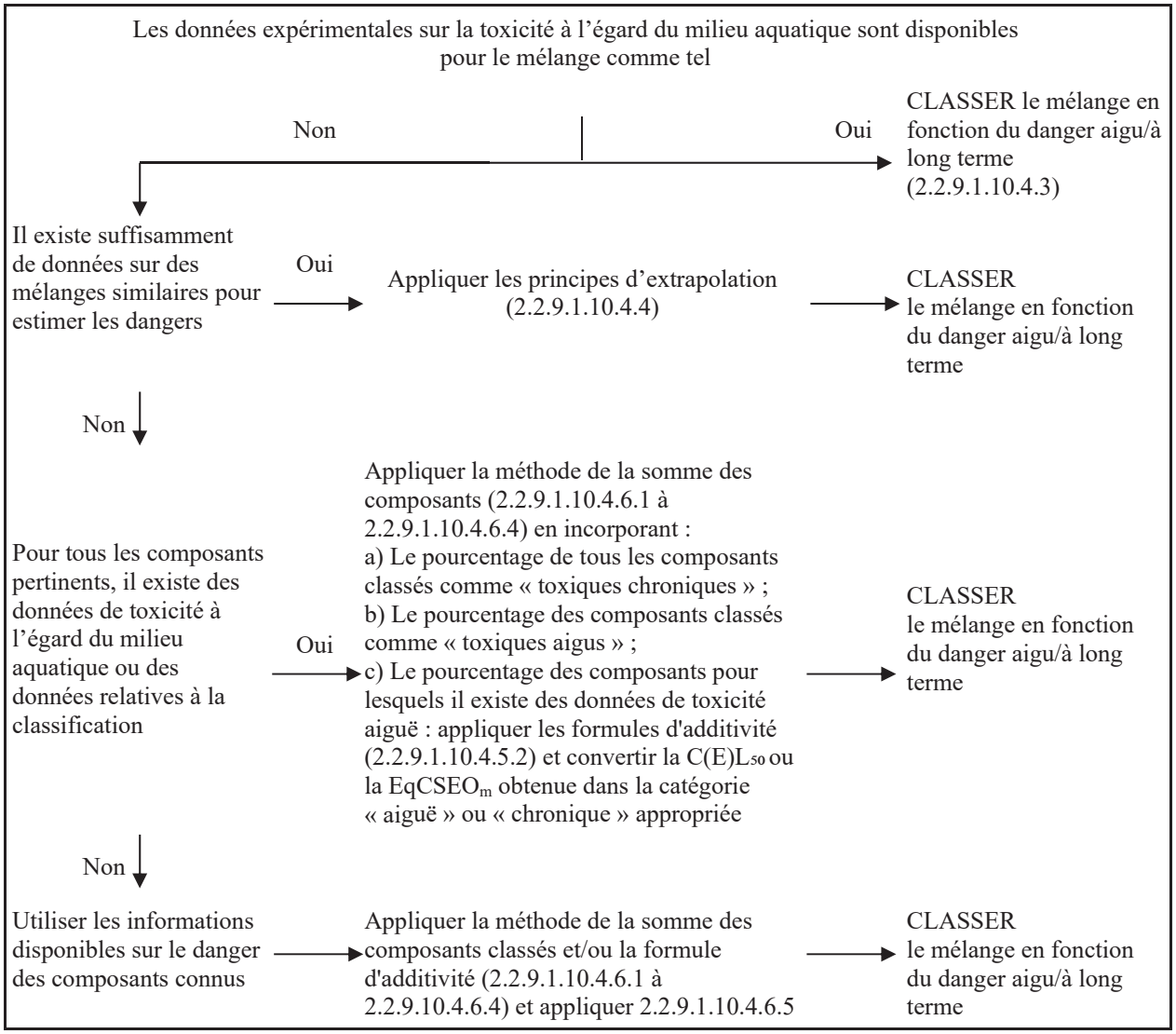

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.9.1.10.4.3 Classification des mélanges lorsqu'il existe des données relatives à la toxicité sur le mélange comme tel

2.2.9.1.10.4.3.1 Si la toxicité du mélange à l'égard du milieu aquatique a été testée, cette information peut être utilisée pour classer le mélange selon les critères adoptés pour les substances. La classification doit normalement s'appuyer sur les données concernant les poissons, les crustacés, les algues/plantes (voir 2.2.9.1.10.2.3 et 2.2.9.1.10.2.4). Si l'on ne dispose pas de données appropriées sur la toxicité aiguë ou chronique pour le mélange en tant que tel, on doit appliquer des « principes d'extrapolation » ou la « méthode de la somme » (voir 2.2.9.1.10.4.4 à 2.2.9.1.10.4.6).

2.2.9.1.10.4.3.2 La classification des dangers à long terme des mélanges nécessite des informations supplémentaires sur la dégradabilité et dans certains cas sur la bioaccumulation. Il n'existe pas de données sur la dégradabilité et sur la bioaccumulation pour les mélanges en tant que tels. Les essais de dégradabilité et de bioaccumulation pour les mélanges ne sont pas employés parce qu'ils sont habituellement difficiles à interpréter, et que ces essais n'ont de sens que pour des substances prises isolément.

2.2.9.1.10.4.3.3 Classification dans la catégorie Aiguë 1

a) Si l'on dispose de données expérimentales appropriées sur la toxicité aiguë ($CL_{50}$ ou $CE_{50}$) du mélange testé en tant que tel indiquant $C(E)L_{50} \leq 1$ mg/l :

Classer le mélange dans la catégorie Aiguë 1 conformément au tableau 2.2.9.1.10.3.1 a) ;

b) Si l'on dispose de données expérimentales sur la toxicité aiguë ($CL_{50}(s)$ ou $CE_{50}(s)$) pour le mélange testé en tant que tel indiquant $C(E)L_{50}(s) > 1$ mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau :

Il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger aigu conformément à l'ADR.

2.2.9.1.10.4.3.4 Classification dans les catégories Chronique 1 et Chronique 2

a) Si l'on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique ($CE_x$ ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant $CE_x$ ou CSEO $\leq 1$ mg/l :

i) Classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 conformément au tableau 2.2.9.1.10.3.1 b) ii) (rapidement dégradable) si les informations disponibles permettent de conclure que tous les composants pertinents du mélange sont rapidement dégradables ;

ii) Classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ou 2 dans tous les autres cas conformément au tableau 2.2.9.1.10.3.1 b) i) (non rapidement dégradable) ;

b) Si l'on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CEx ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CEx(s) ou CSEO(s) > 1 mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau :

Il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément à l'ADR.

2.2.9.1.10.4.4 Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données relatives à la toxicité sur le mélange : principes d'extrapolation

2.2.9.1.10.4.4.1 Si la toxicité du mélange à l'égard du milieu aquatique n'a pas été testée par voie expérimentale, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants et sur des mélanges similaires testés pour caractériser correctement les dangers du mélange, ces données seront utilisées conformément aux règles d'extrapolation exposées ci-après. De cette façon, le processus de classification utilise au maximum les données disponibles afin de caractériser les dangers du mélange sans recourir à des essais supplémentaires sur animaux.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.9.1.10.4.4.2 Dilution

Si un nouveau mélange est formé par dilution d'un mélange ou d'une substance testé avec un diluant classé dans une catégorie de toxicité égale ou inférieure à celle du composant original le moins toxique et qui n'est pas supposé influer sur la toxicité des autres composants, le mélange résultant sera classé comme équivalent au mélange ou à la substance d'origine testé. S'il en est autrement, la méthode décrite au 2.2.9.1.10.4.5 peut être appliquée.

2.2.9.1.10.4.4.3 Variation entre les lots

La toxicité d'un lot testé d'un mélange à l'égard du milieu aquatique sera considérée comme largement équivalente à celle d'un autre lot non testé du même mélange commercial lorsqu'il est produit par ou sous le contrôle du même fabricant, sauf si on a une raison de croire que la composition du mélange varie suffisamment pour modifier la toxicité du lot non testé à l'égard du milieu aquatique. Si tel est le cas, une nouvelle classification s'impose.

2.2.9.1.10.4.4.4 Concentration des mélanges classés dans les catégories les plus toxiques (Chronique 1 et Aiguë 1)

Si un mélange testé est classé dans les catégories Chronique 1 et/ou Aiguë 1 et que l'on accroît la concentration de composants toxiques classés dans ces mêmes catégories de toxicité, le mélange concentré non testé demeurera dans la même catégorie que le mélange original testé, sans essai supplémentaire.

2.2.9.1.10.4.4.5 Interpolation au sein d'une catégorie de toxicité

Dans le cas de trois mélanges (A, B et C) de composants identiques, où les mélanges A et B ont été testés et sont dans la même catégorie de toxicité et où le mélange C non testé contient les mêmes composants toxicologiquement actifs que les mélanges A et B mais à des concentrations comprises entre celles de ces composants dans les mélanges A et B, on considère que le mélange C appartient à la même catégorie de toxicité que A et B.

2.2.9.1.10.4.4.6 Mélanges fortement semblables

Soit :

a) Deux mélanges :

i) A + B ;

ii) C + B ;

b) La concentration du composant B est essentiellement identique dans les deux mélanges ;

c) La concentration du composant A dans le mélange i) est égale à celle du composant C dans le mélange ii) ;

d) Les données relatives aux dangers pour le milieu aquatique de A et de C sont disponibles et essentiellement équivalentes, autrement dit, ces deux composants appartiennent à la même catégorie de danger et ne devraient pas affecter la toxicité de B.

Si le mélange i) ou ii) est déjà classé d'après des données expérimentales, l'autre mélange doit être classé dans la même catégorie de danger.

2.2.9.1.10.4.5 Classification des mélanges lorsqu'il existe des données relatives à la toxicité pour tous les composants ou seulement certains d'entre eux

2.2.9.1.10.4.5.1 La classification d'un mélange résulte de la somme des concentrations de ses composants classés. Le pourcentage de composants classés comme « toxiques aigus » ou « toxiques chroniques » est introduit directement dans la méthode de la somme. Les paragraphes 2.2.9.1.10.4.6.1 à 2.2.9.1.10.4.6.4 décrivent les détails de cette méthode.

2.2.9.1.10.4.5.2 Les mélanges peuvent comporter à la fois des composants classés (catégories Aiguë 1 et/ou Chronique 1, 2) et des composants pour lesquels il existe des données expérimentales de toxicité appropriées. Si l'on dispose de données de toxicité appropriées pour plus d'un composant du mélange, la toxicité globale de ces composants se calculera à l'aide des formules a) et b) d'additivité ci-dessous, en fonction de la nature des données sur la toxicité :

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

a) en fonction de la toxicité aquatique aiguë :

$$\frac{\sum C_i}{C(E)L_{50m}} = \sum_n \frac{C_i}{C(E)L_{50i}}$$

où :

$C_i$ = concentration du composant i (pourcentage en masse) ;

$C(E)L_{50i}$ = $CL_{50}$ ou $CE_{50}$ pour le composant i, en mg/l ;

n = nombre de composants, et i allant de 1 à n ;

$C(E)L_{50m}$ = $C(E)L_{50}$ de la fraction du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données expérimentales ;

La toxicité calculée doit être employée pour attribuer à cette fraction du mélange une catégorie de danger aigu qui peut par la suite être utilisée lors de l'application de la méthode de la somme ;

b) en fonction de la toxicité aquatique chronique :

$$\frac{\sum Ci + \sum Cj}{EqCSEO_m} = \sum_n \frac{Ci}{CSEOi} + \sum_n \frac{Cj}{0{,}1 \times CSEOj}$$

où :

Ci = concentration du composant i (pourcentage en masse), comprenant les composants rapidement dégradables ;

Cj = concentration du composant j (pourcentage en masse), comprenant les composants non rapidement dégradables ;

CSEOi = CSEO (ou autres mesures admises pour la toxicité chronique) pour le composant i, comprenant les composants rapidement dégradables, en mg/l ;

CSEOj = CSEO (ou autres mesures admises pour la toxicité chronique) pour le composant j, comprenant les composants non rapidement dégradables, en mg/l ;

n = nombre de composants, et i et j allant de 1 à n ;

EqCSEOm = CSEO équivalente de la fraction du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données expérimentales ;

La toxicité équivalente rend compte du fait que les substances non rapidement dégradables relèvent d'une catégorie de danger de niveau juste supérieur (de danger « plus grand ») à celui des substances rapidement dégradables.

La toxicité équivalente calculée doit être employée pour attribuer à cette fraction du mélange une catégorie de danger à long terme, conformément aux critères pour les substances rapidement dégradables (tableau 2.2.9.1.10.3.1 b) ii)), qui est par la suite utilisée lors de l'application de la méthode de la somme.

2.2.9.1.10.4.5.3 Si la formule d'additivité est appliquée à une partie du mélange, il est préférable de calculer la toxicité de cette partie du mélange en introduisant, pour chaque composant, des valeurs de toxicité se rapportant au même groupe taxinomique (c'est-à-dire : poissons, crustacées ou algues) et en sélectionnant ensuite la toxicité la plus élevée (valeur la plus basse), obtenue en utilisant le groupe le plus sensible des trois. Néanmoins, si les données de toxicité de chaque composant ne se rapportent pas toutes au même groupe taxinomique, la valeur de toxicité de chaque composant doit être choisie de la même façon que les valeurs de toxicité pour la classification des substances, autrement dit, il faut utiliser la toxicité la plus élevée (de l'organisme expérimental le plus sensible). La toxicité aiguë et chronique ainsi calculée peut ensuite servir à classer cette partie du mélange dans les catégories Aiguë 1 et/ou Chronique 1 ou 2, suivant les mêmes critères que ceux adoptés pour les substances.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.9.1.10.4.5.4 Si un mélange a été classé de diverses manières, on retiendra la méthode livrant le résultat le plus prudent.

2.2.9.1.10.4.6 Méthode de la somme

2.2.9.1.10.4.6.1 Méthode de classification

En général, pour les mélanges, une classification plus sévère l'emporte sur une classification moins sévère, par exemple, une classification dans la catégorie Chronique 1 l'emporte sur une classification en Chronique 2. Par conséquent, la classification est déjà terminée si elle a abouti à la catégorie Chronique 1. Comme il n'existe pas de classification plus sévère que la catégorie Chronique 1, il est inutile de pousser le processus de classification plus loin.

2.2.9.1.10.4.6.2 Classification dans la catégorie Aiguë 1

2.2.9.1.10.4.6.2.1 On commence par examiner tous les composants classés dans la catégorie Aiguë 1.Si la somme des concentrations (en %) de ces composants est supérieure ou égale à 25 %, le mélange est classé dans la catégorie Aiguë 1. Si le calcul débouche sur une classification du mélange dans la catégorie Aiguë 1, le processus de classification est terminé.

2.2.9.1.10.4.6.2.2 La classification des mélanges en fonction de leur toxicité aiguë par la méthode de la somme des concentrations des composants classés est résumée au tableau 2.2.9.1.10.4.6.2.2 ci-après.

**Tableau 2.2.9.1.10.4.6.2.2 : Classification des mélanges en fonction de leur danger aigu par la somme des concentrations des composants classés**

| Somme des concentrations (en %) des composants classés en : | Mélange classé en : |
|---|---|
| Aiguë 1 × M [a] ≥ 25 % | Aiguë 1 |

[a] *Le facteur M est expliqué au 2.2.9.1.10.4.6.4.*

2.2.9.1.10.4.6.3 Classification dans les catégories Chronique 1 et 2

2.2.9.1.10.4.6.3.1 On commence par examiner tous les composants classés dans la catégorie Chronique 1. Si la somme des concentrations (en %) de ces composants est supérieure ou égale à 25 %, le mélange est classé dans la catégorie Chronique 1. Si le calcul débouche sur une classification du mélange dans la catégorie Chronique 1, le processus de classification est terminé.

2.2.9.1.10.4.6.3.2 Si le mélange n'est pas classé dans la catégorie Chronique 1, on examine s'il entre dans la catégorie Chronique 2. Un mélange est classé dans la catégorie Chronique 2 si la somme des concentrations (en %) de tous les composants classés dans la catégorie Chronique 1 multipliée par dix et additionnée à la somme des concentrations (en %) de tous les composants classés dans la catégorie Chronique 2 est supérieure ou égale à 25 %. Si le calcul débouche sur une classification du mélange dans la catégorie Chronique 2, le processus de classification est terminé.

2.2.9.1.10.4.6.3.3 La classification des mélanges en fonction de leur danger à long terme fondée sur la somme des concentrations des composants classés est résumée au tableau 2.2.9.1.10.4.6.3.3 ci-après.

**Tableau 2.2.9.1.10.4.6.3.3 : Classification des mélanges en fonction de leur danger à long terme par la somme des concentrations des composants classés**

| Somme des concentrations (en %) des composants classés en : | Mélange classé en : |
|---|---|
| Chronique 1 × M [a] ≥ 25 % | Chronique 1 |
| (M × 10 × Chronique 1) + Chronique 2 ≥ 25 % | Chronique 2 |

[a] *Le facteur M est expliqué au 2.2.9.1.10.4.6.4.*

2.2.9.1.10.4.6.4 Mélanges de composants hautement toxiques

Les composants de toxicité Aiguë 1 ou Chronique 1 ayant une toxicité aiguë nettement inférieure à 1 mg/l et/ou une toxicité chronique nettement inférieure à 0,1 mg/l (pour les composants non rapidement dégradables) et à 0,01 mg/l (pour les composants rapidement dégradables) sont susceptibles d'influencer la toxicité du mélange et on leur affecte un poids plus important lors de l'application de la méthode de la somme.Lorsqu'un mélange renferme des composants classés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

dans les catégories Aiguë 1 ou Chronique 1, on adoptera l'approche séquentielle décrite en 2.2.9.1.10.4.6.2 et 2.2.9.1.10.4.6.3 en multipliant les concentrations des composants relevant des catégories Aiguë 1 et Chronique 1 par un facteur de façon à obtenir une somme pondérée, au lieu d'additionner les pourcentages tels quels. Autrement dit, la concentration de composant classé en Aiguë 1 dans la colonne de gauche du tableau 2.2.9.1.10.4.6.2.2 et la concentration de composant classé en Chronique 1 dans la colonne de gauche du tableau 2.2.9.1.10.4.6.3.3 seront multipliées par le facteur approprié. Les facteurs multiplicatifs à appliquer à ces composants sont définis d'après la valeur de la toxicité, comme le résume le tableau 2.2.9.1.10.4.6.4 ci-après. Ainsi pour classer un mélange contenant des composants relevant des catégories Aiguë 1 ou Chronique 1, le classificateur doit connaître la valeur du facteur M pour appliquer la méthode de la somme. Sinon, la formule d'additivité (voir 2.2.9.1.10.4.5.2) peut être utilisée si les données de toxicité de tous les composants très toxiques du mélange sont disponibles et s'il existe des preuves convaincantes que tous les autres composants, y compris ceux pour lesquels des données de toxicité aiguë et/ou chronique ne sont pas disponibles, sont peu ou pas toxiques et ne contribuent pas sensiblement au danger du mélange pour l'environnement.

**Tableau 2.2.9.1.10.4.6.4 : Facteurs multiplicatifs pour les composants très toxiques des mélanges**

| Toxicité aiguë | Facteur M | Toxicité chronique | Facteur M | |
|---|---|---|---|---|
| Valeur de $C(E)L_{50}$ | | Valeur de CSEO | Composants NRD [a] | Composants RD [b] |
| $0,1 < C(E)L_{50} \leq 1$ | 1 | $0,01 < CSEO \leq 0,1$ | 1 | – |
| $0,01 < C(E)L_{50} \leq 0,1$ | 10 | $0,001 < CSEO \leq 0,01$ | 10 | 1 |
| $0,001 < C(E)L_{50} \leq 0,01$ | 100 | $0,0001 < CSEO \leq 0,001$ | 100 | 10 |
| $0,0001 < C(E)L_{50} \leq 0,001$ | 1 000 | $0,00001 < CSEO \leq 0,0001$ | 1 000 | 100 |
| $0,00001 < C(E)L_{50} \leq 0,0001$ | 10 000 | $0,000001 < CSEO \leq 0,00001$ | 10 000 | 1 000 |
| (la série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle) | | (la série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle) | | |

[a] *Non rapidement dégradables.*

[b] *Rapidement dégradables.*

2.2.9.1.10.4.6.5 Classification des mélanges des composants pour lesquels il n'existe aucune information utilisable

Au cas où il n'existe pas d'informations utilisables sur la toxicité aigüe et/ou chronique pour le milieu aquatique d'un ou plusieurs composants pertinents, on conclut que le mélange ne peut être classé de façon définitive dans une certaine catégorie de danger. Dans cette situation, le mélange ne devrait être classé que sur la base des composants connus.

2.2.9.1.10.5 Substances ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) sur la base du Règlement 1272/2008/CE[3]

Si les données pour la classification conformément aux critères des 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 ne sont pas disponibles, une substance ou un mélange :

a) Doit être classé comme une matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique) si la ou les catégories « Aquatic Acute 1 », « Aquatic Chronic 1 » ou « Aquatic Chronic 2 » conformément au Règlement 1272/2008/CE[3] doivent lui être attribuées ;

b) Peut être considéré comme n'étant pas une matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique) si une telle catégorie conformément audit règlement ne doit pas lui être attribuée.

[3] *Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

2.2.9.1.10.6 Affectation des substances ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) conformément aux dispositions des 2.2.9.1.10.3, 2.2.9.1.10.4 ou 2.2.9.1.10.5

Les substances ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique), ne satisfaisant aux critères de classement d'aucune autre classe ou d'aucune autre matière de la classe 9, doivent être désignés comme suit :

No ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. ; ou

No ONU 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Ils doivent être affectés au groupe d'emballage III.

*Micro-organismes ou organismes génétiquement modifiés*

2.2.9.1.11 Les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont des micro-organismes et organismes dans lesquels le matériel génétique a été à dessein modifié selon un processus qui n'intervient pas dans la nature. Ils sont affectés à la classe 9 (No ONU 3245) s'ils ne répondent pas à la définition des matières toxiques ou des matières infectieuses , mais peuvent entraîner chez les animaux, les végétaux ou les matières microbiologiques des modifications qui, normalement, ne résultent pas de la reproduction naturelle.

***NOTA 1 :*** *Les MOGM et les OGM qui sont des matières infectieuses sont des matières de la classe 6.2 (Nos ONU 2814, 2900 ou 3373).*

***2 :*** *Les MOGM et les OGM ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR lorsque les autorités compétentes des pays d'origine, de transit et de destination en autorisent l'utilisation*[15].

***3 :*** *Les animaux génétiquement modifiés qui, selon l'état actuel des connaissances scientifiques, n'ont pas d'effets pathogènes connus sur les êtres humains, les animaux et les plantes et qui sont transportés dans des contenants conçus pour éviter qu'ils s'échappent et empêcher qu'on s'en approche sans y avoir été autorisé ne sont pas visés par les dispositions de l'ADR. Les dispositions spécifiées par l'Association du transport aérien international (IATA) pour le transport aérien des animaux vivants « Réglementation du transport des animaux vivants » peuvent servir de référence en ce qui concerne les contenants appropriés pour le transport d'animaux vivants.*

***4 :*** *Les animaux vivants ne doivent pas servir à transporter des micro-organismes génétiquement modifiés relevant de la présente classe, sauf si la matière ne peut être transportée autrement. Les animaux génétiquement modifiés doivent être transportés suivant les termes et conditions de l'autorité compétente des pays d'origine et de destination.*

2.2.9.1.12 *(Supprimé)*

*Matières transportées à chaud*

2.2.9.1.13 Les matières transportées à chaud comprennent les matières qui sont transportées ou remises au transport à l'état liquide et à une température égale ou supérieure à 100 °C et, pour les matières ayant un point d'éclair, inférieure à leur point d'éclair. Elles comprennent aussi les solides transportés ou remis au transport à une température égale ou supérieure à 240 °C.

***NOTA :*** *Les matières transportées à chaud ne sont affectées à la classe 9 que si elles ne répondent aux critères d'aucune autre classe.*

---

[15] *Voir la partie C de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes no L 106, du 17 avril 2001, p. 8 à 14) et le règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Journal officiel de l'Union européenne no L 268 du 18 octobre 2003, p. 1 à 23), qui fixent les procédures d'autorisation pour l'Union européenne.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*Autres matières qui présentent un danger pendant le transport mais qui ne correspondent à la définition d'aucune autre classe*

2.2.9.1.14 Autres matières et objets présentant un danger au cours du transport, mais ne relevant pas de la définition d'une autre classe :

Composé d'ammoniac solide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C
Condensateurs électriques à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)
Dithionite à faible danger
Liquide hautement volatile
Matière dégageant des vapeurs nocives
Matières contenant des allergènes
Trousses chimiques et trousses de premier secours
Véhicules, moteurs et machines à combustion interne
Objets contenant des marchandises dangereuses diverses

***NOTA :*** *Les Nos ONU 1845 dioxyde de carbone solide (neige carbonique)*[16]*, 2216 farine de poisson (déchets de poisson) stabilisée, 2807 masses magnétisées, 3334 matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a. et 3335 matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a., qui figurent dans le Règlement type de l'ONU ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.*

*Affectation à un groupe d'emballage*

2.2.9.1.15 Si cela est indiqué dans la colonne (4) du tableau A du chapitre 3.2, les matières et objets de la classe 9 sont affectés à l'un des groupes d'emballage ci-dessous, selon leur degré de danger :

Groupe d'emballage II : matières moyennement dangereuses

Groupe d'emballage III : matières faiblement dangereuses.

**2.2.9.2** ***Matières et objets non admis au transport***

Les matières et objets ci-dessous ne sont pas admis au transport :

- Piles au lithium qui ne satisfont pas aux conditions pertinentes des dispositions spéciales 188, 230, 310, 636 ou 670 du chapitre 3.3 ;

- Récipients de rétention vides non nettoyés pour des appareils tels que transformateurs, condensateurs ou appareils hydrauliques renfermant des matières relevant des Nos ONU 2315, 3151, 3152 ou 3432.

[16] *Pour le No ONU 1845 dioxyde de carbone solide (neige carbonique), voir 5.5.3.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.2.9.3 *Liste des rubriques*

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Matières qui inhalées sous forme de poussière fine, peuvent mettre en danger la santé** | | **M1** | 2212 AMIANTE, AMPHIBOLE (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite)<br>2590 AMIANTE, CHRYSOTILE |
| **Matières et objets qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines** | | **M2** | 2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES<br>3432 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES<br>3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou<br>3151 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou<br>3151 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES<br>3152 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou<br>3152 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou<br>3152 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES |
| **Matières dégageant des vapeurs inflammables** | | **M3** | 2211 POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables<br>3314 MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables |
| **Piles au lithium** | | **M4** | 3090 PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium)<br>3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium)<br>3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium)<br>3480 PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)<br>3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) ou<br>3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)<br>3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal |
| **Engins de sauvetage** | | **M5** | 2990 ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES<br>3072 ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement<br>3268 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique |
| **Matières dangereuses pour l'environnement** | **polluantes pour l'environnement aquatique, liquides** | **M6** | 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. |
| | **polluantes pour l'environnement aquatique, solides** | **M7** | 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. |
| | **micro-organismes et organismes génétiquement modifiés** | **M8** | 3245 MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou<br>3245 ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS |
| **Matières transportées à chaud** | **liquides** | **M9** | 3257 LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair |
| | **solides** | **M10** | 3258 SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C |

*(suite page suivante)*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés



| | | |
|---|---|---|
| **Autres matières et objets présentant un danger au cours du transport, mais ne relevant pas de la définition d'une autre classe** | **M11** | Seules les matières et objets énumérées au tableau A du chapitre 3.2 sont soumises aux prescriptions relatives à la classe 9 sous ce code de classification, à savoir :<br>1841 ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE<br>1931 DITHIONITE DE ZINC (HYDROSULFITE DE ZINC)<br>1941 DIBROMODIFLUOROMÉTHANE<br>1990 BENZALDÉHYDE<br>2071 ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM<br>2969 GRAINES DE RICIN, ou<br>2969 FARINE DE RICIN, ou<br>2969 TOURTEAUX DE RICIN, ou<br>2969 GRAINES DE RICIN EN FLOCONS<br>3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE, ou<br>3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, ou<br>3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, ou<br>3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE<br>3171 APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS, ou<br>3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS<br>3316 TROUSSE CHIMIQUE, ou<br>3316 TROUSSE DE PREMIERS SECOURS<br>3359 ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION<br>3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS ou<br>3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUS DANS DES MACHINES ou<br>3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS<br>3499 CONDENSATEUR ÉLECTRIQUE À DOUBLE COUCHE (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)<br>3508 CONDENSATEUR ASYMÉTRIQUE (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)<br>3509 EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS<br>3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou<br>3530 MACHINE À COMBUSTION INTERNE<br>3548 OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 2.3

# MÉTHODES D'ÉPREUVE

## 2.3.0 Généralités

Sauf dispositions contraires au chapitre 2.2 ou au présent chapitre, les méthodes d'épreuve à utiliser pour le classement des marchandises dangereuses sont celles figurant dans le Manuel d'épreuves et de critères.

## 2.3.1 Épreuve d'exsudation des explosifs de mine (de sautage) de type A

2.3.1.1 Les explosifs de mine (de sautage) de type A (No ONU 0081) doivent, s'ils contiennent plus de 40 % d'ester nitrique liquide, outre les épreuves définies dans le Manuel d'épreuves et de critères, satisfaire à l'épreuve d'exsudation suivante.

2.3.1.2 L'appareil pour épreuve d'exsudation des explosifs de mine (de sautage) (figures 1 à 3) se compose d'un cylindre creux, en bronze. Ce cylindre, fermé à une extrémité par une plaque du même métal, a un diamètre intérieur de 15,7 mm et une profondeur de 40 mm. Il est percé de 20 trous de 0,5 mm de diamètre (4 séries de 5 trous) sur la périphérie. Un piston en bronze, cylindrique sur une longueur de 48 mm et d'une longueur totale de 52 mm, coulisse dans le cylindre disposé verticalement. Le piston, d'un diamètre de 15,6 mm, est chargé avec une masse de 2 220 g afin d'exercer une pression de 120 kPa (1,20 bar) sur la base du cylindre.

2.3.1.3 On forme, avec 5 à 8 g d'explosif de mine (de sautage), un petit boudin de 30 mm de long et 15 mm de diamètre, que l'on enveloppe de toile très fine et que l'on place dans le cylindre ; puis on met par-dessus le piston et sa masse de chargement, afin que l'explosif de mine (de sautage) soit soumis à une pression de 120 kPa (1,20 bar). On note le temps au bout duquel apparaissent les premières traces de gouttelettes huileuses (nitroglycérine) aux orifices extérieurs des trous du cylindre.

2.3.1.4 L'explosif de mine (de sautage) est considéré comme satisfaisant si le temps s'écoulant avant l'apparition des suintements liquides est supérieur à 5 minutes, l'épreuve étant faite à une température comprise entre 15 °C et 25 °C.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

## Épreuve d'exsudation de l'explosif

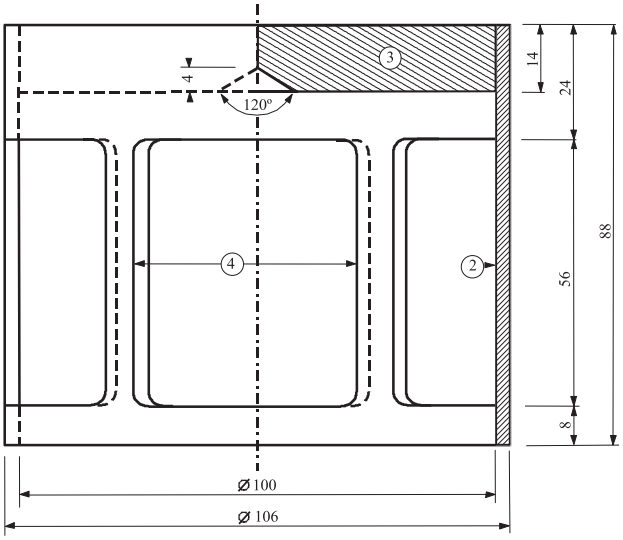


Fig.1: Charge en forme de cloche, masse 2220 g, capable d'être suspendue sur le piston en bronze

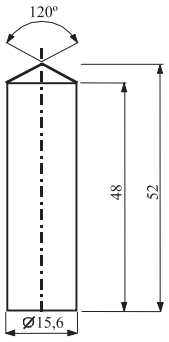


Fig.2: Piston cylindrique en bronze, dimensions en mm

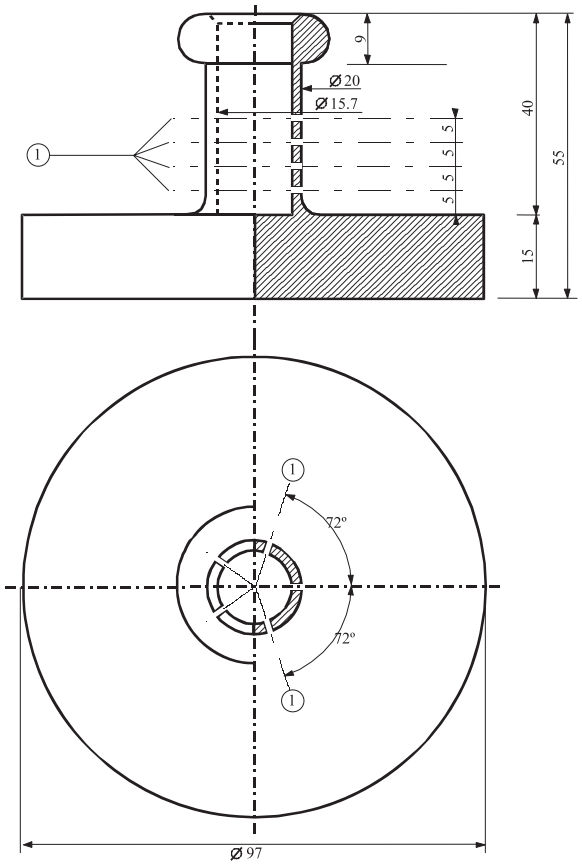


Fig.3: Cylindre creux en bronze, fermé d'un côté ; Plan et coupe verticale, dimensions en mm

Fig. 1 à 3

1) 4 séries de 5 trous ⌀ 0.5
2) cuivre
3) plaque en plomb avec cône central dans la face inférieure
4) 4 ouvertures, env. 46 × 56, réparties régulièrement sur la périphérie

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**2.3.2 Épreuves relatives aux mélanges nitrés de cellulose de la classe 1 et classe 4.1**

2.3.2.1 Afin de déterminer les caractéristiques de la nitrocellulose, l'épreuve de Bergmann-Junk ou l'épreuve au violet de méthyle figurant à l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères doivent être effectuées (voir dispositions spéciales 393 et 394, chapitre 3.3). En cas de doute quant au fait que la température d'inflammation de la nitrocellulose soit nettement supérieure à 132 °C, dans le cas de l'épreuve de Bergmann-Junk, ou supérieure à 134,5 °C, dans le cas de l'épreuve au violet de méthyle, il convient de soumettre, au préalable, la matière à l'épreuve visant à déterminer la température d'inflammation spontanée décrite au 2.3.2.5. Si la température d'inflammation est supérieure à 180 °C pour les mélanges de nitrocellulose ou à 170 °C pour la nitrocellulose plastifiée, l'épreuve de Bergmann-Junk ou l'épreuve violet de méthyle peuvent être effectuées en toute sécurité.

2.3.2.2 Avant d'être soumis aux épreuves du 2.3.2.5 ci-après, les échantillons doivent être séchés pendant au moins 15 heures, à la température ambiante, dans un dessiccateur à vide garni de chlorure de calcium fondu et granulé, la matière étant disposée en une couche mince ; à cet effet, les matières qui ne sont ni pulvérulentes ni fibreuses seront soit broyées, soit râpées, soit coupées en petits morceaux. La pression dans le dessiccateur doit être inférieure à 6,5 kPa (0,065 bar).

2.3.2.3 Avant d'être séchée dans les conditions indiquées au 2.3.2.2 ci-dessus, la nitrocellulose plastifiée est soumise à un préséchage dans une étuve bien ventilée, à 70 °C, tant que la perte de masse par quart d'heure n'est pas inférieure à 0,3 % de la masse initiale.

2.3.2.4 La nitrocellulose faiblement nitrée subit d'abord un séchage préalable dans les conditions indiquées au 2.3.2.3 ci-dessus ; le séchage est achevé par un séjour de 15 heures au moins dans un dessiccateur garni d'acide sulfurique concentré.

**2.3.2.5** ***Température d'inflammation (voir 2.3.2.1)***

a) La température d'inflammation est déterminée en chauffant 0,2 g de matière contenue dans une éprouvette en verre qui est immergée dans un bain d'alliage de Wood. L'éprouvette est immergée dans le bain lorsque celui-ci a atteint 100 °C. La température du bain est ensuite augmentée progressivement de 5 °C par minute ;

b) Les éprouvettes doivent avoir les dimensions suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Longueur | 125 | mm |
| Diamètre intérieur | 15 | mm |
| Épaisseur de la paroi | 0,5 | mm |

et doivent être immergées à une profondeur de 20 mm ;

c) L'épreuve doit être répétée trois fois, en notant chaque fois la température à laquelle une inflammation de la matière se produit, c'est-à-dire : combustion lente ou rapide, déflagration ou détonation ;

d) La température la plus basse relevée lors des trois épreuves est retenue comme température d'inflammation.

**2.3.3 Épreuves relatives aux liquides inflammables des classes 3, 6.1 et 8**

**2.3.3.1** ***Détermination du point d'éclair***

2.3.3.1.1 Les méthodes ci-après peuvent être utilisées pour déterminer le point d'éclair des liquides inflammables :

Normes internationales :

ISO 1516 (Essai de point d'éclair de type passe/ne passe pas - Méthode à l'équilibre en vase clos)
ISO 1523 (Détermination du point d'éclair - Méthode à l'équilibre en vase clos)
ISO 2719 (Détermination du point d'éclair - Méthode Pensky-Martens en vase clos)
ISO 13736 (Détermination du point d'éclair - Méthode Abel en vase clos)
ISO 3679 (Détermination du point d'éclair - Méthode rapide à l'équilibre en vase clos)
ISO 3680 (Essai de point d'éclair de type passe/ne passe pas - Méthode rapide à l'équilibre en vase clos)

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Normes nationales :

*American Society for Testing Materials International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, Pennsylvania, USA 19428-2959 :*

ASTM D3828-07a, Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester
ASTM D56-05, Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester
ASTM D3278-96(2004)e1, Standard Test Methods for Flash Point of Liquids by Small Scale Closed-Cup Apparatus
ASTM D93-08, Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester

*Association française de normalisation, AFNOR, 11, rue de Pressensé, F-93571 La Plaine Saint-Denis Cedex :*

Norme française NF M07-019
Norme française NF M07-011 / NF T30-050 / NF T66-009
Norme française NF M07-036

*Deutsches Institut für Normung, Burggrafenstr. 6, D-10787 Berlin :*

Norme DIN 51755 (points d'éclair inférieurs à 65 °C)

*Comité d'État pour la normalisation, Conseil des ministres, RUS-113813, GSP, Moscou M-49, Leninsky Prospect 9 :*

GOST 12.1.044-84

2.3.3.1.2 Pour déterminer le point d'éclair des peintures, colles et autres produits visqueux semblables contenant des solvants, seuls doivent être utilisés les appareils et méthodes d'essai capables de déterminer le point d'éclair des liquides visqueux, conformément aux normes suivantes :

a) ISO 3679:1983 ;

b) ISO 3680:1983 ;

c) ISO 1523:1983 ;

d) Normes internationales EN ISO 13736 et EN ISO 2719, méthode B.

2.3.3.1.3 Les normes énumérées au 2.3.3.1.1 ne doivent être utilisées que pour les gammes de points d'éclair spécifiées dans chacune de ces normes. En choisissant une norme, il conviendra d'examiner la possibilité de réactions chimiques entre la matière et le porte-échantillon. Sous réserve des exigences de sécurité, l'appareil devra être à l'abri des courants d'air. Pour des raisons de sécurité, on utilisera pour les peroxydes organiques et les matières autoréactives (aussi appelées matières « énergétiques »), ou pour les matières toxiques une méthode utilisant un échantillon de volume réduit, environ 2 ml.

2.3.3.1.4 Lorsque le point d'éclair, déterminé par une méthode de non-équilibre, se trouve être de 23 ± 2 °C ou de 60 ± 2 °C, ce résultat doit être confirmé pour chaque plage de température au moyen d'une méthode d'équilibre.

2.3.3.1.5 En cas de contestation sur le classement d'un liquide inflammable, le classement proposé par l'expéditeur doit être accepté si, lors d'une contre-épreuve de détermination du point d'éclair, on obtient un résultat qui ne s'écarte pas de plus de 2 °C des limites (23 °C et 60 °C respectivement) fixées en 2.2.3.1. Si l'écart est supérieur à 2 °C, on exécute une deuxième contre-épreuve et on retiendra la valeur la plus basse des points d'éclair obtenus dans les deux contre-épreuves.

**2.3.3.2** ***Détermination du point initial d'ébullition***

Les méthodes ci-après peuvent être utilisées pour déterminer le point initial d'ébullition des liquides inflammables :

Normes internationales :

ISO 3924 (Produits pétroliers - Détermination de la répartition dans l'intervalle de distillation - Méthode par chromatographie en phase gazeuse)

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

ISO 4626 (Liquides organiques volatils - Détermination de l'intervalle de distillation des solvants organiques utilisés comme matières premières)

ISO 3405 (Produits pétroliers - Détermination des caractéristiques de distillation à pression atmosphérique)

Normes nationales :

*American Society for Testing Materials International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, Pennsylvania, USA 19428-2959 :*

ASTM D86-07a, Standard test method for distillation of petroleum products at atmospheric pressure

ASTM D1078-05, Standard test method for distillation range of volatile organic liquids

Autres méthodes acceptables :

Méthode A2, telle que décrite en Partie A de l'Annexe du Règlement (CE) No 440/2008 de la Commission[1].

**2.3.3.3** ***Épreuve pour déterminer la teneur en peroxyde***

Pour déterminer la teneur en peroxyde d'un liquide, on procède comme suit :

On verse dans une fiole d'Erlenmeyer une masse p (environ 5 g pesés à 0,01 g près) du liquide à titrer ; on ajoute 20 $cm^3$ d'anhydride acétique et 1 g environ d'iodure de potassium solide pulvérisé ; on agite la fiole et, après 10 minutes, on la chauffe pendant 3 minutes jusqu'à environ 60 °C. Après l'avoir laissée refroidir pendant 5 minutes, on ajoute 25 $cm^3$ d'eau. On laisse ensuite reposer pendant une demi-heure, puis on titre l'iode libérée avec une solution décinormale d'hyposulfite de sodium, sans addition d'un indicateur, la décoloration totale indiquant la fin de la réaction. Si n est le nombre de $cm^3$ de solution d'hyposulfite nécessaire, le pourcentage de peroxyde (calculé en $H_2O_2$) que renferme l'échantillon est obtenu par la formule :

$$\frac{17n}{100p}$$

**2.3.4** **Épreuve pour déterminer la fluidité**

Pour déterminer la fluidité des matières et mélanges liquides, visqueux ou pâteux, on applique la méthode ci-après :

**2.3.4.1** ***Appareil d'essai***

Pénétromètre commercial conforme à la norme ISO 2137:1985, avec tige guide de 47,5 g ± 0,05 g ; disque perforé en duralumin à trous coniques, d'une masse de 102,5 g ± 0,05 g (voir figure 1) ; récipient de pénétration destiné à recevoir l'échantillon, d'un diamètre intérieur de 72 mm à 80 mm.

**2.3.4.2** ***Mode opératoire***

On verse l'échantillon dans le récipient de pénétration au moins une demi-heure avant la mesure. Après avoir fermé hermétiquement le récipient, on laisse reposer jusqu'à la mesure. On chauffe l'échantillon dans le récipient de pénétration fermé hermétiquement jusqu'à 35 °C ± 0,5 °C, puis on le place sur le plateau du pénétromètre juste avant d'effectuer la mesure (au maximum 2 minutes avant). On pose alors le centre S du disque perforé sur la surface du liquide et on mesure le taux de pénétration.

[1] *Règlement (CE) No 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (Journal officiel de l'Union européenne No L 142 du 31.05.2008, p.1-739).*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.3.4.3 *Évaluation des résultats*

Une matière est pâteuse si une fois que le centre S a été appliqué à la surface de l'échantillon, la pénétration indiquée par le cadran de la jauge :

a) Est inférieure à 15,0 mm ± 0,3 mm après une durée de mise en charge de 5 s ± 0,1 s ; ou

b) Est supérieure à 15,0 mm ± 0,3 mm après une durée de mise en charge de 5 s ± 0,1 s, mais, après une nouvelle période de 55 s ± 0,5 s, la pénétration supplémentaire est inférieure à 5 mm ± 0,5 mm.

***NOTA :*** *Dans le cas d'échantillons ayant un point d'écoulement, il est souvent impossible d'obtenir une surface à niveau constant dans le récipient de pénétration et, par conséquent, d'établir clairement les conditions initiales de mesure pour la mise en contact du centre S. En outre, avec certains échantillons, l'impact du disque perforé peut provoquer une déformation élastique de la surface, ce qui dans les premières secondes, donne l'impression d'une pénétration plus profonde. Dans tous ces cas, il peut être approprié d'évaluer les résultats selon l'alinéa b) ci-dessus.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**Figure 1 – Pénétromètre**

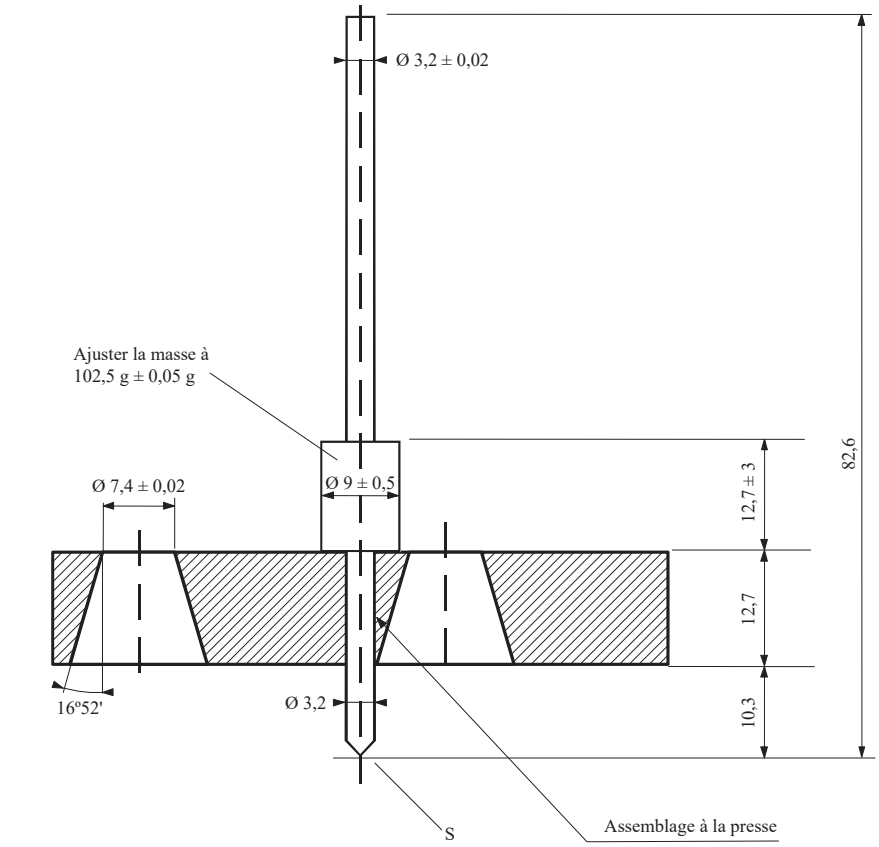


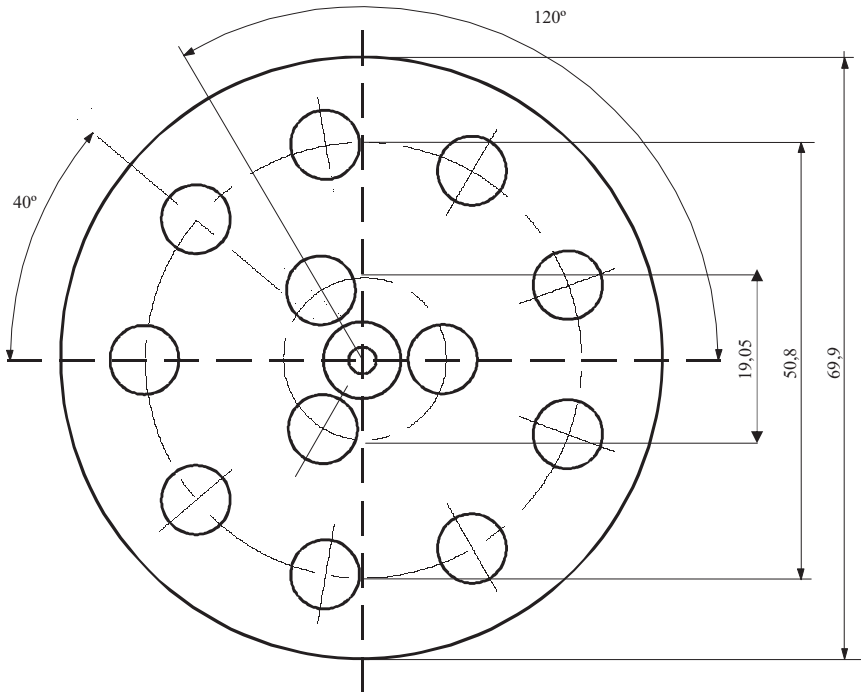


Tolérances non spécifiées de ± 0,1 mm

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 2.3.5 Classification des matières organométalliques dans les classes 4.2 et 4.3

En fonction de leurs propriétés, telles que déterminées selon les épreuves N.1 à N.5 du *Manuel d'épreuves et de critères*, Partie III, section 33, les matières organométalliques peuvent être classées dans les classes 4.2 ou 4.3, selon qu'il convient, conformément au diagramme de décision de la figure 2.3.5.

***NOTA 1 :*** *Les matières organométalliques peuvent être affectées à d'autres classes, comme il convient, en fonction de leurs autres propriétés et du tableau d'ordre de prépondérance des dangers (voir 2.1.3.10).*

***2 :*** *Les solutions inflammables contenant des composés organométalliques à des concentrations telles qu'elles ne dégagent pas de gaz inflammables en quantités dangereuses au contact de l'eau et ne s'enflamment pas spontanément sont des matières de la classe 3.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**Figure 2.3.5 : Diagramme de décision pour le classement des matières organométalliques dans les classes 4.2 et 4.3 [b]**

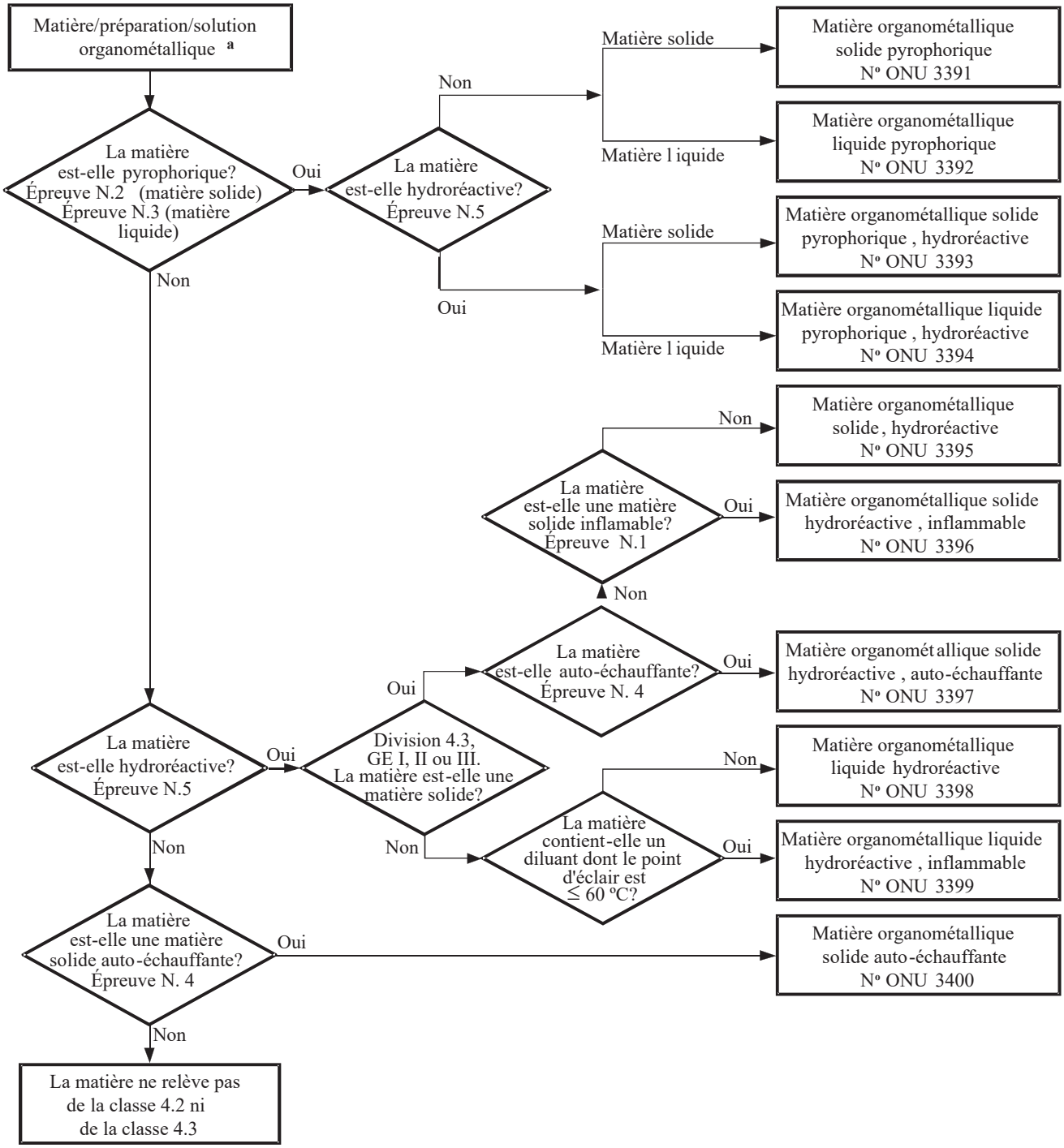


[a] *Dans les cas appropriés et si des épreuves se justifient compte tenu des propriétés de réactivité, il convient de déterminer si la matière a des propriétés des classes 6.1 ou 8, conformément au tableau de l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.10.*

[b] *Les méthodes d'épreuve N.1 à N.5 sont décrites dans le Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, section 33.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# PARTIE 3

# Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exemptions relatives aux quantités limitées et aux quantités exceptées

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 3.1

# GÉNÉRALITÉS

## 3.1.1 Introduction

Outre les dispositions visées ou mentionnées dans les tableaux de cette partie, il convient d'observer les prescriptions générales de chaque partie, chapitre et/ou section. Ces prescriptions générales ne figurent pas dans les tableaux. Lorsqu'une prescription générale va à l'encontre d'une disposition spéciale, c'est cette dernière qui prévaut.

## 3.1.2 Désignation officielle de transport

***NOTA :*** *Pour les désignations officielles de transport utilisées pour le transport d'échantillons, voir 2.1.4.1.*

3.1.2.1 La désignation officielle de transport est la partie de la rubrique qui décrit avec le plus de précision les marchandises du tableau A du chapitre 3.2 ; elle est en majuscules (les chiffres, les lettres grecques, les indications en lettres minuscules « sec- », « tert- », « m- », « n- », « o- » et « p- » forment partie intégrale de la désignation). Une autre désignation officielle de transport peut figurer entre parenthèses à la suite de la désignation officielle de transport principale [par exemple, ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE)]. Ne sont pas à considérer comme éléments de la désignation officielle de transport les parties de la rubrique en minuscules.

3.1.2.2 Si une combinaison de plusieurs désignations officielles de transport figure sous un même numéro ONU, et que celles-ci sont séparées par les conjonctions « et » ou « ou » en minuscules ou sont séparées par des virgules, seule la plus appropriée doit figurer dans le document de transport et dans les marques du colis. Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est choisie en pareil cas, on peut donner les exemples suivants :

a) No ONU 1057 BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS. On retiendra comme désignation officielle de transport celle des désignations ci-après qui conviendra le mieux :

BRIQUETS

RECHARGES POUR BRIQUETS ;

b) No ONU 2793 ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES ou ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme autoéchauffante. Comme désignation officielle de transport on choisit celle qui convient le mieux parmi les combinaisons possibles ci-après :

ROGNURES DE MÉTAUX FERREUX

COPEAUX DE MÉTAUX FERREUX

TOURNURES DE MÉTAUX FERREUX

ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX.

3.1.2.3 La désignation officielle de transport peut être utilisée au singulier ou au pluriel selon qu'il convient. En outre, si cette désignation contient des termes qui en précisent le sens, l'ordre de succession de ces termes sur les documents de transport ou les marques de colis est laissé au choix de l'intéressé. Par exemple, au lieu de « DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE », on peut éventuellement indiquer « SOLUTION AQUEUSE DE DIMÉTHYLAMINE ». On pourra utiliser pour les marchandises de la classe 1 des appellations commerciales ou militaires qui contiennent la désignation officielle de transport complétée par un texte descriptif.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

3.1.2.4 Il existe pour de nombreuses matières une rubrique correspondant à l'état liquide et à l'état solide (voir les définitions de liquide et solide au 1.2.1) ou à l'état solide et à la solution. Il leur est attribué des numéros ONU distincts qui ne se suivent pas nécessairement[1].

3.1.2.5 À moins qu'elle ne figure déjà en lettres majuscules dans le nom indiqué dans le tableau A du chapitre 3.2, il faut ajouter le qualificatif « FONDU » dans la désignation officielle de transport lorsqu'une matière qui est un solide selon la définition donnée au 1.2.1 est présentée au transport à l'état fondu (par exemple, ALKYLPHÉNOL SOLIDE, N.S.A., FONDU).

3.1.2.6 Sauf pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques et à moins qu'elle ne figure déjà en majuscules dans le nom indiqué dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2, la mention « STABILISÉ » doit être ajoutée comme partie intégrante de la désignation officielle de transport lorsqu'il s'agit d'une matière qui, sans stabilisation, serait interdite au transport en vertu des dispositions des paragraphes 2.2.x.2 parce qu'elle est susceptible de réagir dangereusement dans les conditions normales de transport (par exemple : « LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A., STABILISÉ »).

Lorsque l'on a recours à la régulation de température pour stabiliser une telle matière afin d'empêcher l'apparition de toute surpression dangereuse ou l'évolution d'une température excessive, ou lorsque l'on a recours à la stabilisation chimique en combinaison avec la régulation de température :

a) Pour les liquides et les solides lorsque la TPAA[2] (mesurée avec ou sans inhibiteur, lorsque la stabilisation chimique est appliquée) est inférieure ou égale à celle prescrite au 2.2.41.1.21, les dispositions du 2.2.41.1.17, la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3, 7.1.7, la disposition spéciale V8 du chapitre 7.2, la disposition spéciale S4 du chapitre 8.5 et les prescriptions du chapitre 9.6 s'appliquent sauf que l'emploi du terme TDAA, dans ces paragraphes, englobe aussi la TPAA lorsque la matière en cause est susceptible de polymériser ;

b) À moins qu'ils ne figurent déjà, en lettres majuscules, dans le nom indiqué dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2, les mots « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » doivent être ajoutés dans la désignation officielle de transport ;

c) Pour les gaz : les conditions de transport doivent être agréées par l'autorité compétente.

3.1.2.7 Les hydrates peuvent être transportés sous la désignation officielle de transport applicable à la matière anhydre.

**3.1.2.8** ***Noms génériques ou désignation « non spécifiée par ailleurs » (N.S.A.)***

3.1.2.8.1 Les désignations officielles de transport génériques et « non spécifiées par ailleurs » auxquelles est affectée la disposition spéciale 274 ou 318 dans la colonne (6) du Tableau A du chapitre 3.2, doivent être complétées par le nom technique de la marchandise, à moins qu'une loi nationale ou une convention internationale n'en interdise la divulgation dans le cas d'une matière soumise au contrôle. Dans le cas des matières et objets explosibles de la classe 1, les informations relatives aux marchandises dangereuses peuvent être complétées par une description supplémentaire indiquant les noms commerciaux ou militaires. Les noms techniques doivent figurer entre parenthèses immédiatement à la suite de la désignation officielle de transport. Un modificatif approprié, tel que « contient » ou « contenant », ou d'autres qualificatifs, tels que « mélange », « solution », etc., et le pourcentage du constituant technique peuvent aussi être employés. Par exemple : « UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (CONTENANT DU XYLÈNE ET DU BENZÈNE), 3, II ».

3.1.2.8.1.1 Le nom technique doit être un nom chimique ou biologique reconnu ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. Dans le cas des pesticides, seuls peuvent être utilisés les noms communs ISO, les autres noms des lignes directrices pour la classification des pesticides par danger recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) (The WHO recommended classification of pesticides by hazard and guidelines to classification) ou le ou les noms de la ou des matières actives.

---

[1] *Des précisions sont données dans l'index alphabétique (Tableau B du chapitre 3.2), par exemple :*
*NITROXYLÈNES, LIQUIDES, 6.1 1665*
*NITROXYLÈNES, SOLIDES, 6.1 3447.*

[2] *Pour la définition de Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA), voir 1.2.1.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

3.1.2.8.1.2 Lorsqu'un mélange de marchandises dangereuses ou des objets contenant des marchandises dangereuses sont décrits par l'une des rubriques « N.S.A. » ou « générique » assortie de la disposition spéciale 274 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2, il suffit d'indiquer les deux constituants qui concourent le plus au danger ou aux dangers du mélange ou des objets, exception faite des matières soumises à un contrôle lorsque leur divulgation est interdite par une loi nationale ou une convention internationale. Si le colis contenant un mélange porte l'étiquette d'un danger subsidiaire, l'un des deux noms techniques figurant entre parenthèses doit être le nom du constituant qui impose l'emploi de l'étiquette de danger subsidiaire.

***NOTA :*** *Voir 5.4.1.2.2.*

3.1.2.8.1.3 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par le nom technique des marchandises dans ces rubriques N.S.A., on peut donner les exemples suivants :

No ONU 2902 PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. (drazoxolon) ;

No ONU 3394 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE, PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE (triméthylgallium) ;

UN 3540 OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pyrrolidine).

3.1.2.8.1.4 Pour les Nos ONU 3077 et 3082 seulement, le nom technique peut être un nom figurant en lettres majuscules dans la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2, sous réserve que ce nom ne contienne pas « N.S.A. » et que la disposition spéciale 274 ne soit pas attribuée. Le nom qui décrit au mieux la substance ou le mélange doit être utilisé, par exemple :

UN 3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A (PEINTURE)

UN 3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A (PRODUITS DE PARFUMERIE)

### 3.1.3 Solutions ou mélanges

***NOTA :*** *Lorsqu'une matière est nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2, elle doit être identifiée lors du transport par la désignation officielle de transport figurant dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2. Ces matières peuvent contenir des impuretés techniques (par exemple celles résultant du procédé de production) ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres qui n'affectent pas leur classement. Cependant, une matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 contenant des impuretés techniques ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres affectant son classement doit être considérée comme une solution ou un mélange (voir 2.1.3.3).*

3.1.3.1 Une solution ou un mélange n'est pas soumis à l'ADR si les caractéristiques, les propriétés, la forme ou l'état physique de la solution ou du mélange sont tels que ce mélange ou cette solution ne répond aux critères d'aucune classe, y compris ceux des effets connus sur l'homme.

3.1.3.2 Si une solution ou un mélange répondant aux critères de classification de l'ADR est constitué d'une seule matière principale nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par l'ADR ou des traces d'une ou plusieurs matières nommément mentionnées dans le tableau A du chapitre 3.2, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière principale mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 doivent lui être attribués, à moins que :

a) la solution ou le mélange ne soit nommément mentionné dans la le tableau A du chapitre 3.2 ;

b) le nom et la description de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 n'indiquent expressément qu'ils s'appliquent uniquement à la matière pure ;

c) la classe, le code de classification, le groupe d'emballage ou l'état physique de la solution ou du mélange ne diffèrent de ceux de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ; ou

d) les caractéristiques de danger et les propriétés de la solution ou du mélange ne nécessitent des mesures d'intervention en cas d'urgence qui diffèrent de celles requises pour la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2.

Des qualificatifs tels que « SOLUTION » ou « MÉLANGE », selon le cas, doivent être intégrés à la désignation officielle de transport, par exemple, « ACÉTONE EN SOLUTION ». La concentration du

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

mélange ou de la solution peut également être indiquée après la description de base du mélange ou de la solution, par exemple, « ACÉTONE EN SOLUTION À 75 % ».

3.1.3.3 Une solution ou un mélange répondant aux critères de classification de l'ADR qui n'est pas nommément mentionné dans le tableau A du chapitre 3.2 et qui est constitué de deux marchandises dangereuses ou plus doit être affecté à la rubrique dont la désignation officielle de transport, la description, la classe, le code de classification et le groupe d'emballage décrivent avec le plus de précision la solution ou le mélange.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 3.2

# LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

## 3.2.1 Tableau A : Liste des marchandises dangereuses

*Explications*

En règle générale, chaque ligne du tableau A du présent chapitre concerne la ou les matières/ l'objet ou les objets correspondant à un numéro ONU spécifique. Toutefois, si des matières ou des objets du même numéro ONU ont des propriétés chimiques, des propriétés physiques ou des conditions de transport différentes, plusieurs lignes consécutives peuvent être utilisées pour ce numéro ONU.

Chaque colonne du tableau A est consacrée à un sujet spécifique comme indiqué dans les notes explicatives ci-après. À l'intersection des colonnes et des lignes (case) on trouve des informations concernant la question traitée dans cette colonne, pour la ou les matières, l'objet ou les objets de cette ligne :

- Les quatre premières cases indiquent la ou les matières ou l'objet ou les objets appartenant à cette ligne (un complément d'information à ce sujet peut être donné par les dispositions spéciales indiquées dans la colonne (6) ;

- Les cases suivantes indiquent les dispositions spéciales applicables, sous forme d'information complète ou de code. Les codes renvoient à des informations détaillées qui figurent dans la partie, le chapitre, la section ou la sous-section indiqués dans les notes explicatives ci-après. Une case vide indique qu'il n'y a pas de disposition spéciale et que seules les prescriptions générales sont applicables ou que la restriction de transport indiquée dans les notes explicatives est en vigueur. Lorsqu'il est utilisé dans ce tableau, un code alphanumérique commençant par les lettres « DS », désigne une disposition spéciale du chapitre 3.3.

Les prescriptions générales applicables ne sont pas mentionnées dans les cases correspondantes. Les notes explicatives ci-après indiquent, pour chaque colonne, la ou les parties, le ou les chapitres, la ou les sections ou la ou les sous-sections où elles se trouvent.

*Notes explicatives pour chaque colonne* :

Colonne (1) « Numéro ONU »

Contient le numéro ONU :

- De la matière ou de l'objet dangereux si un numéro ONU spécifique a été affecté à cette matière ou cet objet ; ou
- De la rubrique générique ou n.s.a. à laquelle les matières ou objets dangereux non nommément mentionnés doivent être affectés conformément aux critères (« diagrammes de décision ») de la partie 2.

Colonne (2) « Nom et description »

Contient, en majuscules, le nom de la matière ou de l'objet si un numéro ONU spécifique a été affecté à cette matière ou cet objet, ou de la rubrique générique ou n.s.a. à laquelle les matières ou objets dangereux ont été affectés conformément aux critères (« diagrammes de décision ») de la partie 2. Ce nom doit être utilisé comme désignation officielle de transport ou, le cas échéant, comme partie de la désignation officielle de transport (voir complément d'informations sur la désignation officielle de transport au 3.1.2).

Un texte descriptif en minuscules est ajouté après la désignation officielle de transport pour préciser le champ d'application de la rubrique si la classification ou les conditions de transport de la matière ou de l'objet peuvent être différents dans certaines conditions.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Colonne (3a) « Classe »

Contient le numéro de la classe dont le titre correspond à la matière ou à l'objet dangereux. Ce numéro de classe est attribué conformément aux procédures et aux critères de la partie 2.

Colonne (3b) « Code de classification »

Contient le code de classification de la matière ou de l'objet dangereux.

- Pour les matières ou objets dangereux de la classe 1, le code se compose du numéro de division et de la lettre de groupe de compatibilité qui sont affectés conformément aux procédures et aux critères du 2.2.1.1.4 ;
- Pour les matières ou objets dangereux de la classe 2, le code se compose d'un chiffre et d'une ou des lettres représentant le groupe de propriétés dangereuses qui sont expliqués aux 2.2.2.1.2 et 2.2.2.1.3 ;
- Pour les matières ou objets dangereux des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2 et 9, les codes sont expliqués au 2.2.x.1.2[1] ;
- Pour les matières ou objets dangereux de la classe 8 les codes sont expliqués au 2.2.8.1.4.1 ;
- Les matières ou objets dangereux de la classe 7 n'ont pas de code de classification.

Colonne (4) « Groupe d'emballage »

Indique le ou les numéros de groupe d'emballage (I, II ou III) affectés à la matière dangereuse. Ces numéros de groupes d'emballage sont attribués en fonction des procédures et des critères de la partie 2. Il n'est pas attribué de groupe d'emballage à certains objets ni à certaines matières.

Colonne (5) « Étiquettes »

Indique le numéro du modèle d'étiquettes/de plaques-étiquettes (voir 5.2.2.2 et 5.3.1.7) qui doivent être apposées sur les colis, conteneurs, conteneurs-citernes, citernes mobiles, CGEM et véhicules. Toutefois, pour les matières ou objets de la classe 7, 7X indique le modèle d'étiquette No 7A, 7B ou 7C selon le cas en fonction de la catégorie (voir 5.1.5.3.4 et 5.2.2.1.11.1) ou la plaque-étiquette No 7D (voir 5.3.1.1.3 et 5.3.1.7.2).

Les dispositions générales en matière d'étiquetage et de placardage (par exemple le numéro des étiquettes ou leur emplacement) sont indiquées au 5.2.2.1 pour les colis et au 5.3.1 pour les conteneurs, conteneurs-citernes, CGEM, citernes mobiles et véhicules.

***NOTA :*** *Des dispositions spéciales indiquées dans la colonne (6) peuvent modifier les dispositions ci-dessus sur l'étiquetage.*

Colonne (6) « Dispositions spéciales »

Indique les codes numériques des dispositions spéciales qui doivent être respectées. Ces dispositions portent sur une vaste gamme de questions ayant trait principalement au contenu des colonnes (1) à (5) (par exemple interdictions de transport, exemptions de certaines prescriptions, explications concernant la classification de certaines formes de marchandises dangereuses concernées et dispositions supplémentaires sur l'étiquetage ou le marquage), et sont énumérées dans le chapitre 3.3 dans l'ordre numérique. Si la colonne (6) est vide, aucune disposition spéciale ne s'applique au contenu des colonnes (1) à (5) pour les marchandises dangereuses en question.

Colonne (7a) « Quantités limitées »

Contient la quantité maximale de matière par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées conformément au chapitre 3.4.

---

[1] *x = le numéro de classe de la matière ou de l'objet dangereux, sans point de séparation le cas échéant.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Colonne (7b) « Quantités exceptées »

Contient un code alphanumérique ayant la signification suivante :

- « E0 » signifie qu'il n'y a aucune exemption aux dispositions de l'ADR pour les marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées ;
- Tous les autres codes alphanumériques commençant par les lettres « E » signifient que les dispositions de l'ADR ne sont pas applicables si les conditions indiquées au chapitre 3.5 sont satisfaites.

Colonne (8) « Instructions d'emballage »

Contient les codes alphanumériques des instructions d'emballage applicables :

- Les codes alphanumériques commençant par la lettre « P », qui désignent des instructions d'emballage pour les emballages ou les récipients (à l'exception des GRV et des grands emballages), ou « R » qui désignent des instructions d'emballage pour les emballages métalliques légers. Ces instructions sont présentées au 4.1.4.1 dans l'ordre numérique et spécifient les emballages et les récipients autorisés. Elles indiquent aussi celles parmi les dispositions générales d'emballage des 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 et celles parmi les dispositions particulières d'emballage des 4.1.5, 4.1.6, 4.1.7, 4.1.8 et 4.1.9 qui doivent être respectées. Si la colonne (8) ne contient aucun code commençant par les lettres « P » ou « R », les marchandises dangereuses en question ne doivent pas être transportées dans des emballages ;
- Les codes alphanumériques commençant par les lettres « IBC » désignent des instructions d'emballage pour GRV. Ces instructions sont présentées au 4.1.4.2 dans l'ordre numérique et spécifient les GRV autorisés. Elles indiquent aussi celles parmi les dispositions générales d'emballage des 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 et celles parmi les dispositions particulières d'emballage des 4.1.5, 4.1.6, 4.1.7, 4.1.8 et 4.1.9 qui doivent être respectées. Si la colonne (8) ne contient aucun code commençant par les lettres « IBC », les marchandises dangereuses en question ne doivent pas être transportées dans des GRV ;
- Les codes alphanumériques commençant par les lettres « LP » désignent des instructions d'emballages pour grands emballages. Ces instructions sont présentées au 4.1.4.3 dans l'ordre numérique et spécifient les grands emballages autorisés. Ils indiquent aussi celles parmi les dispositions générales d'emballage des 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 et les dispositions particulières d'emballage des 4.1.5, 4.1.6, 4.1.7, 4.1.8 et 4.1.9 qui doivent être respectées. Si la colonne (8) ne contient aucun code commençant par les lettres « LP », les marchandises dangereuses en question ne peuvent pas être transportées dans des grands emballages.

***NOTA :*** *Les dispositions spéciales d'emballage indiquées dans la colonne (9a) peuvent modifier les instructions d'emballage ci-dessus.*

Colonne (9a) « Dispositions spéciales d'emballage »

Contient les codes alphanumériques des dispositions spéciales d'emballage applicables :

- Les codes alphanumériques commençant par les lettres « PP » ou « RR » désignent des dispositions spéciales d'emballage pour emballages et récipients (à l'exception des GRV et des grands emballages) qui doivent en outre être respectées. Elles figurent au 4.1.4.1, à la fin de l'instruction d'emballage correspondante (avec la lettre « P » ou « R ») indiquée dans la colonne (8). Si la colonne (9a) ne contient pas de code commençant par les lettres « PP » ou « RR », aucune des dispositions spéciales d'emballage énumérées à la fin de l'instruction d'emballage correspondante ne s'applique ;
- Les codes alphanumériques commençant par la lettre « B » ou les lettres « BB » désignent des dispositions spéciales d'emballage pour les GRV qui doivent en outre être respectées. Elles figurent au 4.1.4.2 à la fin de l'instruction d'emballage correspondante (avec les lettres « IBC ») indiquée dans la colonne (8). Si la colonne (9a) ne contient aucun code commençant par la lettre « B » ou les lettres « BB », aucune des dispositions spéciales

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

d'emballage énumérées à la fin de l'instruction d'emballage correspondante ne s'applique ;

- Les codes alphanumériques commençant par la lettre « L » ou les lettres « LL » désignent des dispositions spéciales d'emballage pour les grands emballages qui doivent en outre être respectées. Elles figurent au 4.1.4.3 à la fin de l'instruction d'emballage correspondante (avec les lettres « LP ») indiquée dans la colonne (8). Si la colonne (9a) ne contient aucun code commençant par la lettre « L » ou les lettres « LL », aucune des dispositions spéciales d'emballage énumérées à la fin de l'instruction d'emballage correspondante ne s'applique.

Colonne (9b) « Dispositions relatives à l'emballage en commun »

Contient les codes alphanumériques commençant par les lettres « MP » des dispositions applicables à l'emballage en commun. Ces dispositions sont présentées au 4.1.10 dans l'ordre numérique. Si la colonne (9b) ne contient aucun code commençant par les lettres « MP » seules les dispositions générales sont applicables (voir 4.1.1.5 et 4.1.1.6).

Colonne (10) « Instructions de transport en citernes mobiles et conteneurs pour vrac »

Contient un code alphanumérique affecté à une instruction de transport en citernes mobiles conformément aux 4.2.4.2.1 à 4.2.4.2.4 et 4.2.4.2.6. Cette instruction de transport en citernes mobiles correspond aux prescriptions les moins sévères acceptables pour le transport de la matière en citernes mobiles. Les codes identifiant les autres instructions de transport en citernes mobiles qui sont aussi autorisées pour les transports de la matière figurent au 4.2.4.2.5. Si aucun code n'est indiqué, le transport en citernes mobiles n'est pas autorisé, sauf si une autorité compétente a délivré une autorisation dans les conditions précisées au 6.7.1.3.

Les prescriptions générales sur la conception, la construction, l'équipement, l'agrément de type, les contrôles et épreuves et le marquage des citernes mobiles figurent dans le chapitre 6.7. Les prescriptions générales relatives à l'utilisation (par exemple remplissage) figurent aux 4.2.1 à 4.2.4.

L'indication d'un « (M) » signifie que la matière peut être transportée dans des CGEM « UN ».

***NOTA :*** *Des dispositions spéciales indiquées dans la colonne (11) peuvent modifier les prescriptions ci-dessus.*

Peut aussi contenir des codes alphanumériques commençant par les lettres « BK » désignant les types de conteneurs pour vrac, présentés au chapitre 6.11, qui peuvent être utilisés pour le transport des marchandises en vrac conformément aux 7.3.1.1 a) et 7.3.2.

Colonne (11) « Dispositions spéciales relatives aux citernes mobiles et aux conteneurs pour vrac »

Contient les codes alphanumériques des dispositions spéciales relatives aux citernes mobiles qui doivent en outre être respectés. Ces codes commençant par les lettres « TP » désignent des dispositions spéciales relatives à la construction ou à l'utilisation de ces citernes mobiles. Elles figurent au 4.2.5.3.

***NOTA :*** *Lorsque cela est techniquement pertinent, ces dispositions spéciales ne s'appliquent pas uniquement aux citernes mobiles indiquées dans la colonne (10) mais également aux citernes mobiles qui peuvent être utilisées conformément au tableau du 4.2.5.2.5.*

Colonne (12) « Codes-citerne pour les citernes ADR »

Contient un code alphanumérique correspondant à un type de citerne conformément au 4.3.3.1.1 (pour les gaz de la classe 2) ou 4.3.4.1.1 (pour les matières des classes 3 à 9). Ce type de citerne correspond aux prescriptions les moins sévères pour les citernes qui sont acceptables pour le transport de la matière en question en citernes ADR. Les codes correspondant aux autres types de citernes autorisés figurent aux 4.3.3.1.2 (pour les gaz de la classe 2) ou 4.3.4.1.2 (pour les matières des classes 3 à 9). Si aucun code n'est indiqué, le transport en citernes ADR n'est pas autorisé.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Si un code-citerne pour les matières solides (S) ou liquides (L) est indiqué dans cette colonne, cela signifie que cette matière peut être remise au transport à l'état solide ou liquide (fondu). Cette prescription est en général applicable aux matières dont les points de fusion sont compris entre 20 °C et 180 °C.

Si pour une matière solide, seul un code-citerne pour les matières liquides (L) est indiqué dans cette colonne, cela signifie que cette matière n'est remise au transport qu'à l'état liquide (fondu).

Les prescriptions générales relatives à la construction, l'équipement, l'agrément de type, les contrôles et épreuves et le marquage qui ne sont pas indiquées dans le code-citerne figurent aux 6.8.1, 6.8.2, 6.8.3 et 6.8.5. Les prescriptions générales relatives à l'utilisation (par exemple taux de remplissage maximal, pression d'épreuve minimale) figurent aux 4.3.1 à 4.3.4.

Une lettre « (M) » après le code-citerne indique que la matière peut aussi être transportée dans des véhicules-batteries ou des CGEM.

Un signe « (+) » après le code-citerne signifie que l'usage alternatif des citernes n'est autorisé que si cela est spécifié dans le certificat d'agrément de type.

Pour les citernes en matière plastique renforcées de fibres, voir 4.4.1 et le chapitre 6.9 ; pour les citernes à déchets opérant sous vide, voir 4.5.1 et le chapitre 6.10.

***NOTA :*** *Les dispositions spéciales indiquées dans la colonne (13) peuvent modifier les prescriptions ci-dessus.*

Colonne (13) « Dispositions spéciales pour les citernes ADR »

Contient les codes alphanumériques des dispositions spéciales pour les citernes ADR qui doivent en outre être satisfaites :

- Les codes alphanumériques commençant par les lettres « TU » désignent des dispositions spéciales pour l'utilisation de ces citernes. Elles figurent au 4.3.5 ;
- Les codes alphanumériques commençant par les lettres « TC » désignent des dispositions spéciales pour la construction de ces citernes. Elles figurent au 6.8.4 a) ;
- Les codes alphanumériques commençant par les lettres « TE » désignent des dispositions spéciales concernant les équipements de ces citernes. Elles figurent au 6.8.4 b) ;
- Les codes alphanumériques commençant par les lettres « TA » désignent des dispositions spéciales pour l'agrément de type de ces citernes. Elles figurent au 6.8.4 c) ;
- Les codes alphanumériques commençant par les lettres « TT » désignent des dispositions spéciales applicables aux épreuves de ces citernes. Elles figurent au 6.8.4 d) ;
- Les codes alphanumériques commençant par les lettres « TM » désignent des dispositions spéciales applicables au marquage de ces citernes. Elles figurent au 6.8.4 e).

***NOTA :*** *Lorsque cela est techniquement pertinent, ces dispositions spéciales ne s'appliquent pas uniquement aux citernes indiquées dans la colonne (12), mais également aux citernes qui peuvent être utilisées conformément aux hiérarchies définies aux 4.3.3.1.2 et 4.3.4.1.2.*

Colonne (14) « Véhicule pour transport en citernes »

Contient un code indiquant le véhicule à utiliser (y compris le véhicule tracteur des remorques ou semi-remorques) (voir 9.1.1) pour le transport de la matière en citernes, conformément au 7.4.2. Les prescriptions relatives à la construction et l'agrément des véhicules figurent aux chapitres 9.1, 9.2 et 9.7.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Colonne (15) « Catégorie de transport / (Code de restriction en tunnels) »

Contient en haut de la case un chiffre indiquant la catégorie de transport à laquelle la matière ou objet est affecté aux fins des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6). La mention « - » indique qu'aucune catégorie de transport n'a été affectée.

Contient en bas de la case, entre parenthèses, le code de restriction en tunnels correspondant aux restrictions de circulation dans les tunnels applicables aux véhicules transportant la matière ou l'objet. Ces restrictions figurent au chapitre 8.6. La mention « (-) » indique qu'aucun code de restriction en tunnels n'a été affecté.

Colonne (16) « Dispositions spéciales relatives au transport – Colis »

Contient le(s) code(s) alphanumériques, commençant par la lettre « V », des dispositions spéciales applicables au transport en colis (le cas échéant). Ces dispositions sont présentées au 7.2.4. Les dispositions générales concernant le transport en colis figurent aux chapitres 7.1 et 7.2.

***NOTA :*** *En outre, les dispositions spéciales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention indiquées à la colonne (18) doivent être observées.*

Colonne (17) « Dispositions spéciales relatives au transport – Vrac »

Contient le ou les codes alphanumériques, commençant par les lettres « VC », ainsi que le ou les codes alphanumériques, commençant par les lettres « P », des dispositions applicables au transport en vrac. Ces dispositions sont présentées au 7.3.3. Si aucune disposition spéciale identifiée pas le code « VC » ou une référence à un paragraphe spécifique, autorisant explicitement ce mode de transport, n'est indiquée dans cette colonne, et si aucune disposition spéciale identifiée par le code « BK » ou une référence à un paragraphe spécifique, autorisant explicitement ce mode de transport, n'est indiquée dans la colonne (10), le transport en vrac n'est pas permis. Les dispositions générales et supplémentaires concernant le transport en vrac figurent aux chapitres 7.1 et 7.3.

***NOTA :*** *En outre, les dispositions spéciales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention indiquées à la colonne (18) doivent être observées.*

Colonne (18) « Dispositions spéciales relatives au transport – Chargement, déchargement et manutention »

Contient le(s) code(s) alphanumériques, commençant par les lettres « CV » des dispositions spéciales applicables au chargement, au déchargement et à la manutention. Ces dispositions sont présentées au 7.5.11. Si la colonne (18) ne contient aucun code, seules les dispositions générales sont applicables (voir 7.5.1 à 7.5.10).

Colonne (19) « Dispositions spéciales relatives au transport – Exploitation »

Contient le(s) code(s) alphanumériques, commençant par la lettre « S », des dispositions spéciales applicables à l'exploitation qui sont présentées au chapitre 8.5. Ces dispositions s'appliquent en sus des prescriptions des chapitres 8.1 à 8.4 mais, en cas de contradiction avec les prescriptions des chapitres 8.1 à 8.4, les dispositions spéciales prévalent.

Colonne (20) « Numéro d'identification du danger »

Contient un numéro comportant deux ou trois chiffres (dans certains cas précédés de la lettre « X ») pour les matières et objets des classes 2 à 9 et, pour les matières et objets de la classe 1, le code de classification (voir colonne 3b). Le numéro doit apparaître dans la partie supérieure des panneaux orange dans les cas prescrits au 5.3.2.1. La signification du numéro de danger est expliquée au 5.3.2.3.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# TABLEAU A

# LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0004 | PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(a)<br>P112(b)<br>P112(c) | PP26 | MP20 | | |
| 0005 | CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement | 1 | 1.1F | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP23 | | |
| 0006 | CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement | 1 | 1.1E | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP21 | | |
| 0007 | CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement | 1 | 1.2F | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP23 | | |
| 0009 | MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge | 1 | 1.2G | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP23 | | |
| 0010 | MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP23 | | |
| 0012 | CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE | 1 | 1.4S | | 1.4 | 364 | 5 kg | E0 | P130<br>LP101 | | MP23 MP24 | | |
| 0014 | CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS | 1 | 1.4S | | 1.4 | 364 | 5 kg | E0 | P130<br>LP101 | | MP23 MP24 | | |
| 0015 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.2G | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP23 | | |
| 0015 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives | 1 | 1.2G | | 1<br>+8 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP23 | | |
| 0015 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation | 1 | 1.2G | | 1<br>+6.1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP23 | | |
| 0016 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP23 | | |
| 0016 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives | 1 | 1.3G | | 1<br>+8 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP23 | | |
| 0016 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation | 1 | 1.3G | | 1<br>+6.1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP23 | | |
| 0018 | MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.2G | | 1<br>+6.1<br>+8 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP23 | | |
| 0019 | MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.3G | | 1<br>+6.1<br>+8 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP23 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0004 | PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0005 | CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0006 | CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0007 | CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0009 | MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0010 | MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0012 | CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0014 | CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0015 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0015 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV28 | S1 | | 0015 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0016 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0016 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV28 | S1 | | 0016 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV28 | S1 | | 0018 | MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV28 | S1 | | 0019 | MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2 7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0020 | MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.2K | TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | |
| 0021 | MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.3K | TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | |
| 0027 | POUDRE NOIRE sous forme de grains ou de pulvérin | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P113 | PP50 | MP20 MP24 | | |
| 0028 | POUDRE NOIRE COMPRIMÉE ou POUDRE NOIRE EN COMPRIMÉS | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P113 | PP51 | MP20 MP24 | | |
| 0029 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES | 1 | 1.1B | | 1 | | 0 | E0 | P131 | PP68 | MP23 | | |
| 0030 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES | 1 | 1.1B | | 1 | | 0 | E0 | P131 | | MP23 | | |
| 0033 | BOMBES avec charge d'éclatement | 1 | 1.1F | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | | MP23 | | |
| 0034 | BOMBES avec charge d'éclatement | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP21 | | |
| 0035 | BOMBES avec charge d'éclatement | 1 | 1.2D | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP21 | | |
| 0037 | BOMBES PHOTO-ÉCLAIR | 1 | 1.1F | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | | MP23 | | |
| 0038 | BOMBES PHOTO-ÉCLAIR | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP21 | | |
| 0039 | BOMBES PHOTO-ÉCLAIR | 1 | 1.2G | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0042 | RENFORÇATEURS sans détonateur | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P132(a) P132(b) | | MP21 | | |
| 0043 | CHARGES DE DISPERSION | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P133 | PP69 | MP21 | | |
| 0044 | AMORCES À PERCUSSION | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P133 | | MP23 MP24 | | |
| 0048 | CHARGES DE DÉMOLITION | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP21 | | |
| 0049 | CARTOUCHES-ÉCLAIR | 1 | 1.1G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0050 | CARTOUCHES-ÉCLAIR | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0054 | CARTOUCHES DE SIGNALISATION | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0055 | DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES | 1 | 1.4S | | 1.4 | 364 | 5 kg | E0 | P136 | | MP23 | | |
| 0056 | CHARGES SOUS-MARINES | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP21 | | |
| 0059 | CHARGES CREUSES sans détonateur | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P137 | PP70 | MP21 | | |
| 0060 | CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P132(a) P132(b) | | MP21 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | 0020 | MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | 0021 | MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0027 | POUDRE NOIRE sous forme de grains ou de pulvérin |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0028 | POUDRE NOIRE COMPRIMÉE ou POUDRE NOIRE EN COMPRIMÉS |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0029 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0030 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0033 | BOMBES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0034 | BOMBES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0035 | BOMBES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0037 | BOMBES PHOTO-ÉCLAIR |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0038 | BOMBES PHOTO-ÉCLAIR |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0039 | BOMBES PHOTO-ÉCLAIR |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0042 | RENFORÇATEURS sans détonateur |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0043 | CHARGES DE DISPERSION |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0044 | AMORCES À PERCUSSION |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0048 | CHARGES DE DÉMOLITION |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0049 | CARTOUCHES-ÉCLAIR |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0050 | CARTOUCHES-ÉCLAIR |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0054 | CARTOUCHES DE SIGNALISATION |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0055 | DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0056 | CHARGES SOUS-MARINES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0059 | CHARGES CREUSES sans détonateur |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0060 | CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2 7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0065 | CORDEAU DÉTONANT souple | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P139 | PP71 PP72 | MP21 | | |
| 0066 | MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P140 | | MP23 | | |
| 0070 | CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P134 LP102 | | MP23 | | |
| 0072 | CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE HUMIDIFIÉE (CYCLONITE, HEXOGÈNE, RDX), avec au moins 15% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | 266 | 0 | E0 | P112(a) | PP45 | MP20 | | |
| 0073 | DÉTONATEURS POUR MUNITIONS | 1 | 1.1B | | 1 | | 0 | E0 | P133 | | MP23 | | |
| 0074 | DIAZODINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau | 1 | 1.1A | | 1 | 266 | 0 | E0 | P110(b) | PP42 | MP20 | | |
| 0075 | DINITRATE DE DIÉTHYLÈNEGLYCOL DÉSENSIBILISÉ avec au moins 25% (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau | 1 | 1.1D | | 1 | 266 | 0 | E0 | P115 | PP53 PP54 PP57 PP58 | MP20 | | |
| 0076 | DINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 +6.1 | | 0 | E0 | P112(a) P112(b) P112(c) | PP26 | MP20 | | |
| 0077 | DINITROPHÉNATES de métaux alcalins, secs ou humidifiés avec moins de 15% (masse) d'eau | 1 | 1.3C | | 1 +6.1 | | 0 | E0 | P114(a) P114(b) | PP26 | MP20 | | |
| 0078 | DINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(a) P112(b) P112(c) | PP26 | MP20 | | |
| 0079 | HEXANITRODIPHÉNYL-AMINE (DIPICRYLAMINE, HEXYL) | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0081 | EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE A | 1 | 1.1D | | 1 | 616 617 | 0 | E0 | P116 | PP63 PP66 | MP20 | | |
| 0082 | EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B | 1 | 1.1D | | 1 | 617 | 0 | E0 | P116 IBC100 | PP61 PP62 B9 | MP20 | | |
| 0083 | EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C | 1 | 1.1D | | 1 | 267 617 | 0 | E0 | P116 | | MP20 | | |
| 0084 | EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE D | 1 | 1.1D | | 1 | 617 | 0 | E0 | P116 | | MP20 | | |
| 0092 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0093 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0094 | POUDRE ÉCLAIR | 1 | 1.1G | | 1 | | 0 | E0 | P113 | PP49 | MP20 | | |
| 0099 | TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES sans détonateur pour puits de pétrole | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P134 LP102 | | MP21 | | |
| 0101 | MÈCHE NON DÉTONANTE | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P140 | PP74 PP75 | MP23 | | |
| 0102 | CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique | 1 | 1.2D | | 1 | | 0 | E0 | P139 | PP71 | MP21 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0065 | CORDEAU DÉTONANT souple |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0066 | MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0070 | CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0072 | CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE HUMIDIFIÉE (CYCLONITE, HEXOGÈNE, RDX), avec au moins 15% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0073 | DÉTONATEURS POUR MUNITIONS |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0074 | DIAZODINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0075 | DINITRATE DE DIÉTHYLÈNEGLYCOL DÉSENSIBILISÉ avec au moins 25% (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 CV28 | S1 | | 0076 | DINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau |
| | | | 1 (C5000D) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 CV28 | S1 | | 0077 | DINITROPHÉNATES de métaux alcalins, secs ou humidifiés avec moins de 15% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0078 | DINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0079 | HEXANITRODIPHÉNYL-AMINE (DIPICRYLAMINE, HEXYL) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0081 | EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE A |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 V12 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0082 | EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0083 | EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0084 | EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE D |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0092 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0093 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0094 | POUDRE ÉCLAIR |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0099 | TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES sans détonateur pour puits de pétrole |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0101 | MÈCHE NON DÉTONANTE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0102 | CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0103 | CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P140 | | MP23 | | |
| 0104 | CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE à enveloppe métallique | 1 | 1.4D | | 1.4 | | 0 | E0 | P139 | PP71 | MP21 | | |
| 0105 | MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BICKFORD) | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P140 | PP73 | MP23 | | |
| 0106 | FUSÉES-DÉTONATEURS | 1 | 1.1B | | 1 | | 0 | E0 | P141 | | MP23 | | |
| 0107 | FUSÉES-DÉTONATEURS | 1 | 1.2B | | 1 | | 0 | E0 | P141 | | MP23 | | |
| 0110 | GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P141 | | MP23 | | |
| 0113 | GUANYL NITROSAMINO-GUANYLIDÈNE HYDRAZINE HUMIDIFIÉE avec au moins 30% (masse) d'eau | 1 | 1.1A | | 1 | 266 | 0 | E0 | P110(b) | PP42 | MP20 | | |
| 0114 | GUANYL NITROSAMINO-GUANYLTÉTRAZÈNE (TÉTRAZÈNE) HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau | 1 | 1.1A | | 1 | 266 | 0 | E0 | P110(b) | PP42 | MP20 | | |
| 0118 | HEXOLITE (HEXOTOL), sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(a)<br>P112(b)<br>P112(c) | | MP20 | | |
| 0121 | INFLAMMATEURS (ALLUMEURS) | 1 | 1.1G | | 1 | | 0 | E0 | P142 | | MP23 | | |
| 0124 | PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P101 | | MP21 | | |
| 0129 | AZOTURE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau | 1 | 1.1A | | 1 | 266 | 0 | E0 | P110(b) | PP42 | MP20 | | |
| 0130 | STYPHNATE DE PLOMB (TRINITRORÉSORCINATE DE PLOMB) HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool | 1 | 1.1A | | 1 | 266 | 0 | E0 | P110(b) | PP42 | MP20 | | |
| 0131 | ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P142 | | MP23 | | |
| 0132 | SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A. | 1 | 1.3C | | 1 | 274 | 0 | E0 | P114(a)<br>P114(b) | PP26 | MP2 | | |
| 0133 | HEXANITRATE DE MANNITOL (NITROMANNITE), HUMIDIFIÉ avec au moins 40% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | 266 | 0 | E0 | P112(a) | | MP20 | | |
| 0135 | FULMINATE DE MERCURE HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau (ou d'un mélange d'alcool et d'eau) | 1 | 1.1A | | 1 | 266 | 0 | E0 | P110(b) | PP42 | MP20 | | |
| 0136 | MINES avec charge d'éclatement | 1 | 1.1F | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP23 | | |
| 0137 | MINES avec charge d'éclatement | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP21 | | |
| 0138 | MINES avec charge d'éclatement | 1 | 1.2D | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP21 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0103 | CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0104 | CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE à enveloppe métallique |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0105 | MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BICKFORD) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0106 | FUSÉES-DÉTONATEURS |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0107 | FUSÉES-DÉTONATEURS |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0110 | GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0113 | GUANYL NITROSAMINO-GUANYLIDÈNE HYDRAZINE HUMIDIFIÉE avec au moins 30% (masse) d'eau |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0114 | GUANYL NITROSAMINO-GUANYLTÉTRAZÈNE (TÉTRAZÈNE) HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0118 | HEXOLITE (HEXOTOL), sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0121 | INFLAMMATEURS (ALLUMEURS) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0124 | PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0129 | AZOTURE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0130 | STYPHNATE DE PLOMB (TRINITRORÉSORCINATE DE PLOMB) HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0131 | ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR |
| | | | 1 (C5000D) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0132 | SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A. |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0133 | HEXANITRATE DE MANNITOL (NITROMANNITE), HUMIDIFIÉ avec au moins 40% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0135 | FULMINATE DE MERCURE HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau (ou d'un mélange d'alcool et d'eau) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0136 | MINES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0137 | MINES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0138 | MINES avec charge d'éclatement |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0143 | NITROGLYCÉRINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 40% (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau | 1 | 1.1D | | 1<br>+6.1 | 266<br>271 | 0 | E0 | P115 | PP53 PP54<br>PP57 PP58 | MP20 | | |
| 0144 | NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1% mais au maximum 10% de nitroglycérine | 1 | 1.1D | | 1 | 358 | 0 | E0 | P115 | PP45 PP55<br>PP56 PP59<br>PP60 | MP20 | | |
| 0146 | NITROAMIDON sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(a)<br>P112(b)<br>P112(c) | | MP20 | | |
| 0147 | NITRO-URÉE | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) | | MP20 | | |
| 0150 | TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN), HUMIDIFIÉ avec au moins 25% (masse) d'eau, ou DÉSENSIBILISÉ avec au moins 15% (masse) de flegmatisant | 1 | 1.1D | | 1 | 266 | 0 | E0 | P112(a)<br>P112(b) | | MP20 | | |
| 0151 | PENTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(a)<br>P112(b)<br>P112(c) | | MP20 | | |
| 0153 | TRINITRANILINE (PICRAMIDE) | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b)<br>P112(c) | | MP20 | | |
| 0154 | TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(a)<br>P112(b)<br>P112(c) | PP26 | MP20 | | |
| 0155 | TRINITROCHLORO-BENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE) | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b)<br>P112(c) | | MP20 | | |
| 0159 | GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 25% (masse) d'eau | 1 | 1.3C | | 1 | 266 | 0 | E0 | P111 | PP43 | MP20 | | |
| 0160 | POUDRE SANS FUMÉE | 1 | 1.1C | | 1 | | 0 | E0 | P114(b) | PP50 PP52 | MP20<br>MP24 | | |
| 0161 | POUDRE SANS FUMÉE | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P114(b) | PP50 PP52 | MP20<br>MP24 | | |
| 0167 | PROJECTILES avec charge d'éclatement | 1 | 1.1F | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP23 | | |
| 0168 | PROJECTILES avec charge d'éclatement | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP21 | | |
| 0169 | PROJECTILES avec charge d'éclatement | 1 | 1.2D | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP21 | | |
| 0171 | MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.2G | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP23 | | |
| 0173 | ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P134<br>LP102 | | MP23 | | |
| 0174 | RIVETS EXPLOSIFS | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P134<br>LP102 | | MP23 | | |
| 0180 | ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement | 1 | 1.1F | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP23 | | |
| 0181 | ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement | 1 | 1.1E | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP21 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV28 | S1 | | 0143 | NITROGLYCÉRINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 40% (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0144 | NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1% mais au maximum 10% de nitroglycérine |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0146 | NITROAMIDON sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0147 | NITRO-URÉE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0150 | TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN), HUMIDIFIÉ avec au moins 25% (masse) d'eau, ou DÉSENSIBILISÉ avec au moins 15% (masse) de flegmatisant |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0151 | PENTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0153 | TRINITRANILINE (PICRAMIDE) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0154 | TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0155 | TRINITROCHLORO-BENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE) |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0159 | GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 25% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0160 | POUDRE SANS FUMÉE |
| | | | 1 (C5000D) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0161 | POUDRE SANS FUMÉE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0167 | PROJECTILES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0168 | PROJECTILES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0169 | PROJECTILES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0171 | MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0173 | ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0174 | RIVETS EXPLOSIFS |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0180 | ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0181 | ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2 7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0182 | ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement | 1 | 1.2E | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP21 | | |
| 0183 | ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP22 | | |
| 0186 | PROPULSEURS | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP22 MP24 | | |
| 0190 | ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que des explosifs d'amorçage | 1 | | | | 16 274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0191 | ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0192 | PÉTARDS DE CHEMIN DE FER | 1 | 1.1G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0193 | PÉTARDS DE CHEMIN DE FER | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0194 | SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires | 1 | 1.1G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0195 | SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0196 | SIGNAUX FUMIGÈNES | 1 | 1.1G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0197 | SIGNAUX FUMIGÈNES | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0204 | CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES | 1 | 1.2F | | 1 | | 0 | E0 | P134 LP102 | | MP23 | | |
| 0207 | TÉTRANITRANILINE | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0208 | TRINITROPHÉNYL-MÉTHYLNITRAMINE (TÉTRYL) | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0209 | TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | PP46 | MP20 | | |
| 0212 | TRACEURS POUR MUNITIONS | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P133 | PP69 | MP23 | | |
| 0213 | TRINITRANISOLE | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0214 | TRINITROBENZÈNE sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(a) P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0215 | ACIDE TRINITROBENZOÏQUE sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(a) P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0216 | TRINITRO-m-CRÉSOL | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | PP26 | MP20 | | |
| 0217 | TRINITRONAPHTALÈNE | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0218 | TRINITROPHÉNÉTOLE | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | | MP20 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0182 | ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0183 | ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0186 | PROPULSEURS |
| | | | 0 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0190 | ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que des explosifs d'amorçage |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0191 | ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0192 | PÉTARDS DE CHEMIN DE FER |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0193 | PÉTARDS DE CHEMIN DE FER |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0194 | SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0195 | SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0196 | SIGNAUX FUMIGÈNES |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0197 | SIGNAUX FUMIGÈNES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0204 | CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0207 | TÉTRANITRANILINE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0208 | TRINITROPHÉNYL-MÉTHYLNITRAMINE (TÉTRYL) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0209 | TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0212 | TRACEURS POUR MUNITIONS |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0213 | TRINITRANISOLE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0214 | TRINITROBENZÈNE sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0215 | ACIDE TRINITROBENZOÏQUE sec ou humidifié avec moins de 30% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0216 | TRINITRO-m-CRÉSOL |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0217 | TRINITRONAPHTALÈNE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0218 | TRINITROPHÉNÉTOLE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2 7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0219 | TRINITRORÉSORCINOL (TRINITRORÉSORCINE, ACIDE STYPHNIQUE) sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(a) P112(b) P112(c) | PP26 | MP20 | | |
| 0220 | NITRATE D'URÉE sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(a) P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0221 | TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP21 | | |
| 0222 | NITRATE D'AMMONIUM | 1 | 1.1D | | 1 | 370 | 0 | E0 | P112(b) P112(c) IBC100 | PP47 B3 B17 | MP20 | | |
| 0224 | AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50% (masse) d'eau | 1 | 1.1A | | 1 +6.1 | | 0 | E0 | P110(b) | PP42 | MP20 | | |
| 0225 | RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR | 1 | 1.1B | | 1 | | 0 | E0 | P133 | PP69 | MP23 | | |
| 0226 | CYCLOTÉTRAMÉTHY-LÈNETÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | 266 | 0 | E0 | P112(a) | PP45 | MP20 | | |
| 0234 | DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P114(a) P114(b) | PP26 | MP20 | | |
| 0235 | PICRAMATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P114(a) P114(b) | PP26 | MP20 | | |
| 0236 | PICRAMATE DE ZIRCONIUM sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P114(a) P114(b) | PP26 | MP20 | | |
| 0237 | CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE | 1 | 1.4D | | 1.4 | | 0 | E0 | P138 | | MP21 | | |
| 0238 | ROQUETTES LANCE-AMARRES | 1 | 1.2G | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | | MP23 MP24 | | |
| 0240 | ROQUETTES LANCE-AMARRES | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | | MP23 MP24 | | |
| 0241 | EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E | 1 | 1.1D | | 1 | 617 | 0 | E0 | P116 IBC100 | PP61 PP62 B10 | MP20 | | |
| 0242 | CHARGES PROPULSIVES POUR CANON | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | | MP22 | | |
| 0243 | MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge | 1 | 1.2H | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0244 | MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge | 1 | 1.3H | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0245 | MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.2H | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0246 | MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.3H | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0219 | TRINITRORÉSORCINOL (TRINITRORÉSORCINE, ACIDE STYPHNIQUE) sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0220 | NITRATE D'URÉE sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0221 | TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0222 | NITRATE D'AMMONIUM |
| | | | 0 (B) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 CV28 | S1 | | 0224 | AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0225 | RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0226 | CYCLOTÉTRAMÉTHY-LÈNETÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau |
| | | | 1 (C5000D) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0234 | DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 15% (masse) d'eau |
| | | | 1 (C5000D) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0235 | PICRAMATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau |
| | | | 1 (C5000D) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0236 | PICRAMATE DE ZIRCONIUM sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0237 | CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0238 | ROQUETTES LANCE-AMARRES |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0240 | ROQUETTES LANCE-AMARRES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V12 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0241 | EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0242 | CHARGES PROPULSIVES POUR CANON |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0243 | MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge |
| | | | 1 (C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0244 | MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0245 | MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| | | | 1 (C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0246 | MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0247 | MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.3J | | 1 | | 0 | E0 | P101 | | MP23 | | |
| 0248 | ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.2L | | 1 | 274 | 0 | E0 | P144 | PP77 | MP1 | | |
| 0249 | ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.3L | | 1 | 274 | 0 | E0 | P144 | PP77 | MP1 | | |
| 0250 | PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES, avec ou sans charge d'expulsion | 1 | 1.3L | | 1 | | 0 | E0 | P101 | | MP1 | | |
| 0254 | MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP23 | | |
| 0255 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES | 1 | 1.4B | | 1.4 | | 0 | E0 | P131 | | MP23 | | |
| 0257 | FUSÉES-DÉTONATEURS | 1 | 1.4B | | 1.4 | | 0 | E0 | P141 | | MP23 | | |
| 0266 | OCTOLITE (OCTOL) sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(a)<br>P112(b)<br>P112(c) | | MP20 | | |
| 0267 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES | 1 | 1.4B | | 1.4 | | 0 | E0 | P131 | PP68 | MP23 | | |
| 0268 | RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR | 1 | 1.2B | | 1 | | 0 | E0 | P133 | PP69 | MP23 | | |
| 0271 | CHARGES PROPULSIVES | 1 | 1.1C | | 1 | | 0 | E0 | P143 | PP76 | MP22 | | |
| 0272 | CHARGES PROPULSIVES | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P143 | PP76 | MP22 | | |
| 0275 | CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P134<br>LP102 | | MP22 | | |
| 0276 | CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES | 1 | 1.4C | | 1.4 | | 0 | E0 | P134<br>LP102 | | MP22 | | |
| 0277 | CARTOUCHES POUR PUITS DE PÉTROLE | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P134<br>LP102 | | MP22 | | |
| 0278 | CARTOUCHES POUR PUITS DE PÉTROLE | 1 | 1.4C | | 1.4 | | 0 | E0 | P134<br>LP102 | | MP22 | | |
| 0279 | CHARGES PROPULSIVES POUR CANON | 1 | 1.1C | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP22 | | |
| 0280 | PROPULSEURS | 1 | 1.1C | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP22 | | |
| 0281 | PROPULSEURS | 1 | 1.2C | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP22 | | |
| 0282 | NITROGUANIDINE (GUANITE) sèche ou humidifiée avec moins de 20% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(a)<br>P112(b)<br>P112(c) | | MP20 | | |
| 0283 | RENFORÇATEURS sans détonateur | 1 | 1.2D | | 1 | | 0 | E0 | P132(a)<br>P132(b) | | MP21 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 1 (C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0247 | MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV4 | S1 | | 0248 | ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV4 | S1 | | 0249 | ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV4 | S1 | | 0250 | PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES, avec ou sans charge d'expulsion |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0254 | MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0255 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0257 | FUSÉES-DÉTONATEURS |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0266 | OCTOLITE (OCTOL) sèche ou humidifiée avec moins de 15% (masse) d'eau |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0267 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0268 | RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0271 | CHARGES PROPULSIVES |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0272 | CHARGES PROPULSIVES |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0275 | CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0276 | CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0277 | CARTOUCHES POUR PUITS DE PÉTROLE |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0278 | CARTOUCHES POUR PUITS DE PÉTROLE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0279 | CHARGES PROPULSIVES POUR CANON |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0280 | PROPULSEURS |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0281 | PROPULSEURS |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0282 | NITROGUANIDINE (GUANITE) sèche ou humidifiée avec moins de 20% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0283 | RENFORÇATEURS sans détonateur |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2 7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0284 | GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P141 | | MP21 | | |
| 0285 | GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement | 1 | 1.2D | | 1 | | 0 | E0 | P141 | | MP21 | | |
| 0286 | TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP21 | | |
| 0287 | TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement | 1 | 1.2D | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP21 | | |
| 0288 | CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P138 | | MP21 | | |
| 0289 | CORDEAU DÉTONANT souple | 1 | 1.4D | | 1.4 | | 0 | E0 | P139 | PP71 PP72 | MP21 | | |
| 0290 | CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P139 | PP71 | MP21 | | |
| 0291 | BOMBES avec charge d'éclatement | 1 | 1.2F | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | | MP23 | | |
| 0292 | GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement | 1 | 1.1F | | 1 | | 0 | E0 | P141 | | MP23 | | |
| 0293 | GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement | 1 | 1.2F | | 1 | | 0 | E0 | P141 | | MP23 | | |
| 0294 | MINES avec charge d'éclatement | 1 | 1.2F | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | | MP23 | | |
| 0295 | ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement | 1 | 1.2F | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | | MP23 | | |
| 0296 | CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES | 1 | 1.1F | | 1 | | 0 | E0 | P134 LP102 | | MP23 | | |
| 0297 | MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0299 | BOMBES PHOTO-ÉCLAIR | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0300 | MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0301 | MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.4G | | 1.4 +6.1 +8 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0303 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0303 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives | 1 | 1.4G | | 1.4 +8 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0303 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation | 1 | 1.4G | | 1.4 +6.1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0305 | POUDRE ÉCLAIR | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P113 | PP49 | MP20 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0284 | GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0285 | GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0286 | TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0287 | TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0288 | CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0289 | CORDEAU DÉTONANT souple |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0290 | CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0291 | BOMBES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0292 | GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0293 | GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0294 | MINES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0295 | ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0296 | CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0297 | MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0299 | BOMBES PHOTO-ÉCLAIR |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0300 | MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV28 | S1 | | 0301 | MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0303 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0303 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV28 | S1 | | 0303 | MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation |
| | | | 1 (C5000D) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0305 | POUDRE ÉCLAIR |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0306 | TRACEURS POUR MUNITIONS | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P133 | PP69 | MP23 | | |
| 0312 | CARTOUCHES DE SIGNALISATION | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0313 | SIGNAUX FUMIGÈNES | 1 | 1.2G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0314 | INFLAMMATEURS (ALLUMEURS) | 1 | 1.2G | | 1 | | 0 | E0 | P142 | | MP23 | | |
| 0315 | INFLAMMATEURS (ALLUMEURS) | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P142 | | MP23 | | |
| 0316 | FUSÉES-ALLUMEURS | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P141 | | MP23 | | |
| 0317 | FUSÉES-ALLUMEURS | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P141 | | MP23 | | |
| 0318 | GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P141 | | MP23 | | |
| 0319 | AMORCES TUBULAIRES | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P133 | | MP23 | | |
| 0320 | AMORCES TUBULAIRES | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P133 | | MP23 | | |
| 0321 | CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement | 1 | 1.2E | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP21 | | |
| 0322 | PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES, avec ou sans charge d'expulsion | 1 | 1.2L | | 1 | | 0 | E0 | P101 | | MP1 | | |
| 0323 | CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES | 1 | 1.4S | | 1.4 | 347 | 0 | E0 | P134<br>LP102 | | MP23 | | |
| 0324 | PROJECTILES avec charge d'éclatement | 1 | 1.2F | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP23 | | |
| 0325 | INFLAMMATEURS (ALLUMEURS) | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P142 | | MP23 | | |
| 0326 | CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES | 1 | 1.1C | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP22 | | |
| 0327 | CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP22 | | |
| 0328 | CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES | 1 | 1.2C | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP22 | | |
| 0329 | TORPILLES avec charge d'éclatement | 1 | 1.1E | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP21 | | |
| 0330 | TORPILLES avec charge d'éclatement | 1 | 1.1F | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP23 | | |
| 0331 | EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B | 1 | 1.5D | | 1.5 | 617 | 0 | E0 | P116<br>IBC100 | PP61<br>PP62<br>PP64 | MP20 | T1 | TP1<br>TP17<br>TP32 |
| 0332 | EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E | 1 | 1.5D | | 1.5 | 617 | 0 | E0 | P116<br>IBC100 | PP61<br>PP62 | MP20 | T1 | TP1<br>TP17<br>TP32 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0306 | TRACEURS POUR MUNITIONS |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0312 | CARTOUCHES DE SIGNALISATION |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0313 | SIGNAUX FUMIGÈNES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0314 | INFLAMMATEURS (ALLUMEURS) |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0315 | INFLAMMATEURS (ALLUMEURS) |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0316 | FUSÉES-ALLUMEURS |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0317 | FUSÉES-ALLUMEURS |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0318 | GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0319 | AMORCES TUBULAIRES |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0320 | AMORCES TUBULAIRES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0321 | CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV4 | S1 | | 0322 | PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES, avec ou sans charge d'expulsion |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0323 | CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0324 | PROJECTILES avec charge d'éclatement |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0325 | INFLAMMATEURS (ALLUMEURS) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0326 | CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0327 | CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0328 | CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0329 | TORPILLES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0330 | TORPILLES avec charge d'éclatement |
| S2.65AN(+) | TU3 TU12 TU41 TC8 TA1 TA5 | EX/III | 1 (B1000C) | V2 V12 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | 1.5D | 0331 | EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B |
| | | EX/III | 1 (B1000C) | V2 V12 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | 1.5D | 0332 | EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0333 | ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT | 1 | 1.1G | | 1 | 645 | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0334 | ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT | 1 | 1.2G | | 1 | 645 | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0335 | ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT | 1 | 1.3G | | 1 | 645 | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0336 | ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT | 1 | 1.4G | | 1.4 | 645<br>651 | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0337 | ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT | 1 | 1.4S | | 1.4 | 645 | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0338 | CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE | 1 | 1.4C | | 1.4 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP22 | | |
| 0339 | CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE | 1 | 1.4C | | 1.4 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP22 | | |
| 0340 | NITROCELLULOSE sèche ou humidifiée avec moins de 25% (masse) d'eau (ou d'alcool) | 1 | 1.1D | | 1 | 393 | 0 | E0 | P112(a)<br>P112(b) | | MP20 | | |
| 0341 | NITROCELLULOSE non modifiée ou plastifiée avec moins de 18% (masse) de plastifiant | 1 | 1.1D | | 1 | 393 | 0 | E0 | P112(b) | | MP20 | | |
| 0342 | NITROCELLULOSE HUMIDIFIÉE avec au moins 25% (masse) d'alcool | 1 | 1.3C | | 1 | 105<br>393 | 0 | E0 | P114(a) | PP43 | MP20 | | |
| 0343 | NITROCELLULOSE PLASTIFIÉE avec au moins 18% (masse) de plastifiant | 1 | 1.3C | | 1 | 105<br>393 | 0 | E0 | P111 | | MP20 | | |
| 0344 | PROJECTILES avec charge d'éclatement | 1 | 1.4D | | 1.4 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP21 | | |
| 0345 | PROJECTILES inertes avec traceur | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP23 | | |
| 0346 | PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion | 1 | 1.2D | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP21 | | |
| 0347 | PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion | 1 | 1.4D | | 1.4 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP21 | | |
| 0348 | CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement | 1 | 1.4F | | 1.4 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP23 | | |
| 0349 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. | 1 | 1.4S | | 1.4 | 178<br>274<br>347 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0350 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. | 1 | 1.4B | | 1.4 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0351 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. | 1 | 1.4C | | 1.4 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0352 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. | 1 | 1.4D | | 1.4 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0353 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. | 1 | 1.4G | | 1.4 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0354 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. | 1 | 1.1L | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP1 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0333 | ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0334 | ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT |
| | | | 1 (C5000D) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0335 | ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0336 | ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0337 | ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0338 | CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES ou CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0339 | CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0340 | NITROCELLULOSE sèche ou humidifiée avec moins de 25% (masse) d'eau (ou d'alcool) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0341 | NITROCELLULOSE non modifiée ou plastifiée avec moins de 18% (masse) de plastifiant |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0342 | NITROCELLULOSE HUMIDIFIÉE avec au moins 25% (masse) d'alcool |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0343 | NITROCELLULOSE PLASTIFIÉE avec au moins 18% (masse) de plastifiant |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0344 | PROJECTILES avec charge d'éclatement |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0345 | PROJECTILES inertes avec traceur |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0346 | PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0347 | PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0348 | CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0349 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0350 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0351 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0352 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0353 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV4 | S1 | | 0354 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2 7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0355 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. | 1 | 1.2L | | 1 | 178 274 | 0 | E0 | P101 | | MP1 | | |
| 0356 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. | 1 | 1.3L | | 1 | 178 274 | 0 | E0 | P101 | | MP1 | | |
| 0357 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. | 1 | 1.1L | | 1 | 178 274 | 0 | E0 | P101 | | MP1 | | |
| 0358 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. | 1 | 1.2L | | 1 | 178 274 | 0 | E0 | P101 | | MP1 | | |
| 0359 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. | 1 | 1.3L | | 1 | 178 274 | 0 | E0 | P101 | | MP1 | | |
| 0360 | ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES | 1 | 1.1B | | 1 | | 0 | E0 | P131 | | MP23 | | |
| 0361 | ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES | 1 | 1.4B | | 1.4 | | 0 | E0 | P131 | | MP23 | | |
| 0362 | MUNITIONS D'EXERCICE | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0363 | MUNITIONS POUR ESSAIS | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0364 | DÉTONATEURS POUR MUNITIONS | 1 | 1.2B | | 1 | | 0 | E0 | P133 | | MP23 | | |
| 0365 | DÉTONATEURS POUR MUNITIONS | 1 | 1.4B | | 1.4 | | 0 | E0 | P133 | | MP23 | | |
| 0366 | DÉTONATEURS POUR MUNITIONS | 1 | 1.4S | | 1.4 | 347 | 0 | E0 | P133 | | MP23 | | |
| 0367 | FUSÉES-DÉTONATEURS | 1 | 1.4S | | 1.4 | 347 | 0 | E0 | P141 | | MP23 | | |
| 0368 | FUSÉES-ALLUMEURS | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P141 | | MP23 | | |
| 0369 | TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement | 1 | 1.1F | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | | MP23 | | |
| 0370 | TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion | 1 | 1.4D | | 1.4 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP21 | | |
| 0371 | TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion | 1 | 1.4F | | 1.4 | | 0 | E0 | P130 LP101 | | MP23 | | |
| 0372 | GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil | 1 | 1.2G | | 1 | | 0 | E0 | P141 | | MP23 | | |
| 0373 | ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0374 | CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P134 LP102 | | MP21 | | |
| 0375 | CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES | 1 | 1.2D | | 1 | | 0 | E0 | P134 LP102 | | MP21 | | |
| 0376 | AMORCES TUBULAIRES | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P133 | | MP23 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV4 | S1 | | 0355 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV4 | S1 | | 0356 | OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV4 | S1 | | 0357 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV4 | S1 | | 0358 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV4 | S1 | | 0359 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0360 | ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0361 | ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0362 | MUNITIONS D'EXERCICE |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0363 | MUNITIONS POUR ESSAIS |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0364 | DÉTONATEURS POUR MUNITIONS |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0365 | DÉTONATEURS POUR MUNITIONS |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0366 | DÉTONATEURS POUR MUNITIONS |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0367 | FUSÉES-DÉTONATEURS |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0368 | FUSÉES-ALLUMEURS |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0369 | TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0370 | TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0371 | TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0372 | GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0373 | ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0374 | CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0375 | CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0376 | AMORCES TUBULAIRES |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2 7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0377 | AMORCES À PERCUSSION | 1 | 1.1B | | 1 | | 0 | E0 | P133 | | MP23 | | |
| 0378 | AMORCES À PERCUSSION | 1 | 1.4B | | 1.4 | | 0 | E0 | P133 | | MP23 | | |
| 0379 | DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES | 1 | 1.4C | | 1.4 | | 0 | E0 | P136 | | MP22 | | |
| 0380 | OBJETS PYROPHORIQUES | 1 | 1.2L | | 1 | | 0 | E0 | P101 | | MP1 | | |
| 0381 | CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES | 1 | 1.2C | | 1 | | 0 | E0 | P134 LP102 | | MP22 | | |
| 0382 | COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. | 1 | 1.2B | | 1 | 178 274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0383 | COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. | 1 | 1.4B | | 1.4 | 178 274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0384 | COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. | 1 | 1.4S | | 1.4 | 178 274 347 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0385 | NITRO-5 BENZOTRIAZOL | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0386 | ACIDE TRINITROBENZÈNE-SULFONIQUE | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | PP26 | MP20 | | |
| 0387 | TRINITROFLUORÉNONE | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0388 | TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ou TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0389 | TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0390 | TRITONAL | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0391 | CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (HEXOGÈNE, CYCLONITE, RDX) EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRA-MÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (HMX, OCTOGENE) HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau ou DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10% (masse) de flegmatisant | 1 | 1.1D | | 1 | 266 | 0 | E0 | P112(a) P112(b) | | MP20 | | |
| 0392 | HEXANITROSTILBÈNE | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0393 | HEXOTONAL | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) | | MP20 | | |
| 0394 | TRINITRORÉSORCINOL (ACIDE STYPHNIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(a) | PP26 | MP20 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0377 | AMORCES À PERCUSSION |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0378 | AMORCES À PERCUSSION |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0379 | DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 CV4 | S1 | | 0380 | OBJETS PYROPHORIQUES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0381 | CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0382 | COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0383 | COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0384 | COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0385 | NITRO-5 BENZOTRIAZOL |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0386 | ACIDE TRINITROBENZÈNE-SULFONIQUE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0387 | TRINITROFLUORÉNONE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0388 | TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ou TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0389 | TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0390 | TRITONAL |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0391 | CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (HEXOGÈNE, CYCLONITE, RDX) EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRA-MÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (HMX, OCTOGENE) HUMIDIFIÉE avec au moins 15% (masse) d'eau ou DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10% (masse) de flegmatisant |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0392 | HEXANITROSTILBÈNE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0393 | HEXOTONAL |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0394 | TRINITRORÉSORCINOL (ACIDE STYPHNIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2 7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0395 | PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE | 1 | 1.2J | | 1 | | 0 | E0 | P101 | | MP23 | | |
| 0396 | PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE | 1 | 1.3J | | 1 | | 0 | E0 | P101 | | MP23 | | |
| 0397 | ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement | 1 | 1.1J | | 1 | | 0 | E0 | P101 | | MP23 | | |
| 0398 | ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement | 1 | 1.2J | | 1 | | 0 | E0 | P101 | | MP23 | | |
| 0399 | BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE, avec charge d'éclatement | 1 | 1.1J | | 1 | | 0 | E0 | P101 | | MP23 | | |
| 0400 | BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement | 1 | 1.2J | | 1 | | 0 | E0 | P101 | | MP23 | | |
| 0401 | SULFURE DE DIPICRYLE sec ou humidifié avec moins de 10% (masse) d'eau | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(a) P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0402 | PERCHLORATE D'AMMONIUM | 1 | 1.1D | | 1 | 152 | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0403 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0404 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0405 | CARTOUCHES DE SIGNALISATION | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0406 | DINITROSOBENZÈNE | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P114(b) | | MP20 | | |
| 0407 | ACIDE TÉTRAZOL-1 ACÉTIQUE | 1 | 1.4C | | 1.4 | | 0 | E0 | P114(b) | | MP20 | | |
| 0408 | FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P141 | | MP21 | | |
| 0409 | FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité | 1 | 1.2D | | 1 | | 0 | E0 | P141 | | MP21 | | |
| 0410 | FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité | 1 | 1.4D | | 1.4 | | 0 | E0 | P141 | | MP21 | | |
| 0411 | TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) avec au moins 7% (masse) de cire | 1 | 1.1D | | 1 | 131 | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0412 | CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement | 1 | 1.4E | | 1.4 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP21 | | |
| 0413 | CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES | 1 | 1.2C | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | | MP22 | | |
| 0414 | CHARGES PROPULSIVES POUR CANON | 1 | 1.2C | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | | MP22 | | |
| 0415 | CHARGES PROPULSIVES | 1 | 1.2C | | 1 | | 0 | E0 | P143 | PP76 | MP22 | | |
| 0417 | CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | | MP22 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0395 | PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE |
| | | | 1 (C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0396 | PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0397 | ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0398 | ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0399 | BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE, avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0400 | BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0401 | SULFURE DE DIPICRYLE sec ou humidifié avec moins de 10% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0402 | PERCHLORATE D'AMMONIUM |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0403 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0404 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0405 | CARTOUCHES DE SIGNALISATION |
| | | | 1 (C5000D) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0406 | DINITROSOBENZÈNE |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0407 | ACIDE TÉTRAZOL-1 ACÉTIQUE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0408 | FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0409 | FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0410 | FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0411 | TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) avec au moins 7% (masse) de cire |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0412 | CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0413 | CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0414 | CHARGES PROPULSIVES POUR CANON |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0415 | CHARGES PROPULSIVES |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0417 | CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2 7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0418 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE | 1 | 1.1G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0419 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE | 1 | 1.2G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0420 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS | 1 | 1.1G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0421 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS | 1 | 1.2G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0424 | PROJECTILES inertes avec traceur | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0425 | PROJECTILES inertes avec traceur | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0426 | PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion | 1 | 1.2F | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | | MP23 | | |
| 0427 | PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion | 1 | 1.4F | | 1.4 | | 0 | E0 | P130 LP101 | | MP23 | | |
| 0428 | OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique | 1 | 1.1G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0429 | OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique | 1 | 1.2G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0430 | OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0431 | OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0432 | OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0433 | GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 17% (masse) d'alcool | 1 | 1.1C | | 1 | 266 | 0 | E0 | P111 | | MP20 | | |
| 0434 | PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion | 1 | 1.2G | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0435 | PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP23 | | |
| 0436 | ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion | 1 | 1.2C | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP22 | | |
| 0437 | ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP22 | | |
| 0438 | ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion | 1 | 1.4C | | 1.4 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP22 | | |
| 0439 | CHARGES CREUSES sans détonateur | 1 | 1.2D | | 1 | | 0 | E0 | P137 | PP70 | MP21 | | |
| 0440 | CHARGES CREUSES sans détonateur | 1 | 1.4D | | 1.4 | | 0 | E0 | P137 | PP70 | MP21 | | |
| 0441 | CHARGES CREUSES sans détonateur | 1 | 1.4S | | 1.4 | 347 | 0 | E0 | P137 | PP70 | MP23 | | |
| 0442 | CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P137 | | MP21 | | |
| 0443 | CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur | 1 | 1.2D | | 1 | | 0 | E0 | P137 | | MP21 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identi-fication du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploita-tion | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0418 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0419 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0420 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0421 | DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0424 | PROJECTILES inertes avec traceur |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0425 | PROJECTILES inertes avec traceur |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0426 | PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0427 | PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0428 | OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0429 | OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0430 | OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0431 | OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0432 | OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0433 | GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 17% (masse) d'alcool |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0434 | PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0435 | PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0436 | ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0437 | ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0438 | ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0439 | CHARGES CREUSES sans détonateur |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0440 | CHARGES CREUSES sans détonateur |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0441 | CHARGES CREUSES sans détonateur |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0442 | CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0443 | CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0444 | CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur | 1 | 1.4D | | 1.4 | | 0 | E0 | P137 | | MP21 | | |
| 0445 | CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur | 1 | 1.4S | | 1.4 | 347 | 0 | E0 | P137 | | MP23 | | |
| 0446 | DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES | 1 | 1.4C | | 1.4 | | 0 | E0 | P136 | | MP22 | | |
| 0447 | DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P136 | | MP22 | | |
| 0448 | ACIDE MERCAPTO-5 TÉTRAZOL-1 ACÉTIQUE | 1 | 1.4C | | 1.4 | | 0 | E0 | P114(b) | | MP20 | | |
| 0449 | TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement | 1 | 1.1J | | 1 | | 0 | E0 | P101 | | MP23 | | |
| 0450 | TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte | 1 | 1.3J | | 1 | | 0 | E0 | P101 | | MP23 | | |
| 0451 | TORPILLES avec charge d'éclatement | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP21 | | |
| 0452 | GRENADES D'EXERCICE, à main ou à fusil | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P141 | | MP23 | | |
| 0453 | ROQUETTES LANCE-AMARRES | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP23 | | |
| 0454 | INFLAMMATEURS (ALLUMEURS) | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P142 | | MP23 | | |
| 0455 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES | 1 | 1.4S | | 1.4 | 347 | 0 | E0 | P131 | PP68 | MP23 | | |
| 0456 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES | 1 | 1.4S | | 1.4 | 347 | 0 | E0 | P131 | | MP23 | | |
| 0457 | CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP21 | | |
| 0458 | CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE | 1 | 1.2D | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP21 | | |
| 0459 | CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE | 1 | 1.4D | | 1.4 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP21 | | |
| 0460 | CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE | 1 | 1.4S | | 1.4 | 347 | 0 | E0 | P130<br>LP101 | | MP23 | | |
| 0461 | COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. | 1 | 1.1B | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0462 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. | 1 | 1.1C | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0463 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. | 1 | 1.1D | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0464 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. | 1 | 1.1E | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0465 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. | 1 | 1.1F | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0466 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. | 1 | 1.2C | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0467 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. | 1 | 1.2D | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0444 | CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0445 | CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0446 | DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0447 | DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0448 | ACIDE MERCAPTO-5 TÉTRAZOL-1 ACÉTIQUE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0449 | TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement |
| | | | 1 (C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0450 | TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0451 | TORPILLES avec charge d'éclatement |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0452 | GRENADES D'EXERCICE, à main ou à fusil |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0453 | ROQUETTES LANCE-AMARRES |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0454 | INFLAMMATEURS (ALLUMEURS) |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0455 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0456 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRIQUES |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0457 | CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0458 | CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0459 | CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0460 | CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0461 | COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0462 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0463 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0464 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0465 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0466 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0467 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0468 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. | 1 | 1.2E | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0469 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. | 1 | 1.2F | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0470 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. | 1 | 1.3C | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0471 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. | 1 | 1.4E | | 1.4 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0472 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. | 1 | 1.4F | | 1.4 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0473 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. | 1 | 1.1A | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0474 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. | 1 | 1.1C | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0475 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. | 1 | 1.1D | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0476 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. | 1 | 1.1G | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0477 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. | 1 | 1.3C | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0478 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. | 1 | 1.3G | | 1 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0479 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. | 1 | 1.4C | | 1.4 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0480 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. | 1 | 1.4D | | 1.4 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0481 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. | 1 | 1.4S | | 1.4 | 178<br>274<br>347 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0482 | MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES (MATIÈRES ETPS), N.S.A. | 1 | 1.5D | | 1.5 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0483 | CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (CYCLONITE, HEXOGÈNE, RDX) DÉSENSIBILISÉE | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b)<br>P112(c) | | MP20 | | |
| 0484 | CYCLOTÉTRAMÉTHY-LÈNE-TÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) DÉSENSIBILISÉE | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b)<br>P112(c) | | MP20 | | |
| 0485 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. | 1 | 1.4G | | 1.4 | 178<br>274 | 0 | E0 | P101 | | MP2 | | |
| 0486 | OBJETS EXPLOSIFS, EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS) | 1 | 1.6N | | 1.6 | | 0 | E0 | P101 | | MP23 | | |
| 0487 | SIGNAUX FUMIGÈNES | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0488 | MUNITIONS D'EXERCICE | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P130<br>LP101 | PP67<br>L1 | MP23 | | |
| 0489 | DINITROGLYCOLURILE (DINGU) | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b)<br>P112(c) | | MP20 | | |
| 0490 | OXYNITROTRIAZOLE (ONTA) | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b)<br>P112(c) | | MP20 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0468 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0469 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0470 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0471 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0472 | OBJETS EXPLOSIFS N.S.A. |
| | | | 0 (B) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0473 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0474 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0475 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0476 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | | | 1 (C5000D) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0477 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | | | 1 (C5000D) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0478 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0479 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0480 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0481 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0482 | MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES (MATIÈRES ETPS), N.S.A. |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0483 | CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE (CYCLONITE, HEXOGÈNE, RDX) DÉSENSIBILISÉE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0484 | CYCLOTÉTRAMÉTHY-LÈNE-TÉTRANITRAMINE (OCTOGÈNE, HMX) DÉSENSIBILISÉE |
| | | | 2 (E) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0485 | MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0486 | OBJETS EXPLOSIFS, EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS) |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0487 | SIGNAUX FUMIGÈNES |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0488 | MUNITIONS D'EXERCICE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0489 | DINITROGLYCOLURILE (DINGU) |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0490 | OXYNITROTRIAZOLE (ONTA) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2 7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 0491 | CHARGES PROPULSIVES | 1 | 1.4C | | 1.4 | | 0 | E0 | P143 | PP76 | MP22 | | |
| 0492 | PÉTARDS DE CHEMIN DE FER | 1 | 1.3G | | 1 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0493 | PÉTARDS DE CHEMIN DE FER | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0494 | PERFORATEURS À CHARGE CREUSE, pour puits de pétrole, sans détonateurs | 1 | 1.4D | | 1.4 | | 0 | E0 | P101 | | MP21 | | |
| 0495 | PROPERGOL LIQUIDE | 1 | 1.3C | | 1 | 224 | 0 | E0 | P115 | PP53 PP54 PP57 PP58 | MP20 | | |
| 0496 | OCTONAL | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(b) P112(c) | | MP20 | | |
| 0497 | PROPERGOL LIQUIDE | 1 | 1.1C | | 1 | 224 | 0 | E0 | P115 | PP53 PP54 PP57 PP58 | MP20 | | |
| 0498 | PROPERGOL SOLIDE | 1 | 1.1C | | 1 | | 0 | E0 | P114(b) | | MP20 | | |
| 0499 | PROPERGOL SOLIDE | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P114(b) | | MP20 | | |
| 0500 | ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES | 1 | 1.4S | | 1.4 | 347 | 0 | E0 | P131 | | MP23 | | |
| 0501 | PROPERGOL SOLIDE | 1 | 1.4C | | 1.4 | | 0 | E0 | P114(b) | | MP20 | | |
| 0502 | ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte | 1 | 1.2C | | 1 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP22 | | |
| 0503 | DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ | 1 | 1.4G | | 1.4 | 235 289 | 0 | E0 | P135 | | MP23 | | |
| 0504 | 1H-TÉTRAZOLE | 1 | 1.1D | | 1 | | 0 | E0 | P112(c) | PP48 | MP20 | | |
| 0505 | SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires | 1 | 1.4G | | 1.4 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0506 | SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0507 | SIGNAUX FUMIGÈNES | 1 | 1.4S | | 1.4 | | 0 | E0 | P135 | | MP23 MP24 | | |
| 0508 | 1-HYDROXYBENZO-TRIAZOLE ANHYDRE sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau | 1 | 1.3C | | 1 | | 0 | E0 | P114(b) | PP48 PP50 | MP20 | | |
| 0509 | POUDRE SANS FUMÉE | 1 | 1.4C | | 1.4 | | 0 | E0 | P114(b) | PP48 | MP20 MP24 | | |
| 0510 | PROPULSEURS | 1 | 1.4C | | 1.4 | | 0 | E0 | P130 LP101 | PP67 L1 | MP22 | | |
| 0511 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables | 1 | 1.1B | | 1 | | 0 | E0 | P131 | | MP23 | | |
| 0512 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables | 1 | 1.4B | | 1.4 | | 0 | E0 | P131 | | MP23 | | |
| 0513 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables | 1 | 1.4S | | 1.4 | 347 | 0 | E0 | P131 | | MP23 | | |
| 1001 | ACÉTYLÈNE DISSOUS | 2 | 4F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0491 | CHARGES PROPULSIVES |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0492 | PÉTARDS DE CHEMIN DE FER |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0493 | PÉTARDS DE CHEMIN DE FER |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0494 | PERFORATEURS À CHARGE CREUSE, pour puits de pétrole, sans détonateurs |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0495 | PROPERGOL LIQUIDE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0496 | OCTONAL |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0497 | PROPERGOL LIQUIDE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0498 | PROPERGOL SOLIDE |
| | | | 1 (C5000D) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0499 | PROPERGOL SOLIDE |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0500 | ASSEMBLAGE DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0501 | PROPERGOL SOLIDE |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0502 | ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0503 | DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ |
| | | | 1 (B1000C) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0504 | 1H-TÉTRAZOLE |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0505 | SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0506 | SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0507 | SIGNAUX FUMIGÈNES |
| | | | 1 (C5000D) | V2 V3 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0508 | 1-HYDROXYBENZO-TRIAZOLE ANHYDRE sec ou humidifié avec moins de 20% (masse) d'eau |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0509 | POUDRE SANS FUMÉE |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0510 | PROPULSEURS |
| | | | 1 (B1000C) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0511 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables |
| | | | 2 (E) | V2 | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0512 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables |
| | | | 4 (E) | | | CV1 CV2 CV3 | S1 | | 0513 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables |
| PxBN(M) | TU17 TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 | 239 | 1001 | ACÉTYLÈNE DISSOUS |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1002 | AIR COMPRIMÉ | 2 | 1A | | 2.2 | 392<br>655<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1003 | AIR LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3O | | 2.2<br>+5.1 | | 0 | E0 | P203 | | MP9 | T75 | TP5<br>TP22 |
| 1005 | AMMONIAC ANHYDRE | 2 | 2TC | | 2.3<br>+8 | 23<br>379 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1006 | ARGON COMPRIMÉ | 2 | 1A | | 2.2 | 378<br>392<br>653<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1008 | TRIFLUORURE DE BORE | 2 | 2TC | | 2.3<br>+8 | 373 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1009 | BROMOTRIFLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1010 | BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes | 2 | 2F | | 2.1 | 386<br>618<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1011 | BUTANE | 2 | 2F | | 2.1 | 392<br>652<br>657<br>662<br>674 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1012 | BUTYLÈNES EN MÉLANGE ou BUTYLÈNE-1 ou cis-BUTYLÈNE-2 ou trans-BUTYLÈNE-2 | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1013 | DIOXYDE DE CARBONE | 2 | 2A | | 2.2 | 378<br>392<br>584<br>653<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1016 | MONOXYDE DE CARBONE COMPRIMÉ | 2 | 1TF | | 2.3<br>+2.1 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1017 | CHLORE | 2 | 2TOC | | 2.3<br>+5.1<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | TP19 |
| 1018 | CHLORODIFLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 22) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1020 | CHLOROPENTAFLUOR-ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 115) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1021 | CHLORO-1 TÉTRAFLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 124) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1022 | CHLOROTRIFLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 13) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1023 | GAZ DE HOUILLE COMPRIMÉ | 2 | 1TF | | 2.3<br>+2.1 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1026 | CYANOGÈNE | 2 | 2TF | | 2.3<br>+2.1 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1027 | CYCLOPROPANE | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1028 | DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 12) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1029 | DICHLOROFLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 21) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| CxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (E) | | | CV9 CV10 | | 20 | 1002 | AIR COMPRIMÉ |
| RxBN | TU7 TU19 TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | V5 | | CV9 CV11 CV36 | S20 | 225 | 1003 | AIR LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |
| PxBH(M) | TA4 TT8 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 268 | 1005 | AMMONIAC ANHYDRE |
| CxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1006 | ARGON COMPRIMÉ |
| PxBH(M) | TA4 TT9 TT10 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 268 | 1008 | TRIFLUORURE DE BORE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1009 | BROMOTRIFLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | V8 | | CV9 CV10 CV36 | S2 S4 S20 | 239 | 1010 | BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes |
| PxBN(M) | TA4 TT9 TT11 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1011 | BUTANE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1012 | BUTYLÈNES EN MÉLANGE ou BUTYLÈNE-1 ou cis-BUTYLÈNE-2 ou trans-BUTYLÈNE-2 |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1013 | DIOXYDE DE CARBONE |
| CxBH(M) | TA4 TT9 | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 1016 | MONOXYDE DE CARBONE COMPRIMÉ |
| P22DH(M) | TA4 TT9 TT10 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 265 | 1017 | CHLORE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1018 | CHLORODIFLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 22) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1020 | CHLOROPENTAFLUOR-ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 115) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1021 | CHLORO-1 TÉTRAFLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 124) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1022 | CHLOROTRIFLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 13) |
| CxBH(M) | TA4 TT9 | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 1023 | GAZ DE HOUILLE COMPRIMÉ |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 1026 | CYANOGÈNE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1027 | CYCLOPROPANE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1028 | DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 12) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1029 | DICHLOROFLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 21) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1030 | DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a) | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1032 | DIMÉTHYLAMINE ANHYDRE | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1033 | ÉTHER MÉTHYLIQUE | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1035 | ÉTHANE | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1036 | ÉTHYLAMINE | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1037 | CHLORURE D'ÉTHYLE | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1038 | ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3F | | 2.1 | | 0 | E0 | P203 | | MP9 | T75 | TP5 |
| 1039 | ÉTHER MÉTHYLÉTHYLIQUE | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1040 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE | 2 | 2TF | | 2.3<br>+2.1 | 342 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1040 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C | 2 | 2TF | | 2.3<br>+2.1 | 342 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | TP20 |
| 1041 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9% mais pas plus de 87% d'oxyde d'éthylène | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1043 | ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné | 2 | 4A | | 2.2 | 642 | | | | | | | |
| 1044 | EXTINCTEURS contenant un gaz comprimé ou liquéfié | 2 | 6A | | 2.2 | 225<br>594 | 120 ml | E0 | P003 | PP91 | MP9 | | |
| 1045 | FLUOR COMPRIMÉ | 2 | 1TOC | | 2.3<br>+5.1<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 1046 | HÉLIUM COMPRIMÉ | 2 | 1A | | 2.2 | 378<br>392<br>653<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1048 | BROMURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE | 2 | 2TC | | 2.3<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1049 | HYDROGÈNE COMPRIMÉ | 2 | 1F | | 2.1 | 392<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1050 | CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE | 2 | 2TC | | 2.3<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1051 | CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3% d'eau | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 386<br>603 | 0 | E0 | P200 | | MP2 | | |
| 1052 | FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE | 8 | CT1 | I | 8<br>+6.1 | | 0 | E0 | P200 | | MP2 | T10 | TP2 |
| 1053 | SULFURE D'HYDROGÈNE | 2 | 2TF | | 2.3<br>+2.1 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1055 | ISOBUTYLÈNE | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1056 | KRYPTON COMPRIMÉ | 2 | 1A | | 2.2 | 378<br>392<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1030 | DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1032 | DIMÉTHYLAMINE ANHYDRE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1033 | ÉTHER MÉTHYLIQUE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1035 | ÉTHANE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1036 | ÉTHYLAMINE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1037 | CHLORURE D'ÉTHYLE |
| RxBN | TU18 TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | V5 | | CV9 CV11 CV36 | S2 S17 | 223 | 1038 | ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1039 | ÉTHER MÉTHYLÉTHYLIQUE |
| | | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 1040 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 1040 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 239 | 1041 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9% mais pas plus de 87% d'oxyde d'éthylène |
| | | | - (E) | | | | | | 1043 | ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné |
| | | | 3 (E) | | | CV9 | | | 1044 | EXTINCTEURS contenant un gaz comprimé ou liquéfié |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 1045 | FLUOR COMPRIMÉ |
| CxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1046 | HÉLIUM COMPRIMÉ |
| PxBH(M) | TA4 TT9 TT10 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 268 | 1048 | BROMURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE |
| CxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1049 | HYDROGÈNE COMPRIMÉ |
| PxBH(M) | TA4 TT9 TT10 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 268 | 1050 | CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE |
| | | | 0 (D) | V8 | | CV1 CV13 CV28 | S2 S4 S9 S10 S14 | | 1051 | CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3% d'eau |
| L21DH(+) | TU14 TU34 TC1 TE21 TA4 TT9 TM3 | AT | 1 (C/D) | | | CV13 CV28 CV34 | S14 | 886 | 1052 | FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE |
| PxDH(M) | TA4 TT9 TT10 | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 1053 | SULFURE D'HYDROGÈNE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1055 | ISOBUTYLÈNE |
| CxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1056 | KRYPTON COMPRIMÉ |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1057 | BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable | 2 | 6F | | 2.1 | 201<br>654<br>658 | 0 | E0 | P002 | PP84<br>RR5 | MP9 | | |
| 1058 | GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air | 2 | 2A | | 2.2 | 392<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1060 | MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ comme le mélange P1, le mélange P2 | 2 | 2F | | 2.1 | 386<br>581<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1061 | MÉTHYLAMINE ANHYDRE | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1062 | BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2% de chloropicrine | 2 | 2T | | 2.3 | 23 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1063 | CHLORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 40) | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1064 | MERCAPTAN MÉTHYLIQUE | 2 | 2TF | | 2.3<br>+2.1 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1065 | NÉON COMPRIMÉ | 2 | 1A | | 2.2 | 378<br>392<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1066 | AZOTE COMPRIMÉ | 2 | 1A | | 2.2 | 378<br>392<br>653<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1067 | TÉTROXYDE DE DIAZOTE (DIOXYDE D'AZOTE) | 2 | 2TOC | | 2.3<br>+5.1<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | T50 | TP21 |
| 1069 | CHLORURE DE NITROSYLE | 2 | 2TC | | 2.3<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 1070 | PROTOXYDE D'AZOTE | 2 | 2O | | 2.2<br>+5.1 | 584<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1071 | GAZ DE PÉTROLE COMPRIMÉ | 2 | 1TF | | 2.3<br>+2.1 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1072 | OXYGÈNE COMPRIMÉ | 2 | 1O | | 2.2<br>+5.1 | 355<br>655<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1073 | OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3O | | 2.2<br>+5.1 | | 0 | E0 | P203 | | MP9 | T75 | TP5<br>TP22 |
| 1075 | GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS | 2 | 2F | | 2.1 | 274<br>392<br>583<br>639<br>662<br>674 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1076 | PHOSGÈNE | 2 | 2TC | | 2.3<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 1077 | PROPYLÈNE | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1078 | GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A. (GAS RÉFRIGÉRANT, N.S.A.), comme le mélange F1, le mélange F2, le mélange F3 | 2 | 2A | | 2.2 | 274<br>582<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1079 | DIOXYDE DE SOUFRE | 2 | 2TC | | 2.3<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | TP19 |
| 1080 | HEXAFLUORURE DE SOUFRE | 2 | 2A | | 2.2 | 392<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 2 (D) | | | CV9 | S2 | | 1057 | BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1058 | GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | V8 | | CV9 CV10 CV36 | S2 S4 S20 | 239 | 1060 | MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ comme le mélange P1, le mélange P2 |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1061 | MÉTHYLAMINE ANHYDRE |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 26 | 1062 | BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2% de chloropicrine |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1063 | CHLORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 40) |
| PxDH(M) | TA4 TT9 | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 1064 | MERCAPTAN MÉTHYLIQUE |
| CxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1065 | NÉON COMPRIMÉ |
| CxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1066 | AZOTE COMPRIMÉ |
| PxBH(M) | TU17 TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 265 | 1067 | TÉTROXYDE DE DIAZOTE (DIOXYDE D'AZOTE) |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 1069 | CHLORURE DE NITROSYLE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 25 | 1070 | PROTOXYDE D'AZOTE |
| CxBH(M) | TA4 TT9 | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 1071 | GAZ DE PÉTROLE COMPRIMÉ |
| CxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 25 | 1072 | OXYGÈNE COMPRIMÉ |
| RxBN | TU7 TU19 TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | V5 | | CV9 CV11 CV36 | S20 | 225 | 1073 | OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |
| PxBN(M) | TA4 TT9 TT11 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1075 | GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS |
| P22DH(M) | TU17 TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 268 | 1076 | PHOSGÈNE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1077 | PROPYLÈNE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1078 | GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A. (GAS RÉFRIGÉRANT, N.S.A.), comme le mélange F1, le mélange F2, le mélange F3 |
| PxDH(M) | TA4 TT9 TT10 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 268 | 1079 | DIOXYDE DE SOUFRE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1080 | HEXAFLUORURE DE SOUFRE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1081 | TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ | 2 | 2F | | 2.1 | 386<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1082 | TRIFLUOROCHLOR-ÉTHYLÈNE STABILISÉ (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113) | 2 | 2TF | | 2.3<br>+2.1 | 386 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1083 | TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1085 | BROMURE DE VINYLE STABILISÉ | 2 | 2F | | 2.1 | 386<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1086 | CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ | 2 | 2F | | 2.1 | 386<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1087 | ÉTHER MÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ | 2 | 2F | | 2.1 | 386<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1088 | ACÉTAL | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1089 | ACÉTALDÉHYDE | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2<br>TP7 |
| 1090 | ACÉTONE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1091 | HUILES D'ACÉTONE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1092 | ACROLÉINE STABILISÉE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354<br>386 | 0 | E0 | P601 | | MP8<br>MP17 | T22 | TP2 TP7 |
| 1093 | ACRYLONITRILE STABILISÉ | 3 | FT1 | I | 3<br>+6.1 | 386 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 1098 | ALCOOL ALLYLIQUE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1099 | BROMURE D'ALLYLE | 3 | FT1 | I | 3<br>+6.1 | | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 1100 | CHLORURE D'ALLYLE | 3 | FT1 | I | 3<br>+6.1 | | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 1104 | ACÉTATES D'AMYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1105 | PENTANOLS | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |
| 1105 | PENTANOLS | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1106 | AMYLAMINES | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 1106 | AMYLAMINES | 3 | FC | III | 3<br>+8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1107 | CHLORURES D'AMYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1108 | PENTÈNE-1 (n-AMYLENE) | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |
| 1109 | FORMIATES D'AMYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1110 | n-AMYLMÉTHYLCÉTONE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| PxBN(M) | TU40 TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | V8 | | CV9 CV10 CV36 | S2 S4 S20 | 239 | 1081 | TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | FL | 1 (B/D) | V8 | | CV9 CV10 CV36 | S2 S4 S14 | 263 | 1082 | TRIFLUOROCHLOR-ÉTHYLÈNE STABILISÉ (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1083 | TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | V8 | | CV9 CV10 CV36 | S2 S4 S20 | 239 | 1085 | BROMURE DE VINYLE STABILISÉ |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | V8 | | CV9 CV10 CV36 | S2 S4 S20 | 239 | 1086 | CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | V8 | | CV9 CV10 CV36 | S2 S4 S20 | 239 | 1087 | ÉTHER MÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1088 | ACÉTAL |
| L4BN | TU8 | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1089 | ACÉTALDÉHYDE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1090 | ACÉTONE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1091 | HUILES D'ACÉTONE |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | V8 | | CV1 CV13 CV28 | S2 S4 S9 S14 | 663 | 1092 | ACROLÉINE STABILISÉE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | V8 | | CV13 CV28 | S2 S4 S22 | 336 | 1093 | ACRYLONITRILE STABILISÉ |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 1098 | ALCOOL ALLYLIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 1099 | BROMURE D'ALLYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 1100 | CHLORURE D'ALLYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1104 | ACÉTATES D'AMYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1105 | PENTANOLS |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1105 | PENTANOLS |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1106 | AMYLAMINES |
| L4BN | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 38 | 1106 | AMYLAMINES |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1107 | CHLORURES D'AMYLE |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1108 | PENTÈNE-1 (n-AMYLENE) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1109 | FORMIATES D'AMYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1110 | n-AMYLMÉTHYLCÉTONE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1111 | MERCAPTAN AMYLIQUE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1112 | NITRATES D'AMYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1113 | NITRITES D'AMYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1114 | BENZÈNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1120 | BUTANOLS | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |
| 1120 | BUTANOLS | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1123 | ACÉTATES DE BUTYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1123 | ACÉTATES DE BUTYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1125 | n-BUTYLAMINE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 1126 | 1-BROMOBUTANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1127 | CHLOROBUTANES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1128 | FORMIATE DE n-BUTYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1129 | BUTYRALDÉHYDE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1130 | HUILE DE CAMPHRE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1131 | DISULFURE DE CARBONE | 3 | FT1 | I | 3<br>+6.1 | | 0 | E0 | P001 | PP31 | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP7 |
| 1133 | ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable | 3 | F1 | I | 3 | | 500 ml | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP1<br>TP8<br>TP27 |
| 1133 | ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640C | 5 L | E2 | P001 | PP1 | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1133 | ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640D | 5 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | PP1 | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1133 | ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | PP1 | MP19 | T2 | TP1 |
| 1133 | ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>R001 | PP1 | MP19 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identi-fication du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploita-tion | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1111 | MERCAPTAN AMYLIQUE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1112 | NITRATES D'AMYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1113 | NITRITES D'AMYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1114 | BENZÈNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1120 | BUTANOLS |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1120 | BUTANOLS |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1123 | ACÉTATES DE BUTYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1123 | ACÉTATES DE BUTYLE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1125 | n-BUTYLAMINE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1126 | 1-BROMOBUTANE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1127 | CHLOROBUTANES |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1128 | FORMIATE DE n-BUTYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1129 | BUTYRALDÉHYDE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1130 | HUILE DE CAMPHRE |
| L10CH | TU2 TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 1131 | DISULFURE DE CARBONE |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1133 | ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1133 | ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1133 | ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1133 | ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1133 | ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1133 | ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | PP1<br>BB4 | MP19 | | |
| 1134 | CHLOROBENZÈNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1135 | MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1136 | DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1136 | DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |
| 1139 | SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux) | 3 | F1 | I | 3 | | 500 ml | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP1<br>TP8<br>TP27 |
| 1139 | SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640C | 5 L | E2 | P001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1139 | SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640D | 5 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1139 | SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1139 | SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>R001 | | MP19 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1133 | ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1134 | CHLOROBENZÈNE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 1135 | MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1136 | DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1136 | DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1139 | SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux) |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1139 | SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1139 | SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1139 | SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux) |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1139 | SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1139 | SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | BB4 | MP19 | | |
| 1143 | ALDÉHYDE CROTONIQUE (CROTONALDÉHYDE) ou ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ (CROTONALDÉHYDE STABILISÉ) | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 324<br>354<br>386 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1144 | CROTONYLÈNE | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |
| 1145 | CYCLOHEXANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1146 | CYCLOPENTANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 1147 | DECAHYDRO-NAPHTALÈNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1148 | DIACÉTONE-ALCOOL | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1148 | DIACÉTONE-ALCOOL | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1149 | ÉTHERS BUTYLIQUES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1150 | DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 1152 | DICHLOROPENTANES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1153 | ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1153 | ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1154 | DIÉTHYLAMINE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 1155 | ÉTHER DIÉTHYLIQUE (ÉTHER ÉTHYLIQUE) | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |
| 1156 | DIÉTHYLCÉTONE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1157 | DIISOBUTYLCÉTONE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1158 | DIISOPROPYLAMINE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 1159 | ÉTHER ISOPROPYLIQUE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1160 | DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identi-fication du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploita-tion | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1139 | SOLUTION D'ENROBAGE (traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | V8 | | CV1 CV13 CV28 | S2 S4 S9 S14 | 663 | 1143 | ALDÉHYDE CROTONIQUE (CROTONALDÉHYDE) ou ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ (CROTONALDÉHYDE STABILISÉ) |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 339 | 1144 | CROTONYLÈNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1145 | CYCLOHEXANE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1146 | CYCLOPENTANE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1147 | DECAHYDRO-NAPHTALÈNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1148 | DIACÉTONE-ALCOOL |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1148 | DIACÉTONE-ALCOOL |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1149 | ÉTHERS BUTYLIQUES |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1150 | DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1152 | DICHLOROPENTANES |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1153 | ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1153 | ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1154 | DIÉTHYLAMINE |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1155 | ÉTHER DIÉTHYLIQUE (ÉTHER ÉTHYLIQUE) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1156 | DIÉTHYLCÉTONE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1157 | DIISOBUTYLCÉTONE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1158 | DIISOPROPYLAMINE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1159 | ÉTHER ISOPROPYLIQUE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1160 | DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1161 | CARBONATE DE MÉTHYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1162 | DIMÉTHYLDICHLORO-SILANE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 0 | E0 | P010 | | MP19 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1163 | DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMETRIQUE | 6.1 | TFC | I | 6.1<br>+3<br>+8 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1164 | SULFURE DE MÉTHYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | B8 | MP19 | T7 | TP2 |
| 1165 | DIOXANNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1166 | DIOXOLANNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1167 | ÉTHER VINYLIQUE STABILISÉ | 3 | F1 | I | 3 | 386 | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |
| 1169 | EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 601<br>640C | 5 L | E2 | P001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1169 | EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 601<br>640D | 5 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1169 | EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES | 3 | F1 | III | 3 | 601 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1169 | EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | 601 | 5 L | E1 | P001<br>R001 | | MP19 | | |
| 1169 | EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | 601 | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | BB4 | MP19 | | |
| 1170 | ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) | 3 | F1 | II | 3 | 144<br>601 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1170 | ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) | 3 | F1 | III | 3 | 144<br>601 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1171 | ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1172 | ACÉTATE DE L'ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1173 | ACÉTATE D'ÉTHYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1175 | ÉTHYLBENZÈNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1176 | BORATE D'ÉTHYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1177 | ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1178 | ALDÉHYDE ÉTHYL-2 BUTYRIQUE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1161 | CARBONATE DE MÉTHYLE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | X338 | 1162 | DIMÉTHYLDICHLORO-SILANE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 1163 | DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMETRIQUE |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1164 | SULFURE DE MÉTHYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1165 | DIOXANNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1166 | DIOXOLANNE |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | V8 | | | S2 S4 S20 | 339 | 1167 | ÉTHER VINYLIQUE STABILISÉ |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1169 | EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1169 | EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1169 | EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1169 | EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1169 | EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1170 | ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1170 | ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1171 | ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1172 | ACÉTATE DE L'ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1173 | ACÉTATE D'ÉTHYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1175 | ÉTHYLBENZÈNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1176 | BORATE D'ÉTHYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1177 | ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1178 | ALDÉHYDE ÉTHYL-2 BUTYRIQUE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1179 | ÉTHER ÉTHYLBUTYLIQUE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1180 | BUTYRATE D'ÉTHYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1181 | CHLORACÉTATE D'ÉTHYLE | 6.1 | TF1 | II | 6.1<br>+3 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1182 | CHLOROFORMIATE D'ÉTHYLE | 6.1 | TFC | I | 6.1<br>+3<br>+8 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1183 | ÉTHYLDICHLOROSILANE | 4.3 | WFC | I | 4.3<br>+3<br>+8 | | 0 | E0 | P401 | RR7 | MP2 | T14 | TP2<br>TP7 |
| 1184 | DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 1185 | ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354<br>386 | 0 | E0 | P601 | | MP2 | T22 | TP2 |
| 1188 | ÉTHER MONO-MÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1189 | ACÉTATE DE L'ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1190 | FORMIATE D'ÉTHYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1191 | ALDÉHYDES OCTYLIQUES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1192 | LACTATE D'ÉTHYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1193 | ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE (MÉTHYLÉTHYLCÉTONE) | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1194 | NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION | 3 | FT1 | I | 3<br>+6.1 | | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | | |
| 1195 | PROPIONATE D'ÉTHYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1196 | ÉTHYLTRICHLOROSILANE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 0 | E0 | P010 | | MP19 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1197 | EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 601<br>640C | 5 L | E2 | P001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1197 | EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 601<br>640D | 5 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1197 | EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER | 3 | F1 | III | 3 | 601 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1197 | EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | 601 | 5 L | E1 | P001<br>R001 | | MP19 | | |
| 1197 | EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | 601 | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | BB4 | MP19 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1179 | ÉTHER ÉTHYLBUTYLIQUE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1180 | BUTYRATE D'ÉTHYLE |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 1181 | CHLORACÉTATE D'ÉTHYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 1182 | CHLOROFORMIATE D'ÉTHYLE |
| L10DH | TU14 TU23 TE21 TM2 TM3 | FL | 0 (B/E) | V1 | | CV23 | S2 S20 | X338 | 1183 | ÉTHYLDICHLOROSILANE |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 1184 | DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | V8 | | CV1 CV13 CV28 | S2 S4 S9 S14 | 663 | 1185 | ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1188 | ÉTHER MONO-MÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1189 | ACÉTATE DE L'ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1190 | FORMIATE D'ÉTHYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1191 | ALDÉHYDES OCTYLIQUES |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1192 | LACTATE D'ÉTHYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1193 | ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE (MÉTHYLÉTHYLCÉTONE) |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 1194 | NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1195 | PROPIONATE D'ÉTHYLE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | X338 | 1196 | ÉTHYLTRICHLOROSILANE |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1197 | EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1197 | EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1197 | EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1197 | EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1197 | EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1198 | FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE | 3 | FC | III | 3<br>+8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1199 | FURALDÉHYDES | 6.1 | TF1 | II | 6.1<br>+3 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1201 | HUILE DE FUSEL | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1201 | HUILE DE FUSEL | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1202 | CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE (point d'éclair ne dépassant pas 60 °C) | 3 | F1 | III | 3 | 640K<br>664 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1202 | CARBURANT DIESEL conforme à la norme EN 590:2013 + A1:2017 ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE à point d'éclair défini dans la norme EN 590:2013 + A1:2017 | 3 | F1 | III | 3 | 640L<br>664 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1202 | CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE (point d'éclair compris entre 60 °C et 100 °C) | 3 | F1 | III | 3 | 640M<br>664 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1203 | ESSENCE | 3 | F1 | II | 3 | 243<br>534<br>664 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | BB2 | MP19 | T4 | TP1 |
| 1204 | NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec au plus 1% de nitroglycérine | 3 | D | II | 3 | 601 | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | PP5 | MP2 | | |
| 1206 | HEPTANES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1207 | HEXALDÉHYDE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1208 | HEXANES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1210 | ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables | 3 | F1 | I | 3 | 163<br>367 | 500 ml | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP1<br>TP8 |
| 1210 | ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 163<br>367<br>640C | 5 L | E2 | P001 | PP1 | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1210 | ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 163<br>367<br>640D | 5 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | PP1 | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identi-fication du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploita-tion | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BN | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 38 | 1198 | FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 1199 | FURALDÉHYDES |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1201 | HUILE DE FUSEL |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1201 | HUILE DE FUSEL |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1202 | CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE (point d'éclair ne dépassant pas 60 °C) |
| LGBF | | AT | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1202 | CARBURANT DIESEL conforme à la norme EN 590:2013 + A1:2017 ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE à point d'éclair défini dans la norme EN 590:2013 + A1:2017 |
| LGBV | | AT | 3 (D/E) | V12 | | | | 30 | 1202 | CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE (point d'éclair compris entre 60 °C et 100 °C) |
| LGBF | TU9 | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1203 | ESSENCE |
| | | | 2 (B) | | | | S2 S14 | | 1204 | NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec au plus 1% de nitroglycérine |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1206 | HEPTANES |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1207 | HEXALDÉHYDE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1208 | HEXANES |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1210 | ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1210 | ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1210 | ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1210 | ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables | 3 | F1 | III | 3 | 163<br>367 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | PP1 | MP19 | T2 | TP1 |
| 1210 | ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | 163<br>367 | 5 L | E1 | P001<br>R001 | PP1 | MP19 | | |
| 1210 | ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | 163<br>367 | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | PP1<br>BB4 | MP19 | | |
| 1212 | ISOBUTANOL (ALCOOL ISOBUTYLIQUE) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1213 | ACÉTATE D'ISOBUTYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1214 | ISOBUTYLAMINE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 1216 | ISOOCTÈNES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1218 | ISOPRÈNE STABILISÉ | 3 | F1 | I | 3 | 386 | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |
| 1219 | ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE) | 3 | F1 | II | 3 | 601 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1220 | ACÉTATE D'ISOPROPYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1221 | ISOPROPYLAMINE | 3 | FC | I | 3<br>+8 | | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |
| 1222 | NITRATE D'ISOPROPYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | B7 | MP19 | | |
| 1223 | KÉROSÈNE | 3 | F1 | III | 3 | 664 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP2 |
| 1224 | CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 274<br>640C | 1 L | E2 | P001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 1224 | CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 274<br>640D | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 1224 | CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. | 3 | F1 | III | 3 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1210 | ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1210 | ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1210 | ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1212 | ISOBUTANOL (ALCOOL ISOBUTYLIQUE) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1213 | ACÉTATE D'ISOBUTYLE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1214 | ISOBUTYLAMINE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1216 | ISOOCTÈNES |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | V8 | | | S2 S4 S20 | 339 | 1218 | ISOPRÈNE STABILISÉ |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1219 | ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1220 | ACÉTATE D'ISOPROPYLE |
| L10CH | TU14 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1221 | ISOPROPYLAMINE |
| | | | 2 (E) | | | | S2 S20 | | 1222 | NITRATE D'ISOPROPYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1223 | KÉROSÈNE |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1224 | CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1224 | CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1224 | CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1228 | MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | 274 | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 1228 | MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 3 | FT1 | III | 3<br>+6.1 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 1229 | OXYDE DE MÉSITYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1230 | MÉTHANOL | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | 279 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 1231 | ACÉTATE DE MÉTHYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1233 | ACÉTATE DE MÉTHYLAMYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1234 | MÉTHYLAL | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | B8 | MP19 | T7 | TP2 |
| 1235 | MÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 1237 | BUTYRATE DE MÉTHYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1238 | CHLOROFORMIATE DE MÉTHYLE | 6.1 | TFC | I | 6.1<br>+3<br>+8 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T22 | TP2 |
| 1239 | ÉTHER MÉTHYLIQUE MONOCHLORÉ | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T22 | TP2 |
| 1242 | MÉTHYLDICHLORO-SILANE | 4.3 | WFC | I | 4.3<br>+3<br>+8 | | 0 | E0 | P401 | RR7 | MP2 | T14 | TP2<br>TP7 |
| 1243 | FORMIATE DE MÉTHYLE | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |
| 1244 | MÉTHYLHYDRAZINE | 6.1 | TFC | I | 6.1<br>+3<br>+8 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T22 | TP2 |
| 1245 | MÉTHYLISOBUTYL-CÉTONE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1246 | MÉTHYLISOPROPENYL-CÉTONE STABILISÉE | 3 | F1 | II | 3 | 386 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1247 | MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE STABILISÉ | 3 | F1 | II | 3 | 386 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1248 | PROPIONATE DE MÉTHYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1249 | MÉTHYLPROPYLCÉTONE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1250 | MÉTHYLTRICHLORO-SILANE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 0 | E0 | P010 | | MP19 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1251 | MÉTHYLVINYLCÉTONE, STABILISÉE | 6.1 | TFC | I | 6.1<br>+3<br>+8 | 354<br>386 | 0 | E0 | P601 | RR7 | MP8<br>MP17 | T22 | TP2 |
| 1259 | NICKEL-TÉTRACARBONYLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | | 0 | E0 | P601 | | MP2 | | |
| 1261 | NITROMÉTHANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E0 | P001<br>R001 | RR2 | MP19 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 1228 | MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 | FL | 3 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 | 36 | 1228 | MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1229 | OXYDE DE MÉSITYLE |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 1230 | MÉTHANOL |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1231 | ACÉTATE DE MÉTHYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1233 | ACÉTATE DE MÉTHYLAMYLE |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1234 | MÉTHYLAL |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1235 | MÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1237 | BUTYRATE DE MÉTHYLE |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 1238 | CHLOROFORMIATE DE MÉTHYLE |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 1239 | ÉTHER MÉTHYLIQUE MONOCHLORÉ |
| L10DH | TU14 TU24 TE21 TM2 TM3 | FL | 0 (B/E) | V1 | | CV23 | S2 S20 | X338 | 1242 | MÉTHYLDICHLORO-SILANE |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1243 | FORMIATE DE MÉTHYLE |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 1244 | MÉTHYLHYDRAZINE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1245 | MÉTHYLISOBUTYL-CÉTONE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | V8 | | | S2 S4 S20 | 339 | 1246 | MÉTHYLISOPROPENYL-CÉTONE STABILISÉE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | V8 | | | S2 S4 S20 | 339 | 1247 | MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE STABILISÉ |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1248 | PROPIONATE DE MÉTHYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1249 | MÉTHYLPROPYLCÉTONE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | X338 | 1250 | MÉTHYLTRICHLORO-SILANE |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | V8 | | CV1 CV13 CV28 | S2 S4 S9 S14 | 639 | 1251 | MÉTHYLVINYLCÉTONE, STABILISÉE |
| L15CH | TU14 TU15 TU31 TE19 TE21 TM3 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 1259 | NICKEL-TÉTRACARBONYLE |
| | | | 2 (E) | | | | S2 S20 | | 1261 | NITROMÉTHANE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1262 | OCTANES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1263 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) | 3 | F1 | I | 3 | 163<br>367<br>650 | 500 ml | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP1<br>TP8<br>TP27 |
| 1263 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 163<br>367<br>640C<br>650 | 5 L | E2 | P001 | PP1 | MP19 | T4 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 1263 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 163<br>367<br>640D<br>650 | 5 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | PP1 | MP19 | T4 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 1263 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) | 3 | F1 | III | 3 | 163<br>367<br>650 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | PP1 | MP19 | T2 | TP1<br>TP29 |
| 1263 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | 163<br>367<br>650 | 5 L | E1 | P001<br>R001 | PP1 | MP19 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identi-fication du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploita-tion | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1262 | OCTANES |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1263 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1263 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1263 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1263 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1263 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1263 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | 163<br>367<br>650 | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | PP1<br>BB4 | MP19 | | |
| 1264 | PARALDÉHYDE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1265 | PENTANES, liquides | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |
| 1265 | PENTANES, liquides | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | B8 | MP19 | T4 | TP1 |
| 1266 | PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 163<br>640C | 5 L | E2 | P001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1266 | PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 163<br>640D | 5 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1266 | PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables | 3 | F1 | III | 3 | 163 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1266 | PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | 163 | 5 L | E1 | P001<br>R001 | | MP19 | | |
| 1266 | PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | 163 | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | BB4 | MP19 | | |
| 1267 | PÉTROLE BRUT | 3 | F1 | I | 3 | 357 | 500 ml | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP1<br>TP8 |
| 1267 | PÉTROLE BRUT (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 357<br>640C | 1 L | E2 | P001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1267 | PÉTROLE BRUT (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 357<br>640D | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1267 | PÉTROLE BRUT | 3 | F1 | III | 3 | 357 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1268 | DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. | 3 | F1 | I | 3 | 664 | 500 ml | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP1<br>TP8 |
| 1268 | DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640C<br>664 | 1 L | E2 | P001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1263 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1264 | PARALDÉHYDE |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1265 | PENTANES, liquides |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1265 | PENTANES, liquides |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1266 | PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1266 | PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1266 | PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1266 | PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1266 | PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1267 | PÉTROLE BRUT |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1267 | PÉTROLE BRUT (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1267 | PÉTROLE BRUT (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1267 | PÉTROLE BRUT |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1268 | DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1268 | DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1268 | DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640D<br>664 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 1268 | DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. | 3 | F1 | III | 3 | 664 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |
| 1272 | HUILE DE PIN | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1274 | n-PROPANOL (ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL) | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1274 | n-PROPANOL (ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1275 | ALDÉHYDE PROPIONIQUE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 1276 | ACÉTATE DE n-PROPYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1277 | PROPYLAMINE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 1278 | CHLORO-1 PROPANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | B8 | MP19 | T7 | TP2 |
| 1279 | DICHLORO-1,2 PROPANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1280 | OXYDE DE PROPYLÈNE | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2<br>TP7 |
| 1281 | FORMIATES DE PROPYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1282 | PYRIDINE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP2 |
| 1286 | HUILE DE COLOPHANE (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640C | 5 L | E2 | P001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1286 | HUILE DE COLOPHANE (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640D | 5 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1286 | HUILE DE COLOPHANE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1286 | HUILE DE COLOPHANE (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>R001 | | MP19 | | |
| 1286 | HUILE DE COLOPHANE (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | BB4 | MP19 | | |
| 1287 | DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640C | 5 L | E2 | P001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1287 | DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640D | 5 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1268 | DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1268 | DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1272 | HUILE DE PIN |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1274 | n-PROPANOL (ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1274 | n-PROPANOL (ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1275 | ALDÉHYDE PROPIONIQUE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1276 | ACÉTATE DE n-PROPYLE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1277 | PROPYLAMINE |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1278 | CHLORO-1 PROPANE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1279 | DICHLORO-1,2 PROPANE |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1280 | OXYDE DE PROPYLÈNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1281 | FORMIATES DE PROPYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1282 | PYRIDINE |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1286 | HUILE DE COLOPHANE (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1286 | HUILE DE COLOPHANE (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1286 | HUILE DE COLOPHANE |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1286 | HUILE DE COLOPHANE (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1286 | HUILE DE COLOPHANE (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1287 | DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1287 | DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1287 | DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1287 | DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>R001 | | MP19 | | |
| 1287 | DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | BB4 | MP19 | | |
| 1288 | HUILE DE SCHISTE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1288 | HUILE DE SCHISTE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1289 | MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8 |
| 1289 | MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool | 3 | FC | III | 3<br>+8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1292 | SILICATE DE TÉTRAÉTHYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1293 | TEINTURES MÉDICINALES | 3 | F1 | II | 3 | 601 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1293 | TEINTURES MÉDICINALES | 3 | F1 | III | 3 | 601 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1294 | TOLUÈNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1295 | TRICHLOROSILANE | 4.3 | WFC | I | 4.3<br>+3<br>+8 | | 0 | E0 | P401 | RR7 | MP2 | T14 | TP2<br>TP7 |
| 1296 | TRIÉTHYLAMINE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 1297 | TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50% (masse) de triméthylamine | 3 | FC | I | 3<br>+8 | | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP1 |
| 1297 | TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50% (masse) de triméthylamine | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 1297 | TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50% (masse) de triméthylamine | 3 | FC | III | 3<br>+8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 1298 | TRIMÉTHYLCHLORO-SILANE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 0 | E0 | P010 | | MP19 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1299 | ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1300 | SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1300 | SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1287 | DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1287 | DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1287 | DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1288 | HUILE DE SCHISTE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1288 | HUILE DE SCHISTE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1289 | MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool |
| L4BN | | FL | 3 (D/E) | | | | S2 | 38 | 1289 | MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1292 | SILICATE DE TÉTRAÉTHYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1293 | TEINTURES MÉDICINALES |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1293 | TEINTURES MÉDICINALES |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1294 | TOLUÈNE |
| L10DH | TU14 TU25 TE21 TM2 TM3 | FL | 0 (B/E) | V1 | | CV23 | S2 S20 | X338 | 1295 | TRICHLOROSILANE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1296 | TRIÉTHYLAMINE |
| L10CH | TU14 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1297 | TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50% (masse) de triméthylamine |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1297 | TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50% (masse) de triméthylamine |
| L4BN | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 38 | 1297 | TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50% (masse) de triméthylamine |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | X338 | 1298 | TRIMÉTHYLCHLORO-SILANE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1299 | ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1300 | SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1300 | SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1301 | ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ | 3 | F1 | II | 3 | 386 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1302 | ÉTHER ÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ | 3 | F1 | I | 3 | 386 | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |
| 1303 | CHLORURE DE VINYLIDÈNE STABILISÉ | 3 | F1 | I | 3 | 386 | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T12 | TP2<br>TP7 |
| 1304 | ÉTHER ISOBUTYLVINYLIQUE STABILISÉ | 3 | F1 | II | 3 | 386 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1305 | VINYLTRICHLOROSILANE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 0 | E0 | P010 | | MP19 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1306 | PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640C | 5 L | E2 | P001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1306 | PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640D | 5 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1306 | PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1306 | PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>R001 | | MP19 | | |
| 1306 | PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | BB4 | MP19 | | |
| 1307 | XYLÈNES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1307 | XYLÈNES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1308 | ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E0 | P001 | PP33 | MP7<br>MP17 | | |
| 1308 | ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640C | 1 L | E2 | P001<br>R001 | PP33 | MP19 | | |
| 1308 | ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640D | 1 L | E2 | P001<br>R001 | PP33 | MP19 | | |
| 1308 | ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>R001 | | MP19 | | |
| 1309 | ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ | 4.1 | F3 | II | 4.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | PP38<br>B4 | MP11 | T3 | TP33 |
| 1309 | ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ | 4.1 | F3 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | PP11<br>B3 | MP11 | T1 | TP33 |
| 1310 | PICRATE D'AMMONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | PP26 | MP2 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | V8 | | | S2 S4 S20 | 339 | 1301 | ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | V8 | | | S2 S4 S20 | 339 | 1302 | ÉTHER ÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | V8 | | | S2 S4 S20 | 339 | 1303 | CHLORURE DE VINYLIDÈNE STABILISÉ |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | V8 | | | S2 S4 S20 | 339 | 1304 | ÉTHER ISOBUTYLVINYLIQUE STABILISÉ |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | X338 | 1305 | VINYLTRICHLOROSILANE |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1306 | PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1306 | PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1306 | PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1306 | PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1306 | PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1307 | XYLÈNES |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1307 | XYLÈNES |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1308 | ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1308 | ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1308 | ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | | | | S2 | 30 | 1308 | ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 40 | 1309 | ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 1309 | ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 1310 | PICRATE D'AMMONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2 7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1312 | BORNÉOL | 4.1 | F1 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1313 | RÉSINATE DE CALCIUM | 4.1 | F3 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC06 R001 | | MP11 | T1 | TP33 |
| 1314 | RÉSINATE DE CALCIUM FONDU | 4.1 | F3 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC04 R001 | | MP11 | T1 | TP33 |
| 1318 | RÉSINATE DE COBALT PRÉCIPITÉ | 4.1 | F3 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC06 R001 | | MP11 | T1 | TP33 |
| 1320 | DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau | 4.1 | DT | I | 4.1 +6.1 | | 0 | E0 | P406 | PP26 | MP2 | | |
| 1321 | DINITROPHÉNATES HUMIDIFIÉS avec au moins 15% (masse) d'eau | 4.1 | DT | I | 4.1 +6.1 | | 0 | E0 | P406 | PP26 | MP2 | | |
| 1322 | DINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | PP26 | MP2 | | |
| 1323 | FERROCÉRIUM | 4.1 | F3 | II | 4.1 | 249 | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP11 | T3 | TP33 |
| 1324 | FILMS À SUPPORT NITRO-CELLULOSIQUE avec couche de gélatine (à l'exclusion des déchets) | 4.1 | F1 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002 R001 | PP15 | MP11 | | |
| 1325 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. | 4.1 | F1 | II | 4.1 | 274 | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1325 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. | 4.1 | F1 | III | 4.1 | 274 | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1326 | HAFNIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau | 4.1 | F3 | II | 4.1 | 586 | 1 kg | E2 | P410 IBC06 | PP40 | MP11 | T3 | TP33 |
| 1327 | Bhusa ou Foin ou Paille | 4.1 | F1 | NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | |
| 1328 | HEXAMÉTHYLÈNE-TÉTRAMINE | 4.1 | F1 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC08 R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1330 | RÉSINATE DE MANGANESE | 4.1 | F3 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC06 R001 | | MP11 | T1 | TP33 |
| 1331 | ALLUMETTES NON «DE SÛRETÉ» | 4.1 | F1 | III | 4.1 | 293 | 5 kg | E0 | P407 | PP27 | MP12 | | |
| 1332 | MÉTALDÉHYDE | 4.1 | F1 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1333 | CÉRIUM, plaques, barres, lingots | 4.1 | F3 | II | 4.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP11 | | |
| 1334 | NAPHTALÈNE BRUT ou NAPHTALÈNE RAFFINÉ | 4.1 | F1 | III | 4.1 | 501 | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP10 | T1 BK1 BK2 BK3 | TP33 |
| 1336 | NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | | MP2 | | |
| 1337 | NITROAMIDON HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | | MP2 | | |
| 1338 | PHOSPHORE AMORPHE | 4.1 | F3 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P410 IBC08 R001 | B3 | MP11 | T1 | TP33 |
| 1339 | HEPTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc | 4.1 | F3 | II | 4.1 | 602 | 1 kg | E2 | P410 IBC04 | | MP11 | T3 | TP33 |
| 1340 | PENTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc | 4.3 | WF2 | II | 4.3 +4.1 | 602 | 500 g | E2 | P410 IBC04 | | MP14 | T3 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identi-fication du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploita-tion | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 1312 | BORNÉOL |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 1313 | RÉSINATE DE CALCIUM |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 1314 | RÉSINATE DE CALCIUM FONDU |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 1318 | RÉSINATE DE COBALT PRÉCIPITÉ |
| | | | 1 (B) | | | CV28 | S14 | | 1320 | DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B) | | | CV28 | S14 | | 1321 | DINITROPHÉNATES HUMIDIFIÉS avec au moins 15% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 1322 | DINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 40 | 1323 | FERROCÉRIUM |
| | | | 3 (E) | | | | | | 1324 | FILMS À SUPPORT NITRO-CELLULOSIQUE avec couche de gélatine (à l'exclusion des déchets) |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 40 | 1325 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 1325 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 40 | 1326 | HAFNIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau |
| NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | 1327 | Bhusa ou Foin ou Paille |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 1328 | HEXAMÉTHYLÈNE-TÉTRAMINE |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 1330 | RÉSINATE DE MANGANESE |
| | | | 4 (E) | | | | | | 1331 | ALLUMETTES NON «DE SÛRETÉ» |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 1332 | MÉTALDÉHYDE |
| | | | 2 (E) | V11 | | | | | 1333 | CÉRIUM, plaques, barres, lingots |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 1334 | NAPHTALÈNE BRUT ou NAPHTALÈNE RAFFINÉ |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 1336 | NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 1337 | NITROAMIDON HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 1338 | PHOSPHORE AMORPHE |
| SGAN | | AT | 2 (E) | | | | | 40 | 1339 | HEPTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc |
| SGAN | | AT | 0 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 1340 | PENTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2 7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1341 | SESQUISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc | 4.1 | F3 | II | 4.1 | 602 | 1 kg | E2 | P410 IBC04 | | MP11 | T3 | TP33 |
| 1343 | TRISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc | 4.1 | F3 | II | 4.1 | 602 | 1 kg | E2 | P410 IBC04 | | MP11 | T3 | TP33 |
| 1344 | TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | PP26 | MP2 | | |
| 1345 | CHUTES DE CAOUTCHOUC ou DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains | 4.1 | F1 | II | 4.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP11 | T3 | TP33 |
| 1346 | SILICIUM EN POUDRE AMORPHE | 4.1 | F3 | III | 4.1 | 32 | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP11 | T1 | TP33 |
| 1347 | PICRATE D'ARGENT HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | PP25 PP26 | MP2 | | |
| 1348 | DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau | 4.1 | DT | I | 4.1 +6.1 | | 0 | E0 | P406 | PP26 | MP2 | | |
| 1349 | PICRAMATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | PP26 | MP2 | | |
| 1350 | SOUFRE | 4.1 | F3 | III | 4.1 | 242 | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP11 | T1 BK1 BK2 BK3 | TP33 |
| 1352 | TITANE EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau | 4.1 | F3 | II | 4.1 | 586 | 1 kg | E2 | P410 IBC06 | PP40 | MP11 | T3 | TP33 |
| 1353 | FIBRES ou TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A. | 4.1 | F1 | III | 4.1 | 502 | 5 kg | E1 | P410 IBC08 R001 | B3 | MP11 | | |
| 1354 | TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | | MP2 | | |
| 1355 | ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | | MP2 | | |
| 1356 | TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | | MP2 | | |
| 1357 | NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | 227 | 0 | E0 | P406 | | MP2 | | |
| 1358 | ZIRCONIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau | 4.1 | F3 | II | 4.1 | 586 | 1 kg | E2 | P410 IBC06 | PP40 | MP11 | T3 | TP33 |
| 1360 | PHOSPHURE DE CALCIUM | 4.3 | WT2 | I | 4.3 +6.1 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1361 | CHARBON d'origine animale ou végétale | 4.2 | S2 | II | 4.2 | | 0 | E0 | P002 IBC06 | PP12 | MP14 | T3 | TP33 |
| 1361 | CHARBON d'origine animale ou végétale | 4.2 | S2 | III | 4.2 | 665 | 0 | E0 | P002 IBC08 LP02 R001 | PP12 B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 1362 | CHARBON ACTIF | 4.2 | S2 | III | 4.2 | 646 | 0 | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | PP11 B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 1363 | COPRAH | 4.2 | S2 | III | 4.2 | | 0 | E0 | P003 IBC08 LP02 R001 | PP20 B3 B6 | MP14 | BK2 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| SGAN | | AT | 2 (E) | | | | | 40 | 1341 | SESQUISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc |
| SGAN | | AT | 2 (E) | | | | | 40 | 1343 | TRISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 1344 | TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau |
| SGAN | | AT | 4 (E) | V11 | | | | 40 | 1345 | CHUTES DE CAOUTCHOUC ou DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 1346 | SILICIUM EN POUDRE AMORPHE |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 1347 | PICRATE D'ARGENT HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B) | | | CV28 | S14 | | 1348 | DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 15% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 1349 | PICRAMATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 1350 | SOUFRE |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 40 | 1352 | TITANE EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau |
| | | | 3 (E) | | | | | | 1353 | FIBRES ou TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A. |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 1354 | TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 1355 | ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 1356 | TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) HUMIDIFIÉ avec au moins 30% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 1357 | NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 40 | 1358 | ZIRCONIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25% d'eau |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 CV28 | S20 | | 1360 | PHOSPHURE DE CALCIUM |
| SGAN | TU11 | AT | 2 (D/E) | V1 V13 | | | | 40 | 1361 | CHARBON d'origine animale ou végétale |
| SGAV | | AT | 4 (E) | V1 V13 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 1361 | CHARBON d'origine animale ou végétale |
| SGAV | | AT | 4 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 1362 | CHARBON ACTIF |
| | | | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 1363 | COPRAH |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1364 | DÉCHETS HUILEUX DE COTON | 4.2 | S2 | III | 4.2 | | 0 | E0 | P003<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | PP19<br>B3 B6 | MP14 | | |
| 1365 | COTON HUMIDE | 4.2 | S2 | III | 4.2 | | 0 | E0 | P003<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | PP19<br>B3 B6 | MP14 | | |
| 1369 | p-NITROSO-DIMÉTHYLANILINE | 4.2 | S2 | II | 4.2 | | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1372 | Fibres d'origine animale ou fibres d'origine végétale brûlées, mouillées ou humides | 4.2 | S2 | NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | |
| 1373 | FIBRES ou TISSUS D'ORIGINE ANIMALE ou VÉGÉTALE ou SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A. | 4.2 | S2 | III | 4.2 | | 0 | E0 | P410<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 1374 | FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) NON STABILISÉE | 4.2 | S2 | II | 4.2 | 300 | 0 | E2 | P410<br>IBC08 | B4 | MP14 | T3 | TP33 |
| 1376 | OXYDE DE FER RÉSIDUAIRE ou TOURNURE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville | 4.2 | S4 | III | 4.2 | 592 | 0 | E0 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP14 | T1<br>BK2 | TP33 |
| 1378 | CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excès visible de liquide | 4.2 | S4 | II | 4.2 | 274 | 0 | E0 | P410<br>IBC01 | PP39 | MP14 | T3 | TP33 |
| 1379 | PAPIER TRAITÉ AVEC DES HUILES NON SATURÉES, incomplètement séché (comprend le papier carbone) | 4.2 | S2 | III | 4.2 | | 0 | E0 | P410<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP14 | | |
| 1380 | PENTABORANE | 4.2 | ST3 | I | 4.2<br>+6.1 | | 0 | E0 | P601 | | MP2 | | |
| 1381 | PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, RECOUVERT D'EAU ou EN SOLUTION | 4.2 | ST3 | I | 4.2<br>+6.1 | 503 | 0 | E0 | P405 | | MP2 | T9 | TP3<br>TP31 |
| 1381 | PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, SEC | 4.2 | ST4 | I | 4.2<br>+6.1 | 503 | 0 | E0 | P405 | | MP2 | T9 | TP3<br>TP31 |
| 1382 | SULFURE DE POTASSIUM ANHYDRE ou SULFURE DE POTASSIUM avec moins de 30% d'eau de cristallisation | 4.2 | S4 | II | 4.2 | 504 | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1383 | MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A. ou ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A. | 4.2 | S4 | I | 4.2 | 274 | 0 | E0 | P404 | | MP13 | T21 | TP7<br>TP33 |
| 1384 | DITHIONITE DE SODIUM (HYDROSULFITE DE SODIUM) | 4.2 | S4 | II | 4.2 | | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1385 | SULFURE DE SODIUM ANHYDRE ou SULFURE DE SODIUM avec moins de 30% d'eau de cristallisation | 4.2 | S4 | II | 4.2 | 504 | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1386 | TOURTEAUX contenant plus de 1,5% (masse) d'huile et ayant 11% (masse) d'humidité au maximum | 4.2 | S2 | III | 4.2 | | 0 | E0 | P003<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | PP20<br>B3 B6 | MP14 | BK2 | |
| 1387 | Déchets de laine, mouillés | 4.2 | S2 | NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | |
| 1389 | AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE | 4.3 | W1 | I | 4.3 | 182 | 0 | E0 | P402 | RR8 | MP2 | | |
| 1390 | AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS | 4.3 | W2 | II | 4.3 | 182<br>505 | 500 g | E2 | P410<br>IBC07 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1391 | DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX | 4.3 | W1 | I | 4.3 | 182<br>183<br>506 | 0 | E0 | P402 | RR8 | MP2 | | |
| 1392 | AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE | 4.3 | W1 | I | 4.3 | 183<br>506 | 0 | E0 | P402 | | MP2 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 1364 | DÉCHETS HUILEUX DE COTON |
| | | | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 1365 | COTON HUMIDE |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 1369 | p-NITROSO-DIMÉTHYLANILINE |
| NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | 1372 | Fibres d'origine animale ou fibres d'origine végétale brûlées, mouillées ou humides |
| | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 1373 | FIBRES ou TISSUS D'ORIGINE ANIMALE ou VÉGÉTALE ou SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A. |
| | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 1374 | FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) NON STABILISÉE |
| SGAV | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 1376 | OXYDE DE FER RÉSIDUAIRE ou TOURNURE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 1378 | CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excès visible de liquide |
| | | | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 1379 | PAPIER TRAITÉ AVEC DES HUILES NON SATURÉES, incomplètement séché (comprend le papier carbone) |
| L21DH | TU14 TC1 TE21 TM1 | AT | 0 (B/E) | V1 | | CV28 | S20 | 333 | 1380 | PENTABORANE |
| L10DH(+) | TU14 TU16 TU21 TE3 TE21 | AT | 0 (B/E) | V1 | | CV28 | S20 | 46 | 1381 | PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, RECOUVERT D'EAU ou EN SOLUTION |
| L10DH(+) | TU14 TU16 TU21 TE3 TE21 | AT | 0 (B/E) | V1 | | CV28 | S20 | 46 | 1381 | PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, SEC |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 1382 | SULFURE DE POTASSIUM ANHYDRE ou SULFURE DE POTASSIUM avec moins de 30% d'eau de cristallisation |
| | | AT | 0 (B/E) | V1 | | | S20 | 43 | 1383 | MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A. ou ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 1384 | DITHIONITE DE SODIUM (HYDROSULFITE DE SODIUM) |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 1385 | SULFURE DE SODIUM ANHYDRE ou SULFURE DE SODIUM avec moins de 30% d'eau de cristallisation |
| | | | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 1386 | TOURTEAUX contenant plus de 1,5% (masse) d'huile et ayant 11% (masse) d'humidité au maximum |
| NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | 1387 | Déchets de laine, mouillés |
| L10BN(+) | TU1 TE5 TT3 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X323 | 1389 | AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE |
| SGAN | | AT | 0 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 1390 | AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS |
| L10BN(+) | TU1 TE5 TT3 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X323 | 1391 | DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX |
| L10BN(+) | TU1 TE5 TT3 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X323 | 1392 | AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1393 | ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A. | 4.3 | W2 | II | 4.3 | 183<br>506 | 500 g | E2 | P410<br>IBC07 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1394 | CARBURE D'ALUMINIUM | 4.3 | W2 | II | 4.3 | | 500 g | E2 | P410<br>IBC07 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1395 | ALUMINO-FERRO-SILICIUM EN POUDRE | 4.3 | WT2 | II | 4.3<br>+6.1 | | 500 g | E2 | P410<br>IBC05 | PP40 | MP14 | T3 | TP33 |
| 1396 | ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ | 4.3 | W2 | II | 4.3 | | 500 g | E2 | P410<br>IBC07 | PP40 | MP14 | T3 | TP33 |
| 1396 | ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ | 4.3 | W2 | III | 4.3 | | 1 kg | E1 | P410<br>IBC08<br>R001 | B4 | MP14 | T1 | TP33 |
| 1397 | PHOSPHURE D'ALUMINIUM | 4.3 | WT2 | I | 4.3<br>+6.1 | 507 | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1398 | SILICO-ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ | 4.3 | W2 | III | 4.3 | 37 | 1 kg | E1 | P410<br>IBC08<br>R001 | B4 | MP14 | T1<br>BK2 | TP33 |
| 1400 | BARYUM | 4.3 | W2 | II | 4.3 | | 500 g | E2 | P410<br>IBC07 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1401 | CALCIUM | 4.3 | W2 | II | 4.3 | | 500 g | E2 | P410<br>IBC07 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1402 | CARBURE DE CALCIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403<br>IBC04 | | MP2 | T9 | TP7<br>TP33 |
| 1402 | CARBURE DE CALCIUM | 4.3 | W2 | II | 4.3 | | 500 g | E2 | P410<br>IBC07 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1403 | CYANAMIDE CALCIQUE contenant plus de 0,1% (masse) de carbure de calcium | 4.3 | W2 | III | 4.3 | 38 | 1 kg | E1 | P410<br>IBC08<br>R001 | B4 | MP14 | T1 | TP33 |
| 1404 | HYDRURE DE CALCIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1405 | SILICIURE DE CALCIUM | 4.3 | W2 | II | 4.3 | | 500 g | E2 | P410<br>IBC07 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1405 | SILICIURE DE CALCIUM | 4.3 | W2 | III | 4.3 | | 1 kg | E1 | P410<br>IBC08<br>R001 | B4 | MP14 | T1 | TP33 |
| 1407 | CÉSIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403<br>IBC04 | | MP2 | | |
| 1408 | FERROSILICIUM contenant 30% ou plus mais moins de 90% (masse) de silicium | 4.3 | WT2 | III | 4.3<br>+6.1 | 39 | 1 kg | E1 | P003<br>IBC08<br>R001 | PP20<br>B4 B6 | MP14 | T1<br>BK2 | TP33 |
| 1409 | HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A. | 4.3 | W2 | I | 4.3 | 274<br>508 | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1409 | HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A. | 4.3 | W2 | II | 4.3 | 274<br>508 | 500 g | E2 | P410<br>IBC04 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1410 | HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1411 | HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM DANS L'ÉTHER | 4.3 | WF1 | I | 4.3<br>+3 | | 0 | E0 | P402 | RR8 | MP2 | | |
| 1413 | BOROHYDRURE DE LITHIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1414 | HYDRURE DE LITHIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1415 | LITHIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403<br>IBC04 | | MP2 | T9 | TP7 TP33 |
| 1417 | SILICO-LITHIUM | 4.3 | W2 | II | 4.3 | | 500 g | E2 | P410<br>IBC07 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1418 | MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE | 4.3 | WS | I | 4.3<br>+4.2 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1418 | MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE | 4.3 | WS | II | 4.3<br>+4.2 | | 0 | E2 | P410<br>IBC05 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1418 | MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE | 4.3 | WS | III | 4.3<br>+4.2 | | 0 | E1 | P410<br>IBC08<br>R001 | B4 | MP14 | T1 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 1393 | ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | VC1 VC2 AP3 AP4 AP5 | CV23 | | 423 | 1394 | CARBURE D'ALUMINIUM |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 CV28 | | 462 | 1395 | ALUMINO-FERRO-SILICIUM EN POUDRE |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 1396 | ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC2 AP4 AP5 | CV23 | | 423 | 1396 | ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 CV28 | S20 | | 1397 | PHOSPHURE D'ALUMINIUM |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC2 AP4 AP5 | CV23 | | 423 | 1398 | SILICO-ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 1400 | BARYUM |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 1401 | CALCIUM |
| S2.65AN(+) | TU4 TU22 TM2 TA5 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X423 | 1402 | CARBURE DE CALCIUM |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | VC1 VC2 AP3 AP4 AP5 | CV23 | | 423 | 1402 | CARBURE DE CALCIUM |
| SGAN | | AT | 0 (E) | V1 | | CV23 | | 423 | 1403 | CYANAMIDE CALCIQUE contenant plus de 0,1% (masse) de carbure de calcium |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 1404 | HYDRURE DE CALCIUM |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | VC1 VC2 AP3 AP4 AP5 | CV23 | | 423 | 1405 | SILICIURE DE CALCIUM |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP3 AP4 AP5 | CV23 | | 423 | 1405 | SILICIURE DE CALCIUM |
| L10CH(+) | TU2 TU14 TE5 TE21 TT3 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X423 | 1407 | CÉSIUM |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP3 AP4 AP5 | CV23 CV28 | | 462 | 1408 | FERROSILICIUM contenant 30% ou plus mais moins de 90% (masse) de silicium |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 1409 | HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 1409 | HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A. |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 1410 | HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S2 S20 | | 1411 | HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM DANS L'ÉTHER |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 1413 | BOROHYDRURE DE LITHIUM |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 1414 | HYDRURE DE LITHIUM |
| L10BN(+) | TU1 TE5 TT3 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X423 | 1415 | LITHIUM |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 1417 | SILICO-LITHIUM |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 1418 | MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 1418 | MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC2 AP4 AP5 | CV23 | | 423 | 1418 | MAGNÉSIUM EN POUDRE ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2 7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1419 | PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM-ALUMINIUM | 4.3 | WT2 | I | 4.3 +6.1 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1420 | ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES | 4.3 | W1 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P402 | | MP2 | | |
| 1421 | ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A. | 4.3 | W1 | I | 4.3 | 182 | 0 | E0 | P402 | RR8 | MP2 | | |
| 1422 | ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, LIQUIDES | 4.3 | W1 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P402 | | MP2 | T9 | TP3 TP7 TP31 |
| 1423 | RUBIDIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403 IBC04 | | MP2 | | |
| 1426 | BOROHYDRURE DE SODIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1427 | HYDRURE DE SODIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1428 | SODIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403 IBC04 | | MP2 | T9 | TP7 TP33 |
| 1431 | MÉTHYLATE DE SODIUM | 4.2 | SC4 | II | 4.2 +8 | | 0 | E2 | P410 IBC05 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1432 | PHOSPHURE DE SODIUM | 4.3 | WT2 | I | 4.3 +6.1 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1433 | PHOSPHURES STANNIQUES | 4.3 | WT2 | I | 4.3 +6.1 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1435 | CENDRES DE ZINC | 4.3 | W2 | III | 4.3 | | 1 kg | E1 | P002 IBC08 R001 | B4 | MP14 | T1 BK2 | TP33 |
| 1436 | ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE | 4.3 | WS | I | 4.3 +4.2 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1436 | ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE | 4.3 | WS | II | 4.3 +4.2 | | 0 | E2 | P410 IBC07 | PP40 | MP14 | T3 | TP33 |
| 1436 | ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE | 4.3 | WS | III | 4.3 +4.2 | | 0 | E1 | P410 IBC08 R001 | B4 | MP14 | T1 | TP33 |
| 1437 | HYDRURE DE ZIRCONIUM | 4.1 | F3 | II | 4.1 | | 1 kg | E2 | P410 IBC04 | PP40 | MP11 | T3 | TP33 |
| 1438 | NITRATE D'ALUMINIUM | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP10 | T1 BK1 BK2 | TP33 |
| 1439 | DICHROMATE D'AMMONIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1442 | PERCHLORATE D'AMMONIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | 152 | 1 kg | E2 | P002 IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1444 | PERSULFATE D'AMMONIUM | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1445 | CHLORATE DE BARYUM, SOLIDE | 5.1 | OT2 | II | 5.1 +6.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1446 | NITRATE DE BARYUM | 5.1 | OT2 | II | 5.1 +6.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1447 | PERCHLORATE DE BARYUM, SOLIDE | 5.1 | OT2 | II | 5.1 +6.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1448 | PERMANGANATE DE BARYUM | 5.1 | OT2 | II | 5.1 +6.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1449 | PEROXYDE DE BARYUM | 5.1 | OT2 | II | 5.1 +6.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1450 | BROMATES INORGANIQUES, N.S.A. | 5.1 | O2 | II | 5.1 | 274 350 | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1451 | NITRATE DE CÉSIUM | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1452 | CHLORATE DE CALCIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1453 | CHLORITE DE CALCIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1454 | NITRATE DE CALCIUM | 5.1 | O2 | III | 5.1 | 208 | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP10 | T1 BK1 BK2 BK3 | TP33 |
| 1455 | PERCHLORATE DE CALCIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 CV28 | S20 | | 1419 | PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM-ALUMINIUM |
| L10BN(+) | TU1 TE5 TT3 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X323 | 1420 | ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES |
| L10BN(+) | TU1 TE5 TT3 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X323 | 1421 | ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A. |
| L10BN(+) | TU1 TE5 TT3 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X323 | 1422 | ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, LIQUIDES |
| L10CH(+) | TU2 TU14 TE5 TE21 TT3 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X423 | 1423 | RUBIDIUM |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 1426 | BOROHYDRURE DE SODIUM |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 1427 | HYDRURE DE SODIUM |
| L10BN(+) | TU1 TE5 TT3 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X423 | 1428 | SODIUM |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 48 | 1431 | MÉTHYLATE DE SODIUM |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 CV28 | S20 | | 1432 | PHOSPHURE DE SODIUM |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 CV28 | S20 | | 1433 | PHOSPHURES STANNIQUES |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP3 AP4 AP5 | CV23 | | 423 | 1435 | CENDRES DE ZINC |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 1436 | ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 1436 | ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC2 AP4 AP5 | CV23 | | 423 | 1436 | ZINC EN POUDRE ou ZINC EN POUSSIÈRE |
| SGAN | | AT | 2 (E) | | | | | 40 | 1437 | HYDRURE DE ZIRCONIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1438 | NITRATE D'ALUMINIUM |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1439 | DICHROMATE D'AMMONIUM |
| | | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | S23 | 50 | 1442 | PERCHLORATE D'AMMONIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1444 | PERSULFATE D'AMMONIUM |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV28 | | 56 | 1445 | CHLORATE DE BARYUM, SOLIDE |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV28 | | 56 | 1446 | NITRATE DE BARYUM |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV28 | S23 | 56 | 1447 | PERCHLORATE DE BARYUM, SOLIDE |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV28 | | 56 | 1448 | PERMANGANATE DE BARYUM |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV28 | | 56 | 1449 | PEROXYDE DE BARYUM |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1450 | BROMATES INORGANIQUES, N.S.A. |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1451 | NITRATE DE CÉSIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1452 | CHLORATE DE CALCIUM |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1453 | CHLORITE DE CALCIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1454 | NITRATE DE CALCIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | S23 | 50 | 1455 | PERCHLORATE DE CALCIUM |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2 7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1456 | PERMANGANATE DE CALCIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1457 | PEROXYDE DE CALCIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1458 | CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1458 | CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP2 | T1 | TP33 |
| 1459 | CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, SOLIDE | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1459 | CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, SOLIDE | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP2 | T1 | TP33 |
| 1461 | CHLORATES INORGANIQUES, N.S.A. | 5.1 | O2 | II | 5.1 | 274 351 | 1 kg | E2 | P002 IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1462 | CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A. | 5.1 | O2 | II | 5.1 | 274 352 509 | 1 kg | E2 | P002 IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1463 | TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE | 5.1 | OTC | II | 5.1 +6.1 +8 | 510 | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1465 | NITRATE DE DIDYME | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1466 | NITRATE DE FER III | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1467 | NITRATE DE GUANIDINE | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1469 | NITRATE DE PLOMB | 5.1 | OT2 | II | 5.1 +6.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1470 | PERCHLORATE DE PLOMB, SOLIDE | 5.1 | OT2 | II | 5.1 +6.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1471 | HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP10 | | |
| 1471 | HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1472 | PEROXYDE DE LITHIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1473 | BROMATE DE MAGNÉSIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1474 | NITRATE DE MAGNÉSIUM | 5.1 | O2 | III | 5.1 | 332 | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP10 | T1 BK1 BK2 BK3 | TP33 |
| 1475 | PERCHLORATE DE MAGNÉSIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1476 | PEROXYDE DE MAGNÉSIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002 IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1477 | NITRATES INORGANIQUES, N.S.A. | 5.1 | O2 | II | 5.1 | 511 | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1477 | NITRATES INORGANIQUES, N.S.A. | 5.1 | O2 | III | 5.1 | 511 | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1479 | SOLIDE COMBURANT, N.S.A. | 5.1 | O2 | I | 5.1 | 274 | 0 | E0 | P503 IBC05 | | MP2 | | |
| 1479 | SOLIDE COMBURANT, N.S.A. | 5.1 | O2 | II | 5.1 | 274 | 1 kg | E2 | P002 IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1456 | PERMANGANATE DE CALCIUM |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1457 | PEROXYDE DE CALCIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1458 | CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1458 | CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1459 | CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, SOLIDE |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1459 | CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, SOLIDE |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1461 | CHLORATES INORGANIQUES, N.S.A. |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1462 | CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A. |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV28 | | 568 | 1463 | TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1465 | NITRATE DE DIDYME |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1466 | NITRATE DE FER III |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1467 | NITRATE DE GUANIDINE |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV28 | | 56 | 1469 | NITRATE DE PLOMB |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV28 | S23 | 56 | 1470 | PERCHLORATE DE PLOMB, SOLIDE |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1471 | HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 50 | 1471 | HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1472 | PEROXYDE DE LITHIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1473 | BROMATE DE MAGNÉSIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1474 | NITRATE DE MAGNÉSIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | S23 | 50 | 1475 | PERCHLORATE DE MAGNÉSIUM |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1476 | PEROXYDE DE MAGNÉSIUM |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1477 | NITRATES INORGANIQUES, N.S.A. |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1477 | NITRATES INORGANIQUES, N.S.A. |
| | | | 1 (E) | V10 | | CV24 | S20 | | 1479 | SOLIDE COMBURANT, N.S.A. |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1479 | SOLIDE COMBURANT, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1479 | SOLIDE COMBURANT, N.S.A. | 5.1 | O2 | III | 5.1 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP2 | T1 | TP33 |
| 1481 | PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A. | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1481 | PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A. | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP2 | T1 | TP33 |
| 1482 | PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A. | 5.1 | O2 | II | 5.1 | 274<br>353 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1482 | PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A. | 5.1 | O2 | III | 5.1 | 274<br>353 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP2 | T1 | TP33 |
| 1483 | PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A. | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1483 | PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A. | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP2 | T1 | TP33 |
| 1484 | BROMATE DE POTASSIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1485 | CHLORATE DE POTASSIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1486 | NITRATE DE POTASSIUM | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1<br>BK1 BK2<br>BK3 | TP33 |
| 1487 | NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE | 5.1 | O2 | II | 5.1 | 607 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1488 | NITRITE DE POTASSIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1489 | PERCHLORATE DE POTASSIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1490 | PERMANGANATE DE POTASSIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1491 | PEROXYDE DE POTASSIUM | 5.1 | O2 | I | 5.1 | | 0 | E0 | P503<br>IBC06 | | MP2 | | |
| 1492 | PERSULFATE DE POTASSIUM | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1493 | NITRATE D'ARGENT | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1494 | BROMATE DE SODIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1495 | CHLORATE DE SODIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP2 | T3<br>BK1 BK2 | TP33 |
| 1496 | CHLORITE DE SODIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1498 | NITRATE DE SODIUM | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1<br>BK1 BK2<br>BK3 | TP33 |
| 1499 | NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1<br>BK1 BK2<br>BK3 | TP33 |
| 1500 | NITRITE DE SODIUM | 5.1 | OT2 | III | 5.1<br>+6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1502 | PERCHLORATE DE SODIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1503 | PERMANGANATE DE SODIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1504 | PEROXYDE DE SODIUM | 5.1 | O2 | I | 5.1 | | 0 | E0 | P503<br>IBC05 | | MP2 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAN | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 50 | 1479 | SOLIDE COMBURANT, N.S.A. |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | S23 | 50 | 1481 | PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A. |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | S23 | 50 | 1481 | PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A. |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1482 | PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A. |
| SGAN | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 50 | 1482 | PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A. |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1483 | PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A. |
| SGAN | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 50 | 1483 | PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A. |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1484 | BROMATE DE POTASSIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1485 | CHLORATE DE POTASSIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1486 | NITRATE DE POTASSIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1487 | NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1488 | NITRITE DE POTASSIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | S23 | 50 | 1489 | PERCHLORATE DE POTASSIUM |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1490 | PERMANGANATE DE POTASSIUM |
| | | | 1 (E) | V10 | | CV24 | S20 | | 1491 | PEROXYDE DE POTASSIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1492 | PERSULFATE DE POTASSIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1493 | NITRATE D'ARGENT |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1494 | BROMATE DE SODIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1495 | CHLORATE DE SODIUM |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1496 | CHLORITE DE SODIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1498 | NITRATE DE SODIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1499 | NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE |
| SGAN | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 CV28 | | 56 | 1500 | NITRITE DE SODIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | S23 | 50 | 1502 | PERCHLORATE DE SODIUM |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1503 | PERMANGANATE DE SODIUM |
| | | | 1 (E) | V10 | | CV24 | S20 | | 1504 | PEROXYDE DE SODIUM |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1505 | PERSULFATE DE SODIUM | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1506 | CHLORATE DE STRONTIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1507 | NITRATE DE STRONTIUM | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1508 | PERCHLORATE DE STRONTIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1509 | PEROXYDE DE STRONTIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1510 | TÉTRANITROMÉTHANE | 6.1 | TO1 | I | 6.1<br>+5.1 | 354<br>609 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | | |
| 1511 | URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE | 5.1 | OC2 | III | 5.1<br>+8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP2 | T1 | TP33 |
| 1512 | NITRITE DE ZINC AMMONIACAL | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1513 | CHLORATE DE ZINC | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 1514 | NITRATE DE ZINC | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1515 | PERMANGANATE DE ZINC | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1516 | PEROXYDE DE ZINC | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 1517 | PICRAMATE DE ZIRCONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | PP26 | MP2 | | |
| 1541 | CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉE | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1544 | ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. | 6.1 | T2 | I | 6.1 | 43<br>274 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 1544 | ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 43<br>274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1544 | ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. | 6.1 | T2 | III | 6.1 | 43<br>274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1545 | ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ | 6.1 | TF1 | II | 6.1<br>+3 | 386 | 100 ml | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1546 | ARSÉNIATE D'AMMONIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1547 | ANILINE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 279 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1548 | CHLORHYDRATE D'ANILINE | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1549 | COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A. | 6.1 | T5 | III | 6.1 | 45<br>274<br>512 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1550 | LACTATE D'ANTIMOINE | 6.1 | T5 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1551 | TARTRATE D'ANTIMOINE ET DE POTASSIUM | 6.1 | T5 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1505 | PERSULFATE DE SODIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1506 | CHLORATE DE STRONTIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1507 | NITRATE DE STRONTIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | S23 | 50 | 1508 | PERCHLORATE DE STRONTIUM |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1509 | PEROXYDE DE STRONTIUM |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (B/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 665 | 1510 | TÉTRANITROMÉTHANE |
| SGAN | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 58 | 1511 | URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1512 | NITRITE DE ZINC AMMONIACAL |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 1513 | CHLORATE DE ZINC |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1514 | NITRATE DE ZINC |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1515 | PERMANGANATE DE ZINC |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 1516 | PEROXYDE DE ZINC |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 1517 | PICRAMATE DE ZIRCONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 669 | 1541 | CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉE |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1544 | ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1544 | ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1544 | ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V8 | | CV13 CV28 | S2 S4 S9 S19 | 639 | 1545 | ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1546 | ARSÉNIATE D'AMMONIUM |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1547 | ANILINE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1548 | CHLORHYDRATE D'ANILINE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1549 | COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1550 | LACTATE D'ANTIMOINE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1551 | TARTRATE D'ANTIMOINE ET DE POTASSIUM |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1553 | ACIDE ARSÉNIQUE LIQUIDE | 6.1 | T4 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2<br>TP7 |
| 1554 | ACIDE ARSÉNIQUE SOLIDE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1555 | BROMURE D'ARSENIC | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1556 | COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. | 6.1 | T4 | I | 6.1 | 43<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 1556 | COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. | 6.1 | T4 | II | 6.1 | 43<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 1556 | COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. | 6.1 | T4 | III | 6.1 | 43<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 1557 | COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. | 6.1 | T5 | I | 6.1 | 43<br>274 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 1557 | COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. | 6.1 | T5 | II | 6.1 | 43<br>274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1557 | COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. | 6.1 | T5 | III | 6.1 | 43<br>274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1558 | ARSENIC | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1559 | PENTOXYDE D'ARSENIC | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1560 | TRICHLORURE D'ARSENIC | 6.1 | T4 | I | 6.1 | | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 1561 | TRIOXYDE D'ARSENIC | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1562 | POUSSIÈRE ARSENICALE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1564 | COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A. | 6.1 | T5 | II | 6.1 | 177<br>274<br>513<br>587 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1564 | COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A. | 6.1 | T5 | III | 6.1 | 177<br>274<br>513<br>587 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1565 | CYANURE DE BARYUM | 6.1 | T5 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 1566 | COMPOSÉ DU BERYLLIUM, N.S.A. | 6.1 | T5 | II | 6.1 | 274<br>514 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1566 | COMPOSÉ DU BERYLLIUM, N.S.A. | 6.1 | T5 | III | 6.1 | 274<br>514 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1567 | BERYLLIUM EN POUDRE | 6.1 | TF3 | II | 6.1<br>+4.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1569 | BROMACÉTONE | 6.1 | TF1 | II | 6.1<br>+3 | | 0 | E0 | P602 | | MP15 | T20 | TP2 |
| 1570 | BRUCINE | 6.1 | T2 | I | 6.1 | 43 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1553 | ACIDE ARSÉNIQUE LIQUIDE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1554 | ACIDE ARSÉNIQUE SOLIDE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1555 | BROMURE D'ARSENIC |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1556 | COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1556 | COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1556 | COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. |
| S10AH L10CH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1557 | COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1557 | COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1557 | COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1558 | ARSENIC |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1559 | PENTOXYDE D'ARSENIC |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1560 | TRICHLORURE D'ARSENIC |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1561 | TRIOXYDE D'ARSENIC |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1562 | POUSSIÈRE ARSENICALE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1564 | COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1564 | COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A. |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1565 | CYANURE DE BARYUM |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1566 | COMPOSÉ DU BERYLLIUM, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1566 | COMPOSÉ DU BERYLLIUM, N.S.A. |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 64 | 1567 | BERYLLIUM EN POUDRE |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 1569 | BROMACÉTONE |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1570 | BRUCINE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1571 | AZOTURE DE BARYUM HUMIDIFIÉ avec au moins 50% (masse) d'eau | 4.1 | DT | I | 4.1<br>+6.1 | 568 | 0 | E0 | P406 | | MP2 | | |
| 1572 | ACIDE CACODYLIQUE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1573 | ARSÉNIATE DE CALCIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1574 | ARSÉNIATE DE CALCIUM ET ARSÉNITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SOLIDE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1575 | CYANURE DE CALCIUM | 6.1 | T5 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 1577 | CHLORODINITRO-BENZÈNES LIQUIDES | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 279 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1578 | CHLORONITROBENZÈNES SOLIDES | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 279 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1579 | CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE, SOLIDE | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1580 | CHLOROPICRINE | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 354 | 0 | E0 | P601 | | MP8<br>MP17 | T22 | TP2 |
| 1581 | BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant plus de 2% de chloropicrine | 2 | 2T | | 2.3 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1582 | CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE | 2 | 2T | | 2.3 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1583 | CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A. | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 274<br>315<br>515 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | | |
| 1583 | CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A. | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 274<br>515 | 100 ml | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 1583 | CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A. | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 274<br>515 | 5 L | E0 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | | |
| 1585 | ACÉTOARSÉNITE DE CUIVRE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1586 | ARSÉNITE DE CUIVRE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1587 | CYANURE DE CUIVRE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1588 | CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A. | 6.1 | T5 | I | 6.1 | 47<br>274 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 1588 | CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A. | 6.1 | T5 | II | 6.1 | 47<br>274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1588 | CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A. | 6.1 | T5 | III | 6.1 | 47<br>274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1589 | CHLORURE DE CYANOGÈNE STABILISÉ | 2 | 2TC | | 2.3<br>+8 | 386 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 1590 | DICHLORANILINES LIQUIDES | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 279 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1591 | o-DICHLOROBENZÈNE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 279 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1593 | DICHLORORÉTHANE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 516 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | B8 | MP19 | T7 | TP2 |
| 1594 | SULFATE DE DIÉTHYLE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| | | | 1 (B) | | | CV28 | S14 | | 1571 | AZOTURE DE BARYUM HUMIDIFIÉ avec au moins 50% (masse) d'eau |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1572 | ACIDE CACODYLIQUE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1573 | ARSÉNIATE DE CALCIUM |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1574 | ARSÉNIATE DE CALCIUM ET ARSÉNITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SOLIDE |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1575 | CYANURE DE CALCIUM |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1577 | CHLORODINITRO-BENZÈNES LIQUIDES |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1578 | CHLORONITROBENZÈNES SOLIDES |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1579 | CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE, SOLIDE |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1580 | CHLOROPICRINE |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 26 | 1581 | BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant plus de 2% de chloropicrine |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 26 | 1582 | CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1583 | CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1583 | CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1583 | CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A. |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1585 | ACÉTOARSÉNITE DE CUIVRE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1586 | ARSÉNITE DE CUIVRE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1587 | CYANURE DE CUIVRE |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1588 | CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A. |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1588 | CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A. |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1588 | CYANURES INORGANIQUES, SOLIDES, N.S.A. |
| | | | 1 (D) | V8 | | CV9 CV10 CV36 | S4 S14 | | 1589 | CHLORURE DE CYANOGÈNE STABILISÉ |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1590 | DICHLORANILINES LIQUIDES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1591 | o-DICHLOROBENZÈNE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1593 | DICHLORORÉTHANE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1594 | SULFATE DE DIÉTHYLE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1595 | SULFATE DE DIMÉTHYLE | 6.1 | TC1 | I | 6.1<br>+8 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1596 | DINITRANILINES | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1597 | DINITROBENZÈNES LIQUIDES | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1597 | DINITROBENZÈNES LIQUIDES | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 1598 | DINITRO-o-CRÉSOL | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 43 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1599 | DINITROPHÉNOL EN SOLUTION | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1599 | DINITROPHÉNOL EN SOLUTION | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1600 | DINITROTOLUÈNES FONDUS | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 0 | E0 | | | | T7 | TP3 |
| 1601 | DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A | 6.1 | T2 | I | 6.1 | 274 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 1601 | DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1601 | DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A | 6.1 | T2 | III | 6.1 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1602 | COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | | |
| 1602 | COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 1602 | COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | | |
| 1603 | BROMACÉTATE D'ÉTHYLE | 6.1 | TF1 | II | 6.1<br>+3 | | 100 ml | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1604 | ÉTHYLÈNEDIAMINE | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1605 | DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1606 | ARSÉNIATE DE FER III | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1607 | ARSÉNITE DE FER III | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1608 | ARSÉNIATE DE FER II | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1611 | TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1612 | TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE ET GAZ COMPRIMÉ EN MÉLANGE | 2 | 1T | | 2.3 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1613 | CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE (ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE) contenant au plus 20% de cyanure d'hydrogène | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 48 | 0 | E0 | P601 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 1614 | CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3% d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 386<br>603 | 0 | E0 | P099<br>P601 | RR10 | MP2 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identi-fication du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploita-tion | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 668 | 1595 | SULFATE DE DIMÉTHYLE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1596 | DINITRANILINES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1597 | DINITROBENZÈNES LIQUIDES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1597 | DINITROBENZÈNES LIQUIDES |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1598 | DINITRO-o-CRÉSOL |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1599 | DINITROPHÉNOL EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1599 | DINITROPHÉNOL EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 0 (D/E) | | | CV13 | S9 S19 | 60 | 1600 | DINITROTOLUÈNES FONDUS |
| S10AH L10CH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1601 | DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1601 | DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1601 | DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1602 | COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1602 | COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1602 | COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 1603 | BROMACÉTATE D'ÉTHYLE |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 1604 | ÉTHYLÈNEDIAMINE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1605 | DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1606 | ARSÉNIATE DE FER III |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1607 | ARSÉNITE DE FER III |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1608 | ARSÉNIATE DE FER II |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1611 | TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE |
| CxBH(M) | TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 26 | 1612 | TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE ET GAZ COMPRIMÉ EN MÉLANGE |
| L15DH(+) | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 0 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 1613 | CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE (ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE) contenant au plus 20% de cyanure d'hydrogène |
| | | | 0 (D) | V8 | | CV1 CV13 CV28 | S2 S4 S9 S10 S14 | | 1614 | CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3% d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1616 | ACÉTATE DE PLOMB | 6.1 | T5 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1617 | ARSÉNIATES DE PLOMB | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1618 | ARSÉNITES DE PLOMB | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1620 | CYANURE DE PLOMB | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1621 | POURPRE DE LONDRES | 6.1 | T5 | II | 6.1 | 43 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1622 | ARSÉNIATE DE MAGNÉSIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1623 | ARSÉNIATE DE MERCURE II | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1624 | CHLORURE DE MERCURE II | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1625 | NITRATE DE MERCURE II | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1626 | CYANURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM | 6.1 | T5 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 1627 | NITRATE DE MERCURE I | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1629 | ACÉTATE DE MERCURE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1630 | CHLORURE DE MERCURE AMMONIACAL | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1631 | BENZOATE DE MERCURE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1634 | BROMURES DE MERCURE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1636 | CYANURE DE MERCURE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1637 | GLUCONATE DE MERCURE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1638 | IODURE DE MERCURE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1639 | NUCLÉINATE DE MERCURE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1640 | OLÉATE DE MERCURE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1641 | OXYDE DE MERCURE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1642 | OXYCYANURE DE MERCURE DÉSENSIBILISÉ | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1643 | IODURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1644 | SALICYLATE DE MERCURE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1645 | SULFATE DE MERCURE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1646 | THIOCYANATE DE MERCURE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1647 | BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1648 | ACÉTONITRILE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 1649 | MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS | 6.1 | T3 | I | 6.1 | | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 1650 | bêta-NAPHTYLAMINE, SOLIDE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1651 | NAPHTYLTHIO-URÉE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 43 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1652 | NAPHTYLURÉE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1616 | ACÉTATE DE PLOMB |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1617 | ARSÉNIATES DE PLOMB |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1618 | ARSÉNITES DE PLOMB |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1620 | CYANURE DE PLOMB |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1621 | POURPRE DE LONDRES |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1622 | ARSÉNIATE DE MAGNÉSIUM |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1623 | ARSÉNIATE DE MERCURE II |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1624 | CHLORURE DE MERCURE II |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1625 | NITRATE DE MERCURE II |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1626 | CYANURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1627 | NITRATE DE MERCURE I |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1629 | ACÉTATE DE MERCURE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1630 | CHLORURE DE MERCURE AMMONIACAL |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1631 | BENZOATE DE MERCURE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1634 | BROMURES DE MERCURE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1636 | CYANURE DE MERCURE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1637 | GLUCONATE DE MERCURE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1638 | IODURE DE MERCURE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1639 | NUCLÉINATE DE MERCURE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1640 | OLÉATE DE MERCURE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1641 | OXYDE DE MERCURE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1642 | OXYCYANURE DE MERCURE DÉSENSIBILISÉ |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1643 | IODURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1644 | SALICYLATE DE MERCURE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1645 | SULFATE DE MERCURE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1646 | THIOCYANATE DE MERCURE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1647 | BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1648 | ACÉTONITRILE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 TT6 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1649 | MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1650 | bêta-NAPHTYLAMINE, SOLIDE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1651 | NAPHTYLTHIO-URÉE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1652 | NAPHTYLURÉE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1653 | CYANURE DE NICKEL | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1654 | NICOTINE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 1655 | COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. | 6.1 | T2 | I | 6.1 | 43<br>274 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 1655 | COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 43<br>274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1655 | COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. | 6.1 | T2 | III | 6.1 | 43<br>274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1656 | CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 43 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 1656 | CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 43 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | | |
| 1657 | SALICYLATE DE NICOTINE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1658 | SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1658 | SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 1659 | TARTRATE DE NICOTINE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1660 | MONOXYDE D'AZOTE (OXYDE NITRIQUE) COMPRIMÉ | 2 | 1TOC | | 2.3<br>+5.1<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 1661 | NITRANILINES (o-, m-, p-) | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 279 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1662 | NITROBENZÈNE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 279 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1663 | NITROPHÉNOLS (o-, m-, p-) | 6.1 | T2 | III | 6.1 | 279 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1664 | NITROTOLUÈNES LIQUIDES | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1665 | NITROXYLÈNES LIQUIDES | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1669 | PENTACHLORÉTHANE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1670 | MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORÉ | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1671 | PHÉNOL SOLIDE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 279 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1672 | CHLORURE DE PHÉNYLCARBYLAMINE | 6.1 | T1 | I | 6.1 | | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 1673 | PHÉNYLÈNEDIAMINES (o-, m-, p-) | 6.1 | T2 | III | 6.1 | 279 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1674 | ACÉTATE DE PHÉNYLMERCURE | 6.1 | T3 | II | 6.1 | 43 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1677 | ARSÉNIATE DE POTASSIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1678 | ARSÉNITE DE POTASSIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1679 | CUPROCYANURE DE POTASSIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1680 | CYANURE DE POTASSIUM, SOLIDE | 6.1 | T5 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1653 | CYANURE DE NICKEL |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1654 | NICOTINE |
| S10AH L10CH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1655 | COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1655 | COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1655 | COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1656 | CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1656 | CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1657 | SALICYLATE DE NICOTINE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1658 | SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1658 | SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1659 | TARTRATE DE NICOTINE |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 1660 | MONOXYDE D'AZOTE (OXYDE NITRIQUE) COMPRIMÉ |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1661 | NITRANILINES (o-, m-, p-) |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1662 | NITROBENZÈNE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1663 | NITROPHÉNOLS (o-, m-, p-) |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1664 | NITROTOLUÈNES LIQUIDES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1665 | NITROXYLÈNES LIQUIDES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1669 | PENTACHLORÉTHANE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1670 | MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORÉ |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1671 | PHÉNOL SOLIDE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1672 | CHLORURE DE PHÉNYLCARBYLAMINE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1673 | PHÉNYLÈNEDIAMINES (o-, m-, p-) |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1674 | ACÉTATE DE PHÉNYLMERCURE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1677 | ARSÉNIATE DE POTASSIUM |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1678 | ARSÉNITE DE POTASSIUM |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1679 | CUPROCYANURE DE POTASSIUM |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1680 | CYANURE DE POTASSIUM, SOLIDE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1683 | ARSÉNITE D'ARGENT | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1684 | CYANURE D'ARGENT | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1685 | ARSÉNIATE DE SODIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1686 | ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE | 6.1 | T4 | II | 6.1 | 43 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1686 | ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE | 6.1 | T4 | III | 6.1 | 43 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP2 |
| 1687 | AZOTURE DE SODIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | | |
| 1688 | CACODYLATE DE SODIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1689 | CYANURE DE SODIUM, SOLIDE | 6.1 | T5 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 1690 | FLUORURE DE SODIUM, SOLIDE | 6.1 | T5 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1691 | ARSÉNITE DE STRONTIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1692 | STRYCHNINE ou SELS DE STRYCHNINE | 6.1 | T2 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 1693 | MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A. | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | | |
| 1693 | MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A. | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 274 | 0 | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 1694 | CYANURES DE BROMOBENZYLE LIQUIDES | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 138 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 1695 | CHLORACÉTONE, STABILISÉE | 6.1 | TFC | I | 6.1<br>+3<br>+8 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1697 | CHLORACÉTOPHÉNONE, SOLIDE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 0 | E0 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1698 | DIPHÉNYLAMINE-CHLORARSINE | 6.1 | T3 | I | 6.1 | | 0 | E0 | P002 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 1699 | DIPHÉNYLCHLORARSINE LIQUIDE | 6.1 | T3 | I | 6.1 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | | |
| 1700 | CHANDELLES LACRYMOGÈNES | 6.1 | TF3 | | 6.1<br>+4.1 | | 0 | E0 | P600 | | | | |
| 1701 | BROMURE DE XYLYLE, LIQUIDE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 0 | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1702 | 1,1,2,2-TÉTRACHLORÉTHANE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1704 | DITHIOPYROPHOSPHATE DE TÉTRAÉTHYLE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 43 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1707 | COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A. | 6.1 | T5 | II | 6.1 | 43<br>274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1708 | TOLUIDINES LIQUIDES | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 279 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1709 | m-TOLUYLÈNEDIAMINE, SOLIDE | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1710 | TRICHLORÉTHYLÈNE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1711 | XYLIDINES LIQUIDES | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1683 | ARSÉNITE D'ARGENT |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1684 | CYANURE D'ARGENT |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1685 | ARSÉNIATE DE SODIUM |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1686 | ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1686 | ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE |
| | | | 2 (E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | | 1687 | AZOTURE DE SODIUM |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1688 | CACODYLATE DE SODIUM |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1689 | CYANURE DE SODIUM, SOLIDE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1690 | FLUORURE DE SODIUM, SOLIDE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1691 | ARSÉNITE DE STRONTIUM |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1692 | STRYCHNINE ou SELS DE STRYCHNINE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1693 | MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1693 | MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1694 | CYANURES DE BROMOBENZYLE LIQUIDES |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 1695 | CHLORACÉTONE, STABILISÉE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1697 | CHLORACÉTOPHÉNONE, SOLIDE |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1698 | DIPHÉNYLAMINE-CHLORARSINE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1699 | DIPHÉNYLCHLORARSINE LIQUIDE |
| | | | 2 (E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | | 1700 | CHANDELLES LACRYMOGÈNES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1701 | BROMURE DE XYLYLE, LIQUIDE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1702 | 1,1,2,2-TÉTRACHLORÉTHANE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1704 | DITHIOPYROPHOSPHATE DE TÉTRAÉTHYLE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1707 | COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1708 | TOLUIDINES LIQUIDES |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1709 | m-TOLUYLÈNEDIAMINE, SOLIDE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1710 | TRICHLORÉTHYLÈNE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1711 | XYLIDINES LIQUIDES |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1712 | ARSÉNIATE DE ZINC ou ARSÉNITE DE ZINC ou ARSÉNIATE DE ZINC ET ARSÉNITE DE ZINC EN MÉLANGE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1713 | CYANURE DE ZINC | 6.1 | T5 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 1714 | PHOSPHURE DE ZINC | 4.3 | WT2 | I | 4.3<br>+6.1 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1715 | ANHYDRIDE ACÉTIQUE | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1716 | BROMURE D'ACÉTYLE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1717 | CHLORURE D'ACÉTYLE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T8 | TP2 |
| 1718 | PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1719 | LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. | 8 | C5 | II | 8 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 1719 | LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. | 8 | C5 | III | 8 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 1722 | CHLOROFORMIATE D'ALLYLE | 6.1 | TFC | I | 6.1<br>+3<br>+8 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 1723 | IODURE D'ALLYLE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 1724 | ALLYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | 386 | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1725 | BROMURE D'ALUMINIUM ANHYDRE | 8 | C2 | II | 8 | 588 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1726 | CHLORURE D'ALUMINIUM ANHYDRE | 8 | C2 | II | 8 | 588 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1727 | HYDROGÉNODI-FLUORURE D'AMMONIUM | 8 | C2 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1728 | AMYLTRICHLOROSILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1729 | CHLORURE D'ANISOYLE | 8 | C4 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1730 | PENTACHLORURE D'ANTIMOINE LIQUIDE | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1731 | PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1731 | PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION | 8 | C1 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1732 | PENTAFLUORURE D'ANTIMOINE | 8 | CT1 | II | 8<br>+6.1 | | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1733 | TRICHLORURE D'ANTIMOINE | 8 | C2 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1736 | CHLORURE DE BENZOYLE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1737 | BROMURE DE BENZYLE | 6.1 | TC1 | II | 6.1<br>+8 | | 0 | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1738 | CHLORURE DE BENZYLE | 6.1 | TC1 | II | 6.1<br>+8 | | 0 | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1739 | CHLOROFORMIATE DE BENZYLE | 8 | C9 | I | 8 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 1740 | HYDROGÉNODIFLUO-RURES SOLIDES, N.S.A. | 8 | C2 | II | 8 | 517 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1740 | HYDROGÉNODIFLUO-RURES SOLIDES, N.S.A. | 8 | C2 | III | 8 | 517 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1741 | TRICHLORURE DE BORE | 2 | 2TC | | 2.3<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1712 | ARSÉNIATE DE ZINC ou ARSÉNITE DE ZINC ou ARSÉNIATE DE ZINC ET ARSÉNITE DE ZINC EN MÉLANGE |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1713 | CYANURE DE ZINC |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 CV28 | S14 | | 1714 | PHOSPHURE DE ZINC |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 1715 | ANHYDRIDE ACÉTIQUE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1716 | BROMURE D'ACÉTYLE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | X338 | 1717 | CHLORURE D'ACÉTYLE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1718 | PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1719 | LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1719 | LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 668 | 1722 | CHLOROFORMIATE D'ALLYLE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1723 | IODURE D'ALLYLE |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | V8 | | | S2 S4 | X839 | 1724 | ALLYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1725 | BROMURE D'ALUMINIUM ANHYDRE |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1726 | CHLORURE D'ALUMINIUM ANHYDRE |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1727 | HYDROGÉNODI-FLUORURE D'AMMONIUM |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1728 | AMYLTRICHLOROSILANE |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1729 | CHLORURE D'ANISOYLE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1730 | PENTACHLORURE D'ANTIMOINE LIQUIDE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1731 | PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1731 | PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | CV13 CV28 | | 86 | 1732 | PENTAFLUORURE D'ANTIMOINE |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1733 | TRICHLORURE D'ANTIMOINE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1736 | CHLORURE DE BENZOYLE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 1737 | BROMURE DE BENZYLE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 1738 | CHLORURE DE BENZYLE |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | 88 | 1739 | CHLOROFORMIATE DE BENZYLE |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1740 | HYDROGÉNODIFLUO-RURES SOLIDES, N.S.A. |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 1740 | HYDROGÉNODIFLUO-RURES SOLIDES, N.S.A. |
| | | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 268 | 1741 | TRICHLORURE DE BORE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1742 | COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, LIQUIDE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1743 | COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, LIQUIDE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1744 | BROME ou BROME EN SOLUTION | 8 | CT1 | I | 8<br>+6.1 | | 0 | E0 | P804 | | MP2 | T22 | TP2<br>TP10 |
| 1745 | PENTAFLUORURE DE BROME | 5.1 | OTC | I | 5.1<br>+6.1<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP2 | T22 | TP2 |
| 1746 | TRIFLUORURE DE BROME | 5.1 | OTC | I | 5.1<br>+6.1<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP2 | T22 | TP2 |
| 1747 | BUTYLTRICHLORO-SILANE | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1748 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, contenant plus de 39% de chlore actif (8,8% d'oxygène actif) | 5.1 | O2 | II | 5.1 | 314 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 B13 | MP10 | | |
| 1748 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, contenant plus de 39% de chlore actif (8,8% d'oxygène actif) | 5.1 | O2 | III | 5.1 | 316 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B4 B13 | MP10 | | |
| 1749 | TRIFLUORURE DE CHLORE | 2 | 2TOC | | 2.3<br>+5.1<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1750 | ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION | 6.1 | TC1 | II | 6.1<br>+8 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1751 | ACIDE CHLORACÉTIQUE SOLIDE | 6.1 | TC2 | II | 6.1<br>+8 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1752 | CHLORURE DE CHLORACÉTYLE | 6.1 | TC1 | I | 6.1<br>+8 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1753 | CHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1754 | ACIDE CHLORO-SULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre | 8 | C1 | I | 8 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1755 | ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION | 8 | C1 | II | 8 | 518 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1755 | ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION | 8 | C1 | III | 8 | 518 | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1756 | FLUORURE DE CHROME III SOLIDE | 8 | C2 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1757 | FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1757 | FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION | 8 | C1 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1758 | CHLORURE DE CHROMYLE | 8 | C1 | I | 8 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 1759 | SOLIDE CORROSIF, N.S.A. | 8 | C10 | I | 8 | 274 | 0 | E0 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 1759 | SOLIDE CORROSIF, N.S.A. | 8 | C10 | II | 8 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1759 | SOLIDE CORROSIF, N.S.A. | 8 | C10 | III | 8 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1742 | COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, LIQUIDE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1743 | COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, LIQUIDE |
| L21DH(+) | TU14 TU33 TU43 TC5 TE21 TT2 TM3 TM5 | AT | 1 (C/D) | | | CV13 CV28 | S14 | 886 | 1744 | BROME ou BROME EN SOLUTION |
| L10DH | TU3 | AT | 1 (B/E) | | | CV24 CV28 | S14 | 568 | 1745 | PENTAFLUORURE DE BROME |
| L10DH | TU3 | AT | 1 (B/E) | | | CV24 CV28 | S14 | 568 | 1746 | TRIFLUORURE DE BROME |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | X83 | 1747 | BUTYLTRICHLORO-SILANE |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV35 | | 50 | 1748 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, contenant plus de 39% de chlore actif (8,8% d'oxygène actif) |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 CV35 | | 50 | 1748 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, contenant plus de 39% de chlore actif (8,8% d'oxygène actif) |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 265 | 1749 | TRIFLUORURE DE CHLORE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 1750 | ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 1751 | ACIDE CHLORACÉTIQUE SOLIDE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 668 | 1752 | CHLORURE DE CHLORACÉTYLE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1753 | CHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | X88 | 1754 | ACIDE CHLORO-SULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1755 | ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION |
| L4BN | TU42 | AT | 3 (E) | | | | | 80 | 1755 | ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1756 | FLUORURE DE CHROME III SOLIDE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1757 | FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1757 | FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | X88 | 1758 | CHLORURE DE CHROMYLE |
| S10AN L10BH | | AT | 1 (E) | V10 | | | S20 | 88 | 1759 | SOLIDE CORROSIF, N.S.A. |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1759 | SOLIDE CORROSIF, N.S.A. |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 1759 | SOLIDE CORROSIF, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1760 | LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. | 8 | C9 | I | 8 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 1760 | LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. | 8 | C9 | II | 8 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 1760 | LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. | 8 | C9 | III | 8 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 1761 | CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION | 8 | CT1 | II | 8<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1761 | CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION | 8 | CT1 | III | 8<br>+6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 1762 | CYCLOHÉXÉNYLTRI-CHLOROSILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1763 | CYCLOHEXYLTRI-CHLOROSILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1764 | ACIDE DICHLORACÉTIQUE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1765 | CHLORURE DE DICHLORACÉTYLE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1766 | DICHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1767 | DIÉTHYLDICHLORO-SILANE | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1768 | ACIDE DIFLUORO-PHOSPHORIQUE ANHYDRE | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1769 | DIPHÉNYLDICHLORO-SILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1770 | BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE | 8 | C10 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1771 | DODECYLTRICHLORO-SILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1773 | CHLORURE DE FER III ANHYDRE | 8 | C2 | III | 8 | 590 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1774 | CHARGES D'EXTINCTEURS, liquide corrosif | 8 | C11 | II | 8 | | 1 L | E0 | P001 | PP4 | | | |
| 1775 | ACIDE FLUOROBORIQUE | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1776 | ACIDE FLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1777 | ACIDE FLUOROSULFONIQUE | 8 | C1 | I | 8 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 1778 | ACIDE FLUOROSILICIQUE | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1779 | ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85% (masse) d'acide | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1780 | CHLORURE DE FUMARYLE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1781 | HEXADÉCYLTRI-CHLOROSILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1782 | ACIDE HEXAFLUORO-PHOSPHORIQUE | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1783 | HEXAMÉTHYLÈNE-DIAMINE EN SOLUTION | 8 | C7 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1783 | HEXAMÉTHYLÈNE-DIAMINE EN SOLUTION | 8 | C7 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1784 | HEXYLTRICHLORO-SILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1786 | ACIDE FLUORHYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE EN MÉLANGE | 8 | CT1 | I | 8<br>+6.1 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 1787 | ACIDE IODHYDRIQUE | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | 88 | 1760 | LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1760 | LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1760 | LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | CV13 CV28 | | 86 | 1761 | CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | CV13 CV28 | | 86 | 1761 | CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1762 | CYCLOHÉXÉNYLTRI-CHLOROSILANE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1763 | CYCLOHEXYLTRI-CHLOROSILANE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1764 | ACIDE DICHLORACÉTIQUE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1765 | CHLORURE DE DICHLORACÉTYLE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1766 | DICHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | X83 | 1767 | DIÉTHYLDICHLORO-SILANE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1768 | ACIDE DIFLUORO-PHOSPHORIQUE ANHYDRE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1769 | DIPHÉNYLDICHLORO-SILANE |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1770 | BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1771 | DODECYLTRICHLORO-SILANE |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 1773 | CHLORURE DE FER III ANHYDRE |
| | | | 2 (E) | | | | | | 1774 | CHARGES D'EXTINCTEURS, liquide corrosif |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1775 | ACIDE FLUOROBORIQUE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1776 | ACIDE FLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | 88 | 1777 | ACIDE FLUOROSULFONIQUE |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1778 | ACIDE FLUOROSILICIQUE |
| L4BN | TU42 | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 1779 | ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85% (masse) d'acide |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1780 | CHLORURE DE FUMARYLE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1781 | HEXADÉCYLTRI-CHLOROSILANE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1782 | ACIDE HEXAFLUORO-PHOSPHORIQUE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1783 | HEXAMÉTHYLÈNE-DIAMINE EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1783 | HEXAMÉTHYLÈNE-DIAMINE EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1784 | HEXYLTRICHLORO-SILANE |
| L10DH | TU14 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV13 CV28 | S14 | 886 | 1786 | ACIDE FLUORHYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE EN MÉLANGE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1787 | ACIDE IODHYDRIQUE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1787 | ACIDE IODHYDRIQUE | 8 | C1 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1788 | ACIDE BROMHYDRIQUE | 8 | C1 | II | 8 | 519 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1788 | ACIDE BROMHYDRIQUE | 8 | C1 | III | 8 | 519 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1789 | ACIDE CHLORHYDRIQUE | 8 | C1 | II | 8 | 520 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1789 | ACIDE CHLORHYDRIQUE | 8 | C1 | III | 8 | 520 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1790 | ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène | 8 | CT1 | I | 8<br>+6.1 | 640I | 0 | E0 | P802 | | MP2 | T10 | TP2 |
| 1790 | ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 60% de fluorure d'hydrogène mais pas plus de 85% de fluorure d'hydrogène | 8 | CT1 | I | 8<br>+6.1 | 640J | 0 | E0 | P001 | PP81 | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 1790 | ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant au plus 60% de fluorure d'hydrogène | 8 | CT1 | II | 8<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1791 | HYPOCHLORITE EN SOLUTION | 8 | C9 | II | 8 | 521 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | PP10<br>B5 | MP15 | T7 | TP2<br>TP24 |
| 1791 | HYPOCHLORITE EN SOLUTION | 8 | C9 | III | 8 | 521 | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>LP01<br>R001 | B5 | MP19 | T4 | TP2<br>TP24 |
| 1792 | MONOCHLORURE D'IODE, SOLIDE | 8 | C2 | II | 8 | | 1 kg | E0 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T7 | TP2 |
| 1793 | PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1794 | SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3% d'acide libre | 8 | C2 | II | 8 | 591 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1796 | ACIDE SULFONITRIQUE contenant plus de 50% d'acide nitrique | 8 | CO1 | I | 8<br>+5.1 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 1796 | ACIDE SULFONITRIQUE contenant au plus 50% d'acide nitrique | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1798 | ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE | 8 | COT | TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | |
| 1799 | NONYLTRICHLORO-SILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1800 | OCTADECYLTRI-CHLOROSILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1801 | OCTYLTRICHLORO-SILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1802 | ACIDE PERCHLORIQUE contenant au plus 50% (masse) d'acide | 8 | CO1 | II | 8<br>+5.1 | 522 | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP3 | T7 | TP2 |
| 1803 | ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1804 | PHÉNYLTRICHLORO-SILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1805 | ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION | 8 | C1 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1806 | PENTACHLORURE DE PHOSPHORE | 8 | C2 | II | 8 | | 1 kg | E0 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1787 | ACIDE IODHYDRIQUE |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1788 | ACIDE BROMHYDRIQUE |
| L4BN | TU42 | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1788 | ACIDE BROMHYDRIQUE |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1789 | ACIDE CHLORHYDRIQUE |
| L4BN | TU42 | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1789 | ACIDE CHLORHYDRIQUE |
| L21DH(+) | TU14 TU34 TC1 TE21 TA4 TT9 TM3 | AT | 1 (C/D) | | | CV13 CV28 | S14 | 886 | 1790 | ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène |
| L10DH | TU14 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV13 CV28 | S14 | 886 | 1790 | ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 60% de fluorure d'hydrogène mais pas plus de 85% de fluorure d'hydrogène |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 2 (E) | | | CV13 CV28 | | 86 | 1790 | ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant au plus 60% de fluorure d'hydrogène |
| L4BV(+) | TU42 TE11 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1791 | HYPOCHLORITE EN SOLUTION |
| L4BV(+) | TU42 TE11 | AT | 3 (E) | | | | | 80 | 1791 | HYPOCHLORITE EN SOLUTION |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1792 | MONOCHLORURE D'IODE, SOLIDE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | | | | | 80 | 1793 | PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 1794 | SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3% d'acide libre |
| L10BH | TC6 TT1 | AT | 1 (E) | | | CV24 | S14 | 885 | 1796 | ACIDE SULFONITRIQUE contenant plus de 50% d'acide nitrique |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1796 | ACIDE SULFONITRIQUE contenant au plus 50% d'acide nitrique |
| TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | 1798 | ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1799 | NONYLTRICHLORO-SILANE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1800 | OCTADECYLTRI-CHLOROSILANE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1801 | OCTYLTRICHLORO-SILANE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 85 | 1802 | ACIDE PERCHLORIQUE contenant au plus 50% (masse) d'acide |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1803 | ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1804 | PHÉNYLTRICHLORO-SILANE |
| L4BN | TU42 | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1805 | ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1806 | PENTACHLORURE DE PHOSPHORE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1807 | ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (PENTOXYDE DE PHOSPHORE) | 8 | C2 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1808 | TRIBROMURE DE PHOSPHORE | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1809 | TRICHLORURE DE PHOSPHORE | 6.1 | TC3 | I | 6.1<br>+8 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1810 | OXYCHLORURE DE PHOSPHORE | 6.1 | TC3 | I | 6.1<br>+8 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1811 | HYDROGÉNODIFLUO-RURE DE POTASSIUM, | 8 | CT2 | II | 8<br>+6.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1812 | FLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE | 6.1 | T5 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1813 | HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE | 8 | C6 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1814 | HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION | 8 | C5 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1814 | HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION | 8 | C5 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1815 | CHLORURE DE PROPIONYLE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 1816 | PROPYLTRICHLORO-SILANE | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1817 | CHLORURE DE PYROSULFURYLE | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1818 | TÉTRACHLORURE DE SILICIUM | 8 | C1 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 1819 | ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION | 8 | C5 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1819 | ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION | 8 | C5 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1823 | HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE | 8 | C6 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1824 | HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION | 8 | C5 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1824 | HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION | 8 | C5 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1825 | MONOXYDE DE SODIUM | 8 | C6 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1826 | ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50% d'acide nitrique | 8 | CO1 | I | 8<br>+5.1 | 113 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 1826 | ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant au plus 50% d'acide nitrique | 8 | C1 | II | 8 | 113 | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1827 | CHLORURE D'ÉTAIN IV ANHYDRE | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1828 | CHLORURES DE SOUFRE | 8 | C1 | I | 8 | | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1829 | TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ | 8 | C1 | I | 8 | 386<br>623 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP4 TP25<br>TP26 |
| 1830 | ACIDE SULFURIQUE contenant plus de 51% d'acide | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1831 | ACIDE SULFURIQUE FUMANT | 8 | CT1 | I | 8<br>+6.1 | | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1832 | ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE | 8 | C1 | II | 8 | 113 | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 1833 | ACIDE SULFUREUX | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1834 | CHLORURE DE SULFURYLE | 6.1 | TC3 | I | 6.1<br>+8 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1807 | ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE (PENTOXYDE DE PHOSPHORE) |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1808 | TRIBROMURE DE PHOSPHORE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 668 | 1809 | TRICHLORURE DE PHOSPHORE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | X668 | 1810 | OXYCHLORURE DE PHOSPHORE |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | CV13 CV28 | | 86 | 1811 | HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1812 | FLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1813 | HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1814 | HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION |
| L4BN | TU42 | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1814 | HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1815 | CHLORURE DE PROPIONYLE |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | X83 | 1816 | PROPYLTRICHLOROSILANE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1817 | CHLORURE DE PYROSULFURYLE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1818 | TÉTRACHLORURE DE SILICIUM |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1819 | ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION |
| L4BN | TU42 | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1819 | ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1823 | HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1824 | HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION |
| L4BN | TU42 | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1824 | HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1825 | MONOXYDE DE SODIUM |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | CV24 | S14 | 885 | 1826 | ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50% d'acide nitrique |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1826 | ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant au plus 50% d'acide nitrique |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1827 | CHLORURE D'ÉTAIN IV ANHYDRE |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | X88 | 1828 | CHLORURES DE SOUFRE |
| L10BH | TU32 TE13 TT5 TM3 | AT | 1 (E) | V8 | | | S4 S20 | X88 | 1829 | TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1830 | ACIDE SULFURIQUE contenant plus de 51% d'acide |
| L10BH | | AT | 1 (C/D) | | | CV13 CV28 | S14 | X886 | 1831 | ACIDE SULFURIQUE FUMANT |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1832 | ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1833 | ACIDE SULFUREUX |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | X668 | 1834 | CHLORURE DE SULFURYLE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1835 | HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYL-AMMONIUM EN SOLUTION | 8 | C7 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1835 | HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYL-AMMONIUM EN SOLUTION | 8 | C7 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 1836 | CHLORURE DE THIONYLE | 8 | C1 | I | 8 | | 0 | E0 | P802 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 1837 | CHLORURE DE THIOPHOSPHORYLE | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1838 | TÉTRACHLORURE DE TITANE | 6.1 | TC3 | I | 6.1<br>+8 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1839 | ACIDE TRICHLORACÉTIQUE | 8 | C4 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1840 | CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION | 8 | C1 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1841 | ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE | 9 | M11 | III | 9 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 B6 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1843 | DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM, SOLIDE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1845 | Dioxyde de carbone solide (Anhydride carbonique, Neige carbonique) | 9 | M11 | NON SOUMIS À L'ADR à l'exception du 5.5.3 | | | | | | | | | |
| 1846 | TÉTRACHLORURE DE CARBONE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1847 | SULFURE DE POTASSIUM HYDRATÉ contenant au moins 30% d'eau de cristallisation | 8 | C6 | II | 8 | 523 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1848 | ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10% mais moins de 90% (masse) d'acide | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1849 | SULFURE DE SODIUM HYDRATÉ contenant au moins 30% d'eau | 8 | C6 | II | 8 | 523 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1851 | MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 221<br>601 | 100 ml | E4 | P001 | | MP15 | | |
| 1851 | MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 221<br>601 | 5 L | E1 | P001<br>LP01<br>R001 | | MP19 | | |
| 1854 | ALLIAGES PYROPHORIQUES DE BARYUM | 4.2 | S4 | I | 4.2 | | 0 | E0 | P404 | | MP13 | T21 | TP7<br>TP33 |
| 1855 | CALCIUM PYROPHORIQUE ou ALLIAGES PYROPHORIQUES DE CALCIUM | 4.2 | S4 | I | 4.2 | | 0 | E0 | P404 | | MP13 | | |
| 1856 | Chiffons huileux | 4.2 | S2 | NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | |
| 1857 | Déchets textiles mouillés | 4.2 | S2 | NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | |
| 1858 | HEXAFLUORO-PROPYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1216) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1859 | TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM | 2 | 2TC | | 2.3<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1860 | FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ | 2 | 2F | | 2.1 | 386<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1862 | CROTONATE D'ÉTHYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP2 |
| 1863 | CARBURÉACTEUR | 3 | F1 | I | 3 | 664 | 500 ml | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 1863 | CARBURÉACTEUR (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640C<br>664 | 1 L | E2 | P001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1835 | HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYL-AMMONIUM EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1835 | HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYL-AMMONIUM EN SOLUTION |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | X88 | 1836 | CHLORURE DE THIONYLE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 1837 | CHLORURE DE THIOPHOSPHORYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | X668 | 1838 | TÉTRACHLORURE DE TITANE |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1839 | ACIDE TRICHLORACÉTIQUE |
| L4BN | TU42 | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1840 | CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 90 | 1841 | ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1843 | DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM, SOLIDE |
| NON SOUMIS À L'ADR à l'exception du 5.5.3 | | | | | | | | | 1845 | Dioxyde de carbone solide (Anhydride carbonique, Neige carbonique) |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1846 | TÉTRACHLORURE DE CARBONE |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1847 | SULFURE DE POTASSIUM HYDRATÉ contenant au moins 30% d'eau de cristallisation |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1848 | ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10% mais moins de 90% (masse) d'acide |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1849 | SULFURE DE SODIUM HYDRATÉ contenant au moins 30% d'eau |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1851 | MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1851 | MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| | | AT | 0 (B/E) | V1 | | | S20 | 43 | 1854 | ALLIAGES PYROPHORIQUES DE BARYUM |
| | | | 0 (E) | V1 | | | S20 | | 1855 | CALCIUM PYROPHORIQUE ou ALLIAGES PYROPHORIQUES DE CALCIUM |
| NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | 1856 | Chiffons huileux |
| NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | 1857 | Déchets textiles mouillés |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1858 | HEXAFLUORO-PROPYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1216) |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 268 | 1859 | TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | V8 | | CV9 CV10 CV36 | S2 S4 S20 | 239 | 1860 | FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1862 | CROTONATE D'ÉTHYLE |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1863 | CARBURÉACTEUR |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1863 | CARBURÉACTEUR (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1863 | CARBURÉACTEUR (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640D<br>664 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1863 | CARBURÉACTEUR | 3 | F1 | III | 3 | 664 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1865 | NITRATE DE n-PROPYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | B7 | MP19 | | |
| 1866 | RÉSINE EN SOLUTION, inflammable | 3 | F1 | I | 3 | | 500 ml | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 1866 | RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640C | 5 L | E2 | P001 | PP1 | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1866 | RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640D | 5 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | PP1 | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 1866 | RÉSINE EN SOLUTION, inflammable | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | PP1 | MP19 | T2 | TP1 |
| 1866 | RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>R001 | PP1 | MP19 | | |
| 1866 | RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | PP1<br>BB4 | MP19 | | |
| 1868 | DÉCABORANE | 4.1 | FT2 | II | 4.1<br>+6.1 | | 1 kg | E0 | P002<br>IBC06 | | MP10 | T3 | TP33 |
| 1869 | MAGNÉSIUM ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM, contenant plus de 50% de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans | 4.1 | F3 | III | 4.1 | 59 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP11 | T1 | TP33 |
| 1870 | BOROHYDRURE DE POTASSIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 1871 | HYDRURE DE TITANE | 4.1 | F3 | II | 4.1 | | 1 kg | E2 | P410<br>IBC04 | PP40 | MP11 | T3 | TP33 |
| 1872 | DIOXYDE DE PLOMB | 5.1 | OT2 | III | 5.1<br>+6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP2 | T1 | TP33 |
| 1873 | ACIDE PERCHLORIQUE contenant plus de 50% (masse) mais au maximum 72% (masse) d'acide | 5.1 | OC1 | I | 5.1<br>+8 | 60 | 0 | E0 | P502 | PP28 | MP3 | T10 | TP1 |
| 1884 | OXYDE DE BARYUM | 6.1 | T5 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1885 | BENZIDINE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1886 | CHLORURE DE BENZYLIDÈNE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1887 | BROMOCHLORO-MÉTHANE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1888 | CHLOROFORME | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1863 | CARBURÉACTEUR (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1863 | CARBURÉACTEUR |
| | | | 2 (E) | | | | S2 S20 | | 1865 | NITRATE DE n-PROPYLE |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1866 | RÉSINE EN SOLUTION, inflammable |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1866 | RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1866 | RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1866 | RÉSINE EN SOLUTION, inflammable |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1866 | RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1866 | RÉSINE EN SOLUTION, inflammable (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | CV28 | | 46 | 1868 | DÉCABORANE |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 1869 | MAGNÉSIUM ou ALLIAGES DE MAGNÉSIUM, contenant plus de 50% de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 1870 | BOROHYDRURE DE POTASSIUM |
| SGAN | | AT | 2 (E) | | | | | 40 | 1871 | HYDRURE DE TITANE |
| SGAN | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 CV28 | | 56 | 1872 | DIOXYDE DE PLOMB |
| L4DN(+) | TU3 TU28 | AT | 1 (B/E) | | | CV24 | S20 | 558 | 1873 | ACIDE PERCHLORIQUE contenant plus de 50% (masse) mais au maximum 72% (masse) d'acide |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1884 | OXYDE DE BARYUM |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1885 | BENZIDINE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1886 | CHLORURE DE BENZYLIDÈNE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1887 | BROMOCHLORO-MÉTHANE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1888 | CHLOROFORME |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1889 | BROMURE DE CYANOGÈNE | 6.1 | TC2 | I | 6.1<br>+8 | | 0 | E0 | P002 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 1891 | BROMURE D'ÉTHYLE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | B8 | MP15 | T7 | TP2 |
| 1892 | ÉTHYLDICHLORARSINE | 6.1 | T3 | I | 6.1 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 1894 | HYDROXYDE DE PHÉNYLMERCURE | 6.1 | T3 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1895 | NITRATE DE PHÉNYLMERCURE | 6.1 | T3 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1897 | TÉTRACHLORÉTHYLÈNE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1898 | IODURE D'ACÉTYLE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1902 | PHOSPHATE ACIDE DE DIISOOCTYLE | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1903 | DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. | 8 | C9 | I | 8 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | | |
| 1903 | DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. | 8 | C9 | II | 8 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 1903 | DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. | 8 | C9 | III | 8 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | | |
| 1905 | ACIDE SÉLÉNIQUE | 8 | C2 | I | 8 | | 0 | E0 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 1906 | ACIDE RÉSIDUAIRE DE RAFFINAGE | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2<br>TP28 |
| 1907 | CHAUX SODÉE contenant plus de 4% d'hydroxyde de sodium | 8 | C6 | III | 8 | 62 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1908 | CHLORITE EN SOLUTION | 8 | C9 | II | 8 | 521 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2<br>TP24 |
| 1908 | CHLORITE EN SOLUTION | 8 | C9 | III | 8 | 521 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP2<br>TP24 |
| 1910 | Oxyde de calcium | 8 | C6 | NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | |
| 1911 | DIBORANE | 2 | 2TF | | 2.3<br>+2.1 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 1912 | CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE | 2 | 2F | | 2.1 | 228<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1913 | NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3A | | 2.2 | 593 | 120 ml | E1 | P203 | | MP9 | T75 | TP5 |
| 1914 | PROPIONATES DE BUTYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1915 | CYCLOHEXANONE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1916 | ÉTHER DICHLORO-2,2' DIÉTHYLIQUE | 6.1 | TF1 | II | 6.1<br>+3 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1917 | ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ | 3 | F1 | II | 3 | 386 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1918 | ISOPROPYLBENZÈNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 668 | 1889 | BROMURE DE CYANOGÈNE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1891 | BROMURE D'ÉTHYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1892 | ÉTHYLDICHLORARSINE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1894 | HYDROXYDE DE PHÉNYLMERCURE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1895 | NITRATE DE PHÉNYLMERCURE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1897 | TÉTRACHLORÉTHYLÈNE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1898 | IODURE D'ACÉTYLE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1902 | PHOSPHATE ACIDE DE DIISOOCTYLE |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | 88 | 1903 | DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1903 | DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1903 | DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. |
| S10AN | | AT | 1 (E) | V10 | | | S20 | 88 | 1905 | ACIDE SÉLÉNIQUE |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1906 | ACIDE RÉSIDUAIRE DE RAFFINAGE |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 1907 | CHAUX SODÉE contenant plus de 4% d'hydroxyde de sodium |
| L4BV(+) | TE11 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1908 | CHLORITE EN SOLUTION |
| L4BV(+) | TE11 | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 1908 | CHLORITE EN SOLUTION |
| NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | 1910 | Oxyde de calcium |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | | 1911 | DIBORANE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1912 | CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE |
| RxBN | TU19 TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | V5 | | CV9 CV11 CV36 | S20 | 22 | 1913 | NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1914 | PROPIONATES DE BUTYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1915 | CYCLOHEXANONE |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 1916 | ÉTHER DICHLORO-2,2' DIÉTHYLIQUE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | V8 | | | S2 S4 S20 | 339 | 1917 | ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1918 | ISOPROPYLBENZÈNE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1919 | ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ | 3 | F1 | II | 3 | 386 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 1920 | NONANES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 1921 | PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE | 3 | FT1 | I | 3<br>+6.1 | 386 | 0 | E0 | P001 | | MP2 | T14 | TP2 |
| 1922 | PYRROLIDINE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 1923 | DITHIONITE DE CALCIUM (HYDROSULFITE DE CALCIUM) | 4.2 | S4 | II | 4.2 | | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1928 | BROMURE DE MÉTHYLMAGNÉSIUM DANS L'ÉTHER ÉTHYLIQUE | 4.3 | WF1 | I | 4.3<br>+3 | | 0 | E0 | P402 | RR8 | MP2 | | |
| 1929 | DITHIONITE DE POTASSIUM (HYDROSULFITE DE POTASSIUM) | 4.2 | S4 | II | 4.2 | | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 1931 | DITHIONITE DE ZINC (HYDROSULFITE DE ZINC) | 9 | M11 | III | 9 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 1932 | DÉCHETS DE ZIRCONIUM | 4.2 | S4 | III | 4.2 | 524<br>592 | 0 | E0 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 1935 | CYANURE EN SOLUTION, N.S.A. | 6.1 | T4 | I | 6.1 | 274<br>525 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 1935 | CYANURE EN SOLUTION, N.S.A. | 6.1 | T4 | II | 6.1 | 274<br>525 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 1935 | CYANURE EN SOLUTION, N.S.A. | 6.1 | T4 | III | 6.1 | 274<br>525 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 1938 | ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1938 | ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 1939 | OXYBROMURE DE PHOSPHORE | 8 | C2 | II | 8 | | 1 kg | E0 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 1940 | ACIDE THIOGLYCOLIQUE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 1941 | DIBROMODIFLUORO-MÉTHANE | 9 | M11 | III | 9 | | 5 L | E1 | P001<br>LP01<br>R001 | | MP15 | T11 | TP2 |
| 1942 | NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2% de matières combustibles, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière | 5.1 | O2 | III | 5.1 | 306<br>611 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1<br>BK1 BK2<br>BK3 | TP33 |
| 1944 | ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes) | 4.1 | F1 | III | 4.1 | 293 | 5 kg | E1 | P407<br>R001 | | MP11 | | |
| 1945 | ALLUMETTES-BOUGIES | 4.1 | F1 | III | 4.1 | 293 | 5 kg | E1 | P407<br>R001 | | MP11 | | |
| 1950 | AÉROSOLS asphyxiants | 2 | 5A | | 2.2 | 190<br>327<br>344<br>625 | 1 L | E0 | P207<br><br>LP200 | PP87<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 1950 | AÉROSOLS corrosifs | 2 | 5C | | 2.2<br>+8 | 190<br>327<br>344<br>625 | 1 L | E0 | P207<br><br>LP200 | PP87<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identi-fication du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploita-tion | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | V8 | | | S2 S4 S20 | 339 | 1919 | ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1920 | NONANES |
| L15CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | V8 | | CV13 CV28 | S2 S4 S22 | 336 | 1921 | PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 1922 | PYRROLIDINE |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 1923 | DITHIONITE DE CALCIUM (HYDROSULFITE DE CALCIUM) |
| L10DH | TU4 TU14 TU22 TE21 TM2 | FL | 0 (B/E) | V1 | | CV23 | S2 S20 | X323 | 1928 | BROMURE DE MÉTHYLMAGNÉSIUM DANS L'ÉTHER ÉTHYLIQUE |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 1929 | DITHIONITE DE POTASSIUM (HYDROSULFITE DE POTASSIUM) |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 90 | 1931 | DITHIONITE DE ZINC (HYDROSULFITE DE ZINC) |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 1932 | DÉCHETS DE ZIRCONIUM |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 1935 | CYANURE EN SOLUTION, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 1935 | CYANURE EN SOLUTION, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 1935 | CYANURE EN SOLUTION, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1938 | ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 3 (E) | | | | | 80 | 1938 | ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 1939 | OXYBROMURE DE PHOSPHORE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 1940 | ACIDE THIOGLYCOLIQUE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | | | | | 90 | 1941 | DIBROMODIFLUORO-MÉTHANE |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | S23 | 50 | 1942 | NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2% de matières combustibles, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière |
| | | | 4 (E) | | | | | | 1944 | ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes) |
| | | | 4 (E) | | | | | | 1945 | ALLUMETTES-BOUGIES |
| | | | 3 (E) | V14 | | CV9 CV12 | | | 1950 | AÉROSOLS asphyxiants |
| | | | 1 (E) | V14 | | CV9 CV12 | | | 1950 | AÉROSOLS corrosifs |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1950 | AÉROSOLS corrosifs, comburants | 2 | 5CO | | 2.2<br>+5.1<br>+8 | 190<br>327<br>344<br>625 | 1 L | E0 | P207<br>LP200 | PP87<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 1950 | AÉROSOLS inflammables | 2 | 5F | | 2.1 | 190<br>327<br>344<br>625 | 1 L | E0 | P207<br>LP200 | PP87<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 1950 | AÉROSOLS inflammables, corrosifs | 2 | 5FC | | 2.1<br>+8 | 190<br>327<br>344<br>625 | 1 L | E0 | P207<br>LP200 | PP87<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 1950 | AÉROSOLS comburants | 2 | 5O | | 2.2<br>+5.1 | 190<br>327<br>344<br>625 | 1 L | E0 | P207<br>LP200 | PP87<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 1950 | AÉROSOLS toxiques | 2 | 5T | | 2.2<br>+6.1 | 190<br>327<br>344<br>625 | 120 ml | E0 | P207<br>LP200 | PP87<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 1950 | AÉROSOLS toxiques, corrosifs | 2 | 5TC | | 2.2<br>+6.1<br>+8 | 190<br>327<br>344<br>625 | 120 ml | E0 | P207<br>LP200 | PP87<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 1950 | AÉROSOLS toxiques, inflammables | 2 | 5TF | | 2.1<br>+6.1 | 190<br>327<br>344<br>625 | 120 ml | E0 | P207<br>LP200 | PP87<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 1950 | AÉROSOLS toxiques, inflammables, corrosifs | 2 | 5TFC | | 2.1<br>+6.1<br>+8 | 190<br>327<br>344<br>625 | 120 ml | E0 | P207<br>LP200 | PP87<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 1950 | AÉROSOLS toxiques, comburants | 2 | 5TO | | 2.2<br>+5.1<br>+6.1 | 190<br>327<br>344<br>625 | 120 ml | E0 | P207<br>LP200 | PP87<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 1950 | AÉROSOLS toxiques, comburants, corrosifs | 2 | 5TOC | | 2.2<br>+5.1<br>+6.1<br>+8 | 190<br>327<br>344<br>625 | 120 ml | E0 | P207<br>LP200 | PP87<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 1951 | ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3A | | 2.2 | 593 | 120 ml | E1 | P203 | | MP9 | T75 | TP5 |
| 1952 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant au plus 9% d'oxyde d'éthylène | 2 | 2A | | 2.2 | 392<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1953 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 2 | 1TF | | 2.3<br>+2.1 | 274 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1954 | GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A. | 2 | 1F | | 2.1 | 274<br>392<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1955 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A. | 2 | 1T | | 2.3 | 274 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1956 | GAZ COMPRIMÉ, N.S.A. | 2 | 1A | | 2.2 | 274<br>378<br>392<br>655<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1957 | DEUTÉRIUM COMPRIMÉ | 2 | 1F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1958 | DICHLORO-1,2 TÉTRAFLUORO-1,1,2,2, ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 114) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1959 | DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1132a) | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| | | | 1 (E) | V14 | | CV9 CV12 | | | 1950 | AÉROSOLS corrosifs, comburants |
| | | | 2 (D) | V14 | | CV9 CV12 | S2 | | 1950 | AÉROSOLS inflammables |
| | | | 1 (D) | V14 | | CV9 CV12 | S2 | | 1950 | AÉROSOLS inflammables, corrosifs |
| | | | 3 (E) | V14 | | CV9 CV12 | | | 1950 | AÉROSOLS comburants |
| | | | 1 (D) | V14 | | CV9 CV12 CV28 | | | 1950 | AÉROSOLS toxiques |
| | | | 1 (D) | V14 | | CV9 CV12 CV28 | | | 1950 | AÉROSOLS toxiques, corrosifs |
| | | | 1 (D) | V14 | | CV9 CV12 CV28 | S2 | | 1950 | AÉROSOLS toxiques, inflammables |
| | | | 1 (D) | V14 | | CV9 CV12 CV28 | S2 | | 1950 | AÉROSOLS toxiques, inflammables, corrosifs |
| | | | 1 (D) | V14 | | CV9 CV12 CV28 | | | 1950 | AÉROSOLS toxiques, comburants |
| | | | 1 (D) | V14 | | CV9 CV12 CV28 | | | 1950 | AÉROSOLS toxiques, comburants, corrosifs |
| RxBN | TU19 TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | V5 | | CV9 CV11 CV36 | S20 | 22 | 1951 | ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1952 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant au plus 9% d'oxyde d'éthylène |
| CxBH(M) | TU6 TA4 TT9 | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 1953 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| CxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1954 | GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A. |
| CxBH(M) | TU6 TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 26 | 1955 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A. |
| CxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1956 | GAZ COMPRIMÉ, N.S.A. |
| CxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 1957 | DEUTÉRIUM COMPRIMÉ |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1958 | DICHLORO-1,2 TÉTRAFLUORO-1,1,2,2, ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 114) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 239 | 1959 | DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1132a) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1961 | ÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3F | | 2.1 | | 0 | E0 | P203 | | MP9 | T75 | TP5 |
| 1962 | ÉTHYLÈNE | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1963 | HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3A | | 2.2 | 593 | 120 ml | E1 | P203 | | MP9 | T75 | TP5<br>TP34 |
| 1964 | HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A. | 2 | 1F | | 2.1 | 274<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1965 | HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. comme mélange A, A01, A02, A0, A1, B1, B2, B ou C | 2 | 2F | | 2.1 | 274<br>392<br>583<br>652<br>662<br>674 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1966 | HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3F | | 2.1 | | 0 | E0 | P203 | | MP9 | T75 | TP5<br>TP34 |
| 1967 | GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A. | 2 | 2T | | 2.3 | 274 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1968 | GAZ INSECTICIDE, N.S.A. | 2 | 2A | | 2.2 | 274<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1969 | ISOBUTANE | 2 | 2F | | 2.1 | 392<br>657<br>662<br>674 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1970 | KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3A | | 2.2 | 593 | 120 ml | E1 | P203 | | MP9 | T75 | TP5 |
| 1971 | MÉTHANE COMPRIMÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIMÉ | 2 | 1F | | 2.1 | 392<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1972 | MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3F | | 2.1 | 392 | 0 | E0 | P203 | | MP9 | T75 | TP5 |
| 1973 | CHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET CHLOROPENTAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE à point d'ébullition fixe, contenant environ 49% de chlorodifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 502) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1974 | BROMOCHLORODI-FLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1975 | MONOXYDE D'AZOTE ET TETROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE (MONOXYDE D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN | 2 | 2TOC | | 2.3<br>+5.1<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 1976 | OCTAFLUOROCYCLO-BUTANE (GAZ RÉFRIGÉRANT RC 318) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1977 | AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3A | | 2.2 | 345<br>346<br>593 | 120 ml | E1 | P203 | | MP9 | T75 | TP5 |
| 1978 | PROPANE | 2 | 2F | | 2.1 | 392<br>652<br>657<br>662<br>674 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1982 | TÉTRAFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 14) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| RxBN | TU18<br>TA4<br>TT9 | FL | 2<br>(B/D) | V5 | | CV9<br>CV11<br>CV36 | S2 S17 | 223 | 1961 | ÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |
| PxBN(M) | TA4<br>TT9 | FL | 2<br>(B/D) | | | CV9<br>CV10<br>CV36 | S2 S20 | 23 | 1962 | ÉTHYLÈNE |
| RxBN | TU19<br>TA4<br>TT9 | AT | 3<br>(C/E) | V5 | | CV9<br>CV11<br>CV36 | S20 | 22 | 1963 | HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |
| CxBN(M) | TA4<br>TT9 | FL | 2<br>(B/D) | | | CV9<br>CV10<br>CV36 | S2 S20 | 23 | 1964 | HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A. |
| PxBN(M) | TA4<br>TT9<br>TT11 | FL | 2<br>(B/D) | | | CV9<br>CV10<br>CV36 | S2 S20 | 23 | 1965 | HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. comme mélange A, A01, A02, A0, A1, B1, B2, B ou C |
| RxBN | TU18<br>TA4<br>TT9 | FL | 2<br>(B/D) | V5 | | CV9<br>CV11<br>CV36 | S2 S17 | 223 | 1966 | HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |
| PxBH(M) | TU6<br>TA4<br>TT9 | AT | 1<br>(C/D) | | | CV9<br>CV10<br>CV36 | S14 | 26 | 1967 | GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| PxBN(M) | TA4<br>TT9 | AT | 3<br>(C/E) | | | CV9<br>CV10<br>CV36 | | 20 | 1968 | GAZ INSECTICIDE, N.S.A. |
| PxBN(M) | TA4<br>TT9<br>TT11 | FL | 2<br>(B/D) | | | CV9<br>CV10<br>CV36 | S2 S20 | 23 | 1969 | ISOBUTANE |
| RxBN | TU19<br>TA4<br>TT9 | AT | 3<br>(C/E) | V5 | | CV9<br>CV11<br>CV36 | S20 | 22 | 1970 | KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |
| CxBN(M) | TA4<br>TT9 | FL | 2<br>(B/D) | | | CV9<br>CV10<br>CV36 | S2 S20 | 23 | 1971 | MÉTHANE COMPRIMÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIMÉ |
| RxBN | TU18<br>TA4<br>TT9 | FL | 2<br>(B/D) | V5 | | CV9<br>CV11<br>CV36 | S2 S17 | 223 | 1972 | MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |
| PxBN(M) | TA4<br>TT9 | AT | 3<br>(C/E) | | | CV9<br>CV10<br>CV36 | | 20 | 1973 | CHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET CHLOROPENTAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE à point d'ébullition fixe, contenant environ 49% de chlorodifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 502) |
| PxBN(M) | TA4<br>TT9 | AT | 3<br>(C/E) | | | CV9<br>CV10<br>CV36 | | 20 | 1974 | BROMOCHLORODI-FLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1) |
| | | | 1<br>(D) | | | CV9<br>CV10<br>CV36 | S14 | | 1975 | MONOXYDE D'AZOTE ET TETROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE (MONOXYDE D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN |
| PxBN(M) | TA4<br>TT9 | AT | 3<br>(C/E) | | | CV9<br>CV10<br>CV36 | | 20 | 1976 | OCTAFLUOROCYCLO-BUTANE (GAZ RÉFRIGÉRANT RC 318) |
| RxBN | TU19<br>TA4<br>TT9 | AT | 3<br>(C/E) | V5 | | CV9<br>CV11<br>CV36 | S20 | 22 | 1977 | AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |
| PxBN(M) | TA4<br>TT9<br>TT11 | FL | 2<br>(B/D) | | | CV9<br>CV10<br>CV36 | S2 S20 | 23 | 1978 | PROPANE |
| PxBN(M) | TA4<br>TT9 | AT | 3<br>(C/E) | | | CV9<br>CV10<br>CV36 | | 20 | 1982 | TÉTRAFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 14) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1983 | CHLORO-1 TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 133a) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 1984 | TRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 23) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 1986 | ALCOOLS INFLAMMABLES, | 3 | FT1 | I | 3<br>+6.1 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 1986 | ALCOOLS INFLAMMABLES, | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 1986 | ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. | 3 | FT1 | III | 3<br>+6.1 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 1987 | ALCOOLS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 274<br>601<br>640C | 1 L | E2 | P001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 1987 | ALCOOLS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 274<br>601<br>640D | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 1987 | ALCOOLS, N.S.A. | 3 | F1 | III | 3 | 274<br>601 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |
| 1988 | ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. | 3 | FT1 | I | 3<br>+6.1 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 1988 | ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 1988 | ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. | 3 | FT1 | III | 3<br>+6.1 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 1989 | ALDÉHYDES, N.S.A. | 3 | F1 | I | 3 | 274 | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP1<br>TP27 |
| 1989 | ALDÉHYDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 274<br>640C | 1 L | E2 | P001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 1989 | ALDÉHYDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 274<br>640D | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 1989 | ALDÉHYDES, N.S.A. | 3 | F1 | III | 3 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |
| 1990 | BENZALDÉHYDE | 9 | M11 | III | 9 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP15 | T2 | TP1 |
| 1991 | CHLOROPRÈNE STABILISÉ | 3 | FT1 | I | 3<br>+6.1 | 386 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP6 |
| 1992 | LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 3 | FT1 | I | 3<br>+6.1 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 1992 | LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 1992 | LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 3 | FT1 | III | 3<br>+6.1 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 1993 | LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. | 3 | F1 | I | 3 | 274 | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP1<br>TP27 |
| 1993 | LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 274<br>601<br>640C | 1 L | E2 | P001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 1993 | LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 274<br>601<br>640D | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 1993 | LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. | 3 | F1 | III | 3 | 274<br>601 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1983 | CHLORO-1 TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 133a) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 1984 | TRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 23) |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 1986 | ALCOOLS INFLAMMABLES, |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 1986 | ALCOOLS INFLAMMABLES, |
| L4BH | TU15 | FL | 3 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 | 36 | 1986 | ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1987 | ALCOOLS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1987 | ALCOOLS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1987 | ALCOOLS, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 1988 | ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 1988 | ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 | FL | 3 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 | 36 | 1988 | ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1989 | ALDÉHYDES, N.S.A. |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1989 | ALDÉHYDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1989 | ALDÉHYDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1989 | ALDÉHYDES, N.S.A. |
| LGBV | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 90 | 1990 | BENZALDÉHYDE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | V8 | | CV13 CV28 | S2 S4 S22 | 336 | 1991 | CHLOROPRÈNE STABILISÉ |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 1992 | LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 1992 | LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 | FL | 3 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 | 36 | 1992 | LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1993 | LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1993 | LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1993 | LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1993 | LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 1993 | LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | 274<br>601 | 5 L | E1 | P001<br>R001 | | MP19 | | |
| 1993 | LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | 274<br>601 | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | BB4 | MP19 | | |
| 1994 | FER PENTACARBONYLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P601 | | MP2 | T22 | TP2 |
| 1999 | GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640C | 5 L | E2 | P001 | | MP19 | T3 | TP3 TP29 |
| 1999 | GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640D | 5 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T3 | TP3 TP29 |
| 1999 | GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T1 | TP3 |
| 1999 | GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>R001 | | MP19 | | |
| 1999 | GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | BB4 | MP19 | | |
| 2000 | CELLULOÏD en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets) | 4.1 | F1 | III | 4.1 | 383<br>502 | 5 kg | E1 | P002<br>LP02<br>R001 | PP7 | MP11 | | |
| 2001 | NAPHTÉNATES DE COBALT EN POUDRE | 4.1 | F3 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP11 | T1 | TP33 |
| 2002 | DÉCHETS DE CELLULOÏD | 4.2 | S2 | III | 4.2 | 526<br>592 | 0 | E0 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | PP8<br>B3 | MP14 | | |
| 2004 | DIAMIDEMAGNÉSIUM | 4.2 | S4 | II | 4.2 | | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 2006 | MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITROCELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A. | 4.2 | S2 | III | 4.2 | 274<br>528 | 0 | E0 | P002<br>R001 | | MP14 | | |
| 2008 | ZIRCONIUM EN POUDRE SEC | 4.2 | S4 | I | 4.2 | 524<br>540 | 0 | E0 | P404 | | MP13 | T21 | TP7<br>TP33 |
| 2008 | ZIRCONIUM EN POUDRE SEC | 4.2 | S4 | II | 4.2 | 524<br>540 | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 2008 | ZIRCONIUM EN POUDRE SEC | 4.2 | S4 | III | 4.2 | 524<br>540 | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 2009 | ZIRCONIUM SEC, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil | 4.2 | S4 | III | 4.2 | 524<br>592 | 0 | E1 | P002<br>LP02<br>R001 | | MP14 | | |
| 2010 | HYDRURE DE MAGNÉSIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1993 | LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1993 | LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| L15CH | TU14 TU15 TU31 TE19 TE21 TM3 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 1994 | FER PENTACARBONYLE |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1999 | GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 1999 | GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 1999 | GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1999 | GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 1999 | GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux (ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C et visqueux selon 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| | | | 3 (E) | | | | | | 2000 | CELLULOÏD en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets) |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 2001 | NAPHTÉNATES DE COBALT EN POUDRE |
| | | | 3 (E) | V1 | | | | | 2002 | DÉCHETS DE CELLULOÏD |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 2004 | DIAMIDEMAGNÉSIUM |
| | | | 3 (E) | V1 | | | | | 2006 | MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITROCELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A. |
| | | AT | 0 (B/E) | V1 | | | S20 | 43 | 2008 | ZIRCONIUM EN POUDRE SEC |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 2008 | ZIRCONIUM EN POUDRE SEC |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 2008 | ZIRCONIUM EN POUDRE SEC |
| | | | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 2009 | ZIRCONIUM SEC, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 2010 | HYDRURE DE MAGNÉSIUM |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2011 | PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM | 4.3 | WT2 | I | 4.3<br>+6.1 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 2012 | PHOSPHURE DE POTASSIUM | 4.3 | WT2 | I | 4.3<br>+6.1 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 2013 | PHOSPHURE DE STRONTIUM | 4.3 | WT2 | I | 4.3<br>+6.1 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 2014 | PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20% mais au maximum 60% de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins) | 5.1 | OC1 | II | 5.1<br>+8 | | 1 L | E2 | P504<br>IBC02 | PP10<br>B5 | MP15 | T7 | TP2<br>TP6<br>TP24 |
| 2015 | PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 70% de peroxyde d'hydrogène | 5.1 | OC1 | I | 5.1<br>+8 | 640N | 0 | E0 | P501 | | MP2 | T9 | TP2<br>TP6<br>TP24 |
| 2015 | PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène mais au maximum 70% de peroxyde d'hydrogène | 5.1 | OC1 | I | 5.1<br>+8 | 640O | 0 | E0 | P501 | | MP2 | T9 | TP2<br>TP6<br>TP24 |
| 2016 | MUNITIONS TOXIQUES NON EXPLOSIVES, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées | 6.1 | T2 | | 6.1 | | 0 | E0 | P600 | | MP10 | | |
| 2017 | MUNITIONS LACRYMOGÈNES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées | 6.1 | TC2 | | 6.1<br>+8 | | 0 | E0 | P600 | | | | |
| 2018 | CHLORANILINES SOLIDES | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2019 | CHLORANILINES LIQUIDES | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2020 | CHLOROPHÉNOLS SOLIDES | 6.1 | T2 | III | 6.1 | 205 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2021 | CHLOROPHÉNOLS LIQUIDES | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2022 | ACIDE CRÉSYLIQUE | 6.1 | TC1 | II | 6.1<br>+8 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2023 | ÉPICHLORHYDRINE | 6.1 | TF1 | II | 6.1<br>+3 | 279 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2024 | COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A. | 6.1 | T4 | I | 6.1 | 43<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | | |
| 2024 | COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A. | 6.1 | T4 | II | 6.1 | 43<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 2024 | COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A. | 6.1 | T4 | III | 6.1 | 43<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | | |
| 2025 | COMPOSÉ SOLIDE DE MERCURE, N.S.A. | 6.1 | T5 | I | 6.1 | 43<br>66<br>274<br>529 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2025 | COMPOSÉ SOLIDE DE MERCURE, N.S.A. | 6.1 | T5 | II | 6.1 | 43<br>66<br>274<br>529 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2025 | COMPOSÉ SOLIDE DE MERCURE, N.S.A. | 6.1 | T5 | III | 6.1 | 43<br>66<br>274<br>529 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2026 | COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A. | 6.1 | T3 | I | 6.1 | 43<br>274 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 CV28 | S20 | | 2011 | PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 CV28 | S20 | | 2012 | PHOSPHURE DE POTASSIUM |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 CV28 | S20 | | 2013 | PHOSPHURE DE STRONTIUM |
| L4BV(+) | TU3 TC2 TE8 TE11 TT1 | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 58 | 2014 | PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20% mais au maximum 60% de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins) |
| L4DV(+) | TU3 TU28 TC2 TE8 TE9 TT1 | FL | 1 (B/E) | V5 | | CV24 | S20 | 559 | 2015 | PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 70% de peroxyde d'hydrogène |
| L4BV(+) | TU3 TU28 TC2 TE7 TE8 TE9 TT1 | FL | 1 (B/E) | V5 | | CV24 | S20 | 559 | 2015 | PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène mais au maximum 70% de peroxyde d'hydrogène |
| | | | 2 (E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | | 2016 | MUNITIONS TOXIQUES NON EXPLOSIVES, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées |
| | | | 2 (E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | | 2017 | MUNITIONS LACRYMOGÈNES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2018 | CHLORANILINES SOLIDES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2019 | CHLORANILINES LIQUIDES |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2020 | CHLOROPHÉNOLS SOLIDES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2021 | CHLOROPHÉNOLS LIQUIDES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 2022 | ACIDE CRÉSYLIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 2023 | ÉPICHLORHYDRINE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2024 | COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2024 | COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2024 | COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A. |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2025 | COMPOSÉ SOLIDE DE MERCURE, N.S.A. |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2025 | COMPOSÉ SOLIDE DE MERCURE, N.S.A. |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2025 | COMPOSÉ SOLIDE DE MERCURE, N.S.A. |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2026 | COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2026 | COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A. | 6.1 | T3 | II | 6.1 | 43<br>274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2026 | COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A. | 6.1 | T3 | III | 6.1 | 43<br>274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2027 | ARSÉNITE DE SODIUM SOLIDE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | 43 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2028 | BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage | 8 | C11 | II | 8 | | 0 | E0 | P803 | | | | |
| 2029 | HYDRAZINE ANHYDRE | 8 | CFT | I | 8<br>+3<br>+6.1 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | | |
| 2030 | HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine | 8 | CT1 | I | 8<br>+6.1 | 530 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 2030 | HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine | 8 | CT1 | II | 8<br>+6.1 | 530 | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2030 | HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine | 8 | CT1 | III | 8<br>+6.1 | 530 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2031 | ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70% d'acide nitrique | 8 | CO1 | I | 8<br>+5.1 | | 0 | E0 | P001 | PP81 | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 2031 | ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au moins 65% mais au plus 70% d'acide nitrique | 8 | CO1 | II | 8<br>+5.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | PP81<br>B15 | MP15 | T8 | TP2 |
| 2031 | ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant moins de 65% d'acide nitrique | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | PP81<br>B15 | MP15 | T8 | TP2 |
| 2032 | ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE | 8 | COT | I | 8<br>+5.1<br>+6.1 | | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2033 | MONOXYDE DE POTASSIUM | 8 | C6 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2034 | HYDROGÈNE ET MÉTHANE EN MÉLANGE COMPRIMÉ | 2 | 1F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2035 | TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 143a) | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 2036 | XENON | 2 | 2A | | 2.2 | 378<br>392<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables | 2 | 5A | | 2.2 | 191<br>303<br>327<br>344 | 1 L | E0 | P003<br><br><br>LP200 | PP17<br>PP96<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables | 2 | 5F | | 2.1 | 191<br>303<br>327<br>344 | 1 L | E0 | P003<br><br><br>LP200 | PP17<br>PP96<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables | 2 | 5O | | 2.2<br>+5.1 | 191<br>303<br>327<br>344 | 1 L | E0 | P003<br><br><br>LP200 | PP17<br>PP96<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables | 2 | 5T | | 2.3 | 303<br>327<br>344 | 120 ml | E0 | P003<br><br><br>LP200 | PP17<br>PP96<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2026 | COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2026 | COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A. |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2027 | ARSÉNITE DE SODIUM SOLIDE |
| | | | 2 (E) | | | | | | 2028 | BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage |
| | | | 1 (E) | | | CV13 CV28 | S2 S14 | | 2029 | HYDRAZINE ANHYDRE |
| L10BH | | AT | 1 (C/D) | | | CV13 CV28 | S14 | 886 | 2030 | HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | CV13 CV28 | | 86 | 2030 | HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | CV13 CV28 | | 86 | 2030 | HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine |
| L10BH | TC6 TT1 | AT | 1 (E) | | | CV24 | S14 | 885 | 2031 | ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70% d'acide nitrique |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 85 | 2031 | ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au moins 65% mais au plus 70% d'acide nitrique |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2031 | ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant moins de 65% d'acide nitrique |
| L10BH | TC6 TT1 | AT | 1 (C/D) | | | CV13 CV24 CV28 | S14 | 856 | 2032 | ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 2033 | MONOXYDE DE POTASSIUM |
| CxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 2034 | HYDROGÈNE ET MÉTHANE EN MÉLANGE COMPRIMÉ |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 2035 | TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 143a) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 2036 | XENON |
| | | | 3 (E) | | | CV9 CV12 | | | 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables |
| | | | 2 (D) | | | CV9 CV12 | S2 | | 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables |
| | | | 3 (E) | | | CV9 CV12 | | | 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV12 | | | 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables | 2 | 5TC | | 2.3<br>+8 | 303<br>327<br>344 | 120 ml | E0 | P003<br><br><br>LP200 | PP17<br>PP96<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables | 2 | 5TF | | 2.3<br>+2.1 | 303<br>327<br>344 | 120 ml | E0 | P003<br><br><br>LP200 | PP17<br>PP96<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables | 2 | 5TFC | | 2.3<br>+2.1<br>+8 | 303<br>327<br>344 | 120 ml | E0 | P003<br><br><br>LP200 | PP17<br>PP96<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables | 2 | 5TO | | 2.3<br>+5.1 | 303<br>327<br>344 | 120 ml | E0 | P003<br><br><br>LP200 | PP17<br>PP96<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables | 2 | 5TOC | | 2.3<br>+5.1<br>+8 | 303<br>327<br>344 | 120 ml | E0 | P003<br><br><br>LP200 | PP17<br>PP96<br>RR6<br>L2 | MP9 | | |
| 2038 | DINITROTOLUÈNES LIQUIDES | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2044 | DIMÉTHYL-2,2 PROPANE | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2045 | ISOBUTYRALDÉHYDE (ALDÉHYDE ISOBUTYRIQUE) | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2046 | CYMÈNES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2047 | DICHLOROPROPÈNES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2047 | DICHLOROPROPÈNES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2048 | DICYCLOPENTADIÈNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2049 | DIÉTHYLBENZÈNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2050 | COMPOSÉS ISOMERIQUES DU DIISOBUTYLÈNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2051 | DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2052 | DIPENTÈNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2053 | ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2054 | MORPHOLINE | 8 | CF1 | I | 8<br>+3 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 2055 | STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ | 3 | F1 | III | 3 | 386 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV12 | | | 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV12 | S2 | | 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV12 | S2 | | 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV12 | | | 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV12 | | | 2037 | RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2038 | DINITROTOLUÈNES LIQUIDES |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 2044 | DIMÉTHYL-2,2 PROPANE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2045 | ISOBUTYRALDÉHYDE (ALDÉHYDE ISOBUTYRIQUE) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2046 | CYMÈNES |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2047 | DICHLOROPROPÈNES |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2047 | DICHLOROPROPÈNES |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2048 | DICYCLOPENTADIÈNE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2049 | DIÉTHYLBENZÈNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2050 | COMPOSÉS ISOMERIQUES DU DIISOBUTYLÈNE |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 2051 | DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2052 | DIPENTÈNE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2053 | ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE |
| L10BH | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S14 | 883 | 2054 | MORPHOLINE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V8 V12 | | | S2 S4 | 39 | 2055 | STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2056 | TÉTRAHYDROFURANNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2057 | TRIPROPYLÈNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2057 | TRIPROPYLÈNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2058 | VALÉRALDÉHYDE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2059 | NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose | 3 | D | I | 3 | 198<br>531 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP1<br>TP8<br>TP27 |
| 2059 | NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | D | II | 3 | 198<br>531<br>640C | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 2059 | NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | D | II | 3 | 198<br>531<br>640D | 1 L | E0 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP8 |
| 2059 | NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose | 3 | D | III | 3 | 198<br>531 | 5 L | E0 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2067 | ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM | 5.1 | O2 | III | 5.1 | 306<br>307 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1<br>BK1 BK2<br>BK3 | TP33 |
| 2071 | ENGRAIS AU NITRATE D`AMMONIUM | 9 | M11 | | | 193 | | | | | | | |
| 2073 | AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 35% mais au plus 50% d'ammoniac | 2 | 4A | | 2.2 | 532 | 120 ml | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2074 | ACRYLAMIDE, SOLIDE | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2075 | CHLORAL ANHYDRE STABILISÉ | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2076 | CRÉSOLS LIQUIDES | 6.1 | TC1 | II | 6.1<br>+8 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2077 | alpha-NAPHTYLAMINE | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2078 | DIISOCYANATE DE TOLUÈNE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 279 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2079 | DIÉTHYLÈNETRIAMINE | 8 | C7 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2186 | CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3TC | TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | |
| 2187 | DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3A | | 2.2 | | 120 ml | E1 | P203 | | MP9 | T75 | TP5 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2056 | TÉTRAHYDROFURANNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2057 | TRIPROPYLÈNE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2057 | TRIPROPYLÈNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2058 | VALÉRALDÉHYDE |
| L4BN | | FL | 1 (B) | | | | S2 S14 | 33 | 2059 | NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose |
| L1.5BN | | FL | 2 (B) | | | | S2 S14 | 33 | 2059 | NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (B) | | | | S2 S14 | 33 | 2059 | NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (B) | V12 | | | S2 S14 | 30 | 2059 | NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6% (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55% de nitrocellulose |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | S23 | 50 | 2067 | ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM |
| | | | | | | | | | 2071 | ENGRAIS AU NITRATE D`AMMONIUM |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (E) | | | CV9 CV10 | | 20 | 2073 | AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 35% mais au plus 50% d'ammoniac |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2074 | ACRYLAMIDE, SOLIDE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 69 | 2075 | CHLORAL ANHYDRE STABILISÉ |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 2076 | CRÉSOLS LIQUIDES |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2077 | alpha-NAPHTYLAMINE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2078 | DIISOCYANATE DE TOLUÈNE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2079 | DIÉTHYLÈNETRIAMINE |
| TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | 2186 | CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |
| RxBN | TU19 TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | V5 | | CV9 CV11 CV36 | S20 | 22 | 2187 | DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2 7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2188 | ARSINE | 2 | 2TF | | 2.3 +2.1 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 2189 | DICHLOROSILANE | 2 | 2TFC | | 2.3 +2.1 +8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2190 | DIFLUORURE D'OXYGÈNE COMPRIMÉ | 2 | 1TOC | | 2.3 +5.1 +8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 2191 | FLUORURE DE SULFURYLE | 2 | 2T | | 2.3 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2192 | GERMANE | 2 | 2TF | | 2.3 +2.1 | 632 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2193 | HEXAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 116) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2194 | HEXAFLUORURE DE SÉLÉNIUM | 2 | 2TC | | 2.3 +8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 2195 | HEXAFLUORURE DE TELLURE | 2 | 2TC | | 2.3 +8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 2196 | HEXAFLUORURE DE TUNGSTÈNE | 2 | 2TC | | 2.3 +8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 2197 | IODURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE | 2 | 2TC | | 2.3 +8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2198 | PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE | 2 | 2TC | | 2.3 +8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 2199 | PHOSPHINE | 2 | 2TF | | 2.3 +2.1 | 632 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 2200 | PROPADIÈNE STABILISÉ | 2 | 2F | | 2.1 | 386 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2201 | PROTOXYDE D'AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3O | | 2.2 +5.1 | | 0 | E0 | P203 | | MP9 | T75 | TP5 TP22 |
| 2202 | SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE | 2 | 2TF | | 2.3 +2.1 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 2203 | SILANE | 2 | 2F | | 2.1 | 632 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2204 | SULFURE DE CARBONYLE | 2 | 2TF | | 2.3 +2.1 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2205 | ADIPONITRILE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001 IBC03 LP01 R001 | | MP19 | T3 | TP1 |
| 2206 | ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A. | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 274 551 | 100 ml | E4 | P001 IBC02 | | MP15 | T11 | TP2 TP27 |
| 2206 | ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A. | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 274 551 | 5 L | E1 | P001 IBC03 LP01 R001 | | MP19 | T7 | TP1 TP28 |
| 2208 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, contenant plus de 10% mais 39% au maximum de chlore actif | 5.1 | O2 | III | 5.1 | 314 | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 R001 | B3 B13 L3 | MP10 | | |
| 2209 | FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25% de formaldéhyde | 8 | C9 | III | 8 | 533 | 5 L | E1 | P001 IBC03 LP01 R001 | | MP19 | T4 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | | 2188 | ARSINE |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 2189 | DICHLOROSILANE |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 2190 | DIFLUORURE D'OXYGÈNE COMPRIMÉ |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 26 | 2191 | FLUORURE DE SULFURYLE |
| | | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 2192 | GERMANE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 2193 | HEXAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 116) |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 2194 | HEXAFLUORURE DE SÉLÉNIUM |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 2195 | HEXAFLUORURE DE TELLURE |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 2196 | HEXAFLUORURE DE TUNGSTÈNE |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 268 | 2197 | IODURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 2198 | PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | | 2199 | PHOSPHINE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | V8 | | CV9 CV10 CV36 | S2 S4 S20 | 239 | 2200 | PROPADIÈNE STABILISÉ |
| RxBN | TU7 TU19 TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | V5 | | CV9 CV11 CV36 | S20 | 225 | 2201 | PROTOXYDE D'AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | | 2202 | SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 2203 | SILANE |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 2204 | SULFURE DE CARBONYLE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2205 | ADIPONITRILE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2206 | ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2206 | ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A. |
| SGAN | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 CV35 | | 50 | 2208 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, contenant plus de 10% mais 39% au maximum de chlore actif |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2209 | FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25% de formaldéhyde |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2210 | MANÈBE ou PRÉPARATIONS DE MANÈBE contenant au moins 60% de manèbe | 4.2 | SW | III | 4.2<br>+4.3 | 273 | 0 | E1 | P002<br>IBC06<br>R001 | | MP14 | T1 | TP33 |
| 2211 | POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables | 9 | M3 | III | Aucune | 382<br>633<br>675 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | PP14<br>B3 B6 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2212 | AMIANTE, AMPHIBOLE (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite) | 9 | M1 | II | 9 | 168<br>274<br>542 | 1 kg | E0 | P002<br>IBC08 | PP37<br>B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2213 | PARAFORMALDÉHYDE | 4.1 | F1 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | PP12<br>B3 | MP10 | T1<br>BK1 BK2<br>BK3 | TP33 |
| 2214 | ANHYDRIDE PHTALIQUE contenant plus de 0,05% d'anhydride maléique | 8 | C4 | III | 8 | 169 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2215 | ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU | 8 | C3 | III | 8 | | 0 | E0 | | | | T4 | TP3 |
| 2215 | ANHYDRIDE MALÉIQUE | 8 | C4 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2216 | Farine de poisson (Déchets de poisson) stabilisée | 9 | M11 | NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | |
| 2217 | TOURTEAUX contenant au plus 1,5% (masse) d'huile et ayant 11% (masse) d'humidité au maximum | 4.2 | S2 | III | 4.2 | 142 | 0 | E0 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | PP20<br>B3 B6 | MP14 | BK2 | |
| 2218 | ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | 386 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2219 | ÉTHER ALLYLGLYCIDIQUE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2222 | ANISOLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2224 | BENZONITRILE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2225 | CHLORURE DE BENZÈNESULFONYLE | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2226 | CHLORURE DE BENZYLIDYNE | 8 | C9 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2227 | MÉTHACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ | 3 | F1 | III | 3 | 386 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2232 | CHLORO-2 ÉTHANAL | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2233 | CHLORANISIDINES | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2234 | FLUORURES DE CHLOROBENZYLIDYNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2235 | CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, LIQUIDES | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2236 | ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, LIQUIDE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 2237 | CHLORONITRANILINES | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 2210 | MANÈBE ou PRÉPARATIONS DE MANÈBE contenant au moins 60% de manèbe |
| SGAN | TE20 | AT | 3 (D/E) | | VC1 VC2 AP2 | CV36 | | 90 | 2211 | POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables |
| SGAH | TU15 | AT | 2 (E) | V11 | | CV1 CV13 CV28 | S19 | 90 | 2212 | AMIANTE, AMPHIBOLE (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite) |
| SGAV | | AT | 3 (E) | V13 | VC1 VC2 | | | 40 | 2213 | PARAFORMALDÉHYDE |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2214 | ANHYDRIDE PHTALIQUE contenant plus de 0,05% d'anhydride maléique |
| L4BN | | AT | 0 (E) | | | | | 80 | 2215 | ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2215 | ANHYDRIDE MALÉIQUE |
| NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | 2216 | Farine de poisson (Déchets de poisson) stabilisée |
| | | | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 2217 | TOURTEAUX contenant au plus 1,5% (masse) d'huile et ayant 11% (masse) d'humidité au maximum |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | V8 | | | S2 S4 | 839 | 2218 | ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2219 | ÉTHER ALLYLGLYCIDIQUE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2222 | ANISOLE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2224 | BENZONITRILE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2225 | CHLORURE DE BENZÈNESULFONYLE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2226 | CHLORURE DE BENZYLIDYNE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V8 V12 | | | S2 S4 | 39 | 2227 | MÉTHACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2232 | CHLORO-2 ÉTHANAL |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2233 | CHLORANISIDINES |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2234 | FLUORURES DE CHLOROBENZYLIDYNE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2235 | CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, LIQUIDES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2236 | ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, LIQUIDE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2237 | CHLORONITRANILINES |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2238 | CHLOROTOLUÈNES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2239 | CHLOROTOLUIDINES SOLIDES | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2240 | ACIDE SULFOCHROMIQUE | 8 | C1 | I | 8 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 2241 | CYCLOHEPTANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2242 | CYCLOHEPTÈNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2243 | ACÉTATE DE CYCLOHEXYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2244 | CYCLOPENTANOL | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2245 | CYCLOPENTANONE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2246 | CYCLOPENTÈNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | B8 | MP19 | T7 | TP2 |
| 2247 | n-DÉCANE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2248 | DI-n-BUTYLAMINE | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2249 | ÉTHER DICHLORO-DIMÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE | 6.1 | TF1 | TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | |
| 2250 | ISOCYANATES DE DICHLOROPHÉNYLE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2251 | BICYCLO [2.2.1] HEPTADIÈNE-2,5 STABILISÉ (NORBORNADIÈNE-2,5 STABILISÉ) | 3 | F1 | II | 3 | 386 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 2252 | DIMÉTHOXY-1,2 ÉTHANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2253 | N,N-DIMÉTHYLANILINE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2254 | ALLUMETTES-TISONS | 4.1 | F1 | III | 4.1 | 293 | 5 kg | E0 | P407<br>R001 | | MP11 | | |
| 2256 | CYCLOHEXÈNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2257 | POTASSIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403<br>IBC04 | | MP2 | T9 | TP7<br>TP33 |
| 2258 | PROPYLÈNE-1,2 DIAMINE | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2259 | TRIÉTHYLÈNE-TÉTRAMINE | 8 | C7 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2260 | TRIPROPYLAMINE | 3 | FC | III | 3<br>+8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2261 | XYLÉNOLS, SOLIDES | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2262 | CHLORURE DE DIMÉTHYLCARBAMOYLE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2263 | DIMÉTHYLCYCLO-HEXANES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2238 | CHLOROTOLUÈNES |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2239 | CHLOROTOLUIDINES SOLIDES |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | 88 | 2240 | ACIDE SULFOCHROMIQUE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2241 | CYCLOHEPTANE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2242 | CYCLOHEPTÈNE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2243 | ACÉTATE DE CYCLOHEXYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2244 | CYCLOPENTANOL |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2245 | CYCLOPENTANONE |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2246 | CYCLOPENTÈNE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2247 | n-DÉCANE |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 2248 | DI-n-BUTYLAMINE |
| TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | 2249 | ÉTHER DICHLORO-DIMÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2250 | ISOCYANATES DE DICHLOROPHÉNYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | V8 | | | S2 S4 S20 | 339 | 2251 | BICYCLO [2.2.1] HEPTADIÈNE-2,5 STABILISÉ (NORBORNADIÈNE-2,5 STABILISÉ) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2252 | DIMÉTHOXY-1,2 ÉTHANE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2253 | N,N-DIMÉTHYLANILINE |
| | | | 4 (E) | | | | | | 2254 | ALLUMETTES-TISONS |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2256 | CYCLOHEXÈNE |
| L10BN(+) | TU1 TE5 TT3 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X423 | 2257 | POTASSIUM |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 2258 | PROPYLÈNE-1,2 DIAMINE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2259 | TRIÉTHYLÈNE-TÉTRAMINE |
| L4BN | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 38 | 2260 | TRIPROPYLAMINE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2261 | XYLÉNOLS, SOLIDES |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2262 | CHLORURE DE DIMÉTHYLCARBAMOYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2263 | DIMÉTHYLCYCLO-HEXANES |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2264 | N,N-DIMÉTHYLCYCLO-HEXYLAMINE | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2265 | N,N-DIMÉTHYL-FORMAMIDE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP2 |
| 2266 | N,N-DIMÉTHYL-PROPYLAMINE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 2267 | CHLORURE DE DIMÉTHYLTHIO-PHOSPHORYLE | 6.1 | TC1 | II | 6.1<br>+8 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2269 | IMINOBISPROPYLAMINE-3,3' | 8 | C7 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP2 |
| 2270 | ÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 50% mais au maximum 70% (masse) d'éthylamine | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2271 | ÉTHYLAMYLCÉTONE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2272 | N-ÉTHYLANILINE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2273 | ÉTHYL-2 ANILINE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2274 | N-ÉTHYL N-BENZYLANILINE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2275 | ÉTHYL-2 BUTANOL | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2276 | ÉTHYL-2 HEXYLAMINE | 3 | FC | III | 3<br>+8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2277 | MÉTHACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ | 3 | F1 | II | 3 | 386 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2278 | n-HEPTÈNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2279 | HEXACHLORO-BUTADIÈNE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2280 | HEXAMÉTHYLÈNE-DIAMINE SOLIDE | 8 | C8 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2281 | DIISOCYANATE D'HEXAMÉTHYLÈNE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2282 | HEXANOLS | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2283 | MÉTHACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ | 3 | F1 | III | 3 | 386 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2284 | ISOBUTYRONITRILE | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 2285 | FLUORURES D'ISOCYA-NATOBENZYLIDYNE | 6.1 | TF1 | II | 6.1<br>+3 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 2264 | N,N-DIMÉTHYLCYCLO-HEXYLAMINE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2265 | N,N-DIMÉTHYL-FORMAMIDE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 2266 | N,N-DIMÉTHYL-PROPYLAMINE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 2267 | CHLORURE DE DIMÉTHYLTHIO-PHOSPHORYLE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2269 | IMINOBISPROPYLAMINE-3,3' |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 2270 | ÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 50% mais au maximum 70% (masse) d'éthylamine |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2271 | ÉTHYLAMYLCÉTONE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2272 | N-ÉTHYLANILINE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2273 | ÉTHYL-2 ANILINE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2274 | N-ÉTHYL N-BENZYLANILINE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2275 | ÉTHYL-2 BUTANOL |
| L4BN | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 38 | 2276 | ÉTHYL-2 HEXYLAMINE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | V8 | | | S2 S4 S20 | 339 | 2277 | MÉTHACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2278 | n-HEPTÈNE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2279 | HEXACHLORO-BUTADIÈNE |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2280 | HEXAMÉTHYLÈNE-DIAMINE SOLIDE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2281 | DIISOCYANATE D'HEXAMÉTHYLÈNE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2282 | HEXANOLS |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V8 V12 | | | S2 S4 | 39 | 2283 | MÉTHACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 2284 | ISOBUTYRONITRILE |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 2285 | FLUORURES D'ISOCYA-NATOBENZYLIDYNE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2286 | PENTAMÉTHYLHEPTANE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2287 | ISOHEPTÈNES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2288 | ISOHEXÈNES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | B8 | MP19 | T11 | TP1 |
| 2289 | ISOPHORONEDIAMINE | 8 | C7 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2290 | DIISOCYANATE D'ISOPHORONE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP2 |
| 2291 | COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A. | 6.1 | T5 | III | 6.1 | 199<br>274<br>535 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2293 | METHOXY-4 MÉTHYL-4 PENTANONE-2 | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2294 | N-MÉTHYLANILINE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2295 | CHLORACÉTATE DE MÉTHYLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 2296 | MÉTHYLCYCLOHEXANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2297 | MÉTHYLCYCLO-HEXANONE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2298 | MÉTHYLCYCLO-PENTANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2299 | DICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2300 | MÉTHYL-2 ÉTHYL-5 PYRIDINE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2301 | MÉTHYL-2 FURANNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2302 | MÉTHYL-5 HEXANONE-2 | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2303 | ISOPROPÉNYLBENZÈNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2304 | NAPHTALÈNE FONDU | 4.1 | F2 | III | 4.1 | 536 | 0 | E0 | | | | T1 | TP3 |
| 2305 | ACIDE NITROBENZÈNE-SULFONIQUE | 8 | C4 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2306 | FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, LIQUIDES | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2307 | FLUORURE DE NITRO-3 CHLORO-4 BENZYLIDYNE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP10 | T7 | TP2 |
| 2308 | HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE LIQUIDE | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2286 | PENTAMÉTHYLHEPTANE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2287 | ISOHEPTÈNES |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2288 | ISOHEXÈNES |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2289 | ISOPHORONEDIAMINE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2290 | DIISOCYANATE D'ISOPHORONE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2291 | COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A. |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2293 | METHOXY-4 MÉTHYL-4 PENTANONE-2 |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2294 | N-MÉTHYLANILINE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2295 | CHLORACÉTATE DE MÉTHYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2296 | MÉTHYLCYCLOHEXANE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2297 | MÉTHYLCYCLO-HEXANONE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2298 | MÉTHYLCYCLO-PENTANE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2299 | DICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2300 | MÉTHYL-2 ÉTHYL-5 PYRIDINE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2301 | MÉTHYL-2 FURANNE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2302 | MÉTHYL-5 HEXANONE-2 |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2303 | ISOPROPÉNYLBENZÈNE |
| LGBV | TU27 TE4 TE6 | AT | 3 (E) | | | | | 44 | 2304 | NAPHTALÈNE FONDU |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 2305 | ACIDE NITROBENZÈNE-SULFONIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2306 | FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, LIQUIDES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2307 | FLUORURE DE NITRO-3 CHLORO-4 BENZYLIDYNE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 2308 | HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE LIQUIDE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2309 | OCTADIÈNES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2310 | PENTANEDIONE-2,4 | 3 | FT1 | III | 3<br>+6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2311 | PHÉNÉTIDINES | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 279 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2312 | PHÉNOL FONDU | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 0 | E0 | | | | T7 | TP3 |
| 2313 | PICOLINES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2315 | DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES | 9 | M2 | II | 9 | 305 | 1 L | E2 | P906<br>IBC02 | | MP15 | T4 | TP1 |
| 2316 | CUPROCYANURE DE SODIUM SOLIDE | 6.1 | T5 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2317 | CUPROCYANURE DE SODIUM EN SOLUTION | 6.1 | T4 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 2318 | HYDROGÉNOSULFURE DE SODIUM avec moins de 25% d'eau de cristallisation | 4.2 | S4 | II | 4.2 | 504 | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 2319 | HYDROCARBURES TERPENIQUES, N.S.A. | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |
| 2320 | TÉTRAÉTHYLÈNE-PENTAMINE | 8 | C7 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2321 | TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2322 | TRICHLOROBUTÈNE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2323 | PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2324 | TRIISOBUTYLÈNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2325 | TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2326 | TRIMÉTHYLCYCLO-HEXYLAMINE | 8 | C7 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2327 | TRIMÉTHYLHEXA-MÉTHYLÈNEDIAMINES | 8 | C7 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2328 | DIISOCYANATE DE TRIMÉTHYLHEXA-MÉTHYLÈNE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP2 |
| 2329 | PHOSPHITE DE TRIMÉTHYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2309 | OCTADIÈNES |
| L4BH | TU15 | FL | 3 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 | 36 | 2310 | PENTANEDIONE-2,4 |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2311 | PHÉNÉTIDINES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 0 (D/E) | | | CV13 | S9 S19 | 60 | 2312 | PHÉNOL FONDU |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2313 | PICOLINES |
| L4BH | TU15 | AT | 0 (D/E) | | VC1 VC2 AP9 | CV1 CV13 CV28 | S19 | 90 | 2315 | DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2316 | CUPROCYANURE DE SODIUM SOLIDE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2317 | CUPROCYANURE DE SODIUM EN SOLUTION |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 2318 | HYDROGÉNOSULFURE DE SODIUM avec moins de 25% d'eau de cristallisation |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2319 | HYDROCARBURES TERPENIQUES, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2320 | TÉTRAÉTHYLÈNE-PENTAMINE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2321 | TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2322 | TRICHLOROBUTÈNE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2323 | PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2324 | TRIISOBUTYLÈNE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2325 | TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2326 | TRIMÉTHYLCYCLO-HEXYLAMINE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2327 | TRIMÉTHYLHEXA-MÉTHYLÈNEDIAMINES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2328 | DIISOCYANATE DE TRIMÉTHYLHEXA-MÉTHYLÈNE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2329 | PHOSPHITE DE TRIMÉTHYLE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2330 | UNDECANE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2331 | CHLORURE DE ZINC ANHYDRE | 8 | C2 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2332 | ACÉTALDOXIME | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2333 | ACÉTATE D'ALLYLE | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2334 | ALLYLAMINE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2335 | ÉTHER ALLYLÉTHYLIQUE | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2336 | FORMIATE D'ALLYLE | 3 | FT1 | I | 3<br>+6.1 | | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 2337 | MERCAPTAN PHÉNYLIQUE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2338 | FLUORURE DE BENZYLIDYNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2339 | BROMO-2 BUTANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2340 | ÉTHER BROMO-2 ÉTHYLÉTHYLIQUE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2341 | BROMO-1 MÉTHYL-3 BUTANE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2342 | BROMOMÉTHYL-PROPANES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2343 | BROMO-2 PENTANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2344 | BROMOPROPANES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2344 | BROMOPROPANES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2345 | BROMO-3 PROPYNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2346 | BUTANEDIONE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2347 | MERCAPTAN BUTYLIQUE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2348 | ACRYLATES DE BUTYLE, STABILISÉS | 3 | F1 | III | 3 | 386 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2350 | ÉTHER BUTYLMÉTHYLIQUE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2351 | NITRITES DE BUTYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2351 | NITRITES DE BUTYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2330 | UNDECANE |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2331 | CHLORURE DE ZINC ANHYDRE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2332 | ACÉTALDOXIME |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 2333 | ACÉTATE D'ALLYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2334 | ALLYLAMINE |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 2335 | ÉTHER ALLYLÉTHYLIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2336 | FORMIATE D'ALLYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2337 | MERCAPTAN PHÉNYLIQUE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2338 | FLUORURE DE BENZYLIDYNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2339 | BROMO-2 BUTANE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2340 | ÉTHER BROMO-2 ÉTHYLÉTHYLIQUE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2341 | BROMO-1 MÉTHYL-3 BUTANE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2342 | BROMOMÉTHYL-PROPANES |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2343 | BROMO-2 PENTANE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2344 | BROMOPROPANES |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2344 | BROMOPROPANES |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2345 | BROMO-3 PROPYNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2346 | BUTANEDIONE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2347 | MERCAPTAN BUTYLIQUE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V8 V12 | | | S2 S4 | 39 | 2348 | ACRYLATES DE BUTYLE, STABILISÉS |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2350 | ÉTHER BUTYLMÉTHYLIQUE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2351 | NITRITES DE BUTYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2351 | NITRITES DE BUTYLE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2352 | ÉTHER BUTYLVINYLIQUE STABILISÉ | 3 | F1 | II | 3 | 386 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2353 | CHLORURE DE BUTYRYLE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T8 | TP2 |
| 2354 | ÉTHER CHLORO-MÉTHYLÉTHYLIQUE | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2356 | CHLORO-2 PROPANE | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |
| 2357 | CYCLOHEXYLAMINE | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2358 | CYCLOOCTATÉTRAÈNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2359 | DIALLYLAMINE | 3 | FTC | II | 3<br>+6.1<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2360 | ÉTHER DIALLYLIQUE | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2361 | DIISOBUTYLAMINE | 3 | FC | III | 3<br>+8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2362 | DICHLORO-1,1 ÉTHANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2363 | MERCAPTAN ÉTHYLIQUE | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |
| 2364 | n-PROPYLBENZÈNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2366 | CARBONATE D'ÉTHYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2367 | alpha-MÉTHYL-VALÉRALDÉHYDE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2368 | alpha-PINÈNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2370 | HEXÈNE-1 | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2371 | ISOPENTÈNES | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |
| 2372 | BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2373 | DIÉTHOXYMÉTHANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2374 | DIÉTHOXY-3,3 PROPÈNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2375 | SULFURE D'ÉTHYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2376 | DIHYDRO-2,3 PYRANNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2377 | DIMETHOXY-1,1 ÉTHANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2378 | DIMÉTHYLAMINO-ACÉTONITRILE | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2379 | DIMÉTHYL-1,3 BUTYLAMINE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2380 | DIMÉTHYLDIÉTHOXY-SILANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identi-fication du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploita-tion | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | V8 | | | S2 S4 S20 | 339 | 2352 | ÉTHER BUTYLVINYLIQUE STABILISÉ |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 2353 | CHLORURE DE BUTYRYLE |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 2354 | ÉTHER CHLORO-MÉTHYLÉTHYLIQUE |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2356 | CHLORO-2 PROPANE |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 2357 | CYCLOHEXYLAMINE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2358 | CYCLOOCTATÉTRAÈNE |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 338 | 2359 | DIALLYLAMINE |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 2360 | ÉTHER DIALLYLIQUE |
| L4BN | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 38 | 2361 | DIISOBUTYLAMINE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2362 | DICHLORO-1,1 ÉTHANE |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2363 | MERCAPTAN ÉTHYLIQUE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2364 | n-PROPYLBENZÈNE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2366 | CARBONATE D'ÉTHYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2367 | alpha-MÉTHYL-VALÉRALDÉHYDE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2368 | alpha-PINÈNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2370 | HEXÈNE-1 |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2371 | ISOPENTÈNES |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2372 | BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2373 | DIÉTHOXYMÉTHANE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2374 | DIÉTHOXY-3,3 PROPÈNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2375 | SULFURE D'ÉTHYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2376 | DIHYDRO-2,3 PYRANNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2377 | DIMETHOXY-1,1 ÉTHANE |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 2378 | DIMÉTHYLAMINO-ACÉTONITRILE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 2379 | DIMÉTHYL-1,3 BUTYLAMINE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2380 | DIMÉTHYLDIÉTHOXY-SILANE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2381 | DISULFURE DE DIMÉTHYLE | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 2382 | DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2383 | DIPROPYLAMINE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2384 | ÉTHER DI-n-PROPYLIQUE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2385 | ISOBUTYRATE D'ÉTHYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2386 | ÉTHYL-1 PIPÉRIDINE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2387 | FLUOROBENZÈNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2388 | FLUOROTOLUÈNES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2389 | FURANNE | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T12 | TP2 |
| 2390 | IODO-2 BUTANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2391 | IODOMÉTHYLPROPANES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2392 | IODOPROPANES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2393 | FORMIATE D'ISOBUTYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2394 | PROPIONATE D'ISOBUTYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2395 | CHLORURE D'ISOBUTYRYLE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 2396 | MÉTHYLACROLÉINE STABILISÉE | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | 386 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2397 | MÉTHYL-3 BUTANONE-2 | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2398 | ÉTHER MÉTHYL tert-BUTYLIQUE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2399 | MÉTHYL-1 PIPÉRIDINE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2400 | ISOVALÉRATE DE MÉTHYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2401 | PIPÉRIDINE | 8 | CF1 | I | 8<br>+3 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 2402 | PROPANETHIOLS | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2403 | ACÉTATE D'ISOPROPÉNYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2404 | PROPIONITRILE | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2405 | BUTYRATE D'ISOPROPYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2406 | ISOBUTYRATE D'ISOPROPYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2381 | DISULFURE DE DIMÉTHYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2382 | DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 2383 | DIPROPYLAMINE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2384 | ÉTHER DI-n-PROPYLIQUE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2385 | ISOBUTYRATE D'ÉTHYLE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 2386 | ÉTHYL-1 PIPÉRIDINE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2387 | FLUOROBENZÈNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2388 | FLUOROTOLUÈNES |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2389 | FURANNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2390 | IODO-2 BUTANE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2391 | IODOMÉTHYLPROPANES |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2392 | IODOPROPANES |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2393 | FORMIATE D'ISOBUTYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2394 | PROPIONATE D'ISOBUTYLE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 2395 | CHLORURE D'ISOBUTYRYLE |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | V8 | | CV13 CV28 | S2 S4 S19 | 336 | 2396 | MÉTHYLACROLÉINE STABILISÉE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2397 | MÉTHYL-3 BUTANONE-2 |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2398 | ÉTHER MÉTHYL tert-BUTYLIQUE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 2399 | MÉTHYL-1 PIPÉRIDINE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2400 | ISOVALÉRATE DE MÉTHYLE |
| L10BH | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S14 | 883 | 2401 | PIPÉRIDINE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2402 | PROPANETHIOLS |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2403 | ACÉTATE D'ISOPROPÉNYLE |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 2404 | PROPIONITRILE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2405 | BUTYRATE D'ISOPROPYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2406 | ISOBUTYRATE D'ISOPROPYLE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2407 | CHLOROFORMIATE D'ISOPROPYLE | 6.1 | TFC | I | 6.1<br>+3<br>+8 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | | |
| 2409 | PROPIONATE D'ISOPROPYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2410 | TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 PYRIDINE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2411 | BUTYRONITRILE | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2412 | TÉTRAHYDROTHIOPHÈNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2413 | ORTHOTITANATE DE PROPYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2414 | THIOPHÈNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2416 | BORATE DE TRIMÉTHYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2417 | FLUORURE DE CARBONYLE | 2 | 2TC | | 2.3<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2418 | TÉTRAFLUORURE DE SOUFRE | 2 | 2TC | | 2.3<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 2419 | BROMOTRIFLUOR-ÉTHYLÈNE | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2420 | HEXAFLUORACÉTONE | 2 | 2TC | | 2.3<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2421 | TRIOXYDE D'AZOTE | 2 | 2TOC | TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | |
| 2422 | OCTAFLUOROBUTÈNE-2 (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1318) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2424 | OCTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 218) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 2426 | NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée à plus de 80% mais à 93% au maximum | 5.1 | O1 | | 5.1 | 252<br>644 | 0 | E0 | | | | T7 | TP1<br>TP16<br>TP17 |
| 2427 | CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE | 5.1 | O1 | II | 5.1 | | 1 L | E2 | P504<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 2427 | CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE | 5.1 | O1 | III | 5.1 | | 5 L | E1 | P504<br>IBC02<br>R001 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 2428 | CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE | 5.1 | O1 | II | 5.1 | | 1 L | E2 | P504<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 2428 | CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE | 5.1 | O1 | III | 5.1 | | 5 L | E1 | P504<br>IBC02<br>R001 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 2429 | CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE | 5.1 | O1 | II | 5.1 | | 1 L | E2 | P504<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 2429 | CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE | 5.1 | O1 | III | 5.1 | | 5 L | E1 | P504<br>IBC02<br>R001 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 2430 | ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12 ) | 8 | C4 | I | 8 | | 0 | E0 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2430 | ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12 ) | 8 | C4 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2430 | ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12 ) | 8 | C4 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| | | | 1 (D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | | 2407 | CHLOROFORMIATE D'ISOPROPYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2409 | PROPIONATE D'ISOPROPYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2410 | TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 PYRIDINE |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 2411 | BUTYRONITRILE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2412 | TÉTRAHYDROTHIOPHÈNE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2413 | ORTHOTITANATE DE PROPYLE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2414 | THIOPHÈNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2416 | BORATE DE TRIMÉTHYLE |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 268 | 2417 | FLUORURE DE CARBONYLE |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 2418 | TÉTRAFLUORURE DE SOUFRE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 2419 | BROMOTRIFLUOR-ÉTHYLÈNE |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 268 | 2420 | HEXAFLUORACÉTONE |
| TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | 2421 | TRIOXYDE D'AZOTE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 2422 | OCTAFLUOROBUTÈNE-2 (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1318) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 2424 | OCTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 218) |
| L4BV(+) | TU3 TU12 TU29 TC3 TE9 TE10 TA1 | AT | 0 (E) | | | | S23 | 59 | 2426 | NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée à plus de 80% mais à 93% au maximum |
| L4BN | TU3 | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 50 | 2427 | CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE |
| LGBV | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 50 | 2427 | CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE |
| L4BN | TU3 | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 50 | 2428 | CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE |
| LGBV | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 50 | 2428 | CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE |
| L4BN | TU3 | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 50 | 2429 | CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE |
| LGBV | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 50 | 2429 | CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE |
| S10AN L10BH | | AT | 1 (E) | V10 | | | S20 | 88 | 2430 | ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12 ) |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 2430 | ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12 ) |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2430 | ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12 ) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2431 | ANISIDINES | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2432 | N,N-DIÉTHYLANILINE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 279 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2433 | CHLORONITROTOLUÈNES LIQUIDES | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2434 | DIBENZYLDICHLORO-SILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 2435 | ÉTHYLPHÉNYLDI-CHLOROSILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 2436 | ACIDE THIOACÉTIQUE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2437 | MÉTHYLPHÉNYLDI-CHLOROSILANE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 2438 | CHLORURE DE TRIMÉTHYLACÉTYLE | 6.1 | TFC | I | 6.1<br>+3<br>+8 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 2439 | HYDROGÉNODIFLUORURE DE SODIUM | 8 | C2 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2440 | CHLORURE D'ÉTAIN IV PENTAHYDRATÉ | 8 | C2 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2441 | TRICHLORURE DE TITANE PYROPHORIQUE ou TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE PYROPHORIQUE | 4.2 | SC4 | I | 4.2<br>+8 | 537 | 0 | E0 | P404 | | MP13 | | |
| 2442 | CHLORURE DE TRICHLORACÉTYLE | 8 | C3 | II | 8 | | 0 | E0 | P001 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2443 | OXYTRICHLORURE DE VANADIUM | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2444 | TÉTRACHLORURE DE VANADIUM | 8 | C1 | I | 8 | | 0 | E0 | P802 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 2446 | NITROCRÉSOLS, SOLIDES | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2447 | PHOSPHORE BLANC FONDU | 4.2 | ST3 | I | 4.2<br>+6.1 | | 0 | E0 | | | | T21 | TP3 TP7<br>TP26 |
| 2448 | SOUFRE FONDU | 4.1 | F3 | III | 4.1 | 538 | 0 | E0 | | | | T1 | TP3 |
| 2451 | TRIFLUORURE D'AZOTE | 2 | 2O | | 2.2<br>+5.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2452 | ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ | 2 | 2F | | 2.1 | 386<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2453 | FLUORURE D'ÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 161) | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2454 | FLUORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 41) | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2455 | NITRITE DE MÉTHYLE | 2 | 2A | TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | |
| 2456 | CHLORO-2 PROPÈNE | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |
| 2457 | DIMÉTHYL-2,3 BUTANE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2458 | HEXADIÈNES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2459 | MÉTHYL-2 BUTÈNE-1 | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2431 | ANISIDINES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2432 | N,N-DIÉTHYLANILINE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2433 | CHLORONITROTOLUÈNES LIQUIDES |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 2434 | DIBENZYLDICHLORO-SILANE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 2435 | ÉTHYLPHÉNYLDI-CHLOROSILANE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2436 | ACIDE THIOACÉTIQUE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 2437 | MÉTHYLPHÉNYLDI-CHLOROSILANE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2438 | CHLORURE DE TRIMÉTHYLACÉTYLE |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 2439 | HYDROGÉNODIFLUORURE DE SODIUM |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2440 | CHLORURE D'ÉTAIN IV PENTAHYDRATÉ |
| | | | 0 (E) | V1 | | | S20 | | 2441 | TRICHLORURE DE TITANE PYROPHORIQUE ou TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE PYROPHORIQUE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 2442 | CHLORURE DE TRICHLORACÉTYLE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2443 | OXYTRICHLORURE DE VANADIUM |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | X88 | 2444 | TÉTRACHLORURE DE VANADIUM |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2446 | NITROCRÉSOLS, SOLIDES |
| L10DH(+) | TU14 TU16 TU21 TE3 TE21 | AT | 0 (B/E) | | | | S20 | 446 | 2447 | PHOSPHORE BLANC FONDU |
| LGBV(+) | TU27 TE4 TE6 | AT | 3 (E) | | | | | 44 | 2448 | SOUFRE FONDU |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 25 | 2451 | TRIFLUORURE D'AZOTE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | V8 | | CV9 CV10 CV36 | S2 S4 S20 | 239 | 2452 | ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 2453 | FLUORURE D'ÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 161) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 2454 | FLUORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 41) |
| TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | 2455 | NITRITE DE MÉTHYLE |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2456 | CHLORO-2 PROPÈNE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2457 | DIMÉTHYL-2,3 BUTANE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2458 | HEXADIÈNES |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2459 | MÉTHYL-2 BUTÈNE-1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2460 | MÉTHYL-2 BUTÈNE-2 | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | B8 | MP19 | T7 | TP1 |
| 2461 | MÉTHYLPENTADIÈNES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2463 | HYDRURE D'ALUMINIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 2464 | NITRATE DE BÉRYLLIUM | 5.1 | OT2 | II | 5.1<br>+6.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 2465 | ACIDE DICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC ou SELS DE L'ACIDE DICHLORO-ISOCYANURIQUE | 5.1 | O2 | II | 5.1 | 135 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2466 | SUPEROXYDE DE POTASSIUM | 5.1 | O2 | I | 5.1 | | 0 | E0 | P503<br>IBC06 | | MP2 | | |
| 2468 | ACIDE TRICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2469 | BROMATE DE ZINC | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2470 | PHÉNYLACÉTONITRILE LIQUIDE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2471 | TÉTROXYDE D'OSMIUM | 6.1 | T5 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | PP30 | MP18 | T6 | TP33 |
| 2473 | ARSANILATE DE SODIUM | 6.1 | T3 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2474 | THIOPHOSGÈNE | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 279<br>354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2475 | TRICHLORURE DE VANADIUM | 8 | C2 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2477 | ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2478 | ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | 274<br>539 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2478 | ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATES EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, | 3 | FT1 | III | 3<br>+6.1 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 2480 | ISOCYANATE DE MÉTHYLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P601 | | MP2 | T22 | TP2 |
| 2481 | ISOCYANATE D'ÉTHYLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2482 | ISOCYANATE DE n-PROPYLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2483 | ISOCYANATE D'ISOPROPYLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2484 | ISOCYANATE DE tert-BUTYLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2485 | ISOCYANATE DE n-BUTYLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2460 | MÉTHYL-2 BUTÈNE-2 |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2461 | MÉTHYLPENTADIÈNES |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 2463 | HYDRURE D'ALUMINIUM |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV28 | | 56 | 2464 | NITRATE DE BÉRYLLIUM |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 2465 | ACIDE DICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC ou SELS DE L'ACIDE DICHLORO-ISOCYANURIQUE |
| | | | 1 (E) | V10 | | CV24 | S20 | | 2466 | SUPEROXYDE DE POTASSIUM |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 2468 | ACIDE TRICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 2469 | BROMATE DE ZINC |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2470 | PHÉNYLACÉTONITRILE LIQUIDE |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2471 | TÉTROXYDE D'OSMIUM |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2473 | ARSANILATE DE SODIUM |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2474 | THIOPHOSGÈNE |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2475 | TRICHLORURE DE VANADIUM |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2477 | ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 2478 | ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, |
| L4BH | TU15 | FL | 3 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 | 36 | 2478 | ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. ou ISOCYANATES EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2480 | ISOCYANATE DE MÉTHYLE |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2481 | ISOCYANATE D'ÉTHYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2482 | ISOCYANATE DE n-PROPYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2483 | ISOCYANATE D'ISOPROPYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2484 | ISOCYANATE DE tert-BUTYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2485 | ISOCYANATE DE n-BUTYLE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2486 | ISOCYANATE D'ISOBUTYLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2487 | ISOCYANATE DE PHÉNYLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2488 | ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2490 | ÉTHER DICHLORO-ISOPROPYLIQUE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2491 | ÉTHANOLAMINE ou ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION | 8 | C7 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2493 | HEXAMÉTHYLÈNEIMINE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2495 | PENTAFLUORURE D'IODE | 5.1 | OTC | I | 5.1<br>+6.1<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP2 | | |
| 2496 | ANHYDRIDE PROPIONIQUE | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2498 | TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 BENZALDÉHYDE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2501 | OXYDE DE TRIS (AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2501 | OXYDE DE TRIS (AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2502 | CHLORURE DE VALÉRYLE | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2503 | TÉTRACHLORURE DE ZIRCONIUM | 8 | C2 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2504 | TÉTRABROMÉTHANE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2505 | FLUORURE D'AMMONIUM | 6.1 | T5 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2506 | HYDROGÉNOSULFATE D'AMMONIUM | 8 | C2 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2507 | ACIDE CHLOROPLATINIQUE SOLIDE | 8 | C2 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2508 | PENTACHLORURE DE MOLYBDÈNE | 8 | C2 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2509 | HYDROGÉNOSULFATE DE POTASSIUM | 8 | C2 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2511 | ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP2 |
| 2512 | AMINOPHÉNOLS (o-, m-, p-) | 6.1 | T2 | III | 6.1 | 279 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2513 | BROMURE DE BROMACÉTYLE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2486 | ISOCYANATE D'ISOBUTYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2487 | ISOCYANATE DE PHÉNYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2488 | ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2490 | ÉTHER DICHLORO-ISOPROPYLIQUE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2491 | ÉTHANOLAMINE ou ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 2493 | HEXAMÉTHYLÈNEIMINE |
| L10DH | TU3 | AT | 1 (B/E) | | | CV24 CV28 | S20 | 568 | 2495 | PENTAFLUORURE D'IODE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2496 | ANHYDRIDE PROPIONIQUE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2498 | TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 BENZALDÉHYDE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2501 | OXYDE DE TRIS (AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2501 | OXYDE DE TRIS (AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 2502 | CHLORURE DE VALÉRYLE |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2503 | TÉTRACHLORURE DE ZIRCONIUM |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2504 | TÉTRABROMÉTHANE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2505 | FLUORURE D'AMMONIUM |
| SGAV | | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2506 | HYDROGÉNOSULFATE D'AMMONIUM |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2507 | ACIDE CHLOROPLATINIQUE SOLIDE |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2508 | PENTACHLORURE DE MOLYBDÈNE |
| SGAV | | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2509 | HYDROGÉNOSULFATE DE POTASSIUM |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2511 | ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2512 | AMINOPHÉNOLS (o-, m-, p-) |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 2513 | BROMURE DE BROMACÉTYLE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2514 | BROMOBENZÈNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2515 | BROMOFORME | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2516 | TÉTRABROMURE DE CARBONE | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2517 | CHLORO-1 DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 142b) | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 2518 | CYCLODODÉCATRIÈNE-1,5,9 | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2520 | CYCLOOCTADIÈNES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2521 | DICETÈNE STABILISÉ | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354<br>386 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2522 | MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 386 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2524 | ORTHOFORMIATE D'ÉTHYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2525 | OXALATE D'ÉTHYLE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2526 | FURFURYLAMINE | 3 | FC | III | 3<br>+8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2527 | ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ | 3 | F1 | III | 3 | 386 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2528 | ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2529 | ACIDE ISOBUTYRIQUE | 3 | FC | III | 3<br>+8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2531 | ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ | 8 | C3 | II | 8 | 386 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>LP01 | | MP15 | T7 | TP2<br>TP18<br>TP30 |
| 2533 | TRICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2534 | MÉTHYLCHLOROSILANE | 2 | 2TFC | | 2.3<br>+2.1<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2535 | 4-MÉTHYLMORPHOLINE (N-MÉTHYLMORPHOLINE) | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2536 | MÉTHYLTÉTRAHYDRO-FURANNE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2538 | NITRONAPHTALÈNE | 4.1 | F1 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2514 | BROMOBENZÈNE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2515 | BROMOFORME |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2516 | TÉTRABROMURE DE CARBONE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 2517 | CHLORO-1 DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 142b) |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2518 | CYCLODODÉCATRIÈNE-1,5,9 |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2520 | CYCLOOCTADIÈNES |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | V8 | | CV1 CV13 CV28 | S2 S4 S9 S14 | 663 | 2521 | DICETÈNE STABILISÉ |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V8 | | CV13 CV28 | S4 S9 S19 | 69 | 2522 | MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2524 | ORTHOFORMIATE D'ÉTHYLE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2525 | OXALATE D'ÉTHYLE |
| L4BN | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 38 | 2526 | FURFURYLAMINE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V8 V12 | | | S2 S4 | 39 | 2527 | ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2528 | ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE |
| L4BN | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 38 | 2529 | ACIDE ISOBUTYRIQUE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | V8 | | | S4 | 89 | 2531 | ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2533 | TRICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE |
| | | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 2534 | MÉTHYLCHLOROSILANE |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 2535 | 4-MÉTHYLMORPHOLINE (N-MÉTHYLMORPHOLINE) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2536 | MÉTHYLTÉTRAHYDRO-FURANNE |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 2538 | NITRONAPHTALÈNE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2541 | TERPINOLÈNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2542 | TRIBUTYLAMINE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2545 | HAFNIUM EN POUDRE SEC | 4.2 | S4 | I | 4.2 | 540 | 0 | E0 | P404 | | MP13 | | |
| 2545 | HAFNIUM EN POUDRE SEC | 4.2 | S4 | II | 4.2 | 540 | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 2545 | HAFNIUM EN POUDRE SEC | 4.2 | S4 | III | 4.2 | 540 | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 2546 | TITANE EN POUDRE SEC | 4.2 | S4 | I | 4.2 | 540 | 0 | E0 | P404 | | MP13 | | |
| 2546 | TITANE EN POUDRE SEC | 4.2 | S4 | II | 4.2 | 540 | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 2546 | TITANE EN POUDRE SEC | 4.2 | S4 | III | 4.2 | 540 | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 2547 | SUPEROXYDE DE SODIUM | 5.1 | O2 | I | 5.1 | | 0 | E0 | P503<br>IBC06 | | MP2 | | |
| 2548 | PENTAFLUORURE DE CHLORE | 2 | 2TOC | | 2.3<br>+5.1<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 2552 | HYDRATE D'HEXAFLUORACÉTONE, LIQUIDE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2554 | CHLORURE DE MÉTHYLALLYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2555 | NITROCELLULOSE AVEC au moins 25% (masse) d'EAU | 4.1 | D | II | 4.1 | 394<br>541 | 0 | E0 | P406 | | MP2 | | |
| 2556 | NITROCELLULOSE AVEC au moins 25% (masse) d'ALCOOL et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche) | 4.1 | D | II | 4.1 | 394<br>541 | 0 | E0 | P406 | | MP2 | | |
| 2557 | NITROCELLULOSE EN MÉLANGE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche) AVEC ou SANS PLASTIFIANT, AVEC ou SANS PIGMENT | 4.1 | D | II | 4.1 | 241<br>394<br>541 | 0 | E0 | P406 | | MP2 | | |
| 2558 | ÉPIBROMHYDRINE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 2560 | MÉTHYL-2 PENTANOL-2 | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2561 | MÉTHYL-3 BUTÈNE-1 | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |
| 2564 | ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2564 | ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2565 | DICYCLOHEXYLAMINE | 8 | C7 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2567 | PENTACHLOROPHÉNATE DE SODIUM | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2570 | COMPOSÉ DU CADMIUM | 6.1 | T5 | I | 6.1 | 274<br>596 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2541 | TERPINOLÈNE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2542 | TRIBUTYLAMINE |
| | | | 0 (E) | V1 | | | S20 | | 2545 | HAFNIUM EN POUDRE SEC |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 2545 | HAFNIUM EN POUDRE SEC |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 2545 | HAFNIUM EN POUDRE SEC |
| | | | 0 (E) | V1 | | | S20 | | 2546 | TITANE EN POUDRE SEC |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 2546 | TITANE EN POUDRE SEC |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 2546 | TITANE EN POUDRE SEC |
| | | | 1 (E) | V10 | | CV24 | S20 | | 2547 | SUPEROXYDE DE SODIUM |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 2548 | PENTAFLUORURE DE CHLORE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2552 | HYDRATE D'HEXAFLUORACÉTONE, LIQUIDE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2554 | CHLORURE DE MÉTHYLALLYLE |
| | | | 2 (B) | | | | S14 | | 2555 | NITROCELLULOSE AVEC au moins 25% (masse) d'EAU |
| | | | 2 (B) | | | | S14 | | 2556 | NITROCELLULOSE AVEC au moins 25% (masse) d'ALCOOL et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche) |
| | | | 2 (B) | | | | S14 | | 2557 | NITROCELLULOSE EN MÉLANGE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche) AVEC ou SANS PLASTIFIANT, AVEC ou SANS PIGMENT |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2558 | ÉPIBROMHYDRINE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2560 | MÉTHYL-2 PENTANOL-2 |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2561 | MÉTHYL-3 BUTÈNE-1 |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2564 | ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2564 | ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2565 | DICYCLOHEXYLAMINE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2567 | PENTACHLOROPHÉNATE DE SODIUM |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2570 | COMPOSÉ DU CADMIUM |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2570 | COMPOSÉ DU CADMIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | 274<br>596 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2570 | COMPOSÉ DU CADMIUM | 6.1 | T5 | III | 6.1 | 274<br>596 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2571 | ACIDES ALKYLSULFURIQUES | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2<br>TP28 |
| 2572 | PHÉNYLHYDRAZINE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2573 | CHLORATE DE THALLIUM | 5.1 | OT2 | II | 5.1<br>+6.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 2574 | PHOSPHATE DE TRICRÉSYLE avec plus de 3% d'isomère ortho | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2576 | OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU | 8 | C1 | II | 8 | | 0 | E0 | | | | T7 | TP3 |
| 2577 | CHLORURE DE PHÉNYLACÉTYLE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2578 | TRIOXYDE DE PHOSPHORE | 8 | C2 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2579 | PIPÉRAZINE | 8 | C8 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2580 | BROMURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION | 8 | C1 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2581 | CHLORURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION | 8 | C1 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2582 | CHLORURE DE FER III EN SOLUTION | 8 | C1 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2583 | ACIDES ALKYLSULFONIQUES SOLIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre | 8 | C2 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2584 | ACIDES ALKYLSULFONIQUES LIQUIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 2585 | ACIDES ALKYLSULFONIQUES SOLIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre | 8 | C4 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2586 | ACIDES ALKYLSULFONIQUES LIQUIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2587 | BENZOQUINONE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2588 | PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P002<br>IBC02 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2588 | PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T7 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2570 | COMPOSÉ DU CADMIUM |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2570 | COMPOSÉ DU CADMIUM |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2571 | ACIDES ALKYLSULFURIQUES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2572 | PHÉNYLHYDRAZINE |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV28 | | 56 | 2573 | CHLORATE DE THALLIUM |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2574 | PHOSPHATE DE TRICRÉSYLE avec plus de 3% d'isomère ortho |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2576 | OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2577 | CHLORURE DE PHÉNYLACÉTYLE |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2578 | TRIOXYDE DE PHOSPHORE |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2579 | PIPÉRAZINE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2580 | BROMURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION |
| L4BN | TU42 | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2581 | CHLORURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION |
| L4BN | TU42 | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2582 | CHLORURE DE FER III EN SOLUTION |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 2583 | ACIDES ALKYLSULFONIQUES SOLIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2584 | ACIDES ALKYLSULFONIQUES LIQUIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5% d'acide sulfurique libre |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2585 | ACIDES ALKYLSULFONIQUES SOLIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre |
| L4BN | TU42 | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2586 | ACIDES ALKYLSULFONIQUES LIQUIDES ou ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5% d'acide sulfurique libre |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2587 | BENZOQUINONE |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2588 | PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2588 | PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2588 | PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T7 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2589 | CHLORACÉTATE DE VINYLE | 6.1 | TF1 | II | 6.1<br>+3 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2590 | AMIANTE, CHRYSOTILE | 9 | M1 | III | 9 | 168 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | PP37<br>B4 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2591 | XÉNON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3A | | 2.2 | 593 | 120 ml | E1 | P203 | | MP9 | T75 | TP5 |
| 2599 | CHLOROTRIFLUORO-MÉTHANE ET TRIFLUORÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE, contenant environ 60% de chlorotrifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 503) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2601 | CYCLOBUTANE | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2602 | DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET DIFLUORO-1,1 ÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 74% de dichloro-difluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 500) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 2603 | CYCLOHEPTATRIÈNE | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2604 | ÉTHERATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE | 8 | CF1 | I | 8<br>+3 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 2605 | ISOCYANATE DE MÉTHOXYMÉTHYLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2606 | ORTHOSILICATE DE MÉTHYLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2607 | ACROLÉINE, DIMÈRE STABILISÉ | 3 | F1 | III | 3 | 386 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2608 | NITROPROPANES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2609 | BORATE DE TRIALLYLE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | | |
| 2610 | TRIALLYLAMINE | 3 | FC | III | 3<br>+8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2611 | CHLORO-1 PROPANOL-2 | 6.1 | TF1 | II | 6.1<br>+3 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2612 | ÉTHER MÉTHYLPROPYLIQUE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | B8 | MP19 | T7 | TP2 |
| 2614 | ALCOOL MÉTHALLYLIQUE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2615 | ÉTHER ÉTHYLPROPYLIQUE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2616 | BORATE DE TRIISOPROPYLE | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2616 | BORATE DE TRIISOPROPYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2588 | PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 2589 | CHLORACÉTATE DE VINYLE |
| SGAH | TU15 | AT | 3 (E) | V11 | | CV13 CV28 | | 90 | 2590 | AMIANTE, CHRYSOTILE |
| RxBN | TU19 TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | V5 | | CV9 CV11 CV36 | S20 | 22 | 2591 | XÉNON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 2599 | CHLOROTRIFLUORO-MÉTHANE ET TRIFLUORORÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE, contenant environ 60% de chlorotrifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 503) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 2601 | CYCLOBUTANE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 2602 | DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET DIFLUORO-1,1 ÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 74% de dichloro-difluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 500) |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 2603 | CYCLOHEPTATRIÈNE |
| L10BH | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S14 | 883 | 2604 | ÉTHERATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2605 | ISOCYANATE DE MÉTHOXYMÉTHYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2606 | ORTHOSILICATE DE MÉTHYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V8 V12 | | | S2 S4 | 39 | 2607 | ACROLÉINE, DIMÈRE STABILISÉ |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2608 | NITROPROPANES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2609 | BORATE DE TRIALLYLE |
| L4BN | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 38 | 2610 | TRIALLYLAMINE |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 2611 | CHLORO-1 PROPANOL-2 |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2612 | ÉTHER MÉTHYLPROPYLIQUE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2614 | ALCOOL MÉTHALLYLIQUE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2615 | ÉTHER ÉTHYLPROPYLIQUE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2616 | BORATE DE TRIISOPROPYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2616 | BORATE DE TRIISOPROPYLE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2617 | MÉTHYLCYCLO-HEXANOLS inflammables | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2618 | VINYLTOLUÈNES STABILISÉS | 3 | F1 | III | 3 | 386 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2619 | BENZYLDIMÉTHYLAMINE | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2620 | BUTYRATES D'AMYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2621 | ACÉTYLMÉTHYL-CARBINOL | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2622 | GLYCIDALDÉHYDE | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | B8 | MP19 | T7 | TP1 |
| 2623 | ALLUME-FEU SOLIDES imprégnés de liquide inflammable | 4.1 | F1 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>LP02<br>R001 | PP15 | MP11 | | |
| 2624 | SILICIURE DE MAGNÉSIUM | 4.3 | W2 | II | 4.3 | | 500 g | E2 | P410<br>IBC07 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 2626 | ACIDE CHLORIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 10% d'acide chlorique | 5.1 | O1 | II | 5.1 | 613 | 1 L | E0 | P504<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 2627 | NITRITES INORGANIQUES, N.S.A. | 5.1 | O2 | II | 5.1 | 103<br>274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2628 | FLUORACÉTATE DE POTASSIUM | 6.1 | T2 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2629 | FLUORACÉTATE DE SODIUM | 6.1 | T2 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2630 | SÉLÉNIATES ou SÉLÉNITES | 6.1 | T5 | I | 6.1 | 274 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2642 | ACIDE FLUORACÉTIQUE | 6.1 | T2 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2643 | BROMACÉTATE DE MÉTHYLE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2644 | IODURE DE MÉTHYLE | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2645 | BROMURE DE PHÉNACYLE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2646 | HEXACHLOROCYCLO-PENTADIÈNE | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2647 | MALONITRILE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2648 | DIBROMO-1,2 BUTANONE-3 | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 2649 | DICHLORO-1,3 ACÉTONE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2650 | DICHLORO-1,1 NITRO-1 ÉTHANE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2651 | DIAMINO-4,4' DIPHÉNYLMÉTHANE | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2653 | IODURE DE BENZYLE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2655 | FLUOROSILICATE DE POTASSIUM | 6.1 | T5 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2617 | MÉTHYLCYCLO-HEXANOLS inflammables |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V8 V12 | | | S2 S4 | 39 | 2618 | VINYLTOLUÈNES STABILISÉS |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 2619 | BENZYLDIMÉTHYLAMINE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2620 | BUTYRATES D'AMYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2621 | ACÉTYLMÉTHYL-CARBINOL |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 2622 | GLYCIDALDÉHYDE |
| | | | 4 (E) | | | | | | 2623 | ALLUME-FEU SOLIDES imprégnés de liquide inflammable |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 2624 | SILICIURE DE MAGNÉSIUM |
| L4BN | TU3 | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 50 | 2626 | ACIDE CHLORIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 10% d'acide chlorique |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 2627 | NITRITES INORGANIQUES, N.S.A. |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2628 | FLUORACÉTATE DE POTASSIUM |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2629 | FLUORACÉTATE DE SODIUM |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2630 | SÉLÉNIATES ou SÉLÉNITES |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2642 | ACIDE FLUORACÉTIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2643 | BROMACÉTATE DE MÉTHYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2644 | IODURE DE MÉTHYLE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2645 | BROMURE DE PHÉNACYLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2646 | HEXACHLOROCYCLO-PENTADIÈNE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2647 | MALONITRILE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2648 | DIBROMO-1,2 BUTANONE-3 |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2649 | DICHLORO-1,3 ACÉTONE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2650 | DICHLORO-1,1 NITRO-1 ÉTHANE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2651 | DIAMINO-4,4' DIPHÉNYLMÉTHANE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2653 | IODURE DE BENZYLE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2655 | FLUOROSILICATE DE POTASSIUM |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2656 | QUINOLÉINE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2657 | DISULFURE DE SÉLÉNIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2659 | CHLORACÉTATE DE SODIUM | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2660 | MONONITROTOLUIDINES | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2661 | HEXACHLORACÉTONE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2664 | DIBROMOMÉTHANE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2667 | BUTYLTOLUÈNES | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2668 | CHLORACÉTONITRILE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2669 | CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2669 | CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 2670 | CHLORURE CYANURIQUE | 8 | C4 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2671 | AMINOPYRIDINES (o-, m-, p-) | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2672 | AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10% mais pas plus de 35% d'ammoniac | 8 | C5 | III | 8 | 543 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2673 | AMINO-2 CHLORO-4 PHÉNOL | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2674 | FLUOROSILICATE DE SODIUM | 6.1 | T5 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2676 | STIBINE | 2 | 2TF | | 2.3<br>+2.1 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 2677 | HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION | 8 | C5 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2677 | HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION | 8 | C5 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2678 | HYDROXYDE DE RUBIDIUM | 8 | C6 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2679 | HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION | 8 | C5 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2679 | HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION | 8 | C5 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP2 |
| 2680 | HYDROXYDE DE LITHIUM | 8 | C6 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2681 | HYDROXYDE DE CÉSIUM EN SOLUTION | 8 | C5 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2656 | QUINOLÉINE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2657 | DISULFURE DE SÉLÉNIUM |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2659 | CHLORACÉTATE DE SODIUM |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2660 | MONONITROTOLUIDINES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2661 | HEXACHLORACÉTONE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2664 | DIBROMOMÉTHANE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2667 | BUTYLTOLUÈNES |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2668 | CHLORACÉTONITRILE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2669 | CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2669 | CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 2670 | CHLORURE CYANURIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2671 | AMINOPYRIDINES (o-, m-, p-) |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2672 | AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10% mais pas plus de 35% d'ammoniac |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2673 | AMINO-2 CHLORO-4 PHÉNOL |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2674 | FLUOROSILICATE DE SODIUM |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | | 2676 | STIBINE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2677 | HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2677 | HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 2678 | HYDROXYDE DE RUBIDIUM |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2679 | HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2679 | HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 2680 | HYDROXYDE DE LITHIUM |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2681 | HYDROXYDE DE CÉSIUM EN SOLUTION |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2681 | HYDROXYDE DE CÉSIUM EN SOLUTION | 8 | C5 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2682 | HYDROXYDE DE CÉSIUM | 8 | C6 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2683 | SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION | 8 | CFT | II | 8<br>+3<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC01 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2684 | 3-DIÉTHYLAMINO-PROPYLAMINE | 3 | FC | III | 3<br>+8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2685 | N,N-DIÉTHYL-ÉTHYLÈNEDIAMINE | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2686 | DIÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2687 | NITRITE DE DICYCLO-HEXYLAMMONIUM | 4.1 | F3 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP11 | T1 | TP33 |
| 2688 | BROMO-1 CHLORO-3 PROPANE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2689 | alpha-MONOCHLORHYDRINE DU GLYCÉROL | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2690 | N,n-BUTYLIMIDAZOLE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2691 | PENTABROMURE DE PHOSPHORE | 8 | C2 | II | 8 | | 1 kg | E0 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2692 | TRIBROMURE DE BORE | 8 | C1 | I | 8 | | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2693 | HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 8 | C1 | III | 8 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 2698 | ANHYDRIDES TÉTRA-HYDROPHTALIQUES contenant plus de 0,05% d'anhydride maléique | 8 | C4 | III | 8 | 169 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | PP14<br>B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2699 | ACIDE TRIFLUORACÉTIQUE | 8 | C3 | I | 8 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 2705 | PENTOL-1 | 8 | C9 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2707 | DIMÉTHYLDIOXANNES | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2707 | DIMÉTHYLDIOXANNES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2709 | BUTYLBENZÈNES | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2710 | DIPROPYLCÉTONE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2713 | ACRIDINE | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2714 | RÉSINATE DE ZINC | 4.1 | F3 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC06<br>R001 | | MP11 | T1 | TP33 |
| 2715 | RÉSINATE D'ALUMINIUM | 4.1 | F3 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC06<br>R001 | | MP11 | T1 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2681 | HYDROXYDE DE CÉSIUM EN SOLUTION |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 2682 | HYDROXYDE DE CÉSIUM |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 | 836 | 2683 | SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION |
| L4BN | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 38 | 2684 | 3-DIÉTHYLAMINO-PROPYLAMINE |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 2685 | N,N-DIÉTHYL-ÉTHYLÈNEDIAMINE |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 2686 | DIÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 2687 | NITRITE DE DICYCLO-HEXYLAMMONIUM |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2688 | BROMO-1 CHLORO-3 PROPANE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2689 | alpha-MONOCHLORHYDRINE DU GLYCÉROL |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2690 | N,n-BUTYLIMIDAZOLE |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 2691 | PENTABROMURE DE PHOSPHORE |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | X88 | 2692 | TRIBROMURE DE BORE |
| L4BN | TU42 | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2693 | HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2698 | ANHYDRIDES TÉTRA-HYDROPHTALIQUES contenant plus de 0,05% d'anhydride maléique |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | 88 | 2699 | ACIDE TRIFLUORACÉTIQUE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2705 | PENTOL-1 |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2707 | DIMÉTHYLDIOXANNES |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2707 | DIMÉTHYLDIOXANNES |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2709 | BUTYLBENZÈNES |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2710 | DIPROPYLCÉTONE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2713 | ACRIDINE |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 2714 | RÉSINATE DE ZINC |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 2715 | RÉSINATE D'ALUMINIUM |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2716 | BUTYNEDIOL-1,4 | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2717 | CAMPHRE synthétique | 4.1 | F1 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2719 | BROMATE DE BARYUM | 5.1 | OT2 | II | 5.1<br>+6.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 2720 | NITRATE DE CHROME | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2721 | CHLORATE DE CUIVRE | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 2722 | NITRATE DE LITHIUM | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2723 | CHLORATE DE MAGNÉSIUM | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 2724 | NITRATE DE MANGANÈSE | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2725 | NITRATE DE NICKEL | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2726 | NITRITE DE NICKEL | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2727 | NITRATE DE THALLIUM | 6.1 | TO2 | II | 6.1<br>+5.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC06 | | MP10 | T3 | TP33 |
| 2728 | NITRATE DE ZIRCONIUM | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2729 | HEXACHLOROBENZÈNE | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2730 | NITRANISOLES LIQUIDES | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 279 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2732 | NITROBROMOBENZÈNES LIQUIDES | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2733 | AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. | 3 | FC | I | 3<br>+8 | 274<br>544 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP1<br>TP27 |
| 2733 | AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. | 3 | FC | II | 3<br>+8 | 274<br>544 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T11 | TP1<br>TP27 |
| 2733 | AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. | 3 | FC | III | 3<br>+8 | 274<br>544 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 2734 | AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. | 8 | CF1 | I | 8<br>+3 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2716 | BUTYNEDIOL-1,4 |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 2717 | CAMPHRE synthétique |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV28 | | 56 | 2719 | BROMATE DE BARYUM |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 2720 | NITRATE DE CHROME |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 2721 | CHLORATE DE CUIVRE |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 2722 | NITRATE DE LITHIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 2723 | CHLORATE DE MAGNÉSIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 2724 | NITRATE DE MANGANÈSE |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 2725 | NITRATE DE NICKEL |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 2726 | NITRITE DE NICKEL |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 65 | 2727 | NITRATE DE THALLIUM |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 2728 | NITRATE DE ZIRCONIUM |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2729 | HEXACHLOROBENZÈNE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2730 | NITRANISOLES LIQUIDES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2732 | NITROBROMOBENZÈNES LIQUIDES |
| L10CH | TU14 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | | S2 S20 | 338 | 2733 | AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 2733 | AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. |
| L4BN | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 38 | 2733 | AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. |
| L10BH | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S14 | 883 | 2734 | AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2734 | AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2735 | AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. | 8 | C7 | I | 8 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2735 | AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. | 8 | C7 | II | 8 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP1<br>TP27 |
| 2735 | AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. | 8 | C7 | III | 8 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 2738 | N-BUTYLANILINE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2739 | ANHYDRIDE BUTYRIQUE | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2740 | CHLOROFORMIATE DE n-PROPYLE | 6.1 | TFC | I | 6.1<br>+3<br>+8 | | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 2741 | HYPOCHLORITE DE BARYUM contenant plus de 22% de chlore actif | 5.1 | OT2 | II | 5.1<br>+6.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 2742 | CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A. | 6.1 | TFC | II | 6.1<br>+3<br>+8 | 274<br>561 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC01 | | MP15 | | |
| 2743 | CHLOROFORMIATE DE n-BUTYLE | 6.1 | TFC | II | 6.1<br>+3<br>+8 | | 100 ml | E0 | P001 | | MP15 | T20 | TP2 |
| 2744 | CHLOROFORMIATE DE CYCLOBUTYLE | 6.1 | TFC | II | 6.1<br>+3<br>+8 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC01 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2745 | CHLOROFORMIATE DE CHLORORMÉTHYLE | 6.1 | TC1 | II | 6.1<br>+8 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2746 | CHLOROFORMIATE DE PHÉNYLE | 6.1 | TC1 | II | 6.1<br>+8 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2747 | CHLOROFORMIATE DE tert-BUTYLCYCLOHEXYLE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2748 | CHLOROFORMIATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE | 6.1 | TC1 | II | 6.1<br>+8 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2749 | TÉTRAMÉTHYLSILANE | 3 | F1 | I | 3 | | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 2750 | DICHLORO-1,3 PROPANOL-2 | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2751 | CHLORURE DE DIÉTHYLTHIO-PHOSPHORYLE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2752 | ÉPOXY-1,2 ÉTHOXY-3 PROPANE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2753 | N-ÉTHYLBENZYL-TOLUIDINES LIQUIDES | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2754 | N-ÉTHYLTOLUIDINES | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2757 | CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2757 | CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE | 6.1 | T7 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identi-fication du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploita-tion | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 2734 | AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | 88 | 2735 | AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2735 | AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2735 | AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2738 | N-BUTYLANILINE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2739 | ANHYDRIDE BUTYRIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 668 | 2740 | CHLOROFORMIATE DE n-PROPYLE |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV28 | | 56 | 2741 | HYPOCHLORITE DE BARYUM contenant plus de 22% de chlore actif |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 638 | 2742 | CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 638 | 2743 | CHLOROFORMIATE DE n-BUTYLE |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 638 | 2744 | CHLOROFORMIATE DE CYCLOBUTYLE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 2745 | CHLOROFORMIATE DE CHLOROMÉTHYLE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 2746 | CHLOROFORMIATE DE PHÉNYLE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2747 | CHLOROFORMIATE DE tert-BUTYLCYCLOHEXYLE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 2748 | CHLOROFORMIATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 2749 | TÉTRAMÉTHYLSILANE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2750 | DICHLORO-1,3 PROPANOL-2 |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2751 | CHLORURE DE DIÉTHYLTHIO-PHOSPHORYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2752 | ÉPOXY-1,2 ÉTHOXY-3 PROPANE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2753 | N-ÉTHYLBENZYL-TOLUIDINES LIQUIDES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2754 | N-ÉTHYLTOLUIDINES |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2757 | CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2757 | CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2757 | CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE | 6.1 | T7 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2758 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | I | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2758 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | II | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2759 | PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2759 | PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2759 | PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2760 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | I | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2760 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | II | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2761 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2761 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2761 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2762 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | I | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2762 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | II | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2763 | TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2763 | TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE | 6.1 | T7 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2763 | TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE | 6.1 | T7 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2764 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | I | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2764 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | II | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2771 | THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2771 | THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2757 | CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2758 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2758 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2759 | PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2759 | PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2759 | PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2760 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2760 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2761 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2761 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2761 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2762 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2762 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2763 | TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2763 | TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2763 | TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2764 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2764 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2771 | THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2771 | THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2771 | THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2772 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | I | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2772 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | II | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2775 | PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2775 | PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2775 | PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2776 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | I | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2776 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | II | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2777 | PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2777 | PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2777 | PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2778 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | I | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2778 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | II | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2779 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2779 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2779 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2780 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | I | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2780 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | II | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2781 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2771 | THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2772 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2772 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2775 | PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2775 | PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2775 | PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2776 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2776 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2777 | PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2777 | PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2777 | PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2778 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2778 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2779 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2779 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2779 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2780 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2780 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2781 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2781 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2781 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2782 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur | 3 | FT2 | I | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2782 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur | 3 | FT2 | II | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2783 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2783 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2783 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2784 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | I | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2784 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | II | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2785 | 4-THIAPENTANAL (MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL) | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2786 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2786 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2786 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2787 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | I | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2787 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | II | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2788 | COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A. | 6.1 | T3 | I | 6.1 | 43<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2788 | COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, | 6.1 | T3 | II | 6.1 | 43<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2788 | COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A. | 6.1 | T3 | III | 6.1 | 43<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 2789 | ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL ou ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80% (masse) | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2781 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2781 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2782 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2782 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2783 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2783 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2783 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2784 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2784 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2785 | 4-THIAPENTANAL (MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL) |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2786 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2786 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2786 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2787 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2787 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2788 | COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2788 | COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2788 | COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A. |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 2789 | ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL ou ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80% (masse) |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2790 | ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50% et au plus 80% (masse) d'acide | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2790 | ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10% et moins de 50% (masse) d'acide | 8 | C3 | III | 8 | 597<br>647 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2793 | ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES, ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme auto-échauffante | 4.2 | S4 | III | 4.2 | 592 | 0 | E1 | P003<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | PP20<br>B3 B6 | MP14 | BK2 | |
| 2794 | ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE | 8 | C11 | | 8 | 295<br>598 | 1 L | E0 | P801 | | | | |
| 2795 | ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN | 8 | C11 | | 8 | 295<br>598 | 1 L | E0 | P801 | | | | |
| 2796 | ACIDE SULFURIQUE contenant au plus 51% d'acide ou ÉLECTROLYTE ACIDE POUR ACCUMULATEURS | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 2797 | ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEURS | 8 | C5 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 2798 | DICHLOROPHÉNYL-PHOSPHINE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2799 | DICHLORO(PHÉNYL)-THIOPHOSPHORE | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2800 | ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE | 8 | C11 | | 8 | 238<br>295<br>598 | 1 L | E0 | P003<br>P801 | PP16 | | | |
| 2801 | COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, | 8 | C9 | I | 8 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2801 | COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, | 8 | C9 | II | 8 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2801 | COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, | 8 | C9 | III | 8 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 2802 | CHLORURE DE CUIVRE | 8 | C2 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2803 | GALLIUM | 8 | C10 | III | 8 | | 5 kg | E0 | P800 | PP41 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2805 | HYDRURE DE LITHIUM SOLIDE, PIÈCES COULÉES | 4.3 | W2 | II | 4.3 | | 500 g | E2 | P410<br>IBC04 | PP40 | MP14 | T3 | TP33 |
| 2806 | NITRURE DE LITHIUM | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403<br>IBC04 | | MP2 | | |
| 2807 | Masses magnétisées | 9 | M11 | NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | |
| 2809 | MERCURE | 8 | CT1 | III | 8<br>+6.1 | 365 | 5 kg | E0 | P800 | | MP15 | | |
| 2810 | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 274<br>315<br>614 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2810 | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 274<br>614 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2810 | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 274<br>614 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2790 | ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50% et au plus 80% (masse) d'acide |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2790 | ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10% et moins de 50% (masse) d'acide |
| | | | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 2793 | ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES, ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme auto-échauffante |
| | | | 3 (E) | | VC1 VC2 AP8 | | | 80 | 2794 | ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE |
| | | | 3 (E) | | VC1 VC2 AP8 | | | 80 | 2795 | ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2796 | ACIDE SULFURIQUE contenant au plus 51% d'acide ou ÉLECTROLYTE ACIDE POUR ACCUMULATEURS |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2797 | ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEURS |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2798 | DICHLOROPHÉNYL-PHOSPHINE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2799 | DICHLORO(PHÉNYL)-THIOPHOSPHORE |
| | | | 3 (E) | | VC1 VC2 AP8 | | | 80 | 2800 | ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | 88 | 2801 | COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2801 | COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2801 | COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2802 | CHLORURE DE CUIVRE |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2803 | GALLIUM |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 2805 | HYDRURE DE LITHIUM SOLIDE, PIÈCES COULÉES |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 2806 | NITRURE DE LITHIUM |
| NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | 2807 | Masses magnétisées |
| L4BN | | AT | 3 (E) | | | CV13 CV28 | | 86 | 2809 | MERCURE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2810 | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2810 | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2810 | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2811 | SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T2 | I | 6.1 | 274<br>614 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2811 | SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 274<br>614 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2811 | SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T2 | III | 6.1 | 274<br>614 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2812 | Aluminate de sodium solide | 8 | C6 | NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | |
| 2813 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 4.3 | W2 | I | 4.3 | 274 | 0 | E0 | P403<br>IBC99 | | MP2 | T9 | TP7<br>TP33 |
| 2813 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 4.3 | W2 | II | 4.3 | 274 | 500 g | E2 | P410<br>IBC07 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 2813 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 4.3 | W2 | III | 4.3 | 274 | 1 kg | E1 | P410<br>IBC08<br>R001 | B4 | MP14 | T1 | TP33 |
| 2814 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME | 6.2 | I1 | | 6.2 | 318 | 0 | E0 | P620 | | MP5 | | |
| 2814 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME, dans de l'azote liquide réfrigéré | 6.2 | I1 | | 6.2<br>+2.2 | 318 | 0 | E0 | P620 | | MP5 | | |
| 2814 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME (matériel animal uniquement) | 6.2 | I1 | | 6.2 | 318 | 0 | E0 | P620 | | MP5 | BK1<br>BK2 | |
| 2815 | N-AMINOÉTHYL-PIPERAZINE | 8 | CT1 | III | 8<br>+6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2817 | DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION | 8 | CT1 | II | 8<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2 |
| 2817 | DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION | 8 | CT1 | III | 8<br>+6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2818 | POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION | 8 | CT1 | II | 8<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2818 | POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION | 8 | CT1 | III | 8<br>+6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2819 | PHOSPHATE ACIDE D'AMYLE | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2820 | ACIDE BUTYRIQUE | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2821 | PHÉNOL EN SOLUTION | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2821 | PHÉNOL EN SOLUTION | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2822 | CHLORO-2-PYRIDINE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2823 | ACIDE CROTONIQUE SOLIDE | 8 | C4 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2826 | CHLOROTHIOFORMIATE D'ÉTHYLE | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 0 | E0 | P001 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2829 | ACIDE CAPROÏQUE | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| S10AH L10CH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2811 | SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2811 | SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2811 | SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. |
| NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | 2812 | Aluminate de sodium solide |
| S10AN L10DH | TU4 TU14 TU22 TE21 TM2 | AT | 0 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X423 | 2813 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 0 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 2813 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 0 (E) | V1 | VC1 VC2 AP3 AP4 AP5 | CV23 | | 423 | 2813 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| | | | 0 (-) | | | CV13 CV25 CV26 CV28 | S3 S9 S15 | | 2814 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME |
| | | | 0 (E) | | | CV13 CV25 CV26 CV28 | S3 S9 S15 | | 2814 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME, dans de l'azote liquide réfrigéré |
| | | | 0 (E) | | | CV13 CV25 CV26 CV28 | S3 S9 S15 | 606 | 2814 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME (matériel animal uniquement) |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 86 | 2815 | N-AMINOÉTHYL-PIPERAZINE |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 2 (E) | | | CV13 CV28 | | 86 | 2817 | DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 3 (E) | V12 | | CV13 CV28 | | 86 | 2817 | DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | CV13 CV28 | | 86 | 2818 | POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | CV13 CV28 | | 86 | 2818 | POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2819 | PHOSPHATE ACIDE D'AMYLE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2820 | ACIDE BUTYRIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2821 | PHÉNOL EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2821 | PHÉNOL EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2822 | CHLORO-2-PYRIDINE |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2823 | ACIDE CROTONIQUE SOLIDE |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 2826 | CHLOROTHIOFORMIATE D'ÉTHYLE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2829 | ACIDE CAPROÏQUE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2830 | SILICO-FERRO-LITHIUM | 4.3 | W2 | II | 4.3 | | 500 g | E2 | P410<br>IBC07 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 2831 | TRICHLORO-1,1,1 ÉTHANE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2834 | ACIDE PHOSPHOREUX | 8 | C2 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2835 | HYDRURE DE SODIUM-ALUMINIUM | 4.3 | W2 | II | 4.3 | | 500 g | E0 | P410<br>IBC04 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 2837 | HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2837 | HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE | 8 | C1 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2838 | BUTYRATE DE VINYLE STABILISÉ | 3 | F1 | II | 3 | 386 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2839 | ALDOL | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2840 | BUTYRALDOXIME | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2841 | DI-n-AMYLAMINE | 3 | FT1 | III | 3<br>+6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2842 | NITROÉTHANE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2844 | SILICO-MANGANO-CALCIUM | 4.3 | W2 | III | 4.3 | | 1 kg | E1 | P410<br>IBC08<br>R001 | B4 | MP14 | T1 | TP33 |
| 2845 | LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A. | 4.2 | S1 | I | 4.2 | 274 | 0 | E0 | P400 | | MP2 | T22 | TP2<br>TP7 |
| 2846 | SOLIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A. | 4.2 | S2 | I | 4.2 | 274 | 0 | E0 | P404 | | MP13 | | |
| 2849 | CHLORO-3 PROPANOL-1 | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2850 | TÉTRAPROPYLÈNE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2851 | TRIFLUORURE DE BORE DIHYDRATÉ | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2852 | SULFURE DE DIPICRYLE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | 545 | 0 | E0 | P406 | PP24 | MP2 | | |
| 2853 | FLUOROSILICATE DE MAGNÉSIUM | 6.1 | T5 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2854 | FLUOROSILICATE D'AMMONIUM | 6.1 | T5 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2855 | FLUOROSILICATE DE ZINC | 6.1 | T5 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2856 | FLUOROSILICATES, N.S.A. | 6.1 | T5 | III | 6.1 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 2830 | SILICO-FERRO-LITHIUM |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2831 | TRICHLORO-1,1,1 ÉTHANE |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2834 | ACIDE PHOSPHOREUX |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 2835 | HYDRURE DE SODIUM-ALUMINIUM |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2837 | HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2837 | HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | V8 | | | S2 S4 S20 | 339 | 2838 | BUTYRATE DE VINYLE STABILISÉ |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2839 | ALDOL |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2840 | BUTYRALDOXIME |
| L4BH | TU15 | FL | 3 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 | 36 | 2841 | DI-n-AMYLAMINE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2842 | NITROÉTHANE |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP3 AP4 AP5 | CV23 | | 423 | 2844 | SILICO-MANGANO-CALCIUM |
| L21DH | TU14 TC1 TE21 TM1 | AT | 0 (B/E) | V1 | | | S20 | 333 | 2845 | LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A. |
| | | | 0 (E) | V1 | | | S20 | | 2846 | SOLIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2849 | CHLORO-3 PROPANOL-1 |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2850 | TÉTRAPROPYLÈNE |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 2851 | TRIFLUORURE DE BORE DIHYDRATÉ |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 2852 | SULFURE DE DIPICRYLE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2853 | FLUOROSILICATE DE MAGNÉSIUM |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2854 | FLUOROSILICATE D'AMMONIUM |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2855 | FLUOROSILICATE DE ZINC |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2856 | FLUOROSILICATES, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2857 | MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672) | 2 | 6A | | 2.2 | 119 | 0 | E0 | P003 | PP32 | MP9 | | |
| 2858 | ZIRCONIUM SEC, sous forme de fils enroulés, plaques métalliques ou de bandes (d'une épaisseur inférieure à 254 microns, mais au minimum 18 microns) | 4.1 | F3 | III | 4.1 | 546 | 5 kg | E1 | P002<br>LP02<br>R001 | | MP11 | | |
| 2859 | MÉTAVANADATE D'AMMONIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2861 | POLYVANADATE D'AMMONIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2862 | PENTOXYDE DE VANADIUM sous forme non fondue | 6.1 | T5 | III | 6.1 | 600 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2863 | VANADATE DOUBLE D'AMMONIUM ET DE SODIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2864 | MÉTAVANADATE DE POTASSIUM | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2865 | SULFATE NEUTRE D'HYDROXYLAMINE | 8 | C2 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2869 | TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE | 8 | C2 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2869 | TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE | 8 | C2 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2870 | BOROHYDRURE D'ALUMINIUM | 4.2 | SW | I | 4.2<br>+4.3 | | 0 | E0 | P400 | | MP2 | T21 | TP7<br>TP33 |
| 2870 | BOROHYDRURE D'ALUMINIUM CONTENU DANS DES ENGINS | 4.2 | SW | I | 4.2<br>+4.3 | | 0 | E0 | P002 | PP13 | MP2 | | |
| 2871 | ANTIMOINE EN POUDRE | 6.1 | T5 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2872 | DIBROMOCHLORO-PROPANES | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2872 | DIBROMOCHLORO-PROPANES | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2873 | DIBUTYLAMINOÉTHANOL | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2874 | ALCOOL FURFURYLIQUE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2875 | HEXACHLOROPHÈNE | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2876 | RÉSORCINOL | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2878 | ÉPONGE DE TITANE SOUS FORME DE GRANULES ou SOUS FORME DE POUDRE | 4.1 | F3 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP11 | T1 | TP33 |
| 2879 | OXYCHLORURE DE SÉLÉNIUM | 8 | CT1 | I | 8<br>+6.1 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 3 (E) | | | CV9 | | | 2857 | MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672) |
| | | | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 2858 | ZIRCONIUM SEC, sous forme de fils enroulés, plaques métalliques ou de bandes (d'une épaisseur inférieure à 254 microns, mais au minimum 18 microns) |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2859 | MÉTAVANADATE D'AMMONIUM |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2861 | POLYVANADATE D'AMMONIUM |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2862 | PENTOXYDE DE VANADIUM sous forme non fondue |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2863 | VANADATE DOUBLE D'AMMONIUM ET DE SODIUM |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2864 | MÉTAVANADATE DE POTASSIUM |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2865 | SULFATE NEUTRE D'HYDROXYLAMINE |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 2869 | TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2869 | TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE |
| L21DH | TU14 TC1 TE21 TM1 | AT | 0 (B/E) | V1 | | | S20 | X333 | 2870 | BOROHYDRURE D'ALUMINIUM |
| | | | 0 (E) | V1 | | | S20 | | 2870 | BOROHYDRURE D'ALUMINIUM CONTENU DANS DES ENGINS |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2871 | ANTIMOINE EN POUDRE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2872 | DIBROMOCHLORO-PROPANES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2872 | DIBROMOCHLORO-PROPANES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2873 | DIBUTYLAMINOÉTHANOL |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2874 | ALCOOL FURFURYLIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2875 | HEXACHLOROPHÈNE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2876 | RÉSORCINOL |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 2878 | ÉPONGE DE TITANE SOUS FORME DE GRANULES ou SOUS FORME DE POUDRE |
| L10BH | | AT | 1 (C/D) | | | CV13 CV28 | S14 | X886 | 2879 | OXYCHLORURE DE SÉLÉNIUM |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2880 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5% mais au plus 16% d'eau | 5.1 | O2 | II | 5.1 | 314<br>322 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 B13 | MP10 | | |
| 2880 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5% mais au plus 16% d'eau | 5.1 | O2 | III | 5.1 | 314 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B4 B13 | MP10 | | |
| 2881 | CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC | 4.2 | S4 | I | 4.2 | 274 | 0 | E0 | P404 | | MP13 | T21 | TP7<br>TP33 |
| 2881 | CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC | 4.2 | S4 | II | 4.2 | 274 | 0 | E0 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 2881 | CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC | 4.2 | S4 | III | 4.2 | 274 | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 2900 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement | 6.2 | I2 | | 6.2 | 318 | 0 | E0 | P620 | | MP5 | | |
| 2900 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement, dans de l'azote liquide réfrigéré | 6.2 | I2 | | 6.2<br>+2.2 | 318 | 0 | E0 | P620 | | MP5 | | |
| 2900 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement (matériel animal uniquement) | 6.2 | I2 | | 6.2 | 318 | 0 | E0 | P620 | | MP5 | BK1<br>BK2 | |
| 2901 | CHLORURE DE BROME | 2 | 2TOC | | 2.3<br>+5.1<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 2902 | PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T6 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2902 | PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T6 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2902 | PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T6 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 2903 | PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | I | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2903 | PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | II | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2903 | PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | III | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 2904 | CHLOROPHÉNOLATES LIQUIDES ou PHÉNOLATES LIQUIDES | 8 | C9 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | | |
| 2905 | CHLOROPHÉNOLATES SOLIDES ou PHÉNOLATES SOLIDES | 8 | C10 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2907 | DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60% de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium | 4.1 | D | II | 4.1 | 127 | 0 | E0 | P406<br>IBC06 | PP26<br>PP80<br>B12 | MP2 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV35 | | 50 | 2880 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5% mais au plus 16% d'eau |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 CV35 | | 50 | 2880 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5% mais au plus 16% d'eau |
| | | AT | 0 (B/E) | V1 | | | S20 | 43 | 2881 | CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 2881 | CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 2881 | CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC |
| | | | 0 (-) | | | CV13 CV25 CV26 CV28 | S3 S9 S15 | | 2900 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement |
| | | | 0 (E) | | | CV13 CV25 CV26 CV28 | S3 S9 S15 | | 2900 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement, dans de l'azote liquide réfrigéré |
| | | | 0 (E) | | | CV13 CV25 CV26 CV28 | S3 S9 S15 | 606 | 2900 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement (matériel animal uniquement) |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 265 | 2901 | CHLORURE DE BROME |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2902 | PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2902 | PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2902 | PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2903 | PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 2903 | PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 S9 | 63 | 2903 | PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 2904 | CHLOROPHÉNOLATES LIQUIDES ou PHÉNOLATES LIQUIDES |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2905 | CHLOROPHÉNOLATES SOLIDES ou PHÉNOLATES SOLIDES |
| | | | 2 (B) | V11 | | | S14 | | 2907 | DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60% de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2908 | MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES | 7 | | | | 290<br>368 | 0 | E0 | Voir 1.7 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 2909 | MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, | 7 | | | | 290 | 0 | E0 | Voir 1.7 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 2910 | MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN | 7 | | | | 290<br>368 | 0 | E0 | Voir 1.7 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 2911 | MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN | 7 | | | | 290 | 0 | E0 | Voir 1.7 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 2912 | MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées | 7 | | | 7X | 172<br>317<br>325 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | T5<br>Voir 4.1.9.2.4 | TP4 |
| 2913 | MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I, SCO-II ou SCO-III) | 7 | | | 7X | 172<br>317<br>325 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | Voir 4.1.9.2.4 | |
| 2915 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées | 7 | | | 7X | 172<br>317<br>325 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 2916 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées | 7 | | | 7X | 172<br>317<br>325<br>337 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 2917 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées | 7 | | | 7X | 172<br>317<br>325<br>337 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 2919 | MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPECIAL, non fissiles ou fissiles exceptées | 7 | | | 7X | 172<br>317<br>325 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 2920 | LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. | 8 | CF1 | I | 8<br>+3 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2920 | LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2921 | SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. | 8 | CF2 | I | 8<br>+4.1 | 274 | 0 | E0 | P002<br>IBC05 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2921 | SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. | 8 | CF2 | II | 8<br>+4.1 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2922 | LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. | 8 | CT1 | I | 8<br>+6.1 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2922 | LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. | 8 | CT1 | II | 8<br>+6.1 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2922 | LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. | 8 | CT1 | III | 8<br>+6.1 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 2923 | SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. | 8 | CT2 | I | 8<br>+6.1 | 274 | 0 | E0 | P002<br>IBC05 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2923 | SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. | 8 | CT2 | II | 8<br>+6.1 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2923 | SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. | 8 | CT2 | III | 8<br>+6.1 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2924 | LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 3 | FC | I | 3<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 2924 | LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 3 | FC | II | 3<br>+8 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2924 | LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 3 | FC | III | 3<br>+8 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 4 (E) | | | CV33 (Voir 1.7.1.5.1) | S5 S21 | | 2908 | MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES |
| | | | 4 (E) | | | CV33 (Voir 1.7.1.5.1) | S5 S21 | | 2909 | MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, |
| | | | 4 (E) | | | CV33 (Voir 1.7.1.5.1) | S5 S21 | | 2910 | MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN |
| | | | 4 (E) | | | CV33 (Voir 1.7.1.5.1) | S5 S21 | | 2911 | MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN |
| S2.65AN(+) L2.65CN(+) | TU36 TT7 TM7 | AT | 0 (E) | | Voir 4.1.9.2.4 | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 2912 | MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées |
| | | | 0 (E) | | Voir 4.1.9.2.4 | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 2913 | MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I, SCO-II ou SCO-III) |
| | | | 0 (E) | | | CV33 | S6 S11 S12 S21 | 70 | 2915 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées |
| | | | 0 (E) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 2916 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées |
| | | | 0 (E) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 2917 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées |
| | | | 0 (-) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 2919 | MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPECIAL, non fissiles ou fissiles exceptées |
| L10BH | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S14 | 883 | 2920 | LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 2920 | LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| S10AN L10BH | | AT | 1 (E) | V10 | | | S14 | 884 | 2921 | SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 84 | 2921 | SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| L10BH | | AT | 1 (C/D) | | | CV13 CV28 | S14 | 886 | 2922 | LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | CV13 CV28 | | 86 | 2922 | LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | CV13 CV28 | | 86 | 2922 | LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| S10AN L10BH | | AT | 1 (E) | V10 | | CV13 CV28 | S14 | 886 | 2923 | SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | CV13 CV28 | | 86 | 2923 | SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | | 86 | 2923 | SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | | S2 S20 | 338 | 2924 | LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 2924 | LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |
| L4BN | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 38 | 2924 | LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2925 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 4.1 | FC1 | II | 4.1<br>+8 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP10 | T3 | TP33 |
| 2925 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 4.1 | FC1 | III | 4.1<br>+8 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC06<br>R001 | | MP10 | T1 | TP33 |
| 2926 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 4.1 | FT1 | II | 4.1<br>+6.1 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP10 | T3 | TP33 |
| 2926 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 4.1 | FT1 | III | 4.1<br>+6.1 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC06<br>R001 | | MP10 | T1 | TP33 |
| 2927 | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 6.1 | TC1 | I | 6.1<br>+8 | 274<br>315 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2927 | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 6.1 | TC1 | II | 6.1<br>+8 | 274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2928 | SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 6.1 | TC2 | I | 6.1<br>+8 | 274 | 0 | E5 | P002<br>IBC05 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2928 | SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 6.1 | TC2 | II | 6.1<br>+8 | 274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC06 | | MP10 | T3 | TP33 |
| 2929 | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 274<br>315 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2929 | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 6.1 | TF1 | II | 6.1<br>+3 | 274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2930 | SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 6.1 | TF3 | I | 6.1<br>+4.1 | 274 | 0 | E5 | P002<br>IBC05 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 2930 | SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 6.1 | TF3 | II | 6.1<br>+4.1 | 274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2931 | SULFATE DE VANADYLE | 6.1 | T5 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 2933 | CHLORO-2 PROPIONATE DE MÉTHYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2934 | CHLORO-2 PROPIONATE D'ISOPROPYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2935 | CHLORO-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2936 | ACIDE THIOLACTIQUE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2937 | ALCOOL alpha-MÉTHYLBENZYLIQUE LIQUIDE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2940 | PHOSPHA-9 BICYCLONONANES (CYCLOOCTADIÈNE PHOSPHINES) | 4.2 | S2 | II | 4.2 | | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 2941 | FLUOROANILINES | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2942 | TRIFLUOROMÉTHYL-2 ANILINE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | | |
| 2943 | TÉTRAHYDRO-FURFURYLAMINE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 48 | 2925 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 3 (E) | | | | | 48 | 2925 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | CV28 | | 46 | 2926 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 3 (E) | | | CV28 | | 46 | 2926 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 668 | 2927 | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 2927 | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| S10AH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 668 | 2928 | SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 2928 | SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2929 | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 2929 | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 664 | 2930 | SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 64 | 2930 | SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2931 | SULFATE DE VANADYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2933 | CHLORO-2 PROPIONATE DE MÉTHYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2934 | CHLORO-2 PROPIONATE D'ISOPROPYLE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2935 | CHLORO-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2936 | ACIDE THIOLACTIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2937 | ALCOOL alpha-MÉTHYLBENZYLIQUE LIQUIDE |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 2940 | PHOSPHA-9 BICYCLONONANES (CYCLOOCTADIÈNE PHOSPHINES) |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2941 | FLUOROANILINES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2942 | TRIFLUOROMÉTHYL-2 ANILINE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2943 | TÉTRAHYDRO-FURFURYLAMINE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2945 | N-MÉTHYLBUTYLAMINE | 3 | FC | II | 3<br>+8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP1 |
| 2946 | AMINO-2 DIÉTHYLAMINO-5 PENTANE | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 2947 | CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 2948 | TRIFLUOROMÉTHYL-3 ANILINE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2949 | HYDROGÉNOSULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 25% d'eau de cristallisation | 8 | C6 | II | 8 | 523 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T7 | TP2 |
| 2950 | GRANULÉS DE MAGNÉSIUM ENROBÉS d'une granulométrie d'au moins 149 microns | 4.3 | W2 | III | 4.3 | | 1 kg | E1 | P410<br>IBC08<br>R001 | B4 | MP14 | T1<br>BK2 | TP33 |
| 2956 | tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6 m-XYLÈNE (MUSC-XYLÈNE) | 4.1 | SR1 | III | 4.1 | 638 | 5 kg | E0 | P409 | | MP2 | | |
| 2965 | ÉTHERATE DIMÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE | 4.3 | WFC | I | 4.3<br>+3<br>+8 | | 0 | E0 | P401 | | MP2 | T10 | TP2<br>TP7 |
| 2966 | THIOGLYCOL | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 2967 | ACIDE SULFAMIQUE | 8 | C2 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 2968 | MANÈBE STABILISÉ ou PRÉPARATIONS DE MANÈBE, STABILISÉES contre l'auto-échauffement | 4.3 | W2 | III | 4.3 | 547 | 1 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B4 | MP14 | T1 | TP33 |
| 2969 | FARINE DE RICIN ou GRAINES DE RICIN ou GRAINES DE RICIN EN FLOCONS ou TOURTEAUX DE RICIN | 9 | M11 | II | 9 | 141 | 5 kg | E2 | P002<br>IBC08 | PP34<br>B4 | MP10 | T3<br>BK1 BK2 | TP33 |
| 2977 | MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES | 7 | | | 7X<br>+7E<br>+6.1<br>+8 | | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 2978 | MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou | 7 | | | 7X<br>+6.1<br>+8 | 317 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 2983 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE contenant au plus 30% d'oxyde d'éthylène | 3 | FT1 | I | 3<br>+6.1 | | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP7 |
| 2984 | PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au minimum 8%, mais moins de 20% de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins) | 5.1 | O1 | III | 5.1 | 65 | 5 L | E1 | P504<br>IBC02<br>R001 | PP10<br>B5 | MP15 | T4 | TP1<br>TP6<br>TP24 |
| 2985 | CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A. | 3 | FC | II | 3<br>+8 | 548 | 0 | E0 | P010 | | MP19 | T14 | TP2 TP7<br>TP27 |
| 2986 | CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A. | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | 548 | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T14 | TP2 TP7<br>TP27 |
| 2987 | CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A. | 8 | C3 | II | 8 | 548 | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T14 | TP2 TP7<br>TP27 |
| 2988 | CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A. | 4.3 | WFC | I | 4.3<br>+3<br>+8 | 549 | 0 | E0 | P401 | RR7 | MP2 | T14 | TP2<br>TP7 |
| 2989 | PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE | 4.1 | F3 | II | 4.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP11 | T3 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 2945 | N-MÉTHYLBUTYLAMINE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2946 | AMINO-2 DIÉTHYLAMINO-5 PENTANE |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 2947 | CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2948 | TRIFLUORORÉTHYL-3 ANILINE |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 2949 | HYDROGÉNOSULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 25% d'eau de cristallisation |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC2 AP4 AP5 | CV23 | | 423 | 2950 | GRANULÉS DE MAGNÉSIUM ENROBÉS d'une granulométrie d'au moins 149 microns |
| | | | 3 (D) | | | CV14 | S24 | | 2956 | tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6 m-XYLÈNE (MUSC-XYLÈNE) |
| L10DH | TU4 TU14 TU22 TE21 TM2 | FL | 0 (B/E) | V1 | | CV23 | S2 S20 | 382 | 2965 | ÉTHERATE DIMÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2966 | THIOGLYCOL |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 2967 | ACIDE SULFAMIQUE |
| SGAN | | AT | 0 (E) | V1 | VC1 VC2 AP3 AP4 AP5 | CV23 | | 423 | 2968 | MANÈBE STABILISÉ ou PRÉPARATIONS DE MANÈBE, STABILISÉES contre l'auto-échauffement |
| SGAV | | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 | | | 90 | 2969 | FARINE DE RICIN ou GRAINES DE RICIN ou GRAINES DE RICIN EN FLOCONS ou TOURTEAUX DE RICIN |
| | | | 0 (C) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 768 | 2977 | MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES |
| | | | 0 (C) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 768 | 2978 | MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 2983 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE contenant au plus 30% d'oxyde d'éthylène |
| LGBV | TU3 TC2 TE8 TE11 TT1 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 50 | 2984 | PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au minimum 8%, mais moins de 20% de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins) |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | X338 | 2985 | CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A. |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | X83 | 2986 | CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | X80 | 2987 | CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A. |
| L10DH | TU14 TU26 TE21 TM2 TM3 | FL | 0 (B/E) | V1 | | CV23 | S2 S20 | X338 | 2988 | CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 40 | 2989 | PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2989 | PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE | 4.1 | F3 | III | 4.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP11 | T1 | TP33 |
| 2990 | ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES | 9 | M5 | | 9 | 296<br>635 | 0 | E0 | P905 | | | | |
| 2991 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | I | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2991 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | II | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2991 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | III | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 2992 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE | 6.1 | T6 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2992 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE | 6.1 | T6 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2992 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE | 6.1 | T6 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 2993 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | I | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2993 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | II | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2993 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | III | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 2994 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2994 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2994 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 2995 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | I | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2995 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | II | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2995 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | III | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 2989 | PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE |
| | | | 3 (E) | | | | | | 2990 | ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2991 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 2991 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 S9 | 63 | 2991 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2992 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2992 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2992 | CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2993 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 2993 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 S9 | 63 | 2993 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2994 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2994 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2994 | PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2995 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 2995 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 S9 | 63 | 2995 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 2996 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2996 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2996 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 2997 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | I | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2997 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | II | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2997 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | III | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 2998 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 2998 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 2998 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3005 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | I | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 3005 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | II | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3005 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | III | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3006 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 3006 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3006 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3009 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | I | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3009 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | II | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2996 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2996 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2996 | PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 2997 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 2997 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 S9 | 63 | 2997 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 2998 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 2998 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 2998 | TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3005 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 3005 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 S9 | 63 | 3005 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3006 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3006 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3006 | THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3009 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 3009 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3009 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | III | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3010 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3010 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3010 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3011 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | I | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3011 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | II | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3011 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | III | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3012 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3012 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3012 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3013 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | I | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3013 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | II | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3013 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | III | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3014 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE | 6.1 | T6 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3014 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE | 6.1 | T6 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3014 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE | 6.1 | T6 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3015 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | I | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 S9 | 63 | 3009 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3010 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3010 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3010 | PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3011 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 3011 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 S9 | 63 | 3011 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3012 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3012 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3012 | PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3013 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 3013 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 S9 | 63 | 3013 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3014 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3014 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3014 | NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3015 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3015 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | II | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3015 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | III | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3016 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3016 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3016 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3017 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | I | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3017 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | II | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3017 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | III | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3018 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3018 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3018 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3019 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | I | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3019 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | II | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3019 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | III | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3020 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3020 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 3015 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 S9 | 63 | 3015 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3016 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3016 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3016 | PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3017 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 3017 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 S9 | 63 | 3017 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3018 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3018 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3018 | PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3019 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 3019 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 S9 | 63 | 3019 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3020 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3020 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3020 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3021 | PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | I | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3021 | PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | II | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3022 | OXYDE DE BUTYLÈNE-1,2 STABILISÉ | 3 | F1 | II | 3 | 386 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 3023 | 2-MÉTHYL-2-HEPTANETHIOL | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 3024 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | I | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3024 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | II | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3025 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | I | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3025 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | II | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3025 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | III | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 3026 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3026 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3026 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 3027 | PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3027 | PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3027 | PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3028 | ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE | 8 | C11 | | 8 | 295<br>304<br>598 | 2 kg | E0 | P801 | | | | |
| 3048 | PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 153<br>648 | 0 | E0 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3020 | PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 3021 | PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 3021 | PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | V8 | | | S2 S4 S20 | 339 | 3022 | OXYDE DE BUTYLÈNE-1,2 STABILISÉ |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3023 | 2-MÉTHYL-2-HEPTANETHIOL |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 3024 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 3024 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3025 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 3025 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 S9 | 63 | 3025 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3026 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3026 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3026 | PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3027 | PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3027 | PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3027 | PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE |
| | | | 3 (E) | | VC1 VC2 AP8 | | | 80 | 3028 | ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE |
| S10AH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 642 | 3048 | PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3054 | MERCAPTAN CYCLOHEXYLIQUE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 3055 | (AMINO-2 ÉTHOXY)-2 ÉTHANOL | 8 | C7 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 3056 | n-HEPTALDÉHYDE | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 3057 | CHLORURE DE TRIFLUORACÉTYLE | 2 | 2TC | | 2.3<br>+8 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | T50 | TP21 |
| 3064 | NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine | 3 | D | II | 3 | 359 | 0 | E0 | P300 | | MP2 | | |
| 3065 | BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 70% d'alcool en volume | 3 | F1 | II | 3 | | 5 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | PP2 | MP19 | T4 | TP1 |
| 3065 | BOISSONS ALCOOLISÉES contenant entre 24% et 70% d'alcool en volume | 3 | F1 | III | 3 | 144<br>145<br>247 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | PP2 | MP19 | T2 | TP1 |
| 3066 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques), ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) | 8 | C9 | II | 8 | 163<br>367 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3066 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques), ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) | 8 | C9 | III | 8 | 163<br>367 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |
| 3070 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 12,5% d'oxyde d'éthylène | 2 | 2A | | 2.2 | 392<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 3071 | MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 6.1 | TF1 | II | 6.1<br>+3 | 274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3072 | ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement | 9 | M5 | | 9 | 296<br>635 | 0 | E0 | P905 | | | | |
| 3073 | VINYLPYRIDINES STABILISÉES | 6.1 | TFC | II | 6.1<br>+3<br>+8 | 386 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC01 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 3077 | MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. | 9 | M7 | III | 9 | 274<br>335<br>375<br>601 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | PP12<br>B3 | MP10 | T1<br>BK1 BK2<br>BK3 | TP33 |
| 3078 | CÉRIUM, copeaux ou poudre abrasive | 4.3 | W2 | II | 4.3 | 550 | 500 g | E2 | P410<br>IBC07 | | MP14 | T3 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identi-fication du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploita-tion | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 3054 | MERCAPTAN CYCLOHEXYLIQUE |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 3055 | (AMINO-2 ÉTHOXY)-2 ÉTHANOL |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 3056 | n-HEPTALDÉHYDE |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 268 | 3057 | CHLORURE DE TRIFLUORACÉTYLE |
| | | | 2 (B) | | | | S2 S14 | | 3064 | NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1% mais pas plus de 5% de nitroglycérine |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 3065 | BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 70% d'alcool en volume |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 3065 | BOISSONS ALCOOLISÉES contenant entre 24% et 70% d'alcool en volume |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 3066 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques), ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 3066 | PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques), ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 3070 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 12,5% d'oxyde d'éthylène |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 3071 | MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | | 3 (E) | | | | | | 3072 | ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V8 | | CV13 CV28 | S2 S4 S9 S19 | 638 | 3073 | VINYLPYRIDINES STABILISÉES |
| SGAV LGBV | | AT | 3 (-) | V13 | VC1 VC2 | CV13 | | 90 | 3077 | MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 3078 | CÉRIUM, copeaux ou poudre abrasive |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3079 | MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 354<br>386 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 3080 | ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A. | 6.1 | TF1 | II | 6.1<br>+3 | 274<br>551 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3082 | MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. | 9 | M6 | III | 9 | 274<br>335<br>375<br>601 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | PP1 | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |
| 3083 | FLUORURE DE PERCHLORYLE | 2 | 2TO | | 2.3<br>+5.1 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3084 | SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A. | 8 | CO2 | I | 8<br>+5.1 | 274 | 0 | E0 | P002 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3084 | SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A. | 8 | CO2 | II | 8<br>+5.1 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP10 | T3 | TP33 |
| 3085 | SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. | 5.1 | OC2 | I | 5.1<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P503 | | MP2 | | |
| 3085 | SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. | 5.1 | OC2 | II | 5.1<br>+8 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 3085 | SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. | 5.1 | OC2 | III | 5.1<br>+8 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP2 | T1 | TP33 |
| 3086 | SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. | 6.1 | TO2 | I | 6.1<br>+5.1 | 274 | 0 | E5 | P002 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3086 | SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. | 6.1 | TO2 | II | 6.1<br>+5.1 | 274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC06 | | MP10 | T3 | TP33 |
| 3087 | SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. | 5.1 | OT2 | I | 5.1<br>+6.1 | 274 | 0 | E0 | P503 | | MP2 | | |
| 3087 | SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. | 5.1 | OT2 | II | 5.1<br>+6.1 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 3087 | SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. | 5.1 | OT2 | III | 5.1<br>+6.1 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP2 | T1 | TP33 |
| 3088 | SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 4.2 | S2 | II | 4.2 | 274 | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3088 | SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 4.2 | S2 | III | 4.2 | 274<br>665 | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3089 | POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. | 4.1 | F3 | II | 4.1 | 552 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP11 | T3 | TP33 |
| 3089 | POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. | 4.1 | F3 | III | 4.1 | 552 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B4 | MP11 | T1 | TP33 |
| 3090 | PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium) | 9 | M4 | | 9A | 188<br>230<br>310<br>376<br>377<br>387<br>636 | 0 | E0 | P903<br>P908<br>P909<br>P910<br>P911<br>LP903<br>LP904<br>LP905<br>LP906 | | | | |
| 3091 | PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium) | 9 | M4 | | 9A | 188<br>230<br>310<br>360<br>376<br>377<br>387<br>390<br>670 | 0 | E0 | P903<br>P908<br>P909<br>P910<br>P911<br>LP903<br>LP904<br>LP905<br>LP906 | | | | |
| 3092 | MÉTHOXY-1 PROPANOL-2 | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T2 | TP1 |
| 3093 | LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A. | 8 | CO1 | I | 8<br>+5.1 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | V8 | | CV1 CV13 CV28 | S2 S4 S9 S14 | 663 | 3079 | MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 3080 | ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A. |
| LGBV | | AT | 3 (-) | V12 | | CV13 | | 90 | 3082 | MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 265 | 3083 | FLUORURE DE PERCHLORYLE |
| S10AN L10BH | | AT | 1 (E) | | | CV24 | S14 | 885 | 3084 | SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A. |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 85 | 3084 | SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A. |
| | | | 1 (E) | | | CV24 | S20 | | 3085 | SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 58 | 3085 | SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. |
| SGAN | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 58 | 3085 | SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 665 | 3086 | SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 65 | 3086 | SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. |
| | | | 1 (E) | | | CV24 CV28 | S20 | | 3087 | SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV28 | | 56 | 3087 | SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAN | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 CV28 | | 56 | 3087 | SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAV | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 3088 | SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| SGAV | | AT | 3 (E) | V1 | | | | 40 | 3088 | SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 40 | 3089 | POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| SGAV | | AT | 3 (E) | V11 | VC1 VC2 | | | 40 | 3089 | POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | | 2 (E) | | | | | | 3090 | PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium) |
| | | | 2 (E) | | | | | | 3091 | PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 3092 | MÉTHOXY-1 PROPANOL-2 |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | CV24 | S14 | 885 | 3093 | LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3093 | LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A. | 8 | CO1 | II | 8<br>+5.1 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 3094 | LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 8 | CW1 | I | 8<br>+4.3 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | | |
| 3094 | LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 8 | CW1 | II | 8<br>+4.3 | 274 | 1 L | E2 | P001 | | MP15 | | |
| 3095 | SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 8 | CS2 | I | 8<br>+4.2 | 274 | 0 | E0 | P002 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3095 | SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 8 | CS2 | II | 8<br>+4.2 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP10 | T3 | TP33 |
| 3096 | SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 8 | CW2 | I | 8<br>+4.3 | 274 | 0 | E0 | P002 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3096 | SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 8 | CW2 | II | 8<br>+4.3 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP10 | T3 | TP33 |
| 3097 | SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A. | 4.1 | FO | TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | |
| 3098 | LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. | 5.1 | OC1 | I | 5.1<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P502 | | MP2 | | |
| 3098 | LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. | 5.1 | OC1 | II | 5.1<br>+8 | 274 | 1 L | E2 | P504<br>IBC01 | | MP2 | | |
| 3098 | LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. | 5.1 | OC1 | III | 5.1<br>+8 | 274 | 5 L | E1 | P504<br>IBC02<br>R001 | | MP2 | | |
| 3099 | LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. | 5.1 | OT1 | I | 5.1<br>+6.1 | 274 | 0 | E0 | P502 | | MP2 | | |
| 3099 | LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. | 5.1 | OT1 | II | 5.1<br>+6.1 | 274 | 1 L | E2 | P504<br>IBC01 | | MP2 | | |
| 3099 | LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. | 5.1 | OT1 | III | 5.1<br>+6.1 | 274 | 5 L | E1 | P504<br>IBC02<br>R001 | | MP2 | | |
| 3100 | SOLIDE COMBURANT, AUTOÉCHAUFFANT, N.S.A. | 5.1 | OS | TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | |
| 3101 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, LIQUIDE | 5.2 | P1 | | 5.2<br>+1 | 122<br>181<br>274 | 25 ml | E0 | P520 | | MP4 | | |
| 3102 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, SOLIDE | 5.2 | P1 | | 5.2<br>+1 | 122<br>181<br>274 | 100 g | E0 | P520 | | MP4 | | |
| 3103 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, LIQUIDE | 5.2 | P1 | | 5.2 | 122<br>274 | 25 ml | E0 | P520 | | MP4 | | |
| 3104 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, SOLIDE | 5.2 | P1 | | 5.2 | 122<br>274 | 100 g | E0 | P520 | | MP4 | | |
| 3105 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, LIQUIDE | 5.2 | P1 | | 5.2 | 122<br>274 | 125 ml | E0 | P520 | | MP4 | | |
| 3106 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, SOLIDE | 5.2 | P1 | | 5.2 | 122<br>274 | 500 g | E0 | P520 | | MP4 | | |
| 3107 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, LIQUIDE | 5.2 | P1 | | 5.2 | 122<br>274 | 125 ml | E0 | P520 | | MP4 | | |
| 3108 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, SOLIDE | 5.2 | P1 | | 5.2 | 122<br>274 | 500 g | E0 | P520 | | MP4 | | |
| 3109 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE | 5.2 | P1 | | 5.2 | 122<br>274 | 125 ml | E0 | P520<br>IBC520 | | MP4 | T23 | |
| 3110 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, SOLIDE | 5.2 | P1 | | 5.2 | 122<br>274 | 500 g | E0 | P520<br>IBC520 | | MP4 | T23 | TP33 |
| 3111 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 5.2 | P2 | | 5.2<br>+1 | 122<br>181<br>274 | 0 | E0 | P520 | | MP4 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 85 | 3093 | LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A. |
| L10BH | | AT | 1 (D/E) | | | | S14 | 823 | 3094 | LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 823 | 3094 | LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| S10AN | | AT | 1 (E) | | | | S14 | 884 | 3095 | SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 84 | 3095 | SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| S10AN L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S14 | 842 | 3096 | SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 842 | 3096 | SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | 3097 | SOLIDE INFLAMMABLE, COMBURANT, N.S.A. |
| | | | 1 (E) | | | CV24 | S20 | | 3098 | LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. |
| | | | 2 (E) | | | CV24 | | | 3098 | LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. |
| | | | 3 (E) | | | CV24 | | | 3098 | LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. |
| | | | 1 (E) | | | CV24 CV28 | S20 | | 3099 | LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| | | | 2 (E) | | | CV24 CV28 | | | 3099 | LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| | | | 3 (E) | | | CV24 CV28 | | | 3099 | LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | 3100 | SOLIDE COMBURANT, AUTOÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| | | | 1 (B) | V1 V5 | | CV15 CV20 CV22 CV24 | S9 S17 | | 3101 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, LIQUIDE |
| | | | 1 (B) | V1 V5 | | CV15 CV20 CV22 CV24 | S9 S17 | | 3102 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, SOLIDE |
| | | | 1 (D) | V1 | | CV15 CV20 CV22 CV24 | S8 S18 | | 3103 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, LIQUIDE |
| | | | 1 (D) | V1 | | CV15 CV20 CV22 CV24 | S8 S18 | | 3104 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, SOLIDE |
| | | | 2 (D) | V1 | | CV15 CV22 CV24 | S19 | | 3105 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, LIQUIDE |
| | | | 2 (D) | V1 | | CV15 CV22 CV24 | S19 | | 3106 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, SOLIDE |
| | | | 2 (D) | V1 | | CV15 CV22 CV24 | | | 3107 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, LIQUIDE |
| | | | 2 (D) | V1 | | CV15 CV22 CV24 | | | 3108 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, SOLIDE |
| L4BN(+) | TU3 TU13 TU30 TE12 TA2 TM4 | AT | 2 (D) | V1 | | CV15 CV22 CV24 | | 539 | 3109 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE |
| S4AN(+) | TU3 TU13 TU30 TE12 TA2 TM4 | AT | 2 (D) | V1 | | CV15 CV22 CV24 | | 539 | 3110 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, SOLIDE |
| | | | 1 (B) | V8 | | CV15 CV20 CV21 CV22 CV24 | S4 S9 S16 | | 3111 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3112 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 5.2 | P2 | | 5.2<br>+1 | 122<br>181<br>274 | 0 | E0 | P520 | | MP4 | | |
| 3113 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 5.2 | P2 | | 5.2 | 122<br>274 | 0 | E0 | P520 | | MP4 | | |
| 3114 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 5.2 | P2 | | 5.2 | 122<br>274 | 0 | E0 | P520 | | MP4 | | |
| 3115 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 5.2 | P2 | | 5.2 | 122<br>274 | 0 | E0 | P520 | | MP4 | | |
| 3116 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 5.2 | P2 | | 5.2 | 122<br>274 | 0 | E0 | P520 | | MP4 | | |
| 3117 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 5.2 | P2 | | 5.2 | 122<br>274 | 0 | E0 | P520 | | MP4 | | |
| 3118 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 5.2 | P2 | | 5.2 | 122<br>274 | 0 | E0 | P520 | | MP4 | | |
| 3119 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 5.2 | P2 | | 5.2 | 122<br>274 | 0 | E0 | P520<br>IBC520 | | MP4 | T23 | |
| 3120 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 5.2 | P2 | | 5.2 | 122<br>274 | 0 | E0 | P520<br>IBC520 | | MP4 | T23 | TP33 |
| 3121 | SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 5.1 | OW | TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | |
| 3122 | LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. | 6.1 | TO1 | I | 6.1<br>+5.1 | 274<br>315 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | | |
| 3122 | LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. | 6.1 | TO1 | II | 6.1<br>+5.1 | 274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 3123 | LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 6.1 | TW1 | I | 6.1<br>+4.3 | 274<br>315 | 0 | E0 | P099 | | MP8<br>MP17 | | |
| 3123 | LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 6.1 | TW1 | II | 6.1<br>+4.3 | 274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 3124 | SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 6.1 | TS | I | 6.1<br>+4.2 | 274 | 0 | E5 | P002 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3124 | SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 6.1 | TS | II | 6.1<br>+4.2 | 274 | 0 | E4 | P002<br>IBC06 | | MP10 | T3 | TP33 |
| 3125 | SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 6.1 | TW2 | I | 6.1<br>+4.3 | 274 | 0 | E5 | P099 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3125 | SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 6.1 | TW2 | II | 6.1<br>+4.3 | 274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC06 | | MP10 | T3 | TP33 |
| 3126 | SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. | 4.2 | SC2 | II | 4.2<br>+8 | 274 | 0 | E2 | P410<br>IBC05 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3126 | SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. | 4.2 | SC2 | III | 4.2<br>+8 | 274 | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3127 | SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A. | 4.2 | SO | TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | |
| 3128 | SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. | 4.2 | ST2 | II | 4.2<br>+6.1 | 274 | 0 | E2 | P410<br>IBC05 | | MP14 | T3 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 1 (B) | V8 | | CV15 CV20 CV21 CV22 CV24 | S4 S9 S16 | | 3112 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | | 1 (D) | V8 | | CV15 CV20 CV21 CV22 CV24 | S4 S8 S17 | | 3113 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | | 1 (D) | V8 | | CV15 CV20 CV21 CV22 CV24 | S4 S8 S17 | | 3114 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | | 1 (D) | V8 | | CV15 CV21 CV22 CV24 | S4 S18 | | 3115 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | | 1 (D) | V8 | | CV15 CV21 CV22 CV24 | S4 S18 | | 3116 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | | 1 (D) | V8 | | CV15 CV21 CV22 CV24 | S4 S19 | | 3117 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | | 1 (D) | V8 | | CV15 CV21 CV22 CV24 | S4 S19 | | 3118 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| L4BN(+) | TU3 TU13 TU30 TE12 TA2 TM4 | AT | 1 (D) | V8 | | CV15 CV21 CV22 CV24 | S4 | 539 | 3119 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| S4AN(+) | TU3 TU13 TU30 TE12 TA2 TM4 | AT | 1 (D) | V8 | | CV15 CV21 CV22 CV24 | S4 | 539 | 3120 | PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | 3121 | SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 665 | 3122 | LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 65 | 3122 | LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 623 | 3123 | LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 623 | 3123 | LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 664 | 3124 | SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 64 | 3124 | SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 642 | 3125 | SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 642 | 3125 | SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 48 | 3126 | SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | | | | 48 | 3126 | SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. |
| TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | 3127 | SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV28 | | 46 | 3128 | SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3128 | SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. | 4.2 | ST2 | III | 4.2<br>+6.1 | 274 | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3129 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. | 4.3 | WC1 | I | 4.3<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P402 | RR7 RR8 | MP2 | T14 | TP2<br>TP7 |
| 3129 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. | 4.3 | WC1 | II | 4.3<br>+8 | 274 | 500 ml | E0 | P402<br>IBC01 | RR7 RR8 | MP15 | T11 | TP2<br>TP7 |
| 3129 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. | 4.3 | WC1 | III | 4.3<br>+8 | 274 | 1 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP15 | T7 | TP2<br>TP7 |
| 3130 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. | 4.3 | WT1 | I | 4.3<br>+6.1 | 274 | 0 | E0 | P402 | RR4 RR8 | MP2 | | |
| 3130 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. | 4.3 | WT1 | II | 4.3<br>+6.1 | 274 | 500 ml | E0 | P402<br>IBC01 | RR4 RR8<br>BB1 | MP15 | | |
| 3130 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. | 4.3 | WT1 | III | 4.3<br>+6.1 | 274 | 1 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP15 | | |
| 3131 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. | 4.3 | WC2 | I | 4.3<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P403 | | MP2 | T9 | TP7<br>TP33 |
| 3131 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. | 4.3 | WC2 | II | 4.3<br>+8 | 274 | 500 g | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3131 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. | 4.3 | WC2 | III | 4.3<br>+8 | 274 | 1 kg | E1 | P410<br>IBC08<br>R001 | B4 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3132 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A. | 4.3 | WF2 | I | 4.3<br>+4.1 | 274 | 0 | E0 | P403<br>IBC99 | | MP2 | | |
| 3132 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A. | 4.3 | WF2 | II | 4.3<br>+4.1 | 274 | 500 g | E2 | P410<br>IBC04 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3132 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A. | 4.3 | WF2 | III | 4.3<br>+4.1 | 274 | 1 kg | E1 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T1 | TP33 |
| 3133 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A. | 4.3 | WO | TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | |
| 3134 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. | 4.3 | WT2 | I | 4.3<br>+6.1 | 274 | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 3134 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. | 4.3 | WT2 | II | 4.3<br>+6.1 | 274 | 500 g | E2 | P410<br>IBC05 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3134 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. | 4.3 | WT2 | III | 4.3<br>+6.1 | 274 | 1 kg | E1 | P410<br>IBC08<br>R001 | B4 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3135 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 4.3 | WS | I | 4.3<br>+4.2 | 274 | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 3135 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 4.3 | WS | II | 4.3<br>+4.2 | 274 | 0 | E2 | P410<br>IBC05 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3135 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 4.3 | WS | III | 4.3<br>+4.2 | 274 | 0 | E1 | P410<br>IBC08 | B4 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3136 | TRIFLUOROMÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2 | 3A | | 2.2 | 593 | 120 ml | E1 | P203 | | MP9 | T75 | TP5 |
| 3137 | SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A. | 5.1 | OF | TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | |
| 3138 | ÉTHYLÈNE, ACÉTYLÈNE ET PROPYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, contenant 71,5% au moins d'éthylène, 22,5% au plus d'acétylène et 6% au plus de propylène | 2 | 3F | | 2.1 | | 0 | E0 | P203 | | MP9 | T75 | TP5 |
| 3139 | LIQUIDE COMBURANT, N.S.A. | 5.1 | O1 | I | 5.1 | 274 | 0 | E0 | P502 | | MP2 | | |
| 3139 | LIQUIDE COMBURANT, N.S.A. | 5.1 | O1 | II | 5.1 | 274 | 1 L | E2 | P504<br>IBC02 | | MP2 | | |
| 3139 | LIQUIDE COMBURANT, N.S.A. | 5.1 | O1 | III | 5.1 | 274 | 5 L | E1 | P504<br>IBC02<br>R001 | | MP2 | | |
| 3140 | ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 43<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | | CV28 | | 46 | 3128 | SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| L10DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 0 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X382 | 3129 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 0 (D/E) | V1 | | CV23 | | 382 | 3129 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 0 (E) | V1 | | CV23 | | 382 | 3129 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. |
| L10DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 0 (B/E) | V1 | | CV23 CV28 | S20 | X362 | 3130 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 0 (D/E) | V1 | | CV23 CV28 | | 362 | 3130 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 0 (E) | V1 | | CV23 CV28 | | 362 | 3130 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| S10AN L10DH | TU4 TU14 TU22 TE21 TM2 | AT | 0 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X482 | 3131 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 0 (D/E) | V1 | | CV23 | | 482 | 3131 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 0 (E) | V1 | | CV23 | | 482 | 3131 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. |
| | | | 0 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 3132 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| SGAN L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 0 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 3132 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| SGAN L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 0 (E) | V1 | | CV23 | | 423 | 3132 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | 3133 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A. |
| | | | 0 (E) | V1 | | CV23 CV28 | S20 | | 3134 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 0 (D/E) | V1 | | CV23 CV28 | | 462 | 3134 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 0 (E) | V1 | | CV23 CV28 | | 462 | 3134 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 3135 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| SGAN L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 3135 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| SGAN L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 3 (E) | V1 | | CV23 | | 423 | 3135 | SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| RxBN | TU19 TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | V5 | | CV9 CV11 CV36 | S20 | 22 | 3136 | TRIFLUORORÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ |
| TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | 3137 | SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| RxBN | TU18 TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | V5 | | CV9 CV11 CV36 | S2 S17 | 223 | 3138 | ÉTHYLÈNE, ACÉTYLÈNE ET PROPYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, contenant 71,5% au moins d'éthylène, 22,5% au plus d'acétylène et 6% au plus de propylène |
| | | | 1 (E) | | | CV24 | S20 | | 3139 | LIQUIDE COMBURANT, N.S.A. |
| | | | 2 (E) | | | CV24 | | | 3139 | LIQUIDE COMBURANT, N.S.A. |
| | | | 3 (E) | | | CV24 | | | 3139 | LIQUIDE COMBURANT, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3140 | ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3140 | ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 43<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 3140 | ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 43<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | | |
| 3141 | COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A. | 6.1 | T4 | III | 6.1 | 45<br>274<br>512 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | | |
| 3142 | DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | | |
| 3142 | DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 3142 | DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | | |
| 3143 | COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T2 | I | 6.1 | 274 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3143 | COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3143 | COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T2 | III | 6.1 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3144 | COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 43<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | | |
| 3144 | COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 43<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 3144 | COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 43<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | | |
| 3145 | ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12 ) | 8 | C3 | I | 8 | | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 3145 | ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12 ) | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3145 | ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12 ) | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 3146 | COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A. | 6.1 | T3 | I | 6.1 | 43<br>274 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3146 | COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A. | 6.1 | T3 | II | 6.1 | 43<br>274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3146 | COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A. | 6.1 | T3 | III | 6.1 | 43<br>274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3147 | COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A. | 8 | C10 | I | 8 | 274 | 0 | E0 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3140 | ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3140 | ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3141 | COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3142 | DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3142 | DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3142 | DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| S10AH L10CH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3143 | COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3143 | COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3143 | COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3144 | COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3144 | COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3144 | COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | 88 | 3145 | ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12 ) |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 3145 | ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12 ) |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 3145 | ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12 ) |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3146 | COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3146 | COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3146 | COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A. |
| S10AN L10BH | | AT | 1 (E) | V10 | | | S20 | 88 | 3147 | COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3147 | COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A. | 8 | C10 | II | 8 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3147 | COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A. | 8 | C10 | III | 8 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3148 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 4.3 | W1 | I | 4.3 | 274 | 0 | E0 | P402 | RR8 | MP2 | T13 | TP2<br>TP7 |
| 3148 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 4.3 | W1 | II | 4.3 | 274 | 500 ml | E2 | P402<br>IBC01 | RR8 | MP15 | T7 | TP2<br>TP7 |
| 3148 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 4.3 | W1 | III | 4.3 | 274 | 1 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP15 | T7 | TP2<br>TP7 |
| 3149 | PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE avec acide(s), eau et au plus 5% d'acide peroxyacétique, STABILISÉ | 5.1 | OC1 | II | 5.1<br>+8 | 196<br>553 | 1 L | E2 | P504<br>IBC02 | PP10<br>B5 | MP15 | T7 | TP2<br>TP6<br>TP24 |
| 3150 | PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX ou RECHARGES D'HYDROCARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS avec dispositif de décharge | 2 | 6F | | 2.1 | | 0 | E0 | P209 | | MP9 | | |
| 3151 | DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYL MÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES | 9 | M2 | II | 9 | 203<br>305 | 1 L | E2 | P906<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 3152 | DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYL MÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS | 9 | M2 | II | 9 | 203<br>305 | 1 kg | E2 | P906<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3153 | ÉTHER PERFLUORO (MÉTHYLVINYLIQUE) | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 3154 | ÉTHER PERFLUORO (ÉTHYLVINYLIQUE) | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3155 | PENTACHLOROPHÉNOL | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 43 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3156 | GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A. | 2 | 1O | | 2.2<br>+5.1 | 274<br>655<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3157 | GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A. | 2 | 2O | | 2.2<br>+5.1 | 274<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3158 | GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A. | 2 | 3A | | 2.2 | 274<br>593 | 120 ml | E1 | P203 | | MP9 | T75 | TP5 |
| 3159 | TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 134a) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 3160 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 2 | 2TF | | 2.3<br>+2.1 | 274 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3161 | GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A. | 2 | 2F | | 2.1 | 274<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 3147 | COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A. |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 3147 | COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A. |
| L10DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 0 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X323 | 3148 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 0 (D/E) | V1 | | CV23 | | 323 | 3148 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 0 (E) | V1 | | CV23 | | 323 | 3148 | LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. |
| L4BV(+) | TU3 TC2 TE8 TE11 TT1 | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 58 | 3149 | PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE avec acide(s), eau et au plus 5% d'acide peroxyacétique, STABILISÉ |
| | | | 2 (D) | | | CV9 | S2 | | 3150 | PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX ou RECHARGES D'HYDROCARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS avec dispositif de décharge |
| L4BH | TU15 | AT | 0 (D/E) | | VC1 VC2 AP9 | CV1 CV13 CV28 | S19 | 90 | 3151 | DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYL MÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES |
| S4AH L4BH | TU15 | AT | 0 (D/E) | V11 | VC1 VC2 AP9 | CV1 CV13 CV28 | S19 | 90 | 3152 | DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYL MÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 3153 | ÉTHER PERFLUORO (MÉTHYLVINYLIQUE) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 3154 | ÉTHER PERFLUORO (ÉTHYLVINYLIQUE) |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3155 | PENTACHLOROPHÉNOL |
| CxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 25 | 3156 | GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A. |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 25 | 3157 | GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A. |
| RxBN | TU19 TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | V5 | | CV9 CV11 CV36 | S20 | 22 | 3158 | GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A. |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 3159 | TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 134a) |
| PxBH(M) | TU6 TA4 TT9 | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 3160 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 3161 | GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3162 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A. | 2 | 2T | | 2.3 | 274 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3163 | GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A. | 2 | 2A | | 2.2 | 274<br>392<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 3164 | OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE ou HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable) | 2 | 6A | | 2.2 | 283<br>371<br>594 | 120 ml | E0 | P003 | PP32 | MP9 | | |
| 3165 | RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF (contenant un mélange d'hydrazine anhydre et de monométhylhydrazine) (carburant M86) | 3 | FTC | I | 3<br>+6.1<br>+8 | | 0 | E0 | P301 | | MP7 | | |
| 3166 | VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE | 9 | M11 | | | 388<br>666<br>667<br>669 | | | | | | | |
| 3167 | ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré | 2 | 7F | | 2.1 | | 0 | E0 | P201 | | MP9 | | |
| 3168 | ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré | 2 | 7TF | | 2.3<br>+2.1 | | 0 | E0 | P201 | | MP9 | | |
| 3169 | ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide | 2 | 7T | | 2.3 | | 0 | E0 | P201 | | MP9 | | |
| 3170 | SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM | 4.3 | W2 | II | 4.3 | 244 | 500 g | E2 | P410<br>IBC07 | | MP14 | T3<br>BK1 BK2 | TP33 |
| 3170 | SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM | 4.3 | W2 | III | 4.3 | 244 | 1 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B4 | MP14 | T1<br>BK1 BK2 | TP33 |
| 3171 | APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS ou VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS | 9 | M11 | | | 388<br>666<br>667<br>669 | | | | | | | |
| 3172 | TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A. | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 210<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | | |
| 3172 | TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A. | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 210<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 3172 | TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A. | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 210<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| PxBH(M) | TU6 TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 26 | 3162 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A. |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 3163 | GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A. |
| | | | 3 (E) | | | CV9 | | | 3164 | OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE ou HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable) |
| | | | 1 (E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | | 3165 | RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF (contenant un mélange d'hydrazine anhydre et de monométhylhydrazine) (carburant M86) |
| | | | - (-) | | | | | | 3166 | VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE |
| | | | 2 (D) | | | CV9 | S2 | | 3167 | ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré |
| | | | 1 (D) | | | CV9 | S2 | | 3168 | ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré |
| | | | 1 (D) | | | CV9 | | | 3169 | ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | VC1 VC2 AP2 | CV23 CV37 | | 423 | 3170 | SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP2 | CV23 CV37 | | 423 | 3170 | SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM ou SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM |
| | | | - (-) | | | | | | 3171 | APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS ou VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3172 | TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3172 | TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3172 | TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3174 | DISULFURE DE TITANE | 4.2 | S4 | III | 4.2 | | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3175 | SOLIDES ou mélanges de solides CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C (tels que préparations et déchets), N.S.A. | 4.1 | F1 | II | 4.1 | 216<br>274<br>601 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06<br>R001 | PP9 | MP11 | T3<br>BK1 BK2 | TP33 |
| 3176 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A. | 4.1 | F2 | II | 4.1 | 274 | 0 | E0 | | | | T3 | TP3 TP26 |
| 3176 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A. | 4.1 | F2 | III | 4.1 | 274 | 0 | E0 | | | | T1 | TP3 TP26 |
| 3178 | SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. | 4.1 | F3 | II | 4.1 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP11 | T3 | TP33 |
| 3178 | SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. | 4.1 | F3 | III | 4.1 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP11 | T1 | TP33 |
| 3179 | SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 4.1 | FT2 | II | 4.1<br>+6.1 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP10 | T3 | TP33 |
| 3179 | SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 4.1 | FT2 | III | 4.1<br>+6.1 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC06<br>R001 | | MP10 | T1 | TP33 |
| 3180 | SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 4.1 | FC2 | II | 4.1<br>+8 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC06 | | MP10 | T3 | TP33 |
| 3180 | SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 4.1 | FC2 | III | 4.1<br>+8 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC06<br>R001 | | MP10 | T1 | TP33 |
| 3181 | SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. | 4.1 | F3 | II | 4.1 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP11 | T3 | TP33 |
| 3181 | SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. | 4.1 | F3 | III | 4.1 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP11 | T1 | TP33 |
| 3182 | HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A. | 4.1 | F3 | II | 4.1 | 274<br>554 | 1 kg | E2 | P410<br>IBC04 | PP40 | MP11 | T3 | TP33 |
| 3182 | HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A. | 4.1 | F3 | III | 4.1 | 274<br>554 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC04<br>R001 | | MP11 | T1 | TP33 |
| 3183 | LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 4.2 | S1 | II | 4.2 | 274 | 0 | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 3183 | LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 4.2 | S1 | III | 4.2 | 274 | 0 | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP15 | | |
| 3184 | LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. | 4.2 | ST1 | II | 4.2<br>+6.1 | 274 | 0 | E2 | P402<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 3184 | LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. | 4.2 | ST1 | III | 4.2<br>+6.1 | 274 | 0 | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP15 | | |
| 3185 | LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. | 4.2 | SC1 | II | 4.2<br>+8 | 274 | 0 | E2 | P402<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 3185 | LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. | 4.2 | SC1 | III | 4.2<br>+8 | 274 | 0 | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP15 | | |
| 3186 | LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 4.2 | S3 | II | 4.2 | 274 | 0 | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 3186 | LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 4.2 | S3 | III | 4.2 | 274 | 0 | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP15 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | | | | 40 | 3174 | DISULFURE DE TITANE |
| | | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP2 | | | 40 | 3175 | SOLIDES ou mélanges de solides CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C (tels que préparations et déchets), N.S.A. |
| LGBV | TU27 TE4 TE6 | AT | 2 (E) | | | | | 44 | 3176 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A. |
| LGBV | TU27 TE4 TE6 | AT | 3 (E) | | | | | 44 | 3176 | SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 40 | 3178 | SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 3178 | SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | CV28 | | 46 | 3179 | SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 3 (E) | | | CV28 | | 46 | 3179 | SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 48 | 3180 | SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 3 (E) | | | | | 48 | 3180 | SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 40 | 3181 | SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 3181 | SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (E) | | | | | 40 | 3182 | HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A. |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 | | | 40 | 3182 | HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 30 | 3183 | LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 3 (E) | V1 | | | | 30 | 3183 | LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV28 | | 36 | 3184 | LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 3 (E) | V1 | | CV28 | | 36 | 3184 | LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 38 | 3185 | LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 3 (E) | V1 | | | | 38 | 3185 | LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 30 | 3186 | LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 3 (E) | V1 | | | | 30 | 3186 | LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3187 | LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. | 4.2 | ST3 | II | 4.2<br>+6.1 | 274 | 0 | E2 | P402<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 3187 | LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. | 4.2 | ST3 | III | 4.2<br>+6.1 | 274 | 0 | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP15 | | |
| 3188 | LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. | 4.2 | SC3 | II | 4.2<br>+8 | 274 | 0 | E2 | P402<br>IBC02 | | MP15 | | |
| 3188 | LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. | 4.2 | SC3 | III | 4.2<br>+8 | 274 | 0 | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP15 | | |
| 3189 | POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A. | 4.2 | S4 | II | 4.2 | 274<br>555 | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3189 | POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A. | 4.2 | S4 | III | 4.2 | 274<br>555 | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3190 | SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 4.2 | S4 | II | 4.2 | 274 | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3190 | SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 4.2 | S4 | III | 4.2 | 274 | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3191 | SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. | 4.2 | ST4 | II | 4.2<br>+6.1 | 274 | 0 | E2 | P410<br>IBC05 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3191 | SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. | 4.2 | ST4 | III | 4.2<br>+6.1 | 274 | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3192 | SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. | 4.2 | SC4 | II | 4.2<br>+8 | 274 | 0 | E2 | P410<br>IBC05 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3192 | SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. | 4.2 | SC4 | III | 4.2<br>+8 | 274 | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3194 | LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A. | 4.2 | S3 | I | 4.2 | 274 | 0 | E0 | P400 | | MP2 | | |
| 3200 | SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE , N.S.A. | 4.2 | S4 | I | 4.2 | 274 | 0 | E0 | P404 | | MP13 | T21 | TP7<br>TP33 |
| 3205 | ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A. | 4.2 | S4 | II | 4.2 | 183<br>274 | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3205 | ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A. | 4.2 | S4 | III | 4.2 | 183<br>274 | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3206 | ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A. | 4.2 | SC4 | II | 4.2<br>+8 | 182<br>274 | 0 | E2 | P410<br>IBC05 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3206 | ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A. | 4.2 | SC4 | III | 4.2<br>+8 | 182<br>274 | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3208 | MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A. | 4.3 | W2 | I | 4.3 | 274<br>557 | 0 | E0 | P403<br>IBC99 | | MP2 | | |
| 3208 | MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A. | 4.3 | W2 | II | 4.3 | 274<br>557 | 500 g | E0 | P410<br>IBC07 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3208 | MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A. | 4.3 | W2 | III | 4.3 | 274<br>557 | 1 kg | E1 | P410<br>IBC08<br>R001 | B4 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3209 | MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A. | 4.3 | WS | I | 4.3<br>+4.2 | 274<br>558 | 0 | E0 | P403 | | MP2 | | |
| 3209 | MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A. | 4.3 | WS | II | 4.3<br>+4.2 | 274<br>558 | 0 | E2 | P410<br>IBC05 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3209 | MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A. | 4.3 | WS | III | 4.3<br>+4.2 | 274<br>558 | 0 | E1 | P410<br>IBC08<br>R001 | B4 | MP14 | T1 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV28 | | 36 | 3187 | LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 3 (E) | V1 | | CV28 | | 36 | 3187 | LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 38 | 3188 | LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 3 (E) | V1 | | | | 38 | 3188 | LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 3189 | POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 3189 | POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 3190 | SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 3190 | SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV28 | | 46 | 3191 | SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | | CV28 | | 46 | 3191 | SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 48 | 3192 | SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | | | | 48 | 3192 | SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. |
| L21DH | TU14 TC1 TE21 TM1 | AT | 0 (B/E) | V1 | | | S20 | 333 | 3194 | LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A. |
| | | AT | 0 (B/E) | V1 | | | S20 | 43 | 3200 | SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE , N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 3205 | ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | | | | 40 | 3205 | ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 48 | 3206 | ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | | | | 48 | 3206 | ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A. |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 3208 | MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 3208 | MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP3 AP4 AP5 | CV23 | | 423 | 3208 | MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A. |
| | | | 1 (E) | V1 | | CV23 | S20 | | 3209 | MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 3209 | MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP3 AP4 AP5 | CV23 | | 423 | 3209 | MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3210 | CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 5.1 | O1 | II | 5.1 | 274<br>351 | 1 L | E2 | P504<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 3210 | CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 5.1 | O1 | III | 5.1 | 274<br>351 | 5 L | E1 | P504<br>IBC02<br>R001 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 3211 | PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 5.1 | O1 | II | 5.1 | | 1 L | E2 | P504<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 3211 | PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 5.1 | O1 | III | 5.1 | | 5 L | E1 | P504<br>IBC02<br>R001 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 3212 | HYPOCHLORITES INORGANIQUES, N.S.A. | 5.1 | O2 | II | 5.1 | 274<br>349 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3213 | BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 5.1 | O1 | II | 5.1 | 274<br>350 | 1 L | E2 | P504<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 3213 | BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 5.1 | O1 | III | 5.1 | 274<br>350 | 5 L | E1 | P504<br>IBC02<br>R001 | | MP15 | T4 | TP1 |
| 3214 | PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 5.1 | O1 | II | 5.1 | 274<br>353 | 1 L | E2 | P504<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 3215 | PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A. | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3216 | PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 5.1 | O1 | III | 5.1 | | 5 L | E1 | P504<br>IBC02<br>R001 | | MP15 | T4 | TP1<br>TP29 |
| 3218 | NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 5.1 | O1 | II | 5.1 | 270<br>511 | 1 L | E2 | P504<br>IBC02 | | MP15 | T4 | TP1 |
| 3218 | NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 5.1 | O1 | III | 5.1 | 270<br>511 | 5 L | E1 | P504<br>IBC02<br>R001 | | MP15 | T4 | TP1 |
| 3219 | NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 5.1 | O1 | II | 5.1 | 103<br>274 | 1 L | E2 | P504<br>IBC01 | | MP15 | T4 | TP1 |
| 3219 | NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 5.1 | O1 | III | 5.1 | 103<br>274 | 5 L | E1 | P504<br>IBC02<br>R001 | | MP15 | T4 | TP1 |
| 3220 | PENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 125) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 3221 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B | 4.1 | SR1 | | 4.1<br>+1 | 181<br>194<br>274 | 25 ml | E0 | P520 | PP21 | MP2 | | |
| 3222 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B | 4.1 | SR1 | | 4.1<br>+1 | 181<br>194<br>274 | 100 g | E0 | P520 | PP21 | MP2 | | |
| 3223 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C | 4.1 | SR1 | | 4.1 | 194<br>274 | 25 ml | E0 | P520 | PP21<br>PP94<br>PP95 | MP2 | | |
| 3224 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C | 4.1 | SR1 | | 4.1 | 194<br>274 | 100 g | E0 | P520 | PP21<br>PP94<br>PP95 | MP2 | | |
| 3225 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D | 4.1 | SR1 | | 4.1 | 194<br>274 | 125 ml | E0 | P520 | | MP2 | | |
| 3226 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D | 4.1 | SR1 | | 4.1 | 194<br>274 | 500 g | E0 | P520 | | MP2 | | |
| 3227 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E | 4.1 | SR1 | | 4.1 | 194<br>274 | 125 ml | E0 | P520 | | MP2 | | |
| 3228 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E | 4.1 | SR1 | | 4.1 | 194<br>274 | 500 g | E0 | P520 | | MP2 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| L4BN | TU3 | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 50 | 3210 | CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. |
| LGBV | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 50 | 3210 | CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. |
| L4BN | TU3 | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 50 | 3211 | PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. |
| LGBV | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 50 | 3211 | PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 3212 | HYPOCHLORITES INORGANIQUES, N.S.A. |
| L4BN | TU3 | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 50 | 3213 | BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. |
| LGBV | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 50 | 3213 | BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. |
| L4BN | TU3 | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 50 | 3214 | PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 3215 | PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A. |
| LGBV | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 50 | 3216 | PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. |
| L4BN | TU3 | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 50 | 3218 | NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. |
| LGBV | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 50 | 3218 | NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. |
| L4BN | TU3 | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 50 | 3219 | NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. |
| LGBV | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 50 | 3219 | NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 3220 | PENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 125) |
| | | | 1 (B) | V1 | | CV15 CV20 CV22 | S9 S17 | | 3221 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B |
| | | | 1 (B) | V1 | | CV15 CV20 CV22 | S9 S17 | | 3222 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B |
| | | | 1 (D) | V1 | | CV15 CV20 CV22 | S8 S18 | | 3223 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C |
| | | | 1 (D) | V1 | | CV15 CV20 CV22 | S8 S18 | | 3224 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C |
| | | | 2 (D) | V1 | | CV15 CV22 | S19 | | 3225 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D |
| | | | 2 (D) | V1 | | CV15 CV22 | S19 | | 3226 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D |
| | | | 2 (D) | V1 | | CV15 CV22 | | | 3227 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E |
| | | | 2 (D) | V1 | | CV15 CV22 | | | 3228 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3229 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F | 4.1 | SR1 | | 4.1 | 194<br>274 | 125 ml | E0 | P520<br>IBC99 | | MP2 | T23 | |
| 3230 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F | 4.1 | SR1 | | 4.1 | 194<br>274 | 500 g | E0 | P520<br>IBC99 | | MP2 | T23 | |
| 3231 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 4.1 | SR2 | | 4.1<br>+1 | 181<br>194<br>274 | 0 | E0 | P520 | PP21 | MP2 | | |
| 3232 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 4.1 | SR2 | | 4.1<br>+1 | 181<br>194<br>274 | 0 | E0 | P520 | PP21 | MP2 | | |
| 3233 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 4.1 | SR2 | | 4.1 | 194<br>274 | 0 | E0 | P520 | PP21 | MP2 | | |
| 3234 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 4.1 | SR2 | | 4.1 | 194<br>274 | 0 | E0 | P520 | PP21 | MP2 | | |
| 3235 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 4.1 | SR2 | | 4.1 | 194<br>274 | 0 | E0 | P520 | | MP2 | | |
| 3236 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 4.1 | SR2 | | 4.1 | 194<br>274 | 0 | E0 | P520 | | MP2 | | |
| 3237 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 4.1 | SR2 | | 4.1 | 194<br>274 | 0 | E0 | P520 | | MP2 | | |
| 3238 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 4.1 | SR2 | | 4.1 | 194<br>274 | 0 | E0 | P520 | | MP2 | | |
| 3239 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 4.1 | SR2 | | 4.1 | 194<br>274 | 0 | E0 | P520 | | MP2 | T23 | |
| 3240 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 4.1 | SR2 | | 4.1 | 194<br>274 | 0 | E0 | P520 | | MP2 | T23 | |
| 3241 | BROMO-2 NITRO-2 PROPANEDIOL-1,3 | 4.1 | SR1 | III | 4.1 | 638 | 5 kg | E1 | P520<br>IBC08 | PP22<br>B3 | MP2 | | |
| 3242 | AZODICARBONAMIDE | 4.1 | SR1 | II | 4.1 | 215<br>638 | 1 kg | E0 | P409 | | MP2 | T3 | TP33 |
| 3243 | SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T9 | II | 6.1 | 217<br>274<br>601 | 500 g | E4 | P002<br>IBC02 | PP9 | MP10 | T3<br>BK1 BK2 | TP33 |
| 3244 | SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. | 8 | C10 | II | 8 | 218<br>274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC05 | PP9 | MP10 | T3<br>BK1 BK2 | TP33 |
| 3245 | MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS | 9 | M8 | | 9 | 219<br>637 | 0 | E0 | P904<br>IBC08 | | MP6 | | |
| 3245 | MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS, dans de l'azote liquide réfrigéré | 9 | M8 | | 9<br>+2.2 | 219<br>637 | 0 | E0 | P904<br>IBC08 | | MP6 | | |
| 3246 | CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE | 6.1 | TC1 | I | 6.1<br>+8 | 354 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 3247 | PEROXOBORATE DE SODIUM ANHYDRE | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP2 | T3 | TP33 |
| 3248 | MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | 220<br>221<br>601 | 1 L | E2 | P001 | | MP19 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | AT | 2 (D) | V1 | | CV15 CV22 | | 40 | 3229 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F |
| | | AT | 2 (D) | V1 | | CV15 CV22 | | 40 | 3230 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F |
| | | | 1 (B) | V8 | | CV15 CV20 CV21 CV22 | S4 S9 S16 | | 3231 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | | 1 (B) | V8 | | CV15 CV20 CV21 CV22 | S4 S9 S16 | | 3232 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | | 1 (D) | V8 | | CV15 CV20 CV21 CV22 | S4 S8 S17 | | 3233 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | | 1 (D) | V8 | | CV15 CV20 CV21 CV22 | S4 S8 S17 | | 3234 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | | 1 (D) | V8 | | CV15 CV21 CV22 | S4 S18 | | 3235 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | | 1 (D) | V8 | | CV15 CV21 CV22 | S4 S18 | | 3236 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | | 1 (D) | V8 | | CV15 CV21 CV22 | S4 S19 | | 3237 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | | 1 (D) | V8 | | CV15 CV21 CV22 | S4 S19 | | 3238 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | AT | 1 (D) | V8 | | CV15 CV21 CV22 | S4 | 40 | 3239 | LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | AT | 1 (D) | V8 | | CV15 CV21 CV22 | S4 | 40 | 3240 | SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE |
| | | | 3 (D) | | | CV14 | S24 | | 3241 | BROMO-2 NITRO-2 PROPANEDIOL-1,3 |
| | | AT | 2 (D) | | | CV14 | S24 | 40 | 3242 | AZODICARBONAMIDE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3243 | SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAV | | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 3244 | SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. |
| | | | 2 (E) | | | CV1 CV13 CV26 CV27 CV28 | S17 | | 3245 | MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS |
| | | | 2 (E) | | | CV1 CV13 CV26 CV27 CV28 | S17 | | 3245 | MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS, dans de l'azote liquide réfrigéré |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 668 | 3246 | CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 | | 50 | 3247 | PEROXOBORATE DE SODIUM ANHYDRE |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 3248 | MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3248 | MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 3 | FT1 | III | 3<br>+6.1 | 220<br>221<br>601 | 5 L | E1 | P001<br>R001 | | MP19 | | |
| 3249 | MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 221<br>601 | 500 g | E4 | P002 | | MP10 | T3 | TP33 |
| 3249 | MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T2 | III | 6.1 | 221<br>601 | 5 kg | E1 | P002<br>LP02<br>R001 | | MP10 | T1 | TP33 |
| 3250 | ACIDE CHLORACÉTIQUE FONDU | 6.1 | TC1 | II | 6.1<br>+8 | | 0 | E0 | | | | T7 | TP3 TP28 |
| 3251 | MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE | 4.1 | SR1 | III | 4.1 | 226<br>638 | 5 kg | E0 | P409 | | MP2 | | |
| 3252 | DIFLUORORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 32) | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 3253 | TRIOXOSILICATE DE DISODIUM | 8 | C6 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3254 | TRIBUTYLPHOSPHANE | 4.2 | S1 | I | 4.2 | | 0 | E0 | P400 | | MP2 | T21 | TP2<br>TP7 |
| 3255 | HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE | 4.2 | SC1 | TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | |
| 3256 | LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et inférieure à 100 °C | 3 | F2 | III | 3 | 274<br>560 | 0 | E0 | P099<br>IBC99 | | MP2 | T3 | TP3 TP29 |
| 3256 | LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et égale ou supérieure à 100 °C | 3 | F2 | III | 3 | 274<br>560 | 0 | E0 | P099<br>IBC99 | | MP2 | T3 | TP3 TP29 |
| 3257 | LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, chargé à une température supérieure à 190 °C | 9 | M9 | III | 9 | 274<br>643<br>668 | 0 | E0 | P099<br>IBC99 | | | T3 | TP3 TP29 |
| 3257 | LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, chargé à une température égale ou inférieure à 190 °C | 9 | M9 | III | 9 | 274<br>643<br>668 | 0 | E0 | P099<br>IBC99 | | | T3 | TP3 TP29 |
| 3258 | SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C | 9 | M10 | III | 9 | 274<br>643 | 0 | E0 | P099<br>IBC99 | | | | |
| 3259 | AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. | 8 | C8 | I | 8 | 274 | 0 | E0 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3259 | AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. | 8 | C8 | II | 8 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3259 | AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. | 8 | C8 | III | 8 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3260 | SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 8 | C2 | I | 8 | 274 | 0 | E0 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3260 | SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 8 | C2 | II | 8 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BH | TU15 | FL | 3 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 | 36 | 3248 | MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3249 | MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3249 | MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TC4 TE19 | AT | 0 (D/E) | | | CV13 | S9 S19 | 68 | 3250 | ACIDE CHLORACÉTIQUE FONDU |
| | | | 3 (D) | | | CV14 | S24 | | 3251 | MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 3252 | DIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 32) |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 3253 | TRIOXOSILICATE DE DISODIUM |
| | | AT | 0 (B/E) | V1 | | | S20 | 333 | 3254 | TRIBUTYLPHOSPHANE |
| TRANSPORT INTERDIT | | | | | | | | | 3255 | HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE |
| LGAV | TU35 TE24 | FL | 3 (D/E) | | | | S2 | 30 | 3256 | LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et inférieure à 100 °C |
| LGAV | TU35 TE24 | FL | 3 (D/E) | | | | S2 | 30 | 3256 | LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et égale ou supérieure à 100 °C |
| LGAV | TU35 TC7 TE6 TE14 TE18 TE24 | AT | 3 (D) | | VC3 | | | 99 | 3257 | LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, chargé à une température supérieure à 190 °C |
| LGAV | TU35 TC7 TE6 TE14 TE24 | AT | 3 (D) | | VC3 | | | 99 | 3257 | LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, chargé à une température égale ou inférieure à 190 °C |
| | | | 3 (D) | | VC3 | | | 99 | 3258 | SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C |
| S10AN L10BH | | AT | 1 (E) | V10 | | | S20 | 88 | 3259 | AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 3259 | AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 3259 | AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. |
| S10AN | | AT | 1 (E) | V10 | | | S20 | 88 | 3260 | SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. |
| SGAN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 3260 | SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3260 | SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 8 | C2 | III | 8 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3261 | SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 8 | C4 | I | 8 | 274 | 0 | E0 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3261 | SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 8 | C4 | II | 8 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3261 | SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 8 | C4 | III | 8 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3262 | SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 8 | C6 | I | 8 | 274 | 0 | E0 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3262 | SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 8 | C6 | II | 8 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3262 | SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 8 | C6 | III | 8 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3263 | SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 8 | C8 | I | 8 | 274 | 0 | E0 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3263 | SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 8 | C8 | II | 8 | 274 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3263 | SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 8 | C8 | III | 8 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3264 | LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 8 | C1 | I | 8 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3264 | LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 8 | C1 | II | 8 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3264 | LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 8 | C1 | III | 8 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 3265 | LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 8 | C3 | I | 8 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3265 | LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 8 | C3 | II | 8 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3265 | LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 8 | C3 | III | 8 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 3266 | LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 8 | C5 | I | 8 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3266 | LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 8 | C5 | II | 8 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3266 | LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 8 | C5 | III | 8 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 3267 | LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 8 | C7 | I | 8 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3267 | LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 8 | C7 | II | 8 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3267 | LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 8 | C7 | III | 8 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 3268 | DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique | 9 | M5 | | 9 | 280<br>289 | 0 | E0 | P902<br>LP902 | | | | |
| 3269 | TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide | 3 | F3 | II | 3 | 236<br>340 | 5 L | E0 | P302<br>R001 | | | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAV | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 3260 | SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. |
| S10AN L10BH | | AT | 1 (E) | V10 | | | S20 | 88 | 3261 | SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 3261 | SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 3261 | SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. |
| S10AN L10BH | | AT | 1 (E) | V10 | | | S20 | 88 | 3262 | SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 3262 | SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 3262 | SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. |
| S10AN L10BH | | AT | 1 (E) | V10 | | | S20 | 88 | 3263 | SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 3263 | SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 3263 | SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | 88 | 3264 | LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 3264 | LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. |
| L4BN | TU42 | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 3264 | LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | 88 | 3265 | LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 3265 | LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 3265 | LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | 88 | 3266 | LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. |
| L4BN | TU42 | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 3266 | LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. |
| L4BN | TU42 | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 3266 | LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S20 | 88 | 3267 | LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 3267 | LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 3267 | LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. |
| | | | 4 (E) | | | | | | 3268 | DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique |
| | | | 2 (E) | | | | S2 S20 | | 3269 | TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3269 | TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide | 3 | F3 | III | 3 | 236<br>340 | 5 L | E0 | P302<br>R001 | | | | |
| 3270 | MEMBRANES FILTRANTES EN NITROCELLULOSE, d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche) | 4.1 | F1 | II | 4.1 | 237<br>286 | 1 kg | E2 | P411 | | MP11 | | |
| 3271 | ÉTHERS, N.S.A. | 3 | F1 | II | 3 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 3271 | ÉTHERS, N.S.A. | 3 | F1 | III | 3 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |
| 3272 | ESTERS, N.S.A. | 3 | F1 | II | 3 | 274<br>601 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 3272 | ESTERS, N.S.A. | 3 | F1 | III | 3 | 274<br>601 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |
| 3273 | NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. | 3 | FT1 | I | 3<br>+6.1 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3273 | NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3274 | ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A. | 3 | FC | II | 3<br>+8 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | | |
| 3275 | NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 274<br>315 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3275 | NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. | 6.1 | TF1 | II | 6.1<br>+3 | 274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3276 | NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A. | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 274<br>315 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3276 | NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A. | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3276 | NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A. | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 3277 | CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A. | 6.1 | TC1 | II | 6.1<br>+8 | 274<br>561 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T8 | TP2<br>TP28 |
| 3278 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T1 | I | 6.1 | 43<br>274<br>315 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3278 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 43<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3278 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T1 | III | 6.1 | 43<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 3279 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 43<br>274<br>315 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3279 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 6.1 | TF1 | II | 6.1<br>+3 | 43<br>274 | 100 ml | E4 | P001 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3280 | COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A. | 6.1 | T3 | I | 6.1 | 274<br>315 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3280 | COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, | 6.1 | T3 | II | 6.1 | 274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3280 | COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A. | 6.1 | T3 | III | 6.1 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 3269 | TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide |
| | | | 2 (E) | | | | | | 3270 | MEMBRANES FILTRANTES EN NITROCELLULOSE, d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (rapportée à la masse sèche) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 3271 | ÉTHERS, N.S.A. |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 3271 | ÉTHERS, N.S.A. |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 3272 | ESTERS, N.S.A. |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 3272 | ESTERS, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 3273 | NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 3273 | NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 3274 | ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3275 | NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 3275 | NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3276 | NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3276 | NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3276 | NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 3277 | CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3278 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3278 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3278 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3279 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 3279 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3280 | COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3280 | COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3280 | COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3281 | MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A. | 6.1 | T3 | I | 6.1 | 274<br>315<br>562 | 0 | E5 | P601 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3281 | MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A., | 6.1 | T3 | II | 6.1 | 274<br>562 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3281 | MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A., | 6.1 | T3 | III | 6.1 | 274<br>562 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 3282 | COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T3 | I | 6.1 | 274<br>562 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3282 | COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T3 | II | 6.1 | 274<br>562 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3282 | COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T3 | III | 6.1 | 274<br>562 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 3283 | COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A. | 6.1 | T5 | I | 6.1 | 274<br>563 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3283 | COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A. | 6.1 | T5 | II | 6.1 | 274<br>563 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3283 | COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A. | 6.1 | T5 | III | 6.1 | 274<br>563 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3284 | COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A. | 6.1 | T5 | I | 6.1 | 274 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3284 | COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A. | 6.1 | T5 | II | 6.1 | 274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3284 | COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A. | 6.1 | T5 | III | 6.1 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3285 | COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A. | 6.1 | T5 | I | 6.1 | 274<br>564 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3285 | COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A. | 6.1 | T5 | II | 6.1 | 274<br>564 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3285 | COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A. | 6.1 | T5 | III | 6.1 | 274<br>564 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3286 | LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 3 | FTC | I | 3<br>+6.1<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3286 | LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 3 | FTC | II | 3<br>+6.1<br>+8 | 274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3287 | LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T4 | I | 6.1 | 274<br>315 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3287 | LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T4 | II | 6.1 | 274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3287 | LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T4 | III | 6.1 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 3288 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T5 | I | 6.1 | 274 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3288 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T5 | II | 6.1 | 274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3288 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T5 | III | 6.1 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3289 | LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 6.1 | TC3 | I | 6.1<br>+8 | 274<br>315 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3281 | MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3281 | MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A., |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3281 | MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A., |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3282 | COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3282 | COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3282 | COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3283 | COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3283 | COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3283 | COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A. |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3284 | COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3284 | COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3284 | COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A. |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3285 | COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3285 | COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3285 | COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 368 | 3286 | LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 368 | 3286 | LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3287 | LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3287 | LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3287 | LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3288 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3288 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3288 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 668 | 3289 | LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3289 | LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 6.1 | TC3 | II | 6.1<br>+8 | 274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3290 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 6.1 | TC4 | I | 6.1<br>+8 | 274 | 0 | E5 | P002<br>IBC05 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3290 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 6.1 | TC4 | II | 6.1<br>+8 | 274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC06 | | MP10 | T3 | TP33 |
| 3291 | DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A. | 6.2 | I3 | | 6.2 | 565 | 0 | E0 | P621<br>IBC620<br>LP621 | | MP6 | BK2 | |
| 3291 | DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A., dans de l'azote liquide réfrigéré | 6.2 | I3 | | 6.2<br>+2.2 | 565 | 0 | E0 | P621<br>IBC620<br>LP621 | | MP6 | | |
| 3292 | ACCUMULATEURS AU SODIUM ou ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM | 4.3 | W3 | | 4.3 | 239<br>295 | 0 | E0 | P408 | | | | |
| 3293 | HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE avec au plus 37% (masse) d'hydrazine | 6.1 | T4 | III | 6.1 | 566 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 3294 | CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45% de cyanure d'hydrogène | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 610 | 0 | E0 | P601 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 3295 | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. | 3 | F1 | I | 3 | | 500 ml | E3 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 3295 | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640C | 1 L | E2 | P001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 3295 | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 640D | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 3295 | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. | 3 | F1 | III | 3 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |
| 3296 | HEPTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 227) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 3297 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET CHLOROTÉTRAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 8,8% d'oxyde d'éthylène | 2 | 2A | | 2.2 | 392<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 3298 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 7,9% d'oxyde d'éthylène | 2 | 2A | | 2.2 | 392<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 3299 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET TÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 5,6% d'oxyde d'éthylène | 2 | 2A | | 2.2 | 392<br>662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 3300 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87% d'oxyde d'éthylène | 2 | 2TF | | 2.3<br>+2.1 | | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3301 | LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 8 | CS1 | I | 8<br>+4.2 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 3289 | LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| S10AH L10CH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 668 | 3290 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 3290 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| S4AH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (-) | V1 | VC3 | CV13 CV25 CV28 | S3 | 606 | 3291 | DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A. |
| | | | 2 (-) | V1 | | CV13 CV25 CV28 | S3 | | 3291 | DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A., dans de l'azote liquide réfrigéré |
| | | | 2 (E) | V1 | | CV23 | | | 3292 | ACCUMULATEURS AU SODIUM ou ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3293 | HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE avec au plus 37% (masse) d'hydrazine |
| L15DH(+) | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 0 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3294 | CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45% de cyanure d'hydrogène |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 3295 | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 3295 | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 3295 | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 3295 | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 3296 | HEPTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 227) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 3297 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET CHLOROTÉTRAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 8,8% d'oxyde d'éthylène |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 3298 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 7,9% d'oxyde d'éthylène |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 3299 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET TÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 5,6% d'oxyde d'éthylène |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 3300 | OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87% d'oxyde d'éthylène |
| L10BH | | AT | 1 (E) | | | | S14 | 884 | 3301 | LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3301 | LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 8 | CS1 | II | 8<br>+4.2 | 274 | 0 | E2 | P001 | | MP15 | | |
| 3302 | ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 386 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 3303 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. | 2 | 1TO | | 2.3<br>+5.1 | 274 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3304 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 2 | 1TC | | 2.3<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3305 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 2 | 1TFC | | 2.3<br>+2.1<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3306 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. | 2 | 1TOC | | 2.3<br>+5.1<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3307 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. | 2 | 2TO | | 2.3<br>+5.1 | 274 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3308 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 2 | 2TC | | 2.3<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3309 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 2 | 2TFC | | 2.3<br>+2.1<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3310 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. | 2 | 2TOC | | 2.3<br>+5.1<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3311 | GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A. | 2 | 3O | | 2.2<br>+5.1 | 274 | 0 | E0 | P203 | | MP9 | T75 | TP5<br>TP22 |
| 3312 | GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A. | 2 | 3F | | 2.1 | 274 | 0 | E0 | P203 | | MP9 | T75 | TP5 |
| 3313 | PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS | 4.2 | S2 | II | 4.2 | | 0 | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP14 | T3 | TP33 |
| 3313 | PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS | 4.2 | S2 | III | 4.2 | | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3314 | MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables | 9 | M3 | III | Aucune | 207<br>633<br>675 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | PP14<br>B3 B6 | MP10 | | |
| 3315 | ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE | 6.1 | T8 | I | 6.1 | 250 | 0 | E0 | P099 | | MP8<br>MP17 | | |
| 3316 | TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS | 9 | M11 | | 9 | 251<br>340<br>671 | Voir DS 251 | Voir DS 340 | P901 | | | | |
| 3317 | 2-AMINO-4,6-DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | PP26 | MP2 | | |
| 3318 | AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50% d'ammoniac | 2 | 4TC | | 2.3<br>+8 | 23 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 3319 | NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2% mais au plus 10% (masse) de nitroglycérine | 4.1 | D | II | 4.1 | 272<br>274 | 0 | E0 | P099<br>IBC99 | | MP2 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 84 | 3301 | LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V8 | | CV13 CV28 | S4 S9 S19 | 60 | 3302 | ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ |
| CxBH(M) | TU6 TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 265 | 3303 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. |
| CxBH(M) | TU6 TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 268 | 3304 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| CxBH(M) | TU6 TA4 TT9 | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 3305 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |
| CxBH(M) | TU6 TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 265 | 3306 | GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. |
| PxBH(M) | TU6 TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 265 | 3307 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. |
| PxBH(M) | TU6 TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 268 | 3308 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| PxBH(M) | TU6 TA4 TT9 | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 3309 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |
| PxBH(M) | TU6 TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | 265 | 3310 | GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. |
| RxBN | TU7 TU19 TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | V5 | | CV9 CV11 CV36 | S20 | 225 | 3311 | GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A. |
| RxBN | TU18 TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | V5 | | CV9 CV11 CV36 | S2 S17 | 223 | 3312 | GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| SGAV | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 3313 | PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS |
| SGAV | | AT | 3 (E) | V1 | | | | 40 | 3313 | PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS |
| | | | 3 (D/E) | | VC1 VC2 AP2 | CV36 | | 90 | 3314 | MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables |
| | | | 1 (E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | | 3315 | ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE |
| | | | Voir DS 671 (E) | | | | | | 3316 | TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 3317 | 2-AMINO-4,6-DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 20% (masse) d'eau |
| PxBH(M) | TA4 TT9 | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 | S14 | 268 | 3318 | AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50% d'ammoniac |
| | | | 2 (B) | | | | S14 | | 3319 | NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2% mais au plus 10% (masse) de nitroglycérine |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3320 | BOROHYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12% (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40% (masse) d'hydroxyde de sodium | 8 | C5 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 3320 | BOROHYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12% (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40% (masse) d'hydroxyde de sodium | 8 | C5 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP2 |
| 3321 | MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées | 7 | | | 7X | 172<br>317<br>325<br>336 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | T5 | TP4 |
| 3322 | MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées | 7 | | | 7X | 172<br>317<br>325<br>336 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | T5 | TP4 |
| 3323 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées | 7 | | | 7X | 172<br>317<br>325 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 3324 | MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES | 7 | | | 7X<br>+7E | 172<br>326<br>336 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 3325 | MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES | 7 | | | 7X<br>+7E | 172<br>326<br>336 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 3326 | MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT | 7 | | | 7X<br>+7E | 172<br>326 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 3327 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES, qui ne sont pas sous forme spéciale | 7 | | | 7X<br>+7E | 172<br>326 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 3328 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES | 7 | | | 7X<br>+7E | 172<br>326<br>337 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 3329 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES | 7 | | | 7X<br>+7E | 172<br>326<br>337 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 3330 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES | 7 | | | 7X<br>+7E | 172<br>326 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 3331 | MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES | 7 | | | 7X<br>+7E | 172<br>326 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 3332 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles | 7 | | | 7X | 172<br>317 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 3333 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES | 7 | | | 7X<br>+7E | 172 | 0 | E0 | Voir 2.2.7 et 4.1.9 | Voir 4.1.9.1.3 | | | |
| 3334 | Matière liquide réglementée pour l'aviation n.s.a. | 9 | M11 | NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | |
| 3335 | Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a. | 9 | M11 | NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | |
| 3336 | MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. | 3 | F1 | I | 3 | 274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 3320 | BOROHYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12% (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40% (masse) d'hydroxyde de sodium |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 3320 | BOROHYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12% (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40% (masse) d'hydroxyde de sodium |
| S2.65AN(+) L2.65CN(+) | TU36 TT7 TM7 | AT | 0 (E) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 3321 | MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées |
| S2.65AN(+) L2.65CN(+) | TU36 TT7 TM7 | AT | 0 (E) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 3322 | MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées |
| | | | 0 (E) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 3323 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées |
| | | | 0 (E) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 3324 | MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES |
| | | | 0 (E) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 3325 | MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES |
| | | | 0 (E) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 3326 | MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT |
| | | | 0 (E) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 3327 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES, qui ne sont pas sous forme spéciale |
| | | | 0 (E) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 3328 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES |
| | | | 0 (E) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 3329 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES |
| | | | 0 (E) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 3330 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES |
| | | | 0 (-) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 3331 | MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES |
| | | | 0 (E) | | | CV33 | S6 S11 S12 S21 | 70 | 3332 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles |
| | | | 0 (E) | | | CV33 | S6 S11 S21 | 70 | 3333 | MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES |
| NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | 3334 | Matière liquide réglementée pour l'aviation n.s.a. |
| NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | 3335 | Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a. |
| L4BN | | FL | 1 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 3336 | MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3336 | MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. OU MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 274<br>640C | 1 L | E2 | P001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 3336 | MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. OU MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | II | 3 | 274<br>640D | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP8<br>TP28 |
| 3336 | MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. | 3 | F1 | III | 3 | 274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |
| 3337 | GAZ RÉFRIGÉRANT R 404A (pentafluoréthane, trifluoro-1,1,1 éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 44% de pentafluoréthane et 52% de trifluoro,1,1,1 éthane) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 3338 | GAZ RÉFRIGÉRANT R 407A (difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 20% de difluorométhane et 40% de pentafluoréthane) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 3339 | GAZ RÉFRIGÉRANT R 407B (difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 10% de difluorométhane et 70% de pentafluoréthane) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 3340 | GAZ RÉFRIGÉRANT R 407C (difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 23% de difluorométhane et 25% de pentafluoréthane) | 2 | 2A | | 2.2 | 662 | 120 ml | E1 | P200 | | MP9 | (M)<br>T50 | |
| 3341 | DIOXYDE DE THIO-URÉE | 4.2 | S2 | II | 4.2 | | 0 | E2 | P002<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3341 | DIOXYDE DE THIO-URÉE | 4.2 | S2 | III | 4.2 | | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3342 | XANTHATES | 4.2 | S2 | II | 4.2 | | 0 | E2 | P002<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3342 | XANTHATES | 4.2 | S2 | III | 4.2 | | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3343 | NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30% (masse) de nitroglycérine | 3 | D | | 3 | 274<br>278 | 0 | E0 | P099 | | MP2 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L1.5BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 3336 | MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. OU MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 3336 | MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. OU MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) |
| LGBF | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 30 | 3336 | MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. ou MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 3337 | GAZ RÉFRIGÉRANT R 404A (pentafluoréthane, trifluoro-1,1,1 éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 44% de pentafluoréthane et 52% de trifluoro,1,1,1 éthane) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 3338 | GAZ RÉFRIGÉRANT R 407A (difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 20% de difluorométhane et 40% de pentafluoréthane) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 3339 | GAZ RÉFRIGÉRANT R 407B (difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 10% de difluorométhane et 70% de pentafluoréthane) |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV36 | | 20 | 3340 | GAZ RÉFRIGÉRANT R 407C (difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 23% de difluorométhane et 25% de pentafluoréthane) |
| SGAV | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 3341 | DIOXYDE DE THIO-URÉE |
| SGAV | | AT | 3 (E) | V1 | | | | 40 | 3341 | DIOXYDE DE THIO-URÉE |
| SGAV | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 3342 | XANTHATES |
| SGAV | | AT | 3 (E) | V1 | | | | 40 | 3342 | XANTHATES |
| | | | 0 (B) | | | | S2 S14 | | 3343 | NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30% (masse) de nitroglycérine |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3344 | TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) EN MÉLANGE DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10% mais au plus 20% (masse) de PETN | 4.1 | D | II | 4.1 | 272<br>274 | 0 | E0 | P099 | | MP2 | | |
| 3345 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3345 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE | 6.1 | T7 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3345 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE | 6.1 | T7 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3346 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | I | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3346 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | II | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3347 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | I | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3347 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | II | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3347 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | III | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3348 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE | 6.1 | T6 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3348 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE | 6.1 | T6 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3348 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE | 6.1 | T6 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3349 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3349 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 2 (B) | | | | S14 | | 3344 | TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) EN MÉLANGE DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10% mais au plus 20% (masse) de PETN |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3345 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3345 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3345 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 3346 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 3346 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3347 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 3347 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 S9 | 63 | 3347 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3348 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3348 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3348 | ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3349 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3349 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3349 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE | 6.1 | T7 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3350 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | I | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3350 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3 | FT2 | II | 3<br>+6.1 | 61<br>274 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3351 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | I | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3351 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | II | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3351 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 6.1 | TF2 | III | 6.1<br>+3 | 61<br>274 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3352 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | I | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3352 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | II | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3352 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE | 6.1 | T6 | III | 6.1 | 61<br>274<br>648 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3354 | GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A. | 2 | 2F | | 2.1 | 274<br>662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3355 | GAZ INSECTICIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. | 2 | 2TF | | 2.3<br>+2.1 | 274 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | (M) | |
| 3356 | GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE | 5.1 | O3 | | 5.1 | 284 | 0 | E0 | P500 | | MP2 | | |
| 3357 | NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30% (masse) de nitroglycérine | 3 | D | II | 3 | 274<br>288 | 0 | E0 | P099 | | MP2 | | |
| 3358 | MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non | 2 | 6F | | 2.1 | 291 | 0 | E0 | P003 | PP32 | MP9 | | |
| 3359 | ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION | 9 | M11 | | | 302 | | | | | | | |
| 3360 | Fibres végétales sèches | 4.1 | F1 | NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | |
| 3361 | CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A | 6.1 | TC1 | II | 6.1<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T14 | TP2 TP7<br>TP27 |
| 3362 | CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A. | 6.1 | TFC | II | 6.1<br>+3<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P010 | | MP15 | T14 | TP2 TP7<br>TP27 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identi-fication du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploita-tion | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3349 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 3350 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 3350 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3351 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 63 | 3351 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 S9 | 63 | 3351 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3352 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3352 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3352 | PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE |
| PxBN(M) | TA4 TT9 | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | 23 | 3354 | GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| PxBH(M) | TU6 TA4 TT9 | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | 263 | 3355 | GAZ INSECTICIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | | 2 (E) | | | CV24 | | | 3356 | GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE |
| | | | 2 (B) | | | | S2 S14 | | 3357 | NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30% (masse) de nitroglycérine |
| | | | 2 (D) | | | CV9 | S2 | | 3358 | MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non |
| | | | - (-) | | | | | | 3359 | ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION |
| NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | 3360 | Fibres végétales sèches |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 3361 | CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A |
| L4BH | TU15 TE19 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S9 S19 | 638 | 3362 | CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3363 | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS | 9 | M11 | | 9 | 301<br>672 | 0 | E0 | P907 | | | | |
| 3364 | TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | PP24 | MP2 | | |
| 3365 | TRINITROCHLORO-BENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE) HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | PP24 | MP2 | | |
| 3366 | TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | PP24 | MP2 | | |
| 3367 | TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | PP24 | MP2 | | |
| 3368 | ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | PP24 | MP2 | | |
| 3369 | DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau | 4.1 | DT | I | 4.1<br>+6.1 | | 0 | E0 | P406 | PP24 | MP2 | | |
| 3370 | NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | PP78 | MP2 | | |
| 3371 | 2-MÉTHYLBUTANAL | 3 | F1 | II | 3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 3373 | MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B | 6.2 | I4 | | 6.2 | 319 | 0 | E0 | P650 | | | T1 | TP1 |
| 3373 | MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B (matériel animal uniquement) | 6.2 | I4 | | 6.2 | 319 | 0 | E0 | P650 | | | T1<br>BK1 BK2 | TP1 |
| 3374 | ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT | 2 | 2F | | 2.1 | 662 | 0 | E0 | P200 | | MP9 | | |
| 3375 | NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide | 5.1 | O1 | II | 5.1 | 309 | 0 | E2 | P505<br>IBC02 | B16 | MP2 | T1 | TP1<br>TP9<br>TP17<br>TP32 |
| 3375 | NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, solide | 5.1 | O2 | II | 5.1 | 309 | 0 | E2 | P505<br>IBC02 | B16 | MP2 | T1 | TP1<br>TP9<br>TP17<br>TP32 |
| 3376 | NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE, contenant au moins 30% (masse) d'eau | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | PP26 | MP2 | | |
| 3377 | PERBORATE DE SODIUM MONOHYDRATÉ | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1<br>BK1 BK2<br>BK3 | TP33 |
| 3378 | CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ | 5.1 | O2 | II | 5.1 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3<br>BK1 BK2 | TP33 |
| 3378 | CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1<br>BK1 BK2<br>BK3 | TP33 |
| 3379 | LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A. | 3 | D | I | 3 | 274<br>311 | 0 | E0 | P099 | | MP2 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | | | | | | | 3363 | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 3364 | TRINITROPHÉNOL (ACIDE PICRIQUE) HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 3365 | TRINITROCHLORO-BENZÈNE (CHLORURE DE PICRYLE) HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 3366 | TRINITROTOLUÈNE (TOLITE, TNT) HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 3367 | TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 3368 | ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B) | | | CV13 CV28 | S14 | | 3369 | DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 3370 | NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 3371 | 2-MÉTHYLBUTANAL |
| L4BH | TU15 TU37 TE19 | AT | - (-) | | | | S3 | 606 | 3373 | MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B |
| L4BH | TU15 TU37 TE19 | AT | - (-) | | | | S3 | 606 | 3373 | MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B (matériel animal uniquement) |
| | | | 2 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | | 3374 | ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT |
| LGAV(+) | TU3 TU12 TU39 TE10 TE23 TA1 TA3 | AT | 2 (E) | | | CV24 | S9 S23 | 50 | 3375 | NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide |
| SGAV(+) | TU3 TU12 TU39 TE10 TE23 TA1 TA3 | AT | 2 (E) | | | CV24 | S9 S23 | 50 | 3375 | NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, solide |
| | | | 1 (B) | V1 | | | S14 | | 3376 | NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE, contenant au moins 30% (masse) d'eau |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 3377 | PERBORATE DE SODIUM MONOHYDRATÉ |
| SGAV | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 3378 | CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ |
| SGAV | TU3 | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP6 AP7 | CV24 | | 50 | 3378 | CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ |
| | | | 1 (B) | | | | S2 S14 | | 3379 | LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3380 | SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A. | 4.1 | D | I | 4.1 | 274<br>311<br>394 | 0 | E0 | P099 | | MP2 | | |
| 3381 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ | 6.1 | T1 ou T4 | I | 6.1 | 274 | 0 | E0 | P601 | | MP8<br>MP17 | T22 | TP2 |
| 3382 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ | 6.1 | T1 ou T4 | I | 6.1 | 274 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 3383 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 274 | 0 | E0 | P601 | | MP8<br>MP17 | T22 | TP2 |
| 3384 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | 274 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 3385 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ | 6.1 | TW1 | I | 6.1<br>+4.3 | 274 | 0 | E0 | P601 | | MP8<br>MP17 | T22 | TP2 |
| 3386 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ | 6.1 | TW1 | I | 6.1<br>+4.3 | 274 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 3387 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ | 6.1 | TO1 | I | 6.1<br>+5.1 | 274 | 0 | E0 | P601 | | MP8<br>MP17 | T22 | TP2 |
| 3388 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ | 6.1 | TO1 | I | 6.1<br>+5.1 | 274 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 3389 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ | 6.1 | TC1 ou TC3 | I | 6.1<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P601 | | MP8<br>MP17 | T22 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| | | | 1 (B) | | | | S14 | | 3380 | SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A. |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3381 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3382 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3383 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3384 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 623 | 3385 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 623 | 3386 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 665 | 3387 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 665 | 3388 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 668 | 3389 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3390 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ | 6.1 | TC1 ou TC3 | I | 6.1<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 3391 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE | 4.2 | S5 | I | 4.2 | 274 | 0 | E0 | P404 | PP86 | MP2 | T21 | TP7<br>TP33<br>TP36 |
| 3392 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE | 4.2 | S5 | I | 4.2 | 274 | 0 | E0 | P400 | PP86 | MP2 | T21 | TP2<br>TP7<br>TP36 |
| 3393 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE | 4.2 | SW | I | 4.2<br>+4.3 | 274 | 0 | E0 | P404 | PP86 | MP2 | T21 | TP7<br>TP33<br>TP36<br>TP41 |
| 3394 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE | 4.2 | SW | I | 4.2<br>+4.3 | 274 | 0 | E0 | P400 | PP86 | MP2 | T21 | TP2<br>TP7<br>TP36<br>TP41 |
| 3395 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE | 4.3 | W2 | I | 4.3 | 274 | 0 | E0 | P403 | | MP2 | T9 | TP7<br>TP33<br>TP36<br>TP41 |
| 3395 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE | 4.3 | W2 | II | 4.3 | 274 | 500 g | E2 | P410<br>IBC04 | | MP14 | T3 | TP33<br>TP36<br>TP41 |
| 3395 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE | 4.3 | W2 | III | 4.3 | 274 | 1 kg | E1 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T1 | TP33<br>TP36<br>TP41 |
| 3396 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE | 4.3 | WF2 | I | 4.3<br>+4.1 | 274 | 0 | E0 | P403 | | MP2 | T9 | TP7<br>TP33<br>TP36<br>TP41 |
| 3396 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE | 4.3 | WF2 | II | 4.3<br>+4.1 | 274 | 500 g | E2 | P410<br>IBC04 | | MP14 | T3 | TP33<br>TP36<br>TP41 |
| 3396 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE | 4.3 | WF2 | III | 4.3<br>+4.1 | 274 | 1 kg | E1 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T1 | TP33<br>TP36<br>TP41 |
| 3397 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE | 4.3 | WS | I | 4.3<br>+4.2 | 274 | 0 | E0 | P403 | | MP2 | T9 | TP7<br>TP33<br>TP36<br>TP41 |
| 3397 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE | 4.3 | WS | II | 4.3<br>+4.2 | 274 | 500 g | E2 | P410<br>IBC04 | | MP14 | T3 | TP33<br>TP36<br>TP41 |
| 3397 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE | 4.3 | WS | III | 4.3<br>+4.2 | 274 | 1 kg | E1 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T1 | TP33<br>TP36<br>TP41 |
| 3398 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE | 4.3 | W1 | I | 4.3 | 274 | 0 | E0 | P402 | | MP2 | T13 | TP2<br>TP7<br>TP36<br>TP41 |
| 3398 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE | 4.3 | W1 | II | 4.3 | 274 | 500 ml | E2 | P001<br>IBC01 | | MP15 | T7 | TP2<br>TP7<br>TP36<br>TP41 |
| 3398 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE | 4.3 | W1 | III | 4.3 | 274 | 1 L | E1 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2<br>TP7<br>TP36<br>TP41 |
| 3399 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE | 4.3 | WF1 | I | 4.3<br>+3 | 274 | 0 | E0 | P402 | | MP2 | T13 | TP2<br>TP7<br>TP36<br>TP41 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 668 | 3390 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/$m^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ |
| L21DH | TU4 TU14 TU22 TC1 TE21 TM1 | AT | 0 (B/E) | V1 | | | S20 | 43 | 3391 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE |
| L21DH | TU4 TU14 TU22 TC1 TE21 TM1 | AT | 0 (B/E) | V1 | | | S20 | 333 | 3392 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE |
| L21DH | TU4 TU14 TU22 TC1 TE21 TM1 | AT | 0 (B/E) | V1 | | | S20 | X432 | 3393 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE |
| L21DH | TU4 TU14 TU22 TC1 TE21 TM1 | AT | 0 (B/E) | V1 | | | S20 | X333 | 3394 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE |
| S10AN L10DH | TU4 TU14 TU22 TE21 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X423 | 3395 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE |
| SGAN L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 3395 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE |
| SGAN L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 3 (E) | V1 | | CV23 | | 423 | 3395 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE |
| S10AN L10DH | TU4 TU14 TU22 TE21 TM2 | AT | 0 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X423 | 3396 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE |
| SGAN L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 0 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 3396 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE |
| SGAN L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 0 (E) | V1 | | CV23 | | 423 | 3396 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE |
| S10AN L10DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X423 | 3397 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE |
| SGAN L4DH | | AT | 2 (D/E) | V1 | | CV23 | | 423 | 3397 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE |
| SGAN L4DH | | AT | 3 (E) | V1 | | CV23 | | 423 | 3397 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE |
| L10DH | TU4 TU14 TU22 TE21 TM2 | AT | 0 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X323 | 3398 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE |
| L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 0 (D/E) | V1 | | CV23 | | 323 | 3398 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE |
| L4DH | TU14 TE21 TM2 | AT | 0 (E) | V1 | | CV23 | | 323 | 3398 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE |
| L10DH | TU4 TU14 TU22 TE21 TM2 | FL | 0 (B/E) | V1 | | CV23 | S2 S20 | X323 | 3399 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3399 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE | 4.3 | WF1 | II | 4.3<br>+3 | 274 | 500 ml | E2 | P001<br>IBC01 | | MP15 | T7 | TP2<br>TP7<br>TP36<br>TP41 |
| 3399 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE | 4.3 | WF1 | III | 4.3<br>+3 | 274 | 1 L | E1 | P001<br>IBC02<br>R001 | | MP15 | T7 | TP2<br>TP7<br>TP36<br>TP41 |
| 3400 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE | 4.2 | S5 | II | 4.2 | 274 | 500 g | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33<br>TP36 |
| 3400 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE | 4.2 | S5 | III | 4.2 | 274 | 1 kg | E1 | P002<br>IBC08 | | MP14 | T1 | TP33<br>TP36 |
| 3401 | AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE | 4.3 | W2 | I | 4.3 | 182 | 0 | E0 | P403 | | MP2 | T9 | TP7<br>TP33 |
| 3402 | AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE | 4.3 | W2 | I | 4.3 | 183<br>506 | 0 | E0 | P403 | | MP2 | T9 | TP7<br>TP33 |
| 3403 | ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | T9 | TP7<br>TP33 |
| 3404 | ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, SOLIDES | 4.3 | W2 | I | 4.3 | | 0 | E0 | P403 | | MP2 | T9 | TP7<br>TP33 |
| 3405 | CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION | 5.1 | OT1 | II | 5.1<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P504<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 3405 | CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION | 5.1 | OT1 | III | 5.1<br>+6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 3406 | PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION | 5.1 | OT1 | II | 5.1<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P504<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 3406 | PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION | 5.1 | OT1 | III | 5.1<br>+6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 3407 | CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION | 5.1 | O1 | II | 5.1 | | 1 L | E2 | P504<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 3407 | CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION | 5.1 | O1 | III | 5.1 | | 5 L | E1 | P504<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 3408 | PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION | 5.1 | OT1 | II | 5.1<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P504<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 3408 | PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION | 5.1 | OT1 | III | 5.1<br>+6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC02 | | MP2 | T4 | TP1 |
| 3409 | CHLORONITRO-BENZÈNES LIQUIDES | 6.1 | T1 | II | 6.1 | 279 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 3410 | CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE EN SOLUTION | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 3411 | bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 3411 | bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 3412 | ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10% et au plus 85% (masse) d'acide | 8 | C3 | II | 8 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 3412 | ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5% mais moins de 10% (masse) d'acide | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 3413 | CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION | 6.1 | T4 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 3413 | CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION | 6.1 | T4 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3413 | CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION | 6.1 | T4 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3414 | CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION | 6.1 | T4 | I | 6.1 | | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 3414 | CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION | 6.1 | T4 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4DH | TU4 TU14 TU22 TE21 TM2 | FL | 0 (D/E) | V1 | | CV23 | S2 | 323 | 3399 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE |
| L4DH | TU14 TE21 TM2 | FL | 0 (E) | V1 | | CV23 | S2 | 323 | 3399 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 3400 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE |
| SGAN L4BN | | AT | 3 (E) | V1 | | | | 40 | 3400 | MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE |
| L10BN(+) | TU1 TE5 TT3 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X423 | 3401 | AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE |
| L10BN(+) | TU1 TE5 TT3 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X423 | 3402 | AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE |
| L10BN(+) | TU1 TE5 TT3 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X423 | 3403 | ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES |
| L10BN(+) | TU1 TE5 TT3 TM2 | AT | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S20 | X423 | 3404 | ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, SOLIDES |
| L4BN | TU3 | AT | 2 (E) | | | CV24 CV28 | | 56 | 3405 | CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION |
| LGBV | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 CV28 | | 56 | 3405 | CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION |
| L4BN | TU3 | AT | 2 (E) | | | CV24 CV28 | | 56 | 3406 | PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION |
| LGBV | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 CV28 | | 56 | 3406 | PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION |
| L4BN | TU3 | AT | 2 (E) | | | CV24 | | 50 | 3407 | CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION |
| LGBV | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 | | 50 | 3407 | CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION |
| L4BN | TU3 | AT | 2 (E) | | | CV24 CV28 | | 56 | 3408 | PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION |
| LGBV | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 CV28 | | 56 | 3408 | PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3409 | CHLORONITRO-BENZÈNES LIQUIDES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3410 | CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3411 | bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3411 | bêta-NAPHTHYLAMINE EN SOLUTION |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 3412 | ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10% et au plus 85% (masse) d'acide |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 3412 | ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5% mais moins de 10% (masse) d'acide |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3413 | CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3413 | CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3413 | CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3414 | CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3414 | CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3414 | CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION | 6.1 | T4 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP28 |
| 3415 | FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION | 6.1 | T4 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 3416 | CHLORACÉTO-PHÉNONE, LIQUIDE | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 0 | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 3417 | BROMURE DE XYLYLE, SOLIDE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 0 | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3418 | m-TOLUYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 3419 | COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, SOLIDE | 8 | C4 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3420 | COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, SOLIDE | 8 | C4 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3421 | HYDROGÉNO-DIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION | 8 | CT1 | II | 8<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 3421 | HYDROGÉNO-DIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION | 8 | CT1 | III | 8<br>+6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 3422 | FLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION | 6.1 | T4 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 3423 | HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYL-AMMONIUM, SOLIDE | 8 | C8 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3424 | DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 3424 | DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 3425 | ACIDE BROMACÉTIQUE SOLIDE | 8 | C4 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3426 | ACRYLAMIDE EN SOLUTION | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 3427 | CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, SOLIDES | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3428 | ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, SOLIDE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3429 | CHLOROTOLUIDINES LIQUIDES | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 3430 | XYLÉNOLS LIQUIDES | 6.1 | T1 | II | 6.1 | | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 3431 | FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, SOLIDES | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3432 | DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES | 9 | M2 | II | 9 | 305 | 1 kg | E2 | P906<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3434 | NITROCRÉSOLS LIQUIDES | 6.1 | T1 | III | 6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3414 | CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3415 | FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3416 | CHLORACÉTO-PHÉNONE, LIQUIDE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3417 | BROMURE DE XYLYLE, SOLIDE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3418 | m-TOLUYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 3419 | COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, SOLIDE |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 3420 | COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, SOLIDE |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 2 (E) | | | CV13 CV28 | | 86 | 3421 | HYDROGÉNO-DIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 3 (E) | V12 | | CV13 CV28 | | 86 | 3421 | HYDROGÉNO-DIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3422 | FLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 3423 | HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYL-AMMONIUM, SOLIDE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3424 | DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3424 | DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | 80 | 3425 | ACIDE BROMACÉTIQUE SOLIDE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3426 | ACRYLAMIDE EN SOLUTION |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3427 | CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, SOLIDES |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3428 | ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, SOLIDE |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3429 | CHLOROTOLUIDINES LIQUIDES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3430 | XYLÉNOLS LIQUIDES |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3431 | FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, SOLIDES |
| S4AH L4BH | TU15 | AT | 0 (D/E) | V11 | VC1 VC2 AP9 | CV1 CV13 CV28 | S19 | 90 | 3432 | DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3434 | NITROCRÉSOLS LIQUIDES |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3436 | HYDRATE D'HEXA-FLUORACÉTONE, SOLIDE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3437 | CHLOROCRÉSOLS SOLIDES | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3438 | ALCOOL alpha-MÉTHYL-BENZYLIQUE SOLIDE | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3439 | NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A. | 6.1 | T2 | I | 6.1 | 274 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3439 | NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A. | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3439 | NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A. | 6.1 | T2 | III | 6.1 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3440 | COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A | 6.1 | T4 | I | 6.1 | 274<br>563 | 0 | E5 | P001 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2<br>TP27 |
| 3440 | COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A | 6.1 | T4 | II | 6.1 | 274<br>563 | 100 ml | E4 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3440 | COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A | 6.1 | T4 | III | 6.1 | 274<br>563 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T7 | TP1<br>TP28 |
| 3441 | CHLORODINITRO-BENZÈNES SOLIDES | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 279 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3442 | DICHLORANILINES SOLIDES | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 279 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3443 | DINITROBENZÈNES SOLIDES | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3444 | CHLORHYDRATE DE NICOTINE SOLIDE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 43 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3445 | SULFATE DE NICOTINE SOLIDE | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3446 | NITROTOLUÈNES SOLIDES | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3447 | NITROXYLÈNES SOLIDES | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3448 | MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A. | 6.1 | T2 | I | 6.1 | 274 | 0 | E0 | P002 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3448 | MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A. | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 274 | 0 | E0 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3449 | CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES | 6.1 | T2 | I | 6.1 | 138 | 0 | E5 | P002 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3450 | DIPHÉNYLCHLORARSINE SOLIDE | 6.1 | T3 | I | 6.1 | | 0 | E0 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3451 | TOLUIDINES SOLIDES | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 279 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3452 | XYLIDINES SOLIDES | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3453 | ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE | 8 | C2 | III | 8 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3454 | DINITROTOLUÈNES SOLIDES | 6.1 | T2 | II | 6.1 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3455 | CRÉSOLS SOLIDES | 6.1 | TC2 | II | 6.1<br>+8 | | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3456 | HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE SOLIDE | 8 | C2 | II | 8 | | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3457 | CHLORONITRO-TOLUÈNES SOLIDES | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3436 | HYDRATE D'HEXA-FLUORACÉTONE, SOLIDE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3437 | CHLOROCRÉSOLS SOLIDES |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3438 | ALCOOL alpha-MÉTHYL-BENZYLIQUE SOLIDE |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3439 | NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3439 | NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3439 | NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A. |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3440 | COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3440 | COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A |
| L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | V12 | | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3440 | COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3441 | CHLORODINITRO-BENZÈNES SOLIDES |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3442 | DICHLORANILINES SOLIDES |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3443 | DINITROBENZÈNES SOLIDES |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3444 | CHLORHYDRATE DE NICOTINE SOLIDE |
| SGAH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3445 | SULFATE DE NICOTINE SOLIDE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3446 | NITROTOLUÈNES SOLIDES |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3447 | NITROXYLÈNES SOLIDES |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3448 | MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3448 | MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A. |
| S10AH L10CH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3449 | CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES |
| S10AH L10CH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3450 | DIPHÉNYLCHLORARSINE SOLIDE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3451 | TOLUIDINES SOLIDES |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3452 | XYLIDINES SOLIDES |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | | | 80 | 3453 | ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3454 | DINITROTOLUÈNES SOLIDES |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 68 | 3455 | CRÉSOLS SOLIDES |
| SGAN L4BN | | AT | 2 (E) | V11 | | | | X80 | 3456 | HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE SOLIDE |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3457 | CHLORONITRO-TOLUÈNES SOLIDES |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3458 | NITRANISOLES SOLIDES | 6.1 | T2 | III | 6.1 | 279 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3459 | NITROBROMOBENZÈNES SOLIDES | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3460 | N-ÉTHYLBENZYL-TOLUIDINES SOLIDES | 6.1 | T2 | III | 6.1 | | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3462 | TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A. | 6.1 | T2 | I | 6.1 | 210<br>274 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3462 | TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A. | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 210<br>274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3462 | TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A. | 6.1 | T2 | III | 6.1 | 210<br>274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3463 | ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90% (masse) d'acide | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 3464 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T2 | I | 6.1 | 43<br>274 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3464 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T2 | II | 6.1 | 43<br>274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3464 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T2 | III | 6.1 | 43<br>274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3465 | COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A. | 6.1 | T3 | I | 6.1 | 274 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3465 | COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A. | 6.1 | T3 | II | 6.1 | 274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3465 | COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A. | 6.1 | T3 | III | 6.1 | 274 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3466 | MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A., | 6.1 | T3 | I | 6.1 | 274<br>562 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3466 | MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDES, N.S.A., | 6.1 | T3 | II | 6.1 | 274<br>562 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3466 | MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDES, N.S.A., | 6.1 | T3 | III | 6.1 | 274<br>562 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3467 | COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T3 | I | 6.1 | 274<br>562 | 0 | E5 | P002<br>IBC07 | | MP18 | T6 | TP33 |
| 3467 | COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T3 | II | 6.1 | 274<br>562 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3467 | COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T3 | III | 6.1 | 274<br>562 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identi-fication du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploita-tion | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3458 | NITRANISOLES SOLIDES |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3459 | NITROBROMOBENZÈNES SOLIDES |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3460 | N-ÉTHYLBENZYL-TOLUIDINES SOLIDES |
| S10AH L10CH | TU15 TE19 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3462 | TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3462 | TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3462 | TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A. |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 3463 | ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90% (masse) d'acide |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3464 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3464 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3464 | COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3465 | COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3465 | COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3465 | COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A. |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3466 | MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A., |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3466 | MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDES, N.S.A., |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3466 | MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDES, N.S.A., |
| S10AH L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 66 | 3467 | COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (D/E) | V11 | | CV13 CV28 | S9 S19 | 60 | 3467 | COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. |
| SGAH L4BH | TU15 TE19 | AT | 2 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | S9 | 60 | 3467 | COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3468 | HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE CONTENU DANS UN ÉQUIPEMENT ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE EMBALLÉ AVEC UN ÉQUIPEMENT | 2 | 1F | | 2.1 | 321<br>356 | 0 | E0 | P205 | | MP9 | | |
| 3469 | PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures) | 3 | FC | I | 3<br>+8 | 163<br>367 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T11 | TP2<br>TP27 |
| 3469 | PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures) | 3 | FC | II | 3<br>+8 | 163<br>367 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP2<br>TP8<br>TP28 |
| 3469 | PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures) | 3 | FC | III | 3<br>+8 | 163<br>367 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1<br>TP29 |
| 3470 | PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures) | 8 | CF1 | II | 8<br>+3 | 163<br>367 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2<br>TP8<br>TP28 |
| 3471 | HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A. | 8 | CT1 | II | 8<br>+6.1 | | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 3471 | HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A. | 8 | CT1 | III | 8<br>+6.1 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| | | | 2 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S20 | | 3468 | HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE CONTENU DANS UN ÉQUIPEMENT ou HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE EMBALLÉ AVEC UN ÉQUIPEMENT |
| L10CH | TU14 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | | S2 S20 | 338 | 3469 | PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures) |
| L4BH | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 338 | 3469 | PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures) |
| L4BN | | FL | 3 (D/E) | V12 | | | S2 | 38 | 3469 | PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures) |
| L4BN | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 | 83 | 3470 | PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures) |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 2 (E) | | | CV13 CV28 | | 86 | 3471 | HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A. |
| L4DH | TU14 TE21 | AT | 3 (E) | V12 | | CV13 CV28 | | 86 | 3471 | HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3472 | ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE | 8 | C3 | III | 8 | | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>LP01<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 3473 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant des liquides inflammables | 3 | F3 | | 3 | 328 | 1 L | E0 | P004 | | | | |
| 3474 | 1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ | 4.1 | D | I | 4.1 | | 0 | E0 | P406 | PP48 | MP2 | | |
| 3475 | MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE contenant plus de 10% d'éthanol | 3 | F1 | II | 3 | 333<br>664 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 3476 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières hydroréactives | 4.3 | W3 | | 4.3 | 328<br>334 | 500 ml ou 500 g | E0 | P004 | | | | |
| 3477 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières corrosives | 8 | C11 | | 8 | 328<br>334 | 1 L ou 1 kg | E0 | P004 | | | | |
| 3478 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant un gaz liquéfié inflammable | 2 | 6F | | 2.1 | 328<br>338 | 120 ml | E0 | P004 | | | | |
| 3479 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique | 2 | 6F | | 2.1 | 328<br>339 | 120 ml | E0 | P004 | | | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L4BN | | AT | 3 (E) | V12 | | | | 80 | 3472 | ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE |
| | | | 3 (E) | | | | S2 | | 3473 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant des liquides inflammables |
| | | | 1 (B) | | | | S17 | | 3474 | 1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ |
| LGBF | | FL | 2 (D/E) | | | | S2 S20 | 33 | 3475 | MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE contenant plus de 10% d'éthanol |
| | | | 3 (E) | V1 | | CV23 | | | 3476 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières hydroréactives |
| | | | 3 (E) | | | | | | 3477 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières corrosives |
| | | | 2 (D) | | | CV9 CV12 | S2 | | 3478 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant un gaz liquéfié inflammable |
| | | | 2 (D) | | | CV9 CV12 | S2 | | 3479 | CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3480 | PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) | 9 | M4 | | 9A | 188<br>230<br>310<br>348<br>376<br>377<br>387<br>636 | 0 | E0 | P903<br>P908<br>P909<br>P910<br>P911<br>LP903<br>LP904<br>LP905<br>LP906 | | | | |
| 3481 | PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) | 9 | M4 | | 9A | 188<br>230<br>310<br>348<br>360<br>376<br>377<br>387<br>390<br>670 | 0 | E0 | P903<br>P908<br>P909<br>P910<br>P911<br>LP903<br>LP904<br>LP905<br>LP906 | | | | |
| 3482 | DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE | 4.3 | WF1 | I | 4.3<br>+3 | 182<br>183<br>506 | 0 | E0 | P402 | RR8 | MP2 | | |
| 3483 | MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1<br>+3 | | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 3484 | HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine | 8 | CFT | I | 8<br>+3<br>+6.1 | 530 | 0 | E0 | P001 | | MP8<br>MP17 | T10 | TP2 |
| 3485 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 39% de chlore actif (8,8% d'oxygène actif) | 5.1 | OC2 | II | 5.1<br>+8 | 314 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 B13 | MP2 | | |
| 3486 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 10% mais 39% au maximum de chlore actif | 5.1 | OC2 | III | 5.1<br>+8 | 314 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 B13<br>L3 | MP2 | | |
| 3487 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5% mais au plus 16% d'eau | 5.1 | OC2 | II | 5.1<br>+8 | 314<br>322 | 1 kg | E2 | P002<br>IBC08 | B4 B13 | MP2 | | |
| 3487 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5% mais au plus 16% d'eau | 5.1 | OC2 | III | 5.1<br>+8 | 314 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B4 B13 | MP2 | | |
| 3488 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à | 6.1 | TFC | I | 6.1<br>+3<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P601 | | MP8<br>MP17 | T22 | TP2 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | | 2 (E) | | | | | | 3480 | PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) |
| | | | 2 (E) | | | | | | 3481 | PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) |
| L10BN (+) | TU1 TE5 TT3 TM2 | FL | 1 (B/E) | V1 | | CV23 | S2 S20 | X323 | 3482 | DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 TT6 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3483 | MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE |
| L10BH | | FL | 1 (C/D) | | | CV13 CV28 | S2 S14 | 886 | 3484 | HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV35 | | 58 | 3485 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 39% de chlore actif (8,8% d'oxygène actif) |
| SGAN | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 CV35 | | 58 | 3486 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 10% mais 39% au maximum de chlore actif |
| SGAN | TU3 | AT | 2 (E) | V11 | | CV24 CV35 | | 58 | 3487 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5% mais au plus 16% d'eau |
| SGAN | TU3 | AT | 3 (E) | | | CV24 CV35 | | 58 | 3487 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5% mais au plus 16% d'eau |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3488 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3489 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/$m^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou | 6.1 | TFC | I | 6.1<br>+3<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 3490 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/$m^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ | 6.1 | TFW | I | 6.1<br>+3<br>+4.3 | 274 | 0 | E0 | P601 | | MP8<br>MP17 | T22 | TP2 |
| 3491 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/$m^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ | 6.1 | TFW | I | 6.1<br>+3<br>+4.3 | 274 | 0 | E0 | P602 | | MP8<br>MP17 | T20 | TP2 |
| 3494 | PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE | 3 | FT1 | I | 3<br>+6.1 | 343 | 0 | E0 | P001 | | MP7<br>MP17 | T14 | TP2 |
| 3494 | PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE | 3 | FT1 | II | 3<br>+6.1 | 343 | 1 L | E2 | P001<br>IBC02 | | MP19 | T7 | TP2 |
| 3494 | PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE | 3 | FT1 | III | 3<br>+6.1 | 343 | 5 L | E1 | P001<br>IBC03<br>R001 | | MP19 | T4 | TP1 |
| 3495 | IODE | 8 | CT2 | III | 8<br>+6.1 | 279 | 5 kg | E1 | P002<br>IBC08<br>R001 | B3 | MP10 | T1 | TP33 |
| 3496 | Piles au nickel-hydrure métallique | 9 | M11 | NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | |
| 3497 | FARINE DE KRILL | 4.2 | S2 | II | 4.2 | 300 | 0 | E2 | P410<br>IBC06 | | MP14 | T3 | TP33 |
| 3497 | FARINE DE KRILL | 4.2 | S2 | III | 4.2 | 300 | 0 | E1 | P002<br>IBC08<br>LP02<br>R001 | B3 | MP14 | T1 | TP33 |
| 3498 | MONOCHLORURE D'IODE LIQUIDE | 8 | C1 | II | 8 | | 1 L | E0 | P001<br>IBC02 | | MP15 | T7 | TP2 |
| 3499 | CONDENSATEUR ÉLECTRIQUE À DOUBLE COUCHE (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh) | 9 | M11 | | 9 | 361 | 0 | E0 | P003 | | | | |
| 3500 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A. | 2 | 8A | | 2.2 | 274<br>659 | 0 | E0 | P206 | PP97 | MP9 | T50 | TP4<br>TP40 |
| 3501 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A. | 2 | 8F | | 2.1 | 274<br>659 | 0 | E0 | P206 | PP89 | MP9 | T50 | TP4<br>TP40 |
| 3502 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A. | 2 | 8T | | 2.2<br>+6.1 | 274<br>659 | 0 | E0 | P206 | PP89 | MP9 | T50 | TP4<br>TP40 |
| 3503 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A. | 2 | 8C | | 2.2<br>+8 | 274<br>659 | 0 | E0 | P206 | PP89 | MP9 | T50 | TP4<br>TP40 |
| 3504 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 2 | 8TF | | 2.1<br>+6.1 | 274<br>659 | 0 | E0 | P206 | PP89 | MP9 | T50 | TP4<br>TP40 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 663 | 3489 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou |
| L15CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 623 | 3490 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ |
| L10CH | TU14 TU15 TE19 TE21 | FL | 1 (C/D) | | | CV1 CV13 CV28 | S2 S9 S14 | 623 | 3491 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m$^3$ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ |
| L10CH | TU14 TU15 TE21 | FL | 1 (C/E) | | | CV13 CV28 | S2 S22 | 336 | 3494 | PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| L4BH | TU15 | FL | 2 (D/E) | | | CV13 CV28 | S2 S19 | 336 | 3494 | PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| L4BH | TU15 | FL | 3 (D/E) | V12 | | CV13 CV28 | S2 | 36 | 3494 | PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE |
| SGAV L4BN | | AT | 3 (E) | | VC1 VC2 AP7 | CV13 CV28 | | 86 | 3495 | IODE |
| NON SOUMIS À L'ADR | | | | | | | | | 3496 | Piles au nickel-hydrure métallique |
| SGAN | | AT | 2 (D/E) | V1 | | | | 40 | 3497 | FARINE DE KRILL |
| SGAV | | AT | 3 (E) | V1 | VC1 VC2 AP1 | | | 40 | 3497 | FARINE DE KRILL |
| L4BN | | AT | 2 (E) | | | | | 80 | 3498 | MONOCHLORURE D'IODE LIQUIDE |
| | | | 4 (E) | | | | | | 3499 | CONDENSATEUR ÉLECTRIQUE À DOUBLE COUCHE (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh) |
| | | AT | 3 (C/E) | | | CV9 CV10 CV12 CV36 | | 20 | 3500 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A. |
| | | FL | 2 (B/D) | | | CV9 CV10 CV12 CV36 | S2 | 23 | 3501 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV12 CV28 CV36 | | 26 | 3502 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A. |
| | | AT | 1 (C/D) | | | CV9 CV10 CV12 CV36 | | 28 | 3503 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A. |
| | | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV12 CV28 CV36 | S2 | 263 | 3504 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3505 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 2 | 8FC | | 2.1<br>+8 | 274<br>659 | 0 | E0 | P206 | PP89 | MP9 | T50 | TP4<br>TP40 |
| 3506 | MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS | 8 | CT3 | | 8<br>+6.1 | 366 | 5 kg | E0 | P003 | PP90 | MP15 | | |
| 3507 | HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ | 6.1 | | I | 6.1<br>+8 | 317<br>369 | 0 | E0 | P603 | | | | |
| 3508 | CONDENSATEUR ASYMÉTRIQUE (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh) | 9 | M11 | | 9 | 372 | 0 | E0 | P003 | | | | |
| 3509 | EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS | 9 | M11 | | 9 | 663 | 0 | E0 | P003<br>IBC08<br>LP02 | RR9<br>BB3<br>LL1 | | BK2 | |
| 3510 | GAZ ADSORBÉ INFLAMMABLE, N.S.A. | 2 | 9F | | 2,1 | 274 | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3511 | GAZ ADSORBÉ, N.S.A. | 2 | 9A | | 2,2 | 274 | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3512 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, N.S.A. | 2 | 9T | | 2,3 | 274 | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3513 | GAZ ADSORBÉ COMBURANT, N.S.A. | 2 | 9O | | 2.2<br>+5.1 | 274 | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3514 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 2 | 9TF | | 2.3<br>+2.1 | 274 | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3515 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. | 2 | 9TO | | 2.3<br>+5.1 | 274 | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3516 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 2 | 9TC | | 2.3<br>+8 | 274<br>379 | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3517 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 2 | 9TFC | | 2.3<br>+2.1<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3518 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. | 2 | 9TOC | | 2.3<br>+5.1<br>+8 | 274 | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3519 | TRIFLUORURE DE BORE ADSORBÉ | 2 | 9TC | | 2.3<br>+8 | | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3520 | CHLORE ADSORBÉ | 2 | 9TOC | | 2.3<br>+5.1<br>+8 | | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3521 | TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM ADSORBÉ | 2 | 9TC | | 2.3<br>+8 | | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3522 | ARSINE ADSORBÉ | 2 | 9TF | | 2.3<br>+2.1 | | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identi-fication du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploita-tion | | | |
| 4.3 | 4.3.5, 6.8.4 | 9.1.1.2 | 1.1.3.6 (8.6) | 7.2.4 | 7.3.3 | 7.5.11 | 8.5 | 5.3.2.3 | | 3.1.2 |
| (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) | (1) | (2) |
| | | FL | 1 (B/D) | | | CV9 CV10 CV12 CV36 | S2 | 238 | 3505 | PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |
| | | | 3 (E) | | | CV13 CV28 | | | 3506 | MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS |
| | | | 1 (D) | | | Voir DS 369 | S21 | | 3507 | HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ |
| | | | 4 (E) | | | | | | 3508 | CONDENSATEUR ASYMÉTRIQUE (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh) |
| | | | 4 (E) | | VC2 AP10 | | | 90 | 3509 | EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS |
| | | | 2 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 | | 3510 | GAZ ADSORBÉ INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | | 3 (E) | | | CV9 CV10 CV36 | | | 3511 | GAZ ADSORBÉ, N.S.A. |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 3512 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, N.S.A. |
| | | | 3 (E) | | | CV9 CV10 CV36 | | | 3513 | GAZ ADSORBÉ COMBURANT, N.S.A. |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | | 3514 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 3515 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 3516 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | | 3517 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 3518 | GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 3519 | TRIFLUORURE DE BORE ADSORBÉ |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 3520 | CHLORE ADSORBÉ |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 3521 | TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM ADSORBÉ |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | | 3522 | ARSINE ADSORBÉ |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3523 | GERMANE ADSORBÉ | 2 | 9TF | | 2.3<br>+2.1 | | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3524 | PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE ADSORBÉ | 2 | 9TC | | 2.3<br>+8 | | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3525 | PHOSPHINE ADSORBÉE | 2 | 9TF | | 2.3<br>+2.1 | | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3526 | SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ADSORBÉ | 2 | 9TF | | 2.3<br>+2.1 | | 0 | E0 | P208 | | MP9 | | |
| 3527 | TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide | 4.1 | F4 | II | 4.1 | 236<br>340 | 5 kg | E0 | P412 | | | | |
| 3527 | TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide | 4.1 | F4 | III | 4.1 | 236<br>340 | 5 kg | E0 | P412 | | | | |
| 3528 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE | 3 | F3 | | 3 | 363<br>667<br>669 | 0 | E0 | P005 | | | | |
| 3529 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE | 2 | 6F | | 2.1 | 363<br>667<br>669 | 0 | E0 | P005 | | | | |
| 3530 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE | 9 | M11 | | 9 | 363<br>667<br>669 | 0 | E0 | P005 | | | | |
| 3531 | MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A | 4.1 | PM1 | III | 4.1 | 274<br>386 | 0 | E0 | P002<br>IBC07 | PP92<br>B18 | | T7 | TP4<br>TP6<br>TP33 |
| 3532 | MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A | 4.1 | PM1 | III | 4.1 | 274<br>386 | 0 | E0 | P001<br>IBC03 | PP93<br>B19 | | T7 | TP4<br>TP6 |
| 3533 | MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A | 4.1 | PM2 | III | 4.1 | 274<br>386 | 0 | E0 | P002<br>IBC07 | PP92<br>B18 | | T7 | TP4<br>TP6<br>TP33 |
| 3534 | MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A | 4.1 | PM2 | III | 4.1 | 274<br>386 | 0 | E0 | P001<br>IBC03 | PP93<br>B19 | | T7 | TP4<br>TP6 |
| 3535 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 6.1 | TF3 | I | 6.1<br>+4.1 | 274 | 0 | E5 | P002<br>IBC99 | | MP18 | T6 | TP33 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identification du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploitation | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | | 3523 | GERMANE ADSORBÉ |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S14 | | 3524 | PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE ADSORBÉ |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | | 3525 | PHOSPHINE ADSORBÉE |
| | | | 1 (D) | | | CV9 CV10 CV36 | S2 S14 | | 3526 | SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ADSORBÉ |
| | | | 2 € | | | | | | 3527 | TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide |
| | | | 3 (E) | | | | | | 3527 | TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide |
| | | | - (D) | | | | | | 3528 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE |
| | | | - (B) | | | | | | 3529 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE |
| | | | - (E) | | | | | | 3530 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE |
| SGAN(+) | TU30 TE11 | AT | 2 (D) | V1 | | CV15 CV22 | | 40 | 3531 | MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A |
| L4BN(+) | TU30 TE11 | AT | 2 (D) | V1 | | CV15 CV22 | | 40 | 3532 | MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A |
| SGAN(+) | TU30 TE11 | AT | 1 (D) | V8 | | CV15 CV21 CV22 | S4 | 40 | 3533 | MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A |
| L4BN(+) | TU30 TE11 | AT | 1 (D) | V8 | | CV15 CV21 CV22 | S4 | 40 | 3534 | MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A |
| | | AT | 1 (C/E) | V10 | | CV1 CV13 CV28 | S9 S14 | 664 | 3535 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| No ONU | Nom et description | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées | | Emballage | | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales d'emballage | Dispositions pour l'emballage en commun | Instructions | Dispositions spéciales |
| | 3.1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.1.1.3 | 5.2.2 | 3.3 | 3.4 | 3.5.1.2 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.1.10 | 4.2.5.2<br>7.3.2 | 4.2.5.3 |
| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) |
| 3535 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 6.1 | TF3 | II | 6.1<br>+4.1 | 274 | 500 g | E4 | P002<br>IBC08 | B4 | MP10 | T3 | TP33 |
| 3536 | BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal | 9 | M4 | | 9 | 389 | 0 | E0 | | | | | |
| 3537 | OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A. | 2 | 6F | | Voir 5.2.2.1.12 | 274 | 0 | E0 | P006<br>LP03 | | | | |
| 3538 | OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A. | 2 | 6A | | Voir 5.2.2.1.12 | 274 | 0 | E0 | P006<br>LP03 | | | | |
| 3539 | OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A. | 2 | 6T | | Voir 5.2.2.1.12 | 274 | 0 | E0 | P006<br>LP03 | | | | |
| 3540 | OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. | 3 | F3 | | Voir 5.2.2.1.12 | 274 | 0 | E0 | P006<br>LP03 | | | | |
| 3541 | OBJETS CONTENANT DU SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A. | 4.1 | F4 | | Voir 5.2.2.1.12 | 274 | 0 | E0 | P006<br>LP03 | | | | |
| 3542 | OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE SUJETTE À L'INFLAMMATION SPONTANEE, N.S.A. | 4.2 | S6 | | Voir 5.2.2.1.12 | 274 | 0 | E0 | P006<br>LP03 | | | | |
| 3543 | OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGE DES GAZ INFLAMMABLES, N.S.A. | 4.3 | W3 | | Voir 5.2.2.1.12 | 274 | 0 | E0 | P006<br>LP03 | | | | |
| 3544 | OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A. | 5.1 | O3 | | Voir 5.2.2.1.12 | 274 | 0 | E0 | P006<br>LP03 | | | | |
| 3545 | OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A. | 5.2 | P1 or P2 | | Voir 5.2.2.1.12 | 274 | 0 | E0 | P006<br>LP03 | | | | |
| 3546 | OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A. | 6.1 | T10 | | Voir 5.2.2.1.12 | 274 | 0 | E0 | P006<br>LP03 | | | | |
| 3547 | OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A. | 8 | C11 | | Voir 5.2.2.1.12 | 274 | 0 | E0 | P006<br>LP03 | | | | |
| 3548 | OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A. | 9 | M11 | | Voir 5.2.2.1.12 | 274 | 0 | E0 | P006<br>LP03 | | | | |
| 3549 | DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides | 6.2 | I3 | | 6.2 | 395 | 0 | E0 | P622<br>LP622 | | MP2 | | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Citernes ADR | | Véhicule pour transport en citernes | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) | Dispositions spéciales de transport | | | | Numéro d'identi-fication du danger | No ONU | Nom et description |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code-citerne | Dispositions spéciales | | | Colis | Vrac | Chargement, déchargement et manutention | Exploita-tion | | | |
| **4.3** | **4.3.5, 6.8.4** | **9.1.1.2** | **1.1.3.6 (8.6)** | **7.2.4** | **7.3.3** | **7.5.11** | **8.5** | **5.3.2.3** | | **3.1.2** |
| **(12)** | **(13)** | **(14)** | **(15)** | **(16)** | **(17)** | **(18)** | **(19)** | **(20)** | **(1)** | **(2)** |
| SGAH | TU15<br>TE19 | AT | 2<br>(D/E) | V11 | | CV13<br>CV28 | S9<br>S19 | 64 | 3535 | SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | | -<br>(E) | | | | | | 3536 | BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal |
| | | | 4<br>(E) | | | CV13<br>CV28 | | | 3537 | OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | | 4<br>(E) | | | CV13<br>CV28 | | | 3538 | OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A. |
| | | | 4<br>(E) | | | CV13<br>CV28 | | | 3539 | OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A. |
| | | | 4<br>(E) | | | CV13<br>CV28 | | | 3540 | OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | | 4<br>(E) | | | CV13<br>CV28 | | | 3541 | OBJETS CONTENANT DU SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A. |
| | | | 4<br>(E) | | | CV13<br>CV28 | | | 3542 | OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE SUJETTE À L'INFLAMMATION SPONTANEE, N.S.A. |
| | | | 4<br>(E) | | | CV13<br>CV28 | | | 3543 | OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGE DES GAZ INFLAMMABLES, N.S.A. |
| | | | 4<br>(E) | | | CV13<br>CV28 | | | 3544 | OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A. |
| | | | 4<br>(E) | | | CV13<br>CV28 | | | 3545 | OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A. |
| | | | 4<br>(E) | | | CV13<br>CV28 | | | 3546 | OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A. |
| | | | 4<br>(E) | | | CV13<br>CV28 | | | 3547 | OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A. |
| | | | 4<br>(E) | | | CV13<br>CV28 | | | 3548 | OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A. |
| | | | 0<br>(-) | V1 | | CV13<br>CV25<br>CV26<br>CV28 | S3<br>S9<br>S15 | | 3549 | DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 3.2.2 Tableau B: index alphabétique des matières et objets de l'ADR

Le tableau B ci-après comporte une liste alphabétique des matières et des objets qui sont présentés dans le tableau A du 3.2.1 dans l'ordre des numéros ONU. Il ne fait pas partie intégrante de l'ADR. Il n'a été soumis ni au Groupe de travail des transports des marchandises dangereuses du Comité des transports intérieurs ni aux Parties contractantes à l'ADR pour approbation ou adoption formelle. Il a été préparé, avec tout le soin nécessaire, par le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe pour faciliter la consultation des annexes A et B de l'ADR, mais il ne peut en aucun cas se substituer aux prescriptions desdites annexes qui, en cas de contradiction, font foi et qui doivent donc être soigneusement vérifiées et respectées.

***NOTA 1:*** *Il n'est pas tenu compte dans l'ordre alphabétique des chiffres, des lettres grecques, des lettres "n", "N", "o" (ortho), "m" (méta), "p" (para), des termes "sec", "tert", ni des prépositions, qui font cependant partie de la désignation officielle de transport. Il n'est pas non plus tenu compte des pluriels ni de l'abréviation "N.S.A." (non spécifié par ailleurs).*

***2:*** *L'utilisation des lettres majuscules pour désigner une matière ou un objet signifie qu'il s'agit d'une désignation officielle de transport (voir 3.1.2).*

***3:*** *Si la désignation de la matière ou de l'objet est indiquée en lettres majuscules et est suivie de "voir", il s'agit d'une alternative à la désignation officielle de transport ou à une partie de celle-ci (à l'exception du PCB) (voir 3.1.2.1).*

***4:*** *Si la désignation de la matière ou de l'objet est indiquée en lettres minuscules et est suivie de "voir", il ne s'agit pas de la désignation officielle de transport mais d'un synonyme.*

***5:*** *Lorsqu'une désignation est en partie en majuscules et en partie en minuscules, la partie en minuscules n'est pas considérée comme faisant partie de la désignation officielle de transport (voir 3.1.2.1).*

***6:*** *Sur les documents et les colis, la désignation officielle de transport peut figurer au singulier ou au pluriel, comme il convient (voir 3.1.2.3).*

***7:*** *Pour la détermination exacte de la désignation officielle de transport, voir 3.1.2.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| ACCUMULATEURS AU SODIUM | 3292 | 4.3 | |
| ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE | 2800 | 8 | |
| ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE | 2794 | 8 | |
| ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN | 2795 | 8 | |
| ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE | 3028 | 8 | |
| ACÉTAL | 1088 | 3 | |
| ACÉTALDÉHYDE | 1089 | 3 | |
| ACÉTALDOXIME | 2332 | 3 | |
| ACÉTATE D'ALLYLE | 2333 | 3 | |
| ACÉTATES D'AMYLE | 1104 | 3 | |
| ACÉTATES DE BUTYLE | 1123 | 3 | |
| Acétate de butyle secondaire, voir | 1123 | 3 | |
| ACÉTATE DE CYCLOHEXYLE | 2243 | 3 | |
| ACÉTATE DE L'ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL | 1172 | 3 | |
| ACÉTATE DE L'ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL | 1189 | 3 | |
| Acétate d'éthoxy-2 éthyle, voir | 1172 | 3 | |
| ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE | 1177 | 3 | |
| ACÉTATE D'ÉTHYLE | 1173 | 3 | |
| Acétate d'éthyl-2 butyle, voir | 1177 | 3 | |
| Acétate d'éthylglycol, voir | 1172 | 3 | |
| ACÉTATE D'ISOBUTYLE | 1213 | 3 | |
| ACÉTATE D'ISOPROPÉNYLE | 2403 | 3 | |
| ACÉTATE D'ISOPROPYLE | 1220 | 3 | |
| ACÉTATE DE MERCURE | 1629 | 6.1 | |
| ACÉTATE DE MÉTHYLAMYLE | 1233 | 3 | |
| ACÉTATE DE MÉTHYLE | 1231 | 3 | |
| Acétate de méthylglycol, voir | 1189 | 3 | |
| ACÉTATE DE PHÉNYLMERCURE | 1674 | 6.1 | |
| ACÉTATE DE PLOMB | 1616 | 6.1 | |
| Acétate de plomb (II), voir | 1616 | 6.1 | |
| ACÉTATE DE n-PROPYLE | 1276 | 3 | |
| ACÉTATE DE VINYLE STABILISÉ | 1301 | 3 | |
| ACÉTOARSÉNITE DE CUIVRE | 1585 | 6.1 | |
| Acétoïne, voir | 2621 | 3 | |
| ACÉTONE | 1090 | 3 | |
| ACÉTONITRILE | 1648 | 3 | |
| ACÉTYLÈNE DISSOUS | 1001 | 2 | |
| ACÉTYLÈNE SANS SOLVANT | 3374 | 2 | |
| ACÉTYLMÉTHYL-CARBINOL | 2621 | 3 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50 % et au plus 80 % (masse) d'acide | 2790 | 8 | |
| ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10 % et moins de 50 % (masse) d'acide | 2790 | 8 | |
| ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80 % (masse) d'acide | 2789 | 8 | |
| ACIDE ACÉTIQUE GLACIAL | 2789 | 8 | |
| ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ | 2218 | 8 | |
| ACIDES ALKYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre | 2586 | 8 | |
| ACIDES ALKYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre | 2584 | 8 | |
| ACIDES ALKYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre | 2585 | 8 | |
| ACIDES ALKYLSULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre | 2583 | 8 | |
| ACIDES ALKYLSULFURIQUES | 2571 | 8 | |
| Acide arsénieux, voir | 1561 | 6.1 | |
| ACIDE ARSÉNIQUE LIQUIDE | 1553 | 6.1 | |
| ACIDE ARSÉNIQUE SOLIDE | 1554 | 6.1 | |
| ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre | 2586 | 8 | |
| ACIDES ARYLSULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre | 2584 | 8 | |
| ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre | 2585 | 8 | |
| ACIDES ARYLSULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre | 2583 | 8 | |
| ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION | 1938 | 8 | |
| ACIDE BROMACÉTIQUE SOLIDE | 3425 | 8 | |
| ACIDE BROMHYDRIQUE | 1788 | 8 | |
| ACIDE BUTYRIQUE | 2820 | 8 | |
| ACIDE CACODYLIQUE | 1572 | 6.1 | |
| ACIDE CAPROÏQUE | 2829 | 8 | |
| ACIDE CHLORACÉTIQUE EN SOLUTION | 1750 | 6.1 | |
| ACIDE CHLORACÉTIQUE FONDU | 3250 | 6.1 | |
| ACIDE CHLORACÉTIQUE SOLIDE | 1751 | 6.1 | |
| ACIDE CHLORHYDRIQUE | 1789 | 8 | |
| ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE | 1798 | 8 | Transport interdit |
| ACIDE CHLORIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 10 % d'acide chlorique | 2626 | 5.1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Acide chloracétique, voir | 1750<br>1751<br>3250 | 6.1<br>6.1<br>6.1 | |
| ACIDE CHLOROPLATINIQUE SOLIDE | 2507 | 8 | |
| ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE | 2511 | 8 | |
| ACIDE CHLOROSULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre | 1754 | 8 | |
| Acide chromique anhydre, voir | 1463 | 5.1 | |
| Acide chromique solide, voir | 1463 | 5.1 | |
| ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION | 1755 | 8 | |
| ACIDE CRÉSYLIQUE | 2022 | 6.1 | |
| ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE | 3472 | 8 | |
| ACIDE CROTONIQUE SOLIDE | 2823 | 8 | |
| ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène, voir | 1613 | 6.1 | |
| ACIDE DICHLORACÉTIQUE | 1764 | 8 | |
| ACIDE DICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC | 2465 | 5.1 | |
| ACIDE DIFLUORO-PHOSPHORIQUE ANHYDRE | 1768 | 8 | |
| Acide diméthylarsinique, voir | 1572 | 6.1 | |
| ACIDE FLUORACÉTIQUE | 2642 | 6.1 | |
| ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 60 % de fluorure d'hydrogène mais pas plus de 85 % de fluorure d'hydrogène | 1790 | 8 | |
| ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85 % de fluorure d'hydrogène | 1790 | 8 | |
| ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant au plus 60 % de fluorure d'hydrogène | 1790 | 8 | |
| ACIDE FLUORHYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE EN MÉLANGE | 1786 | 8 | |
| ACIDE FLUOROBORIQUE | 1775 | 8 | |
| ACIDE FLUORO-PHOSPHORIQUE ANHYDRE | 1776 | 8 | |
| ACIDE FLUOROSILICIQUE | 1778 | 8 | |
| ACIDE FLUOROSULFONIQUE | 1777 | 8 | |
| ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide | 1779 | 8 | |
| ACIDE FORMIQUE contenant au plus 85 % (masse) d'acide | 3412 | 8 | |
| ACIDE HEXAFLUORO-PHOSPHORIQUE | 1782 | 8 | |
| Acide hexanoïque, voir | 2829 | 8 | |
| Acide hydrofluosilicique, voir | 1778 | 8 | |
| ACIDE IODHYDRIQUE | 1787 | 8 | |
| ACIDE ISOBUTYRIQUE | 2529 | 3 | |
| ACIDE MERCAPTO-5 TÉTRAZOL-1-ACÉTIQUE | 0448 | 1 | |
| Acide mercapto-2 propionique, voir | 2936 | 6.1 | |
| ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ | 2531 | 8 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| ACIDE MIXTE, voir | 1796 | 8 | |
| ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE, voir | 1826 | 8 | |
| Acide muriatique, voir | 1789 | 8 | |
| ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70 % d'acide nitrique | 2031 | 8 | |
| ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au moins 65 %, mais au plus 70 % d'acide nitrique | 2031 | 8 | |
| ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant moins de 65 % d'acide nitrique | 2031 | 8 | |
| Acide nitrique et acide chlorhydrique en mélange, voir | 1798 | 8 | Transport interdit |
| ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE | 2032 | 8 | |
| ACIDE NITROBENZÈNE-SULFONIQUE | 2305 | 8 | |
| Acide orthophosphorique, voir | 1805 | 8 | |
| ACIDE PERCHLORIQUE contenant au plus 50 % (masse) d'acide | 1802 | 8 | |
| ACIDE PERCHLORIQUE contenant plus de 50 % (masse) mais au maximum 72 % (masse) d'acide | 1873 | 5.1 | |
| ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE | 1803 | 8 | |
| ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3346 | 3 | |
| ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE, LIQUIDE, TOXIQUE | 3348 | 6.1 | |
| ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 3347 | 6.1 | |
| ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE | 3345 | 6.1 | |
| ACIDE PHOSPHOREUX | 2834 | 8 | |
| ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION | 1805 | 8 | |
| ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE | 3453 | 8 | |
| ACIDE PICRIQUE, voir | 0154<br>1344 | 1<br>4.1 | |
| ACIDE PICRIQUE HUMIDIFIÉ, voir | 3364 | 4.1 | |
| ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide | 1848 | 8 | |
| ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide | 3463 | 8 | |
| Acide prussique, voir | 1051<br>1614 | 6.1<br>6.1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| ACIDE RÉSIDUAIRE DE RAFFINAGE | 1906 | 8 | |
| Acide sélénhydrique, voir | 2202 | 2 | |
| ACIDE SÉLÉNIQUE | 1905 | 8 | |
| ACIDE STYPHNIQUE, voir | 0219<br>0394 | 1<br>1 | |
| ACIDE SULFAMIQUE | 2967 | 8 | |
| ACIDE SULFOCHROMIQUE | 2240 | 8 | |
| ACIDE SULFONITRIQUE contenant plus de 50 % d'acide nitrique | 1796 | 8 | |
| ACIDE SULFONITRIQUE contenant au plus 50 % d'acide nitrique | 1796 | 8 | |
| ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50 % d'acide nitrique | 1826 | 8 | |
| ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant au plus 50 % d'acide nitrique | 1826 | 8 | |
| ACIDE SULFUREUX | 1833 | 8 | |
| ACIDE SULFURIQUE contenant plus de 51 % d'acide | 1830 | 8 | |
| ACIDE SULFURIQUE contenant au plus 51 % d'acide | 2796 | 8 | |
| ACIDE SULFURIQUE FUMANT | 1831 | 8 | |
| ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE | 1832 | 8 | |
| Acide sulfurique et acide fluorhydrique en mélange, voir | 1786 | 8 | |
| ACIDE TÉTRAZOL-1 ACÉTIQUE | 0407 | 1 | |
| ACIDE THIOACÉTIQUE | 2436 | 3 | |
| ACIDE THIOGLYCOLIQUE | 1940 | 8 | |
| ACIDE THIOLACTIQUE | 2936 | 6.1 | |
| ACIDE TRICHLORACÉTIQUE | 1839 | 8 | |
| ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION | 2564 | 8 | |
| ACIDE TRICHLORO-ISOCYANURIQUE SEC | 2468 | 5.1 | |
| ACIDE TRIFLUORACÉTIQUE | 2699 | 8 | |
| ACIDE TRINITROBENZÈNE-SULFONIQUE | 0386 | 1 | |
| ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau | 1355 | 4.1 | |
| ACIDE TRINITROBENZOÏQUE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau | 3368 | 4.1 | |
| ACIDE TRINITROBENZOÏQUE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau | 0215 | 1 | |
| ACRIDINE | 2713 | 6.1 | |
| ACROLÉINE, DIMÈRE STABILISÉ | 2607 | 3 | |
| ACROLÉINE STABILISÉE | 1092 | 6.1 | |
| ACRYLAMIDE EN SOLUTION | 3426 | 6.1 | |
| ACRYLAMIDE, SOLIDE | 2074 | 6.1 | |
| ACRYLATES DE BUTYLE STABILISÉS | 2348 | 3 | |
| ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ | 3302 | 6.1 | |
| ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ | 1917 | 3 | |
| ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ | 2527 | 3 | |
| ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ | 1919 | 3 | |
| ACRYLONITRILE STABILISÉ | 1093 | 3 | |
| Actinolite, voir | 2212 | 9 | |
| ADHÉSIFS contenant un liquide inflammable | 1133 | 3 | |
| ADIPONITRILE | 2205 | 6.1 | |
| AÉROSOLS | 1950 | 2 | |
| AIR COMPRIMÉ | 1002 | 2 | |
| AIR LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 1003 | 2 | |
| ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. | 3140 | 6.1 | |
| ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. | 1544 | 6.1 | |
| ALCOOL ALLYLIQUE | 1098 | 6.1 | |
| ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A. | 3205 | 4.2 | |
| ALCOOLATES DE MÉTAUX ALCALINS AUTO-ÉCHAUFFANTS, CORROSIFS, N.S.A. | 3206 | 2 | |
| ALCOOLATES EN SOLUTION dans l'alcool, N.S.A | 3274 | 3 | |
| Alcool butylique, voir | 1120 | 3 | |
| Alcool butylique secondaire, voir | 1120 | 3 | |
| Alcool butylique tertiaire, voir | 1120 | 3 | |
| Alcool éthyl-2 butylique, voir | 2275 | 3 | |
| ALCOOL ÉTHYLIQUE, voir | 1170 | 3 | |
| ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION, voir | 1170 | 3 | |
| ALCOOL FURFURYLIQUE | 2874 | 6.1 | |
| Alcool hexylique, voir | 2282 | 3 | |
| ALCOOL ISOBUTYLIQUE, voir | 1212 | 3 | |
| ALCOOL ISOPROPYLIQUE, voir | 1219 | 3 | |
| ALCOOL MÉTHALLYLIQUE | 2614 | 3 | |
| Alcool méthylallylique, voir | 2614 | 3 | |
| ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE | 2053 | 3 | |
| ALCOOL alpha-MÉTHYL-BENZYLIQUE LIQUIDE | 2937 | 6.1 | |
| ALCOOL alpha-MÉTHYL-BENZYLIQUE SOLIDE | 3438 | 6.1 | |
| Alcool méthylique, voir | 1230 | 3 | |
| ALCOOLS, N.S.A. | 1987 | 3 | |
| ALCOOL PROPYLIQUE NORMAL, voir | 1274 | 3 | |
| ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. | 1986 | 3 | |
| ALDÉHYDATE D'AMMONIAQUE | 1841 | 9 | |
| Aldéhyde acétique, voir | 1089 | 3 | |
| Aldéhyde acrylique, voir | 1092 | 3 | |
| Aldéhyde butylique, voir | 1129 | 3 | |
| Aldéhyde chloracétique, voir | 2232 | 6.1 | |
| ALDÉHYDE CROTONIQUE ou ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ | 1143 | 6.1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| ALDÉHYDE ÉTHYL-2 BUTYRIQUE | 1178 | 3 | |
| Aldéhyde formique, voir | 1198<br>2209 | 3<br>8 | |
| ALDÉHYDE ISOBUTYRIQUE, voir | 2045 | 3 | |
| ALDÉHYDES, N.S.A. | 1989 | 3 | |
| ALDÉHYDES OCTYLIQUES | 1191 | 3 | |
| ALDÉHYDE PROPIONIQUE | 1275 | 3 | |
| ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. | 1988 | 3 | |
| ALDOL | 2839 | 6.1 | |
| Alkylaluminiums, voir | 3394 | 4.2 | |
| Alkyllithiums liquides, voir | 3394 | 4.2 | |
| Alkyllithiums solides, voir | 3393 | 4.2 | |
| Alkylmagnésiums, voir | 3394 | 4.2 | |
| ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues $C_2$ à $C_{12}$ ) | 3145 | 8 | |
| ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues $C_2$ à $C_{12}$ ) | 2430 | 8 | |
| Allène, voir | 2200 | 2 | |
| ALLIAGE DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, N.S.A. | 1393 | 4.3 | |
| ALLIAGE LIQUIDE DE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A. | 1421 | 4.3 | |
| ALLIAGE PYROPHORIQUE, N.S.A. | 1383 | 4.2 | |
| ALLIAGES DE MAGNÉSIUM, contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans | 1869 | 4.1 | |
| ALLIAGES DE MAGNÉSIUM EN POUDRE | 1418 | 4.3 | |
| ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, LIQUIDES | 1422 | 4.3 | |
| ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, SOLIDES | 3404 | 4.3 | |
| ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES | 1420 | 4.3 | |
| ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES | 3403 | 4.3 | |
| ALLIAGES PYROPHORIQUES DE BARYUM | 1854 | 4.2 | |
| ALLIAGES PYROPHORIQUES DE CALCIUM | 1855 | 4.2 | |
| ALLUME-FEU SOLIDES imprégnés de liquide inflammable | 2623 | 4.1 | |
| ALLUMETTES-BOUGIES | 1945 | 4.1 | |
| ALLUMETTES DE SÛRETÉ (à frottoir, en carnets ou pochettes) | 1944 | 4.1 | |
| ALLUMETTES NON DE «SÛRETÉ» | 1331 | 4.1 | |
| ALLUMETTES-TISONS | 2254 | 4.1 | |
| ALLUMEURS, voir | 0121<br>0314<br>0315<br>0325<br>0454 | 1<br>1<br>1<br>1<br>1 | |
| ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR | 0131 | 1 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| ALLYLAMINE | 2334 | 6.1 | |
| Allyloxy-1 époxy-2,3 propane, voir | 2219 | 3 | |
| ALLYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ | 1724 | 8 | |
| Aluminate de sodium solide | 2812 | 8 | Non soumis à l'ADR |
| ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION | 1819 | 8 | |
| ALUMINIUM EN POUDRE ENROBÉ | 1309 | 4.1 | |
| ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ | 1396 | 4.3 | |
| ALUMINO-FERRO-SILICIUM EN POUDRE | 1395 | 4.3 | |
| AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, LIQUIDE | 1392 | 4.3 | |
| AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE | 3402 | 4.3 | |
| AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE | 1389 | 4.3 | |
| AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE | 3401 | 4.3 | |
| Amatols, voir | 0082 | 1 | |
| AMIANTES, AMPHIBOLES (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite) | 2212 | 9 | |
| AMIANTE, CHRYSOTILE | 2590 | 9 | |
| AMIDURES DE MÉTAUX ALCALINS | 1390 | 4.3 | |
| AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. | 2733 | 3 | |
| AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. | 2735 | 8 | |
| AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. | 2734 | 8 | |
| AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. | 3259 | 8 | |
| Aminobutane, voir | 1125 | 3 | |
| AMINO-2 CHLORO-4 PHÉNOL | 2673 | 6.1 | |
| AMINO-2 DIÉTHYLAMINO-5 PENTANE | 2946 | 6.1 | |
| 2-AMINO-4,6-DINITROPHÉNOL, HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau | 3317 | 4.1 | |
| (AMINO-2 ÉTHOXY)-2 ÉTHANOL | 3055 | 8 | |
| N-AMINOÉTHYLPIPÉRAZINE | 2815 | 8 | |
| Amino-1-nitro-2 benzène, voir | 1661 | 6.1 | |
| Amino-1-nitro-3 benzène, voir | 1661 | 6.1 | |
| Amino-1 nitro-4 benzène, voir | 1661 | 6.1 | |
| Amino-4 phénylhydrogénoarsénate de sodium, voir | 2473 | 6.1 | |
| AMINOPHÉNOLS (o-, m-, p-) | 2512 | 6.1 | |
| AMINOPYRIDINES (o-, m, p-) | 2671 | 6.1 | |
| AMMONIAC ANHYDRE | 1005 | 2 | |
| AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50 % d'ammoniac | 3318 | 2 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10 % mais au maximum 35 % d'ammoniac | 2672 | 8 | |
| AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 35 % mais au maximum 50 % d'ammoniac | 2073 | 2 | |
| Amorces de mine électriques, voir | 0030<br>0255<br>0456 | 1<br>1<br>1 | |
| Amorces de mine non électriques, voir | 0029<br>0267<br>0455 | 1<br>1<br>1 | |
| AMORCES À PERCUSSION | 0044<br>0377<br>0378 | 1<br>1<br>1 | |
| AMORCES TUBULAIRES | 0319<br>0320<br>0376 | 1<br>1<br>1 | |
| Amosite, voir | 2212 | 9 | |
| AMYLAMINES | 1106 | 3 | |
| n-AMYLÈNE, voir | 1108 | 3 | |
| n-AMYLMÉTHYLCÉTONE | 1110 | 3 | |
| AMYLTRICHLOROSILANE | 1728 | 8 | |
| ANHYDRIDE ACÉTIQUE | 1715 | 8 | |
| Anhydride arsénieux, voir | 1561 | 6.1 | |
| Anhydride arsénique, voir | 1559 | 6.1 | |
| ANHYDRIDE BUTYRIQUE | 2739 | 8 | |
| Anhydride carbonique, voir | 1013<br>1041<br>1952<br>2187 | 2<br>2<br>2<br>2 | |
| Anhydride carbonique solide, voir | 1845 | 9 | Non soumis à l'ADR |
| Anhydride chromique, voir | 1463 | 5.1 | |
| Anhydride chromique solide, voir | 1463 | 5.1 | |
| Anhydride cyclohexène-4 dicarboxylique-1,2, voir | 2698 | 8 | |
| ANHYDRIDE MALÉIQUE | 2215 | 8 | |
| ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU | 2215 | 8 | |
| ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE | 1807 | 8 | |
| ANHYDRIDE PHTALIQUE contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique | 2214 | 8 | |
| ANHYDRIDE PROPIONIQUE | 2496 | 8 | |
| Anhydride sulfureux liquéfié, voir | 1079 | 2 | |
| ANHYDRIDES TÉTRA-HYDROPHTALIQUES contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique | 2698 | 8 | |
| ANILINE | 1547 | 6.1 | |
| ANISIDINES | 2431 | 6.1 | |
| ANISOLE | 2222 | 3 | |
| Anthophyllite, voir | 2212 | 9 | |
| Antimoine, composé inorganique liquide de l',n.s.a., voir | 3141 | 6.1 | |
| Antimoine, composé inorganique solide de l', n.s.a., voir | 1549 | 6.1 | |
| ANTIMOINE EN POUDRE | 2871 | 6.1 | |
| Antu, voir | 1651 | 6.1 | |
| APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS | 3171 | 9 | |
| ARGON COMPRIMÉ | 1006 | 2 | |
| ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 1951 | 2 | |
| ARSANILATE DE SODIUM | 2473 | 6.1 | |
| Arséniates, n.s.a., voir | 1556<br>1557 | 6.1<br>6.1 | |
| ARSÉNIATE D'AMMONIUM | 1546 | 6.1 | |
| ARSÉNIATE DE CALCIUM | 1573 | 6.1 | |
| ARSÉNIATE DE CALCIUM ET ARSÉNITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SOLIDE | 1574 | 6.1 | |
| ARSÉNIATE DE FER II | 1608 | 6.1 | |
| ARSÉNIATE DE FER III | 1606 | 6.1 | |
| ARSÉNIATE DE MAGNÉSIUM | 1622 | 6.1 | |
| ARSÉNIATE DE MERCURE II | 1623 | 6.1 | |
| ARSÉNIATES DE PLOMB | 1617 | 6.1 | |
| ARSÉNIATE DE POTASSIUM | 1677 | 6.1 | |
| ARSÉNIATE DE SODIUM | 1685 | 6.1 | |
| ARSÉNIATE DE ZINC | 1712 | 6.1 | |
| ARSÉNIATE DE ZINC ET ARSÉNITE DE ZINC EN MÉLANGE | 1712 | 6.1 | |
| ARSENIC | 1558 | 6.1 | |
| Arsenic blanc, voir | 1561 | 6.1 | |
| Arsenic, composé liquide de l', n.s.a., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a., voir | 1556 | 6.1 | |
| Arsenic, composé solide de l', n.s.a., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a., voir | 1557 | 6.1 | |
| Arsenic, sulfure d'arsenic, n.s.a., voir | 1556<br>1557 | 6.1<br>6.1 | |
| Arsénites, n.s.a., voir | 1556<br>1557 | 6.1<br>6.1 | |
| ARSÉNITE D'ARGENT | 1683 | 6.1 | |
| ARSÉNITE DE CUIVRE | 1586 | 6.1 | |
| Arsénite de cuivre (II), voir | 1586 | 6.1 | |
| ARSÉNITE DE FER III | 1607 | 6.1 | |
| ARSÉNITES DE PLOMB | 1618 | 6.1 | |
| ARSÉNITE DE POTASSIUM | 1678 | 6.1 | |
| ARSÉNITE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE | 1686 | 6.1 | |
| ARSÉNITE DE SODIUM SOLIDE | 2027 | 6.1 | |
| ARSÉNITE DE STRONTIUM | 1691 | 6.1 | |
| ARSÉNITE DE ZINC | 1712 | 6.1 | |
| ARSINE | 2188 | 2 | |
| ARSINE ADSORBÉ | 3522 | 2 | |
| ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT | 0333<br>0334<br>0335<br>0336<br>0337 | 1<br>1<br>1<br>1<br>1 | Voir 2.2.1.1.7 |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| ARTIFICES DE SIGNALISATION | 0191 | 1 | |
| À MAIN | 0373 | 1 | |
| Asphalte, ayant un point d'éclair d'au plus 60 °C, voir | 1999 | 3 | |
| Asphalte ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, voir | 3256 | 3 | |
| Asphalte à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieur à son point d'éclair | 3257 | 9 | |
| ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS de mine (de sautage) NON ÉLECTRIQUES | 0360 | 1 | |
| | 0361 | 1 | |
| | 0500 | 1 | |
| ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES | 0173 | 1 | |
| AZODICARBONAMIDE | 3242 | 4.1 | |
| AZOTE COMPRIMÉ | 1066 | 2 | |
| AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 1977 | 2 | |
| AZOTURE DE BARYUM HUMIDIFIÉ avec au moins 50 % (masse) d'eau | 1571 | 4.1 | |
| AZOTURE DE BARYUM sec ou humidifié avec moins de 50 % (masse) d'eau | 0224 | 1 | |
| AZOTURE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau | 0129 | 1 | |
| AZOTURE DE SODIUM | 1687 | 6.1 | |
| Balistite, voir | 0160 | 1 | |
| | 0161 | 1 | |
| Balle de tennis de table, voir | 2000 | 4.1 | |
| BARYUM | 1400 | 4.3 | |
| Baryum, alliage pyrophorique de, voir | 1854 | 4.2 | |
| Baryum, composé du, n.s.a., voir | 1564 | 6.1 | |
| Bases liquides pour laques, voir | 1263 | 3 | |
| | 3066 | 8 | |
| | 3469 | 3 | |
| | 3470 | 8 | |
| BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal | 3536 | 9 | |
| BENZALDÉHYDE | 1990 | 9 | |
| BENZÈNE | 1114 | 3 | |
| Benzènethiol, voir | 2337 | 6.1 | |
| BENZIDINE | 1885 | 6.1 | |
| BENZOATE DE MERCURE | 1631 | 6.1 | |
| BENZONITRILE | 2224 | 6.1 | |
| BENZOQUINONE | 2587 | 6.1 | |
| BENZYLDIMÉTHYLAMINE | 2619 | 8 | |
| BÉRYLLIUM EN POUDRE | 1567 | 6.1 | |
| Béryllium, composé du, n.s.a., voir | 1566 | 6.1 | |
| Bhusa | 1327 | 4.1 | Non soumis à l'ADR |
| BICYCLO [2.2.1] HEPTADIÈNE-2,5 STABILISÉ | 2251 | 3 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Bioxyde d'azote, voir | 1067 | 2 | |
| BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE | 2372 | 3 | |
| Bisulfate d'ammonium, voir | 2506 | 8 | |
| Bisulfate de potassium, voir | 2509 | 8 | |
| Bisulfites inorganiques, solutions aqueuses de, n.s.a., voir | 2693 | 8 | |
| Bitume, ayant un point d'éclair d'au plus 60 °C, voir | 1999 | 3 | |
| Bitume ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, voir | 3256 | 3 | |
| Bitume à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieur à son point d'éclair | 3257 | 9 | |
| BOISSONS ALCOOLISÉES contenant entre 24 % et 70 % d'alcool en volume | 3065 | 3 | |
| BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 70 % d'alcool en volume | 3065 | 3 | |
| BOMBES avec charge d'éclatement | 0033 | 1 | |
| | 0034 | 1 | |
| | 0035 | 1 | |
| | 0291 | 1 | |
| BOMBES CONTENANT UN LIQUIDE INFLAMMABLE, avec charge d'éclatement | 0399 | 1 | |
| | 0400 | 1 | |
| Bombes éclairantes, voir | 0171 | 1 | |
| | 0254 | 1 | |
| | 0297 | 1 | |
| BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage | 2028 | 8 | |
| BOMBES PHOTO-ÉCLAIR | 0037 | 1 | |
| | 0038 | 1 | |
| | 0039 | 1 | |
| | 0299 | 1 | |
| Bombes de repérage, voir | 0171 | 1 | |
| | 0254 | 1 | |
| | 0297 | 1 | |
| Borate d'allyle, voir | 2609 | 6.1 | |
| BORATE D'ÉTHYLE | 1176 | 3 | |
| Borate d'isopropyle, voir | 2616 | 3 | |
| Borate de méthyle, voir | 2416 | 3 | |
| BORATE DE TRIALLYLE | 2609 | 6.1 | |
| BORATE DE TRIISOPROPYLE | 2616 | 3 | |
| BORATE DE TRIMÉTHYLE | 2416 | 3 | |
| Borate et chlorate en mélange, voir | 1458 | 5.1 | |
| Borate triéthylique, voir | 1176 | 3 | |
| BORNÉOL | 1312 | 4.1 | |
| BOROHYDRURE D'ALUMINIUM | 2870 | 4.2 | |
| BOROHYDRURE D'ALUMINIUM CONTENUS DANS DES ENGINS | 2870 | 4.2 | |
| BOROHYDRURE DE LITHIUM | 1413 | 4.3 | |
| BOROHYDRURE DE POTASSIUM | 1870 | 4.3 | |
| BOROHYDRURE DE SODIUM | 1426 | 4.3 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| BOROHYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12 % (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40 % (masse) d'hydroxyde de sodium | 3320 | 8 | |
| Bouillies explosives, voir | 0241<br>0332 | 1<br>1 | |
| BRIQUETS contenant un gaz inflammable | 1057 | 2 | |
| BROMACÉTATE D'ÉTHYLE | 1603 | 6.1 | |
| BROMACÉTATE DE MÉTHYLE | 2643 | 6.1 | |
| BROMACÉTONE | 1569 | 6.1 | |
| Oméga-Bromacétophénone, voir | 2645 | 6.1 | |
| BROMATE DE BARYUM | 2719 | 5.1 | |
| BROMATE DE MAGNÉSIUM | 1473 | 5.1 | |
| BROMATE DE POTASSIUM | 1484 | 5.1 | |
| BROMATE DE SODIUM | 1494 | 5.1 | |
| BROMATE DE ZINC | 2469 | 5.1 | |
| BROMATES INORGANIQUES, N.S.A. | 1450 | 5.1 | |
| BROMATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 3213 | 5.1 | |
| BROME | 1744 | 8 | |
| BROME EN SOLUTION | 1744 | 8 | |
| Brométhane, voir | 1891 | 6.1 | |
| BROMOBENZÈNE | 2514 | 3 | |
| 1-BROMOBUTANE | 1126 | 3 | |
| BROMO-2 BUTANE | 2339 | 3 | |
| BROMOCHLORODIFLUORO-MÉTHANE | 1974 | 2 | |
| BROMOCHLOROMÉTHANE | 1887 | 6.1 | |
| BROMO-1 CHLORO-3 PROPANE | 2688 | 6.1 | |
| Bromo-1 époxy-2,3 propane, voir | 2558 | 6.1 | |
| BROMOFORME | 2515 | 6.1 | |
| Bromométhane, voir | 1062 | 2 | |
| BROMO-1 MÉTHYL-3 BUTANE | 2341 | 3 | |
| BROMOMÉTHYLPROPANES | 2342 | 3 | |
| BROMO-2 NITRO-2 PROPANEDIOL-1,3 | 3241 | 4.1 | |
| BROMO-2 PENTANE | 2343 | 3 | |
| BROMOPROPANES | 2344 | 3 | |
| BROMO-3 PROPYNE | 2345 | 3 | |
| BROMOTRIFLUORÉTHYLÈNE | 2419 | 2 | |
| BROMOTRIFLUOROMÉTHANE | 1009 | 2 | |
| BROMURE D'ACÉTYLE | 1716 | 8 | |
| BROMURE D'ALLYLE | 1099 | 3 | |
| BROMURE D'ALUMINIUM ANHYDRE | 1725 | 8 | |
| BROMURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION | 2580 | 8 | |
| BROMURE D'ARSENIC | 1555 | 6.1 | |
| Bromure d'arsenic (III), voir | 1555 | 6.1 | |
| BROMURE DE BENZYLE | 1737 | 6.1 | |
| Bromure de bore, voir | 2692 | 8 | |
| BROMURE DE BROMACÉTYLE | 2513 | 8 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Bromure de n-butyle, voir | 1126 | 3 | |
| BROMURE DE CYANOGÈNE | 1889 | 6.1 | |
| BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE | 1770 | 8 | |
| BROMURE D'ÉTHYLE | 1891 | 6.1 | |
| BROMURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE | 1048 | 2 | |
| BROMURES DE MERCURE | 1634 | 6.1 | |
| BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2 % de chloropicrine | 1062 | 2 | |
| BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE | 1647 | 6.1 | |
| BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant plus de 2 % de chloropicrine | 1581 | 2 | |
| BROMURE DE MÉTHYL-MAGNÉSIUM DANS L'ÉTHER ÉTHYLIQUE | 1928 | 4.3 | |
| Bromure de méthylène, voir | 2664 | 6.1 | |
| BROMURE DE PHÉNACYLE | 2645 | 6.1 | |
| BROMURE DE VINYLE STABILISÉ | 1085 | 2 | |
| BROMURE DE XYLYLE, LIQUIDE | 1701 | 6.1 | |
| BROMURE DE XYLYLE, SOLIDE | 3417 | 6.1 | |
| BRUCINE | 1570 | 6.1 | |
| BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ , contenant plus de 40 % de butadiènes | 1010 | 2 | |
| Butadiène-1-2, stabilisé, voir | 1010 | 2 | |
| Butadiène-1,3, stabilisé, voir | 1010 | 2 | |
| BUTANE | 1011 | 2 | |
| BUTANEDIONE | 2346 | 3 | |
| Butanethiol-1, voir | 2347 | 3 | |
| BUTANOLS | 1120 | 3 | |
| Butanol secondaire, voir | 1120 | 3 | |
| Butanol tertiaire, voir | 1120 | 3 | |
| Butanone, voir | 1193 | 3 | |
| Butène, voir | 1012 | 2 | |
| Butène-2 al, voir | 1143 | 3 | |
| Butène-2 ol-1, voir | 2614 | 3 | |
| Butène-3 one-2, voir | 1251 | 3 | |
| n-BUTYLAMINE | 1125 | 3 | |
| N-BUTYLANILINE | 2738 | 6.1 | |
| BUTYLBENZÈNES | 2709 | 3 | |
| BUTYLÈNES EN MÉLANGE | 1012 | 2 | |
| BUTYLÈNE-1 | 1012 | 2 | |
| cis-BUTYLÈNE-2 | 1012 | 2 | |
| trans-BUTYLÈNE-2 | 1012 | 2 | |
| N-n-BUTYLIMIDAZOLE | 2690 | 6.1 | |
| Butylphénols, liquides, voir | 3145 | 8 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Butylphénols, solides, voir | 2430 | 8 | |
| BUTYLTOLUÈNES | 2667 | 6.1 | |
| BUTYLTRICHLOROSILANE | 1747 | 8 | |
| tert-BUTYL-5 TRINITRO-2,4,6 m-XYLÈNE | 2956 | 4.1 | |
| Butyne-1, voir | 2452 | 2 | |
| Butyne-2, voir | 1144 | 3 | |
| BUTYNEDIOL-1,4 | 2716 | 6.1 | |
| Butyne-2 diol-1,4, voir | 2716 | 6.1 | |
| BUTYRALDHÉYDE | 1129 | 3 | |
| BUTYRALDOXIME | 2840 | 3 | |
| BUTYRATE D'ÉTHYLE | 1180 | 3 | |
| BUTYRATE D'ISOPROPYLE | 2405 | 3 | |
| BUTYRATE DE MÉTHYLE | 1237 | 3 | |
| BUTYRATE DE VINYLE STABILISÉ | 2838 | 3 | |
| BUTYRATES D'AMYLE | 2620 | 3 | |
| BUTYRONITRILE | 2411 | 3 | |
| CACODYLATE DE SODIUM | 1688 | 6.1 | |
| Cadmium, composé du, voir | 2570 | 6.1 | |
| CALCIUM | 1401 | 4.3 | |
| CALCIUM PYROPHORIQUE | 1855 | 4.2 | |
| Calcium, alliages pyrophoriques de, voir | 1855 | 4.2 | |
| Camphanone, voir | 2717 | 4.1 | |
| CAMPHRE SYNTHÉTIQUE | 2717 | 4.1 | |
| Caoutchouc, chutes ou déchets de, sous forme de poudre ou de grains, voir | 1345 | 4.1 | |
| Caoutchouc, déchets de, sous forme de poudre ou de grains, voir | 1345 | 4.1 | |
| Caoutchouc, dissolution de, voir | 1287 | 3 | |
| CAPSULES DE SONDAGE EXPLOSIVES | 0204<br>0296<br>0374<br>0375 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23°C | 2758 | 3 | |
| CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE | 2992 | 6.1 | |
| CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d’éclair égal ou supérieur à 23 °C | 2991 | 6.1 | |
| CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE | 2757 | 6.1 | |
| CARBONATE D'ÉTHYLE | 2366 | 3 | |
| CARBONATE DE MÉTHYLE | 1161 | 3 | |
| CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ | 3378 | 5.1 | |
| CARBURANT DIESEL | 1202 | 3 | |
| CARBURÉACTEUR | 1863 | 3 | |
| CARBURE D'ALUMINIUM | 1394 | 4.3 | |
| CARBURE DE CALCIUM | 1402 | 4.3 | |
| CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES | 0014<br>0326<br>0327<br>0338<br>0413 | 1<br>1<br>1<br>1<br>1 | |
| CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, voir | 0014<br>0327<br>0338 | 1<br>1<br>1 | |
| CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS | 0014 | 1 | |
| CARTOUCHES À GAZ, sans dispositif de détente, non rechargeables, voir | 2037 | 2 | |
| Cartouches à poudre pour extincteur ou pour vanne automatique, voir | 0275<br>0276<br>0323<br>0381 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES | 0012<br>0328<br>0339<br>0417 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| Cartouches de démarrage pour moteurs à réaction, voir | 0275<br>0276<br>0323<br>0381 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| CARTOUCHES DE SIGNALISATION | 0054<br>0312<br>0405 | 1<br>1<br>1 | |
| CARTOUCHES-ÉCLAIR | 0049<br>0050 | 1<br>1 | |
| Cartouches éclairantes, voir | 0171<br>0254<br>0297 | 1<br>1<br>1 | |
| CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement | 0005<br>0006<br>0007<br>0321<br>0348<br>0412 | 1<br>1<br>1<br>1<br>1<br>1 | |
| CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE, voir | 0012<br>0339<br>0417 | 1<br>1<br>1 | |
| CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE | 3478<br>3479<br>3473<br>3476<br>3477 | 2<br>2<br>3<br>4.3<br>8 | |
| CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT | 3478<br>3479<br>3473<br>3476<br>3477 | 2<br>2<br>3<br>4.3<br>8 | |
| CARTOUCHES POUR PUITS DE PÉTROLE | 0277<br>0278 | 1<br>1 | |
| CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES | 0275<br>0276<br>0323<br>0381 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| CATALYSEUR MÉTALLIQUE HUMIDIFIÉ avec un excès visible de liquide | 1378 | 4.2 | |
| CATALYSEUR MÉTALLIQUE SEC | 2881 | 4.2 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Celloïdine, voir | 2555<br>2556<br>2557 | 4.1<br>4.1<br>4.1 | |
| CELLULOÏD en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets) | 2000 | 4.1 | |
| Celluloïd, déchets de, voir | 2002 | 4.2 | |
| CENDRES DE ZINC | 1435 | 4.3 | |
| CÉRIUM, plaques, barres lingots | 1333 | 4.1 | |
| CÉRIUM, copeaux ou poudre abrasive | 3078 | 4.3 | |
| Cer mischmetall, voir | 1323 | 4.1 | |
| CÉSIUM | 1407 | 4.3 | |
| CÉTONES LIQUIDES, N.S.A. | 1224 | 3 | |
| CGEM vide, non nettoyé | | | Voir 4.3.2.4, 5.1.3 et 5.4.1.1.6 |
| CHANDELLES LACRYMOGÈNES | 1700 | 6.1 | |
| CHARBON ACTIF | 1362 | 4.2 | |
| CHARBON d'origine animale ou végétale | 1361 | 4.2 | |
| CHARGES CREUSES sans détonateur | 0059<br>0439<br>0440<br>0441 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| CHARGES D'ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE | 0457<br>0458<br>0459<br>0460 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| Charges d'expulsion pour extincteurs, voir | 0275<br>0276<br>0323<br>0381 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| CHARGES DE DÉMOLITION | 0048 | 1 | |
| CHARGES DE DISPERSION | 0043 | 1 | |
| CHARGES D'EXTINCTEURS, constituées par un liquide corrosif | 1774 | 8 | |
| CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES sans détonateur | 0442<br>0443<br>0444<br>0445 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| CHARGES PROPULSIVES | 0271<br>0272<br>0415<br>0491 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| CHARGES PROPULSIVES POUR CANON | 0242<br>0279<br>0414 | 1<br>1<br>1 | |
| CHARGES DE RELAIS EXPLOSIFS | 0060 | 1 | |
| CHARGES SOUS-MARINES | 0056 | 1 | |
| CHAUX SODÉE contenant plus de 4 % d'hydroxyde de sodium | 1907 | 8 | |
| Chiffons huileux | 1856 | 4.2 | Non soumis à l'ADR |
| CHLORACÉTATE D'ÉTHYLE | 1181 | 6.1 | |
| CHLORACÉTATE D'ISOPROPYLE | 2947 | 3 | |
| CHLORACÉTATE DE MÉTHYLE | 2295 | 6.1 | |
| CHLORACÉTATE DE SODIUM | 2659 | 6.1 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| CHLORACÉTATE DE VINYLE | 2589 | 6.1 | |
| CHLORACÉTONE, STABILISÉE | 1695 | 6.1 | |
| CHLORACÉTONITRILE | 2668 | 6.1 | |
| CHLORACÉTOPHÉNONE, LIQUIDE | 3416 | 6.1 | |
| CHLORACÉTOPHÉNONE, SOLIDE | 1697 | 6.1 | |
| CHLORAL ANHYDRE STABILISÉ | 2075 | 6.1 | |
| CHLORANILINES LIQUIDES | 2019 | 6.1 | |
| CHLORANILINES SOLIDES | 2018 | 6.1 | |
| CHLORANISIDINES | 2233 | 6.1 | |
| CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION | 3405 | 5.1 | |
| CHLORATE DE BARYUM, SOLIDE | 1445 | 5.1 | |
| CHLORATE DE CALCIUM | 1452 | 5.1 | |
| CHLORATE DE CALCIUM EN SOLUTION AQUEUSE | 2429 | 5.1 | |
| CHLORATE DE CUIVRE | 2721 | 5.1 | |
| Chlorate de cuivre (II), voir | 2721 | 5.1 | |
| CHLORATE DE MAGNÉSIUM | 2723 | 5.1 | |
| Chlorate de potasse, voir | 1485 | 5.1 | |
| CHLORATE DE POTASSIUM | 1485 | 5.1 | |
| CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE | 2427 | 5.1 | |
| CHLORATE DE SODIUM | 1495 | 5.1 | |
| CHLORATE DE SODIUM EN SOLUTION AQUEUSE | 2428 | 5.1 | |
| Chlorate de soude, voir | 1495 | 5.1 | |
| CHLORATE DE STRONTIUM | 1506 | 5.1 | |
| CHLORATE DE THALLIUM | 2573 | 5.1 | |
| Chlorate de thallium (I), voir | 2573 | 5.1 | |
| CHLORATE DE ZINC | 1513 | 5.1 | |
| CHLORATE ET BORATE EN MÉLANGE | 1458 | 5.1 | |
| CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION | 3407 | 5.1 | |
| CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, SOLIDE | 1459 | 5.1 | |
| Chlorate cuprique, voir | 2721 | 5.1 | |
| CHLORATES INORGANIQUES, N.S.A. | 1461 | 5.1 | |
| CHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 3210 | 5.1 | |
| Chlorate thalleux, voir | 2573 | 5.1 | |
| CHLORE | 1017 | 2 | |
| CHLORE ADSORBÉ | 3520 | 2 | |
| Chloréthane, voir | 1037 | 2 | |
| Chloréthane nitrile, voir | 2668 | 6.1 | |
| CHLORHYDRATE D'ANILINE | 1548 | 6.1 | |
| CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE EN SOLUTION | 3410 | 6.1 | |
| CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE, SOLIDE | 1579 | 6.1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| CHLORHYDRATE DE NICOTINE EN SOLUTION | 1656 | 6.1 | |
| CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE | 1656 | 6.1 | |
| CHLORHYDRATE DE NICOTINE, SOLIDE | 3444 | 6.1 | |
| Chlorhydrine propylénique | 2611 | 6.1 | |
| CHLORITE DE CALCIUM | 1453 | 5.1 | |
| CHLORITE DE SODIUM | 1496 | 5.1 | |
| CHLORITE EN SOLUTION | 1908 | 8 | |
| CHLORITES INORGANIQUES, N.S.A. | 1462 | 5.1 | |
| CHLOROBENZÈNE | 1134 | 3 | |
| Chlorobromure de triméthylène, voir | 2688 | 6.1 | |
| Chloro-1 butane, voir | 1127 | 3 | |
| Chloro-2 butane, voir | 1127 | 3 | |
| CHLOROBUTANES | 1127 | 3 | |
| Chlorocarbonate d'éthyle, voir | 1182 | 6.1 | |
| CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION | 2669 | 6.1 | |
| CHLOROCRÉSOLS SOLIDES | 3437 | 6.1 | |
| CHLORO-1 DIFLUORO-1,1 ÉTHANE | 2517 | 2 | |
| BROMOCHLORO-DIFLUOROMÉTHANE | 1974 | 2 | |
| CHLORODIFLUOROMÉTHANE | 1018 | 2 | |
| CHLORODIFLUOROMÉTHANE ET CHLORO-PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE à point d'ébullition fixe, contenant environ 49 % de chlorodifluorométhane | 1973 | 2 | |
| CHLORODINITROBENZÈNES, LIQUIDES | 1577 | 6.1 | |
| CHLORODINITROBENZÈNES, SOLIDES | 3441 | 6.1 | |
| CHLORO-2 ÉTHANAL | 2232 | 6.1 | |
| Chloro-2 éthanol, voir | 1135 | 6.1 | |
| CHLOROFORME | 1888 | 6.1 | |
| CHLOROFORMIATE D'ALLYLE | 1722 | 6.1 | |
| CHLOROFORMIATE DE BENZYLE | 1739 | 8 | |
| CHLOROFORMIATE DE tert-BUTYLCYCLOHEXYLE | 2747 | 6.1 | |
| CHLOROFORMIATE DE n-BUTYLE | 2743 | 6.1 | |
| CHLOROFORMIATE DE CHLORORÉTHYLE | 2745 | 6.1 | |
| CHLOROFORMIATE DE CYCLOBUTYLE | 2744 | 6.1 | |
| CHLOROFORMIATE D'ÉTHYLE | 1182 | 6.1 | |
| CHLOROFORMIATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE | 2748 | 6.1 | |
| CHLOROFORMIATE D'ISOPROPYLE | 2407 | 6.1 | |
| CHLOROFORMIATE DE MÉTHYLE | 1238 | 6.1 | |
| CHLOROFORMIATE DE PHÉNYLE | 2746 | 6.1 | |
| CHLOROFORMIATE DE n-PROPYLE | 2740 | 6.1 | |
| CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A. | 3277 | 6.1 | |
| CHLOROFORMIATES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A. | 2742 | 6.1 | |
| Chlorométhane, voir | 1063 | 2 | |
| Chloro-1 méthyl-3 butane, voir | 1107 | 3 | |
| Chloro-2 méthyl-2 butane, voir | 1107 | 3 | |
| Chloro-1 méthyl-2 propane, voir | 1127 | 3 | |
| Chloro-2 méthyl-2 propane, voir | 1127 | 3 | |
| Chloro-3 méthyl-2 propène-1, voir | 2554 | 3 | |
| CHLORONITRANILINES | 2237 | 6.1 | |
| CHLORONITROBENZÈNES LIQUIDES | 3409 | 6.1 | |
| CHLORONITROBENZÈNES SOLIDES | 1578 | 6.1 | |
| CHLORONITROTOLUÈNES LIQUIDES | 2433 | 6.1 | |
| CHLORONITROTOLUÈNES SOLIDES | 3457 | 6.1 | |
| CHLOROPENTA-FLUORÉTHANE | 1020 | 2 | |
| Chloropentafluoréthane et chlorodifluorométhane en mélange à point d'ébullition fixe, contenant environ 40 % de chlorodifluorométhane, voir | 1973 | 2 | |
| CHLOROPHÉNOLATES LIQUIDES | 2904 | 8 | |
| CHLOROPHÉNOLATES SOLIDES | 2905 | 8 | |
| CHLOROPHÉNOLS LIQUIDES | 2021 | 6.1 | |
| CHLOROPHÉNOLS SOLIDES | 2020 | 6.1 | |
| CHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE | 1753 | 8 | |
| CHLOROPICRINE | 1580 | 6.1 | |
| Chloropicrine et bromure de méthyle en mélange, voir | 1581 | 2 | |
| Chloropicrine et chlorure de méthyle en mélange, voir | 1582 | 2 | |
| CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A. | 1583 | 6.1 | |
| CHLOROPRÈNE STABILISÉ | 1991 | 3 | |
| CHLORO-2 PROPANE | 2356 | 3 | |
| Chloro-3 propanediol-1,2, voir | 2689 | 6.1 | |
| CHLORO-3 PROPANOL-1 | 2849 | 6.1 | |
| CHLORO-1 PROPANOL-2 | 2611 | 6.1 | |
| CHLORO-2 PROPÈNE | 2456 | 3 | |
| Chloro-3 propène, voir | 1100 | 3 | |
| Alpha-Chloropropionate d'éthyle, voir | 2935 | 3 | |
| CHLORO-2 PROPIONATE D'ÉTHYLE | 2935 | 3 | |
| Alpha-Chloropropionate d'isopropyle, voir | 2934 | 3 | |
| CHLORO-2 PROPIONATE D'ISOPROPYLE | 2934 | 3 | |
| Alpha-Chloropropionate de méthyle, voir | 2933 | 3 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| CHLORO-2 PROPIONATE DE MÉTHYLE | 2933 | 3 | |
| CHLORO-2 PYRIDINE | 2822 | 6.1 | |
| CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A. | 2987 | 8 | |
| CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A. | 2986 | 8 | |
| CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A. | 2988 | 4.3 | |
| CHLOROSILANES INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A. | 2985 | 3 | |
| CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A. | 3361 | 6.1 | |
| CHLOROSILANES TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A. | 3362 | 6.1 | |
| CHLORO-1 TÉTRAFLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE | 1021 | 2 | |
| CHLORO-1 TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE | 1983 | 2 | |
| CHLOROTHIOFORMIATE D'ÉTHYLE | 2826 | 8 | |
| CHLOROTOLUÈNES | 2238 | 3 | |
| CHLOROTOLUIDINES LIQUIDES | 3429 | 6.1 | |
| CHLOROTOLUIDINES SOLIDES | 2239 | 6.1 | |
| CHLOROTRIFLUORO-MÉTHANE | 1022 | 2 | |
| CHLOROTRIFLUORO-MÉTHANE ET TRIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE, contenant environ 60 % de chlorotrifluorométhane | 2599 | 2 | |
| Chlorure antimonieux, voir | 1733 | 8 | |
| Chlorure arsénieux, voir | 1560 | 6.1 | |
| CHLORURE D'ACÉTYLE | 1717 | 3 | |
| CHLORURE D'ALLYLE | 1100 | 3 | |
| CHLORURE D'ALUMINIUM ANHYDRE | 1726 | 8 | |
| CHLORURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION | 2581 | 8 | |
| CHLORURES D'AMYLE | 1107 | 3 | |
| CHLORURE D'ANISOYLE | 1729 | 8 | |
| Chlorure d'arsenic, voir | 1560 | 6.1 | |
| CHLORURE DE BENZÈNESULFONYLE | 2225 | 8 | |
| CHLORURE DE BENZOYLE | 1736 | 8 | |
| CHLORURE DE BENZYLE | 1738 | 6.1 | |
| CHLORURE DE BENZYLIDÈNE | 1886 | 6.1 | |
| CHLORURE DE BENZYLIDYNE | 2226 | 8 | |
| CHLORURE DE BROME | 2901 | 2 | |
| Chlorure de butyroyle, voir | 2353 | 3 | |
| CHLORURE DE BUTYRYLE | 2353 | 3 | |
| CHLORURE DE CHLORACÉTYLE | 1752 | 6.1 | |
| CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, LIQUIDES | 2235 | 6.1 | |
| CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, SOLIDES | 3427 | 6.1 | |
| CHLORURE DE CHROMYLE | 1758 | 8 | |
| CHLORURE DE CUIVRE | 2802 | 8 | |
| CHLORURE DE CYANOGÈNE STABILISÉ | 1589 | 2 | |
| CHLORURE CYANURIQUE | 2670 | 8 | |
| CHLORURE DE DICHLORACÉTYLE | 1765 | 8 | |
| CHLORURE DE DIÉTHYL-THIOPHOSPHORYLE | 2751 | 8 | |
| CHLORURE DE DIMÉTHYL-CARBAMOYLE | 2262 | 8 | |
| CHLORURE DE DIMÉTHYL-THIOPHOSPHORYLE | 2267 | 6.1 | |
| CHLORURE D'ÉTAIN IV ANHYDRE | 1827 | 8 | |
| CHLORURE D'ÉTAIN IV PENTAHYDRATÉ | 2440 | 8 | |
| CHLORURE D'ÉTHYLE | 1037 | 2 | |
| CHLORURE DE FER III ANHYDRE | 1773 | 8 | |
| Chlorure ferrique anhydre, voir | 1773 | 8 | |
| CHLORURE DE FER III EN SOLUTION | 2582 | 8 | |
| CHLORURE DE FUMARYLE | 1780 | 8 | |
| CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE | 1050 | 2 | |
| CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2186 | 2 | Transport interdit |
| CHLORURE D'ISOBUTYRYLE | 2395 | 3 | |
| Chlorure d'isopropyle, voir | 2356 | 3 | |
| Chlorure d'isovaléryle, voir | 2502 | 8 | |
| Chlorure de magnésium et chlorate en mélange, voir | 1459<br>3407 | 5.1<br>5.1 | |
| Chlorure de mercure I, voir | 2025 | 6.1 | |
| CHLORURE DE MERCURE II | 1624 | 6.1 | |
| CHLORURE DE MERCURE AMMONIACAL | 1630 | 6.1 | |
| CHLORURE DE MÉTHYLE | 1063 | 2 | |
| CHLORURE DE MÉTHYLALLYLE | 2554 | 3 | |
| CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE | 1582 | 2 | |
| CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE | 1912 | 2 | |
| Chlorure de méthylène et chlorure de méthyle en mélange, voir | 1912 | 2 | |
| CHLORURE DE NITROSYLE | 1069 | 2 | |
| Chlorure de perfluoracétyle, voir | 3057 | 2 | |
| CHLORURE DE PHÉNYLACÉTYLE | 2577 | 8 | |
| CHLORURE DE PHÉNYLCARBYLAMINE | 1672 | 6.1 | |
| Chlorure de phosphoryle, voir | 1810 | 6.1 | |
| CHLORURE DE PICRYLE, voir | 0155 | 1 | |
| CHLORURE DE PICRYLE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau, voir | 3365 | 4.1 | |
| Chlorure de pivaloyle, voir | 2438 | 8 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| CHLORURE DE PROPIONYLE | 1815 | 3 | |
| CHLORURE DE PYROSULFURYLE | 1817 | 8 | |
| CHLORURES DE SOUFRE | 1828 | 8 | |
| CHLORURE DE SULFURYLE | 1834 | 6.1 | |
| CHLORURE DE MÉTHANE-SULFONYLE | 3246 | 6.1 | |
| Chlorure de propyle, voir | 1278 | 3 | |
| CHLORURE DE THIONYLE | 1836 | 8 | |
| CHLORURE DE THIOPHOSPHORYLE | 1837 | 8 | |
| CHLORURE DE TRICHLORACÉTYLE | 2442 | 8 | |
| CHLORURE DE TRIFLUORACÉTYLE | 3057 | 2 | |
| CHLORURE DE TRIMÉTHYLACÉTYLE | 2438 | 6.1 | |
| CHLORURE DE VALÉRYLE | 2502 | 8 | |
| CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ | 1086 | 2 | |
| CHLORURE DE VINYLIDÈNE STABILISÉ | 1303 | 3 | |
| CHLORURE DE ZINC ANHYDRE | 2331 | 8 | |
| CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION | 1840 | 8 | |
| CHLORURE-1 PROPANE | 1278 | 3 | |
| Chrysotile, voir | 2590 | 9 | |
| CHUTES DE CAOUTCHOUC sous forme de poudre ou de grains | 1345 | 4.1 | |
| Cinène, voir | 2052 | 3 | |
| Cinnamène, voir | 2055 | 3 | |
| Cirages, voir | 1263<br>3066<br>3469<br>3470 | 3<br>8<br>3<br>8 | |
| CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES | 0070 | 1 | |
| Citerne vide, non nettoyée | | | Voir 4.3.2.4, 5.1.3 et 5.4.1.1.6 |
| Cocculus, voir | 3172<br>3462 | 6.1<br>6.1 | |
| Colles, voir | 1133 | 3 | |
| Collodions, voir | 2059<br>2060 | 3<br>3 | |
| COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. | 2801 | 8 | |
| COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 1602 | 6.1 | |
| COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. | 3147 | 8 | |
| COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 3143 | 6.1 | |
| COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, LIQUIDE | 1742 | 8 | |
| COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, SOLIDE | 3419 | 8 | |
| COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, LIQUIDE | 1743 | 8 | |
| COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, SOLIDE | 3420 | 8 | |
| COMPOSANTS DE CHAÎNE PYROTECHNIQUE, N.S.A. | 0382<br>0383<br>0384<br>0461 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| COMPOSÉ DU BARYUM, N.S.A. | 1564 | 6.1 | |
| COMPOSÉ DU BÉRYLLIUM, N.S.A. | 1566 | 6.1 | |
| COMPOSÉ DU CADMIUM | 2570 | 6.1 | |
| COMPOSÉ INORGANIQUE LIQUIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A. | 3141 | 6.1 | |
| COMPOSÉ INORGANIQUE SOLIDE DE L'ANTIMOINE, N.S.A. | 1549 | 6.1 | |
| COMPOSÉS ISOMÉRIQUES DU DIISOBUTYLÈNE | 2050 | 3 | |
| COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. | 1556 | 6.1 | |
| COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A. | 2024 | 6.1 | |
| COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. | 3144 | 6.1 | |
| COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A. | 3280 | 6.1 | |
| COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A. | 3465 | 6.1 | |
| COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A. | 2788 | 6.1 | |
| COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A. | 3146 | 6.1 | |
| Composé organométallique ou Composé organométallique en solution ou Composé organométallique en dispersion, hydroréactif, inflammable, n.s.a., voir | 3399 | 4.3 | |
| Composé organométallique pyrophorique, hydroréactif, n.s.a., liquide, voir | 3394 | 4.2 | |
| Composé organométallique pyrophorique, hydroréactif, n.s.a., solide, voir | 3393 | 4.2 | |
| Composé organométallique solide hydroréactif, inflammable, n.s.a., voir | 3396 | 4.3 | |
| COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 3282 | 6.1 | |
| COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 3467 | 6.1 | |
| COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 3278 | 6.1 | |
| COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 3464 | 6.1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 3279 | 6.1 | |
| COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A. | 2026 | 6.1 | |
| COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A. | 3440 | 6.1 | |
| COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A. | 3283 | 6.1 | |
| COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arséniates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a. | 1557 | 6.1 | |
| COMPOSÉ SOLIDE DE MERCURE, N.S.A. | 2025 | 6.1 | |
| COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. | 1655 | 6.1 | |
| COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A. | 2291 | 6.1 | |
| COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A. | 3284 | 6.1 | |
| COMPOSÉ DU THALLIUM, N.S.A. | 1707 | 6.1 | |
| COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A. | 3285 | 6.1 | |
| Composition B, voir | 0118 | 1 | |
| CONDENSATEUR ASYMÉTRIQUE (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh) | 3508 | 9 | |
| CONDENSATEUR ÉLECTRIQUE À DOUBLE COUCHE (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh) | 3499 | 9 | |
| Condensats d'hydrocarbure, voir | 3295 | 3 | |
| Contreforts de chaussures (à base de nitrocellulose), voir | 1353 | 4.1 | |
| COPEAUX DE MÉTAUX FERREUX sous forme auto-échauffante | 2793 | 4.2 | |
| COPRAH | 1363 | 4.2 | |
| CORDEAU BICKFORD, voir | 0105 | 1 | |
| CORDEAU D'ALLUMAGE à enveloppe métallique | 0103 | 1 | |
| CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique | 0102<br>0290 | 1<br>1 | |
| CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE à enveloppe métallique | 0104 | 1 | |
| CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE | 0237<br>0288 | 1<br>1 | |
| CORDEAU DÉTONANT souple | 0065<br>0289 | 1<br>1 | |
| Cordite, voir | 0160<br>0161 | 1<br>1 | |
| Coton-collodions, voir | 2059<br>2555<br>2556<br>2557 | 3<br>4.1<br>4.1<br>4.1 | |
| Coton, déchets huileux de, voir | 1364 | 4.2 | |
| COTON HUMIDE | 1365 | 4.2 | |
| Coton-poudre, voir | 0340<br>0341<br>0342<br>0343 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| Couleurs, voir | 1263<br>3066<br>3469<br>3470 | 3<br>8<br>3<br>8 | |
| Crasses d'aluminium, voir | 3170 | 4.3 | |
| CRÉSOLS LIQUIDES | 2076 | 6.1 | |
| CRÉSOLS SOLIDES | 3455 | 6.1 | |
| Crocidolite, voir | 2212 | 9 | |
| CROTONALDÉHYDE ou CROTONALDÉHYDE STABILISÉ, voir | 1143 | 6.1 | |
| CROTONATE D'ÉTHYLE | 1862 | 3 | |
| CROTONYLÈNE | 1144 | 3 | |
| Cumène, voir | 1918 | 3 | |
| CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION | 1761 | 8 | |
| CUPROCYANURE DE POTASSIUM | 1679 | 6.1 | |
| CUPROCYANURE DE SODIUM EN SOLUTION | 2317 | 6.1 | |
| CUPROCYANURE DE SODIUM SOLIDE | 2316 | 6.1 | |
| Cut backs bitumineux, ayant un point d'éclair d'au plus 60 °C, voir | 1999 | 3 | |
| Cut backs bitumineux ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, voir | 3256 | 3 | |
| Cut backs bitumineux à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieur à son point d'éclair | 3257 | 9 | |
| Cyanacétonitrile, voir | 2647 | 6.1 | |
| CYANAMIDE CALCIQUE contenant plus de 0,1 % (masse) de carbure de calcium | 1403 | 4.3 | |
| CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉE | 1541 | 6.1 | |
| CYANOGÈNE | 1026 | 2 | |
| CYANURE D'ARGENT | 1684 | 6.1 | |
| CYANURE DE BARYUM | 1565 | 6.1 | |
| Cyanure de benzyle, voir | 2470 | 6.1 | |
| CYANURES DE BROMOBENZYLE LIQUIDES | 1694 | 6.1 | |
| CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES | 3449 | 6.1 | |
| CYANURE DE CALCIUM | 1575 | 6.1 | |
| Cyanure de chlorométhyle, voir | 2668 | 6.1 | |
| CYANURE DE CUIVRE | 1587 | 6.1 | |
| CYANURE DE MERCURE | 1636 | 6.1 | |
| Cyanure de méthyle, voir | 1648 | 3 | |
| Cyanure de méthylène, voir | 2647 | 6.1 | |
| CYANURE DE NICKEL | 1653 | 6.1 | |
| Cyanure de nickel (II), voir | 1653 | 6.1 | |
| CYANURE DE PLOMB | 1620 | 6.1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Cyanure de plomb (II), voir | 1620 | 6.1 | |
| CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION | 3413 | 6.1 | |
| CYANURE DE POTASSIUM, SOLIDE | 1680 | 6.1 | |
| CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION | 3414 | 6.1 | |
| CYANURE DE SODIUM, SOLIDE | 1689 | 6.1 | |
| CYANURE DE ZINC | 1713 | 6.1 | |
| CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45 % de cyanure d'hydrogène | 3294 | 6.1 | |
| CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE, contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène | 1613 | 6.1 | |
| CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau | 1051 | 6.1 | |
| CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau poreux inerte. | 1614 | 6.1 | |
| CYANURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM | 1626 | 6.1 | |
| CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A. | 1588 | 6.1 | |
| CYANURE EN SOLUTION, N.S.A. | 1935 | 6.1 | |
| Cyanures organiques, inflammables, toxiques, n.s.a., voir | 3273 | 3 | |
| Cyanures organiques, toxiques, inflammables, n.s.a., voir | 3275 | 6.1 | |
| Cyanures organiques, toxiques n.s.a., voir | 3276<br>3439 | 6.1<br>6.1 | |
| CYCLOBUTANE | 2601 | 2 | |
| CYCLODODÉCATRIÈNE-1,5,9 | 2518 | 6.1 | |
| CYCLOHEPTANE | 2241 | 3 | |
| CYCLOHEPTATRIÈNE | 2603 | 3 | |
| CYCLOHEPTÈNE | 2242 | 3 | |
| Cyclohexadiènedione-1,4, voir | 2587 | 6.1 | |
| CYCLOHEXANE | 1145 | 3 | |
| Cyclohexanethiol, voir | 3054 | 3 | |
| CYCLOHEXANONE | 1915 | 3 | |
| CYCLOHEXÈNE | 2256 | 3 | |
| CYCLOHEXÈNYL-TRICHLOROSILANE | 1762 | 8 | |
| CYCLOHEXYLAMINE | 2357 | 3 | |
| CYCLOHÉXYL-TRICHLOROSILANE | 1763 | 8 | |
| CYCLONITE DÉSENSIBILISÉE, voir | 0483 | 1 | |
| CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLO-TÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE (HMX, OCTOGÈNE) HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau ou DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant, voir | 0391 | 1 | |
| CYCLONITE HUMIDIFIÉE, avec au moins 15 % (masse) d'eau, voir | 0072 | 1 | |
| CYCLOOCTADIÈNE PHOSPHINES, voir | 2940 | 4.2 | |
| CYCLOOCTADIÈNES | 2520 | 3 | |
| CYCLOOCTATÉTRAÈNE | 2358 | 3 | |
| CYCLOPENTANE | 1146 | 3 | |
| CYCLOPENTANOL | 2244 | 3 | |
| CYCLOPENTANONE | 2245 | 3 | |
| CYCLOPENTÈNE | 2246 | 3 | |
| CYCLOPROPANE | 1027 | 2 | |
| CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE DÉSENSIBILISÉE | 0484 | 1 | |
| CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau | 0226 | 1 | |
| CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE DÉSENSIBILISÉE | 0483 | 1 | |
| CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRA-MÉTHYLÈNETÉTRA-NITRAMINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant | 0391 | 1 | |
| CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRA-MÉTHYLÈNETÉTRA-NITRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau | 0391 | 1 | |
| CYCLOTRIMÉTHYLÈNE-TRINITRAMINE HUMIDIFIÉE, avec au moins 15 % (masse) d'eau | 0072 | 1 | |
| CYMÈNES | 2046 | 3 | |
| Cymol, voir | 2046 | 3 | |
| DÉCABORANE | 1868 | 4.1 | |
| DÉCAHYDRONAPHTALÈNE | 1147 | 3 | |
| Décaline, voir | 1147 | 3 | |
| n-DÉCANE | 2247 | 3 | |
| DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A. | 3291 | 6.2 | |
| DÉCHETS DE CAOUTCHOUC sous forme de poudre ou de grains | 1345 | 4.1 | |
| DÉCHETS DE CELLULOÏD | 2002 | 4.2 | |
| Déchets de laine mouillés | 1387 | 4.2 | Non soumis à l'ADR |
| DÉCHETS DE POISSON NON STABILISÉS, voir | 1374 | 4.2 | |
| Déchets de poisson stabilisés, voir | 2216 | 9 | Non soumis à l'ADR |
| DÉCHETS DE ZIRCONIUM | 1932 | 4.2 | |
| DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. | 3291 | 6.2 | |
| DÉCHETS HUILEUX DE COTON | 1364 | 4.2 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| DÉCHET MÉDICAL ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A. | 3291 | 6.2 | |
| DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides | 3549 | 6.2 | |
| DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides | 3549 | 6.2 | |
| Déchets textiles mouillés | 1387 | 4.2 | Non soumis à l'ADR |
| DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. | 1903 | 8 | |
| DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 3142 | 6.1 | |
| DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A | 1601 | 6.1 | |
| DÉTONATEURS de mine ÉLECTRIQUES | 0030<br>0255<br>0456 | 1<br>1<br>1 | |
| DÉTONATEURS de mine ÉLECTRONIQUE programmables | 0511<br>0512<br>0513 | 1<br>1<br>1 | |
| DÉTONATEURS de mine NON ÉLECTRIQUES | 0029<br>0267<br>0455 | 1<br>1<br>1 | |
| DÉTONATEURS de sautage ÉLECTRIQUES, voir | 0030<br>0255<br>0456 | 1<br>1<br>1 | |
| DÉTONATEURS de sautage ÉLECTRONIQUE programmables, voir | 0511<br>0512<br>0513 | 1<br>1<br>1 | |
| DÉTONATEURS de sautage NON ÉLECTRIQUES, voir | 0029<br>0267<br>0455 | 1<br>1<br>1 | |
| DÉTONATEURS POUR MUNITIONS | 0073<br>0364<br>0365<br>0366 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| DEUTÉRIUM COMPRIMÉ | 1957 | 2 | |
| DIACÉTONE-ALCOOL | 1148 | 3 | |
| DIALLYLAMINE | 2359 | 3 | |
| DIAMIDEMAGNÉSIUM | 2004 | 4.2 | |
| DIAMINO-4,4' DIPHÉNYL-MÉTHANE | 2651 | 6.1 | |
| Diamino-1,2 éthane, voir | 1604 | 8 | |
| DI-n-AMYLAMINE | 2841 | 3 | |
| DIAZODINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 40 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau | 0074 | 1 | |
| Dibenzopyridine, voir | 2713 | 6.1 | |
| DIBENZYLDICHLOROSILANE | 2434 | 8 | |
| DIBORANE | 1911 | 2 | |
| DIBROMO-1,2 BUTANONE-3 | 2648 | 6.1 | |
| DIBROMOCHLOROPROPANES | 2872 | 6.1 | |
| DIBROMO-DIFLUORORÉTHANE | 1941 | 9 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| DIBROMOMÉTHANE | 2664 | 6.1 | |
| DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE | 1605 | 6.1 | |
| Dibromure d'éthylène et bromure de méthyle en mélange liquide, voir | 1647 | 6.1 | |
| DI-n-BUTYLAMINE | 2248 | 8 | |
| DIBUTYLAMINOÉTHANOL | 2873 | 6.1 | |
| Dibutylamino-2 éthanol, voir | 2873 | 6.1 | |
| DICÉTÈNE STABILISÉ | 2521 | 6.1 | |
| DICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE | 2299 | 6.1 | |
| DICHLORANILINES LIQUIDES | 1590 | 6.1 | |
| DICHLORANILINES SOLIDES | 3442 | 6.1 | |
| alpha-Dichlorhydrine, voir | 2750 | 6.1 | |
| Dichlorhydrine-1,3 du glycérol, voir | 2750 | 6.1 | |
| DICHLORO-1,3 ACÉTONE | 2649 | 6.1 | |
| o-DICHLOROBENZÈNE | 1591 | 6.1 | |
| DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE | 1028 | 2 | |
| DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET DIFLUORO-1,1 ÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 74 % de dichlorodifluorométhane | 2602 | 2 | |
| Dichlorodifluorométhane et oxyde d'éthylène, mélange de, contenant au plus 12,5 % d'oxyde d'éthylène, voir | 3070 | 2 | |
| DICHLORO-1,1 ÉTHANE | 2362 | 3 | |
| DICHLORO-1,2 ÉTHYLÈNE | 1150 | 3 | |
| DICHLOROFLUORORÉTHANE | 1029 | 2 | |
| DICHLOROMÉTHANE | 1593 | 6.1 | |
| DICHLORO-1,1 NITRO-1 ÉTHANE | 2650 | 6.1 | |
| DICHLOROPENTANES | 1152 | 3 | |
| DICHLOROPHÉNYL-PHOSPHINE | 2798 | 8 | |
| DICHLORO(PHÉNYL)-THIOPHOSPHORE | 2799 | 8 | |
| DICHLOROPHÉNYL-TRICHLOROSILANE | 1766 | 8 | |
| DICHLORO-1,2 PROPANE | 1279 | 3 | |
| DICHLORO-1,3 PROPANOL-2 | 2750 | 6.1 | |
| DICHLOROPROPÈNES | 2047 | 3 | |
| DICHLOROSILANE | 2189 | 2 | |
| DICHLORO-1,2 TÉTRAFLUORO-1,1,2,2, ÉTHANE | 1958 | 2 | |
| Dichloro s-triazine trione-2,4,6, voir | 2465 | 5.1 | |
| Dichlorure de fumaroyle, voir | 1780 | 8 | |
| Dichlorure de mercure, voir | 1624 | 6.1 | |
| Dichlorure de propylène, voir | 1279 | 3 | |
| Dichlorure de soufre, voir | 1828 | 8 | |
| DICHLORURE D'ÉTHYLÈNE | 1184 | 3 | |
| Dichlorure d'isocyanophényle, voir | 1672 | 6.1 | |
| DICHROMATE D'AMMONIUM | 1439 | 5.1 | |
| Dicyano-1,4 butane, voir | 2205 | 6.1 | |
| Dicyanocuprate de potassium (I), voir | 1679 | 6.1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Dicyanocuprate de sodium (I) en solution, voir | 2317 | 6.1 | |
| Dicyanocuprate de sodium (I) solide, voir | 2316 | 6.1 | |
| Dicycloheptadiène, voir | 2251 | 3 | |
| DICYCLOHEXYLAMINE | 2565 | 8 | |
| DICYCLOPENTADIÈNE | 2048 | 3 | |
| Diesel, voir | 1202 | 3 | |
| Diéthoxy-1,1 éthane, voir | 1088 | 3 | |
| Diéthoxy-1,2 éthane, voir | 1153 | 3 | |
| DIÉTHOXYMÉTHANE | 2373 | 3 | |
| DIÉTHOXY-3,3 PROPÈNE | 2374 | 3 | |
| DIÉTHYLAMINE | 1154 | 3 | |
| DIÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL | 2686 | 8 | |
| 3-DIÉTHYLAMINO-PROPYLAMINE | 2684 | 3 | |
| N,N-DIÉTHYLANILINE | 2432 | 6.1 | |
| DIÉTHYLBENZÈNE | 2049 | 3 | |
| Diéthylcarbinol, voir | 1105 | 3 | |
| DIÉTHYLCÉTONE | 1156 | 3 | |
| DIÉTHYLDICHLOROSILANE | 1767 | 8 | |
| Diéthylènediamine, voir | 2579 | 8 | |
| DIÉTHYLÈNETRIAMINE | 2079 | 8 | |
| N,N-DIÉTHYLÉTHYLÈNE-DIAMINE | 2685 | 8 | |
| Diéthylzinc, voir | 3394 | 4.2 | |
| Difluoro-2,4 aniline, voir | 2941 | 6.1 | |
| Difluorochloroéthane, voir | 2517 | 2 | |
| DIFLUORO-1,1 ÉTHANE | 1030 | 2 | |
| DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE | 1959 | 2 | |
| DIFLUORORÉTHANE | 3252 | 2 | |
| Difluorométhane, pentafluoroéthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 10 % de difluorométhane et 70 % de pentafluoroéthane, voir | 3339 | 2 | |
| Difluorométhane, pentafluoro-éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 20 % de difluorométhane et 40 % de pentafluoroéthane, voir | 3338 | 2 | |
| Difluorométhane, pentafluoro-éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 23 % de difluorométhane et 25 % de pentafluoroéthane, voir | 3340 | 2 | |
| DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION | 2817 | 8 | |
| DIFLUORURE D'OXYGÈNE COMPRIMÉ | 2190 | 2 | |
| DIHYDRO-2,3 PYRANNE | 2376 | 3 | |
| DIISOBUTYLAMINE | 2361 | 3 | |
| DIISOBUTYLCÉTONE | 1157 | 3 | |
| Diisobutylène, composés isomériques du, voir | 2050 | 3 | |
| DIISOCYANATE D'HEXAMÉTHYLÈNE | 2281 | 6.1 | |
| DIISOCYANATE D'ISOPHORONE | 2290 | 6.1 | |
| DIISOCYANATE DE TOLUÈNE | 2078 | 6.1 | |
| DIISOCYANATE DE TRIMÉTHYLHEXA-MÉTHYLÈNE | 2328 | 6.1 | |
| DIISOPROPYLAMINE | 1158 | 3 | |
| Diluants pour peintures, voir | 1263<br>3066<br>3469<br>3470 | 3<br>8<br>3<br>8 | |
| DIMÉTHOXY-1,1 ÉTHANE | 2377 | 3 | |
| DIMÉTHOXY-1,2 ÉTHANE | 2252 | 3 | |
| DIMÉTHYLAMINE ANHYDRE | 1032 | 2 | |
| DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE | 1160 | 3 | |
| DIMÉTHYLAMINO-ACÉTONITRILE | 2378 | 3 | |
| DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL | 2051 | 8 | |
| N,N-DIMÉTHYLANILINE | 2253 | 6.1 | |
| DIMÉTHYL-2,3 BUTANE | 2457 | 3 | |
| DIMÉTHYL-1,3 BUTYLAMINE | 2379 | 3 | |
| DIMÉTHYLCYCLOHEXANES | 2263 | 3 | |
| N,N-DIMÉTHYLCYCLO-HEXYLAMINE | 2264 | 8 | |
| DIMÉTHYLDICHLOROSILANE | 1162 | 3 | |
| DIMÉTHYLDIÉTHOXYSILANE | 2380 | 3 | |
| DIMÉTHYLDIOXANNES | 2707 | 3 | |
| Diméthyléthanolamine, voir | 2051 | 8 | |
| N,N-DIMÉTHYLFORMAMIDE | 2265 | 3 | |
| DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE | 1163 | 6.1 | |
| DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE | 2382 | 6.1 | |
| Diméthyl-1,1 hydrazine, voir | 1163 | 6.1 | |
| DIMÉTHYL-2,2 PROPANE | 2044 | 2 | |
| N,N-DIMÉTHYL-PROPYLAMINE | 2266 | 3 | |
| Diméthylzinc, voir | 3394 | 4.2 | |
| DINGU, voir | 0489 | 1 | |
| DINITRANILINES | 1596 | 6.1 | |
| DINITRATE DE DIÉTHYLÈNEGLYCOL DÉSENSIBILISÉ avec au moins 25 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau | 0075 | 1 | |
| DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60 % de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium | 2907 | 4.1 | |
| DINITROBENZÈNES LIQUIDES | 1597 | 6.1 | |
| DINITROBENZÈNES SOLIDES | 3443 | 6.1 | |
| Dinitrochlorobenzène, voir | 1577<br>3441 | 6.1<br>6.1 | |
| DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION | 3424 | 6.1 | |
| DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM, SOLIDE | 1843 | 6.1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau | 1348 | 6.1 | |
| DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau | 3369 | 4.1 | |
| DINITRO-o-CRÉSATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau | 0234 | 1 | |
| DINITRO-o-CRÉSOL | 1598 | 6.1 | |
| DINITROGLYCOLURILE | 0489 | 1 | |
| DINITROPHÉNATES de métaux alcalins, secs ou humidifiés avec moins de 15 % (masse) d'eau | 0077 | 1 | |
| DINITROPHÉNATES HUMIDIFIÉS avec au moins 15 % (masse) d'eau | 1321 | 4.1 | |
| DINITROPHÉNOL EN SOLUTION | 1599 | 6.1 | |
| DINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau | 1320 | 4.1 | |
| DINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau | 0076 | 1 | |
| DINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d'eau | 1322 | 4.1 | |
| DINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau | 0078 | 1 | |
| DINITROSOBENZÈNE | 0406 | 1 | |
| DINITROTOLUÈNES FONDUS | 1600 | 6.1 | |
| DINITROTOLUÈNES LIQUIDES | 2038 | 6.1 | |
| DINITROTOLUÈNES SOLIDES | 3454 | 6.1 | |
| DIOXANNE | 1165 | 3 | |
| DIOXOLANNE | 1166 | 3 | |
| Dioxychlorure de chrome (VI), voir | 1758 | 8 | |
| DIOXYDE D'AZOTE, voir | 1067 | 2 | |
| Dioxyde de baryum, voir | 1449 | 5.1 | |
| DIOXYDE DE CARBONE | 1013 | 2 | |
| DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2187 | 2 | |
| Dioxyde de carbone solide | 1845 | 9 | Non soumis à l'ADR |
| Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant au plus 9 % d'oxyde d'éthylène, voir | 1952 | 2 | |
| Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant plus de 9 % mais pas plus de 87 % d'oxyde d'éthylène, voir | 1041 | 2 | |
| Dioxyde de carbone et oxyde d'éthylène en mélange contenant au plus 87 % d'oxyde d'éthylène, voir | 3300 | 2 | |
| DIOXYDE DE PLOMB | 1872 | 5.1 | |
| Dioxyde de sodium, voir | 1504 | 5.1 | |
| DIOXYDE DE SOUFRE | 1079 | 2 | |
| Dioxyde de strontium, voir | 1509 | 5.1 | |
| DIOXYDE DE THIO-URÉE | 3341 | 4.2 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| DIPENTÈNE | 2052 | 3 | |
| DIPHÉNYLAMINE-CHLORARSINE | 1698 | 6.1 | |
| DIPHÉNYLCHLORARSINE LIQUIDE | 1699 | 6.1 | |
| DIPHÉNYLCHLORARSINE SOLIDE | 3450 | 6.1 | |
| DIPHÉNYLDICHLOROSILANE | 1769 | 8 | |
| DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES | 2315 | 9 | |
| DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES | 3432 | 9 | |
| DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES | 3151 | 9 | |
| DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES | 3152 | 9 | |
| Diphénylmagnésium, voir | 3393 | 4.2 | |
| DIPICRYLAMINE, voir | 0079 | 1 | |
| DIPROPYLAMINE | 2383 | 3 | |
| DIPROPYLCÉTONE | 2710 | 3 | |
| DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX | 1391 | 4.3 | |
| DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE | 3482 | 4.3 | |
| DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS | 1391 | 4.3 | |
| DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE | 3482 | 4.3 | |
| DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS | 0093 | 1 | |
| | 0403 | 1 | |
| | 0404 | 1 | |
| | 0420 | 1 | |
| | 0421 | 1 | |
| DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE | 0092 | 1 | |
| | 0418 | 1 | |
| | 0419 | 1 | |
| Dispositifs éclairants hydroactifs, voir | 0249 | 1 | |
| DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ | 0503 | 1 | |
| DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique | 3268 | 9 | |
| DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC | 1287 | 3 | |
| DISTILLATS DE GOUDRON DE HOUILLE, INFLAMMABLES | 1136 | 3 | |
| DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. | 1268 | 3 | |
| DISULFURE DE CARBONE | 1131 | 3 | |
| DISULFURE DE DIMÉTHYLE | 2381 | 3 | |
| DISULFURE DE SÉLÉNIUM | 2657 | 6.1 | |
| DISULFURE DE TITANE | 3174 | 4.2 | |
| DITHIONITE DE CALCIUM | 1923 | 4.2 | |
| DITHIONITE DE POTASSIUM | 1929 | 4.2 | |
| DITHIONITE DE SODIUM | 1384 | 4.2 | |
| DITHIONITE DE ZINC | 1931 | 9 | |
| DITHIOPYROPHOSPHATE DE TÉTRAÉTHYLE | 1704 | 6.1 | |
| DODÉCYLTRICHLOROSILANE | 1771 | 8 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| DOUILLES COMBUSTIBLES VIDES ET NON AMORCÉES | 0446<br>0447 | 1<br>1 | |
| DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES | 0055<br>0379 | 1<br>1 | |
| Dynamite, dynamites-gommes, dynamites gélatinisées, voir | 0081 | 1 | |
| ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX, sous forme auto-échauffante | 2793 | 4.2 | |
| ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE | 3315 | 6.1 | |
| ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré | 3167 | 2 | |
| ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré | 3169 | 2 | |
| ÉCHANTILLON DE GAZ, NON COMPRIMÉ, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., sous une forme autre qu'un liquide réfrigéré | 3168 | 2 | |
| ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, autres que des explosifs d'amorçage | 0190 | 1 | |
| ÉLECTROLYTE ACIDE POUR ACCUMULATEURS | 2796 | 8 | |
| ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEURS | 2797 | 8 | |
| ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM | 3292 | 4.3 | |
| Émaux, voir | 1263<br>3066<br>3469<br>3470 | 3<br>8<br>3<br>8 | |
| EMBALLAGE AU REBUT, VIDE, NON NETTOYÉ | 3509 | 9 | |
| Emballage vide, non nettoyé | | | Voir 4.1.1.11, 5.1.3 et 5.4.1.1.6 |
| Encaustiques, voir | 1263<br>3066<br>3469<br>3470 | 3<br>8<br>3<br>8 | |
| ENCRES D'IMPRIMERIE, inflammables | 1210 | 3 | |
| Enduits d'apprêt, voir | 1263<br>3066<br>3469<br>3470 | 3<br>8<br>3<br>8 | |
| ENGINS AUTOPROPULSÉS À PROPERGOL LIQUIDE avec charge d'éclatement | 0397<br>0398 | 1<br>1 | |
| ENGINS AUTOPROPULSÉS à tête inerte | 0183<br>0502 | 1<br>1 | |
| ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement | 0180<br>0181<br>0182<br>0295 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'expulsion | 0436<br>0437<br>0438 | 1<br>1<br>1 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES | 2990 | 9 | |
| ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement | 3072 | 9 | |
| ENGINS HYDROACTIFS avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 0248<br>0249 | 1<br>1 | |
| ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION | 3359 | 9 | |
| ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM | 2067<br>2071 | 5.1<br>9 | |
| ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné | 1043 | 2 | |
| ÉPIBROMHYDRINE | 2558 | 6.1 | |
| ÉPICHLORHYDRINE | 2023 | 6.1 | |
| ÉPONGE DE TITANE SOUS FORME DE GRANULÉS | 2878 | 4.1 | |
| ÉPONGE DE TITANE SOUS FORME DE POUDRE | 2878 | 4.1 | |
| Époxy-1,2 butane, voir | 3022 | 3 | |
| Époxyéthane, voir | 1040 | 2 | |
| ÉPOXY-1,2 ETHOXY-3 PROPANE | 2752 | 3 | |
| Époxy-2,3 propanal-1, voir | 2622 | 3 | |
| ESSENCE | 1203 | 3 | |
| Essence minérale légère, voir | 1268 | 3 | |
| Essence naturelle, voir | 1203 | 3 | |
| ESSENCE pour moteurs d'automobiles, voir | 1203 | 3 | |
| Essence, mélange d'éthanol et d'essence contenant plus de 10 % d'éthanol, voir | 3475 | 3 | |
| ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE | 1299 | 3 | |
| Essence de térébenthine, succédané de, voir | 1300 | 3 | |
| Ester nitreux, voir | 1194 | 3 | |
| ESTERS, N.S.A. | 3272 | 3 | |
| ÉTHANE | 1035 | 2 | |
| ÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 1961 | 2 | |
| Éthanethiol, voir | 2363 | 3 | |
| ÉTHANOL | 1170 | 3 | |
| ÉTHANOL EN SOLUTION | 1170 | 3 | |
| Éthanol, mélange d'éthanol et d'essence contenant plus de 10 % d'éthanol, voir | 3475 | 3 | |
| ÉTHANOLAMINE | 2491 | 8 | |
| ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION | 2491 | 8 | |
| Éther, voir | 1155 | 3 | |
| ÉTHER ALLYLÉTHYLIQUE | 2335 | 3 | |
| ÉTHER ALLYLGLYCIDIQUE | 2219 | 3 | |
| Éther anesthésique, voir | 1155 | 3 | |
| ÉTHÉRATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE | 2604 | 8 | |
| ÉTHÉRATE DIMÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE | 2965 | 4.3 | |
| ÉTHER BROMO-2 ÉTHYL ÉTHYLIQUE | 2340 | 3 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| ÉTHERS BUTYLIQUES | 1149 | 3 | |
| ÉTHER BUTYLMÉTHYLIQUE | 2350 | 3 | |
| ÉTHER BUTYLVINYLIQUE STABILISÉ | 2352 | 3 | |
| ÉTHER CHLOROMÉTHYL-ÉTHYLIQUE | 2354 | 3 | |
| Éther chlorométhylméthylique, voir | 1239 | 6.1 | |
| ÉTHER DIALLYLIQUE | 2360 | 3 | |
| ÉTHER DICHLORO-DIMÉTHYLIQUE SYMÉTRIQUE | 2249 | 6.1 | Transport interdit |
| ÉTHER DICHLORO-2,2' DIÉTHYLIQUE | 1916 | 6.1 | |
| ÉTHER DICHLOROISO-PROPYLIQUE | 2490 | 6.1 | |
| ÉTHER DIÉTHYLIQUE | 1155 | 3 | |
| ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL | 1153 | 3 | |
| Éther diméthylique de l'éthylèneglycol, voir | 2252 | 3 | |
| ÉTHER DI-n-PROPYLIQUE | 2384 | 3 | |
| ÉTHER ÉTHYLBUTYLIQUE | 1179 | 3 | |
| ÉTHER ÉTHYLIQUE, voir | 1155 | 3 | |
| ÉTHER ÉTHYLPROPYLIQUE | 2615 | 3 | |
| ÉTHER ÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ | 1302 | 3 | |
| ÉTHER ISOBUTYLVINYLIQUE STABILISÉ | 1304 | 3 | |
| ÉTHER ISOPROPYLIQUE | 1159 | 3 | |
| ÉTHER MÉTHYL tert-BUTYLIQUE | 2398 | 3 | |
| ÉTHER MÉTHYLÉTHYLIQUE | 1039 | 2 | |
| ÉTHER MÉTHYLIQUE | 1033 | 2 | |
| ÉTHER MÉTHYLIQUE MONOCHLORÉ | 1239 | 6.1 | |
| ÉTHER MÉTHYLPROPYLIQUE | 2612 | 3 | |
| ÉTHER MÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ | 1087 | 2 | |
| ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL | 1171 | 3 | |
| ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL | 1188 | 3 | |
| ÉTHER PERFLUORO (ÉTHYLVINYLIQUE) | 3154 | 2 | |
| ÉTHER PERFLUORO (MÉTHYLVINYLIQUE) | 3153 | 2 | |
| Éther de pétrole, voir | 1268 | 3 | |
| ÉTHERS, N.S.A. | 3271 | 3 | |
| ÉTHER VINYLIQUE STABILISÉ | 1167 | 3 | |
| Éthoxy-2 éthanol, voir | 1171 | 3 | |
| ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ | 2452 | 2 | |
| ÉTHYLAMINE | 1036 | 2 | |
| ÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 50 % mais au maximum 70 % (masse) d'éthylamine | 2270 | 3 | |
| ÉTHYLAMYLCÉTONE | 2271 | 3 | |
| N-ÉTHYLANILINE | 2272 | 6.1 | |
| ÉTHYL-2 ANILINE | 2273 | 6.1 | |
| ÉTHYLBENZÈNE | 1175 | 3 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| N-ÉTHYL N-BENZYLANILINE | 2274 | 6.1 | |
| N-ÉTHYLBENZYLTOLUIDINES LIQUIDES | 2753 | 6.1 | |
| N-ÉTHYLBENZYLTOLUIDINES SOLIDES | 3460 | 6.1 | |
| ÉTHYL-2 BUTANOL | 2275 | 3 | |
| ÉTHYLDICHLORARSINE | 1892 | 6.1 | |
| ÉTHYLDICHLOROSILANE | 1183 | 4.3 | |
| ÉTHYLÈNE | 1962 | 2 | |
| ÉTHYLÈNE, ACÉTYLÈNE ET PROPYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, contenant 71,5 % au moins d'éthylène, 22,5 % au plus d'acétylène et 6 % au plus de propylène | 3138 | 2 | |
| ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 1038 | 2 | |
| ÉTHYLÈNEDIAMINE | 1604 | 8 | |
| ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE | 1185 | 3 | |
| Éthylhexaldéhyde, voir | 1191 | 3 | |
| ÉTHYL-2 HEXYLAMINE | 2276 | 3 | |
| ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE | 1193 | 3 | |
| ÉTHYLPHÉNYL-DICHLOROSILANE | 2435 | 8 | |
| ÉTHYL-1 PIPÉRIDINE | 2386 | 3 | |
| N-ÉTHYLTOLUIDINES | 2754 | 6.1 | |
| ÉTHYLTRICHLOROSILANE | 1196 | 3 | |
| EXPLOSIF DE MINE DU TYPE A | 0081 | 1 | |
| EXPLOSIF DE MINE DU TYPE B | 0082 | 1 | |
| | 0331 | 1 | |
| EXPLOSIF DE MINE DU TYPE C | 0083 | 1 | |
| EXPLOSIF DE MINE DU TYPE D | 0084 | 1 | |
| EXPLOSIF DE MINE DU TYPE E | 0241 | 1 | |
| | 0332 | 1 | |
| EXPLOSIF DE SAUTAGE, voir | 0081 | 1 | |
| | 0082 | 1 | |
| | 0083 | 1 | |
| | 0084 | 1 | |
| | 0241 | 1 | |
| | 0331 | 1 | |
| | 0332 | 1 | |
| Explosifs en émulsion, voir | 0241 | 1 | |
| | 0332 | 1 | |
| Explosifs plastiques, voir | 0084 | 1 | |
| Explosifs sismiques, voir | 0081 | 1 | |
| | 0082 | 1 | |
| | 0083 | 1 | |
| | 0331 | 1 | |
| EXTINCTEURS contenant un gaz comprimé ou liquéfié | 1044 | 2 | |
| EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES | 1169 | 3 | |
| EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER | 1197 | 3 | |
| FARINE DE KRILL | 3497 | 4.2 | |
| FARINE DE POISSON NON STABILISÉE | 1374 | 4.2 | |
| Farine de poisson stabilisée | 2216 | 9 | Non soumis à l'ADR |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| FARINE DE RICIN | 2969 | 9 | |
| FER PENTACARBONYLE | 1994 | 6.1 | |
| FERROCÉRIUM | 1323 | 4.1 | |
| FERROSILICIUM contenant 30 % (masse) ou plus mais moins de 90 % (masse) de silicium | 1408 | 4.3 | |
| Feux de signaux routiers ou ferroviaires, voir | 0191<br>0373 | 1<br>1 | |
| Fibres d'origine animale brûlées, mouillées ou humides | 1372 | 4.2 | Non soumis à l'ADR |
| FIBRES D'ORIGINE ANIMALE imprégnées d'huile, N.S.A. | 1373 | 4.2 | |
| FIBRES D'ORIGINE SYNTHÉTIQUE imprégnées d'huile, N.S.A. | 1373 | 4.2 | |
| Fibres d'origine végétale brûlées, mouillées ou humides | 1372 | 4.2 | Non soumis à l'ADR |
| FIBRES D'ORIGINE VÉGÉTALE imprégnées d'huile, N.S.A. | 1373 | 4.2 | |
| FIBRES IMPRÉGNÉES DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A. | 1353 | 4.1 | |
| Fibres végétales sèches | 3360 | 4.1 | Non soumis à l'ADR |
| FILMS À SUPPORT NITRO-CELLULOSIQUE avec couche de gélatine (à l'exclusion des déchets) | 1324 | 4.1 | |
| Films débarrassés de gélatine; déchets de films, voir | 2002 | 4.2 | |
| Flambeaux de surface, voir | 0092<br>0418<br>0419 | 1<br>1<br>1 | |
| FLUOR COMPRIMÉ | 1045 | 2 | |
| FLUORACÉTATE DE POTASSIUM | 2628 | 6.1 | |
| FLUORACÉTATE DE SODIUM | 2629 | 6.1 | |
| FLUOROANILINES | 2941 | 6.1 | |
| o-Fluoraniline, voir | 2941 | 6.1 | |
| p-Fluoraniline, voir | 2941 | 6.1 | |
| Fluoréthane, voir | 2453 | 2 | |
| Fluoro-2 aniline, voir | 2941 | 6.1 | |
| Fluoro-4 aniline, voir | 2941 | 6.1 | |
| FLUOROBENZÈNE | 2387 | 3 | |
| Fluoroforme, voir | 1984 | 2 | |
| Fluorométhane, voir | 2454 | 2 | |
| FLUOROSILICATE D'AMMONIUM | 2854 | 6.1 | |
| FLUOROSILICATE DE MAGNÉSIUM | 2853 | 6.1 | |
| FLUOROSILICATE DE POTASSIUM | 2655 | 6.1 | |
| FLUOROSILICATE DE SODIUM | 2674 | 6.1 | |
| FLUOROSILICATE DE ZINC | 2855 | 6.1 | |
| FLUOROSILICATES, N.S.A. | 2856 | 6.1 | |
| FLUOROTOLUÈNES | 2388 | 3 | |
| Fluorure d'amino-2 benzylidyne, voir | 2942 | 6.1 | |
| Fluorure d'amino-3 benzylidyne, voir | 2948 | 6.1 | |
| FLUORURE D'AMMONIUM | 2505 | 6.1 | |
| FLUORURE DE BENZYLIDYNE | 2338 | 3 | |
| FLUORURE DE CARBONYLE | 2417 | 2 | |
| FLUORURES DE CHLOROBENZYLIDYNE | 2234 | 3 | |
| FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION | 1757 | 8 | |
| FLUORURE DE CHROME III SOLIDE | 1756 | 8 | |
| FLUORURE D'ÉTHYLE | 2453 | 2 | |
| FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE | 1052 | 8 | |
| FLUORURES D'ISO-CYANATOBENZYLIDYNE | 2285 | 6.1 | |
| FLUORURE DE MÉTHYLE | 2454 | 2 | |
| FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, LIQUIDES | 2306 | 6.1 | |
| FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE, SOLIDES | 3431 | 6.1 | |
| FLUORURE DE NITRO-3 CHLORO-4 BENZYLIDYNE | 2307 | 6.1 | |
| FLUORURE DE PERCHLORYLE | 3083 | 2 | |
| FLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION | 3422 | 6.1 | |
| FLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE | 1812 | 6.1 | |
| FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION | 3415 | 6.1 | |
| FLUORURE DE SODIUM, SOLIDE | 1690 | 6.1 | |
| FLUORURE DE SULFURYLE | 2191 | 2 | |
| FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ | 1860 | 2 | |
| Fluorure de vinylidène, voir | 1959 | 2 | |
| Fluosilicate d'ammonium, voir | 2854 | 6.1 | |
| Fluosilicate de magnésium, voir | 2853 | 6.1 | |
| Fluosilicate de potassium, voir | 2655 | 6.1 | |
| Fluosilicate de sodium, voir | 2674 | 6.1 | |
| Fluosilicate de zinc, voir | 2855 | 6.1 | |
| Fluosilicates n.s.a., voir | 2856 | 6.1 | |
| Foin | 1327 | 4.1 | Non soumis à l'ADR |
| FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25 % de formaldéhyde | 2209 | 8 | |
| FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE | 1198 | 3 | |
| Formaline, voir | 1198<br>2209 | 3<br>8 | |
| Formamidine sulphinique acide, voir | 3341 | 4.2 | |
| FORMIATE D'ALLYLE | 2336 | 3 | |
| FORMIATES D'AMYLE | 1109 | 3 | |
| FORMIATE DE n-BUTYLE | 1128 | 3 | |
| FORMIATE D'ÉTHYLE | 1190 | 3 | |
| FORMIATE D'ISOBUTYLE | 2393 | 3 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Formiate d'isopropyle, voir | 1281 | 3 | |
| FORMIATE DE MÉTHYLE | 1243 | 3 | |
| FORMIATES DE PROPYLE | 1281 | 3 | |
| Formyl-2 dihydro-3,4 (2H) pyranne, voir | 2607 | 3 | |
| Fulmicoton, voir | 0340 | 1 | |
| | 0341 | 1 | |
| FULMINATE DE MERCURE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau (ou d'un mélange d'alcool et d'eau) | 0135 | 1 | |
| FURALDÉHYDES | 1199 | 6.1 | |
| FURANNE | 2389 | 3 | |
| FURFURYLAMINE | 2526 | 3 | |
| FUSÉES-ALLUMEURS | 0316 | 1 | |
| | 0317 | 1 | |
| | 0368 | 1 | |
| FUSÉES-DÉTONATEURS | 0106 | 1 | |
| | 0107 | 1 | |
| | 0257 | 1 | |
| | 0367 | 1 | |
| FUSÉES-DÉTONATEURS avec dispositifs de sécurité | 0408 | 1 | |
| | 0409 | 1 | |
| | 0410 | 1 | |
| Fusées de divertissement, voir | 0333 | 1 | Voir 2.2.1.1.7 |
| | 0334 | 1 | |
| | 0335 | 1 | |
| | 0336 | 1 | |
| | 0337 | 1 | |
| Fusées de signalisation, voir | 0191 | 1 | |
| | 0373 | 1 | |
| Fusées pour munitions, voir | 0106 | 1 | |
| | 0107 | 1 | |
| | 0257 | 1 | |
| | 0316 | 1 | |
| | 0317 | 1 | |
| | 0367 | 1 | |
| | 0368 | 1 | |
| Fusées spatiales, voir | 0180 | 1 | |
| | 0181 | 1 | |
| | 0182 | 1 | |
| | 0183 | 1 | |
| | 0295 | 1 | |
| | 0397 | 1 | |
| | 0398 | 1 | |
| | 0436 | 1 | |
| | 0437 | 1 | |
| | 0438 | 1 | |
| GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 17 % (masse) d'alcool | 0433 | 1 | |
| GALETTE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'eau | 0159 | 1 | |
| GALLIUM | 2803 | 8 | |
| Gargousses, voir | 0242 | 1 | |
| | 0279 | 1 | |
| Gas-oil, voir | 1202 | 3 | |
| GAZ ADSORBÉ COMBURANT, N.S.A. | 3513 | 2 | |
| GAZ ADSORBÉ INFLAMMABLE, N.S.A. | 3510 | 2 | |
| GAZ ADSORBÉ, N.S.A. | 3511 | 2 | |
| GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, N.S.A. | 3512 | 2 | |
| GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. | 3515 | 2 | |
| GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. | 3518 | 2 | |
| GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 3516 | 2 | |
| GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 3514 | 2 | |
| GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 3517 | 2 | |
| GAZ COMPRIMÉ, N.S.A | 1956 | 2 | |
| GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A. | 3156 | 2 | |
| Gaz comprimé et tétraphosphate hexaéthylique en mélange, voir | 1612 | 2 | |
| GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A. | 1954 | 2 | |
| GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A. | 1955 | 2 | |
| GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. | 3303 | 2 | |
| GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. | 3306 | 2 | |
| GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 3304 | 2 | |
| GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 1953 | 2 | |
| GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 3305 | 2 | |
| GAZ DE HOUILLE COMPRIMÉ | 1023 | 2 | |
| GAZ DE PÉTROLE COMPRIMÉ | 1071 | 2 | |
| GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS | 1075 | 2 | |
| Gaz, échantillon de, non comprimé, inflammable, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir | 3167 | 2 | |
| Gaz, échantillon de, non comprimé, toxique, inflammable, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir | 3168 | 2 | |
| Gaz, échantillon de, non comprimé, toxique, n.s.a., non fortement réfrigéré, voir | 3169 | 2 | |
| GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A. , comme le mélange F1, le mélange F2, le mélange F3 | 1078 | 2 | |
| Gaz inflammable dans les briquets, voir | 1057 | 2 | |
| GAZ INSECTICIDE, N.S.A. | 1968 | 2 | |
| GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A. | 3354 | 2 | |
| GAZ INSECTICIDE TOXIQUE N.S.A. | 1967 | 2 | |
| GAZ INSECTICIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. | 3355 | 2 | |
| Gaz lacrymogènes, matière liquide servant à la production de, n.s.a., voir | 1693 | 6.1 | |
| Gaz lacrymogènes, matière solide servant à la production de, n.s.a., voir | 3448 | 6.1 | |
| GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A. | 3163 | 2 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A. | 3157 | 2 | |
| GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A. | 3161 | 2 | |
| GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air | 1058 | 2 | |
| GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A. | 3162 | 2 | |
| GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. | 3307 | 2 | |
| GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. | 3310 | 2 | |
| GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 3308 | 2 | |
| GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 3160 | 2 | |
| GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 3309 | 2 | |
| GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A. | 3158 | 2 | |
| GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A. | 3311 | 2 | |
| GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A. | 3312 | 2 | |
| GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIMÉ | 1971 | 2 | |
| GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 1972 | 2 | |
| GAZOLE | 1202 | 3 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A., voir | 1078 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 12, voir | 1028 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1, voir | 1974 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 13, voir | 1022 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1, voir | 1009 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 14, voir | 1982 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 21, voir | 1029 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 22, voir | 1018 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 23, voir | 1984 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 32, voir | 3252 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 40, voir | 1063 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 41, voir | 2454 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 114, voir | 1958 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 115, voir | 1020 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 116, voir | 2193 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 124, voir | 1021 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 125, voir | 3220 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 133a, voir | 1983 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 134a, voir | 3159 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 142b, voir | 2517 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 143a, voir | 2035 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a, voir | 1030 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 161, voir | 2453 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 218, voir | 2424 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 227, voir | 3296 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 404A | 3337 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 407A | 3338 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 407B | 3339 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 407C | 3340 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 500, voir | 2602 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 502, voir | 1973 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 503, voir | 2599 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113, voir | 1082 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 1132a, voir | 1959 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 1216, voir | 1858 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT R 1318, voir | 2422 | 2 | |
| GAZ RÉFRIGÉRANT RC 318, voir | 1976 | 2 | |
| Gels aqueux explosifs, voir | 0241<br>0332 | 1<br>1 | |
| GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE | 3356 | 5.1 | |
| Générateurs de gaz pour sac gonflable, voir | 0503<br>3268 | 1<br>9 | |
| GERMANE | 2192 | 2 | |
| GERMANE ADSORBÉ | 3523 | 2 | |
| Glucinium, voir | 1566<br>1567 | 6.1<br>6.1 | |
| GLUCONATE DE MERCURE | 1637 | 6.1 | |
| GLYCIDALDÉHYDE | 2622 | 3 | |
| Goudron de houille, distillats de, inflammables, voir | 1136 | 3 | |
| GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux, ayant un point d'éclair d'au plus 60 °C | 1999 | 3 | |
| Goudrons liquides, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux, ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, voir | 3256 | 3 | |
| Goudrons liquides, y compris les liants routiers et les cut backs bitumineux, à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieur à son point d'éclai | 3257 | 9 | |
| GRAINES DE RICIN | 2969 | 9 | |
| GRAINES DE RICIN EN FLOCONS | 2969 | 9 | |
| Grand emballage vide, non nettoyé | | | Voir 4.1.1.11, 5.1.3 et 5.4.1.1.6 |
| Grand récipient pour vrac (GRV) vide, non nettoyé | | | Voir 4.1.1.11, 5.1.3 et 5.4.1.1.6 |
| GRANULÉS DE MAGNÉSIUM ENROBÉS d'une granulométrie d'au moins 149 microns | 2950 | 4.3 | |
| GRENADES à main ou à fusil avec charge d'éclatement | 0284<br>0285<br>0292<br>0293 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| GRENADES D'EXERCICE à main ou à fusil | 0110<br>0318<br>0372<br>0452 | 1<br>1<br>1<br>1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Grenades éclairantes, voir | 0171 | 1 | |
| | 0254 | 1 | |
| | 0297 | 1 | |
| Grenades fumigènes, voir | 0015 | 1 | |
| | 0016 | 1 | |
| | 0245 | 1 | |
| | 0246 | 1 | |
| | 0303 | 1 | |
| GUANITE, voir | 0282 | 1 | |
| GUANYLNITROSAMINO-GUANYLIDÈNE HYDRAZINE HUMIDIFIÉE avec au moins 30 % (masse) d'eau | 0113 | 1 | |
| GUANYLNITROSAMINO-GUANYLTÉTRAZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau | 0114 | 1 | |
| Gutta percha, solution de, voir | 1287 | 3 | |
| HAFNIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau | 1326 | 4.1 | |
| HAFNIUM EN POUDRE SEC | 2545 | 4.2 | |
| Halogénures d'alkylaluminium liquides, voir | 3394 | 4.2 | |
| Halogénures d'alkylaluminium solides, voir | 3393 | 4.2 | |
| Halogénures de métaux-alkyles hydroréactifs, n.s.a. / Halogénures de métaux-aryles hydroréactifs, n.s.a., voir | 3394 | 4.2 | |
| HÉLIUM COMPRIMÉ | 1046 | 2 | |
| HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 1963 | 2 | |
| HEPTAFLUOROPROPANE | 3296 | 2 | |
| n-HEPTALDÉHYDE | 3056 | 3 | |
| n-Heptanal, voir | 3056 | 3 | |
| HEPTANES | 1206 | 3 | |
| Heptanone-4, voir | 2710 | 3 | |
| HEPTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc | 1339 | 4.1 | |
| n-HEPTÈNE | 2278 | 3 | |
| HEXACHLORACÉTONE | 2661 | 6.1 | |
| HEXACHLOROBENZÈNE | 2729 | 6.1 | |
| HEXACHLOROBUTADIÈNE | 2279 | 6.1 | |
| Hexachlorobutadiène-1,3, voir | 2279 | 6.1 | |
| HEXACHLOROCYCLO-PENTADIÈNE | 2646 | 6.1 | |
| HEXACHLOROPHÈNE | 2875 | 6.1 | |
| HEXADÉCYLTRICHLORO-SILANE | 1781 | 8 | |
| HEXADIÈNES | 2458 | 3 | |
| HEXAFLUORACÉTONE | 2420 | 2 | |
| Hexafluoracétone, hydrate, voir | 2552 | 6.1 | |
| | 3436 | 6.1 | |
| HEXAFLUORÉTHANE | 2193 | 2 | |
| HEXAFLUOROPROPYLÈNE | 1858 | 2 | |
| Hexafluorosilicate d'ammonium, voir | 2854 | 6.1 | |
| Hexafluorosilicate de potassium, voir | 2655 | 6.1 | |
| Hexafluorosilicate de sodium, voir | 2674 | 6.1 | |
| Hexafluorosilicate de zinc, voir | 2855 | 6.1 | |
| HEXAFLUORURE DE SÉLÉNIUM | 2194 | 2 | |
| HEXAFLUORURE DE SOUFRE | 1080 | 2 | |
| HEXAFLUORURE DE TELLURE | 2195 | 2 | |
| HEXAFLUORURE DE TUNGSTÈNE | 2196 | 2 | |
| HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ | 3507 | 6.1 | |
| Hexahydrocrésol, voir | 2617 | 3 | |
| Hexahydrométhylphénol, voir | 2617 | 3 | |
| Hexahydropyrazine, voir | 2579 | 8 | |
| HEXALDÉHYDE | 1207 | 3 | |
| HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE SOLIDE | 2280 | 8 | |
| HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION | 1783 | 8 | |
| HEXAMÉTHYLÈNEIMINE | 2493 | 3 | |
| HEXAMÉTHYLÈNE-TÉTRAMINE | 1328 | 4.1 | |
| Hexamine, voir | 1328 | 4.1 | |
| HEXANES | 1208 | 3 | |
| HEXANITRATE DE MANNITOL, HUMIDIFIÉ avec au moins 40 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau | 0133 | 1 | |
| HEXANITRODIPHÉNYLAMINE | 0079 | 1 | |
| HEXANITROSTILBÈNE | 0392 | 1 | |
| HEXANOLS | 2282 | 3 | |
| HÉXÈNE-1 | 2370 | 3 | |
| HEXOGENE DÉSENSIBILISÉE, voir | 0483 | 1 | |
| HEXOGÈNE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRA-MÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant, voir | 0391 | 1 | |
| HEXOGÈNE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRA-MÉTHYLÈNE-TÉTRANITRAMINE HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau, voir | 0391 | 1 | |
| HEXOGÈNE HUMIDIFIÉE, avec au moins 15 % (masse) d'eau, voir | 0072 | 1 | |
| HEXOLITE, sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau | 0118 | 1 | |
| HEXOTOL, sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau, voir | 0118 | 1 | |
| HEXOTONAL | 0393 | 1 | |
| Hexotonal, coulé, voir | 0393 | 1 | |
| HEXYL, voir | 0079 | 1 | |
| HEXYLTRICHLOROSILANE | 1784 | 8 | |
| HMX, voir | 0391 | 1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| HMX DÉSENSIBILISÉE, voir | 0484 | 1 | |
| HMX HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau, voir | 0226 | 1 | |
| HUILES D'ACÉTONE | 1091 | 3 | |
| Huile d'aniline, voir | 1547 | 6.1 | |
| HUILE DE CAMPHRE | 1130 | 3 | |
| HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE | 1202 | 3 | |
| HUILE DE COLOPHANE | 1286 | 3 | |
| HUILE DE FUSEL | 1201 | 3 | |
| HUILE DE PIN | 1272 | 3 | |
| HUILE DE SCHISTE | 1288 | 3 | |
| HYDRATE D'HEXAFLUORACÉTONE, LIQUIDE | 2552 | 6.1 | |
| HYDRATE D'HEXAFLUORACÉTONE, SOLIDE | 3436 | 6.1 | |
| HYDRAZINE ANHYDRE | 2029 | 8 | |
| HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE avec au plus 37 % (masse) d'hydrazine | 3293 | 6.1 | |
| HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine | 2030 | 8 | |
| HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine | 3484 | 8 | |
| HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A. | 1964 | 2 | |
| HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. comme mélange A, A01, A02, A1, B1, B2, B ou C, voir | 1965 | 2 | |
| HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. | 3295 | 3 | |
| HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A. | 2319 | 3 | |
| Hydrogène arsenié, voir | 2188 | 2 | |
| HYDROGÈNE COMPRIMÉ | 1049 | 2 | |
| HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE | 3468 | 2 | |
| HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE CONTENU DANS UN ÉQUIPEMENT | 3468 | 2 | |
| HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE EMBALLÉ AVEC UN ÉQUIPEMENT | 3468 | 2 | |
| Hydrogène germanié, voir | 2192 | 2 | |
| HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 1966 | 2 | |
| HYDROGÈNE ET MÉTHANE EN MÉLANGE COMPRIMÉ | 2034 | 2 | |
| Hydrogène phosphoré, voir | 2199 | 2 | |
| Hydrogène silicié, voir | 2203 | 2 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| HYDROGÉNODIFLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE | 1727 | 8 | |
| HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION | 3421 | 8 | |
| HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE | 1811 | 8 | |
| HYDROGÉNODIFLUORURE DE SODIUM | 2439 | 8 | |
| HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A. | 3471 | 8 | |
| HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A. | 1740 | 8 | |
| HYDROGÉNOSULFATE D'AMMONIUM | 2506 | 8 | |
| Hydrogénosulfate d'éthyle, voir | 2571 | 8 | |
| HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE LIQUIDE | 2308 | 8 | |
| HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE SOLIDE | 3456 | 8 | |
| HYDROGÉNOSULFATE DE POTASSIUM | 2509 | 8 | |
| HYDROGÉNOSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE | 2837 | 8 | |
| HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 2693 | 8 | |
| HYDROGÉNOSULFURE DE SODIUM avec moins de 25 % d'eau de cristallisation | 2318 | 4.2 | |
| HYDROGÉNOSULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 25 % d'eau de cristallisation | 2949 | 8 | |
| Hydrolithe, voir | 1404 | 4.3 | |
| HYDROSULFITE DE CALCIUM, voir | 1923 | 4.2 | |
| HYDROSULFITE DE POTASSIUM, voir | 1929 | 4.2 | |
| HYDROSULFITE DE SODIUM, voir | 1384 | 4.2 | |
| HYDROSULFITE DE ZINC, voir | 1931 | 9 | |
| Hydroxy-3 butanone-2, voir | 2621 | 3 | |
| 1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ | 3474 | 4.1 | |
| 1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE ANHYDRE sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau | 0508 | 1 | |
| HYDROXYDE DE CÉSIUM | 2682 | 8 | |
| HYDROXYDE DE CÉSIUM EN SOLUTION | 2681 | 8 | |
| HYDROXYDE DE LITHIUM | 2680 | 8 | |
| HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION | 2679 | 8 | |
| HYDROXYDE DE PHÉNYLMERCURE | 1894 | 6.1 | |
| HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION | 1814 | 8 | |
| HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE | 1813 | 8 | |
| HYDROXYDE DE RUBIDIUM | 2678 | 8 | |
| HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION | 2677 | 8 | |
| HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION | 1824 | 8 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Hydroxyde de sodium et borohydrure de sodium en solution contenant au plus 12 % (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40 % (masse) d'hydroxyde de sodium, voir | 3320 | 8 | |
| HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE | 1823 | 8 | |
| HYDROXYDE DE TÉTRA-MÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION | 1835 | 8 | |
| HYDROXYDE DE TÉTRA-MÉTHYLAMMONIUM, SOLIDE | 3423 | 8 | |
| Hydrures d'alkyl-aluminium, voir | 3394 | 4.2 | |
| HYDRURE D'ALUMINIUM | 2463 | 4.3 | |
| Hydrure d'antimoine, voir | 2676 | 2 | |
| HYDRURE DE CALCIUM | 1404 | 4.3 | |
| HYDRURE DE LITHIUM | 1414 | 4.3 | |
| HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM | 1410 | 4.3 | |
| HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM DANS L'ÉTHER | 1411 | 4.3 | |
| HYDRURE DE LITHIUM SOLIDE, PIÈCES COULÉES | 2805 | 4.3 | |
| HYDRURE DE MAGNÉSIUM | 2010 | 4.3 | |
| Hydrures de métaux-alkyles hydroréactifs, n.s.a. / Hydrures de métaux-aryles hydroréactifs, n.s.a., voir | 3394 | 4.2 | |
| HYDRURES MÉTALLIQUES HYDRORÉACTIFS, N.S.A. | 1409 | 4.3 | |
| HYDRURES MÉTALLIQUES INFLAMMABLES, N.S.A. | 3182 | 4.1 | |
| HYDRURE DE SODIUM | 1427 | 4.3 | |
| HYDRURE DE SODIUM-ALUMINIUM | 2835 | 4.3 | |
| HYDRURE DE TITANE | 1871 | 4.1 | |
| HYDRURE DE ZIRCONIUM | 1437 | 4.1 | |
| HYPOCHLORITE DE BARYUM contenant plus de 22 % de chlore actif | 2741 | 5.1 | |
| HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau | 2880 | 5.1 | |
| HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau | 3487 | 5.1 | |
| HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau | 2880 | 5.1 | |
| HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau | 3487 | 5.1 | |
| HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC | 1748 | 5.1 | |
| HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC, CORROSIF | 3485 | 5.1 | |
| HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif) | 1748 | 5.1 | |
| HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif) | 3485 | 5.1 | |
| HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif | 2208 | 5.1 | |
| HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif | 3486 | 5.1 | |
| HYPOCHLORITES INORGANIQUES, N.S.A. | 3212 | 5.1 | |
| HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE | 1471 | 5.1 | |
| HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC | 1471 | 5.1 | |
| HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE | 3255 | 4.2 | Transport interdit |
| HYPOCHLORITE EN SOLUTION | 1791 | 8 | |
| IMINOBISPROPYLAMINE-3,3' | 2269 | 8 | |
| INFLAMMATEURS | 0121<br>0314<br>0315<br>0325<br>0454 | 1<br>1<br>1<br>1<br>1 | |
| IODE | 3495 | 8 | |
| IODO-2 BUTANE | 2390 | 3 | |
| Iodométhane, voir | 2644 | 6.1 | |
| IODOMÉTHYLPROPANES | 2391 | 3 | |
| IODOPROPANES | 2392 | 3 | |
| alpha-Iodotoluène, voir | 2653 | 6.1 | |
| IODURE D'ACÉTYLE | 1898 | 8 | |
| IODURE D'ALLYLE | 1723 | 3 | |
| IODURE DE BENZYLE | 2653 | 6.1 | |
| IODURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE | 2197 | 2 | |
| IODURE DE MERCURE | 1638 | 6.1 | |
| IODURE DE MÉTHYLE | 2644 | 6.1 | |
| IODURE DOUBLE DE MERCURE ET DE POTASSIUM | 1643 | 6.1 | |
| IPDI, voir | 2290 | 6.1 | |
| ISOBUTANE | 1969 | 2 | |
| ISOBUTANOL | 1212 | 3 | |
| Isobutène, voir | 1055 | 2 | |
| ISOBUTYLAMINE | 1214 | 3 | |
| ISOBUTYLÈNE | 1055 | 2 | |
| ISOBUTYRALDÉHYDE | 2045 | 3 | |
| ISOBUTYRATE D'ÉTHYLE | 2385 | 3 | |
| ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE | 2528 | 3 | |
| ISOBUTYRATE D'ISOPROPYLE | 2406 | 3 | |
| ISOBUTYRONITRILE | 2284 | 3 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| ISOCYANATE D'ÉTHYLE | 2481 | 6.1 | |
| ISOCYANATE D'ISOBUTYLE | 2486 | 6.1 | |
| Isocyanate d'isocyanatométhyl-3 triméthyl-3,5,5 cyclohexyle, voir | 2290 | 6.1 | |
| ISOCYANATE D'ISOPROPYLE | 2483 | 6.1 | |
| ISOCYANATE DE n-BUTYLE | 2485 | 6.1 | |
| ISOCYANATE DE tert-BUTYLE | 2484 | 6.1 | |
| ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, LIQUIDE | 2236 | 6.1 | |
| ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, SOLIDE | 3428 | 6.1 | |
| Isocyanate de chlorotoluylène, voir | 2236 | 6.1 | |
| ISOCYANATE DE CYCLO-HEXYLE | 2488 | 6.1 | |
| ISOCYANATE DEMÉTHOXYMÉTHYLE | 2605 | 6.1 | |
| ISOCYANATES DE DICHLOROPHÉNYLE | 2250 | 6.1 | |
| ISOCYANATES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. | 2478 | 3 | |
| ISOCYANATE DE MÉTHYLE | 2480 | 6.1 | |
| ISOCYANATE DE PHÉNYLE | 2487 | 6.1 | |
| ISOCYANATE DE n-PROPYLE | 2482 | 6.1 | |
| ISOCYANATE EN SOLUTION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 2478 | 3 | |
| ISOCYANATES TOXIQUES, N.S.A. | 2206 | 6.1 | |
| ISOCYANATES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. | 3080 | 6.1 | |
| ISOCYANATE TOXIQUE, INFLAMMABLE, EN SOLUTION, N.S.A. | 3080 | 6.1 | |
| ISOCYANATE TOXIQUE EN SOLUTION, N.S.A. | 2206 | 6.1 | |
| ISOHEPTÈNES | 2287 | 3 | |
| ISOHEXÈNES | 2288 | 3 | |
| Isooctane, voir | 1262 | 3 | |
| ISOOCTÈNES | 1216 | 3 | |
| Isopentane, voir | 1265 | 3 | |
| ISOPENTÈNES | 2371 | 3 | |
| Isopentylamine, voir | 1106 | 3 | |
| ISOPHORONEDIAMINE | 2289 | 8 | |
| ISOPRÈNE STABILISÉ | 1218 | 3 | |
| ISOPROPANOL | 1219 | 3 | |
| ISOPROPÉNYLBENZÈNE | 2303 | 3 | |
| ISOPROPYLAMINE | 1221 | 3 | |
| ISOPROPYLBENZÈNE | 1918 | 3 | |
| Isopropyléthylène, voir | 2561 | 3 | |
| ISOTHIOCYANATE D'ALLYLE STABILISÉ | 1545 | 6.1 | |
| ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE | 2477 | 6.1 | |
| Isovaléraldéhyde, voir | 2058 | 3 | |
| ISOVALÉRATE DE MÉTHYLE | 2400 | 3 | |
| KÉROSÈNE | 1223 | 3 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| KRYPTON COMPRIMÉ | 1056 | 2 | |
| KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 1970 | 2 | |
| LACTATE D'ANTIMOINE | 1550 | 6.1 | |
| Lactate d'antimoine (III), voir | 1550 | 6.1 | |
| LACTATE D'ÉTHYLE | 1192 | 3 | |
| Laque, voir | 1263<br>3066<br>3469<br>3470 | 3<br>8<br>3<br>8 | |
| Laque, matière de base pour ou particules pour, humidifiées avec de l'alcool ou du solvant, voir | 1263<br>2059<br>2555<br>2556 | 3<br>3<br>4.1<br>4.1 | |
| Laque, matière de base pour ou particules pour, sèches avec nitrocellulose, voir | 2557 | 4.1 | |
| Liants routiers, ayant un point d'éclair d'au plus 60 °C, voir | 1999 | 3 | |
| Liants routiers ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, voir | 3256 | 3 | |
| Liants routiers à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieur à son point d'éclair | 3257 | 9 | |
| Ligroïne, voir | 1268 | 3 | |
| Limonène actif, voir | 2052 | 3 | |
| LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. | 1719 | 8 | |
| LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B | 3221 | 4.1 | |
| LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3231 | 4.1 | |
| LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C | 3223 | 4.1 | |
| LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3233 | 4.1 | |
| LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D | 3225 | 4.1 | |
| LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3235 | 4.1 | |
| LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E | 3227 | 4.1 | |
| LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3237 | 4.1 | |
| LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F | 3229 | 4.1 | |
| LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3239 | 4.1 | |
| LIQUIDE COMBURANT, N.S.A. | 3139 | 5.1 | |
| LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. | 3098 | 5.1 | |
| LIQUIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. | 3099 | 5.1 | |
| LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. | 1760 | 8 | |
| LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 3301 | 8 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A. | 3093 | 8 | |
| LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. | 2920 | 8 | |
| LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 3094 | 8 | |
| LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. | 2922 | 8 | |
| LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A. | 3379 | 3 | |
| LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 3148 | 4.3 | |
| LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. | 3129 | 4.3 | |
| LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. | 3130 | 4.3 | |
| LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. | 1993 | 3 | |
| LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 2924 | 3 | |
| LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 1992 | 3 | |
| LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 3286 | 3 | |
| LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 3186 | 4.2 | |
| LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. | 3188 | 4.2 | |
| LIQUIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. | 3187 | 4.2 | |
| LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 3264 | 8 | |
| LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 3266 | 8 | |
| LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A. | 3194 | 4.2 | |
| LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 3287 | 6.1 | |
| LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 3289 | 6.1 | |
| LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 3183 | 4.2 | |
| LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. | 3185 | 4.2 | |
| LIQUIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. | 3184 | 4.2 | |
| LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 3265 | 8 | |
| LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 3267 | 8 | |
| LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A. | 2845 | 4.2 | |
| LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 2810 | 6.1 | |
| LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 2927 | 6.1 | |
| LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 2929 | 6.1 | |
| LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. | 3122 | 6.1 | |
| LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 3123 | 6.1 | |
| LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ | 3381 | 6.1 | |
| LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ | 3382 | 6.1 | |
| LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ | 3387 | 6.1 | |
| LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ | 3388 | 6.1 | |
| LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ | 3389 | 6.1 | |
| LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ | 3390 | 6.1 | |
| LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ | 3383 | 6.1 | |
| LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ | 3384 | 6.1 | |
| LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ | 3488 | 6.1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ | 3489 | 6.1 | |
| LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ | 3385 | 6.1 | |
| LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ | 3386 | 6.1 | |
| LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 $CL_{50}$ | 3490 | 6.1 | |
| LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de $CL_{50}$ inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 $CL_{50}$ | 3491 | 6.1 | |
| LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair | 3257 | 9 | |
| LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair | 3256 | 3 | |
| LITHIUM | 1415 | 4.3 | |
| MACHINE À COMBUSTION INTERNE | 3530 | 9 | |
| MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE | 3529 | 2.1 | |
| MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE | 3528 | 3 | |
| MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672) | 2857 | 2 | |
| MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique | 3358 | 2 | |
| MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE | 3529 | 2.1 | |
| MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE | 3528 | 3 | |
| Magnésium, alliages de, contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans, voir | 1869 | 4.1 | |
| Magnésium, alliages de, en poudre, voir | 1418 | 4.3 | |
| Magnésium, granulés de, enrobés, d'une granulométrie d'au moins 149 microns, voir | 2950 | 4.3 | |
| MAGNÉSIUM EN POUDRE | 1418 | 4.3 | |
| MAGNÉSIUM, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans | 1869 | 4.1 | |
| MALONITRILE | 2647 | 6.1 | |
| Malonodinitrile, voir | 2647 | 6.1 | |
| MANÈBE | 2210 | 4.2 | |
| Manèbe, préparation de, contenant au moins 60 % de manèbe, voir | 2210 | 4.2 | |
| Manèbe, préparation de, stabilisée contre l'auto-échauffement, voir | 2968 | 4.3 | |
| MANÈBE STABILISÉ contre l'auto-échauffement | 2968 | 4.3 | |
| MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS | 3363 | 9 | |
| MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES | 3363 | 9 | |
| MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS | 3363 | 9 | |
| Masses magnétisées | 2807 | 9 | Non soumis à l'ADR |
| Matériel animal, voir | 3373 | 6.2 | |
| MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE (y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie), inflammables | 1210 | 3 | |
| MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) | 1263<br>3066<br>3469<br>3470 | 3<br>8<br>3<br>8 | |
| Matières Autoréactives (liste) | | | Voir 2.2.41.4 |
| MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B | 3373 | 6.2 | |
| MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. | 3082 | 9 | |
| MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. | 3077 | 9 | |
| MATIÈRES, ETPS, N.S.A., voir | 0482 | 1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. | 0357 | 1 | |
| | 0358 | 1 | |
| | 0359 | 1 | |
| | 0473 | 1 | |
| | 0474 | 1 | |
| | 0475 | 1 | |
| | 0476 | 1 | |
| | 0477 | 1 | |
| | 0478 | 1 | |
| | 0479 | 1 | |
| | 0480 | 1 | |
| | 0481 | 1 | |
| | 0485 | 1 | |
| MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES, N.S.A. | 0482 | 1 | |
| MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME | 2814 | 6.2 | |
| MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement | 2900 | 6.2 | |
| MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A. | 2801 | 8 | |
| MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A. | 1602 | 6.1 | |
| MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A. | 3147 | 6.1 | |
| MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A. | 3143 | 6.1 | |
| MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A | 3534 | 4.1 | |
| MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A | 3532 | 4.1 | |
| Matière liquide réglementée pour l'aviation n.s.a. | 3334 | 9 | Non soumis à l'ADR |
| MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A. | 1693 | 6.1 | |
| MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A. | 3209 | 4.3 | |
| MATIÈRE MÉTALLIQUE HYDRORÉACTIVE, N.S.A. | 3208 | 4.3 | |
| MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE | 3392 | 4.2 | |
| MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE | 3394 | 4.2 | |
| MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE AUTOÉCHAUFFANTE | 3400 | 4.2 | |
| MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE | 3395 | 4.3 | |
| MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE | 3397 | 4.3 | |
| MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE | 3396 | 4.3 | |
| MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE | 3391 | 4.2 | |
| MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE | 3393 | 4.2 | |
| MATIÈRES PLASTIQUES À BASE DE NITROCELLULOSE, AUTO-ÉCHAUFFANTES, N.S.A. | 2006 | 4.2 | |
| MATIÈRE PLASTIQUE POUR MOULAGE en pâte, en feuille ou en cordon extrudé, dégageant des vapeurs inflammables | 3314 | 9 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS EN COLIS EXCEPTÉ | 2911 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées | 2912 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées | 3321 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES | 3324 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées | 3322 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES | 3325 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS | 2908 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES, qui ne sont pas sous forme spéciale | 3327 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées | 2915 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES | 3333 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées | 3332 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées | 2917 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES | 3329 | 7 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées | 2916 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES | 3328 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées | 3323 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES | 3330 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées | 2978 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES | 2977 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I, SCO-II ou SCO-III) non fissiles ou fissiles exceptés | 2913 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES | 3326 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ | 2911 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉS | 2909 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM APPAUVRI, EN COLIS EXCEPTÉS | 2909 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉS | 2909 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ | 2910 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées | 2919 | 7 | |
| MATIÈRES RADIOACTIVES, TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES | 3331 | 7 | |
| MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A | 3533 | 4.1 | |
| MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A | 3531 | 4.1 | |
| Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a. | 3335 | 9 | Non soumis à l'ADR |
| MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A. | 3448 | 6.1 | |
| MÈCHE À COMBUSTION RAPIDE | 0066 | 1 | |
| MÈCHE NON DÉTONANTE | 0101 | 1 | |
| MÈCHE LENTE, voir | 0105 | 1 | |
| MÈCHE DE MINEUR | 0105 | 1 | |
| MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 3248 | 3 | |
| MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 1851 | 6.1 | |
| MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 3249 | 6.1 | |
| MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS | 1649 | 6.1 | |
| MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE | 3483 | 6.1 | |
| MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE contenant plus de 10 % d'éthanol | 3475 | 3 | |
| MEMBRANES FILTRANTES EN NITROCELLULOSE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche) | 3270 | 4.1 | |
| MERCAPTAN AMYLIQUE | 1111 | 3 | |
| MERCAPTAN BUTYLIQUE | 2347 | 3 | |
| MERCAPTAN CYCLO-HEXYLIQUE | 3054 | 3 | |
| MERCAPTAN ÉTHYLIQUE | 2363 | 3 | |
| Mercaptan isopropylique, voir | 2402 | 3 | |
| MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, N.S.A. | 3336 | 3 | |
| MERCAPTANS LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. | 1228 | 3 | |
| MERCAPTANS LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. | 3071 | 6.1 | |
| MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. | 3336 | 3 | |
| MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 1228 | 3 | |
| MERCAPTANS EN MÉLANGE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 3071 | 6.1 | |
| MERCAPTAN MÉTHYLIQUE | 1064 | 2 | |
| MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORÉ | 1670 | 6.1 | |
| MERCAPTAN PHÉNYLIQUE | 2337 | 6.1 | |
| Mercaptan propylique, voir | 2402 | 3 | |
| Mercapto-2 éthanol, voir | 2966 | 6.1 | |
| MERCURE | 2809 | 8 | |
| Mercure, composé liquide du, n.s.a, voir | 2024 | 6.1 | |
| Mercure, composé solide du, n.s.a, voir | 2025 | 6.1 | |
| MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS | 3506 | 8 | |
| Mercurol, voir | 1639 | 6.1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Mésitylène, voir | 2325 | 3 | |
| MÉTALDÉHYDE | 1332 | 4.1 | |
| MÉTAL PYROPHORIQUE, N.S.A. | 1383 | 4.2 | |
| Métaux alcalino-terreux, alliage de, n.s.a, voir | 1393 | 4.3 | |
| Métaux alcalino-terreux, amalgame liquide de, voir | 1392 | 4.3 | |
| Métaux alcalino-terreux, amalgame solide de, voir | 3402 | 4.3 | |
| Métaux alcalino-terreux, dispersion de, voir | 1391 | 4.3 | |
| Métaux alcalino-terreux, dispersion de, inflammable, voir | 3482 | 4.3 | |
| Métaux alcalins, alliage liquide de, n.s.a, voir | 1421 | 4.3 | |
| Métaux alcalins, amalgame liquide de, voir | 1389 | 4.3 | |
| Métaux alcalins, amalgame solide de, voir | 1389 | 4.3 | |
| Métaux alcalins, amidures de, voir | 1390 | 4.3 | |
| Métaux alcalins, dispersion de, voir | 1391 | 4.3 | |
| Métaux alcalins, dispersion de, inflammable, voir | 3482 | 4.3 | |
| Métaux-alkyles hydroréactifs, n.s.a. / Métaux-aryles, hydroréactifs, n.s.a., voir | 3393 | 4.2 | |
| MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A. | 3281 | 6.1 | |
| MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A. | 3466 | 6.1 | |
| Métaux ferreux (rognures, copeaux, tournures ou ébarbures de) sous forme auto-échauffante, voir | 2793 | 4.2 | |
| MÉTAVANADATE D'AMMONIUM | 2859 | 6.1 | |
| MÉTAVANADATE DE POTASSIUM | 2864 | 6.1 | |
| MÉTHACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ | 2227 | 3 | |
| MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE STABILISÉ | 2522 | 6.1 | |
| MÉTHACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ | 2277 | 3 | |
| MÉTHACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ | 2283 | 3 | |
| MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE MONOMÈRE STABILISÉ | 1247 | 3 | |
| MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ | 3079 | 6.1 | |
| MÉTHANE COMPRIMÉ | 1971 | 2 | |
| MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 1972 | 2 | |
| Méthanethiol, voir | 1064 | 2 | |
| MÉTHANOL | 1230 | 3 | |
| MÉTHOXY-4 MÉTHYL-4 PENTANONE-2 | 2293 | 3 | |
| Méthoxy-1 nitro-2 benzène, voir | 2730<br>3458 | 6.1<br>6.1 | |
| Méthoxy-1 nitro-3 benzène, voir | 2730<br>3458 | 6.1<br>6.1 | |
| Méthoxy-1 nitro-4 benzène, voir | 2730<br>3458 | 6.1<br>6.1 | |
| MÉTHOXY-1 PROPANOL-2 | 3092 | 3 | |
| MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ comme le mélange P1, le mélange P2, voir | 1060 | 2 | |
| MÉTHYLACROLÉINE STABILISÉE | 2396 | 3 | |
| bêta-Méthylacroléine, voir | 1143 | 3 | |
| MÉTHYLAL | 1234 | 3 | |
| MÉTHYLAMINE ANHYDRE | 1061 | 2 | |
| MÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE | 1235 | 3 | |
| 2-MÉTHYLBUTANAL | 3371 | 3 | |
| Méthylamylcétone, voir | 1110 | 3 | |
| N-MÉTHYLANILINE | 2294 | 6.1 | |
| MÉTHYLATE DE SODIUM | 1431 | 4.2 | |
| MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool | 1289 | 3 | |
| MÉTHYL-3 BUTANONE-2 | 2397 | 3 | |
| MÉTHYL-2 BUTÈNE-1 | 2459 | 3 | |
| MÉTHYL-2 BUTÈNE-2 | 2460 | 3 | |
| MÉTHYL-3 BUTÈNE-1 | 2561 | 3 | |
| N-MÉTHYLBUTYLAMINE | 2945 | 3 | |
| MÉTHYLCHLOROSILANE | 2534 | 2 | |
| MÉTHYLCYCLOHEXANE | 2296 | 3 | |
| MÉTHYLCYCLOHEXANOLS inflammables | 2617 | 3 | |
| MÉTHYLCYCLOHEXANONE | 2297 | 3 | |
| MÉTHYLCYCLOPENTANE | 2298 | 3 | |
| MÉTHYLDICHLOROSILANE | 1242 | 4.3 | |
| MÉTHYLÉTHYLCÉTONE, voir | 1193 | 3 | |
| MÉTHYL-2 ÉTHYL-5 PYRIDINE | 2300 | 6.1 | |
| 2-MÉTHYL-2-HEPTANETHIOL | 3023 | 6.1 | |
| MÉTHYL-2 FURANNE | 2301 | 3 | |
| MÉTHYL-5 HEXANONE-2 | 2302 | 3 | |
| MÉTHYLHYDRAZINE | 1244 | 6.1 | |
| MÉTHYLISOBUTYLCÉTONE | 1245 | 3 | |
| MÉTHYLISOPROPÉNYL-CÉTONE STABILISÉE | 1246 | 3 | |
| bêta-Méthylmercapto-propionaldéhyde, voir | 2785 | 6.1 | |
| 4-MÉTHYLMORPHOLINE | 2535 | 3 | |
| N-MÉTHYLMORPHOLINE, voir | 2535 | 3 | |
| MÉTHYLPENTADIÈNES | 2461 | 3 | |
| Méthylpentanes, voir | 1208 | 3 | |
| MÉTHYL-2 PENTANOL-2 | 2560 | 3 | |
| ALCOOL MÉTHYLAMYLIQUE | 2053 | 3 | |
| Méthyl-4 pentanol-2, voir | 2053 | 3 | |
| 3-Méthylpent-2-èn-4-yol, voir | 2705 | 8 | |
| MÉTHYLPHÉNYL-DICHLOROSILANE | 2437 | 8 | |
| MÉTHYL-1 PIPÉRIDINE | 2399 | 3 | |
| Méthyl-2 phényl-2 propane, voir | 2709 | 3 | |
| MÉTHYLPROPYLCÉTONE | 1249 | 3 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Méthylpyridines, voir | 2313 | 3 | |
| Méthylstyrène, voir | 2618 | 3 | |
| alpha-Méthylstyrène, voir | 2303 | 3 | |
| MÉTHYLTÉTRAHYDRO-FURANNE | 2536 | 3 | |
| MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL, voir | 2785 | 6.1 | |
| MÉTHYLTRICHLOROSILANE | 1250 | 3 | |
| alpha-MÉTHYL-VALÉRALDÉHYDE | 2367 | 3 | |
| Méthylvinylbenzène, voir | 2618 | 3 | |
| MÉTHYLVINYLCÉTONE, STABILISÉE | 1251 | 6.1 | |
| MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS | 3245 | 9 | |
| MINES avec charge d'éclatement | 0136 | 1 | |
| | 0137 | 1 | |
| | 0138 | 1 | |
| | 0294 | 1 | |
| Missiles guidés, voir | 0180 | 1 | |
| | 0181 | 1 | |
| | 0182 | 1 | |
| | 0183 | 1 | |
| | 0295 | 1 | |
| | 0397 | 1 | |
| | 0398 | 1 | |
| | 0436 | 1 | |
| | 0437 | 1 | |
| | 0438 | 1 | |
| Alpha-MONOCHLORHYDRINE DU GLYCÉROL | 2689 | 6.1 | |
| Modules de sac gonflable, voir | 0503 | 1 | |
| | 3268 | 9 | |
| MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL | 1135 | 6.1 | |
| Monochlorobenzène, voir | 1134 | 3 | |
| Monochlorodifluorométhane, voir | 1018 | 2 | |
| Monochlorodifluorométhane et monochloropentafluoréthane en mélange à point d'ébullition fixe contenant environ 49 % de monochlorodifluorométhane, voir | 1973 | 2 | |
| Monochlorodifluoromono-bromométhane, voir | 1974 | 2 | |
| Monochloropentafluoréthane, voir | 1020 | 2 | |
| MONOCHLORURE D'IODE LIQUIDE | 3498 | 8 | |
| MONOCHLORURE D'IODE SOLIDE | 1792 | 8 | |
| Monoéthylamine, voir | 1036 | 2 | |
| MONOMÉTHYLDIPHÉNYL-MÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES | 3151 | 9 | |
| MONOMÉTHYLDIPHÉNYL-MÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES | 3152 | 9 | |
| MONONITRATE-5 D'ISOSORBIDE | 3251 | 4.1 | |
| Monopropylamine, voir | 1277 | 3 | |
| MONONITROTOLUIDINES | 2660 | 6.1 | |
| MONOXYDE D'AZOTE COMPRIMÉ | 1660 | 2 | |
| MONOXYDE D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE, voir | 1975 | 2 | |
| MONOXYDE D'AZOTE ET TÉTROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE | 1975 | 2 | |
| MONOXYDE DE CARBONE COMPRIMÉ | 1016 | 2 | |
| MONOXYDE DE POTASSIUM | 2033 | 8 | |
| MONOXYDE DE SODIUM | 1825 | 8 | |
| MORPHOLINE | 2054 | 8 | |
| MOTEUR À COMBUSTION INTERNE | 3530 | 9 | |
| MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE | 3529 | 2.1 | |
| MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE | 3528 | 3 | |
| MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE | 3529 | 2.1 | |
| MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE | 3528 | 3 | |
| Munitions à blanc, voir | 0014 | 1 | |
| | 0326 | 1 | |
| | 0327 | 1 | |
| | 0338 | 1 | |
| | 0413 | 1 | |
| MUNITIONS ÉCLAIRANTES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 0171 | 1 | |
| | 0254 | 1 | |
| | 0297 | 1 | |
| Munitions à charge séparée, Munitions encartouchées, Munitions semi-encartouchées, voir | 0005 | 1 | |
| | 0006 | 1 | |
| | 0007 | 1 | |
| | 0321 | 1 | |
| | 0348 | 1 | |
| | 0412 | 1 | |
| MUNITIONS D'EXERCICE | 0362 | 1 | |
| | 0488 | 1 | |
| MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 0015 | 1 | |
| | 0016 | 1 | |
| | 0303 | 1 | |
| Munitions fumigènes (engins hydroactifs) sans phosphore blanc ou phosphures, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir | 0248 | 1 | |
| | 0249 | 1 | |
| MUNITIONS FUMIGÈNES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 0245 | 1 | |
| | 0246 | 1 | |
| Munitions fumigènes au phosphore blanc (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir | 0248 | 1 | |
| | 0249 | 1 | |
| MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 0009 | 1 | |
| | 0010 | 1 | |
| | 0300 | 1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Munitions incendiaires (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir | 0248<br>0249 | 1<br>1 | |
| MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE BLANC avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 0243<br>0244 | 1<br>1 | |
| MUNITIONS INCENDIAIRES à liquide ou à gel, avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 0247 | 1 | |
| MUNITIONS LACRYMOGÈNES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 0018<br>0019<br>0301 | 1<br>1<br>1 | |
| MUNITIONS LACRYMOGÈNES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées | 2017 | 6.1 | |
| MUNITIONS POUR ESSAIS | 0363 | 1 | |
| MUNITIONS TOXIQUES avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive | 0020<br>0021 | 1<br>1 | Transport interdit |
| Munitions toxiques (engins hydroactifs) avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, voir | 0248<br>0249 | 1<br>1 | |
| MUNITIONS TOXIQUES NON EXPLOSIVES, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées | 2016 | 6.1 | |
| MUSC-XYLÈNE, voir | 2956 | 4.1 | |
| Mysorite, voir | 2212 | 9 | |
| NAPHTALÈNE BRUT | 1334 | 4.1 | |
| NAPHTALÈNE FONDU | 2304 | 4.1 | |
| NAPHTALÈNE RAFFINÉ | 1334 | 4.1 | |
| Naphte, voir | 1268 | 3 | |
| Naphte, essence lourde, voir | 1268 | 3 | |
| NAPHTÉNATES DE COBALT EN POUDRE | 2001 | 4.1 | |
| Alpha-NAPHTYLAMINE | 2077 | 6.1 | |
| bêta-NAPHTYLAMINE EN SOLUTION | 3411 | 6.1 | |
| bêta-NAPHTYLAMINE, SOLIDE | 1650 | 6.1 | |
| NAPHTYLTHIO-URÉE | 1651 | 6.1 | |
| Naphtyl-1 thio-urée, voir | 1651 | 6.1 | |
| NAPHTYLURÉE | 1652 | 6.1 | |
| Neige carbonique, voir | 1845 | 9 | Non soumis à l'ADR |
| Néohexane, voir | 1208 | 3 | |
| NÉON COMPRIMÉ | 1065 | 2 | |
| NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 1913 | 2 | |
| Néopentane, voir | 2044 | 2 | |
| Nickel, catalyseur au, voir | 1378<br>2881 | 4.2<br>4.2 | |
| NICKEL-TÉTRACARBONYLE | 1259 | 3 | |
| NICOTINE | 1654 | 6.1 | |
| Nicotine, composé liquide de la, n.s.a, voir | 3144 | 6.1 | |
| Nicotine, composé solide de la, n.s.a, voir | 1655 | 6.1 | |
| NITRANILINES (o-, m-, p-) | 1661 | 6.1 | |
| NITRANISOLES LIQUIDES | 2730 | 6.1 | |
| NITRANISOLES SOLIDES | 3458 | 6.1 | |
| NITRATE D'ALUMINIUM | 1438 | 5.1 | |
| NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matières combustibles, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière | 1942 | 5.1 | |
| NITRATE D'AMMONIUM | 0222 | 1 | |
| Nitrate d'ammonium, engrais au, voir | 2067 | 5.1 | |
| Nitrate d'ammonium, engrais au, voir | 2071 | 9 | |
| Nitrate d'ammonium, explosif au, voir | 0082<br>0331 | 1<br>1 | |
| NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide | 3375 | 5.1 | |
| NITRATE D'AMMONIUM, EN ÉMULSION, servant à la fabrication des explosifs de mine, solide | 3375 | 5.1 | |
| NITRATE D'AMMONIUM, EN GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide | 3375 | 5.1 | |
| NITRATE D'AMMONIUM, EN GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine, solide | 3375 | 5.1 | |
| NITRATE D'AMMONIUM, EN SUSPENSION, servant à la fabrication des explosifs de mine, liquide | 3375 | 5.1 | |
| NITRATE D'AMMONIUM, EN SUSPENSION, servant à la fabrication des explosifs de mine, solide | 3375 | 5.1 | |
| NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée | 2426 | 5.1 | |
| NITRATES D'AMYLE | 1112 | 3 | |
| NITRATE D'ARGENT | 1493 | 5.1 | |
| NITRATE DE BARYUM | 1446 | 5.1 | |
| NITRATE DE BÉRYLLIUM | 2464 | 5.1 | |
| NITRATE DE CALCIUM | 1454 | 5.1 | |
| NITRATE DE CÉSIUM | 1451 | 5.1 | |
| NITRATE DE CHROME | 2720 | 5.1 | |
| Nitrate de chrome (III), voir | 2720 | 5.1 | |
| NITRATE DE DIDYME | 1465 | 5.1 | |
| NITRATE DE FER III | 1466 | 5.1 | |
| NITRATE DE GUANIDINE | 1467 | 5.1 | |
| NITRATE D'ISOPROPYLE | 1222 | 3 | |
| NITRATE DE LITHIUM | 2722 | 5.1 | |
| NITRATE DE MAGNÉSIUM | 1474 | 5.1 | |
| NITRATE DE MANGANÈSE | 2724 | 5.1 | |
| Nitrate de manganèse (II), voir | 2724 | 5.1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Nitrate manganeux, voir | 2724 | 5.1 | |
| NITRATE DE MERCURE I | 1627 | 6.1 | |
| NITRATE DE MERCURE II | 1625 | 6.1 | |
| NITRATE DE NICKEL | 2725 | 5.1 | |
| Nitrate de nickel (II), voir | 2725 | 5.1 | |
| Nitrate nickeleux, voir | 2725 | 5.1 | |
| NITRATE DE PHÉNYL-MERCURE | 1895 | 6.1 | |
| NITRATE DE n-PROPYLE | 1865 | 3 | |
| NITRATE DE PLOMB | 1469 | 5.1 | |
| Nitrate de plomb (II), voir | 1469 | 5.1 | |
| NITRATE DE POTASSIUM | 1486 | 5.1 | |
| NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE | 1487 | 5.1 | |
| Nitrate de potassium et nitrate de sodium en mélange, voir | 1499 | 5.1 | |
| Nitrate de rubidium, voir | 1477 | 5.1 | |
| NITRATE DE SODIUM | 1498 | 5.1 | |
| NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE | 1499 | 5.1 | |
| NITRATE DE STRONTIUM | 1507 | 5.1 | |
| NITRATE DE THALLIUM | 2727 | 6.1 | |
| Nitrate de thallium (I), voir | 2727 | 6.1 | |
| NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau | 1357 | 4.1 | |
| NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau | 3370 | 4.1 | |
| NITRATE D'URÉE sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau | 0220 | 1 | |
| NITRATE DE ZINC | 1514 | 5.1 | |
| NITRATE DE ZIRCONIUM | 2728 | 5.1 | |
| NITRATES INORGANIQUES, N.S.A. | 1477 | 5.1 | |
| NITRATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 3218 | 5.1 | |
| Nitrile acrylique, voir | 1093 | 3 | |
| Nitrile malonique, voir | 2647 | 6.1 | |
| Nitrile propionique, voir | 2404 | 3 | |
| NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A. | 3273 | 3 | |
| NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A. | 3276 | 6.1 | |
| NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A. | 3439 | 6.1 | |
| NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. | 3275 | 6.1 | |
| NITRITES D'AMYLE | 1113 | 3 | |
| NITRITES DE BUTYLE | 2351 | 3 | |
| Nitrite de dicyclohexylamine, voir | 2687 | 4.1 | |
| NITRITE DE DICYCLO-HEXYLAMMONIUM | 2687 | 4.1 | |
| NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION | 1194 | 3 | |
| NITRITES INORGANIQUES, N.S.A. | 2627 | 5.1 | |
| NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 3219 | 5.1 | |
| Nitrite d'isopentyle, voir | 1113 | 3 | |
| NITRITE DE MÉTHYLE | 2455 | 2 | Transport interdit |
| NITRITE DE NICKEL | 2726 | 5.1 | |
| Nitrite de nickel (II), voir | 2726 | 5.1 | |
| Nitrite nickeleux, voir | 2726 | 5.1 | |
| NITRITE DE POTASSIUM | 1488 | 5.1 | |
| NITRITE DE SODIUM | 1500 | 5.1 | |
| Nitrite de sodium et nitrate de potassium en mélange, voir | 1487 | 5.1 | |
| NITRITE DE ZINC AMMONIACAL | 1512 | 5.1 | |
| NITROAMIDON sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau | 0146 | 1 | |
| NITROAMIDON HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau | 1337 | 4.1 | |
| NITROBENZÈNE | 1662 | 6.1 | |
| Nitrobenzine, voir | 1662 | 6.1 | |
| NITRO-5 BENZOTRIAZOL | 0385 | 1 | |
| NITROBROMOBENZÈNES LIQUIDES | 2732 | 6.1 | |
| NITROBROMOBENZÈNES SOLIDES | 3459 | 6.1 | |
| NITROCELLULOSE non modifiée ou plastifiée avec moins de 18 % (masse) de plastifiant | 0341 | 1 | |
| NITROCELLULOSE sèche ou humidifiée avec moins de 25 % (masse) d'eau (ou d'alcool) | 0340 | 1 | |
| NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'ALCOOL et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche) | 2556 | 4.1 | |
| NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'EAU | 2555 | 4.1 | |
| NITROCELLULOSE HUMIDIFIÉE avec au moins 25 % (masse) d'alcool | 0342 | 1 | |
| NITROCELLULOSE EN MÉLANGE d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche) AVEC ou SANS PLASTIFIANT, AVEC ou SANS PIGMENT | 2557 | 4.1 | |
| NITROCELLULOSE PLASTIFIÉE avec au moins 18 % (masse) de plastifiant | 0343 | 1 | |
| NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapporté à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose | 2059 | 3 | |
| NITROCRÉSOLS, LIQUIDES | 3434 | 6.1 | |
| NITROCRÉSOLS, SOLIDES | 2446 | 6.1 | |
| Nitrochlorobenzène, voir | 1578<br>3409 | 6.1<br>6.1 | |
| NITROÉTHANE | 2842 | 3 | |
| NITROGLYCÉRINE DÉSENSIBILISÉE avec au moins 40 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau | 0143 | 1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglicérine | 3357 | 3 | |
| NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine | 3343 | 3 | |
| NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2 % mais au plus 10 % (masse) de nitroglycérine | 3319 | 4.1 | |
| NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec au plus 1 % de nitroglycérine | 1204 | 3 | |
| NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais au maximum 10 % de nitroglycérine | 0144 | 1 | |
| NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine | 3064 | 3 | |
| NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d'eau | 1336 | 4.1 | |
| NITROGUANIDINE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d'eau | 0282 | 1 | |
| NITROMANNITE, HUMIDIFIÉ, voir | 0133 | 1 | |
| NITROMÉTHANE | 1261 | 3 | |
| NITRONAPHTALÈNE | 2538 | 4.1 | |
| NITROPHÉNOLS (o-, m-, p-) | 1663 | 6.1 | |
| NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 2780 | 3 | |
| NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE | 3014 | 6.1 | |
| NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 3013 | 6.1 | |
| NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE | 2779 | 6.1 | |
| NITRO-4 PHÉNYLHYDRAZINE, contenant au moins 30 % (masse) d'eau | 3376 | 4.1 | |
| NITROPROPANES | 2608 | 3 | |
| p-NITROSODIMÉTHYL-ANILINE | 1369 | 4.2 | |
| Nitroso-4 N,N-diméthylaniline, voir | 1369 | 4.2 | |
| NITROTOLUÈNES LIQUIDES | 1664 | 6.1 | |
| NITROTOLUÈNES SOLIDES | 3446 | 6.1 | |
| Nitrotoluidines(mono), voir | 2660 | 6.1 | |
| NITRO-URÉE | 0147 | 1 | |
| NITROXYLÈNES LIQUIDES | 1665 | 6.1 | |
| NITROXYLÈNES SOLIDES | 3447 | 6.1 | |
| NITRURE DE LITHIUM | 2806 | 4.3 | |
| Noir de carbone (d'origine animale ou végétale), voir | 1361 | 4.2 | |
| NONANES | 1920 | 3 | |
| NONYLTRICHLOROSILANE | 1799 | 8 | |
| NORBORNADIÈNE-2,5 STABILISÉ, voir | 2251 | 3 | |
| NUCLÉINATE DE MERCURE | 1639 | 6.1 | |
| OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A | 2 | 3537 | |
| OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A. | 2 | 3538 | |
| OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A. | 2 | 3539 | |
| OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. | 3 | 3540 | |
| OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A. | 9 | 3548 | |
| OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE SUJETTE À L'INFLAMMATION SPONTANEE, N.S.A. | 4.2 | 3542 | |
| OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGE DES GAZ INFLAMMABLES, N.S.A. | 4.3 | 3543 | |
| OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A. | 5.1 | 3544 | |
| OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A | 8 | 3547 | |
| OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A | 6.1 | 3546 | |
| OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A. | 5.2 | 3545 | |
| OBJETS CONTENANT DU SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A. | 4.1 | 3541 | |
| OBJETS EEPS, voir | 0486 | 1 | |
| OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. | 0349 | 1 | |
| | 0350 | 1 | |
| | 0351 | 1 | |
| | 0352 | 1 | |
| | 0353 | 1 | |
| | 0354 | 1 | |
| | 0355 | 1 | |
| | 0356 | 1 | |
| | 0462 | 1 | |
| | 0463 | 1 | |
| | 0464 | 1 | |
| | 0465 | 1 | |
| | 0466 | 1 | |
| | 0467 | 1 | |
| | 0468 | 1 | |
| | 0469 | 1 | |
| | 0470 | 1 | |
| | 0471 | 1 | |
| | 0472 | 1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| OBJETS EXPLOSIFS, EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES | 0486 | 1 | |
| OBJETS PYROPHORIQUES | 0380 | 1 | |
| OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique | 0428 | 1 | |
| | 0429 | 1 | |
| | 0430 | 1 | |
| | 0431 | 1 | |
| | 0432 | 1 | |
| OBJETS SOUS PRESSION HYDRAULIQUE ou PNEUMATIQUE (contenant un gaz non inflammable) | 3164 | 2 | |
| OCTADÉCYL-TRICHLOROSILANE | 1800 | 8 | |
| OCTADIÈNES | 2309 | 3 | |
| OCTAFLUOROBUTÈNE-2 | 2422 | 2 | |
| OCTAFLUOROCYCLOBUTANE | 1976 | 2 | |
| OCTAFLUOROPROPANE | 2424 | 2 | |
| OCTANES | 1262 | 3 | |
| OCTOGÈNE, voir | 0226 | 1 | |
| | 0391 | 1 | |
| | 0484 | 1 | |
| OCTOGÈNE DÉSENSIBILISÉE | 0484 | 1 | |
| OCTOGÈNE HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d'eau | 0226 | 1 | |
| OCTOL sec ou humidifié avec moins de 15 % (masse) d'eau, voir | 0266 | 1 | |
| OCTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau | 0266 | 1 | |
| OCTONAL | 0496 | 1 | |
| Tert-Octylmercaptan, voir | 3023 | 6.1 | |
| OCTYLTRICHLOROSILANE | 1801 | 8 | |
| Oenanthol pur, voir | 3056 | 3 | |
| OLÉATE DE MERCURE | 1640 | 6.1 | |
| ONTA, voir | 0490 | 1 | |
| ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS | 3245 | 9 | |
| ORTHOFORMIATE D'ÉTHYLE | 2524 | 3 | |
| Orthoformiate de triéthyle, voir | 2524 | 3 | |
| ORTHOSILICATE DE MÉTHYLE | 2606 | 6.1 | |
| ORTHOTITANATE DE PROPYLE | 2413 | 3 | |
| Orthotitanate tétrapropylique, voir | 2413 | 3 | |
| OXALATE D'ÉTHYLE | 2525 | 6.1 | |
| OXYBROMURE DE PHOSPHORE | 1939 | 8 | |
| OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU | 2576 | 8 | |
| Oxychlorure de carbone, voir | 1076 | 2 | |
| OXYCHLORURE DE PHOSPHORE | 1810 | 6.1 | |
| OXYCHLORURE DE SÉLÉNIUM | 2879 | 8 | |
| OXYCYANURE DE MERCURE DÉSENSIBILISÉ | 1642 | 6.1 | |
| Oxyde d'arsenic (III), voir | 1561 | 6.1 | |
| Oxyde d'arsenic (V), voir | 1559 | 6.1 | |
| OXYDE DE BARYUM | 1884 | 6.1 | |
| Oxyde de bis (chloro-2 éthyle), voir | 1916 | 6.1 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Oxyde de bis (chlorométhyle), voir | 2249 | 6.1 | Transport interdit |
| Oxyde-2,2'de bis (chloro-1 propyle), voir | 2490 | 6.1 | |
| Oxyde de butène-1,2, voir | 3022 | 3 | |
| Oxyde de butyle et de vinyle (stabilisé), voir | 2352 | 3 | |
| OXYDE DE BUTYLÈNE-1,2 STABILISÉ | 3022 | 3 | |
| Oxyde de calcium | 1910 | 8 | Non soumis à l'ADR |
| Oxyde de chloréthyle, voir | 1916 | 6.1 | |
| Oxyde de chlorométhyle et d'éthyle, voir | 2354 | 3 | |
| Oxyde de dibutyle, voir | 1149 | 3 | |
| Oxyde de diéthyle, voir | 1155 | 3 | |
| Oxyde de diisopropyle, voir | 1159 | 3 | |
| Oxyde de diméthyle, voir | 1033 | 2 | |
| Oxyde de dipropyle, voir | 2384 | 3 | |
| Oxyde de divinyle stabilisé, voir | 1167 | 3 | |
| Oxyde d'éthyle et de bromo-2 éthyle, voir | 2340 | 3 | |
| Oxyde d'éthyle et de butyle, voir | 1179 | 3 | |
| Oxyde d'éthyle et de propyle, voir | 2615 | 3 | |
| Oxyde d'éthyle et de vinyle, (stabilisé), voir | 1302 | 3 | |
| OXYDE D'ÉTHYLÈNE | 1040 | 2 | |
| OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C | 1040 | 2 | |
| OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET CHLOROTÉTRAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 8,8 % d'oxyde d'éthylène | 3297 | 2 | |
| OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 12,5 % d'oxyde d'éthylène | 3070 | 2 | |
| OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant au plus 9 % d'oxyde d'éthylène | 1952 | 2 | |
| OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87 % d'oxyde d'éthylène | 3300 | 2 | |
| OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9 % mais pas plus de 87 % d'oxyde d'éthylène | 1041 | 2 | |
| OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE contenant au plus 30 % d'oxyde d'éthylène | 2983 | 3 | |
| OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 7,9 % d'oxyde d'éthylène | 3298 | 2 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET TÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 5,6 % d'oxyde d'éthylène | 3299 | 2 | |
| OXYDE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville | 1376 | 4.2 | |
| Oxyde d'isobutyle et de vinyle, (stabilisé), voir | 1304 | 3 | |
| OXYDE DE MERCURE | 1641 | 6.1 | |
| OXYDE DE MÉSITYLE | 1229 | 3 | |
| Oxyde de méthyle et d'allyle, voir | 2335 | 3 | |
| Oxyde de méthyle et de n-butyle, voir | 2350 | 3 | |
| Oxyde de méthyle et de tert-butyle, voir | 2398 | 3 | |
| Oxyde de méthyle et de chlorométhyle, voir | 1239 | 6.1 | |
| Oxyde de méthyle et d'éthyle, voir | 1039 | 2 | |
| Oxyde de méthyle et de propyle, voir | 2612 | 3 | |
| Oxyde de méthyle et de vinyle, stabilisé, voir | 1087 | 2 | |
| OXYDE DE PROPYLÈNE | 1280 | 3 | |
| OXYDE DE TRIS- (AZIRIDINYL-1) PHOSPHINE EN SOLUTION | 2501 | 6.1 | |
| Oxyde nitrique et tétroxyde d'azote en mélange, voir | 1975 | 2 | |
| OXYDE NITRIQUE COMPRIMÉ, voir | 1660 | 2 | |
| OXYGÈNE COMPRIMÉ | 1072 | 2 | |
| OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 1073 | 2 | |
| OXYNITROTRIAZOLE | 0490 | 1 | |
| Oxysulfate de vanadium (IV), voir | 2931 | 6.1 | |
| Oxysulfure de carbone, voir | 2204 | 2 | |
| OXYTRICHLORURE DE VANADIUM | 2443 | 8 | |
| Paille | 1327 | 4.1 | Non soumis à l'ADR |
| Papier carbone, voir | 1379 | 4.2 | |
| PAPIER TRAITÉ AVEC DES HUILES NON SATURÉES, incomplètement séché | 1379 | 4.2 | |
| PARAFORMALDÉHYDE | 2213 | 4.1 | |
| PARALDÉHYDE | 1264 | 3 | |
| PCB, voir | 2315<br>3432 | 9<br>9 | |
| PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) | 1263<br>3066<br>3469<br>3470 | 3<br>8<br>3<br>8 | |
| PENTABORANE | 1380 | 4.2 | |
| PENTABROMURE DE PHOSPHORE | 2691 | 8 | |
| PENTACHLORÉTHANE | 1669 | 6.1 | |
| PENTACHLOROPHÉNATE DE SODIUM | 2567 | 6.1 | |
| PENTACHLOROPHÉNOL | 3155 | 6.1 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| PENTACHLORURE D'ANTIMOINE LIQUIDE | 1730 | 8 | |
| PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION | 1731 | 8 | |
| PENTACHLORURE DE MOLYBDÈNE | 2508 | 8 | |
| PENTACHLORURE DE PHOSPHORE | 1806 | 8 | |
| PENTAFLUORÉTHANE | 3220 | 2 | |
| Pentafluoroéthane, trifluoro-1,1,1 éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, mélange zéotropique avec environ 44 % de pentafluoroéthane et 52 % de trifluoro-1,1,1 éthane, voir | 3337 | 2 | |
| PENTAFLUORURE D'ANTIMOINE | 1732 | 8 | |
| PENTAFLUORURE DE BROME | 1745 | 5.1 | |
| PENTAFLUORURE DE CHLORE | 2548 | 2 | |
| PENTAFLUORURE D'IODE | 2495 | 5.1 | |
| PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE | 2198 | 2 | |
| PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE ADSORBÉ | 3524 | 2 | |
| PENTAMÉTHYLHEPTANE | 2286 | 3 | |
| n-PENTANE, voir | 1265 | 3 | |
| PENTANEDIONE-2,4 | 2310 | 3 | |
| PENTANES, liquides | 1265 | 3 | |
| Pentanethiol, voir | 1111 | 3 | |
| PENTANOLS | 1105 | 3 | |
| Pentanol-3, voir | 1105 | 3 | |
| PENTASULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc | 1340 | 4.3 | |
| PENTÈNE-1 | 1108 | 3 | |
| PENTHRITE, voir | 0150<br>0411<br>3344 | 1<br>1<br>4.1 | |
| PENTOL-1 | 2705 | 8 | |
| PENTOLITE sèche ou humidifiée avec moins de 15 % (masse) d'eau | 0151 | 1 | |
| PENTOXYDE DE PHOSPHORE, voir | 1807 | 8 | |
| PENTOXYDE D'ARSENIC | 1559 | 6.1 | |
| PENTOXYDE DE VANADIUM sous forme non fondue | 2862 | 6.1 | |
| PERBORATE DE SODIUM MONOHYDRATÉ | 3377 | 5.1 | |
| PERCHLORATE D'AMMONIUM | 0402<br>1442 | 1<br>5.1 | |
| PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION | 3406 | 5.1 | |
| PERCHLORATE DE BARYUM, SOLIDE | 1447 | 5.1 | |
| PERCHLORATE DE CALCIUM | 1455 | 5.1 | |
| PERCHLORATE DE MAGNÉSIUM | 1475 | 5.1 | |
| Perchlorate de plomb (II), voir | 1470<br>3408 | 5.1<br>5.1 | |
| PERCHLORATE DE PLOMB, SOLIDE | 1470 | 5.1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION | 3408 | 5.1 | |
| PERCHLORATE DE POTASSIUM | 1489 | 5.1 | |
| PERCHLORATE DE SODIUM | 1502 | 5.1 | |
| PERCHLORATE DE STRONTIUM | 1508 | 5.1 | |
| PERCHLORATES INORGANIQUES, N.S.A. | 1481 | 5.1 | |
| PERCHLORATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 3211 | 5.1 | |
| Perchloréthylène, voir | 1897 | 6.1 | |
| Perchlorobenzène, voir | 2729 | 6.1 | |
| Perchlorocyclopentadiène, voir | 2646 | 6.1 | |
| Perchlorure d'antimoine, voir | 1730 | 8 | |
| Perchlorure de fer, voir | 1773 | 8 | |
| Perchlorure de fer en solution, voir | 2582 | 8 | |
| Perfluorocyclobutane, voir | 1976 | 2 | |
| Perfluoropropane, voir | 2424 | 2 | |
| PERFORATEURS À CHARGE CREUSE pour puits de pétrole, sans détonateur | 0124<br>0494 | 1<br>1 | |
| PERMANGANATE DE BARYUM | 1448 | 5.1 | |
| PERMANGANATE DE CALCIUM | 1456 | 5.1 | |
| PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A. | 1482 | 5.1 | |
| PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 3214 | 5.1 | |
| Permanganate d'ammonium, voir | 1482 | 5.1 | |
| PERMANGANATE DE POTASSIUM | 1490 | 5.1 | |
| PERMANGANATE DE SODIUM | 1503 | 5.1 | |
| PERMANGANATE DE ZINC | 1515 | 5.1 | |
| PEROXOBORATE DE SODIUM ANHYDRE | 3247 | 5.1 | |
| PEROXYDE DE BARYUM | 1449 | 5.1 | |
| PEROXYDE DE CALCIUM | 1457 | 5.1 | |
| PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE avec acide(s), eau et au plus 5 % d'acide peroxyacétique, STABILISÉ | 3149 | 5.1 | |
| PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au minimum 8 %, mais moins de 20 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins) | 2984 | 5.1 | |
| PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20 % mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins) | 2014 | 5.1 | |
| PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 70 % de peroxyde d'hydrogène | 2015 | 5.1 | |
| PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène mais au maximum 70 % de peroxyde d'hydrogène | 2015 | 5.1 | |
| PEROXYDE DE LITHIUM | 1472 | 5.1 | |
| PEROXYDE DE MAGNÉSIUM | 1476 | 5.1 | |
| PEROXYDE DE POTASSIUM | 1491 | 5.1 | |
| PEROXYDE DE SODIUM | 1504 | 5.1 | |
| PEROXYDE DE STRONTIUM | 1509 | 5.1 | |
| PEROXYDE DE ZINC | 1516 | 5.1 | |
| PEROXYDES INORGANIQUES, N.S.A. | 1483 | 5.1 | |
| Peroxydes organiques (liste) | | | Voir 2.2.52.4 |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, LIQUIDE | 3101 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3111 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, SOLIDE | 3102 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE B, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3112 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, LIQUIDE | 3103 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3113 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, SOLIDE | 3104 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE C, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3114 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, LIQUIDE | 3105 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3115 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, SOLIDE | 3106 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE D, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3116 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, LIQUIDE | 3107 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3117 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, SOLIDE | 3108 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE E, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3118 | 5.2 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE | 3109 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, LIQUIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3119 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, SOLIDE | 3110 | 5.2 | |
| PEROXYDE ORGANIQUE DE TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3120 | 5.2 | |
| PERSULFATE D'AMMONIUM | 1444 | 5.1 | |
| PERSULFATE DE POTASSIUM | 1492 | 5.1 | |
| PERSULFATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A. | 3216 | 5.1 | |
| PERSULFATES INORGANIQUES, N.S.A. | 3215 | 5.1 | |
| PERSULFATE DE SODIUM | 1505 | 5.1 | |
| PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 2760 | 3 | |
| PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE | 2994 | 6.1 | |
| PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 2993 | 6.1 | |
| PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE | 2759 | 6.1 | |
| PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 2782 | 3 | |
| PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 3016 | 6.1 | |
| PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 3015 | 6.1 | |
| PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE | 2781 | 6.1 | |
| PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3024 | 3 | |
| PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 3026 | 6.1 | |
| PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 3025 | 6.1 | |
| PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE | 3027 | 6.1 | |
| PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 2776 | 3 | |
| PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 3010 | 6.1 | |
| PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 3009 | 6.1 | |
| PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE | 2775 | 6.1 | |
| PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3021 | 3 | |
| PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 2903 | 6.1 | |
| PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 2902 | 6.1 | |
| PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 2778 | 3 | |
| PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE, TOXIQUE | 3012 | 6.1 | |
| PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 3011 | 6.1 | |
| PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE | 2777 | 6.1 | |
| PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 2762 | 3 | |
| PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE | 2996 | 6.1 | |
| PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 2995 | 6.1 | |
| PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE | 2761 | 6.1 | |
| PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 2784 | 3 | |
| PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE | 3018 | 6.1 | |
| PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 3017 | 6.1 | |
| PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE | 2783 | 6.1 | |
| PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 2787 | 3 | |
| PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE | 3020 | 6.1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 3019 | 6.1 | |
| PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE | 2786 | 6.1 | |
| PESTICIDE AU PHOSPHURE D'ALUMINIUM | 3048 | 6.1 | |
| PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. | 2588 | 6.1 | |
| PÉTARDS DE CHEMIN DE FER | 0192<br>0193<br>0492<br>0493 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX avec dispositif de décharge | 3150 | 2 | |
| Petits feux de détresse, voir | 0191<br>0373 | 1<br>1 | |
| PETN, voir | 0411<br>0150<br>3344 | 1<br>1<br>4.1 | |
| PÉTROLE BRUT | 1267 | 3 | |
| PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE | 3494 | 3 | |
| Pétrole, distillats de, n.s.a, voir | 1268 | 3 | |
| Pétrole lampant, voir | 1223 | 3 | |
| PHÉNÉTIDINES | 2311 | 6.1 | |
| PHÉNOL FONDU | 2312 | 6.1 | |
| PHÉNOL EN SOLUTION | 2821 | 6.1 | |
| PHÉNOL SOLIDE | 1671 | 6.1 | |
| PHÉNOLATES LIQUIDES | 2904 | 8 | |
| PHÉNOLATES SOLIDES | 2905 | 8 | |
| PHÉNYLACÉTONITRILE LIQUIDE | 2470 | 6.1 | |
| Phényl-1 butane, voir | 2709 | 3 | |
| Phényl-2 butane, voir | 2709 | 3 | |
| PHÉNYLÈNEDIAMINES (o-, m-, p-) | 1673 | 6.1 | |
| PHÉNYLHYDRAZINE | 2572 | 6.1 | |
| Phénylmercurique, composé, n.s.a, voir | 2026 | 6.1 | |
| Phénylméthylène, voir | 2055 | 3 | |
| Phényl-2 propène, voir | 2303 | 3 | |
| PHÉNYLTRICHLOROSILANE | 1804 | 8 | |
| PHOSGÈNE | 1076 | 2 | |
| PHOSPHA-9 BICYCLO-NONANES | 2940 | 4.2 | |
| PHOSPHATE ACIDE D'AMYLE | 2819 | 8 | |
| PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE | 1718 | 8 | |
| PHOSPHATE ACIDE DE DIISOOCTYLE | 1902 | 8 | |
| PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE | 1793 | 8 | |
| Phosphate de tolyle, voir | 2574 | 6.1 | |
| PHOSPHATE DE TRICRÉSYLE avec plus de 3 % d'isomère ortho | 2574 | 6.1 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| PHOSPHINE | 2199 | 2 | |
| PHOSPHINE ADSORBÉE | 3525 | 2 | |
| Phosphite d'éthyle, voir | 2323 | 3 | |
| Phosphite de méthyle, voir | 2329 | 3 | |
| PHOSPHITE DE PLOMB DIBASIQUE | 2989 | 4.1 | |
| PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE | 2323 | 3 | |
| PHOSPHITE DE TRIMÉTHYLE | 2329 | 3 | |
| PHOSPHORE AMORPHE | 1338 | 4.1 | |
| PHOSPHORE BLANC FONDU | 2447 | 4.2 | |
| PHOSPHORE BLANC RECOUVERT D'EAU | 1381 | 4.2 | |
| PHOSPHORE BLANC SEC | 1381 | 4.2 | |
| PHOSPHORE BLANC EN SOLUTION | 1381 | 4.2 | |
| Phosphore jaune fondu, voir | 2447 | 4.2 | |
| PHOSPHORE JAUNE RECOUVERT D'EAU | 1381 | 4.2 | |
| PHOSPHORE JAUNE SEC | 1381 | 4.2 | |
| PHOSPHORE JAUNE EN SOLUTION | 1381 | 4.2 | |
| Phosphore rouge, voir | 1338 | 4.1 | |
| PHOSPHURE D'ALUMINIUM | 1397 | 4.3 | |
| PHOSPHURE DE CALCIUM | 1360 | 4.3 | |
| PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM | 2011 | 4.3 | |
| PHOSPHURE DE MAGNÉSIUM-ALUMINIUM | 1419 | 4.3 | |
| PHOSPHURE DE POTASSIUM | 2012 | 4.3 | |
| PHOSPHURE DE SODIUM | 1432 | 4.3 | |
| PHOSPHURES STANNIQUES | 1433 | 4.3 | |
| PHOSPHURE DE STRONTIUM | 2013 | 4.3 | |
| PHOSPHURE DE ZINC | 1714 | 4.3 | |
| PICOLINES | 2313 | 3 | |
| PICRAMATE DE SODIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau | 1349 | 4.1 | |
| PICRAMATE DE SODIUM sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau | 0235 | 1 | |
| PICRAMATE DE ZIRCONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau | 1517 | 4.1 | |
| PICRAMATE DE ZIRCONIUM sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau | 0236 | 1 | |
| PICRAMIDE, voir | 0153 | 1 | |
| PICRATE D'AMMONIUM HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau | 1310 | 4.1 | |
| PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau | 0004 | 1 | |
| PICRATE D'ARGENT HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau | 1347 | 4.1 | |
| Picrotoxine, voir | 3172<br>3462 | 6.1<br>6.1 | |
| Pièces coulées d'hydrure de lithium solide, voir | 2805 | 4.3 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| PIGMENTS ORGANIQUES AUTO-ÉCHAUFFANTS | 3313 | 4.2 | |
| PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) | 3480 | 9 | |
| PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) | 3481 | 9 | |
| PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) | 3481 | 9 | |
| PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium) | 3090 | 9 | |
| PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium) | 3091 | 9 | |
| PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium) | 3091 | 9 | |
| Piles au nickel-hydrure métallique | 3496 | 9 | Non soumis à l'ADR |
| Pine oil, voir | 1272 | 3 | |
| alpha-PINÈNE | 2368 | 3 | |
| PIPÉRAZINE | 2579 | 8 | |
| PIPÉRIDINE | 2401 | 8 | |
| Plomb-tétraéthyle, voir | 1649 | 6.1 | |
| POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. | 2733 | 3 | |
| POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. | 2735 | 8 | |
| POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. | 2734 | 8 | |
| POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. | 3259 | 8 | |
| POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables | 2211 | 9 | |
| Polystyrène expansible en granulés, voir | 2211 | 9 | |
| POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION | 2818 | 8 | |
| POLYVANADATE D'AMMONIUM | 2861 | 6.1 | |
| POTASSIUM | 2257 | 4.3 | |
| Potassium, alliages métalliques liquides de, voir | 1420 | 4.3 | |
| Potassium, alliages métalliques solides de, voir | 3403 | 4.3 | |
| Potassium et sodium, alliages liquides de, voir | 1422 | 4.3 | |
| Potassium et sodium, alliages solides de, voir | 3404 | 4.3 | |
| POUDRE ÉCLAIR | 0094<br>0305 | 1<br>1 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| POUDRE MÉTALLIQUE AUTO-ÉCHAUFFANTE, N.S.A. | 3189 | 4.2 | |
| POUDRE MÉTALLIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. | 3089 | 4.1 | |
| POUDRE NOIRE COMPRIMÉE ou POUDRE NOIRE EN COMPRIMÉS | 0028 | 1 | |
| POUDRE NOIRE sous forme de grains ou de pulvérin | 0027 | 1 | |
| Poudres propulsives à simple base, double base ou triple base, voir | 0160<br>0161 | 1<br>1 | |
| POUDRE SANS FUMÉE | 0160<br>0161<br>0509 | 1<br>1<br>1 | |
| Poudre sans fumée coulée ou comprimée, voir | 0242<br>0271<br>0272<br>0279<br>0414<br>0415 | 1<br>1<br>1<br>1<br>1<br>1 | |
| POURPRE DE LONDRES | 1621 | 6.1 | |
| POUSSIÈRE ARSENICALE | 1562 | 6.1 | |
| PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. | 3144 | 6.1 | |
| PRÉPARATIONS DE MANÈBE contenant au moins 60 % de manèbe | 2210 | 4.2 | |
| PRÉPARATIONS DE MANÈBE, STABILISÉES contre l'auto-échauffement | 2968 | 4.3 | |
| PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. | 1655 | 6.1 | |
| PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A. | 3500 | 2 | |
| PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A. | 3503 | 2 | |
| PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A. | 3501 | 2 | |
| PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 3505 | 2 | |
| PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 3504 | 2 | |
| PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A. | 3502 | 2 | |
| PRODUITS DE PRÉSERVATION DES BOIS, LIQUIDES | 1306 | 3 | |
| PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. | 1268 | 3 | |
| PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables | 1266 | 3 | |
| PROJECTILES avec charge d'éclatement | 0167<br>0168<br>0169<br>0324<br>0344 | 1<br>1<br>1<br>1<br>1 | |
| PROJECTILES avec charge de dispersion ou charge d'expulsion | 0346<br>0347<br>0426<br>0427<br>0434<br>0435 | 1<br>1<br>1<br>1<br>1<br>1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Projectiles éclairants, voir | 0171 | 1 | |
| | 0254 | 1 | |
| | 0297 | 1 | |
| PROJECTILES inertes avec traceur | 0345 | 1 | |
| | 0424 | 1 | |
| | 0425 | 1 | |
| PROPADIÈNE STABILISÉ | 2200 | 2 | |
| Propadiène et méthylacétylène en mélange stabilisé, voir | 1060 | 2 | |
| PROPANE | 1978 | 2 | |
| PROPANETHIOLS | 2402 | 3 | |
| n-PROPANOL | 1274 | 3 | |
| PROPERGOL LIQUIDE | 0495 | 1 | |
| | 0497 | 1 | |
| PROPERGOL SOLIDE | 0498 | 1 | |
| | 0499 | 1 | |
| | 0501 | 1 | |
| Propergols, voir | 0160 | 1 | |
| | 0161 | 1 | |
| Propène, voir | 1077 | 2 | |
| PROPIONATES DE BUTYLE | 1914 | 3 | |
| PROPIONATE D'ÉTHYLE | 1195 | 3 | |
| PROPIONATE D'ISOBUTYLE | 2394 | 3 | |
| PROPIONATE D'ISOPROPYLE | 2409 | 3 | |
| PROPIONATE DE MÉTHYLE | 1248 | 3 | |
| PROPIONITRILE | 2404 | 3 | |
| PROPULSEURS | 0186 | 1 | |
| | 0280 | 1 | |
| | 0281 | 1 | |
| | 0510 | 1 | |
| PROPULSEURS CONTENANT DES LIQUIDES HYPERGOLIQUES, avec ou sans charge d'expulsion | 0250 | 1 | |
| | 0322 | 1 | |
| PROPULSEURS À PROPERGOL LIQUIDE | 0395 | 1 | |
| | 0396 | 1 | |
| PROPYLAMINE | 1277 | 3 | |
| n-PROPYLBENZÈNE | 2364 | 3 | |
| PROPYLÈNE | 1077 | 2 | |
| PROPYLÈNE-1,2 DIAMINE | 2258 | 8 | |
| PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE | 1921 | 3 | |
| Propylène trimère, voir | 2057 | 3 | |
| PROPYLTRICHLORO-SILANE | 1816 | 8 | |
| Protochlorure d'iode, voir | 1792 | 8 | |
| Protochlorure de soufre, voir | 1828 | 8 | |
| PROTOXYDE D'AZOTE | 1070 | 2 | |
| PROTOXYDE D'AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2201 | 2 | |
| PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C | 3350 | 3 | |
| PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE | 3352 | 6.1 | |
| PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE | 3351 | 6.1 | |
| PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE | 3349 | 6.1 | |
| PYRIDINE | 1282 | 3 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Pyromécanismes, voir | 0275 | 1 | |
| | 0276 | 1 | |
| | 0323 | 1 | |
| | 0381 | 1 | |
| Pyrosulfate de mercure, voir | 1645 | 6.1 | |
| Pyroxyline en solution, voir | 2059 | 3 | |
| | 2060 | 3 | |
| PYRROLIDINE | 1922 | 3 | |
| QUINOLÉINE | 2656 | 6.1 | |
| Quinone ordinaire, voir | 2587 | 6.1 | |
| R … (voir GAZ RÉFRIGERANT) | | | |
| Raffinat de pétrole, voir | 1268 | 3 | |
| RDX, voir | 0072 | 1 | |
| | 0391 | 1 | |
| | 0483 | 1 | |
| RECHARGES D'HYDRO-CARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS, avec dispositif de décharge | 3150 | 2 | |
| RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable | 1057 | 2 | |
| RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ, sans dispositif de détente, non rechargeables | 2037 | 2 | |
| Récipients vides, non nettoyés | | | Voir 5.1.3 et 5.4.1.1.6 |
| Relais détonants avec cordeau détonant, voir | 0360 | 1 | |
| | 0361 | 1 | |
| Relais détonants sans cordeau détonant, voir | 0029 | 1 | |
| | | 1 | |
| RENFORÇATEURS AVEC DÉTONATEUR | 0225 | 1 | |
| | 0268 | 1 | |
| RENFORÇATEURS sans détonateur | 0042 | 1 | |
| | 0283 | 1 | |
| RÉSERVOIR DE CARBURANT POUR MOTEUR DE CIRCUIT HYDRAULIQUE D'AÉRONEF (contenant un mélange d'hydrazine anhydre et de monométhylhydrazine) (carburant M86) | 3165 | 3 | |
| RÉSINATE D'ALUMINIUM | 2715 | 4.1 | |
| RÉSINATE DE CALCIUM | 1313 | 4.1 | |
| RÉSINATE DE CALCIUM FONDU | 1314 | 4.1 | |
| RÉSINATE DE COBALT PRÉCIPITÉ | 1318 | 4.1 | |
| RÉSINATE DE MANGANÈSE | 1330 | 4.1 | |
| RÉSINATE DE ZINC | 2714 | 4.1 | |
| RÉSINE EN SOLUTION, inflammable | 1866 | 3 | |
| RÉSORCINOL | 2876 | 6.1 | |
| Rétracteurs de ceinture de sécurité, voir | 0503 | 1 | |
| | 3268 | 9 | |
| RIVETS EXPLOSIFS | 0174 | 1 | |
| ROGNURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme auto-échauffante | 2793 | 4.2 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| ROQUETTES LANCE-AMARRES | 0238 | 1 | |
| | 0240 | 1 | |
| | 0453 | 1 | |
| RUBIDIUM | 1423 | 4.3 | |
| SALICYLATE DE MERCURE | 1644 | 6.1 | |
| SALICYLATE DE NICOTINE | 1657 | 6.1 | |
| Salpêtre, voir | 1486 | 5.1 | |
| Salpêtre du Chili, voir | 1498 | 5.1 | |
| SÉLÉNIATES | 2630 | 6.1 | |
| SÉLÉNITES | 2630 | 6.1 | |
| SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ADSORBÉ | 3526 | 2 | |
| SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE | 2202 | 2 | |
| SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. | 3140 | 6.1 | |
| SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. | 1544 | 6.1 | |
| SELS DE L'ACIDE DICHLORO-ISOCYANURIQUE | 2465 | 5.1 | |
| SELS DE STRYCHNINE | 1692 | 6.1 | |
| SELS MÉTALLIQUES DE COMPOSÉS ORGANIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A. | 3181 | 4.1 | |
| SELS MÉTALLIQUES DÉFLAGRANTS DE DÉRIVÉS NITRÉS AROMATIQUES, N.S.A. | 0132 | 1 | |
| Sesquioxyde d'azote, voir | 2421 | 2 | |
| SESQUISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc | 1341 | 4.1 | |
| Shellacs, voir | 1263 | 3 | |
| | 3066 | 8 | |
| | 3469 | 3 | |
| | 3470 | 8 | |
| SIGNAUX DE DÉTRESSE de navires | 0194 | 1 | |
| | 0195 | 1 | |
| | 0505 | 1 | |
| | 0506 | 1 | |
| Signaux de détresse de navires (hydroactifs), voir | 0248 | 1 | |
| | 0249 | 1 | |
| SIGNAUX FUMIGÈNES | 0196 | 1 | |
| | 0197 | 1 | |
| | 0313 | 1 | |
| | 0487 | 1 | |
| | 0507 | 1 | |
| SILANE | 2203 | 2 | |
| Silicate d'éthyle, voir | 1292 | 3 | |
| SILICATE DE TÉTRAÉTHYLE | 1292 | 3 | |
| Silicate tétraéthylique, voir | 1292 | 3 | |
| SILICIUM EN POUDRE AMORPHE | 1346 | 4.1 | |
| SILICIURE DE CALCIUM | 1405 | 4.3 | |
| SILICIURE DE MAGNÉSIUM | 2624 | 4.3 | |
| SILICO-ALUMINIUM EN POUDRE NON ENROBÉ | 1398 | 4.3 | |
| Silico-calcium, voir | 1405 | 4.3 | |
| Silicochloroforme, voir | 1295 | 4.3 | |
| SILICO-FERRO-LITHIUM | 2830 | 4.3 | |
| SILICO-LITHIUM | 1417 | 4.3 | |
| SILICO-MANGANO-CALCIUM | 2844 | 4.3 | |
| SODIUM | 1428 | 4.3 | |
| SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANT, COMBURANT, N.S.A. | 3127 | 4.2 | Transport interdit |
| SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B | 3222 | 4.1 | |
| SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE B, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3232 | 4.1 | |
| SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C | 3224 | 4.1 | |
| SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE C, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3234 | 4.1 | |
| SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D | 3226 | 4.1 | |
| SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE D, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3236 | 4.1 | |
| SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E | 3228 | 4.1 | |
| SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE E, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3238 | 4.1 | |
| SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F | 3230 | 4.1 | |
| SOLIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE | 3240 | 4.1 | |
| SOLIDE COMBURANT, N.S.A. | 1479 | 5.1 | |
| SOLIDE COMBURANT AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 3100 | 5.1 | Transport interdit |
| SOLIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. | 3085 | 5.1 | |
| SOLIDE COMBURANT, HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 3121 | 5.1 | Transport interdit |
| SOLIDE COMBURANT, INFLAMMABLE, N.S.A. | 3137 | 5.1 | Transport interdit |
| SOLIDE COMBURANT, TOXIQUE, N.S.A. | 3087 | 5.1 | |
| SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. | 3244 | 8 | |
| SOLIDES OU MÉLANGES DE SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C (tels que préparations et déchets) | 3175 | 4.1 | |
| SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. | 3243 | 6.1 | |
| SOLIDE CORROSIF, N.S.A. | 1759 | 8 | |
| SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 3095 | 8 | |
| SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A. | 3084 | 8 | |
| SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 3096 | 8 | |
| SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A. | 2921 | 8 | |
| SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A. | 2923 | 8 | |
| SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A. | 3380 | 4.1 | |
| SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 2813 | 4.3 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| SOLIDE HYDRORÉACTIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 3135 | 4.3 | |
| SOLIDE HYDRORÉACTIF, COMBURANT, N.S.A. | 3133 | 4.3 | Transport interdit |
| SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A. | 3131 | 4.3 | |
| SOLIDE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A. | 3132 | 4.3 | |
| SOLIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A. | 3134 | 4.3 | |
| SOLIDE INFLAMMABLE COMBURANT, N.S.A. | 3097 | 4.1 | Transport interdit |
| SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 3190 | 4.2 | |
| SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. | 3192 | 4.2 | |
| SOLIDE INORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. | 3191 | 4.2 | |
| SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 3260 | 8 | |
| SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 3262 | 8 | |
| SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. | 3178 | 4.1 | |
| SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 3180 | 4.1 | |
| SOLIDE INORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 3179 | 4.1 | |
| SOLIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE , N.S.A. | 3200 | 4.2 | |
| SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 3288 | 6.1 | |
| SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 3290 | 6.1 | |
| SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A | 6.1 | 3535 | |
| SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 3088 | 4.2 | |
| SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, CORROSIF, N.S.A. | 3126 | 4.2 | |
| SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, TOXIQUE, N.S.A. | 3128 | 4 | |
| SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. | 3261 | 8 | |
| SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. | 3263 | 8 | |
| SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. | 1325 | 4.1 | |
| SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. | 2925 | 4.1 | |
| SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A. | 3176 | 4.1 | |
| SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. | 2926 | 4.1 | |
| SOLIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A. | 2846 | 4.2 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. | 2928 | 6.1 | |
| SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. | 2930 | 6.1 | |
| SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. | 2811 | 6.1 | |
| SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A. | 3124 | 6.1 | |
| SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. | 3086 | 6.1 | |
| SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A. | 3125 | 6.1 | |
| SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A., à une température égale ou supérieure à 240 °C | 3258 | 9 | |
| SOLUTION D'ENROBAGE (traitement de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux) | 1139 | 3 | |
| Solvant-naphte, voir | 1268 | 3 | |
| SOUFRE | 1350 | 4.1 | |
| Solvants, voir | 1263<br>3066<br>3469<br>3470 | 3<br>8<br>3<br>8 | |
| SOUFRE FONDU | 2448 | 4.1 | |
| SOUS-PRODUITS DE LA FABRICATION DE L'ALUMINIUM | 3170 | 4.3 | |
| SOUS-PRODUITS DE LA REFUSION DE L'ALUMINIUM | 3170 | 4.3 | |
| Squibs, voir | 0325<br>0454 | 1<br>1 | |
| STIBINE | 2676 | 2 | |
| STRYCHNINE | 1692 | 6.1 | |
| Strychnine, sels de, voir | 1692 | 6.1 | |
| STYPHNATE DE PLOMB HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau | 0130 | 1 | |
| STYRÈNE MONOMÈRE STABILISÉ | 2055 | 3 | |
| Styrol, voir | 2055 | 3 | |
| Styrolène, voir | 2055 | 3 | |
| SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE | 1300 | 3 | |
| Sulfate acide d'éthyle, voir | 2571 | 8 | |
| Sulfate acide de nitrosyle, voir | 2308 | 8 | |
| SULFATE DE DIÉTHYLE | 1594 | 6.1 | |
| SULFATE DE DIMÉTHYLE | 1595 | 6.1 | |
| Sulfate diéthylique, voir | 1594 | 6.1 | |
| Sulfate diméthylique, voir | 1595 | 6.1 | |
| Sulfate d'éthyle, voir | 1594 | 6.1 | |
| SULFATE DE MERCURE | 1645 | 6.1 | |
| Sulfate de mercure (I), voir | 1645 | 6.1 | |
| Sulfate de mercure (II), voir | 1645 | 6.1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Sulfate de méthyle, voir | 1595 | 6.1 | |
| SULFATE DE NICOTINE SOLIDE | 3445 | 6.1 | |
| SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION | 1658 | 6.1 | |
| SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3 % d'acide libre | 1794 | 8 | |
| SULFATE DE VANADYLE | 2931 | 6.1 | |
| SULFATE NEUTRE D'HYDROXYLAMINE | 2865 | 8 | |
| Sulfhydrate de sodium, voir | 2318<br>2949 | 4.2<br>8 | |
| SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION | 2683 | 8 | |
| Sulfures d'arsenic, n.s.a, voir | 1556<br>1557 | 6.1<br>6.1 | |
| Sulfure de carbone, voir | 1131 | 3 | |
| SULFURE DE CARBONYLE | 2204 | 2 | |
| SULFURE DE DIPICRYLE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau | 2852 | 4.1 | |
| SULFURE DE DIPICRYLE sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau | 0401 | 1 | |
| SULFURE D'ÉTHYLE | 2375 | 3 | |
| SULFURE D'HYDROGÈNE | 1053 | 2 | |
| SULFURE DE MÉTHYLE | 1164 | 3 | |
| Sulfure de phosphore (V) exempt de phosphore jaune ou blanc, voir | 1340 | 4.3 | |
| SULFURE DE POTASSIUM ANHYDRE | 1382 | 4.2 | |
| SULFURE DE POTASSIUM avec moins de 30 % d'eau de cristallisation | 1382 | 4.2 | |
| SULFURE DE POTASSIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau de cristallisation | 1847 | 8 | |
| SULFURE DE SODIUM ANHYDRE | 1385 | 4.2 | |
| SULFURE DE SODIUM avec moins de 30 % d'eau de cristallisation | 1385 | 4.2 | |
| SULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau | 1849 | 8 | |
| SUPEROXYDE DE POTASSIUM | 2466 | 5.1 | |
| SUPEROXYDE DE SODIUM | 2547 | 5.1 | |
| Talc avec de la trémolite et/ou l'actinolite, voir | 2212 | 9 | |
| TARTRATE D'ANTIMOINE ET DE POTASSIUM | 1551 | 6.1 | |
| TARTRATE DE NICOTINE | 1659 | 6.1 | |
| TEINTURES MÉDICINALES | 1293 | 3 | |
| TERPHÉNYLES POLY-HALOGÉNÉS LIQUIDES | 3151 | 9 | |
| TERPHÉNYLES POLY-HALOGÉNÉS SOLIDES | 3152 | 9 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| TERPINOLÈNE | 2541 | 3 | |
| TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge d'éclatement | 0286<br>0287<br>0369<br>0370<br>0371 | 1<br>1<br>1<br>1<br>1 | |
| TÊTES MILITAIRES POUR ENGINS AUTOPROPULSÉS avec charge de dispersion ou charge d'expulsion | | | |
| Têtes militaires pour missiles guidés, voir | 0286<br>0287<br>0369<br>0370<br>0371 | 1<br>1<br>1<br>1<br>1 | |
| TÊTES MILITAIRES POUR TORPILLES avec charge d'éclatement | 0221 | 1 | |
| TÉTRABROMÉTHANE | 2504 | 6.1 | |
| Tétrabromométhane, voir | 2516 | 6.1 | |
| Tétrabromure d'acétylène, voir | 2504 | 6.1 | |
| TÉTRABROMURE DE CARBONE | 2516 | 6.1 | |
| 1,1,2,2-TÉTRACHLORÉTHANE | 1702 | 6.1 | |
| TÉTRACHLORÉTHYLÈNE | 1897 | 6.1 | |
| Tétrachlorure d'acétylène, voir | 1702 | 6.1 | |
| Tétracyanomercurate de potassium (II), voir | 1626 | 6.1 | |
| TÉTRACHLORURE DE CARBONE | 1846 | 6.1 | |
| TÉTRACHLORURE DE SILICIUM | 1818 | 8 | |
| TÉTRACHLORURE DE TITANE | 1838 | 6.1 | |
| TÉTRACHLORURE DE VANADIUM | 2444 | 8 | |
| TÉTRACHLORURE DE ZIRCONIUM | 2503 | 8 | |
| Tétraéthoxysilane, voir | 1292 | 3 | |
| TÉTRAÉTHYLÈNEPENTAMINE | 2320 | 8 | |
| TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ | 1081 | 2 | |
| TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE | 3159 | 2 | |
| TÉTRAFLUORORÉTHANE | 1982 | 2 | |
| Tétrafluorure de carbone, voir | 1982 | 2 | |
| TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM | 1859 | 2 | |
| TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM ADSORBÉ | 3521 | 2 | |
| TÉTRAFLUORURE DE SOUFRE | 2418 | 2 | |
| TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 BENZALDÉHYDE | 2498 | 3 | |
| TÉTRAHYDROFURANNE | 2056 | 3 | |
| TÉTRAHYDROFUR-FURYLAMINE | 2943 | 3 | |
| TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 PYRIDINE | 2410 | 3 | |
| TÉTRAHYDROTHIOPHÈNE | 2412 | 3 | |
| TÉTRAMÉTHYLSILANE | 2749 | 3 | |
| TÉTRANITRANILINE | 0207 | 1 | |
| TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE avec au moins 7 % (masse) de cire | 0411 | 1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE, DÉSENSIBILISÉ avec au moins 15 % (masse) de flegmatisant | 0150 | 1 | |
| TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE EN MÉLANGE DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN | 3344 | 4.1 | |
| TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE, HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % (masse) d'eau | 0150 | 1 | |
| TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, voir | 0150<br>0411<br>3344 | 1<br>1<br>4.1 | |
| TÉTRANITROMÉTHANE | 1510 | 6.1 | |
| TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE | 1611 | 6.1 | |
| TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE ET GAZ COMPRIMÉ EN MÉLANGE | 1612 | 2 | |
| Tétraphosphate hexaéthylique, voir | 1611 | 6.1 | |
| TÉTRAPROPYLÈNE | 2850 | 3 | |
| TÉTRAZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau, voir | 0114 | 1 | |
| 1H-TÉTRAZOLE | 0504 | 1 | |
| TÉTROXYDE DE DIAZOTE | 1067 | 2 | |
| TÉTROXYDE D'OSMIUM | 2471 | 6.1 | |
| TÉTRYL, voir | 0208 | 1 | |
| Thallium, composé du, n.s.a, voir | 1707 | 6.1 | |
| 4-THIAPENTANAL | 2785 | 6.1 | |
| THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23°C | 2772 | 3 | |
| THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE | 3006 | 6.1 | |
| THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 3005 | 6.1 | |
| THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE | 2771 | 6.1 | |
| THIOCYANATE DE MERCURE | 1646 | 6.1 | |
| THIOGLYCOL | 2966 | 6.1 | |
| THIOPHÈNE | 2414 | 3 | |
| Thiophénol, voir | 2337 | 6.1 | |
| THIOPHOSGÈNE | 2474 | 6.1 | |
| TISSUS D'ORIGINE ANIMALE imprégnés d'huile, N.S.A. | 1373 | 4.2 | |
| TISSUS D'ORIGINE SYNTHÉTIQUE imprégnés d'huile, N.S.A. | 1373 | 4.2 | |
| TISSUS D'ORIGINE VÉGÉTALE imprégnés d'huile, N.S.A. | 1373 | 4.2 | |
| TISSUS IMPRÉGNÉS DE NITROCELLULOSE FAIBLEMENT NITRÉE, N.S.A. | 1353 | 4.1 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| Titane, éponge de, sous forme de granulés, voir | 2878 | 4.1 | |
| Titane, éponge de, sous forme de poudre, voir | 2878 | 4.1 | |
| TITANE EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau | 1352 | 4.1 | |
| TITANE EN POUDRE SEC | 2546 | 4.2 | |
| TNT, voir | 0209 | 1 | |
| TNT EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE, voir | 0388 | 1 | |
| TNT EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE, voir | 0388 | 1 | |
| TNT EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE, voir | 0389 | 1 | |
| TNT HUMIDIFIÉ, voir | 1356<br>3366 | 4.1<br>4.1 | |
| Toile enduite de nitrocellulose (industrie de la chaussure), voir | 1353 | 4.1 | |
| TOLITE , voir | 0209 | 1 | |
| TOLITE EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE, voir | 0388 | 1 | |
| TOLITE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE, voir | 0388 | 1 | |
| TOLITE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE, voir | 0389 | 1 | |
| TOLITE HUMIDIFIÉE, voir | 1356<br>3366 | 4.1<br>4.1 | |
| TOLUÈNE | 1294 | 3 | |
| TOLUIDINES LIQUIDES | 1708 | 6.1 | |
| TOLUIDINES SOLIDES | 3451 | 6.1 | |
| Toluol, voir | 1294 | 3 | |
| m-TOLUYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION | 3418 | 6.1 | |
| m-TOLUYLÈNEDIAMINE, SOLIDE | 1709 | 6.1 | |
| Tolyléthylène, voir | 2618 | 3 | |
| Torpilles Bangalore, voir | 0136<br>0137<br>0138<br>0294 | 1<br>1<br>1<br>1 | |
| TORPILLES avec charge d'éclatement | 0329<br>0330<br>0451 | 1<br>1<br>1 | |
| TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec ou sans charge d'éclatement | 0449 | 1 | |
| TORPILLES À COMBUSTIBLE LIQUIDE avec tête inerte | 0450 | 1 | |
| TORPILLES DE FORAGE EXPLOSIVES sans détonateur pour puits de pétrole | 0099 | 1 | |
| TOURTEAUX DE RICIN | 2969 | 9 | |
| TOURNURE DE FER RÉSIDUAIRE provenant de la purification du gaz de ville | 1376 | 4.2 | |
| TOURNURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme auto-échauffante | 2793 | 4.2 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| TOURTEAUX contenant au plus 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum | 2217 | 4.2 | |
| TOURTEAUX contenant plus de 1,5 % (masse) d'huile et ayant 11 % (masse) d'humidité au maximum | 1386 | 4.2 | |
| TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A. | 3172 | 6.1 | |
| TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A. | 3462 | 6.1 | |
| TRACEURS POUR MUNITIONS | 0212<br>0306 | 1<br>1 | |
| Trémolite, voir | 2212 | 9 | |
| TRIALLYLAMINE | 2610 | 3 | |
| TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23°C | 2764 | 3 | |
| TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE | 2998 | 6.1 | |
| TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C | 2997 | 6.1 | |
| TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE | 2763 | 6.1 | |
| TRIBROMURE DE BORE | 2692 | 8 | |
| TRIBROMURE DE PHOSPHORE | 1808 | 8 | |
| TRIBUTYLAMINE | 2542 | 6.1 | |
| TRIBUTYLPHOSPHANE | 3254 | 4.2 | |
| Trichloracétaldéhyde, voir | 2075 | 6.1 | |
| TRICHLORACÉTATE DE MÉTHYLE | 2533 | 6.1 | |
| TRICHLORÉTHYLÈNE | 1710 | 6.1 | |
| TRICHLOROBENZÈNES LIQUIDES | 2321 | 6.1 | |
| TRICHLOROBUTÈNE | 2322 | 6.1 | |
| TRICHLORO-1,1,1 ÉTHANE | 2831 | 6.1 | |
| Trichloronitrométhane, voir | 1580 | 6.1 | |
| TRICHLOROSILANE | 1295 | 4.3 | |
| Trichloro-2,4,6 triazine-1,3,5, voir | 2670 | 8 | |
| Trichloro- 1,3,5 s-triazine trione-2,4,6, voir | 2468 | 5.1 | |
| TRICHLORURE D'ANTIMOINE | 1733 | 8 | |
| TRICHLORURE D'ARSENIC | 1560 | 6.1 | |
| TRICHLORURE DE BORE | 1741 | 2 | |
| TRICHLORURE DE PHOSPHORE | 1809 | 6.1 | |
| TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE | 2869 | 8 | |
| TRICHLORURE DE TITANE PYROPHORIQUE ou TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE PYROPHORIQUE | 2441 | 4.2 | |
| TRICHLORURE DE VANADIUM | 2475 | 8 | |
| TRIÉTHYLAMINE | 1296 | 3 | |

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| TRIÉTHYLÈNETRÉTRAMINE | 2259 | 8 | |
| Trifluorobromométhane, voir | 1009 | 2 | |
| TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE | 2035 | 2 | |
| TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ (GAZ REFRIGERANT R 1113) | 1082 | 2 | |
| Trifluorochlorométhane, voir | 1022 | 2 | |
| TRIFLUOROMÉTHANE | 1984 | 2 | |
| TRIFLUOROMÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 3136 | 2 | |
| TRIFLUOROMÉTHYL-2 ANILINE | 2942 | 6.1 | |
| TRIFLUOROMÉTHYL-3 ANILINE | 2948 | 6.1 | |
| TRIFLUORURE D'AZOTE | 2451 | 2 | |
| TRIFLUORURE DE BORE | 1008 | 2 | |
| TRIFLUORURE DE BORE ADSORBÉ | 3519 | 2 | |
| TRIFLUORURE DE BORE DIHYDRATÉ | 2851 | 8 | |
| Trifluorure de bore et d'acide acétique, complexe liquide de, voir | 1742 | 8 | |
| Trifluorure de bore et d'acide propionique, complexe liquide de, voir | 1743 | 8 | |
| TRIFLUORURE DE BROME | 1746 | 5.1 | |
| TRIFLUORURE DE CHLORE | 1749 | 2 | |
| TRIISOBUTYLÈNE | 2324 | 3 | |
| TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE | 1083 | 2 | |
| TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50 % (masse) de triméthylamine | 1297 | 3 | |
| TRIMÉTHYL-1,3,5 BENZÈNE | 2325 | 3 | |
| TRIMÉTHYLCHLOROSILANE | 1298 | 3 | |
| TRIMÉTHYLCYCLO-HEXYLAMINE | 2326 | 8 | |
| TRIMÉTHYLHEXA-MÉTHYLÈNEDIAMINES | 2327 | 8 | |
| Triméthyl-2,4,4 pentanethiol-2, voir | 3023 | 6.1 | |
| TRINITRANILINE | 0153 | 1 | |
| TRINITRANISOLE | 0213 | 1 | |
| TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau | 1354 | 4.1 | |
| TRINITROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau | 3367 | 4.1 | |
| TRINITROBENZÈNE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau | 0214 | 1 | |
| TRINITROCHLOROBENZÈNE | 0155 | 1 | |
| TRINITROCHLOROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec moins de 10 % (masse) d'eau | 3365 | 4.1 | |
| TRINITRO-m-CRÉSOL | 0216 | 1 | |
| TRINITROFLUORÉNONE | 0387 | 1 | |
| TRINITRONAPHTALÈNE | 0217 | 1 | |
| TRINITROPHÉNÉTOLE | 0218 | 1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| TRINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau | 1344 | 4.1 | |
| TRINITROPHÉNOL humidifié avec au moins 10 % (masse) d'eau | 3364 | 4.1 | |
| TRINITROPHÉNOL sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau | 0154 | 1 | |
| TRINITROPHÉNYL-MÉTHYLNITRAMINE | 0208 | 1 | |
| TRINITRORÉSORCINATE DE PLOMB, voir | 0130 | 1 | |
| TRINITRORÉSORCINE, voir | 0219 | 1 | |
| TRINITRORÉSORCINOL HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau (ou d'un mélange d'alcool et d'eau) | 0394 | 1 | |
| TRINITRORÉSORCINOL sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau (ou d'un mélange d'alcool et d'eau) | 0219 | 1 | |
| TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DE L'HEXANITROSTILBÈNE | 0388 | 1 | |
| TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE | 0388 | 1 | |
| TRINITROTOLUÈNE EN MÉLANGE AVEC DU TRINITROBENZÈNE ET DE L'HEXANITROSTILBÈNE | 0389 | 1 | |
| TRINITROTOLUÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 30 % (masse) d'eau | 1356 | 4.1 | |
| TRINITROTOLUÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau | 3366 | 4.1 | |
| TRINITROTOLUÈNE sec ou humidifié avec moins de 30 % (masse) d'eau | 0209 | 1 | |
| TRIOXOSILICATE DE DISODIUM | 3253 | 8 | |
| TRIOXYDE D'ARSENIC | 1561 | 6.1 | |
| TRIOXYDE D'AZOTE | 2421 | 2 | Transport Interdit |
| TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE | 1463 | 5.1 | |
| TRIOXYDE DE PHOSPHORE | 2578 | 8 | |
| TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ | 1829 | 8 | |
| TRIPROPYLAMINE | 2260 | 3 | |
| TRIPROPYLÈNE | 2057 | 3 | |
| TRISULFURE DE PHOSPHORE exempt de phosphore jaune ou blanc | 1343 | 4.1 | |
| TRITONAL | 0390 | 1 | |
| Tropilidène, voir | 2603 | 3 | |
| TROUSSE CHIMIQUE | 3316 | 9 | |
| TROUSSE DE PREMIERS SECOURS | 3316 | 9 | |
| TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide | 3269 | 3 | |
| TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide | 3527 | 4.1 | |
| Tubes porte-amorces, voir | 0319<br>0320<br>0376 | 1<br>1<br>1 | |
| UNDÉCANE | 2330 | 3 | |
| URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE | 1511 | 5.1 | |
| VALÉRALDÉHYDE | 2058 | 3 | |
| VANADATE DOUBLE D'AMMONIUM ET DE SODIUM | 2863 | 6.1 | |
| VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE | 3166 | 9 | |
| VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE | 3166 | 9 | |
| VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE | 3166 | 9 | |
| VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE | 3166 | 9 | |
| Véhicule-batterie vide, non nettoyé | | | Voir 4.3.2.4, 5.1.3 et 5.4.1.1.6 |
| VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS | 3171 | 9 | |
| Véhicule vide, non nettoyé | | | Voir 5.1.3 et 5.4.1.1.6 |
| Vernis, voir | 1263<br>3066<br>3469<br>3470 | 3<br>8<br>3<br>8 | |
| Vinylbenzène, voir | 2055 | 3 | |
| VINYLPYRIDINES STABILISÉES | 3073 | 6.1 | |
| VINYLTOLUÈNES STABILISÉS | 2618 | 3 | |
| VINYLTRICHLOROSILANE | 1305 | 3 | |
| White spirit, voir | 1300 | 3 | |
| XANTHATES | 3342 | 4.2 | |
| XÉNON | 2036 | 2 | |
| XÉNON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ | 2591 | 2 | |
| XYLÈNES | 1307 | 3 | |
| XYLÉNOLS LIQUIDES | 3430 | 6.1 | |
| XYLÉNOLS SOLIDES | 2261 | 6.1 | |
| XYLIDINES LIQUIDES | 1711 | 6.1 | |
| XYLIDINES SOLIDES | 3452 | 6.1 | |
| Zinc, cendres de, voir | 1435 | 4.3 | |
| ZINC EN POUDRE | 1436 | 4.3 | |
| ZINC EN POUSSIÈRE | 1436 | 4.3 | |
| Zirconium, déchets de, voir | 1932 | 4.2 | |
| ZIRCONIUM EN POUDRE HUMIDIFIÉ avec au moins 25 % d'eau | 1358 | 4.1 | |
| ZIRCONIUM EN POUDRE SEC | 2008 | 4.2 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| Nom et description | No ONU | Classe | Note |
|---|---|---|---|
| ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE | 1308 | 3 | |
| ZIRCONIUM SEC, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil | 2009 | 4.2 | |
| ZIRCONIUM SEC, sous forme de fils enroulés, de plaques métalliques ou de bandes (d'une épaisseur de moins de 254 microns mais au minimum 18 microns) | 2858 | 4.1 | |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 3.3

# DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UNE MATIÈRE OU À UN OBJET PARTICULIERS

3.3.1 On trouvera dans le présent chapitre les dispositions spéciales correspondant aux numéros indiqués dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 en regard des matières ou objets auxquels ces dispositions s'appliquent. Lorsqu'une disposition spéciale comprend une prescription en matière de marquage des emballages, les dispositions des alinéas a) et b) du 5.2.1.2 s'appliquent. Si la marque fait l'objet d'une formulation particulière entre guillemets, comme « PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION », la dimension minimale de la marque est de 12 mm, sauf indication contraire dans la disposition spéciale ou ailleurs dans l'ADR.

16 Des échantillons de matières ou objets explosibles nouveaux ou existants peuvent être transportés conformément aux instructions des autorités compétentes (voir sous 2.2.1.1.3), aux fins, entre autres, d'essai, de classement, de recherche et développement, de contrôle de qualité ou en tant qu'échantillons commerciaux. La masse d'échantillons explosibles non mouillés ou non désensibilisés est limitée à 10 kg en petits colis, selon les prescriptions des autorités compétentes. La masse d'échantillons explosibles mouillés ou désensibilisés est limitée à 25 kg.

23 Cette matière présente un danger d'inflammabilité, mais ce dernier ne se manifeste qu'en cas d'incendie très violent dans un espace confiné.

32 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR lorsqu'elle est sous toute autre forme.

37 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR lorsqu'elle est enrobée.

38 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR lorsqu'elle contient au plus 0,1 % de carbure de calcium.

39 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR lorsqu'elle contient moins de 30 % ou au moins 90 % de silicium.

43 Lorsqu'elles sont présentées au transport en tant que pesticides, ces matières doivent être transportées sous couvert de la rubrique pesticide pertinente et conformément aux dispositions relatives aux pesticides qui sont applicables (voir 2.2.61.1.10 à 2.2.61.1.11.2).

45 Les sulfures et les oxydes d'antimoine qui contiennent au plus 0,5 % d'arsenic par rapport à la masse totale ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

47 Les ferricyanures et les ferrocyanures ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

48 Cette matière n'est pas admise au transport lorsqu'elle contient plus de 20 % d'acide cyanhydrique.

59 Ces matières ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR lorsqu'elles ne contiennent pas plus de 50 % de magnésium.

60 Cette matière n'est pas admise au transport si la concentration dépasse 72 %.

61 Le nom technique qui doit compléter la désignation officielle de transport doit être le nom commun approuvé par l'ISO (voir aussi ISO 1750:1981 « *Produits phytosanitaires et assimilés - Noms communs* » tel que modifié), les autres noms figurant dans les « *Lignes directrices pour la classification des pesticides par danger recommandée par l'OMS* » *(The WHO recommended classification of pesticides by hazard and guidelines to classification)* ou le nom de la matière active (voir aussi 3.1.2.8.1 et 3.1.2.8.1.1).

62 Cette matière n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR lorsqu'elle ne contient pas plus de 4 % d'hydroxyde de sodium.

65 Les solutions aqueuses de peroxyde d'hydrogène contenant moins de 8 % de cette matière ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

66 Le cinabre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

103 Le transport de nitrites d'ammonium et de mélanges contenant un nitrite inorganique et un sel d'ammonium est interdit.

105 La nitrocellulose correspondant aux descriptions des Nos ONU 2556 ou 2557 peut être affectée à la classe 4.1.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

113 Le transport des mélanges chimiquement instables est interdit.

119 Les machines frigorifiques comprennent les machines ou autres appareils conçus spécifiquement en vue de garder des aliments ou d'autres produits à basse température, dans un compartiment interne, ainsi que les unités de conditionnement d'air. Les machines frigorifiques et les éléments des machines frigorifiques ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR si ils contiennent moins de 12 kg d'un gaz de la classe 2, groupe A ou O selon 2.2.2.1.3, ou moins de 12 *l* de solution d'ammoniac (No ONU 2672).

122 Les dangers subsidiaires, et, s'il y a lieu, la température de régulation et la température critique, ainsi que les numéros ONU (rubriques génériques) pour chacune des préparations de peroxydes organiques déjà affectées sont indiqués au 2.2.52.4, dans l'instruction d'emballage IBC520 au 4.1.4.2 et dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23 au 4.2.5.2.6.

123 *(Réservé)*

127 D'autres matières inertes ou d'autres mélanges de matières inertes peuvent être utilisés, pour autant que ces matières inertes aient des propriétés flegmatisantes identiques.

131 La matière flegmatisée doit être nettement moins sensible que le PETN sec.

135 Le sel de sodium dihydraté de l'acide dichloroisocyanurique ne répond pas aux critères d'inclusion dans la classe 5.1 et n'est pas soumis à l'ADR sauf s'il satisfait aux critères d'inclusion dans une autre classe.

138 Le cyanure de p-bromobenzyle n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

141 Les produits qui, ayant subi un traitement thermique suffisant, ne représentent aucun danger en cours de transport ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

142 La farine de graines de soja ayant subi un traitement d'extraction par solvant, contenant au plus 1,5 % d'huile et ayant au plus 11 % d'humidité, et ne contenant pratiquement pas de solvant inflammable, n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR.

144 Une solution aqueuse ne contenant pas plus de 24 % d'alcool (volume) n'est pas soumise aux prescriptions de l'ADR.

145 Les boissons alcoolisées du groupe d'emballage III, lorsqu'elles sont transportées en récipients d'une contenance ne dépassant pas 250 *l,* ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

152 Le classement de cette matière variera en fonction de la granulométrie et de l'emballage, mais les valeurs limites n'ont pas été déterminées expérimentalement. Les classements appropriés doivent être effectués conformément au 2.2.1.

153 Cette rubrique est applicable seulement s'il a été démontré par des essais que ces matières, au contact de l'eau, ne sont pas combustibles, qu'elles ne présentent pas de tendance à l'inflammation spontanée et que le mélange de gaz émis n'est pas inflammable.

162 *(Supprimé)*

163 Une matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ne doit pas être transportée au titre de cette rubrique. Les matières transportées au titre de cette rubrique peuvent contenir jusqu'à 20 % de nitrocellulose, à condition que la nitrocellulose ne renferme pas plus de 12,6 % d'azote (masse sèche).

168 L'amiante immergé, ou fixé dans un liant naturel ou artificiel (ciment, matière plastique, asphalte, résine, minéral, etc.), de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables pendant le transport, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR. Les objets manufacturés contenant de l'amiante et ne satisfaisant pas à cette disposition ne sont pas pour autant soumis aux prescriptions de l'ADR pour le transport, s'ils sont emballés de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables au cours du transport.

169 L'anhydride phtalique à l'état solide et les anhydrides tétrahydrophtaliques ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR. L'anhydride phtalique fondu à une température supérieure à son point d'éclair, ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, doit être affecté au No ONU 3256.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

172 Lorsqu'une matière radioactive présente un danger subsidiaire :

a) La matière doit être affectée au groupe d'emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères de classification par groupe d'emballage énoncés dans la deuxième partie, correspondant à la nature du danger subsidiaire prépondérant ;

b) Les colis doivent porter des étiquettes de danger subsidiaire correspondant à chaque danger subsidiaire présenté par la matière ; des plaques-étiquettes correspondantes doivent être apposées sur les engins de transport, conformément aux dispositions pertinentes du 5.3.1 ;

c) Aux fins de la documentation et du marquage des colis, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom des composants qui contribuent de manière prépondérante à ce(s) danger(s) subsidiaire(s) et qui doit figurer entre parenthèses ;

d) Le document de transport doit comporter, après le numéro de la classe 7 et entre parenthèses, le ou les numéros de modèle d'étiquette correspondant à chaque danger subsidiaire et, le cas échéant, le groupe d'emballage auquel a été affectée la matière le cas conformément au 5.4.1.1.1 d).

Pour l'emballage, voir aussi le 4.1.9.1.5.

177 Le sulfate de baryum n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

178 Cette désignation ne doit être utilisée que lorsqu'il n'existe pas d'autre désignation appropriée dans le tableau A du chapitre 3.2, et uniquement avec l'approbation de l'autorité compétente du pays d'origine (voir 2.2.1.1.3).

181 Les colis contenant cette matière doivent porter une étiquette conforme au modèle No 1 (voir 5.2.2.2.2), à moins que l'autorité compétente du pays d'origine n'accorde une dérogation pour un emballage spécifique, parce qu'elle juge que, d'après les résultats d'épreuve, la matière dans cet emballage n'a pas un comportement explosif (voir 5.2.2.1.9).

182 Le groupe des métaux alcalins comprend le lithium, le sodium, le potassium, le rubidium et le césium.

183 Le groupe des métaux alcalino-terreux comprend le magnésium, le calcium, le strontium et le baryum.

186 *(Supprimé)*

188 Les piles et batteries présentées au transport ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après :

a) Pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 g, et pour une pile au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 20 Wh ;

***NOTA :*** *Lorsque les batteries au lithium conformes au 2.2.9.1.7 f) sont transportées conformément à la présente disposition spéciale, la teneur totale en lithium de toutes les piles au lithium métal contenues dans la batterie ne doit pas dépasser 1,5 g et la capacité totale de toutes les piles au lithium ionique contenues dans la batterie ne doit pas dépasser 10 Wh (voir disposition spéciale 387).*

b) Pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 2 g, et pour une batterie au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 100 Wh. Dans le cas des batteries au lithium ionique remplissant cette disposition, l'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure, sauf pour celles fabriquées avant le 1er janvier 2009 ;

***NOTA :*** *Lorsque les batteries au lithium conformes au 2.2.9.1.7 f) sont transportées conformément à la présente disposition spéciale, la teneur totale en lithium de toutes les piles au lithium métal contenues dans la batterie ne doit pas dépasser 1,5 g et la capacité totale de toutes les piles au lithium ionique contenues dans la batterie ne doit pas dépasser 10 Wh (voir disposition spéciale 387).*

c) Chaque pile ou batterie satisfait aux dispositions du 2.2.9.1.7 a), e), f) le cas échéant et g) ;

d) Les piles et les batteries, sauf si elles sont installées dans un équipement, doivent être placées dans des emballages intérieurs qui les enferment complètement. Les piles et batteries doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit. Ceci inclut la

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

protection contre les contacts avec des matériaux conducteurs d'électricité, contenus à l'intérieur du même emballage, qui pourraient entraîner un court-circuit. Les emballages intérieurs doivent être emballés dans des emballages extérieurs robustes conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 ;

e) Les piles et les batteries, lorsqu'elles sont montées dans des équipements, doivent être protégées contre les endommagements et les courts-circuits, et l'équipement doit être pourvu de moyens efficaces pour empêcher leur fonctionnement accidentel. Cette prescription ne s'applique pas aux dispositifs intentionnellement actifs pendant le transport (transmetteurs de radio-identification, montres, capteurs, etc.) et qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur. Lorsque des batteries sont installées dans un équipement, ce dernier doit être placé dans des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et d'une résistance et d'une conception adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue ;

f) Chaque colis doit porter la marque de pile au lithium appropriée, comme indiqué au 5.2.1.9.

Cette prescription ne s'applique pas :

i) Aux colis ne contenant que des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ; et

ii) Aux colis ne contenant pas plus de 4 piles ou 2 batteries montées dans un équipement, lorsque l'envoi ne comporte pas plus de deux tels colis.

Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, la marque de pile au lithium doit être soit directement visible, soit reproduite à l'extérieur du suremballage et celui-ci doit porter la marque « SUREMBALLAGE ». Les lettres de la marque « SUREMBALLAGE » doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur.

***NOTA :*** *Les colis contenant des piles au lithium emballées conformément aux dispositions de la section IB des instructions d'emballage 965 ou 968 du chapitre 11 de la partie 4 des Instructions techniques de l'OACI qui portent la marque représentée au paragraphe 5.2.1.9 (marque pour les piles au lithium) et l'étiquette représentée au paragraphe 5.2.2.2.2, modèle No 9A sont réputés satisfaire aux dispositions de la présente disposition spéciale.*

g) Sauf lorsque les batteries sont montées dans un équipement, chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit son orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu ; et

h) Sauf lorsque les batteries sont montées dans un équipement ou emballées avec un équipement, la masse brute des colis ne doit pas dépasser 30 kg.

Ci-dessus et ailleurs dans l'ADR, l'expression « contenu de lithium » désigne la masse de lithium présente dans l'anode d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium. Dans la présente disposition spéciale, on entend par « équipement » un appareil alimenté par des piles ou batteries au lithium.

Des rubriques séparées existent pour les batteries au lithium métal et pour les batteries au lithium ionique pour faciliter le transport de ces batteries pour des modes de transport spécifiques et pour permettre l'application des actions d'intervention en cas d'accident.

Une batterie à une seule pile telle que définie dans la sous-section 38.3.2.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* est considérée comme une « pile » et doit être transportée selon les exigences des « piles » dans le cadre de cette disposition spéciale.

190 Les générateurs d'aérosols doivent être munis d'un dispositif de protection contre une décharge accidentelle. Les générateurs d'aérosols d'une contenance ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

191 Les récipients de faible capacité d'une contenance ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

193 Cette rubrique n'est applicable qu'aux engrais au nitrate d'ammonium composés. Ils doivent être classés conformément à la procédure définie dans le Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, section 39. Les engrais répondant aux critères de ce numéro ONU ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

194 La température de régulation et la température critique, le cas échéant, ainsi que le numéro ONU (rubrique générique) de toutes les matières autoréactives actuellement affectées sont indiqués au 2.2.41.4.

196 Une préparation qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement et a une puissance explosive nulle peut être transportée sous cette rubrique. La préparation doit être aussi thermiquement stable (c'est-à-dire avoir une température de décomposition auto-accélérée (TDAA) égale ou supérieure à 60 °C pour un colis de 50 kg).

Une préparation ne répondant pas à ces critères doit être transportée conformément aux dispositions s'appliquant à la classe 5.2 (voir 2.5.52.4).

198 Les solutions de nitrocellulose ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose peuvent être transportées en tant que peintures, produits pour parfumerie ou encres d'imprimerie, selon le cas (voir les Nos ONU 1210, 1263, 1266, 3066, 3469 et 3470).

199 Les composés du plomb qui, mélangés à 1:1000 avec l'acide chlorhydrique 0,07M et agités pendant une heure à 23 °C ± 2 °C, présentent une solubilité de 5 % ou moins (voir norme ISO 3711:1990 « Pigments à base de chromate et de chromomolybdate de plomb - Spécifications et méthodes d'essai ») sont considérés comme insolubles et ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR sauf s'ils satisfont aux critères d'inclusion dans une autre classe.

201 Les briquets et recharges pour briquets doivent satisfaire aux dispositions en vigueur dans le pays où ils ont été remplis. Ils doivent être protégés contre toute décharge accidentelle. La partie liquide du contenu ne doit pas représenter plus de 85 % de la capacité du récipient à 15 °C. Les récipients, y compris les fermetures, doivent pouvoir résister à une pression interne représentant deux fois la pression du gaz de pétrole liquéfié à 55 °C. Les mécanismes de soupape et les dispositifs d'allumage doivent être fermés de manière sûre, fixés avec un ruban adhésif ou bloqués autrement ou encore conçus pour empêcher tout fonctionnement ou fuite du contenu pendant le transport. Les briquets ne doivent pas contenir plus de 10 g de gaz de pétrole liquéfié, et les recharges pas plus de 65 g.

***NOTA :*** *S'agissant des briquets mis au rebut, recueillis séparément, voir le chapitre 3.3, disposition spéciale 654.*

203 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les diphényles polychlorés liquides (No ONU 2315) ni pour les diphényles polychlorés solides (No ONU 3432).

204 *(Supprimé)*

205 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le PENTACHLOROPHÉNOL, No ONU 3155.

207 Les matières plastiques pour moulage peuvent être du polystyrène, du poly(méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère.

208 L'engrais au nitrate de calcium de qualité commerciale, consistant principalement en un sel double (nitrate de calcium et nitrate d'ammonium) ne contenant pas plus de 10 % de nitrate d'ammonium, ni moins de 12 % d'eau de cristallisation, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

210 Les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses, ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses, doivent être affectées à la classe 6.2.

215 Cette rubrique ne s'applique qu'à la matière techniquement pure ou aux préparations qui en découlent dont la TDAA est supérieure à 75 °C et ne s'applique donc pas aux préparations qui sont des matières autoréactives, pour les matières autoréactives voir 2.2.41.4. Les mélanges homogènes ne contenant pas plus de 35 % en masse d'azodicarbonamide et au moins 65 % de matière inerte ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR, à moins qu'ils ne répondent aux critères d'autres classes.

216 Les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADR et de liquides inflammables peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classification de la classe 4.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Les paquets et les objets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide inflammable des groupes d'emballage II ou III absorbé dans un matériau solide ne sont pas soumis au l'ADR, à condition que le paquet ou l'objet ne contienne pas de liquide libre.

217 Les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADR et de liquides toxiques peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classification de la classe 6.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les solides contenant un liquide relevant du groupe d'emballage I.

218 Les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADR et de liquides corrosifs peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classification de la classe 8 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la marchandise ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport.

219 Les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM) emballés et marqués conformément à l'instruction d'emballage P904 du 4.1.4.1 ne sont soumis à aucune autre prescription de l'ADR.

Si des MOGM ou OGM répondent aux critères pour l'inclusion dans la classe 6.1 ou 6.2 (voir 2.2.61.1 et 2.2.62.1), les prescriptions de l'ADR pour le transport des matières toxiques ou des matières infectieuses s'appliquent.

220 Seul le nom technique du liquide inflammable faisant partie de cette solution ou de ce mélange doit être indiqué entre parenthèses immédiatement après la désignation officielle de transport.

221 Les matières qui relèvent de cette rubrique ne doivent pas appartenir au groupe d'emballage I.

224 La matière doit rester liquide dans les conditions normales de transport à moins que l'on puisse prouver par des essais que la matière n'est pas plus sensible à l'état congelé qu'à l'état liquide. Elle ne doit pas geler aux températures supérieures à -15 °C.

225 Les extincteurs relevant de cette rubrique peuvent être équipés de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, du code de classification 1.4C ou 1.4S), sans changement de classification dans la classe 2, groupe A ou O selon 2.2.2.1.3, si la quantité totale de poudre propulsive agglomérée ne dépasse pas 3,2 g par extincteur.

Les extincteurs doivent être fabriqués, soumis aux essais, agréés et étiquetés conformément aux dispositions appliquées dans le pays de fabrication.

***NOTA :*** *On entend par « dispositions appliquées dans le pays de fabrication » les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles applicables dans le pays d'utilisation.*

Les extincteurs visés par cette rubrique comprennent les extincteurs suivants :

a) Extincteurs portatifs pour manutention et opération manuelles ;

b) Extincteurs destinés à être placés à bord d'aéronefs ;

c) Extincteurs montés sur roues pour manutention manuelle ;

d) Équipement ou appareil de lutte contre l'incendie monté sur roues ou sur un chariot à roues ou un engin de transport analogue à une (petite) remorque ; et

e) Extincteurs composés d'un fût à pression et d'un équipement non munis de roues et manipulés par exemple au moyen d'un chariot à fourche ou d'une grue à l'état chargé ou déchargé.

***NOTA :*** *Les récipients à pression contenant des gaz destinés à être utilisés dans les extincteurs susmentionnés ou dans des installations d'extinction d'incendie fixes doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 6.2 et à toutes les prescriptions applicables aux marchandises dangereuses concernées lorsque ces récipients sont transportés séparément.*

226 Les compositions de cette matière, qui contiennent au minimum 30 % d'un flegmatisant non volatil, non inflammable, ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

227 Lorsque cette matière est flegmatisée avec de l'eau et une matière inorganique inerte, la teneur en nitrate d'urée ne doit pas dépasser 75 % (masse) et le mélange ne doit pas pouvoir détoner lors des épreuves du type a) de la série 1 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.

228 Les mélanges ne satisfaisant pas aux critères concernant les gaz inflammables (voir 2.2.2.1.5) doivent être transportés sous le No ONU 3163.

230 Les piles et batteries au lithium peuvent être transportées sous cette rubrique si elles satisfont aux dispositions du 2.2.9.1.7.

235 Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles de la classe 1 et pouvant également contenir des marchandises dangereuses d'autres classes. Ces objets sont utilisés pour améliorer la sécurité dans les véhicules, les bateaux ou les aéronefs, par exemple les générateurs de gaz pour sac gonflable, les modules de sac gonflable, les rétracteurs de ceinture de sécurité et les dispositifs pyromécaniques.

236 Les trousses de résine polyester sont composées de deux constituants : un produit de base (de la classe 3 ou de la classe 4.1, groupe d'emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être de type D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température. Le groupe d'emballage est II ou III selon les critères de la classe 3 ou de la classe 4.1 comme il convient, appliqués au produit de base. La quantité limite indiquée dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 s'applique au produit de base.

237 Les membranes filtrantes, telles qu'elles sont présentées au transport (avec, par exemple, les intercalaires en papier, les revêtements ou les matériaux de renfort), ne doivent pas pouvoir transmettre une détonation lorsqu'elles sont soumises à l'une des épreuves de la série 1, type a) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*.

En outre, sur la base des résultats des épreuves appropriées de vitesse de combustion tenant compte des épreuves normalisées de la sous-section 33.2 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, l'autorité compétente peut décider que les membranes filtrantes en nitrocellulose, telles qu'elles sont présentées au transport, ne sont pas soumises aux dispositions applicables aux solides inflammables de la classe 4.1.

238 a) Les accumulateurs peuvent être considérés comme inversables s'ils sont capables de résister aux épreuves de vibration et de pression différentielle indiquées ci-après, sans fuite de leur liquide.

**Épreuves de vibration :** L'accumulateur est assujetti rigidement au plateau d'un vibrateur qui est soumis à une oscillation harmonique simple de 0,8 mm d'amplitude (soit 1,6 mm de course totale). On fait varier la fréquence, à raison de 1 Hz/min entre 10 Hz et 55 Hz. Toute la gamme des fréquences est traversée, dans les deux sens, en 95 ± 5 minutes pour chaque position de montage de l'accumulateur (c'est-à-dire pour chaque direction des vibrations). Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte, sont en position inversée) pendant des périodes de même durée.

**Épreuves de pression différentielle :** À la suite des épreuves de vibration, l'accumulateur est soumis pendant 6 heures à 24 °C ± 4 °C à une pression différentielle d'au moins 88 kPa. Les épreuves sont faites sur un accumulateur placé en trois positions perpendiculaires les unes par rapport aux autres (et notamment dans une position où les ouvertures de remplissage et les trous d'évent, si l'accumulateur en comporte sont en position inversée) et maintenu pendant au moins 6 heures dans chaque position.

b) Les accumulateurs inversables ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR si d'une part, à une température de 55 °C, l'électrolyte ne s'écoule pas en cas de rupture ou de fissure du bac et il n'y a pas de liquide qui puisse s'écouler et si, d'autre part, les bornes sont protégées contre les courts-circuits lorsque les accumulateurs sont emballés pour le transport.

239 Les accumulateurs ou les éléments d'accumulateur ne doivent contenir aucune matière dangereuse autre que le sodium, le soufre ou des composés du sodium (par exemple les polysulfures de sodium et le tétrachloroaluminate de sodium). Ces accumulateurs ou éléments ne doivent pas être présentés au transport à une température telle que le sodium élémentaire qu'ils contiennent puisse se trouver à l'état liquide, à moins d'une autorisation de l'autorité compétente du pays d'origine et selon les conditions qu'elle aura prescrites. Si le pays d'origine n'est pas un

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

pays Partie contractante à l'ADR, l'autorisation et les conditions fixées doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays Partie contractante à l'ADR touché par l'envoi.

Les éléments doivent être composés de bacs métalliques hermétiquement scellés, renfermant totalement les matières dangereuses, construits et clos de manière à empêcher toute fuite de ces matières dans des conditions normales de transport.

Les accumulateurs doivent être composés d'éléments assujettis et entièrement renfermés à l'intérieur d'un bac métallique, construit et clos de manière à empêcher toute fuite de matière dangereuse dans des conditions normales de transport.

240 *(Supprimé)*

241 La préparation doit être telle qu'elle demeure homogène et qu'il n'y ait pas séparation des phases au cours du transport. Les préparations à faible teneur en nitrocellulose qui ne manifestent pas de propriétés dangereuses lorsqu'elles sont soumises à des épreuves pour déterminer leur aptitude à détoner, à déflagrer ou à exploser lors du chauffage sous confinement, conformément aux épreuves du type a) de la série 1 ou des types b) ou c) de la série 2 respectivement, prescrites dans la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, et qui n'ont pas un comportement de matières solides inflammables lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve N.1 de la sous-section 33.2.4 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* (pour cette épreuve, la matière en plaquettes doit si nécessaire être broyée et tamisée pour la réduire à une granulométrie inférieure à 1,25 mm) ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

242 Le soufre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR lorsqu'il est présenté sous une forme particulière (exemple : perles, granulés, pastilles ou paillettes).

243 L'essence destinée à être utilisée comme carburant pour moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doit être classée sous cette rubrique indépendamment de ses caractéristiques de volatilité.

244 Cette rubrique englobe par exemple les crasses d'aluminium, le laitier d'aluminium, les cathodes usées, le revêtement usé des cuves et les scories salines d'aluminium.

247 Les boissons alcoolisées titrant plus de 24 % d'alcool en volume mais pas plus de 70 %, lorsqu'elles font l'objet d'un transport intervenant dans le cadre de leur fabrication, peuvent être transportées dans des tonneaux en bois d'une contenance supérieure à 250 *l* et d'au plus 500 *l* satisfaisant aux prescriptions générales du 4.1.1, dans la mesure où elles s'appliquent, à condition que :

a) L'étanchéité des tonneaux ait été vérifiée avant le remplissage ;

b) Une marge de remplissage suffisante (au moins 3 %) soit prévue pour la dilatation du liquide ;

c) Pendant le transport, les bondes des tonneaux soient dirigées vers le haut ;

d) Les tonneaux soient transportés dans des conteneurs qui répondent aux dispositions de la CSC. Chaque tonneau doit être placé sur un berceau spécial et calé à l'aide de moyens appropriés afin qu'il ne puisse en aucune façon se déplacer en cours de transport.

249 Le ferrocérium, stabilisé contre la corrosion, d'une teneur en fer de 10 % au minimum n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

250 Cette rubrique ne vise que les échantillons de substances chimiques prélevées à des fins d'analyse en relation avec l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Le transport de matières au titre de cette rubrique doit se faire conformément à la chaîne de procédures de protection et de sécurité prescrites par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

L'échantillon chimique ne peut être transporté qu'après qu'une autorisation a été accordée par l'autorité compétente ou par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et à condition que l'échantillon satisfasse aux dispositions suivantes :

a) Être emballé conformément à l'instruction d'emballage 623 des Instructions techniques de l'OACI ; et

b) Pendant le transport, un exemplaire du document d'autorisation de transport, indiquant les quantités limites et les prescriptions d'emballage doit être attaché au document de transport.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

251 La rubrique TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS s'étend aux boîtes, cassettes, etc., contenant de petites quantités de marchandises dangereuses diverses utilisées par exemple à des fins médicales, d'analyse ou d'épreuve ou de réparation. Ces trousses doivent contenir uniquement des marchandises dangereuses autorisées en tant que :

a) Quantités exceptées ne dépassant pas les quantités indiquées par le code figurant en colonne (7b) du tableau A du chapitre 3.2, à condition que la quantité nette par emballage intérieur et la quantité nette par colis soient telles que prescrites aux 3.5.1.2 et 3.5.1.3 ; ou

b) Quantités limitées comme indiqué en colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, à condition que la quantité nette par emballage intérieur ne dépasse pas 250 ml ou 250 g.

Leurs constituants ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement les uns avec les autres (voir sous « réaction dangereuse » au 1.2.1). La quantité totale de marchandises dangereuses par trousse ne doit pas dépasser 1 litre ou 1 kg.

Aux fins de la description des marchandises dangereuses dans le document de transport suivant le 5.4.1.1.1, le groupe d'emballage figurant sur le document doit être le groupe d'emballage le plus sévère attribué aux matières présentes dans la trousse. Lorsque la trousse ne contient que des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est affecté, il n'est pas nécessaire d'indiquer un groupe d'emballage dans le document de transport.

Les trousses qui sont transportées à bord de véhicules à des fins de premiers secours ou opérationnelles ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

Les trousses de produits chimiques et les trousses de premier secours contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs qui ne dépassent pas les limites de quantité pour les quantités limitées applicables aux matières en cause telles qu'elles sont indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.4.

252 Les solutions aqueuses de nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matières combustibles et dont la concentration ne dépasse pas 80 % ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR, pour autant que le nitrate d'ammonium reste en solution dans toutes les conditions de transport.

266 Cette matière, lorsqu'elle contient moins d'alcool, d'eau ou de flegmatisant qu'il est spécifié, ne doit pas être transportée, sauf sur autorisation spéciale de l'autorité compétente (voir sous 2.2.1.1).

267 Les explosifs de mine du type C qui contiennent des chlorates doivent être séparés des explosifs qui contiennent du nitrate d'ammonium ou d'autres sels d'ammonium.

270 Les solutions aqueuses de nitrates inorganiques solides de la classe 5.1 sont considérées comme ne répondant pas aux critères de la classe 5.1, si la concentration des matières dans la solution à la température minimale que l'on peut atteindre en cours de transport n'excède pas 80 % de la limite de saturation.

271 Le lactose, le glucose ou des matières analogues, peuvent être utilisés comme flegmatisant à condition de contenir au moins 90 % (masse) de flegmatisant. L'autorité compétente peut autoriser l'affectation de ces mélanges à la classe 4.1, sur la base d'épreuves du type c) de la série 6 de la section 16, de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, effectuées sur trois emballages au moins, tels que préparés pour le transport. Les mélanges contenant au moins 98 % (masse) de flegmatisant ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR. Il n'est pas nécessaire d'apposer une étiquette conforme au modèle No 6.1 sur les colis emplis de mélanges contenant au moins 90 % (masse) de flegmatisant.

272 Cette matière ne doit pas être transportée selon les dispositions de la classe 4.1, à moins que cela ne soit autorisé explicitement par l'autorité compétente (voir No ONU 0143 ou No ONU 0150, selon qu'il convient).

273 Il n'est pas nécessaire d'affecter à la classe 4.2 le manèbe stabilisé et les préparations de manèbe stabilisées contre l'auto-échauffement lorsqu'il peut être prouvé par des épreuves qu'un volume de 1 $m^3$ de matière ne s'enflamme pas spontanément et que la température au centre de l'échantillon ne dépasse pas 200 °C lorsque l'échantillon est maintenu à une température d'au moins 75 °C ± 2 °C pendant 24 heures.

274 Les dispositions du 3.1.2.8 s'appliquent.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

278 Ces matières ne doivent être ni classées ni transportées, sauf autorisation de l'autorité compétente compte tenu des résultats des épreuves de la série 2 et du type c) de la série 6 de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* exécutées sur des colis tels qu'ils sont préparés pour le transport (voir 2.2.1.1). L'autorité compétente doit affecter le groupe d'emballage en se fondant sur les critères du 2.2.3 et du type d'emballage utilisé pour l'épreuve 6 c).

279 Cette matière a été classée ou affectée à un groupe d'emballage compte tenu de ses effets connus sur l'homme plutôt que de l'application stricte des critères de classification définis dans l'ADR.

280 Cette rubrique s'applique aux dispositifs de sécurité pour les véhicules, bateaux ou aéronefs, par exemple aux générateurs de gaz pour sac gonflable, modules de sac gonflable, rétracteurs de ceinture de sécurité et dispositifs pyromécaniques, et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif ou du récipient à pression, ni de danger de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat. Cette rubrique ne s'applique pas aux engins de sauvetage tels que décrits dans la disposition spéciale 296 (Nos ONU 2990 et 3072).

282 *(Supprimé)*

283 Les objets contenant du gaz destinés à fonctionner comme amortisseurs, y compris les dispositifs de dissipation de l'énergie en cas de choc, ou les ressorts pneumatiques ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR, à condition que :

a) Chaque objet ait un compartiment à gaz d'une contenance ne dépassant pas 1,6 litres et une pression de chargement ne dépassant pas 280 bar lorsque le produit de la contenance (en litres) par la pression de chargement (en bars) ne dépasse pas 80 (c'est-à-dire compartiment à gaz de 0,5 litres et pression de chargement de 160 bar, ou compartiment à gaz de 1 litre et pression de chargement de 80 bar, ou compartiment à gaz de 1,6 litres et pression de chargement de 50 bar, ou encore compartiment à gaz de 0,28 litres et pression de chargement de 280 bar) ;

b) Chaque objet ait une pression d'éclatement minimale quatre fois supérieure à la pression de chargement à 20 °C lorsque la contenance du compartiment à gaz ne dépasse pas 0,5 litres et cinq fois supérieure à la pression de chargement lorsque cette contenance est supérieure à 0,5 litres ;

c) Chaque objet soit fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture ;

d) Chaque objet soit fabriqué conformément à une norme d'assurance de la qualité acceptable pour l'autorité compétente ; et

e) Le modèle type ait été soumis à une épreuve d'exposition au feu démontrant que l'objet est protégé efficacement contre les surpressions internes par un élément fusible ou un dispositif de décompression de sorte qu'il ne puisse ni éclater ni fuser.

Voir aussi 1.1.3.2 d) pour l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules.

284 Un générateur chimique d'oxygène contenant des matières comburantes doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) S'il comporte un dispositif d'actionnement explosif, le générateur ne doit être transporté au titre de cette rubrique que s'il est exclu de la classe 1 conformément aux dispositions du NOTA sous 2.2.1.1.1 b) ;

b) Le générateur, sans son emballage, doit pouvoir résister à une épreuve de chute de 1,8 m sur une aire rigide, non élastique, plane et horizontale, dans la position où un endommagement résultant de la chute est le plus probable, sans perdre de son contenu et ni se déclencher ;

c) Lorsqu'un générateur est équipé d'un dispositif d'actionnement, il doit comporter au moins deux systèmes de sécurité directs, le protégeant contre tout actionnement involontaire.

286 Quand leur masse n'excède pas 0,5 g, les membranes filtrantes en nitrocellulose de cette rubrique ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR si elles sont contenues individuellement dans un objet ou dans un paquet scellé.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

288 Ces matières ne doivent être ni classées, ni transportées, sauf autorisation de l'autorité compétente sur la base des résultats des épreuves de la série 2 et d'une épreuve de la série 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* sur les colis prêts au transport (voir 2.2.1.1).

289 Les dispositifs de sécurité à amorçage électrique et les dispositifs pyrotechniques de sécurité montés sur des véhicules, des wagons, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., ne sont pas soumis à l'ADR.

290 Lorsque cette matière radioactive répond aux définitions et aux critères d'autres classes tels qu'ils sont énoncés dans la partie 2, elle doit être classée conformément aux dispositions suivantes :

a) Lorsque la matière répond aux critères qui s'appliquent aux marchandises dangereuses transportées en quantités exceptées indiquées dans le chapitre 3.5, les emballages doivent être conformes au 3.5.2 et satisfaire aux prescriptions relatives aux épreuves du 3.5.3. Toutes les autres prescriptions applicables aux colis exceptés de matières radioactives, énoncées au 1.7.1.5, doivent être appliquées sans référence à l'autre classe ;

b) Lorsque la quantité dépasse les limites définies au 3.5.1.2, la matière doit être classée conformément au danger subsidiaire prédominant. Le document de transport doit contenir une description de la matière et mentionner le numéro ONU et la désignation officielle de transport qui s'appliquent à l'autre classe, ainsi que le nom applicable au colis radioactif excepté conformément à la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2. La matière doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro ONU. Un exemple des renseignements pouvant figurer dans le document de transport est donné ci-après :

UN 1993, liquide inflammable, n.s.a. (mélange d'éthanol et de toluène), matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés, 3, GE II.

En outre, les prescriptions du 2.2.7.2.4.1 doivent être appliquées ;

c) Les dispositions du chapitre 3.4 relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ne doivent pas être appliquées aux matières classées conformément à l'alinéa b) ;

d) Lorsque la matière répond à une disposition spéciale exemptant cette matière de toutes les dispositions concernant les marchandises dangereuses des autres classes, elle doit être classée conformément au numéro ONU de la classe 7 applicable et toutes les prescriptions définies au 1.7.1.5 doivent être appliquées.

291 Les gaz liquéfiés inflammables doivent être contenus dans des composants de la machine frigorifique qui doivent être conçus pour résister à au moins trois fois la pression de fonctionnement de la machine et avoir été soumis aux épreuves correspondantes. Les machines frigorifiques doivent être conçues et construites pour contenir le gaz liquéfié et exclure le risque d'éclatement ou de fissuration des composants pressurisés dans des conditions normales de transport. Lorsqu'ils contiennent moins de 12 kg de gaz, les machines frigorifiques et éléments de machines frigorifiques ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

292 *(Supprimé)*

293 Les définitions ci-après s'appliquent aux allumettes :

a) Les allumettes-tisons sont des allumettes dont l'extrémité est imprégnée d'une composition d'allumage sensible au frottement et d'une composition pyrotechnique qui brûle avec peu ou pas de flamme mais en dégageant une chaleur intense ;

b) Les allumettes de sûreté sont des allumettes intégrées ou fixées à la pochette, au frottoir ou au carnet, qui ne peuvent être allumées que par frottement sur une surface préparée ;

c) Les allumettes non de sûreté sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement sur une surface solide ;

d) Les allumettes-bougies sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement soit sur une surface préparée soit sur une surface solide.

295 Il n'est pas nécessaire de marquer ni d'étiqueter individuellement les accumulateurs si la palette porte la marque et l'étiquette appropriées.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

296 Ces rubriques s'appliquent aux engins de sauvetage tels que canots de sauvetage, engins de flottaison individuels et toboggans autogonflables. Le No ONU 2990 s'applique aux engins autogonflables et le No ONU 3072 s'applique aux engins de sauvetage qui ne sont pas autogonflables. Les engins de sauvetage peuvent contenir les éléments suivants :

a) Artifices de signalisation (classe 1) qui peuvent comprendre des signaux fumigènes et des torches éclairantes placés dans des emballages qui les empêchent d'être actionnés par inadvertance ;

b) Pour le No ONU 2990 seulement, des cartouches et des cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4, groupe de compatibilité S, peuvent être incorporées comme mécanisme d'autogonflage à condition que la quantité totale de matières explosibles ne dépasse pas 3,2 g par dispositif ;

c) Gaz comprimés ou liquéfiés de la classe 2, groupe A ou O, conformément au 2.2.2.1.3 ;

d) Accumulateurs électriques (classe 8) et piles au lithium (classe 9) ;

e) Trousses de premiers secours ou nécessaires de réparation contenant de petites quantités de matières dangereuses (par exemple, matières des classes 3, 4.1, 5.2, 8 ou 9) ; ou

f) Allumettes non « de sûreté » placées dans des emballages qui les empêchent d'être actionnées par inadvertance.

Les engins de sauvetage emballés dans un emballage extérieur rigide robuste d'une masse brute totale maximale de 40 kg, ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que des gaz comprimés ou liquéfiés de la classe 2, groupe A ou groupe O, dans des récipients d'une capacité ne dépassant pas 120 ml et montés uniquement aux fins du déclenchement de l'engin, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

298 *(Supprimé)*

300 La farine de poisson, les déchets de poisson et la farine de krill ne doivent pas être chargés si leur température au moment du chargement est supérieure à 35 °C, ou à 5 °C au-dessus de la température ambiante, la valeur la plus élevée étant retenue.

301 Cette rubrique ne s'applique qu'aux objets tels que machines, appareils ou dispositifs contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu'élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des objets qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport dans le tableau A du chapitre 3.2. Les objets transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4. La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les objets ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d'elles dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2. Si les objets contiennent plus d'une marchandise dangereuse, les matières doivent être enfermées individuellement de manière à ne pas pouvoir réagir dangereusement entre elles durant le transport (voir 4.1.1.6). S'il est prescrit que les marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des flèches d'orientation doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut, conformément au 5.2.1.10.

302 Les engins de transport sous fumigation ne contenant pas d'autres marchandises dangereuses sont soumis uniquement aux dispositions du 5.5.2.

303 Le classement de ces récipients doit se faire en fonction du code de classification du gaz ou du mélange de gaz qu'ils contiennent conformément aux dispositions de la section 2.2.2.

304 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour le transport d'accumulateurs non-activés qui contiennent de l'hydroxyde de potassium sec et qui sont destinés à être activés avant utilisation par l'adjonction d'une quantité appropriée d'eau dans chaque élément.

305 Ces matières ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR lorsque leur concentration ne dépasse pas 50 mg/kg.

306 Cette rubrique n'est applicable qu'aux matières trop insensibles pour relever de la classe 1 selon les résultats de la série d'épreuves 2 (voir la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères*).

307 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les engrais au nitrate d'ammonium. Ils doivent être classés conformément à la procédure définie dans le Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, section 39 sous réserve des restrictions du 2.2.51.2.2, treizième et quatorzième tirets. Utilisée dans ladite section 39, l'expression « autorité compétente » désigne l'autorité compétente

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas une Partie contractante à l'ADR, la classification et les conditions de transport doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays Partie contractante à l'ADR touché par l'envoi.

309 Cette rubrique s'applique aux émulsions, suspensions et gels non sensibilisés se composant principalement d'un mélange de nitrate d'ammonium et d'un combustible, destiné à produire un explosif de mine du type E, mais seulement après un traitement supplémentaire précédant l'emploi.

Pour les émulsions, le mélange a généralement la composition suivante : 60-85 % de nitrate d'ammonium, 5-30 % d'eau, 2-8 % de combustible, 0,5-4 % d'émulsifiant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Pour les suspensions et les gels, le mélange a généralement la composition suivante : 60-85 % de nitrate d'ammonium, 0-5 % de perchlorate de sodium de potassium, 0-17 % de nitrate d'hexamine ou nitrate de monométhylamine, 5-30 % d'eau, 2-15 % de combustible, 0,5-4 % d'agent épaississant, 0-10 % d'agents solubles inhibiteurs de flamme, ainsi que des traces d'additifs. D'autres sels de nitrate inorganiques peuvent remplacer en partie le nitrate d'ammonium.

Les matières doivent satisfaire aux critères de classification en tant qu'émulsion, suspension ou gel de nitrate d'ammonium servant à la fabrication d'explosifs de mine (ENA) de la série d'épreuve 8 du *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie, section 18 et être approuvées par l'autorité compétente.

310 Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* ne s'appliquent pas aux séries de production composées d'au plus 100 piles ou batteries ni aux prototypes de pré-production des piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés et qu'ils sont emballés conformément à l'instruction d'emballage P910 du 4.1.4.1 ou LP905 du 4.1.4.3, selon les cas.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : « Transport selon la disposition spéciale 310 ».

Les piles, batteries ou piles et batteries contenues dans des équipements, endommagées ou défectueuses, doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376.

Les piles, batteries ou piles et batteries contenues dans des équipements, transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage peuvent être emballées conformément à la disposition spéciale 377 et à l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1.

311 Les matières ne doivent pas être transportées sous cette rubrique sans que l'autorité compétente ne l'ait autorisé sur la base des résultats des épreuves effectuées conformément à la partie I du Manuel d'épreuves et de critères. L'emballage doit assurer qu'à aucun moment pendant le transport, le pourcentage de diluant ne tombe en dessous de celui pour lequel l'autorité compétente a délivré une autorisation.

312 et 313 *(Supprimés)*

314 a) Ces matières sont susceptibles de décomposition exothermique aux températures élevées. La décomposition peut être provoquée par la chaleur ou par des impuretés (par exemple, métaux en poudre (fer, manganèse, cobalt, magnésium) et leurs composés) ;

b) Pendant le transport, ces matières doivent être protégées du rayonnement direct du soleil ainsi que de toute source de chaleur et placées dans une zone à l'aération adéquate.

315 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les matières de la classe 6.1 qui répondent aux critères de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I, tels que décrits au 2.2.61.1.8.

316 Cette rubrique s'applique seulement à l'hypochlorite de calcium sec, lorsqu'il est transporté sous forme de comprimés non friables.

317 La désignation « Fissiles-exceptés » ne s'applique qu'aux matières fissiles et colis contenant des matières fissiles exceptés conformément au 2.2.7.2.3.5.

318 Aux fins de la documentation, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique (voir 3.1.2.8). Lorsque les matières infectieuses à transporter sont inconnues, mais que l'on soupçonne qu'elles remplissent les critères de classement dans la catégorie A et d'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900, la mention « Matière infectieuse soupçonnée

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

d'appartenir à la catégorie A » doit figurer entre parenthèses après la désignation officielle de transport sur le document de transport.

319 Les matières emballées et les colis marqués conformément à l'instruction d'emballage P650 ne sont soumis à aucune autre prescription de l'ADR.

320 *(Supprimé)*

321 Ces systèmes de stockage doivent être considérés comme contenant de l'hydrogène.

322 Lorsqu'elles sont transportées sous forme de comprimés non friables, ces marchandises sont affectées au groupe d'emballage III.

323 *(Réservé)*

324 Cette matière doit être stabilisée lorsque sa concentration ne dépasse pas 99 %.

325 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile excepté, la matière doit être affectée au No ONU 2978.

326 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium fissile, la matière doit être affectée au No ONU 2977.

327 Les générateurs d'aérosol et les cartouches à gaz mis au rebut envoyés conformément au 5.4.1.1.3 peuvent être transportés sous les Nos ONU 1950 ou 2037, selon le cas, aux fins de recyclage ou d'élimination. Ils n'ont pas besoin d'être protégés contre les mouvements et les fuites accidentelles, à condition que des mesures empêchant une augmentation dangereuse de la pression et la constitution d'atmosphères dangereuses aient été prises. Les générateurs d'aérosol mis au rebut, à l'exclusion de ceux qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballés conformément à l'instruction d'emballage P207 et à la disposition spéciale PP87, ou encore conformément à l'instruction d'emballage LP200 et à la disposition spéciale L2. Les cartouches à gaz mises au rebut, à l'exclusion de celles qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P003 et aux dispositions spéciales d'emballage PP17 et PP96, ou à l'instruction d'emballage LP200 et à la disposition spéciale d'emballage L2. Les générateurs d'aérosol et les cartouches à gaz qui présentent des fuites ou de graves déformations doivent être transportés dans des récipients à pression de secours ou des emballages de secours, à condition que des mesures appropriées soient prises pour empêcher toute augmentation dangereuse de la pression.

***NOTA :*** *Pour le transport maritime, les générateurs d'aérosol et les cartouches à gaz mis au rebut ne doivent pas être transportés dans des conteneurs fermés.*

Les cartouches à gaz mises au rebut qui contenaient des gaz non-inflammables et non-toxiques du groupe A ou O de la classe 2, et ont été percées ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

328 Cette rubrique s'applique aux cartouches pour pile à combustible, y compris celles qui sont contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement. Les cartouches pour piles à combustibles installées dans ou faisant partie intégrante d'un système de piles à combustible sont considérées comme contenues dans un équipement. On entend par cartouche pour pile à combustible un objet contenant du combustible qui s'écoule dans la pile à travers une ou plusieurs valves qui commandent cet écoulement. La cartouche, y compris lorsqu'elle est contenue dans un équipement, doit être conçue et fabriquée de manière à empêcher toute fuite de combustible dans des conditions normales de transport.

Les modèles de cartouche pour pile à combustible qui utilisent des liquides comme combustibles doivent satisfaire à une épreuve de pression interne à la pression de 100 kPa (pression manométrique) sans qu'aucune fuite ne soit observée.

À l'exception des cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique, qui doivent satisfaire à la disposition spéciale 339, chaque modèle de cartouche pour pile à combustible doit satisfaire à une épreuve de chute de 1,2 m réalisée sur une surface dure non élastique selon l'orientation la plus susceptible d'entraîner une défaillance du système de rétention sans perte du contenu.

Lorsque les piles au lithium métal ou les piles au lithium ionique sont contenues dans un système de pile à combustible, l'envoi doit être expédié sous cette rubrique et sous les rubriques appropriées des Nos ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

329 *(Réservé)*

330 *(Supprimé)*

331 *(Réservé)*

332 Le nitrate de magnésium hexahydraté n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

333 Les mélanges d'éthanol et d'essence destinés à être utilisés comme carburant pour moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doivent être classés sous cette rubrique indépendamment de leurs caractéristiques de volatilité.

334 Une cartouche pour pile à combustible peut contenir un activateur à condition qu'il soit équipé de deux moyens indépendants de prévenir un mélange accidentel avec le combustible pendant le transport.

335 Les mélanges de matières solides non soumises aux prescriptions de l'ADR et de liquides ou solides dangereux du point de vue de l'environnement doivent être classés sous le No ONU 3077 et peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition qu'aucun liquide excédent ne soit visible au moment du chargement de la matière ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé pour le transport en vrac. Si du liquide excédent est visible au moment du chargement du mélange ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport, le mélange doit être classé sous le No ONU 3082. Les paquets et les objets scellés contenant moins de 10 ml d'un liquide dangereux du point de vue de l'environnement, absorbé dans un matériau solide mais ne contenant pas de liquide excédent, ou contenant moins de 10 g d'un solide dangereux pour l'environnement, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

336 Un seul colis de matières LSA-II ou LSA-III solides non combustibles, s'il est transporté par voie aérienne, ne doit pas contenir une quantité d'activité supérieure à 3 000 $A_2$.

337 S'ils sont transportés par voie aérienne, les colis du type B(U) et du type B(M) ne doivent pas contenir des quantités d'activité supérieures :

a) Dans le cas des matières radioactives faiblement dispersables : à celles qui sont autorisées pour le modèle de colis comme spécifié dans le certificat d'agrément ;

b) Dans le cas des matières radioactives sous forme spéciale : à 3 000 $A_1$ ou à 100 000 $A_2$ si cette dernière valeur est inférieure ; ou

c) Dans le cas de toutes les autres matières radioactives : à 3 000 $A_2$.

338 Toute cartouche pour pile à combustible transportée sous cette rubrique et conçue pour contenir un gaz liquéfié inflammable :

a) Doit pouvoir résister, sans fuite ni éclatement, à une pression d'au moins deux fois la pression d'équilibre du contenu à 55 °C ;

b) Ne doit pas contenir plus de 200 ml de gaz liquéfié inflammable dont la pression de vapeur ne doit pas dépasser 1 000 kPa à 55 °C ; et

c) Doit subir avec succès l'épreuve du bain d'eau chaude prescrite au 6.2.6.3.1.

339 Les cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique transportées sous cette rubrique doivent avoir une capacité en eau d'au plus 120 ml.

La pression dans la cartouche ne doit pas dépasser 5 MPa à 55 °C. Le modèle de cartouche doit pouvoir résister, sans fuite ni éclatement, à une pression de deux fois la pression de calcul de la cartouche à 55 °C ou de 200 kPa au-dessus de la pression de calcul de la cartouche à 55 °C, la valeur la plus élevée étant retenue. La pression à laquelle cette épreuve est exécutée est mentionnée dans les dispositions concernant l'épreuve de chute et l'épreuve de cyclage en pression à l'hydrogène en tant que « pression minimale de rupture ».

Les cartouches pour pile à combustible doivent être remplies conformément aux procédures spécifiées par le fabricant. Ce dernier doit fournir des informations sur les points suivants avec chaque cartouche :

a) Opérations d'inspection à exécuter avant le remplissage initial et la recharge de la cartouche ;

b) Mesures de précaution et dangers potentiels à prendre en compte ;

c) Méthode pour déterminer le point où la capacité nominale est atteinte ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

d) Plage de pression minimale et maximale ;

e) Plage de température minimale et maximale ; et

f) Toutes autres conditions auxquelles il doit être satisfait pour le remplissage initial et la recharge, y compris le type d'équipement à utiliser pour ces opérations.

Les cartouches pour pile à combustible doivent être conçues et fabriquées pour éviter toute fuite de combustible dans des conditions normales de transport. Chaque modèle type de cartouche, y compris les cartouches faisant partie intégrante d'une pile à combustible, doit subir avec succès les épreuves suivantes :

**Épreuve de chute**

Épreuve de chute de 1,8 m de hauteur sur une surface rigide selon quatre orientations différentes :

a) Verticalement, sur l'extrémité portant la vanne d'arrêt ;

b) Verticalement, sur l'extrémité opposée à celle portant la vanne d'arrêt ;

c) Horizontalement, sur une pointe en acier de 38 mm de diamètre, celle-ci étant orientée vers le haut ;

d) Sous un angle de 45° à l'extrémité portant la vanne d'arrêt.

Il ne doit pas être observé de fuite lors d'un contrôle effectué avec une solution savonneuse ou par une autre méthode équivalente en tous les points de fuite possibles, lorsque la cartouche est chargée à sa pression de remplissage nominale. La cartouche doit ensuite être soumise à un essai de pression hydrostatique jusqu'à destruction. La pression de rupture enregistrée doit dépasser 85 % de la pression minimale de rupture.

**Épreuve du feu**

Une cartouche pour pile à combustible remplie à sa capacité nominale d'hydrogène doit être soumise à une épreuve d'immersion dans les flammes. Le modèle type, qui peut comporter un dispositif d'évent de sécurité intégré, est considéré comme ayant subi l'épreuve avec succès :

a) S'il y a chute de la pression interne jusqu'à zéro sans rupture de la cartouche ;

b) Ou si la cartouche résiste au feu pendant une durée minimale de 20 min sans rupture.

**Épreuve de cyclage en pression à l'hydrogène**

Cette épreuve vise à garantir que les limites de contrainte de calcul de la cartouche ne soient pas dépassées en service.

La cartouche doit être soumise à des cycles de pression d'une valeur de 5 % au plus de la capacité nominale d'hydrogène et à 95 % au moins de celle-ci, avec retour à la valeur inférieure. La pression nominale de remplissage doit être utilisée pour le remplissage et les températures doivent être maintenues dans l'intervalle des températures opératoires. Il doit être exécuté au moins 100 cycles de pression.

Après l'épreuve de cyclage en pression, la cartouche doit être chargée et le volume d'eau déplacé par la cartouche doit être mesuré. Le modèle type de la cartouche est considéré comme ayant subi avec succès l'épreuve de cyclage en pression à l'hydrogène si le volume d'eau déplacé par la cartouche après l'épreuve ne dépasse pas celui mesuré sur une cartouche n'ayant pas subi l'épreuve chargée à 95 % de sa capacité nominale et pressurisée à 75 % de sa pression minimale de rupture.

**Épreuve d'étanchéité en production**

Chaque cartouche pour pile à combustible doit être soumise à une épreuve de contrôle de l'étanchéité à 15 °C ± 5 °C, alors qu'elle est pressurisée à sa pression nominale de remplissage. Il ne doit pas être observé de fuite lors d'un contrôle effectué avec une solution savonneuse ou par une autre méthode équivalente en tous les points de fuite possibles.

Chaque cartouche pour pile à combustible doit porter une marque permanente indiquant :

a) La pression nominale de remplissage en MPa ;

b) Le numéro de série du fabricant ou numéro d'identification unique de la cartouche ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

c) La date d'expiration de validité sur la base de la durée de service maximale (année en quatre chiffres ; mois en deux chiffres).

340 Les trousses chimiques, trousses de premiers secours ou trousses de résine polyester contenant des marchandises dangereuses dans des emballages intérieurs en quantités ne dépassant pas, pour chaque matière, les limites pour quantités exceptées fixées dans la colonne (7b) du tableau A du chapitre 3.2 pour lesdites matières, peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.5. Les matières de la classe 5.2, bien qu'elles ne soient pas individuellement autorisées en tant que quantités exceptées dans la colonne (7b) du tableau A du chapitre 3.2, le sont dans ces trousses et sont affectées au code E2 (voir 3.5.1.2).

341 *(Réservé)*

342 Les récipients intérieurs en verre (tels que les ampoules ou les capsules) destinés uniquement à l'utilisation dans des stérilisateurs, lorsqu'ils contiennent moins de 30 ml d'oxyde d'éthylène par emballage intérieur, avec un maximum de 300 ml par emballage extérieur, peuvent être transportés conformément aux dispositions du chapitre 3.5, que l'indication « E0 » figure ou non dans la colonne (7b) du tableau A du chapitre 3.2, à condition que :

a) Après le remplissage, chaque récipient intérieur en verre ait été soumis à une épreuve d'étanchéité dans un bain d'eau chaude ; la température et la durée de l'épreuve doivent être telles que la pression interne atteigne la valeur de la pression de vapeur de l'oxyde d'éthylène à 55 °C. Tout récipient intérieur en verre dont cette épreuve démontre qu'il fuit, qu'il se déforme ou présente un autre défaut ne peut être transporté en vertu de la présente disposition spéciale ;

b) Outre l'emballage prescrit au 3.5.2, chaque récipient intérieur en verre soit placé dans un sac en plastique scellé compatible avec l'oxyde d'éthylène et capable de retenir le contenu en cas de rupture ou de fuite du récipient intérieur en verre ; et

c) Chaque récipient intérieur en verre soit protégé par un moyen d'empêcher le verre de perforer le sac en plastique (par exemple des manchons ou du rembourrage) au cas où l'emballage serait endommagé (par exemple par écrasement).

343 Cette rubrique s'applique au pétrole brut contenant du sulfure d'hydrogène en concentration suffisante pour libérer des vapeurs présentant un danger par inhalation. Le groupe d'emballage attribué doit être déterminé en fonction du danger d'inflammabilité et du danger par inhalation, conformément au degré de danger présenté.

344 Les dispositions du 6.2.6 doivent être satisfaites.

345 Ce gaz contenu dans des récipients cryogéniques ouverts ayant une contenance maximale de 1 litre et comportant deux parois en verre séparées par du vide n'est pas soumis à l'ADR, à condition que chaque récipient soit transporté dans un emballage extérieur suffisamment rembourré ou absorbant pour le protéger des chocs.

346 Les récipients cryogéniques ouverts conformes aux prescriptions de l'instruction d'emballage P203 du 4.1.4.1 qui ne contiennent pas de marchandises dangereuses à l'exception du No ONU 1977 (azote liquide réfrigéré) totalement absorbé dans un matériau poreux, ne sont soumis à aucune autre prescription de l'ADR.

347 Cette rubrique ne doit être utilisée que lorsque les résultats de l'épreuve de type 6 d) de la première partie du Manuel d'épreuves et de critères ont démontré que tout effet dangereux résultant du fonctionnement demeure contenu à l'intérieur du colis.

348 L'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure des piles fabriquées après le 31 décembre 2011.

349 Les mélanges d'un hypochlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport. L'hypochlorite en solution (No ONU 1791) est une matière de la classe 8.

350 Le bromate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un bromate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.

351 Le chlorate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.

352 Le chlorite d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

353 Le permanganate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un permanganate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.

354 Cette matière est toxique par inhalation.

355 Les bouteilles d'oxygène pour utilisation d'urgence transportées au titre de cette rubrique peuvent être équipées de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, de la division 1.4, groupe de compatibilité C ou S), sans changement de classification dans la classe 2, si la quantité totale de matière explosive déflagrante (propulsive) ne dépasse pas 3,2 g par bouteille. Les bouteilles équipées de cartouches assurant leur fonctionnement, telles que préparées pour le transport, doivent être équipées d'un moyen efficace les empêchant d'être actionnées par inadvertance.

356 Les dispositifs de stockage à hydrure métallique destinés à être montés sur des véhicules, des wagons, des bateaux, des machines, des moteurs ou des aéronefs doivent être agréés par l'autorité compétente du pays de fabrication[1], avant d'être acceptés pour le transport. Le document de transport doit mentionner que le colis a été agréé par l'autorité compétente du pays de fabrication[1] ou bien un exemplaire de l'agrément délivré par l'autorité compétente du pays de fabrication[1] doit accompagner chaque envoi.

357 Le pétrole brut contenant du sulfure d'hydrogène en concentration suffisante pour libérer des vapeurs présentant un danger par inhalation doit être transporté sous la rubrique No ONU 3494 PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE.

358 La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine peut être classée dans la classe 3 et affectée au No ONU 3064 à condition que toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P300 du 4.1.4.1 soient respectées.

359 La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine doit être classée dans la classe 1 et affectée au No ONU 0144 si toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P300 du 4.1.4.1 ne sont pas respectées.

360 Les véhicules mus uniquement par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être affectés à la rubrique ONU 3171 VEHICULE MU PAR ACCUMULATEURS. Les batteries au lithium installées dans un engin de transport, conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectées à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal.

361 Cette rubrique s'applique aux condensateurs électriques à double couche avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh. Les condensateurs avec une capacité de stockage d'énergie inférieure ou égale à 0,3 Wh ne sont pas soumis à l'ADR. Par capacité de stockage d'énergie, on entend l'énergie retenue par un condensateur, telle que calculée en utilisant la tension et la capacité nominales. Tous les condensateurs auxquels cette rubrique s'applique, y compris les condensateurs contenant un électrolyte qui ne répond pas aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, doivent remplir les conditions suivantes :

a) Les condensateurs qui ne sont pas installés dans un équipement doivent être transportés à l'état non chargé. Les condensateurs installés dans un équipement doivent être transportés soit à l'état non chargé ou être protégés contre les courts-circuits ;

b) Chaque condensateur doit être protégé contre un danger potentiel de court-circuit lors du transport de la manière suivante :

i) Lorsque la capacité de stockage d'énergie du condensateur est inférieure ou égale à 10 Wh ou lorsque la capacité de stockage d'énergie de chaque condensateur dans un module est inférieure ou égale à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être protégé contre les courts-circuits ou être muni d'une bande métallique reliant les bornes ; et

ii) Lorsque la capacité de stockage d'énergie d'un condensateur ou d'un condensateur dans un module est supérieure à 10 Wh, le condensateur ou le module doit être muni d'une bande métallique reliant les bornes ;

[1] *Si le pays de fabrication n'est pas un pays Partie contractante à l'ADR, l'autorisation doit être reconnue par l'autorité compétente d'un pays Partie contractante à l'ADR.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

c) Les condensateurs contenant des marchandises dangereuses doivent être conçus pour résister à une différence de pression de 95 kPa ;

d) Les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière qu'une augmentation de la pression qui pourrait se produire au cours de l'utilisation puisse être compensée par décompression en toute sécurité à l'aide d'un évent ou d'un point de rupture dans l'enveloppe du condensateur. Tout liquide qui est rejeté lors de la mise à l'air libre doit être contenu par l'emballage ou l'équipement dans lequel le condensateur est placé ; et

e) Les condensateurs doivent être marqués avec la capacité de stockage d'énergie en Wh.

Les condensateurs contenant un électrolyte ne répondant pas aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, y compris lorsqu'ils sont installés dans un équipement, ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADR.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, avec une capacité de stockage d'énergie de 10 Wh ou moins ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADR lorsqu'ils sont capables de subir une épreuve de chute de 1,2 mètre, non emballés, sur une surface rigide sans perte de contenu.

Les condensateurs contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, qui ne sont pas installés dans un équipement et avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 10 Wh sont soumis à l'ADR.

Les condensateurs installés dans un équipement et contenant un électrolyte répondant aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADR, à condition que l'équipement soit emballé dans un emballage extérieur robuste fabriqué en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçu en fonction de l'usage auquel il est destiné et de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel des condensateurs lors du transport. Les grands équipements robustes contenant des condensateurs peuvent être présentés au transport non emballés ou sur des palettes lorsque les condensateurs sont munis d'une protection équivalente par l'équipement dans lequel ils sont contenus.

***NOTA :*** *Les condensateurs qui, de par leur conception, maintiennent un voltage terminal (par exemple, les condensateurs asymétriques) ne font pas partie de cette rubrique.*

362 *(Réservé)*

363 Cette rubrique peut être utilisée uniquement lorsque les conditions de la présente disposition spéciale sont remplies. Aucune autre prescription de l'ADR ne s'applique.

a) La présente rubrique s'applique aux moteurs ou machines fonctionnant à l'aide de combustibles* classés comme marchandises dangereuses, par l'intermédiaire d'un système à combustion interne ou de piles à combustible (par exemple, moteurs à combustion interne, compresseurs, turbines, modules de chauffage, etc.), autres que les équipements des véhicules affectés au No ONU 3166 visés dans la disposition spéciale 666.

***NOTA :*** *Cette rubrique ne s'applique pas aux équipements visés au 1.1.3.2 a), d) et e), 1.1.3.3 et 1.1.3.7.*

b) Les moteurs ou machines exempts de combustible liquide ou gazeux, et ne contenant aucune autre marchandise dangereuse, ne sont pas soumis à l'ADR ;

***NOTA 1 :*** *Un moteur ou une machine est considéré comme étant exempt de combustible liquide si le réservoir de combustible liquide a été vidangé et que le moteur ou la machine ne peut pas fonctionner par manque de combustible. Il n'est pas nécessaire de nettoyer, drainer ou purger les éléments du moteur ou de la machine tels que les conduites de combustible, les filtres à combustible et les injecteurs pour qu'ils soient considérés comme exempts de combustible liquide. En outre, il n'est pas nécessaire que le réservoir de combustible liquide soit nettoyé ou purgé.*

* *Le terme combustible inclut également les carburants.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

***2 :*** *Un moteur ou une machine est considéré comme exempt de combustible gazeux si les réservoirs de combustible gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression à l'intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bars et la vanne d'arrêt de combustible ou d'isolation est fermée et verrouillée.*

c) Les moteurs et machines qui contiennent des combustibles répondant aux critères de classement de la classe 3 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3528 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas ;

d) Les moteurs et machines qui contiennent des combustibles répondant aux critères de classification des gaz inflammables de la classe 2 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3529 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, selon le cas ;

Les moteurs et machines fonctionnant à la fois à l'aide d'un gaz inflammable et d'un liquide inflammable doivent être expédiés sous le No ONU 3529 sous la rubrique appropriée ;

e) Les moteurs et machines qui contiennent du combustible liquide répondant aux critères de classification du 2.2.9.1.10 pour les matières dangereuses pour l'environnement et ne répondant aux critères de classification d'aucune autre classe doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou ONU 3530 MACHINE À COMBUSTION INTERNE, selon le cas ;

f) Les moteurs ou machines peuvent contenir des marchandises dangereuses autres que du combustible (par exemple batteries, extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être soumis à d'autres prescriptions en relation avec ces autres marchandises dangereuses, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans l'ADR. Cependant, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux dispositions du 2.2.9.1.7.

g) Le moteur ou la machine, y compris le moyen de rétention contenant les marchandises dangereuses, doivent être conformes aux prescriptions de construction de l'autorité compétente du pays de fabrication[2] ;

h) Toute soupape ou ouverture (par exemple, dispositifs d'aération) doit être fermée pendant le transport ;

i) Le moteur ou la machine doivent être orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et être arrimés par des moyens permettant de retenir le moteur ou machine pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier l'orientation ou les endommager ;

j) Pour les Nos ONU 3528 et 3530 :

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 *l* pour une capacité supérieure à 450 *l* mais ne dépassant pas 3 000 *l*, une étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2 ;

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 *l* pour une capacité supérieure à 3 000 *l*, une plaque-étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre aux étiquettes prescrites dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 et être conformes aux spécifications du 5.3.1.7. Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu ;

---

[2] *Par exemple, conformité avec les dispositions appropriées de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (Journal officiel de l'Union européenne No L 157 du 9.06.2006, p. 0024 – 0086).*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

k) Pour le No ONU 3529 :

Si le réservoir de combustible du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 450 *l* mais ne dépassant pas 1 000 *l*, une étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2 ;

Si le réservoir de combustible du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 1 000 *l*, une plaque-étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre aux étiquettes prescrites dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 et être conformes aux spécifications du 5.3.1.7. Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu ;

*l*) Lorsque le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 1 000 *l* pour les Nos ONU 3528 et 3530, ou a une contenance en eau supérieure à 1 000 *l* pour le No ONU 3529 :

- Un document de transport conformément au 5.4.1 est requis. Ce document transport doit contenir la mention suivante : « Transport selon la disposition spéciale 363 » ;

- Pour le transport comportant un passage dans des tunnels soumis à restrictions, l'unité de transport doit porter des panneaux de couleur orange conformément au 5.3.2 et les restrictions de passage dans les tunnels du 8.6.4 s'appliquent ;

m) Les prescriptions de l'instruction d'emballage P005 du 4.1.4.1 doivent être appliquées.

364 Cet objet ne peut être transporté selon les dispositions du chapitre 3.4 que si le colis, tel que présenté pour le transport, est capable de subir avec succès l'épreuve 6 (d) de la Partie I du Manuel d'épreuves et de critères tel que déterminé par l'autorité compétente.

365 Pour les appareils et objets manufacturés contenant du mercure, voir le No ONU 3506.

366 Les appareils et objets manufacturés contenant au plus 1 kg de mercure ne sont pas soumis à l'ADR.

367 Aux fins de la documentation :

La désignation officielle de transport « Matières apparentées aux peintures » peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des « Peintures » et des « Matières apparentées aux peintures » ;

La désignation officielle de transport « Matières apparentées aux peintures, corrosives, inflammables » peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des « Peintures, corrosives, inflammables » et des « Matières apparentées aux peintures, corrosives, inflammables » ;

La désignation officielle de transport « Matières apparentées aux peintures, inflammables, corrosives » peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des « Peintures, inflammables, corrosive » et des « Matières apparentées aux peintures, inflammables, corrosives » ; et

La désignation officielle de transport « Matières apparentées aux encres d'imprimerie » peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des « Encres d'imprimerie » et des « Matières apparentées aux encres d'imprimerie ».

368 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile excepté, la matière doit être classée sous le No ONU 3507 ou le No ONU 2978.

369 Conformément au 2.1.3.5.3 a), cette matière radioactive dans un colis excepté présentant des propriétés toxiques et corrosives est classée dans la classe 6.1, assortie des dangers subsidiaires de radioactivité et de corrosivité.

L'hexafluorure d'uranium peut être classé sous cette rubrique uniquement si les conditions des 2.2.7.2.4.1.2, 2.2.7.2.4.1.5 et 2.2.7.2.4.5.2 et, pour les matières fissiles exceptées, 2.2.7.2.3.5 sont remplies.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Outre les dispositions applicables au transport des matières de la classe 6.1 présentant un danger subsidiaire de corrosivité, les dispositions des 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.4.1 b), 7.5.11 CV33 (3.1), (5.1) à (5.4) et (6) s'appliquent.

L'apposition d'une étiquette de la classe 7 n'est pas obligatoire.

370 Cette rubrique s'applique uniquement au nitrate d'ammonium qui répond à l'un des critères suivants :

a) Nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière ; ou

b) Nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière, lorsqu'il donne un résultat positif selon la série d'épreuves 2 (voir la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*). Voir aussi No ONU 1942.

Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le nitrate d'ammonium pour lequel une désignation officielle de transport existe dans le tableau A du chapitre 3.2 y compris le nitrate d'ammonium mélangé au gazole (ANFO) ou tout nitrate d'ammonium de qualité commerciale.

371 1) Cette rubrique s'applique aussi aux objets contenant un petit récipient à pression muni d'un dispositif de détente. Ces objets doivent satisfaire aux prescriptions ci-après :

a) La contenance en eau du récipient à pression ne doit pas dépasser 0,5 litre et la pression de service ne doit pas dépasser 25 bar à 15 °C ;

b) La pression d'éclatement minimale du récipient à pression doit être d'au moins quatre fois la pression du gaz à 15 °C ;

c) Chaque objet doit être fabriqué de manière à éviter toute mise à feu ou décharge involontaire dans les conditions normales de manutention, d'emballage, de transport et d'utilisation. Cette prescription peut être satisfaite par le montage d'un dispositif supplémentaire de verrouillage relié au dispositif d'activation ;

d) Chaque objet doit être fabriqué de manière à empêcher des projections dangereuses du récipient à pression ou de fragments de ce récipient ;

e) Chaque récipient à pression doit être fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture ;

f) Le modèle type de l'objet doit être soumis à une épreuve du feu pour laquelle ce sont les dispositions des 16.6.1.2 à l'exception de l'alinéa g), 16.6.1.3.1 à 16.6.1.3.6, 16.6.1.3.7 b) et 16.6.1.3.8 du Manuel d'épreuves et de critères qui s'appliquent. Il doit être démontré que l'objet perd sa pression par l'intermédiaire d'un joint pyrodégradable ou d'un autre dispositif de décompression, de manière à ce qu'il ne se fragmente pas et à ce que cet objet ou ses fragments ne soient pas propulsés à plus de 10 mètres ;

g) Le modèle type de l'objet doit être soumis à l'épreuve suivante. Un mécanisme de stimulation doit être utilisé pour déclencher un objet au milieu de l'emballage. On ne doit pas observer d'effet dangereux en dehors du colis tel que l'éclatement du colis, l'expulsion de fragments métalliques ou du récipient lui-même à travers l'emballage.

2) Le fabricant doit fournir une documentation technique au sujet du modèle type, de sa fabrication, des épreuves et de leurs résultats. Il doit appliquer des procédures pour veiller à ce que les objets fabriqués en série soient de bonne qualité, conformes au modèle type et susceptibles de satisfaire aux prescriptions énoncées à l'alinéa 1). Il doit communiquer ces renseignements à l'autorité compétente, sur demande.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

372 Cette rubrique s'applique aux condensateurs asymétriques ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh. Les condensateurs ayant une capacité de stockage d'énergie inférieure ou égale à 0,3 Wh ne sont pas soumis à l'ADR.

Par capacité de stockage d'énergie, on entend l'énergie retenue dans un condensateur, telle que calculée en utilisant l'équation suivante :

$Wh = 1/2C_N(U_R^2-U_L^2) \times (1/3600)$,

dans laquelle $C_N$ est la capacité nominale, $U_R$ la tension nominale et $U_L$ la tension de limite inférieure nominale.

Tous les condensateurs asymétriques auxquels cette rubrique s'applique doivent remplir les conditions suivantes :

a) Les condensateurs ou modules doivent être protégés contre les courts-circuits ;

b) Les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière que l'augmentation de la pression qui pourrait se produire au cours de l'utilisation puisse être compensée par une décompression en toute sécurité à l'aide d'un évent ou d'un point de rupture dans l'enveloppe du condensateur. Tout liquide qui est rejeté lors de la mise à l'air libre doit être contenu par l'emballage ou l'équipement dans lequel le condensateur est placé ;

c) La capacité de stockage d'énergie en Wh doit figurer sur les condensateurs ;

d) Les condensateurs contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses doivent être conçus pour résister à une différence de pression de 95 kPa ;

Les condensateurs contenant un électrolyte qui ne répond pas aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, y compris lorsqu'ils sont configurés dans un module ou installés dans un équipement, ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADR ;

Les condensateurs contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, avec une capacité de stockage d'énergie maximale de 20 Wh, y compris lorsqu'ils sont configurés dans un module, ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADR s'ils sont capables de subir une épreuve de chute de 1,2 m non emballés, sur une surface rigide sans perte de contenu ;

Les condensateurs contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses qui ne sont pas installés dans un équipement et dont la capacité de stockage d'énergie est supérieure à 20 Wh sont soumis à l'ADR ;

Les condensateurs installés dans un équipement et contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADR à condition que l'équipement soit emballé dans un emballage extérieur robuste fabriqué en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçu en fonction de l'usage auquel il est destiné et de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel des condensateurs lors du transport. Les grands équipements robustes contenant des condensateurs peuvent être présentés au transport non emballés ou sur des palettes lorsque les condensateurs sont munis d'une protection équivalente par l'équipement dans lequel ils sont contenus.

***NOTA :*** *Nonobstant les dispositions de cette disposition spéciale, les condensateurs asymétriques au nickel-carbone contenant des électrolytes alcalins de la classe 8 doivent être transportés sous le No ONU 2795 ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN.*

373 Les détecteurs de rayonnement neutronique contenant du trifluorure de bore gazeux non pressurisé peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition que les conditions suivantes soient satisfaites :

a) Chaque détecteur de rayonnement doit satisfaire aux conditions suivantes :

i) La pression absolue dans chaque détecteur ne doit pas dépasser 105 kPa à 20 °C ;

ii) La quantité de gaz ne doit pas dépasser 13 g par détecteur ;

iii) Chaque détecteur doit être construit selon un programme d'assurance de la qualité enregistré ;

***NOTA :*** *La norme ISO 9001 peut être utilisée à cette fin.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

iv) Chaque détecteur de rayonnement neutronique doit être construit en métal soudé et comporter des connecteurs de traversée assemblés par brasage céramique-métal. La pression d'éclatement minimale de ces détecteurs, telle que démontrée par épreuve sur modèle type, doit être de 1 800 kPa ; et

v) Avant le remplissage, chaque détecteur doit être soumis à une épreuve pour assurer une étanchéité standard de 1 x $10^{-10}$ $cm^3/s$.

b) Les détecteurs de rayonnement transportés comme composants individuels doivent être transportés comme suit :

i) Les détecteurs doivent être emballés dans une doublure intermédiaire en plastique scellé comportant un matériau absorbant ou adsorbant en quantité suffisante pour absorber ou adsorber la totalité du contenu gazeux ;

ii) Ils doivent être emballés dans un emballage extérieur robuste. Le colis complet doit être capable de subir une épreuve de chute de 1,8 m sans qu'il se produise de fuite du gaz contenu dans les détecteurs ;

iii) La quantité totale de gaz dans tous les détecteurs par emballage extérieur ne doit pas dépasser 52 g.

c) Les systèmes complets de détection de rayonnement neutronique contenant des détecteurs qui satisfont aux prescriptions du paragraphe a) doivent être transportés comme suit :

i) Les détecteurs doivent être emballés dans une enveloppe extérieure robuste scellée ;

ii) L'enveloppe doit contenir suffisamment de matériau absorbant ou adsorbant pour absorber ou adsorber la totalité du contenu gazeux ;

iii) Les systèmes complets doivent être placés dans des emballages extérieurs robustes capables de supporter une épreuve de chute de 1,8 m sans qu'il se produise de fuite sauf si l'enveloppe extérieure du système assure une protection équivalente.

L'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne s'applique pas.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : « Transport selon la disposition spéciale 373 ».

Les détecteurs de rayonnement neutronique contenant au plus 1 g de trifluorure de bore, y compris les détecteurs à joints en verre de scellement ne sont pas soumis à l'ADR à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions du paragraphe a) et qu'ils soient emballés conformément au paragraphe b). Les systèmes de détection des rayonnements contenant de tels détecteurs ne sont pas soumis à l'ADR s'ils sont emballés conformément au paragraphe c).

374 *(Réservé)*

375 Ces matières, lorsqu'elles sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 *l* pour les liquides ou ayant une masse nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 kg pour les solides, ne sont soumises à aucune autre disposition de l'ADR à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.

376 Les piles et batteries au lithium ionique et les piles et batteries au lithium métal identifiées comme endommagées ou défectueuses de manière à ce qu'elles ne soient plus en conformité avec le type éprouvé suivant les dispositions applicables du *Manuel d'épreuves et de critères*, doivent satisfaire aux prescriptions de la présente disposition spéciale.

Aux fins de la présente disposition spéciale, il peut notamment s'agir, mais pas seulement, de :

- Piles ou batteries identifiées comme défectueuses pour des raisons de sécurité ;
- Piles ou batteries qui présentent des signes de fuite de liquide ou de gaz ;
- Piles ou batteries qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant le transport ; ou de
- Piles ou batteries ayant subi une détérioration physique ou mécanique.

***NOTA :*** *Afin de déterminer si une pile ou batterie peut être considérée comme endommagée ou défectueuse, une estimation ou une évaluation doit être effectuée sur la base des critères de sécurité du fabricant de la pile, de la batterie ou du produit fini ou par un expert technique*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

*connaissant les éléments de sécurité de la pile ou de la batterie. Une estimation ou évaluation peut inclure, sans s'y limiter, les critères suivants :*

*a) Danger important tel que présence de gaz, incendie ou fuite d'électrolyte ;*

*b) Utilisation qui a été faite de la pile ou de la batterie ou usage impropre de celle-ci ;*

*c) Signes de dommages physiques, tels que déformation du boîtier de la pile ou de la batterie, ou couleurs sur le boîtier ;*

*d) Protection contre les courts-circuits externes et internes, tels que les mesures de tension ou d'isolation ;*

*e) Etat des éléments de sécurité de la pile ou de la batterie ; ou*

*f) Dommages à tout composant de sécurité interne, tel que système de gestion de la batterie.*

Les piles et batteries doivent être transportées conformément aux dispositions applicables aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, à l'exception de la disposition spéciale 230 et à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la présente disposition spéciale.

Les piles et batteries doivent être emballées conformément aux instructions d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas.

Les piles et batteries identifiées comme endommagées ou défectueuses et susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport doivent être emballées et transportées conformément aux instructions d'emballage P911 du 4.1.4.1 ou LP906 du 4.1.4.3, selon les cas. L'autorité compétente de toute Partie contractante à l'ADR peut autoriser des conditions d'emballage ou de transport alternatives et peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas Partie contractante à l'ADR à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI. Dans les deux cas, les piles et batteries sont affectées à la catégorie de transport 0.

Les colis doivent porter l'indication « PILES AU LITHIUM IONIQUE ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES » ou « PILES AU LITHIUM METAL ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES » comme approprié.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : « Transport selon la disposition spéciale 376 ».

Le cas échéant, le transport doit être accompagné d'une copie de l'approbation de l'autorité compétente.

377 Les piles et batteries au lithium métal ou au lithium ionique et les équipements contenant de telles piles et batteries transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, peuvent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1.

Ces piles et batteries ne sont pas soumises aux dispositions des 2.2.9.1.7 a) à g).

Les colis doivent porter la marque « PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION » ou « PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE ».

Les batteries identifiées comme endommagées ou défectueuses doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376.

378 Les détecteurs de rayonnement contenant ce gaz en récipients à pression non rechargeables ne répondant pas aux prescriptions du chapitre 6.2 et de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition que :

a) La pression de service de chaque récipient ne soit pas supérieure à 50 bar ;

b) La contenance du récipient ne soit pas supérieure à 12 l ;

c) Chaque récipient ait une pression d'éclatement minimale d'au moins trois fois la pression de service lorsqu'il est muni d'un dispositif de décompression et d'au moins quatre fois la pression de service lorsqu'il ne comporte pas de dispositif de décompression ;

d) Chaque récipient soit fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

e) Chaque détecteur soit fabriqué conformément à un programme d'assurance de la qualité enregistré.

***NOTA :*** *La norme ISO 9001 peut être utilisée à cette fin.*

f) Les détecteurs soient transportés dans un emballage extérieur robuste. Le colis complet doit être capable de subir une épreuve de chute de 1,2 m sans rupture du détecteur ou de l'emballage extérieur. Les équipements contenant un détecteur doivent être emballés dans un emballage extérieur robuste à moins que l'équipement lui-même n'apporte au détecteur qu'il contient une protection équivalente ; et

g) Le document de transport contienne la mention suivante : « Transport selon la disposition spéciale 378 ».

Les détecteurs de rayonnement, y compris les détecteurs contenus dans des systèmes de détection des rayonnements, ne sont soumis à aucune autre prescription de l'ADR si les détecteurs répondent aux prescriptions des alinéas a) à f) ci-dessus et si la capacité des récipients de ces détecteurs ne dépasse pas 50 ml.

379 L'ammoniac anhydre adsorbé ou absorbé dans un solide contenu dans des systèmes de génération d'ammoniac ou des récipients destinés à équiper ces systèmes n'est pas soumis aux autres dispositions de l'ADR si les conditions suivantes sont respectées :

a) L'adsorption ou absorption présente les caractéristiques suivantes :

i) La pression engendrée par une température de 20 °C dans le récipient est inférieure à 0,6 bar ;

ii) La pression engendrée par une température de 35 °C dans le récipient est inférieure à 1 bar ;

iii) La pression engendrée par une température de 85 °C dans le récipient est inférieure à 12 bar.

b) Le matériau adsorbant ou absorbant ne doit pas avoir des propriétés de danger correspondant aux classes 1 à 8 ;

c) Le contenu maximal d'ammoniac par récipient est de 10 kg ; et

d) Les récipients contenant l'ammoniac adsorbé ou absorbé doivent satisfaire aux conditions suivantes :

i) Les récipients sont fabriqués en un matériau compatible avec l'ammoniac tel qu'indiqué dans la norme ISO 11114-1:2012 + A1:2017 ;

ii) Les récipients et leurs moyens de fermeture sont hermétiques et sont capables de contenir l'ammoniac généré ;

iii) Chaque récipient doit être capable de résister à une pression générée par une température de 85 °C avec une expansion volumétrique non supérieure à 0,1 % ;

iv) Chaque récipient doit être équipé d'un dispositif permettant à une pression supérieure à 15 bar l'évacuation des gaz sans éclatement violent, explosion ni projection ; et

v) Chaque récipient doit être capable, lorsque le dispositif de surpression est désactivé, de résister à une pression de 20 bar sans fuite.

Lorsqu'ils sont transportés dans un générateur d'ammoniac les récipients doivent être connectés au générateur de telle sorte que l'ensemble présente les mêmes garanties de résistance qu'un récipient isolé.

Les propriétés de résistance mécaniques mentionnées dans cette disposition spéciale doivent faire l'objet d'une vérification sur un prototype de récipient ou de générateur rempli à sa capacité nominale, par une épreuve d'élévation de température conduisant à l'atteinte de pressions mentionnées.

Les résultats d'épreuves doivent être documentés et traçables, et être communiqués aux autorités compétentes à leur demande.

380 et 381 *(Réservés)*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

382 Les polymères en granulés peuvent être du polystyrène, du poly(méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère. Il n'est pas nécessaire de classer les polymères en granulés expansibles sous ce numéro ONU lorsqu'il peut être démontré qu'il n'y a pas dégagement de vapeurs inflammables, résultant en une atmosphère inflammable, selon l'épreuve U1 (Méthode d'épreuve pour les matières susceptibles de dégager des vapeurs inflammables) de la sous-section 38.4.4 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. Cette épreuve ne devrait être réalisée que lorsque la dé-classification de la matière est considérée.

383 Les balles de tennis de table fabriquées à partir de celluloïd ne sont pas soumises à l'ADR lorsque la masse nette de chaque balle ne dépasse pas 3,0 g et que la masse nette totale des balles ne dépasse pas 500 g par colis.

384 *(Réservé)*

385 *(Supprimé)*

386 Si les matières sont stabilisées par régulation de température, ce sont les dispositions du 2.2.41.1.21, du 7.1.7, de la disposition spéciale V8 du chapitre 7.2, de la disposition spéciale S4 du chapitre 8.5 et les prescriptions du chapitre 9.6 qui s'appliquent. Si l'on a recours à la stabilisation chimique, la personne qui présente l'emballage, le GRV ou la citerne au transport doit veiller à ce que le niveau de stabilisation soit suffisant pour éviter une polymérisation dangereuse de la matière qui s'y trouve, à une température moyenne du chargement de 50 °C, ou, dans le cas d'une citerne mobile, de 45 °C. Lorsqu'il se peut que la stabilisation chimique devienne inopérante à des températures inférieures pendant la durée anticipée du transport, une régulation de température s'impose. Pour ce faire, les facteurs dont il faut tenir compte sont, notamment, la contenance et la forme de l'emballage, du GRV ou de la citerne, la présence éventuelle d'une isolation et ses effets, la température de la matière lorsqu'elle est présentée au transport, la durée du voyage et les conditions de température ambiante normalement attendues pendant le trajet (compte tenu de la saison de l'année), ainsi que l'efficacité et les autres propriétés du stabilisateur employé, les contrôles opérationnels applicables prescrits par la réglementation (par exemple prescriptions concernant la protection contre les sources de chaleur, y compris d'autres chargements transportés à température supérieure à la température ambiante), entre autres facteurs pertinents.

387 Les batteries au lithium conformes au 2.2.9.1.7 f), contenant à la fois des piles primaires au lithium métal et des piles au lithium ionique rechargeables, doivent être affectées aux Nos ONU 3090 ou 3091 selon le cas. Lorsque ces batteries sont transportées conformément à la disposition spéciale 188, la teneur totale en lithium de toutes les piles au lithium métal contenues dans la batterie ne doit pas dépasser 1,5 g et la capacité totale de toutes les piles au lithium ionique contenues dans la batterie ne doit pas dépasser 10 Wh.

388 Les rubriques ONU 3166 s'appliquent aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable.

Les véhicules propulsés par un moteur pile à combustible doivent être affectés aux rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être affectés aux rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Si un véhicule est propulsé par un moteur à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable et au gaz inflammable, il doit être affecté à la rubrique ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

La rubrique ONU 3171 ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs.

Aux fins de la présente disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, motocycles, scooters, véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, camions, locomotives, bicyclettes (cycles à pédales motorisés) et autre véhicules de ce type (par exemple véhicules auto-équilibrés ou véhicules non équipés de position assise), fauteuils roulants, tondeuses à gazon autoportées, engins de chantier et agricoles autopropulsés, bateaux et aéronefs. Sont inclus les véhicules transportés dans un emballage. Dans ce cas, certaines parties du véhicule peuvent en être détachées pour tenir dans l'emballage.

Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage ou modèles réduits d'embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être affectés aux rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu'il convient. Les batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectées à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal.

Les marchandises dangereuses telles que les piles ou batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs à l'ADR. Cependant, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles ou batteries au lithium doivent satisfaire aux dispositions du 2.2.9.1.7.

Quand une pile ou batterie au lithium installée dans un véhicule ou équipement est endommagée ou défectueuse, le véhicule ou l'équipement doit être transporté suivant les conditions définies dans la disposition spéciale 667 c).

389 Cette rubrique s'applique uniquement aux engins de transport dans lesquels sont installées des batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal qui sont conçus uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin. Les batteries au lithium doivent répondre aux dispositions des 2.2.9.1.7 a) à g) et contenir les systèmes nécessaires pour prévenir la surcharge et la décharge excessive des batteries.

Les batteries doivent être solidement arrimées à la structure intérieure de l'engin de transport (par exemple sur des étagères ou dans des armoires) de manière à empêcher tout court-circuit, tout fonctionnement accidentel ou tout mouvement significatif lorsque l'engin de transport subit des chocs, est manutentionné, ou est soumis à des vibrations inhérentes au transport. Les marchandises dangereuses nécessaires au bon fonctionnement de l'engin de transport et à sa sécurité (par exemple les systèmes d'extinction d'incendie et les systèmes de climatisation) doivent y être correctement assujetties ou installées et ne sont pas par ailleurs soumises aux dispositions de l'ADR. Des marchandises dangereuses qui ne sont pas nécessaires à son bon fonctionnement et à sa sécurité ne doivent pas être transportées à l'intérieur de l'engin de transport.

Les batteries à l'intérieur de l'engin de transport ne sont pas soumises aux prescriptions relatives au marquage ou à l'étiquetage. L'engin de transport doit porter des panneaux orange conformément au 5.3.2.2 et des plaques-étiquettes conformément au 5.3.1.1 sur deux côtés opposés.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

390 Si un colis contient à la fois des piles au lithium contenues dans un équipement et des piles au lithium emballées avec un équipement, les prescriptions suivantes s'appliquent aux fins du marquage du colis et de la documentation :

a) Le colis doit porter la mention « UN 3091 » ou « UN 3481 », selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium ionique et des piles au lithium métal emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le colis doit porter les marques requises pour les deux types de piles. Cependant, il n'est pas nécessaire de prendre en compte les piles bouton installées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ;

b) Le document de transport doit porter la mention « UN 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement » ou « UN 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement », selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium métal et des piles au lithium ionique emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le document de transport doit indiquer à la fois « UN 3091 Piles au lithium métal emballées avec un équipement » et « UN 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement ».

391 *(Réservé)*

392 Pour le transport des systèmes de confinement de gaz combustible qui sont conçus pour être installés sur des véhicules automobiles, qui sont approuvés à cette fin et qui contiennent ce gaz, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du 4.1.4.1 et du chapitre 6.2 s'ils sont transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage, de leur réparation, de leur inspection, ou de leur entretien, ou depuis leur lieu de fabrication vers un atelier de montage de véhicules, si les conditions ci-après sont satisfaites :

a) Les systèmes de confinement de gaz combustible satisfont aux prescriptions des normes ou règlements applicables aux réservoirs à carburant destinés aux véhicules automobiles, suivant le cas. Des exemples de normes et règlements applicables sont :

| | |
|---|---|
| **Réservoirs à GPL** | |
| Règlement ONU No 67, Révision 2 | Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N ; II. Des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement |
| Règlement ONU No 115 | Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion ; II. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion |
| **Réservoirs à GNC et GNL** | |
| Règlement ONU No 110 | Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules ; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes |
| Règlement ONU No 115 | Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion ; II. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| | |
|---|---|
| ISO 11439:2013 | Bouteilles à gaz − Bouteilles haute pression pour le stockage de gaz naturel utilisé comme carburant à bord des véhicules automobiles |
| Série des normes ISO 15500 | Véhicules routiers − Composants des systèmes de combustible gaz naturel comprimé (GNC) − Différentes parties applicables |
| ANSI NGV 2 | *Compressed natural gas vehicle fuel containers* |
| CSA B51− Deuxième partie:2014 | Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression − Deuxième partie : Exigences s'appliquant aux cylindres à haute pression servant à l'entreposage de carburant à bord de véhicules automobiles |
| **Réservoirs à hydrogène sous pression** | |
| Règlement technique mondial nº 13 (RTM) | Règlement technique mondial sur les véhicules à hydrogène à pile à combustible (ECE/TRANS/180/Add.13) |
| ISO/TS 15869:2009 | Hydrogène gazeux et mélanges d'hydrogène gazeux − Réservoirs de carburant pour véhicules terrestres |
| Règlement (CE) No 79/2009 | Règlement (CE) No 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE |
| Règlement (UE) No 406/2010 | Règlement (UE) No 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du Règlement (CE) No 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène |
| Règlement ONU No 134 | Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène |
| CSA B51 − Deuxième partie:2014 | Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression − Deuxième partie : Exigences s'appliquant aux cylindres à haute pression servant à l'entreposage de carburant à bord de véhicules automobiles |

Le transport des réservoirs à gaz conçus et fabriqués conformément aux précédentes versions des normes ou règlements pertinents, applicables aux réservoirs à gaz destinés aux véhicules automobiles, en vigueur au moment de l'homologation des véhicules pour lesquels ces réservoirs ont été conçus et construits, reste autorisé ;

b) Les systèmes de confinement de gaz combustible doivent être étanches et ne présenter aucun dommage externe susceptible d'affecter la sécurité ;

***NOTA 1 :*** *Les critères sont énoncés dans la norme ISO 11623:2015 Bouteilles à gaz − Construction composite − Contrôles et essais périodiques (ou ISO 19078:2013 Bouteilles à gaz − Inspection de l'installation des bouteilles, et requalification des bouteilles haute pression pour le stockage du gaz naturel, utilisé comme carburant, à bord des véhicules automobiles).*

***2 :*** *Si les systèmes de confinement de gaz combustible ne sont pas étanches ou s'ils sont trop remplis ou s'ils présentent des dommages qui pourraient affecter la sécurité (par exemple, dans le cas d'un rappel relatif à la sécurité), ils ne peuvent être transportés que dans des récipients à pression de secours conformes à l'ADR.*

c) Si le système de confinement des gaz est équipé d'au moins deux robinets intégrés en série, les deux robinets doivent être obturés de manière à être étanches au gaz dans les conditions normales de transport. Si un seul robinet existe ou fonctionne correctement, toutes les ouvertures, à l'exception de celle du dispositif de décompression, doivent être obturées de façon à être étanches aux gaz dans les conditions normales de transport ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

d) Les systèmes de confinement de gaz combustible doivent être transportés de façon à éviter toute obstruction du dispositif de décompression et tout endommagement des robinets et de toute autre partie sous pression des systèmes de confinement de gaz combustible et tout dégagement accidentel de gaz dans les conditions normales de transport. Le système de confinement de gaz combustible doit être fixé de façon à ne pas glisser, à ne pas rouler et à ne pas subir de déplacements verticaux ;

e) Les robinets doivent être protégés par l'une des méthodes décrites au 4.1.6.8, alinéas a) à e) ;

f) Sauf dans le cas des systèmes de confinement de gaz combustible transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage, de leur réparation, de leur inspection, ou de leur entretien, les systèmes de confinement de gaz combustible ne doivent pas être remplis à plus de 20 % de leur taux de remplissage nominal ou de leur pression de service nominale, selon qu'il convient ;

g) Nonobstant les dispositions du chapitre 5.2, lorsque les systèmes de confinement des gaz combustibles sont expédiés dans un dispositif de manutention, les marques et étiquettes peuvent être apposées sur ledit dispositif ; et

h) Nonobstant les dispositions du 5.4.1.1.1 f), les renseignements relatifs à la quantité totale de marchandises dangereuses peuvent être remplacés par les renseignements ci-après :

i) Le nombre de systèmes de confinement de gaz combustible ; et

ii) Dans le cas des gaz liquéfiés, la masse nette totale (kg) de gaz pour chaque système de confinement de gaz combustible et, dans le cas des gaz comprimés, la capacité totale en eau (*l*) de chaque système de confinement de gaz combustible, suivie de la pression nominale de service.

Exemples de renseignements à mentionner sur le document de transport :

Exemple 1 : « UN 1971 gaz naturel, comprimé, 2.1, un dispositif de stockage de gaz combustible d'une capacité totale de 50 *l*, 200 bar ».

Exemple 2 : « UN 1965 hydrocarbures gazeux en mélange, liquéfié, N.S.A., 2.1, trois dispositifs de stockage de gaz combustible, la masse de gaz étant pour chacun de 15 kg ».

393 La nitrocellulose doit remplir les critères de l'épreuve de Bergmann-Junk ou du papier réactif au violet de méthyle qui figurent à l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères. Il n'est pas nécessaire de réaliser les épreuves de la série 3 c).

394 La nitrocellulose doit remplir les critères de l'épreuve de Bergmann-Junk ou du papier réactif au violet de méthyle qui figurent à l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères.

395 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les déchets médicaux solides de catégorie A transportés en vue de leur élimination.

396-499 *(Réservés)*

500 (*Supprimé*)

501 Pour le naphtalène fondu, voir le No ONU 2304.

502 Les matières plastiques à base de nitrocellulose, auto-échauffantes, n.s.a. (No ONU 2006) et les déchets de celluloïd (No ONU 2002) sont des matières de la classe 4.2.

503 Pour le phosphore blanc fondu, voir le No ONU 2447.

504 Le sulfure de potassium hydraté contenant au moins 30 % d'eau de cristallisation (No ONU 1847), le sulfure de sodium hydraté contenant au moins 30 % d'eau de cristallisation (No ONU 1849) et l'hydrogénosulfure de sodium contenant au moins 25 % d'eau de cristallisation (No ONU 2949) sont des matières de la classe 8.

505 Le diamidemagnésium (No ONU 2004) est une matière de la classe 4.2.

506 Les métaux alcalino-terreux et les alliages de métaux alcalino-terreux sous forme pyrophorique sont des matières de la classe 4.2.

Le magnésium ou les alliages de magnésium contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans (No ONU 1869) sont des matières de la classe 4.1.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

507 Les pesticides au phosphure d'aluminium (No ONU 3048), contenant des additifs empêchant le dégagement de gaz inflammables toxiques sont des matières de la classe 6.1.

508 L'hydrure de titane (No ONU 1871) et l'hydrure de zirconium (No ONU 1437) sont des matières de la classe 4.1. Le borohydrure d'aluminium (No ONU 2870) est une matière de la classe 4.2.

509 Le chlorite en solution (No ONU 1908) est une matière de la classe 8.

510 L'acide chromique en solution (No ONU 1755) est une matière de la classe 8.

511 Le nitrate de mercure II (No ONU 1625), le nitrate de mercure I (No ONU 1627) et le nitrate de thallium (No ONU 2727) sont des matières de la classe 6.1. Le nitrate de thorium, solide, l'hexahydrate de nitrate d'uranyle en solution et le nitrate d'uranyle, solide sont des matières de la classe 7.

512 Le pentachlorure d'antimoine, liquide (No ONU 1730), le pentachlorure d'antimoine en solution (No ONU 1731), le pentafluorure d'antimoine (No ONU 1732) et le trichlorure d'antimoine (No ONU 1733) sont des matières de la classe 8.

513 L'azoture de baryum sec ou humidifié avec moins de 50 % (masse) d'eau (No ONU 0224) est une matière de la classe 1. L'azoture de baryum humidifié avec au moins 50 % (masse) d'eau (No ONU 1571) est une matière de la classe 4.1. Les alliages pyrophoriques de baryum (No ONU 1854) sont des matières de la classe 4.2. Le chlorate de baryum, solide (No ONU 1445), le nitrate de baryum (No ONU 1446), le perchlorate de baryum, solide (No ONU 1447), le permanganate de baryum (No ONU 1448), le peroxyde de baryum (No ONU 1449), le bromate de baryum (No ONU 2719), l'hypochlorite de baryum contenant plus de 22 % de chlore actif (No ONU 2741), le chlorate de baryum en solution (No ONU 3405) et le perchlorate de baryum en solution (No ONU 3406), sont des matières de la classe 5.1. Le cyanure de baryum (No ONU 1565) et l'oxyde de baryum (No ONU 1884) sont des matières de la classe 6.1.

514 Le nitrate de béryllium (No ONU 2464) est une matière de la classe 5.1.

515 Le bromure de méthyle et la chloropicrine en mélange (No ONU 1581) et le chlorure de méthyle et la chloropicrine en mélange (No ONU 1582) sont des matières de la classe 2.

516 Le mélange de chlorure de méthyle et de chlorure de méthylène (No ONU 1912) est une matière de la classe 2.

517 Le fluorure de sodium, solide (No ONU 1690), le fluorure de potassium, solide (No ONU 1812), le fluorure d'ammonium (No ONU 2505), le fluorosilicate de sodium (No ONU 2674), les fluorosilicates, n.s.a. (No ONU 2856), le fluorure de sodium en solution (No ONU 3415) et le fluorure de potassium en solution (No ONU 3422), sont des matières de la classe 6.1.

518 Le trioxyde de chrome anhydre (acide chromique solide) (No ONU 1463) est une matière de la classe 5.1.

519 Le bromure d'hydrogène anhydre (No ONU 1048) est une matière de la classe 2.

520 Le chlorure d'hydrogène anhydre (No ONU 1050) est une matière de la classe 2.

521 Les chlorites et les hypochlorites solides sont des matières de la classe 5.1.

522 L'acide perchlorique en solution aqueuse, contenant en masse plus de 50 % mais au maximum 72 % d'acide pur (No ONU 1873) est une matière de la classe 5.1. Les solutions d'acide perchlorique contenant en masse plus de 72 % d'acide pur, ou les mélanges d'acide perchlorique contenant un liquide autre que l'eau, ne sont pas admis au transport.

523 Le sulfure de potassium anhydre (No ONU 1382) et le sulfure de sodium anhydre (No ONU 1385) ainsi que leurs hydrates, contenant moins de 30 % d'eau de cristallisation, ainsi que l'hydrogénosulfure de sodium contenant moins de 25 % d'eau de cristallisation (No ONU 2318) sont des matières de la classe 4.2.

524 Les produits finis en zirconium (No ONU 2858) d'une épaisseur au moins égale à 18 µm sont des matières de la classe 4.1.

525 Les solutions de cyanure inorganique ayant une teneur totale en ions cyanure supérieure à 30 % sont affectées au groupe d'emballage I, les solutions dont la teneur totale en ions cyanure est supérieure à 3 % sans dépasser 30 % sont affectées au groupe d'emballage II et les solutions dont la teneur en ions cyanure est supérieure à 0,3 % sans dépasser 3 % sont affectées au groupe d'emballage III.

526 Le celluloïd (No ONU 2000) est affecté à la classe 4.1.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

528 Les fibres ou les tissus imprégnés de nitrocellulose faiblement nitrée, non auto-échauffants (No ONU 1353) sont des matières de la classe 4.1.

529 Le fulminate de mercure, humidifié contenant, en masse, au moins 20 % d'eau ou d'un mélange d'alcool et d'eau est une matière de la classe 1 (No ONU 0135). Le chlorure mercureux (calomel) est une matière de la classe 6.1 (No ONU 2025).

530 L'hydrazine en solution aqueuse ne contenant en masse pas plus de 37 % d'hydrazine (No ONU 3293) est une matière de la classe 6.1.

531 Les mélanges dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C et qui contiennent plus de 55 % de nitrocellulose, quelle que soit sa teneur en azote, ou qui ne contiennent pas plus de 55 % de nitrocellulose ayant une teneur en azote supérieure à 12,6 % (masse sèche) sont des matières de la classe 1 (voir Nos ONU 0340 ou 0342) ou de la classe 4.1 (Nos ONU 2555, 2556 ou 2557).

532 L'ammoniac en solution, contenant entre 10 % et 35 % d'ammoniac (No ONU 2672) est une matière de la classe 8.

533 Les solutions de formaldéhyde inflammable (No ONU 1198) sont des matières de la classe 3. Les solutions de formaldéhyde, non inflammables et contenant moins de 25 % de formaldéhyde ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

534 Nonobstant que l'essence peut, sous certaines conditions climatiques, avoir une pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa (1,10 bar), sans dépasser 150 kPa (1,50 bar), elle doit continuer à être assimilée à une matière ayant une pression de vapeur à 50 °C ne dépassant pas 110 kPa (1,10 bar).

535 Le nitrate de plomb (No ONU 1469), le perchlorate de plomb, solide (No ONU 1470) et le perchlorate de plomb en solution (No ONU 3408) sont des matières de la classe 5.1.

536 Pour le naphtalène solide, voir le No ONU 1334.

537 Le trichlorure de titane en mélange (No ONU 2869), non pyrophorique, est une matière de la classe 8.

538 Pour le soufre (à l'état solide), voir le No ONU 1350.

539 Les solutions d'isocyanate dont le point d'éclair est au moins égal à 23 °C sont des matières de la classe 6.1.

540 Le hafnium en poudre humidifié, (No ONU 1326), le titane en poudre humidifié (No ONU 1352) et le zirconium en poudre humidifié (No ONU 1358) contenant au moins 25 % d'eau sont des matières de la classe 4.1.

541 Les mélanges de nitrocellulose dont la teneur en eau, en alcool ou en plastifiant est inférieure aux limites prescrites sont des matières de la classe 1.

542 Le talc contenant de la trémolite et/ou de l'actinolite est couvert par cette rubrique.

543 L'ammoniac anhydre (No ONU 1005), l'ammoniac en solution contenant plus de 50 % d'ammoniac (No ONU 3318) et l'ammoniac en solution contenant plus de 35 % mais au maximum 50 % d'ammoniac (No ONU 2073) sont des matières de la classe 2. Les solutions d'ammoniac ne contenant pas plus de 10 % d'ammoniac ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

544 La diméthylamine anhydre (No ONU 1032), l'éthylamine (No ONU 1036), la méthylamine anhydre (No ONU 1061) et la triméthylamine anhydre (No ONU 1083) sont des matières de la classe 2.

545 Le sulfure de dipicryle humidifié, contenant en masse moins de 10 % d'eau (No ONU 0401) est une matière de la classe 1.

546 Le zirconium sec, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil d'une épaisseur inférieure à 18 µm (No ONU 2009) est une matière de la classe 4.2. Le zirconium sec, sous forme de feuilles, de bandes ou de fil d'une épaisseur de 254 µm ou plus n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

547 Le manèbe (No ONU 2210) ou les préparations de manèbe (No ONU 2210) sous forme auto-échauffante sont des matières de la classe 4.2.

548 Les chlorosilanes qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

549 Les chlorosilanes dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C et qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables sont des matières de la classe 3.

Les chlorosilanes dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C et qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables sont des matières de la classe 8.

550 Le cérium, en plaques, lingots ou barres (No ONU 1333) est une matière de la classe 4.1.

551 Les solutions de ces isocyanates dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C sont des matières de la classe 3.

552 Les métaux et les alliages de métaux sous forme de poudre ou sous une autre forme inflammable, susceptibles d'inflammation spontanée, sont des matières de la classe 4.2. Les métaux et les alliages de métaux sous forme de poudre ou sous une autre forme inflammable qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.

553 Ce mélange de peroxyde d'hydrogène et d'acide peroxyacétique ne doit, lors d'épreuves de laboratoire (voir le Manuel d'épreuves et de critères, deuxième partie, section 20), ni détoner à l'état cavité, ni déflagrer, ni réagir au chauffage sous confinement, ni avoir de puissance explosive. La préparation doit être thermiquement stable (température de décomposition auto-accélérée d'au moins 60 °C pour un colis de 50 kg) et avoir comme diluant de désensibilisation une matière liquide compatible avec l'acide peroxyacétique. Les préparations ne satisfaisant pas à ces critères doivent être considérées comme des matières de la classe 5.2 (voir le Manuel d'épreuves et de critères, deuxième partie, par. 20.4.3 g)).

554 Les hydrures de métal qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.

Le borohydrure d'aluminium (No ONU 2870) ou le borohydrure d'aluminium contenu dans des engins (No ONU 2870) est une matière de la classe 4.2.

555 La poussière et la poudre de métaux sous forme non spontanément inflammable, non toxiques mais qui cependant, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont des matières de la classe 4.3.

556 *(Supprimé)*

557 La poussière et la poudre de métaux sous forme pyrophorique sont des matières de la classe 4.2.

558 Les métaux et les alliages de métaux sous forme pyrophorique sont des matières de la classe 4.2. Les métaux et les alliages de métaux qui, au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables et ne sont ni pyrophoriques ni auto-échauffants, mais qui s'enflamment facilement sont des matières de la classe 4.1.

559 *(Supprimé)*

560 Un liquide transporté à chaud, n.s.a., à une température d'au moins 100 °C (y compris les métaux fondus et les sels fondus) et, pour une matière ayant un point d'éclair, à une température inférieure à son point d'éclair, est une matière de la classe 9 (No ONU 3257).

561 Les chloroformiates ayant des propriétés corrosives prépondérantes sont des matières de la classe 8.

562 Les composés organométalliques spontanément inflammables sont des matières de la classe 4.2. Les composés organométalliques hydroréactifs inflammables sont des matières de la classe 4.3.

563 L'acide sélénique (No ONU 1905) est une matière de la classe 8.

564 L'oxytrichlorure de vanadium (No ONU 2443), le tétrachlorure de vanadium (No ONU 2444) et le trichlorure de vanadium (No ONU 2475) sont des matières de la classe 8.

565 Les déchets non spécifiés qui résultent d'un traitement médical/vétérinaire appliqué à l'homme ou aux animaux ou de la recherche biologique, et qui ne présentent qu'une faible probabilité de contenir des matières de la classe 6.2, doivent être affectés à cette rubrique. Les déchets d'hôpital ou de la recherche biologique décontaminés qui ont contenu des matières infectieuses ne sont pas soumis aux prescriptions de la classe 6.2.

566 Le No ONU 2030 hydrazine en solution aqueuse contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine est une matière de la classe 8.

567 *(Supprimé)*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

568 L'azoture de baryum ayant une teneur en eau inférieure à la limite prescrite est une matière de la classe 1, No ONU 0224.

569-579 (*Réservés*)

580 *(Supprimé)*

581 Cette rubrique couvre les mélanges de propadiène avec 1 à 4 % de méthylacétylène ainsi que les mélanges suivants :

| **Mélange** | **Teneur, en % vol.** | | | **Nom technique permis aux fins du 5.4.1.1** |
|---|---|---|---|---|
| | méthylacétylène et propadiène : pas plus de | propane et propylène : pas plus de | hydrocarbures $C_4$ saturé : au moins | |
| P1 | 63 | 24 | 14 | « Mélange P1 » |
| P2 | 48 | 50 | 5 | « Mélange P2 » |

582 Cette rubrique couvre, entre autres, les mélanges de gaz, indiqués par « R... » ayant les propriétés suivantes :

| **Mélange** | **Pression de vapeur maximale à 70 °C (en MPa)** | **Masse volumique minimale à 50 °C (en kg/l)** | **Nom technique permis aux fins du 5.4.1.1** |
|---|---|---|---|
| F1 | 1,3 | 1,30 | « Mélange F1 » |
| F2 | 1,9 | 1,21 | « Mélange F2 » |
| F3 | 3,0 | 1,09 | « Mélange F3 » |

***NOTA 1 :*** *Le trichlorofluorométhane (réfrigérant R11), le trichloro-1,1,2 trifluoro- 1,2,2 éthane (réfrigérant R113), le trichloro-1,1,1 trifluoro-2,2,2 éthane (réfrigérant R113a), le chloro-1 trifluoro-1,2,2 éthane (réfrigérant R133) et le chloro-1 trifluoro-1,1,2 éthane (réfrigérant R133b) ne sont pas des matières de la classe 2. Ils peuvent cependant entrer dans la composition des mélanges F1 à F3.*

***2 :*** *Les masses volumiques de référence correspondent à celles du dichlorofluorométhane (1,30 kg/l), dichlorodifluorométhane (1,21 kg/l) et chlorodifluorométhane (1,09 kg/l).*

583 Cette rubrique couvre, entre autres, les mélanges de gaz ayant les propriétés suivantes :

| **Mélange** | **Pression de vapeur maximale à 70 °C (en MPa)** | **Masse volumique minimale à 50 °C (en kg/l)** | **Nom technique[a] permis aux fins du 5.4.1.1** |
|---|---|---|---|
| A | 1,1 | 0,525 | « Mélange A » ou « Butane » |
| A01 | 1,6 | 0,516 | « Mélange A01 » ou « Butane » |
| A02 | 1,6 | 0,505 | « Mélange A02 » ou « Butane » |
| A0 | 1,6 | 0,495 | « Mélange A0 » ou « Butane » |
| A1 | 2,1 | 0,485 | « Mélange A1 » |
| B1 | 2,6 | 0,474 | « Mélange B1 » |
| B2 | 2,6 | 0,463 | « Mélange B2 » |
| B | 2,6 | 0,450 | « Mélange B » |
| C | 3,1 | 0,440 | « Mélange C » ou « Propane » |

[a] *Pour le transport en citernes, les noms commerciaux « butane » ou « propane » ne peuvent être utilisés qu'à titre complémentaire.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

584 Ce gaz n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR lorsque :

- Il ne contient pas plus de 0,5 % d'air à l'état gazeux ;
- Il est contenu dans des capsules métalliques (sodors, sparklets) qui sont exemptes de défauts de nature à affaiblir leur résistance ;
- L'étanchéité de la fermeture de la capsule est garantie ;
- Une capsule n'en contient pas plus de 25 g ;
- Une capsule n'en contient pas plus de 0,75 g par $cm^3$ de capacité.

585 *(Supprimé)*

586 Les poudres de hafnium, de titane et de zirconium doivent contenir un excès d'eau apparent. Les poudres de hafnium, de titane et de zirconium humidifiées, produites mécaniquement, d'une granulométrie d'au moins 53 µm, ou produites chimiquement et d'une granulométrie d'au moins 840 µm, ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

587 Le stéarate de baryum et le titanate de baryum ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

588 Les formes hydratées solides de bromure d'aluminium et de chlorure d'aluminium ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

589 *(Supprimé)*

590 L'hexahydrate de chlorure de fer n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

591 Le sulfate de plomb ne contenant pas plus de 3 % d'acide libre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

592 Les emballages vides non nettoyés, y compris les GRV vides et les grands emballages vides, véhicules-citernes vides, citernes démontables vides, citernes mobiles vides, conteneurs-citernes vides et petits conteneurs vides ayant renfermé cette matière ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

593 Ce gaz, conçu pour le refroidissement par exemple d'échantillons médicaux ou biologiques, lorsqu'il est contenu dans des récipients à double cloison qui satisfont aux dispositions de l'instruction d'emballage P203 6), prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts, du 4.1.4.1, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR excepté tel qu'indiqué au 5.5.3.

594 Les objets ci-dessous, s'ils sont fabriqués et remplis conformément aux règlements appliqués dans le pays de fabrication, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR :

a) Extincteurs (No ONU 1044) munis d'une protection contre les ouvertures intempestives :

- S'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste ; ou
- S'il s'agit de grands extincteurs qui sont conformes aux exigences de la disposition spéciale d'emballage PP91 de l'instruction d'emballage P003 de la sous-section 4.1.4.1 ;

b) Objets sous pression pneumatique ou hydraulique (No ONU 3164) conçus pour supporter des contraintes supérieures à la pression intérieure du gaz grâce au transfert des forces, à leur résistance intrinsèque ou aux normes de construction, lorsqu'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste.

***NOTA :*** *On entend par « dispositions appliquées dans le pays de fabrication » les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles qui sont applicables dans le pays d'utilisation.*

596 Les pigments de cadmium, tels que les sulfures de cadmium, les sulfoséléniures de cadmium et les sels de cadmium tirés d'acides gras supérieurs (par exemple le stéarate de cadmium) ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

597 Les solutions d'acide acétique ne contenant en masse pas plus de 10 % d'acide pur ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

598 Les objets ci-dessous ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

a) Les accumulateurs neufs, à condition :

- Qu'ils soient assujettis de telle manière qu'ils ne puissent glisser, tomber, s'endommager ;
- Qu'ils soient munis de moyens de préhension, sauf en cas de gerbage, par exemple sur palettes ;
- Qu'ils ne présentent extérieurement aucune trace dangereuse d'alcalis ou d'acides ;
- Qu'ils soient protégés contre les courts-circuits.

b) Les accumulateurs usagés, à condition :

- Qu'ils ne présentent aucun endommagement de leurs bacs ;
- Qu'ils soient assujettis de telle manière qu'ils ne puissent fuir, glisser, tomber, s'endommager, par exemple par gerbage sur palettes ;
- Qu'ils ne présentent extérieurement aucune trace dangereuse d'alcalis ou d'acides ;
- Qu'ils soient protégés contre les courts-circuits.

Par « accumulateurs usagés », on entend des accumulateurs transportés en vue de leur recyclage en fin d'utilisation normale.

599 (*Supprimé*)

600 Le pentoxyde de vanadium, fondu et solidifié, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

601 Les produits pharmaceutiques (médicaments) prêts à l'emploi, fabriqués et conditionnés pour la vente au détail ou la distribution pour un usage personnel ou domestique ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

602 Les sulfures de phosphore contenant du phosphore jaune ou blanc ne sont pas admis au transport.

603 Le cyanure d'hydrogène anhydre non conforme à la description du No ONU 1051 ou du No ONU 1614 n'est pas admis au transport. Le cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) contenant moins de 3 % d'eau est stable si son pH est égal à 2,5 ± 0,5 et si le liquide est clair et incolore.

604 à 606 *(Supprimés)*

607 Les mélanges de nitrate de potassium et de nitrite de sodium avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.

608 *(Supprimé)*

609 Le tétranitrométhane contenant des impuretés combustibles n'est pas admis au transport.

610 Cette matière n'est pas admise au transport lorsqu'elle contient plus de 45 % de cyanure d'hydrogène.

611 Le nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2 % de matières combustibles (y compris les matières organiques exprimées en équivalents carbone) n'est pas admis au transport, sauf en tant que constituant d'une matière ou d'un objet de la classe 1.

612 *(Réservé)*

613 L'acide chlorique en solution contenant plus de 10 % d'acide chlorique et les mélanges d'acide chlorique avec tout liquide autre que l'eau ne sont pas admis au transport.

614 Le tétrachloro-2,3,7,8-dibenzo-p-dioxine (TCDD), en concentrations considérées comme très toxiques d'après les critères définis au 2.2.61.1, n'est pas admis au transport.

615 *(Réservé)*

616 Les matières contenant plus de 40 % d'esters nitriques liquides doivent satisfaire à l'épreuve d'exsudation définie au 2.3.1.

617 En plus du type d'explosif, le nom commercial de l'explosif en question doit être marqué sur le colis.

618 Dans les récipients contenant du butadiène-1,2, la teneur en oxygène en phase gazeuse ne doit pas dépasser 50 ml/m³.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

619-622 *(Réservés)*

623 Le trioxyde de soufre (No ONU 1829) doit être stabilisé par ajout d'un inhibiteur. Le trioxyde de soufre pur à 99,95 % au moins peut être transporté sans inhibiteur en citernes à condition qu'il soit maintenu à une température égale ou supérieure à 32,5 °C. Pour le transport de cette matière, sans inhibiteur en citernes à une température minimale de 32,5 °C, la mention « **Transport sous température minimale du produit de 32,5 °C** » doit figurer dans le document de transport.

625 Les colis contenant ces objets doivent porter clairement la marque suivante : « **UN 1950 AÉROSOLS** ».

626-627 *(Réservés)*

632 Matière considérée comme spontanément inflammable (pyrophorique).

633 Les colis et les petits conteneurs contenant cette matière doivent porter la marque suivante : « **Tenir à l'écart d'une source d'inflammation** ». Cette marque sera rédigée dans une langue officielle du pays d'expédition et, en outre, si cette langue n'est ni l'allemand, ni l'anglais ni le français, en allemand, en anglais ou en français, a moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays concernés par l'opération de transport n'en disposent autrement.

634 *(Supprimé)*

635 Pour les colis contenant ces objets, l'étiquette conforme au modèle No 9 n'est pas nécessaire, sauf si un des objets est complètement masqué par l'emballage, une caisse ou autre chose et ne peut donc être directement identifié.

636 Lorsqu'elles sont transportées jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire, les piles et batteries au lithium dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité, les piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh, les batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, les piles au lithium métal dont la quantité de lithium ne dépasse pas 1 g et les batteries au lithium métal dont la quantité totale de lithium ne dépasse pas 2 g, qui ne sont pas contenues dans un équipement, qui sont collectées et présentées au transport en vue de leur tri, élimination ou recyclage, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) Les piles et batteries sont emballées selon les dispositions de l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1, à l'exception des dispositions supplémentaires 1 et 2 ;

b) Un système d'assurance de la qualité est mis en place garantissant que la quantité totale de piles et batteries au lithium dans chaque unité de transport ne dépasse pas 333 kg ;

***NOTA :*** *La quantité totale de piles et batteries au lithium dans le lot peut être déterminée par une méthode statistique comprise dans le système d'assurance de la qualité. Une copie des relevés effectués dans le cadre du système d'assurance de la qualité doit être mise à disposition de l'autorité compétente si elle en fait la demande.*

c) Les colis portent la marque « PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION » ou « PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE » comme approprié.

637 Les micro-organismes génétiquement modifiés et les organismes génétiquement modifiés sont ceux qui ne sont pas dangereux pour l'homme ni pour les animaux, mais qui pourraient modifier les animaux, les végétaux, les matières microbiologiques et les écosystèmes d'une manière qui ne pourrait pas se produire dans la nature. Les micro-organismes génétiquement modifiés et les organismes génétiquement modifiés ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR lorsque les autorités compétentes des pays d'origine, de transit et de destination en autorisent l'utilisation[3].

Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants ne doivent pas être utilisés pour transporter des matières affectées à ce No ONU, à moins qu'il soit impossible de transporter celles-ci d'une autre manière.

[3] *Voir notamment la partie C de la Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et à la suppression de la Directive 90/220/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, No L.106, du 17 avril 2001, pp. 8 à 14) qui fixe les procédures d'autorisation dans la Communauté européenne.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Pour le transport de matières facilement périssables sous ce numéro ONU, des renseignements appropriés doivent être donnés, par exemple : « **Conserver au frais à +2/+4 °C** » ou « **Ne pas décongeler** » ou « **Ne pas congeler** ».

638 Cette matière est apparentée aux matières autoréactives (voir 2.2.41.1.19).

639 Voir 2.2.2.3, code de classification 2F, No ONU 1965, NOTA 2.

640 Les caractéristiques physiques et techniques mentionnées dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 déterminent l'attribution de codes-citernes différents pour le transport de matières du même groupe d'emballage dans des citernes ADR.

Pour permettre d'identifier les caractéristiques physiques et techniques du produit transporté dans la citerne, les indications suivantes doivent être ajoutées, seulement en cas de transport dans des citernes ADR, aux mentions à inscrire dans le document de transport :

« Disposition spéciale 640X », où « X » est l'une des majuscules apparaissant après la référence à la disposition spéciale 640 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2.

On pourra toutefois se dispenser de cette mention dans le cas d'un transport dans le type de citerne qui répond au minimum aux exigences les plus rigoureuses pour les matières d'un groupe d'emballage donné d'un numéro ONU donné.

642 Sauf dans la mesure ou cela est autorisé selon le 1.1.4.2, cette rubrique du Règlement type de l'ONU ne doit pas être utilisée pour le transport d'engrais en solution contenant de l'ammoniac non combiné.

643 L'asphalte coulé n'est pas soumis aux prescriptions applicables à la classe 9.

644 Le transport de cette matière est admis, à condition que :

- Le pH mesuré d'une solution aqueuse à 10 % de la matière transportée soit compris entre 5 et 7 ;
- La solution ne contienne pas plus de 0,2 % de matière combustible ou de composés du chlore en quantité telles que la teneur en chlore dépasse 0,02 %.

645 Le code de classification mentionné à la colonne (3b) du tableau A du chapitre 3.2 ne doit être utilisé qu'avec l'accord de l'autorité compétente d'une partie contractante à l'ADR avant le transport. L'agrément doit être délivré par écrit sous la forme d'un certificat d'agrément de classification (voir 5.4.1.2.1 g)) et doit recevoir une référence unique. Lorsque l'affectation à une division est faite conformément à la procédure énoncée au 2.2.1.1.7.2, l'autorité compétente peut demander que la classification par défaut soit vérifiée sur la base des résultats d'épreuve obtenus à partir de la série d'épreuve 6 du Manuel d'épreuves et de critères, première partie, section 16.

646 Le charbon activé à la vapeur d'eau n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

647 Le transport de vinaigre et d'acide acétique de qualité alimentaire contenant au plus 25 % (en masse) d'acide pur est soumis uniquement aux prescriptions suivantes :

a) Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, ainsi que les citernes doivent être en acier inoxydable ou en matière plastique présentant une résistance permanente à la corrosion du vinaigre et de l'acide acétique de qualité alimentaire ;

b) Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, ainsi que les citernes doivent faire l'objet d'un contrôle visuel par le propriétaire au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés et conservés pendant au moins un an. Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, ainsi que les citernes endommagés ne doivent pas être remplis ;

c) Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, ainsi que les citernes doivent être remplis de telle façon que le contenu ne déborde ni reste collé sur la surface extérieure ;

d) Le joint et les fermetures doivent résister au vinaigre et à l'acide acétique de qualité alimentaire. Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, ainsi que les citernes doivent être hermétiquement scellés par l'emballeur ou le remplisseur, de telle sorte qu'en condition normale de transport aucune fuite ne se produise ;

e) L'emballage combiné avec emballage intérieur en verre ou en plastique (voir l'instruction d'emballage P001 du 4.1.4.1) répondant aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.5, 4.1.1.6, 4.1.1.7 et 4.1.1.8 est autorisé.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

Les autres dispositions de l'ADR ne s'appliquent pas.

648 Les objets imprégnés de ce pesticide, tels que les assiettes en carton, les bandes de papier, les boules d'ouate, les plaques de matière plastique, dans des enveloppes hermétiquement fermées, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

649 *(Supprimé)*

650 Les déchets comprenant des restes d'emballages, des restes solidifiés et des restes liquides de peinture peuvent être transportés en tant que matières du groupe d'emballage II. Outre les dispositions du No ONU 1263, groupe d'emballage II, les déchets peuvent aussi être emballés et transportés comme suit :

a) Les déchets peuvent être emballés selon l'instruction d'emballage P002 du 4.1.4.1 ou selon l'instruction d'emballage IBC06 du 4.1.4.2 ;

b) Les déchets peuvent être emballés dans des GRV souples des types 13H3, 13H4 et 13H5, dans des suremballages à parois pleines ;

c) Les épreuves sur les emballages et GRV indiqués aux a) et b) peuvent être conduites selon les prescriptions du chapitre 6.1 ou 6.5 comme il convient, pour les solides et pour le niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.

Les épreuves doivent être effectuées sur des emballages ou des GRV remplis avec un échantillon représentatif des déchets tels que remis au transport ;

d) Le transport en vrac est permis dans des véhicules bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés, tous à parois pleines. La caisse des véhicules ou conteneurs doit être étanche ou rendue étanche, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide ;

e) Si des déchets sont transportés suivant les prescriptions de cette disposition spéciale, ils doivent être déclarés dans le document de transport, selon le 5.4.1.1.3 comme suit :

« UN 1263 DÉCHETS PEINTURES, 3, II, (D/E) », ou

« UN 1263 DÉCHETS PEINTURES, 3, GE II, (D/E) ».

651 La disposition spéciale V2 (1) n'est pas applicable si la masse nette de matières explosibles par unité de transport ne dépasse pas 4000 kg, sous réserve que la masse nette de matières explosibles par véhicule ne dépasse pas 3000 kg.

652 Les récipients en acier inoxydable austénitique ou en acier ferritique et austénitique (acier duplex) ou en titane soudé qui ne satisfont pas aux prescriptions du chapitre 6.2, mais qui ont été construits et agréés conformément aux dispositions nationales relatives au transport aérien pour être utilisés comme récipients à combustible pour ballon à air chaud ou pour dirigeable à air chaud ayant été mis en service (date de l'inspection initiale) avant le 1er juillet 2004, peuvent être transportés par la route à condition qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

a) Les dispositions générales du 6.2.1 doivent être respectées ;

b) La conception et la construction des récipients doivent avoir été autorisées pour le transport aérien par une autorité nationale du transport aérien ;

c) Par dérogation au 6.2.3.1.2, la pression de calcul peut être déterminée pour une température maximale ambiante réduite de +40 ºC. Dans ce cas :

i) Par dérogation au 6.2.5.1, les bouteilles peuvent être fabriquées en titane pur de qualité commerciale, laminé et trempé, satisfaisant aux prescriptions minimales Rm > 450 MPa, εA > 20 % (εA = allongement après rupture) ;

ii) Les bouteilles en acier inoxydable austénitique ou en acier ferritique et austénitique (acier duplex) peuvent être utilisées pour un niveau de contrainte atteignant 85 % de la limite élastique minimale garantie (Re) à une pression de calcul déterminée pour une température maximale ambiante réduite de +40 ºC ;

iii) Les récipients doivent être équipés d'un dispositif de décompression présentant une pression de tarage nominale de 26 bar et la pression d'épreuve de ces récipients ne doit pas être inférieure à 30 bar ;

d) Lorsque les dérogations de l'alinéa c) ne sont pas appliquées, les récipients doivent être conçus pour une température de référence de 65 ºC et doivent être équipés de dispositifs

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

de décompression présentant une pression de tarage nominale spécifiée par l'autorité compétente du pays d'utilisation ;

e) L'élément principal des récipients doit être revêtu d'une couche extérieure de matériau protecteur résistante à l'eau d'au moins 25 mm d'épaisseur, constituée de mousse cellulaire structurée ou d'un matériau comparable ;

f) Pendant le transport, le récipient doit être bien fixé dans un panier ou un dispositif de sécurité supplémentaire ;

g) Les récipients doivent être munis d'une étiquette clairement visible indiquant qu'ils sont destinés à une utilisation exclusive dans des ballons à air chaud ou dirigeables à air chaud ;

h) La durée de service (à partir de la date d'inspection initiale) ne doit pas dépasser 25 ans.

653 Le transport de ce gaz dans des bouteilles dont le produit de la pression d'épreuve par la capacité est de 15,2 MPa.litre (152 bar.litre) au maximum n'est pas soumis aux autres dispositions de l'ADR si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Les prescriptions de construction, d'épreuve et de remplissage applicables aux bouteilles sont respectées ;
- Les bouteilles sont emballées dans des emballages extérieurs qui satisfont au moins aux prescriptions de la Partie 4 pour les emballages combinés. Les dispositions générales d'emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 doivent être observées ;
- Les bouteilles ne sont pas emballées en commun avec d'autres marchandises dangereuses ;
- La masse brute d'un colis n'est pas supérieure à 30 kg ; et
- Chaque colis est marqué de manière distincte et durable de l'inscription « UN 1006 » pour l'argon comprimé, « UN 1013 » pour le dioxyde de carbone, « UN 1046 » pour l'hélium comprimé ou « UN 1066 » pour l'azote comprimé ; cette marque est entourée d'une ligne qui forme un carré placé sur la pointe et dont la longueur du côté est d'au moins 100 mm x 100 mm.

654 Les briquets mis au rebut, recueillis séparément et expédiés conformément au 5.4.1.1.3, peuvent être transportés sous cette rubrique aux fins de leur élimination. Ils ne doivent pas être protégés contre une décharge accidentelle à condition que des mesures soient prises pour éviter l'augmentation dangereuse de la pression et les atmosphères dangereuses.

Les briquets mis au rebut, autres que ceux qui fuient ou sont gravement déformés, doivent être emballés conformément à l'instruction d'emballage P003. En outre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Seuls des emballages rigides d'une contenance maximale de 60 litres doivent être employés ;
- Les emballages doivent être remplis avec de l'eau ou tout autre matériau de protection approprié pour éviter l'inflammation ;
- Dans des conditions normales de transport, l'ensemble des dispositifs d'allumage des briquets doit être entièrement recouvert d'un matériau de protection ;
- Les emballages doivent être convenablement aérés pour éviter la création d'une atmosphère inflammable et l'augmentation de la pression ;
- Les colis ne doivent être transportés que dans des véhicules ou conteneurs ventilés ou ouverts.

Des briquets qui fuient ou sont gravement déformés doivent être transportés dans des emballages de secours, des mesures appropriées devant être prises pour assurer qu'il n'y a pas d'augmentation dangereuse de la pression.

***NOTA :*** *La disposition spéciale 201 et les dispositions spéciales d'emballage PP84 et RR5 de l'instruction d'emballage P002 au 4.1.4.1 ne s'appliquent pas aux briquets mis au rebut.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

655 Les bouteilles et leurs fermetures conçues, fabriquées, agréées et marquées conformément à la Directive 97/23/CE[4] ou à la Directive 2014/68/UE[5] et utilisées pour des appareils respiratoires, peuvent être transportées sans être conformes au chapitre 6.2, à condition qu'elles subissent les contrôles et épreuves définis au 6.2.1.6.1 et que l'intervalle entre les épreuves défini dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne soit pas dépassé. La pression utilisée pour l'épreuve de pression hydraulique est celle marquée sur la bouteille conformément à la Directive 97/23/CE ou à la Directive 2014/68/UE.

656 (*Supprimé*)

657 Cette rubrique doit être utilisée uniquement pour la matière techniquement pure ; pour les mélanges de constituants du GPL, voir le No ONU 1965 ou le No ONU 1075 et le NOTA 2 du 2.2.2.3.

658 Les BRIQUETS de No ONU 1057 conformes à la norme EN ISO 9994:2019 « Briquets – Spécifications de sécurité » et les RECHARGES POUR BRIQUETS de No ONU 1057 peuvent être transportés en étant soumis uniquement aux dispositions des paragraphes 3.4.1 a) à h), 3.4.2 (à l'exception de la masse brute totale de 30 kg), 3.4.3 (à l'exception de la masse brute totale de 20 kg), 3.4.11 et 3.4.12 sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

a) La masse brute totale de chaque colis ne dépasse pas 10 kg ;

b) Au maximum 100 kg de masse brute sous forme de colis de ce type sont transportés dans un véhicule ou grand conteneur ;

c) Chaque emballage extérieur est clairement et durablement marqué comme suit : « UN 1057 BRIQUETS » ou « UN 1057 RECHARGES POUR BRIQUETS », selon le cas.

659 Les matières auxquelles les dispositions spéciales PP86 ou TP7 sont affectées dans la colonne (9a) et la colonne (11) du tableau A du chapitre 3.2 et qui nécessitent donc que l'air soit éliminé de la phase vapeur ne doivent pas être utilisées pour le transport sous ce numéro ONU mais doivent être transportés sous leurs numéros ONU respectifs tels qu'énumérés dans le tableau A du chapitre 3.2.

***NOTA :*** *Voir aussi 2.2.2.1.7.*

660 et 661 *(Supprimés)*

662 Les bouteilles non conformes aux dispositions du chapitre 6.2 qui sont utilisées exclusivement à bord d'un navire ou d'un aéronef peuvent être transportées à des fins de remplissage ou de contrôle, ainsi que pour le trajet de retour, si ces bouteilles sont conçues et construites conformément à une norme reconnue par l'autorité compétente du pays d'agrément et si toutes les autres prescriptions pertinentes de l'ADR sont satisfaites, y compris :

a) Les bouteilles doivent être munies d'une protection du robinet conformément aux dispositions du 4.1.6.8 ;

b) Les bouteilles doivent être marquées et étiquetées conformément aux dispositions des 5.2.1 et 5.2.2 ; et

c) Toutes les prescriptions pertinentes concernant le remplissage de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 doivent être satisfaites.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : « Transport conforme à la disposition spéciale 662 ».

---

[4] *Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (PED) (Journal officiel des Communautés européennes No L 181 du 9 juillet 1997, p. 1 à 55).*

[5] *Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (PED) (Journal officiel de l'Union européenne No L 189 du 27 juin 2014, p. 164 à 259).*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

663 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour des emballages, des grands emballages ou des GRV, ou des parties d'entre eux, ayant contenu des marchandises dangereuses et qui sont transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, et qui ont été vidés de façon à ne plus contenir que des résidus adhérant aux éléments des emballages lorsqu'ils sont présentés au transport.

Domaine d'application :

Les résidus présents dans les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ne peuvent être que des matières dangereuses appartenant aux classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9. En outre, il ne doit pas s'agir :

- De matières affectées au groupe d'emballage I ou pour lesquelles "0" figure dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 ; ni
- De matières classées comme étant des matières explosibles désensibilisées de la classe 3 ou 4.1 ; ni
- De matières classées comme étant des matières autoréactives de la classe 4.1 ; ni
- De matières radioactives ; ni
- D'amiante (ONU 2212 et ONU 2590), de diphényles polychlorés (ONU 2315 et ONU 3432), de diphényles polyhalogénés, de monométhyldiphénylméthanes halogénés ou de terphényles polyhalogénés (ONU 3151 et ONU 3152).

Dispositions générales :

Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés avec d'autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, ni chargés en même temps que d'autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés dans le même conteneur, véhicule ou conteneur pour vrac.

Des procédures de tri documentées doivent être mises en œuvre sur le site de chargement afin d'assurer que les prescriptions applicables à cette rubrique y sont satisfaites.

***NOTA :*** *Toutes les autres dispositions de l'ADR s'appliquent.*

664 Lorsque des matières classées sous cette rubrique sont transportées dans des citernes fixes (véhicules-citernes) ou des citernes démontables, ces citernes peuvent être équipées de dispositifs pour additifs.

Les dispositifs pour additifs :

- Font partie de l'équipement de service permettant d'ajouter des additifs du No ONU 1202, du No ONU 1993 groupe d'emballage III, du No ONU 3082 ou des marchandises non dangereuses lors de la vidange de la citerne ;
- Se composent d'éléments tels que des tuyaux de raccordement et des flexibles, des dispositifs de fermeture, des pompes et des dispositifs de dosage qui sont reliés en permanence au dispositif de vidange de l'équipement de service de la citerne ;
- Comprennent des moyens de rétention qui font partie intégrante du réservoir ou qui sont fixés de façon permanente à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne.

Autrement, les dispositifs pour additifs peuvent être munis de connecteurs permettant de raccorder des emballages. Dans ce cas, l'emballage lui-même n'est pas considéré comme faisant partie du dispositif pour additif.

Les prescriptions suivantes doivent être appliquées suivant la configuration :

a) Construction des moyens de rétention :

i) Lorsqu'ils sont partie intégrante du réservoir (par exemple comme compartiment de citerne), ils doivent répondre aux dispositions appropriées du chapitre 6.8 ;

ii) Lorsqu'ils sont fixés de manière permanente à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne, ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADR relatives à la construction à condition qu'ils respectent les dispositions suivantes :

Ils doivent être en matériau métallique et doivent satisfaire aux exigences suivantes en ce qui concerne l'épaisseur minimale des parois :

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| *Matériau* | *Epaisseur minimale des parois*[a] |
|---|---|
| Aciers inoxydables austénitiques | 2.5 mm |
| Autres aciers | 3 mm |
| Alliages d'aluminium | 4 mm |
| Aluminium pur à 99,80 % | 6 mm |

[a] *Pour les moyens de rétention à double paroi, la somme de l'épaisseur de la paroi extérieure métallique et de celle de la paroi intérieure métallique doit correspondre à l'épaisseur de paroi requise.*

Les soudures doivent être réalisées conformément au premier paragraphe du 6.8.2.1.23, à ceci près que d'autres méthodes appropriées peuvent être appliquées pour confirmer la qualité des soudures.

iii) Les emballages pouvant être raccordés au dispositif pour additif doivent être des emballages métalliques et doivent répondre aux prescriptions de construction du chapitre 6.1 telles qu'applicables à l'additif concerné ;

b) Agrément de la citerne :

Pour les citernes équipées ou destinées à être équipées de dispositifs pour additifs, lorsque le dispositif pour additif n'est pas compris dans l'agrément de type d'origine de la citerne, les dispositions du 6.8.2.3.4 doivent être appliquées ;

c) Utilisation des moyens de rétention et des dispositifs pour additifs :

i) Dans le cas prévu au a) i) ci-dessus, aucune prescription supplémentaire ne s'applique ;

ii) Dans le cas prévu au a) ii) ci-dessus, la capacité totale des moyens de rétention ne doit pas dépasser 400 litres par véhicule ;

iii) Dans le cas prévu au a) iii) ci-dessus, le 7.5.7.5 et le 8.3.3 ne s'appliquent pas. Les emballages peuvent être raccordés au dispositif pour additif uniquement lors de la vidange de la citerne. Pendant le transport, les fermetures et connecteurs doivent être fermés de façon étanche ;

d) Épreuves pour les dispositifs pour additifs :

Les dispositions du 6.8.2.4 doivent être appliquées au dispositif pour additif. Cependant, dans le cas prévu au a) ii) ci-dessus, au moment du contrôle initial ou des contrôles intermédiaires ou périodiques de la citerne, les moyens de rétention du dispositif pour additif doivent être uniquement soumis à un examen visuel de l'état extérieur et à une épreuve d'étanchéité. L'épreuve d'étanchéité doit être effectuée à une pression d'épreuve d'au moins 0,2 bar ;

***NOTA :*** *Pour les emballages décrits au a) iii) ci-dessus, les dispositions appropriées de l'ADR doivent être appliquées.*

e) Document de transport :

Il n'est nécessaire d'ajouter dans le document de transport que les informations requises au 5.4.1.1.1 a) à d) pour l'additif concerné. Dans ce cas, l'indication « Dispositif pour additif » doit être ajoutée dans le document de transport ;

f) Formation des conducteurs

Les conducteurs qui ont reçu une formation conformément au 8.2.1 pour le transport de cette matière en citerne n'ont pas besoin de formation supplémentaire pour le transport des additifs ;

g) Placardage ou marquage

Le placardage ou le marquage des citernes fixes (véhicules-citernes) et des citernes démontables pour le transport des matières de cette rubrique, conformément au chapitre 5.3, n'est pas affecté par la présence d'un dispositif pour additif ou par les additifs qui y sont contenus.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

665 La houille, le coke et l'anthracite non-pulvérisés, remplissant les critères de classification de la classe 4.2, groupe d'emballage III, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

666 Les équipements mus par des accumulateurs et les véhicules, visés par la disposition spéciale 388, transportés en tant que chargement, ainsi que les marchandises dangereuses qu'ils contiennent qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou au fonctionnement de leur équipement, ne sont soumis à aucune autre disposition de l'ADR, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

a) Pour les combustibles* liquides, tout robinet d'arrivée situé entre le moteur ou l'équipement et le réservoir de combustible doit être fermé pendant le transport, sauf s'il est indispensable que l'équipement demeure opérationnel. Le cas échéant, les véhicules doivent être chargés debout et être fixés pour ne pas tomber ;

b) Pour les combustibles gazeux, le robinet d'arrivée situé entre le réservoir de gaz et le moteur doit être fermé et le contact électrique doit être coupé, sauf s'il est indispensable que l'équipement demeure opérationnel ;

c) Les systèmes de stockage à hydrure métallique doivent être agréés par l'autorité compétente du pays de fabrication. Si le pays de fabrication n'est pas une Partie contractante à l'ADR, l'autorisation doit être reconnue par l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR ;

d) Les dispositions des alinéas a) et b) ne s'appliquent pas aux véhicules qui sont exempts de combustibles liquides ou gazeux.

***NOTA 1 :*** *Un véhicule est considéré comme étant exempt de combustible liquide si le réservoir de combustible liquide a été vidangé et que le véhicule ne peut pas fonctionner par manque de combustible. Il n'est pas nécessaire de nettoyer, vider ou purger les éléments des véhicules tels que les conduites de combustible, les filtres à combustible et les injecteurs pour qu'ils soient considérés comme exempts de combustible liquide. En outre, il n'est pas nécessaire que le réservoir de combustible liquide soit nettoyé ou purgé.*

***2 :*** *Un véhicule est considéré comme exempt de combustible gazeux si les réservoirs de combustible gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression à l'intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bars et la vanne d'arrêt de combustible ou d'isolation est fermé et verrouillé.*

667 a) Les dispositions du 2.2.9.1.7 a) ne s'appliquent pas aux prototypes de pré-production de piles ou batteries au lithium ni aux piles ou batteries issues de séries de production composées d'au plus 100 piles ou batteries installées dans les véhicules, moteurs ou machines.

b) Les dispositions du 2.2.9.1.7 ne s'appliquent pas aux piles ou batteries au lithium installées dans des véhicules, moteurs ou machines endommagés ou défectueux. Dans ce cas les conditions suivantes doivent être satisfaites :

i) Si le dommage ou défaut n'a pas d'impact significatif sur la sécurité de la pile ou batterie, les véhicules, moteurs ou machines endommagés ou défectueux peuvent être transportés sous les conditions définies dans les dispositions spéciales 363 ou 666, comme approprié ;

ii) Si le dommage ou défaut sur le véhicule a un impact significatif sur la sécurité de la pile ou batterie, la pile ou batterie au lithium doit être enlevée et transportée conformément à la disposition spéciale 376.

Cependant, s'il n'est pas possible d'enlever en toute sécurité la pile ou batterie ou s'il est impossible d'en vérifier l'état, le véhicule, le moteur ou la machine peut être remorqué ou transporté comme indiqué en i).

c) Les procédures décrites à l'alinéa b) s'appliquent aussi aux piles ou batteries au lithium endommagées contenues dans les véhicules, moteurs ou machines.

* *Le terme combustible inclut également les carburants.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

668 Les matières destinées au marquage routier transportées à chaud ne sont pas soumises aux autres prescriptions de l'ADR, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

a) Elles ne répondent pas aux critères de classes autres que la classe 9 ;

b) La température de la surface externe de la chaudière ne dépasse pas 70 °C ;

c) La chaudière est fermée de manière à éviter toute perte de produit pendant le transport ;

d) La capacité maximale de la chaudière est limitée à 3 000 l.

669 Toute remorque dotée d'un équipement fonctionnant à l'aide d'un combustible liquide ou gazeux ou d'un dispositif de stockage et de production d'énergie électrique, qui est destiné à fonctionner pendant un transport effectué au moyen de cette remorque en tant que partie d'une unité de transport, doit être affectée aux Nos ONU 3166 ou 3171 et doit être soumise aux mêmes conditions que ces Nos ONU lorsqu'elle est transportée en tant que chargement sur un véhicule, sous réserve que la capacité totale des réservoirs pour combustible liquide ne dépasse pas 500 litres.

670 a) Les piles et batteries au lithium contenues dans des équipements provenant des ménages collectés et présentés au transport en vue de leur dépollution, démantèlement, élimination ou recyclage ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, si :

i) Elles ne sont pas la source d'alimentation principale pour le fonctionnement de l'appareil dans lequel elles sont contenues ;

ii) L'équipement dans lequel elles sont contenues ne contient aucune autre pile ou batterie au lithium comme source d'énergie principale ; et

iii) Elles sont protégées par l'équipement dans lequel elles sont contenues.

Des exemples des piles et batteries visées par ce paragraphe sont les piles boutons utilisées pour l'intégrité des données dans les appareils ménagers (par exemple les réfrigérateurs, machines à laver, lave-vaisselles) ou dans d'autres équipements électriques ou électroniques ;

b) Lorsqu'elles sont transportées jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire, les piles et batteries au lithium, qui ne répondent pas aux prescriptions de l'alinéa a), contenues dans des équipements provenant des ménages, collectés et présentés au transport en vue de leur dépollution, démantèlement, élimination ou recyclage, ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, s'il est satisfait aux conditions suivantes :

i) Les équipements sont emballés selon les dispositions de l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1, à l'exception des dispositions supplémentaires 1 et 2 ; ou ils sont emballés dans des emballages extérieurs solides comme par exemple des récipients de collecte spécialement conçus qui répondent aux prescriptions suivantes :

- Les emballages doivent être fabriqués en matériaux appropriés et être de résistance suffisante et conçus en fonction de leur capacité et de leur utilisation prévue. Il n'est pas nécessaire que les emballages répondent aux prescriptions du 4.1.1.3 ;

- Des mesures appropriées doivent être prises pour minimiser les dommages aux équipements lors de leur mise en emballage et lors de la manipulation des emballages, par exemple l'utilisation de tapis de caoutchouc ; et

- Les emballages sont fabriqués et fermés, lorsqu'ils sont préparés pour l'expédition, de façon à exclure toute perte du contenu durant le transport, par exemple à l'aide de couvercles, de doublures intérieures résistantes ou de couverture de transport. Des ouvertures destinées au remplissage sont acceptables pour autant qu'elles soient conçues de manière à éviter les pertes de contenu ;

ii) Un système d'assurance de la qualité est mis en place garantissant que la quantité totale de piles et batteries au lithium par unité de transport ne dépasse pas 333 kg ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

***NOTA :*** *La quantité totale de piles et batteries au lithium dans les équipements provenant des ménages peut être déterminée par une méthode statistique comprise dans le système d'assurance de la qualité. Une copie des relevés effectués dans le cadre du système d'assurance de la qualité doit être mise à disposition de l'autorité compétente si elle en fait la demande.*

iii) Les colis portent la marque « PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION » ou « PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE », selon le cas. Si des équipements contenant des piles ou batteries au lithium sont transportés non emballés ou sur des palettes conformément à l'instruction d'emballage P909 3) du 4.1.4.1, cette marque peut alternativement être fixée sur la surface extérieure des véhicules ou des conteneurs.

***NOTA :*** *Par « équipements provenant des ménages » on entend les équipements qui proviennent des ménages et les équipements d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les équipements susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et les utilisateurs autres que les ménages doivent en tout état de cause être considérés comme étant des équipements provenant des ménages.*

671 Aux fins des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6), la catégorie de transport doit être déterminée en fonction du groupe d'emballage (voir troisième paragraphe de la disposition spéciale 251) :

- Catégorie de transport 3 pour les trousses assignées au groupe d'emballage III ;
- Catégorie de transport 2 pour les trousses assignées au groupe d'emballage II ;
- Catégorie de transport 1 pour les trousses assignées au groupe d'emballage I.

Les trousses contenant uniquement des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est assigné doivent être affectées à la catégorie de transport 2 aux fins de l'établissement des documents de transport et des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6).

672 Les objets tels que machines, appareils ou dispositifs transportés sous cette rubrique et conformément à la disposition spéciale 301 ne sont soumis à aucune autre disposition de l'ADR à condition qu'ils soient soit :

- Emballés dans un emballage extérieur robuste, construit en matériau approprié, et d'une résistance et d'une conception adaptées à la capacité d'emballage et à l'utilisation prévue, et satisfaisant aux prescriptions applicables du 4.1.1.1 ; ou
- Transportés sans emballage extérieur si l'objet est construit et conçu de manière à ce que les récipients contenant les marchandises dangereuses bénéficient d'une protection adéquate.

673 *(Réservé)*.

674 Cette disposition spéciale s'applique aux contrôles et épreuves périodiques des bouteilles surmoulées telles que définies au 1.2.1.

Les bouteilles surmoulées pour lesquelles le 6.2.3.5.3.1 s'applique doivent être soumises à des contrôles et épreuves périodiques conformément au 6.2.1.6.1, modifiés par la méthode alternative suivante :

- Remplacer l'épreuve prescrite au 6.2.1.6.1 d) par des essais destructifs alternatifs ;
- Réaliser des essais destructifs spécifiques supplémentaires relatifs aux caractéristiques des bouteilles surmoulées.

Les procédures et les prescriptions relatives à cette méthode alternative sont décrites ci-après.

Méthode alternative :

a) Généralités

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bouteilles surmoulées construites en série à partir de bouteilles en acier soudées conformément aux normes EN 1442:2017, EN 14140:2014 + AC:2015 ou à l'annexe I, parties 1 à 3, de la Directive 84/527/CEE du Conseil. La conception de l'enveloppe surmoulée doit prévenir l'infiltration d'eau jusqu'à

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

la bouteille intérieure en acier. Le procédé de transformation de la bouteille en acier en une bouteille surmoulée doit satisfaire aux dispositions applicables des normes EN 1442:2017 et EN 14140:2014 + AC:2015.

Les bouteilles surmoulées doivent être munies de robinets à fermeture automatique.

b) Population de base

Une population de base de bouteilles surmoulées est définie comme étant la production de bouteilles provenant d'un même fabricant de surmoulage utilisant des bouteilles intérieures nouvelles fabriquées par un même fabricant au cours d'une même année civile, utilisant le même modèle type et les mêmes matériaux et procédés de production.

c) Sous-groupes de population de base

Au sein de la population de base définie ci-dessus, les bouteilles surmoulées appartenant à différents propriétaires doivent être séparées en sous-groupes spécifiques, un pour chaque propriétaire.

Si l'ensemble de la population de base appartient à un seul propriétaire, le sous-groupe équivaut à la population de base.

d) Traçabilité

Le marquage des bouteilles intérieures en acier conformément au 6.2.3.9 doit être reproduit sur le surmoulage. En outre, chaque bouteille surmoulée doit être munie d'un dispositif individuel d'identification électronique résistant. Les caractéristiques détaillées des bouteilles surmoulées doivent être enregistrées par le propriétaire dans une base de données centrale. La base de données doit être utilisée pour :

- Identifier le sous-groupe spécifique ;
- Mettre à disposition des organismes de contrôle, des centres de remplissage ou des autorités compétentes, les caractéristiques techniques spécifiques des bouteilles comprenant au moins le numéro de série, le lot de production des bouteilles en acier, le lot de production des surmoulages et la date du surmoulage ;
- Identifier la bouteille en faisant le lien entre le dispositif électronique et la base de données, grâce au numéro de série ;
- Vérifier l'historique de chaque bouteille et de déterminer les mesures à prendre (par exemple : remplissage, échantillonnage, nouveaux essais, retrait) ;
- Enregistrer les mesures prises, y compris la date et l'adresse du lieu de leur mise en œuvre.

Les données enregistrées doivent être conservées à disposition par le propriétaire des bouteilles surmoulées pendant toute la durée de vie du sous-groupe.

e) Échantillonnage pour évaluation statistique

L'échantillonnage doit être effectué de manière aléatoire parmi un sous-groupe tel qu'indiqué à l'alinéa c). La taille de chaque échantillon par sous-groupe doit être conforme au tableau de l'alinéa g).

f) Procédure d'essai destructif

Les contrôles et épreuves prescrits au 6.2.1.6.1 doivent être effectués, sauf l'épreuve prescrite au d) qui doit être remplacée par la procédure d'essais suivante :

- Essai de rupture (conformément à la norme EN 1442:2017 ou EN 14140:2014 + AC:2015).

En outre, les essais suivants doivent être effectués :

- Essai d'adhérence (conformément à la norme EN 1442:2017 ou EN 14140:2014 + AC:2015) ;
- Essais de pelage et de corrosion (conformément à la norme EN ISO 4628-3:2016).

L'essai d'adhérence, les essais de pelage et de corrosion, et l'essai de rupture doivent être effectués sur chaque échantillon correspondant, d'après le tableau de l'alinéa g), et être effectués après les trois premières années de service puis tous les cinq ans.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

g) Évaluation statistique des résultats des essais − Méthode et prescriptions minimales

La procédure d'évaluation statistique, suivant les critères de rejet correspondants, est décrite ci-dessous :

| **Intervalle entre les essais** (en années) | **Type d'essai** | **Norme** | **Critères de rejet** | **Niveau d'échantillonnage du Sous-Groupe** |
|---|---|---|---|---|
| Après 3 ans de service (voir f)) | Essai de rupture | EN 1442:2017 | Le point de pression de rupture de l'échantillon représentatif doit être au-dessus de la limite inférieure de l'intervalle de tolérance indiquée sur le Tableau de Performance des Echantillons $\Omega_m \geq 1 + \Omega_s \times k3\ (n\ ;\ p\ ;1\text{-}\alpha)$ [a] Aucun résultat individuel ne doit être inférieur à la pression d'épreuve | $3\sqrt[3]{Q}$ ou Q/200 la valeur la plus petite étant retenue et un minimum de 20 par sous-groupe (Q) |
| | Pelage et corrosion | EN ISO 4628-3:2016 | Degré de corrosion max : Ri2 | Q/1 000 |
| | Adhérence du polyuréthane | ISO 2859-1:1999 + A1:2011 EN 1442:2017 EN 14140:2014 + AC:2015 | Valeur d'adhérence > 0,5 N/mm² | Voir ISO 2859-1:1999 + A1:2011 appliquée à Q/1000 |
| Puis tous les 5 ans (voir f)) | Essai de rupture | EN 1442:2017 | Le point de pression de rupture de l'échantillon représentatif doit être au-dessus de la limite inférieure de l'intervalle de tolérance indiquée sur le Tableau de Performance des Echantillons $\Omega_m \geq 1 + \Omega_s \times k3\ (n\ ;p\ ;1\text{-}\alpha)$ [a] Aucun résultat individuel ne doit être inférieur à la pression d'épreuve | $6\sqrt[3]{Q}$ ou Q/100 la valeur la plus petite étant retenue et un minimum de 40 par sous-groupe (Q) |
| | Pelage et corrosion | EN ISO 4628-3:2016 | Degré de corrosion max : Ri2 | Q/1 000 |
| | Adhérence du polyuréthane | ISO 2859-1:1999 + A1:2011 EN 1442:2017 EN 14140:2014 + AC:2015 | Valeur d'adhérence > 0,5 N/mm² | Voir ISO 2859-1:1999 + A1:2011 appliquée à Q/1000 |

[a] *Le point de pression de rupture (BPP) de l'échantillon représentatif est utilisé pour l'évaluation des résultats de test au moyen d'un Tableau de Performance des Echantillons :*

*Étape 1 : Détermination du point de pression de rupture (BPP) d'un échantillon représentatif*

*Chaque échantillon est représenté par un point dont les coordonnées sont la valeur moyenne et l'écart type des résultats des essais de rupture de l'échantillon, chacun normalisé par la pression d'épreuve correspondante.*

$$BPP : (\Omega_s = \frac{s}{PH}\ ;\ \Omega_m = \frac{x}{PH})$$

*où*

*x : valeur moyenne de l'échantillon ;*

*s : écart type de l'échantillon ;*

*PH : Pression d'épreuve.*

*Étape 2 : Tracé sur un Tableau de Performance des Echantillons*

*Chaque point de pression de rupture est porté sur un Tableau de Performance des Echantillons avec les axes suivants :*

- *Abscisse : écart type normalisé par la pression d'épreuve ($\Omega_s$) ;*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

- *Ordonnée : moyenne normalisé par la pression d'épreuve ($\Omega_m$).*

*Étape 3 : Détermination de la limite inférieure de l'intervalle de tolérance appropriée dans le Tableau de Performance des Echantillons.*

*Les résultats concernant la pression de rupture doivent d'abord être contrôlés conformément au Essai conjoint (essai multidirectionnel) en utilisant un niveau de signification α = 0,05 (voir le paragraphe 7 de la norme ISO 5479:1997) afin de déterminer si la distribution des résultats pour chaque échantillon est normale ou non-normale.*

- *Pour une distribution normale, le moyen de déterminer la limite inférieure de l'intervalle de tolérance est expliqué à l'étape 3.1.*

- *Pour une distribution non-normale, le moyen de déterminer la limite inférieure de l'intervalle de tolérance est expliqué à l'étape 3.2.*

*Étape 3.1 : Limite inférieure de l'intervalle de tolérance pour les résultats respectant une distribution normale*

*Conformément à la norme ISO 16269-6:2014 et en considérant que la variance est inconnue, l'intervalle statistique de tolérance unilatéral doit être considéré pour un niveau de confiance de 95 % et une proportion de la population égale à 99,9999 %.*

*Dans le Tableau de Performance des Echantillons, la limite inférieure de l'intervalle de tolérance est représentée par une ligne de taux de survie constant déterminée par la formule suivante :*

$$\Omega_m = 1 + \Omega_s \times k3\,(n\,;p\,;1-\alpha)$$

*où*

*k3 : facteur fonction de n, p et 1- α ;*

*p : proportion de la population choisie pour l'intervalle de tolérance (99,9999 %) ;*

*1- α : niveau de confiance (95 %) ;*

*n : taille de l'échantillon.*

*La valeur de k3 correspondant aux distributions normales est donnée dans le tableau à la fin de l'étape 3.*

*Étape 3.2 : Limite inférieure de l'intervalle de tolérance pour les résultats respectant une distribution non-normale*

*L'intervalle statistique de tolérance unilatéral doit être calculé pour un niveau de confiance de 95 % et une proportion de la population égale à 99,9999 %.*

*La limite inférieure de tolérance est représentée par une ligne de taux de survie constant déterminée au moyen de la formule donnée à l'étape 3.1 précédente, où les facteurs k3 sont basés et calculés selon les propriétés d'une distribution de Weibull.*

*La valeur de k3 correspondant à une distribution de Weibull est donnée dans le tableau suivant à la fin de l'étape 3.*

| ***Tableau pour k3***<br>*p = 99,9999 % et (1-α) = 0,95* | | |
|---|---|---|
| ***Taille de l'échantillon***<br>***n*** | ***Distribution normale***<br>***k3*** | ***Distribution de Weibull***<br>***k3*** |
| *20* | *6,901* | *16,021* |
| *22* | *6,765* | *15,722* |
| *24* | *6,651* | *15,472* |
| *26* | *6,553* | *15,258* |
| *28* | *6,468* | *15,072* |
| *30* | *6,393* | *14,909* |
| *35* | *6,241* | *14,578* |
| *40* | *6,123* | *14,321* |

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

| ***Tableau pour k3***<br>*p = 99,9999 % et (1-α) = 0,95* | | |
|---|---|---|
| ***Taille de l'échantillon n*** | ***Distribution normale k3*** | ***Distribution de Weibull k3*** |
| *45* | *6,028* | *14,116* |
| *50* | *5,949* | *13,947* |
| *60* | *5,827* | *13,683* |
| *70* | *5,735* | *13,485* |
| *80* | *5,662* | *13,329* |
| *90* | *5,603* | *13,203* |
| *100* | *5,554* | *13,098* |
| *150* | *5,393* | *12,754* |
| *200* | *5,300* | *12,557* |
| *250* | *5,238* | *12,426* |
| *300* | *5,193* | *12,330* |
| *400* | *5,131* | *12,199* |
| *500* | *5,089* | *12,111* |
| *1000* | *4,988* | *11,897* |
| ∞ | *4,753* | *11,408* |

***NOTA :*** *Si la taille de l'échantillon se situe entre deux valeurs, il faut sélectionner la taille inférieure la plus proche.*

h) Mesures à prendre si les critères d'acceptation ne sont pas respectés

Si un résultat des essais de rupture, des essais de pelage et corrosion ou des essais d'adhérence ne respecte pas les critères détaillés dans le tableau de l'alinéa g), le propriétaire doit séparer le sous-groupe de bouteilles surmoulées affecté pour examens complémentaires et ces bouteilles ne doivent pas être remplies, présentées au transport ou utilisées.

En accord avec l'autorité compétente, ou l'organisme Xa qui a délivré l'agrément de type, de nouveaux essais doivent être effectués pour déterminer la cause première de l'échec.

Si la cause première de l'échec ne peut être prouvée comme étant limitée au sous-groupe du propriétaire concerné, l'autorité compétente ou l'organisme Xa doivent prendre des mesures concernant toute la population de base et éventuellement d'autres années de production.

Si la cause première de l'échec peut être prouvée comme étant limitée à une partie du sous-groupe, l'autorité compétente peut autoriser le retour en service des parties non affectées. Il doit être prouvé qu'aucune bouteille surmoulée individuelle remise en service n'est affectée.

i) Prescriptions applicables aux centres de remplissage

Le propriétaire doit mettre à la disposition de l'autorité compétente la preuve que les centres de remplissage :

- Respectent les dispositions du paragraphe 7) de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 et que les prescriptions de la norme sur les contrôles préalables au remplissage mentionnées au paragraphe 11) de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 sont satisfaites et appliquées correctement ;
- Disposent de moyens appropriés pour identifier les bouteilles surmoulées au moyen du dispositif d'identification électronique ;
- Ont accès à la base de données telle que définie à l'alinéa d) ;
- Ont la capacité de mettre à jour la base de données ;

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

- Appliquent un système qualité conforme aux normes de la série ISO 9000 ou à des normes équivalentes certifié par un organisme indépendant accrédité et reconnu par l'autorité compétente.

675 Pour les colis contenant ces marchandises dangereuses, le chargement en commun avec des matières ou objets de la classe 1, à l'exception du 1.4 S, est interdit.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 3.4

# MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

3.4.1 Le présent chapitre donne les dispositions applicables au transport des marchandises dangereuses de certaines classes emballées en quantités limitées. La quantité limitée applicable par emballage intérieur ou objet est spécifiée pour chaque matière dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2. Lorsque la quantité « 0 » figure dans cette colonne en regard d'une marchandise énumérée dans la liste, le transport de cette marchandise aux conditions d'exemption du présent chapitre n'est pas autorisé.

Les marchandises dangereuses emballées dans ces quantités limitées, répondant aux dispositions du présent chapitre, ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR, à l'exception des dispositions pertinentes :

a) De la partie 1, chapitres 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.8, 1.9 ;

b) De la partie 2 ;

c) De la partie 3, chapitres 3.1, 3.2, 3.3 (à l'exception des dispositions spéciales 61, 178, 181, 220, 274, 625, 633 et 650 e)) ;

d) De la partie 4, paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4 à 4.1.1.8 ;

e) De la partie 5, 5.1.2.1 a) i) et b), 5.1.2.2, 5.1.2.3, 5.2.1.10 et 5.4.2 ;

f) De la partie 6, prescriptions de fabrication du 6.1.4 et paragraphes 6.2.5.1 et 6.2.6.1 à 6.2.6.3 ;

g) De la partie 7, chapitre 7.1 et 7.2.1, 7.2.2, 7.5.1 (à l'exception du 7.5.1.4), 7.5.2.4, 7.5.7, 7.5.8 et 7.5.9 ;

h) Du 8.6.3.3 et du 8.6.4

3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés. En outre, pour les objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S, il doit être entièrement satisfait aux dispositions de la section 4.1.5. L'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des « récipients de faible capacité contenant du gaz ». La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.

3.4.3 Sauf pour les objets de la division 1.4, Groupe de compatibilité S, les bacs à housse rétractable ou extensible conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 peuvent servir d'emballages extérieurs pour des objets ou pour des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions de ce chapitre. Les emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés, tels que les emballages en verre, porcelaine, grès, certaines matières plastiques etc., doivent être placés dans des emballages intermédiaires appropriés qui doivent satisfaire aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 20 kg.

3.4.4 Les marchandises liquides de la classe 8, groupe d'emballage II, contenues dans les emballages intérieurs en verre, porcelaine ou grès doivent être placées dans un emballage intermédiaire compatible et rigide.

3.4.5 et 3.4.6 *(Réservés)*

**3.4.7 Marquage des colis contenant des quantités limitées**

3.4.7.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter la marque représentée à la figure 3.4.7.1, sauf pour le transport aérien :

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**Figure 3.4.7.1**

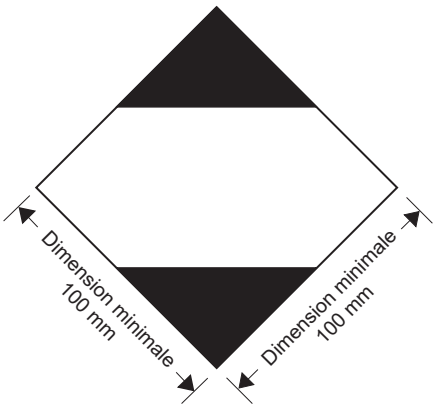


Marque pour les colis contenant des quantités limitées

La marque doit être facilement visible, lisible et doit pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.

La marque doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les parties supérieures et inférieures ainsi que la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou constituer un fond suffisamment contrasté. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré de 2 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

3.4.7.2 Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions extérieures minimales indiquées à la figure 3.4.7.1 peuvent être réduites jusqu'à un minimum de 50 mm × 50 mm à condition que la marque reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré peut être réduite à un minimum de 1 mm.

**3.4.8 Marquage des colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI**

3.4.8.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses emballées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI peuvent porter la marque représentée à la figure 3.4.8.1 pour certifier la conformité avec les présentes dispositions :

**Figure 3.4.8.1**

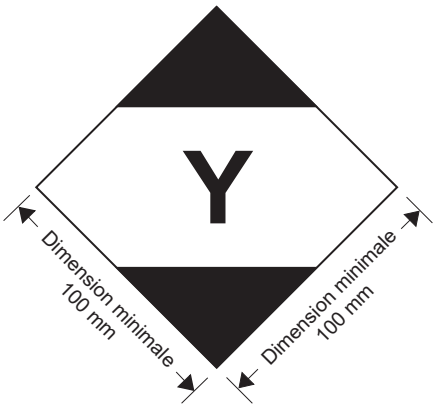


Marque pour les colis contenant des quantités limitées
qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3
des Instructions techniques de l'OACI

La marque doit être facilement visible, lisible et doit pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.

La marque doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou constituer un fond suffisamment contrasté. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

minimale de la ligne formant le carré de 2 mm. Le symbole « Y » doit être placé au centre de la marque et être bien visible. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

3.4.8.2 Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions minimales extérieures représentées à la figure 3.4.8.1 peuvent être réduites jusqu'à un minimum de 50 mm × 50 mm, à condition que la marque reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré peut être réduite à un minimum de 1 mm. Le symbole « Y » doit respecter approximativement les proportions représentées à la figure 3.4.8.1.

3.4.9 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui portent la marque représentée à la section 3.4.8 avec ou sans les étiquettes et marques supplémentaires requises pour le transport aérien sont réputés satisfaire aux dispositions de la section 3.4.1, comme approprié, et des sections 3.4.2 à 3.4.4. Il n'est pas nécessaire d'y apposer la marque représentée à la section 3.4.7.

3.4.10 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées qui portent la marque représentée à la section 3.4.7 et qui sont conformes aux dispositions des Instructions techniques de l'OACI, y compris en ce qui concerne toutes les marques et étiquettes requises dans les parties 5 et 6, sont réputés satisfaire aux dispositions de la section 3.4.1, comme approprié, et des sections 3.4.2 à 3.4.4.

**3.4.11 Utilisation des suremballages**

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un suremballage contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées :

À moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui-ci doit :

- Porter une marque indiquant le mot « SUREMBALLAGE ». Les lettres de la marque « SUREMBALLAGE » doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. La marque doit être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement ; et

- Porter les marques requises dans le présent chapitre.

Sauf dans le cas du transport aérien, les autres dispositions énoncées au 5.1.2.1 sont applicables uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités limitées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.

3.4.12 Préalablement au transport, les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent informer de manière traçable le transporteur de la masse brute totale de marchandises de cette catégorie à transporter.

3.4.13 a) Les unités de transport de masse maximale supérieure à 12 tonnes transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent porter une marque conforme au 3.4.15 à l'avant et à l'arrière, sauf dans le cas d'unités de transport contenant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles une signalisation orange conforme au 5.3.2 est prescrite. Dans ce dernier cas, l'unité de transport peut porter uniquement la signalisation orange prescrite ou porter, à la fois, la signalisation orange conforme au 5.3.2 et les marques conformes au 3.4.15.

b) Les conteneurs transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, sur les unités de transport d'une masse maximale dépassant 12 tonnes, doivent porter des marques conformes au 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf dans le cas de conteneurs contenant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles un placardage conforme au 5.3.1 est prescrit. Dans ce dernier cas, le conteneur peut porter uniquement les plaques-étiquettes prescrites ou porter, à la fois, les plaques-étiquettes conformes au 5.3.1 et les marques conformes au 3.4.15.

Il n'est pas nécessaire de porter les marques sur l'unité de transport porteuse, sauf lorsque les marques apposées sur les conteneurs ne sont pas visibles de l'extérieur de celle-ci. Dans ce dernier cas, la même marque doit également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

3.4.14 Les marques prescrites au 3.4.13 ne sont pas obligatoires si la masse brute totale des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportés ne dépasse pas 8 tonnes par unité de transport.

3.4.15 Les marques prescrites au 3.4.13 sont les mêmes que celles prescrites au 3.4.7, à l'exception des dimensions minimales qui sont de 250 mm × 250 mm. Ces marques doivent être enlevées ou couvertes si aucune marchandise dangereuse en quantité limitée n'est transportée.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

# CHAPITRE 3.5

# MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS EXCEPTÉES

## 3.5.1 Quantités exceptées

3.5.1.1 Les quantités exceptées de marchandises dangereuses autres que des objets relevant de certaines classes qui satisfont aux dispositions du présent chapitre ne sont soumises à aucune autre disposition de l'ADR, à l'exception :

a) Des prescriptions concernant la formation énoncées au chapitre 1.3 ;

b) Des procédures de classification et des critères appliqués pour déterminer le groupe d'emballage (partie 2) ;

c) Des prescriptions concernant les emballages des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4 et 4.1.1.6.

***NOTA :*** *Dans le cas d'une matière radioactive, des prescriptions relatives aux matières* radioactives *en colis exceptés figurant au 1.7.1.5 s'appliquent.*

3.5.1.2 Les marchandises dangereuses admises au transport en quantités exceptées, conformément aux dispositions du présent chapitre, sont indiquées dans la colonne (7b) du tableau A du chapitre 3.2 par un code alphanumérique, comme suit :

| **Code** | **Quantité maximale nette par emballage intérieur** (en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz) | **Quantité maximale nette par emballage extérieur** (en grammes pour les solides et ml pour les liquides et les gaz, ou la somme des grammes et ml dans le cas d'emballage en commun) |
|---|---|---|
| E0 | Non autorisé en tant que quantité exceptée | |
| E1 | 30 | 1000 |
| E2 | 30 | 500 |
| E3 | 30 | 300 |
| E4 | 1 | 500 |
| E5 | 1 | 300 |

Dans le cas des gaz, le volume indiqué pour l'emballage intérieur représente la contenance en eau du récipient intérieur alors que le volume indiqué pour l'emballage extérieur représente la contenance globale en eau de tous les emballages intérieurs contenus dans un seul et même emballage extérieur.

3.5.1.3 Lorsque des marchandises dangereuses en quantités exceptées et auxquelles sont affectés des codes différents sont emballées ensemble, la quantité totale par emballage extérieur doit être limitée à celle correspondant au code le plus restrictif.

3.5.1.4 Les quantités exceptées de marchandises dangereuses auxquelles sont affectés les codes E1, E2, E4 et E5 avec une quantité maximale nette de marchandises dangereuses par récipient intérieur limitée à 1 ml pour les liquides et les gaz et à 1 g pour les solides et avec une quantité maximale nette de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne dépassant pas 100 g pour les solides ou 100 ml pour les liquides et les gaz sont uniquement soumises :

a) Aux dispositions du 3.5.2, sauf en ce qui concerne l'emballage intermédiaire qui n'est pas requis lorsque les emballages intérieurs sont solidement emballés dans un emballage extérieur rembourré de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu ; et dans le cas des liquides, que l'emballage extérieur contienne suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu des emballages intérieurs ; et

b) Aux dispositions du 3.5.3.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

### 3.5.2 Emballages

Les emballages utilisés pour le transport de marchandises dangereuses en quantités exceptées doivent satisfaire aux prescriptions ci-dessous :

a) Ils doivent comporter un emballage intérieur qui doit être en plastique (d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm pour le transport de liquides) ou en verre, en porcelaine, en faïence, en grès ou en métal (voir également 4.1.1.2). Le dispositif de fermeture amovible de chaque emballage intérieur doit être solidement maintenu en place à l'aide de fil métallique, de ruban adhésif ou de tout autre moyen sûr ; les récipients à goulot fileté doivent être munis d'un bouchon à vis étanche. Le dispositif de fermeture doit être résistant au contenu ;

b) Chaque emballage intérieur doit être solidement emballé dans un emballage intermédiaire rembourré de façon à éviter, dans les conditions normales de transport, qu'il se brise, soit perforé ou laisse échapper son contenu. Dans le cas des liquides, l'emballage intermédiaire ou extérieur doit contenir une quantité suffisante de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur. Lorsqu'il est placé dans l'emballage intermédiaire, le matériau de rembourrage peut faire office de matériau absorbant. Les matières dangereuses ne doivent pas réagir dangereusement avec le matériau de rembourrage, le matériau absorbant ou l'emballage ni en affecter les propriétés. Le colis doit être capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel le colis est placé ;

c) L'emballage intermédiaire doit être solidement emballé dans un emballage extérieur rigide robuste (bois, carton ou autre matériau de résistance équivalente) ;

d) Chaque type de colis doit être conforme aux dispositions du 3.5.3 ;

e) Chaque colis doit avoir des dimensions qui permettent d'apposer toutes les marques nécessaires ;

f) Des suremballages peuvent être utilisés, qui peuvent aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises ne relevant pas des prescriptions de l'ADR.

### 3.5.3 Épreuve pour les colis

3.5.3.1 Le colis complet préparé pour le transport, c'est-à-dire avec des emballages intérieurs remplis au moins à 95 % de leur contenance dans le cas des matières solides ou au moins à 98 % de leur contenance dans le cas des matières liquides, doit être capable de supporter, comme démontré par des épreuves documentées de manière appropriée, sans qu'aucun emballage intérieur ne se brise ou ne se perce et sans perte significative d'efficacité :

a) Des chutes libres d'une hauteur de 1,8 m, sur une surface horizontale plane, rigide et solide :

i) Si l'échantillon a la forme d'une caisse, les chutes doivent se faire dans les orientations suivantes :

- à plat sur le fond ;
- à plat sur le dessus ;
- à plat sur le côté le plus long ;
- à plat sur le côté le plus court ;
- sur un coin ;

ii) Si l'échantillon a la forme d'un fût, les chutes doivent se faire dans les orientations suivantes :

- en diagonale sur le rebord supérieur, le centre de gravité étant situé directement au-dessus du point d'impact ;
- en diagonale sur le rebord inférieur ;
- à plat sur le côté ;

***NOTA :*** *Les épreuves ci-dessus peuvent être effectuées sur des colis distincts à condition qu'ils soient identiques.*

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

b) Une force exercée sur le dessus pendant une durée de 24 heures, équivalente au poids total de colis identiques empilés jusqu'à une hauteur de 3 m (y compris l'échantillon).

3.5.3.2 Pour les épreuves, les matières à transporter dans l'emballage peuvent être remplacées par d'autres matières, sauf si les résultats risquent de s'en trouver faussés. Dans le cas des matières solides, si l'on utilise une autre matière, elle doit présenter les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Dans le cas de l'épreuve de chute avec des matières liquides, si l'on utilise une autre matière, sa densité relative (masse spécifique) et sa viscosité doivent être les mêmes que celles de la matière à transporter.

### 3.5.4 Marquage des colis

3.5.4.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées en vertu du présent chapitre doivent porter, de façon durable et lisible, la marque présentée au 3.5.4.2. Le premier ou seul numéro d'étiquette indiqué dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 pour chacune des marchandises dangereuses contenues dans le colis doit figurer sur cette marque. Lorsqu'il n'apparaît nulle part ailleurs sur le colis, le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit également y figurer.

#### 3.5.4.2 Marque désignant les quantités exceptées

**Figure 3.5.4.2**

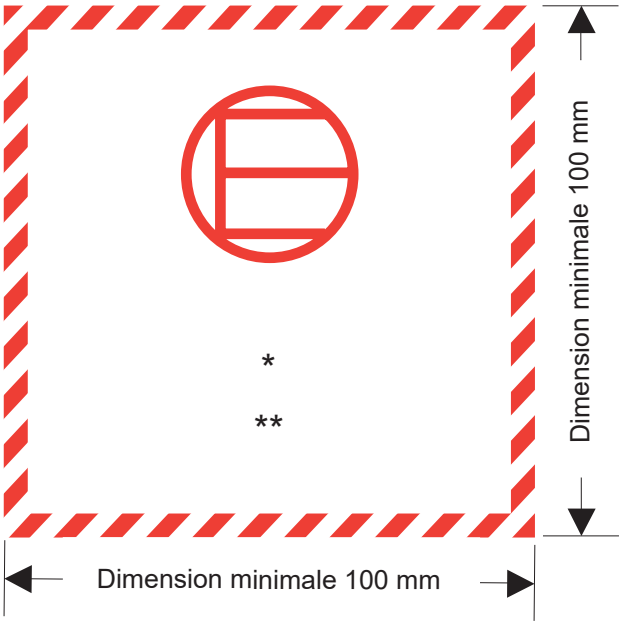


Marque désignant les quantités exceptées

* Le premier ou seul numéro d'étiquette indiqué dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 doit être indiqué ici.

** Le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit être indiqué ici, s'il n'est pas indiqué ailleurs sur le colis.

La marque doit avoir la forme d'un carré. Le hachurage et le symbole doivent être de la même couleur, noir ou rouge, sur un fond blanc ou offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

Copyright © Nations Unies, 2020. Tous droits réservés

**3.5.4.3** ***Utilisation des suremballages***

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un suremballage contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées :

À moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui-ci doit :

- Porter une marque indiquant le mot « SUREMBALLAGE ». Les lettres de la marque « SUREMBALLAGE » doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. La marque doit être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement ; et
- Porter les marques requises dans le présent chapitre.

Les autres dispositions énoncées au 5.1.2.1 sont applicables uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités exceptées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.

**3.5.5** **Nombre maximal de colis dans tout véhicule ou conteneur**

Le nombre maximal de colis dans tout véhicule ou conteneur ne doit pas dépasser 1 000.

**3.5.6** **Documentation**

Si un document ou des documents (tel que connaissement, lettre de transport aérien, ou lettre de voiture CMR/CIM) accompagne(nt) des marchandises dangereuses en quantités exceptées, au moins un de ces documents doit porter la mention « Marchandises dangereuses en quantités exceptées » et indiquer le nombre de colis.